10171

# COLLECTION
# DE DÉCISIONS
## NOUVELLES.

TOME DIXIÈME.

Bibliothèque de l'École de Droit

BIU Cujas

# COLLECTION
# DE DÉCISIONS
## NOUVELLES.

TOME DIXIÈME.

BIU Cujas

# COLLECTION
# DE DÉCISIONS
## NOUVELLES
# ET DE NOTIONS
## RELATIVES
# A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet.

HUITIÈME ÉDITION,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Messieurs Camus et Bayard;

Continuée par M. L. Calenge, ancien Jurisconsulte;

DÉDIÉE A SON EXCELLENCE LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

TOME DIXIÈME,

Contenant la Table supplémentaire des neuf premiers volumes.

---

A PARIS,

CHEZ LAMY, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS.

Fructidor, an XIII. (Août 1805.)




BIU Cujas

Il n'est personne qui ne sente combien il est essentiel de prévenir les contrefactions d'un livre dont le mérite principal est d'offrir la plus scrupuleuse exactitude dans les faits, dans les citations et dans les dates. En conséquence, les volumes de chaque exemplaire ne seront délivrés, comme par le passé, qu'après avoir été signés par le libraire, au verso du frontispice.

Lamy.

*Extrait de la Loi du 19 juillet 1793.*

Art. VI. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. V. Tout débitant d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

## REÇU DU BIBLIOTHÉCAIRE.

*Paris, ce 1 & 22 fructidor an 13.*

*Je soussigné, Conservateur des Livres imprimés de la* BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE, *certifie que M.* Lamy, *conformément à la loi du 19 juillet* 1793 (vieux style), *an 2 de la République, a déposé à ladite Bibliothèque deux exemplaires des première et deuxième livraisons du tome X de la* Collection de Denisart, *huitième édition, en grand et petit papier. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison.*

VANPRAET.

BIU Cujas

# A son Excellence,

*Monseigneuw le grand juge, ministre de la Justice.*

*Monseigneuw,*

*Lorsque votre Excellence daigne accepter ces prémices des travaux que nous osons entreprendre après quinze années d'interruption, elle nous permet de concevoir l'espérance d'obtenir du chef de la Justice, la protection*

BIU Cujas

marquées et les secours efficaces qui donnèrent à nos prédécesseurs justement célèbres, MM. CAMUS et BAYARD, les moyens de remplir la tâche immense qu'ils s'étaient imposée, en promettant au public, dans la COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES A LA JURISPRUDENCE, le monument le plus complet et le plus fidèle qui eût paru jusqu'alors sur cette importante matière.

Nous contractons les mêmes obligations qu'eux, en prenant l'engagement d'achever l'ouvrage qu'ils ont commencé; mais combien notre travail ne sera-t-il pas plus pénible et plus hérissé d'obstacles! Tout fut aplani pour eux, dès que leur projet fut connu. Non seulement ils s'étaient approvisionnés de longue main au sein du calme et de l'abondance; non seulement ils parcouraient un champ déjà défriché et battu sur toutes ses faces; mais les manuscrits, les discours, les harangues, les plaidoyers les plus précieux étaient remis à leur disposition; mais les magistrats les plus éminents par leurs dignités et par leur génie, les jurisconsultes les plus célèbres par leurs connaissances, les hommes de tous les ordres les plus distingués par leurs lumières, invités par le chef suprême de la Justice, protecteur de cette vaste entreprise, s'empressaient à l'envi de concourir à son succès, soit par

BIU Cujas

l'abandon généreux de leurs richesses littéraires, soit même par le sacrifice désintéressé de leurs travaux. Ils avaient à leur portée d'immenses matériaux qu'il ne s'agissait plus que d'incorporer dans leur édifice avec la main habile qui en avait su tracer le plan.

Tous ces avantages ont disparu par l'effet de la fermentation générale qui a suspendu la marche de nos prédécesseurs. Les flammes dirigées par le vandalisme ont réduit en cendres une partie de ces trésors; les événements de la nature, que rien n'arrête, en ont dévoré une autre portion; l'ignorance a disposé du reste; tout a été anéanti, ou au moins tellement dispersé, qu'il n'en existe plus de vestiges.

Il faut en quelque sorte une création nouvelle pour faire revivre ces richesses. Qui oserait se charger seul d'une telle entreprise, maintenant sur-tout que les lois ont changé, que tout a pris une forme nouvelle, que les nombreuses questions qui en résultent n'ont pas encore été agitées, qu'il faut à chaque pas marcher au milieu des écueils, et, comme un autre Annibal, creuser la route qui doit conduire au sommet?

Le sentiment de notre insuffisance décèlerait bientôt le découragement si nous n'étions soutenus par l'espérance de la faveur qui seconda si puissamment nos heureux prédécesseurs.

BIU Cujas

Pleins de confiance, MONSEIGNEUR, dans la protection que votre Excellence veut bien accorder à ceux qui font leur étude du droit, qui destinent tous les instants de leur vie aux progrès de la législation française, nous osons nous flatter, qu'à l'exemple de vos illustres prédécesseurs, vous daignerez seconder nos efforts, et inviter les magistrats, les jurisconsultes, tous les hommes éclairés enfin à concourir avec nous à la perfection et au succès du monument commencé par nos prédécesseurs.

Nous sommes avec le plus profond respect,

de votre Excellence,

*Monseigneur,*

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

CALENGE,
MARCEL,
LAMY,
ODENT,
AGASSE,
} co-propriétaires.

AVERTISSEMENT.

BIU Cujas

# AVERTISSEMENT

*Sur la continuation de la collection de Décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence.*

M. Bayard, l'un de nos prédécesseurs, s'exprimait ainsi dans son avertissement placé à la tête du neuvième volume de cet ouvrage, publié au commencement de la révolution, année 1790 :

« L'ordre alphabétique ayant l'avantage particulier de permettre d'insérer dans un article, ce qui n'a pas été dit dans un autre, sans qu'il en résulte aucune confusion, il nous sera facile d'exposer, dans les volumes suivans, le nouvel ordre de choses qui se prépare, soit dans la législation, soit dans l'administration de la justice. On trouvera en outre, dans le dernier volume, des Supplémens pour tous les articles qui en exigeront. Les décrets concernant la constitution seront rapportés de suite à la fin du recueil. . . . . Nous nous proposons au surplus de continuer à suivre notre plan, qui consiste à poser d'abord les principes invariables de chaque matière, et à développer ensuite la jurisprudence des arrêts, dont il nous paraît très-important de constater aujourd'hui le dernier état. »

Malgré notre respect religieux pour les conceptions et pour la méthode de l'estimable jurisconsulte dont nous osons continuer les pénibles travaux, nous avons cru, après y avoir profondément réfléchi, ne pas devoir nous conformer au plan qu'il avait annoncé dans cet avertissement, et dont il se serait sans doute fait un devoir lui-même de s'écarter. Il ne pressentait pas alors les progrès, les crises, les résultats de la plus étonnante des révolutions; on s'attendait à quelques changemens, à des améliorations dans l'état du gouvernement, dans l'administration de la justice, des finances, de la police, etc. On était loin de penser que l'ancien ordre social serait entièrement anéanti.

Si, dans les articles qui restent à traiter, nous avions voulu réparer les omissions faites dans les articles déjà traités; si, dans les dernières lettres de



BIU Cujas

l'alphabet, nous avions essayé de présenter le droit nouveau, de manière à suppléer cette imperfection dans les premières lettres; si nous avions rejeté dans les volumes de supplément, les corrections, les changemens, les additions, les augmentations que commande le nouvel état de choses, nous n'aurions offert à nos lecteurs que désordre et confusion. Le premier mérite d'un dictionnaire consiste dans l'ordre méthodique, dans la clarté et dans la facilité des recherches. On ne fait usage d'un dictionnaire que pour soulager sa mémoire, mettre le temps à profit. Dans ces sortes d'ouvrages, chaque matière doit donc nécessairement recevoir sa discussion sous le mot principal qui la désigne, ou du moins, s'il n'en est pas rigoureusement ainsi, il faut que le lecteur, en jetant les yeux sur le mot principal, trouve un renvoi au mot accessoire sous lequel la matière est traitée, et ce moyen devenait impraticable pour les neuf volumes déjà imprimés et distribués.

Quoique nous eussions fait de grands sacrifices pour acquérir ce fonds de librairie, dont madame veuve Desaint était seule propriétaire, nous avons délibéré et balancé sur le point de savoir si nous ne ferions point le sacrifice de l'édition entière pour ne conserver que le droit à la propriété de l'ouvrage, et présenter au public une nouvelle édition qui ne comporterait que les matières qui entrent dans la législation actuelle. Mais, en nous rappelant l'article 2 du Code Civil, portant : « LA LOI NE DISPOSE QUE POUR L'AVENIR : ELLE N'A POINT D'EFFET RÉTROACTIF. » notre incertitude a bientôt cessé; non seulement nous aurions commis une grande injustice en abandonnant l'ouvrage de nos prédécesseurs, si avantageusement accueilli du public, nous aurions encore fait préjudice aux acquéreurs des neuf premiers volumes; et de plus nous nous serions écartés de notre but, puisque, malgré les changemens survenus, et les nombreuses abolitions prononcées par nos nouvelles lois, il reste encore une multitude de contestations qui ne peuvent recevoir leur décision que par les principes de l'ancienne Jurisprudence. D'ailleurs les anciennes lois ne sont-elles pas indispensablement nécessaires à la connaissance et à l'intelligence des lois nouvelles ? Combien n'est-il pas important que l'administrateur, le magistrat, le jurisconsulte, le législateur lui-même, aient sous les yeux l'état de la législation ancienne? ce n'est que par la comparaison que tout se perfectionne ; ce n'est qu'en étudiant la marche de nos idées que nous apprenons à surpasser ceux qui nous ont précédés dans la même carrière.

BIU Cujas

La méthode extrêmement simple que nous avons adoptée, nous met à même, sans toucher à l'ouvrage de nos prédécesseurs, de le rendre plus utile en le perfectionnant, et de lui donner l'étendue dont il est susceptible, sans anéantir ce qui est fait, et sans changer le plan qu'ils lui ont assigné avec tant de succès.

Ainsi notre premier travail consiste à présenter une table alphabétique de tous les mots insérés dans les neuf premiers volumes, avec l'indication du tome et de la page où ils se trouvent.

Nous nous bornons à cette simple indication lorsque l'article a été traité avec l'étendue qui lui est propre; en conséquence, nous invitons nos lecteurs à consulter d'abord notre table sur le mot qu'ils voudront chercher.

Lorsque l'article est susceptible de quelques corrections, de changemens ou d'augmentations, nous ajoutons au-dessous du renvoi le titre ADDITION; et, sous ce titre, s'il s'agit d'un droit ancien aboli, nous indiquons la loi d'abolition; s'il est simplement modifié, nous faisons connaître en quoi consiste la modification; et, si c'est un droit nouveau, nous en présentons également les développemens.

Lorsque le mot n'est pas suivi d'un renvoi à l'un des neuf volumes publiés, c'est qu'il y a été omis. S'il a pour objet une matière conservée par le droit nouveau, ou qui lui ait servi de base, ou qui soit nécessaire à son développement, nous nous faisons un devoir scrupuleux d'intercaler ce mot dans notre table alphabétique, de le présenter sous les acceptions qui lui sont propres, et sous ses différentes modifications, en adoptant toujours l'ordre alphabétique dans les titres de division, pour plus de facilité dans les recherches.

Nous ne nous bornons point à présenter une sèche nomenclature de nos lois, des décisions des tribunaux, des opinions de jurisconsultes si souvent discordantes. Le droit tient et se rattache sans cesse à toutes les parties de l'ordre public. Il commande toujours les études les plus approfondies, les connaissances les plus vastes, l'esprit d'observation le plus soutenu. L'homme est trop borné dans ses facultés pour être universel; mais il doit s'aider des lumières de tout ce qui l'environne; le jurisconsulte sur-tout doit interroger la nature entière, et, après les plus immenses travaux au milieu

BIU Cujas

des ténèbres, à peine apperçoit-il l'éclat de quelques étincelles, tant l'homme est difficile à suivre dans les replis tortueux de son cœur.

En nous renfermant dans le cercle étroit de la simple analyse, nous tâchons de remonter quelquefois à l'origine de notre droit; c'est dans cette vue que nous nous permettons d'interroger les fastes des nations qui nous ont précédés, à qui nous devons probablement notre civilisation; les fastes des nations qui nous environnent, et avec lesquelles nous avons le plus ordinairement des relations. En fixant un point essentiel de notre législation actuelle sur une de ces matières importantes qui tiennent de si près à la félicité publique, nous osons porter nos regards jusque sur les législations anciennes; semblables à l'abeille, qui met à contribution les fleurs qu'elle trouve sur sa route, après avoir parcouru la législation des Hébreux, celle des Egyptiens, celle des Grecs, nons nous reposons sur celle des Romains, qui sut se les approprier; nous examinons comment elle s'est introduite parmi nous, comment elle a remplacé et fait oublier nos usages grossiers, et adouci la rudesse de nos mœurs; ce qui en a été adopté chez nos voisins; ses progrès, ses développemens, ses modifications sous les différentes races de nos rois; nous fixons enfin son dernier état parmi nous, au moment où la révolution est venue frapper de destruction presque toutes nos institutions sociales. Nous marquons les jours de ténèbres qui en ont été la suite; et, après avoir parcouru cet état de douleur et de larmes sous les assemblées constituante, législative et conventionnelle, sous le gouvernement directorial, nous arrivons enfin aux premières lueurs que le gouvernement consulaire nous a restituées. C'est alors que nous voyons ce calme rendu à l'univers ébranlé jusqu'à ses extrémités par les secousses révolutionnaires de la France, et, c'est du sein de ce calme, que bientôt nous recevons, de la main bienfaisante du plus grand des héros, un code de lois qui fera oublier celui des Romains.

Outre l'avantage de cet ordre chronologique, qui gravera facilement dans la mémoire l'histoire de notre droit, se présente souvent d'elle-même l'occasion de faire connaître, sinon par la discussion, au moins par les faits, les progrès étonnans que nous avons faits en législation, le véhicule puissant qu'elle a reçu des choses même qui pouvaient amener notre anéantissement total : et combien nous sommes devenus, en cette partie, supérieurs aux Romains, que nous avions regardés jusqu'alors, avec justice, comme nos maîtres!

BIU Cujas

Cette situation est tout en faveur du travail que nous osons entreprendre. Pour trouver quelques maximes, pour rassembler quelques principes épars, pour présenter une doctrine concordante, nos prédécesseurs étaient obligés de fouiller dans des milliers de volumes, d'interroger les décisions ténébreuses, souvent versatiles, presque toujours en contradiction, des jurisconsultes romains, de parcourir une multitude de coutumes infectées de la barbarie des peuples divers qui les avaient apportées avec eux, de digérer des commentateurs innombrables qui les avaient englouties sous leurs indigestes conceptions ; de consulter les arrêts des cours souveraines, souvent en opposition sur le même point de droit. Après tant de soins, que trouvaient-ils au fond du creuset? ce que nous appelions naguères une *jurisprudence*, la seule base de notre droit; et cette *jurisprudence*, adoptée par un tribunal, rarement suivie avec constance par ses auteurs, loin d'être une règle de décision, n'était pas même un préjugé pour le tribunal voisin, qui avait adopté une jurisprudence toute contraire, et à laquelle il ne tenait pas plus constamment.

Quoique engagés dans une route couverte d'écueils, parce qu'elle n'a encore été frayée par personne, au moins avons-nous l'avantage de marcher à la lueur des principes immuables, que tous les tribunaux de France doivent prendre indistinctement pour règle, et dont ils ne peuvent s'écarter sans encourir la peine de la cassation de leurs décisions. Ainsi, le mot *jurisprudence* ne sera plus pour nous qu'une expression de souvenir. Nous deviendrons plus sobres de citations en fait d'arrêts, et nous nous étendrons davantage sur les dispositions des lois.

Chacun des articles nouveaux que nous offrons, présente en quelque sorte un traité complet sur la matière, divisé par autant de titres particuliers et de nombres, qu'il est susceptible d'acceptions et de modifications. Vous concevrez notre méthode si, par exemple, sous la lettre A, vous daignez jeter les yeux sur les mots A, *matières criminelles;* ABANDON *des personnes, des choses;* ABANNATION; ABCISION; ABDICATION *de la couronne;* ABJURATION *de parenté;* ABONDANCE; ABROGATION *des lois;* ABSENT; ABSOLU *(ablatif);* ABSOLU *(pouvoir);* ABUS; ACCAPAREMENT; ACCENSE; ACCEPTEUR; ACCEPTION *de personnes;* ACCESSION; ACCESSOIRE; ACCIDENT; ACCLAMATION; ACCOMMODEMENT; ACCOMPLISSEMENT; ACCOTTEMENT; ACCROISSEMENT; ADMINISTRATION, etc. etc. etc.

BIU Cujas

Si l'on jugeait de la mesure de notre travail par l'étendue que nous avons donnée à ces articles, on s'imaginerait, sans doute, que cette collection présenterait un grand nombre de volumes, et que le public ne pourrait pas jouir de si tôt de la totalité de l'ouvrage; ce serait une erreur.

Quoique notre travail soit fort avancé, nous ne sommes pas en état d'assurer, quant à présent, si la table que nous annonçons composera plus d'un volume ou non; mais nous sommes certains qu'elle n'excédera pas deux volumes, dans sa plus grande étendue. On ne sera point surpris de cette longueur, si l'on veut bien considérer que, d'après la méthode que nous adoptons, les huit premières lettres qui ont été traitées, et dont notre table forme le complément, comprennent la majeure partie des questions et des discussions que notre travail doit comporter. Dans les lettres suivantes, jusqu'à la fin de l'alphabet, un très-grand nombre de mots ne seront que de développement, appartiendront à la matière qui aura été traitée sous le mot principal, et ne présenteront que leur simple nomenclature, avec un renvoi à ce mot principal. Nous pouvons donc assurer, avec certitude, que la table des neuf premiers volumes étant finie, six ou sept volumes au plus seront suffisans pour épuiser toutes les matières qui doivent être traitées sous les autres lettres de l'alphabet.

Il était nécessaire, pour l'avantage des lecteurs et pour la symétrie de l'ouvrage, que la table que nous présentons, qui n'aura de prix que par la précision de sa méthode et par le plus grand ensemble, fût l'ouvrage de la même main. Nous aurons pour les volumes suivans les collaborateurs les plus distingués par leurs talens, et le public gagnera beaucoup à cette association, soit du côté des lumières, soit du côté de la célérité. Malgré le poids du fardeau que nous prenons à notre charge, nous nous flattons que nous aurons entièrement terminé cette table sous quatre à cinq mois, et que les dernières livraisons seront publiées deux mois après.

Au commencement de l'entreprise, les premiers éditeurs prirent l'engagement de livrer régulièrement deux volumes par an, jusqu'à la fin de l'ouvrage. Malgré les avantages qu'ils avaient sur nous, nous espérons prendre une marche plus rapide, ainsi qu'on va le voir à la fin de cet Avertissement.

Nos prédécesseurs furent assez heureux pour trouver, sous les auspices des chefs suprêmes de la magistrature, autant de protecteurs et de collabora-

BIU Cujas

teurs zélés qu'il existait alors en France de magistrats, de jurisconsultes éclairés et d'hommes de lettres familiarisés avec notre droit, dont les principes se rattachent si intimement avec toutes les autres sciences, et principalement avec les élémens de l'histoire. Chacun s'empressa de leur communiquer, ou plutôt, de leur livrer ses richesses personnelles : discours, harangues, plaidoyers, mémoires imprimés, mémoires manuscrits, décisions sur les questions les plus célèbres, tout leur fut prodigué, et ces largesses furent encore poussées plus loin; chacun voulut mettre la main à l'œuvre, et ils reçurent, tout rédigés, un grand nombre d'articles où la main de maître se faisait sentir à chaque ligne. La gloire d'y voir attaché le nom des auteurs était la seule récompense à laquelle ils voulussent prétendre, persuadés que la perfection de l'édifice rejaillirait sur chacun d'eux, et les indemniserait suffisamment. MM. Agier, Bigot de Préameneu, Boisservoise, Godefroy, l'Homme, le Moine Desprez, le Page, le Vasseur, Muscray de la Haye, Meunier, Pigeau, Poullin de Viéville et Soreau, dont les talens honorent notre siècle, prirent la plus grande part à ce travail, et daignèrent enrichir notre collection d'un grand nombre d'articles désignés dans l'avertissement de chaque volume.

L'ouvrage était à peine à moitié, qu'il a été arrêté par la révolution. Un des éditeurs, appelé à des fonctions publiques, a été obligé d'abandonner des travaux qui devaient lui paraître chers, puisqu'ils le couvraient de gloire; l'autre nous a été enlevé par la mort. Les précieuses collections dont ils étaient dépositaires ont été dispersées et anéanties dans les momens de la terreur et des ravages du vandalisme; à peine nous en reste-t-il quelques débris épars.

Honorés de la bienveillance du chef de la justice, qui nous a permis de lui dédier les prémices de notre travail, nous osons espérer que, comme ses illustres prédécesseurs dans l'éminente place qu'il remplit avec tant de dignité, il daignera unir sa protection à nos efforts, et que, sur linvitation de son excellence, comme sur nos humbles supplications, les magistrats de tous les ordres, les jurisconsultes, les hommes de lettres, daigneront concourir avec nous, par tous les moyens qui leur sont propres, à conduire notre entreprise à sa perfection. Comme nos prédécesseurs, nous nous ferons un devoir d'insérer les articles qu'ils voudront bien nous envoyer, sans autres changemens que ceux qui seraient rigoureusement nécessaires pour

BIU Cujas

les encadrer dans notre plan, en plaçant à la suite de ces articles les noms des auteurs qui les auront rédigés.

Étant asservis à des livraisons périodiques, et ayant à remplir envers le public des engagemens dont nous ferons gloire de nous acquitter dans le temps que nous avons déterminé plus haut, nous prions les auteurs qui daigneront seconder nos travaux, de nous faire parvenir leurs mémoires et leurs productions dans l'ordre suivant :

1° Les matières sous les lettres I, J, K, L, avant la fin de décembre prochain 1805;

2° Celles sous les lettres M, N, O, P, avant la fin de mars 1806;

3° Celles sous les lettres Q, R, S, T, avant la fin de juillet *idem;*

4° Et enfin, celles sous les lettres U, V, X, Y, Z, avant la fin de décembre *idem.*

Toutes les matières dont nous présentons la collection, ayant nécessairement des rapports et des connexités les unes avec les autres, par les renvois qu'elles exigent de l'une à l'autre, afin de ne pas laisser échapper des répétitions, il est nécessaire que nous ayons ces matériaux assez à temps pour les approprier à notre plan; autrement nous aurions la douleur d'être privés d'en faire usage, notre intention bien prononcée étant de nous y prendre de manière à n'être pas réduits à donner un supplément à notre ouvrage.

Pour plus de commodité et plus grande facilité pour les souscripteurs, nous diviserons nos livraisons par cahiers de quinze feuilles d'impression chacune. Nous en livrerons souvent deux par mois, de manière que nous complèterons un volume de quatre-vingt-dix feuilles tous les quatre mois.

COLLECTION

BIU Cujas

# COLLECTION

DE

# DÉCISIONS NOUVELLES,

ET DE NOTIONS RELATIVES

# A LA JURISPRUDENCE,

TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

## TABLE GÉNÉRALE

SUPPLÉMENTAIRE

## DES NEUF PREMIERS VOLUMES,

Dans laquelle sont intercalés un grand nombre d'articles qui avaient été omis, ainsi que des corrections et additions à chacun de ceux qui en ont paru susceptibles.

Le tout suivi du droit nouveau introduit en France, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles, ecclésiastiques, de commerce et de police, depuis la révolution de 1789 jusqu'à présent.

## A

### A

(*Droit criminel.*)

*Usage de la lettre* A *en matière criminelle chez les Romains.*

A Rome, dans les affaires criminelles, le jugement se formait de la manière suivante : on distribuait aux juges trois bulletins; sur le premier était écrit A; ce qui signifiait *absolvo*, j'absous; sur le second était écrit un C, *condemno*, je condamne; et sur le troisième étaient ces deux lettres, N L, *non liquet*, cela n'est pas clair.

Cicéron appelait l'A, par cette raison, *litteram salutarem*, la lettre salutaire.

Les juges, comme cette forme le justifie, ne décidaient la condamnation qu'après que



BIU Cujas

le point de fait était demeuré constant ; pour cela, il fallait nécessairement que le titre de l'accusation fût précis, qu'il offrît le fait clairement exprimé, et que la peine de chaque crime fût positivement spécifiée par une loi. La loi seule prononçait la peine ; les juges n'étaient que les applicateurs de la loi.

Les Anglais, encore si voisins de la rudesse des mœurs sauvages, ont poussé plus loin la présomption de l'innocence, la faveur due à l'accusé : si les jurés ne sont pas unanimes sur le point de fait, dont eux seuls sont juges, il ne peut y avoir de condamnation. Chez ces insulaires la procédure est publique, et quand ils donnent leur avis, ils n'ont à choisir qu'entre ces mots : *Guilty*, ou *not guilty*, *coupable*, ou *non coupable*.

En France, où la civilisation avait établi son domaine depuis plusieurs siècles, où les sciences et les arts rivalisaient avec les premières nations de l'antiquité ; en France, avant la révolution de 1789, l'instruction criminelle était encore secrète ; l'accusé y était privé de conseil, de tout secours humain, et souvent même de toute communication, sinon avec le magistrat qui, pénétré des principes d'une loi barbare, et armé de son pouvoir terrible, pénétrait dans le fond de son cachot pour l'interroger sur une accusation dont il ne connaissait souvent ni la cause, ni les auteurs. Il n'était extrait de cette solitude, de ce séjour d'horreur et de désespoir, pour paraître devant ses juges réunis, qu'au moment d'y subir le dernier interrogatoire, assis sur une effrayante sellette, premier indice certain de la condamnation qui allait l'envoyer au supplice.

Dans ces matières, les juges, soustraits à tous les regards par le voile de la procédure secrète, délibéraient et donnaient leur avis, mais c'était en raisonnant sur des principes hypothétiques, comme en matière civile, en suivant leur caractère, leurs préjugés, leurs impressions particulières, en s'abandonnant aux règles qu'ils avaient pu établir dans leur tête. Comme il n'y avait rien de certain, rien de déterminé par la loi sur la nature des faits qui constituaient les délits, et sur les peines qui leur étaient applicables, il se trouvait quelquefois dans les opinions une si grande diversité, qu'on était embarrassé pour former la pluralité, et pour arrêter un jugement.

Les lettres patentes du mois d'octobre 1789 sur la réformation provisoire de la procédure criminelle, permirent enfin au malheureux chargé du poids d'une accusation d'entrevoir une première lueur de protection dans les dispositions des lois ; ce que l'ordonnance de 1670 contenait de plus barbare fut abrogé : pour la première fois en France, on osa distinguer l'état de l'accusé qui peut l'être injustement, et qui par conséquent a droit à tous les égards dus à l'innocence dans le malheur, de celui qui a subi une condamnation, et que l'on peut, du moins avec quelque fondement, réputer coupable, en le traitant comme tel. Cette loi de 1789, premier fruit, en quelque sorte, des idées grandes et libérales qui préparèrent la révolution, ordonna que l'instruction en matière criminelle fût commencée en présence de deux prud'hommes adjoints ; qu'il fût nommé par le juge, même d'office, un conseil à l'accusé, dans le cas où il n'en aurait point choisi ; qu'il pût communiquer avec ce conseil immédiatement après son premier interrogatoire, ainsi qu'avec tous ses parens et amis ; qu'il lui fût donné copie *gratis* de toutes les pièces de l'accusation et de la procédure, et que le reste de l'instruction fût fait contradictoirement avec lui, et publiquement, les portes de l'auditoire étant ouvertes ; le tout à peine de nullité.

Par une autre loi du 16 septembre 1791, toute l'ancienne procédure criminelle fut abolie ; une nouvelle forme de procéder en matière criminelle fut instituée ; c'est celle de la procédure par jurés.

L'article 1^er^ du titre 6 de cette loi dispose que nul homme ne pourra être poursuivi devant le tribunal criminel, et jugé, que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens ; que le jury de jugement sera composé de douze jurés, qui s'occuperont uniquement du point de fait constituant le titre de l'accusation ; que ce jury seul aura le droit de déclarer, sur les questions posées par le tribunal, si le fait est constant ou non, si l'accusé en est convaincu, et s'il l'a fait volontairement ou

BIU Cujas

non; que sur chacune de ces questions, chaque juré passera individuellement sa déclaration, en mettant la main sur son cœur, avec cette formule : *Sur mon honneur et ma conscience...*, etc.; que chacune de ces déclarations sera assurée par autant de boules, que chacun des jurés plongera dans une boîte blanche pour constater l'innocence, et dans une boîte noire pour constater la conviction.

Ainsi, dans cette réformation de nos lois criminelles, le législateur a su adopter ce que les Romains pratiquaient de favorable à l'accusé, ce que leurs lois contenaient de plus rassurant pour l'innocence; et sur-tout il a consacré parmi nous cette belle maxime, digne de la divinité elle-même, que *l'accusé dans les fers, et sous le poids d'une accusation criminelle, soit toujours réputé innocent et traité comme tel tant que la condamnation n'est pas prononcée contre lui.* Voyez les mots *Accusation, Accusé, Instruction criminelle, et Jurés.*

## ABAEUS. (*Droit privé, civil.*)

Voyez *Biens vacans.*

## ABAEUS, ABAEUZ, ABAEN, ou BIENS ABAEUZ.

« Dans la très-ancienne Coutume de Poitou, livre 5, chapitre 74, fol. 78, les abaeuz sont des biens vacans, ou les biens de ceux qui vont de vie à trépassement, et ne délaissent aucuns parens ou lignagers qui leur doivent ou veuillent succéder, comme seraient le mari, ou la femme, *vel è contrâ*, auquel cas lesdits biens appartiennent au bas-justicier en la seigneurie duquel lesdits biens étaient situés au temps de son décès, si le défunt n'avait testamenté, ou autrement ordonné de ses biens. »

C'est ainsi que s'exprime Delaurière en son Glossaire du droit français.

Le Dictionnaire de la langue romance dit aussi qu'*abeus* ou *abaeous* sont biens sans maître.

Cette ancienne Coutume de Poitou, suivant les notes manuscrites mises en tête d'un exemplaire de l'édition de 1484, qui est à la bibliothèque des avocats, a été rédigée d'autorité privée à Parthenay, en 1428. Il y en a eu au moins trois éditions dans le quinzième siècle, qui ne sont pas totalement semblables, et qui sont presque entièrement perdues aujourd'hui. Celle de 1484, qui est *in-folio* et la plus ancienne, est divisée par livres et par titres qui ne sont point numérotés. Un des titres du livre 5, qui se trouve *folio* 90, est ainsi conçu : *Des bâtards et biens abaen et spaves.*

L'article 2 de ce titre commence par ces mots : *biens abaens;* mais des notes interlinéaires fort anciennes, qui sont à l'exemplaire de la bibliothèque des avocats, et qui ont paru généralement très-bien faites, portent qu'on doit lire *aubain* au lieu d'*abaen* et d'*abaens*, et *espaves* au lieu de *spaves.*

L'édition de 1599, qui est *in-4°* et la plus récente, porte au livre 5, chap. 78, tant en titre que dans l'article 1^er^, *biens abaeuz.* L'un et l'autre disent que ces sortes de biens sont autrement appelés *biens vacans.* Quelle que soit la manière dont on doit lire le mot *abaeus*, il paraît en effet que cette Coutume l'a employé pour *biens aubains.*

La nouvelle Coutume de Poitou a les mêmes dispositions dans l'article 299; mais elle se sert simplement du mot *biens vacans*, et celui d'*abaeus* ou *abaens* ne se trouve pas même dans la première rédaction faite d'autorité publique en 1509.

Suivant l'article 539 du Code Civil, tous les biens vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

## ABALIÉNATION. (*Droit privé.*)

L'ABALIÉNATION était chez les Romains une espèce particulière d'aliénation par laquelle les choses appelées *res mancipi* étaient transférées à des personnes en droit de les acquérir, par une formule qu'on appelait *traditio nexu*, ou par une renonciation faite en présence du magistrat. Ces choses, nommées *res mancipi*, étaient les bestiaux, les terres, les autres possessions dans les territoires de l'Italie. Le droit de les acquérir était réservé aux citoyens romains, aux Latins, et à quelques étrangers désignés. Les formules de l'acte, avec le poids de l'argent

BIU Cujas

ou par désistement, sont inutiles à rapporter, puisqu'elles ne subsistent plus dans notre droit français

1. ABANDON ou DATION EN PAIEMENT. Voyez *tome 1, page 1 de cet ouvrage.*

2. ABANDON de la culture des terres. *Tome 1, pag. 3, et le renvoi au mot* terres abandonnées.

3. ABANDON. (*Droit privé. Police.*) Voyez *Abandonnement. Cession de biens.*

*Addition.*

ABANDON se dit *des personnes*, et *abandonnement*, des choses. Dans ce sens, l'*abandon* est l'état dans lequel se trouve une personne à qui on refuse les secours dont elle a besoin, ou que l'on délaisse impitoyablement.

§ I. LOIS ROMAINES.

*Necare videtur, non tantùm is qui partum præfocat, sed is qui abjicit.* L. 4, Paul. lib. 2, sententia.

*D. Pius rescripsit ut filiam suam pater exhibeat.* L. 5, § 6. Ulp., lib. 2, de Off. cons.

*Ipse naturalis stimulus parentes ad liberorum educationem hortatur.* L. 5, tit. 13, *C. de rei uxoriæ actione.*

*Parentum necessitatibus liberos succurrere justum est.* L. 1, C. de alendis liberis.

*Pater licet legum contemptor et impius sit, tamen pater est.* Coll. lib. 2, nov. 12.

*Cùm probatum sit contumeliis patronos à libertis esse violatos, vel illatâ manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate, vel corporis valetudine laborantes* RELICTOS, *primùm eos in potestatem patronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi. Sin autem nec hoc modo admoneantur, vel à præside emptori addicentur et pretium patronis tribuetur.* Lib. 6, § 1. Modestin. lib. sing. De manumissionibus.

Ainsi, suivant ces lois, les Romains comparaient l'abandon à l'assassinat : *Necare videtur qui abjicit.* Ces lois forçaient le père à représenter sa fille que le magistrat craignait d'avoir été abandonnée; elles condamnaient à être vendu au profit de son ancien maître l'affranchi qui l'avait abandonné dans la maladie ou la misère. Cicéron, dans le premier livre des Offices, regarde cette jurisprudence comme une des bases de l'ordre public : *Principium urbis et quasi seminarium rei publicæ.*

§ II. *Ancienne jurisprudence française.*

Arrêt du parlement de Paris, du 1er mars 1691, par lequel le mariage du nommé Barbier, contracté sans le consentement de ses parens, a été confirmé. M. de Lamoignon, avocat général, dit que les père et mère l'avaient en quelque sorte *abandonné* lorsqu'il était venu à Paris, en sorte que leur consentement n'était pas nécessaire; et ce fut le seul motif du jugement. (*Journ. des Aud., tom. 5, liv. 7, chap. 11.*)

Arrêt du parlement de Dijon, du 7 juillet 1729, qui déclare une mère non recevable dans l'appel comme d'abus qu'elle avait interjeté du mariage de sa fille, fait sans son consentement, parce qu'elle l'avait abandonnée. (*Cod. matrim., tom. 2, p. 574.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1779, qui ordonne la séparation de corps des mariés Delpech. L'*abandon* total dans lequel le mari avait laissé sa femme pendant dix années fut un des moyens principaux employés par Me Bardou, avocat de la femme.

En Chine, où la puissance paternelle est la base de toute police; où l'empire est gouverné comme une grande famille dont le souverain est le père; où les familles répondent des fautes et des crimes de leurs membres; où le père est admis, sans preuves, à se plaindre de son enfant, il ne peut y avoir aucun *abandon;* ou s'il arrive, il est puni avec la plus grande sévérité.

Dans l'Inde, les lois des Gentoux, que l'on suppose les plus anciennes du monde, condamnent à de fortes amendes le père qui abandonne son fils d'un caractère irréprochable, le fils qui abandonne son père, l'ami qui abandonne son ami, le frère qui abandonne son frère qui n'a commis aucune faute, et le mari qui abandonne sa femme sans découvrir en elle aucune faute. (*Code des Gentoux, chap. 21, sect. 10.*)

BIU Cujas

En Angleterre, le 15 décembre 1772, Williams Dodd fut mis en prison à Cantorbery pour avoir abandonné sa famille, et l'avoir laissée à la charge de la paroisse. Il fut condamné à travailler pendant un mois à la maison de force, et à être fustigé jusqu'au sang une fois la semaine pendant le temps de sa détention. Le motif du jugement fut que le travail ne manquant jamais à l'homme, on doit punir sévèrement, pour l'exemple, celui qui a la lâcheté de s'y soustraire, et la cruauté de rompre les liens qu'il a contractés, et d'*abandonner* sa famille plutôt que de souffrir et de périr même avec elle. (*Gazette de France.*)

Solon fut loué pour avoir, dans les lois d'Athènes, noté d'infamie l'enfant qui abandonnait ses parens, qui manquait même à ces égards et à ces devoirs que Platon regardait comme la première et la plus ancienne dette.

L'édit de Henri II, long-temps exécuté, condamne à la mort les père et mère qui exposent ou font exposer leur enfant pour en être débarrassés, soit qu'ils ne puissent pas le nourrir, soit que la mère ait voulu cacher sa faiblesse et sa honte. La jurisprudence, plus douce et plus raisonnable que la loi, prononçait la peine du fouet et la marque... eh! elle ne prononçait rien contre l'enfant indigne qui abandonnait ses parens dans la vieillesse! elle ne prononçait rien contre le père qui, abandonnant ses enfans dans l'âge des passions, les exposait à tous les crimes.

Aussi, alliez-vous dans les prisons, sur les grands chemins, dans les maisons de force, interroger ces vagabonds et ces malfaiteurs qu'attendait le dernier supplice, ils avouaient que l'*abandon* où ils avaient été dès leur enfance, sur-tout dans l'âge des passions, était le principe de leurs déréglemens et de leurs crimes

### § III. *Droit nouveau.*

1. La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, étendit à toute la France une ordonnance de police de Paris du 17 mai 1726, mais qui n'était que pour cette capitale, par laquelle il était fait défense aux pères et mères de laisser courir et vaguer leurs enfans dans les rues; et à eux enjoint de les réprimer, contenir, et empêcher qu'ils n'insultent les passans, à peine de dépens, dommages et intérêts, même d'amende arbitraire. L'article 7 du titre 2 de cette loi de 1791 porte que « les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. »

Le Code Civil a reproduit ces dispositions d'une manière beaucoup plus méthodique dans l'article 1384, au titre *des Engagemens sans convention*, liv. 3.

Enfin la dernière main a été mise à cette partie essentielle de notre législation, par l'établissement de l'exercice de la *Puissance paternelle*, au tit. 9 du liv. 1er du Code Civil.

Il est disposé par l'article 371 que « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. »

Par l'article 372, « qu'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. »

Par l'article 374, « qu'il ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

Les articles 375, 376, 377 portent que le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura pour moyens de correction, s'il a moins de seize ans commencés, de le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, et pendant six mois au plus depuis seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, en obtenant l'ordre d'arrestation du président du tribunal d'arrondissement, qui le délivrera, ou le refusera, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement.

Par l'article 383, ces dispositions sont déclarées communes aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

C'est ainsi qu'en se pénétrant de cette grande maxime, que *la sagesse s'occupe moins de la punition des crimes, que des moyens de les prévenir*, le législateur, dans ses vastes conceptions sur l'édifice social, a

BIU Cujas

créé une législation nouvelle parmi nous sur la surveillance décernée au père de famille, et ne nous a pas laissés au dessous des Chinois, puisque, comme chez eux, le père n'est assujetti à aucune preuve, à aucune écriture, ni formalité de justice, suivant l'article 378, si ce n'est l'ordre d'arrestation requis du président du tribunal, et la soumission de la part du père de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

2. Voilà ce qui regarde la surveillance dans notre droit nouveau.

Passons maintenant à une autre de ses dispositions, non moins intéressante, celle des secours que se doivent réciproquement les membres de la même famille, lorsqu'ils ont le malheur de tomber dans l'indigence.

L'*article* 205 du Code, au titre du Mariage, porte que « les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin; l'*article* 206 impose la même obligation aux gendres et belles-filles envers leurs beaux-pères et belles-mères; l'*article* 207 enfin, déclare ces obligations réciproques entre les enfans et les pères et mères, les gendres et belles-filles, et leurs beaux-pères et belles-mères. »

L'*article* 301, au titre du Divorce, autorise les tribunaux à accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, lorsque sa subsistance n'est pas suffisamment assurée. Par l'*article* 305, les droits des enfans sont acquis et ouverts sur les biens de leurs père et mère divorcés par consentement mutuel; et pour que ces enfans ne demeurent jamais dans un état d'*abandon*, même après la rupture, par la voie du divorce, des liens qui ont uni les époux, l'*article* 303 veut que, quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et qu'ils soient tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Si l'enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu, ni ascendans, l'*article* 405 du Code, au titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, veut que, par un conseil de famille, il soit pourvu à la nomination d'un tuteur; et l'*article* 406, que le conseil de famille soit convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. La prévoyance de la loi va plus loin encore, elle autorise toute personne à dénoncer au juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

3. La loi du 20 septembre 1792 avait placé au nombre des causes de divorce pour motifs déterminés, l'*abandon* de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; elle regardait encore comme une espèce d'*abandon*, produisant les mêmes effets, l'absence de l'un des époux, sans nouvelles au moins pendant cinq ans; et, dans ces deux cas, le divorce pouvait être requis sans aucun délai d'épreuves.

Une loi du 4 floréal an 2, allait beaucoup plus loin : aussitôt qu'il était prouvé, par un acte authentique, ou de notoriété publique, que deux époux étaient séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demandait le divorce, il devait être prononcé sans aucun délai d'épreuve, c'est-à-dire, sur la simple représentation faite à l'officier public d'un acte de notoriété constatant la séparation de fait depuis six mois.

Cette honteuse loi ne s'en tenait pas encore là : elle portait, *art.* 7, « que la femme divorcée pouvait se remarier aussitôt qu'il serait prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y avait dix mois qu'elle était séparée de fait de son mari; et que celle qui accouchait après son divorce, était dispensée d'attendre ce délai. » Par cette disposition outrageante, la femme était donc placée au rang de ces animaux de basse cour, qui n'ont pour destination que la fécondité, dont toute l'existence est présumée se composer de sensations purement physiques, et qui sont incapables de tout sentiment moral.

Ce fut par un retour vers la pudeur et la décence, sans doute, que la loi du 4 floréal fut rapportée par une autre loi du 15 thermidor de l'année suivante; mais le législateur n'alla pas plus loin, il laissa subsister la loi de 1792 dans ses dispositions, qui permettaient le divorce pour cause d'*abandon* pendant deux ans, ou d'*absence*, sans nouvelles, pendant cinq.

BIU Cujas

Cette loi violait évidemment le pacte du mariage dans son essence même ; elle se prêtait, par le vague de cette désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépravation des mœurs ; ou bien elle jetait, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines ; et, tandis que les droits des absens ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur !...

Le Code Civil, en laissant subsister le divorce pour cause d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves, de l'un des époux envers l'autre, a banni les causes d'*abandon* et d'absence sans nouvelles. Voyez le mot *Divorce*, et le *tit. 6, liv. 1, chap. 1 du Code Civil.*

4. La rigueur de l'édit de Henri II, que nous avons cité, le déshonneur imprimé par le préjugé sur le front de celle qui avait le malheur de devenir mère hors les liens du mariage, avaient quelquefois produit le crime affreux de l'infanticide. C'est ainsi qu'une loi trop rigoureuse, mal accommodée à nos mœurs, mal assortie à la faiblesse humaine, agit souvent en sens contraire du but qu'elle se propose. Si, lorsque l'édit de Henri II est tombé en désuétude, les mœurs ont paru plus relâchées, l'humanité en a fait son profit : le crime d'infanticide est devenu extrêmement rare depuis que, à côté de la faiblesse, les bûchers et les échafauds ont été remplacés par des maisons de secours et des asiles de bienfaisance.

Les enfans abandonnés, les enfans exposés doivent être remis à l'officier de police, sans qu'il soit permis de faire aucunes recherches sur leurs père et mère qui ne veulent pas se montrer.

Autrefois les seigneurs hauts-justiciers étaient obligés de pourvoir à la nourriture et à l'entretien des enfans exposés sur leur domaine ; ils ont été déchargés de cette obligation par une loi du 29 novembre 1790, qui a ordonné que dorénavant les enfans trouvés seront à la charge de l'hôpital ou de l'hospice.

L'article 58 du Code Civil porte que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec lui. Voyez le mot *Enfans trouvés.*

Après avoir dressé procès-verbal de l'état de l'enfant trouvé, l'officier de l'état civil le fait mettre à l'hospice le plus prochain, où il est reçu, avec le procès-verbal, sans aucunes recherches sur les père et mère ; seulement, par les précautions que la loi ordonne, ils sont mis à même de le reconnaître lorsque leur position permet qu'ils le reprennent à leur charge : car la loi suppose toujours que cet *abandon* n'est que l'effet de la misère, ou n'a pour cause qu'un motif qui peut cesser, le besoin de jeter sur une faute contre l'ordre social, le voile de la clandestinité.

5. La loi de 1791 sur la police rurale, contient une disposition particulière pour les animaux abandonnés. L'art. 12 du titre 2 porte que « les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'*abandon*, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux ; le propriétaire qui éprouvera le dommage aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité ; il sera satisfait aux dégâts, par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. »

Le Code Civil, liv. 3, au tit. 4 *des Conventions sans engagement*, art. 1385, dispose que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût *égaré* ou *échappé*. »

4. ABANDON. (*Guerre.*)

Voyez *Délits militaires.*

BIU Cujas

5. ABANDON au bras séculier. (*Droit ecclésiastique, droit criminel.*)

Voy. *le Dict. de droit canon., de Durand de Maillane, au mot* Abandonnement.

C'est l'acte par lequel le juge d'église, après avoir prononcé contre l'accusé les peines canoniques, le livre au juge laïque, pour être par lui jugé suivant les lois, et subir les peines que l'église ne prononce pas.

Cette formalité n'avait plus lieu en France avant la révolution, et bien moins encore depuis que la puissance ecclésiastique est rentrée dans le domaine de la puissance temporelle ; mais elle subsiste encore, ainsi que la dégradation, dans les pays soumis à l'inquisition. Ce tribunal redoutable prononce ainsi : « A ces causes, nous vous déclarons *relaps ;* nous vous rejetons du for de l'église, et *nous vous livrons à la justice séculière*, en la priant néanmoins, et cela *efficacement*, de modérer sa sentence, en sorte que tout se passe envers vous *sans effusion de sang et sans* DANGER *de mort.* » (Directoire des Inquisiteurs, par Eymeric, grand inquisiteur d'Arragon, partie 3.)

Cette formule rappelle un instant l'esprit et les maximes de l'église ; mais il ne faudrait pas que le juge laïque s'avisât de la prendre à la lettre ; il n'est que l'aveugle exécuteur de l'intention de l'inquisiteur qui, ayant une fois déclaré l'accusé *relaps*, réduit l'existence du juge laïque à l'exécution de la loi la plus prompte, la plus terrible. Si celui-ci en modérait la peine, ou essayait de la différer, réputé fauteur et complice de l'hérésie, il serait poursuivi comme tel par l'inquisition, et le souverain ne pourrait pas même lui faire grace. Les derniers auto-da-fé ne présentent aucun intervalle entre le jugement de l'inquisition, la sentence du juge laïque et le supplice.

Cette formalité de l'*abandon* au bras séculier subsistait encore en France, lorsque les inquisiteurs de la foi y exerçaient leur juridiction. Elle n'eut point lieu dans la procédure faite en 1381 par l'official et l'inquisiteur de Paris, contre le prévôt des marchands Aubriot, parce qu'ils le condamnèrent seulement à être *mitré* et renfermé ; mais elle fut observée entre autres, dans la condamnation des templiers ; *événement monstrueux*, dit, avec sa circonspection ordinaire, le président Hénault, *soit que les crimes fussent avérés, soit que l'*AVARICE *les eût inventés.* Les légats du pape avaient seulement condamné à une prison perpétuelle Jacques de Molay, grand maître, et le frère du dauphin, parce qu'ils avaient avoué les cent vingt-trois crimes dont l'ordre entier était accusé ; placés sur un échafaud, devant la cathédrale, pour entendre un sermon et leur sentence, ces deux illustres accusés rétractèrent des aveux qu'ils soutinrent avoir été arrachés à leur faiblesse par la force des tourmens, et protestèrent, devant le peuple, qu'ils mourraient avec joie, plutôt que de calomnier un *saint ordre. Aussitôt*, dit le continuateur de Nangis, *les légats le livrèrent au prévôt de Paris qui était là présent, et qui les fit brûler.*

ABANDONNÉ. (*Droit privé, police.*)

Ce mot a deux significations : dans son sens le plus exact, il indique une chose quittée et délaissée entièrement, une chose qui n'a plus ni propriétaire, ni possesseur ; mais on donne aussi ce nom à celles qu'on laisse momentanément sans garde, quoiqu'on ne prétende pas en abdiquer la propriété.

Les choses abandonnées appartiennent à celui qui est le premier saisi, *primo occupanti. Pro derelicto id habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit.* Inst. de rer. div. § 47.

Il n'en est pas ainsi de ce qu'il jette par nécessité, comme dans la tempête, dans un incendie, ou de ce qu'il perd par hasard ; celui qui le ramasse et le retient commet un vol. Voyez, sur l'origine et la signification du mot ABANDONNER, Pasquier en ses recherches sur la France, liv. 8, chap. 36, p. 818.

Nous parlerons des biens et des bestiaux *abandonnés*, aux articles *Agastis, Biens vacans, Dommage, Epaves, Invention, Occupation*, etc.

On trouve beaucoup de décisions sur les biens *abandonnés* dans les lois romaines, dans les publicistes, et dans le traité du domaine de propriété de M. Pothier.

« L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé, antérieurs à l'abandon. » Voyez l'art. 1053 du Code Civil, liv. 3 tit. 2 *des Donations et Testamens.*

1. ABANDONNEMENT.

BIU Cujas

1. ABANDONNEMENT (Contrat d') *Tome 1, page 3.*

Voyez *Cession de biens.*

2. ABANDONNEMENT.

Pris pour un *contrat maritime*, signifie un acte par lequel un marchand ou autre particulier à qui appartiennent des marchandises chargées sur un navire, les abandonne à l'assureur.

ABANDONNER.

Nous verrons sur le mot *Ban*, qu'en matière de police, il signifie *la crie, ou proclamation par laquelle il est permis, enjoint ou défendu de faire quelque chose.* De *Ban* ont été formés *Banon, Bannie* et *Bandée*, qui se disent des choses dont l'usage est permis, par *ban, crie* ou *proclamation.* Le temps de banon dans la Coutume de Normandie, art. 81, est celui durant lequel les bêtes peuvent impunément et indifféremment paître par tous les champs. La permission de vendanger, donnée par *ban* ou *crie*, est appelée *bannie* ou *bandée.* La Coutume du Nivernais, chap. 13, art. 1 porte : *L'on ne peut vendanger vignes étant en bannie* avant *l'ouverture du ban.* La Coutume du Bourbonnais, art. 351 : *Et partant n'est entendu que les seigneurs desdites vignes ne les puissent garder plus longuement que du jour assigné de la bandée.* De même source vient le mot *bandon*, qui signifie la licence qu'on prend de laisser paître les bêtes, sans être gardées de personne, et sans que la permission en soit donnée par *ban* ou *crie.* La Coutume de Meaux, art. 179, parlant des bêtes trouvées dans les prés ou gaignages : *Si c'est à garde faite ou à bandon.* Celle de Nivernais, chap. 15, art. 6 : *Si pourceaux sont trouvés fougeans en estangs vuides, et sont pris à bandon.* Et celle d'Orléans, art. 156 : *Prise de bêtes, soit à bandon et sans garde.* De là est formé le verbe *abandonner*, qui signifiait originairement *exposer les champs à la pâture de toute sorte de bêtes.* Mais enfin le verbe abandonner a été transféré à tout ce qui est exposé à l'usage licite ou illicite. La Coutume de Nivernais, chap. 14, art. 14, porte : « Pré en prairie régulièrement est abandonné pour pâturer toutes bêtes, réservé pourceaux, depuis que le foin est entièrement hors dudit pré, jusqu'à la Notre-Dame de Mars. » (*Dict. étymologique de la langue française.*) Voyez les mots *Banon, Bandon, Bandée* et *Parcours.*

ABANNATION. (*Droit criminel.*)

C'était chez les Grecs et les Romains la signification particulière de l'exil d'une année que les lois prononçaient contre celui qui avait commis un homicide, ou un meurtre involontaire. On se rachetait de cette peine en traitant avec la personne blessée à mort, ou avec ses héritiers. L'objet de cette loi paraissait être que celui qui avait donné ou occasionné la mort d'un citoyen, s'éloignât quelque temps des regards publics, et particulièrement de la famille du mort.

Le procès du lord Biron, jugé le 17 avril 1765 à la chambre des pairs, suffit pour donner une idée de la jurisprudence anglaise sur ce point. Le grand sénéchal ayant successivement demandé aux pairs *si Guillaume lord Biron était coupable du meurtre dont on l'accusait, ou s'il ne l'était pas, chaque pair a répondu à son tour : Non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide.* L'accusateur ayant demandé ensuite pourquoi la sentence qui, suivant la loi, doit condamner le coupable à être brûlé à la main par le boureau, n'était pas prononcée, lord Biron réclama le privilége d'un statut d'Edouard VI, qui exempte les pairs de cette ignominie. Le sénéchal annonça que les pairs admettaient le privilége réclamé, déclaraient le lord libre, et le condamnaient néanmoins *aux frais ordinaires.* L'homicide avait été commis dans une rencontre, à la suite d'un souper, où le lord Biron pressé, s'était battu avec un convive, et l'avait tué.

En France, suivant l'ancien droit, tout homme qui avait tué était assujetti à demander à la petite chancellerie des lettres de grace ou rémission, qui s'accordaient sans difficulté, lorsque l'homicide était involontaire, à la charge seulement de quelque aumône.

Ainsi Rome, Londres et Paris ont adopté une manière différente de prouver un reste précieux de respect pour la vie des hommes : Rome, en cachant quelque temps l'homicide ; Londres, en lui infligeant une peine sans infamie ; la France, en l'assujettissant à recourir à la grace du prince.



BIU Cujas

Par le droit nouveau, le recours à la grace du prince n'est plus nécessaire. « En cas d'homicide légitime, porte l'art. 5, tit. 2, de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. »

« L'homicide est commis légitimement, ajoute l'art. 6, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

La loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art 15, contient une distinction qu'il faut saisir. Elle porte : « En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. » Voyez les articles *Assassinat*, *Homicide*, *Meurtre*.

## ABAT-JOUR. (*Police.*)

On donne ce nom à une fenêtre qui sert à procurer un faux jour.

Ces sortes de fenêtres ne se trouvent que dans les magasins des marchands. Ils ont eu recours à ce moyen pour diminuer l'action de la lumière extérieure, et par conséquent pour tromper les acheteurs. Cette espèce de fraude est tolérée, ou plutôt elle est autorisée, puisque, suivant l'art 9 de la déclaration du roi du 16 juin 1693, et le tableau annexé à l'arrêt du 18 janvier 1782, toute personne peut construire un *abat-jour*, en payant un droit de 4 liv.

Il est desirable que l'on détruise ces abus imaginés par la mauvaise foi, ces piéges que l'on tend publiquement à la simplicité ou à l'inexpérience du consommateur. Que ne fuit-on ces magasins où le marchand sans pudeur cherche, par ce manége grossier, à tromper les yeux de celui qui se présente pour acheter sa marchandise ! Au surplus, pour le faire disparaître, il ne s'agirait que de faire mettre rigoureusement à exécution le règlement fait par le prevôt des marchands, le 22 septembre 1600. Il porte que Toutes fausses vues qui se trouveront faites dans les auvens, desquelles s'aident les marchands de soie et autres marchands et dont ils tirent du faux jour pour déguiser leurs marchandises, en la montre et en la vente d'icelles, seront ôtées et abattues dans la huitaine, à peine de dix écus d'amende contre les contrevenans. »

## ABATAGE ou ABATAIGE. (*Police.*)

On a donné ce nom, tant à la visite que l'on faisait des pourceaux, pour voir s'ils n'étaient pas ladres, qu'au droit dû au seigneur pour cette visite. On trouve ce mot dans un compte des revenus du comté de Hainaut, de l'an 1275, tiré de la chambre des comptes de Lille, et cité dans le Supplément de Ducange par dom Carpentier, au mot *abatere*, abatellement.

## ABATELLEMENT. (*Droit privé.*)

Suivant Savary, ce mot est en usage dans les échelles du Levant, où il signifie une sentence du consul portant interdiction de tout commerce contre les marchands ou négocians de la nation qui désavouent leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement du consul, et fait payer l'abatellement, en payant et exécutant ce qui y est contenu. Voyez le *Dictionnaire de Commerce*, tom. 1, pag. 548.

## ABATEMENT. (*Droit privé.*)

Terme employé dans les anciennes lois de Normandie, pour exprimer l'action de celui qui, ayant un titre apparent de possession sur un fonds, s'y introduisait sans aucun acte de violence, immédiatement après la mort du possesseur actuel, et avant que son héritier l'eût occupé. Voyez HOUARD, *Anciennes Lois des Français*, tom. 1, pag. 539.



BIU Cujas

## ABATIS ou ABATEIS.

Ce mot se dit, comme abatage, de la coupe des bois et des frais qu'on fait pour les couper.

Abateis ou abatis a été aussi employé pour des bois taillis. On s'est servi des mots d'abatures et d'abaturettes dans le même sens. Voyez le *Dictionn. de la Langue romance*, sur ces différens mots.

On donne aussi le nom d'abatis aux tueries. Le Traité de la Police, liv. 1, tit. 8, chap. 3, et liv. 4, tit. 3, chap. 4, § 2, prescrit pour ces abatis quelques règles qui ne s'observent guères.

On peut voir plusieurs autres significations du mot abatis dans le *Dictionn. raisonné des Sciences.*

## ABATTRE.

Outre le sens ordinaire de ce mot, il signifie, dans nos anciens praticiens, *abolir.* On trouve à la suite de l'édition de Beaumanoir, donnée par la Thaumassière, d'anciennes coutumes d'Orléans, parmi lesquelles il y a un titre particulier *des Coustumes abattues qui solaient estre à Orliens.*

Beaumanoir se sert aussi de ce mot pour *rabattre*, diminuer. « En toutes choses, dit-il, qui sont contées par héritages, li coûts doivent être *abattus*, quand ils viennent à être prisiés. » Mais Delaurière soupçonne qu'il y a faute en cet endroit, et qu'il faut lire *rabattre*, parce que Beaumanoir se sert souvent de ce dernier mot dans le même chapitre. Voyez le *Glossaire du Droit franç.* au mot *Abattre*, pag. 2.

## ABATURES et ABATURETTES.

Voyez ci-dessus *Abatis.*

## ABAYANCE.

Terme dérivé du verbe *Aboyer.* On s'en servait autrefois en Normandie pour désigner l'état d'un bien dont personne n'avait la propriété ni la possession, et qui était en dépôt dans les mains du souverain. On disait alors que ce bien était en abayance, parce que ceux qui y prétendaient ne pouvaient y toucher, et étaient en quelque sorte réduits à aboyer. C'est en ce sens que l'on dit encore aujourd'hui dans le style familier, Aboyer après un emploi, un bénéfice. Voy. HOUARD, *Ancienn. Lois des Franç.*, tom. 1, pag. 676.

## ABBATS LAICS. *Tome 1, page 6.*

## ABBAYE. *Tome 1, page 8.*

(*Droit ecclésiastique nouveau.*)

Par la loi sur la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, l'ancien droit ecclésiastique a été entièrement éteint et aboli.

L'art 21 du titre 2 porte que, « Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; *les abayes* et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. » Voyez les articles *Concordat, Constitution civile du clergé.*

1. ABBÉ. *Tome 1, page 8.*

2. ABBÉ COMMENDATAIRE. *T. 1, p. 9.*

3. ABBÉ D'ÉPÉE. *Tome 1, page 11.*

4. ABBÉ IN PARTIBUS. *Tome 1, p. 11.*

5. ABBÉ RÉGULIER. *Tome 1, page 13.*

6. ABBÉ SÉCULIER. *Tome 1, page 17.*

7. ABBÉ TITULAIRE. *Tome 1, page 18.*

## ABBESSE. *Tome 1, page 18.*

## ABBEVILLE. *Tome 1, page 25.*

## ABBRÉVIATEUR. *Tome 1, page 25.*

BIU Cujas

ABBRÉVIATION. *Tome* 1, *page* 26, *et le mot* Citation, *tome* 2, *page* 560, *pour l'abbréviation des citations du droit* romain *et du droit* canonique.

Les registres de l'état civil doivent être écrits sans abbréviation. *Code Civil, art.* 42.

## ABCISION. (*Droit criminel.*)

C'est l'action par laquelle, en vertu d'un jugement, le bourreau coupe un membre à un condamné.

Les jurisconsultes, comparant cette peine à la mort naturelle, concluent qu'elle entraîne la mort civile et la confiscation.

Le peuple du monde le plus doux et le plus lâche, l'Indien, condamne à l'abcision de différens membres ou de différentes parties du corps, particulièrement pour l'adultère et les crimes contre la pudeur. *Code des Gentoux.*

Les Chinois, au contraire, regardent comme la plus grande honte et comme le plus grand malheur de ne pouvoir pas rendre à Dieu le corps sain et entier, comme ils l'ont reçu de lui. En conséquence l'abscision n'est point connue dans ce vaste empire; et il y a moins d'infamie à être pendu qu'à être décapité.

L'idée de l'abscision a eu des motifs différens.

Muley-Ismaël, roi de Maroc, faisait couper à ses enfans, ses favoris, ses maîtresses, un pied, une main, quelquefois les deux pieds et les deux mains, et laissait la vie au tronc. C'est le despotisme qui, pour répandre l'effroi autour de lui, préfère le spectacle continuel d'une peine terrible, à celui de la mort qui n'est qu'un instant pour le condamné, et qu'oublie aussitôt le peuple, sur-tout quand on le rassasie de supplices.

Quelquefois l'abscision est un acte d'intérêt : on veut punir sans ôter la vie. Ainsi, autrefois les Hollandais, pour empêcher les Nègres de fuir des colonies américaines, leur faisaient couper le jarret; mais ces malheureux préféraient la mort à ce supplice, qui rendait l'esclavage plus insupportable.

Quelquefois enfin, l'on a cru que le spectacle affreux et si multiplié des supplices, même de la roue et du feu, n'était pas suffisant pour effrayer et pour instruire; et on a pensé qu'il convenait, pour frapper davantage, d'ajouter l'abcision du poing qui avait servi à commettre le crime.

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 mai 1484, qui condamne Doyac à être fouetté dans les carrefours de Paris, à avoir une oreille coupée, et la langue percée d'un fer chaud; de là être conduit à Mont-Ferrand en Auvergne, à y être fouetté de nouveau, y avoir l'autre oreille coupée, et de là banni du royaume. Doyac avait partagé avec Le Daim le ministère et la faveur de Louis XI, et il avait cent fois mérité la mort : mais le duc de Bourbon, qui reprenait le dessus, exigeait un acte de vengeance plus que de justice. Après les horreurs qui venaient de se passer sous le dernier règne, un arrêt qui condamnait à l'abcision des oreilles le favori de Louis XI, était une espèce de grace.

DÉCLARATION du roi du 30 juillet 1666, qui condamne les blasphémateurs pour la septième fois, à avoir *la lèvre de dessus coupée*, et pour la huitième fois, à avoir *la langue coupée tout juste*. Ce sera encore une grace, si l'on considère que tout de suite, le législateur laisse à l'arbitrage des juges à prononcer de plus grandes peines contre les énormes blasphêmes.

Hors ce cas, l'abcision ne se prononce jamais que comme peine accessoire. On ne condamne à avoir le poing coupé que les criminels condamnés par le même jugement à la mort, pour crimes de *sacrilége*, de *parricide* ou de *faux*.

### *Droit nouveau.*

L'abcision n'a plus lieu maintenant sur aucune partie du corps, si ce n'est le tranchement de la tête du criminel condamné à mort. Le titre 1, 1re partie du Code pénal du 25 septembre 1791, dispose :

Art. 1. « Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

BIU Cujas

Art. 2. « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

Art. 3. « Tout condamné aura la tête tranchée.

Art. 4. « Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire : il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution. »

1. ABDICATION d'office ou de dignité. *Tome* 1, *page* 26.

*Addition.*

(*Droit public.*)

1. C'est l'action par laquelle on abandonne volontairement une dignité souveraine, sa patrie, sa famille.

On fait (dit l'abbé Girard, Dictionnaire des Synonymes) une *abdication* de sa dignité, de son pouvoir; une *renonciation* à ses droits et à ses prétentions; une *démission* de de ses charges, emplois et bénéfices; et l'on donne un *désistement* de ses poursuites.

2. ABDICATION de la couronne.

2. Cet acte du souverain qui quitte volontairement le trône, est si extraordinaire et si intéressant par sa nature et par ses conséquences, qu'il n'est pas indifférent de le fixer sous tous ses rapports.

*Motifs.*

3. Si un prince, dit M. d'Alembert dans ses Mémoires sur Christine, possède les talens nécessaires pour gouverner, c'est un crime de les rendre inutiles par une démission volontaire .... Ceux qui ont quitté le trône par défaut de capacité, n'ont fait que s'acquitter d'un devoir essentiel.... La plupart n'ont pas même eu le faible avantage de faire cette action juste par un motif louable. L'amour de l'oisiveté, le desir de satisfaire en paix à des goûts vils et subalternes, sont presque toujours les principes de leur abdication.

*Exemples.*

4. En *France*, aucun roi ne s'est lassé de régner sur un peuple qui dans son souverain voit un père. Louis le Débonnaire, poursuivi par ses fils et par le pape Grégoire V, fut forcé, dit le président Hénault, d'abdiquer en 833. La loi et le peuple lui rendirent bientôt le sceptre. Jours affreux, où l'ignorance et la superstition outrageaient la nature, la liberté, le souverain, la nation, les lois, et jetaient ces racines profondes, que la religion, la lumière et le temps n'ont pas encore arrachées!

Nous ne citons qu'accessoirement l'abdication faite en 1349 par Humbert II, dauphin de Viennois, qui, désolé de la mort de son fils unique, entra dans l'ordre des Jacobins à Lyon, et fit donation du Dauphiné à Philippe de Valois, avec cette seule condition, que le fils aîné de France porterait le titre de Dauphin.

La *papauté* a été abdiquée quatre fois. En 1294, Célestin V, fondateur de l'ordre de son nom, quitta la thiare, fut renfermé par Grégoire VIII, son successeur, dans une prison, y mourut de chagrin, et fut canonisé par Clément V. Dans ce long et fameux concile de Constance, commencé en 1414, trois concurrens se disputaient la thiare : Jean XXIII, Benoit XIII et Grégoire XII. Ce dernier mourut; les autres abdiquèrent, et le schisme finit par la nomination de Martin V. Baluze, dans ses *Mélanges*, *édition de Paris*, *in*-8°, *tom.* 7, *pag.* 91, rapporte une lettre de Jean XXIII, où il confirme et justifie son abdication, en assurant qu'il l'avait faite pour le bien de l'église, qu'il se sentait indigne de gouverner, ce fardeau étant trop lourd : *Pro pace ecclesiæ ..: ... ad cujus regimen me sentiebam indignum, cujus tantùm gravabar quasi infinito pondere* .... Amédée, qui avait abdiqué le trône de Savoie en 1439, pour se faire hermite à Ripaille, fut bientôt nommé pape, quoiqu'il fût encore laïque, fut couronné en 1440, abdiqua en 1449, et mourut en 1452. C'est lui qui avait concouru à la fameuse pragmatique, adoptée par Charles VII, et abrogée par le concordat sous François I.

En *Allemagne*, Henri IV, excommunié et détrôné en 1105, envoya à son fils le dia-

BIU Cujas

dème impérial en signe d'abdication, sollicita vainement l'emploi de sous-chantre dans la cathédrale de Spire, et mourut en 1106, dans la misère, à Liége, où son corps resta cinq ans sans sépulture.... Charles-Quint abdiqua en 1556; mais Ferdinand, son frère, ne fut élu que le 6 février 1558.

En *Danemarck*, le Néron du Nord, Christiern II, chassé de Suède par Gustave, après le massacre de Stockholm, en horreur à ses peuples qui le redoutaient comme un monstre, refusa d'abdiquer, fut dégradé en 1523, erra pendant neuf ans, et mourut dans un cachot après vingt-sept ans de captivité, sans avoir éte réclamé, même par l'empereur son beau-frère.

En *Angleterre*, Edouard II, déclaré par le parlement inhabile à régner, en 1328, abdiqua en faveur de son fils qui ne voulut régner qu'après cet acte. En 1689, le parlement britannique qualifia d'abdication réelle, *real abdication*, la fuite de Jacques II, lorsque, délaissé comme papiste, *as papist*, par ses peuples, il se réfugia en France en 1688, et céda le trône au prince d'Orange, qui ne prit d'abord que le titre de ministre universel, *an universal minister*. Le prétexte de cette qualification fut que Jacques avait disparu sans pourvoir à l'administration du royaume. Les Anglais appellent encore *abdication* l'acte par lequel le protectorat fut abandonné, en 1659, par ce Richard Cromwel à qui, sans le connaître, un prince dit peu de temps après, à Pézenas: *Comment Richard peut-il avoir été assez bête pour ne pas tirer plus d'avantage des crimes et de la fortune de son père?*

La *Pologne* a aussi appelé *abdication* la fuite nocturne de Henry III, lorsqu'il vint régner après la mort de Charles IX, en 1569. Casimir V *abdiqua* réellement et se retira en France, où il mourut en 1672, abbé, pensionné, ennuyé et insupportable à tout le monde. Au commencement du siècle dernier, de deux rois concurrens, Stanislas et Auguste II, celui-ci fut forcé par Charles XII de signer un acte *d'abdication*, qui ne l'empêcha pas, quand il fut le plus fort, de remonter sur le trône, où il mourut en 1733. Stanislas fit à Konigsberg, en 1736, un acte public d'*abdication* qui entrait dans le plan de pacification de l'Europe, eut en indemnité le duché de Lorraine, et a fait long-temps le bonheur de cette province.

En *Portugal*, Alphonse VI, également indigne de la couronne et de sa femme, dit le président Hénault, fut obligé de céder l'une et l'autre à don Pèdre son frère, en 1667.

En *Espagne*, Charles-Quint, après avoir long-temps agité l'Europe dont il semblait vouloir devenir le maître, se retira en 1556 chez les hiéronymites de Saint-Just, où, vivant en moine et voulant se désennuyer, il se donna le plaisir d'assister, renfermé dans son cercueil, à la superbe cérémonie de ses obsèques. Philippe V, en 1724, céda la couronne à son fils âgé de dix-sept ans, qui mourut au bout de six mois, la reprit aussitôt, et mourut roi en 1746.

A *Venise*, cinq doges *abdiquèrent* jadis, fatigués d'une représentation sans pouvoir réel. Jean Cornaro voulut imiter leur exemple en 1626. Le sénat statua que les doges ne pourraient plus *abdiquer*, parce que Pasqual Malipierro ayant fait décider en 1457 qu'on ne déposerait jamais un doge, quelque âgé et quelque infirme qu'il fût, l'engagement devait être réciproque. Depuis, et quoique les enfans et les frères du doge soient exclus des premières charges, personne n'a osé ni refuser ni quitter cette superbe et triste place.

En *Savoie*, Amédée VIII *abdiqua* en 1439, et se retira à Ripaille, d'où il sortit antipape sous le nom de Félix V, voulant régner encore d'une autre manière. En 1730, Victor-Amédée II se retira au château de Chambéry avec la comtesse de Saint-Sébastien, se repentit bientôt, tenta vainement de reprendre le sceptre, et mourut au château de Pontarlier en 1732.

En *Russie*, les principes du droit public sont, à beaucoup d'égards, ceux de l'Asie, et ce qu'ils ont été si long-temps en France et dans les autres états de l'Europe. On a souvent écarté du trône le prince faible ou incapable de régner. Pierre I cherchant un successeur digne de lui, avait nommé en 1725, Catherine sa seconde femme, quoiqu'il eût du premier lit un petit-fils, Pierre-Alexiowits, qui ne régna qu'après elle. Les mêmes motifs ont décidé Pierre III, parvenu au trône le 6 janvier 1762, après la

BIU Cujas

mort d'Élisabeth : cinq mois après, le 27 juin 1762, il a *abdiqué*.

Christine, reine de *Suéde*, pressée d'épouser le prince héréditaire qu'elle n'aimait pas, fatiguée des détails de l'administration et de l'ennui de la représentation, passionnée pour la liberté et les lettres, descendit du trône en 1654, à l'âge de 28 ans, pour aller promener dans les cours étrangères ses inquiétudes, ses goûts extraordinaires, ses manières indécentes, sa fierté déplacée; et mourut catholique à Rome en 1689.

*État civil du prince après l'abdication.*

5. C'est une étrange existence que celle du prince qui a abdiqué. C'est alors qu'il évalue le dévouement de ses courtisans, et que la vérité frappe enfin ses oreilles. La privation du plus grand des plaisirs, celui de commander, est à son moral ce qu'est au physique la privation de l'air. Entre le trône et le tombeau, l'intervalle n'est jamais long.

*Regrez.*

6. Le magistrat qui a résigné son office peut exercer le regrez; le prince qui a *abdiqué* n'en a pas le temps; et s'il l'avait, cet instant serait terrible. On ne connaît qu'un souverain rappelé au trône par son successeur; et cet exemple est en Turquie. Amurat II *abdiqua* deux fois, fut conjuré deux fois par Mahomet II de reprendre les rênes de l'empire, céda à ses instances, et mourut tranquille.

*Autorité.*

7. La bienséance et l'usage conservent au roi qui *abdique* le titre de majesté, un cérémonial aussi embarrassant qu'équivoque, et des honneurs sans conséquence : c'est la fumée qui sort des décombres. L'autorité ne se partage pas; elle reste toute entière sur le trône.

*Juridiction.*

8. De toutes les parties de la souveraineté, celle qu'il est le moins possible de conserver, c'est la juridiction. L'acte de Christine porte, *Qu'elle se réservait pouvoir et juridiction sur tous les officiers de sa maison;* et c'est une grande faute que fit le sénat de Suède, parce que la justice n'est pas une propriété. Christine, dit le président Hénault, fit assassiner Monaldeschi, son grand écuyer, le 10 novembre 1657, dans la galerie des cerfs à Fontainebleau. Louis XIV, indigné de cet attentat parce qu'il était juste, mais embarrassé parce qu'elle était reine, lui fit signifier de sortir sur-le-champ de ses états. S'il l'eût livrée au parlement de Paris, Christine eût été condamnée justement, et n'eût point trouvé de défenseurs honnêtes; car tous les publicistes se réunirent à appeler *assassinat* ce prétendu exercice de juridiction. La trahison, qui peut être punie quand elle attaque le trône et l'état, n'est plus qu'une affaire d'intérêt ou de société quand le prince qui accuse, rentre dans la foule; alors il n'a pas plus de droit qu'un gentilhomme. Et quand Christine eût été reine, pouvait-elle juger, sur-tout une querelle obscure et personnelle? Les rois établissent des juges : le plus beau droit du trône est celui de faire grace.

*Réserve.*

9. Tout ce que les souverains qui *abdiquent* peuvent se réserver, se réduit à la jouissance de quelques terres et à une pension convenable. Ils ne doivent pas manquer de faire, suivant les formes usitées, approuver et homologuer leur traité par le sénat, par le corps représentant de la nation ou dépositaire des lois. Sans cette précaution, l'on pourrait opposer que le nouveau souverain n'a pas dû se dépouiller d'une partie du revenu public nécessaire à son entretien et à l'administration. Cette forme même, et Christine l'éprouva, n'assure pas absolument l'exécution du traité, de manière que le créancier ne soit pas exposé à tout ce qu'on peut craindre de la part d'un débiteur qui n'a point de juge, qui ne peut pas être contraint, qui peut couvrir ses retards et ses refus par la nécessité, la raison d'état et le salut du peuple.

*Forme.*

10. Il suffit que l'*abdication* soit constatée par écrit, adressée aux représentans de la nation ou au tribunal suprême, enregistrée et publiée. Celle de Pierre III était ainsi conçue : « Durant le temps de mon règne *absolu* sur l'empire de Russie, j'ai reconnu que mes *forces* ne suffisaient pas pour

BIU Cujas

un tel *fardeau*, et qu'il était au-dessus de moi de gouverner cet empire, non seulement souverainement, mais de quelque façon que ce fût. Aussi en ai-je apperçu l'*ébranlement* qui aurait été suivi de la *ruine totale*, et m'aurait couvert d'une honte éternelle. Après avoir donc mûrement réfléchi là-dessus, *je déclare*, sans aucune contrainte et solennellement, à l'empire de Russie, que je renonce pour ma vie au gouvernement dudit empire, ne souhaitant d'y régner ni souverainement, ni sous aucune autre forme de gouvernement, sans espérer même d'y parvenir jamais par quelque secours que ce puisse être. En foi de quoi je fais un serment sincère devant Dieu et tout l'univers, ayant écrit et signé cette renonciation de ma propre main ....»

Les termes de cette *abdication* ont beaucoup de rapport avec ceux de la lettre du pape Jean XXII, citée ci-dessus, nombre 4.

On peut voir dans l'histoire, 1° l'abdication sous signature privée adressée par Stanislas, le 27 janvier 1736, de Konigsberg, au sénat de Pologne; 2° l'abdication sous signature privée, adressée de Saint-Ildefonse, le 15 janvier 1724, par Philippe V, au conseil de Castille; 3° l'abdication faite par Christine au milieu du sénat, à Upsal, le 6 juin 1654.

L'acte reconnu, enregistré, publié, le nouveau souverain règne; l'ancien est bientôt oublié.

DROIT NOUVEAU.

11. La première loi qui ait paru sur l'abdication en France, est de l'assemblée nationale, et porte date du 16 juillet 1791. Elle est ainsi conçue :

Art. 1. « Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

Art. 2. « Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, qu'enfin, s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

Art. 3. « Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra *simple citoyen*, et il sera *accusable*, suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

Cette loi étant constitutionnelle, lorsqu'il s'est agi de réunir en corps de lois celles qui avaient été ainsi rendues et sanctionnées partiellement, pour en composer la constitution de l'état sous le titre de *Constitution française*, du 3 septembre 1791, il a été fait plusieurs changemens dans la rédaction de ces différentes lois. Le *chap.* 2 du *tit.* 3, *sect.* 1re, DE LA ROYAUTÉ ET DU ROI, s'exprime ainsi :

Art. 1. « La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.

Art. 4. « Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation tion et à la loi ....

Art. 5. « Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir *abdiqué* la royauté.

Art. 6. « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir *abdiqué* la royauté.

Art. 7. « Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir *abdiqué* la royauté. Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans les mains du roi absent.

Art. 8. « Après l'*abdication* expresse ou légale, le roi sera *dans la classe des citoyens*, et

BIU Cujas

et pourra être *accusé et jugé* comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. »

Sect. 3, art. 1. « L'héritier présomptif portera le nom de prince royal. Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi. S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir *abdiqué* le droit de succession au trône.

La même disposition est portée par l'art. 2 contre le parent majeur, premier appelé à la régence, lorsque l'héritier présomptif est mineur.

Le trône a été renversé en France en 1792, et sur ses débris a été établi un gouvernement nommé *république*. Bientôt on a senti qu'un tel gouvernement ne pouvait pas convenir à un aussi vaste territoire. On a relevé le trône par un sénatus-consulte du 28 floréal an 12; et Napoléon Bonaparte, alors premier consul à vie de la république, a été nommé empereur des Français. La dignité impériale a été déclarée héréditaire dans sa famille, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Ce sénatus-consulte, quoiqu'en quelque sorte constitutionnel, ne contient aucunes dispositions sur l'*abdication* de l'empire.

*Héritiers du trône.*

12. Le premier attribut du pouvoir est sans doute la liberté de le quitter. Mais le souverain qui abdique doit laisser la couronne à son héritier de droit, si elle est héréditaire; à la nation, s'il n'a point d'héritier, ou si elle est élective. Il n'a pas droit d'en disposer lorsqu'elle est héréditaire et substituée comme en France. Aussi l'art. 7 du sénatus-consulte, que nous venons de citer, porte que, « A défaut d'héritiers naturels et légitimes, ou d'héritiers adoptifs de Napoléon Bonaparte; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles; de Louis Bonaparte et de ses descendans mâles, un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre d'hérédité de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

En Effet, le souverain qui a abdiqué n'était qu'usufruitier, et il ne peut pas céder l'usufruit, même pendant sa vie. Ce n'est point une propriété ordinaire, mais un office héréditaire que l'abdication fait passer aussitôt sur la tête de l'héritier de droit. Celui-ci succède, non du chef de celui qui a abdiqué, mais de son propre chef, et par la volonté de la loi. *Non ex personâ patris, sed ex personâ propriâ, et sublato medio, succedere debet.*

3. ABDICATION d'un enfant. *T.* 1, *p.* 26.

*Addition.*

Outre l'abandon tacite et de fait par les pères de leurs enfans, ou par les enfans de leurs pères, il exista un abandon absolu, public et légal, qui s'appelait *abdication*.

En adoptant ce droit odieux, Athènes l'avait modifié par les formes; il fallait que le père se présentât devant le magistrat, qui pouvait, qui devait lui faire des remontrances; et, quand le jugement qui recevait l'*abdication* était rendu, il fallait qu'il fût publié à son de trompe. Ces abdications étaient fort rares.

Des jurisconsultes modernes ont confondu cette abdication avec l'exhérédation; ils n'ont consulté ni les anciens, ni l'histoire. *Abdicatio verò ut et obiter tradam, ab exheredatione plurimùm differt. Siquidem qui filium habebat olim criminibus et scortationibus aliisque vitiis deditum, probatâ apud judices causâ, ipsum à se alienare poterat. Cujus abdicationis extant frequentissima exempla in declamationibus et apud Valer. Max.* lib. 5, cap. de indulgentiâ..... *cujus meminere.* Alciat. lib. 2, disput. c. 28, *et Joann. Ferrar. in reg. jura sanguinis. D. de reg. juris, pag.* 66.

*Abdicatio quæ græco more ad alienandos liberos usurpabatur et* ἀποχηροξις *dicebatur, romanis legibus non comprobatur.*

*Libanius fusissimè.*

*Vide D. Servinium in causâ Bermondetiorum, act.* 9, *ubi latissimè de abdicationis græcæ abrogatione et causis.* Mornacius *in leg.* 6, *C. de patr. potest.*



BIU Cujas

Les lois romaines ont donc rejeté l'abdication paternelle. *Leg.* 6 *et* 7, *C. de patr. potestate.*

En France l'abdication de la famille est rejetée aussi par les mœurs et par la jurisprudence. Un enfant peut se conduire si mal, que le père, dans un moment de colère, le chasse, le maudisse, et renonce à le voir; mais il est toujours père : *semper pater est*, dit la loi d'accord avec la nature. Le fils ne peut pas se prévaloir de cette action pour se soustraire à l'autorité paternelle. Le père ne peut pas non plus présenter ce fait comme une *abdication*. Que deviendrait l'ordre public, si, dans le peuple sur-tout, le père cité pour représenter ses enfans, pour rendre compte de leur conduite, pour leur donner l'éducation ou des alimens, était reçu à dire qu'il les a *abdiqués*, ou, pour parler le langage du peuple, qu'il les a reniés; si le fils pouvait en dire autant de son père? L'ordre des familles est la base de celui de l'état : *principium urbis et quasi seminarium reipublicæ*. Cicéron.

## 4. ABDICATION ou ABANDON DE LA PATRIE. *Tome* 1, *page* 26.

*Addition.*

L'abdication de la patrie peut être écrite, formelle, de fait et tacite.

Nous ne connaissons d'exemple d'une abdication écrite et formelle, que celui de l'éloquent et vertueux Jean-Jacques Rousseau, malheureux dans sa patrie, en Savoie, en Italie, à Lyon, jusqu'en 1748; plus malheureux encore, depuis ses succès, par sa réputation, sa fierté et sa défiance. Le 12 mai 1763 il écrivit au premier syndic de Genève : « Je vous déclare et je vous prie de déclarer au magnifique conseil, que j'*abdique à perpétuité* mon droit de bourgeoisie et de cité dans la ville et république de Genève. » Cette abdication fut acceptée et enregistrée. Si Rousseau eût reparu dans sa patrie, qu'il a illustrée, mais qu'il n'a pas rendue heureuse, il eût pu y être traité comme étranger.

Dans les grands états, l'*abdication* ne peut guère être que de fait et tacite : encore la loi ne la présume point.

Telle fut la jurisprudence des Romains; et Cicéron dit si bien : *Hæc sunt fundamenta nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi, et dimittendi esse dominum.* pro L. Cornelio Balbo.

Parmi nous, le chancelier d'Aguesseau a dit : *La patrie est une bonne mère qui tend toujours les bras à ses enfans, et les invite sans cesse à rentrer.*

Une administration peu éclairée s'est permis autrefois de défendre l'abdication de la patrie, sous peine de mort, comme si les empires étaient des prisons; comme si pour retenir les hommes dans un pays quelconque, il pouvait y avoir d'autres moyens que le bien-être et la liberté. La même ignorance défendit l'exportation de l'argent, comme si les valeurs n'échappaient pas toujours par la balance du commerce et par le change. La jurisprudence, plus sage que ces lois, n'a jamais regardé les émigrations comme de véritables et perpétuelles abdications : connaissant l'amour des Français pour leur patrie, elle leur a toujours supposé l'esprit de retour.

Arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1559, qui juge que l'enfant d'un Français demeurant en pays étranger, sans avoir fait acte d'abdication, conserve toujours les droits de citoyen français lorsqu'il veut les reprendre. (*Le Vert.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1576, qui juge la même chose. (*Baquet*, Droit d'Aubaine, et *Henrys.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1694, qui ordonne l'exécution du testament d'Adrien de Rocquigny, né en Angleterre d'un Français réfugié après la révocation de l'édit de Nantes, et condamne aux dépens le receveur du domaine. (*d'Aguesseau*, tome 3, plaidoyer 32.)

Ce qu'il faut bien remarquer dans ces trois arrêts, c'est qu'ils ont été rendus dans les temps même où l'émigration était rigoureusement défendue, à cause des troubles religieux et civils qui bouleversaient l'état et les lois.

Arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1736, qui adjuge aux héritiers collatéraux du marquis de Ruvigny, mort à Londres en 1689, sa succession, au préjudice du lord Galloway son fils. Le motif paraît avoir été que ce fils s'était fait naturaliser

BIU Cujas

en Angleterre, et y avait accepté la pairie : or cette dignité ne peut être conférée qu'avec le serment de fidélité au roi de la Grande-Bretagne, et la renonciation absolue à la religion catholique romaine. L'aveu de milord Galloway, et la publicité des registres du parlement, présentèrent donc une abdication formelle.

On quitte avec plaisir ces motifs pour voir milord Lenox, duc d'Aubigny et pair en France, duc de Richemont, et pair en Angleterre où il s'est montré un si grand homme de bien dans le dernier Parlement. Cette double existence politique tient à d'autres principes qui appartiennent à la pairie.

Arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1748, qui déboute MM. de Biron et de Chalmazel, de leur demande en ouverture de la succession du comte de Bonneval, et les condamne aux dépens envers les créanciers qui avaient fait saisir les fruits des biens substitués. *Espèce.* Le comte de Bonneval, français, avait passé, avec l'agrément du roi, au service de l'empereur, qui lui avait donné un régiment. Le mécontentement l'avait conduit en 1730, à Constantinople, où il avait pris le turban en 1731. Les héritiers substitués prétendaient que cette conduite renfermait tout à la fois l'abdication et l'apostasie; mais ils ne rapportaient pour preuves que les gazettes, si souvent infidelles, et une lettre équivoque de l'ambassadeur de France à Constantinople. Les créanciers soutenaient que ces faits étaient invraisemblables, et n'étaient pas prouvés légalement; que d'ailleurs, il n'y avait point de jugement rendu contre le comte; que ce que M. d'Aguesseau avait dit de la patrie, on pouvait le dire encore, et à plus forte raison de la religion. Le motif de cet arrêt paraît donc avoir été tout à la fois, et le défaut de preuves légales, et l'esprit de retour. Et en effet, si Bonneval revenant aussitôt en France, et retournant à l'église, eût demandé à jouir de son état et de ses biens, aurait-on pu les lui refuser ?

Arrêt du parlement de Rouen, du 3 février 1752, qui juge qu'un Français retiré en Angleterre, et qui s'y est marié et paraît s'y être établi, est habile à succéder, sans être obligé de prêter serment de fidélité, lorsqu'il revient en France.

Droit nouveau.

La loi de la nature semble être au-dessus de toutes les lois humaines qui s'en écartent : il était dur de voir un fils dépouillé des biens paternels par des collatéraux, parce qu'il avait reçu le jour en pays étranger. La pensée du chancelier d'Aguesseau, que nous avons rapportée plus haut : *La patrie est une bonne mère qui tend toujours les bras à ses enfans*; cette pensée sublime a été convertie en loi. L'art. 10 du Code Civil, au titre 1, dispose que « tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français; tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

Cet article 9 porte que « tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il s'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Ce qui constitue l'abdication de la patrie a été défini et clairement déterminé par le Code Civil : l'article 17 dispose que « la qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

« Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. »

Cest une excellente politique que celle qui apprend à des hommes de commerce qu'ils ont une patrie qui les suit par-tout, qui les rappelle sans cesse dans son sein, où les distinctions les plus flatteuses les attendent. Il y a dans le haut Dauphiné, quelques gros bourgs, comme le Monestier, dont les habitans vont faire le commerce en Italie,

BIU Cujas

en Espagne et dans les principales villes de l'Europe. Lorsque leur tour d'être nommés consuls arrivait, on les en prévenait, et on les nommait. L'on voyait alors ces riches négocians quitter gaiement Cadix et Lisbonne, pour revenir quelque temps se mettre à la tête des affaires de leur bourg, y apporter des présens, y construire des édifices, y répandre leur fortune. C'est ainsi que des montagnes escarpées sont devenues un pays plus riche et plus heureux que les superbes plaines de la Bourgogne et de la Touraine.

Suivant l'art. 18, « le Français qui a perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. »

L'art. 19 ajoute que « une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

« Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

L'article 20 porte que « les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

Enfin il est disposé par l'article 21 « que le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. »

### 5. ABDICATION.

Se prend aussi quelquefois pour abandonnement de biens. Voyez *Cession de biens*, *Délaissement*.

### ABÉES ou LANCIÈRES.

La Coutume de Montargis, chap. 10, art. 8, se sert de ce mot pour désigner une ouverture par où l'eau a son cours quand les moulins ne moulent pas. Cette Coutume porte : « qu'on ne peut pas empêcher ès rivières courant perpétuellement, que les moulins ne moulent, ou qu'ils aient une *abée* ou *lancière* ouverte, pour donner cours à l'eau, sauf ès moulins qui ne peuvent autrement moudre sans écluse. »

L'Hoste a fort bien interprété cet article. Voyez son *Commentaire*, et les articles Béal, Lancières, et Moulin.

ABEILLAGE. Droit d'épave. *T.* 1, *p.* 27.

*Addition.*

On trouve dans le Glossaire de Ducange *Abellarium* et *Abollagium*. C'est, suivant plusieurs Coutumes, le droit qu'un seigneur avait de prendre sur les ruches de ses vassaux une certaine quantité d'abeilles, de miel ou de cire. *Si reditus etiam ex melle constat, alvei apesque continentur.* Leg. 10. de instr. vel instrumento leg.

*Abeillage* ou *aboilage* et *avoislage*, suivant Borel, dans son curieux *Trésor des Recherches et Antiquités gauloises et françaises*, se prend aussi quelquefois pour le droit que les seigneurs avaient de retenir pour eux les abeilles égarées et qui ne sont pas poursuivies par le maître des ruches. Elles leur appartenaient alors comme épave.

Suivant le droit romain, les essaims d'abeilles qui s'échappaient d'une ruche étaient censés appartenir au maître de la ruche tant qu'il les voyait, et qu'il pouvait les suivre facilement.

Cette décision du droit romain a été plus ou moins modifiée par notre droit féodal, quoiqu'elle se trouve autorisée par les Établissemens de saint Louis, liv. 1, chap. 165, et par Bouteiller, en sa Somme rurale, liv. 1, tit. 36.

BIU Cujas

ABEILLES. *Tome 1, page 27.*

*Addition.*

(*Droit privé, police.*)

DROIT ROMAIN.

*I. lib. 2, tit. 1, § 14, D. leg. 8, § 1, familiæ erciscundæ. Leg. naturalem 5, § 2, 3 et 4. De acquirendo rerum dom. leg. 37, D. de furtis.*

1. Ces lois mettent les abeilles au rang des animaux sauvages. De là elles décident, 1° que si quelqu'un en trouve un essaim étant dans votre fonds, vous avez le droit d'interdire l'entrée de votre fonds, mais que les abeilles ne vous appartiennent pas plus que les oiseaux qui y font leur nid; 2° que si vous avez enfermé des abeilles dans une ruche, elles vous appartiennent; mais que si elles fuient, elles appartiennent au premier occupant, à moins qu'elles ne soient à votre vue, et que vous ne puissiez aisément les atteindre; 3° que quoiqu'elles soient accoutumées à rentrer dans votre ruche, elles cessent d'être à vous si elles perdent l'esprit de retour, *animum revertendi*; 4° qu'elles entrent néanmoins dans le partage des biens de famille, et que vous auriez action contre celui que vous prouveriez les avoir volées : d'où il suit que l'abeille, animal sauvage de sa nature, est considérée ensuite comme animal domestique, et comme une propriété.

Cette disposition exacte du droit romain paraît présenter une *antinomie*, parce que les abeilles y sont considérées, tantôt comme animaux sauvages, et tantôt comme animaux domestiques; mais l'*antinomie* n'est qu'apparente, parce que les abeilles, primitivement sauvages comme le cheval, peuvent comme lui devenir domestiques.

*Si quis, fumo facto, apes alienas fugaverit, vel etiam necaverit, magis causam mortis præstitisse videtur, quàm occidisse : et ideò in factum actione tenebitur.* Leg. 49, D. ad. leg. aquil.

DROIT FRANÇAIS.

2. Nos mœurs et nos coutumes ont bien changé la jurisprudence romaine. Brunel, dans son Examen des Fiefs, liv. 1, chap. 1, § 2, dit que, dans les 11e et 12e siècles, *tout se donnait en fief,... jusqu'aux essaims des abeilles qui pourraient être trouvés dans les forêts.*

Dans le chapitre 34 du livre 2, il cite le compte rendu par le bailli d'Orléans, de la Toussaint 1298 : *De apibus inventis apud Lorriacum 3. solidos.*

C'est à peu près dans le même siècle que l'on trouve cet exorcisme des abeilles, dont la formule a été recueillie par Baluze dans le second volume des Capitulaires, pag. 663 : *Adjuro te, mater aviorum, per Deum regem cœlorum, et per illum redemptorem filium Dei, te adjuro, ut non te altum levare, nec longè volare, sed quàm plus citò potest ad arborem venire. Ibi te allocas cum omni tuâ generâ, vel cum sociâ tuâ. Ibi habeo bono vaso parato, ubi vos ibi in Dei nomine laboretis; et nos in Dei nomine luminaria faciamus in ecclesiâ Dei, et per virtutem Domini nostri Jesu Christi, ut nos non offendat Dominus de radio solis, sicut vos offendit de egalo flos in nomine sanctæ Trinitatis. Amen.*

*Commende.*

3. Les abeilles se donnent en commende comme les pigeons et les autres animaux; c'est-à-dire que le propriétaire peut céder sa ruche à quelqu'un qui en aura soin, le mettra en partage des bénéfices, et la lui rendra ensuite.

*Epave.*

4. Dans les pays de droit écrit, les abeilles appartenaient au premier occupant, suivant les lois romaines.

Dans les pays de coutume, les abeilles trouvées dans les buissons ou les arbres étaient considérées comme épave; et les Coutumes donnaient au seigneur haut-justicier le droit de s'en emparer privativement à tous autres, à la charge d'en abandonner la moitié à celui qui les aurait trouvées, et les aurait dénoncées à sa justice. Quelques-unes allaient jusqu'à condamner à une amende de soixante sous celui qui n'aurait pas fait cette dénonciation. Elles n'étaient pas uniformes sur le seigneur justicier auquel appartenait cette épave : elle était adjugée au bas-justicier par les Coutumes d'Anjou, article 12; de Lodunois, chap. 1, art. 13, et chap. 3, art. 3; du Maine, art. 13, et de Touraine, art. 17; elle l'était au moyen-justicier ou *vicomtier*

BIU Cujas

par la Coutume de Marsan, tit. *des épaves*, art. 3; au seigneur haut-justicier par la Coutume d'Amiens, art. 191; de Bourbonnais, art. 337; de Lille, chap. 1, art. 28; de Bourgogne, articles 1, 2 et 3 du tit. 1er. *Taisan*, sur l'article 3, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 4 mars 1666, qui l'a jugé ainsi.

Mais dans toutes ces Coutumes les abeilles ne pouvaient être considérées comme épaves que lorsque le propriétaire de l'essaim fugitif ne les avait pas suivies ou avait cessé de les suivre. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 9 février 1642, entre le nommé Lécrivain, du village de Vosne, qui avait suivi et repris son essaim jusque sur l'arbre du fonds du nommé Mongeard, et ce dernier qui avait donné sa plainte et fait décréter Lécrivain par le juge du lieu. Sur l'appel au bailliage de Nuits, le décret avait été infirmé, et Lécrivain renvoyé d'accusation avec dépens.

Lorsque les Coutumes étaient muettes sur ce genre d'épave, plusieurs auteurs, tels que Pothier, pensaient qu'elles appartenaient à celui qui les avait trouvées, et se rapprochaient ainsi du droit naturel et des lois romaines.

Le Grand et Faber allaient plus loin, et regardaient ce droit du seigneur comme une usurpation insoutenable.

DROIT NOUVEAU.

Les droits féodaux et seigneuriaux ont été abolis dans toute la France par la loi du 15 mars 1790. Le droit d'épave, sous ce rapport, n'existe donc plus. Le Code Civil dispose, art. 539, que « tous les biens vacans et sans maître appartiennent à la nation. » Mais ici il ne peut pas plus être question des abeilles qui ont pris la fuite et qui ont été s'asseoir sur une propriété particulière, qu'il ne peut être question d'un animal sauvage qui traverse cette propriété, et qui peut être chassé et tué par le propriétaire de ce terrain, suivant les art. 13, 14 et 15 de la loi du 22 avril 1790, sans que la nation s'y soit réservé aucun droit.

L'article 546 du Code Civil dispose que « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. » L'article 551 ajoute: « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire. » Il résulte donc de ces dispositions, conformes aux principes du droit naturel, qu'un essaim d'abeilles, sans maître, qui vient s'asseoir sur un terrain qui m'appartient, devient aussi ma propriété par droit d'*accession*, sans qu'il puisse être réclamé par celui qui n'en avait pas la propriété antérieurement, quand bien même il l'aurait trouvé le premier; et que s'il s'en était emparé en s'introduisant sur mon terrain, j'aurais action contre lui pour le lui faire restituer. Cette opinion se trouve corroborée par l'article 564 du Code Civil, qui porte que « les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. »

Au surplus, cette question est textuellement décidée par l'art. 4, sect. 3, tit. 1er de la loi du 28 septembre 1791, qui porte que « le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. »

*Meubles.*

5. Brillon, Bouchel, Ferrière et Chopin, sur la Coutume de Paris, et Le Brun, dans son *Traité de la Communauté*, mettent les abeilles au rang des immeubles. Ils se fondent sur ce que les Coutumes regardent comme immeubles les poissons d'un étang. Pothier, dans son *Traité de la Communauté*, a une opinion différente, qui paraît la seule conforme à la raison et aux grands principes du droit romain. En effet, si les poissons d'un étang sont mis au rang des immeubles, c'est, dit-il, parce que l'étang, avec lequel ils ne font qu'un seul et même tout, est lui-même un immeuble. La Coutume de Normandie, en l'article 520, faisait une distinction fort juste; elle réputait *immeubles les poissons qui sont en un étang ou fosse*, parce que, par la destination du propriétaire, ils étaient là à perpétuelle demeure; mais elle les réputait *meubles lorsqu'ils étaient en réservoir*, parce qu'alors se manifestait la volonté de les en retirer d'un moment à l'autre, soit pour les placer

BIU Cujas

ailleurs, soit pour la nourriture du propriétaire. Au contraire de l'étang, la ruche est considérée comme meuble; et conséquemment les abeilles qui y sont renfermées ne faisant qu'un même tout avec elle, ne peuvent avoir une qualification différente.

Cependant en Normandie, en partant de la distinction faite pour les poissons, on distinguait également pour les abeilles, et on réputait immeubles les ruches qui étaient dans un appartement uniquement construit pour les recevoir. Voyez *Cout. de la Tournerie*, et le *Dict. de Droit normand* au mot *Abeilles*.

DROIT NOUVEAU.

6. Toutes ces distinctions et toutes les contestations qui en dérivaient inévitablement viennent de s'évanouir au moyen de l'abolition de toutes les Coutumes, et d'une loi générale pour toute la France.

L'article 528 du Code Civil porte : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

Ainsi les abeilles sont donc *meubles* par leur nature; mais elles peuvent cesser de l'être, et devenir *immeubles* par la volonté du propriétaire; et cette distinction, qui est une conception nouvelle, vaut bien celle dont nous parlions tout à l'heure.

L'article 524 du Code Civil porte : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par *destination*; ainsi, sont immeubles par *destination*, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, ..... *les ruches à miel*, ... » Lorque la destination cesse, l'objet reprend sa première qualité de *meuble par sa nature*.

*Abeilles meuble.*

L'art. 16 de la loi du 26 septembre 1791 sur le recouvrement de la contribution foncière, dispose que « les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les décrets sur les biens ou usages ruraux. »

L'art. 2, sect. 3, de la loi du 28 du même mois, sur les *biens et usages ruraux*, porte que « aucun engrais, ... aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

L'art. 3 ajoute : « La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et dans leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. »

*Police.*

7. Quintilien, dans une de ses harangues, soutient que celui qui a empoisonné les fleurs de son jardin pour faire crever les abeilles de ses voisins, devait être condamné à une indemnité, et fait dire à l'accusateur : *Unum oro, ne cui minor dignitate vestrâ videatur causa litis meæ, antè omnia enim non debetis expectare uti pauper magna perdiderim; sed quantulum sit quod abstulerit mihi dives, minus est quod reliquit.* Discours éloquent, rapide et simple, que l'on devrait toujours avoir devant les yeux toutes les fois que l'on juge de petites affaires, ou la cause du pauvre opprimé par le riche.

Dans la Gazette des Tribunaux, année 1776, on a proposé une question plus intéressante : Peut-on restreindre le droit d'avoir des abeilles? M. Hasselin, avocat à Ham, a répondu que dans aucun temps, chez aucune nation, l'on n'a rendu ce droit exclusif, et que l'on n'a pas non plus borné la quantité que chacun peut en avoir; que le miel et la cire sont deux substances précieuses qu'on ne saurait trop multiplier; que c'est un objet d'industrie qui mérite la faveur du gouvernement; que les piqûres des abeilles, et les dommages que ces insectes peuvent causer aux fruits des jardins sont de trop petits inconvéniens pour être mis en comparaison avec les avantages

BIU Cujas

que l'on retire de leur travail ; que le seul cas où la question pourrait mériter attention serait celui où tout un canton ne suffirait pas à la nourriture de la grande quantité d'abeilles que les particuliers auraient à l'envi les uns des autres ; qu'on pourrait, dans ce cas, régler le nombre de ruches à tant par arpent qu'exploiterait chaque particulier, comme cela se pratique pour les moutons ; mais qu'il faudrait pour cela une loi positive, et que la liberté naturelle paraît préférable.

M. Hasselin a commis une erreur quand il a dit qu'il n'existe aucune loi, dans aucun temps, chez aucune nation, qui ait restreint le droit d'avoir des abeilles : la 28e des lois de Dracon, l'un des législateurs des Athéniens, s'exprime ainsi : *Si quis apum alvearia condiderit ab alterius antè conditis trecentis pedibus abito.* Ce sont les termes de l'interprétation de *Pardulphus Prateius*, dans son rare ouvrage intitulé : *Jurisprudentia vetus, Draconis et Solonis leges*, imprimé à Lyon, chez Roville, en 1559, *in*-8° ; loi sage, qui semblerait devoir être adoptée par les tribunaux, s'ils avaient à juger sur l'entreprise d'un particulier qui incommoderait son voisin par la construction d'une nouvelle ruche placée à trop peu de distance de l'ancienne que le premier possèderait.

M. Hasselin, d'ailleurs, en soutenant la liberté de construire des ruches et la nécessité de favoriser cette branche d'industrie et de commerce, n'a eu et n'a pu avoir en vue que les campagnes où les ruches, placées en des lieux écartés et tranquilles, ne peuvent pas être incommodes. A l'égard des villes, le réglement général de police du royaume du 21 novembre 1577, autorisait les officiers de police à donner des ordres de mettre certains métiers hors des villes, pour éviter les inconvéniens qui *peuvent en venir.*

En matière de police, il existe un principe qui doit servir de règle lorsque les lois gardent le silence, c'est que l'on doit prévenir et empêcher tout ce qui peut nuire. Or il ne doit pas être plus permis de tenir des abeilles dans les villes, que des poulets et des pigeons, qui sont défendus par la même ordonnance. Nous pensons même que si dans un bourg un propriétaire était assez inconsidéré pour placer des ruches contre sa maison, sur la place publique, de manière que les passans et les enfans pussent en être incommodés, l'officier de police, d'après les plaintes réitérées, pourrait ordonner au propriétaire de retirer ses ruches de la voie publique, de les placer chez lui dans un lieu écarté et de manière qu'il ne pût en résulter aucun inconvénient.

Il y a quelques années qu'une vieille femme du Mâconnais, s'étant approchée d'une ruche, et ayant sans doute excité les abeilles, fut trouvée couverte de piqûres, enflée et morte. Ces accidens, plus ou moins considérables, sont arrivés à plusieurs enfans. Or, entre le profit qui peut résulter de l'entretien des abeilles et la vie des citoyens, certainement on ne peut pas hésiter.

ORDONNANCE de l'impératrice reine, du 1er juin 1775, qui établit dans le jardin du Belvédère une école générale pour l'éducation des abeilles, et deux autres subordonnées en Moravie et en basse Autriche. Tous ceux qui se présentent pour étudier cette partie de l'économie rurale sont admis et instruits gratuitement. Cette branche d'industrie est exempte du dixième, avec assurance que jamais elle ne sera assujettie à aucun impôt. (*Journ. encyclopéd., juin* 1775.)

ABEILLON. *Tome* 1, *page* 27.

ABÉNÉVIS ou BÉNÉVIS. *Tome* 1, *p.* 28.

*Addition.*

(*Droit féodal.*)

1. C'est en général toute concession qu'un seigneur fait à quelqu'un sous quelque redevance ; mais particulièrement une concession d'eaux pour faire tourner des moulins ou pour arroser des prés. *Glossaire de Laurière*, au mot *Bénévis.*

Cette expression, que les uns font dériver d'abonner, et les autres de *donner en bénéfice*, n'est connue que dans quelques provinces méridionales. Nous traiterons ici cet article dans son acception la plus particulière, qui est la concession des eaux, et nous renvoyons pour les autres aux mots *Acensement*, *Cens*, *Emphytéose*, *Directe*, etc. etc.

DROIT

BIU Cujas

DROIT ROMAIN.

2. L'air et l'eau étaient communs à tous les hommes, suivant le droit naturel et le droit romain : *Communia sunt omnium hæc, æer, aqua profluens, mare, et per hoc littora maris.* Instit. lib. 2, tit. 1, § 1. Les Romains n'avaient donc aucune idée de l'abénévis et de toutes les inventions de notre droit féodal ; ils avaient une infinité de lois sur la propriété, la jouissance et la distribution des eaux qui sont indiquées au mot *Eau*.

DROIT FRANÇAIS.

3. Les seigneurs ne se sont pas contentés de s'approprier les terres par le moyen des champarts agriers, censives et autres droits fonciers ; *ils se sont encore attribué les eaux, les petites rivières et la bannalité des moulins.* (Salvaing de Boissieu, *traité de l'usage des Fiefs, chap.* 4.)

Les feudistes qui appuient cette usurpation disent qu'il vaut encore mieux que les eaux soient distribuées par le seigneur, en bon *père de famille*, que si elles étaient l'objet continuel des usurpations et des querelles des emphytéotes. Ce motif peut bien avoir servi de prétexte aux seigneurs dans ces jours de désordres et de troubles, où, réunissant, chacun dans leurs fiefs, toutes les autorités, et ayant une espèce de souveraineté, ils se regardaient en effet, non comme des pères de famille, mais comme des maîtres absolus. Cette usurpation, si c'en est une, paraît autorisée par les lois et les titres suivans.

*Lois et Arrêts.*

4. ORDONNANCE des eaux et forêts de 1669, tit. 27, art. 41 : « Déclarons la propriété de tous *les fleuves et rivières portant bateaux* de leurs fonds, sans artifices ou ouvrages de mains, dans notre royaume et terre de notre obéissance, *faire partie du domaine* de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et *possessions valables*, auxquels ils seront maintenus. »

LETTRES PATENTES de Henri II, de 1549, pour le Dauphiné, vérifiées et enregistrées : « Traversage et usage des chemins publics appartiennent par droit de coutume, et sont à la disposition de sa majesté, *en ses terres domaniales, comme aux seigneurs bannerets ayant juridiction en Dauphiné, en leur terroir et mandement*, avec pouvoir de contraindre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de montrer leurs titres et concessions desdits seigneurs, en vertu desquels ils ont usé et usent *des eaux* desdits chemins, et ensuite les possesseurs d'iceux, par quelque laps de temps que ce soit, interdits d'en continuer l'usage, sous de *grandes peines* et amendes. » (*Basset*, tome 2, pag. 152, tit. 7, liv. 3.)

RÉGLEMENT du 8 mai 1679, par M. Dugué, intendant de Lyon, et quatre commissaires du roi : « Lorsque dans l'étendue des justices ou domaines du roi, il se trouvera des particuliers qui perçoivent les eaux des *rivières et ruisseaux*, ou *même les eaux de pluie, de fontaines ou autres, qui tombent en chemin public, et les conduisent dans leurs héritages pour l'irrigation d'iceux*, sans titre ni concession, *ils seront contraints d'en passer reconnaissance à sa majesté, sous un cens portant lods et autres droits seigneuriaux*, suivant l'usage des lieux, en conséquence des lettres de *bénépis* ou *bail à cens*, qui leur seront accordées par les commissaires députés de sa majesté ; ce qui aura lieu soit que l'héritage arrosé dépende immédiatement de la censive et directe de sa majesté, ou de quelque autre. »

ARRÊT du parlement de Grenoble, en faveur du duc de Valentinois, prince de Monaco, contre les consuls de Chabeul, qui juge que les eaux découlant dans les chemins publics, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, pour les *alberger* (ou *abénéviser*), ainsi qu'ils aviseront, sauf l'intérêt des particuliers qui ont droit de se servir de partie de ces eaux. (*Basset*, tome 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1.)

*Bretonnier sur Henrys*, (tome 1, liv. 1, chap. 3, quest. 36, édition de 1738) après avoir rapporté le réglement de 1679, ajoute : « Tous les seigneurs hauts-justiciers de la province prétendent avoir le même droit, et *ils en jouissent* effectivement. »

*Loysel*, (Instit. coutum. liv. 2, tit. 2, art. 4),



BIU Cujas

dit que les grands chemins et les rivières navigables sont au roi ; et art. 5, que les petites rivières et chemins sont aux seigneurs.

*Le Bret*, dans son traité de la Souveraineté (liv. 2, chap. 15) dit que « les petites rivières qui ne sont pas navigables, appartiennent aux seigneurs des terres qu'elles arrosent, et que par cette raison elles sont appelées, dans plusieurs coutumes, *rivières bannales* et *rivières de cens*.

*Voyez* encore les arrêts du parlement de Grenoble, cités par Chorier dans sa Jurisprudence de Gui-Pape, *pag.* 14... Bretonnier sur Henrys, *liv.* 3, *quest.* 34. Le Grand, sur l'art. 179 de la Coutume de Troyes, *tit.* 10, *gl.* 1, *n°* 16.... Bouteillier, *Somme rurale*, *liv.* 2, *tit.* 73.... Carondas au mot *Eaux*.... Bacquet, *Traité des Droits de Justice*, *ch.* 30, *n°* 25.... Loyseau, *des Seigneurs*.... Papon, sur les *Coutumes de Moulins*.... Collet, dans les *Statuts de Bresse*, etc.

Ne pourrait-on pas critiquer la prétention des seigneurs de faire dériver ce droit de fief et justice, de la souveraineté ? Car la monarchie peut exister sans féodalité, et notre position politique actuelle le prouve suffisamment. Les premiers monumens certains de nos fiefs remontent à 923, tout au plus au règne de Charles le Chauve.

On pourrait encore demander s'il ne serait pas utile d'établir une police telle, que le seigneur dût distribuer ces eaux en bon père de famille : mais la jurisprudence les considère dans sa main comme une propriété dont il peut disposer à son gré, ou pour son plus grand intérêt. Ils peuvent, dit la Rocheflavin, *des Droits seigneuriaux*, chap. 17, art. 7 : « *Traducere aquas quocumque velint, dum tamen faciant, ut sibi proficiant, etiamsi prata vicini siccitatem aquæ patiantur.* Or, si les jurisconsultes des pays de droit écrit raisonnent ainsi, jugez de ceux des pays coutumiers, où la féodalité a affecté les propriétés, compromis la liberté, et fait oublier jusqu'au droit naturel.

### DROIT NOUVEAU.

Les changemens apportés en cette partie, par suite de la révolution, sont tels, qu'il ne reste aucun vestige maintenant du régime féodal et des effets de la féodalité. Dans la fameuse séance du 4 août 1789, tous les droits seigneuriaux furent déclarés rachetables : ce fut un premier germe qui ne tarda pas à recevoir de grands développemens. Par la loi du 15 mars 1790, non seulement on distingua les droits féodaux utiles qui pouvaient être susceptibles de rachat, mais on déclara abolies et éteintes pour jamais, sans indemnité, toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, et toute servitude affectant à ce titre soit les propriétés, soit les personnes.

Par une autre loi du mois de juin 1792, tous les droits féodaux qui avaient échappé à la destruction générale, sous la condition de rachat, furent enfin abolis à leur tour, sans indemnité, et tous les procès existant sur cette matière, déclarés éteints et abolis.

L'art. 543 du Code Civil dispose qu'on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers.

Ainsi, tous droits résultant de la supériorité, de la puissance, sont effacés sans retour de notre législation ; les propriétés sont affranchies, comme les personnes, de toute redevance féodale : ainsi se trouve tarie une source féconde en procès, qui n'alimentait que trop abondamment tous les tribunaux de France.

La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, offrit quelques dispositions sur les eaux. L'art. 15 du tit. 2 porte que « personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Et l'art. 16 ajoute que « les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir ces eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne

BIU Cujas

pourra excéder la somme de dédommagement. »

L'art. 538 du Code Civil dispose que « les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Suivant l'art. 640, « les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 641. « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. »

Art. 642. « La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chûte ou le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 643. « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. Mais, si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, au titre *de la Distinction des Biens*, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

ABIENNEURS. *Tome* 1, *page* 28.

ABIGÉAT. *Tome* 1, *page* 28.

*Addition.*

(*Droit criminel.*)

1. C'est le crime de celui qui détourne et emmène devant lui des bestiaux, comme bœufs, vaches, chevaux, cochons, moutons et autres, pour les voler.

Ce mot vient d'*abigere, id est, ante se agere ..... Abactores sunt qui abigunt et abducunt pecora ex pascuis, armentis aut gregibus, lucri faciendi gratiâ. Fur jumentorum et pecorum vocatur abactor.*

DROIT ROMAIN.

2. Il y a deux titres sur ce crime seul.

*De Abigeis, D. lib.* 47, *tit.* 14 ....

*De Abigeis, C. lib.* 9, *tit.* 37.

Le nombre des bêtes qu'on emmenait faisait toute la différence entre l'abigéat et le vol simple. Pour être réputé coupable d'abigéat, il fallait être convaincu d'avoir emmené ou dix brebis, ou dix chèvres, ou quatre cochons, ou un bœuf, ou un cheval.

Les lois romaines condamnaient à la relégation les personnes distinguées; les autres étaient contraintes de s'employer *in opus temporarium*, et elles étaient quelquefois punies de mort. *Leg.* 1, § 3, *D. de Abigeis.*

On condamnait à l'exil de dix ans celui qui avait recelé des troupeaux volés par abigéat. *Leg.* 3, § 3, *Cod.*

On punissait comme plus coupables ceux qui enlevaient des troupeaux des étables où ils étaient renfermés, que ceux qui les

BIU Cujas

volaient dans les pâturages. § *Eum quoque pleniùs. Leg.* 3, *D. ibid.*

Celui qui était trouvé volant avec des armes était condamné aux bêtes. *Leg.* 1, § 3, *in fine, et leg.* 2, *Cod.*

Chez les Romains, les peines étaient donc différentes à raison des personnes et des circonstances : *pro qualitate personarum et modo abigendi.*

DROIT FRANÇAIS.

3. Nos coutumes, notre jurisprudence et nos mœurs nous ont écartés des dispositions du droit romain. Nous avons perdu jusqu'au mot *abigéat;* cependant ce vol est un des plus communs. Quand il est commis par des gens du pays, la preuve est plus aisée. Les vagabonds qui le commettent plus souvent, supposent toujours qu'ils ont trouvé dans un chemin, ou qu'ils ont acheté en foire d'un inconnu.

*Animaux égarés.*

4. Les animaux égarés ont fait créer le mot *épave*, d'*expavescere*. L'épave appartient au roi ou au justicier. Celui qui a trouvé un animal égaré doit en faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures, sinon il est condamnable à l'arbitrage du juge. *Voyez* Despeisses, et les autorités qu'il rapporte, *tom.* 3, *tit.* 5, *art.* 2, *sect.* 6 *de l'anc. édition;* et *tom.* 3, *pag.* 151 *de la nouv. édition de* 1750.

Mais cette loi est très-peu connue : elle n'est pas exécutée pour des effets précieux. Vous pourrez adjuger le cheval trouvé et non déclaré, au seigneur, ou au propriétaire, s'il se fait connaître, et condamner à l'amende le voleur non convaincu. Ferez-vous plus ? Voyez *Epave.*

*Revendication.*

5. Les lois *in civilem et civile, C. de Furtis*, et la jurisprudence, donnent au propriétaire le droit de revendiquer, avec des exceptions qu'explique ainsi Domat, dans son *Traité du Droit public*, *liv.* 3, *tit.* 8, § 10. « Le propriétaire de la chose volée peut la revendiquer par-tout où il la trouve, même entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi. Mais quand il s'agit de savoir si le propriétaire qui revendique la chose qui lui a été dérobée, est obligé de restituer à l'acquéreur ce qu'il en a payé, il faut distinguer deux cas : le premier, de celui qui a acquis d'une personne inconnue qui lui a apporté l'effet en sa maison, d'un homme dont la réputation est suspecte, d'un pauvre qui a vendu beaucoup de vaisselle d'argent; le second, de celui qui a acquis d'une personne connue et qu'on ne pourrait naturellement soupçonner d'un vol, ou qui a acheté l'effet revendiqué dans un marché et dans une boutique où l'on n'examine point la qualité de celui qui achète. Dans le premier cas, on doit restituer la chose revendiquée sans restitution du prix, parce qu'il y a, de la part de l'acquéreur, une négligence qui approche du dol. Mais dans le second cas, où l'on ne peut rien imputer à l'acquéreur, il n'est pas juste qu'il soit dépouillé en même temps de la chose qu'il a acquise, et du prix qu'il a payé. » *Voyez* Cambolas, *liv.* 2, *chap.* 5; Vedel, sur Catelan, *liv.* 5, *chap.* 33; et Graverol, sur la Roche, *liv.* 1, *tit.* 3, *art.* 3; Bouvot, *tom.* 2, au mot *Revendication*, et ci-après, ce même mot *Revendication.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 décembre 1648. *Soefve.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 1er février 1718. *Journ. des Aud.*, *tom.* 7.

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 décembre 1608, qui ordonne que le cheval volé sera rendu au propriétaire, et que celui-ci ne sera tenu de payer que les frais de garde et nourriture depuis le jour de sa demande.

*Espèce singulière.* Le prévôt de Lille condamne à mort un voleur, et ordonne qu'un cheval par lui volé sera vendu pour les frais de justice. Le cheval est adjugé publiquement pour trente écus à Desmarets. Après cette vente, La Carrière, propriétaire, réclame son cheval, et fait assigner Desmarets devant le prévôt de Paris, qui ordonne la restitution du cheval, à la charge par La Carrière de payer le prix de la nourriture. *Appel.* Arrêt qui infirme la sentence, ordonne que le cheval sera rendu à La Carrière, en payant la nourriture depuis le jour de sa demande, et condamne

BIU Cujas

le prévôt de Lille à rendre les trente écus à Desmarets, sans dépens; sauf au prévôt à se pourvoir, pour ses frais, *ainsi qu'il avisera être à faire par raison.* (Bouchel, *Trésor du Droit français*, au mot *Revendication.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 10 décembre 1766, qui, après trois ans, rejette la revendication d'un cheval volé, mais acheté en foire, malgré l'offre du propriétaire de rendre le prix payé. *Espèce :* En 1760, Piquelin achète un cheval d'un marchand de Frages, que celui-ci avait acheté à la foire de Hesdin : le 7 septembre 1763, Paquès reconnaît son cheval, soutient qu'il lui a été volé, l'emmène, et le même jour le fait saisir entre ses mains. Piquelin se pourvoit, et soutient que quand le cheval aurait été volé, il a droit de le garder, parce qu'il l'a acheté de bonne foi, et parce qu'il s'est écoulé trois ans, terme qui donne lieu à la prescription des choses mobilières. Paquès répond qu'il s'en manque treize jours, le cheval lui ayant été volé le 20 septembre 1760, et il offre de rendre le prix payé. Sentence du sénéchal de Boulogne, qui donne acte des offres et admet la preuve des faits articulés par Paquès. Premier arrêt, du 21 mai 1764, qui condamne Paquès, par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, à remettre à Piquelin le cheval. Au fond, Me Le Prêtre plaidait pour Paquès, intimé. Me Marnier, plaidant pour Piquelin, soutint, 1° qu'il n'était pas vraisemblable que Piquelin eût rendu volontairement le cheval à Paquès, puisque celui-ci l'avait fait saisir entre ses mains; 2° que la prescription de trois années n'avait point été interrompue par la voie de fait par laquelle Paquès avait repris le cheval; 3° que le propriétaire de la chose volée ne pouvait la revendiquer entre les mains d'un tiers, qu'en tant qu'il constatait le vol par une plainte et une information; 4° qu'après cinq ans et six mois, on ne pouvait plus admettre une revendication qui ne devait avoir lieu contre celui qui avait acheté sur la foi publique, qu'en l'exerçant dans un bref délai. Sur ces motifs, *arrêt définitif qui infirme la sentence, déclare l'arrêt provisoire définitif, condamne Paquès en cinquante livres de dommages et intérêts, et aux dépens.*

DROIT NOUVEAU.

6. Dans l'ancien droit, la peine de l'abigéat était arbitraire en France; on examinait en conséquence si le vol avait été commis dans une étable ou en rase campagne, avec violence ou seulement par artifice, et de cette différence des circonstances résultait la différence des peines. Cependant plusieurs Coutumes avaient des dispositions particulières et précises que nous croyons inutile de rapporter, puisqu'elles ne subsistent plus.

La sect. 2, tit. 2, de la 2e partie du Code pénal du 25 septembre 1791, classe ainsi le crime de l'abigéat et les peines qui y sont :

Art 25. « Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

« La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes :

« La première, s'il a été commis la nuit;

« La seconde, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes réunies;

« La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Art. 26. « Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention. La peine sera de six années de détention si le crime a été commis la nuit.

Art. 27. « Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises, ou autres effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, vente de bois, foires, marchés, et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention. La peine sera de six années de détention lorsque le crime aura été commis la nuit. »

L'article 1302 du Code Civil dispose que « de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dis-

BIU Cujas

pense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. »

L'article 2280 ajoute : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

*Compétence.*

Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. Cette disposition est consignée dans l'article 4 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4.

L'article 5 ajoute : « L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social ; elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

Art. 6. « L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

Art. 7. « L'action publique s'éteint par la mort du coupable ; l'action civile peut être exercée contre les héritiers.

Art. 8. « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

D'après ces dispositions, si l'action publique est intentée d'abord, elle est portée dans les tribunaux criminels, et la partie civile peut y intervenir, pour, en cas de condamnation en résultance de preuves, y conclure ses dommages et intérêts ; mais si la partie civile est la plus diligente à former sa demande en réparation du délit, elle doit la porter dans les tribunaux civils ; parce que si le ministère public estime qu'il y ait lieu à l'action publique, il demande sur ce chef le renvoi aux tribunaux criminels, et dans ce cas l'action civile demeure suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

*Prescription.*

Cette partie incertaine de notre ancienne législation a été déterminée d'une manière très-précise par nos nouvelles lois.

Le titre 6, 1re partie du Code pénal de 1791, et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, portent : Art. 9. « Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raison d'un délit après trois années révolues à compter du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucunes poursuites.

Art. 10. « Si dans les trois ans il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été reconnue et légalement constatée. Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'a pas été condamné par défaut ou par contumace. »

L'article 2279 du Code Civil dispose : « En fait de meubles, la possession vaut titre : néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il le tient.

Art. 2281. « Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre (4 germinal an 12), seront réglées conformément aux lois anciennes. »

AB INTESTAT. *Tome 1, page 28.*

*Addition.*

Puffendorf, liv. 4, chap. 11, § 1er, donne une idée très-juste de la succession *ab intestat*, et des motifs de la loi qui désigne ceux qui doivent la recueillir. « Les hommes, dit-il, ayant attaché au droit de

BIU Cujas

propriété le droit de disposer, non seulement de ses biens pendant qu'on serait en vie, mais encore de les transférer valablement à autrui, en cas de mort, si quelqu'un vient à mourir sans avoir déclaré sa dernière volonté, il n'y a nulle apparence qu'il ait prétendu abandonner ses biens au premier occupant, et les laisser, pour ainsi dire, au pillage. En ce cas, le *droit naturel* ordonne de suivre les *présomptions* les plus vraisemblables que l'on peut avoir de la volonté du défunt. Or, dans un doute, chacun est censé avoir voulu ce qui était le plus conforme à son inclination naturelle et à ses devoirs. »

Le droit de disposer de ses biens par donation ou par testament dérive du droit de *propriété;* le partage entre les parens dérive du droit *naturel.*

Dans les siècles d'ignorance, l'on abusa étrangement de l'empire qu'avait acquis le droit canonique, et l'interprétation absurde qu'on savait en faire. Tout homme, dit Montesquieu, *Esprit des Lois,* liv. 28, ch. 41, qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture; si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt aurait dû donner, en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission; c'était bien ces trois nuits là qu'il fallait choisir, car pour les autres on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. Le parlement *corrigea cela;* on trouve dans le Glossaire du Droit français de Ragueau l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens.

Arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1409 : « Fut dit par arrêt de la cour... que les habitans qui mourraient pourraient être enterrés sans le congé de l'évêque et de ses officiers, s'il n'y a empêchement canonique, et outre que les héritiers du testament d'aucun trépassé ne pourraient être contraints ne obéir à accomplir les ordondonnances faites par les officiers dudit évêque, ne par lui au regard des testamens faits par lesdits intestaux. » *Glossaire de Laurière*, au mot *Exécuteur testamentaire*, ligne *Degré*, etc.

### Droit nouveau.

Dispositions du Code Civil, liv. 3, tit. 1 des *Successions*, chap. 1.

Art. 718. « Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Art. 719. « La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du titre de la *Jouissance et de la Privation des Droits civils.* (Voyez *Mort civile.*)

Art. 720. « Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Art. 721. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. S'ils étaient au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. « Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient de même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession, dans l'ordre de la nature, doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Art. 723. « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels; ensuite à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à la république.

Art. 724. « Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Les enfans naturels, l'époux survivant, et la république, doivent se faire envoyer en pos-

BIU Cujas

session par justice, dans les formes qui seront déterminées. »

*Voyez* les articles HÉRITIER, SUCCESSION.

## AB IRATO. *Tome* 1, *page* 28.

*Addition.*

### DROIT NOUVEAU.

L'exhérédation est banie de nos lois nouvelles. Dans la plupart des législations, et dans la nôtre, jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais, en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable, s'étendait à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devait pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance ; elle n'en était pas moins une partie essentielle de la famille, et devait y trouver la même faveur et les mêmes droits.

L'exhérédation est abolie ; mais les pères et mères peuvent disposer d'une partie de leurs biens, et ils peuvent le faire par prédilection, en faveur d'un de leurs enfans ou autre successible, sans que le donataire ou légataire venant à la succession, soit tenu d'en faire le rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. Voici ce que porte le Code Civil, liv. 3, tit. 2, chap. 3 de la *Portion de Biens disponibles*.

Art. 913. « Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse trois, ou un plus grand nombre.

Art. 914. « Sont compris, dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 915. « Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne....

Art. 916. « A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires, pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 919. « La quotité disponible pourra être donnée, en tout ou partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, *aux enfans ou autres successibles du donateur*, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.... »

Par cette disposition de la loi, le père peut établir entre ses enfans, comme tout donateur entre ses successibles, une inégalité que la loi semble repousser, et qui, loin d'être la récompense de la vertu et des bons offices du donataire, n'est souvent que le prix de l'intrigue, de la suggestion, de la fausseté et de la captation, d'où naît une haine implacable et une source de procès ruineux entre les donataires et ceux qui, par ces donations, se trouvent privés d'une partie des droits qui leur étaient attribués par le sang. Qu'il nous soit permis de placer ici le discours sublime de l'immortel d'Aguesseau, dans la fameuse cause de Villayer, tome 3, plaidoyer 29, pag. 44.

« C'est envain, dit ce magistrat, que l'on a satisfait à toutes les solennités prescrites par les lois ou par les coutumes ; c'est inutilement que, pour mieux cacher un dessein injuste de haine ou de colère, on a soumis, en apparence, sa disposition à celle de la loi ; si l'on prouve que le testateur, accablé par le nombre des années, ou par l'excès de la maladie, trompé par ceux qui abusaient de la faiblesse de sa raison dans les derniers momens de sa vie, ou *séduit par la* COLÈRE *qui aveuglait son esprit*, a été le ministre d'une passion étrangère, ou l'*esclave* de la sienne,.... peut-on croire qu'un testament qui a pour principe la haine et la passion d'un père, puisse être appelé *voluntatis nostræ justa sententia ?* Trouvera-t-on dans un testateur, agité

BIU Cujas

agité par des mouvemens si contraires à la raison, cette intégrité de l'esprit infiniment plus nécessaire que la santé du corps? Enfin, dira-t-on qu'un testament soit fait *ex officio pietatis*, lorsqu'il donne à des étrangers le pain qui était donné à des enfans légitimes, et que leur père leur laisse à regret ce qu'il voudrait que la loi lui permît de leur ôter?... Si l'on oppose que la justice ne présume plus de colère ni d'emportement dans un père qui a réservé la légitime à ses enfans, il est facile de répondre que si la loi n'écoute plus, à la vérité, ces présomptions générales, elle n'exclut pas les preuves particulières de la haine qui a inspiré le testament; et ce serait trop déférer à cette précaution, souvent criminelle, du testateur, que de refuser aux héritiers du sang le droit de rapporter des argumens propres au fait dont il s'agit, souvent plus forts que les conjectures communes et établies par l'autorité des lois..... Concluons donc que, parmi nous, il ne suffit pas à un père de laisser la légitime à ses enfans. La faveur de ce nom est si grande, et dans l'esprit de nos coutumes, et dans la jurisprudence de nos arrêts, que, lorsque le père les a privés du surplus de ses biens, la justice a droit d'examiner encore quels sont les motifs de son testament; et, *soit qu'il ait préféré un seul de ses enfans à tous les autres*, soit que, par une disposition encore plus extraordinaire, il ait préféré un étranger à ses propres enfans, on ne confirme jamais son choix que lorsqu'il a pour fondement l'amour même de ses enfans et le bien de sa famille. »

L'action *ab irato*, comme on l'a vu sous le mot *ab irato*, tom. 1, pag. 29, nombre 3, n'ayant pour but que la plainte de l'héritier, non d'être privé entièrement, comme dans l'exhérédation, de la succession à laquelle il était appelé par la loi, mais de ce qu'on ne lui a laissé dans cette succession que la légitime ou les réserves déterminées par la loi, dont on ne pouvait pas le priver, et de ce qu'on l'a frustré du surplus de ses espérances par un motif répréhensible, quoique l'exhérédation proprement dite n'existe plus parmi nous, il n'en est pas moins vrai que toute disposition de libéralité peut être attaquée par celui qui s'en trouve lésé, lorsqu'elle a pour cause un sentiment de haine, de colère ou de captation.

La jurisprudence nous présentant peu d'exemples depuis l'établissement du nouveau droit, nous renvoyons aux arrêts nombreux cités sous cet article, tom. 1.

Voyez le *Traité des Donations* de Ricard, les *Œuvres* de Henrys; Poulain Duparc, sur l'*art.* 199 *de la Coutume de Bretagne*; Brillon, au mot *Testament*; Le Brun, *Traité des Successions*; les *Plaidoyers* d'Érard.

Voyez aussi les articles *Captation*, *Exhérédation*, *Légitime*, *Suggestion*, etc.

1. ABJURATION. *Tome* 1, *page* 40.

2. ABJURATION de parenté.

Voyez *Abdication* 2.

C'était un acte solennel par lequel on déclarait que l'on ne reconnaissait plus quelqu'un pour son parent; et l'on renonçait à tout droit que l'on aurait pu prétendre à l'avenir, en qualité de parent, dans sa succession et sur son bien.

Les droits et les charges qui sont une suite de la parenté, étant fondés sur les liens du sang, ne peuvent, selon le droit naturel et des gens, être méconnus. On peut renoncer à la succession d'un parent, mais on ne cesse pas pour cela d'être parent.

On avait cependant introduit que l'on pouvait abjurer la parenté, c'est-à-dire y renoncer. Cette coutume fut apportée dans les Gaules par les Francs.

Le motif ordinaire de ces sortes d'abjurations était pour se rédimer de l'obligation de prendre part aux guerres privées qui avaient lieu entre deux familles, lorsque quelqu'un de l'une des deux familles avait commis un homicide, ou autre crime ou délit envers quelqu'un d'une autre famille. Les parens étaient tous obligés de prendre parti chacun de leur côté; les uns, pour soutenir que l'accusé était coupable; les autres, pour soutenir qu'il était innocent. Les parens de l'accusé étaient obligés envers lui à une espèce de garantie, pour raison du fait qui lui était imputé. Cette garantie s'étendait jusqu'au degré auquel



BIU Cujas

on était habile à succéder, comme le dixième suivant le droit romain, le septième suivant la coutume de Normandie.

Ces sortes d'abjurations pouvaient aussi être faites pour quelque autre motif d'honneur et d'intérêt.

Il en est fait mention dans la loi Salique, chap. 63.

Il est dit, art. 1, « Que si quelqu'un veut se retrancher de la parenté, *se de parentelâ tollere*, il faut qu'il vienne en l'assemblée publique, *in mallo*, devant le doyen ou le centenier, *antè tunginum aut centenarium;* que là, il brise sur sa tête quatre bâtons d'aune, qu'il en jette les quatre parties au milieu de l'assemblée, et que là, il déclare avec serment qu'il renonce à toute parenté et à toute relation avec ceux qu'il abjure.

Art. 2. « Que si ensuite quelqu'un des parens meurt ou est tué, alors celui qui a abjuré la parenté n'a aucune part à la succession, ni aux compositions qui peuvent être faites pour raison de l'homicide.

Art. 3. « Si celui qui a ainsi abjuré est tué, ou meurt autrement, la composition qui sera faite pour l'homicide, ou bien sa succession, ne passera point à ses héritiers, mais appartiendra au fisc ou à celui auquel le fisc jugera à propos de l'accorder. »

On voit par ce dernier article que celui qui avait abjuré sa parenté avec une famille, était lui-même regardé comme étranger à la famille qu'il avait abjurée, tellement que ses parens ne lui succédaient point.

Cette abjuration se faisait en présence du juge; celui qui abjurait se faisait assister de douze témoins qui attestaient avec lui par serment qu'à bon droit il faisait cette abjuration.

Cela s'appelait aussi *renier son lignage*. Voyez ci-dessus *Abdication*.

Cet usage subsistait encore en France du temps de Charlemagne, comme il paraît par la loi salique qui fut réformée de son temps, en l'an 798.

On voit dans le chap. 88 des lois de Henri I, roi d'Angleterre, qui mourut en 1136, que de son temps cet usage avait lieu dans son royaume.

Il subsistait encore dans le Hainaut, en 1298, où il était même bien plus rigoureux. Lorsqu'il avait été commis quelque homicide dans le comté de Hainaut, tous les parens de celui qu'on soupçonnait l'avoir commis, étaient obligés de comparaître dans l'année à la cour du comte, pour abjurer l'homicide, c'est-à-dire pour le désavouer et attester par serment que leur parent n'était point coupable; et si quelque parent de l'accusé refusait de faire ce serment, ce même accusé était réputé coupable de l'homicide, et on le punissait comme tel, lorsqu'il pouvait être arrêté. Mais cette coutume ayant paru injuste, elle fut abolie par la cour de Hainaut.

Le chap. 45 des anciennes coutumes de Hainault, intitulé : *De fourjure aboli*, porte : « Avons aboli et abolissons la coutume dont l'on aurait pu ci-devant abuser en notre dit pays de Hainaut; à savoir, que quand aucune occision était commise, ou membre tollu, et que les facteurs ou assistans s'absentaient ou tenaient ès-lieux francs, les parens du côté du père comme de la mère étaient tenus de fourjurer lesdits facteurs; et défendons aux sujets d'icelui notre dit pays, de dorénavant user de ladite coutume. »

Les guerres privées ayant été défendues par saint-Louis et par ses successeurs, cela fit aussi cesser les abjurations de parenté auxquelles les guerres privées donnaient lieu.

Voyez le *Glossaire de Vandelinus*, au mot *Alninos furtes;* celui de *Ducange*, article *De parentelâ se tollere;* la *Dissertation* 19 *sur Joinville*, pages 333 et 334; *Vély*, *Histoire de France*, tome 1, page 266; *Lettres historiques sur le parlement*, t. 2, *page* 377.

ABLAIS. *Tome* 1, *page* 41.

ABLAONTE, ABLAOS.

C'est la même chose qu'Ablais. Voyez le *Dictionnaire de la langue romance*.

ABLERET. *Tome* 1, *page* 41.

BIU Cujas

ABLOQUIÉ, Édifice abloquié. *T.* 1, *p.* 41.

## ABOCAGE.

Ce mot signifiait autrefois *statuts ou réglement.* Voyez le *Supplément de Ducange*, par Don *Carpentier*, aux mots *Abbocatio* et *Autorium.*

ABOILAGE, ou ABOLAGE. *T.* 1, *p.* 41.

## ABOILES.

Ce mot est employé dans d'anciens titres, pour désigner des abeilles. Voyez *Abeillage*, *Abeilles.*

1. ABOLITION. *Tome* 1, *page* 41. Voyez *Abrogation.*

2. ABOLITION GÉNÉRALE. *T.* 1, *p.* 41.

3. ABOLITION, Lettres d'abolition. *Tome* 1, *page* 41.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

(*Droit criminel.*)

Par l'article 13 du titre 7 de la première partie du Code Pénal, du 25 septembre 1791, publié sous l'ancienne monarchie, expirante alors, il était disposé que « l'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés. »

Cette suppression du plus beau des priviléges de la souveraineté a continué pendant la république démocratique, sous le gouvernement directorial, et enfin pendant les deux premières années du gouvernement consulaire. Alors un homme extraordinaire, le héros de son siècle et l'admiration de l'univers, tenait les rênes du gouvernement sous le titre modeste de premier consul. Le priver plus long-temps du droit de faire grace, c'eût été refuser à son cœur la plus douce des jouissances : ce droit a été restitué à la souveraineté par un sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, et ne l'a pas été infructueusement. Plusieurs particuliers, qu'un moment d'erreur avait soumis à des condamnations capitales, ont eu recours au souverain, et ont obtenu des lettres d'abolition ou de grace qui ont été adressées aux cours criminelles où les jugemens de condamnation avaient été rendus, et y ont été entérinées suivant l'ancienne forme.

## ABOMEZ, ABOMMEZ, ABOSMEZ, ou ABOUMEZ.

1. La coutume de Nivernais, titre 8, art. 5, appelle *gens de condition abosmez*, ceux dont la taille est abonnée par composition, convenance ou prescription suffisante. Coquille observe que le langage du pays, *bosme*, signifie *borne.* Voyez l'article *abornage.*

L'abonnement de ces sortes de tailles avait lieu ordinairement pour tout un village, et on en répartissait le montant sur les redevables, à proportion de leur tenure. Voyez Chassaneuz *Ad consuet. Burgund. tit.* 9, *de Manumortuis*, § 18, *n°* 5. Voyez les articles *Doublage*, *Double taille*, *Quête courant*, et *Taille seigneuriale.*

2. Le vocabulaire qui est à la suite des Fabliaux, dit que le mot *abosmez* signifie *abattu, accablé de tristesse.*

## ABONDANCE. (*Droit public. Police.*)

1. C'est l'événement par lequel les denrées et les matières premières surpassent le besoin des consommateurs.

Les peuples anciens élevaient des autels à l'abondance; ils la représentaient avec une corne, répandant les productions et les fruits sur la terre. Dans la plupart des monumens, vous voyez ce symbole de la flatterie particulière ou de l'espérance publique.

L'abondance est le bienfait de la nature, ou l'effet de l'industrie, et souvent la réunion de tous les deux. La Hollande, qui ne produit rien a été le magasin de l'univers. Les champs fertiles de l'Andalousie n'ont présenté quelquefois que la dépopulation et la disette.

L'abondance particulière ne dure qu'un instant, comme la disette locale. Dans les états des grains envoyés des provinces à

BIU Cujas

l'administration, vous voyez le prix d'un marché surpasser de beaucoup le prix d'un marché voisin, et le niveau se rétablir sur-le-champ par l'intérêt du commerce, par la liberté de la circulation.

L'excès de l'abondance générale ruine l'agriculture et les propriétaires, comme l'observe si bien M. Necker, dans son ouvrage sur la législation et le commerce des grains, chap. 28.

L'abondance proportionnelle est un bien général; mais la nature a des révolutions périodiques, qui avertissent les propriétaires, les consommateurs, et les administrateurs. Ce que peuvent si bien le particulier, le père de famille, est la chose du monde la plus difficile pour une grande administration. *Son attention partagée entre trop d'objets ne peut être aussi active que celle des négocians, occupés de leur commerce; elle connaît plus tard, elle connaît moins exactement et les besoins et les ressources.* (Arrêt du conseil du 15 septembre 1774).

DROIT ROMAIN.

2. Les Romains avaient des magistrats chargés de maintenir ou de rappeler l'abondance publique; c'étaient à Rome, les édiles céréales et les préfets de l'annone; c'étaient dans les provinces, le président et les édiles. On trouve, dans le Digeste et dans le Code, plusieurs lois relatives aux fonctions de ces magistrats, bornés à veiller sur le poids, la mesure, la bonté des vivres et la liberté de la circulation. La loi 6, au D, liv. 1, tit. 18, *de officio præsidis*, recommande sur-tout qu'il n'y ait pas des exactions et des monopoles, *illicitas exactiones;* des ventes forcées, *violentiâ factas et exortas metu venditiones;* des achats sans paiement, *sine pretii numeratione;* des gains et des pertes illicites, *iniquum lucrum aut damnum;* que les puissans et les riches n'insultent pas aux pauvres et aux faibles, *ne potentiores viri humiliores injuriis adficiant;* qu'on ne défende à qui que ce soit l'exercice du commerce et des métiers honnêtes, *neque licitâ negociatione aliquos prohiberi.* Le législateur romain ne va pas plus loin; et, dans l'immensité de ses lois, on n'en trouve aucune qui ressemble à celle que l'ignorance plaça autrefois dans quelques codes de l'Europe, en ces siècles encore barbares, où l'on croyait que pour avoir une grande population, un commerce étendu, et une abondance réelle, il suffisait de défendre l'émigration, l'exportation, et de mettre partout des barrières; comme si, en plaçant les hommes sur le même globe, le créateur n'avait pas ordonné qu'ils seraient frères, qu'ils s'aideraient par une communication continuelle de denrées, d'industrie, de lumières, qui répareraient les vicissitudes des climats, des saisons, et établiraient par-tout une abondance réelle de biens et de connaissances.

DROIT FRANÇAIS.

3. ORDONNANCE de François I. du 22 février 1355: « Et soit, ainsi que grace à Notre Seigneur, en notre royaume, il y ait de présent telle quantité et abondance, qu'il n'est à craindre que nosdits sujets puissent avoir disette..... pource est-il que nous leur avons permis et permettons qu'ils puissent à leur loisir, par manière de provision, et jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordoné, vendre leurs blés en leur greniers, et où bon leur semblera. »

EDIT de mars 1586, qui exclut les forains de la vente de leurs marchandises hors le temps de foire, et crée *en chef et titre d'office formé, des vendeurs de marchandises.*

AVIS imprimé, adressé au roi le 26 avril 1769, par le parlement de Dauphiné, pag. 4: *Les prohibitions, soutenues pendant plus d'un siècle, avaient amené par degrés le dépérissement total de l'agriculture....* Pag. 7, *L'ABONDANCE a été la suite de la liberté du commerce: Après trois années de stérilité, le Dauphiné voit ses marchés approvisionnés par le seul effet de la circulation rétablie.*

ARRÊT du conseil et lettres patentes, du 13 septembre 1774, pour la liberté du commerce des *grains*. Dans le préambule, on lit entre autres cette vérité frappante: *Plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et ABONDAMMENT pourvu.*

*Moyens extraordinaires.*

DROIT NOUVEAU.

4. Lorsque l'*abondance* se ralentit, ou

BIU Cujas

plutôt lorsque la disette se fait sentir, aussitôt la surveillance du gouvernement intervient pour la faire cesser, soit d'une province à l'autre, en permettant la liberté de la circulation dans l'intérieur, soit dans toute la France, en accordant des primes d'encouragement à ceux qui font venir des blés et des farines de l'extérieur; mais enfin l'administration, éclairée par l'expérience, a reconnu que l'abondance ne pouvait réellement exister sur tous les points, qu'en accordant à la circulation intérieure d'un département à l'autre la liberté la plus indéfinie, sauf à modifier, selon les circonstances, la liberté de l'exportation à l'étranger.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1775, qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'extérieur du royaume.

Décret de l'assemblée nationale, du 29 août 1789, portant, « 1° que la vente et la circulation des grains et farines seront libres dans toute l'étendue du royaume; 2° que ceux qui feront transporter des grains ou farines par mer seront tenus de faire leur déclaration exacte pardevant la municipalité du lieu du départ et du chargement, et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement aux lieux de leur destination par un certificat de la municipalité desdits lieux; 3° que l'importation à l'étranger est et demeurera provisoirement suspendue. »

Décret de l'assemblée nationale, du 18 septembre 1789 : « L'assemblée nationale, convaincue, d'après le rapport qui lui a été fait par le comité des subsistances, que la sûreté du peuple, relativement aux besoins de première nécessité, et sa sécurité à cet égard, si nécessaires à l'entier rétablissement de la tranquillité publique, sont essentiellement attachées, en ce moment, à une exécution rigoureuse de son décret du 29 août dernier, a décrété et décrète :

1° Que toute exportation de grains et farines à l'étranger, et toute opposition à leur vente et libre circulation dans l'intérieur du royaume, seront considérées comme des attentats contre la sûreté et la sécurité du peuple; et qu'en conséquence, ceux qui s'en rendront coupables seront poursuivis extraordinairement devant les juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public; 2° que ceux qui feront transporter des grains et farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, seront assujettis aux formalités prescrites pour les transports par mer par l'article 2 du décret du 29 août dernier; 3° que dans l'un et l'autre cas on sera tenu de donner bonne et suffisante caution devant les officiers municipaux du lieu du départ; de rapporter le certificat de déclaration signé et visé des officiers municipaux des lieux de la destination et déchargement; lesquels certificats et déclarations seront délivrés sans frais; et que faute de rapporter lesdits certificats et déclarations dans tel délai qui sera fixé par les officiers municipaux des lieux du départ, suivant l'éloignement des lieux du déchargement, il sera prononcé contre les contrevenans, par les juges ordinaires, une amende égale à la valeur des grains et farines déclarées; 4° que ceux qui contreviendront à l'art. 2 du décret du 29 août, et à l'art. 3 ci-dessus, encourront la peine de la saisie des grains et farines et de leur confiscation, les frais de saisie et de vente prélevés au profit des hôpitaux des lieux; et sera au surplus la connaissance des contraventions prévues par les deux articles ci-dessus, attribuée aux juges ordinaires, lesquels y statueront sommairement et sans frais; 5° que néanmoins ceux qui auront importé dans le royaume des blés venant de l'étranger, et qui en auront fait constater l'introduction, la quantité, la qualité, et le dépôt par les municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles et formalités établies pour les entrepôts. »

Nous ne rapporterons pas une foule d'autres décrets postérieurs, qui tous ont pour objet la *libre circulation* des grains et farines dans l'intérieur, et la modification plus ou moins restrictive de l'exportation à l'étranger, suivant le besoin des circonstances : ces faits suffisent pour démontrer que *l'abondance* ne règne qu'au moyen de *la libre circulation des subsistances.*

« Si les marchés *abondent* en denrées; si

BIU Cujas

les terres sont bien cultivées et couvertes de riches moissons, alors on peut en général être assuré que le pays où l'on se trouve est bien peuplé; que les habitans sont policés et heureux; que les mœurs sont douces; que leur gouvernement est conforme aux principes de la raison. » (*Voyage d'un philosophe* (M. Poivre), page 7, *à Lyon, chez Rosset*, 1770.)

ABONDER. *Tome* 1, *page* 43.

1. ABONNEMENT. *Tome* 1, *page* 44.

2. ABONNEMENT de dîmes. *T.* 1, *pag.* 44.

3. ABONNEMENT des droits du fisc. *T.* 1, *page* 44.

4. ABONNEMENT de Fief. *T.* 1, *pag.* 46.

5. ABONNEMENT de rachat. *T.* 1, *pag.* 47.

*Addition.*

Par l'art. 2, tit. 2 du décret du 15 mars, 1790, sur la destruction du régime féodal, « toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre *d'abonnement* des bannalités de la nature de celles supprimées par ce décret, sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article 13, a été abolie et supprimée sans indemnité. »

ABONNI.

Quelques coutumes, telles que celles de Poitou, art. 31, 186 et 189, et de La Rochelle, art. 4, se servent de ce mot au lieu de celui d'*abonné*, en parlant des droits et devoirs seigneuriaux.

ABORD. *Tome* 1, *page* 47.

ABORDAGE. *Tome* 1, *page* 47.

*Addition.*

Arrêt du parlement de Paris du 19 Août 1777, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Dunkerque, du 9 septembre 1775, qui avait déclaré non recevable dans sa demande en dommages et intérêts, le sieur Castaleyn, capitaine de la *Marie-Louise*, abordée et endommagée par le navire le *Jeune Tobie*, appartenant aux sieurs Morel et Bernaert. Le motif du jugement et de l'arrêt a été que le sieur Casteleyn avait pu se pourvoir dans les vingt-quatre heures, et ne l'avait fait que huit jours après l'abordage: or l'expédition des affaires de mer exige que ce délai de vingt-quatre heures soit fatal, à moins que l'abordage n'arrive loin des côtes, ou dans un lieu inhabité, cas auquel le délai de vingt-quatre heures ne court que du jour de l'arrivée du maître dans un lieu où il *puisse agir*.

L'abordage sur les rivières peut avoir lieu comme dans les ports de mer, et il arrive par force majeure, par la faute d'un seul bateau, et plus souvent par celle de tous deux. Le dommage doit être réparé quand il est arrivé par la faute des mariniers.

Voyez le *Commentaire de Valin* sur l'ordonnance de la marine.

1. ABORNEMENT, ABOURNEMENT. *Tome* 1, *page* 47.

2. ABORNEMENT ou ABORNAGE.

C'est le placement des bornes et limites qui doivent diviser deux héritages. Voyez *Bornes*, *Limites*.

ABOSINE.

Le vulgaire, dans le pays de Forez, appelle *abosine*, et la coutume d'Auvergne, *Apagésie*, le cens indivis imposé sur tout entènement, et pour les arrérages duquel *le seigneur se peut adresser à qui des tenanciers qu'il veut, et sous quelle portion que bon lui semble, sauf à celui-là qui est convenu, à chercher son recours contre les autres, et à faire égaler le cens.* Henrys, *tom.* 2, *liv.* 3, *quest.* 28, *pag.* 284 *de l'anc. édit.*, *et tome* 2, *page* 118 *de la nouvelle.*

Le droit de cens ayant été aboli avec le régime féodal, par la loi du 15 mars 1790, nous ne nous occuperons pas des questions que l'*abosine* a fait naître, et des jugemens qui en ont été la suite.

ABOUGRI ou RABOUGRI. *T.* 1, *p.* 47.

BIU Cujas

ABOUQUEMENT. *Tom.* 1 *pag.* 48.

1. ABOUT SPÉCIAL. *Tom.* 1, *pag.* 48.

2. ABOUT ou HABOUT.

Vient, suivant Ducange, de *Butum*, qui signifie *bout, borne, limite.* Il est employé dans ce sens par la Coutume de la Salle de Lisle, tit. des *Purges*, art. 1.

Outre cette signification, le mot *about* en a plusieurs autres, qui dérivent probablement de ce sens primitif. *Voy.* Ragueau, en ses notes sur cet article, au Glossaire de Laurière.

ABOUTISSANS. Tenans et aboutissans. *Tom.* 1, *pag.* 48. Voyez *Désignation.*

ABRÉGEMENT. *Tome* 1, *page* 48.

ABREUVOIRS.

(*Police.*)

Les abreuvoirs sont des lieux disposés commodément sur le bord des rivières, pour faciliter le moyen d'y abreuver les bestiaux.

Nos rois ont rendu des ordonnances pour la sûreté des abreuvoirs; il serait à souhaiter qu'elles fussent par-tout exactement suivies : on éviterait par là les inconvéniens trop répétés qui résultent du peu de vigilance qu'on apporte sur cet objet.

En rapportant ce qu'on observe à cet égard dans la capitale, nous exciterons sans doute le zèle des magistrats des provinces.

Les abreuvoirs à Paris sont très-commodes; les magistrats du corps de ville sont tenus de les entretenir. La police y veille aussi, pour empêcher les entreprises qu'on pourrait y faire. C'est cependant au bureau de la ville établi pour juger les contraventions, qu'on assigne et que, sur les conclusions du ministère public de ce bureau, on condamne ceux qui en ont commis. C'est la disposition de l'Ordonnance du 24 septembre 1671.

Celle du bureau de la ville, du 31 mars 1662, veut que tous particuliers qui placent des bateaux aux approches des abreuvoirs, soient astreins de les ranger de manière qu'ils ne gênent pas, et qu'ils soient à la distance de cinq toises du bord de l'eau. S'ils contreviennent à ce point de l'Ordonnance, on fait retirer leurs bateaux à leurs frais, à la diligence du procureur du roi, et ils sont condamnés à payer 60 liv. parisis d'amende, dont le tiers est pour le dénonciateur et le surplus pour l'Hôtel-Dieu.

On doit laisser libres et sans embarras toutes les voies qui conduisent aux abreuvoirs. Les magistrats du corps municipal et les commissaires de police doivent soigneusement y faire attention.

L'entretien des ports, quais, abreuvoirs et autres ouvrages publics, est à la charge de l'hôtel de ville de Paris; et, selon l'esprit des lettres patentes de François I, du 3 juin 1535, les fonds nécessaires à cet entretien doivent être pris sur le produit des différens octrois dont jouit la capitale, qui, sous aucun prétexte, ne peut divertir ailleurs les sommes qu'elle en retire.

*Voyez*, au surplus, l'Ordonnance de Louis XIV sur le fait de la juridiction de l'hôtel de ville de Paris, art. 2, chap. 32, et art. 2 et 17 du chap. 33. *Voyez* aussi la continuation du Traité de la Police de *Delamare*, par *Le Cler-du-Brillet*, tom. 4, liv. 6, tit. 10, pag. 366 et suiv.

ABROGATION. *Tome* 1, *page* 48.

*Addition.*

1. *Abrogare*, faire une nouvelle loi directement contraire à quelque autre déjà reçue. *Derogare*, n'avoir point égard à une loi dans quelques-uns de ses chefs, en abolir une partie. *Abrogare*, casser, annuller une loi dans tous ses chefs.

*Lex abrogari dicitur, quando declaratur quod subditos non ampliùs obligare debeat. Cùm obligatio quæ à lege humanâ venit dependeat à volontate legislatoris, superior qui legem tulit, eam quoque abrogare potest, si ipsi visum fuerit : consequenter, jus abrogandi leges ad jura majestatica pertinet.* Wolff, Instit. Jur. natur. et gentium, n° 1045. Wolff ne parle que de l'abrogation prononcée et promulguée par le souverain.

BIU Cujas

L'abrogation est tacite ou écrite. L'abrogation tacite s'opère par l'inexécution, le non usage, la désuétude. Qu'un souverain donne une loi évidemment opposée à la loi naturelle, à la constitution de son empire, aux mœurs essentielles de son peuple, la force en assure l'exécution un instant, dans quelques lieux près du prince; mais, dans l'éloignement, bientôt la justice, l'opinion publique, reprennent le dessus; le temps fait le reste.

L'abrogation doit être faite par le souverain dans les formes usitées pour la promulgation des lois.

Du droit de faire les lois résulte nécessairement et naturellement le droit de les abroger.

Pour l'abrogation des lois, comme pour leur composition, la sagesse du législateur, l'obéissance du peuple et l'observation des formes, doivent être les mêmes.

L'abrogation d'une loi doit être motivée avec plus de sagesse, de force et de clarté que la composition d'une loi sur un objet nouveau. Il est bien plus aisé d'établir une loi nouvelle que d'abroger celle qui existe. On tient à ses coutumes, on tient aux lois observées depuis long-temps, à moins que leur danger, ou leur injustice, ne soit démontré.

Ce pouvoir d'abroger ne porte pas sur les lois immuables. « Les lois immuables, dit *Domat*, Traité des Lois, chapitre 11, s'appellent ainsi parce qu'elles sont naturelles, et tellement *justes, toujours et partout*, qu'aucune autorité ne peut les changer ni les abolir. Les lois arbitraires sont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer et abolir selon le besoin. »

Ainsi le souverain changera sans obstacles, comme sans inconvénient, le droit civil, duquel dépendent les successions, la féodalité, la police, les formes, etc.; mais tentera-t-il d'abroger la loi divine et la loi naturelle? Détruira-t-il le culte consolateur? Abattra-t-il les temples, où, avec l'espérance de l'éternité, le peuple va apprendre la soumission et la douceur? Outragera-t-il la nature, en rompant les nœuds qui unissent les parens, lui qui doit se regarder comme le chef d'une grande famille et le premier de tous les pères? Qu'il ouvre l'histoire, il verra, dans tous les temps et par-tout, que la misère des peuples, le malheur des princes, la chûte même des empires, ont été les résultats du mépris et de l'abrogation des lois immuables.

Le législateur ne peut pas abroger le droit des gens; il armerait contre lui toutes les nations civilisées. La neutralité même aurait pour objet de l'avertir d'abord, et de l'attaquer bientôt, s'il persistait à ne pas exécuter la loi commune.

Enfin, le législateur doit se garder d'abroger les lois fondamentales, écrites ou traditionnelles : il jetterait dans la nation l'inquiétude, le trouble, le désordre; il ébranlerait son trône, et il serait au moins très-malheureux.

Quand les gouvernemens ont pris une certaine assiette, il faut éviter de renverser l'édifice et de découvrir la base.

### DROIT ROMAIN.

2. Tacite, *Annal.* 3, 25, trace un tableau rapides des révolutions des lois romaines. « Des meilleures lois connues et rassemblées, on composa celle des Douze Tables : ce fut le dernier code juste, *finis æquè juris* .... La guerre n'empêcha pas qu'on ne fît encore de bonnes lois. Sylla en abrogea quelques-unes, en changea d'autres, en ajouta plusieurs; après lui la législation fut suspendue un instant. Bientôt, non seulement le besoin de l'état, mais chaque particulier fut un objet de lois, et la corruption en augmenta le nombre, *corruptissimâ republicâ plurimæ leges.* » Tacite n'écrivait pourtant pas l'histoire des lois rendues par l'assemblée législative, par la convention nationale, qui exhumèrent de leurs flancs inépuisables plus de trente mille lois dans le court espace de trois années.

Dracon, qui vivait vers la fin du règne d'Ancus Marcius, quatrième roi de Rome, avait trouvé la république d'Athènes agitée de troubles et de séditions; il fit un grand nombre de lois dont quelques-unes seulement sont parvenues jusqu'à nous. Ces Lois, dit Démades, ne furent pas écrites *avec de l'encre*, mais *avec du sang*, tant elles étaient rigoureuses. Il faut convenir que

BIU Cujas

que ce législateur avait été forcé de s'accommoder au naturel féroce et sauvage du peuple pour qui elles étaient destinées : le peuple se civilisa ; Athènes devint par la suite l'école de l'éloquence et de la politesse ; les lois de Dracon, pour la plupart, tombèrent en désuétude. Solon fut nommé archonte par les habitans d'Athènes, environ dans le temps de Tarquin l'ancien ; Solon voulut s'attirer la bienveillance des Athéniens ; il commença par renverser tous les établissemens de son prédécesseur, il modéra quelques-unes de ses lois, et il abrogea les autres.

Voulez-vous avoir une idée exacte de l'abrogation des Romains, lisez les titres du digeste et du code *de Legibus ;* lisez, entre autres, la loi 32 *in fine*, D. h., tit. 5. On a sagement statué que les lois sont abrogées, non seulement par la volonté du législateur, mais encore par la désuétude à laquelle tous les citoyens ont tacitement consenti. *Rectissimè etiam illud receptum est ut leges, non solùm suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium, per desuetudinem abrogentur.*

Voulez-vous une notion plus particulière, lisez le fameux titre *de Caducis tollendis, lib.* 6, *tit.* 50. Auguste avait ordonné que les biens qui n'appartiendraient à personne, ou sur lesquels les propriétaires auraient perdu leurs droits, *caducaria*, seraient distribués au peuple. Cette espèce de confiscation avait bientôt appartenu à l'empereur.

Justinien voulait être adoré : voyez le préambule de la loi de ce titre unique, adressée au sénat de Constantinople : « Ce que les maux de la guerre avaient introduit, les douceurs de la paix doivent le détruire. Quoique la loi *Papia Poppea* ait été modifiée, et qu'elle soit abolie par la désuétude, *per desuetudinem abolita*, cependant, comme l'existence de cette loi déplaît encore aux hommes sages, et donne lieu à une infinité d'embarras et de subterfuges, l'empereur veut expliquer sa volonté... » Il entre dans une infinité de détails, et prononce l'*abrogation.*

Lisez la Novelle 94 de l'empereur Léon, pour l'abrogation de la loi du consulat. « Comme la réformation des lois a pour objet, non seulement d'abroger celles qui sont nuisibles, mais encore celles qui, abolies par le temps et tombées en désuétude, doivent être effacées des registres, nous devons retrancher du code et placer dans le nombre des choses inutiles, la loi du consulat, puisque cette dignité ne va pas et n'appartient plus à l'état actuel de la république. » Après avoir rappelé l'ancienne magnificence des consuls, et attribué leur avilissement au temps qui peut tout, Léon déclare que cette loi du consulat, si long-temps *dans un vaste silence*, et cependant encore confondue avec des lois vivantes, doit en être retranchée et rangée dans la classe des choses inutiles. *Illam de consulatu legem quam propterea altum silentium occupavit, cum aliis inutilibus (ut dixi) frustra legalibus constitutionibus immistam, decreto majestatis nostræ illinc eximimus.*

Dans le nombre des lois portant abrogation, nous avons extrait ces deux-ci pour amener à deux observations importantes. La première est que les Romains adoptaient non seulement l'abrogation écrite prononcée par un publiscite, un sénatus-consulte, un édit, un rescript, une loi, mais encore l'abrogation tacite opérée par la non exécution du peuple, par un long silence des lois, par la désuétude. La seconde observation est que, quoiqu'une loi fût ainsi tombée en désuétude, quoique depuis long-temps elle ne fût pas exécutée, Rome pensait que le caractère sacré des lois, la connaissance que l'on en supposait à chaque citoyen, et l'ordre public, exigeaient encore que chaque loi abolie par le temps fût cependant abrogée par un décret formel, écrit et publié, en vertu duquel cette loi était effacée, retranchée du code, et rejetée parmi les choses inutiles.

### DROIT FRANÇAIS.

3. Dans cette partie si intéressante de notre droit public, nous tenons beaucoup des Romains, mais nous avons abandonné un point essentiel ; c'est l'abrogation positive et écrite, même des lois tombées en désuétude, ainsi que nous l'avons vue pratiquée chez les Romains, suivant l'exemple résultant entre autres de la loi *Papia Poppea* et de la loi du *Consulat.*



BIU Cujas

*Abrogation écrite.*

4. Il y en a beaucoup d'exemples : nous ne choisirons que les plus frappans.

ORDONNANCE de 1667, tit. 13 : « Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur, et celles par turbe, touchant l'interprétation d'une coutume ou usage; et défendons à tous juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité. » Ces enquêtes étaient légales, suivant les ordonnances de Charles VII, de 1446; de Charles VIII, de 1493; de Louis XII, de 1498, et de François I, de 1535.

ÉDIT du 25 octobre 1685, portant révocation de l'édit de Nantes, loi de deuil et de regrets, qui a coûté à la France une partie de ses habitans qui sont allés porter leur industrie et les arts chez nos voisins, qui ont su profiter de nos sottises et s'enrichir de nos dépouilles.

ÉDIT du mois d'août 1729, portant révocation de l'édit de Saint-Maur, de mai 1576, qui privait les mères de la succession de leurs enfans.

LOI du 17 nivose an 2, portant abrogation de la loi du 5 brumaire précédent, et de toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation.

CODE CIVIL, art. 1390, portant que les coutumes, lois, ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, sont abrogées par le présent Code.

LOI du 30 ventose an 12, art. 7 : « A compter du jour où les lois (composant le Code Civil) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code. »

CODE des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, qui, au moyen des dispositions qu'il renferme, déclare rapportées les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier; sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle (art. 594, 595).

LOI du 25 frimaire an 8 (Bulletin des Lois, n° 337), qui modifie le Code pénal du 25 septembre 1791, et qui rétablit une plus juste proportion entre les délits et les peines.

*Abrogation tacite.*

5. L'Ordonnance de 1629 renfermait, sur une infinité d'objets, des dispositions sages : elle avait été demandée par les états, enregistrée et publiée presque par-tout avec acclamation; mais elle avait été rédigée par Michel de Marillac, garde des sceaux : la disgrace de l'auteur flétrit l'ouvrage. Quoi qu'il en soit, dit Ferrière dans son Dictionnaire, *verbo Code-Michaut*, elle est encore suivie en quelques endroits, comme au parlement de Bourgogne. A l'égard du parlement de Paris, quoiqu'elle y ait été enregistrée, elle n'y fait point aujourd'hui loi par elle-même.

Combien de lois rendues depuis 1789, sont maintenant abrogées *tacitement* par le fait de leur inexécution ! Combien ont été inexécutables par cela seul qu'elles n'étaient qu'un tissu de contradictions et d'oppositions d'un bout à l'autre ! L'état le plus malheureux d'un peuple est celui d'être en révolution. Les lois se multiplient alors, parce que la formation en est confiée à des mains inhabiles, qui n'ont ni plan ni ensemble. C'est le vaisseau poussé par la tempête au milieu des écueils, où l'on ne songe à boucher les voies d'eau qu'à mesure qu'on les apperçoit, et qui n'en est pas moins submergé.

L'abrogation tacite de cette foule de lois est insuffisante. Les uns les respectent, d'autres les foulent aux pieds : il en naît la confusion parmi les citoyens, et l'embarras dans les décisions des tribunaux. En admettant avec les Romains l'*abrogation tacite*, serait-il donc impossible de l'attester toujours d'une manière positive par une loi du prince, comme on l'a fait souvent, et sur-tout dans l'ordonnance des

BIU Cujas

substitutions de 1747, et dans les lois que nous avons citées ? Cette forme serait-elle difficile ? ne jetterait-elle pas de la clarté, de la sûreté et de l'ordre dans notre législation ? Ces lois *passagères*, ces lois *inusitées*, ces lois sur l'inexécution desquelles les tribunaux peuvent avoir de la *tolérance* ou de la dissimulation, ne sont-elles pas une des causes de l'état de notre jurisprudence.

ABROUTIS, Bois abroutis. *Tome* 1, *p.* 48. Au lieu de *et* 13 *du titre* 25; lizez *art.* 45 *du titre* 25.

1. ABSENCE, Etat des absens. *T.* 1, *p.* 49.

2. ABSENCE. Biens des absens. *T.* 1, *p.* 55.

3. ABSENCE du mari ou de la femme. *Tome* 1, *page* 58.

4. ABSENCE, *id.* Conventions matrimoniales. *Tome* 1, *page* 64.

5. ABSENCE de la femme qui abandonne son mari. *T.* 1, *pag.* 67.

Voyez *Abandon.*

6. ABSENCE du royaume. *T.* 1, *pag.* 68.

Voyez *Abdication de la patrie.*

ADDITION.

Par respect pour les jurisconsultes distingués qui nous ont précédés dans l'immense travail dont nous donnons la table, nous aurions desiré suivre l'ordre qu'ils se sont imposé dans la rédaction des six articles sur l'*absence* dont nous venons d'offrir la nomenclature et d'indiquer les renvois, et proposer sous chacun d'eux les changemens opérés par le droit nouveau ; mais nous nous serions écartés du classement adopté par le Code Civil, et nous aurions présenté avec moins d'intérêt cette partie importante de notre législation, qui est une création absolument nouvelle parmi nous. En ajoutant quelques définitions au travail de nos prédécesseurs, nous donnerons l'historique des changemens survenus pendant la révolution, et nous arriverons enfin à placer sous les yeux de nos lecteurs les principes créés par le Code Civil.

ABSENT. *(Droit public, privé, criminel, ecclésiastique.)*

1. C'est, en général, celui qui est éloigné de son domicile, de sa patrie, de ses fonctions. Ce mot a une infinité d'acceptions. Les rois, les reines, les princes sont *absens*, lorsqu'ils ont quitté leurs états pour leurs affaires, pour leurs plaisirs, ou par nécessité ; les ambassadeurs, les soldats, les sujets sont *absens*, lorsqu'ils ont quitté leur patrie, soit pour le service de leur souverain, soit au contraire par des principes d'indépendance ; les évêques, les bénéficiers en général, sont *absens*, lorsqu'ils ne résident pas dans leurs diocèses, lorsqu'ils ne paraissent pas dans leurs églises, qu'ils quittent leurs cures, ou manquent à desservir leurs bénéfices respectifs. Les accusés, les condamnés, sont *absens*, lorsqu'ils ne se présentent pas sur les plaintes rendues contre eux, et se laissent condamner par contumace. Les maris, les femmes, les enfans, sont *absens*, lorsqu'ils quittent leur famille. Les magistrats et les membres subalternes de la justice sont *absens*, lorsqu'ils ne remplissent pas ou qu'ils ne peuvent pas remplir les fonctions de leurs charges, de leurs offices. Enfin, en matière de prescription, de succession, on est *absent*, lorsqu'on quitte son domicile ordinaire pendant un espace de temps plus ou moins considérable, ou qu'on disparaît tout à fait, sans vouloir ou sans pouvoir donner de ses nouvelles.

La première loi qui ait été portée pendant la révolution contre les *absens*, est de l'assemblée nationale constituante, et porte date du 4 janvier 1790. Elle interdit le paiement de toutes pensions, dons, gratifications, traitemens et appointemens attribués à quelques fonctions publiques, aux Français habituellement domiciliés dans le royaume, et qui actuellement seraient *absens* sans mission expresse du gouvernement antérieure à ce jour. L'art. 5 ajoute que les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont *absens* du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

Nous ne nous étendrons pas davantage

BIU Cujas

ici sur ce genre d'absence, ni sur toutes les lois qui ont été rendues sur cette matière pendant la révolution, attendu que ces absences n'ont eu pour cause que les troubles de l'intérieur; que les lois auxquelles elles ont donné naissance n'ont été que passagères; qu'elles ont presque toutes été rapportées; et que nous ne voulons traiter ici que l'*absence proprement dite*, sauf à nous occuper de l'autre espèce d'absence aux mots *Emigration*, *Emigrés*, *Déportation*, *Prêtres déportés*.

Dès que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts, la loi a voulu qu'il ait un défenseur dans la personne du ministère public. L'art. 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, charge les commissaires du roi de veiller pour les absens indéfendus. L'art. 11 du tit. 3 de la même loi veut que, par une délibération de famille, reçue par le juge de paix, il soit nommé des curateurs aux absens. Par l'art. 1 de la loi du 11 février 1791, il est disposé que, « s'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des absens qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de district, lequel commettra d'office un notaire qui procédera à la confection desdits actes. » Les anciens notaires royaux furent supprimés par la loi du 29 septembre 1791: il fut créé des notaires publics; et ceux-ci, suivant l'art. 7, eurent le droit, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, de représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages, et autres opérations amiables, les *absens* qui n'auraient pas de fondés de procuration spéciale et authentique.

Par la loi du 28 septembre 1791, tit. 1, sect. 5, art. 1, il fut enjoint aux municipalités de pourvoir à faire serrer la récolte d'un cultivateur *absent*, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même; il fut ordonné que les ouvriers seraient payés sur la récolte de ce cultivateur; et par l'art. 7 de celle du 6 mars de la même année, il fut disposé que les juges de paix procéderaient d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seraient *absens* et non représentés, ou mineurs non émancipés ou n'ayant pas de tuteurs; et qu'ils passeraient outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverraient le jugement au tribunal de district. Par la loi du 29 septembre 1791, art. 12, formant addition à l'art. 12 de la loi du 19 décembre 1790, il fut réglé que le délai de six mois fixé par l'art. 11 pour les déclarations, serait d'un an pour les héritiers, légataires et donataires des personnes décédées hors du royaume, et pour les héritiers des absens, le délai de six mois ne commencerait à courir que du jour qu'ils auraient pris la succession; et qu'au cas de retour de l'absent, les droits seraient restitués.

Les circonstances de la révolution donnaient lieu de créer et de multiplier les lois *contre* les absens qui s'éloignaient de leur patrie, soit pour s'armer contre elle, soit pour fuir des dangers malheureusement trop vrais, soit pour obéir à des dispositions de police générale; mais les circonstances de la guerre forçaient un grand nombre de citoyens d'abandonner leurs foyers pour suivre les drapeaux de la patrie dans les climats les plus éloignés: ceux-ci méritaient des lois protectrices; et celle du 11 ventose an 2 fut promulguée en *leur faveur*. Elle porte :

Art. 1. « Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les aura apposés en donnera avis auxdits défenseurs de la patrie héritiers, s'il sait à quelle armée ou à quel corps ils sont attachés. Il en instruira le ministre de la guerre; et la copie des lettres qu'il aura écrites à ce sujet sera transcrite à la suite du procès-verbal d'apposition de scellés, et avant de le présenter à l'enregistrement.

Art. 2. « Le délai d'un mois expiré, si l'héritier n'a pas donné de ses nouvelles, ni envoyé de procuration, l'agent national de la commune où sont décédées les personnes de la succession desquelles il s'agit, convoquera devant le juge de paix la famille de l'héritier, ou, à défaut, ses voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Art. 3. « Le curateur nommé pourra

BIU Cujas

provoquer la levée des scellés, assister à leur reconnaissance, faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge de rendre compte, soit au militaire *absent*, soit à son fondé de pouvoirs.

Art. 4. « Il administrera les immeubles en bon père de famille. »

Ces dispositions sont déclarées communes aux officiers de santé et aux employés des armées, par la loi du 16 fructidor de la même année.

Un arrêté du directoire, du 23 prairial an 5, (Bulletin des Lois 128, n° 1232), porte art. 1, « Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs, des *absens*.

Art. 2. « Les agens et adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé à leur égard conformément à l'art. 193 de l'acte constitutionnel. »

La loi du 29 messidor an 2 assimile les *absens* aux mineurs, relativement à la vente ou licitation du fonds dont ils avaient la propriété par indivis.

Quant aux successions des *absens* sortis de France avant le 14 juillet 1789, et dont le partage était provoqué, la loi du 9 fructidor an 2, explicative de celle du 17 nivose précédent, fit la distinction des successions dans lesquelles l'absence remontait à plus de dix ans, de celles dont l'absence était moindre de dix ans. Dans le premier cas, elle détermina que les partages déjà faits selon l'ancien droit, et qui n'étaient que provisoires, seraient valables, et deviendraient définitifs. Dans le second cas, c'est à dire, lorsque l'absence était moindre de dix années, elle disposa que le partage serait fait conformément aux règles établies par la loi du 17 nivose.

Toutes ces lois, comme on l'apperçoit, n'étaient que décousues, et toujours faites pour le besoin du moment, sans aucun système suivi, sans aucune coordonnance. Elles n'étaient propres qu'à faire sentir le besoin de l'édifice complet d'une législation uniforme, et nullement disposées pour en tenir lieu.

A l'exception du petit nombre de lois que nous venons de citer, toutes celles que créa la révolution furent portées *contre* les absens par un sentiment *ab irato*, parce que la mère patrie était blessée jusqu'au vif; mais dans l'édifice complet de l'ordre social, lorsqu'il s'agit de le rendre permanent, lorsque la patrie ne voit plus dans les citoyens en général que des enfans ayant tous le même droit à sa tendre sollicitude, quel peut être le but de la loi, dans la matière que nous traitons? C'est de protéger l'*absent*; mais il faut qu'elle soit telle dans ses dispositions, que l'absent ne soit pas troublé dans l'exercice de ses droits, lorsqu'elle ne veut que le garantir des inconvéniens de son absence.

L'*absence*, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence. Il ne doit pas en être ici question, mais seulement des personnes qui se sont éloignées de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes. On n'en trouve presque aucunes dans le droit romain; il n'a point été rendu en France de loi générale sur cette matière. Les relations du commerce, le goût des sciences, des arts, des découvertes, l'amour des voyages, les temps de troubles, ont plus que jamais multiplié les absences. Il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence ait plus varié; et cependant tout état qui, comme la France, tend à s'asseoir sur la double base des richesses de son sol, des richesses commerciales et des fruits des découvertes étrangères mariées avec les siennes, doit offrir dans ses lois des dispositions protectrices au citoyen enflammé de l'amour des voyages.

*De la Présomption d'Absence.*

2. La présomption d'absence, dans le langage de la loi, a lieu contre celui qui a

BIU Cujas

cessé d'être dans le lieu de sa résidence ordinaire, dont la résidence est inconnue et dont le retour est présumable. Alors il y a simple présomption d'absence, et nécessité de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, lorsqu'il n'en a laissé l'administration à personne.

Cette présomption d'absence regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absens proprement dits, soit parce qu'ils ont encore leur domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absens que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, et que dès-lors leur existence est certaine; soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour. Ce sont des *non présens* plutôt que des *absens*.

Telle est l'espèce d'absence dont le législateur s'est occupé dans le chap. 1 du tit. 4 du Code Civil.

L'art. 112 porte : « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne *présumée absente* et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. « Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. « Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes *présumées absentes;* il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. »

Ce dernier article, conforme à l'ordonnance de 1667, supprime à toujours les fonctions de curateur *en titre d'office* aux absens qui existaient alors, dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive, et qui cependant s'était conservée jusqu'à ce jour dans la ci-devant province de Lorraine.

*De l'Absence positive* ou *proprement dite.*

3. Lorsque l'absence sans nouvelles s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différens pays, diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire, et qu'alors même un autre mariage ne peut pas être contracté.

Dans d'autres pays on a pensé que, relativement à la possession et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absens qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement. Dans ce dernier cas, on présumait plus facilement leur décès. Après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu ; et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire remarquer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne pussent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

Mais si pendant un certain nombre d'années on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires; causes parmi lesquelles se place le tribut même payé à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires : l'une, de la mort, par le défaut de nouvelles ; l'autre, de la vie, par son cours ordinaire. La conséquence juste de

BIU Cujas

deux présomptions contraires est l'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort; ce qui conduit à des résultats très-différens.

Pour la formation d'un système complet de lois sur cette matière la plus importante, la plus étrangère à notre ancienne législation, la moins approfondie par les Romains eux-mêmes, le législateur avait à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il était convenable de les fixer, et quelles étaient, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de la famille, et par l'intérêt public qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-temps incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

A Paris et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans; dans d'autres pays, de cinq; dans d'autres, de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant. On doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence : ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucunes, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura, dans le langage de la loi, absence *proprement dite*.

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne pouvait, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence proprement dite aura lieu; mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives; et lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

La deuxième période est celle qui commence par la déclaration de l'absence. C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté, les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon; mais, d'un autre côté, un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Tel est l'esprit qui a présidé à la rédaction du *chap.* 2 du *tit.* DES ABSENS, intitulé, *de la Déclaration d'Absence*.

L'art. 1 de ce chapitre, formant l'art. 115 du Code, est ainsi conçu : « Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les *parties intéressées* pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. »

4. Celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration pour administrer en son absence, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles; il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages. Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont le droit de provoquer la justice; et

BIU Cujas

tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de celui qui, par son éloignement, s'est exposé à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ses biens, il soit satisfait à des demandes justes. Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénètrera un seul instant dans son domicile, pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire afin de remplir ses engagemens. Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils se décider à s'introduire dans ce domicile qui fut toujours un asile sacré !

Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absens se trouvaient intéressés, étaient, avant nos nouvelles lois, autant de motifs pour leur nommer des curateurs; et trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même, avec de la bonne foi ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

L'art. 116 dispose : « Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. »

Les précautions ordonnées par cet article avaient été jusqu'ici inconnues. Auparavant, la déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession de ses biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir, que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence sans nouvelles était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu. Ce n'est point une preuve positive : il n'en résulte pas que, dans le même pays, d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens. Cela constate encore moins que, dans d'autres villes, l'existence des absens, dans le cas sur-tout où ce sont des commerçans, soit inconue.

Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité : c'était celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, fussent provoqués à en donner, et que l'absent lui-même pût connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son silence.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, la loi ordonne une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du gouvernement.

L'envoi en possession était provoqué par des parens dont la cupidité, dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui était nécessaire pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient facilement de trop crédules. Suivant la loi, les témoins seront appelés, non seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelque lumière. L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins; dans l'enquête, on verra les différences entre leurs dépositions. Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent, avant son départ, était dans un autre arrondissement que son domicile : cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite; l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

Suivant le droit ancien, la formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte le jugement d'envoi en possession : ce jugement n'était lui-même, pour

ainsi

BIU Cujas

ainsi dire, qu'une simple formule. Suivant le droit nouveau, les juges ont la faculté de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence. Tel serait, par exemple, le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine ; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long temps. Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent : tels seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

C'est dans cette pensée qu'a été conçu l'art. 117, portant : « Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. »

A tous ces moyens de découvrir la vérité, le législateur en a ajouté un dont on doit attendre les effets les plus avantageux : c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe ; et cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle. C'est ce que prescrit l'art. 118, ainsi conçu : « Le commissaire du gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, au grand juge ministre de la justice, qui les rendra publics. »

L'art. 119 ajoute : « Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. »

Ainsi les enquêtes, les publications ordonnées par l'article 118 précéderont d'une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ, le jugement de déclaration d'absence. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auraient le temps d'en instruire la justice ; et il suffit qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent, pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence. Par là, la loi vient au secours de l'absent d'une manière bien plus efficace, et qui est exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété. Mais lorsque, d'une part, les biens se trouvent dans l'abandon depuis cinq années ; lorsque, de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et que tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès-lors, aux yeux du public, qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante ; et pour l'absent lui-même, un acte de protection qui a garanti son bien d'une perte qui devenait inévitable.

### EFFETS DE L'ABSENCE.

#### § I. *Relativement aux Biens que possédait l'Absent au jour de sa disparition.*

5. L'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition, est le premier effet de la déclaration d'absence, lorsqu'il n'a pas laissé de procuration. L'art. 120 s'explique ainsi : « Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

Mais l'art. 121 ajoute : « Si l'absent a



BIU Cujas

laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. »

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire avaient varié jusqu'à présent, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'était après trois ans; dans la ci-devant province d'Anjou et du Maine, après sept ans; à Toulouse, neuf ans; et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le législateur a saisi le terme moyen. Combien n'est-il pas plus avantageux pour les tribunaux d'avoir une règle certaine pour les décisions qu'ils ont à rendre!

Il faut observer ici une grande différence entre le droit ancien et le droit introduit par l'art. 121. L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession, après le délai ordinaire. Ainsi l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté, et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété, fussent anéantis par un petit nombre d'années. Cet inconvénient n'existe plus : la procuration aura son effet pendant dix années, depuis le départ, ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parens pourront obtenir l'envoi en possession provisoire.

Il n'en est pas de même si l'absent n'a point laissé de procuration. En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon. Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne; il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait long-temps éloigné. Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration; on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire; et lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

« Si la procuration vient à cesser, porte l'art. 122, il en sera de même, et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chap. 1^er^. »

Si la procuration finit par la mort du mandataire, par sa renonciation au mandat, ou par quelques-unes des causes qui l'empêchent d'être *suî compos*, comme la mort civile, l'interdiction, la déconfiture (*voyez* ces articles), c'est alors qu'il doit être pourvu à l'administration des biens de l'absent, suivant la gradation, et dans les formes prescrites par le Code, aux chap. 1 et 2 du titre 4; car ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration; et ce n'est que du moment qu'elle cesse, qu'il doit être pourvu aux affaires urgentes de la manière réglée pour la présomption d'absence.

6. Il faut maintenant fixer l'époque où les *absens* déclarés *tels* par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

Le législateur avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis. Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable; et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence. La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard; toujours les héritiers ont été préférés. Personne ne peut d'ailleurs avoir plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui sont destinés à en profiter, si l'absent ne revient pas.

C'est sur ces principes que repose l'art. 123, dont la première partie règle que « lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du gouvernement près le

BIU Cujas

tribunal ; » et il est ajouté dans la seconde partie que « les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exécuter provisoirement, à la charge de donner caution. »

Ainsi la loi écarte l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

En général, les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante ; mais en même temps elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs l'ouverture des testamens et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui avaient fait donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée, est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires, et à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès.

7. Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait, lorsqu'un des deux était absent. Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps de l'absence requis, formé contre l'époux présent, la demande d'envoi en possession des biens de l'absent. Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent. Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute ; et les héritiers qui avaient été mis en possession, étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la condition est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et surtout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers et par leur seule volonté. Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux ; de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre, si la continuation lui en était avantageuse ; ou plutôt, comment auroit-on pu les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage ? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'était pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, pouvaient, contre la volonté d'une des parties, être admis à rompre un contrat synallagmatique.

Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté ne devait pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires entreprises avant le départ du mari, réussissent mal ; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté ne sont pas aussi étendus que ceux du mari, elle ne peut ni les hypothéquer, ni les aliéner ; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis avant le départ de son mari, par le contrat de mariage, ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme, était abusif ; il y avait une liquidation ; mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession. Le motif était que si le mari reparaissait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

BIU Cujas

Mais ce motif n'était pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté, n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits ? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même ? et s'il est un point sur lequel on ait pu hésiter, c'est sans doute sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

Telles sont les dispositions renfermées dans l'art. 124, ainsi conçu : « L'époux commun en bien, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration de tous les biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. »

Enfin la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent, l'administration des biens de l'absent, et qui les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse, ou qu'on ait de ses nouvelles, suivant l'art. 125.

8. La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent, était différente, suivant les usages de chaque pays ; dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes. Il était nécessaire de mettre fin à ces variations, et, en établissant une règle uniforme, de donner une pleine sûreté. C'est ce que le législateur a fait dans l'art. 126, qui s'exprime ainsi : « Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté qu'il soit procédé par un expert, nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. »

9. Un point qui souffrait difficulté et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession. Par-tout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un nombre d'années. L'existence de l'absent qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi long-temps, sans aucune indemnité ; le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante, tous ces motifs avaient fait décider jusqu'ici, qu'après un certain temps, les héritiers devaient profiter des revenus. L'époque où finissait l'obligation de les rendre à l'absent, dans le cas de retour, était différente, suivant les différens pays, et dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue ; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée. Ce système était vicieux ; les sentimens d'humanité le repoussaient.

Le législateur a fait cesser tous ces inconvéniens : la première partie de l'art. 127 du Code, dispose « que ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus, depuis le jour de sa disparition ; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. »

10. La seconde partie de cet article porte « qu'après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra : » il est ajouté, par l'art. 128, « que ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer

BIU Cujas

les immeubles de l'absent; » et par l'art. 129, « que si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif, par le tribunal de première instance.

Jusqu'à présent les envoyés en possession ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est à dire le terme où il n'est plus possible de croire à son existence; *qui vitæ longissimus est.* Il résultait de ce système, des inconvéniens très-graves : ces propriétés restaient dans une espèce d'interdiction; souvent elles étaient abandonnées faute de réparations, parce que les revenus ne pouvaient pas y suffire. Elles étaient hors de la circulation du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent vînt réclamer sa propriété. Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans (la loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi en possession provisoire, et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans); or un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par la loi, ne doit laisser aucun espoir sur son retour. Alors il était donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et sur-tout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont; il était sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Ce système altère un peu son contrat de mariage; mais la jurisprudence antérieure au Code Civil lui était bien plus contraire, puisque l'absence dissolvait la communauté.

11. Suivant l'art. 130, « la succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits à eux acquis en vertu de l'art. 127. »

12. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée avant l'envoi en possession définitif, c'est-à-dire avant les trente-cinq ans révolus du jour de sa disparition, les jugemens d'envoi en possession provisoire demeurent sans effet, et il se fait rendre compte, sauf les modifications portées à l'art. 127; c'est ce que dispose l'art. 131. Mais suivant l'art. 132, « s'il reparaît ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, et le prix seulement de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du produit de ses biens vendus. »

Suivant l'art. 133, les enfans et descendans directs de l'absent pourront également dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Un cas qui peut n'être pas rare, est celui où l'absent aurait une postérité dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendans ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse. S'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendans, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra pas être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens; et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer, même aux descendans de l'absent, qui ne pourront plus se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans, au moins, depuis

BIU Cujas

la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

*Voyez* l'art. PRESCRIPTION HÉRÉDITAIRE, et les articles 712, et 2262 du Code Civil.

13. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale, comme pendant la simple présomption d'absence. L'art. 134 du Code le règle ainsi; mais jusque là, les actions doivent être adressées à l'absent directement, à son dernier domicile connu, suivant l'art. 8, titre 2 de l'ordonnance de 1667.

§ II. *Effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

14. Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses cent années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût réclamer tous les droits qui lui étaient échus depuis son absence, comme s'il eût été présent. On a enfin reconnu que cette jurisprudence était contraire aux vrais principes; et, depuis l'arrêt du 2 janvier 1634, rapporté au Journal des Audiences, on considère que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. C'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver: *ei incumbit probatio qui dicit.* Ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il doit être considéré comme n'existant pas, et dès-lors il doit être privé des droits qui lui échoient pendant son absence. Ces droits doivent être dévolus à ses parens, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquens, sauf, s'il reparaît, à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui se sont mis à sa place. Depuis 1634, cette jurisprudence s'était établie par une multitude d'arrêts.

Et en effet, l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire. Comme héritier, il faut qu'il se présente en personne; qu'il justifie de sa filiation; qu'il justifie sur-tout de son existence; qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder; qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Le mort saisit le vif. Ce n'est point un présumé vivant qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. Et comment connaître la volonté d'un absent, dans le cas de succession, pour savoir s'il entend se porter héritier, lorsque la loi l'autorise à s'en abstenir ou à la répudier?

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire; car, pour être donataire, il faut accepter la donation; et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir spécial. Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir: ce que ne peut pas faire un absent.

Ces principes, cette nouvelle jurisprudence établie par l'arrêt de 1634, ont servi de guide au législateur dans la rédaction des articles 135, 136 et 137 du Code Civil, ainsi conçus:

Art. 135. « Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Art. 136. « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Art. 137. « Les dsispoitions des deux articles précédens auront lieu, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentans ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. »

Par l'art. 138, il est disposé que « tant que l'absent ne se présentera pas ou que les actions ne seront point exercées de son

BIU Cujas

chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. »

§ III. *Effets de l'Absence relativement au mariage, quant aux époux.*

15. D'Aguesseau dit dans son vingt-huitième plaidoyer, *tom.* 3, pag. 12, que *Ce n'est plus une question douteuse de savoir si l'absence ou la captivité du mari peuvent fournir à la femme une cause légitime ou même un prétexte spécieux de divorce.*

Après avoir remarqué que, suivant la loi première, *D., de Divortiis*, le mariage est éteint par le divorce, la mort et la captivité; et qu'à l'égard de l'*absence*, les anciennes lois sont si obscures, que ce n'est que par voie d'interprétation qu'on conclut la loi *Miles, D., ad legem Juliam de Adulteriis*, qu'il faut que la femme d'un absent ait laissé passer un grand nombre d'années avant de pouvoir se remarier. Il dit que Justinien décide, dans la *Novelle* 117, *chap.* 2, que l'absence, quelque longue qu'elle soit, ne peut jamais servir d'excuse légitime à la femme d'un soldat qui se remarie sans avoir des nouvelles certaines de sa mort.

Il exige en conséquence deux conditions essentielles : l'une, que la femme s'adresse au tribun sous les enseignes duquel son mari s'était engagé, et que la vérité de sa mort lui soit attestée avec serment, *tactis Evangeliis*; l'autre, que même après cette attestation solennelle, elle passe encore une année dans l'attente de son mari. La peine que la loi propose contre celle qui néglige l'une ou l'autre de ces conditions, est la même qu'elle prononce contre les adultères.

Les canons, les conciles, les lois canoniques, se sont conformés à cette disposition.

M. d'Aguesseau ajoute qu'il résulte de toutes ces autorités, que ni l'absence ni les présomptions, ne peuvent justifier une femme qui se remarie sans être parfaitement assurée de la mort de son premier mari; mais il observe cependant qu'il ne faut prononcer la nullité d'un second engagement, que lorsqu'il est absolument certain que le premier mari était vivant dans le temps du second mariage. Jusque là, on a obligé ceux qui ont été mariés dans cet état d'incertitude, à demeurer séparément; et l'on ne prononce pas la dissolution de leur mariage, qui demeure en suspens.

On ne saurait enfin, selon le même magistrat, admettre pour preuve de la vie ou de la mort d'un mari absent depuis longtems, que des *titres*, des *témoins*, des indices indubitables et plus clairs que le jour.

M. le premier président de La Moignon dit, dans le quatrième de ses arrêtés, titre *des Absens* : « La femme de l'absent ne pourra contracter mariage, même après les trente ans, *s'il n'y a preuve certaine* de la mort de son mari. »

Le changement survenu dans cette partie de notre législation, nous dispense de rapporter différens arrêts qui constatent l'application faite par les tribunaux de ces lois et de ces principes.

Si l'époux d'un absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage aurait été déclaré nul, et l'absent qui aurait reparu aurait seul conservé les droits d'un hymen légitime.

L'état civil d'un enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un d'eux. Non seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait, il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronnées dans les actes authentiques, ou de toute autre manière.

La loi nouvelle veut que le mariage contracté pendant l'absence ne puisse être attaqué que par l'époux même, à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration spéciale à cet effet.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux; et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité,

BIU Cujas

droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfans même du premier mariage.

C'est dans cet esprit et d'après ces principes qu'a été conçu et redigé l'art. 139, qui porte : « L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage, par lui-même ou par son fondé de pouvoir muni de la preuve de son existence. »

§ IV. *Effets de l'Absence quant aux noces et aux biens.*

16. La mauvaise foi réussirait difficilement aujourd'hui à obtenir la célébration d'un second mariage pendant l'absence de l'un des époux ; actuellement sur-tout que l'absence ne fait plus partie des causes qui peuvent faire rompre le mariage par la voie du divorce. Au nombre de celles qui opèrent la dissolution du mariage, l'art. 227 du Code place la mort de l'un des époux et le divorce légalement prononcé. L'art. 147 veut qu'on ne puisse contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Pour être admis à contracter ce second mariage, il faut donc apporter à l'officier de l'état civil, ou la preuve écrite du divorce légalement prononcé, ou la preuve positive de la mort du premier époux. On ne peut plus, comme autrefois, s'aider d'un certificat ou de la déclaration de quelques témoins séduits. L'art. 86 du Code Civil veut « qu'en cas de décès pendant un voyage de mer, il en soit dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage ; que cet acte soit rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire ; et que l'acte de décès soit inscrit à la suite du rôle d'équipage. » L'art. 87 ajoute, « qu'au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé ces actes de décès, soient tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60 ; et qu'à l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage soit déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de décès de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée ; et que cette expédition soit de suite inscrite sur les registres. »

Le législateur a pris les mêmes précautions pour les militaires qui décèdent hors du territoire de l'empire français. L'art. 96 du Code Civil dispose : « Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Art. 97. « En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

Art. 98. « L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. »

Ainsi, presque toujours l'époux présent pourra se procurer la preuve écrite et légale du décès de l'époux qui sera mort à la suite de son absence ; et s'il ne rapporte pas cette preuve à l'officier de l'état civil, le premier mariage sera toujours censé subsister, et il ne sera pas reçu à en contracter un second.

17. Lorsque l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander l'envoi en possession des biens, suivant l'article 140 du Code.

§ V. *Effets de l'Absence relativement aux enfans et à la paternité.*

18. Arrêt de la chambre de l'édit du



BIU Cujas

16 janvier 1610, rapporté par Gueret, en ses Annotations sur le Prêtre, qui, attendu la bonne foi de N. Selle, adjuge sa succession aux enfans qu'il avait eus de Jaquette Porceau, quoique le mariage eût été cassé, et que Jaquette Porceau eût été condamnée pour crime de bigamie.

Arrêt du parlement de Paris, du 12 janvier 1644, qui condamne une femme remariée après douze années d'absence de son premier mari, à retourner avec lui; néanmoins, les enfans issus du second mariage déclarés légitimes, comme étant nés dans la bonne foi de l'un des conjoints. (Soefve, *tom.* 1, *cent.* 1, *chap.* 64, *pag.* 63.)

L'état d'un enfant né pendant le mariage ne peut être légitimement contesté sous prétexte que la mère, devenue enceinte dans le temps que le mari, d'ailleurs âgé de soixante ans et plus, était absent. Arrêt du 26 janvier 1664, qui restitue la femme contre la déclaration faite par elle-même qu'elle n'était pas enceinte des œuvres de son mari. (Soefve, *tom.* 2, *cent.* 2, *chap.* 100, *pag.* 185.)

Il faut observer sur ces deux derniers arrêts, que la question sur l'état des enfans nés pendant l'absence du mari ou de la femme, présente deux parties, ainsi que le dit Bretonnier, dans son Recueil alphabétique, au mot *Absence*. La première consiste à savoir si l'impossibilité de se voir, de se joindre, est morale ou physique. Dans le premier cas, les enfans sont légitimes; mais dans le second, ils sont bâtards, ainsi que nous le prouverons encore aux mots *Adultère* et *Légitimation*. La seconde question concerne l'état des enfans nés d'un mariage contracté avec un autre homme, par la femme dont le mari est absent. Il faut distinguer s'il a été contracté de bonne foi ou non. Dans le premier cas, les enfans sont légitimes; dans le second, ils sont bâtards. Pour être réputé de bonne foi dans le premier cas, il ne suffit pas d'avoir ignoré que le conjoint qui était absent pouvait être vivant; il faut avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité; comme de s'être fait représenter l'extrait mortuaire de l'absent, ou autres actes équipollens, et avoir été induit en erreur, soit par quelque acte faux et supposé, ou par la notoriété publique. Autrement, on n'excuse point la négligence de celui qui n'a pas cherché tous les éclaircissemens nécessaires pour s'assurer du sort de l'absent.

Arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 juin 1688, qui déclare légitimes, à cause de la bonne foi, les enfans qu'une femme avait eus d'un second mari après une longue absence du premier.

Jean Maillard épouse Marie Latour, et disparaît quelque temps après : celle-ci, après avoir vécu pendant long-temps avec un homme riche et de qualité, nommé Thibaut de la Boessière, et en avoir eu un enfant, se marie avec lui, sur la foi d'un certificat, et fait reconnaître et légitimer cet enfant. Jean Maillard reparaît après plus de quarante années d'absence, et Marie Latour est accusé de bigamie. L'affaire se poursuit avec vivacité par la famille du sieur de la Boessière; mais, par un premier arrêt, rendu le 4 avril 1670, Marie Latour est déchargée de l'accusation et renvoyée à fins civiles. Enfin, arrêt définitif du 15 mars 1674, qui fit défenses à Marie Latour de prendre la qualité de veuve, et à Pierre Forain de se dire et qualifier fils du sieur de la Boessière, ni d'en porter les armes. L'arrêt lui adjuge seulement une somme de cent mille livres sur la succession du sieur de la Boessière, qui était très-considérable. *Voyez* le Journal du Palais et celui des Audiences, et l'arrêt rapporté tout au long dans Soefve, *tom.* 2, *cent.* 4, *chap.* 62.

Il ne faut pas croire que l'arrêt de 1674 soit en contradiction avec les autres arrêts ci-dessus cités, qui légitiment les enfans d'après la bonne foi de l'un des conjoints. On doit faire sur cela une distinction essentielle à saisir. La légitimation par la bonne foi n'a son application qu'aux enfans qui sont nés pendant un mariage effectif et revêtu de toutes les formalités, entre deux personnes dont l'une est dans un engagement que l'autre ignore. Dans ce cas la bonne foi est si favorable, qu'encore que par la suite l'engagement se découvre, et que le mariage soit annullé, néanmoins les enfans sont déclarés légitimes. A l'égard de la légitimation par mariage subséquent, elle n'a lieu que lorsque l'enfant de l'état



BIU Cujas

duquel il s'agit est né pendant le concubinage, *ex soluto et solutâ*, c'est-à-dire, de deux personnes entre lesquelles le mariage ne peut être interdit par aucun empêchement étranger. Mais lorsqu'il arrive que deux personnes, dont l'une est engagée d'ailleurs, après avoir vécu ensemble quelque temps en concubinage et en avoir eu des enfans, contractent mariage, et que le premier engagement se découvre ensuite; dans quelque bonne foi que soit l'un des conjoints, les enfans nés pendant le cours du concubinage ne sont point légitimés par mariage subséquent, parce que, encore une fois, pour cette espèce de légitimation, il faut un mariage valable. Cette distinction, qui fut le fondement de l'arrêt de Maillard, est faite par une infinité de docteurs qui furent cités dans la cause.

Ces principes ont été convertis en loi par l'art. 331 du Code Civil, qui porte : « Les enfans nés hors mariage, *autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou* ADULTÉRIN, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

19. Suivant l'art. 312 du Code Civil, « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. »

Mais la seconde partie de cet article porte : « Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'*éloignement*, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. » Et à l'art. 316, il est ajouté : « Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire.... dans les deux mois après son retour, si, à l'époque de la naissance de l'enfant, il est absent. S'il meurt dans ce délai, avant d'avoir fait sa réclamation, il transmet ce droit à ses héritiers, suivant l'art. 317; mais ce délai expiré, lui et ses héritiers y sont non recevables; et l'enfant est réputé légitime.

20. L'impossibilité physique résultant de l'éloignement capable de rendre la cohabitation impossible, conforme à la raison et à l'équité, était admise dans les anciens principes, et n'a souffert aucune altération dans la nouvelle législation. Il faut que l'absence soit constante, continue, et de telle nature, que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire dans l'intervalle de cent quatre-vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeaient entre les deux époux l'espace immense des mers. Cette précision était affectée et scolastique; elle n'était ni juste ni correspondante au principe; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes : il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la conception, toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparait deux époux pouvait être assimilée à l'absence? Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle, que, au temps de la conception, la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

### § V. *Etat et Mariage des enfans de l'Absent.*

21. Par la disposition du droit romain dans les lois 10 et 11, *D., de Ritu Nuptiarum*, les enfans d'un père absent pouvaient se marier après trois années d'absence, pourvu qu'ils fissent un mariage convenable. *Dummodò filius eam ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum sit patrem non repudiaturum.*

En France, une déclaration du 6 août 1686, porte que les enfans dont les père et mère se sont retirés en pays étranger, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs père et mère, en prenant l'avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en

BIU Cujas

ont, ou, à leur défaut, de leurs amis ou voisins. L'art. 16 de la déclaration du 14 mai 1724, renferme les mêmes dispositions.

Il est vrai que ces deux déclarations étaient rendues nommément contre les religionnaires fugitifs; mais sans doute ceux-ci ne devaient pas avoir plus de priviléges que les autres; et, dans l'un et l'autre cas, l'intérêt public et l'avantage des enfans étant le même, le sort devait être égal. C'est aussi ce qui fut jugé au parlement de Bretagne, par arrêt du 28 mars 1738, rapporté au Journal de Bretagne, *tom* 2, *chap.* 57, *pag.* 594. *Espèce*: Marie Duclos, âgée de vingt-un ans, dont le père était absent depuis long-temps, devait se marier, de l'avis de douze parens, avec Jean Grenon; et cet établissement lui était avantageux : le procureur-fiscal de la juridiction de Pirmil s'y opposa, et requit qu'avant de passer outre, le décès du père absent serait constaté. Sur l'appel de Marie Duclos et l'intervention des parens, la cour ordonna au procureur-fiscal et sénéchal de la juridiction du prieuré de Pirmil, de passer outre au décret du mariage.

Nous citons ces exemples pour faire connaître l'imperfection de notre législation ancienne sur cette partie, comme sur beaucoup d'autres. Le droit nouveau comble cette lacune avec une prévoyance tellement sage, qu'il ne reste plus aux tribunaux qu'à faire l'application des dispositions de la loi.

*Surveillance.*

L'art. 141 du Code dispose : « Si le père a disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Art. 142. « Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Art. 143. « Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent. »

*Mariage.*

Art. 148. « Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 149. « Si l'un des époux est mort, ou s'il est dans l'*impossibilité* de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Art. 150. « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'*impossibilité* de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Art. 160. « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

Dans le cas où la majorité est acquise, et où l'acte respectueux est nécessaire, aux termes des articles 151 et 152, l'art. 155 dispose, « qu'en cas d'*absence* de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'*absence*, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

## 7. ABSENCE *pour le service de l'État.*

### DROIT ROMAIN.

1. Les Romains paraissent s'être singulièrement occupés des intérêts de ceux qui

BIU Cujas

travaillaient pour la chose publique, et ils ont donné les priviléges les plus étendus aux absens pour le service de l'état. *Absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet. Leg.* 140, *D., de Reg. juris.* On regardait comme absens pour le service de l'état, non seulement ceux qui agissaient pour la république en général, mais encore ceux qui agissaient pour une ville, une cité particulière.

Le préteur, qui s'était réservé le droit de venir au secours de tous ceux qui méritaient le bénéfice de restitution, même dans les cas qu'il n'avait pas prévus dans son édit, *si qua alia mihi justa causa videbitur, in integrum restituam*, l'accordait en conséquence aux députés d'une ville, suivant Ulpien, dans la *loi* 26, § *ult., D., ex quibus causis majores;* et cela, par un motif d'équité : *Ut putà legatione quis functus est, æquissimum est eum restitui, licet reipublicæ causâ non absit, sæpissimè constitutum est adjuvari eum debere, sive habuit procuratorem, sive non.*

Toutes les différentes lois du titre du Code *de Restitutionibus militum, lib.* 2, déterminent des priviléges essentiels pour les soldats absens et occupés du soin de combattre pour la patrie; et ces priviléges étaient justes, suivant la remarque de Perezius sur ce titre, parce que personne ne doit être victime de ses soins pour la chose publique; *Quia nemini officium quod reipublicæ causâ præstat, debet esse damnosum.* Les héritiers de l'absent jouissaient des mêmes droits que lui : *Hæres ejus ex personâ defuncti restitutionis auxilium.... ita tutè implorabit. L.* 1, *C. de Restit. milit.* La femme de l'absent, qui l'avait suivi pour le service de l'état, participait aussi à ses priviléges : *Mulieribus quæ cum maritis reipublicæ causâ absentibus peregrinatæ sunt, ad exemplum militum subvenire solere non est ignotum. L.* 1, *C. de Uxoribus militum.* On peut encore consulter les lois 2, *D., Eum qui appellaverit in provinciâ; leg.* 2, § 3, *D., de Judiciis;* 2, *D., de Legationibus.*

Indépendamment des motifs répandus dans ces lois, on peut dire que si l'absent pour le service de l'état peut fonder quelqu'un de sa procuration pour le représenter, ce mandataire ne traitera pas avec le même zèle et la même intelligence que le mandant, s'il avait été présent; et que ce privilége, qui n'est qu'un retard, est un des plus grands encouragemens que l'on puisse donner à bien servir l'état, et à s'y vouer tout entier.

DROIT FRANÇAIS.

2. Ferrière, sur les deux titres du code ci-dessus cités, *de Restitutionibus militum*, et *de Uxoribus militum*, dit qu'ils sont d'usage en France, *si ce n'est que la restitution se peut demander dans dix ans, à compter du jour du retour de celui qui est absent;* mais cet avis n'est point suivi dans l'usage. Mornac, sur la loi 40, *D., ex quibus causis majores*, cite un ancien arrêt du parlement de Paris, du 18 décembre 1598, qui décida que les soldats ne devaient pas jouir en France des priviléges accordés aux soldats romains : *Militiæ romanæ privilegia, militibus nostris, nimirum à vetere illâ militari disciplinâ alienissimis, non competere.* Mornacius, *tom.* 1 *Operum, pag.* 355, *édit. de* 1721.

ARRÊT du parlement de Besançon, du 13 décembre 1706, qui a jugé que la prescription avait couru contre un officier, pendant qu'il était *occupé au service.* Il fut débouté de la restitution qu'il avait demandée contre cette prescription, causée par une *absence nécessaire et privilégiée*, et pour une ignorance probable. Dunod, *Traité des Prescriptions, part.* 1, *chap.* 12.

ARRÊT du parlement de Provence, du 2 juin 1710, qui juge que *les gens de guerre ne sont pas restituables envers le laps de temps, à faire inventaire, dès qu'ils sont majeurs. Espèce.* Sieur Jean Sautel, capitaine de dragons, se pourvut par-devant le lieutenant de la ville d'Aix, pour être reçu héritier par inventaire de son père, dix ans après sa mort; et il fut débouté de cette prétention. Il interjeta appel, sur le fondement que tous ceux qui sont absens pour les affaires de la république, sont restitués, malgré le laps de temps, contre tous les actes héréditaires qu'ils peuvent avoir faits, lorsque ces actes leur sont préjudiciables. Il cita les différentes lois romaines, qui déterminaient les priviléges qu'il invoquait, et notamment la loi *Sci-*

BIU Cujas

*mus, C. de Jure deliber.*, qui fait mention de la constitution de l'empereur Gordien, par laquelle les soldats étaient *relevés du péril auquel les héritiers purs et simples se trouvent exposés, de payer les dettes au-delà des forces de l'héritage.* Son adversaire soutenait que l'ordonnance qui règle le temps dans lequel on doit faire inventaire obligeait les soldats, comme tous les autres sujets du roi, et que le sieur Sautel ayant fait plusieurs actes d'héritier en pleine majorité, ne devait plus être écouté.

Arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1741, qui juge que la prescription court contre les absens pour le service du roi. *Espèce.* En 1700, un père majeur vend un héritage; il meurt en 1706, laissant un fils mineur âgé de douze ans. Ce fils, absent lors de la mort de son père, se fait soldat, revient de la guerre en 1738, âgé de quarante-cinq ans, et obtient des lettres de rescision contre la vente faite par son père en 1700, sous prétexte de lésion d'outre moitié. Sur la demande en enterrinement de ces lettres, intervient sentence contre les acquéreurs, qui ordonne que l'héritage sera estimé, eu égard à sa valeur au temps de la vente. L'arrêt qui infirma n'eut égard aux dispositions des lois romaines, par ce motif, *que les absens pour le service du roi peuvent laisser ou envoyer des procurations.* La loi romaine voulait cependant favoriser l'absent pour le service de l'état, soit qu'il eût un procureur fondé, soit qu'il n'en eût pas; *sive habuit procuratorem, sive non.*

D'après ces différens préjugés, il paraît que les absens pour le service de l'état ne peuvent invoquer d'autres priviléges que ceux qui leur sont formellement accordés par les lois.

L'art. 14 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667 veut que les délais établis pour l'exécution des jugemens, soient observés, *tant entre présens qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le royaume pour notre service et par nos ordres.* Serres assure dans ses Institutions du Droit français, liv. 4, tit. 6, que cette disposition n'est pas même suivie par la jurisprudence des arrêts.

L'art. 7 du tit. 35 de la même ordonnance veut « que les ecclésiastiques, les hôpitaux et les communautés tant laïques, qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, *même ceux qui sont absens du royaume pour cause publique*, aient un an pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, à compter du jour des significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des bénéfices, bureaux, hôpitaux, ou aux syndics ou procureurs des communautés, ou au domicile des absens.»

L'art. 10 du même titre ne donne aux ecclésiastiques, hôpitaux, etc. et aux *absens du royaume pour cause publique*, que *six mois* au lieu d'*un an*, pour faire signifier les requêtes contre les sentences présidiales, au premier chef de l'édit.

Le code civil n'a établi aucune distinction en faveur des Français absens de l'empire pour cause publique, et cette distinction n'était pas nécessaire, puisque, quelle que soit la cause de l'absence, et la qualité de l'absent, la loi a pourvu à la conservation de ses intérêts dans le cas où il n'a point laissé de procuration.

Cependant il existe en faveur des défenseurs de la patrie une loi du 6 brumaire an 5 (Bulletin des lois 85, n° 811), qui ne paraît point avoir été abrogée, et dont nous croyons devoir rapporter les dispositions:

« Considérant qu'il est aussi instant que juste de prendre des mesures qui mettent les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens attachés au service des armées, à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourrait y porter pendant leur absence....

Art. 1. « Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

Art. 2. « Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie, et autres citoyens attachés

BIU Cujas

au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque. Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix, ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois dans les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans au-delà de ce cap.

Art. 3. « Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne seront pas compris dans l'article précédent.

Art. 4 « Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie, et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret, ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

Art. 5. « Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant. En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 liv. d'amende, à tous greffiers de délivrer, et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie, et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

Art. 6. « Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce, et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer. Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

Art. 7. « Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés; le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues, ou repoussées conformément aux lois existantes. »

Une autre loi du 1er complémentaire an 7 (Bulletin des lois 312, n° 3283), dispose, art. 1er « Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, auraient pris à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine, pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

Art. 2. « Cette faculté est étendue aux promesses de construire un édifice, ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit. Ce résiliement délie les cautions.

Art. 6. « La présente est applicable aux citoyens, qui sous la foi des congés obtenus, avaient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des art. 1 et 2, et seraient obligés de rejoindre l'armée active, en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annullation de ces congés. »

8. ABSENCE en matière criminelle.

Voyez CONTUMAX, *tome* 1, *page* 69.

9. ABSENCE relativement à la prescription.

Voy. PRESCRIPTION et PRÉSENCE, *t.* 1, *p.* 69.

1. ABSENT, Succession.

On trouvait dans le droit peu de ques-

BIU Cujas

tions aussi difficiles et aussi embrouillées que celles qui sont relatives aux successions des absens. Qu'on examine les dispositions des différentes coutumes de ce royaume; qu'on vérifie les arrêts des différentes cours souveraines; qu'on consulte les différens auteurs, tout le résultat de ce travail ne présente à l'esprit fatigué qu'incertitudes, que contradictions; on se trouve environné de toutes parts des plus épaisses ténèbres.

L'abrogation des coutumes, l'inutilité dorénavant de cette jurisprudence versatile qui s'était établie dans les divers tribunaux, que l'esprit le plus pénétrant avait tant de peine à saisir, et dont il ne se pénétrait que pour voir les difficultés se multiplier autour de lui, nous dispense de présenter le tableau des décisions innombrables qui grossissent les compilations des différens arrêtistes sur cette matière.

M. le premier président de Lamoignon avait, dans ses arrêtés, jeté les premières bases des principes lumineux qui devaient se développer un jour dans les mains des habiles jurisconsultes qui ont conçu et porté à sa perfection l'édifice immense de notre législation actuelle. *Voy.* cette matière, que nous avons traitée avec l'étendue dont elle nous a paru susceptible, au mot *Absence du royaume*, ADDITION; et pour l'ancien droit, consultez le Dictionnaire des Arrêts de Brillon, aux mots *Absens*, *Succession*.

## 2. ABSENT, Tribunaux.

### DROIT ROMAIN.

1. La résidence habituelle des magistrats et des autres ministres de la justice, est une des choses les plus nécessaires pour assurer sa prompte et bonne administration.

Les Romains n'avaient pas manqué de faire des lois sur cet objet important du droit public : nous voyons dans le jurisconsulte Marcien, *leg.* 15, *D. de offic. præsidis*, que le gouverneur d'une province ne pouvait point en sortir. *Illud observandum est ne qui provinciam regit, fines ejus excedat, nisi voti solvendi causâ, dum tamen ab noctare ei non liceat.* Les prétextes même d'un devoir de religion n'auraient pu lui servir d'excuse légitime.

Lorsque le service de l'état exige qu'un décurion se rende à la cour, l'empereur Constantin veut qu'il ne puisse entreprendre ce voyage sans une permission expresse. *Si quis decurio vel propriæ rei causâ vel reipublicæ cogatur nostrum adire comitatum, is non ante discedat quam insinuato judici desiderio proficiscendi licentiam consequatur.* Leg. 16. *C. de decurion.*

La loi 25 du même titre défend aux gouverneurs des provinces, de leur donner des ordres qui les en écartent, à moins de la plus pressante nécessité. *Curiales ultra terminos provinciæ civitatis, non jubeantur à moderatoribus provinciarum exhibere suî præsentiam, nisi necessitas cogerit.* Les décurions étaient les sénateurs des tribunaux établis dans les provinces. *Suæ curiæ quasi senatores erant.* Gothofredus, *in princip. hujus tit.*

C'est par suite de ces lois sur la résidence des officiers publics, que les sénateurs ne pouvaient être contraints d'accepter une tutelle dans un endroit éloigné : *nec senatores ultrà centesimum lapidem urbis, tutelam gerere coguntur.* Leg. 21. § 3. D. *de excusat.*

### DROIT FRANÇAIS.

2. Nous tenons des Gaulois la sévérité de nos maximes sur le devoir des magistrats de ne pas s'écarter du lieu où s'exerce leur juridiction. César se rendit auprès des Héduens (Autunois), dont les lois ne permettaient point aux magistrats souverains de sortir de l'enceinte de leur république. *Et quod legibus Heduorum iis qui summum magistratum obtinerent, excedere ex finibus non liceret, ne quid de jure aut legibus eorum diminuisse videretur, ipse in eos profiscici statuit.* (Cæsar, *de Bello Gallico, lib. 7, cap.* 6.)

Nos rois, au nom de qui la justice est administrée, ont fait de sages réglemens sur la résidence habituelle des magistrats.

*Magistrats souverains.*

3. ORDONNANCE de Philippe de Valois, du 11 mars 1354 : *Presidentes et consiliarii curiæ nostræ parlamenti nec non requestarum palatii nostri in eodem parlamento et curia, suorum officiorum exœquandorum gratiâ,*

BIU Cujas

*continuo demorabuntur abinde, parlamento durante, nisi de licentiâ parlamenti curiæ nostræ non recessuri.* Ordinat. reg. part. 3, tit. *de residentiâ officiorum* 30, *regiorum* in stylo parlamenti, 1551, *in*-4°, pag. 203.

« Les présidens et conseillers de notredite cour de parlement, tant en la grande chambre, en la chambre des enquêtes, qu'aux requêtes du palais, feront *résidence continuelle* en notredite cour, pour faire leurs offices, et ne s'en partiront durant le parlement, si ce n'est par licence dudit parlement. » *Ordonnance de Charles VII, du mois d'avril* 1453, *art.* 2.

Dans les cérémonies publiques, le doyen des conseillers prenait anciennement les marques de distinction d'un président, lorsqu'il y en avait un d'absent. *Cum adventuti* principi *publicè occurrendum esset, unusque ex quatuor primis desideraretur, placuit ut aliorum conscriptorum antiquior ejus magistratus insignia gestaret, et ita* absentis *vicè fungeruntur placitorum.* J. Lucii, *lib.* 4, *tit.* 2, *arr.* 4.

« Ordonnons qu'en suivant les ordonnances faites par nos prédécesseurs, que tous nosdits présidens et conseillers se trouveront à la Saint-Martin, sur les peines contenues esdites ordonnances, et déclarons et voulons que quelques lettres missives que écrivions à nos dits présidens et conseillers, pour les faire retarder et demeurer après ladite fête Saint-Martin, ou aller en commission durant ledit parlement pour lesdites parties, ils ne contreviennent à ladite ordonnance, et sous ombre d'icelle, ne puissent prétendre ni alléguer excusations légitimes. » *Ordonnance de Louis XII, du* 23 *juin* 1499, *art.* 1.

Par l'ordonnance de François Ier, du mois d'octobre, 1535, *chap.* 1, *art.* 6, et *chap.* 2, *art.* 7, il est enjoint au premier président de ne pas permettre que les conseillers *s'absentent*, à peine de privation de leurs gages, et même de leurs offices, en cas de récidive. « Ne se pourront *absenter* nosdits avocats et procureurs de ladite cour, à peine de privation des gages pour trois mois, pour la première fois; de suspension d'offices pour la seconde, et de privation d'offices pour la tierce.

« Nous défendons à tous présidens et conseillers et autres officiers de nos cours souveraines, que, durant la séance du parlement, ils ne puissent désemparer, ne soi *absenter* de nosdites cours, sans expresse licence et permission de nous, et s'il y a cause, ils nous en pourront advertir pour en ordonner comme verrons être à faire, sinon que pour grande et urgente cause, ne se peust autrement faire, dont nous chargeons l'honneur et conscience de nosdites cours souveraines. *Ordonnance* de 1539, art. 129.

M. le procureur général Bourdin s'exprime ainsi sur ce texte, dans son rare commentaire sur cette ordonnance, imprimé à Paris, chez Borel, en 1578, pag. 302 : « Faut seulement ajouter ici que cette ordonnance est *merveilleusement sainte et nécessaire*, d'autant que, comme dit Cicéron, *Senatores semper adesse debent. Lib.* 3 *de legibus;* parce que, comme il dit lui-même, *gravitatem res habet cum frequens est ordo.* »

L'ordonnance de Henry III, du mois de février 1579, art. 136, veut « que tous les présidens, conseillers, avocats, procureurs généraux et greffiers des cours de parlement, se trouvent à l'ouverture qui s'en fait le lendemain de la Saint-Martin, avec défenses aux payeurs des gages, de rien payer pour tout le mois de novembre à tous ceux qui auront été absens, quelques excuses qu'ils puissent alléguer, si ce n'est pour maladie ou empêchement pour le service du roi, dont ils seront tenus de faire apparoir. »

L'art. 138 de l'Ordonnance de 1629 veut que les officiers royaux ne puissent jamais s'absenter ni sortir du royaume, sans une permission du roi.

*Juges inférieurs.*

4. *Imprimis ordinamus quod nostri seneschali, judices majores criminum appellationum, tam civilium quàm criminalium, et aliorum nec non judices ordinarii, viguerii, custodesque sigillorum, baillivi, gubernatores, bajuli, rectores, advocati, procuratores, inquisitores fidei, magistri portuum nostrorum et aquarum forestarum, castellani, capitanei, servientes, et custodes platearum nostrarum .... nec non grapharii, cæteriquè omnes alii justiciarii et officiarii nostri*

BIU Cujas

*nostri patriæ occitanæ, in villis, locis et terminis quibus ipsi ad causam officiorum suorum residere tenentur, de cætero personaliter* RESIDERE *teneantur, sub pœnâ perditionis vadiorum suorum, eorum* ABSENTIA *durante; quibus solvi prædictæ* ABSENTIÆ *tempore deinceps prohibemus, nisi ex aliquibus rationalibus causis per nostras patentes litteras fuerint excusati.* Ordinat. reg. Caroli VII, ann. 1443, in stylo parlam., tit. 30, *de Residentiâ Officiariorum regiorum*, pag. 203.

Il ne restait aux sénéchaux de leur ancien pouvoir, que le droit de séance à l'audience, et l'honneur de faire mettre leur nom en tête des sentences et des contrats. Lorsque le sénéchal était PRÉSENT, son lieutenant prononçait, *Monsieur dit;* et lorsqu'il était ABSENT, *Nous disons. Essai sur l'Histoire générale des Tribunaux*, par M. Desessarts, avocat, *tom.* 3, *pag.* 301.

ORDONNANCE de François I, pour la Touraine, du 11 avril 1519 : « Les lieutenans, général, particulier, juges et magistrats, s'assembleront par chacun jour au palais, en la chambre du conseil, à huit heures du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à sept heures.»

L'art. 2 de l'ordonnance de 1539 ayant voulu qu'en cas d'appel d'un jugement de récusation, il soit passé outre, non par le juge récusé, mais par celui qui a accoutumé de tenir le siége en son *absence*, soit lieutenant particulier, ou le plus ancien avocat, M. Bourdin ajoute : « L'ordonnance subroge en lieu et place du juge.... le lieutenant, ou plus ancien avocat, ou praticien du siége, autres toutefois que les avocats ou procureurs du roi; *car il ne leur est permis, en aucune cause, quelle qu'elle soit, de tenir le siége et audience*, » ainsi que l'a remarqué Imbert en ses *Institutions forenses, liv.* 1, *chap.* 18, disant avoir été jugé ainsi par arrêt du 13 mars 1552.

« En l'*absence*, maladie ou récusation du lieutenant général, ce dont la connaissance lui appartient, sera exécuté par les lieutenant particulier et officiers du siége, selon l'ordre du tableau; laquelle *absence* sera limitée à vingt-quatre heures pour les affaires sommaires, et trois jours pour les autres.

« Dans le cas où tous les avocats et procureurs du roi, avocats ou procureurs fiscaux d'un même siége se trouveraient *absens*, les juges n'en peuvent commettre d'autres à leur place; mais le plus ancien avocat gradué ou praticien non suspect, doit donner ses conclusions. » Arrêt du 31 mars 1711; *Journ. des Audiences, tom.* 6, *liv.* 1, *chap.* 9, *pag.* 77. Autre, du 8 août 1712; *ibid., pag.* 282.

« L'un des juges peut quelquefois porter la parole en l'absence des avocats ou procureurs du roi; mais alors il faut qu'il n'ait pas encore ouvert son avis sur les rangs, et opiné dans la même affaire. » Arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1733; *ibid., pag.* 672.

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 24 avril 1732, qui fait défenses aux substituts du procureur général du roi, dans les sénéchaussées, bailliages et autres judicatures du ressort de la cour, de s'immiscer dans les fonctions des juges, dans le cas de maladie, *absence*, ou légitime empêchement; d'écrire, consulter, ni être arbitre pour les parties, dans les affaires où le roi, l'église ou le public ont intérêt, à peine de nullité et autre arbitraire.

ARRÊT du même parlement, du 9 septembre 1729, qui ordonne qu'au défaut des officiers des siéges, tant royaux que *bannerets* de la cour, l'ordre du tableau y sera observé, et que le plus ancien des curiaux y exercera la justice; avec défenses aux moins anciens d'y donner aucun trouble, à peine de mille livres, et d'en être enquis.

### DROIT NOUVEAU.

5. DÉCRET des 22—29 mars 1791, sanctionné le 12 septembre de la même année, portant au titre *de la Résidence des Fonctionnaires publics*, art. 1, « Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

Art. 2. « Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées, que par les corps dont ils sont



BIU Cujas

membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 13. « Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. »

Arrêté du 17 messidor an 7, *Bulletin des Lois* 293, n° 3115. « Le directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé par les assesseurs de la justice de paix du canton de Civrac, duquel il résulte que le citoyen B.... L.... fait de fréquentes absences sans congé, et que notamment le 6 prairial dernier, il s'est absenté sans avoir prévenu les assesseurs, qui ont été obligés de s'assembler à la clameur publique, pour tenir l'audience; vu la loi du 12 septembre 1791, arrête ce qui suit : Le citoyen B.... L..., juge de paix du canton de Civrac, est réputé démissionnaire, et il sera remplacé conformément aux lois.

Loi du 30 germinal an 5, *Bulletin des Lois* 119, n° 1148. Art. 1. « Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps limité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives : leur remplacement dans ce cas n'est que provisoire; mais ils ne peuvent cumuler un double traitement....

Art. 2. « Il n'y a d'exception au précédent article, qu'à l'égard des commissaires du directoire exécutif : les citoyens investis de cette qualité, la perdront du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

Art. 16. « Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges, et de l'*absence* des suppléans, a la faculté d'appeler un ou deux citoyens au plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès. »

Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, art. 269. « En cas de mort, ou d'*empêchement légitime* du président (du tribunal criminel), les quatre juges, réunis à un cinquième qui est pris pour cet effet dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, nomment entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Art. 270. « En cas de mort ou d'empêchement légitime de l'accusateur public, les cinq juges du tribunal criminel, réunis à un sixième pris pour cet effet dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement. Ce choix ne peut, en aucun cas, tomber sur le président. »

*Avocats.*

6. *Si pars, defectu advocati sui, audita non fuerit et expedita, audietur postea. Sed advocatus, antequàm in aliâ causâ audiatur, decem librarum turonensium emendam solvere tenebitur. Quod de advocatis in parlamento residentibus intelligimus. Nam pretextu expectationis advocati extranei vel patriæ suæ non excusaretur, suprà dictamque pœnam absque de portu levari præcipimus.* Ordonnance de Philippe de Valois, en 1343, *Styl. parlament., tit.* 15, *de Postulando*, § 7, *pag.* 186.

Cette ancienne loi est tombée en désuétude; la liberté et l'indépendance de la profession d'avocat ont toujours été maintenues par les souverains et les magistrats. Ils ont été convaincus que leur zèle pour tous les devoirs de leur ministère n'avait pas besoin d'être excité par la crainte d'une peine pécuniaire.

L'art. 5 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, veut que, « dans les causes qui se videront par expédient, la présence du procureur ne sera point nécessaire, lorsque les avocats seront chargés des pièces. » L'art. 4 du tit. 14 explique : « Les procureurs sont tenus de comparoir en l'audience au jour qu'écherra l'assignation, et le délai pour venir plaider; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des avocats, ils les y feront trouver; sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur-le-champ; et pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous; ou si

BIU Cujas

c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées. »

Le texte de ces deux lois confirme ce que nous venons de dire de l'abrogation de la loi qui condamnait à l'amende les avocats qui s'étaient *absentés* de l'audience.

A l'égard des magistrats, voici ce que dit M. Husson, de la confiance avec laquelle ils admettent les excuses des avocats qui ne peuvent se rendre à l'audience, sur leur simple lettre à un de leurs confrères, dans laquelle ils exposent les motifs qui les retiennent dans leurs cabinets : *Quid si paratos ad dicendum inopinata sed justa tamen causa detineat? Videmus haud infrequenter, in gravioris etiam momenti actionibus, simile quid accidere ; miratique sumus quâ fide, quâ benignitate, quâ, si dici fas est, simplicitate et fiduciâ exponatur palam à collegis, et admittatur à senatu excusatio. Si quis enim accinctus ad agendum, invalentiâ putà levi correptus fuerit, syngrapham cui ex collegis placet, solet mittere ; is verò, causâ è volumine conclamatâ, involentis excusationem explicat, actionemque, licet incœptam, differri impetrat, cùm advocati semel assumpti ministerium electaque industria, non sicut cognitoris, per accensum seu vicarium œquo semper queat pensari officio. Non ergo fides major exigitur; non satisdatio, non medici, non chirurgi in scriptis auctoritas, ullave desideratur exploratio : ipsa syngrapha, aut, si nulla sit, ipsa collegæ vox dignam vel senatu fidem adstruit.* Husson, *de Advocato*, lib. 3, cap. 26.

Arrêt du parlement de Paris, du dernier avril 1629, qui juge qu'un avocat qui a perdu sa matricule, doit avoir son rang du jour qu'il a plaidé en cette qualité, et qu'il ne le perd par aucune absence. Bardet, *tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 45.

*Procureurs.*

7. « Les procureurs ne se pourront absenter durant le parlement, mais seront tenus de faire résidence en notredite cour; et s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser substituts, sous peine de cent sous d'amende, et nommer au greffe leurs substituts, qui seront tenus résider.... et si lesdits procureurs se veulent absenter, et veulent avoir congé, donneront requête à ces fins.... Et à faute de se trouver, par les procureurs substituts, à l'appel de leurs causes, seront condamnés aux dommages et intérêts des parties; et auront tous les procureurs, des substituts dont le nom sera écrit au registre du greffe des bailliages et des présentations. » (*Ordonnance de François I, du mois d'octobre* 1535, *chap.* 5, *art.* 26.)

Arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 4 septembre 1722, qui porte que « les procureurs seront tenus d'assister aux audiences, et ne pourront les quitter, à peine de l'amende, et de répondre, en leur propre nom, du séjour envers les parties de l'instance; lesquels frais seront réputés dépens frustres contre le procureur, qui ne pourra les répéter sur sa partie, à moins que, pour juste cause, la cour ne juge à propos de les en décharger. »

*Greffiers.*

8. Les greffiers du parlement ne doivent jamais *s'absenter* sans congé ou permission de la cour; ceux des bailliages et autres justices inférieures, doivent demander l'agrément des principaux officiers de leur siége : les uns et les autres ont néanmoins la faculté de se faire représenter par des clercs ou commis dont ils sont civilement responsables. « Nous défendons à nosdits greffiers.... et qu'ils n'aient aucuns clercs de quoi ils ne veulent répondre, et qu'ils ne soient experts en pratique, bien famés et renommés, ayant fait le serment à justice.... » *Ordonn. de Louis XII*, du mois de mars 1498, *art.* 130.

« Et seront tenus lesdits greffiers civils et criminels qui seront députés et commis comme dessus, tant pour les plaidoieries, présentations, registrations, et pour le criminel, de faire résidence en ladite cour; et ne se pourront *absenter* hors ladite cour sans congé d'icelle, sur peine de suspension pour la première fois; et s'ils recheoient, de privation de leurs offices.... » *Ordonnance de François I*, du mois d'octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 9.

« La cour a ordonné et ordonne que tous les clercs dudit greffier seront tenus de faire

BIU Cujas

résidence contiuuelle audit greffe, en habit décent.... ne s'absenteront de cette ville plus d'un jour sans la permission dudit greffier; et, leur survenant quelque indisposition ou autres légitimes empêchemens, feront savoir leurs excuses audit greffier...» *Arrêt du parlement de Paris*, du 20 décemb. 1600, *art.* 1; *Recueil de Néron*, tome 2, pag. 526 et 555; *autre*, du 19 avril 1617, portant les mêmes dispositions.

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 6 avril 1743, qui enjoint aux greffiers et à leurs commis, de rester aux greffes des sénéchaussées *depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six du soir*, pour y délivrer les expéditions aux parties.

## 1. ABSOLU. (ablatif)

(*Droit civil.*)

1. « Par ablatif absolu, les grammairiens entendent une incise qui se trouve en latin dans une période, pour y marquer quelque circonstance ou de temps ou de matière, etc.; ce qui est énoncé simplement par l'ablatif. Par exemple, *imperante Cæsare Augusto, Christus natus est;* Jésus-Christ est venu au monde sous le règne d'Auguste. *Cæsar, deleto hostium exercitu, etc.;* César, après avoir défait l'armée de ses ennemis, etc. *Imperante Cæsare Augusto, deleto exercitu*, sont des ablatifs qu'on appelle communément absolus, parce qu'ils ne paraissent pas être le régime d'aucun autre mot dans la proposition. Mais on ne doit se servir du terme d'*absolu* que pour marquer ce qui est indépendant et sans relation à un autre. Or, dans tous les exemples que l'on donne de l'*ablatif absolu*, il est évident que cet ablatif a une relation de raison avec les autres mots de la phrase, et que sans cette relation, il y serait hors d'œuvre.» *Dict. encyclopédique*, article de Dumarsais.

Qui croirait que cette manière de parler, chez les Romains comme parmi nous, a donné lieu aux questions de droit les plus subtiles; que ces questions ont exercé l'intelligence des plus grands jurisconsultes? Il y a donc dans toutes les langues une tournure de phrase dont le sens douteux ne présente pas sur-le-champ, nettement, clairement et sûrement à l'esprit, l'intention du testateur ou des contractans. Cependant le juge, obligé de décider, est fort embarrassé. Les jurisconsultes étudient et raisonnent chacun à sa manière. Présentons d'abord la loi romaine, ensuite les diverses opinions des docteurs; et, en les faisant suivre de quelques observations, nous offrirons les dispositions du droit nouveau en France.

### LOIS ROMAINES.

2. C'est dans la loi 109 du titre du D., *de Condit. et Demonst.* : elle est intitulée *du Fidéi-commis* pour rendre la succession, après avoir reçu cent écus (cent écus reçus). *De Rogato restituere hæreditatem, acceptis centum nummis.* Voici l'espèce posée par le jurisconsulte Scævola :

« Un cohéritier ayant été prié par le testateur de rendre sa portion héréditaire à Titia sa cohéritière, après avoir reçu cent écus, *acceptis centum nummis* (*ablatif absolu*). Ce cohéritier meurt après être entré en possession de la succession; Titia meurt pareillement avant d'avoir donné les cent écus. On a demandé si l'héritier de Titia peut prendre la moitié de la succession, en offrant les cent écus du fidéi-commis? La loi finit ainsi : *Respondit hæredem conditioni parere non posse.* CLAUDIUS *magno ingenio de jure aperto respondit, cum potest dubitari an in proposito conditio esset.*

Godefroi sur cette loi, dit : Les docteurs en infèrent que l'ablatif absolu fait condition; *ablativum absolutum facere conditionem hinc colligunt.*

Cujas, dans ses Commentaires sur Scævola; Mornac, dans les siens sur le Digeste, et Domat, dans son *Legum Delectus*, n'ont pas parlé de cette loi, et ont éludé la question.

Pothier, dans ses Pandectes, *tom.* 2, *pag.* 463, rapporte la loi, et dit : C'est une chose douteuse si l'ablatif absolu fait condition; *ablativum absolutum an conditionem faciat ambiguum est.* Dans ses notes sur ce mot de la loi, que Scævola a décidé que l'héritier de Titia ne peut pas remplir la condition, *hæredem conditioni parere non posse*, Pothier explique qu'en effet la condition ne

BIU Cujas

peut être remplie que par le légataire vivant; *debet enim conditio impleri, vivo legatario;* mais que si c'était une simple modification, et non une condition, l'héritier du fidéi-commissaire pourrait la remplir, parce que la modification ne suspend pas la condition du fidéi-commis. Or, c'est sur cela que Scævola n'a pas répondu nettement; et c'est pourquoi il est repris par Claudius Tryphonius. Pothier, dans une seconde note sur les mots insérés dans la loi par Claudius Tryphonius, s'exprime en ces termes : Scævola, homme d'un grand génie, paraît avoir dormi dans ce moment, et n'avoir pas répondu à la question; car il a dit que l'héritier du légataire ne peut plus remplir la condition, et que le droit est ouvert, ce dont il ne s'agissait pas. Il devait répondre et expliquer si, dans l'espèce proposée, le testateur avait véritablement imposé une condition, ou placé seulement une modification : chose douteuse. *Scævola magno ingenio præditem, hic dormitasse videtur, nec ad rem respondisse. Nimirum respondit hæredem legatarii conditioni parere non posse; quod jus apertum est, et de quo non erat quæstio. Sed de eo respondere debuerat an in propositâ specie vera conditio adjecta videri possset, an duntaxat modus : de quâ re dubitari poterat.*

Après cette explication de la loi, Pothier continue ainsi : « Mais, dans l'espèce suivante, il est clair que l'ablatif absolu ne renferme pas une condition. *In sequenti autem specie, patet ablativum absolutum conditionem non continere.* » Il prend pour texte la loi 1, § 1, D. *de legatis*; 2° où il s'agit d'un legs fait à un pupille, au dire de ses tuteurs, *arbitrio tutorum*, loi dont le rapport ne nous paraît pas exact. Le docte Pothier ne résout donc pas la question de *l'ablatif absolu*. Voyons si nous trouverons un guide sûr dans les plus fameux jurisconsultes.

*Transaction.*

3. Dumoulin, *tome* 1, *tit.* 1, *glos.* 7, *In verbo*, en payant, n° 6, page 341 de l'édition de 1681, traite cette question, et l'appelle une question de fait : *Nota pulchram quæstionem facti.* Titius, dit-il, tuteur de Caius, vendit sans formalités la maison de son pupille, et s'obligea, en son propre nom, à garantir de l'éviction. Caius, majeur, demande compte, et enfin transige avec Titius son tuteur, en ces termes : « C'est à savoir que pour demeurer quitte, par ledit Titius, de tel et tel fait de ladite administration et du fait d'icelle maison, et généralement de toute ladite administration, sera tenu et promet, ledit Titius, payer dans la St.-Remy la somme de quatre cents livres tournois; et en ce faisant, *in hoc faciendo*, ledit Caïus a ratifié, confirmé et approuvé, confirme, approuve et ratifie la vente d'icelle maison. Il arriva que Titius ne paya pas au terme, et que Caïus revendiqua la maison par-devant le prévôt de Paris : *Coram præside Parisiensis.....* Je parlais pour Titius, continue Dumoulin; il s'agissait de savoir si ces mots, *en ce faisant*, renfermaient une condition ou une modification. *Advocatus fui pro reo, status causæ judicialis erat, nempe utrum illa verba, ET EN CE FAISANT, facerent conditionem vel modum.* Le demandeur soutint que ces mots étaient décisifs, et que la ratification de la vente de sa maison avait été conditionnelle : *si in terminis solutum fuisset;* que cette condition ayant manqué, la ratification n'avait pas lieu. Je soutins, au contraire, que ces mots n'étaient qu'une modification, qu'ainsi la ratification avait été pure dans son origine, et par-là même irrévocable : *Et sic licet non fuerit soluta summa promissa in termino, non propterea resolvi dictam transactionem, nec ratificationem in ea contentam sed solùm agendum ad solutionem vel fiendâ executio instrumenti publici dictæ transactionis prodictâ summâ quam etiam reus vel dictus Titius venditor laudatus offerebat actori solvere.....* Dumoulin soutint son opinion par trois raisons principales : 1° La transaction était faite par acte public, dans lequel la plupart des clauses, presque toujours de style, deviennent indifférentes : *Facta sub instrumento publico;* 2° il invoquait la loi *cum ab eo*, D. *de contrahendâ emptione et venditione*, dont on peut voir l'espèce; 3° il employait l'opinion de Barthole, qui dit que si le gérondif est placé dans l'ablatif, cette construction ne désigne que le verbe ou le participe du temps futur, et emporte la condition, *quod si gerundium positum in ablativo, respicit ver-*

BIU Cujas

*bum vel participium futuri temporis, inducit conditionem.* Que si, au contraire, le gérondif se rapporte au verbe ou au participe du temps présent, il n'emporte pas condition, mais une simple modification et une qualification d'acte : *si verò respicit verbum, vel participium præsentis temporis, non inducit conditionem : sed venit ad modificationem et qualificationem actus.....* Néanmoins, continue Dumoulin, par jugement du prévôt, rendu au Châtelet le 6 des ides de mai 1524, le défendeur a succombé, et a été condamné à déguerpir la maison, qui a été adjugée au demandeur avec dépens. Le défendeur n'a pas osé interjeter appel par défiance de mes raisons, peut-être aussi parce que je sortais nouvellement des écoles : *Fortè quod nuper reversus eram à scholis.* Cependant je pensais, et je pense encore, que l'on avait mal jugé : *Semper malè judicatum existimavi et existimo.*

Quand on voit le grand Dumoulin, dans la force de l'âge et de la raison, critiquer un jugement rendu long-temps auparavant, parce qu'il n'avait pas adopté l'opinion de sa jeunesse, on peut bien excuser l'avocat, qui, pénétré d'une opinion qu'il a défendue avec courage et bonne foi, et qui, se voyant condamné, se permet quelque temps de dire qu'il n'est pas de l'avis du jugement, et qu'on a mal jugé.

*Ratification.*

4. Guy-Pape, dans ses décisions, *quest.* 15, n° 2, est, sur la question de l'ablatif absolu, d'une opinion différente de celle de Dumoulin. Voici l'espèce dans laquelle il la développe.

Le prince d'Orange avait passé un contrat avec noble Louis de la Baume, et s'était obligé de lui compter mille florins aux fêtes de Noël suivantes, *au cas toutefois* que la dame de Salicis, épouse de noble de la Baume eût ratifié le contrat avant la Saint-Jean précédente. Cette ratification n'ayant pas été faite, le prince d'Orange refusa le paiement des mille florins, et prétendit que ces mots, *au cas toutefois*, formant *ablatif absolu*, énonçaient et prouvaient une convention conditionnelle : *Per hæc verba his adjecta, AU ÇAS TOUTEFOIS*, etc. *Quia ille ablativus absolutus addit et demonstrat contractum conditionalem.* Il ajoutait que, suivant Barthole, sur la loi *Quibus diebus*, § fin. D. *de condit. et demonst.* On peut reconnaître, tacitement ou expressément, par l'intention de celui qui a disposé, si le contrat renferme une modification ou une condition. Si le contractant a entendu prescrire une chose dont il devait retirer de l'avantage, alors la disposition doit être regardée comme conditionnelle. Or, dans ce cas, le prince a voulu que la ratification eût lieu avant qu'il payât les mille florins, et cette ratification n'ayant pas été faite dans le temps prescrit, la condition a manqué, et par conséquent il ne pouvait y avoir d'action pour le paiement : *Et sic, cum non fuerit ad impleta conditio, non fuit orta actio nec obligatio....* Noble de la Baume et son épouse soutenaient qu'à la forme du style de St.-Marcellin, on ne pouvait opposer à un contrat que trois exceptions : celle du *faux*, du *paiement* et de la *novation*, et qu'ainsi le prince d'Orange ne pouvait être écouté. Le juge de Saint-Marcellin et le juge d'appel du Dauphiné ayant adopté ces derniers moyens contre le prince d'Orange, leur jugement fut confirmé par arrêt du parlement de Grenoble de l'année 1445, sur ces motifs : *Stylus loquens de obligatorio instrumento non debet extendi.... Ad instrumentum non obligatorium.... Ex quo non oritur obligatio nec actio sicut in hoc contractu conditionali.* Ranchin et Boneton, annotateurs de Guy-Pape, s'expliquent l'un et l'autre sur l'ablatif absolu : le premier dit qu'il emporte condition : *Ablativi absolutè positi resolvuntur in conditionem ;* le second est du même avis, lorsque l'ablatif absolu est employé par celui qui peut disposer : *Prolatus ab eo qui potest disponere.*

Papon, en ses arrêts, liv. 10, art. 1, rapporte l'espèce de Guy-Pape, et conclut, comme lui, que l'*ablatif absolu emporte condition.* Il cite quelques arrêts, et en énonce entre autres un bien singulier, tiré de Maynard, liv. 2, chap. 68. « Comme un neveu eut fait cédule à son oncle, et promis payer cent écus en cas qu'il jouât aux dés, l'oncle ayant trouvé son neveu jouant, le fait convenir en recognoissance de cédule et paiement du contenu en icelle,

BIU Cujas

attendu que la condition était avenue. Le neveu se défend sur la loi *Juris gentium*, D. *de pactis*, par laquelle *promesse faite de ne faire mal, ne produit obligation;* néanmoins, par arrêt de Tholose du mois de juillet 1583, le neveu est condamné à payer à son oncle ladite somme. »

*Substitution.*

6. Nous citons l'exemple suivant à l'appui de cet article, quoique les substitutions aient été abolies par les lois des 25 août, 25 octobre et 14 novembre 1792. Barry, *De substitutione fidei commissariâ*, lib. 8, cap. 2, n° 26, tome I, operum, page 223, dit : « On a fait souvent cette question, si l'ablatif absolu, faisant condition, emporte aussi la disposition, de telle manière que les enfans, placés dans la condition conçue par cet *ablatif*, soient censés mis dans la vocation. *Solet quæri an ablativi absoluti facientes conditionem, operentur etiam dispositionem, adeò ut liberi positi conditione per hos ablativos concepta censeantur vocati.* » Menochius est pour l'affirmative; mais Placentinus est pour la négative, lors même que dans la condition il a été fait mention expresse de la masculinité. Plusieurs docteurs, pour concilier les deux opinions, sont pour le premier lorsque la condition est affirmative, et, pour le second, lorsqu'elle est négative. Maynard, liv. 5, chap. 70 de ses arrêts, en rapporte un qui a proscrit toute conjecture prise de *l'ablatif absolu*, placé dans l'institution d'un fils aîné que le testateur avait grevé de substitution, en ces termes : *Et ex filio meo non extantibus liberis*, etc. Aussi je me range à l'avis de ceux qui soutiennent que l'ablatif absolu n'emporte condition, que lorsque les mots exécutifs, énoncés dans cet absolu se réfèrent à celui qui veut agir en vertu de la disposition. Or, dans l'espèce des enfans placés dans la condition et non dans la vocation, les mots exécutifs ne se réfèrent point à eux, mais seulement au substitué. Ainsi donc, ils ne renferment point de disposition par rapport à eux. *Ablativi absoluti important dispositionem tunc tantùm quando verba executiva importata per hos ablativos, referuntur ad eum qui vult agere ex illâ dispositione. At in nostra tractatione ablativi absoluti et verba executiva non referuntur seu diriguntur ad filios in conditione positos, sed ad substitutos; ideò respectu filiorum non inducunt dispositionem.*

Personne n'a mieux traité la fameuse question de savoir si les enfans mis dans la condition sont censés mis dans la vocation, que Cochin dans sa 80ᵉ *cause*, tome 3, page 507 et suiv., où il s'agissait de l'exécution du testament du prince de Monaco, conçu en ces termes : *Eo decedente sine legitimis liberis masculis, uno vel pluribus, seu legitima prole in gradu masculino, in eum casum instituit et* substituit.... *dominum Franciscum ejus filium; et eo decedente sine legitima prole masculina, in eum casum* substituit *dominum Herculem, et sic successivè dominum Horatium decedentibus sine legitima prole masculina iisdem ad Moisem* substituit.

*Observations.*

7. L'ablatif absolu se trouve dans les actes, les conventions, les jugemens, où on lit : *Ce fait, quoi faisant*, etc. La manière de l'expliquer peut porter sur les plus grands intérêts. Les grammairiens présentent des idées exactes, mais abstraites. La loi romaine est obscure : les jurisconsultes éludent, doutent ou se contredisent. Oserons-nous présenter quelques réflexions?

La question est de savoir si l'ablatif absolu renferme une condition essentielle, de rigueur, *sine quâ non*, pour la chose, pour le temps, pour tout; si, au contraire, c'est seulement une modification telle que l'on puisse ne pas exécuter, exécuter moins, ou exécuter plus tard. *Si cui in hoc legatum sit, ut ex eo aliquid faceret.... SUB MODO legatum videtur.* Leg. 17, § fin. *D., de cond. et demonst.*

Or, nous n'estimons pas que l'on puisse faire dépendre la question de la valeur grammaticale de l'ablatif absolu; car, après avoir bien lu Barry et Guy-Pape, les deux jurisconsultes qui paraissent avoir le plus approfondi, l'on n'est pas convaincu. Non, il ne reste pas dans l'esprit une idée nette, comme quand nous avons lu le contrat *do ut des;* d'ailleurs, peut-on faire dépendre la solution d'une question aussi abstraite, de la valeur que l'on attache à l'ablatif absolu? Voyez tester un malade, voyez sti-

BIU Cujas

puler un notaire, voyez transiger deux hommes pleins d'esprit et de bonne foi, plus occupés de ce qu'ils pensent que de ce qu'ils écrivent : ils ont cru s'entendre parfaitement; ils se relisent un an après, et ils sont embarrassés de rendre un compte exact de ce qu'ils ont voulu exprimer. Ils devaient écrire l'intention, comme un peintre copie les objets : ce sont de faibles traducteurs.

Nous croyons pouvoir ranger l'ablatif absolu dans le rang de ces clauses, de ces conventions, que les lois romaines ont regardées comme douteuses, et sur lesquelles il y a un titre entier dans le Digeste. D'après le mot du docte Pothier, et les efforts de tous les jurisconsultes que nous avons cités, sans doute on ne contestera pas cette place, que nous assignons à l'ablatif absolu et à toutes les clauses pareilles.

Or, pour l'interprétation des clauses douteuses, il y a des règles infaillibles.

La première est de prendre le sens le moins rigoureux, de traiter avec humanité, avec bénignité : *In re dubiâ benigniorem interpretationem sequi non minus justius est, quàm tutius.* Leg. 192, § 1, D. *de reg. juris.*

La seconde règle est de chercher l'intention du testateur ou des contractans, suivant ces maximes du Droit romain : *Cum in testamento ambiguè aut etiam perperam scriptum est, benignè interpretari et secundùm id quod credibile est cogitatum, credendum est.* Leg. 24, D. *de rebus dubiis. Cum quæritur in stipulatione quid acti sit, ambiguitas contra stipulatorem est.* Leg. 26, *ibid. In conventionibus contrahentium, voluntatem potius, quàm verba spectari placuit.* Leg. 219. D. *de verbor. signif.*

La troisième règle est d'examiner de quelle nature est la condition imposée, si elle est potestative, c'est-à-dire, tellement à la portée de celui à qui elle est imposée, qu'il dépende absolument de lui de la remplir, comme de monter au Capitole, pour parler le langage des lois romaines, *in Capitolium ascendere;* si elle est mixte et difficile, ou si, au contraire, il y a eu de la part de celui qui devait exécuter, une négligence extrême, que la loi compare au dol. *Dissoluta enim negligentia prope dolum est.* Leg. 29. D. *Mand.*

La quatrième règle est d'examiner si celui qui réclame l'exécution de l'obligation imposée, a un véritable intérêt; s'il en a un léger, ou s'il n'en a point du tout; si l'inexécution lui a fait un tort réel; si elle doit donner lieu à des dommages, ou entraîner absolument la nullité de la convention.

La cinquième est d'examiner si des tiers ne sont point intéressés dans l'affaire.

La sixième, si ce n'est pas même faire l'avantage de celui qui se plaint de l'inexécution, que d'accorder un délai à celui qui devait accomplir l'obligation prescrite.

Ainsi, dans l'espèce de Dumoulin, il faudrait voir si le mineur a fait grace à son tuteur; car, s'il l'a faite à condition que celui-ci paierait, à la St.-Remi, quatre cents livres, et que, pouvant le faire, le tuteur ne se soit pas exécuté, le mineur est rentré dans ses droits, et, dans ce cas, la cause du mineur est toujours favorable.

Dans l'espèce de Guy-Pape, le parlement de Dauphiné paraît avoir sagement réformé la sentence des premiers juges, parce que, sans doute, noble de la Baume avait pu procurer à la St.-Jean-Baptiste, la ratification dont le défaut était nuisible au prince d'Orange, et qu'il était ridicule de se présenter six mois après, à Noël, pour retirer les mille florins, sans rapporter la ratification, qui était une condition essentielle à laquelle l'engagement du prince était subordonné.

Ainsi, la fameuse question de savoir si les enfans, étant dans la condition, sont placés dans la vocation, décidée par l'art. 19 du tit. 1 de *l'Ordonnance des Substitutions,* paraît l'avoir eté moins par les subtilités de la grammaire et des jurisconsultes anciens, que par l'intention présumée du testateur. La législation a rejeté une substitution *conjecturale.*

« S'il était permis, dit M. Sallé dans son commentaire sur cet article, de se déterminer par des conjectures, on devrait présumer que l'*intention* du défunt a été de laisser le père libre à l'égard de ses enfans, bien plutôt que de le grever envers eux,

BIU Cujas

eux, afin de les obliger, par leur obéissance, à mériter le bien dont il a pu les priver. »

Il était à desirer que le législateur s'expliquât de même sur la valeur de l'*ablatif absolu*, et, en général, sur toutes les conditions insérées dans les testamens, les actes entre-vifs et les contrats; mais comment prévoir tous les cas, ou plutôt comment les réduire tous à des termes généraux, dont on puisse les faire dépendre exactement? Les Romains avaient jeté çà et là des règles de droit et d'interprétation tirées des réponses des plus fameux jurisconsultes, et que Tribonien a recueillies sous différens titres, tels que celui *De Regulis juris, de Verborum significatione, de Rebus dubiis, de Conditionibus et Demonstrationibus*, etc. Notre législation ancienne n'avait pas été si loin; et, tandis que nos coutumes entraient dans une infinité de détails sur les droits féodaux, sur le partage des successions, sur le douaire, le préciput, le retrait, les servitudes, la saisie réelle, les criées, etc., elles étaient muettes sur les règles générales du droit, sur les principes de *l'art du juste et de l'injuste*, sur la manière de stipuler et d'interpréter : tout était soumis, et à *l'art dangereux de l'éloquence*, qui défigure si souvent la raison à force de la parer, et à *l'opinion* des tribunaux, qui n'est pas toujours uniforme, et qui varie souvent.

C'est dans ces questions que se développent la droiture, la sagacité et l'attention du magistrat à pénétrer l'intention, à saisir toutes les circonstances, à balancer tous les intérêts, et à les mettre, pour ainsi dire, dans un creuset, d'où il tire un jugement sain : c'est son cœur qui doit le dicter plus que son esprit; c'est la raison plus que le mot.

DROIT NOUVEAU.

8. Le Code civil a réuni, sous un seul point de vue et dans une même section, les principes épars dans le droit romain, sur l'interprétation des conventions. L'art. 1156 s'exprime ainsi : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 1157. « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 1158. « Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 1159. « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 1160. « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 1161. « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 1162. « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 1163. « Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 1164. « Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. »

Voyez aussi au *liv.* 3, *tit.* 3, *chap.* 4, *sect.* 1re, DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES, les articles, depuis 1168 jusqu'à 1180.

2. ABSOLU (pouvoir).

(*Droit public.*)

Dans tout gouvernement, il faut une autorité absolue; quelque part qu'elle réside, elle doit disposer à son gré de toutes les forces de la société; pour cet effet, elle doit non seulement faire des lois, mais encore jouir d'un pouvoir assez étendu pour les faire exécuter, ou pour vaincre les obstacles que pourraient y apporter les passions des individus. Ces objets ne seraient pas



BIU Cujas

remplis, si l'autorité publique n'avait pas une force suffisante pour obliger également tous les membres de l'état de concourir à son bonheur, à sa conservation, à sa sûreté. Elle doit encore décider des voies qui y sont propres. En un mot, cette force centrale est faite pour déterminer toutes les tendances particulières, et doit être assez puissante pour les forcer à se joindre à la tendance du tout. Si cette puissance avait des bornes, il ne pourrait y avoir d'activité et de vigueur dans le gouvernement; les vices des membres rendraient sans cesse inutile ou dangereuse une association qui n'a pour objet que le bien être général. Cette vérité a été sentie par les sociétés les plus jalou ses de leur liberté. Au milieu des factions les plus cruelles, souvent elles se sont vues obligées de se soumettre, au moins pour un temps, à une autorité illimitée. Telle fut la *dictature* à Rome.

Mais le pouvoir absolu dans un état, n'est pas un pouvoir arbitraire; c'est l'ouvrage de la raison et de l'intelligence, et non un effet du caprice. Le gouvernement a été établi dans le monde, ou par le droit de conquête, ou par la soumission volontaire des premiers hommes qui se donnèrent des rois. Le droit de conquête ne devient légitime que lorsqu'il est suivi de l'acquiescement volontaire des peuples : et les hommes ne se sont rassemblés en corps, et n'ont réuni leurs forces que pour leur sûreté commune. Ont-ils pu se donner un maître, sans convenir expressément, ou sans supposer tacitement qu'il les gouvernerait avec justice? Le souverain le plus puissant n'a donc pas le droit d'user sans raison de son autorité; Dieu même ne l'a pas, ce droit malheureux. L'Etre suprême est essentiellement juste, et le pouvoir de faire du mal ne peut jamais faire partie d'une puissance légitime. Mais il a fallu nécessairement que le pouvoir souverain fût absolu, pour prescrire aux citoyens tout ce qui a rapport à l'intérêt commun, et pour contraindre à l'obéissance ceux qui s'y refuseraient. Dire que l'intérêt public doit être la mesure des lois du monarque, c'est poser un principe incontestable; il fait les bons rois. Croire que les souverains n'ont d'autre règle que leur volonté, c'est une erreur grossière; elle fait les tyrans.

Il y a une grande différence entre le pouvoir absolu et le pouvoir arbitraire; le premier est réglé par la raison et par les lois fondamentales de l'état; il n'est appelé absolu que par rapport à la contrainte qu'il peut exercer envers tous les membres de l'état, quoiqu'il n'y ait point de réaction d'aucun des membres de l'état sur lui; le second est réglé par le caprice et les emportemens. Ils ont l'un et l'autre des caractères distinctifs : 1° C'est parce que le pouvoir souverain est absolu, que les hommes qui lui sont soumis jouissent de la liberté, au lieu qu'ils la perdent dès que ce pouvoir devient arbitraire. 2° Sous le pouvoir absolu, la propriété des biens est inviolable : les lois, à qui personne n'est supérieur, la rendent telle. On peut la faire valoir contre les magistrats, contre le roi même, qui trouve bon qu'on l'assigne devant ses propres officiers, et qui fait décider par son conseil, suivant les lumières et la conscience des conseillers, les prétentions que ses sujets ont contre lui; mais sous le pouvoir arbitraire, nulle propriété n'est à couvert de l'avidité du despote et de ses suppôts. 3° Le pouvoir absolu de l'état ne peut disposer de la vie des sujets que selon l'ordre de la justice qui y est établi; au lieu qu'un monarque, ou des magistrats dont l'autorité est arbitraire, se jouent de la vie des hommes. 4° Enfin, c'est l'indépendance de l'autorité absolue qui assure le pacte social, les lois fondamentales de l'état, les conventions entre le peuple et les magistrats, ou son monarque. Tout ce qui se fait contre ce pacte, ces lois et ces conventions, est nul de droit. On peut toujours revenir sur ce qui s'est fait à leur préjudice, parce que leur autorité est permanente, et leur action immortelle; au lieu que le pouvoir arbitraire, qui n'a pour élémens que ses propres caprices, tend à renverser toutes ces institutions qui sont inconciliables avec lui.

En France, par la constitution de l'état du 22 frimaire an 8, présentée au peuple et par lui acceptée, le pouvoir absolu a été remis dans les mains d'un premier magistrat, élevé depuis à la dignité d'empereur. Suivant l'article 44, il propose les lois et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution; mais elles doivent être préalablement adressées et discutées au

BIU Cujas

tribunat, et adoptées par le corps législatif. Le sénat conservateur veille à ce que les lois constitutionnelles soient observées. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, suivant l'art. 45, mais à la charge de se conformer à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres. Il surveille la fabrication des monnaies dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état, il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. Suivant l'art. 49, il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce et autres conventions; mais ils sont préalablement proposés, discutés, décrétés, et enfin ils sont promulgués comme des lois.

Ainsi parmi nous, le gouvernement est absolu, mais non arbitraire; il est absolu, mais perpétuellement soumis à l'empire de la loi.

1. ABSOLUTION. *Tome* 1, *page* 69.

*Addition.*

(*Droit criminel.*)

1. *Actore non probante, reus absolvitur;* celui-là est réputé innocent qu'on ne peut pas prouver être coupable.

Dans notre ancien droit criminel, il y avait, dit le chancelier d'Aguesseau, trois manières différentes de prononcer l'*absolution*. La première et la plus favorable à l'accusé était de le *décharger absolument de l'accusation*. La seconde, de le mettre *hors de cour et de procès*, et c'était souvent celle qui convenait le mieux, dès le moment qu'il y avait assez de commencemens de preuves pour ordonner qu'il serait plus amplement informé, et sur-tout quand on ordonnait en même temps que l'accusé demeurerait en prison pendant le temps du plus amplement informé. La troisième était d'ordonner qu'il serait *plus amplement informé* indéfiniment, c'est à dire sans aucun terme fixe, jugement qui avait lieu dans le cas où il y avait eu des soupçons violens contre l'accusé. *Lettre* 147, tom. 8, pag. 233 et 234.

Notre droit nouveau ne souffre plus ces sortes de distinctions et de modifications; toute accusation doit se terminer par un jugement d'absolution ou de condamnation; ainsi nous nous abstiendrons de parler des jugemens d'absolution et de leurs formes, réglées par les ordonnances de 1535, 1539 et 1670.

Serpillon, dans son *Code criminel*, sur l'art. 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, nous rapporte cette belle maxime: *Qui justificat iniquum, et condemnat justum, uterque abominabilis apud Deum*, et nous dit que Barthole quitta la magistrature pour avoir condamné un innocent.

Depuis l'institution de la procédure par jurés, le juge peut gémir des méprises, mais il n'a plus à les regretter; il n'est que le simple applicateur de la loi. Si le fait est déclaré constant par les jurés, il prononce la peine déterminée par la loi pour chaque espèce de délit; si au contraire le fait est déclaré n'être pas constant, s'il est déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, le président, sans consulter les juges, ni entendre le commissaire du gouvernement, prononce que l'accusé est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté. *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an 4, art. 424.

Tout individu ainsi acquitté, ne peut plus être repris, ni accusé à raison du même fait; il peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts. *Ibid.* art. 425.

*Dénonciateur.*

2. La dénonciation est quelquefois un acte de civisme; très-souvent c'est le fait de la haine, de la vengeance, de la persécution. Le législateur a prévu cet effet funeste des passions et d'un premier emportement; il a donné au dénonciateur le temps de la rescipiscence, il lui a laissé vingt-quatre heures pour se désister de la plainte qu'il aurait signée. *Code des délits et des peines*, art. 92.

Mais qu'il s'en désiste ou non, si la plainte donne lieu à des poursuites, si l'accusé est déchargé de l'accusation sur ces poursuites, il n'en a pas moins action contre son dénonciateur pour ses dommages-intérêts.

BIU Cujas

*Non bis in idem.*

3. Le dénonciateur ne peut, par aucune voie quelconque, attaquer le jugement d'absolution. Au ministère public seul appartient la voie d'action en matière de délit, et lorsque contradictoirement avec ce magistrat, il est jugé qu'il n'existe point de délit, ou que l'accusé n'en est point coupable, la partie civile est réduite pour jamais au silence.

Cependant nous avons sous les yeux un exemple très-récent du contraire.

Un sieur B...., négociant à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, se trouva gêné dans ses affaires à la suite de plusieurs spéculations avec les Américains au moment où ils secouèrent le joug de la métropole. Il chercha un associé pour se procurer des capitaux, il le trouva dans la personne du sieur C..., qui fit sa mise en argent. B...., contre les clauses expresses du contrat de société, disposa de ses deniers pour payer ses engagemens personnels; il se trouva un vide dans la caisse de la société, qui en occasionna la rupture. B.... ne pouvant plus résister, suspendit ses paiemens, fit faillite, assembla ses créanciers, transigea avec eux, en obtint des remises et des délais de paiement, et fit homologuer son contrat d'atermoiement par sentence du 19 mars 1781. Le 2 avril suivant, deux de ses cranciers, non signataires de son accord, formèrent contre lui une plainte en banqueroute frauduleuse, dont le fait était *le versement de sa mise, fait en marchandises de son commerce dans sa société avec* C.... Il fut décrété de prise de corps, et information fut faite; trente témoins furent entendus; il se porta appelant au parlement de Normandie, se constitua prisonnier et produisit ses livres, son acte de société, qui justifiaient que les soustractions qu'on lui imputait n'étaient autre chose que sa mise dans la société qu'il avait contractée. Arrêt du parlement de Rouen, du 21 août 1781, rendu sur le vu des charges et informations, et conformément aux conclusions de M. le procureur général, qui juge que le fait de la plainte ne constitue point une banqueroute frauduleuse, renvoie B.... déchargé purement et simplement de l'accusation, ordonne l'exécution de son accord, et condamne les plaignans aux dépens.

Postérieurement, deux autres créanciers signataires de l'accord de B.... donnèrent une nouvelle plainte contre lui, et articulèrent principalement le fait sur lequel l'arrêt de 1781 avait statué. Cette plainte fut reçue, les mêmes témoins furent produits, B.... fut de nouveau décrété de prise de corps, et C..., son prétendu complice, d'ajournement personnel; le procès fut réglé à l'extraordinaire. B.... disparut; mais C.... opposa l'autorité de la chose jugée et la maxime *non bis in idem*. Le juge de première instance n'y eut point d'égard. Par jugement du 28 fructidor an 2, B.... étant décédé, ses héritiers furent condamnés par contumace au paiement de la créance des plaignans, en des dommages et intérêts et aux dépens. Ces condamnations furent prononcées solidairement contre C.... sous prétexte de complicité. Appel de la part de C.... au tribunal d'appel de Rouen. Jugement du 15 thermidor an 12, qui confirme. Pourvoi en cassation. Arrêt de la cour de cassation du 11 frimaire an 12, rendu contradictoirement avec le ministère public et sur ses réquisitions formelles, qui casse et annulle le jugement de Rouen, du 15 thermidor, pour atteinte portée à l'autorité de la chose jugée, violation de la maxime *non bis in idem*, et excès de pouvoir.

La partie civile s'est rendue opposante à cet arrêt, quoique cette voie lui parût fermée par les nouveaux principes, et notamment par les art. 5 et 8, du Code des délits et des peines; son opposition a été reçue et accueillie, sous prétexte que C.... n'avait point été partie à l'arrêt de 1781, et son pourvoi a été rejeté par arrêt du 13 prairial an 12.

Mais lorsqu'il est jugé souverainement et irrévocablement qu'un fait ne constitue point un délit, qu'il n'y a point de délit; lorsque l'auteur de ce fait est déchargé de l'accusation par ce motif, est-il donc nécessaire, pour qu'on ne soit pas recevable à poursuivre ses prétendus complices, qu'ils soient dénommés dans l'arrêt d'absolution? La partie civile, sur son opposition à l'arrêt du 11 frimaire, n'articulait aucuns moyens contre cet arrêt; le minis-

BIU Cujas

tère public loin de se plaindre que sa religion eût été surprise, concluait formellement au contraire au maintien de cet arrêt, qui lui appartenait comme ayant seul l'action publique, et qui ne pouvait être retracté que sur son réquisitoire, et pour les causes indiquées par la loi ; quelques moyens au surplus que l'on pût articuler, en aurait-il été moins vrai que l'arrêt de 1781 avait prononcé par voie d'absolution sur ce fait, que cet arrêt était exécuté depuis vingt-deux ans, qu'il n'était pas attaqué et qu'il ne pouvait plus l'être ; que nonobstant la chose jugée, remettre en jugement le même fait, contre les mêmes personnes, c'était porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, violer la maxime *non bis in idem*, violer les dispositions textuelles de nos lois, commettre un abus de pouvoir, troubler l'ordre social, et répandre l'alarme et la terreur dans le sein des familles ! En le prononçant ainsi dans sa sagesse et d'après les maximes les plus universelles, est-il concevable que la cour de cassation ait pu se rétracter d'elle-même, de son propre mouvement ?.. Cette cause extraordinaire est maintenant sous les yeux de S. M. l'empereur ; et il n'est pas un ami de la justice, de l'ordre et des principes immuables, qui n'en attende la décision avec impatience. *Voyez* le Bulletin de la cour de cassation, le Journ. du Palais, le Courrier Français du dimanche 16 nivose an 13, n° 1866, et tous les journaux.

« Absous de larcin ne peut être recherché. » Arrêt du parlement de Paris, du 5 janvier 1543, pour un meûnier accusé d'avoir volé un setier de blé. Il avait été déchargé une première fois, à cause du peu de preuves. Les mêmes témoins qui ne l'avaient point chargé, étant depuis venus à révélation, sur la publication d'un monitoire, on le condamna au fouet, dont il appela, et fut déclaré absous. Papon, liv. 19, tit. 8, n° 10 et 14... « C'est une espèce exacte du *non bis in idem*. En voici une plus forte encore, rapportée dans le *Dictionnaire des arrêts* de Brillon.

« Un homme, convaincu d'avoir favorisé une banqueroute, est condamné au paiement des sommes dues par le banqueroutier à ses accusateurs. D'autres créanciers, après la condamnation, viennent et demandent qu'il soit pareillement condamné à les payer. On leur oppose qu'après le jugement d'absolution ou de condamnation, on n'est plus reçu à une seconde accusation. Par arrêt du parlement de Rouen, du 22 juillet 1660, le défendeur fut déchargé, quoiqu'ils eussent mis en fait que c'étaient eux qui avaient contribué à sa conviction, et qu'ils n'avaient pas été parties, parce que leurs comptes n'étaient pas prêts lors de l'arrêt. Basnage sur l'art. 143 *de la coutume de Normandie...* » Cet arrêt est remarquable. En effet, il semble que la complicité à la banqueroute étant prouvée, l'accusé dût être condamné à payer solidairement tous les créanciers, et il l'aurait été si ses nouveaux accusateurs se fussent présentés à temps. Ils prétendaient avoir contribué à sa conviction, ils étaient donc instruits. C'était une mauvaise excuse d'ajouter que leurs comptes n'étaient pas prêts, parce qu'on sait bien ce que c'est qu'un compte courant, extrait d'un grand livre de raison, ouvrage d'une heure. Ils voulaient voir l'effet de l'accusation, sans risquer d'y avoir part. Le parlement les déclara non recevables, et cela était juste, parce qu'ils devaient se pourvoir plutôt, et qu'ils le pouvaient ; parce qu'il ne faut pas que l'état et la fortune du citoyen soient sans cesse en suspens.

Terminons cet article par un beau trait rapporté par Tillemont, dans son *Histoire des empereurs*, tom. 4. pag. 503. » Numère, au sortir du gouvernement de la Gaule narbonnaise, fut accusé de péculat, et l'empereur Julien l'examina avec beaucoup de rigueur, *à la vue de tout le monde*. Numère nia les faits qu'on lui objectait, et on ne put les prouver. Sur quoi Delphide, avocat célèbre en ce temps-là, qui plaidait contre l'accusé, s'étant écrié avec sa véhémence ordinaire : *Quel coupable ne passera point pour innocent, s'il suffit de nier ses crimes ?* Julien lui fit sur-le-champ cette réponse si sage, remarquée par plusieurs historiens : et quel innocent ne passera point pour coupable, s'il suffit d'être accusé..... » Numère fut absous..... *D., Trajanus assiduo severè rescripsit : satius enim est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* leg. 5. *D., de Pœnis.*

2. ABSOLUTION ecclésiastique. *T.* 1, *p.* 70.

BIU Cujas

ABSTÈME. *Tome* 1, *page* 71.

1. ABSTENTION de gages. *T.* 1, *p.* 71.

2. ABSTENTION de succession. *T.* 1, *p.* 71.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succession qui lui est échue; le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire ni en ligne directe, ni en ligne collatérale. Mais la renonciation ne résulte pas de l'abstension; l'héritier présomptif est toujours censé héritier tant qu'il n'a pas renoncé, et comme tel, les actions de la succession sont toujours valablement dirigées contre lui. Pour que la renonciation soit constante et publique, il faut, lorsque l'héritier présomptif est poursuivi, qu'il la fasse au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. *Code Civil*, art. 775. et 785.

Les coutumes et la jurisprudence variaient beaucoup à cet égard. Suivant l'article 43 des placités de Normandie, suivant la coutume de Poitou, et quelques autres, l'héritier présomptif, quoiqu'il n'eût pas renoncé, n'était pas censé héritier, s'il n'en avait pas fait acte ou pris la qualité. D'autres coutumes, notamment celle d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire.

On distinguait aussi pour la nécessité de la renonciation entre la succession directe et la succession collatérale; et la jurisprudence variait encore dans les pays où les coutumes étaient muettes sur ce point.

Mais d'après le droit nouveau, il a paru préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine légale, s'il n'y a pas expressément renoncé.

Cependant s'il n'a pas accepté, il ne peut pas être poursuivi par les créanciers, immédiatement après l'ouverture de la succession; à compter de cette époque, il a trois mois pour faire inventaire, et en outre quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation. Pendant la durée de ces délais, il ne peut pas être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui aucune condamnation. *Code Civil*, art. 795 et 797.

La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits d'immeubles, suivant l'art. 789; et, suivant l'art. 790, tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

1. ABUS. Appel comme d'abus. *T.* 1, *p.* 72.

2. ABUS DE CONFIANCE. *Tome* 1, *p.* 82.

3. ABUS. (*Droit public.*)

1. C'est en général l'usage illicite de quelque chose : c'est encore l'introduction de quelque chose contraire à l'intention du législateur, ou au bien public.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici une nomenclature des abus en tout genre, qui pénètrent, ébranlent, et détruisent les meilleures institutions politiques. Nous devons nous renfermer dans les seuls rapports avec la justice, et c'est déjà beaucoup.

DROIT PUBLIC.

2. La liberté, le savoir, l'éloquence, la vertu, la religion, la justice, tout a ses abus; tout porte l'empreinte de l'ignorance, des passions et de la faiblesse de l'homme. Son temps n'est qu'un moment : un point est son espace.

Mais parce qu'on abuse de tout, gardons-nous bien de supposer que tout est mal, ou le devient nécessairement. Jouissons des douceurs de la société, de l'ordre du gouvernement, du bienfait de la raison; ne regrettons ni le chaos, ni les ténèbres. Assu-

BIU Cujas

rons notre demeure, tâchons de l'embellir, et travaillons pour nos enfans.

C'est à la justice à peser les abus; c'est à la loi de les prévenir : c'est aux magistrats de les arrêter, ou de les détruire.

*Religion.*

3. Le fanatisme, l'ambition et l'ignorance, couverts du voile imposant de la religion, recoururent plus d'une fois à la justice, empruntèrent son sceau, se servirent de son glaive. Mais ce n'étaient ni la religion, ni la justice, et l'on abusait de leurs noms sacrés pour outrager l'humanité, pour ébranler le trône. Cabrières, Mérindol, Saint-Barthélemi, Ligue, noms trop connus, vous retracez à nos yeux des événemens terribles, que l'Histoire conserve dans ses archives inviolables, et que la France voudrait pouvoir en arracher, si le spectacle horrible qu'ils présentent n'était une instruction pour la postérité, s'ils ne nous avertissaient pas de nous garantir des piéges dont nos pères furent les artisans et les victimes!

Ces maux affreux furent le résultat de l'abus de la religion. Disons-le pourtant avec ce plaisir qu'on éprouve, lorsque dans un désert habité par les bêtes féroces, on apperçoit les traces de quelques hommes; disons-le avec vérité : au milieu de ces nuits de sang et d'horreur, à la sombre lueur des torches de l'intolérance et du fanatisme, on voit la religion désolée, désavouant ceux de ses ministres qui l'outragent, encourageant les autres, et criant aux Français : Vous êtes tous l'ouvrage de l'éternel; il ne vous créa pas pour vous égorger; soyez citoyens, soyez pères; soyez hommes; travaillez et soyez frères : voilà le premier culte et l'hommage le plus pur que vous puissiez rendre à Dieu.

On voit encore la justice rougissant de l'abus qu'on avait fait de son pouvoir et de son nom, soutenant le trône et punissant les traîtres. Les cendres de Cabriéres et de Mérindol fumaient encore : Henri II se fit rendre compte de la vérité. La disgrace d'Oppède et de la Garde ne fut qu'un préliminaire, et l'avocat général Guérin fut pendu en 1554. *Voyez* le curieux plaidoyer que fit dans cette fameuse cause, par ordre de Henri II, Jacques Aubéry, son avocat général, mis au jour par Louis Aubéry Dumaurier; *Paris, Cramoisy*, 1645, in-4°.

L'incroyable événement de la ligue prouve encore mieux quel abus on peut faire de la religion et de la justice. Tandis qu'au nom du parlement, les *seize* régnaient et repoussaient Henri IV, ils enchaînaient ce corps auguste, et ils faisaient pendre le président Brisson, l'Archer et Tardif dans une des chambres du Châtelet. Ce supplice n'empêcha pas l'arrêt du 29 mars 1593, portant que *les lois* fondamentales du royaume seraient gardées, et que, sous prétexte de *la religion, la couronne ne sera transférée en mains étrangères, au préjudice des lois du royaume.*

En parcourant notre histoire, nos lois et nos jugemens, voyons tout; mais ne confondons jamais la religion avec l'abus qu'on en peut faire.

*Pouvoir.*

4. Après l'abus de la religion, celui du pouvoir est le plus redoutable; et c'est peut-être de tous, celui qui est le plus naturel ou le plus ordinaire, soit parce que l'étendue en est rarement circonscrite, soit parce que le pouvoir semble se perdre aussitôt qu'il cesse de croître.

L'abus du pouvoir dans les provinces est un des objets dont les Romains paraissent s'être le plus occupés dans la composition de leurs lois. Si vous voulez connaître à fond leur esprit, lisez les *Verrines;* si vous voulez des détails, parcourez tous les titres sur le devoir des différens magistrats, comme *de officio prætorum*, D., lib. 1, titre 14 : *de officio præsidis.* D., lib. 1, titre 18, etc. Non seulement les bornes du pouvoir étaient posées, mais l'on n'accordait l'exercice de la magistrature à personne dans sa patrie, sans une permission spéciale du prince; c'est la disposition de l'empereur Anastase : *ut nulli patriæ suæ administratio, sine speciali permissu principis, permittatur.* C., lib. 1, tit. 41. Après la magistrature, on était forcé de rester cinquante jours comme simple particulier, afin que chacun eût le droit de porter ses plaintes : terrible et salutaire avertissement. *Ut omnes judices, tam civiles, quàm militares, post administrationem depositam, quinquaginta dies in civitatibus, vel*

BIU Cujas

*certis locis permaneant.* C., lib. 1, tit. 49. On ne pouvait, pendant tout le temps qu'on était en place, ni faire des acquisitions ou constructions, ni accepter des donations, non seulement par soi-même, mais encore par le ministère de ses gens et autres personnes interposées : *de contractibus judicum, vel eorum qui sunt circà eos, et inhibendis donationibus in eos faciendis, et ne, administrationis tempore, proprias ædes ædificent, sine sanctione pragmaticâ.* C., lib. 1, tit. 53.

La loi ne redoutait pas seulement l'abus du pouvoir, elle attaquait encore celui que donnent les richesses sur les pauvres, cette portion, toujours et par-tout la plus nombreuse. *Ne potentiores viri humiliores, injuriis adficiant. Leg.* 6. D. *de off. præsid.*

Notre législation n'était pas moins salutaire; nos anciennes ordonnances sont pleines de dispositions aussi sévères pour prévenir les abus du pouvoir : *omnes autem ballivos nostros, majores et minores, finito officio, remanere volumus, vel saltem procuratorem sufficientem dimittere in ipsâ ballivià per quinquaginta dies, ut de se conquerentibus coràm illis respondeat.* Ordonnance de Philippe le Bel de 1302. *Styl. parlam.* tit. 6. § 21. Pareille ordonnance de Philippe VI, en 1338, *ibid.*, § 63. Il était aussi défendu aux juges, ainsi qu'à leurs fils, filles, neveux et nièces, de contracter des mariages avec des familles de leur ressort. Ordonnance de Charles VI de 1488, *ibid.*, § 39. Il paraît que ces ordonnances n'étaient pas encore tombées en désuétude au milieu du seizième siècle. Dans les éloges du chancelier de l'Hôpital, on a cité cette fameuse mercuriale dans laquelle ce grand homme disait : « On vous accuse de beaucoup de violences; vous menacez les gens de vos jugemens, et plusieurs sont scandalisés de la manière dont vous faites vos affaires, et surtout vos mariages. Quand on sait quelque riche héritière, c'est pour monsieur le conseiller, et on passe outre, malgré les inhibitions. » *Mémoires et harangues imprimés chez le chevalier.*

Ces ordonnances sont tombées en désuétude, et nous ne voyons pas d'exemple de leur exécution depuis deux siècles.

Nos ordonnances renferment aussi de toutes parts des mandemens aux troupes de donner main forte à la justice, de maintenir la sûreté, d'obéir aux lois. Les jugemens rendus par les tribunaux, revêtus de la forme exécutoire, contiennent mandement à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en sont légalement requis. Si une troupe abuse de sa force, elle est punie avec la plus grande sévérité. Si un commandant abuse de son pouvoir, la sûreté publique et la justice sont bientôt vengées.

*Éloquence.*

5. L'abus de l'éloquence n'est pas moins redoutable : elle assujettit le dogme, l'opinion, la sûreté, la propriété et la justice elle-même. Par elle le magistrat oublie la loi; par elle le peuple s'inquiète, s'effraie, se soulève, s'attroupe, connaît sa force, brise son frein et s'échappe comme un torrent dévastateur; c'est elle qui, déshonorant la chaire de vérité, excita et soutint les abominables fureurs de la ligue; c'est elle, qui de nos jours, fit de la France entière, de toutes les contrées de l'Europe la mieux civilisée, un peuple de Vandales altérés de destruction et de carnage, et de notre sol un monceau de ruines. Ce fut parce que l'aréopage craignait l'abus de l'éloquence, qu'il exclut d'abord les avocats, et continua à tenir ses séances dans les ténèbres de la nuit, comme s'il avait redouté cette action que Quintilien appelle l'ame du discours, et jusqu'à cet extérieur qui achève la séduction, et la produit quelquefois toute entière.

Husson, dans son traité *de advocato, lib.* 3, *cap.* 44, avait rassemblé les qualités qu'il exigeait dans un avocat, pour se garantir des abus de l'éloquence : ne parler que le langage de l'équité et des lois; se garantir des impressions empoisonnées de ses cliens : *Apage igitur animosior litigantis in adversantem suggestio, è venenati pectoris erumpens visceribus;* ne jamais s'écarter de la bienséance et de la vérité, et sur-tout ne jamais déchirer avec cette éloquence facile et dangereuse qu'il comparait aux hurlemens et aux morsures des chiens; *nostrum non est canina facundia invisos illis, sed fortè innocuos, lacerare et discerpere.*

Bayle, dans ses pensées *sur la Comète*, chap.

BIU Cujas

chap. 4, fait un étrange portrait des avocats de son temps. « Ces messieurs-là, dit-il, ne se soucient guère d'éclairer l'esprit ; ils se contentent de *persuader par l'entremise des passions :* ils vont droit au cœur, et non pas droit à l'esprit; ils tâchent d'exciter l'amour, la haine, la colère. *Ils ne montrent les objets que d'un côté ;* les uns seulement du côté du bien, les autres du côté du mal ; *ils outrent, ils exténuent, ils déguisent, ils suppriment, selon l'intérêt de la cause.* Ce n'est pas notre méthode, nous cherchons l'heure de l'assoupissement des passions ; nous ne voulons pas que l'on haïsse la fausseté par prévention, ni qu'on représente les gens plus criminels qu'ils ne le sont en effet. »

D'Aguesseau et Cochin ont fixé l'éloquence du barreau : la raison, le goût, les lumières généralement répandues, avertissent l'orateur de ses devoirs ; l'avocat qui ressemblerait à *ces messieurs* de Bayle, perdrait la considération du juge, l'estime du barreau, et la confiance publique.

Laissons l'orgueil de l'ignorance, la terreur du despotisme, et de fausses idées de simplicité essayer de bannir l'éloquence du sanctuaire des lois ; elle se reproduira toujours sous d'autres formes. Que ce soit le faste de Cicéron ou la simplicité de Démosthène, c'est toujours l'éloquence. Elle est au barreau, ce que le plaisir est à la vie; et dans les causes longues, arides, obscures, que deviendrait l'attention, si ce champ stérile n'était pas couvert de fleurs ? Que serait la jurisprudence, si, dans le dédale des lois, l'art ne traçait pas une route facile et sûre ? Dans les grandes actions, si les avocats et le ministère public lui-même n'avaient pas employé tout ce que le génie et la vertu donnent de moyens, que serait notre droit public ? Nous gémirions encore sous le joug des préjugés et des erreurs qu'avaient consacrés l'ignorance et la barbarie de nos pères, qui si long-temps ébranlèrent le trône, affaiblirent l'état, et firent le malheur des peuples.

Mais en admettant l'éloquence comme un bien, comme un devoir, gardons-nous de ses abus ! qu'en refusant d'applaudir ou de sourire, le magistrat maintienne ou rappelle le ton de la vérité, de la justice et de la décence ; qu'il ne soit jamais l'esclave de l'éloquence ; il ne doit l'être que de la loi et du bien public. *Optimam esse rempublicam in quâ maximè leges, minimè oratores audiantur,* disait Chilon, un des sept sages de la Grèce (Stanley, *histoire de la Philosophie*, liv. 1, part. 1). Que l'avocat se pénètre de ces principes de justice primitive et de saine philosophie que les premiers jurisconsultes de Rome apportaient au barreau. *Cùm primi jurisconsulti Romæ florebant, non solùm ex legum verbis, vel ex usu fori, sed etiam ex decretis severioris philosophiæ sententias depromebant.* Heineccii antiquit. roman., lib. 1. tit. 2. § 34.

*Esprit.*

6. Ce que l'éloquence fait dans l'action de l'orateur, le jurisconsulte l'essaie quelfois dans ses écrits; tandis que le premier présente des images touchantes ou terribles, déchire les entrailles et s'empare du cœur, le second parle à l'esprit et le séduit par le plaisir même que l'on trouve à douter. Vous le voyez tourner une phrase, et défigurer un fait, s'attacher à un mot pour lui donner plus de valeur, et en saisir un autre pour l'affaiblir. Sous sa plume hardie et subtile, le testament du père de famille, la convention la plus simple, la loi la plus claire, sont ce qu'était le bloc de marbre entre les mains du sculpteur d'Horace, incertain s'il en ferait un dieu ou un banc, *incertus scamnum faceret ne Priapum*, satyr. 8.

Cet abus n'appartient pas seulement à celui qui se croit tout permis pour défendre sa cause; on l'a reproché plus d'une fois à des jurisconsultes que nous oserons critiquer, quand ils nous paraîtront devoir l'être. Vous les voyez toujours donner la raison de douter, et souvent présenter des difficultés sans les résoudre. Tel est le caractère de l'esprit humain, s'éclairant par le doute, s'animant par la controverse, portant tour à tour les lumières et les ténèbres, se jouant de tout, et s'ignorant lui-même. Rousseau, qui a tant fait pour l'humanité, et qui cultivait les sciences, allait les défendre, lorsque l'abbé de Condillac lui conseilla d'écrire qu'elles avaient fait le malheur du genre humain; et ce paradoxe, soutenu avec tant d'art, valut à l'Europe étonnée un des plus grands écrivains du siècle dernier.



BIU Cujas

*Abus des lois.*

7. On lit avec quelque embarras cette phrase de la trois cent quarante-septième lettre du chancelier d'Aguesseau, tom. 10, *le seul égard que l'on puisse avoir pour un ancien abus est de laisser subsister la procédure et les sentences qui ont été faites jusqu'à présent.* S'agit-il d'égards, quand on abuse des lois ? Et n'aime-t-on pas mieux cette autre phrase de la même lettre : *un mauvais usage ne doit pas l'emporter sur les règles générales.*

L'abus des lois est de tous le plus terrible, et il faut avec Virginius dévouer aux *dieux infernaux* la tête du magistrat qui les fait servir à assouvir ses passions, à punir l'innocence, à protéger le crime.

Ce fut la tyrannie qui abusa des lois pour outrager l'humanité; lorsque Tibère n'osant pas, suivant l'usage, faire mourir les filles impubères, trouva l'horrible expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice : *immaturæ puellæ, quia more tradito nefas esset virgines, strangulari vitiatæ priùs à carnifice, dein strangulatæ.* Suet. in Tiberio, n° 61.

Ce fut un abus ridicule de la législation, que cet *édit* de Claude, dans lequel, avouant son penchant insurmontable à la colère et à la vengeance, il en fit des excuses solennelles, et les distingua par la promesse qu'il fit que l'une serait courte et innocente, et que l'autre ne serait pas injuste : *iræ atque iracundiæ conscius sibi, utramque excusavit* edicto : *dixtinxitque pollicitus alteram quidem brevem et innoxiam, alteram non injustam fore.* Suet. in Claudio, n° 38.

C'est cet abus qui dressa tant d'échafauds sous les règnes de Charles VI, de Louis XI, du cardinal de Richelieu, et du décemvirat de Robespierre. Des lois défigurées, des témoins subornés, des juges vendus, et des bourreaux, que fallait-il de plus ?

On abuse des lois, quand on les interprète à la rigueur; le magistrat doit bien plutôt les adoucir et les accommoder à la faiblesse humaine. *Duritiamque legum nostræ humanitati incongruam emendari.* Leg. 9, C. de legibus.

On abuse des lois, quand on applique à tous les temps, à tous les lieux et à toutes les personnes, des édits passagers faits pour des mouvemens de trouble, pour des circonstances particulières. Et qui dormirait tranquille, si, fouillant dans nos codes, nous pouvions en tirer tant de lois éphémères?

On abuse des lois, lorsqu'au lieu de les voir et de les présenter d'un coup d'œil comme la lumière, on se permet de les obscurcir, de les décomposer, de les disséquer, de les tordre, de leur ôter la vie et l'esprit qui leur sont propres. Le président Favre est celui de tous nos jurisconsultes, qui paraît avoir le plus mérité ce reproche. « C'était un esprit vaste, qui ne se rebutait pas des plus grandes difficultés; mais on l'accuse d'avoir décidé un peu trop hardiment contre les opinions communes, ainsi que l'a remarqué Expilly, avec d'autres auteurs qui tous ont blâmé *la liberté* qu'il s'est donnée d'*ajouter et de retrancher dans les lois*, et de reprendre Papinien..... On convient qu'il a été plus retenu dans son code, où il se borne souvent à l'autorité des choses jugées, que dans ses autres ouvrages où il se donne un plus libre essor. » (Denis Simon, *Bibliot. hist. et chron. des auteurs de droit*, tom. 1 pag. 130 et 131.)

*Abus de la justice.*

8. Nous citerons ici le fameux ouvrage de Loyseau, qui a pour titre : *Discours de l'abus des justices de village.*

« Premièrement, dit-il, il est notoire que cette multiplication de degrés de juridiction rend les procès *immortels*, et, à vrai dire, ce grand nombre de justices ôte le moyen au peuple d'avoir justice; car, qui est le pauvre paysan, qui, plaidant (comme dit le procès-verbal de la coutume de Poitou) de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'être contraint de passer par cinq ou six justices avant qu'avoir arrêt; et, s'il se résout de plaider jusqu'au bout, *y a-t-il brebis ou vache qui puisse tant vivre ?* même que le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort.... Voici le comble du mal; c'est que non seulement la justice est longue et de grand coût aux villages, mais sur-tout elle y est très-mauvaise, et ce pour trois raisons principales : premièrement, parce

BIU Cujas

qu'elle est rendue par gens de peu, sans honneur, sans conscience, gens qui de leur jeunesse n'ayant appris à travailler, ont fait état de vivre aux dépens et de la misère d'autrui, ou qui, ayant consommé leurs moyens, tâchent de se recourre sur leurs voisins par la chicannerie qu'ils ont apprise en plaidant; gens accoutumés à vivre en débauche aux tavernes, où ils s'habituent à faire toute sorte de marchés; gens qui s'allient ensemble pour courir les villages et les marchés, et changent tous les jours de personnage, parce que celui qui est aujourd'hui juge en un village est demain greffier en l'autre, après demain procureur de seigneurie en un autre, et, encore en un autre, il postule pour les parties, et, ainsi vivant ensemble et s'entre entendant, ils se renvoient la plotte, ou, pour mieux dire, la bourse l'un à l'autre, comme larrons en foire..... Secondement, quand ils seraient gens de bien *(ce qui arrive assez rarement)*, ce sont gens non lettrés ni expérimentés, qui, sous prétexte d'un peu de routine qu'ils ont appris de records de sergens, ou clercs de procureurs, accommodent ce qu'ils savent à toute cause, *docti cupressum simulare*, et instruisent si mal les procès, que, bien souvent, après qu'ils ont traîné un an ou deux devant eux, quand ils sont dévolus par appel devant un juge capable, on est contraint d'en recommencer l'instruction.... »

Nous ne pousserons pas plus loin cet extrait, tout intéressant qu'il est; les abus, peints avec tant de naïveté et de hardiesse par Loyseau, n'existent plus. Par la loi du 11 août 1789, art. 4, toutes les justices seigneuriales ont été supprimées; de nouveaux tribunaux ont été organisés par la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire; et enfin il a été décrété par l'assemblée constituante, le 1 mai 1790, qu'il n'y aurait plus en matière civile que deux degrés de juridiction, et même, dans les causes purement personnelles et mobilières, le juge de paix prononce en dernier ressort, suivant l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.

*Abus.* ( *Dénonciation d'*)

Un arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviose an 5 (Bulletin des lois 104, n° 981), porte ce qui suit : « Considérant que les commissaires du gouvernement sont délégués près les tribunaux ou les administrations, non seulement pour requérir et surveiller l'exécution des lois, mais encore pour surveiller et dénoncer, s'il est nécessaire, tous les abus, de quelque nature qu'ils puissent être, arrête que les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer toutes dilapidations, malversations, etc. qui pourraient être commises dans leur arrondissement, sous peine de destitution. »

1. ACADÉMIE. *Tome* 1, *page* 82.

*Addition.*

Par un décret de la convention nationale, du 8 août 1793, toutes les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, ont été supprimées; les jardins botaniques, et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques, et autres monumens des sciences et des arts, attachés aux académies et sociétés supprimées, ont été mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique. Voyez *Institut*, *Instruction publique*.

2. ACADÉMIE de jeu. *T.* 1, *p.* 83.

*Addition.*

Les académies de jeu, suivant le dictionnaire de l'académie française, sont appelées *tripot*. Suivant Ménage, dans son dictionnaire des étymologies, *tripot* signifie un jeu de paume, à cause des trous où se jettent les bales en jouant. Un jeu de paume de Paris se nommait le *trou-perrette*, selon Marot. Tripot s'entend aujourd'hui d'une maison de jeu, et se prend toujours en mauvaise part.... O Socrate! qui vous eût dit que le nom de ce lieu célèbre τριπα, d'où quelques-uns dérivent le mot *tripot*, où le premier vous enseignâtes publiquement la sagesse, la morale et la justice, serait donné un jour à des repaires infames, d'où sont bannies toutes les idées relatives à la religion, à la patrie, à la famille, au bien public; où l'on ne peut se rendre le témoignage qu'on s'est instruit et qu'on est de-

BIU Cujas

venu meilleur; où l'honneur ne consiste qu'à payer, dans les vingt-quatre heures, ce que les lois déclarent injustement acquis, ce que la raison ne permet pas de risquer, ce que réclament en vain pour leur subsistance une épouse tendre et de malheureux enfans, qu'on est tenté plusieurs fois d'égorger, comme Béverley; où la fortune aveugle est si souvent conduite par l'adresse de ceux qui savent la corriger lorsqu'elle cesse de leur être favorable, et où le grand art est d'enivrer les victimes par le jeu même; où des hommes de tous les ordres se rassemblent pour se ruiner, se déshonorer et se perdre; où l'on ne peut trouver que des femmes sans mœurs, destinées à éblouir et à fixer, par la séduction des sens, pour distraire l'attention du joueur; où enfin, après les joueurs, il n'y a rien de plus vil que celui qui, de sa maison, fait ainsi un lieu de débauche et de ruine!..

ACAPTE *et* arrière Capte. *T.* 1, *p.* 85.

*Addition.*

Les droits d'acapte, arrière capte, et autres semblables, avaient été déclarés rachetables par l'art. 2, n° 3 du tit. 3 de la loi du 15 mars 1790, *sur la destruction du régime féodal*. Par une autre loi du 18 juin 1792, ils furent déclarés supprimés et abolis, sans indemnité contre ceux qui en étaient propriétaires, à moins que lesdits droits ne fussent justifiés par le titre primitif d'inféodalité, d'acensement ou de bail, être le prix ou la condition d'un concession de fonds, pour lequel ils auraient été perçus, auquel cas ils continueraient d'être perçus et rachetables. La loi du 25 août 1792, n° 1575, abolit sans indemnité la majeure partie des droits féodaux conservés, comme redevance foncière, par la loi du 15 mars 1790 et par celle du 18 juin 1792; mais, par une dernière loi, du 17 juillet 1793, la convention nationale décréta, art. 1, que « toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, étaient supprimés sans indemnité; et elle n'excepta, par l'art. 2, que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. Elle décréta, par l'art. 6, que « les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret, et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seraient tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux; que ceux qui seraient déposés avant le 10 août prochain, seraient brûlés ledit jour, en présence du conseil général de la commune et des citoyens, et que le surplus serait brûlé à l'expiration des trois mois. Et, par l'art. 7, que « ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui devaient être brûlés, aux termes de l'article précédent, seraient condamnés à cinq années de fers. »

ACAREMENT. *Tome* 1, *page* 86.

ACAZEMENT et Sous-acazement. *Tome* 1, *page* 86.

ACCAPAREMENT. *Tome* 1, *page* 86.

*Addition.*

1. Cette matière qui, de nos jours, a tant agité les esprits, et qui a donné naissance à une multitude de lois si extraordinaires, est trop importante pour que nous ne la fixions pas sous ses différens rapports.

Ce n'est pas ici une de ces questions subtiles du droit privé, comme celle de l'*ablatif absolu*, qui a exercé le génie de tant de jurisconsultes: c'est une des plus grandes et des plus importantes questions du droit public; c'est la clef d'une infinité d'autres sur l'approvisionnement, l'emmagasinement, la circulation, le commerce et la police. Il ne s'agit pas seulement de compiler, il faut marcher avec son sujet et avec son siècle; il faut écrire pour l'administrateur, trop souvent placé entre des écueils et battu par l'orage; pour le magistrat, que le zèle même peut égarer, pour le jurisconsulte qui, interrogé ou chargé de défendre, doit avoir des principes; pour le négociant qui, au moment où il s'y attend le moins, peut être compromis dans son

BIU Cujas

honneur et sa fortune; il faut écrire pour tous les citoyens, dont la subsistance et le bien-être sont le résultat de leur industrie, des récoltes, d'une administration sage et d'une bonne législation.

Jamais question n'a été plus controversée que celle-ci et toutes celles qui en dépendent, jamais on a tant écrit. En somme, on a dit d'une part que le plus grand bien de l'état, et l'avantage le plus sûr des particuliers, est d'avoir les denrées et les marchandises au plus bas prix possible; qu'il n'y a point d'abondance sans ordre, point d'ordre sans réglemens; point de réglemens qui ne défendent l'accaparement, l'enarrhement et le monopole, et c'était, en 1768, le résultat des argumens de M. le président de S. F. et de Mr M. de M., qui ne sont plus. D'autre part, on a soutenu qu'il fallait laisser subsister la plus grande liberté, parce que toute gêne est un attentat à la propriété, parce que, sans la liberté absolue, point de circulation, point de concurrence; sans la concurrence, point de commerce; sans le commerce, point d'approvisionnement, point d'abondance, point d'agriculture.

Comme compilateurs, nous rassemblerons tout, jusqu'aux législations les plus reculées; comme jurisconsultes, nous tâcherons de développer les motifs et les vues de notre législation ancienne et de celle sous laquelle nous vivons.

L'accaparement n'est pas l'enarrhement; dans celui-ci on donne seulement des arrhes pour s'assurer les marchandises ou la récolte, en sorte que la vente n'est pas parfaite par le paiement d'un côté, et par la tradition de l'autre, et que le vendeur peut garder, en rendant les arrhes et en indemnisant. Dans l'autre, au contraire, l'accapareur qui a payé, est propriétaire et possesseur. L'accaparement et l'enharrement peuvent préparer le monopole, dont les caractères sont, 1° d'avoir enharré ou accaparé; 2° emmagasiné et caché; 3° de refuser de vendre, ou de ne consentir à vendre qu'à un prix qui excède prodigieusement le cours ordinaire, et auquel on suppose que les acheteurs ne peuvent pas atteindre.

L'accaparement n'est pas le monopole; c'est l'achat préliminaire pour préparer le monopole. Je puis bien vouloir faire un grand profit sur une grande quantité de denrées ou de marchandises que j'ai dans mes greniers et mes magasins; mais si je n'achète pas toutes, ou presque toutes les parties éparses entre les mains d'autres négocians, si je laisse subsister la concurrence entre les vendeurs, je ne pourrai pas me rendre maître du prix, et pratiquer le monopole; il faut donc que, sans faire part de mon intention, j'achète toutes les parties répandues çà et là. C'est cet achat, toujours secret dans sa marche comme dans son but, qui s'appelle accaparement.

L'objet de l'accaparement est tout ce qui peut donner du profit, augmenter la fortune, le bien-être et la consistance: ainsi, dignités, graces, honneurs, offices, places, affaires, propriétés, location d'appartemens, fournitures, entreprises, denrées, marchandises, argent, effets de commerce, effets publics, tout ce qui constitue le desir de faire une grande fortune par des spéculations hardies, des combinaisons secrètes, des moyens extraordinaires, tout est objet d'accaparement et de monopole.

*L'Égypte.*

2. Les livres sacrés offrent ce texte précieux: celui qui cache ses blés sera maudit parmi les peuples, et celui qui les vend sera béni: *qui abscundit frumenta, maledicetur in populis, benedictio autem super caput vendentium* (Proverb. cap. 12, vers. 26); mais ce n'est pas là une de ces lois pénales capables de contenir le monopoleur.

Le plus fameux accaparement fut sans doute celui de Joseph. Il avait prédit à Pharaon sept années d'abondance, et ensuite sept années de disette. Pendant l'abondance, il acheta tous les blés qu'il renferma dans les greniers du roi: *segetes congregatæ sunt in horreo Egypti.* La famine venue, le peuple demanda du pain au roi qui le renvoya à Joseph, et celui-ci revendit au prix qu'il voulut: *ad ejus nutum frumenta populis vendebantur.* La seconde année, l'argent fut épuisé, et Joseph se fit donner en paiement tous les animaux. La troisième année, le peuple dit à Joseph: nous n'avons plus que nos corps et la terre que nous travaillons: prenez tout, nous serons volontiers les esclaves du roi; mais donnez-nous des semen-

BIU Cujas

ces, afin que la terre inculte ne devienne pas une solitude. Pour nourrir les habitans, Joseph acheta donc toute l'Egypte, à l'exception des terres des prêtres qui leur furent conservées, et les remit ensuite aux vendeurs, à condition qu'ils paieraient chaque année au roi la cinquième partie de leurs revenus. Depuis ce temps, cet impôt se lève sur toutes les propriétés de l'Egypte, excepté toujours les terres sacerdotales. *Genèse*, chap. 42 et 47.

L'Egypte reçut un bien autre traitement, lorsque César, instruit par un courrier de la sécheresse du Nil, renvoya sur-le-champ les blés que Rome avait tirés les années précédentes, et les fit délivrer au même prix qu'ils avaient été vendus. *Refudimus Nilo suas copias; recepit frumenta quæ miserat, deportatasque messes revexit.* Plin., liv. 21, chap. 15.

*Parallèle.*

5. Serait-ce l'histoire de Joseph qui, naguère dans un beau royaume de l'Europe, donna à un ministre l'idée de persuader à son maître qu'il devait se charger de nourrir son peuple, et à cet effet s'emparer du commerce des grains? Le plan, la marche, et le résultat de cette opération doivent fixer un instant les regards de l'administrateur, du magistrat et du jurisconsulte.

Le *plan* était, et devait être d'accaparer tous les grains au plus bas prix possible, et de les revendre au plus grand avantage possible; d'avoir par-tout des magasins qui s'entr'aideraient; d'anéantir le commerce subsistant, par des défenses générales d'exportation et même de circulation; d'établir des préposés, maîtres absolus de la subsistance du peuple, de la qualité, du prix, par leur pouvoir, leur correspondance, et la nécessité de s'en rapporter à eux.

La *marche* de ce projet a eu et a dû avoir des effets terribles. Les marchands de blé, trop faibles pour se mettre en concurrence avec le gouvernement, trop dispersés pour se réunir, ont dû, ou abandonner leur état, ou s'exposer à une ruine assurée. Le prix du blé a dû varier, non suivant son abondance ou sa rareté réelle, mais au gré du caprice et de l'avidité des préposés du prince. La circulation interrompue, si une province, une ville ont voulu s'approvisionner dans les provinces voisines, on le leur a défendu expressément, et on leur a donné l'option, ou de passer par les mains des préposés du gouvernement, ou de tirer leur subsistance de l'étranger, au moins des provinces les plus éloignées. L'exportation n'a été défendue que contre l'agriculture et le commerce, et les préposés ont eu des passe-ports secrets qui ont été vendus au plus offrant. Il y a eu des disettes locales préparées par les préposés, afin de placer avantageusement un amas de grains, situé près du lieu affamé. Les grains entassés et cachés, de là nécessaissement échauffés, pourris et germés, mêlés avec d'autres plus sains, donnés à bas prix, et achetés par le peuple affamé, ont porté dans le sein, la maladie et la mort. Les magistrats chargés de veiller à cette partie précieuse de l'ordre public, ont été fort embarrassés par l'autorité suprême, par le mouvement général; on en a vu donner un témoignage public de leur reconnaissance à un accapareur privilégié, qu'ils auraient fait pendre une année après, lorsque la fraude a été reconnue.

*Résultat.* L'agriculture, gênée dans le commerce et la circulation qui lui donnent la vie, a été négligée; le peuple a été nourri très-mal et très-chèrement; les préposés se sont enrichis, parce qu'ils se payaient par eux-mêmes, parce que dans cette opération obscure il y a cent manières de multiplier le profit; enfin, le prince a dû perdre considérablement, parce qu'il a été obligé de passer par des mains subalternes qui n'ayant aucun honneur à recueillir dans ces ténèbres, ont dû se venger par l'excès du monopole.

C'est en ce sens que le parlement de Toulouse, dans le préambule de l'un de ses arrêts, disait que ce n'est point au souverain de nourrir son peuple, à moins qu'il ne se prétende, comme Pharaon, être le propriétaire universel, commander à des esclaves, et pourvoir à leur subsistance, comme le maître donne du foin aux animaux qu'il a liés, et qu'il nourrit dans ses étables. Les mêmes spéculations ont été renouvelées au milieu des factions révolutionnaires de la France; d'une part, on suivait le même *plan*, la même marche; on faisait naître à volonté des disettes factices, on affamait le peuple,

BIU Cujas

en lui délivrant quelques onces de blé par jour, ce qu'on appelait la décade; on lui donnait trop pour le laisser mourir, et trop peu pour le faire vivre; tous les blés étaient dans les mains de certains monopoleurs qui s'en étaient saisis furtivement, qui empêchaient toute circulation, pendant que d'autre part, une assemblée tumultueuse, assez téméraire pour s'emparer des rênes du gouvernement, mais trop faible pour les tenir d'une main assurée, et sur-tout trop divisée pour opérer le bien, créait d'heure en heure des lois éphémères pour ordonner la libre circulation des subsistances, pour assujettir le cultivateur affamé lui-même à livrer telle portion de blé par décade aux administrations, et prononçait inutilement la peine de mort contre tout accapareur. Nous présenterons plus loin le tableau de ces lois et le résultat de tant de déchiremens.

*La Grèce.*

4. Sparte ne connut point l'accaparement, tant qu'elle fut vertueuse, et que tout y fut commun. Les autres villes, avec d'autres lois, eurent d'autres mœurs. Aristote, dans ses *Politiques*, liv. 1, chap. 7, dit que Thalès Milésien et astrologue, ayant prévu une grande abondance d'olives, arrha ou acheta toutes celles de Milet et de Chio, et les vendit ensuite au prix qu'il voulut.

Athènes, qui avait une grande population sur un territoire étroit et aride, prononça contre l'accaparement et le monopole; c'est le titre 5 des lois attiques : *des choses qui peuvent être importées et exportées :* « que l'huile soit exportée d'Athènes; qu'il n'en soit pas de même des autres denrées; que celui qui les exportera soit livré aux archontes, ou condamné à cent drachmes d'amende..... Que les figues soient importées à Athènes, et ne puissent pas être exportées ailleurs..... Si un marchand d'Athènes, ou le patron d'un vaisseau porte du blé ailleurs qu'à Athènes, qu'il soit dénoncé; que le dénonciateur reçoive la moitié des biens du dénoncé..... *Que personne de ceux qui vivent à Athènes n'achète plus de cinquante corbeilles de blé.....* »

Samuel Petit, dans son commentaire sur cette loi (pag. 420) dit que l'objet de cette loi a été d'empêcher l'accaparement et le monopole : *obviam itum est avaritiæ eorum, qui annonam adtemptant et vexant, quod maximè Dardanarii solent.*

Vinnius, dans son *Commentaire sur les Institutes*, liv. 4, tit. 18, § 11, dit que les Athéniens prononçaient la peine de mort : *apud Athénienses pœna capitis statuta erat in eos qui frumentum aliò comportabant, annonamve supprimebant.* Lys. orat. 21.

Petit donne une idée de l'approvisionnement et du commerce des Grecs; vous la trouverez avec celle des Romains dans le traité de la police de la Mare, tom. 2, liv. 5, chap. 1, 2, 3 et 4.

DROIT ROMAIN.

5. Rome, agricole et vertueuse, ne fit point de lois contre l'accaparement; on n'en trouve aucune dans le Code Papyrien et dans les Douze Tables. On lit encore avec une douce émotion, dans les offices de Cicéron, liv. 3, chap. 12, cette question : La famine est à Rhodes : un marchand d'Alexandrie y porte des grains, suivi par d'autres vaisseaux qu'il précède. Avertira-t-il les Rhodiens, ou ne disant mot, vendra-t-il son blé au plus haut prix, *dicturus ne sit id Rhodiis, an silentio suum quam plurimò venditurus?* Cet examen, dans la bouche d'un juriconsulte, peint mieux que tous nos efforts, la jurisprudence romaine à cette époque. Avec Cicéron, disparaissent la vertu, l'amour de la patrie, la république; bientôt le règne des Césars jusqu'à Justinien amènera d'autres maximes et d'autres lois.

*Inst., liv. 4. tit. 18, § 11.*

*D., ad legem Juliam de annonâ, lib. 48, tit. 12.*

*D., de extraordinariis criminibus, lib. 47, tit. 12, leg. 6.*

*C., de monopoliis et conventu negotiatorum illicito, lib. 4, tit. 59.*

L'analyse de ces lois présente l'accaparement et le monopole qui en résulte, comme crime d'état.

Le titre *ad legem Juliam de annonâ* ne paraît avoir pour objet que l'accaparement et le monopole des vivres. Il défend les opérations, les spéculations, les associations, la retenue, le retardement contre l'approvi-

BIU Cujas

sionnement des vivres, *contrà annonam*, et il condamne à une amende de vingt écus d'or. C'était peu sans doute si le monopoleur faisait une grande spéculation.

Mais, la loi 6, D., *de extr. crim.*, pour assurer l'approvisionnement des vivres, *ne annona oneretur*, recommande de prévenir les monopoleurs, *dardanarii*; d'empêcher qu'ils ne cachent ce qu'ils ont accaparé, *ne ut ab his qui* coemptas *messes supprimant*, et que les riches ne refusent de vendre leurs denrées à un prix raisonnable, *aut à locupletioribus qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent.* La peine énoncée dans cette loi est arbitraire, *varia;* pour des négocians, le plus souvent l'interdiction du commerce, et quelquefois le bannissement; pour les gens du plus haut état, les travaux publics. *Voyez* sur cette loi, Cujas, *lib.* 10, *observat., cap.* 19.

La loi 6, C., *de monopoliis et conventu negotiatorum illicito*, va plus loin encore : l'empereur Zénon y défend le monopole, non seulement des vivres, mais de toute espèce de marchandises et de matières; il défend de faire et de souffrir les conventions, les complots, les associations, dans lesquels les marchands unis, se promettent de ne pas vendre à un prix au-dessous de celui convenu. Le paragraphe 2, porte la peine de la confiscation de tous les biens et l'exil perpétuel. Le § 1 étend les défenses aux architectes, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux baigneurs, qu'il veut au contraire pouvoir, sans aucune forme, prendre au même prix, ou à un prix inférieur les ouvrages qui auraient été abandonnés par leurs confrères, sous prétexte qu'ils n'étaient pas assez payés. Le § dernier condamne à l'amende de quarante livres d'or, les chefs des autres professions qui s'uniront pour augmenter les prix par une taxe convenue entre eux, ou pour faire quelque autre pacte illicite.

Quel fut l'esprit, quels furent les motifs de cette jurisprudence? « Les Romains, a dit le parlement de Provence, en vinrent par degrés jusqu'à vouloir être nourris gratuitement aux dépens de l'univers subjugué; et, tandis que les grands de Rome enlevaient à la culture les provinces des environs, pour les convertir en lacs et en promenades, et les faire servir à leur volupté, la populace, renfermée dans ces superbes murs que Cicéron appelle la sangsue du trésor public, voulaient que les laboureurs dans les provinces, ne semassent que pour elle. De là ces distributions en pain, d'abord corruptrices et intéressées, et ensuite forcées. Les empereurs y employaient le tribut en espèces qu'on exigeait des provinces les plus fertiles : il fallait y ajouter encore la meilleure partie des revenus publics. Le gouvernement, devenu acheteur par nécessité, voulut éviter la concurrence; il gêna le commerce, *et les jurisconsultes, trop esclaves du droit romain, ont regardé comme des règles de politique ce qui n'était qu'une économie forcée dans un gouvernement faible et épuisé.* » (Lettres du parlement de Provence au roi, du 18 décembre 1768.)

Suétone, dans la vie des douze Césars, rapporte deux traits qui confirment l'assertion du parlement de Provence, et jettent beaucoup de jour sur l'opinion que l'on doit avoir de la jurisprudence romaine, sur cette partie du droit public.

Auguste fut tenté, comme il l'écrivit lui-même, d'abolir l'approvisionnement public et la distribution du blé, parce qu'il s'appercevait qu'ils faisaient absolument abandonner l'agriculture; mais il les considéra aussi comme un moyen sûr de séduction; cependant il tempéra les choses de manière que, sans abolir la coutume, il se reposa de l'approvisionnement public sur les laboureurs et sur le commerce. *Impetum se cepisse scribit, frumentationes publicas in perpetuum* ABOLENDI, *quòd earum fiduciâ cultura agrorum cessaret : neque tamen perseverasse, quia certum haberet, posse per ambitionem quandoque restitui; atque ita post, hanc rem temperavit, ut non minorem* ARATORUM *ac* NEGOTIANTIUM, *quàm populi rationem deduceret.* (Suét., *in August. vit.*, n° 42.)

Plus loin, dans la vie de Caligula, Suétone, très-voisin de cette époque, nous représente cet empereur fermant les greniers publics, et menaçant le peuple de la famine. *Ac non nunquam, horreis præclusis, populo famen indixit.* (Suétone, *in Calig., vit.* n° 26.)

Les mœurs de l'Europe, heureusement, ne permettent plus d'y redouter les folies et les fureurs d'un Caligula, du moins tant que

BIU Cujas

que les rênes des gouvernemens ne seront pas dans les mains d'une *multitude séduite, égarée et stupide.* Mais enfin, est-il dans la nature des choses, est-il conforme au sens commun, que des millions d'hommes s'asservissent tellement à un seul, qu'il doive même les nourrir, et qu'ils s'exposent même à mourir tous les jours s'il ne leur distribue pas leur pain quotidien? N'est-ce pas assez du poids de la justice, de la défense extérieure, et de tant d'autres objets d'administration, placés dans la main des souverains? Quand un prince aurait toujours les meilleures intentions, peut-il, sur une affaire aussi délicate, aussi compliquée, aussi importante, s'en fier à des ministres, très-occupés d'ailleurs? Ceux-ci seront-ils toujours éclairés, actifs et vertueux? S'ils pouvaient l'être, ne seront-ils pas, sur-tout dans ces détails étrangers à leur éducation et à leurs fonctions ordinaires, obligés de se reposer sur des sous-ordres, souvent obscurs et quelquefois inconnus? Les subalternes eux-mêmes ne seront-ils pas encore réduits à s'en rapporter à des agens avides et cachés? L'approvisionnement public, arrivé à cette quatrième filière, qui en suppose encore une infinité d'autres, il ne reste plus qu'ignorance, désordre, trouble, famine, calamité publique, et tout est perdu.

Ce sont sans doute ces réflexions qui frappèrent Auguste, naturellement bon et clairvoyant, lorsqu'il voulut rendre à l'approvisionnement public son cours naturel, et lorsque, se contentant de surveiller, il se reposa sur *l'agriculture et le commerce*, qu'il se réduisit à encourager, en leur laissant toute leur liberté. Ce trait de la vie d'Auguste, bien saisi, renferme les plus grands et les meilleurs principes sur l'agriculture, le commerce et l'approvisionnement, et ils n'ont point échappé au génie du grand homme qui gouverne la France. En l'an 10, la disette des grains se fit sentir, parce que la récolte, quoique abondante, s'était trouvée épuisée dans quelques cantons, par l'approvisionnement des armées innombrables que le gouvernement était obligé d'entretenir sur pied pour les expéditions de terre et de mer : on proposa à NAPOLÉON des lois prohibitives, des mesures extraordinaires; il n'en adopta qu'une seule, ce fut de défendre l'exportation, et d'accorder des primes sur l'importation des grains et des bestiaux. Laissez, répondit-il; laissez *au commerce et à la libre circulation des subsistances* le soin de rétablir *l'équilibre* et de ramener *l'abondance*. Bientôt, en effet, l'un et l'autre reparurent, parce que là où est la liberté de la circulation, presque toujours l'abondance en est le résultat.

### DROIT FRANÇAIS.

6. Sur cet objet important de l'administration publique, comme sur tant d'autres, les ordonnances de nos rois ont dû longtemps être calquées sur les lois romaines. Semblable au langage, la législation des peuples modernes se forme sur celle des peuples voisins, qui ont le plus de rapport avec eux, ou sur celle des peuples anciens, dont ils tirent leur religion, leurs lois, leurs sciences et leurs arts. Ainsi la France reçut tout de l'Italie, comme l'Italie avait tout tiré de la Grèce, et celle-ci de l'Égypte et de l'Inde.

### JURISPRUDENCE ANCIENNE.

#### *Capitulaires.*

7. CAPITULAIRES de Charlemagne, donnés à Aix-la-Chapelle en 806. L'empereur proscrit le monopole, qu'il envisage ainsi : « Si pendant la moisson ou la vendange, sans nécessité, mais par avidité, quelqu'un accapare le blé ou le vin; s'il achète un boisseau à deux deniers, pour conserver jusqu'à ce qu'il puisse vendre à quatre ou à six, ou davantage, nous appelons cela un gain honteux; mais s'il accapare par besoin, afin qu'il ait et puisse revendre, nous appelons cela commerce. *Quicumque enim, tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam, aut vinum, verbi gratiâ, de duobus denariis comparat modium unum, et servat usque dum iterùm venundari possit contra denarios quatuor, aut sex, seu ampliùs, hoc* TURPE LUCRUM *dicimus; si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat et aliis tribuat,* NEGOTIUM *dicemus.* Capitul. reg. franc. *tome* 1, *page* 455.

Il y avait eu, en 793 et 805, des disettes devenues famines par le défaut de circulation, de commerce et de liberté. A ce défaut



BIU Cujas

dans l'administration, se joignaient l'ignorance et la crédulité du temps, dont les accapareurs savaient bien tirer parti. On entendait la nuit des hurlemens et des voix lugubres qui annonçaient que c'étaient les diables qui avaient brûlé les grains pour faire mourir les hommes dans le désespoir. L'histoire de ces temps-là est pleine de fables atroces et de prodiges ridicules, qui ont eu la plus grande influence sur la législation et l'état de l'Europe actuelle. Ainsi Belleforest, dans ses Annales de France, *tome* 1, *page* 179, *année* 793, énonçant le projet de Charlemagne, de réunir le Rhin au Danube, et le défaut d'accomplissement arrivé par la nature du terrain et l'ignorance de ce temps-là, ajoute : « Or que ceci fut œuvre divine, apparut en ce que, pour donner épouvantement aux ouvriers, plusieurs prodiges les détournèrent du travail, d'autant qu'on trouvait des monceaux de blé très-grands en la campagne, duquel si le bétail mangeait, tout aussitôt il crevait, et si on en faisait farine, elle s'évanouissait entre les mains de ceux qui la voulaient manier, des voix mugissantes et effroyables, des bruits et tumultes hideux..... etc. »

*Coutumes.*

8. *Statuta Gildæ.* Lorsque le peuple, asservi par le gouvernement féodal, commença à secouer ses chaînes; lorsque les communes s'établirent, elles se donnèrent des lois, que l'on trouve recueillies dans le tome 2 des coutumes anglo-normandes, sous le titre de *Statuta Gildæ.* « *Cap.* 20. *Nullus emat lanum, coria, aut pellés lanitas, ad revendendum, aut pannos scindat, nisi fuerit confrater Gildæ nostræ, nisi sit extraneus mercator, ad sustentationem sui officii. Neque* LOT, *neque* CAVIL *habeat cum aliquo confratre nostro.....* Cap. 21. *Si quis confratrum Gildæ exhibeat denarios nostros alicui mercatori alienigenæ ad negotiandum, et de his per forum certum lucrum capiat de succo lanæ, delasta coriorum, de pellibus et aliis mercimoniis condemnetur in quadraginta solidis semel, secundò et tertiò. Et si quarto super hoc convictus fuerit, mittat Gildam, simili et eodem modo puniatur confrater Gildæ, si acceperit denarios ulterius mercatoris alienigenæ, ad negotiandum modo prædicto....* Cap. 22. *Nullus emat haleces, vel pisces aliquos, qui per navem deferuntur ad villam, antequam navis jaceat super siccam terram, et remus ponatur foras. Nec alia mercimonia, scilicet de* Blado, *fabis aut sale. Si quis in hoc convictus fuerit, dabit dolium vini Gildæ pro foris facto, aut per unum annum et diem à villâ ejiciatur.* ITEM, *si aliquis emerit halces, sal,* BLADUM, *fabas, aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimonius;* non negabit vicino suo partem, quantum voluerit emere ad cibum suum, scilicet, ad domus suæ sustentationem, pro foro quo ille emit. *Sin autem, condemnabitur in foris facto unius dolii vini. Similiter qui plus emerit* quàm cibum suum, et vendiderit, *eâdem pœnâ puniatur. Quia dixit se tantum ad cibum emere; et super hoc petiit partem, et obtinuit....* Cap. 23. *De* REGRETARIIS : *nullus regratarius* emat pisces, fœnum, avenas, caseum, butyrum, vel aliquid quod ad burgum defertur ad vendendum ante pulsationem campanæ *in berefrido (in campanili). Et si quis contra hanc prohibitionem nostram venire præsumpserit, res emptæ capiantur, et pauperibus erogentur per considerationem balivorum....* Cap. 29. *De* ANTICIPATORIBUS FORI : *Statuimus, quod nullus emat mercimonia quæ ad burgum deferuntur ad vendendum,* antequàm ad commune forum burgi perveniant. *Si quis super hoc convictus fuerit,* rem emptam amittet, *et commodum illius ad Gildam nostram vertetur.* » ( Coutumes anglo-normandes, par M. Houard, avocat, *tome* 2, *page* 476, 477, 480. ) Ces coutumes sont évidemment la source de tous nos réglemens de police sur les accaparemens, les jurandes, les marchés, les partages entre gens du même métier, et les regratiers.

*Anciennes ordonnances.*

9. ORDONNANCE du 12 septembre 1343, portant défenses aux marchands de faire des *magasins* de blé, et de s'assembler sous prétexte de confrairie, pour faire des monopoles. *Mém. de la chambre des comptes,* coté D, fol. 93.

ORDONNANCE de mars 1356, art. 31. « Nous avons entendu que plusieurs des conseillers et officiers de notredit seigneur (Jean, père de Charles Dauphin) et de nous,

BIU Cujas

tant du grand conseil, comme autres, ont accoutumé, par personnes interposées, *de faire et exercer de très-grandes marchandises, dont les denrées sont aucunes fois par leurs grandes mauvestiez grandement enchéries;* et, qui pis est, pour leur *hautesse et puissance*, il est peu de personnes qui osent mettre prix aux denrées qu'eux, ou leurs facteurs pour eux, veulent avoir et acheter, à quoi les *bons marchands* sont grandement dommagés et grevés, dont il nous déplaît forment, et, pour ce, nous avons défendu, et défendons à tous les conseillers et officiers, tant de notre très-cher seigneur et père, comme de nous, et espécialement de ceux ci-après nommés et exprimés..... que par eux ne interposée personne doresnavant ne exercent le fait de marchandise ou de change, ne soient compagnons avec d'autres, sur peine de perdre la marchandise, et autrement être punis grièvement; et avons ordonné que aucunes graces ne seront faites au contraire; et, si aucunes en étaient faites, nous les réputons nulles et de nulle value; et si aucuns s'efforcent de faire ne de user au contraire, ils en seront punis grièvement. » (*Recueil de Néron*, édit. de 1720, tome 1, page 9.) Cette ordonnance fut donnée pendant la prison de Jean, par Charles Dauphin, après les états généraux assemblés pour la délivrance du roi. Les principes de l'administration, de la justice et de l'ordre, comme on le voit, étaient encore inconnus. (*Voyez* le préambule de cette ordonnance.)

Ordonnance de Cléry, de juillet 1482, qui défend aux marchands de faire achat des blés pour *amas* et provision, sinon en plein marché.

Ordonnance de Louis XII, du 15 novembre 1508, art. 42 « Défendons à tous nos officiers des aides et tailles, qu'ils ne se mêlent ou entremettent par eux ou par autres, de faire aucuns faits de marchandises en quelque manière que ce soit, sur peine de privation de leurs offices et de restitution des gages qu'ils auront pris durant les temps qu'ils auront exercé le fait de marchandises. »

Ordonnance de François Ier, du 29 février 1531. « Que nul, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne puisse, ne lui loisse vendre blés, ne aussi les acheter ailleurs ne autre part que esdits marchés. »

Ordonnance de François Ier, du 20 juin 1539. « Défendons à tous les marchands et autres de commettre au fait de vivres et marchandises, aucuns *monopoles*, conventicules ou fraudes au préjudice de nous et de la chose publique, ni autrement contrevenir ni excéder en tout ce et les dépendances. »

Ordonnance de François Ier, d'août 1539, art. 191. « Défendons à tous les maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous métiers, faire aucune congrégation ou assemblées, grandes ou petites, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucuns monopoles, et n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sur peine de confiscation de corps et de biens. »

## Henri IV.

10. Ces lois paraissent oubliées sous le règne de Henri IV. « Sully, dit le parlement de Dauphiné, dans son avis du 26 avril 1769, Sully trouve la France épuisée par des dettes immenses; Sully ne voit de ressources que dans le *commerce* des denrées, dans la libre exportation du prix des grains. Il *abroge* les réglemens, fait cesser les prohibitions, établit la *circulation* dans l'intérieur, facilite les débouchés, ouvre les ports, et ranime la culture presque abandonnée dans tout le royaume. Le cri du *préjugé* s'élève, des *craintes* se répandent, les *terreurs populaires* agitent et soulèvent les esprits; quelques villes commencent à s'ébranler. Les *juges de police*, jaloux de conserver leur droit d'inspection, arrêtent la circulation de la denrée, et instrumentent contre les marchands de grains. Sully fait agir en même temps la persuasion et l'autorité. Le *meilleur des souverains* s'arme d'une rigueur salutaire, et le commerce s'étend à l'ombre de la protection royale. Bientôt la France recueille le fruit d'une si sage politique; les peuples obtiennent la remise totale des arrérages dus sur les impositions de plusieurs années, et vingt millions de diminution sur les tailles. Henri meurt adoré de ses sujets; chacun le pleure comme un père.... »

BIU Cujas

Le bon ordre, dit lui-même Sully dans ses Mémoires (tom. 3, liv. 24, pag. 45. in-4° année 1607), « Le bon ordre me parut encore blessé dans la défense que le juge de Saumur porta de son autorité privée, de transporter les blés du royaume, et d'en vendre dans l'étendue de la juridiction de Saumur : je fis casser cette sentence au conseil, avant même d'en avoir donné avis à S. M. et je fis de plus ajourner personnellement les officiers de justice qui l'avaient rendue. » Sully ignorait les lois anciennes, et ne les supposait pas.

LOUIS XIII, LOUIS XIV et LOUIS XV.

11. Un arrêt du parlement de Paris, du 1er juin 1611, prouva que Henri ne vivait plus, et que Sully était disgracié. Les lois prohibitives reprirent leur force. Un arrêt du même parlement du 16 décembre 1660, ordonne que, par le lieutenant général de police, *le procès sera fait à tous les marchands qui feraient ou auraient fait des approvisionnemens de blé.*

ARRÊT du parlement de Dijon, du 19 juillet 1694, au sujet des monopoles et amas de grains faits aux environs d'Autun, qui défend ces monopoles, et ordonne qu'il en sera informé par-devant le lieutenant criminel d'Autun. *Code criminel de Serpillon*, tom. 1, tit. 2, art. 11, pag. 147.

SENTENCE du bureau de la ville de Paris, du 24 août 1694, qui déclare Charles***, marchand de grains sur les ports de Paris, convaincu d'avoir, *par monopole et mauvaises voies, causé et entretenu la cherté des grains;* le condamne à être mandé audit bureau, pour y être admônété; lui fait défense de faire aucun commerce sur les ports de la ville, à peine du carcan, et le condamne en 10,000 liv. d'aumône au profit de l'hôpital général. *Acquiescement.* Denisart. Voy. *Monopole.*

DÉCLARATION d'août, 1699, registrée le 26 octobre suivant. *Préambule :* « Les soins que nous avons pris depuis ces dernières années pour faire fournir les blés et les autres secours nécessaires à nos peuples dans quelques provinces où ils en manquaient, nous ont fait connaître que ce qui avait le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avait pas tant été la disette des récoltes que l'*avidité de certains particuliers qui, bien qu'ils ne fussent point marchands de blés par leur profession*, se sont néanmoins ingérés à en faire le commerce; *l'unique but de ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont* TOUS *concouru par un* INTÉRÊT COMMUN, *à faire* DES AMAS CACHÉS *qui, en produisant la rareté et la cherté des grains, leur ont donné lieu de les vendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avaient achetés.* Nous eussions dès-lors tâché de remédier à ces abus, si nous n'avions cru devoir ATTENDRE *une saison plus convenable, et une récolte plus* ABONDANTE que la dernière, pour y pourvoir plus sûrement. Les avis que nous avons reçus de l'heureux succès de celle qui s'achève présentement dans la plupart des provinces de notre royaume, nous ont fait juger qu'il était temps de prendre les précautions nécessaires pour faire cesser un désordre si contraire aux *bonnes mœurs* et à l'ordre de la *police*, et si préjudiciable à nos sujets; et nous avons cru qu'il n'y en avait point de meilleure que de suivre la voie que nos prédécesseurs nous ont tracée par leurs ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic et la marchandise des grains, d'en faire leurs déclarations devant les officiers de nos justices, et de prendre leurs permissions; avec défense à toute autre personne d'en faire le commerce, et en y ajoutant de nouvelles précautions pour en assurer l'exécution également dans tous les temps, soit d'abondance ou de disette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi, et rendu perpétuel et ordinaire, le public n'en reçoive des avantages considérables, aussi bien que les *bons et véritables marchands* de blé et autres grains, par l'*engagement* où ils se trouveront de *veiller pour leurs propres intérêts*, à empêcher que d'autres personnes n'en fassent des *amas*, et, par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats sans y être troublés, et de se mettre par là en état de fournir abondamment et à meilleur marché, tant notre bonne ville de Paris que les autres.... Art. 1, 2, 3 et 4. « Injonction aux marchands de blé d'obtenir permission de se faire enregistrer et de prêter serment. Art. 5. Défense à tous officiers, gentilhommes, juges, laboureurs, fermiers, receveurs et autres, de

BIU Cujas

s'immiscer directement ni indirectement dans le commerce des grains, à peine de confiscation, 2000 liv. d'amende, et punition corporelle.... Art. 7. *N'entendons assujettir aux permissions et enregistremens portés par ces présentes, les négocians de notre royaume et autres, qui voudront y faire venir des grains de pays étrangers, ni ceux qui voudront, en temps d'ABONDANCE, en faire sortir en vertu de permissions générales et particulières que nous en aurons données.* Art. 8. *Faisons défense à tous marchands de grains, de faire ni contracter aucunes sociétés avec d'autres marchands de grains, soit des mêmes villes et lieux de notre royaume*, à peine de confiscation, de 2000 liv. d'amende, et d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic et marchandise de grains. Art. 9. Défense d'*enharrer ni acheter les blés et autres grains en verd, sur le pied et avant la récolte*, à peine de nullité, de perte des deniers fournis d'avance, d'être privés de la faculté de faire le commerce de grains, de 3000 d'amende, et de punition corporelle, s'il y échet.»

DÉCLARATION du 9 avril 1725, qui, aux précautions de la précédente, ajoute ce qui suit : « Le roi étant informé que la plupart des grains, au lieu d'être portés aux halles et marchés, étaient vendus dans les greniers et *magasins* des particuliers, ce qui donnant occasion aux *monopoles*, causait souvent la disette de cette marchandise, au milieu même des récoltes les plus abondantes, S. M., pour remédier à cet abus, ordonne que les blés, farines et grains ne pourront être achetés ailleurs que dans les halles et marchés ou sur les ports. »

Les détails de la disette de 1709 sont connus, et se trouvent à la fin du second volume du *Traité de la police* de Delamare. C'est alors qu'on sentit bien que les lois prohibitives n'ont pas le pouvoir de réparer l'intempérie des saisons, et que la cherté ou la disette ne peuvent être modifiées que par la liberté du commerce.

Les registres de la police de Lyon nous offrent des preuves de l'esprit de ce temps-là ; c'est une ordonnance du 27 juillet 1709, qui fait défense *à tous gardes, commis et autres personnes, de porter aucun empêchement à l'entrée des grains et du pain.* La sûreté et la liberté étaient donc le moyen le plus salutaire d'approvisionner une grande ville.

La Déclaration de 1723 paraît avoir été le dernier état de la législation jusqu'à l'arrêt du conseil du 17 septembre 1743, qui annonça d'autres principes et d'autres vues. Il permit le transport des grains de province à province et de port à port, à la charge d'en faire la déclaration aux intendans. *Préambule :* « La rareté des grains et la nécessité d'assurer la subsistance des habitans, avaient fait suspendre pendant plusieurs années la liberté du transport d'une province à une autre, que l'abondance des grains rend nécessaire pour pouvoir en procurer un débit avantageux aux propriétaires.... »

ARRÊT du conseil du 7 novembre 1747 : « Le roi instruit qu'en abusant de l'arrêt de 1743, quelques particuliers, par les marchés et enharremens considérables qu'ils ont faits sur les grains dans les provinces les plus abondantes et les plus en état de secourir celles qui ont été moins favorisées par la récolte, cherchaient à se rendre maîtres du commerce et du prix des grains, en occasionnant une rareté qu'ils soutiendraient à leur gré, s'il n'était pris des mesures pour détruire cette espèce de monopole.... Le roi veut que ceux qui auraient fait des marchés, enarrhemens ou conventions, en justifient aux intendans, ainsi que des *commissions* et de la *destination*, à peine de nullité. »

ARRÊT du conseil du 17 septembre 1754. Art. 1. « Le commerce de toute espèce de grains sera libre entièrement par terre et par les rivières, de province à province dans l'intérieur du royaume, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cet effet de passe-ports, ni de permissions particulières. Art. 2. Il est permis à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, nationaux ou étrangers, de faire sortir de la province de Languedoc, et des généralités d'Auch et de Pau, telle quantité de toute espèce de grains qu'ils jugeront à propos, pour être transportés à l'étranger. »

DÉCLARATION du 25 mai 1763. *Préambule* : « La culture et le commerce des denrées nécessaires à la vie, ayant toujours

BIU Cujas

été regardés comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les rois nos prédécesseurs ont toujours donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'*abondance*, en ménageant également l'intérêt des cultivateurs, et ceux des consommateurs. Ils ont regardé *la liberté de la circulation* dans l'intérieur, comme nécessaire à maintenir; mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus, ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même esprit, et persuadés que *rien n'est plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées*, nous avons cru devoir restreindre la rigueur des réglemens précédemment rendus, pour encourager les cultivateurs dans leurs travaux, et donner à cette portion précieuse de nos sujets des marques particulières du soin que nous prenons de ses intérêts.... Art. 1. Il est permis à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire, *ainsi que bon leur semblera*, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains, *d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins*, sans que pour raison de ce commerce, *ils puissent être inquiétés, ni astreints à aucune formalité*. Art. 2. Il est pareillement permis à tous nos sujets de transporter librement d'une province à l'autre dans toute l'étendue de notre royaume, toute espèce de grains et denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations, ni prendre aucuns congés ni permissions, etc.... »

Édit du mois de juillet 1764. *Préambule :* « L'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos sujets, nous a portés à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adressés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des grains, et révoquer les lois et réglemens qui auraient été faits précédemment. Après avoir pris l'avis des personnes les plus éclairées en ce genre, et en avoir mûrement délibéré dans notre conseil, nous avons cru devoir déférer aux instances qui nous ont été faites pour la libre importation et exportation des grains et farines, comme propres à animer et à étendre les cultures des terres, dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre des richesses d'un état; à entretenir l'abondance par les magasins et l'entrée des blés étrangers, et empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur; à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, et *par la libre et entière concurrence de ce commerce*; à entretenir enfin entre les différentes nations, *cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine providence, et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les souverains*. Nous avons reconnu qu'il était digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos peuples et de notre justice pour les propriétaires des terres, et pour les fermiers, de leur accorder une *liberté* qu'ils desirent avec tant d'empressement, et nous avons même cru devoir mettre, par une loi solennelle et perpétuelle, les marchands et les négocians à l'abri de *toute crainte de retour aux lois prohibitives*. Mais, pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiraient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru nécessaire de fixer un prix au grain au-delà duquel toute exportation hors du royaume en serait interdite, dès que le blé serait monté à ce prix. En conséquence, art. 1,..... nous ordonnons l'exécution selon sa forme et teneur de la déclaration du 25 mai 1763, concernant le transport des grains dans le royaume, avec permission d'en faire des magasins. Art. 2, nous permettons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, même les nobles et privilégiés, de faire commerce de toute espèce de grains et grainaille, légumes et farines, soit avec les régnicoles, soit avec les étrangers, et de faire à cet effet tels magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés, ou astreints à aucunes formalités, autre que celles portées par le présent édit, ni que les nobles et les privilégiés puissent être assujettis à aucunes impositions pour raison de ce commerce seulement, etc. »

Le système de *la liberté* et de *la concurrence* les plus illimitées, n'était pas du goût des tribunaux qui avaient la police des subsistances, et qui généralement, soit par des

BIU Cujas

vues étroites, soit pour se mettre en opposition avec le gouvernement, et rivaliser d'autorité, avaient adopté le système contraire, celui de la *prohibition*. Malgré la déclaration de 1763, malgré l'édit de 1764, publiés solennellement, plusieurs tribunaux recherchèrent les marchands de grains, et prononcèrent contre eux des condamnations de confiscation et d'amende avec inhibitions et défenses. Pour justifier ce fait, citons les décisions.

ARRÊT du conseil, du 12 décembre 1766. « Le roi étant informé en son conseil, qu'il a été rendu le 4 du présent mois, par les juges de police de Nantes, une sentence contre le nommé Garnier, négociant de cette ville, portant condamnation en cinq cents livres d'amende, *pour avoir acheté des grains au-dessus du prix courant*, et défenses de récidiver, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, et même de punition corporelle; et S. M. ayant été informée que les grains dont il s'agit ont été achetés sur le marché, et enlevés après l'heure fixée pour l'approvisionnement du peuple et des boulangers; elle aurait reconnu dans la sentence rendue par les juges de police, une contravention formelle aux dispositions de l'édit du mois de juillet 1764; et S. M. *voulant conserver au commerce des grains* LA LIBERTÉ LA PLUS ENTIÈRE, et *réprimer toutes tentatives qui tendraient à* RESTREINDRE CETTE LIBERTÉ..... Le roi casse et annulle ladite sentence, ordonne la restitution de l'amende, fait défenses aux juges de police de Nantes, de rendre à l'avenir de pareilles sentences, et d'apporter AUCUNE GÊNE *au commerce des grains.* »

ARRÊT du conseil du 20 juin 1768, qui ordonne que, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Rouen, du 15 avril 1768, la déclaration du roi du 25 mai 1763, et l'édit du mois de juillet 1764, seront exécutés dans la province de Normandie, notamment pour la LIBERTÉ que ces lois établissent dans *la vente, l'achat et la circulation* des grains dans l'intérieur.

ARRÊT du conseil, du 31 octobre 1768, qui ordonne l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763, concernant la *libre circulation* des grains dans le royaume, et qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger.

*Contradictions et variations.*

12. Le parlement de Paris adressa des remontrances au roi le 20 octobre 1768; il y exposait « qu'au lieu de cette abondance qui devait se répandre également de toutes parts, à la faveur d'une liberté nouvelle, au lieu de cette aisance, de cette félicité, de cet accroissement de population qui devaient en être les suites, on avait vu la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître, leurs larmes couler, les mères de familles craindre et déplorer leur fécondité, l'aliment le plus nécessaire, porté à un prix au-dessus des facultés du pauvre, le mercenaire réduit ainsi à ne pouvoir plus assurer par son propre travail sa subsistance, bien moins encore celle de ses enfans dont la vue le pénètre de douleur, lorsqu'ils lui demandent, avec des cris languissans, du pain qu'il ne se trouve plus en état de leur fournir..... Que les circonstances ne permettaient plus de différer de supplier le roi de vouloir bien se faire rendre compte du nouveau système de législation introduit depuis peu d'années sur le commerce des grains; d'en comparer les dispositions avec les événemens qui l'ont suivi; de considérer si *les chertés du pain, les alarmes publiques, les émotions populaires*, n'ont pas leur principe caché dans quelque défectuosité du système nouveau..... d'examiner sur-tout si une *liberté indéfinie* dans le commerce des grains ne peut pas dégénérer dans la licence du MONOPOLE; *espèce de contrainte plus dangereuse et plus funeste qu'aucune autre, et que l'inspection d'une police attentive avait seule jusqu'à présent été capable d'arrêter; genre de trafic où l'appât d'un gain sûr et considérable a invité de tous temps, et chez toutes les nations, à pratiquer des fraudes et des manœuvres qui enrichissent l'opulence avide aux dépens des indigens;* enfin, de daigner peser avec l'attention la plus scrupuleuse, s'il est de la haute prudence du roi de permettre que l'on prolonge encore *des essais hasardeux déjà condamnés en quelque sorte par l'expérience* dont les lumières sont bien plus sûres que les fausses lueurs de spéculations incertaines dans une matière d'où dépendent et la subsistance des peuples et la tranquillité du royaume. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 jan-

BIU Cujas

vier 1769, portant que les anciens réglemens sur l'enarrhement, l'accaparement, le monopole, la vente au marché, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ARRÊT du parlement de Paris du 31 janvier 1769, portant exécution du précédent, avec injonction aux juges du ressort de prendre, *avec autant de vigilance que de fermeté*, les précautions nécessaires pour connaître, découvrir, constater et réprimer les manœuvres odieuses qui tendent à procurer ou maintenir la cherté des grains et du pain.

Le parlement de Paris se mettait donc en rebellion ouverte contre les lois du gouvernement, lois publiées, enregistrées, et toujours vivantes; il entraînait dans sa révolte tous les tribunaux de son ressort. Sur ses remontrances *alarmantes*, le monarque daigna consulter ses autres parlemens.

LETTRE du parlement de Provence au roi, du 18 décembre 1768. « Sire, votre parlement de Provence s'empresse d'obéir aux ordres de V. M. en donnant son avis sur les questions proposées concernant la police des grains. La confiance dont elle nous honore exige de nous l'*attention la plus scrupuleuse à peser notre détermination dans la matière la plus importante qui puisse être traitée entre le souverain législateur, et les ministres des lois*..... On prétend qu'il faut assujettir tous les possesseurs des grains à vendre au marché public, et défendre aux meûniers de s'entremettre au commerce des farines..... Ils improuvent le système de la nouvelle législation sur les grains, que nous regardons comme *un chef-d'œuvre de sagesse*. Leurs principes sont directement opposés aux nôtres; il n'est pas possible que nous nous accordions sur les conséquences. Ils regardent comme un intérêt de l'état, de tenir les grains au-dessous du *prix naturel*. *Nous croyons* que la justice et la politique exigent qu'on respecte la propriété, et qu'on laisse *le commerce libre*. Ils veulent nous ramener *sous le joug des lois prohibitives;* nous bénissons le moment où la nation en a été AFFRANCHIE..... Triste condition de l'humanité, que l'intérêt de la subsistance, le plus important de tous, ait été presque de tout temps, le plus mal entendu chez les hommes..... Lorsque la *maladie des lois prohibitives* eut fait de plus grands progrès, et qu'on fut parvenu à regarder le bas prix des grains comme le plus grand intérêt de l'état et le gage du bonheur public, chaque administrateur, chaque officier de police voulut se distinguer dans son district; ils se firent un mérite auprès du peuple de lui procurer sa subsistance à bon compte, semblables à ces tribuns qui corrompaient la république romaine, en proposant des distributions de blés. On imagina chaque jour de nouvelles *rigueurs*, et l'on passait pour bon citoyen, à proportion du zèle que l'on avait pour anéantir le labourage. Le législateur fut alors exposé aux plus grandes surprises; on vit paraître les déclarations de 1699 et 1723; elles n'excitèrent aucune réclamation; eh! vos édits de 1763 et 1764, éprouvent des contradictions sans nombre! *Ce contraste est remarquable dans l'histoire de l'esprit humain.....* »

AVIS du parlement du Dauphiné au roi, du 26 avril 1769..... « Avant que la déclaration du 27 mai 1763 eut fait luire sur la France les premières espérances de la liberté, en permettant la circulation intérieure des grains, le Dauphiné n'offrait de toutes parts que le tableau de la misère. Les *prohibitions* soutenues pendant plus d'un siècle par une *police erronnée*, avaient amené par degrés le dépérissement total de la culture. La dépopulation des campagnes était extrême. Les propriétaires des terres voyaient leurs revenus éteints, leurs fonds dégradés. La source de toute richesse publique et particulière était tarie, et l'augmentation successive des impôts avait achevé de produire un découragement universel..... Nous ne craignons pas, Sire, que l'on impute à votre parlement de se laisser entraîner par l'attrait des nouveautés, d'adopter légèrement une opinion que l'on affecte d'attribuer à l'esprit de système, et que l'on voudrait faire envisager comme le frein dangereux de l'enthousiasme inspiré par quelques écrivains modernes..... Une sorte d'abondance a été la suite de la *liberté* du commerce. Après trois années de stérilité, le Dauphiné voit ses marchés approvisionnés par le seul effet de la circulation rétablie.... C'est avec empressement que nous rendons justice à la droiture des intentions et au zèle des magistrats qui se sont élevés contre la liberté du

BIU Cujas

du commerce. Mais cette loi dont ils paraissent aujourd'hui desirer l'abrogation, qu'ils rendraient au moins nulle et illusoire, ne l'avaient-ils pas *applaudie eux-mêmes, et reçue avec reconnaissance?* D'où peut provenir un changement si subit dans leurs opinions, comme dans leurs démarches?..... Des abus se sont introduits ; le prix des grains est porté à un taux excessif; les peuples souffrent, la misère est extrême, et la cherté des grains fait éprouver au sein de l'abondance toutes les horreurs de la disette. N'y a-t-il point d'exagération dans ces plaintes dictées sans doute par un sentiment louable de zèle et de patriotisme? Ces maux d'ailleurs, s'ils existent, *sont-ils l'ouvrage de la loi?* Doit-on attribuer à la liberté naissante des abus qui peuvent être l'effet des anciens réglemens encore subsistans? Cette cherté locale qui s'est fait sentir dans quelques provinces, n'a-t-elle pas eu aussi des causes locales, des causes particulières et même naturelles? *Ce* MONOPOLE *dont on fait tant de bruit, et qui n'a jamais moins existé que depuis qu'on en parle le plus*, ne serait-il pas un inconvénient passager du passage des prohibitions à l'état de liberté? *Toutes les fausses précautions* prises pour arrêter ses prétendus excès, n'auraient-elles pas servi au contraire à seconder ses manœuvres? L'*unique moyen de faire disparaître le* MONOPOLE *est de rendre ses spéculations vaines et ses fraudes impuissantes, c'est d'accorder la* PLEINE *et* ENTIÈRE LIBERTÉ *d'exportation et d'importation au dedans et au dehors du royaume, et de faire jouir le commerce des grains des avantages d'une* CONCURRENCE UNIVERSELLE. Voilà le remède que nous venons offrir à V. M. : l'*établissement de* LA LIBERTÉ LA PLUS ENTIÉRE ET LA PLUS INDÉFINIE *est le seul parti qu'elle puisse prendre pour faire cesser les plaintes avec les abus, et pour concilier les intérêts de son peuple avec les droits de* LA JUSTICE. »

Henri le Grand, l'illustre Sully, avait manifesté leurs opinions pour *la liberté du commerce et de la circulation des grains ;* le célèbre d'Aguesseau, ce grand homme dont l'ame douce fut souvent comprimée par les circonstances, dont le génie n'osa pas s'élancer au-delà de son siècle, avait aussi partagé cette opinion, comme nous le voyons dans sa lettre au parlement de Bordeaux, du 18 décembre 1748 (*tom.* 10 *de ses œuvres, lett.* 247, *pag.* 279). Des écrits avaient été publiés; on avait examiné ce que c'était qu'APPROVISIONNEMNT, COMMERCE, CONCURRENCE, LIBERTÉ, ABONDANCE. Melon présenta, dans un ouvrage intitulé *Essai politique sur le commerce*, le résultat de ces profondes discussions, et tout le monde retint ces grands principes : *le commerce est l'échange du superflu contre le nécessaire* (ch. 4, pag. 8). *Le commerce ne peut être florissant que lorsque chacun se sert, à son plus grand avantage, de tout ce qui lui appartient* (ch. 1, pag. 7). *La liberté est ce qu'il y a de plus essentiel dans le commerce, et nous lui donnons la préférence sur la protection* (chap. 11, pag. 151). *Les plus grandes abondances de blé sont presque toujours suivies de la disette, peut-être parce que l'avilissement du prix a découragé le laboureur* (chap. 2, pag. 13). Dans un excellent mémoire de M. Begon pour le chevalier Landais, nous trouvons ces expressions remarquables : « *Le public a été long-temps abreuvé de* MONOPOLES ; il commence enfin de sortir d'erreur, et on ne doute pas que la cour ne voie l'*inutilité des recherches faites sur ce crime, qui n'a jamais existé que dans l'imagination prévenue du peuple accoutumé à ne rien voir, et néanmoins à croire tout voir...* » Ce mémoire avait été publié dans une cause pendante au parlement de Paris.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 août 1770. « Considérant.... que la cherté, suite des *monopoles* et des *ACCAPAREMENS*, continue au milieu de la moisson la plus favorable, de sorte qu'il devient indispensable et instant d'y pourvoir pour empêcher que la récolte actuelle ne soit enlevée aux peuples par des manœuvres qui les réduisent aux plus dures extrémités, en les privant de leur subsistance; *la cour*, par provision, ordonne, 1° que toute personne qui voudra faire le commerce des grains et farines, sera tenue de faire inscrire, au greffe des juridictions ordinaires des lieux où elle exercera son commerce, son nom, ses qualités, demeure et domicile, comme aussi les noms, qualités, demeure et domicile de ses associés ou commettans, ensemble le lieu dans lequel elle tiendra ses MAGASINS; et de tenir, en bonne et due



BIU Cujas

forme, un registre d'achat et de vente des grains et farines dont elle fera le commerce. 2° ENJOINT auxdites personnes faisant le commerce et trafic des grains et farines, d'en *apporter* une quantité *suffisante* dans les *marchés*, à l'effet de les garnir : en conséquence, autorise les officiers de police à obliger, dans le cas de *nécessité*, lesdits marchands et trafiquans, tenant des magasins dans leur territoire, de faire *apporter* une *quantité suffisante* de grains *au marché;* le tout sous les peines portées par les ordonnances. 3° Fait défenses à toutes personnes, faisant ledit *commerce et trafic* de grains et farines, d'*acheter* lesdits grains et de les *enharrer;* comme aussi à tous laboureurs et fermiers de les vendre, soit en verd, soit sur pied, avant la moisson et avant qu'ils soient conduits dans les granges, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. Déclare dès à présent nuls tous les marchés de ce genre, qui pourraient avoir été faits en contravention de la présente disposition. 4° Enjoint aux officiers de police du ressort, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de procéder contre les contrevenans avec *autant* de *vigilance* que de CIRCONSPECTION, comme aussi de *maintenir, avec la plus grande attention,* LA LIBRE *circulation des grains dans le royaume.*

Nous soumettons cet arrêt irréfléchi, en contradiction perpétuelle avec ses propres dispositions, éversif, attentatoire à l'autorité souveraine, destructif des lois de l'empire; nous le soumettons à la méditation de tous les hommes éclairés sur cette importante matière, qui tient de si près à l'ordre public et au repos de l'état.

*Acte de faiblesse.*

13. ARRÊT du conseil d'état, du 23 décembre 1770, qui renouvelle les anciennes PROHIBITIONS, comme celui du parlement de Paris.

DÉCLARATION du roi, du 27 décembre 1770, qui renouvelle toutes les prohibitions de celle du mois d'août 1699. Elle a été enregistrée dans les cours, et publiée.

L'histoire apprend quelles ont été les suites funestes de cette lutte entre le gouvernement et les cours souveraines, et de ce pas rétrograde de la faiblesse vers l'ignorance et les préjugés.

Au milieu de ces contradictions, de ces résistances, de ces changemens, il s'était formé, à l'ombre de l'autorité, un système nouveau qui avait pour base de charger le souverain de la subsistance de ses peuples, de mettre les grains sous sa main par d'immenses magasins, par des approvisionnemens privilégiés, par des prohibitions particulières. Un objet indirect et secret était d'établir une proportion continuelle entre la terre et l'impôt. Le roi trompé, et le ministre qui a mal vu, ne sont plus. Laissons ce système dans l'oubli, passons au retour des vrais principes.

*Règne de* LOUIS XVI.

14. ARRÊT du conseil d'état du 13 septembre 1774, revêtu le 2 novembre, de lettres patentes, registrées au parlement de Paris, le 19 décembre, toutes les chambres assemblées, *sans aucune modification*, et bientôt dans tous les parlemens, avec reconnaissance.... Art. 1. « Les articles 1 et 2 de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et farines, de les vendre et acheter *en quelque lieu que ce soit*, même *hors des halles et marchés;* de les GARDER et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du royaume. Art. 2. Fait, sa majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers, et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à *la libre circulation* des grains et farines de province à province, d'en arrêter le transport, *sous quelque prétexte que ce soit;* comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres, de porter des grains ou farines *au marché*, ou de les empêcher

BIU Cujas

de vendre *par-tout* où bon leur semblera. Art. 3. Sa majesté voulant *qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains et farines* POUR SON COMPTE, elle fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, *de se dire chargées* de faire de semblables achats, pour elle et par ses ordres, se réservant, dans le cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets, les secours que les circonstances exigeront. Art. 4. Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses états, et assurer ce secours à ses peuples, sa majesté permet à tous ses sujets, et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le royaume, d'en faire *telles destinations et usages que bon leur semblera*, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortant sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger; se réservant, au surplus, sa majesté, de donner des marques de sa protection à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du royaume où le besoin s'en ferait sentir; n'entendant, sa majesté, statuer, quant à présent et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume; déroge sa majesté à toutes lois et réglémens contraires aux dispositions du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. »

Les motifs sur lesquels repose cette loi, quelque longs qu'ils soient, sont bien trop importans et trop nécessaires au développement que nous nous sommes proposé, pour que nous puissions nous dispenser de les présenter. *Préambule :* « LE ROI s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des lois rendues successivement sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples, et prévenir la cherté, S. M. a reconnu que *ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en était promis.*

« Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'*examen le plus mûr et le plus réfléchi.*

« Elle a vu avec la plus grande satisfaction que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte JUSTICE, à maintenir les droits de la PROPRIÉTÉ, et la LIBERTÉ légitime de ses sujets.

« En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des grains dans l'intérieur de son royaume, *la liberté* qu'elle regarde comme l'*unique moyen* de prévenir, *autant qu'il est possible*, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons, et l'étendue des besoins.

« En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, et les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non seulement par un effet de sa *bonté*, et pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours, comme un PÈRE conduit ses enfans, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts (hélas! où conduit la *bonté* d'un *père* envers des enfans ingrats!...), mais encore, pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule instruction peut dissiper; sur-tout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négocians dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues.

« S. M. est donc convaincue que la variété des saisons et la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, et d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans, le peuple ne peut vivre dans les lieux, et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures; qu'ainsi, le transport et la garde des grains, sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances; parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu, la ressource du besoin.

BIU Cujas

« La *liberté* de cette *communication* est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque si elle cessait un moment, ils seraient réduits à périr. Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle, ce superflu n'aurait aucune valeur, et que les propriétaires, ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seraient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins, à leurs dépenses de toute espèce, et aux avances de la culture, indispensables pour assurer la production de l'année suivante. Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui, dans un moment refuseraient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveraient du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à leur tour, ils éprouveraient les mêmes besoins; et que dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seraient exposés tour à tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seraient assurés d'éviter tous, en s'aidant mutuellement. Enfin, elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque; puisque le droit de se procurer par son travail, et par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

« Cette communication qui se fait par le transport et la garde des grains, et sans laquelle toutes les provinces souffriraient alternativement ou la disette, ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières : ou *par l'entremise du commerce livré à lui-même*, ou *par l'intervention du gouvernement.*

« Les réflexions et l'expérience prouvent également que la voie du *commerce libre* est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus *sûre*, la plus *prompte*, la *moins dispendieuse* et la *moins sujette à inconvéniens.*

Les négocians, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. Leur vigilance excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; leur CONCURRENCE *rend impossible tout* MONOPOLE; et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres : d'où il arrive que le prix des grains dans les années de disette ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport ou de la garde.

« Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu : les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

« Les approvisionnemens faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès. Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négocians, occupés de leur seul commerce. Il connaît plus tard, il connaît moins exactement et les besoins et les ressources. Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière dispendieuse. Les agens qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution. Il se perd, il se gâte beaucoup de grains. Ces agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations; ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement. Lors même qu'ils en sont le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés; et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie et qui devient odieuse au peuple, par les soins même qu'elle prend pour le secourir.

« De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples, en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à la concurrence. Dès-lors l'administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes. Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

« L'intérêt de ses avances, le montant de

BIU Cujas

ses pertes forment une augmentation de charge pour l'état, et par conséquent pour les peuples, et deviennent un obstacle aux secours, bien plus justes et plus efficaces, que le roi, dans le temps de disette, pourrait répandre sur la classe indigente de ses sujets.

« Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées et manquent leur effet; si elles sont trop lentes, et que les secours n'arrivent pas à temps; si le vide des récoltes est tel, que les sommes destinées à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce, réduit à l'inaction, ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir.

« Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le gouvernement se rendrait par là maître du prix des subsistances, et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures.

« L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnaître. Se charger de tenir les grains à bon marché, lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible, et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable. Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitans, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures.

« Or, l'année commune des productions ne saurait être au-dessus de la consommation habituelle. Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé; le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de retrouver par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses frais, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auraient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur. Or, si la production des mauvaises années était égale à la consommation, que celle des années moyennes fût par conséquent au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains serait tellement bas, que le laboureur retirerait moins de ses ventes qu'il ne dépenserait en frais. Il est évident qu'il ne pourrait continuer un métier ruineux, et qu'il n'aurait de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes et des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins. Dès-lors le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée pour s'en assurer la préférence. *Non-seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.*

Car puisqu'il y a un vide, et que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport. Sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'aurait point gardé la denrée, on ne l'apporterait pas; il faudrait donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et périt.

Quelques moyens que *le gouvernement* emploie, quelque somme qu'il prodigue, *jamais*, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, *il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.*

Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très-court; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs. Les *sacrifices faits par l'administration*, pour procurer ce bas prix momentané, sont *une aumône faite aux riches* au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de

BIU Cujas

leurs maisons, une très-grande quantité de grains.

« La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix, une denrée sur laquelle le renchérissement qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

« Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au-delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'*amas particuliers de grains* qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

« Pendant ce temps les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a eu du profit à les apporter, ne viennent point; le vide augmente par la consommation journalière : les approvisionnemens par lesquels on avait cru soutenir le bas prix, s'épuisent; le besoin se montre tout à coup dans toute son étendue et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

« C'est alors que les administrateurs égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçans, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce *vexé, outragé, dénoncé* à la haine du peuple, fuit de plus en plus : la *terreur* monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues.

« Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains, sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. *C'est par le commerce* SEUL *et par le commerce,* LIBRE, *que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.*

« Le roi doit donc à ses peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

« Sa majesté ayant examiné sous ce point de vue les réglemens auxquels ce commerce a été assujetti, et qui, après avoir été abrogés par la déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvelés par l'arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces réglemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer.

« Que l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins, et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage ce commerce par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux *soupçons injustes* du peuple, sur-tout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé *le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement.*

« Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négocians qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seraient les seuls propres à procurer une véritable abondance.

« Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés, surcharge sans aucune utilité, les achats et les ventes, de frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage et autres, également nuisibles au laboureur qui produit, et au peuple qui consomme.

« Que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours et les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée.

« Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable, sans y faire hausser extraordinairement les prix, et sans y produire un vide subit, qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante, pour secourir d'une ma-

BIU Cujas

nière efficace les provinces qui sont dans le besoin : d'où il résulte que *cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre.*

« Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre 1770, assurait expressément la liberté du transport de province à province, il y mettait, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que, *depuis cette époque, le commerce a perdu toute activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'état, qui n'ont point rempli leur objet, et qui ne peuvent ni ne doivent être continués.*

« Ces considérations, mûrement pesées, ont déterminé sa majesté à remettre en vigueur les principes établis par la déclaration du 25 mai 1763, à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avait depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens réglemens ; à rassurer les négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce. Elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée ; et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré. Elle veut s'interdire à elle-même et à ses officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais si la providence permettait que pendant le cours de son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques. »

Ce préambule, critiqué d'abord parce que c'est le sort ordinaire de tout ce qui est bien, en développant les vrais principes sur les avantages de la liberté du commerce intérieur des grains, les rétablit dans toute leur force. Mais, attaquez les préjugés, vous faites naître les factions; contrariez certaines habitudes, écartez-vous de certaines routines, vous êtes un novateur, l'esprit de parti s'en mêle, et..... lisez ce qui suit :

*Événement de 1775.*

15. Arrêt du conseil d'état, du 24 avril 1775, qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger... *Préambule :* « Le roi, occupé des moyens *d'exciter* et *d'encourager* le commerce, qui SEUL peut, par sa CONCURRENCE et son ACTIVITÉ, *procurer le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins*, a reconnu que, pour animer les importations, il est nécessaire de maintenir le commerce dans toute la sûreté et la liberté dont il doit jouir, etc. »

Tandis que l'administration prenait ces mesures paternelles, on imagina encore d'attribuer à des *accaparemens* ce qui n'était que le résultat de la médiocrité de la récolte. Quelques sacs de blé, dans un moulin, à la porte de Dijon, ayant paru un accaparement, l'on pilla de suite le moulin et la maison d'un magistrat. Presque aussitôt un inconnu traversa Lyon, Roanne, Moulins, Bourges et Blois, en publiant à son de trompe, un prétendu *arrêt imprimé*, qui réduisait le prix du pain à un sou la livre. Dans le même temps, près de Pontoise, des vagabonds voyant encore un *accaparement* dans des bateaux de grains amenés sur le lieu pour y être convertis en farine, jetèrent le blé dans la rivière *pour empêcher les accaparemens et faire cesser la disette*, se répandirent dans les environs, commirent des excès et donnèrent de l'inquiétude; ils excitèrent le trouble dans plusieurs endroits, notamment à Versailles le 29 avril, et à Paris le 3 mai.

Déclaration du roi du 5 mai 1775, registrée en lit de justice, qui attribue la connaissance de ces excès aux prévôts généraux des maréchaussées.... *Préambule :* « Nous sommes informés que, depuis plusieurs jours, des brigands attroupés se répandent dans les campagnes pour piller les maisons des laboureurs; que ces brigands se sont introduits les jours de marché dans les villes, et même dans celle de Versailles et dans notre bonne ville de Paris; *qu'ils y ont pillé les halles, forcé les maisons des bou-*

BIU Cujas

*langers et volé les blés, les farines et le pain; qu'ils insultent même sur les grandes routes ceux qui portent des blés et farines; qu'ils crèvent les sacs, maltraitent les conducteurs des voitures, pillent les bateaux sur les rivières*, tiennent des discours séditieux, afin de soulever les habitans des lieux où ils exercent leurs brigandages, et de les engager à se joindre à eux.... »

DISCOURS de M. le garde des sceaux : « *Les événemens qui occupent depuis plusieurs jours l'attention du roi, n'ont point d'exemple.* Des brigands attroupés se répandent dans les campagnes, s'introduisent dans les villes pour y commettre des excès qu'il est nécessaire de réprimer avec la plus grande activité. *Leur marche semble combinée;* leurs approches sont annoncées; des bruits publics indiquent le jour, l'heure, les lieux où ils doivent commettre leurs violences. *Il semblerait qu'il y eût un plan formé* pour désoler les campagnes, pour intercepter la navigation, pour empêcher le transport des blés sur les grands chemins, afin de parvenir à affamer les grandes villes et sur-tout la ville de Paris, etc. »

Ces mesures vigoureuses ramenèrent la tranquillité, et l'abondance reparut aussitôt. C'est ainsi qu'une main ferme qui tient les rênes, sait maîtriser les mouvemens déréglés, les comprimer, et maintenir dans l'état l'ordre que les préventions de corps, les préjugés et l'ignorance, ne sont que trop disposés à troubler.

*Réflexions.*

16. La déclaration du 23 mai 1763, l'édit de juillet 1764, sur la liberté du commerce des grains, étaient devenus lois de l'état par leur enregistrement dans tous les tribunaux, par leur promulgation dans toute la France. Comme lois, chacun devait y puiser la règle de sa conduite, du moins jusqu'à ce que l'abrogation en eût été légalement prononcée. Se mettre en opposition contre une loi vivante, prêcher aux peuples la désobéissance à cette loi, poursuivre ceux qui exécutent cette loi, les mulcter par des condamnations flétrissantes, n'est-ce pas se mettre en état de révolte contre l'autorité légitime? La sentence des juges de Nantes, du 4 décembre 1766, les remontrances du parlement de Paris, du 20 octobre 1768, l'arrêt de cette cour du 29 août 1770, furent sans doute les causes particulières de l'événement de 1775. Le plus grand malheur d'un état est le partage de l'autorité : comme nous l'avons déjà dit, elle doit être toute entière sur le trône où la loi est assise; et si les tribunaux avaient été restreints au seul droit de faire l'application de la loi et d'en maintenir l'exécution, ces déchiremens qui, depuis plusieurs siècles se montrent par intervalle comme autant d'épidémies, n'auraient jamais eu lieu. Dans la refonte générale de nos institutions sociales, on s'est bien gardé de laisser subsister cette dangereuse lutte entre l'autorité de la loi qui délègue ses pouvoirs, et les corps constitués par elle, qui prétendraient ensuite avoir le droit de l'anéantir pour y substituer leur volonté particulière. Dans la loi du 24 août 1790 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, il est disposé, titre 1, art. 10 : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, *ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, A PEINE DE FORFAITURE.* Art. 11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur sont envoyées. Art. 12. ILS NE POURRONT POINT FAIRE DE RÉGLEMENS; mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit *d'en faire une nouvelle.* Art. 13. Les fonctions judiciaires seront distinctes, et elles demeureront toujours *séparées des fonctions administratives :* les juges ne pourront, *à peine de forfaiture, TROUBLER, de quelque manière que ce soit,* les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

*Vins.*

17. Pour compléter le tableau de ces principes immortels et immuables sur les avantages de la libre circulation des subsistances dans toutes les parties de l'empire, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de présenter le préambule de L'ÉDIT du roi, du mois d'avril 1776, registré dans les

BIU Cujas

les parlemens, par lequel S. M. permet de faire *circuler* librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les *emmagasiner*, de les vendre en tous lieux, en tout temps, et de les emporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous priviléges particuliers et locaux à ce contraires, que S. M. supprime.... *Préambule :* « Chargés par la providence, de *veiller* sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la *prospérité publique*. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées et leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux; aux propriétaires des terres un revenu fixe; aux hommes industrieux des salaires certains et proportionnés; aux consommateurs les objets de leurs besoins; aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.... L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville; le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur ou de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique.... Ils sont nés et n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie où le souverain, les vassaux de divers ordres, et les peuples, ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avaient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'état, et réprimât les usurpations de la force : chacun se faisait alors ses droits à lui-même.... Les seigneurs molestaient le commerce dans leurs terres; les habitans des villes, réunis en commune, cherchaient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire. (*Voyez* l'extrait que nous avons présenté des coutumes anglo-normandes, n° 8 de cet article)... Les riches propriétaires, toujours dominant dans les assemblées, s'occupaient du soin de *vendre seuls* à leurs concitoyens, les denrées que produisaient leurs champs, et d'écarter *toute concurrence*, sans songer que *ce genre de* MONOPOLE devenant général, et toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdait au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnait à pouvoir *seul vendre* à ses concitoyens, et que par conséquent cet état de guerre nuisait à tous, sans être utile à personne.... Si, dans l'examen des questions qui se sont élevées, nous devions les discuter comme des procès sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres patentes et des jugemens en faveur des villes intéressées..... Mais ces questions nous paraissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. *C'est l'intérêt du royaume entier* que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées, et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage. C'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et qu'en tout état de cause nous pouvons et voulons réparer, en rendant par un acte de notre puissance législative à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés. »

Cet édit a donc considéré le privilége de ces villes comme un *monopole* public, et les emmagasinemens forcés comme de vrais *accaparemens*. L'expérience a justifié cette nouvelle législation, tant contrariée d'abord par les vieilles habitudes : les récoltes



BIU Cujas

de 1774 et 1778 ne furent pas bonnes, et cependant il n'y eut point de disette; toutes les provinces furent approvisionnées par le seul effet de LA PLUS GRANDE LIBERTÉ *du commerce de l'intérieur*. Les préjugés s'affaiblirent insensiblement sous le poids de la raison, la terreur disparut à l'aspect d'une loi soutenue de toute l'autorité du trône, et avec eux s'évanouirent les idées anciennes, les craintes chimériques, les inquiétudes mal fondées que l'on avait attachées à ces mots *d'amas, d'emmagasinement, d'accaparement;* l'on conçut enfin que l'intérêt, premier mobile des actions de tous les hommes, ne pouvait en porter aucun d'eux à se livrer au monopole, au prix de sa propre fortune, pour l'unique plaisir de faire mourir ses semblables de faim, et que dès que la concurrence était universelle, le crime du monopole ne pouvait plus avoir d'existence réelle. Dès que les tribunaux ne se sont plus occupés que du maintien de cette LIBERTÉ *salutaire du commerce*, les agitations se sont appaisées; les grandes questions, les procès fameux de l'ancienne jurisprudence n'ont plus existé, et cet heureux calme s'est maintenu jusqu'à l'époque mémorable de 1789, à laquelle nous arrivons.

*Assemblée* CONSTITUANTE.

Ce fut le 1er mai 1789, que la première assemblée, sous le titre alors *d'états généraux*, se trouva réunie. Par un arrêté du 17 juin, elle se déclara constituée en *assemblée nationale*, et c'est depuis ce moment qu'elle a été connue sous la dénomination d'*assemblée constituante* Dès-lors, l'action du gouvernement se trouva engourdie dans les mains du chef suprême. Le pouvoir divisé n'a plus de ressort: l'anarchie en est la conséquence; c'est à l'ombre de l'anarchie que germe l'esprit d'inquiétude et que ses fermentations se font appercevoir. Une main vigoureuse et assurée le comprimerait: il croît et se développe sous une administration faible, incertaine et chancelante.

Dans tous les siècles, chez tous les peuples, sous tous les gouvernemens, il y a toujours eu, et sans doute il y aura toujours de ces êtres parasites, qui, cherchant un bien-être qu'ils ne peuvent trouver nulle part, placent leur chimère dans l'avenir, et s'imaginent qu'ils la saisiront pour peu qu'ils parviennent à changer de position. Ce sont ces êtres dangereux qui sont les instrumens les plus ordinaires des révolutions.

Depuis 1775, la liberté du commerce, la libre circulation des subsistances, en avaient assuré l'abondance, malgré quelque disette dans les récoltes. En 1789, sur toute la surface de l'empire, on s'occupa beaucoup moins des spéculations commerciales, que d'intrigues politiques. Le prix des grains subit quelque augmentation: ces êtres remuans dont nous venons de parler, profitèrent de cette circonstance pour agiter le peuple en lui persuadant que le renchérissement des grains était l'effet de leur libre circulation. Le peuple, toujours crédule, aveugle, imprévoyant, entendit prononcer ces mots d'*amas, d'accaparement*, de *monopole, d'emmagasinement*. Attroupé, dirigé dans ses mouvemens par les jongleurs qui abusaient de sa simplicité, et qui agirent en même temps sur tous les points de la France, comme de concert, il se porta sur les lieux où il sut qu'existaient des magasins; il en enfonça les portes, il les pilla sans en profiter, suivant l'usage; et le supplice même de quelques-uns des meneurs ne fut pas capable d'arrêter ces insurrections.

Par un décret du 19 juin 1789, l'assemblée constituante forma un comité uniquement chargé de s'occuper des subsistances. Les 29 août, 18 septembre et 5 octobre suivans, elle porta trois décrets pour assurer *la vente et la libre circulation des grains et farines dans toute l'étendue du royaume;* elle déclara que l'exportation à l'étranger était provisoirement suspendue; et elle assujettit ceux qui feraient transporter des grains ou farines par mer à en faire la déclaration exacte pardevant la municipalité du lieu du départ et du chargement, et à justifier de leur arrivée et de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat de la municipalité desdits lieux, à laquelle fin ils seraient tenus de donner caution, le tout sous peine de la saisie et confiscation des grains et farines au profit des hôpitaux des lieux.

Ces lois, fondées sur les grands principes de l'édit de 1763, de la déclaration de 1764, et des lettres patentes de 1774, ne furent pas respectées par une multitude innombrable de municipalités nouvellement créées, qui

BIU Cujas

se crurent autant de souverainetés, et dont les écarts étaient d'autant plus dangereux qu'ils avaient souvent pour cause la plus crasse ignorance, toujours pour motifs l'amour et l'ivresse des nouveautés, et la chimère d'un bonheur inoui jusqu'alors, au sein d'une liberté sans bornes.

Aussi des troubles se firent-ils sentir en même temps sur presque tous les points de la France, et donnèrent lieu, dans la vue de les appaiser, à autant de décrets particuliers dont nous laissons à l'histoire le soin de conserver le souvenir. Chacun criait à l'*accaparement*, au *monopole*, et chacun en était coupable respectivement en s'opposant à la libre circulation, en ne permettant pas même le transport des grains et farines d'une municipalité à l'autre.

L'assemblée constituante, composée des hommes les plus célèbres de la France par leurs talens, par leur génie même, mais trop nombreuse, trop divergente, trop tumultueuse, trop incandescente pour pouvoir administrer avec cette sagesse invisible et forte qui sait imprimer et conserver le mouvement nécessaire à chaque partie du rouage, l'assemblée constituante, qui avait cru s'emparer de l'action du gouvernement, et qui l'avait anéantie dans ses mains, ne fut pas capable d'arrêter ces mouvemens insurrectionnels. Par un décret du 5 octobre 1789, elle déclara *perturbateurs du repos public* ceux qui s'opposeraient à *la libre circulation des grains*; mais que peut une telle menace sur la multitude devenue licencieuse et effrénée? A Dieppe, dans le Forez et le Bourbonnais les ouvriers, la populace, se sentant soutenus, voulurent faire taxer le pain, les blés et farines au-dessous du prix courant. A Vernon, à Nevers, à Daubenton, à Châtelleraut, à Angers, dans le Cantal, et dans presque tous les départemens, la circulation fut entièrement interceptée. Cependant nous étions alors au milieu de l'abondance. Voici le décret qui fut porté par l'assemblée constituante le 15 septembre 1790.

« L'assemblée nationale, instruite, par le rapport de ses comités des recherches, d'agriculture et de commerce, réunis, des inquiétudes mal fondées qui se sont élevées dans plusieurs parties du royaume, à l'occasion de *la libre circulation des grains*, prescrite par ses décrets des 29 août, 18 septembre et 5 octobre de l'année dernière; considérant que cette *liberté de circulation intérieure* est le gage le plus certain que l'assemblée nationale ait pu présenter au peuple français de sa sollicitude et de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts; que *la récolte de toute espèce de grains a été généralement abondante, et telle, qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte pour ses subsistances*; que tout obstacle, toute résistance apportés à la circulation, ont l'inévitable et constant effet de hausser le prix des grains, et vont ainsi directement contre le but qu'on se propose; que ces troubles, ces inquiétudes sont évidemment le fruit des manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes, mais peu instruits, et les poussent ainsi à leur perte par l'habitude de la violation des lois, charge son président de se retirer dans le jour par devers le roi, pour le prier de donner *les ordres* les plus précis à toutes les municipalités, corps administratifs et tribunaux du royaume de veiller avec le plus grand soin, à l'exacte et rigoureuse exécution de ses décrets sur *la liberté de la circulation intérieure des grains*..... »

Que pouvaient faire *les ordres* d'un roi dont l'autorité était avilie, sur des municipalités dont la dernière du dernier des villages se croyait plus puissante et avait plus de considération que lui? Les troubles n'en continuèrent pas moins. On proposa la peine capitale contre les coupables, elle fut rejetée; beaucoup de lois furent portées, et toutes furent impuissantes; ce n'est pas en les multipliant qu'elles acquièrent de la force; elles tombent dans le mépris par l'impunité de ceux qui les violent.

Enfin, les 18 et 26 septembre 1791, l'assemblée constituante, au moment de céder la place à des successeurs, porta un dernier décret par lequel il est disposé, art. 1, « que le roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir, suivant la rigueur des lois, toute personne qui s'opposerait sous quelque prétexte que ce puisse être, à *la libre circulation des subsistances*. Art. 2. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans et autres

BIU Cujas

personnes faisant *circuler des grains*, en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences, ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis..... » Cette dernière disposition a reçu par la suite de grands développemens dont nous parlerons. Que de sang épargné, si l'on se fût borné à faire saisir et punir exemplairement les chefs biens connus de ces révoltes partielles !

Quoi qu'il en soit, l'assemblée constituante, au milieu des ouragans, et battus de toutes parts par les flots de l'exagération et de la licence, n'a pas dévié un seul instant des vrais principes sur *la libre circulation des grains ;* elle a constamment reconnu l'avantage que donne la liberté du commerce, sur le système des lois prohibitives. Lorsque toutes les parties de la France étaient en effervescence sur l'objet des subsistances, elle eut le courage de porter la loi du 19 juillet 1791 sur la police municipale, par laquelle il est disposé, art. 30: « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. Art. 31. Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district ; elles seront portées devant le directoire du département qui prononcera sans appel. »

*Assemblée législative.*

Cette assemblée, enchaînée d'abord par des lois positives, exerçant ses fonctions délégataires sous le régime d'une *monarchie* appelée *constitutionnelle*, ne porta que quatre lois sur les subsistances, les 3, 18 février, 14 mars et 13 avril 1792; malgré les troubles, elle maintint *la libre circulation* dans l'intérieur, *de toutes les subsistances ;* elle ordonna des achats de grains à l'étranger pour une somme de dix millions; elle en prescrivit la distribution et la vente par les municipalités, dans les différens marchés, par concurrence avec les grains fournis par les cultivateurs et produits par le commerce; mais, occupée de vastes projets pour l'exécution desquels elle ne se croyait pas munie de pouvoirs suffisans, elle convoqua une troisième assemblée, et déposa les rênes dans ses mains.

*Convention nationale.*

Nous ne parlerons pas des élémens extraordinaires qui entrèrent dans la composition de cette assemblée : ce pénible tableau appartient au pinceau de l'Histoire ; nous ne saisirons, dans ses opérations, que ce qui concerne les subsistances. Ses lois nous rappellent avec un surcroît d'horreur, celles de Dracon : voici la première sur la matière que nous traitons ; elle est du 26 juillet 1793 ;

« La convention nationale, considérant tous les maux que les *accapareurs* font à la société, par des spéculations meurtrières sur les plus pressans besoins de la vie, et sur la misère publique, décrète ce qui suit :

Art. 1. « L'*accaparement* est un crime capital.

Art. 2. « Sont déclarés *coupables d'accaparement* ceux qui dérobent à la circulation, des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

Art. 3. « Sont également déclarés *accapareurs*, ceux qui font périr, ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

Art. 4. « Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits; le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le miel, le sucre, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés ; le chanvre, le papier (par une loi du 27 septembre suivant, on daigna excepter de l'accaparement les papiers imprimés), les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que

BIU Cujas

les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

Art. 5. « Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la république, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y seront contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

Art. 6. « La vérification étant finie, le propriétaire de denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite, et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites marchandises en vente à petits lots, et à tout venant. Trois jours, au plus tard, après sa déclaration, s'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

Art. 7. « Si le propriétaire ne veut pas, ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section, copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises verifiées existantes dans le dépôt. La municipalité ou section lui en passera reconnaissance, et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué en fixant les prix de manière que le propriétaire obtienne, s'*il est possible*, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées. Cependant, si le haut prix des factures rendait ce bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu, sans interruption, au prix courant desdites marchandises. Elle aurait aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne peut livrer aucune facture. Les sommes résultant du prix de cette vente, lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

Art. 8. « Huit jours après la publication et proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés *accapareurs*, et, comme tels, PUNIS DE MORT. Leurs *biens* seront *confisqués*, et les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente, ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

Art. 9. « Seront PUNIS DE MORT *également* ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de nom, de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour *favoriser les accapareurs*, seront aussi PUNIS DE MORT.

Art. 10. « Les négocians qui tiennent des marchandises en gros, sous cordes, en balle, ou en tonneau, et les marchands débitans en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques, ou entrepôts ouverts aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente loi, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature, et la quantité des marchandises et denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire, faute de quoi ils seront *réputés accapareurs*. Les fabricans seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers, et d'en justifier l'emploi.

Art. 11. « Les fournisseurs des armées, autres que les négocians et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections, extrait des marchés qu'ils ont passés avec la république; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis. S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées, ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées, ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient

BIU Cujas

établi ces magasins en dépôts, seraient *traités comme accapareurs*.

Art. 12. « Tout citoyen qui *dénoncera* des *accaparemens* ou des *contraventions* quelconques à la présente loi, aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à confiscation; un autre tiers sera attribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés; le dernier tiers appartiendra à la république. Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation. Le produit de toutes les autres marchandises et denrées confisquées en vertu de la présente loi, sera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, et la république.

Art. 13. « Les jugemens rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi, *ne seront pas sujets à l'appel*. Un décret particulier de la convention nationale, ou du corps-législatif, annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur. »

En lisant avec attention cette loi, en s'appesantissant sur les conceptions qu'elle présente, sur les idées qu'elle fait naître, on doute, en frémissant, si c'est une loi de gouvernement ou un acte de spoliation. Au lieu de remédier à des maux qui n'étaient qu'imaginaires, elle en eut bientôt engendré de réels. Au lieu de faire face aux besoins par l'agriculture, par le commerce, par une sage économie, chacun abandonna ses occupations. La moitié de la France fut occupée à faire des déclarations, et l'autre à les recevoir. La fainéantise, l'esprit de dissipation, le goût de la débauche se glissèrent dans tous les rangs; le prétexte des *banquets fraternels* rendit les ateliers déserts pour aller peupler les cabarets. La nation se divisa en deux classes : l'une de *dénonciateurs* et de *commissaires aux accaparemens*, et l'autre de *dénoncés* et de *confiscataires*. La terreur fut la maladie générale; la crainte de *la mort* planait par-tout; les échafauds furent dressés dans chaque ville; les supplices se multiplièrent; les arrestations, les emprisonnemens furent innombrables; la disette, ou plutôt la famine devint un fléau épouvantable pour tous. Tels furent les funestes effets de cette première loi. Le commerce aurait pu donner du soulagement : quel négociant eût osé remplir ses magasins, lorsqu'un supplice infamant en eût été l'inévitable prix! quel étranger eût voulu fréquenter nos ports, lorqu'en échange de ses denrées nous n'avions à lui offrir qu'un papier méprisé, et chaque jour discrédité davantage par l'immensité de son émission? Cependant les Américains apportèrent quelques barils de farine; mais ce n'était pas avec des assignats qu'on pouvait les obtenir; l'argent ne circulant plus, parce que c'eût été un crime capital que d'en posséder, il fallait leur donner en paiement jusqu'aux meubles des appartemens, aux vêtemens des femmes; tout leur était propre, tout leur convenait, sinon notre papier monnaie. Nous avons vu un nègre d'un équipage américain faire son dîner d'un hareng, le payer dédaigneusement d'un assignat de dix mille livres, et en demander infructueusement un second pour le même prix.

Lorsque la France ne possédait pour toute valeur représentative, que ce fatal papier monnaie; lorsqu'il était si abondant, qu'il en aurait fallu presque la charge d'un homme pour se faire délivrer une livre de pain chez le boulanger; lorsque la disette et la famine étaient à leur comble; lorsque la France ne pouvait espérer de secours que par le moyen du commerce et de l'importation, était-il sage de fixer le prix des denrées de première nécessité? Adopter une pareille mesure, n'était-ce pas prononcer la sentence de mort contre la France entière?

C'est cependant ce que fit la *convention nationale* par sa loi du 11 septembre 1793; et elle fit plus : *en prononçant la peine de* MORT contre quiconque oserait faire de la différence entre les écus d'or et d'argent *valeur nominale*, et son papier monnaie *valeur nominale*, en prononçant *la peine de* MORT contre quiconque oserait garder l'effigie du tyran qui se trouvait sur les pièces d'or et d'argent, elle décréta que le *maximum* du prix de la taxe aurait pour règle la valeur des denrées et marchandises pendant l'année 1790. Ce fut cette loi barbare, imprévoyante, impolitique, fiévreuse, qui porta le dernier coup au commerce français; qui livra tous les habitans de la France à toutes les horreurs de la faim et de la misère, et qui les réduisit à un tel excès de déses-

BIU Cujas

poir, que la mort si fréquente alors sur les échafauds, fut regardée par chacun comme un bienfait qui se faisait trop attendre.

Néanmoins cette même convention nationale, par un décret du 2 nivose an 2, déclara suspendre la peine de MORT contre les *accapareurs*, et cette modification ne fut pas regardée comme un soulagement, tant on était ennuyé du fardeau de la vie.

Enfin le gouvernement subit une autre organisation; la loi sur le *maximum* fut abolie par celle du 4 nivose an 3, et voici la proclamation que publia, à cette occasion, la convention nationale dégagée du joug de ceux qui l'avaient tyrannisée : « Français, la raison, l'équité, l'intérêt de la république réprouvaient depuis longtemps la loi du *maximum*. La convention nationale l'a révoquée; et plus les motifs qui ont dicté ce décret salutaire seront connus, plus elle aura de droits à votre confiance. En prenant cette mesure, elle ne se méprend point sur les circonstances difficiles dont elle est environnée. Elle prévoit que la mauvaise foi s'efforcera de persuader à la crédulité que tous les maux causés par le *maximum* lui-même, sont l'effet de sa suppression : mais vos fidèles représentans ont oublié ces dangers, et n'ont vu que l'utilité publique.

Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que la loi du *maximum anéantissait* de jour en jour *le commerce et l'agriculture :* plus cette loi était sévère, plus elle devenait impraticable; l'oppression prenait en vain mille formes; elle rencontrait mille obstacles; on s'y dérobait sans cesse, ou elle n'arrachait que par des moyens violens et odieux des ressources précaires qu'elle devait bientôt tarir. C'est donc cette loi, devenue si désastreuse, qui nous a conduits à l'épuisement. Des considérations qui n'existent plus, l'ont peut-être justifiée à sa naissance; mais une disette absolue en eût été la suite nécessaire, si la convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie. C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au *commerce régénéré* à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. Les approvisionnemens de la république sont confiés *à la concurrence* et *à la liberté*, SEULES BASES DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE. Mais, après tant de calamités, leurs bienfaits ne seront pas aussi prompts que nos besoins sont pressans. Tout passage subit à un nouvel ordre de choses, tout changement, quelque utile qu'il soit, n'est jamais sans secousse, et offre presque toujours quelque inconvénient. L'impatience des citoyens a voulu, dans ce moment difficile, se pourvoir à tout prix des denrées nécessaires à leur consommation; cette juste cause, jointe à l'inclémence de la saison, a dû leur faire subir ce renchérissement momentané : quelques jours encore, et nous verrons les heureux effets d'un décret que la malveillance calomniera sans doute, mais qui était commandé par le salut du peuple... »

C'était un premier pas vers la justice; il fallait en faire d'autres vers la raison et les principes; il était réservé à un autre gouvernement d'acquérir cette gloire.

*Directoire exécutif.*

LOI du 21 prairial an 5. « Considérant que la récolte a été tellement abondante en France, que toutes les inquiétudes ont cessé sur les subsistances du peuple, et que si quelques circonstances rares et locales, sur un sol si varié, l'ont rendue insuffisante dans un petit nombre de cantons, *le commerce rendu à lui-même* est seul en état de pourvoir à cette insuffisance, et de rétablir l'équilibre des prix dans tous les marchés; considérant que pour y parvenir, *il est nécessaire* de supprimer promptement plusieurs formalités que des circonstances extraordinaires avaient nécessitées pour l'achat ou l'approvisionnement des grains, et *de rendre à l'industrie nationale toute son activité*....

Art. 1. « La circulation des grains sera *entièrement* LIBRE *dans l'intérieur* de la république.

Art. 2. « Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

Art. 4. « Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujettis à se munir de bons des municipalités, mais ils seront

BIU Cujas

tenus de se pourvoir de patentes.... etc. » (Bulletin 128, n° 1230.)

Bientôt on voulut abuser de cette loi, parce qu'il exista toujours des hommes disposés à abuser de tout pour accommoder leur intérêt particulier aux dépens de l'intérêt commun. « Des gens avides, et ennemis de la tranquillité publique, porte un arrêté du directoire exécutif du 17 prairial an 7 (Bulletin 285, n° 3004), se livrent à toutes sortes de manœuvres coupables pour faire passer des grains à l'étranger au mépris de la loi; ils forment des dépôts près des frontières, particulièrement sur la rive gauche du Rhin; la vigilance la plus active des préposés des douanes ne peut les atteindre, par la facilité que leur offrent les localités pour les transporter nuitamment sur la rive droite de ce fleuve, d'où ils vont ensuite alimenter les ennemis de la république...» en conséquence par cet arrêté, « tout entrepôt, de grains et farines établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventose an 5, est sévèrement prohibé. Les grains et farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en deçà desdits cinq kilomètres, sous acquits à caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin. Ce délai expiré, ceux qui resteraient en entrepôt, seront également saisis et confisqués avec amende; et à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal, ou d'un commissaire du directoire exécutif... »

Le 26 prairial an 8, le gouvernement consulaire prit un dernier arrêté ainsi conçu: (Bulletin 21, n° 147.) Art. 1. « Les particuliers qui seront trouvés transportant, de nuit ou sans passe-avant, des grains ou farines dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et des bras de ce fleuve, connus sous la dénomination de Hellegat, Houdtgat, Brakman ou canal de Philippine, Saffingat, etc., ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et les confiscations encourues, seront arrêtés et détenus jusqu'à ce que le ministre de la police générale les ait fait interroger, et mettre, s'il y a lieu, en jugement dans les délais déterminés par la loi. Art. 2. Seront également arrêtés et détenus les particuliers surpris à transporter sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission. Art. 3. L'entrepôt des grains et farines défendu par l'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, ne sera réputé tel dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, que d'après les bases déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes, pour ces départemens; et d'après les bases fixées par les arrêtés du commissaire du gouvernement, pour les départemens de la rive gauche du Rhin. Art. 4. Seront aussi réputés en entrepôt les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2. Art. 5. Les saisies de grains et farines seront jugées au jour indiqué par la citation; et si le tribunal n'en a pas donné main-levée, il pourra être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en sera déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée. Art. 6. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, auront voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article 4 de la 4e section du tit. 1er du Code pénal du 6 octobre 1791, et seront poursuivis comme tels.... »

Cette loi est le dernier état de notre législation. Le gouvernement sous lequel nous vivons, éclairé par les vicissitudes, témoin des funestes effets qui en sont résultés, est trop sage pour s'écarter des leçons de l'expérience. Echappés au naufrage, profitons du passé, oublions nos maux; en songeant au grand nombre des victimes (car qui pourrait pousser le stoïcisme jusqu'à les oublier), jouissons du bienfait du retour des principes; bénissons la main puissante qui

BIU Cujas

qui a su les consolider, et arrivés au port après une si cruelle tourmente, vivons tranquilles, en formant des vœux pour sa conservation.

ACCAREMENT. *Voyez* ACAREMENT.

ACCARIATION.

Ce mot est le même que *Acarement.*

ACCÉDIT.

Ce mot, qui vient du verbe latin *accedere*, s'approcher, est usité en Provence pour désigner une descente du juge. Un arrêt du parlement de cette province, du 24 mai 1675, a décidé que les juges ne pouvaient ordonner d'*accedit* en voie *mandatale*, c'est-à-dire en matière de bornage; mais qu'il fallait faire voir les lieux par des experts. Cette décision est fondée sur les usages particuliers de la province, dont les statuts exigeaient trois rapports conformes. Boniface observe que si le premier rapport était fait en la présence du juge, il faudrait également qu'il assistât aux rapports de recours, qui pouvant être faits jusqu'à cinq, consumeraient les parties en grands frais, pour une affaire légère en voie *mandatale.*

Les statuts de toutes les provinces ayant été abolis par les nouvelles lois, l'usage des *accedit* n'existe plus, ainsi que la voie *mandatale.* Dans toute la France, le déplacement de bornes est du ressort du juge de paix, suivant l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; et suivant l'art. 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs; et s'il y a lieu à l'accession des lieux, il doit être fait par le juge de paix, suivant l'article 1 du titre 5 de la loi du 14 octobre 1790. Voyez *Bornage.*

ACCENSE ou ASCENCE.

Le mot de cens ou cense, en latin *census*, signifiait originairement une prestation annuelle que l'on payait ordinairement pour le prix d'un bail, soit qu'il fût à temps ou perpétuel. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on en a restreint la signification aux rentes récognitives de la directe, et il y a même des pays où l'ancienne acception de ce mot subsiste dans toute son étendue.

Du mot cens on a formé celui d'*accense*, qui désigne, dans nos coutumes, tantôt un bail à ferme, tantôt un bail à rente, tantôt enfin un bail à cens proprement dit. La coutume de Bourbonnais, par exemple, employait le mot *accense* comme synonyme de *ferme*, dans les articles 546, 547 et 551; elle se servait de celui d'*accense perpétuelle* dans l'art. 442, pour désigner un bail à cens ou à rente.

La coutume de Baïonne, tit. 4, art. 1, disait aussi *accenser* pour *bailler à ferme.* On trouve les mots *accense* et accenser, dans la même acception, aux chapitres 94 et 95 des *anciennes coutumes de Bourges*, de la Thomassière.

Dans quelques coutumes, les *accenses* étaient les prix de ferme, et, dans ces pays, on appelle les fermiers *accenseurs.*

Voyez le tit. 15, art. 8, de la *coutume de Berry;* l'art. 141 de celle de *Bourbonnais*, et la *coutume de la Marche*, art. 168: quelques-unes de ces coutumes disent *ascense*, *ascenser* et *ascenseur*, au lieu *d'accense*, *accenser*, *accenseur.* *Voyez* le Glossaire de Laurière sous ces mots.

Coquille, dans sa question 204, attribue à la qualité d'*accenseur* d'une seigneurie un privilége qu'il refuse au simple *fermier.* « Il semble, dit-il, que le fermier peut exercer les mêmes actions et contraintes, pour être payé des redevances et droits annuels de la seigneurie, avec tel privilége que ferait le seigneur, s'il jouissait par ses mains, *en prenant sa qualité* d'accenseur, *laquelle qualité emporte, comme s'il était procureur du seigneur, à l'effet de la perception des fruits;* comme pour faire contrainte, sans obligation et sans commission, pour les droits anciens domaniaux, selon la coutume, au titre *des exécutions*, art. 15; pour faire saisir les fruits des héritages; pour le paiement des redevances ou *accenses* particulières, et les poursuivre s'ils sont transportés, et être préféré à tous autres créanciers, selon la coutume, art. 19, audit titre, etc. »

Les droits de *cens* et tous les priviléges qui y étaient attachés, ont été abolis lors



BIU Cujas

de la destruction des droits féodaux, par la loi du 15 mars 1790.

Le dictionnaire de la langue romance dit qu'*accense* signifie un *huissier*.

## ACCENSEMENT. *Tome* 1, *page* 86.

Voyez le *Glossaire de Ducange*, le *Traité des fiefs*, de Guyot, et les articles *emphytéose*, *domaine*, *cens*, *rente foncière*, etc.

## ACCENSISSEMENT.

Les articles 58 et 148 de la coutume de Troyes, et les articles 58 et 116 de celle de Chaumont, emploient ce mot pour désigner un bail à rente ou emphytéose. L'article 58 de la coutume de Troyes porte que « le seigneur censuel d'un héritage en prendra les lods et ventes, s'il est *baillé à rente*, *emphytéosité* ou *accensissement*; elle ne distinguait point si la rente était foncière ou non : mais c'était là une disposition contraire au droit commun, quoique le Grand enseignât le contraire dans son commentaire sur cet article. *Glose* 1re, n° 16 et suiv.

Les coutumes étant abolies, et les droits féodaux supprimés, nous ne donnerons pas plus d'étendue à cet article. Voyez néanmoins, dans cet ouvrage, les mots *lods et ventes*, *quint*, *retrait féodal* et *retrait lignager*.

## ACCENSIVEMENT.

L'article 11 du titre 6 de l'ordonnance des eaux et forêts, emploie ce mot pour désigner un *accensement*, ou un *arrentement*. Voyez *Accense*.

## ACCEPTANCE.

Ce mot signifie une sorte de confirmation ou de ratification tacite, qui a lieu lorsque celui qui pouvait faire annuller un contrat en reçoit le prix, s'il s'agit d'une vente, ou les arrérages, s'il s'agit d'un bail à ferme, etc. Voyez *les Termes de la ley de Rastal*.

1. ACCEPTATION de bénéfice. *T.* 1, *p.* 86.

2. ACCEPTATION des donations entre-vifs. *Tome* 1, *p.* 87.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

Voyez les articles *Donations entre-vifs* et *Testamens*, droit nouveau.

1. Nous renvoyons sous ces mots le développement des nouveaux principes sur les donations et les testamens. Nous ne traiterons ici que ce qui regarde l'*acceptation des donations entre-vifs*, d'après les dispositions du Code civil.

2. Suivant l'article 932, chap. 4, au titre *des Donations et Testamens*, il est disposé que « la donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. 933. « Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été, ou qui auraient pu être faites. Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation, qui sera faite par acte séparé.

Art. 934. « La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Art. 935. « La donation faite à un mineur non émancipé, ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur; néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non

BIU Cujas

émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Art. 936. « Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Art. 937. « Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été duement autorisés.

Art. 938. « La donation duement acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 939. « Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques, dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Art. 942. « Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échoit, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. »

3. Toute donation est soumise à la formalité de la transcription pour produire son effet à l'égard des tiers; lorsque l'acceptation est faite par un acte séparé, il y a nécessité d'en requérir également la transcription; car, si la donation ne devient parfaite et irrévocable que par l'acceptation, il est donc certain qu'elle ne peut être valablement opposée à des tiers que dans cet état de perfection, et qu'alors elle ne produit aucun effet, tant qu'elle n'est pas accompagnée de la transcription de l'acte d'acceptation.

Le défaut de transcription de l'acte d'acceptation ne rend pas nulle, dit-on, la donation : cela est vrai à l'égard du donateur, mais, à l'égard des tiers, elle est censée nulle, puisqu'elle ne peut produire aucun effet; et cette conséquence résulte de l'article 2181 du Code civil, qui porte que « les actes translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs *voudront purger* de priviléges et hypothèques, *seront transcrits en entier....* » L'article 941 du Code civil dispose que « le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes *ayant intérêt*, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant cause et *le donateur.* »

4. Suivant l'article 1087 du Code « les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation; mais, suivant l'art. 1088, « toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 1084. « La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Art. 1085. « Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'*accepter* ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'*acceptation*, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. »

Voy. l'*Esprit des ordonnances de Louis XV*, par M. Sallé, titre 2, *de l'Acceptation*, page 11.

ARRÊT du parlement de Paris, du 23 avril 1760, entre les héritiers du sieur Regnaudin, curé de Martigné, près Mayenne, et les marguilliers de ladite paroisse, qui déclare nulle une donation

BIU Cujas

faite par le curé en 1747, d'une rente foncière et d'un terrain particulier, pour servir à la fondation et à l'établissement d'une maîtresse d'école en ladite paroisse, par la seule raison que la donation n'avait pas été *acceptée* par les marguilliers et le syndic de la paroisse, qui avaient néanmoins parlé dans l'acte.

ARRÊT du même parlement, du 9 mars 1742, qui ordonne l'exécution d'une donation par contrat de mariage, faite par l'un des contractans, de la moitié de ses biens présens et à venir, quoiqu'elle n'eût pas été acceptée.

3. ACCEPTATION de lettre de change. *Tome* 1, *page* 91.

4. ACCEPTATION de communauté, de curatelle, de garde, de transport de tutelle. *Tome* 1, *page* 95.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

§ I. *Acceptation de communauté.*

1. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut pas stipuler qu'elle commencera à une autre époque, suivant l'article 1399 du Code civil; mais suivant l'article 1453 : « Après la dissolution de la communauté arrivée, soit par la mort naturelle, par la mort civile, par le divorce, par la séparation de corps ou par la séparation de biens (art. 1441), la femme ou ses héritiers, et ayant cause, ont la faculté de l'*accepter* ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

Art. 1454. « La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut plus y renoncer. » Cependant les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point *immixtion*.

Art. 1455. « La femme majeure, qui a pris dans un acte la qualité de *commune*, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 1456. « La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 1457. « Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Art. 1458. « La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation. Cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés.

Art. 1459. « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

Art. 1460. « La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 1461. « Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inven-

BIU Cujas

taire. Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront pour délibérer un nouveau délai de quarante jours, à compter de son décès. Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

Art. 1462. « Les dispositions des articles 1456 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 1463. « La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, *accepté* la communauté, est censée y avoir *renoncé*, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui duement appelé.

Art. 1464. « Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par les héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Art. 1465. « La veuve, soit qu'elle *accepte*, soit qu'elle *renonce*, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté, ou apartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Art. 1466. « Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. »

L'*acceptation* de la communauté par la femme ou les héritiers, donne lieu à partager l'actif et à supporter le passif suivant les règles établies par le Code civil, liv. 3, tit. 5, section 5, § Ier, art. 1468 *et suivans*. *Voyez* au mot *partage*.

Si l'époux *présent*, commun en biens, opte pour la continuation de la communauté avec l'autre époux *absent*, il pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. La femme en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

*Voyez* le mot *renonciation*.

Art. 1475. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a *accepté* ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

### § II. *Acceptation de curatelle.*

2. Celui qui a accepté la curatelle doit remplir avec fidélité toutes les fonctions qui y sont attachées, sous peine de sa responsabilité personnelle. Sous le mot *curatelle*, nous expliquerons quelles fonctions sont assignées par le nouveau droit à la qualité de curateur.

### § III. *Acceptation de succession.*

3. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. (Art. 774 du Code.)

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. (Art. 775.)

Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chap. 6 du

BIU Cujas

titre *du Mariage :* les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* (Art. 776.)

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. (Art. 777.)

L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. (Art. 778.)

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pris le titre ou la qualité d'héritier. (Art. 779.)

La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. (Art. 780.)

Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. (Art. 781.)

Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. (Art. 782.)

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (Art. 783.)

Le tuteur ne pourra *accepter* ni *répudier* une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. (Art. 461.)

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. (Art. 462.)

### § IV. *Acceptation de la part du créancier libère la caution.*

4. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

### § V. *Acceptation du mandat.*

5. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Suivant l'article 1985 du Code Civil, « le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre, il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général. L'acceptation* du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. » Voyez *mandat* et *mandataire.*

Comme il est libre au mandataire d'accepter ou de ne pas accepter le mandat, lorsqu'il l'accepte il contracte l'obligation 1° de faire l'affaire qui en est l'objet, et dont il s'est chargé ; 2° d'y apporter tout le soin qu'elle exige ; 3° et d'en rendre compte. S'il ne l'exécute pas, il est tenu envers le mandant des dommages et intérêts résultant de l'inexécution du mandat. *Sicut liberum est mandatum non suscipere,*

BIU Cujas

*ità susceptum consummari oportet.* Leg. 22, § 11, ff. *mand.; et si susceptum non impleverit, tenetur;* leg. 5, § 1, ff. *de tit.* Voyez Pottier, *Traité du Contrat de mandat.*

### § VI. *Acceptation de la tutelle.*

6. Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des *tuteurs* et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou quasi-délits.

Ainsi, dans les cas où la tutelle est purement dative, celui qui a été élu tuteur, et qui en a *accepté* les fonctions volontairement, encore bien qu'il n'eût pas pu y être contraint, a contracté par son fait personnel résultant de son acceptation, l'obligation de remplir tous les devoirs attachés à la fonction de tuteur.

« Les quasi-contrats, porte l'article 1371 du Code Civil, sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. Lorsque *volontairement*, est-il ajouté par l'article 1372, on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de *continuer* la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. »

## 5. ACCEPTATION à juge.

1. Termes usités en Artois, et fréquemment employés dans les contrats pour exprimer la soumission des parties à un tribunal qu'elles désignaient sur toutes les contestations qui pourraient naître de l'acte. Les notaires obmettaient rarement dans leurs actes les clauses nécessaires pour exprimer cette *acceptation;* et il faut convenir que par là, ils épargnaient aux parties bien des frais.

Les peuples des autres provinces n'avaient pas le même avantage. La patrimonialité des justices y excluait toute *acceptation à juge*, et enchaînait absolument l'autorité du juge supérieur, lorsque le juge subalterne venait à revendiquer une cause portée devant lui en première instance.

A plus forte raison l'*acceptation* à juge n'y était-elle d'aucun effet, si elle tendait à soumettre les parties à un tribunal dont elles ne dépendaient pas même médiatement. C'est pourquoi le parlement de Dijon, par arrêt du 25 avril 1768, ordonne « que l'article 14 de l'édit de Crémieu, les articles 9, 10 et 11 de la déclaration du roi du mois de juin 1559, et l'art. 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, seraient exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fit très-expresses inhibitions et défenses à tous notaires d'insérer aux actes et contrats qu'ils recevraient, aucunes soumissions, clauses et conventions tendant à distraire aucunes des parties contractantes de la juridiction ou du bailliage où elles étaient domiciliées. » Le même arrêt fit également « défenses à tous juges de retenir, sous prétexte desdites conventions, clauses et soumissions, dans leurs siéges et juridictions, les affaires dont la connaissance leur appartiendrait de droit; leur enjoint de les renvoyer par-devant les juges qui en doivent connaître, ou d'ordonner que les parties se pourvoiront, à peine de nullité. »

#### DROIT NOUVEAU.

2. Lorsque l'ancien ordre judiciaire fut aboli, par suite de la révolution, quelques personnes pensèrent d'abord que les parties pouvaient, en se réglant sur ce point, porter leurs contestations devant tel tribunal qu'elles jugeaient à propos de se choisir, et y comparaître même sans assignation, ce qui représentait *l'acceptation à juge* dont nous venons de parler. Ce système aurait introduit les plus grands désordres, et

BIU Cujas

entraîné une confusion générale dans l'ordre des juridictions ; on ne tarda pas à revenir de cette erreur.

Le seul cas où il soit libre aux parties de se choisir une juridiction, c'est lorsqu'elles se déterminent à faire vider leur différend par des arbitres volontaires qu'elles peuvent prendre en tout lieu.

Le premier pas dans l'ordre de la procédure actuelle est la tentative de la conciliation sans laquelle nulle action principale ne peut être reçue dans les tribunaux. Suivant l'art. 1 de la loi du 26 ventose an 4 (Bulletin 33, n° 243), en matière purement personnelle ou mobilière, la conciliation doit être portée devant le juge de paix du canton où est situé le domicile du défendeur ; et suivant l'article 2, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs co-obligés solidaires, devant le juge de paix du domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer. Dans les affaires, soit réelles, soit mixtes, le demandeur a le choix de citer devant le juge de paix du domicile du défendeur ou devant celui du canton où les biens sont situés. Néanmoins, en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers, ou autres parties intéressées jusqu'au partage, doivent être portées, pour la conciliation, par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. (Art. 3.)

Après la conciliation inutilement tentée, la contestation doit être portée par-devant le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est situé le domicile du défendeur, sauf le choix de celui de la situation des biens, si c'est en matière réelle, ou, s'il s'agit de succession, de saisir le juge du lieu de l'ouverture de la succession. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties sont tenues de déclarer au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel ; elles ont encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir ; et dans ce cas les juges du tribunal de première instance prononcent en premier et dernier ressort. C'est la disposition de l'art. 6, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; mais on n'y tient pas rigoureusement dans les tribunaux de première instance. C'est le seul cas où *l'acceptation à juge* ait encore lieu dans nos nouvelles lois. Car, suivant l'article 17, titre 2 de cette loi du 24 août, « l'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi. »

ACCEPTEUR. *Voy.* LETTRES DE CHANGE.

1. C'est celui qui s'engage à payer une lettre de change.

La lettre de change présente ou peut présenter huit individus, qui sont tous intéressés dans ce contrat, et font chacun un acte différent.

1° *Celui qui fournit la lettre de change.* (LE TIREUR.)

2° *Celui au profit de qui elle est tirée.* (Il n'a point de nom caractéristique ; on est obligé de le désigner par cette longue périphrase, ce qui est très-incommode dans le discours oratoire sur-tout, où la même circonlocution revient fréquemment.)

3° *Celui sur qui elle est tirée.* (Il n'y a point non plus de nom désignatif.)

4° *Celui à qui au besoin le paiement en est demandé.* (Point de nom.)

5° *Ceux qui au dos en passent l'ordre.* (LES ENDOSSEURS.)

6° *Celui qui la tient et la porte pour être acceptée ou payée.* (LE PORTEUR.)

7° *Celui qui s'engage à la payer, soit qu'il doive ou ne doive pas, soit qu'elle soit tirée sur lui, ou qu'il veuille payer pour l'honneur de l'une des signatures qu'elle renferme.* (L'ACCEPTEUR.)

8° *Et enfin celui qui la paie.* (LE PAYEUR.)

Les mots *tireur*, *porteur* et *payeur* étaient français : ceux *d'endosseur* et d'*accepteur* ne l'étaient pas et ont été créés avec les lettres de change pour éviter les périphrases. Il est à desirer que dans le code du commerce qui se prépare, et qui apportera, dit-on, peu de modifications à l'ordonnance de 1673, on crée des mots qui puissent remplacer les périphrases dont on s'est servi jusqu'à

BIU Cujas

jusqu'à présent pour les désignations dont nous venons de parler.

§ Ier. *Accepteur par intervention.*

2. C'est celui qui accepte par recommandation particulière au bas de la lettre, ou afin d'obliger, sans en être prié, pour l'honneur de la signature du tireur ou des endosseurs. Il a son recours direct, d'abord contre celui pour qui il a accepté, et ensuite solidairement contre le tireur et tous les endosseurs; il a même action contre celui sur qui la lettre de change est tirée; il a, en un mot, tous les droits du porteur. Sans doute il est bien libre d'accepter; mais s'il l'a fait une fois, il devient débiteur principal du porteur, et tenu de le payer quoi qu'il arrive.

§ II. *Mineur accepteur.*

3. Arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, qui juge qu'un mineur qui a tiré, *accepté* ou endossé des lettres de change, n'est pas restituable, qu'il est justiciable des juges consuls, et contraignable par corps. (*Journ. des* Aud. t. 5, p. 305.)

Cet arrêt est rapporté par la plupart des arrêtistes, avec ce simple énoncé; ils ont oublié la réflexion que le journaliste des Audiences a jointe, *pag.* 308, à la fin de l'arrêt : *il faut observer*, dit-il, *que ce sont les circonstances qui décident ces sortes de contestations, y ayant des arrêts qui ont entériné des lettres de rescision en pareil cas, quand le mineur n'était pas de profession à être dans le commerce, et qu'il paraissait que les lettres de change étaient une fraude pratiquée pour faire pratiquer des engagemens au mineur.*

§ III. droit nouveau.

4. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre *toutes sortes de conventions;* et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* (*Code civil*, art. 1305.)

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution. (*Ibid.* art. 1307.)

A l'égard des obligations que le mineur aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. (*Ibid.* Art. 484.)

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (Art. 487.)

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. (Art. 1308.)

En effet, qu'un mineur fasse véritablement un commerce, que ses parens se taisent, qu'il soit d'un état analogue, qu'il tire, endosse ou accepte plusieurs lettres de change, il doit être condamné comme marchand, parce que le commerce détruit l'incapacité résultant de la minorité, de la puissance paternelle, et émancipe.

Mais un jeune homme *non commerçant*, un fils de famille placé sur le pavé de Paris pour s'instruire, doit-il être condamné et contraint par corps, s'il tire, endosse, ou accepte une lettre de change? Si la loi le permettait, les usuriers, les faiseurs d'affaires, les filles, ruineraient bientôt impunément le jeune homme faible, ignorant, entraîné par les passions, séduit par la beauté, trahi par la complaisance et pressé par le besoin. Tandis que les lois de tous les pays et de tous les temps ont veillé à la conservation de son patrimoine; tandis qu'il ne lui est pas permis de contracter le moindre engagement, à moins qu'il n'ait vraiment tourné à son profit, *in rem versum;* tandis qu'il est gêné de toutes les manières, ces mêmes lois ouvriraient-elles pour le ruiner, une voie large, sûre, tranquille, incontestable! Cela ne devait pas être. La simple lésion donne lieu à la *rescision* en faveur du mineur non émancipé, contre *toute sorte de conventions*, et en faveur du mineur émancipé, contre *toutes conventions* qui excèdent les bornes de sa capacité. Autrement, il aurait suffi de donner à l'engagement qu'elles lui interdisent, la forme si



BIU Cujas

connue et si simple d'une lettre de change! il lui aurait suffi d'être tireur, accepteur ou endosseur; car ces trois êtres sont également débiteurs de la lettre, et contraignables par corps. La disposition du Code est conforme à l'ancienne jurisprudence.

ARRÊT en forme de réglement du parlement de Paris, du 29 juillet 1745, qui déclare nulles des lettres de change souscrites par Momurot, mineur, et ordonne que le créancier porteur de ces lettres ne pourra exiger que ce que Momurot *affirmera* avoir réellement reçu en marchandises, pour raison de quoi il avait souscrit les lettres.

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 août 1746, qui entérine des lettres de rescision prises par Roblauste de Baulieu, contrôleur des guerres, mineur émancipé, contre des lettres de change souscrites en minorité; ordonne néanmoins qu'il paiera les sommes qu'il *affirmera* avoir véritablement reçues.

SENTENCE du châtelet de Paris, du 20 décembre 1753, qui restitue Saineville, huissier à la chambre des comptes, mineur émancipé, contre des *acceptations* de lettres de change, et ordonne son élargissement.

### § IV. *Mandat pour faire* ACCEPTER.

5. Quand quelqu'un est chargé de faire accepter une lettre de change, et quelque lettre que ce soit, il doit remplir sa mission, sinon il demeure responsable.

PARÈRE, de la place de Lyon, du 13 juillet 1776..... *Espèce :* en janvier 1776, Pierre, de Lyon, remet à Jean, banquier de Paris, une traite à lui adressée par Paul, de Marseille, payable fin avril (10 mai), avec prière de *la faire accepter au reçu.* Jean répond qu'il en fera le requis pour en créditer Paul; et cependant il garde la traite sans la faire accepter, jusqu'à l'échéance qu'elle est protestée, faute de paiement. AVIS : point de loi qui assujettisse le porteur d'une lettre de change à en procurer l'acceptation avant son échéance, ou à la faire protester, à refus par le mandataire de l'accepter..... Cependant lorsque le cédant donne l'ordre positif de faire accepter la lettre à sa réception, et, en cas de refus, de faire protester, faute d'acceptation : cet ordre est un mandat au cessionnaire qu'il est tenu de remplir avec exactitude dès qu'il reste dépositaire de la lettre, puisque dès-lors il accepte la loi du mandat. Le banquier de Paris s'y est même assujetti plus expressément par sa lettre d'avis de réception qui contient sa promesse de faire le requis. — Nous estimons qu'à défaut par le banquier de Paris de s'être conformé à la loi du mandat de son cédant, et à l'engagement qu'il en a pris envers lui, il doit lui être garant des dommages et intérêts résultant de sa négligence à exécuter l'ordre de procurer l'acceptation, ou le protêt, faute d'acceptation de la lettre dont il s'agit; lesquels dommages et intérêts doivent être arbitrés dans les circonstances sur la possibilité et la facilité de se procurer dans ce temps l'acceptation du mandataire, ou de la part des endosseurs et du tireur, une caution pour le paiement de la lettre à son échéance, ou, à défaut, son remboursement.

PARÈRE de Lyon, du 25 février 1779. *Espèce :* Henri, de Montpellier a donné ordre à Jean de Bordeaux, de prendre pour son compte, une lettre de change de dix mille livres sur Paris, payable à deux usances, et de la lui envoyer tout de suite à Montpellier. Jean a pris la lettre, valeur comptant, en traite de Simon de Bordeaux, sur Bernard de Paris, et l'a renvoyée tout de suite à Henri à Montpellier, en lui recommandant de la faire accepter. Henri a répondu à Jean qu'il recommandait soigneusement à Jacques, son correspondant à Paris, de la faire accepter, ou protester, faute d'acceptation, et, dans ce dernier cas, de la lui renvoyer pour pouvoir la remplacer. Jacques a gardé le silence pendant cinquante jours, et, ayant appris que Bernard de Paris, sur qui elle était tirée, avait cessé ses paiemens, il l'a fait protester dix jours seulement avant son échéance fixe, et huit jours avant l'ouverture de la faillite de Bernard, ce qui a occasionné celle du tireur. AVIS : Le porteur de la lettre de change à jour certain n'est pas astreint par la loi à la faire accepter lors de sa réception, ni à son échéance qu'il en doit exiger le paiement, à défaut duquel il est tenu de faire le protêt pour conserver son droit de recours et garantie. Cette précaution de la part du porteur de requérir l'acceptation, est arbi-

BIU Cujas

traire, et a autant pour objet son intérêt de se procurer un accepteur, que celui de son cédant. — Mais lorsque le cédant, en faisant la remise d'une ou de plusieurs lettres de change, recommande expressément à son cessionnaire d'en procurer l'acceptation, ou, à défaut, de la lui renvoyer, c'est une exception à la règle générale, qui rentre dans la loi du mandat, suivant laquelle le mandataire qui accepte le mandat, et manque ensuite de l'exécuter, en devient responsable, et est tenu des dommages et intérêts..... Jacques pouvait absolument, quoique c'eût été un procédé malhonnête, refuser de se charger de celui qui lui était donné, et renvoyer la lettre à Henri; mais dès qu'il l'a gardée dans son porte-feuille, sans même répondre, c'est une acceptation de fait du mandat de Henri, et il devait se conformer à son ordre précis dont l'inexécution pendant cinquante jours le rend personnellement responsable de la perte qui résultera de la faillite de Simon, tireur, et de Bernard, de Paris; puisque si la lettre avait été renvoyée dans un temps opportun, elle aurait été remboursée par Simon qui est resté *in bonis*, qui a continué ses paiemens jusqu'à la faillite connue de Bernard; puisque même ces faillites s'étant succédées immédiatement, si la lettre eût été acceptée, Henri, qui aurait eu le tireur et le mandataire obligés solidairement, aurait encore trouvé à se remplir dans l'une et l'autre maison. C'est donc un préjudice réel que Jacques a causé à Henri par une négligence longue et volontaire de se conformer à son ordre. Les seuls motifs d'équité suffiraient pour rendre Jacques responsable de ce dommage, qui ne peut pas dans l'espèce, être assimilé à un cas fortuit..... Nous estimons que Jacques doit être déchu de son recours en garantie contre Henri, pour raison de la lettre de change dont il s'agit, laquelle doit rester à la charge de Jacques.

Parère de Lyon, du 13 juillet 1779. *Espèce :* le 15 mars 1779, Henri de Berne a fourni à Marc de Berne sa traite sur Robert de Paris, à trois usances, portant, *que passerez au compte de T. C., suivant l'avis*, etc., et lui en a fourni première et seconde. Convenu que la première serait envoyée à l'acceptation, ce que Marc fit le 21 mars, qu'il l'envoya à Guillaume, à Paris pour en procurer l'acceptation, et la tenir aux ordres du porteur de la seconde. Le 27 mars, Guillaume a accusé la réception et n'a plus rien écrit. Le 14 mai, T. C., pour compte de qui la lettre était tirée, écrivent à Henri qu'ils arrêtent leurs paiemens; sur quoi ceux-ci demandent à Marc si leur traite avait été acceptée. Marc répond qu'il n'en doutait pas, n'ayant rien appris de Guillaume ni d'ailleurs. Marc avait envoyé la seconde de cette lettre à Paris, à Daniel, qui l'a fait protester le 23 juin, et l'a renvoyée le 28 à Marc, premier endosseur, avec le protêt, la première lettre de change, et le compte de retour du montant duquel ils se sont remboursés à vue sur Marc. Cependant la première ne se trouve point acceptée, et n'est point accompagnée d'un protêt faute d'acceptation... Avis : Marc, cessionnaire de la lettre à lui fournie par Henri, était dispensé à la rigueur de la faire accepter ou protester faute d'acceptation, si Henri, lors de la négociation à Marc, l'a simplement invité ou prié d'envoyer la première à l'acceptation, sans ordre exprès d'exiger à son défaut le renvoi de la lettre avec le protêt de non acceptation; mais s'il est constaté ou avoué par Marc que la négociation de la traite de Henri a été faite avec condition expresse qu'il enverrait la première à Paris, pour en procurer l'acceptation, ou, à défaut, le renvoi avec le protêt, c'est une exception à la règle générale dans la loi du mandat. — Sous ce dernier point de vue, Marc pouvait refuser cette condition; mais après l'avoir acceptée, il a dû l'exécuter sans délai, à peine d'être tenu des dommages et intérêts résultant de son inexécution; il devait non seulement envoyer la lettre à Guillaume comme à un mandataire qu'il s'est substitué, mais il devait veiller à l'exécution du mandat dont il restait garant. Au contraire, *il est resté dans l'inexécution*, en s'en rapportant à Guillaume, puisque, en réponse à Henri qui lui en demanda information, plus d'un mois après, il marqua qu'*il ne doutait pas que la traite n'eût été acceptée, n'ayant rien appris de contraire ni de Guillaume, ni d'ailleurs.* Quoique ce soit à ce dernier que la faute doit être imputée immédiatement, Marc en est responsable, toujours dans la supposition de la convention primitive. Avis : que Marc doit être tenu envers Henri des dommages et

BIU Cujas

intérêts résultant du défaut de protêt faute d'acceptation, s'il est d'ailleurs prouvé que, si Henri eût été muni de ce protêt dans un délai convenable, on eût trouvé T. C. dans un état de solvabilité, par le plein exercice de son commerce en acquittant ses engagemens échus. »

§ V. *Obligation d'accepter.*

6. On a souvent agité la question de savoir si le débiteur peut refuser d'accepter la lettre tirée sur lui par son créancier de place en place. Il semble que dans cette espèce, comme dans une infinité d'autres, on confond les circonstances particulières avec la rigueur des maximes.

Si Pierre de Paris est en correspondance avec Jean de Lyon, s'ils ont des comptes courans respectifs, l'usage, la bienséance, l'harmonie du commerce ne permettent pas à Pierre de tirer sur Jean, sans l'en aviser, sans être d'accord en quelque sorte, sans lui avoir envoyé un compte courant exactement extrait du grand livre, par lequel Jean, sur qui la lettre est tirée, puisse vérifier ce qu'il doit pour solde, et prendre ses mesures pour faire honneur à la traite.

Mais si le solde est liquidé, si Pierre ne donne une traite que pour le montant de ce solde, si d'ailleurs il en avise, par bienséance, son débiteur Jean, comment celui-ci pourra-t-il refuser d'accepter et de payer ? J'ai douze mille francs à Paris entre les mains d'un de mes débiteurs, négociant comme moi, j'ai fait ce que j'ai pu pour les tirer. Je les vends à celui qui me les paie. Le transport renfermé dans la lettre de change que je fournis au *preneur*, le rend propriétaire à l'instant, comme je l'étais moi-même ; mon débiteur sur qui je tire doit payer. Prétendre le contraire, c'est détruire la nature et l'esprit des lettres de change.

§ VI. *Compensation.*

7. Lorsque le tireur est créancier sur celui sur lequel il tire, il ne peut fournir une traite que pour solde, et celui-ci est en droit de n'accepter que pour ce qu'il doit, toute compensation faite. Mais s'il a *accepté*, cet engagement pris de sa part l'assujettit à payer, indépendamment de ce que peuvent lui devoir les tireurs et les endosseurs.

Si le *porteur* de la lettre de change est, ou devient débiteur de celui sur qui elle est tirée et qui l'*accepte*, et si l'échéance de cette dette cadre avec celle de la lettre de change, il n'est pas douteux que la compensation ne doive avoir lieu.

Mais si j'ai une lettre de change acceptée par Pierre, payable 20, 30 prairial an 13, et que je doive à Pierre pour marchandises ou autres traites la même somme payable, 20, 30 vendémiaire, an 14, nous pouvons bien compenser librement, en comptant l'intérêt de quatre mois : ces viremens ou arrangemens sont volontaires ; mais Pierre ne peut pas me forcer à cette compensation. La loi la proscrit, parce que ma dette n'est pas échue. La confiance et le mouvement des affaires du commerce viennent encore à l'appui de la loi : où en serait-on, si le débiteur qui doit payer aujourd'hui, pouvait compenser avec ce qui lui sera dû dans quelques mois ? Les opérations seraient toutes arrêtées, et il faudrait ne plus négocier qu'au comptant.

§ VII. *Faillite du tireur.*

8. *Question proposée :* L'accepteur d'une lettre de change est-il tenu de la payer, quoique le tireur ait failli à son insu, et avant son acceptation ?

Parère de Lyon, du 28 août 1779 : Soit que l'*accepteur* d'une lettre de change, ait ou non des fonds ou provision entre mains pour l'acquitter, soit qu'il ait suivi la foi du tireur par confiance de crédit, il n'en est pas moins obligé de la payer en vertu de son *acceptation*, qui l'a, non seulement rendu caution solidaire du tireur, mais encore débiteur principal de la lettre, sauf son recours. Les articles 11 et 12 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 sont précis, et la jurisprudence est conforme à ces lois..... Il ne peut y avoir d'exception que celle qui emporte la nullité de tous les actes, c'est-à-dire le dol et la fraude, le dol étant toujours exclu de toutes sortes de conventions, s'il n'est prouvé. Il aurait lieu dans l'espèce, par exemple, si le porteur instruit de la faillite du tireur, avait expédié un courrier extraordinaire pour surprendre l'*acceptation*

BIU Cujas

du mandataire, c'est-à-dire de celui sur qui la lettre de change est tirée, qui ne pouvait pas être informé si la faillite du tireur était parvenue par voie de mer au porteur, sans être connue sur la place où le tireur négociait, ni sur celle de l'accepteur, ou par quelque autre événement de cette nature..... Mais si la faillite du tireur a été ou pu être connue par la voie ordinaire dans la ville que l'*accepteur* habite, il doit s'imputer de ne s'être pas mis sur les avis, pour connaître l'état du tireur avant que d'*accepter;* et quoiqu'il l'ignorât, il n'est pas moins tenu de son *acceptation*, puisque ce serait tromper, quoique involontairement, la confiance publique; le porteur peut n'avoir accepté la négociation de la lettre, que sur la foi de la signature de l'accepteur. Avis : Que le cas de dol et de fraude excepté, l'accepteur ne peut pas se refuser au paiement de son *acceptation*.

Arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1736, qui condamne Chamhat et Maroy à payer à Daché, à Lafile, le montant des lettres acceptées, nonobstant la banqueroute du tireur depuis l'*acceptation*, et quoique les accepteurs prouvassent qu'ils n'avaient pas reçu les marchandises pour le prix desquelles ils devaient acquitter ces lettres de change.

Arrêt du parlement de Paris, du 21 août 1759, qui décharge Dutremont, négociant à Livourne, du paiement de lettres tirées sur lui par Sale Dufesq, la veille de sa mort, lettres *acceptées* avant que Dutremont pût être instruit de la mort de Dufesq tireur, qui d'ailleurs n'en avait pas fait les fonds. Le *motif* de cet arrêt a été des actes de notoriété des avocats et des négocians de Livourne, qui attestent que, *suivant l'usage de cette place, ceux qui, sans avoir des fonds au tireur, ont* Accepté *des lettres de change dans un temps où ils n'étaient pas instruits ou de la mort, ou de la faillite du tireur, ne sont pas obligés par l'acceptation.*

§ VIII. *Acceptation de lettre fausse.*

9. *Question proposée :* L'acceptation donnée à une lettre de change dont la signature du tireur a été reconnue fausse, avant son paiement, oblige-t-elle l'accepteur à la payer, ou doit-il être au contraire relevé de son acceptation ?

Parère de Lyon, du 3 janvier 1777 : « Le faux ne peut jamais se couvrir, ni fournir un titre légitime à celui qui se prétend créancier comme porteur d'un acte faux. La lettre de change dont il s'agit est dans ce cas... elle a été tirée sous la fausse signature de A de Londres, à l'ordre de C, sur le refus de B de l'accepter, attendu le défaut d'avis. E en vertu de la recommandation qui lui était adressée au bas de la lettre, l'a acceptée, par intervention sous protêt, pour l'honneur de la signature de A. Dès que la signature du tireur n'existe pas, cette acceptation n'a plus d'objet, et elle devient nulle de plein droit; il doit par conséquent en être relevé. Si C est porteur de cette lettre de bonne foi, il doit exercer sa garantie contre celui qui la lui a remise comme bonne, quoiqu'elle fût fausse, et s'en procurer le remboursement. Mais il ne saurait se prévaloir contre E, de son acceptation qui ne peut être relative qu'à la signature constante de A; et dans la supposition du paiement de cette acceptation, il devrait même être tenu de le rembourser comme ayant été fait sur un faux titre, d'autant mieux que C ne peut pas dire dans l'espèce, qu'il a pris cette lettre de change sur la foi de l'acceptation de E... Par ces considérations nous sommes d'avis que ladite acceptation (la lettre de change étant fausse) est nulle et de nul effet, et que le porteur n'ayant aucun droit d'en exciper, doit en souffrir la radiation, sauf son recours comme il avisera. »

Voyez au mot *Lettre de change fausse.*

ACCEPTILATION. *Tome* 1, *page* 95.

## ACCEPTION de personnes.

(*Droit public, droit privé.*)

1. C'est la préférence que l'on donne à une personne sur l'autre.

Les lois de tous les peuples du monde, à commencer par celles des livres saints, sont remplies d'injonctions aux juges de rendre la justice *sans acception de personnes.* La puissance et la faiblesse, la richesse et la pauvreté, la laideur et la beauté, la haine et les affections, tout doit être égal aux yeux du magistrat vertueux, comme aux yeux

BIU Cujas

de la loi, comme aux yeux de l'éternel dont il est l'image.

Cette idée a donné aux Romains leur définition de la justice : « Une ferme et constante volonté de rendre A CHACUN LE SIEN. » *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.*

De là l'ordonnance de 1535, chap. 12, som. 2, assujettit les juges à prêter SERMENT, contenant entre autres choses, que *fidellement ils exerceront la justice, SANS ACCEPTION DE PERSONNES*, non *par prières, dons, ni argent, mais toutes haines, rancunes, amour, faveur, cessantes.* De là les ordonnances de 1560, art. 43, et de 1579, art. 114, défendent à tous juges de recevoir des présens, et celle du 28 octobre 1446, défend aux juges de *boire, ne manger avec les parties*, même *communiquer* le moins qu'ils pourront avec elles.

Nos anciens jurisconsultes répètent à chaque pas cette maxime, et on la trouve dans les harangues et les mercuriales qui semblent destinées à rappeler sans cesse au magistrat ce devoir essentiel, et à éloigner de lui les passions qui peuvent l'en détourner.

« On ne le tentera pas à la vérité, dit l'immortel d'Aguesseau, par l'appât grossier d'un vil et honteux intérêt.... Mais rejettera-t-il avec une égale indignation ce poison mieux préparé que l'ambition lui présente; et aura-t-il la force de ne jamais boire dans cette coupe enchantée qui enivre tous les héros de la terre ? Parlons sans figure ! ne sera-t-il point du nombre de ces magistrats, qui aiment la justice, mais qui aiment encore plus leur fortune ? Tant que ces deux mouvemens qui partagent leur cœur, n'ont rien de contraire, ils suivent sans effort le penchant naturel qui les porte à la vertu. Mais bientôt le hasard fait naître une de ces causes destinées à éprouver la fermeté du magistrat. Un vent de faveur s'élève, et répand un air contagieux jusque dans le sanctuaire de la justice. Non que la timide vertu du magistrat passe en un moment jusqu'à l'odieuse extrémité de sacrifier, sans horreur, son devoir à la fortune : mais tel est, si l'on n'y prend garde, le progrès insensible des mouvemens du cœur humain : *un désir secret de trouver le bon droit où l'on voit le crédit*, s'élève dans l'ame du magistrat. Il ne se défie point d'un sentiment où il ne voit encore rien de criminel, et dont il se flatte qu'il sera toujours le maître. Cependant il se familiarise avec ce desir; il se prête avec plaisir à tout ce qui le favorise; il écoute avec une espèce de répugnance tout ce qui paraît le combattre; s'il ne décide pas encore suivant l'opinion secrette de son cœur; il veut douter au moins, et souvent il a le malheur d'y réussir. Mais, dans ce doute recherché, l'esprit défend mal celui que son cœur a déjà trahi; la balance de la justice échappe à la fin des mains du faible magistrat... entraîné par la passion, son ame contracte aisément une coupable pudeur de n'oser résister à ceux qui font toute la douceur de sa vie.... il laisse échapper le secret de son cœur; le mystère de sa force est révélé, on sait par quel endroit le héros est vulnérable; on surprend un moment de faiblesse, et, une fois vaincu, ce sera une espèce de prodige, s'il ne l'est pas toujours....» (*Œuvres de d'Aguesseau*, tom. 1, *mercuriale sur la fermeté*, pag. 173.)

Louis XIV donna un grand exemple à son conseil, lorsque, voyant les opinions partagées dans une affaire importante, où il s'agissait de son domaine : *Il faut bien que je sois mal fondé*, dit-il, *puisque l'on doute;* et il prononça lui-même sa condamnation. *Rex propriâ semet judice, lite cadit.*

### DROIT NOUVEAU.

2. L'article 16, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, dépose que « tout privilége en matière de juridiction est aboli : tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

Art. 18. « Tous les citoyens *étant égaux* devant la loi, et *toute préférence* pour le rang et le tour d'être jugé *étant une injustice*, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties. »

M. Bastard, professeur en droit français et avocat à Toulouse, pressé de plaider pour le riche évêque de C.... se servit de la liberté de sa profession pour prouver que

BIU Cujas

les hommes égaux aux yeux de la justice, le sont également aux yeux de ses interprètes. J'étais, lui dit-il, occupé à travailler pour de pauvres paysans opprimés par un seigneur riche et puissant. Ils sont les premiers en date, et je ne dois pas les abandonner.

ACCÈS. *Tome* 1, *page* 96.

1. ACCESSION. *Tome* 1, *p.* 96.

*Addition.*

(*Droit des gens, droit ecclésiastique, droit privé.*)

1. C'est en général l'union d'une personne à une autre, d'une chose à une autre; union par laquelle la chose, ou la personne ajoutée dépend de la personne, ou de la chose à laquelle elle a été unie.

§ I. *Droit des gens.*

2. C'est le consentement par lequel on entre dans un engagement déjà contracté par d'autres puissances. (*Dict. de l'Académ. franç.*)

L'Angleterre ayant usurpé l'empire des mers, les puissances de l'Europe ont ouvert les yeux. La France et l'Espagne ont fait la guerre : d'autres États ont imaginé un traité de neutralité armée, et plusieurs puissances y ont accédé.

La forme de ce traité est celle de toutes les conventions diplomatiques : circonstances actuelles, droit public de l'Europe, bien général, intérêt particulier des états stipulans, mesures pour arriver au but proposé, conditions réciproques, etc.

L'engagement une fois signé, la puissance qui a accédé doit remplir les obligations qu'elle s'est imposées, ou auxquelles elle se trouve assujettie par l'intérêt général et les circonstances. Par exemple dans un traité de neutralité armée, chaque puissance doit voir ce qu'exige l'intérêt des contractans comparé avec les efforts de l'ennemi commun. Mais là, comme dans toutes les conventions humaines, la faiblesse, l'intérêt du moment, des vues ultérieures, des desseins secrets, soumettent l'exécution de l'engagement au retard, aux négligences, aux détours qui entraînent dans le fait une inexécution réelle, souvent funeste à tous. Mais il n'y a point de tribunaux devant lesquels on puisse demander l'exécution stricte de la convention, et l'on est réduit à l'art difficile, souvent infructueux des négociations. Alors le sang des peuples est là....

§ II. *Droit ecclésiastique.*

3. La règle générale du scrutin est, qu'une fois publié, on ne peut plus varier, à moins qu'on ne retourne à un autre scrutin. Elle est rappelée pour les élections ecclésiastiques par le chap. *publicato ext. de elect.* L'usage et la jurisprudence ecclésiastique ont admis l'exception suivante dans l'élection des papes, même dans celle des abbés et des abbesses.

Quand l'élection a commencé par le scrutin, elle peut se finir par la voie de l'*accession* : c'est-à-dire que des électeurs déclarent qu'ils se réunissent à un très-grand nombre, ou au plus grand nombre, afin de terminer l'élection en complétant le nombre nécessaire des suffrages. Cet usage a été admis sans contradiction dans l'élection de plusieurs papes.

Le droit ecclésiastique ancien étant aboli en France, et remplacé par de nouvelles conventions arrêtées avec J. B. Caprara, légat *à latere* de N. S. P. le pape, Pie VII, le 26 messidor an 9, nous renvoyons au mot *Concordat* pour le développement du nouveau droit ecclésiastique.

§ III. *Droit privé.*

4. D'après notre renvoi au mot *Accession*, tom. 1, pag. 96, nous ne devons nous occuper ici que du droit nouveau.

« L'*accession* est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose, demeure acquise au maître de la chose. » *Princip. de la jurisprud. franç.*, par Prévôt de la Jannés, tome 1, titre 2, n° 31, pag. 43.

L'*accession*, continue le même auteur, *se fait* DE DEUX MANIÈRES : par l'*introduction d'une nouvelle forme*, ou par *une augmentation substantielle.*

La règle générale est que tout ce qui nous

BIU Cujas

a une fois appartenu, continue toujours de nous appartenir, quelques formes qu'il prenne de nouveau. *Leg.* 11, *D. de reg. juris*; ainsi un diamant taillé et mis en œuvre, ne cesse pas pour cela d'appartenir au maître du diamant, mais il doit en payer la façon. *Leg.* 23, § 4, *D. de rei vindic.* Car il n'est permis à personne de s'enrichir par la perte d'un autre. »

L'*accession* substantielle naturelle est celle que la nature seule a produite; la chose principale et la chose produite ou *accédée*, appartiennent au propriétaire de la chose principale. Ainsi les agneaux de mes brebis, les fruits provenus de mes arbres m'appartiennent. *Item ea quæ ex animalibus, dominio tuo subjectis, nata sunt, eodem jure tibi acquiruntur.* Instit. de rer. divis. § 19.

Mais suivons, pour plus de précision et de méthode, la division adoptée par le Code civil.

5. Art. 546. « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur-tout ce qu'elle produit, et sur ce qui y est uni accessoirement. Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

Art. 547. « Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par *droit d'accession.*

Art. 548. « Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et sémences faits par des tiers.

Art. 549. « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Art. 550. « Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

§ IV. *Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

6. Art. 551. « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

§ V. *Relativement aux choses immobilières.*

7. Art. 552. « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *servitudes et services fonciers.* (*Voyez* ce mot.) Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Art. 553. « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise, ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 554. « Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 555. « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le

BIU Cujas

le fonds a pu recevoir. Néanmoins si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

Voyez le mot *Alluvion*.

8. Art. 564. « Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne, ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. »

§ VI. *Relativement aux choses mobilières.*

9. Art. 565. « Le droit d'*accession*, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 566. « Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'un puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 567. « Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 568. « Néanmoins quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue; même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 569. « Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Art. 570. « Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'œuvre.

Art. 571. « Si cependant la main d'œuvre était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 572. « Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main d'œuvre.

Art. 573. « Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 574. « Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la



BIU Cujas

chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 575. « Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576. « Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Art. 577. « Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

10. *Accession* et *accessoire* sont souvent confondus dans le droit et par quelques auteurs. *Accessoire* est la chose; *accession* est physiquement l'action qui forme l'accessoire, et, dans le droit, le titre que l'on acquiert à l'accessoire.

On emploie encore en matière de prescription le mot *accession*; et comme, en ce sens, il exige une discussion de quelque étendue, nous croyons devoir la renvoyer au mot *prescription*.

Voyez encore *accroissement*, *possession*, *prescription*, *propriété*, *usufruit*, et le mot *accessoire* qui suit.

## 2. ACCESSIOUN ou ACCESSION.

Ces mots ont signifié autrefois une vente publique ou un encan.

Voyez *le Dictionn. de la Langue romance.*

## ACCESSOIRE, chose accessoire.

*Tome* 1, *page* 97.

*Addition.*

La détermination précise des accessoires en fait de propriété, de legs et de vente, est un des objets les plus difficiles de notre jurisprudence, et cependant c'est un de ceux qui reviennent le plus souvent.

1. C'est aux Romains que nous devons les principes généraux sur la nature et les effets de l'accessoire et du principal. Présentons-les, et suivons l'application qui en est faite par leurs lois, et l'ordre dans lequel nos nouvelles lois les ont adoptés.

*Principes généraux.*

2. *Premier principe.* L'accessoire ne peut être plus fort que le principal. *Plus in accessione non potest esse quàm in principali re.* Instit. lib. 3, tit. 21, § 5.

*Second principe.* L'accessoire suit le principal. *Instit. de rer. div.* lib. 2, tit. 1, § 26, leg. 19, § 13, 14, 15, 16, 17 *et* 18. D. *de auro, argento,* etc. *legatis,* leg. 20 *et* 32, § 1, *ibid.*

*Troisième principe. L'accessoire périt avec le principal.* Leg. 26, C. de usuris *secùs* ubi non est eadem ratio. *Gothofredus in leg.* 9, *C. de prædiis et aliis reb. min.* etc.

*Animaux, fruits, hommes.*

3. Trois idées paraissent s'être succédées dans la tête des législateurs romains, et leur gradation a produit un renversement absolu du droit de la nature.

*Première loi.* Les fruits naturels appartiennent au propriétaire du fonds, comme accessoire, sauf la vente, le louage, l'usufruit, la culture, l'erreur. *Ratio enim non permittit, ut alterius arbor esse intelligatur, quam cujus in fundum radices egerit.* Instit. de rer. divis. § 1. L'opinion contraire choquerait évidemment la raison; car à quoi servirait la propriété du fonds, si le fruit n'en était pas l'accessoire? M. Poivre observe très-bien que le droit qu'exercent les soldats du roi de Siam, d'aller marquer les plus beaux fruits pour la bouche de leur maître, anéantit l'agriculture. Ce royaume ne serait plus qu'un désert, si la terre fertile ne rapportait pas deux cents pour un. Et dans notre Europe, par-tout où l'impôt, la dîme et les droits féodaux emportaient une partie trop considérable des fruits, le propriétaire refusait de faire des avances, et abandonnait quelquefois le principal.

*Seconde loi.* Ce qui naît des animaux qui nous appartiennent est encore à nous comme *accessoire* de notre propriété. *Item*

BIU Cujas

*ea quæ ex animalibus, dominio tuo subjectis, nata sunt, eodem jure tibi acquiruntur.* Inst. de rer. div. § 19.

Cette idée, encore très-naturelle, favorise l'agriculture, le commerce. Et qui pourrait prétendre quelque droit à l'agneau né de ma brebis dans mon bercail? Aussi la dîme des agneaux, des cochons de lait, n'existe plus. Dans toutes les lois du monde, nous ne connaissons que l'exception du premier né chez les Hébreux, et c'est un autre ordre de choses. *Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel, tam de* hominibus, *quàm de jumentis; mea sunt enim omnia.* Exod. cap. 13, v. 2.

*Troisième loi.* Les Romains, assimilant leurs esclaves aux animaux, statuèrent que l'enfant né d'une femme esclave appartenait au maître de la mère, comme un accessoire de la propriété acquise sur la mère. *Nam fœtus ventrem sequitur.* Argum. leg. ult. C. *de rei vindic.* L'esclavage des pères fut dans son origine la loi du plus fort : l'esclavage des enfans fut une affaire de raisonnement; comme si l'homme pouvait être assimilé à un fruit ou à un animal! comme s'il pouvait être une propriété! comme s'il pouvait perdre la liberté avant d'avoir reçu le jour!

Les peuples de l'Europe, adoptant pour les trois parties du monde où ils ont des colonies, l'esclavage aboli dans l'autre partie, ont dû suivre la gradation des idées et des lois romaines. L'art. 9 de la déclaration du mois de mars 1724, porte que « les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maîtres différens. Art. 10. Si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles, suivront la condition de leur mère, et seront libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père. Si le père est libre et la mère esclave, les enfans *seront esclaves pareillement.*

Ces lois de toute l'Europe sont un renversement absolu du droit naturel et du droit civil; car les enfans sont de la famille du père, ont son nom, sa succession et ses titres; mais dans la législation comme dans toutes les parties de l'ordre et du raisonnement, quand les idées primitives sont bouleversées, les résultats ne sont plus qu'un torrent qui entraîne tout avec lui.

Les esclaves considérés *accessoirement*, étaient réputés tantôt meubles, tantôt immeubles. *Voyez* aux mots *esclavage*, *gens de couleur*, *nègres*.

Nos lois nouvelles ne connaissent plus l'esclavage, si ce n'est à l'égard des gens de couleur dans quelques parties des colonies. Les fruits, le croît des animaux appartiennent au propriétaire du fonds, comme nous l'avons dit sous le mot *accession*.

*Caution.*

4. L'obligation de la caution n'étant qu'un *accessoire* de celle du débiteur principal, doit être soumise au même sort. La jurisprudence faisait cependant une distinction qui était nécessaire. Si l'obligation principale est nulle en elle-même, soit à cause du dol du créancier, soit parce qu'elle aura été contractée par un fils de famille, l'obligation accessoire de la caution ne peut pas mieux se soutenir. Mais si l'obligation n'est pas nulle en elle-même; par exemple, si c'est un mineur qui se fait restituer, parce que le créancier ne peut pas prouver que la somme prêtée a été employée utilement, *in rem versum*, alors l'obligation accessoire de la caution reste, quoique la principale soit annullée. C'était à la caution de ne pas s'engager, ou de veiller à l'emploi; et, par une fiction de droit dictée par l'équité, l'obligation *accessoire* est considérée comme principale. *Leg.* 2, C. *de fidej. min...* *Leg.* 25, D. *de fidej...* *Leg.* 7, § 1, D. *de excep. præsc.* etc.

Suivant l'article 2016 du Code Civil, « le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. »

*Compétence et instance.*

5. Tous juges connaissent de ce qui est *accessoire* aux instances pendantes par devant eux, comme des dépens, dommages et intérêts, radiation de termes injurieux

BIU Cujas

dans des écritures, remises de pièces, etc. Voyez le *Traité de la Justice Civile* de Jousse, tom. 1, part. 2, tit. 1, n° 26, pag. 177.

Par identité de raison, le juge qui s'est dépouillé comme incompétent, ou qui l'a été par appel ou autrement, de la connaissance du principal, ne peut pas se réserver les *accessoires*. C'est d'après ce principe que M. d'Aguesseau écrivait : « C'est une maxime certaine dans l'ordre judiciaire, comme dans d'autres matières, que l'*accessoire suit la nature du principal*, ou que *le principal entraîne nécessairement l'accessoire*. D'où il suit que les dépens n'étant que l'accessoire du fonds de la contestation, celui qui n'est pas juge du fonds en dernier ressort ne peut être juge en dernier ressort des dépens. C'est ce qui a toujours été jugé à l'égard des présidiaux qui ont le même pouvoir que vous. » (Tom. 10, lett. 268, pag. 328.)

Les matières civiles et criminelles ayant été distinguées dans nos nouvelles lois, traitées dans des codes particuliers, et attribuées à des tribunaux différens, il en est résulté une exception à la règle générale dont nous venons de parler.

Lorsque dans un procès ordinaire, suivi devant un tribunal civil, il se trouve une pièce arguée de faux, si la partie qui l'a arguée de faux soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement ; il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux, et cette accusation est renvoyée par-devant le tribunal criminel pour y être instruite et jugée suivant les formes criminelles. *Voyez* les articles 8 et 536 du *Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4.

*Créance.*

6. La vente ou cession d'une créance comprend les *accessoires* de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. (*Code Civil*, art. 1692.) La jurisprudence considère comme *accessoires* du capital ou du fonds du procès, l'intérêt de l'argent lorsqu'il est dû, et ce que notre langue, moins riche que celle des Romains, appelle *dommages et intérêts*. Ce sont les fruits du fonds : on leur suppose la même nature, et on leur attribue les mêmes effets.

*Écriture et peinture.*

7. Dans le § 33 du liv. 2, tit. 1 des Institutes, Justinien décide que l'écriture ou les caractères, même d'or, sont *accessoires* du papier ou du parchemin sur lequel ils sont tracés, comme les bâtimens sont accessoires du sol, les arbres et les fruits du fonds qui les a produits. De sorte que si vous écrivez un poème, une histoire, un discours sur mon papier, Justinien décide que le manuscrit m'appartient, que vous n'avez contre moi que l'exception du dol, en vertu de laquelle je serais seulement tenu de vous payer votre écrit suivant l'estimation qui en serait faite.

Et tout de suite § 34, Justinien décide que, si vous peignez sur une toile qui ne soit pas à vous, la toile doit être l'*accessoire* de la peinture, parce qu'il paraît absurde qu'un tableau fait par Appelles ou par Parrhasius, soit l'*accessoire* d'une chétive toile.

Comment ces deux idées, si évidemment contradictoires, peuvent-elles être entrées dans la même tête ? Ainsi Montesquieu, ayant écrit l'*Esprit des Lois* sur du papier dont il n'aurait pas été propriétaire, eût été obligé de laisser son manuscrit au marchand, qui, refusant de lui vendre son papier, aurait été admis à lui payer son génie à l'estimation ! Ainsi la pensée de l'homme peinte sur un vil papier, était comparée à un arbre, à une plante ! Le génie cesse d'être le fonds qui a produit le poème, l'histoire, le discours : c'est le papier ! Le papier devient le *principal ;* l'écriture, qui n'est que le signe du génie, est l'*accessoire !* Rome, ignorante et barbare, eût été excusable ; mais lorsque Tribonien, Dorothée et Théophile rédigeaient les lois de l'empereur Justinien, comment, en élevant la peinture à son véritable niveau, ont-ils pu avilir si fort le génie, les sciences et les lettres, que de les placer comme l'accessoir d'un vil chiffon de papier ?...

Le législateur des Français, supérieur à Justinien et à tous les législateurs qui l'ont précédé, Napoléon, rival d'Alexandre sous la tente, émule de Minos dans le cabinet, a su rendre aux lettres le rang qui n'aurait pas dû cesser de leur être assigné. Il résulte des articles 568, 569, 571, 572 et 573 du

BIU Cujas

Code, rapportés sous le mot *accession*, que de deux choses unies pour former un seul tout, la matière la plus précieuse devient la chose *principale*, et qu'alors la chose réputée *accessoire* peut être payée à due estimation à celui qui en est le propriétaire, lorsque l'emploi en a été fait à son insu. Cette disposition conforme à la sagesse, à la raison et à la justice, convertit en loi l'ancienne jurisprudence française, qui n'a jamais varié sur ce point. Suivant cette jurisprudence, le papier n'est que l'*accessoire:* le propriétaire du manuscrit, maître du tout, ne serait tenu que de payer au marchand son papier suivant le cours.

*Habit, étoffe, ornement.*

8. Le § 26 des Institutes, *de rer. divis.* décide que si j'ai orné votre habit de pourpre m'appartenant, quoique la pourpre soit plus précieuse que le vêtement, elle n'en est que l'accessoire, en sorte que vous ne pouvez pas la reprendre, mais que vous avez seulement contre moi, ou l'action de vol, si c'est le cas, ou l'action personnelle, si je veux garder la pourpre sans vous en payer le prix.

Quelques auteurs, comme Puffendorff, liv. 4, ch. 7, § 9, s'élèvent contre cette loi, et ils veulent que l'on considère la valeur des choses, et si elles ne peuvent pas être désunies.

La jurisprudence française écarte les subtilités du droit romain : vous pouvez me demander la pourpre et la garniture de diamans, si elle peut être séparée; ou la valeur, si la séparation n'est pas praticable, comme si c'est une broderie. Vous pouvez encore donner plainte, s'il y a dol, si c'est un *vol* ou un *recelé*. (*Voyez* ces mots.) Et le résultat de cette procédure civile ou criminelle sera toujours de vous faire rendre ce qui vous appartient, quoique devenu accessoire, ou de vous en faire payer la valeur. Cette jurisprudence a été convertie en loi par les articles 570, 571, 574, 576 et 577 du Code Civil, que nous avons rapportés sous le mot *accession*.

*Hypothèque, immeubles.*

9. Suivant l'art. 2204 du Code Civil, le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs *accessoires* réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Lorsque le principal est hypothéqué, tout ce qui lui devient *accessoire* par l'art, ou par la nature, est sujet à la même *hypothèque*. Ce principe est infiniment juste; car si un fonds s'accroît par alluvion, la rivière qui l'a produite pouvait aussi diminuer peu à peu l'étendue du fonds; s'il paraît injuste au premier coup d'œil que n'ayant, lorsque j'ai prêté, acquis et prétendu mon hypothèque que sur un terrain valant par exemple 20,000 liv., je l'acquière encore sur la maison de 100,000 liv. qui y sera bâtie dans la suite, il faut voir d'un autre côté qu'ayant acquis une hypothèque sur une autre maison de 120,000 liv. qui, dans la suite est brûlée ou tombée, mon hypothèque s'est trouvée réduite au sol valant 20,000 liv., en sorte qu'il y a compensation et réciprocité; et, à l'égard des *fruits* des bois, il est évident que mon hypothèque serait vaine s'ils n'y étaient pas soumis. Mais les *fruits* ne sont hypothéqués comme accessoires, que tant qu'ils sont pendans par racines; les arbres ne le sont plus lorsqu'ils sont coupés, vendus et transportés; la maison ne l'est plus, lorsque le créancier souffrant la démolition, a laissé transporter ailleurs les matériaux qui, dès-lors, ont cessé d'être accessoires.

Suivant l'art. 556 du Code Civil, l'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge de laisser, dans le premier cas, le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux réglemens. L'article 2133 dispose que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. Les détériorations, porte l'article 2175, qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses *impenses* et *améliorations* que jusqu'à concurrence de *la plus value*, résultant de l'amélioration.

BIU Cujas

Quant aux *fruits* de l'immeuble hypothéqué, ils ne sont dus par le tiers détenteur, suivant l'art. 2176, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, ils ne seront dus qu'à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

En donnant ainsi l'hypothèque sur l'accessoire, la loi conserve cependant tous leurs droits à ceux qui, sans être débiteurs, ont, par leur industrie, produit cet *accessoire*. Si donc ayant acheté un sol que je croyais libre, j'y ai bâti une maison, elle est bien *accessoire;* mais si vous voulez exercer l'hypothèque, vous devez me rembourser le prix du bâtiment que j'ai construit, à moins que l'*accessoire* ne donne pas plus de valeur au principal, ce qui arrive quelquefois dans des réparations ou des ornemens de luxe. J'achète une maison de 100,000 liv., j'y bâtis, j'y ajoute, elle ne vaut toujours que 100,000 l., quelle que soit la dépense que j'y ai faite, je ne pourrai pas diminuer le sujet de l'hypothèque, la sûreté du créancier, et je n'aurai d'autre ressource que de payer le créancier. *Leg.* 29, § 2, D. *de Gign. et Hyp.*

La loi, qui conserve une action à celui qui a bâti de bonne foi sur le fonds d'autrui, et à l'ouvrier qui a fourni les matériaux et la main d'œuvre, la conserve, par identité de raison, contre le créancier hypothécaire, aux entrepreneurs et aux ouvriers qui ont fourni les matériaux et la main d'œuvre, sans lesquels cet *accessoire* n'existerait pas. La loi romaine disposait : *Bonâ fide possessores non aliter cogendos creditoribus ædificium restituere, quàm sumptus in extructione erogatos, QUATENUS PRETIOSIOR RES FACTA EST reciperent.* Leg. 29, § 2, D. *de pygn. et hyp.*

L'art. 2110 du Code civil porte que « les architectes, entrepreneurs, maçons, et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. » (*Voyez* de plus, les art. 2111, 2112 et 2113 du Code.)

ARRÊT de réglement du parlement de Paris, du 28 juillet 1766, sur le réquisitoire de M. Omer Joly-de-Fleury, concernant le privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers des bâtimens, qui les assujettit, pour exercer leur privilége au préjudice des créanciers, à un *procès-verbal* de l'autorité du juge, « à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages, après leur perfection, et dans l'année de leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office par le juge..... Ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions et réparations par eux faites, ne pourront être payés par privilége et préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour les constructions et réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées. »

CODE CIVIL, art. 2103. « Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont..... 2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés.... 4° Les architectes, entrepreneurs, maçons, et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu, néanmoins, que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits. 5° Ceux qui ont prêté leurs de-

BIU Cujas

niers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble..... *Voyez* les mots *Bâtimens*, *Architecte*, *Entrepreneur*, *Ouvrier*, *Hypothèque*.

*Legs.*

10. CODE CIVIL, art 1018. « La chose léguée sera délivrée avec les *accessoires* nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 1019. « Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, *sans une nouvelle disposition*, faire partie du legs. Il en sera *autrement* des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 535. « La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublans. (Voyez *Meubles meublans*, et l'art. 534 du Code.)

Art. 536. « La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. »

« L'*accessoire* d'une chose léguée, dit Ferrière, est ce qui n'étant pas de la chose même, y a une si grande liaison qu'il n'en doit pas être séparé, et qui est compris dans le legs, quoique le testateur n'en ait pas fait mention. Ainsi les fers et le licou d'un cheval en sont les *accessoires*; ainsi le legs d'une montre en comprend la boîte et la chaîne, et le legs d'une maison comprend tout ce qui s'y trouve en faire partie, comme les balcons. Mais le legs d'une maison ne comprend pas les meubles qui s'y trouvent, à moins que le testateur ne l'ait exprimé. — Les *accessoires* qui doivent suivre la chose léguée, ne sont jugés tels que par l'usage qu'on leur donne, et non par le prix; de sorte que l'*accessoire* est souvent de bien plus grande valeur que la chose même dont il est l'*accessoire*, et il ne laisse pas d'être à celui à qui elle est léguée. Ainsi, par exemple, des pierres enchâssées dans la boîte d'une montre, n'en font qu'un ornement et un *accessoire*, et doivent par conséquent appartenir à celui à qui la montre aura été léguée. »

« On peut distinguer, dit Domat, liv. 4, tit. 2, section 4, partie 2, n° 2, deux sortes d'*accessoires* des choses *léguées* : ceux qui suivent naturellement la chose, et qui, sans qu'on les exprime, demeurent compris dans le legs, et ceux qui n'y sont ajoutés que par une disposition particulière du testateur. » N° 3. Il y a des *accessoires* de certaines choses qui n'en sont pas séparés, tels que sont les arbres plantés dans un fonds, et ces sortes d'*accessoires* suivent toujours la chose léguée, s'ils n'en sont pas exceptés; et il y a des *accessoires* qui, quoique séparés des choses, les suivent aussi, comme les harnois des chevaux de carrosse et autres semblables. Il peut même y avoir un progrès d'*accessoires* des *accessoires*, comme des pierreries à la boîte d'une montre : et il y a enfin de certaines choses dont *on peut douter* si elles sont *accessoires* d'autres, ou si elles ne le sont pas. Ce qui peut dépendre de la disposition du testateur et de l'étendue ou des bornes qu'il donne à ses legs, comme bon lui semble. Ainsi, il n'y a pas d'autre règle générale, *dans les doutes*, de ce qui doit suivre la chose léguée, comme son *accessoire*, que l'*intention du testateur*, dont l'*expression*, jointe *aux circonstances* et aux *usages des lieux*, s'il y en a, peut faire juger de ce qui doit être *accessoire* ou non. Que, si la disposition du testateur laisse la chose en doute, on peut, en chaque cas, juger de ce qui doit être compris dans le legs, comme *accessoire*, ou ne l'être pas, par les règles particulières expliquées dans les articles suivans. » *Leg.* 18, § 3, *in fin.* D. *de inst. vel instrum. leg.*.. N° 4. « Si un testateur légue une maison, sans rien spécifier de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire aura le fonds, le bâtiment et ses dépendances, comme une cour, un jardin, et autres appartenances de cette maison, avec les peintures à fresque et autres ornemens ou commodités, qui, selon l'expression de

BIU Cujas

quelques coutumes, tiennent à fer et à clou, ou sont scellés en plâtre à perpétuelle demeure; car ces sortes de choses ont la nature d'immeubles; mais il n'y aura aucun meuble compris dans ce legs, à la réserve des clefs et autres choses, s'il y en avait, qu'un pareil usage rendît aussi nécessaires. » *Leg.* 21, D. *de inst. vel instr. leg.... leg. ult.* D. *de suppell. leg.*

L'art. 525 du Code civil, déclare « *immeubles par destination*, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornemens; quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. »

Domat continue, n° 5 : « Si celui qui avait légué un fonds par son testament, y fait ensuite quelque augmentation, comme s'il ajoute quelque chose à son étendue, ou s'il y fait quelque bâtiment, ces augmentations font partie du fonds, et sont au légataire, si ce n'est que le testateur en eût disposé autrement. » N° 6. Il en serait de même du legs d'une terre, si le testateur, l'ayant léguée, y ajoutait de nouveaux bâtimens et même de nouveaux droits, ou s'il achetait des fonds pour augmenter l'étendue, ou d'un parc, ou de quelques héritages dépendant de la terre; car toutes ces sortes d'augmentations seraient des *accessoires* qui suivraient le legs, soit par leur nature *d'accessoire*, ou parce qu'on ne pourrait présumer que le testateur eût voulu séparer ces sortes de choses, pour les laisser sans la terre à son héritier. » *Leg.* 10 et 44, § 4, D. *de leg.* 1°, et *leg.* 39, D. *de leg.* 2°. (Code civil, art. 1019.)

N° 7. « Si le legs était d'un seul héritage, et qu'après le testament le testateur eût ajouté quelque fonds joignant, cette augmentation pourrait appartenir, ou au légataire, ou à l'héritier, selon que cette nouvelle acquisition pourrait être considérée comme un *accessoire* du legs, ou qu'elle serait autre; car si, par exemple, c'était une acquisition d'une parcelle de terre pour carrer un champ, ou pour servir à une prise d'eau ou autre servitude, ou même pour augmenter seulement le fonds de quelque étendue, ces acquisitions seraient des accessoires qui suivraient le legs, de même que ce qui s'y trouverait naturellement ajouté par quelque changement qu'y ferait le cours d'une rivière joignante. Mais, si le fonds acquis et joignant à l'héritage légué était d'une autre nature, comme un pré joint à une vigne que le testateur aurait léguée, ou que cet héritage, acquis par le testateur, fût également joignant, et à celui qu'il aurait légué, et à un autre qu'il laisserait à son héritier, ces sortes d'acquisitions ne seraient pas des *accessoires* du legs, à moins qu'on ne dût en juger autrement par la *disposition* du testateur, et les *circonstances* qui pourraient expliquer son intention. » *Leg.* 24, § 2, D. *de leg.* 1°, *leg.* 10, D. *de leg.* 2°. N° 9. « Si, pour l'usage d'un fonds dont le testateur aurait légué l'usufruit, la servitude d'un passage était nécessaire sur un autre fonds de l'hérédité, l'héritier, ou autre légataire à qui appartiendrait l'héritage qui devrait être sujet à la servitude, la devrait souffrir; car le légataire doit jouir de l'héritage sujet à l'usufruit comme en jouissait le testateur, qui prenait son passage dans son propre fonds; et cet *accessoire* est tel qu'il est de l'intention du testateur qu'il suive le legs. » *Leg.* 15, § 1, D. *de usu et usuf. legat.*

Arrêt du parlement de Paris, du 14 juin 1706, par lequel le légataire d'une terre est maintenu dans la propriété d'un fief, d'une métairie, et même d'une redevance, comme *accessoires* de la terre. *Espèce :* testament de madame Renouard, par lequel, entre autres choses, elle lègue à Jacques de la Terrière, son neveu, *la terre et seigneurie* de Moléon. Procès entre le légataire et Naudin, curateur à la succession. Mémoire de M. Bretonnier, avocat du légataire : il cite la loi *Prædiis* 91, D. *de leg.*

BIU Cujas

*leg.* 3°, dont tous les paragraphes semblent faits pour l'espèce; la loi *Patronus*, § 1, *de leg.* 3°, et la loi 20, § 7, *de fund. et inst. leg.* Cujas, sur cette dernière loi. — Dumoulin, dans son *Traité des fiefs*, § 1, *gl.* 5, n° 16. — D'Argentré, sur *la Coutume de Bretagne*, art. 265, chap. 10, n° 25. — Coquille, quest. 258. — Mornac, sur le § 1 de la loi *Patronus*. — Henrys, édit. de 1708, tome 2, page 882, et page 94 et suiv., édit. de 1738.

Arrêt du parlement de Toulouse, du 6 mai 1665, qui décide que, dans les legs des terres et possessions acquises dans un lieu, ne sont comprises les acquisitions faites depuis le testament. Catellan, tome 1, liv. 2, chap. 80. « Si, dit cet auteur, le testateur ajoute au legs une modification *accessoire;* par exemple, s'il lègue un fonds garni, car il comprend tout ce que le testateur a acquis depuis le testament pour rendre ce fonds mieux garni. *Leg.* 3, D. *de inst. vel inst. legat. leg.* 28, D. *quando dies.* Je crois qu'il en sera de même du legs d'un corps comme d'une métairie, qui comprendra ce que le testateur a ajouté à sa métairie depuis le testament, comme on peut inférer de la loi 24, *Quod in rerum*, § *si quis*, *de leg.* 1°, et de la loi 10, *Cum fundus*, *de leg.* 2°, *et* § 18, 19 et 20, *inst. de leg.* Il s'agit, dans ce dernier cas, de l'*accessoire* du legs, de quoi il n'est pas question dans le premier cas, où une pièce nouvellement acquise n'est pas l'*accessoire* des pièces de terre léguées, et fait un corps à part. — Mais si le legs fait au serviteur de tout ce qu'il doit de l'administration qu'il a faite, ne comprend pas ce qu'il devra de l'administration faite depuis le testament, comme l'établit M. Laroche, *suite des Arrêts notables*, titre 6, art. 3, ce n'est pas non plus alors le cas de *l'accessoire*, c'est l'administration d'un autre temps dont le testateur a parlé, et il n'y a pas, dans ces cas, différens temps qui se suivent, mais qui ne dépendent pas l'un de l'autre, de quoi faire un *principal* et un *accessoire.* »

Arrêt du parlement de Grenoble, du 16 mars 1607, qui juge que, dans le légat de certains fonds, le *bétail* y est compris comme *accessoire.* Basset, tome 2, liv. 6, tit. 8, chap. 6, page 491 de l'édit. de 1738.

*Espèce :* « Un quidam fait son testament par lequel il prélègue à sa femme tous ses meubles, argent, obligations et *bétail*, *sauf ce qu'il lèguera après.* Il lègue depuis, à sa sœur, les biens qu'il avait au lieu par lui désigné, sauf une pièce de terre spécifiée dans le testament, institue sa femme héritière, et meurt en cette volonté. Sa sœur demande à sa veuve, son héritière, vidange des biens légués, *avec le bétail y étant* pour améliorer les terres, consistant en brebis. L'héritière offre de vider lesdits biens, *excepté le bétail*, d'autant qu'elle disait n'être compris au légat, parce qu'il n'était fait desdits biens avec leurs appartenances et dépendances, soutenant *moventia legato non contineri.* La légataire disait : *Ex adverso, bonorum appellatione etiam moventes non contineri.* La cour, en l'édit, jugea par arrêt d'audience, le 16 mars 1607, que le bétail était compris au légat. Elle se fonda sur la clause de réservation faite au prélégat donné à sa femme, eu égard qu'après avoir fait cette réservation, il n'avait légué, *disertis verbis*, aucune partie du bétail prélégué à sa femme. » Voyez *Legs.*

*Servitude.*

11. Selon Auroux des Pommiers, sur l'art. 502 *de la Coutume de Bourbonnais*, page 326 : « Le droit de servitude comprend les *accessoires*, sans lesquels on ne pourrait en user. Ainsi la servitude de prendre de l'eau d'un puits ou d'une source, emporte la servitude du passage, et la servitude du passage emporte la liberté de faire réparer l'ouvrage nécessaire pour s'en servir; et, si le travail ne peut se faire dans l'endroit où la servitude est fixée, on pourra travailler dans les environs, selon que la nécessité peut y obliger. » *Si propè tuum fundum jus est mihi aquam rivo ducere, tanta hæc jura sequuntur ut reficere mihi rivum liceat, ut adire, quâ proximè possim, ad reficiendum eum ego fabrique mei; item ut spatium relinquat mihi dominus fundi, quo dextrâ et sinistrâ ad rivum adeam, et quo terram, limum, lapidem, arenam, calcem jacere possim. Leg.* 11, § 1, D. *comm. præd. tam urban. quàm rusticorum.* Il est permis, suivant le texte d'une autre loi, à celui qui a le droit de rétablir un chemin, d'y faire un pont pour rendre



BIU Cujas

le passage plus solide, *si modò sine hoc commeari non possit. Leg.* 3, § 16, D. *de itinere actuque privato.* Il faut cependant observer que les *accessoires*, en matière de servitude, doivent toujours être réglés de la manière la moins incommode à celui qui la doit. Ainsi, par exemple, si quelqu'un pouvant transporter ses matériaux par un endroit moins incommode pour le propriétaire de l'héritage asservi, passait avec affectation par un autre, ce dernier pourrait s'y opposer. *Planè si quis, cùm posset aliâ parte agri sine incommodo domini fundi impensam adportare, id egit, ut aliâ parte adportet; impunè ei vim fieri rectè placuit. Leg.* 5, § 1, D. *de itin. actuque.*

Code Civil, art. 696. « Quand on établit une servitude, on est censé accorder *tout ce qui est nécessaire* pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Art. 697. « Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 698. « Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 699. « Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 700. « Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 701. « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode. Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Mais cependant si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 702. « De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changemens qui aggravent la condition du premier. »

Voyez *Servitude*, et le *Traité des servitudes réelles*, par Lalaure.

*Vente.*

12. Code Civil, art. 1615. « L'obligation de délivrer la chose vendue, comprend ses *accessoires*, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. »

Les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais; les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment; les récoltes pendantes par les racines; les fruits des arbres non encore recueillis; les objets posés ou attachés sur le fonds, à perpétuelle demeure; les bois taillis ou de haute futaie; les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison, ou autre héritage, sont les *accessoires* de l'immeuble, et font partie de la vente, s'ils n'en sont formellement exceptés. *Voyez* les art. 519, 520, 521, 523, 524 et 525 du Code Civil.

« Tout ce qui fait partie de la chose vendue, ou qui en est un *accessoire*, dit Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 4, pag. 39, n° 9, entre dans la vente, s'il n'est réservé. Ainsi les arbres d'un héritage, les fruits pendans, les échalas dans une vigne, les clefs d'une maison, les tuyaux qui y conduisent une fontaine, les servitudes, et tout ce qui est attenant et destiné à perpétuelle demeure,

BIU Cujas

et les autres *accessoires* semblables, font partie de ce qui est vendu, et sont à l'acheteur. » *Leg.* 44, *D. de rei vindic.*..... *Leg.* 13, § 10, *et ult. Leg.* 17, § 7, *et in fine de act. empt. et vend.* n° 10. « Les choses détachées d'un bâtiment, mais dont l'usage y est *accessoire*, comme la corde et les seaux du puits, les robinets d'une fontaine, son bassin et autres semblables, et celles aussi qui n'ont été détachées que pour y remettre, en sont des *accessoires*, et entrent dans la vente; mais non celles qui étant destinées pour y être mises, ne l'étaient pas encore; et pour juger en particulier des cas où toutes ces sortes d'*accessoires* entrent dans la vente ou n'y entrent point, il faut considérer les circonstances de l'usage de ces choses, de leur destination à cet usage, du lieu où elles sont lors de la vente, de l'état des lieux vendus, et sur-tout de l'intention des contractans, pour reconnaître ce qu'on a voulu comprendre dans la vente ou n'y pas comprendre. » *Leg.* 17. § 8 *et* 10, *D. de act. empt. et vend.*... *Leg.* 34 *et* 168, § 1, *de reg. juris*, n° 11. « Les *accessoires* des choses mobilières qui peuvent en être séparées, entrent dans la vente où n'y entrent pas, selon les circonstances. Ainsi un cheval étant exposé en vente sans son harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nu; et s'il est présenté en vente avec le harnois, il aura le tout, si ce n'est que dans l'un et l'autre cas, il eût été convenu d'une autre manière. » *Leg.* 38, *D. de æd. ed.*

## ACCIDENT.

(*Droit public, droit criminel, droit privé. Police.*)

1. C'est un événement fâcheux que n'a pas prévu celui qui y est exposé. Les accidens arrivent quelquefois par une *force majeure*, quelquefois par *imprudence*, quelquefois par la *machination d'un tiers*, et souvent par la *faute* de ceux qui auraient dû les prévenir.

Dans tous ces cas, la première idée est celle du cas fortuit, de la force majeure, parce que l'homme n'est pas porté naturellement à soupçonner le mal. Quand on cherche les causes, et quand on voit les résultats, on trouve souvent la faute, le dol, la méchanceté, le crime.

*Malheur, accident, désastre*, tous ces mots annoncent et désignent un fâcheux événement; mais le *malheur* s'applique plus particulièrement aux événemens de fortune et de choses étrangères à la personne. L'*accident* regarde proprement ce qui arrive dans la personne même. C'est un *malheur* de perdre son argent ou son ami; c'est un *accident* de tomber ou d'être blessé. *Synonymes franc.* de l'abbé Girard.

*Accidens politiques.*

2. Souvent ils appartiennent aux mêmes causes que les accidens particuliers, l'*imprudence, l'imprévoyance;* mais ils offrent des conséquences bien différentes, quoique la recherche en soit dirigée par les mêmes principes. Les premiers décident quelquefois du sort des empires; les seconds frappent à peine l'attention des passans.

Un accident funeste termina les jours du roi Stanislas; le feu de sa cheminée atteignit ses vêtemens et le brûla, sans que des secours tardifs pussent lui sauver la vie. Charles VI se déguisa avec quelques seigneurs de sa cour, pour s'amuser à un bal masqué, le 29 janvier 1393. Le flambeau d'un des pages du duc d'Orléans, mit le feu à l'un de ses habits; il se communiqua bientôt aux autres; quatre personnes en furent la victime. Charles, heureusement échappé, fit raser l'hôtel où ce *malheureux accident* était arrivé, pour donner satisfaction au ressentiment du peuple; il fonda ensuite, en expiation, la chapelle d'Orléans, dans l'église des Célestins, près la Bastille. *Hist. de France, Mézerai*, tom. 1, pag. 974. Le page imprudent fut-il puni?

Le 6 janvier 1521, François I^er^ manqua d'être pareillement victime d'un accident. Etant allé par plaisanterie, avec la jeunesse de sa cour, faire le siége de l'hôtel du comte de Saint-Pol, avec des œufs, des pommes cuites et des pelotes de neige, et les assiégés manquant de munitions, le capitaine Lorges de Montgommery, l'un d'eux, jeta imprudemment par la fenêtre un tison, qui tomba sur la tête du roi, et lui fit une telle blessure, que pendant

BIU Cujas

plusieurs jours on désespéra de sa vie. On marqua beaucoup d'empressement à punir l'auteur de cet accident. Le roi, bon, loyal et juste, n'y vit qu'un malheureux événement, et défendit toutes poursuites. *C'est moi seul*, dit-il, *qui ai eu le tort; j'ai fait la folie, il est juste que j'en sois puni.*

Henri II célébrait par un tournois la noce de sa fille; deux jours de suite l'avaient vu vainqueur; le troisième, 28 juin 1559, déjà il avait rompu cinq ou six lances; le tournois finissait; il avait la visière levée; il apperçut Montgommery, capitaine de ses gardes, la lance haute; il l'appela, le défia, en rabaissant seulement sa visière. Montgommery brisa sa lance sur le plastron du roi, et avec le tronçon, l'atteignit dans l'œil droit si fortement, qu'il lui en passa un éclat jusqu'au derrière de la tête. Henri mourant, défendit toute procédure, et le parlement obéit, ne voyant dans cet événement qu'un affreux accident. Ce roi, mort à 41 ans, pouvait en vivre encore autant; la France n'aurait pas vu les malheureux règnes de ses enfans, les atrocités et les superstitions de Catherine de Médicis, sa veuve; la Saint-Barthélemi, la ligue, les lois, les troubles et les maux qui en ont résulté.

*Accidens particuliers.*

3. Ils se multiplient en raison de la population, du commerce, du luxe, de la circulation des étrangers, des embarras, des fêtes, de l'insouciance particulière et de la prévention assez générale que tout est dans l'ordre. La police, sur laquelle on compte, fait beaucoup dans la capitale, beaucoup moins dans les provinces; elle est presque nulle dans les cités du dernier ordre. Par-tout elle manque de moyens, malgré sa dépense, lorsquelle n'est pas secondée par les avis, le zèle et l'intelligence des particuliers. Une grande ville est un tourbillon sans cesse agité par le besoin et le plaisir, et où quelques particules froissées ou détruites, sont aussitôt remplacées et ne suspendent pas un instant le mouvement général. Qui ferait l'énumération des accidens qui se répètent avec une espèce de monotonie dans la capitale et dans nos grandes villes de province, jetterait l'effroi. Dans nos grandes villes, où les affections trop partagées deviennent pour ainsi dire nulles, les accidens souvent apperçus, sont à peine remarqués; il suffit pour être aussitôt oubliés, qu'ils ne vous aient point atteints.

Cependant les *accidens* ne sont pas toujours l'effet du cas fortuit, de la force majeure. Dans les circonstances qui les préparent, qui les accompagnent, on démêle quelquefois les machinations d'un tiers, ou une négligence inexcusable de la part de celui qui devait les prévenir. Alors il en résulte des poursuites dont les tribunaux se trouvent saisis.

Il y a peu de matières qui y reviennent plus souvent, parce qu'il y a beaucoup d'accidens, et parce que l'on en suppose qui n'existent pas. Il y a peu de matières où les principes soient moins précis, où les moyens de décider soient plus arbitraires, où les lois et les préjugés soient plus dispersés; il y en a peu de plus délicates; et c'est la difficulté d'observer une exacte justice, qui, dans Athènes, outre l'aréopage, le delphinium, le prytanée, le phréatée, avait fait établir un tribunal appelé *palladium*, uniquement destiné à juger les accidens et les meurtres involontaires. Les juges s'y exerçaient à démêler la vérité, et l'habitude jointe aux principes, produisait une justice exacte, plus difficile dans les autres tribunaux, occupés de mille autres affaires.

DROIT ROMAIN.

4. Loi 48 des douze Tables : *Celui qui de propos délibéré aura causé du dommage à quelqu'un.... Mais si c'est par* HASARD *qu'il a causé ce dommage, il en sera quitte pour le réparer. Si* INJURIA, RUPITIAS.... AST SI CASU SARCITO.

*De noxalibus actionibus. I.* 4, *tit.* 8.... *D.* 9, *tit.* 4... *C.* 3, *tit.* 14.

*Si quadrupes pauperiem fuisse dicatur. I.* 4, *tit.* 9... *D.* 9, *tit.* 1.

*De lege aquiliâ. I.* 4, *tit.* 3.

*Ad legem aquiliam. D.* 9, *tit.* 2.

*De his qui vel dejecerint vel effuderint D.* 9, *tit.* 3.

*De damno infecto et de suggrundis et protectionibus. D.* 39, *tit.* 2.

BIU Cujas

*De administratione rerum ad civitatem pertinentium. D.* 50 *tit.* 8.

*De officio consulis. D.* 1, *tit.* 10.

*De officio magistri militum. C.* 1, *tit.* 31.

*De officio præfecti vigilum. D.* 1, *tit.* 15.

*De officio præfecti urbi. D.* 1, *tit.* 12.

*De officio præsidis. D.* 1, *tit.* 18.

*Principes généraux.*

5. Lorsqu'un accident est arrivé, il faut examiner s'il a eu lieu par cas fortuit, par méchanceté ou par faute : *Casus, dolus, culpa.*

LE CAS FORTUIT, *Casus*, est ce qui arrive par une fatalité imprévue, et peut arriver au père de famille le plus diligent. *Quod fato contingit cuivis patrifamilias quamvis diligentissimo. Leg.* 11, § 5. *De minoribus.* C'est quelquefois ce qui n'a pas coutume d'arriver, *contrà consuetudinem, leg.* 78, § 3, *D. de contrah. empt...* C'est ce qui arrive par une force majeure, que quelques auteurs, d'après les lois romaines, présentent ainsi : *La force divine*, le tonnerre, la grêle, la tempête; *la force naturelle*, les tremblemens de terre; *la force des eaux*, le débordement, l'inondation, la débâcle; *la force du feu*, l'incendie, ses progrès, ses ravages; *la force humaine*, l'attaque de l'ennemi, des voleurs.

LA MÉCHANCETÉ est toute espèce de machinations pratiquées pour exposer quelqu'un à un accident et à la force majeure, comme si j'agis auprès de l'ennemi, ou des voleurs pour vous faire piller. *Maximè si adversùs hostem, latronemve quis machinaretur.* Leg. 1, § 3, D., *de dolo malo.* Si je le sais et ne puis l'empêcher, vous ne pouvez rien m'imputer. *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest.*

Mais si j'ai donné occasion à l'accident, je parais, aux yeux de la loi, avoir fait le dommage, *qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* Leg. 30, § 3, D., *ad legem aquiliam*, et il ne reste plus qu'à examiner si je l'ai fait par méchanceté ou par une faute grossière, *dolus an culpa.*

La faute, *culpa*, est de n'avoir pas fait ce que vous auriez pu ou dû faire pour prévenir l'accident, ce qui est du devoir du père de famille diligent : elle se divise en faute grossière et légère, *lata* et *levis.* La faute grossière est une grande négligence; elle est assimilée au dol : *magna negligentia, culpa est. Magna culpa dolus est.* D., lib. 50, tit. 16, leg. 226. Paul, lib. 1, *Manual.*

La voie publique doit être libre et sûre, et tout le monde doit y marcher sans crainte. Si vous l'embarrassez, ou si vous y jetez quelque chose, de manière que vous nuisiez à quelqu'un, vous devez réparer au double le dommage; et si vous occasionnez la mort d'un homme, sachez que la vie d'un citoyen n'a point de prix. *In homine libero nulla corporis æstimatio fieri potest.* Leg. 1, § 5, D., *de his qui eff. vel dejec.* Par la même raison, si vous jetez une poutre, si elle écrase quelqu'un, ou si elle fait mal, vous serez condamné. *Si plures trabem dejecerint et homminem oppresserint, æquè veteribus placet omnes lege aquiliâ teneri.* Leg. 11, § 4, *ad leg. aquil.*

Ces obligations imposées par les lois à tous les citoyens, le sont encore plus sévèrement à l'administrateur de la chose publique. Il ne lui suffit pas d'éviter le reproche du dol et de la faute grossière, il doit encore avoir une diligence éclairée et active qui veille au bonheur et à la sûreté de tous. *Magistratus reipublicæ non dolum solummodò, sed et latam negligentiam et hoc ampliùs etiam diligentiam debent.* Leg. 6, D., *de admin. rerum ad civitates pertinentium.*

D'après ces notions primitives, l'esprit des jugemens de Rome était simple.

Si c'était un *cas fortuit*, une *force majeure*, personne n'en était tenu. *Casus fortuitus à nemine præstatur*, parce que aucun conseil humain n'a pu le prévenir. *Quia fortuitos casus nullum humanum consilium providere potest.* Leg. 2, § 7, *de adminis. rerum ad civit. pertin.*

Si c'était une méchanceté, un *crime*, la personne offensée avait la liberté de prendre la procédure privée, introduite par la loi *aquilia*, qui tendait à avoir seulement une indemnité; ou la procédure criminelle publique, introduite par la loi *cornelia*, qui, outre les dommages et intérêts, tendait à obtenir une vengeance publique.

BIU Cujas

Enfin, s'il y avait de la faute, de la négligence de la part de celui qui pouvait empêcher l'accident, et ne l'avait pas fait, il demeurait responsable du dommage qui était arbitré par le juge, suivant le mal, les personnes et les circonstances.

*Quelques exemples.*

6. Si vous excitez un chien, et s'il mord, vous êtes condamnable. *Leg.* 11, § 5, *ad legem aquiliam.*

Si dans votre chaume, vous brûlez de la paille, si vous avez choisi un jour de vent, et si le feu communique à ma maison, vous êtes tenu de m'indemniser, parce que celui qui fournit l'occasion de l'accident est tenu du dommage. *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* Mais si cet accident arrive par un coup de vent prompt et inattendu, et si vous avez pris des précautions pour empêcher le progrès des flammes, vous n'êtes pas coupable, et vous ne me devez rien. *Leg.* 30, § 3, D., *ad leg. aquil.*

J'émonde des arbres, une branche, en tombant, vous blesse. Si c'est sur un chemin, et si je n'ai pas crié, je suis coupable. Mais si j'ai crié, et si c'est dans un lieu écarté où l'on ne passe pas; si l'on peut supposer que je ne vous aie pas vu, ce n'est pas ma faute; c'est un véritable accident. *Leg.* 31, D., *ad leg. aquil.*

Je vous ai prêté un cheval : vous avez voyagé avec plusieurs cavaliers ; l'un de leurs chevaux a rué sur vous, vous a renversé et a cassé la jambe de mon cheval, je n'ai point d'action contre vous. Je l'aurais, si cela était arrivé par votre faute, ou contre le maître du cheval qui a rué, s'il paraissait que c'était par la sienne. *Leg.* 57, D., *ad leg. aquil.*

Si un muletier n'a pas l'adresse de retenir ses mulets, et s'ils écrasent un esclave ; si même il n'a pas pour les retenir la force qu'aurait un homme plus robuste, il doit payer la valeur de l'esclave. De même, si par maladresse ou par faiblesse, je ne puis pas retenir la fougue de mon cheval qui cause un dommage, je suis tenu de le réparer. *Instit., de leg., aquil.*, § 8.

Si vous poursuivez des bœufs, ou si dans un lieu étroit, vous les pressez, de manière qu'ils se précipitent, vous devez en payer la valeur. *Leg.* 53, D., *ad leg. aquil.*

Si en m'exerçant à lancer des dards, je vous perce, il faut distinguer. Si je suis soldat, et si l'accident est arrivé dans le lieu destiné à cet exercice, ce n'est pas ma faute. Mais si je ne suis pas soldat, ou si, étant soldat, j'ai tiré dans un lieu non destiné à l'exercice, je suis coupable. *Inst., de leg., aquil.*, § 4.

Ces espèces sont simples et journalières ; elles ne présentent rien qui appartienne à une machination concertée pour nuire à quelqu'un par l'apparence d'un accident. Mais recourons à l'Histoire, ouvrons Tacite, ann. 14, et Suétone, vie de Néron 34, nous y trouvons l'exemple d'une infernale machination pour couvrir le plus abominable des crimes sous les apparences d'un *accident.*

Agrippine, mère de Néron, lui déplaisait, l'ennuyait, le gênait. Déjà trois fois il avait tenté le parricide par le poison. S'il la faisait égorger, dit Tacite, il n'y avait point de moyens de cacher le meurtre, et Néron craignait un refus de la part de ceux qu'il choisirait pour un forfait si atroce. L'affranchi Anicetus, commandant de la flotte de Misène, qui avait élevé Néron, haïssait Agrippine et en était haï ; il proposa un moyen qui fut accepté : ce fut de construire un navire qui, se brisant tout à coup en mer par quelque endroit, la ferait périr sans qu'elle s'y attendît. Ce projet fut exécuté ; mais le crime ne put pas être dérobé sous l'apparence d'un *cas fortuit.* Au milieu de la mer, le haut du navire, chargé de plomb, tombe, écrase plusieurs personnes, et épargne Agrippine. Le navire coule à fond ; Acéronia, pour être secourue, crie qu'elle est Agrippine : elle est assommée et jetée à la mer. Agrippine est blessée, reconnaît le piége, se tait, se sauve à la nage, va se cacher dans une maison : son fils y envoie, la fait égorger, et le monstre à qui le prétexte d'un *accident* est échappé, a recours à l'imposture, en publiant que sa mère avait voulu le faire assassiner. Cette invention de l'affranchi de Néron rappelle douloureusement à votre souvenir les bateaux à soupape de 1793, et la machine infernale du 3 nivose de l'an 10.

BIU Cujas

DROIT FRANÇAIS.

7. Les Romains mettaient peu de méthode dans la confection de leurs lois; toutes les matières civiles, criminelles, de commerce, de marine, se trouvaient confondues dans la même loi. En France, on avait marché sur leurs traces jusqu'à Louis XIV, qui, le premier, distingua ces différentes matières, et fit rédiger des codes séparés pour chacunes d'elles. De là l'*ordonnance civile*, *l'ordonnance criminelle*, *l'ordonnance de la marine*, *l'ordonnance du commerce*, *l'ordonnance des eaux et forêts*, etc.; cet ordre méthodique, infiniment avantageux pour la clarté, la facilité des recherches, le développement des principes, s'est beaucoup perfectionné, et sur-tout depuis la révolution. Non seulement il a été rédigé, ou l'on s'occupe de rédiger des codes séparés sur chaque matière, mais il existe des tribunaux et des juges différens pour les juger. La justice ne peut qu'y gagner. Quel homme peut acquérir des connaissances universelles, et sur-tout dans le labyrinthe inextricable des lois! L'habitude de faire une chose, fait toujours qu'on y acquiert plus de dextérité. Suivons la même méthode dans le développement de cet important article.

MATIÈRES CIVILES.

*Actes et obligations.*

8. Malgré que dans la même instance une partie fasse plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, que jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, que la preuve par témoins n'en puisse être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent des différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps (*Cod. Civ.*, art. 1345); cependant ces règles reçoivent *exception* toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; et cette exception s'applique 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; 2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; 3° aux obligations contractées en cas d'*accidens imprévus*, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; 4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un *cas fortuit*, imprévu et résultant d'une *force majeure* (*Cod. Civ.*, art. 1548).

Voyez *Délits*, *Quasi-délits*, *Quasi-contrats*, *Dépôt*, *Incendie*, *Naufrage*, *Tumulte*, etc.

*Dommages et intérêts.*

§ I. *Choses.*

9. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une *force majeure*, ou d'un *cas fortuit*, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (*Cod. Civ.*, art. 1148.) Voyez *Force majeure*, *Cas fortuit*.

L'immeuble qui a péri par *cas fortuit* et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. (*Cod. Civ.*, art. 855.)

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre *accident*, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux. Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. (*Cod. Civ.*, art. 624.)

Ni l'usufruitier, ni le propriétaire ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. (*Cod. Civ.*, art. 607.)

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par *vétusté* ou *force majeure*. (*Cod. Civ.*, art. 1755.)

§ II. POLICE.

*Animaux.*

10. Mais tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son *fait*, mais encore par sa *négligence*, ou par son *imprudence*. On est responsable,

BIU Cujas

non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (*Cod. Civ.*, art. 1382, 1383, 1384); à moins que l'on ne prouve qu'on n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (*Ibid.* 1384.)

Ainsi, si l'animal est vicieux, comme si le bœuf étant accoutumé à frapper de la corne, le conducteur n'avertit pas; si le cheval étant accoutumé à frapper ou à mordre, le maître ne le retient pas, ou n'avertit pas à temps; si le chien mordant, n'est pas tenu à l'attache, le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage qu'il a causé et qu'il n'a pas empêché, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (*Cod. Civ.*, art. 1385). A l'égard des animaux féroces qu'amène dans nos villes la misère des conducteurs, et qu'attire la curiosité du peuple, la police ne saurait être trop vigilante; la justice ne sera jamais trop sévère.

A Paris, il arrive peu d'*accidens* par les chiens, parce que, quoiqu'en grand nombre, ils sont habitués au milieu de la foule, et que quelquefois la police les fait détruire. Cependant, malgré l'*accident* arrivé au bon Jean-Jacques, on voit encore de grands chiens danois précéder les voitures rapides et les cabriolets voltigeurs. Ce ne sont pas les plus dangereux : les dogues attelés aux petites charrettes, ne pouvant pas tenir le milieu du pavé, s'emparent des côtés où sont réduits à se réfugier les gens de pied, qui pour éviter d'être écrasés au milieu de la rue, courent les risques d'être dévorés sur les côtés par ces animaux furieux contre tous ceux qui les abordent, dans la crainte qu'on ne les dévalise. La police ouvrira sans doute les yeux sur cette nouveauté qui rend la voie publique si dangereuse, sans apporter aucun soulagement à personne, et qui n'a pour mérite que la singularité.

En province, la multitude et la liberté des chiens donnent lieu à une très-grande quantité d'*accidens*. Il y a bien des ordonnances, mais on ne les exécute point.

*Répression.*

11. Coutume de Bretagne, art. 640. « Si les chevaux, charrettes ou autres choses méfaisaient, réparation en serait faite sur leur valeur; et en cas que ceux à qui sont les chevaux, charrettes et autres choses, ne les voudraient laisser pour la réparation du méfait, ils seront tenus le réparer, à la discrétion du juge. »

Arrêt du parlement de Paris, du 14 janvier 1648, qui condamne pour tous dommages et intérêts à la somme de mille livres, un cavalier monté sur une jument vicieuse, laquelle avait blessé d'un coup de pied à la jambe, un gentilhomme d'Amiens de la même compagnie, au moment où il voulait monter à cheval. La gangrène s'était mise à la jambe, il avait fallu la couper. Soefve, *tom.* 1, *centur.* 2, *chap.* 55, *pag.* 159, *édit. de* 1682.

Arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1688, qui condamne en cinq cents livres de dommages et intérêts et aux dépens, le maître d'un chien qui avait mordu une demoiselle. *Espèce :* La demoiselle ** passait par une cour à quatre heures après midi. Un chien qui n'était point attaché, lui avait fait au bras une morsure qui l'avait retenue trois mois au lit. On citait pour elle la loi 1, D., *si quadrupes pauperiem.* Le maître du chien prétendait que la demoiselle devait s'imputer d'avoir voulu empêcher le chien de suivre une petite chienne qui était en chaleur. (*Journ. des Aud. du parlem. de Paris*, tom. 4, liv. 3, chap. 25, pag. 123.)

Loi du 19 juillet 1791, sur la police municipale, tit. 1, art. 16. « Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents livres. S'il y a fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle. » Art. 17. Le refus de secours et services requis par la police, en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux,

BIU Cujas

eux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois livres. Art. 18. Le refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voierie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six livres. Art. 19..... Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle. Art. 27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés. Art. 28. Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement tous ceux qui, par imprudence, ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelque blessure dans la rue ou voie publique..... Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes. »

Loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, tit. 2, art. 16. « Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de son *imprudence*, ou de sa *négligence*, soit par *la rapidité de ses chevaux*, soit de *toute autre manière*, il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques. Art. 17. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties. »

Loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 42. « Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. »

*Bâtimens, maisons.*

12. Les maisons faites pour assurer la vie des citoyens, donnent souvent la mort par leur construction, par leur peu de solidité, par les choses qui en tombent ou qu'on en jette; et le premier mouvement est d'appeler *accident* tous ces funestes événemens.

Il s'achève peu de constructions sans que quelque ouvrier y périsse par la vétusté, la faiblesse, ou le mauvais assemblage des échafauds, par la légèreté avec laquelle les entrepreneurs avides et ignorans exposent ainsi la vie des ouvriers; et si le malheureux manœuvre, appercevant le danger, hésite, il est traité de lâche; il est cassé, renvoyé comme un soldat qui craindrait la mort. On connaît un bâtiment dans la construction duquel sont péris soixante-cinq ouvriers. On donne à ces événemens trop communs par l'avidité, l'indifférence, la négligence, ou l'impéritie des entrepreneurs, le nom d'*accidens*. Si la justice recevait la plainte de la famille, vérifiait les faits, et condamnait sévèrement les entrepreneurs, on conserverait la vie à des milliers d'hommes précieux par leur utilité.

On appelle encore *accident* la chûte des maisons qui n'arrive que par le défaut de construction ou de réparation. Si lorsque ces événemens arrivent, on condamnait à de grosses indemnités les propriétaires qui négligent de faire réparer, ou qui ont été trop économes dans la construction, sauf leur recours, s'il y avait lieu, contre les entrepreneurs, ces accidens si fréquens par-tout, et si terribles, deviendraient rares. On y fait à peine attention : le mot d'*accident* couvre tout.

La solidité présumée des bâtimens donne lieu aux *accidens* les plus funestes, lorsqu'elle n'est pas réelle.

*Exemples.*

13. Un entrepreneur à Lyon avait fait bâtir une maison de six étages pour la revendre; et tandis qu'ordinairement la cage des escaliers, construite en pierres de taille,



BIU Cujas

est si solide, que la maison brûle, sans que l'escalier soit ébranlé, il avait élevé le sien en moëlon et en plâtras, de sorte qu'il ne se soutenait que par la contreforce des murailles. Le feu prend, le peuple accourt, l'escalier tombe et écrase dix-sept personnes qui portaient de l'eau. Voilà un grand accident dit-on sur-le-champ ! et l'on enterra les morts. Si le riche entrepreneur, qui avait bâti pour tromper, et qui, par sa friponnerie, était la cause directe de cet affreux accident, eût été emprisonné et condamné à une grosse indemnité, sans doute on aurait fait justice, et on aurait pourvu à la sûreté pour la suite. Combien d'escaliers à Paris, disposés à étonner plutôt qu'à rassurer, par leur élégance et leur extrême légèreté, exposeraient aux mêmes *accidens* dans les mêmes circonstances!

On a vu se détacher de la corniche d'une maison toute neuve, une pierre entière qui tua un homme longeant une maison, et qui, dans Paris, où la foule est si grande, et où les gens de pied n'ont pas d'autre place dans les rues, aurait été bien plus meurtrière. L'accident n'arriva que parce que cette pierre n'entrait pas assez profondément dans la muraille, effet du goût actuel pour les grandes saillies, au détriment de la solidité du bâtiment et de la sûreté publique. La condamnation du propriétaire de la maison, sauf son recours, aurait comprimé ce goût bizarre et dangereux, ramené la règle, et assuré la tranquillité des passans. Les parens de l'homicidé ne se plaignirent seulement pas, tant on est accoutumé à considérer comme *accident* ce qui n'est pourtant que le résultat de la négligence, de la friponnerie, du défaut de précautions, de la corruption des règles de l'art.

Il faut voir dans le titre du D., *de damno infecto de suggrundis et protectionibus*, les précautions que prenaient les Romains pour éviter ces *accidens*.

Voici ce que nous devons à notre législation française.

*Décisions, lois.*

14. Arrêt du parlement de Paris, du 5 juillet 1508, qui défend les saillies, à peine de démolition. (*Traité de la police de Lamarre*, tom. 4, liv. 6, tit. 9, pag. 324.)

Arrêt du parlement de Toulouse, du 31 mai 1541, qui défend les saillies. (*Idem.*)

Déclaration du 14 mai 1554, sur le même objet. (*Idem.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 12 juin 1554, sur le même objet. (*Idem.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 7 avril 1631, qui condamne un propriétaire en des dommages et intérêts pour la mort du locataire, arrivée par la ruine de la maison. *Espèce* : « Morin, locataire, s'appercevant de la caducité d'une maison qu'il habitait, fait sommer Pelboc, propriétaire, d'y pourvoir. Procès. Pendant sa durée, et une nuit du mois de mai 1630, la maison tombe et écrase Morin. La veuve se plaint. Sentence du châtelet, qui condamne Pelboc en 300 liv. Appel : la cour confirme. » (*Bardet*, tom. 1, liv. 4, chap. 22, pag. 387.) Cet arrêt étonnant par la quotité de la condamnation, confirme au moins le principe que, faute de réparations, le propriétaire est tenu du dommage causé par l'accident.

Arrêt du parlement de Provence, du 21 octobre 1638, qui condamne à 100 liv. de dommages un maçon qui avait fait, contre les lois, au bord d'un jardin, un creux pour détremper de la chaux, dans lequel un enfant était tombé et avait été suffoqué. (*Boniface*, tom. 1, liv. 8, tit. 20, chap. 1.)

Arrêt du parlement de Provence, du 6 mars 1655, qui juge que, si une pierre vient à tomber pendant que l'on bâtit, après avoir mis les marques requises, le maçon n'est tenu ni criminellement, ni civilement d'aucuns dommages et intérêts, et qu'il n'a pas besoin de lettres de grace. (*Boniface, ibid.* chap. 2.)

Arrêt du parlement de Paris, du 7 juillet 1708, qui juge qu'un couvreur qui n'a point mis de défenses sur la cour d'une maison où il travaille, doit être tenu des dommages et intérêts pour la blessure faite par une tuile à un enfant. (*Journ. des Aud.* tom. 5, chap. 27, pag. 172.)

Loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 13. « Ceux qui.... sans excuse suffisante, auraient blessé.... des citoyens.... seront.... condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui

BIU Cujas

ne pourra excéder six mois. Art. 14. La peine sera plus forte... en cas de récidive, mais elle ne pourra excéder 1,000 liv. d'amende et une année d'emprisonnement. Art. 17. Ces peines seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties ». (*Voyez* de plus l'art. 18 de la loi du 19 juillet 1791, que nous venons de rapporter sous le n° 11 de cet article.)

Code Civil, art. 1386. « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Art. 1792. « Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

Art. 1797. « L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 1384....« Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs, habitant avec eux; les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. »

*Ferme. Louage.*

15. Le fermier, le locataire, sont-ils tenus ou ne le sont-ils pas, des *accidens* et des cas fortuits? comment? dans quel cas?

Arrêt du parlement de Bordeaux, de 1600, qui déboute de leur requête des fermiers qui demandaient un rabais sur leur ferme. *Espèce* : Les jurats de Bordeaux avaient affermé le droit d'achat de vins, avec *renonciation à tous cas fortuits*, à l'exception de la peste qui subsistait déjà. Le parlement aurait eu égard à la requête, si la contagion eût été un cas fortuit et inopiné; mais comme elle existait avant le bail, il devait être entretenu. *Autumnus, ad leg. 4, sed et si § quæsitum*, tom. 1, pag. 49, édit. de 1644.

Arrêt du parlement de Grenoble, du 7 juin 1605, qui a jugé qu'une chose louée et perdue par le *cas fortuit*, ne doit pas être payée par le locataire. *Espèce* : Un homme avait loué deux chevaux à un particulier pour aller à la campagne. Celui-ci les lui renvoya par un exprès, lequel, prêt d'arriver au lieu de sa destination, et à la porte de Grenoble, fut arrêté par un voleur qui lui enleva par force un de ses chevaux. Le locataire soutenait que c'était un *cas fortuit*, qui devait d'autant plus retomber sur le propriétaire, que le conducteur avait été blessé. (*Plaidoyers d'Expilly, édit. de* 1612, pag. 130.) Expilly dit que le locataire fut renvoyé sans dépens. On ne voit pas les motifs de cette compensation de dépens. Le principe *res perit domino* ne permettait au loueur de chevaux de se pourvoir, que dans le cas où il y aurait eu de la faute de la part du locataire. Or, suivant Expilly, il n'y en avait aucune. Cette réflexion est d'autant plus importante, que les dépens faits par chacune des parties, étaient sûrement au-dessus de la valeur du cheval de louage.

Arrêt du parlement de Bordeaux, du 10 mai 1650, qui accorde un rabais au fermier du chapitre de Cadillac, parce qu'après la récolte du vin qui était dans les barriques, les gens de guerre, pendant les désordres de la province, avaient enlevé le vin. Le motif de l'arrêt fut que la rivière était bloquée, et, par ce moyen, le transport des vins interdit. (*Lapeyrere*, lett. F, n° 64, pag. 145, édit. de 1749.)

Code Civil, art. 1769. « Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des *cas fortuits*, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance; et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 1770. « Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

BIU Cujas

Art. 1771. « Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature : auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 1772. « Le preneur peut être chargé des *cas fortuits* par une clause expresse.

Art. 1773. « Cette stipulation ne s'entend que des *cas fortuits* ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Elle ne s'entend point des *cas fortuits* extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé *de tous les cas fortuits prévus et imprévus.* »

Art. 1806. « Le preneur à cheptel doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Art. 1807. « Il n'est tenu du *cas fortuit* que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Art. 1808. « En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le *cas fortuit*, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au premier.

Art. 1809. « Le preneur qui est déchargé par le *cas fortuit*, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Art. 1810. « Si le cheptel périt en entier, sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Art. 1811. « On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par *cas fortuit* et sans sa faute ; ou qu'il supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit ; ou que le bailleur prélèvera à la fin du bail quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. Toute convention semblable est nulle. Voyez *Bail à cheptel.*

*Incendie.*

16. *Voyez* ce mot.

Code Civil. Art. 1732. « Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu *sans sa faute.*

Art. 1733. « Il répond de l'*incendie*, à moins qu'il ne prouve que l'*incendie* est arrivé par *cas fortuit* ou *force majeure*, ou par *vice de construction*, ou que *le feu* a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734. « S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'*incendie ;* à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux ; auquel cas, ceux-là n'en sont pas tenus. »

*Marine.*

17. Les Anglais disent *accidens* de mer. Notre ordonnance de 1681, tit. 6, dit *risques maritimes.*

La multiplicité et le résultat de ces événemens ont fait imaginer des associations dont l'objet est de répondre de ces événemens aux intéressés, moyennant une somme convenue. C'est ce qu'on appelle *assurance.* Tandis que les navigateurs, les armateurs, les négocians sacrifient une partie de leurs profits pour s'assurer le tout, les compagnies d'assureurs peuvent faire de grands profits ou de grandes pertes. Les Anglais ont imaginé de faire assurer les maisons contre *les incendies*, et la vie des hommes contre *les accidens de mer ;* en sorte qu'une famille qui estime 4000 guinées la vie d'un de ses membres, et qui donne 500 guinées de prime, aura 3500 guinées de dédommagement s'il vient à faire naufrage. C'est ainsi que chez une nation purement mercantile, tout, jusqu'à la vie, peut s'apprécier au poids de l'or, sauf l'honneur, qui y est rarement un effet de commerce.

BIU Cujas

*Main-d'œuvre.*

18. Si je donne un diamant à monter ou à tailler, et s'il se brise par le défaut de la matière et sans qu'il paraisse aucune faute de la part de l'ouvrier, je n'ai point d'action contre lui, à moins qu'il ne se soit engagé à répondre des *accidens. Nisi periculum in se artifex receperat.* Leg. 13, § 5, D, *locat. cond.*

En général, les ouvriers ne répondent pas des accidens, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence de leur part, ou qu'après avoir bien examiné la matière qui leur est confiée, ils n'aient pris sur eux tous les risques de l'ouvrage. Cela est juste. Si vous voulez assurer cette garantie de risques, ayez soin de faire écrire et signer. Si vous voulez prouver qu'il y a faute de leur part, ils s'excusent toujours sur un accident inévitable, ou sur le défaut inconnu de la matière. Dans ce dernier cas, si, quoique contre le texte de l'ordonnance de 1667 (titre 21, art. 17), l'on nomme pour experts gens du même métier, ils sont toujours pour leur confrère, à moins qu'il n'ait trop évidemment tort; et encore cherchent-ils à le pallier.

Code Civil, art 1787. « Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Art. 1788. « Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789. « Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1790. « Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 1791. « S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces, ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. »

*Voituriers par eau et par terre.*

19. Code Civil, art. 1784. « Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées pas *cas fortuit* ou *force majeure.* »

*Administration. Police.*

20. Arrêt du parlement de Paris de 1499, qui casse les officiers municipaux de cette ville, les déclare incapables de remplir aucune charge, les condamne à l'amende et en des dommages et intérêts, pour n'avoir pas prévenu un accident arrivé par la chûte du pont Nôtre-Dame.... *Espèce :* Les prevôt des marchands et échevins de Paris avaient obtenu la permission de construire *en bois* le pont Notre-Dame, et d'y bâtir des maisons, dont les loyers appartiendraient à l'Hôtel-de-Ville. Le 13 janvier 1499, ce pont s'écroula et écrasa cinq personnes seulement, parce que les autres habitans, avertis du danger, avaient eu le temps de fuir et d'emporter une partie de leurs effets. Le cri public accusa les officiers municipaux de n'avoir pas veillé et prévenu l'accident. Le prévôt des marchands et les échevins furent, par ordre du parlement, conduits dans les prisons, cassés de leurs charges, déclarés incapables d'en remplir aucune autre, et condamnés à des amendes considérables au profit de ceux dont les maisons avaient été détruites.

Cet arrêt est conforme à la loi romaine, que nous avons rapportée au commencement de cet article.

On n'a pas toujours aussi sévèrement puni ceux qui, par la négligence, par l'imprévoyance les plus coupables, ont occasionné les funestes événemens qui ont coûté la vie à une multitude de citoyens. On se souvient du désastre arrivé au feu d'artifice de la place Louis XV, en 1770, et du naufrage du coche d'Auxerre sous

BIU Cujas

les murs de l'arsenal, en l'an 13, et on n'a pas connaissance que les auteurs de ces malheurs aient été recherchés ni punis. Ce sont de grands *accidens*, a-t-on dit sur l'heure, et le lendemain on n'y pensait déjà plus !.... La victime est bientôt oubliée par ceux qui recueillent ses dépouilles.....

MATIÈRES CRIMINELLES.

*Meurtre. Blessure.*

21. Avant de présenter le dernier état de la législation sur cette partie, nous croyons intéressant de faire connaître ce qu'elle était anciennement, par la simple jurisprudence, puisque nous n'avions de lois positives que celles que nous empruntions des Romains.

ARRÊT du sénat de Chambéry, de 1605, qui renvoie à obtenir des lettres du prince un père qui, en dînant, jeta son couteau à une poule, et tua, par *accident*, son enfant au berceau. (*Cod. fab.*, lib. 9, tit. 11, def. 1, pag. 1169.)

ARRÊT du parlement de Toulouse, de 1616, qui renvoie l'entérinement des lettres de grace accordées à un jeune homme qui, par accident, avait tué sa maîtresse. *Espèce :* Le 15 janvier 1616, Lafond, praticien, va chez Cabannes, huissier, pour emprunter un pistolet, que celui-ci ne veut lui prêter que le soir, *en lui disant qu'il était chargé à balle.* Une heure après, en l'absence de Cabannes, qui avait laissé Perrette, sa fille, seule, Lafond, amoureux de Perrette, revient, apperçoit et essaie le pistolet, qui, ayant fait feu, atteint cette jeune fille, et la tue. Plainte, information, contumace, sentence des capitouls, qui condamne Lafond à la mort. Lettres de grace dans lesquelles Lafond expose qu'*il ne croyait pas le pistolet chargé*, et qu'il n'y avait point de poudre au bassinet; qu'on ne pouvait pas lui supposer une mauvaise intention, puisqu'il aimait la fille Cabannes. M. d'Olive, conseiller au parlement, portant la parole, disait : « Il appert, par les informations, que Cabannes, promettant à Lafond de lui prêter ce pistolet, l'avait averti qu'*il était chargé de balles*, et qu'il voulait qu'il ne le vînt prendre chez lui que lorsqu'il y serait, parce qu'il ne souffrait pas qu'aucun maniât ses armes en son absence. Cette considération, qui redouble la faute et l'imprudence de Lafond, rend son impétration subreptice et obreptice, vu qu'il a supprimé cette vérité en ses lettres. Nous n'estimons pas ce fait sujet à la peine ordinaire des homicides, car nous n'y découvrons aucune marque de dol ni de mauvaise volonté. Comme les actions des hommes sont différentes, il faut aussi que les loyers et les supplices soient divers, afin que la proportion *géométrique* soit gardée en la distribution des peines et des récompenses; mais, parce que Lafond n'a point eu intention de tuer cette fille, qu'il doive être entièrement absous, et sa grace entérinée, cela est sans apparence de raison; s'il n'a pas contribué à cet homicide par sa *malice*, il y a coopéré par sa *coulpe* et son *imprudence*. C'est pourquoi nous concluons à ce que l'impétrant, sans avoir égard aux lettres de grace, soit condamné aux peines de droit, suivant la qualité et les circonstances du délit. LA COUR appointa sur les lettres au conseil, *l'impétrant demeurant en l'état....* » (*Œuv. de d'*Olive, *actions forenses*, 3e partie, art. 11, page 170.

Rapprochons de cet arrêt, celui du même parlement, qui suit :

ARRÊT, du 29 août 1780, confirmatif d'une sentence du sénéchal de Nîmes, portant entérinement pur et simple des lettres de rémission et pardon, accordées à une femme qui, par *accident*, avait occasionné la mort de son mari, en levant un pistolet qu'il lui avait dit de prendre. *Espèce :* La demoiselle Brest avait épousé, le 28 novembre 1774, le sieur Lagarde, procureur à Nîmes. Le 8 juillet 1778, le sieur Lagarde, qui avait la manie des armes, étant avec sa femme, et le sieur Bosquet, procureur, son ami, celui-ci prend un pistolet sur le bureau, et va le placer vis-à-vis du sieur Lagarde. La jeune femme, qui était à la fenêtre, se retourne, voit le pistolet, paraît inquiète; mais, rassurée sur sa solidité, par son mari, elle le prend pour l'examiner, l'arme part, et le mari reçoit le coup de la mort. Je te pardonne de tout mon cœur, lui dit-il, mon imprudence seule en est cause. Le 7 novembre 1778, elle obtient des lettres de rémission.

BIU Cujas

La famille Lagarde, s'oppose à l'entérinement, et demande 10,000 livres de dommages. Premier juillet 1779, sentence qui entérine les lettres de rémission et pardon; 29 août 1780, arrêt qui confirme. Cet événement était un véritable *accident;* toutes les circonstances le prouvaient, et, ce qui leva tous les doutes, ce fut l'union tendre et sincère entre les deux époux, la bonne conduite de la jeune femme, et le témoignage de toute la ville.

Arrêt du parlement de Paris, du 9 avril 1630, qui juge que les arbalêtriers, ou tireurs d'oiseaux avec des flèches, sont tenus civilement des dommages et intérêts envers les passans qui sont fortuitement blessés. *Espèce :* Les arbalètriers de la ville de Meaux, tirant à l'arc dans l'endroit ordinaire de leurs jeux, Marbrisson, garçon de douze ans, avait été blessé et estropié d'un coup de flèche. Il demandait 5,000 liv. ou une pension de 300 liv. La compagnie des arbalètriers se défendait sur ce que l'accident était arrivé dans le lieu ordinaire de ces jeux, et citait la loi 9, § 4, D. *ad leg. aquiliam*, qui dit que, si un esclave passe mal à propos dans l'endroit où l'on tire ordinairement à l'arc, et en est blessé, il n'y a point d'action. M. l'avocat général Bignon dit que la question est de voir s'il y a *crime*, *faute*, ou *cas fortuit*. Les appelans disent qu'il n'y a ni *crime*, ni *faute*, parce que, *dabant operam rei licitæ*, et que, n'y ayant que le *cas fortuit*, ils n'en peuvent être tenus. Mais il faut considérer que cet exercice n'*est aucunement nécessaire*, n'étant plus en usage aux armées : c'est un *jeu* et *passe-temps* pur et simple, qui, par conséquent, rend les appelans responsables des dommages et intérêts que l'intimé a soufferts par le moyen de leur jeu. On ne veut les rendre ni coupables, ni criminels, mais seulement responsables civilement, et la cour peut arbitrer telle somme qu'il lui plaira pour l'entretien de ce pauvre garçon. La cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont était appel sortirait son effet; évoquant le principal, condamna solidairement les appelans à payer à l'intimé 600 liv. pour aider à le nourrir et à l'entretenir, et sauf à régler ladite somme entre les appelans. (*Arrêts de Bardet et Lalaure*, tome 1, liv. 3, chap. 45, page 320.)

Arrêt du parlement de Dijon, du 5 août 1638, qui adjuge 300 livres de dommages et intérêts, pour un œil crevé à la paume. (*Perier* et *Rapiot*, tome 1, quest. 17, n° 7, page 4.)

Arrêt du parlement de Dijon, du 21 juillet 1665, qui condamne en 100 livres de dommages et intérêts, aux frais de maladie et aux dépens, un charpentier de Dijon, qui avait mis quelques pétards sur la muraille de son jardin, pour saluer le Saint-Sacrement, et qui firent sauter une planche mal attachée, laquelle frappa une femme, qui en mourut. (Serpillon, *Code crim.*, tome 1, page 755.) L'auteur ajoute que le parlement eut égard aux facultés des personnes, et sur-tout de l'accusé, qui était pauvre. Il ne dit point s'il fut obligé de prendre des lettres de grace.

Arrêt du parlement de Dijon, du mois de juillet 1758, qui met hors de cour, tous dépens compensés, Jean Perrotin, qui, avec plusieurs personnes, poursuivait un chien enragé, et qui, lui ayant tiré un coup de fusil, avait, du même coup, blessé, à plus de cinquante pas, Jean Melay. (Serpillon, *Code crim.*, page 756.) « Perrotin, dit Serpillon, était occupé à une action licite : il n'y avait aucune faute à lui imputer; il en est de même, en cette occasion, que d'un coup de foudre : *Nemo fit fato nocens.* »

Sentence du Châtelet, du 29 mars 1760, qui entérine les lettres de rémission accordées au jeune Pilleron, à la charge par lui de garder prison pendant un mois, et de payer à la veuve Boucher 1200 liv. de dommages et intérêts par forme de réparation civile. *Espèce :* Pilleron, âgé de 17 ans, écolier au collége de Montaigu, est condamné par le sieur Germain, principal du collége, à être fouetté, pour être sorti sans permission. Il fait des excuses, représente son âge, assure qu'il ne subira pas cette humiliation, et demande à sortir du collége. Le correcteur arrive, accompagné de Boucher, porteur d'eau, *qui garantit qu'il en viendra seul à bout.* Pilleron tire son couteau, et menace de se défendre. Le principal ordonne à Boucher de

BIU Cujas

prendre une pelle à feu, que Boucher lève sur la tête de Pilleron. Celui-ci, pour parer le coup, hausse le bras; Boucher le saisit au corps, le renverse sur un siége, et tombe sur lui. L'écolier se roidit dans sa chûte, par un mouvement naturel. Le propre poids de Boucher, et l'agitation respective, lui firent entrer dans l'estomac, en trois endroits, le fer que tenait l'écolier. Transporté à l'Hôtel-Dieu, Boucher mourut trois heures après. (Voyez le *Recueil des mémoires et plaidoyers de* Loyseau de Mauléon.)

DROIT NOUVEAU.

22. Dans presque tous les *accidens* que renferme cet article, nous avons vu que ceux qui les avaient occasionnés avaient été obligés de recourir à des lettres du prince. On fondait cette jurisprudence, comme tant d'autres, sur l'usage, sur l'opinion de quelques jurisconsultes, et sur l'art. 2 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, ainsi conçu : « Les lettres de rémission seront accordées pour les *homicides involontaires* seulement, qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie. »

Voici ce que dit Bretonnier sur Henrys, (tome 2, liv. 4, quest. 9, page 333) « Je ne saurais approuver la confusion que l'on fait entre les homicides involontaires. Il faut distinguer entre ceux qui se commettent par imprudence, par impéritie, par ivrognerie, ou *per lascivium :* ceux-là ont besoin de la grace du prince; mais, ceux qui sont commis purement par *cas fortuit*, comme dans les cas marqués par la loi *aquilia*, je ne saurais comprendre pourquoi il faut obtenir des lettres; car toute grace suppose un crime, ou du moins quelque faute. Or, peut-on accuser un tireur d'arquebuse, qui s'exerce dans le lieu destiné à cet exercice, d'être coupable, si un coup tue une personne qui vient à passer mal à propos dans cet endroit, et encore moins un paysan qui coupe des arbres dans son champ, si la branche vient à tomber sur une personne qui se trouve sous cet arbre, sans raison et sans nécessité; enfin un cocher ou un charretier qui écrase dans les rues un enfant, sans qu'on puisse lui objecter ni faute, ni imprudence, ni impéritie.... Il n'est pas juste non plus d'obliger ceux qui ont commis un homicide, dans la nécessité d'une défense légitime, d'obtenir des lettres; il faut au moins distinguer entre ceux qui ont donné occasion à la querelle, ou qui s'y sont exposés volontairement, ou ceux qui, par hasard, ou par la nécessité de leurs affaires, se trouvent dans ces sortes d'occasions.... Un jeune soldat tua un tribun qui voulait le violer, et fut absous par Scipion. Ce jeune homme aurait eu besoin de grace parmi nous.... »

L'opinion de Bretonnier, manifestée avec vérité, avec liberté et courage, avec le plus grand amour pour la justice, l'ordre et le bien public, a été écoutée par le nouveau législateur, et convertie en loi positive.

L'art. 1, sect. 1re, tit. 2 de la *seconde partie du Code pénal*, du 25 septembre 1791, porte : « En cas d'homicide commis *involontairement*, s'il est prouvé que c'est par un *accident* qui ne soit l'effet d'aucune sorte de *négligence* ni d'*imprudence* de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucunes peines, ni même aucune condamnation civile.

Art. 2. « En cas d'homicide commis *involontairement*, mais par l'effet de l'*imprudence* ou de la *négligence* de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les *dommages et intérêts*, et même sur les *peines correctionnelles*, suivant les circonstances.

Art. 3. « Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

Art. 4. « L'homicide est commis *légalement* lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

Art. 5. « En cas d'homicide *légitime*, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

Art. 6. « L'homicide est commis *légitimement*, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de *la légitime*

BIU Cujas

*légitime défense de soi-même, ou d'autrui.* »

L'art. 15, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, porte également que, « en cas d'*homicide* dénoncé comme *involontaire*, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'*imprudence*, ou de la *négligence* de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. »

Suivant l'art. 374 du code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 4, le président du tribunal criminel pose les questions qui, sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat; il les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

Art. 379..... « Ainsi sur l'accusation d'un acte de violence exercé envers une personne, le président peut, d'après les débats, poser la question de savoir si cet acte de violence a été commis *à dessein de tuer.*

Art. 393. « Le jury qui a déclaré le fait constant, et l'accusé convaincu, donne ensuite sa déclaration sur la *moralité* du fait, d'après les questions *intentionnelles* posées par le président.

Art. 394. « Lorsque sur plusieurs questions *intentionnelles*, présentées dans leur ordre graduel, un jury en a décidé une en faveur de l'accusé, il n'a plus de déclaration à faire sur celles qui suivent; si les jurés ont déclaré que le fait a été commis *involontairement, sans aucune intention de nuire*, ou *pour la légitime* défense de soi, ou d'*autrui*, l'accusé est acquitté et mis sur-le-champ en liberté (art. 424 et 425), sauf les peines correctionnelles, et les dommages-intérêts en faveur de la partie civile, s'il y a lieu (art. 432 et 434). Voyez *lettres de grace, et le sénatus consulte* du 16 thermidor an 10.

## ACCINS et PRÉCLOTURE.

*Tome 1, page 99.*

*Addition.*

C'étaient les accessoires, les appartenances et dépendances du château ou manoir principal de la seigneurie, ou de l'habitation dans les coutumes qui admettaient le droit d'aînesse et de préciput. La féodalité et les coutumes ayant été abolies, ces prérogatives n'existent plus.

## ACCISE ou EXCISE.

Ce mot n'était connu en France que dans la province d'Alsace, où ce droit était féodal. Dans les autres états, comme en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, c'est ou une taxe somptuaire, ou un impôt sur les denrées et marchandises telles que le froment, les autres grains, la bière, les tourbes, les charbons de terre, etc.

## ACCLAMATION. (*Droit public, police.*)

C'est le cri par lequel on marque la joie de quelque chose, et la haute estime que l'on a pour quelqu'un. (*Dict. de l'acad. franç.*)

Les premiers rois ont été élus par acclamations : elles suivirent Pharamond, porté sur un pavois, autour du camp des Francs; et lorsque Louis V se faisant moine, laissa le trône vacant, Hugues Capet fut élu par les acclamations unanimes des prélats et des barons, il n'y eut aucune autre forme.

Le président Brisson donne une notice exacte et curieuse des acclamations romaines dans le second livre de son traité, *de formulis et solemnibus populi romani verbis.* Parisiis, 1583.

Les premiers Romains firent tout par *acclamation*, comme naguère l'on voyait les petits états populaires de la Suisse, assemblés le 1er mois, destituer leur magistrat par la rumeur, la clameur, la menace; l'élire, lui applaudir, et le continuer par *acclamation;* comme, pendant la révolution française, et sur-tout sous le règne trop fameux de la convention nationale, l'on vit porter par *acclamation* aux fonctions les plus importantes de l'état, des hommes sortis des repaires de la licence, qui, à peine assis dans les rangs, dictèrent aussi par *acclamation* une foule de lois, qu'une populace effrénée sanctionnait par *acclamation.* C'est le procédé des peuples naissans, des peuples sans appareil et sans formes, des peuples qui ont rompu le frein



BIU Cujas

de la subordination. C'est quelquefois le cri de la liberté; plus souvent celui de la licence et de l'avilissement. Les Romains corrompus continuèrent à faire tout par *acclamation*, et ce fut ou le cri étouffé de la terreur, ou la voie mensongère de la flatterie. Cette expression de l'opinion publique ne fut plus que le langage de ceux que Tacite peignait, comme louant également dans les princes le bien et le mal. *Quibus omnia principum honesta et inhonesta laudare mos est.* (Ann. II, 38.) C'est d'après ces acclamations que Tibère, sortant du sénat, s'écriait avec cet étonnement du despotisme le plus raffiné : *O homines ad servitutem paratos.* (Tacit., ann. III, 55.) Alors, dit Heineccius, les sénatus-consultes cessèrent d'être l'ouvrage du sénat, quoique l'on affectât de conserver les anciennes formes. A peine l'empereur avait-il commencé son discours, qu'il était interrompu par une *acclamation* générale, et par un trépignement des pieds, et l'acte qui contenait l'accession du sénat par *acclamation*, n'était plus qu'un monument de servitude et de basse adulation. *Eodem ritu et sub imperatoribus condita sunt senatûs consulta, nisi quod princeps orationem præmitteret, et senatores plerùmque pedibus irent in principis sententiam. Quin eo prolapsa erat patrum adulatio ut orationes principum non nisi acclamationibus exciperent..... et ne periret ejus adulationis memoria, in acta referebantur.* (Antiquit. rom. jurisprudentiam illustrantium, *lib.* 1, *tit.* 2, § 55, edit. fratrum Detournes, 1767, *tom.* 4, *pag.* 61.)

Ferrarius qui a tant écrit sur les *acclamations*, a oublié que les empereurs se réservaient à eux seuls, ou à eux avant tous, ce témoignage absurde de la servitude et de la flatterie publique. Quand Théodat traita avec Justinien, il offrit de stipuler cette clause ridicule : *Ut populus pro more in plausu et acclamationibus, imperatoris Justiniani imprimis nomen prænuntiaret, et Theodati deinceps.* (Procope, liv. 1, de la guerre des Goths.)

L'*acclamation* a ses abus : on la prépare, on la paie, on la répète si souvent, qu'à la fin elle manque son but.

L'assemblée constituante présenta une loi sur l'*acclamation*, le 28 février 1791. Elle n'a pas toujours été régulièrement observée. Elle porte :

Article 2. « Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

Art. 3. « Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte, de quelque manière que ce soit; et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposerait à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt, et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures. »

## ACCOMMODEMENT, ACCORD.

*Accommodation* se trouve dans nos vieux auteurs pour *accommodement*, et n'est plus en usage. *Arrangement* est encore synonyme d'*accommodement*, mais on s'en sert de préférence pour signifier l'ordre que l'on met dans quelque chose, ou l'action de se rapprocher sur une contestation, de se concilier.

*Accord* peut être pris en deux sens; il signifie consentement, union d'esprit, conformité de volonté; il signifie aussi l'action par laquelle on termine un différend, et alors il est synonyme d'*accommodement*.

En jurisprudence, *accommodement* et *accord* ne sont pas exactement synonymes avec *transaction*, quoiqu'ils aient beaucoup de rapports. *Accommodement* se dit de différens arrangemens qui se font dans les familles pour le maintien de l'union : *Mauvais accommodement vaut mieux que bon procès.* (Maynard, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 65, *pag.* 779). On dit être d'*accord* sur la nomination et convention d'arbitres ou d'experts. Enfin, le mot *transaction* s'entend plus particulièrement de l'arrangement par lequel on termine un procès.

BIU Cujas

*Voyez* le mot *Transaction* dans ses différentes acceptions et modifications.

## ACCOMPLISSEMENT.

(*Droit public, droit privé.*)

1. C'est l'exécution entière d'une action, d'un acte, d'une promesse, d'une peine, en sorte qu'il ne reste plus rien à y ajouter.

Ce mot a une infinité d'acceptions dans le droit. On accomplit un vœu, il faut accomplir les *conditions* d'une *donation*, d'un *testament*, pour avoir droit aux libéralités qu'ils renferment. (Voyez *Donation*, *Testament*.) Après avoir fait une promesse, un contrat de mariage, on peut en refuser l'accomplissement. (Voyez *Mariage*.) L'âge prescrit pour posséder des charges, des emplois, pour avoir droit à des priviléges, des exemptions, doit-il être accompli jusqu'au dernier moment, ou suffit-il que l'année soit commencée?

*Age.*

2. Lorsque la loi n'était pas claire, les jurisconsultes distinguaient trois circonstances : la première, celle dans laquelle la faveur de la chose ou de la personne demandait que l'année commencée fût regardée comme achevée, d'après la maxime vulgaire, *in favorabilibus, annus incœptus pro completo habetur;* et c'est d'après cette maxime que l'on s'était décidé sur la majorité de nos rois. Mais par l'art. 17, tit. 4 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, il a été disposé que « l'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans *accomplis*. »

La seconde circonstance est celle dans laquelle le désavantage de la personne ou de la chose, ou bien l'intérêt public exigent que l'année soit parfaitement *accomplie;* et c'est pourquoi dans les contrats et obligations, nulle personne ne peut contracter si elle n'est majeure, suivant l'art. 1123 du Code Civil; et suivant l'art. 483, la majorité n'est acquise qu'à vingt-un ans accomplis; le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer à titre de donation entre-vifs ou par testament, suivant l'art. 903, si ce n'est par contrat de mariage, suivant l'article 1091. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage (art. 144). Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage, sans le consentement de leurs père et mère, (art. 148). Enfin, depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, lorsqu'ils n'ont pas obtenu le consentement de leurs père et mère, ils ne peuvent pas contracter le mariage sans un acte respectueux (art. 152, 153 et 154).

A l'égard de la contrainte par corps, elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires (article 2066.) Cette disposition fait cesser de grandes difficultés, et termine une grande instabilité dans la jurisprudence des tribunaux.

La prescription se compte par jours et non par heures, elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est *accompli* (article 2260).

Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés; dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires (art. 2261). Voyez *Prescription*.

Relativement aux obligations, toute condition doit être *accomplie* de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. Voy. *Obligations*.

La *vente* est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni payée, (art. 1583). Voyez *Vente*.

Enfin les *contrats* ne sont accomplis et parfaits, que lorsque tout est écrit et signé des parties, et de l'officier public qui les reçoit. *Contractus quos in instrumento recipi convenit, non aliter vires habere sancimus nisi instrumenta in mundum recepta, subscrip-*

BIU Cujas

*tionibusque partium confirmata, et si per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa.* (Leg. 17, Cod. de *fide inst...*: Ordonnance d'Orléans, art. 84 et 165.)

## ACCORD avec les créanciers.

Voyez *Atermoiement.*

## ACCORDABLE.

En Berry, on appelait *cens accordable* celui qui engendrait des droits d'*accordement* au profit du seigneur. Ces droits sont abolis.

## ACCORDAILLES.

Les mots *accordailles*, *accordances*, *épousailles* répondent à ceux de *dicatio* chez les Juifs, de *sponsalia* chez les Romains, et de *fiançailles* parmi nous. Cependant *accordailles* et *fiançailles* ne peuvent pas être synonymes. *Accordailles* désignent les accords, les conventions, les articles de mariage arrêtés entre deux personnes qui ont le projet de se marier. *Fiançailles* au contraire expriment les promesses de mariage qu'on se ferait en présence du curé. C'était une cérémonie purement religieuse qui précédait la célébration du sacrement de mariage.

## ACCORDANCES.

On appelait ainsi en Franche-Comté des écritures en réplique, ou des espèces de *salvations* pour lesquelles il fallait prendre néanmoins un appointement particulier qu'on appelait *conclusion d'accordances.*

## ACCORDÉ, ACCORDÉE.

Voyez *Promesses de Mariage.*

## ACCORDEMENT. *Tom. 1, pag. 99.*

(*Droit féodal aboli.*)

## ACCOTEMENT.

(*Droit public, police, voirie.*)

1. Par ce mot, on étend les deux parties d'un chemin, ou d'une chaussée, qui sont entre le fossé et l'empiètement ou encaissement. On entend encore les remparts naturels ou factices qui forment les bords d'un canal ou d'une rivière.

DROIT ROMAIN.

2. La loi 10, D. *de extraord. criminibus*, punit ceux qui dégradent et rompent les remparts et digues qui renferment le fleuve du Nil, d'une peine capitale, proportionnée à l'importance du dommage, et plus ou moins grave, suivant la dignité du coupable. *In Ægypto qui chomata rumpit, vel dissolvit (hi sunt aggeres, qui quidem solent aquam niloticam continere), æquè plectitur extrà ordinem, et pro conditione suâ et pro admissi mensurâ. Quidam opere publico, aut metallo plectuntur.*

DROIT FRANÇAIS.

3. En France, on n'a pas moins veillé sur les *accotemens* des chemins, des rivières et des canaux. *De aggeribus justa ligerim faciendis, ut bonus missus eidem operi præponatur, et hoc Pipino per nostrum missum ordinet, quotinùs prædictum opus perficiatur.* Capitular. lib. 4, tit. 10, tom. 1, pag. 776, édit. Baluzii, et pag. 892, collect. Lindenbrog.

Ordonnance du roi, du 4 août 1731, qui impose des peines à ceux qui dégradent et embarrassent les chemins publics, et qui défend, entre autres d'abattre aucunes bornes pour empêcher le passage des voitures sur les *accotemens* des chaussées, à peine contre les voituriers de confiscation des chevaux et équipages, de 500 livres de dommages et intérêts, et de prison contre ceux qui seront pris sur le fait.

Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 25 mai 1762, qui condamne plusieurs particuliers solidairement à faire enlever les graviers et immondices qu'ils avaient déposés sur les *accotemens* de la montagne de Saint-Germain-en-Laye, et à 20 livres d'amende chacun.

Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avril 1772, qui enjoint aux propriétaires des maisons ou héritages de la généralité, de réparer et entretenir chacun en leur endroit, les revers de pavé et les *accotemens* de chaussées faits entre leurs maisons ou héritages et la chaussée du milieu, et de combler les trous qui s'y trouveront, de façon que les eaux n'y puissent séjourner.

BIU Cujas

ORDONNANCE du bureau des finances de la généralité de Paris, du 2 août 1774 : l'art. 4 défend aux mendians, bergers et à tout autre particulier, de construire ni pratiquer sur les *accotemens*, berges ou fossés des grands chemins, aucune cabanne ou loge pour s'y retirer dans les mauvais temps, et de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant, sous peine d'amende pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive.

ORDONNANCE de M. l'intendant de la généralité de Paris, du 12 décembre 1780, concernant la police des routes. L'art. 1 défend, sous peine de 50 livres d'amende, de placer ni amasser aucuns fumiers, immondices, gravois, sur et le long des grandes rues, routes et chaussées. L'art. 2 défend de creuser les *accotemens*, et d'en enlever les terres, sous les mêmes peines.

ORDONNANCE du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 décembre 1780, portant défenses aux nommés Jacquier, Royer et Morturat de plus à l'avenir pêcher dans le canal de Bourgogne, ni d'en dégrader les *accotemens*.

LOI du 28 septembre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 40. « Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres ni excéder 24 livres. Art. 43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. Art. 44. Les gazons ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département : les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre la réparation du dommage, condamné suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 liv. ni être moindre de 3 liv. ; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

LOI sur la police municipale, du 19 juillet 1791, tit. 1, art. 15.... « Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques ; ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles, seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres, et, si le fait est grave, à la détention de police municipale. La peine sera double en cas de récidive. »

## ACCOUCHEMENT. *Tome 1, page 99.*

Voyez *Grossesse*, *Part*, *Sages-femmes*.

## ACCOUCHEUR, ACCOUCHEUSE.

Voyez *Sages-femmes*, *Officiers de santé*.

## ACCROISSEMENT. *Tome 1, page 100.*

*Addition.*

1. Le droit romain sur l'*accroissement* repose sur un multitude de lois ; mais du moins ce sont des lois immuables. Le droit français au contraire n'avait eu pour règle, jusqu'à nos jours, qu'une jurisprudence toujours versatile et incertaine qui avait pour base les lois romaines à la vérité, mais pour développement les arrêts, et pour interprètes les jurisconsultes sans nombre qui, par leurs contradictions, leurs préjugés, leur langage, leurs subtilités, achevaien. d'embarrasser et d'obscurcir. Parcourons les progrès de notre législation française sur cette matière importante, et faisons connaître le droit positif qu'elle a substitué au chaos de l'ancienne jurisprudence.

*Acquêts, conquêts, propres.*

2. On demande si ce qui accroît à l'héritage propre de l'un des conjoints par *alluvion*, est conquêt. D'Argentré décide que non : *Inter acquestus communes censeri non debet, sed alterius propria* : art. 428.

BIU Cujas

Veteris consuetudinis britann. glos. 2, n° 18. C'est aussi l'opinion de Renusson dans son Traité des propres, ch. 1, sect. 11, n° 8, et de Deval, *de rebus dubiis*, tract. 13, édit. de 1571, in-4°. Ce dernier auteur étend sa décision au cas d'un droit d'*accroissement* en faveur du mari : *Quantùm ad jus accrescendi et alluvionem attinet, quia rei accrescunt vel portioni, non personæ? Illud non communicatur uxori.* Valla, *pag.* 72, *n°* 4. Ainsi donc un mari est légataire conjointement avec *Titius*, d'un héritage, et ils sont unis entre eux *re et verbis ;* il y a clause que la chose léguée sera propre au mari. Si *Titius* répudie le legs, l'héritage entier lui appartiendra par droit d'*accroissement*, sans que la moitié destinée originairement à *Titius* forme un *conquêt.*

Cette question est positivement décidée par l'art. 1408 du Code Civil, qui dispose que « l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un *conquêt*, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. »

*Aîné, puîné, fille mariée.*

3. Plusieurs coutumes renfermaient des dispositions relatives au droit d'*accroissement* en matière d'aînesse, de masculinité ; mais ces coutumes sont abolies, ainsi que les priviléges d'aînesse et de masculinité.

*Alimens.*

4. Un Romain charge son héritier de donner à ses affranchis l'usufruit de certains fonds pour fournir à leurs alimens. L'un d'eux meurt : on demande si sa portion dans l'usufruit *accroîtra* aux autres, ou si elle appartiendra à l'héritier. La loi répond en faveur de l'héritier : *Per fideicommissum fructu prædiorum ob alimenta libertis relicto, partium emolumentum ex personâ vitâ decedentium ad dominum proprietatis recurrit.* ( Leg. 57, D. *de usufr. et quemad.* ) La destination *ob alimenta* est le motif de la décision. *Si illa verba*, ob alimenta, *non fuissent adjecta, jus accrescendi locum non haberet; sed in hoc addimento apparet, testatorem voluisse non plus quem libet libertum habere, quàm ut vitam suam toleraret : ergo portio mortui ad hæredem recurrit.* Brunemannus *ad. d. l., pag.* 279.

« Lorsqu'un testateur a légué l'usufruit d'une terre à plusieurs personnes *pour leurs alimens*, quoiqu'il n'ait point exprimé qu'il la leur léguait pour chacun une part, il n'y a pas lieu au droit d'*accroissement* entre eux, ( *Leg.* 57, § 1, *D. de usufr.* ) parce qu'en exprimant que c'était pour leurs alimens, il a suffisamment fait entendre qu'il ne léguait à chacun que la part nécessaire pour *frayer* à ses alimens. » *Pothier, Cout. d'Orléans*, pag. 539, n° 149.

Arrêt du parlement du Grenoble, du 8 juin 1459. Un mari et une femme avaient donné conjointement leurs biens sous la réserve d'une pension alimentaire. La cour jugea que la portion de celui des deux époux qui était mort le premier n'avait pas *accru* au survivant. ( *Decis.* 204, *Guidonis-papæ*, pag. 222. )

Arrêt du parlement de Paris, du 2 décembre 1608 : un père lègue à ses quatre enfans adultérins une pension viagère de dix écus d'or et d'un muids de blé. Deux meurent; les deux survivans réclament la pension entière par droit d'*accroissement.* Le juge de Pontoise accueille cette prétention ; la cour infirme. *Asperitas juris civilis statuit ne quidem alimenta deberi.* ( Mornacius, *tom.* 1, *pag.* 523. )

La jurisprudence française, d'accord avec la loi romaine, paraît donc rejeter tout *accroissement* en matière d'alimens.

Mais n'y a-t-il point de circonstances où la justice, interprétant la volonté du testateur, souvent mal expliquée, protégeant la misère, venant au secours de l'humanité, doive même prononcer cet *accroissement?* La Peyrere est pour l'affirmative en ses *décisions*, lettre A, pag. 7. Ecoutons encore Surdus, auteur classique, dans son fameux Traité *de Alimentis*, lib. 9, quest. 5, n° 27, pag. 615.

Quand, dit-il, les alimens légués ne sont pas suffisans pour l'entretien et la nourriture du légataire, soit que cette insuffisance vienne de la volonté du testateur, soit par événement : par *la volonté du testateur*, par exemple, s'il a légué à

BIU Cujas

trois ou quatre à partager entre eux une somme unique, qui évidemment ne suffit pas pour les faire subsister; ou s'il leur a légué ensemble les fruits d'un fonds, qui pourtant ne peuvent pas suffire pour la subsistance de chacun en particulier : *par événement*, lorsque les alimens peuvent être fournis en entier, eu égard aux revenus du testateur, qui n'auraient pas été suffisans dans l'origine, soit parce que l'hérédité était modique, soit parce qu'elle était épuisée par les dettes. Dans tous ces cas, dit Surdus, je croirais qu'il y a lieu au droit d'*accroissement*. Alors cessent tous les obstacles. *Quando ex legato alimenta relicto sufficienter non esset provisum necessitatibus legatarii, sive id proveniat ex voluntate legantis, sive ex casu : ex voluntate, putà si minùs relictum sit cuique, quàm requiratur ad vitæ sustentationem, ut si tribus, vel quatuor unicâ actione relinquantur vigenti pro alimentis, quæ omnibus certè non sufficiunt, et quando fructus alicujus fundi legantur pluribus ad alimenta, qui tamen non possunt sufficere : casu verò, et quando alimenta integra præstari possunt habito respectu ad reditus testatoris, vel quia hæreditas sit modica, vel etiam ære alieno exhausta. Iis enim casibus crederem locum esse juri accrescendi.*

Alors la jurisprudence est arbitraire : le magistrat, pénétré de l'intention du testateur, considérant les droits de la nature, dispose comme l'aurait fait le testateur sage et honnête, s'il avait prévu la mort de l'un des colégataires; et ce n'est pas le seul cas où la nature et la raison font taire la loi.

Voyons maintenant ce qui est réglé par le nouveau droit français :

Code Civil. Art. 1044. « Il y aura lieu à *accroissement* au profit des légataires, dans le cas où le legs serait fait à plusieurs conjointement. Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Art. 1045. « Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. »

Suivant l'article 208, les alimens ne sont accordés que dans la proportion du *besoin* de celui qui les réclame et de la *fortune* de celui qui les doit.

Art. 209. « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en *donner*, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. « Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens. »

Dès que les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, il est incontestable qu'ils peuvent varier par *accroissement* et par *décroissement* en raison de la position respective des parties qui les doivent et qui les reçoivent. Voyez *Alimens*.

*Alluvion.*

5. Brillon rapporte l'avis de François Marc, qui est que la redevance emphytéotique ne doit pas être augmentée, quoique le fonds asservi ait reçu un *accroissement* fortuit; *fundus, si fortuito casu augeatur, pensio non indè augeri debet.* (tom. 1, quest. 20. C'est sur la question 220, p. 43.) Dumoulin le décide de même, *Tit. des Fiefs*, § 1, *glos.* 5, *in verbo* LE FIEF. En traitant les questions relatives à l'augmentation des fiefs par alluvion, il distingue à ce sujet deux espèces *d'accroissemens* : le premier, qui se forme insensiblement, *incrementum latens*, qui fait partie du fief, tant au profit du seigneur qu'à celui du vassal; *et habenti territorium, jurisdictionem, merum et mixtum imperium accrescit in eodem jure territorii, imperii et omnis jurisdictionis.... et eodem modo accresceret emphyteutæ, nec propter hoc debet augeri canon, vel aliud onus aut servitium.* (N^os 116 et 117, tom. 1, *operum*, pag. 91.)

Le second *accroissement* qui se forme tout à coup par le débordement d'un fleuve,

BIU Cujas

*incrementum apparens*, n'opère une vraie et exacte incorporation au fief, que lorsque la confusion est telle, que les deux héritages ne peuvent plus être distingués : *postquam coaluit et mixtum fuit, ita ut discerni et separari non possit : undè, etiam emphyteutæ aut alii cuicumque habenti dominium utile, accrescit jure ejusdem utilia dominii.* (N^os 118 et 119. *ibid.*)

Lorsque le fleuve change de lit, celui qu'il abandonne s'unit pareillement aux fonds adjacens, à moins que leur étendue n'ait été fixée; auquel cas l'accroissement aurait lieu en faveur du seigneur supérieur. Cette fixation de la vraie contenue d'un fonds ne peut être invariable que lorsqu'il a été mesuré à la perche. (*Ibid.*)

ARRÊT du parlement de Provence, du... 1684, qui juge que l'alluvion et l'*accroissement* d'un fonds limité appartient au propriétaire le plus voisin, non au seigneur direct. (*Boniface*, tom. 4, liv. 3, tit. 3, chap. 1.)

Cet arrêt paraît contraire aux principes et à des préjugés des parlemens de Paris et de Toulouse, ainsi qu'à la loi 16, D. *de acquir. rerum dominio*; mais il peut avoir eu pour fondement la prescription trentenaire opposée par l'emphytéote à son seigneur. Car, comment éluder ce texte précis de la loi : *in agris limitatis, jus alluvionis* locum non habere constant.

Par le nouveau droit, il n'existe plus de fief ni de seigneur; suivant le CODE CIVIL, art. 538, « les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Art. 556. « Les atterrissemens et *accroissemens* qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*. L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.

Art. 557. « Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 558. « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 559. « Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année. Après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560. « Les îles, îlots, atterrissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 561. « Les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 562. « Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve

BIU Cujas

conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563. « Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. »

Voyez *Alluvion*, *Atterrissement*, *Fleuve*, *Limite*.

*Amende.*

6. Le droit d'accroissement n'a pas lieu en matière de dispositions pénales : ainsi, quand un particulier a été condamné en une amende applicable en partie au fisc, en partie aux pauvres, si le fisc répudie la portion qui lui est afférente, elle n'accroîtra point aux pauvres. (Vasquius, *de success. progr.* lib. 3, § 24, *in fine.*)

De même, si plusieurs contrevenans ont été condamnés à une amende, il ne peut y avoir d'accroissement contre eux au profit du fisc, à moins qu'ils n'aient été condamnés solidairement. Voyez *Amende*, *Contravention*, *solidarité*.

*Aubaine, bâtardise, déshérence.*

7. Les jurisconsultes, les tribunaux avaient long-temps agité et souvent tergiversé sur cette importante question : « Si un homme qui a plusieurs héritages propres, tant paternels que maternels, et ne laisse que des héritiers maternels, comme il peut advenir aux enfans ou petits-enfans d'un aubain ou étranger; ou bien aux enfans ou petits-enfans d'un bâtard qui a été marié avec une femme naturelle et légitime, ou aux enfans et petits-enfans d'une bâtarde qui a été mariée avec un homme né en loyal mariage, ou bien à une autre personne native en France : si tels héritiers maternels auront non seulement les héritages maternels avec les meubles et acquêts, mais aussi tous les héritages paternels demeurés par le décès du défunt. *Et è contrario*, si les héritiers paternels auront non seulement les héritages paternels avec les meubles et acquêts, mais tous les héritages propres maternels; ou bien si tous les héritages propres paternels ou maternels appartiendront au haut justicier par droit de déshérence ou de ligne faillie, ou bien au roi par droit d'aubaine ou bâtardise. » (*Voyez* Bacquet en son *Traité du Droit de Déshérence*, tom. 2, pag. 229 et suiv., édit. de 1744.

Le Code Civil a levé toutes ces grandes difficultés par des dispositions précises.

§ Ier.

Art. 732. « La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens, pour en régler la succession.

Art. 733. « Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.... Il ne se fait aucune *dévolution* d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve *aucun ascendant ni collatéral* de l'une des deux lignes. (Par conséquent il y a dévolution d'une ligne à l'autre, lorsqu'il n'y a ni ascendant, ni collatéral dans l'une des lignes.)

Art. 8. « Tout Français jouira des droits civils.

Art. 9. « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de sa soumission.

Art. 10. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Tout Français né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

Art. 11. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »



BIU Cujas

Art. 726. « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de la république, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent, possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 912. « On ne pourra disposer au profit d'un Etranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. »

§ II.

Art. 757. « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est *d'un tiers* de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitimé; il est de *la moitié* lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans, ou des frères ou sœurs; il est des *trois quarts* lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs.

Art. 758. « L'enfant naturel a droit à la *totalité* des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Art. 765. « La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. » Voyez *Enfant naturel*, *Succession*.

§ III.

Art. 33. « Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de la mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de *déshérence*.

Art. 539. « Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 723. « La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à la république.

Art. 767. « Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 768. « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la république. » Voyez *Déshérence*, *Succession*.

*Communauté.*

8. Après la dissolution de la communauté, et « après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux, *ou ceux qui les représentent* (Code Civil, art. 1474).

« Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer (art. 1453); mais la femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. Cependant les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point mixtion (art. 1454). La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise, avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a dol de la part des héritiers de son mari (article 1455). La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés... » (art. 1456).

Or, lorsque la femme n'a pas renoncé de fait, ou lorsqu'elle s'est rendue indigne de renoncer, et que la communauté continue, soit avec les enfans communs, soit avec tous autres héritiers du mari, au moment où cette communauté vient à se dissoudre, et après que les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage toujours par moitié entre la femme et les représentans du mari, conformément à l'art. 1474; et, dans ce cas, comme le por-

BIU Cujas

tait l'art. 243 de la coutume de Paris, lorsqu'aucun des enfans qui ont continué la communauté, meurt, ou tous, fors un, les survivans, ou le survivant d'eux continuent la communauté, et prennent autant que si tous les enfans étaient vivans; c'est-à-dire que celui ou ceux qui décèdent font *accroissement* au profit de celui ou de ceux qui survivent. Cependant le contraire avait été jugé plusieurs fois au parlement de Paris, et notamment par arrêts des.... 1595, 1 avril 1600, 28 février 1620 et 6 septembre 1687, rapportés au Journal des Audiences. Ce point de jurisprudence, si long-temps controversé, est enfin fixé par la nouvelle législation.

Mais cet *accroissement* n'a point lieu à l'égard des héritiers de la femme. « Si, porte l'art. 1475, les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. Le surplus reste au mari qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. »

*Contrats. Servitudes.*

9. Il y a une grande distinction à faire entre les contrats et entre les testamens. Ceux-ci souffrent des interprétations, fournissent matière à des conjectures, et ont par là même, fait introduire des fictions. Ceux-là sont de droit étroit, ne comportent aucune espèce d'extension : *tantùm valent quantùm sonant;* de manière qu'il faut en prendre les termes dans leur propre signification, sans y rien suppléer, ni retrancher. « Quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. » (Code Civil, article 1163). Il résulte de cette différence entre les uns et les autres, que le droit d'*accroissement* admis dans les testamens, ne doit point avoir lieu dans les contrats. *Si quis sibi et alii, cujus juri subjectus non sit, dari decem aureos stipulatus est, valet quidem stipulatio : sed utrium* TOTUM *debeatur stipulatori quod in stipulationem deductum est, an verò* PARS DIMIDIA, *dubitatum est; sed placuit non plus quàm* DIMIDIAM *partem ei acquiriri.* Just., *lib.* 3, *tit.* 20, § 4. Lorsqu'on stipule pour soi ET pour un autre, la promesse se divise à cause de la particule conjonctive ET, de manière que l'obligation n'est acquise que par moitié à celui qui a ainsi stipulé; à l'égard de l'autre moitié, elle n'*accroît* pas au stipulant, et n'augmente pas sa portion, mais la stipulation en est inutile. Le principe est le même, soit qu'il s'agisse d'une somme de deniers, comme dans l'espèce proposée par Justinien, soit qu'il s'agisse d'un objet quelconque, mobilier ou immobilier; dans tous les cas, il n'en est dû que la moitié, à moins que l'obligé ne consente à le céder tout entier. « La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée (Code Civil, article 1202).

Il faut cependant prendre garde que lorsque l'objet qui a fait la matière de la stipulation, ne peut pas souffrir de division, il est acquis en entier au stipulant.

On demande si, en vendant la portion qui m'appartient du fonds que j'ai en commun avec Titius, je puis imposer une servitude à son profit et au mien. La réponse est qu'on ne peut établir de servitude que pour son avantage personnel; ainsi il faut regarder comme superflu la stipulation que j'ai faite en faveur de Titius, et décider que la servitude constituée cèdera entièrement à mon profit. *Si commune solum vendo, ut mihi et socio serviat, an consequi possim? Respondi, servitutem recipere nisi sibi nemo potest : adjectio itaque vicini pro supervacuo habenda est, ità ut tota servitus ad eum qui receperit, pertineat,* leg. 5, D., *commun. præd. tam urban. quàm rustic.....* Brunemann dit que la servitude étant indivisible de sa nature, elle demeure acquise à celui qui l'a stipulée, non par droit d'*accroissement*, mais par droit de non décroissement. *Acquiritur, non quidem jure accrescendi, sed jure non decrescendi, ob individuam servitutis naturam,* tom. 1, operum, pag. 315.

Suivant l'art. 686 du Code Civil, « il est permis aux propriétaires d'établir sur

BIU Cujas

leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds, et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. En vendant mon fonds j'ai donc pu stipuler à raison de ce fonds telle servitude que j'ai jugé à propos; mais comme je n'ai pas vendu le fonds de Titius, et que je n'en avais pas le droit, suivant l'art. 1509 du Code Civil qui dispose que « la vente de la chose d'autrui est nulle, » je n'ai donc pas pu stipuler de servitude à raison du fonds de Titius.

J'ai acheté un fonds pour Titius et pour moi; on demande si la vente doit avoir lieu pour une partie, ou pour le tout, ou si elle doit être regardée comme non avenue. On répond qu'il ne faut considérer en aucune manière la personne de Titius, mais que tout le fonds m'appartient. *Fundus ille est mihi et Titio emptus : quæro utrùm in* PARTEM *an in* TOTUM *venditio constat, an nihil actum sit? Respondi personam Titii supervacuò accipiendam (Puto). Ideòque fundi emptionem ad me pertinere.* Leg. 74, D., *de contrah. empt.* Il serait injuste que le vendeur fût obligé de morceler son fonds. La vente doit donc avoir lieu pour la totalité. Au surplus, la stipulation qui regarde Titius est indifférente au vendeur. Titius seul peut en profiter pour réclamer la moitié de la chose que j'ai achetée en mon nom et au sien, en m'indemnisant du prix de l'achat jusqu'à concurrence. On ne doit point envisager comme droit d'*accroissement* ou de *non décroissement* le résultat du profit qu'accordent les lois à celui qui a acheté pour soi et pour un autre, une servitude ou tout autre objet indivisible. En effet, la dénomination est tout à fait inexacte, suivant Vinnius : *De jure accrescendi non rectè disputatur, nisi actus in utriusque personâ ab initio consistat, ut concurrentes singuli partem petere possint, uno autem deficiente, totum ad alterum pertineat ut fit cùm duo ad eamdem hereditatem vocantur, aut cùm duobus eadem res conjunctim legatur. Ut in contractibus persona conjuncti facit, ut actus, aut pro parte nullus sit, aut ut perinde sit habendus, ac si omninò adjectus non esset totumque negotium ad alterum solum pertineret.* (I, pag. 623, edit. Elzevir.)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 18 novembre 1569. *Espèce :* « Titius prend un bail à demi-fruits pour lui et son frère Mœvius, avec promesse de le faire ratifier. Celui-ci ne ratifie point, mais continue de vivre en commun avec Titius, et ils cultivent ensemble, tant les fonds dépendant du bail, que tous les autres biens, comme par le passé. Lorsque les deux frères viennent à division et partage, Titius veut exclure Mœvius de l'objet du bail, et se le réserver exclusivement, et par droit d'*accroissement.* Il prétexte pour cela le défaut de ratification de la part de Mœvius, et il soutient que la demeure et le travail qu'ils avaient faits ensemble ne pouvaient induire une société, une participation entre eux : *Non per hoc videbatur contrahi societas.* (Leg. ex parte, §, *filius*, D., *famil. erciscundæ.*) La cour, sans s'arrêter *à telles délicatesses de droit* alléguées par Titius, jugea que la ratification résultait du fait, travail et labeur que Mœvius avait employés à la culture des biens, ce qui parlait de soi-même; telle approbation, quoique tacite, venant à équipoller à l'expresse. (*Maynard*, tom. 2, liv. 7, chap. 54, pag. 99 et 100).

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 15 mai 1698, qui juge que l'*accroissement* a lieu en faveur des vendeurs à faculté de rachat. *Espèce :* Quatre particuliers vendent solidairement et sous faculté de rachat, une terre dont ils avaient la propriété par indivis. Quelque temps après, l'un des quatre vendeurs, ou son subrogé, veut racheter toutes les différentes portions de cette terre, moyennant le remboursement du prix entier de la vente. L'acheteur soutient qu'il est non recevable dans sa demande, tant qu'il ne rapportera pas le consentement des trois autres vendeurs. Il prétend encore que pour être admis au rachat, il faut qu'il lui rembourse les sommes qu'il a prêtées à l'un d'eux, conformément à la réserve qu'il en a faite dans le contrat d'acquisition, ce qui est établi par le titre : *etiam ob chirographariam pecuniam, pignus teneri posse.* (*C.* lib. 8, tit. 27.)

BIU Cujas

La cour décida que le subrogé de l'un des vendeurs n'avait pas besoin de la subrogation des autres, pour être reçu au rachat de toutes les terres vendues; chaque vendeur étant solidairement obligé de maintenir la vente, il est juste aussi que chacun jouisse du rachat stipulé. A l'égard des sommes dues à l'acheteur par l'un des autres vendeurs, on jugea que le subrogé devait les lui rembourser, parce que le titre *etiam ob chirographariam*, qui n'est fait que pour l'engagiste, peut être appliqué à l'acquéreur sous faculté de rachat, qui a un titre plus fort. (*Catellan*, tom. 2, liv. 5, chap. 58, pag. 343.)

Le Code Civil a établi de nouveaux principes sur cette matière : nous allons rapporter ses dispositions.

Art. 1667. « Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité, par une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 1668 « Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 1669 « Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Chacun de ces héritiers ne peut user de la faculté de rachat, que pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 1670. « Mais dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Art. 1671. « Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

Art. 1672. « Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux, que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. »

*Divorce. Enfans.*

10. Le Code Civil dispose : art. 304. « La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfans nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 305. « Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage; les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. »

*Donation.*

11. Les auteurs sont assez généralement d'avis que la donation entre-vifs étant un *véritable contrat*, le droit d'*accroissement* ne saurait y avoir lieu; ainsi lorsqu'elle est faite conjointement à deux personnes, si l'une d'elle refuse ou néglige de l'accepter, la moitié de l'objet donné n'accroît point à celle qui a accepté. Ricard, dans son *Traité des donations*, part. 1, n° 872, et part. 3, n° 477 et suiv. pense au contraire, « que quand deux donataires se trouvent conjoints, la portion caduque, à cause de l'incapacité de l'un d'eux, accroît à l'autre

BIU Cujas

et il se fonde sur ce que le droit d'accroissement n'étant point établi par une loi générale, si ce n'est pour l'institution, on ne peut l'envisager comme un privilége introduit par la loi en faveur des légataires. Ce que nous trouvons à cet égard dans le droit romain n'est fondé que sur la raison et l'interprétation de la volonté du testateur, qu'on suppose solidaire en faveur de tous ceux qu'il unit par un même bienfait; de manière que si quelques-uns ne veulent ou ne peuvent prendre part à sa libéralité, les autres sont subrogés à leur place, en conséquence de la présomption de cette volonté; mais comme cette présomption se rencontre dans une donation entre-vifs, aussi bien que dans un legs, la raison pourrait exiger que l'un et l'autre soient susceptibles de la même faveur. »

Dans cette opinion, Ricard paraît avoir confondu la disposition entre-vifs avec le legs testamentaire. Les tribunaux ont toujours soigneusement fait cette distinction dans leurs décisions, et nous allons voir que le législateur français l'a faite avec la même attention dans le Code Civil.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 juin 1558, qui juge que le droit d'*accroissement* n'a point lieu dans les donations entre-vifs. *Espèce.* Un riche gentilhomme donne en pleine propriété l'une de ses terres à trois personnes : la moitié à Pierre, et l'autre moitié à Paul et à Jean, qui ne sont point parens du donateur, et il stipule que si les donataires décèdent sans enfans; la terre lui sera rendue. Pierre décède sans enfans; Paul et Jean réclament par droit d'*accroissement*, la moitié dont il jouissait. Ils disent « qu'en la condition de la réversion stipulée par le donateur, y a clause *conjonctive*, comprenant tous les donataires, s'ils décèdent sans enfans; et autre clause universelle que ladite terre retournera et appartiendra audit donateur, par lesquelles deux clauses, appert *l'intention* avoir été du donateur, que la part *accrût* aux autres, et n'y eût droit de retour, sinon pour toute la terre, quand tous les donataires seraient décédés. » La cour ordonna que la moitié de la terre donnée à Pierre reviendrait au donateur, parce que *le droit d'accroître n'a point lieu ès-donations.* (*Carondas*, liv. 8, réponse 51, p. 312.)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du mois de février 1574, qui décide, *après partage*, que le droit d'accroissement n'avait point lieu dans les *donations entre-vifs*. L'espèce dans laquelle il fut rendu est *précisément la même* que celle qui fut l'objet du précédent arrêt du parlement de Paris. *Maynard*, liv. 8, chap. 72, ne manque pas de l'observer, et sans cette attention de sa part, on aurait été tenté de croire qu'il avait confondu la date et le lieu.

ARRÊT du parlement de Toulouse, du mois de décembre 1588, qui juge « qu'en fait de donations, le droit d'*accroissement* n'avait point de lieu, *attendu qu'il n'est pas reçu aux contrats*, ce qui se doit entendre des donations qui se font *entre-vifs*, et non de celles qui se font *à cause de mort*, auxquelles le droit d'*accroissement est reçu*; quoiqu'il semble qu'en celles-là même, il y ait difficulté de les recevoir, parce qu'elles tiennent de la nature des contrats, et sont censées des libéralités, et par conséquent éloignées de la nature des *testamens*, auxquels le *droit d'accroissement est admis*, d'autant que, dit Cujas sur la loi *unum ex familiâ* D. delegat. 2° *Dare est viventium, relinquere morientium, denique relinquimus quod adportare nobiscum non possumus.* » (*Cambolus*, liv. 1, chap. 13, pag. 33 et 34.)

ARRÊT du parlement de Toulouse du 18 mai 1589, qui juge, dans le cas d'une donation faite par une tante à deux de ses neveux, que l'un étant décédé avant elle, sa portion n'avait pas *accru* au donataire. (Ferrerius, *in notis ad quæst.* 1, *præsidiis duranti.*)

ARRÊT du parlement de Paris du 13 mars 1651. Une aïeule fait donation à quatre de ses petits enfans, dont deux présens à l'acte, acceptent tant pour eux que pour les deux absens. Ceux-ci étant décédés, les deux acceptans prétendent à la totalité des objets donnés, tant par droit d'*accroissement*, que parce que leur aïeule les avaient substitués les uns aux autres. La cour les déboute de leurs prétentions. (*Soëfve*, tom. 1, centur. 3, chap. 69, pag. 299.)

ARRÊT du parlement de Rouen, du mois de janvier 1677, qui juge que le droit d'*ac-*

BIU Cujas

*croissement* n'a point lieu dans une donation entre-vifs. *Basnage*, sur l'art. 422 de la coutume de Normandie, tom. 2, pag. 225, dit qu'on n'a jamais douté que les donations entre-vifs n'étaient point susceptibles du droit d'*accroissement*, parce que dès le moment que la donation est parfaite par l'acceptation; elle saisit le donataire, et ses codonataires cessent de lui être conjoints; de sorte que la cause du droit d'*accroissement* manquant, il ne peut plus avoir d'effet.

Lorsqu'il s'agit de disposition testamentaire ou à cause de mort, la loi dit « qu'il y aura lieu à *accroissement* au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs *conjoints*, et que ce legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée; qu'il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément (art. 1044 et 1445 du Code Civil). Mais à l'égard des *donations entre-vifs*, elle ne porte aucune disposition semblable. La conséquence qui en découle est donc qu'elle a voulu que le droit d'*accroissement* n'eût pas lieu dans les *donations entre-vifs*, et qu'au contraire il devait avoir lieu dans les dispositions testamentaires.

Cependant Duaren, dans son excellent traité *de jure accrescendi*, lib. 1, cap. 15, suppose une espèce de *donation entre-vifs*, dans laquelle il pense que le droit d'*accroissement* doit avoir lieu. Titius donne un fonds à Mœvius ou à Sempronius, et Mœvius accepte la donation tant pour lui que pour Sempronius absent. Comme la libéralité est dirigée *in solidum*, à chacun des donataires, et que ce n'est que par le concours qui peut survenir, au moyen de l'acceptation de Sempronius absent, que les portions peuvent être distinguées, Mœvius doit profiter de toute la libéralité si Sempronius n'accepte pas. Le donataire acceptant, dans cette espèce particulière, doit être considéré de la même manière que s'il avait été expressément stipulé que le fonds donné lui appartiendrait en entier, dans le cas où l'autre donataire absent ne prendrait pas sa part.

*Double lien.*

12. C'était autrefois une question fort controversée que celle de savoir si une fille qui renonçait à la succession de son père, faisait *accroissement* au profit de son frère germain, par préférence à son frère consanguin. *Carondas*, liv. 4, rép. 73, dit que cette question fut le sujet d'un partage d'opinions au parlement de Paris, mais que les parties s'étant conciliées, ce partage ne fut point vidé. La coutume du Bourbonnais disposait, art. 307, « renonciation faite par la fille en son contrat de mariage, s'entend être faite au profit de l'hoir mâle *germain*, et des descendans de lui, sans qu'il soit besoin d'en faire autre expression, sinon qu'il fût dit expressément au profit duquel la renonciation aurait été faite. »

Le Code Civil a tranché toute difficulté en disposant ainsi, art 751 : « Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mére ont survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Art. 752. « Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit (germains); s'ils sont tous de lits différens (consanguins ou utérins), la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a des frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne. » Voyez *Renonciation, Double lien.*

*Garenne, Colombier, étang.*

13. « Les pigeons, lapins, poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'il n'y ait point

BIU Cujas

été attirés par fraude et artifice. » (Code Civil, art. 564.)

*Héritier.*

14. Code Civil, art. 785. « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 786. « La part du renonçant *accroît* à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 787. « On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête. »

Quant aux successions testamentaires, *voyez* ce que nous avons dit ci-dessus, n° 4, division *Alimens*, et n° 11, *Donation.*

*Retour.* (*droit de*)

15. Code Civil, art. 951. « Le donateur (par donation entre-vifs) pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses enfans. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Art. 952. « L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aurait été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. »

Ainsi cette loi termine une question qui avait été jugée diversement dans plusieurs parlemens de France, savoir si la stipulation du droit de retour pouvait préjudicier au droit d'*accroissement*, et au droit de l'héritier du donataire.

*Transmission.*

16. La transmission est le droit que peuvent avoir des héritiers, ou des légataires de faire passer à leurs successeurs l'hérédité ou le legs qui les regarderait, s'ils meurent avant que d'avoir exercé leur droit : ce droit exclut celui d'*accroissement.* Ainsi lorsqu'un cohéritier décède avant de recueillir ou de renoncer, ses héritiers peuvent recueillir pour lui, et exclure le cohéritier qui ne peut plus prétendre le droit d'*accroissement.* C'est la décision de Duaren, *de jure accrescendi*, lib. 2, cap. 27, *in fine*, de Swanenburg, *de jure accrescendi*, cap. 9, *in fine*, et de Pothier, coutume d'Orléans, pag. 527. Ce dernier dit : « Le légataire qui meurt après que le legs a été ouvert à son profit, transmet à ses héritiers le droit qu'il a d'avoir par droit d'*accroissement* les parts de ses colégataires, qui pourraient par la suite devenir caduques, soit par leur répudiation, soit par la défaillance de la condition sous laquelle le legs leur avait été fait, ou par quelqu'autre manière que ce soit. (*Leg.* 26, § 1, *D. de condit. et demonst.* »

« C'est une suite de ce principe que, si après avoir répudié de mon chef le legs fait à mon frère et à moi d'une certaine chose, je deviens héritier de mon frére, mort sans s'être expliqué s'il entendait accepter ou répudier le legs ouvert à son profit, je puis, en acceptant le legs comme héritier de mon frère, avoir la chose entière qui nous a été léguée. »

Mais, pour transmettre, il faut que les héritiers et légataires meurent après le testateur ; car s'ils décédaient avant lui, quoique après le testament, ils n'auraient aucun droit, puisque le testament, dont ce droit dérive, ne doit avoir son effet qu'après la mort du testateur. *Pro non scriptis sunt, iis relicta qui, vivo testatore, decedunt.* (*Arg.* § 2 *et* 3, *leg. unic. de caduc. toll.*) C'est encore une règle de droit, qu'un legs fait sous condition, devient caduc quand le légataire décède avant l'événement de la condition. *Intercedit legatum, si ea persona decesserit cui legatum est sub conditione.* (*Leg.* 59, *D. de condit. et demonst.*)

Ces principes ont été adoptés et consacrés par le Code Civil, qui dispose, art. 1039 : « Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Art. 1040.

BIU Cujas

Art. 1040. « Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque si l'héritier institué, ou le légataire, décède avant l'accomplissement de la condition. »

*Usufruit.*

17. « L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. » (Cod. Civ., art. 596.)

Les principes du droit d'*accroissement* ne sont pas les mêmes pour les legs d'usufruit que pour les legs de propriété, et la raison de cette différence est bien simple : c'est que dans ceux-ci l'accroissement se fait de la chose à la chose, *portio portioni*, et que dans ceux-là il se fait uniquement à la personne, *personæ*.

« L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, par la consolidation et la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire, par le non usage du droit pendant trente ans ; par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. Voyez *Usufruit*.

ACCRUE. *Tom.* 1, *pag.* 104.

*Voyez* pour le droit nouveau, au mot *Accroissement*, la division *Alluvion*, n° 5.

## ACCUEIL, ACCUEILLIR.

1. Cette expression, dans la correspondance, sur-tout entre négocians, n'indique pas toujours un simple acte de civilité ou d'affection ; elle emporte souvent dans les lettres missives que des négocians s'écrivent, un engagement formel et de rigueur. Par exemple, lorsque l'on écrit : *Vous pouvez vous prévaloir sur moi pour telle somme, à tant d'usances ;* ou bien : *J'ai pris note de vos traites, vous pouvez compter que j'y ferai un bon* accueil. Alors, l'expression *accueil* me soumet à accepter les traites de mon correspondant, et à les payer.

L'*accueil* a aussi pour objet les personnes. Un négociant de Paris prie son correspondant d'Avignon de faire *accueil* à un étranger, auquel il ne donne point de crédit ; celui-ci, aventurier, prend de l'argent, et disparaît. L'Avignonais dit : Je ne vous demande pas mon remboursement, parce que vous ne m'avez pas dit de prêter ; je vous demande de me prouver que celui que vous m'avez dit d'*accueillir*, et qui m'a trompé, est bien celui que vous m'avez nommé ; car, sans vous, je ne l'aurais pas vu, et il ne m'aurait pas escroqué. Il nous semble que l'invitation de faire accueil ne lie pas celui qui en est l'auteur jusqu'au point de le rendre garant de la mauvaise foi de celui qui en a été l'objet : c'est à celui qui s'est laissé tromper à s'imputer son excès de confiance. Inviter d'*accueillir* une personne, n'est pas se constituer personnellement garant de toutes les actions de cette personne.

2. *Accueillir* une traite, une lettre de change, c'est en consentir l'acceptation ; c'est contracter l'obligation de la payer, soit au moment de la présentation, soit à celui de son échéance.

3. Dans l'administration des hôtels des monnaies, *accueillir* était l'admission des descendans des ouvriers monnoyeurs et ajusteurs à l'apprentissage de l'art de la fabrication des monnaies, ensuite des preuves qu'ils avaient faites de leur droit d'*estoc* et *de ligne*. L'importance de ne confier un tel état qu'à des personnes bien connues par leurs talens, et sur-tout par leur délicatesse, a fait établir, de toute ancienneté, qu'on ne recevrait que les descendans des ouvriers, à qui on suppose plus d'aptitude à acquérir les connaissances nécessaires, et à profiter des exemples de probité de leurs pères ; et il faut convenir qu'il ne peut pas exister un meilleur moyen d'encourager la vertu et la probité des pères, que d'en assurer le fruit et la récompense à leurs enfans.

Ordonnance de Charles le Bel, du 25 septembre 1327, concernant les officiers des monnaies, leurs fonctions, droits et priviléges. Art. 25. *Item* : « que ils ne puissent recevoir ez franchises que nous leur avons octroyées, fors que enfant d'ouvrier ou de monnoyer, ou fils de fille d'ouvrier ou de monnoyer, et ne *accueillir* au métier iceux ne autres, sans appeler les maî-



BIU Cujas

tres de nos monnoyes ou ceux qui de par lesdits maîtres, y seront députés.» Art. 25, *Recueil des Ordonnances*, par de Laurière, *tome* 1, *page* 803. (*Ordonn. du Louvre.*)

ORDONNANCE du commissaire député pour la réformation des monnaies au pays et duché de Normandie, du 21 juin 1578. « Les prévôts, ouvriers et monnoyers ne recevront en leur collége que les enfans naturels et légitimes de ceux qui auront fait leur épreuve, seront trouvés d'être et ligne et âge compétent, qui est de douze ans accomplis par les ordonnances, et ne pourront recevoir ni *accueillir* avec eux aucun duquel le père n'aura fait son épreuve, ou la mère n'aura été reçue sans lettres du roi, vérifiées en ladite cour, ou par l'un des conseillers généraux députés par icelle.» (Chartres, *Ordonnances et Lettres Patentes.... concernant les privilèges des ajusteurs, monnoyeurs et tailleresses du serment de France, tenant garnison en la monnoie de Rouen*, 1761, in-12.)

ARRÊT de la cour des monnaies, du 3 avril 1612, qui ordonne : « qu'il ne sera reçu ci-après aucun monnoyeur en la monnaie de Paris, sinon les aînés des ouvriers et monnoyeurs, et, quant aux autres, seront *accueillis* et reçus du côté des ouvriers, jusqu'à ce que le nombre desdits ouvriers soit suffisamment rempli : fait défenses aux prévôts d'y procéder autrement, à peine de nullité et de suspension de leurs charges.» (*Constans*, pages 367 et 368.)

ARRÊT de la cour des aides de Normandie, du 15 mai 1687, qui juge que les *accueillis* doivent jouir des priviléges accordés aux monnoyeurs. Les prévôts, lieutenans-ouvriers et monnoyeurs de Rouen, étaient parties intervenantes au procès pendant entre les habitans de la paroisse de Roquemont, et M. Le Brun, avocat, *accueilli* ajusteur en la monnaie de Rouen. (Chartres, *Ordonnances des monnoyeurs de Rouen*, page 311 et suiv.)

Nous nous bornons à ces simples citations pour rappeler quelle était l'ancienne organisation des monnaies. Elle a été abolie et rétablie sur de nouveaux principes, par le décret du 21 mai 1791. Il n'y a plus maintenant d'*accueillis*; les compagnies des ajusteurs et tailleresses ont été supprimées par l'art. 3 du titre 2 de ce décret. L'article 4 dispose que « l'inspecteur général des essais, les commissaires du roi, leurs adjoints et les directeurs seront nommés par le roi; l'essayeur général sera pareillement nommé par le roi; mais il sera pris dans le nombre des essayeurs qui auront exercé, pendant douze ans au moins, leurs fonctions, soit à Paris, soit dans les autres hôtels des monnaies. Les places de graveur général, d'essayeurs et de graveurs particuliers, seront données aux concours.» Voyez *Essayeur*, *Graveur*, *Monnaies*.

## ACCUMULATION, CUMULATION.

On se sert de ces deux mots indifféremment dans la langue française, pour exprimer l'assemblage, la réunion de plusieurs objets, de plusieurs droits, de plusieurs actions. On dit de même indistinctement, en latin, *accumulatio* et *cumulatio*.

Accumulation de charges, de fonctions, d'emplois. Voyez *Incompatibilité* et *Fonctions publiques*.

*Accumulation d'actions*. Voyez *Pétitoire*, *Possessoire*.

## ACCUSATION. *Tom.* 1, *p.* 106.

## ACCUSÉ. *Tome* 1, *page* 114.

*Addition.*

1. Les tribunaux, comme les lois, ont pour objet la sûreté, la tranquillité, l'ordre, la paix et le bonheur public. Les lois et la juridiction criminelle sont la partie la plus importante et la plus redoutable de l'administration de la justice; c'est aussi celle qui a attiré le plus particulièrement l'attention du législateur moderne, et qui a subi les plus grands changemens dans la recomposition de nos institutions sociales : ils sont tels, depuis la publication de l'ouvrage de nos prédécesseurs, que nous nous croyons forcés de traiter cette matière comme s'ils ne s'en étaient pas occupés.

Chaque peuple civilisé est forcé, pour maintenir son organisation sociale, de punir ceux qui en troublent l'ordre; mais chacun a ses mœurs, ses règles, ses usages,

BIU Cujas

ses lois, ses moyens de répression. L'accusation en est toujours la base; il faut donc la considérer dans sa profondeur et dans ses différens rapports.

« C'est pour vous, disait l'éloquent Servan, *( discours sur l'administration de la justice criminelle)* c'est pour vous que je vais parler. Je vais parler pour vos biens, vos libertés, vos vies. Qui de vous m'entendra avec indifférence? Vous êtes libres aujourd'hui : votre fortune, vos jours vous paraissent en sûreté; mais demain, peut-être demain, vous serez accusateurs ou accusés; peut-être en cet instant un citoyen épie le moyen de vous surprendre, peut-être un noir complot exposera votre vie aux soupçons de la justice ! peut-être vos mains porteront des fers ! ô mes concitoyens ! écoutez.... »

*Droit naturel.*

2. La nature a dit à l'homme : *Tu ne feras point à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.* Elle a dit : *Tu pardonneras à ton semblable; car le malléger ou passager qu'il t'a fait par accident, par légèreté, par besoin, peut-être, tu l'aurais fait toi-même si tu avais eu son ame, et si tu avais été dans sa position.* Elle a dit encore : Celui qui s'écartera du principe sacré de la vertu, sera puni par la honte et le remords, par la crainte même de rencontrer des hommes plus adroits, plus injustes et plus méchans que lui, et par la terreur de cette autre vie, l'espoir et la consolation de l'homme juste. La vraie punition du scélérat, dit Cicéron, ce ne sont ni les jugemens, devenus inutiles par leur nombre, ni les supplices qui passent; c'est la conscience. Le scélérat est agité, non par les furies avec leurs torches ardentes, comme dans nos théâtres, mais par l'image de son crime, qui le poursuit par-tout, et cette voix intérieure qui peut seule faire le bonheur ou le malheur de la vie. *Pœnas luunt non tam judiciis, quæ quondam nusquam erant, hodie multifariam nulla sunt; ubi sunt, tamen persœpe falsa sunt : quàm conscientiâ. Ut eos agitent insectentur furiæ, non ardentibus tœdis, sicut in fabulis, sed angore conscientiæ, fraudisque cruciatu.* (De leg. 1. 40.)

Là finit la loi naturelle. Ce n'est pas elle qui a dit à l'homme : Lorsque tu seras outragé ou maltraité, tu citeras celui que tu accuses devant d'autres hommes, et tu leur demanderas vengeance. Ce n'est point elle qui leur a dit : Vous réparerez l'injure avec des paroles, de l'argent, du parchemin; vous punirez l'erreur ou l'égarement par cette flétrissure qui ne laisse plus au coupable que le désespoir et la honte, qui mène à tout; vous vengerez le vol par la servitude ou par la mort, et la perte d'un individu par le sacrifice de plusieurs autres. Ce n'est point elle qui a dit : Vous préviendrez les crimes par la terreur, par le rafinement des peines, et, pour rendre les autres meilleurs, vous deviendrez barbares.

La voix de la nature est plus douce; elle leur a dit seulement : Si ton semblable est accusé, si son repos, sa fortune, son honneur ou sa vie sont en danger, permets qu'il ait des défenseurs, car *la grandeur du péril est au-dessus de la force humaine;* et si son amour propre, son courage, sa misère, les écartent de lui, *ne souffre pas qu'il en manque;* parce que sa fermeté, ses lumières disparaissant bientôt, tu serais exposé à condamner l'innocent : fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît à toi-même; et, législateur ou juge, *ne cesse jamais d'être homme.*

Nous verrons, dans le développement de cet article, combien cette voix touchante de la nature a retenti profondément dans l'ame du législateur des Français; mais, avant d'offrir le tableau de la législation nouvelle, jetons un coup d'œil sur celle des anciens peuples.

*Peuples anciens.*

3. Par-tout, excepté dans la nuit de la tyrannie, l'accusation était permise au citoyen; mais elle avait des formes rigoureuses, mais la défense était de droit, et le jugement était public.

Chez les Égyptiens, l'accusateur écrivait sa plainte, l'accusé sa défense; ensuite on les entendait encore par eux-mêmes, ou par leurs orateurs; les juges prononçaient leurs avis, et le prince confirmait. (*Diodorus Siculus*, lib. 2, cap. 3.)

Chez les Perses, le droit d'accuser appartenait à tout le monde, et les jugemens

BIU Cujas

étaient publics. *Accusandi cuilibet ex populo facultas erat propterea quòd* PUBLICA *erant hujusmodi* JUDICIA, *popularesque accusationes.* (Brissonius *de regno Persarum*, page 538, *edit. operum minorum*, 1749, f°.)

Les GRECS permettaient aussi à tout le monde de se rendre accusateur. *Cuivis eum qui alteri injuriam intulerit accusare permissum esto.* (L. atticæ, lib. 7, tit. 2.)

Si le crime intéressait vraiment le public, comme l'enlèvement d'un citoyen, on donnait à l'accusateur le tiers des biens confisqués sur les coupables. *Triens accusatori cedito.* (Lib. 6, tit. 1.)

Les jugemens étaient publics pour le maintien des lois publiques, et les lois publiques étaient les lois faites contre les crimes publics. (*Salmas. de modo usurar.* page 106.) On ne peut pas en douter, quand on voit dans l'histoire cet *aréopage* où avait droit de s'asseoir tout citoyen vertueux, et cette juridiction héliastique, exposée en plein air et aux rayons du soleil; on peut encore moins douter de la liberté laissée aux accusés d'avoir des défenseurs, quand on parcourt l'histoire, quand on lit Démosthène, quand on voit à Athènes les progrès de l'éloquence.

Les JUIFS avaient les mêmes principes, et ils péchèrent doublement contre leur loi (Talm. Jom. Tob. cap. 5, hal. 2) dans l'accusation qu'ils portèrent chez le grand prêtre Anne, contre JÉSUS-CHRIST, en ce qu'ils la firent de nuit, et dans un temps de fête : *Constitutiones receptas violabant, viz. quòd quemquam* ACCUSARENT *et damnarent festidie, qui jam inceptus erat, porro quòd hoc agerent noctu : utrumque per eorum legem prohibitum erat.* (Lighfoot operum, tome 2, page 53, edit. Leers, 1686, f°.) Cet auteur fait encore une observation précieuse tirée du Sanhedrin, fol. 32, 1 et 40, 1; c'est que, quand il s'agissait de délits capitaux, on devait commencer par entendre les témoins qui déposaient à la charge de l'accusé. On s'écarta, dit-il, de cette loi, puisque *Pierre*, seul interrogé, déclarant ne pas connaître son maître, il fallait chercher d'autres disciples qui pussent parler à sa décharge. *Ordiuntur judicia capitalia à parte defensoriâ et non à parte accusatoriâ agere, non omnibus licuit pro accusatoriâ..... Scholaris aliquis dicit; habeo quo eum accusem, silentium ei indicunt. At scholaris aliquis dicit, habeo quo eum defendam, ad seipsos eum evocant, atque inter se collocant, nec descendit ille indè per totum diem.....* Un accusateur se présente, et, après son exposé, le tribunal lui impose silence; c'est assez de lui avoir permis d'accuser. Un défenseur se présente, et non seulement les juges l'accueillent, mais ils le font asseoir au milieu d'eux; il est digne d'y avoir place, car il vient faire le plus noble usage de son éloquence; il vient protéger la faible humanité, et éclairer la justice qui pourrait se tromper.... Que cette loi des Juifs était belle! Il n'y a de coutume qui en approche que la question adressée au public par le juge anglais avant de terminer l'instruction : N'y aura-t-il personne qui veuille prendre encore la défense de ce malheureux accusé?.... Nous allons voir que le nouveau législateur français a adopté et la loi des Juifs, et la coutume anglaise.

### DROIT ROMAIN.

4. *Leges XII. Tabul.* Sur cent cinq de ces fameuses lois, trente-une appartiennent au droit criminel.

*I. lib.* 4, *tit.* 6 *et* 18.

*De privatis delictis. D.* 47, 1.

*De publicis judiciis. D.* 48, 1.

*De judiciis omnibus. Paul.* 1, 10.

*De criminibus et reis. N.* 17, *cap.* 5.

*De accusationibus et inscriptionibus. D.* 48, 2, *C.* 9, 2, *C. th.* 9, 1.

*De his qui accusare non possunt. C.* 9, 1.

*Ne præter crimen majestatis, servus dominum, vel patronum libertus seu familiaris accuset C. th.* 9, 6.

*Ubi senatores vel clarissimi civiliter vel criminaliter conveniantur. C.* 3, 24.

*Ut nemo invitus agere vel accusare cogatur. C.* 3, 7.

*Ubi de criminibus agi oporteat. C.* 3, 15.

*Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur. C.* 9, 44.

*An per alium causæ appellationum reddi possunt.... D.* 49, 9.

BIU Cujas

*De reis postulatis. C.* 19, 58.

*De reis restitutis. Paul.* 1, 6.

*De exhibendis vel transmittendis reis. C.* 9, 3, *C. th.* 9, 2.

*De custodia et exhibitione reorum. D.* 48, 3, *C.* 9, 4, *C. th.* 9, 3.

*Si reus vel accusator mortuus fuerit. C.* 9, 5.

Nos mots *accusation*, *plainte*, répondent à ceux des Romains ACCUSATIO, INSCRIPTIO, EXPOSTULATIO; *accusateur*, ACCUSATOR; *accusé*, REUS, ACCUSATUS. Le dernier ne pouvait se dire qu'après l'inscription et l'admission de l'accusation; le premier, qui signifiait plutôt défendeur par opposition à ACTOR, s'employait préférablement dans les plus grandes causes, par égard, ou par politesse. *Dénonciation*, DENUNTIATIO; *délation*, DELATIO; *information*, INQUISITIO.

Les délits étaient ainsi classés : *délits publics*, *délits privés*, et par là même leurs jugemens étaient ou publics ou privés. *Judicia privata*, *judicia publica*. Cette division a été marquée dans les 47 et 48e livres du Digeste, que Justinien appelait *terribles*, dans les Institutes, le Code et les Novelles.

Les délits *privés* étaient le vol, le recelé, le stellionat, la fraude, l'injure, les coups, le dommage, l'accident, etc. délits ou quasi-délits. Ils ne pouvaient être poursuivis que par action, comme tous les intérêts particuliers, et ils n'étaient punis d'aucune peine capitale. Rien ne peint mieux l'esprit des Romains à cet égard, que ce texte de Justinien. « En haine des *voleurs*, et afin qu'ils soient retenus par un plus grand nombre d'actions, on a voulu, qu'outre *la peine* du *double* et du *quadruple*, on pût encore leur demander la chose volée. » *Planè odio furum, quo magis pluribus actionibus teneantur, effectum est ut extra pœnam dupli aut quadrupli, rei recipiendæ nomine fures etiam hac actione teneantur.* (I, l. 4, tit. 6, § 14.) Sparte riait du vol; Rome condamnait au quadruple; nous avons long-temps prononcé la mort, la roue même : cependant il semble que la justice devrait être une.

Les délits soumis au *jugement public* étaient ceux qui intéressaient vraiment la république : la brigue, le péculat, la concussion, l'exaction, la conspiration, la conjuration, la sédition, la révolte, le faux dans certains actes, le rapt, le viol, le meurtre et le sacrilége. C'est Auguste qui imagina de soustraire au tribunal domestique l'adultère, pour le soumettre à un jugement public, et qui vit sa femme et sa fille n'en bravant que mieux jusqu'à la nature, donner à Rome l'exemple de la débauche la plus crapuleuse. Ce ne fut que sous les Césars que l'on imagina d'ériger en crime le monopole des grains, lorsqu'on ôta au commerce et à la concurrence l'approvisionnement public, pour le mettre entre les mains de ce Caligula, qui menaçait le peuple de fermer le grenier public et de le réduire à la famine. Ce n'est que sous Sylla et sous Auguste, qu'on étendit l'idée attachée jusque là, au mot *perduelliones*; que parurent toutes ces lois *Julies*, et ces crimes vagues de lèse majesté, que la sombre férocité de Tibère étendit aux écrits, aux discours, aux statues, aux signes, aux pensées et au silence même.

Ces délits publics étaient ou capitaux, ou non capitaux. Les capitaux étaient ceux qui emportaient la peine de mort, l'interdiction du feu et de l'eau, la déportation, la condamnation aux mines. Les non capitaux emportaient infamie avec une réparation pécuniaire. (I. liv. 4, tit. 18.) Milon convaincu du meurtre de Clodius, ne perdit point la tête; mais il était Romain, et il perdait tout, lorsqu'il était obligé de quitter Rome.

Ce qui distinguait le plus les délits publics, c'est que dès qu'il s'agissait de la liberté de l'homme, de la vie d'un citoyen, les jugemens devaient être publics, comme si la publicité seule pouvait répondre à la république du salut des citoyens.

Ce qui distinguait encore parfaitement les délits publics, c'est qu'ils ne pouvaient pas être poursuivis par *action*, comme les intérêts particuliers, comme les délits privés; ils ne pouvaient l'être que par ACCUSATION.

Or l'accusation était bien autre chose par sa nature, sa forme, son objet, son éclat, ses rapports et ses conséquences.

Cependant il n'y avait point de magistrature établie pour accuser et poursuivre :

BIU Cujas

c'était une charge commune, *cuilibet ex populo*. Chaque citoyen la regardait comme une portion de la souveraineté.

C'est pour cela qu'elle ne pouvait pas être exercée par les étrangers, et qu'entre autres les Siciliens furent obligés de recourir à Cicéron pour accuser Verrès. La loi ne confiait non plus un acte si important, ni aux femmes, ni aux enfans, à moins qu'ils n'eussent un intérêt direct et personnel; elle excluait encore les affranchis à l'égard de leurs patrons, les esclaves, les infames et ceux qui se faisaient payer pour accuser.

Godefroy a cru voir notre ministère public, et des accusateurs en titre dans ces *questeurs du parricide* établis par la 8oe loi des Douze Tables. Les jugemens et l'histoire attestent que leurs fonctions, assez semblables à celles de nos commissaires enquêteurs, se bornaient à faire des recherches sur les crimes capitaux et sur le meurtre, délit particulier dans le fond, mais public par les conséquences. *Quæstores parricidii qui de rebus capitalibus quærant à populo creantur, et indemnatum quemcumque hominem interficere ne licet.* PARRICIDII exprimait toute sorte de meurtres, comme si la république n'eût été qu'une seule famille.

Lorsque le délit public était grave, la gloire créait des accusateurs. Il manquait si peu d'accusateurs, que plusieurs se présentaient à la fois, et se disputaient ce privilége par des plaidoyers qu'on appelait *divinations*. Cicéron n'obtint la faveur d'accuser Verrès, qu'après l'avoir contestée ainsi à Cœcilius Niger. La loi ordonnait de choisir le plus digne par le rang, le savoir et les vertus : *Si plures existant qui eum in publicis judiciis accusare volunt, judex eligere debet eum qui accuset, causâ scilicet cognitâ, æstimatis accusatorum personis, vel de* DIGNITATE, *vel de eo* QUOD INTEREST, *vel* ÆTATE, *vel* MORIBUS, *vel aliâ justâ de causâ.* (L. 16, D. de accusationibus.)

Quand le préteur avait pris des informations préalables sur le fait qui donnait lieu à l'accusation, *causâ scilicet cognitâ;* quand il avait choisi et nommé l'accusateur, celui-ci prêtait le serment de calomnie. Il jurait qu'il était déterminé par la vérité, par le bien public, non par envie de fatiguer ou de perdre par des mensonges.

Le serment prêté, l'accusateur inscrivait et signait son libelle. C'était un acte bien difficile à rédiger, s'il était faux; car, suivant les lois 3 et 17, D. *de accusationibus*, il fallait qu'il contînt avec exactitude, clarté et précision, les personnes, le lieu, le temps et toutes les circonstances. Subtils dans le droit privé, les Romains étaient minutieux dans le droit criminel, et s'attachaient à la lettre même, comme les Anglais. La question : si le nez est un membre, n'eût pas paru plus extraordinaire à Rome qu'à Londres où elle a donné lieu au statut 22 de Charles II, appelé l'acte de *coventry*. On aurait discuté aussi long-temps et avec autant de raison, parce qu'en matière criminelle, il ne faut confondre ni les délits, ni les peines; parce qu'il ne doit jamais y avoir d'arbitraire, quand il s'agit de l'honneur et de la vie, ou que, s'il peut s'introduire, ce ne doit jamais être qu'en faveur de l'*accusé*.

L'accusation inscrite et communiquée à l'accusé, le préteur fixait le jour de l'audience, plus ou moins éloigné, suivant la nature de l'affaire et le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense. Si celui-ci refusait de comparaître, il était condamné; si c'était l'accusateur, l'accusation était rayée et l'affaire finie. S'ils comparaissaient tous les deux, l'instruction se faisait respectivement à charge et à décharge, la cause se plaidait, et ces deux actes étaient publics, *publica judicia*.

Mais quels étaient les juges? La notice que les historiens nous en ont laissée n'est pas très-claire. Le sénat et le peuple se disputèrent quelquefois le droit de juger. Mais ce n'est que dans les temps de trouble, comme lors de la conjuration de Catilina, ou sous de mauvais empereurs, que le sénat fut souverain, législateur et juge. L'administration et la juridiction ne devaient pas être dans les mêmes mains, ou en d'autres termes, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ne devaient pas être cumulés dans les mêmes personnes.

Les tribunaux se renouvelaient toutes les années; il y en avait pour chaque crime.

BIU Cujas

Ils étaient présidés par un préteur dont les fonctions étaient aussi annales. On tirait au sort ceux qui devaient les remplir ; mais pour être admis au scrutin, il fallait en être jugé digne par une certaine fortune, par des mœurs, par la connaissance des lois. Quand le préteur avait admis une accusation, sur la quantité fixée pour juger l'espèce, il tirait au sort nn certain nombre, que pouvaient encore récuser l'accusateur et l'accusé. Quelquefois la loi permettait à l'accusateur et à l'accusé de choisir leurs juges, comme nous choisissons nos arbitres. Quelquefois encore, comme lorsqu'il s'agissait de concussion, crime pour lequel il y avait quatre cents cinquante juges inscrits, la loi *Servilia* permettait à l'accusateur d'en présenter cent, et à l'accusé d'en récuser cinquante. Cette jurisprudence a été adoptée par les Anglais, et elle a servi de modèle à nos lois actuelles sur les jurés de jugement.

Les juges convenus ou nommés, la cause était plaidée aussi long-temps que l'exigeaient sa nature, son importance et l'intérêt qu'y mettait un peuple humain, citoyen et jurisconsulte. L'on y consacrait plusieurs grandes journées, et Pline plaida sept heures de suite pour un accusé, parce qu'il n'y avait rien de plus essentiel que l'honneur et la vie du citoyen, et que l'intérêt de chaque accusé était celui de tous.

Les plaidoyers finis, le préteur qui n'avait point d'opinion, distribuait aux juges qui sont le modèle de nos jurés, trois espèces de bulletins : A. *absolvo ;* C. *condemno ;* N. L. *non liquet.* Les juges délibéraient entre eux, et mettaient chacun dans l'urne fatale le bulletin conforme à son opinion. Le préteur comptait et vérifiait publiquement ces avis muets, et d'après la pluralité reconnue publiquement, il prononçait l'absolution, ou le plus amplement informé, ou la condamnation. Le président Brisson, dans ses *Formules*, liv. 5, pag. 538, observe que ces maîtres du monde, ne prononçaient point en termes vagues, obscurs et impérieux, mais avec une certaine modestie. Il PARAÎT que l'accusé a fait telle action ; ou, il *paraît* l'avoir faite à bon droit. *VIDETUR fecisse, aut videtur JURE fecisse.*

Si l'accusé était condamné, rien ne pouvait le soustraire à la peine. S'il était absous, ce pouvait être par clémence, par grace, et il ne lui restait plus qu'à en profiter ; ce pouvait être encore, ou parce qu'il avait traité secrètement avec l'accusateur qui avait ralenti sa marche, et celé les preuves, ou parce que l'accusation était calomnieuse. Ces deux cas donnaient lieu à deux accusations incidentes : la première, apelée de *prévarication*, était dirigée contre l'accusateur corrompu, par le premier citoyen qui pouvait avoir la preuve de la manœuvre. (L. 1, § 6, D., ad S. C. turp.) La seconde, appelée de *calomnie*, avait lieu toutes les fois qu'il était constant que, par une coupable calomnie, l'accusateur avait inscrit un crime imaginaire, ou que l'accusé ne l'avait pas commis. (L. 1, § 1, et seq. *ibid.*) Alors, ou la peine du talion était prononcée quelquefois, ou le calomniateur était puni par l'impression sur le front d'un fer chaud, avec la lettre K.

Enfin, l'accusation avait une durée fixée irrévocablement à deux années : *Biennio*, dit la loi 15, § 5, D., ad. S. C. turp. ; et ce temps, déjà si long pour l'absolution de l'innocence, pour la punition du crime, ne fut point augmenté par les empereurs. Justinien, dans la loi 3, C., *ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur*, veut que, de quelque manière que ce soit, les affaires criminelles soient jugées en deux années, et qu'après ce terme révolu, l'accusé soit absous de droit. *Post biennii excessum minimè ulterius lite durante, accusatum absolvi.* Que ce fût la faute de l'accusateur de n'avoir pas fourni les preuves ; que ce fût celle des juges de n'avoir pas statué dans le temps ; que ce fût toute autre cause, l'accusation ne pouvait pas durer davantage : *Nec ullâ aliâ occasione ad ampliora produci tempora.* (*Ibid.*)

Telle est l'esquisse de la procédure criminelle chez les Romains.

Le premier appui de l'innocence était ce qu'a remarqué Montesquieu (Espr. des lois, liv. 12, chap. 20). Qu'*on donnait des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins.* Plutarque, dans son traité, *comment on pourra recevoir utilité par ses ennemis*, ajoute, que telle était l'opinion de la vertu de Caton, que les gardes se retiraient sur sa pa-

BIU Cujas

role. Combien de pays, au contraire, où, tandis que l'accusé, séparé de l'univers, gémit, se désespère, ou meurt au fond d'un cachot, l'accusateur, libre, aiguise ses armes, et seul a droit de pénétrer les mystères de l'instruction !

De plus, la loi accordait au citoyen la liberté de préparer sa justification, de conférer avec tout le monde, de solliciter les juges, et d'amener avec lui les témoins de ses faits justificatifs. Il ne fallait pas qu'il pût dire, ni même que l'on pût soupçonner qu'il lui manquait de temps et de liberté. S'il pouvait être condamné, il fallait qu'il fût coupable, qu'on le vît, et qu'il épuisât tous les moyens de se justifier. A Londres, vous voyez de même l'accusateur et l'accusé arriver chacun avec leurs témoins, et voilà sans doute ce qui s'appelle informer à *charge* et à *décharge*.

De plus, l'usage et la nécessité donnaient la liberté de parler contre l'accusateur, *ulciscendi*. La loi 5, D., *de publicis judiciis*, veut que l'accusé se justifie avant tout. *Si quis reus factus est, purgare se debet, nec antè potest accusare, quàm fuerit excusatus*. Mais l'accusateur n'étant point caché, et se mettant en présence de l'accusé, celui-ci, tout en se défendant, parlait des mœurs, de la réputation, du motif, de la personne entière de l'accusateur; et Cicéron se servit souvent de cette défense. Cette manière dont on retrouve plus d'un exemple dans les débats du parlement britannique, assurait l'exactitude des preuves, la modération, la circonspection et la vertu même de l'accusateur.

De plus, c'était une maxime gravée dès l'enfance dans le cœur des Romains, qu'il vaut mieux laisser le crime impuni, que de perdre un seul innocent : adage recueilli par Justinien : *satiùs enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare*. (L. 5, c. de pœnis.)

De plus, les juges étaient établis pour chaque crime, et cette jurisprudence venait encore d'Athènes, qui, entre autres, avait ce *palladium* destiné uniquement à statuer sur les accidens; sans doute, on jugeait mieux quand on s'occupait d'un seul genre d'affaires, que si, jugeant tout, et de par tout, on avait été embarrassé par la multitude et la diversité des lois et des usages.

De plus, les juges n'ayant qu'une année d'exercice, leur ame n'était point endurcie par le spectacle journalier des accusateurs, des accusés, des greffiers, des licteurs et des supplices. Ils n'avaient pas le temps de contracter cette habitude de vivre, pour ainsi dire, dans le crime, habitude qui empreint à la longue une certaine défiance, qui bientôt suppose tous les hommes, presque sans exception, capables de tous les crimes possibles; habitude qui fait un métier du droit de juger, une routine de l'instruction, et un jeu de la condamnation; habitude qui fait quelquefois du magistrat un agresseur vif et rusé, plutôt qu'un juge patient et humain; qui met de la vanité à découvrir les choses les plus cachées, et à surprendre les accusés par toutes sortes de moyens, comme s'ils étaient des ennemis; habitude enfin qui attache une étrange gloire à avoir beaucoup d'occupation, à rendre les supplices éclatans et nombreux, comme si, au milieu des échafauds et des bûchers, le crime ne renaissait pas de ses cendres !

Le dernier et le principal appui de l'innocence était la *défense publique* indiquée dans la quatre-vingtième loi des Douze Tables ci-dessus citée, et maintenue par une tradition constante, comme toutes les grandes branches du droit public. Elle était d'ailleurs prescrite par l'équité naturelle, par l'intérêt général, qui ne permettait pas de déshonorer quelqu'un sans qu'il fût défendu, à plus forte raison, de le faire mourir : *Ne probum audire, nisi ex lege, ut respondere, liceat, et* JUDICIO DEFENDERE.

Les termes de cette loi des Douze Tables n'ont indiqué aux Duprat, aux Poyet, aux Pussort et à leurs semblables, que la défense personnelle. Mais l'humanité criait que l'accusé, souvent timide, toujours troublé, ne pouvait pas se défendre lui-même. La raison ajoutait que s'il était permis à qui que ce fût d'avoir des avocats, dans les causes où il s'agissait seulement de la fortune, il ne devait pas seulement être permis, il devait être ordonné d'en avoir pour l'honneur et la vie, deux biens inestimables, qui appartiennent à l'humanité, à la famille, à la patrie.

La

BIU Cujas

La justice, qui forçait le pupille à recevoir un tuteur, le prodigue et l'insensé à se soumettre à un curateur, voulait que l'accusé, plus faible en raison du danger, remît sa défense à des hommes de sang froid, courageux et instruits. C'était une obligation d'avoir un avocat, et l'on pouvait en avoir jusqu'à six, qui se relevaient et se partageaient l'action. Rabirius, défendu d'abord par Hortense, le fut bien mieux encore par Cicéron qui porta la lumière dans les esprits et attendrit les cœurs.

Eh ! lorsque les premiers génies n'osaient pas entreprendre leur propre défense, lorsque Cicéron, accusé par la loi *clodia*, bégaya, fut altéré, perdit la tête, et recourut à ses rivaux, comment des hommes vulgaires auraient-ils échappé à une accusation profondément méditée ? Qu'auraient dit pour leur défense ces *dames romaines*, qui, écartées de toutes fonctions publiques, soumises à l'autorité maritale, n'avaient d'affaires que les soins domestiques, et ne savaient être qu'épouses et mères ?

Comment aurait-on refusé des défenseurs aux femmes ? l'on en accordait même aux esclaves. La loi 11, D., *de publicis judiciis*, voulait que l'esclave fût défendu par son maître ou par le procureur de son maître : *Servus etiam per procuratorem domini, æquè ac per dominum defendi potest.* Et si, dans une affaire capitale, où il serait présumé coupable, il pouvait être abandonné, la loi 9 du même titre ne voulait pas qu'il restât sans défenseur : *Non eum pro derelicto haberi*, tant l'humanité et la justice reprenaient leurs droits, quand il s'agissait de la vie des hommes !

Quel vaste champ ces accusations ouvraient à la générosité, à la bienfaisance, à l'amitié, au savoir, à l'éloquence, à tout ce qui peut émouvoir et convaincre un grand et nombreux auditoire ! Combien les talens de l'orateur étaient considérés, lorsque chacun voyait en lui un refuge ! Combien l'art de parler et d'écrire était cher à l'avocat, lorsqu'à l'avantage de s'illustrer, il joignait la satisfaction intérieure, mais ravissante, d'avoir sauvé un infortuné, souvent un ami, et quelquefois la justice !

C'est par là que Cicéron ouvrit sa brillante carrière, dans l'affaire de Roscius, qu'avaient refusée d'anciens orateurs épouvantés par le crédit et le caractère de Sylla, dont il fallait rappeler les proscriptions. Ah ! sans doute, la défense des accusés était le plus noble et le plus saint des devoirs, puisqu'au milieu des troubles de la conjuration de Catilina, Cicéron consul, Cicéron, le premier des maîtres du monde, descendit au barreau pour défendre et sauver Murena.

C'est là que Marc-Antoine, plaidant pour Marius Aquilius, accusé d'avoir pillé la Sicile après sa victoire contre les esclaves révoltés, voyant qu'il ne pouvait plus convaincre, et qu'il ne lui restait plus qu'à toucher, déchira la robe de son brave, mais avide client, et montrant ses cicatrices honorables, faisant oublier ses torts, ne laissa plus dans les esprits que le souvenir des services rendus à la patrie.

C'est là encore que plaidant pour Norbanus, ce même Antoine se réduisit à demander grace à cause de lui Marc-Antoine, et l'obtint.

### DROIT FRANÇAIS.

5. Le droit criminel des Romains avait passé aux peuples soumis : lisez l'histoire, consultez nos codes si vous voulez savoir comment il a disparu.

Vous ne reconnaissez déjà plus l'esprit et la justice de Rome dans cette loi salique qui nous a régis sous les deux premières races. Tous les crimes y semblent permis pour de l'argent.

Le rapt d'une femme mariée, et le viol d'une jeune fille au moment où elle se marie, sont taxés à 200 sous. Celui d'une vierge ne l'est qu'à 60 sous. *Si quis cum ingenuâ puellâ per. VIRTUTEM mœchatus fuerit.* (tit. 14, 10, 12 et 13, édit. Lindenbrogii.)

Celui qui accuse devant le roi un innocent est condamné à 60 sous, et celui qui a accusé faussement d'un crime qui méritait la mort, est condamné à 200 sous. (tit. 20.)

Le meurtre est puni par 600 sous. (tit. 3, 4.)



BIU Cujas

Le faux témoignage par 15 sous. (tit. 50.)

La préface nous dit que ces lois ont été faites « dans le temps où la nation encore barbare, cherchant la clef de la science par l'inspiration de Dieu, desirait une justice conforme à son caractère et à ses mœurs : » *Dum adhuc ritu teneretur barbarico, inspirante Deo inquirens scientiæ clavim, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam.*

On retrouve l'esprit des lois romaines dans les CAPITULAIRES des huit et neuvième siècles. C'est Charlemagne, qui dans une bonne législation cherchait la gloire, l'ordre, et le bonheur public.... « Que le serf, l'affranchi et l'infâme ne soient pas admis à accuser : *Servi vel liberti omnesque infames personæ ad accusationem non admittantur.* (lib. 7, cap. 99...) « Que l'accusé de vol, s'il n'a point de propriété, donne caution de se représenter au plaid. » *Si res non habet, fidejussores donet.* (4, 29.....) « Que l'accusateur et l'accusé se présentent respectivement leurs témoins. « *Non soli accusatori liceat testes eligere absente suo causatore.* (3, 10...) « Qu'avant tout on examine la vie de l'accusateur. » *Vita, conversatio accusantium enucleatim perscrutetur.* (5, 393...) « Si quelqu'un accuse faussement, qu'il subisse la peine à laquelle il aurait fait condamner l'accusé. » *Pœnam quam ipsi, si convicti essent, passuri erant, patiantur.* (6, 435...) « Que personne ne soit accusé ni puni, si son crime n'est reconnu d'une manière ÉVIDENTE. » *Ne quisquam accusetur vel puniatur, nisi MANIFESTIS INDICIIS scelus patuerit.* (6, summar. n° 151...) « La loi romaine est la mère de toutes les lois humaines. » *Lex romana legum omnium humanarum mater.* (capitularium addit. 4, 160...) (*hæc omnia ex edit. Baluzii*, tom. 1.)

Après ces lois sages, vous respirez, mais bientôt la barbarie reprend le dessus.

ASSISES DE JÉRUSALEM de 1090, chap. 83. *Quand l'on doit plaidoyer de meurtre soutillement.* Vous retrouvez encore partout *les conseils de court, les avant parliers* (prælocutores,) la *Cour des barons*, présidée par le comte, et la cour de *Borghesie*, présidée par le vicomte; mais cette apparence de conseil, de défense et de tribunaux disparaît à travers une justice militaire, des formes ridicules, des juges et des avocats profondément ignorans.

ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, liv. 2, ch. 17 et 35 : opinion réduite à ces deux mots : *j'absous*, ou *je condamne.*

LOIS ANGLO-NORMANDES. Henri Ier, cap. 33. *Convocet PARES ET VICINOS suos ut infortiato judicio gratuitam et cui contradici non possit justitiam exhibeat.* Ce sont les pairs et les jurés de l'Angleterre.

COUTUMES sans nombre. La très-ancienne de Beauvoisis, par Beaumanoir et la Thaumassière, rappelle par-tout la défense des accusés, par *avant-parliers;* et dans le chapitre 69, donne quelques détails naïfs *sur les cas de adventures qui adviennent par meschéance.* Dumoulin appelait ces coutumes impertinentes; et le chancelier d'Aguesseau écrivait au parlement de Bretagne qu'*elles ne méritent aucune considération en matière criminelle.*

A ces codes barbares se joint la chevalerie plus barbare encore qui se croit destinée à réparer les torts en bouleversant les idées sur l'honneur, et à maintenir la sûreté publique. Les croisades, d'autre part, dépeuplent la France, et y jettent cet esprit de *vagabondage* qui subsiste encore. La féodalité attaque le trône, la liberté, la propriété, l'honneur et la vie. Chaque seigneur a sa loi, son plaid, son bien et son fisc, devient souverain, législateur, juge, greffier, archer, quelquefois bourreau, vend la sûreté aux uns et attaque celle des autres, tire un profit de la justice, des accusations et des crimes, par le *fredum*, l'emprisonnement, les amendes, la confiscation de corps et de biens. Pour recueillir ses droits et poursuivre les crimes, chaque seigneur établit cet office, dont les fonctions purifiées, ennoblies, élevées, sont devenues en France et dans toute l'Europe, la plus active, la plus importante magistrature, le *ministère public* connu alors sous le nom alarmant de *Saïon.* (Voyez *ministère public.*)

A ces lois, à ces mœurs se mêlent encore des pratiques incroyables. La vérité semble avoir fui avec la raison, et pour la découvrir, la procédure criminelle n'a plus d'autres ressources que les *épreuves* de

BIU Cujas

*l'eau*, du *feu*, de la *croix*, du *cercueil*, et des *combats judiciaires*, origine de nos duels.

En 1386, le Gris, accusé d'avoir violé la femme de Carrouge, est condamné par arrêt du parlement à se battre avec le mari; le roi y assiste; le Gris, blessé, est pendu pour ce viol, qu'avoue peu de temps après un malfaiteur qui lui ressemblait et avait pris son nom.

En 1380, sous Charles, dit le Sage, un accusé est condamné à se battre avec le chien du mort, et pendu parce que le chien l'a mordu et terrassé. Enfin, les juges eux-mêmes se prétendant insultés par l'appel au roi, soutenaient l'accusé calomniateur, se battaient avec lui en champ clos les uns après les autres, et ne manquaient pas de l'égorger.

Le quinzième siècle n'offre pas des mœurs plus douces ni de meilleures lois. Les campagnes dévastées par le brigandage, et les villes, sans police, dépeuplées par la contagion; des guerres civiles et des guerres de religion; Charles VI accusant tout son peuple par la voix du chancelier d'Orgemont, pour faire grace en apparence, et convertir la peine de mort en une taxe sèche; assassinats fameux et impunis, tels que ceux des ducs d'Orléans et de Bourgogne, et du connétable de Clisson; supplices révoltans, tels que celui du comte d'Armagnac, dont les jeunes enfans furent placés sous l'échafaud, pour recevoir sur leur tête le sang de leur malheureux père; Louis XI, tantôt à Paris, assistant aux supplices, *excitant par sa présence le bourreau, l'animant du geste et de la voix*, tantôt enfermé dans son château du Plessis, et *entouré de gibets, où le prevôt Tristan, son terrible compère, faisait pendre, SANS FORME DE PROCÈS, les victimes des soupçons et des vengeances du monarque...*

François Ier monte sur le trône, et une lueur se fait appercevoir. Dans une séance au parlement, de 1518, ce monarque comparait notre jurisprudence à *un labyrinthe tortueux et obscur*, et proposait de s'occuper d'*un code où chacun pût aisément s'instruire de ses devoirs*. Les grands hommes ont tous les mêmes conceptions libérales. Vous croiriez volontiers que la renaissance des lettres va être celle des lois, et qu'elles s'uniront pour la félicité publique. Cette gloire était réservée dans un autre siècle, à un autre héros.

L'intolérance avait secoué par-tout ses torches funèbres; elle avait persécuté Pétrarque et Iehan de Meung comme sorciers, parce qu'ils faisaient des vers; elle avait proscrit, comme contraires à la philosophie, le mouvement de la terre autour du soleil, et l'existence de l'Amérique; elle avait exterminé les templiers; elle avait *mitré et enfossé* ce prevôt des marchands, AUBRIOT, dont toute la magie consistait à embellir Paris par les mains des fainéans. Elle avait brûlé à Rouen, comme athée et sorcière, cette JEANNE-D'ARC, qui venait de sauver la France; elle avait établi enfin au milieu de nous L'INQUISITION, ce tribunal redoutable qui, sous prétexte de venger la divinité, se permettait d'outrager la nature, la raison et la justice; qui accueillait la délation, et ne croyait point à l'innocence; qui érigeait l'accusation en devoir, le soupçon en preuve, la défense en crime inexpiable. La défense des accusés et la publicité de l'instruction auraient diminué le nombre de ses victimes: le premier il imagina de proscrire cette jurisprudence; la procédure se suivait au nom du chef de l'Église, les prêtres étaient ses satellites: *simpliciter, de plano, sine advocatorum et judiciorum strepitu et figurâ.* (Direct. inq. pag. 369.)

Vous vous rassurez en voyant chasser ce tribunal et ses juges; attendez: leurs principes ont été adoptés par Duprat, par Poyet, les deux chanceliers de François Ier. L'article 23 de l'ordonnance de 1535 veut que «aux accusés de crime, le procès soit fait le plus diligemment et SECRÈTEMENT que faire se pourra, en manière QU'AUCUN n'en soit averti, pour éviter subornation et forgement»... L'art. 162 de l'ordonnance de 1539 statue que, «en matières criminelles, *ne seront* les parties *aucunement ouïes par conseil*, ne *ministère d'aucune personne*, mais répondront par leur bouche, des cas dont ils sont accusés, et seront ouïes et interrogées.... *séparément, secrètement* et *à part.*

Après la lecture de ces articles, vous trouvez au commentaire ce cri d'indignation du grand Dumoulin: «Voyez la législation tyrannique de ce scélérat de Poyet.»

BIU Cujas

*Vide* TYRANNICAM *opinionem illius impii Poyeti.* (Molinæus, *tom.* 2, *pag.* 793.) Vous voyez encore Ayrault publier sous Henri IV un volume in-4° intitulé : l'*Ordre*, *Formalité*, et *Instruction judiciaire*, dont les Grecs et les Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de notre France; et certes, on peut s'en rapporter à un lieutenant criminel.

Ces deux jurisconsultes ayant imprimé avec permission, vous espérez trouver une réformation dans la fameuse ordonnance de 1629 : vous y lisez en effet, art. 112 : « L'usage introduit dans quelques parlemens, qu'après que les ACCUSÉS ont été interrogés sur les charges et informations, est que l'on vient PLAIDER A L'AUDIENCE pour prendre réglement. » Mais en appercevant avec joie qu'en maintenant *la plaidoierie à l'audience pour prendre réglement*, les parlemens avaient conservé la défense des accusés et la publicité des jugemens, vous voyez dans la fin de l'article cet usage aboli comme nuisible au secret de la procédure, la défense des accusés proscrite, et le secret rétabli dans toute sa rigueur.

Vous arrivez enfin à l'ordonnance de 1670 : vous y trouvez l'abandon des accusés à eux-mêmes, et le secret le plus rigoureux. Lisez attentivement le procès-verbal des commissaires chargés de l'examen de cette ordonnance, vous verrez dès la première conférence, que l'ouvrage avait été préparé secrètement par ce conseiller d'état PUSSORT, cousin de Colbert, grand *faiseur*, inconnu dans la magistrature, étranger aux affaires du palais, qui emprunta sans doute les connaissances, la plume et la routine de quelque greffier criminel, et n'en apporta pas moins l'amour-propre des auteurs. Vous le verrez, dès qu'il est contredit par les magistrats du parlement, se couvrir de la pensée, de l'intention, de la volonté du roi qu'il présentait comme un *maître absolu*, qu'il trompa sans doute, ou qu'il n'instruisit pas; car Louis XIV était humain et juste. Avec ce manége, Pussort fait passer dans l'*art.* 8 *du tit.* 6, l'abolition des *adjoints* qui veillaient à la vérité de l'information; dans l'*art.* 15 du même titre les défenses de communiquer l'information; dans l'*art.* 7 *du tit.* 14, la nécessité du serment de l'accusé, parce que c'était l'usage de l'Italie et de l'Espagne; et dans l'*art.* 8 du même titre, l'abolition des conseils des accusés, malgré la touchante réclamation du vertueux Lamoignon.

Après un siècle d'obéissance aveugle à cette loi barbare, on parut enfin se relâcher de sa rigueur, au moins à l'égard de la défense des accusés. Les magistrats, plus justes, et sur-tout plus humains que Pussort, tolérèrent la communication des pièces secrètes du procès. Tout le monde connaît le mémoire plein de force et de sensibilité que publia en 1783 au parlement de Rouen, le célèbre président Dupaty, pour trois malheureux accusés de Chaumont, qu'il eut la gloire d'arracher au supplice de la roue. Me Cauchois, avocat en la même cour, eut la liberté de prendre la défense de la fille Salmon, accusée de poison, condamnée au dernier supplice à Caen, et fut assez heureux pour faire réformer cette sentence de mort au parlement de Rouen. En 1784, la fille Clairaut, cuisinière chez les frères Thibaut, négocians à Rouen, fut par eux accusée de vol domestique, et condamnée par le premier juge à être pendue. Les accusateurs étaient riches et jouissaient d'un grand crédit; on mettait dans cette procédure une célérité non moins effrayante que scandaleuse; le parlement de Rouen était assemblé pour délibérer et faire droit sur l'appel; la sentence de condamnation à mort allait sans doute être confirmée : l'éloquent et savant Froudière, de son propre mouvement, prit la défense de cette infortunée qu'il ne connaissait que par le cri de l'indignation publique contre ses accusateurs, qu'il n'avait jamais vue : il fit parvenir aux magistrats les premières lignes du mémoire qu'il composait pour sa défense. C'en fut assez pour dessiller les yeux; la délibération fut suspendue, les lieux du prétendu délit furent accédés, le vol fut reconnu physiquement impossible, et la sentence de mort fut réformée.

C'est ainsi que sous le meilleur et le plus malheureux des rois a commencé à luir un nouveau jour qui en fit espérer beaucoup d'autres, lorsque dans les années 1786 et 1787 on lui vit abolir la question préparatoire, et rapporter les lois de proscription et de confiscation contre les Français, de la religion prétendue réformée.

En 1789, dès les premiers instans de la

BIU Cujas

réunion des députés du peuple, on considéra l'ensemble et les détails de ce code terrible de 1670, et il parut à tous qu'il ne remplissait pas son objet; car il n'énonçait ni les devoirs, ni les crimes, ni les peines, et il ne faisait marcher au repos public que par les châtimens. Ce n'était qu'une nomenclature aride et décousue de formalités minutieuses, dans lesquelles même il n'y avait ni base, ni plan, ni ordre, ni liaison, ni suite. Avec ses formes rigoureuses on pouvait également sauver le crime et égorger l'innocence. Le juge incertain sur la nature des délits, sur l'étendue des peines, était trop maître du sort des accusés, trop souvent embarrassé, s'il était vertueux, exact et sensible; jamais, s'il était injuste et vindicatif; tout était livré au plus dangereux arbitraire.

Le décret du mois d'octobre 1789, sur la réformation provisoire de la procédure criminelle, fit disparaître ce que l'ordonnance de 1670 avait d'épouvantable, en rétablissant les adjoints pour assister aux premiers actes de l'instruction, en leur enjoignant de faire au juge les observations tant à charge qu'à décharge qu'ils trouveraient nécessaires en leur ame et conscience, pour l'explication des dires des témoins ou les éclaircissemens des faits déposés, dont mention serait faite dans le procès-verbal de l'information; en accordant aux accusés le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels ils pourraient librement conférer en tout état de cause; en assujettissant le juge, à peine de nullité, à leur en nommer d'office, dans le cas où ils ne pourraient pas en avoir par eux-mêmes; en ordonnant qu'aussitôt que l'accusé serait constitué prisonnier, tous les actes de l'instruction fussent faits contradictoirement avec lui, *publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes;* en lui faisant délivrer copie de toutes les pièces de la procédure, et en accordant à son conseil le droit de voir les minutes; en lui donnant le droit de proposer en tout état de cause, ses défenses, faits justificatifs ou d'atténuation, et en autorisant son conseil à parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. (*Voyez* les art. 1, 7, 10, 14, 19, 21, de cette loi.

Déjà, sans doute, vous sentez votre ame soulagée du poids de la plus douloureuse oppression, vous croyez voir renaître les beaux jours du règne des lois romaines, dont nous vous avons présenté le tableau: ce n'est cependant ici qu'une première lueur.

Bientôt, il est vrai, elle fut obscurcie par les lois révolutionnaires; bientôt la France, enveloppée d'un crêpe funèbre, vit transformer en crimes capitaux ses paroles, ses actions les plus innocentes, ses soupirs, ses larmes, ses mouvemens pour les essuyer, et jusqu'à son silence, et sa stupeur même. La procédure ne cessa pas d'être publique; mais les dénonciateurs, les témoins, les accusateurs, les juges, les bourreaux, les échafauds, tout cet ensemble ne formait qu'une seule machine que la même main roulait sans cesse sur des monceaux de victimes, pour les faire passer de la vie au néant. Non seulement un défenseur qui se serait présenté dans ces jours d'horreur, eût été jeté au rang de ces victimes, mais les accusés eux-mêmes étaient mis hors des débats aussitôt que le cri de leur défense cherchait à s'échapper de leur bouche.

Ces ténèbres se dissipèrent encore une fois, les lois reprirent leur empire, et la justice sa force et sa majesté pour en assurer l'exécution.

LÉGISLATION NOUVELLE.

*Des Délits.*

6. « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, EST UN DÉLIT.

« Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé *délit*, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. Nul délit ne peut être puni des peines qui n'étaient pas prononcées *par la loi* avant qu'il fût commis. » (*Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4*, art. 1, 2 et 3.)

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'*effet rétroactif*: les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire..... » (*Code Civil*, titre prélim., art. 2 et 3.)

BIU Cujas

La loi classe les délits et les peines qui y sont attachées :

Sont qualifiés délits de police, et punis des peines de simple police : « 1° ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans; 2° ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; 3° ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons, sur la voie publique; de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles; 4° ceux qui laissent divaguer les insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces; 5° ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; 6° les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; 7° les auteurs d'injures verbales dont il n'y a pas de poursuites par la voie criminelle; 8° les auteurs de rixes, attrouppemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu*, suspects, ou mal intentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par la police correctionnelle; 9° les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 605.)

Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle sont : « 1° les délits contre les bonnes mœurs; 2° les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte quelconque; 3° les insultes et les violences graves envers les personnes; 4° les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits; 5° et les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture des maisons de jeux où le public est admis. » (*Loi du 19 juillet* 1791, tit. 2, art. 7. *Voyez* aussi les articles, depuis 8 jusqu'à 42 du même titre.)

Et enfin « les crimes et attentats contre la chose publique, qui comprend la sûreté extérieure et intérieure de l'état; ceux contre la constitution, les délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter; les crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, les crimes contre la propriété publique; les crimes et attentats contre les personnes, contre les propriétés particulières, et les complices de ces crimes. » (*Code pénal du 25 septembre* 1791, 2me part. titres 1 et 2.)

*Des Peines.*

7. Les peines sont classées comme les délits; elles sont : « ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives. (*Code des Délits et des Peines*, art. 599.)

« Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail, ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de simple police. (Art. 600.)

« Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels. (Art. 601.)

« Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels. (Art. 602 et 603.) Toute peine afflictive est en même temps infamante. (Art. 604.) La peine de mort consiste dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture contre les condamnés. » (*Code pénal*, 1re part., titre 1, art. 2.)

*De la Justice.*

8. La justice, pour la répression des délits, est administrée, 1° par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée par la loi, ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois journées d'emprisonne-

BIU Cujas

ment; 2° par les tribunaux correctionnels relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, et n'est néanmoins ni afflictive, ni infamante; 3° par les directeurs de jury d'accusation, et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

*Des Tribunaux.*

9. « La police administrative est tenue par les maire et adjoints de chaque commune » (*Loi du 27 ventose an 8*, art. 13, bulletin 17, n° 115.)

« La police judiciaire est administrée par un juge de paix et deux adjoints. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 151.) « Ses jugemens sont en dernier ressort, à quelque somme qu'ils puissent se monter, et quelle que soit la nature de la condamnation, sauf le recours au tribunal de cassation. » (Article 153.)

« Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, par les adjoints du maire. » (*Loi du 27 vent. an 8*, bulletin 15, n° 104.)

« Il est établi un tribunal de première instance par arrondissement communal : les tribunaux de première instance connaissent des *matières de police correctionnelle*, au nombre de trois juges, ou un juge et deux suppléans. (*Loi du 27 vent. an 8*, même bulletin, n° 102, art. 6, 7 et 8.) Il y a près chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement (aujourd'hui procureur impérial) et un greffier (*ibid*, art. 13). Leurs jugemens rendus en matière de police correctionnelle sont sujets à l'appel, quelle que soit la modicité et la nature de la condamnation. (*Constitution*, art. 64.) Le jugement rendu sur l'appel peut être attaqué par voie de cassation. » (*Code des Délits*, art. 205.)

« Il y a un tribunal criminel dans chaque département. Les tribunaux criminels connaissent de toutes les affaires criminelles : ils statuent sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle : ils sont composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans; le président est choisi, tous les ans, par le premier consul, (aujourd'hui l'empereur) parmi les juges du tribunal d'appel; le président est toujours rééligible. Il y a près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. (*Ibid*, art. 33, 34 et 35.)

« Les jugemens du tribunal criminel sont rendus par trois juges. (*Ibid*, art. 36.) Ils ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel, sauf le recours en cassation. » (*Constitution*, art. 62.)

DES POURSUITES.

§ I. *Police.*

10. « Tout délit donne essentiellement lieu à une *action publique*; il peut aussi en résulter une *action privée* ou *civile*. L'action *publique* a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social : elle appartient essentiellement au peuple; elle est exercée, *en son nom*, par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. L'action *civile* a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé : elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage. L'action *publique* s'éteint par la mort du coupable. L'action *civile* peut être exercée contre ses héritiers. L'action *civile* peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action *publique*; elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action *publique* intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 4, 5, 6, 7 et 8.)

« Toute personne prévenue d'un délit, dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée. La citation est donnée à la requête du ministère public en fonctions près ce tribunal; elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit. Dans ce dernier cas, et dans celui où les personnes lésées par le délit interviennent, comme parties civiles, sur la citation donnée à la requête du ministère public, le tribunal de police prononce en

BIU Cujas

dernier ressort, par le même jugement, sur les dommages intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine infligée par la loi. » (*Ibid*, art. 153 et 154.)

§ II. *Police correctionnelle.*

11. « Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels. (*Constit. de l'an* 8, art. 64.)

« Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, soit par le renvoi que lui en a fait le directeur du jury, d'après les règles établies dans le titre suivant (*Code des Délits et des Peines*, tit. 3, art. 206 et suiv.), soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante. Dans ce dernier cas, la citation doit contenir la plainte même, qui, dans cette circonstance, n'est sujette à aucune formalité; mais elle ne peut être signifiée, et ne saisit le tribunal correctionnel qu'après avoir été visée par le directeur du jury, qui ne la vise qu'après s'être assuré que le délit qui en est l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel. (*Ibid*, art. 180, 181 et 182.)

§ III. *Jury d'accusation.*

12. Vous avez vu, sous les deux paragraphes précédens, qu'en matière de simple police, et de police correctionnelle, les parties privées ont le droit, non seulement de porter leurs plaintes, mais aussi d'intenter toutes actions pour obtenir la réparation du délit qu'elles ont souffert, et de diriger toutes les poursuites en leur nom particulier, ou bien d'intervenir dans les poursuites intentées à la requête du ministère public, pour, outre la réparation publique conclue par ce magistrat, obtenir droit sur leurs dommages et intérêts. Mais, en matière de grand crime, notre législation, en se perfectionnant, s'est beaucoup écartée de celle des Romains. Elle n'a pas voulu laisser aux jalousies, aux haines, aux vengeances, à toutes les passions privées, le droit d'accuser, de poursuivre et de profiter de la condamnation. La partie privée peut dénoncer; elle peut rester partie civile dans le procès dont sa dénonciation est la base; elle peut, après la preuve acquise, et en conséquence de la condamnation sur l'action publique, obtenir ses dommages et intérêts particuliers; elle peut indiquer des témoins, mais elle ne peut, ni en produire de son chef, ni récuser ceux de l'accusé, ni se mêler directement ou indirectement des poursuites criminelles; elle a seulement le droit d'y demeurer présente et d'en attendre le résultat. Écoutez la voix du législateur, et voyez combien nous nous sommes élevés au-dessus des Romains, en profitant de leurs lumières.

« La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles : celle de la *police* et celle de la *justice;* l'action de la police précède essentiellement celle de la justice. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance; la société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude : elle se divise en police *administrative* et en police *judiciaire*. La police *administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu, dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement *à prévenir les délits;* les lois qui la concernent font partie des administrations civiles. La police judiciaire *recherche les délits* que la police administrative n'a pu *empêcher* de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux.

La police judiciaire est exercée suivant les distinctions qui vont être établies, par les commissaires de police, par les gardes champêtres et forestiers, par les juges de paix, par les directeurs des jurys d'accusation, par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

« Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public; les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale (capitaines et lieutenans), sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury; l'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité

te

BIU Cujas

et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire; quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury. » (*Voyez* les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du Code des Délits et des Peines.)

« Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police *administrative*, exercent la police *judiciaire* relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement. (*Ibid.* art. 28.) En conséquence ils sont spécialement chargés de rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, ... de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs; de dresser des procès-verbaux de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables; de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus; de les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif.... (Art. 29.) Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettent des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui. (Art. 36.)

« Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés, 1° de recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive; 2° de constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux; 3° de distinguer les hommes prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés; 4° de recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus; 5° de les faire traduire devant le directeur du jury. (Art. 48.) Le juge de paix fait comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit; l'ordre qu'il donne à cet effet s'appelle *mandat d'amener*. (Art. 56 et 57.) Le prévenu amené devant le juge de paix... doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard... Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces. (Art. 64 et 66.) Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en la maison d'arrêt du lieu où siége le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis; cet ordre se nomme *mandat d'arrêt*. (Art. 71.) Le juge de paix devant lequel est amenée une personne pour délit de nature à n'être puni que d'une amende de la valeur de trois journées de travail; ou d'un emprisonnement de trois jours, est tenu de la mettre en liberté, et de la renvoyer devant le tribunal de police pour y être entendue et jugée à jour et heure fixes, en communiquant préalablement la dénonciation et les pièces au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dans l'étendue de laquelle le délit a été commis. (Art. 72.)

« Les poursuites qui donnent lieu aux *mandats d'amener*, de *comparution* et d'*arrêts*, se font ou sur une *dénonciation officielle*, ou sur une *dénonciation civique*, ou d'après une *plainte*, ou d'*office*. Dans chacun de ces cas, le juge de paix dresse des *procès-verbaux*, entend des *témoins*, recueille les preuves par écrit, et rassemble les pièces de conviction. » (Art. 81 et 82.)

*Dénonciation officielle.*

13. « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance, ou reçoit la *dénonciation* d'un délit de nature à être puni, soit d'une



BIU Cujas

amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Art. 83.)

*Dénonciation civique.*

14. « Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie, ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique, ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu. (Art. 87.) Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.... Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue; mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi. » (Art. 92 et 93.)

*Plainte.*

15. « Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine *afflictive ou infamante*, peut en rendre *plainte* devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu; la même faculté a lieu relativement aux délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement; mais à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel. (Art. 94 et 95.)

« La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu; mais il est *tenu* d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit, que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires. » (Art. 97.)

Voyez comme la loi se met en garde contre les passions particulières! quelle distance entre la législation terrible, barbare de 1670, et la législation sage, circonspecte, protectrice de 1791.

L'action de la partie privée se réduit à la simple plainte; elle n'a plus aucune part dans les actes ultérieurs de la poursuite; seulement lorsqu'elle demeure partie civile au procès, elle a le droit d'y être présente pour conclure ses dommages-intérêts, s'il y a lieu par la conviction acquise, ou pour subir la peine due au calomniateur, si l'accusation est fausse.

*Poursuites d'office.*

16. « Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est *tenu*, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable, et le faire comparaître devant lui. En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat. » (Art. 100 et 101.)

*Procès-verbaux.*

17. « Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est *tenu*, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à *conviction*, ou à *décharge*; il se fait au besoin accompagner d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit; s'il s'agit d'un meurtre ou

BIU Cujas

d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé; il fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit... il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès... il peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère. » (Art. 102, 103, 104, 105 et 107.)

*Témoins et arrestations.*

18. « Le juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées .... comme ayant connaissance du délit.... il s'assure, s'il est nécessaire, des papiers du prévenu. (Art. 111 et 125.) Le mandat d'arrêt est décerné, remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu, et lui en délivre copie en s'assurant de sa personne. (Art. 133.) Le prévenu saisi en vertu du mandat d'arrêt, est conduit immédiatement dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury. » (Art. 137.)

*Directeur du jury.*

19. « Dans les vingt-quatre heures de la remise qui est faite d'un prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du jury l'interroge, et fait tenir note de ses réponses.... Le directeur du jury s'assure de sa compétence;... Si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle il la renvoie devant le tribunal correctionnel, à moins que le fait ne soit de la compétence du tribunal de police; auquel cas il le renvoie à celui-ci, en cassant le mandat d'arrêt. S'il s'agit au contraire d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, il rend une ordonnance par laquelle il traduit le prévenu devant le jury d'accusation. » (Art. 216, 218, 219 et 220.)

« Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt, n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis. » (Art. 222.)

*Acte d'accusation.*

20. « Immédiatement après avoir rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation, s'*il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice*, le directeur du jury dresse l'acte d'accusation. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne peut dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus depuis l'arrivée du prévenu en la maison d'arrêt, ou depuis la remise des pièces entre les mains de son greffier; mais ce délai passé, sans que la partie ait comparu, il est tenu d'agir, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.... Lorsqu'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présente au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le délai ci-dessus, l'acte d'accusation est dressé de concert avec elle. Si le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'acte d'accusation, chacun d'eux rédige séparément son acte d'accusation. » (Art. 223, 224, 226 et 227.)

Ces dispositions ne sont pas contraires à ce que nous avons dit plus haut, que, après la plainte, la partie privée est étrangère aux actes de la poursuite; car l'acte d'accusation n'est que le fait matériel énoncé en la plainte. En exigeant le concert de la partie civile, et du directeur du jury pour la rédaction du fait, ou en les assujettissant, lorsqu'il y a décord, à le présenter chacun à leur manière, l'influence des passions est écarté, et il ne peut en résulter que l'avantage de l'accusé.

« Il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante. L'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y sont clairement désignés et dénommés; la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible. L'acte d'accusation n'est présenté

BIU Cujas

au jury qu'après avoir été communiqué au commissaire du pouvoir exécutif qui y met son vu; s'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il est annexé à l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, pour être présenté conjointement au jury. Tout acte d'accusation dans lequel ces dispositions n'ont pas été exécutées, est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre. (Art. 228, 229, 230, 231 et 232.)

« Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différens prévenus, ou aux différentes espèces de délits. Néanmoins le directeur du jury *ne peut*, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. » (Art. 233 et 234.)

« Quand l'acte d'accusation est dressé et visé par le commissaire du pouvoir exécutif, des jurés sont admis pour l'admettre, ou le rejeter. (Art. 235.)

*Jurés ordinaires d'accusation.*

21. « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. Leur jugement est sans appel. (*Constit. de l'an* 8, art. 62.)

« Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies, et leur conviction personnelle, si le délit existe, et quel est le coupable. Ils ne sont point fonctionnaires publics; aucun caractère distinctif, aucune marque extérieure ne les désigne à leurs concitoyens comme devant être leurs juges dans telles ou telles circonstances. Les jurés sont appelés, soit pour décider si une accusation doit être admise, soit pour juger, si l'accusation, est fondée. La loi les désigne au premier cas, sous le nom de *jurés d'accusation*; au second, sous celui de *jurés de jugement*. Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité pour former un *jury d'accusation*. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 206, 207, 208 et 209.)

« La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, qui réunissent les conditions requises pour être électeurs; néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles de (sénateurs, tribuns, législateurs) de ministres, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police judiciaire, et de commissaire du gouvernement; les septuagénaires peuvent s'en dispenser. (*Ibid.*, art. 483 et 484.)

Les jurés d'accusation ne peuvent être pris que dans les listes communales, et ceux de jugement, que dans les listes départementales. La liste en est formée en nombre triple de la quantité désignée à l'art. 487 du code des délits et des peines, par le juge de paix de chaque canton qui en fait l'envoi au sous-préfet. Celui-ci la réduit aux deux tiers, et la fait passer au préfet qui la réduit à moitié, et en forme une liste générale de tout le département qu'il envoie au président du tribunal criminel de son département, et des listes partielles pour chaque arrondissement communal qu'il envoie aux directeurs des jurys d'accusation. (*Loi du* 6 *germinal an* 8, art. 1, 2, 3, 4 et 5.)

Le directeur du jury d'accusation fait tirer au sort tous les dix jours sur la liste qui lui a été envoyée pour son arrondissement, les huit citoyens qui doivent, dans les dix jours suivans, composer le jury d'accusation. Ce tirage est fait publiquement et en présence du commissaire du gouvernement. (*Cod. des Délits*, art. 492.)

Le jury d'accusation s'assemble tous les dix jours sur la convocation du directeur du jury. (*Ibid.*, art. 491.)

Il a été fait des changemens à cette disposition par une loi du 22 nivose an 4, (bulletin 18, n° 107) qui dispose que dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les trois jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

BIU Cujas

Une autre loi du 24 ventose an 5 (bulletin 113, n° 1081) porte que « les articles 494 et 514 de la loi du 3 brumaire an 4, des *délits et des peines*, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, *sont rapportés*, et qu'aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste, ne peuvent leur être opposés, à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques. »

Mais une loi du 10 germinal suivant (bulletin 116, n° 1113) dispose que « tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury. Que tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement, et à cinquante francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département; qu'il n'y a exception qu'en faveur de ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave, ou force majeure; et que toutes lois contraires à ces dispositions sont rapportées. »

*Jurés spéciaux d'accusation.*

22. Le directeur du jury d'accusation poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du gouvernement; 1° des attentats contre la liberté ou sûreté individuelle des citoyens; 2° de ceux commis contre le droit des gens; 3° de la rebellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées; 4° des troubles occasionnés, et des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce. Il poursuit également les délits de cette dernière espèce sur les plaintes des parties intéressées, sur toutes espèces de dénonciations civiques ou autres qui lui sont adressées, et d'office. Il en est de même des négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers. Dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, le directeur du jury d'accusation a pareillement, comme officier de police judiciaire, la poursuite immédiate des délits de *faux*, de *banqueroute frauduleuse*, *concussion*, *péculat*, *vol de commis ou d'associés en matière de finance*, *commerce ou banque*. (*Ibid.*, articles 140, 141 et 142.)

Ces délits doivent être soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement. Il en est de même de toute affaire qui a pour objet un faux en écriture, ou fabrication, une banqueroute frauduleuse, une concussion, un péculat, un vol de commis ou d'associé en matière de finance, commerce ou banque; une forfaiture, ou un écrit imprimé (*Ibid.*, art. 516 et 517.)

Pour former le jury spécial d'accusation, le substitut choisit seize citoyens ayant les qualités et connaissances nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit. Sur ce nombre, huit sont tirés au sort, de la même manière que les jurés ordinaires (art. 518), et s'assemblent le jour qui est indiqué par le directeur du jury (art. 524).

*Délibération des jurés d'accusation.*

23. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur adresse, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, (aujourd'hui procureur impérial, ou son substitut) les paroles suivantes : « Messieurs, vous promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous sont présentées, d'en garder le secret, de vous expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis, et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. » Chacun des jurés doit répondre individuellement : Je le promets. Le directeur du jury expose ensuite aux jurés l'objet de l'accusation; il leur explique avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; et afin qu'ils ne perdent jamais de vue l'objet de leur mission, il leur fait lec-

BIU Cujas

ture de l'instruction suivante qui demeure inscrite en gros caractères dans la salle destinée à leurs délibérations : « Les jurés d'accusation n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation. Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle. La loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné ce pouvoir au seul fait de l'arrestation. Mais une simple prévention, qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pour l'instruction d'un procès, et l'exposer à subir l'appareil d'une procédure criminelle. La loi a prévenu ce dangereux inconvénient; et à l'instant même où un homme est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur, ou de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence, ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on articule contre lui un fait grave. Ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. » (*Ibid.*, art. 236 et 237.)

Après la lecture de cette instruction, le directeur du jury, le procureur impérial ou son substitut toujours présent, fait celle de l'acte d'accusation et des pièces y relatives, autres que les *déclarations des témoins* et les *interrogatoires* des prévenus. Les témoins sont ensuite entendus de vive voix, ainsi que *la partie plaignante* ou *dénonciatrice*, si elle se présente. Cela fait, le directeur du jury et le substitut se retirent après avoir remis aux jurés, toutes les pièces, à l'*exception* des *déclarations écrites* des témoins, et des *interrogatoires des prévenus*. Les jurés restent et délibèrent entre eux, sans désemparer. Toute contravention à ces dispositions emporte nullité. (*Ibid.*, articles 238 et 239.)

Les jurés d'accusation ont pour chef le plus âgé d'entre eux; il les préside et recueille les voix. Ils n'ont pas le droit d'examiner si le délit porté dans l'acte d'accusation mérite peine afflictive ou infamante. Réciproquement le directeur du jury n'a pas le droit d'examiner si, dans une procédure faite par un officier de police judiciaire, relativement à un délit emportant par sa nature peine afflictive ou infamante, les circonstances et les preuves sont ou non assez graves pour déterminer une accusation, et il ne peut, sous ce prétexte, refuser de dresser un acte d'accusation. (*Ibid.*, art. 240 et 241.)

Si la majorité des jurés trouve que l'accusation doit être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule affirmative : *la déclaration du jury est :* OUI, IL Y A LIEU.

Si la majorité des jurés, ou seulement quatre d'entre eux trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule négative : *la déclaration du jury est :* NON, IL N'Y A PAS LIEU.

Lorsque plusieurs prévenus sont compris dans le même acte d'accusation, les jurés peuvent diviser leur déclaration, admettre l'accusation contre les uns, et la rejeter à l'égard des autres. Dans ce cas, leur chef écrit au bas de l'acte cette formule : *Il y a lieu contre tel et tel; il n'y a pas lieu à l'égard de tel et tel.* (*Ibid.*, articles 243 et 252.)

Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury met sur-le-champ le prévenu en liberté, et il en donne avis à l'accusateur public. Le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. (*Ibid.*, art. 253 et 255.)

Si le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury procède ainsi qu'il suit : Si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'art. 222, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel, à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où ce tribunal tient ses séances, le tout à peine d'y être contraint par corps. Si le prévenu n'a pas été

BIU Cujas

reçu à caution, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. (*Ibid.*, art. 256, 257, et 258.) Si le prévenu n'est pas arrêté, il doit être saisi en vertu de cette ordonnance, en quelque lieu qu'il se trouve, et traduit dans la maison de justice. Il doit y être transféré, si auparavant il était détenu dans une maison d'arrêt. (*Ibid.*, art. 262.)

*Changemens survenus.*

24. Plusieurs changemens ont été faits à cet ordre de choses depuis la publication du Code des Délits et des Peines. Il est essentiel de les faire connaître.

La loi du 7 pluviose an 9 (bulletin 66, n° 505) porte :

Art. 1er « Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Art. 3. « Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

Art. 4. « Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Art. 5. « Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 6. « Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 7. « Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de *dépôt*, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement : il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

Art. 8. « Le directeur du jury, pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article 4.

Art. 9. « Les témoins indiqués par le substitut, ou par la partie plaignante, seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

Art. 10. « Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu *communication* des charges et des dépositions. Lecture lui en sera donnée, après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

Art. 11. « Tous les autres genres de preuves autorisées par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

Art. 12. « Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 13. « Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable.....

Art. 14. « Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

BIU Cujas

Art. 15. « Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminées par la loi (en donnant caution.)

Art. 16. « Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal d'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel et le directeur du jury, lequel *ne peut prendre part* à cette décision.

Art. 17. « Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

Art. 18. « Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut, pour le mettre définitivement à exécution. Dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel qui peut réformer le jugement, non seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

Art. 19. « Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit. L'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation qui y statue en la chambre du conseil.

Art. 20. « L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

Art. 21. « La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas, non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires, et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

Art. 22. « Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 25. « En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, dans les lieux où il est seul, il sera suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

Art. 26. « Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente. »

*Jurés ordinaires de jugement.*

25. « Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation. (*Code des Délits*, art. 502.)

« Le nombre de douze jurés et des trois adjoints est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury de jugement. (*Ibid.*, art. 337.)

« Le président du tribunal criminel, le premier de chaque mois, en présence de deux officiers municipaux qui promettent de garder le secret, présente au procureur impérial la liste qui lui a été adressée par le préfet du département. (*Loi du 6 germinal an 8.*) Le procureur impérial a la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs.

BIU Cujas

motifs. Le reste des noms des jurés est mis pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés, que des trois adjoints. (*Code des Délits*, art. 503.)

Le tableau des jurés de jugement ainsi formé, est présenté à l'accusé, qui peut, dans les vingt-quatre heures, et sans donner des motifs, récuser ceux qui le composent. Les jurés récusés sont remplacés par le sort. Quand l'accusé a exercé vingt récusations, celles qu'il présente ensuite doivent être motivées sur des causes dont le tribunal juge la validité. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer les vingt récusations que la loi leur accorde, sans en déclarer les motifs. Ils peuvent aussi les exercer séparément; mais, dans l'un et l'autre cas, la faculté de récuser sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés.» (*Ibid.*, art. 504, 505, 506 et 507.)

*Jurés spéciaux de jugement.*

26. Sur la liste destinée à former le jury spécial de jugement, au nombre de trente jurés, le président du tribunal criminel en fait tirer au sort quinze pour former un tableau de jurés et d'adjoints, lequel est présenté à l'accusé, ou aux accusés qui ont droit de récuser ceux qui le composent, au nombre et selon le mode réglé par les articles 504 et suivans. Tous les membres du jury spécial qui ont été récusés sont remplacés par des citoyens tirés au sort : d'abord, parmi les quinze autres choisis par le préfet, et subsidiairement parmi les citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés. (*Ibid.*, art. 520 et 522.)

Le procureur impérial faisant les fonctions d'accusateur public, a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux, comme sur celle des jurés ordinaires. (*Loi du 6 germinal an 8*, bulletin 18, n° 117.)

*Convocation du jury de jugement.*

27. Le jury ordinaire de jugement s'assemble le 15 de chaque mois, sur la convocation qui en est faite le 5 par le président. (*Code des Délits*, art. 332.) Le jury spécial de jugement s'assemble les jours que le président du tribunal criminel trouve convenable de fixer pour chaque affaire. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présentent une requête en prolongation de délai au tribunal criminel qui décide si cette prolongation doit, ou non, être accordée, et qui, en l'accordant, ne peut proroger le délai au-delà de l'assemblée du jury, qui aura lieu le 15 du mois suivant. Les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après la convocation du jury de jugement, peuvent être jugés par ce jury, si l'accusateur public le requiert, et s'ils y consentent. (*Ibid.* art. 524, 333, 334, 335, 336.)

Au jour fixé pour l'assemblée du jury, le tribunal criminel ayant pris séance, les douze jurés et les trois adjoints se rendent dans l'intérieur de l'auditoire. Les douze jurés prennent place tous ensemble, suivant l'ordre de leur nomination, sur des siéges séparés du public et des parties, en face de ceux qui sont destinés à l'accusé et aux témoins. Les trois jurés adjoints se placent aussi dans l'intérieur de l'auditoire, mais séparément des autres. (*Ibid.* art. 338, 339, 340.)

*Accusateur public.*

28. La fonction d'accusateur public près le tribunal criminel est remplie par le procureur impérial. (*Constit. de l'an 8*, art. 63.) Il poursuit les délits devant le tribunal criminel, sur les actes d'accusation *admis* par les premiers jurés. Il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de forfaiture. (*Code des Délits*, art. 278, 279.) Il est tenu de prendre par lui-même ou par son substitut près le tribunal criminel, communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'instruction publique, ainsi qu'à la prononciation du jugement. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte, et d'en délibérer. (*Ibid.* art. 292, 293.)

*Procédure devant le tribunal criminel.*

29. Nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être pour-



BIU Cujas

suivi devant le tribunal criminel, et jugé que sur une accusation reçue légalement par un jury composé de huit citoyens. (*Ibid.* art. 301.)

Si le tribunal criminel du département est établi dans une commune au-dessous de quarante mille habitans, l'accusé peut, dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après, le récuser, et demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins. Ces deux cas sont : 1° celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel; 2° celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel, se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé. (*Ibid.* art. 303.)

Lorsque la même accusation comprend plusieurs personnes actuellement détenues, si l'une d'elles seulement fait son choix, le tribunal qu'elle choisit est préféré. Si elles ne peuvent s'accorder sur le tribunal, le directeur du jury les fait tirer au sort avant de rédiger son ordonnance de prise de corps ou de se représenter, et désigne dans cette ordonnance le tribunal que le sort a désigné. (*Ibid.* art. 306.)

Cette option doit être faite par l'accusé ou les accusés, et notifiée au greffe du directeur du jury dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter. (*Ibid.*, art. 304 et 306.)

Après les 24 heures accordées à l'accusé pour faire son option, il est envoyé à la maison de justice du tribunal qu'il a choisi, ou à défaut de choix, à celle du tribunal direct. (*Ibid.* art. 307.)

Dans les 24 heures au plus tard après son arrivée en la maison de justice, et la remise des pièces au greffe, l'accusé est entendu par le président ou par l'un des juges que celui-ci commet à cet effet. (art. 315.)

Si l'accusateur public et la partie plaignante, ou l'accusé, ont à produire des témoins qui n'aient pas encore été entendus devant l'officier de police ou le directeur du jury, leurs déclarations sont reçues avant l'assemblée du jury de jugement; il en est tenu note : elles sont communiquées à l'accusateur public et à l'accusé, à peine de nullité de toutes procédures ultérieures. L'accusé reçoit pareillement, et sous la même peine, après son interrogatoire devant le président, copie des autres pièces de la procédure; cette copie lui est délivrée *gratis* par le greffier. (Art. 317, 319, 320.)

La loi du 29 frimaire an 8 (bulletin 339, n° 3483), porte qu'il sera délivré *gratis* à chaque accusé, copie des pièces de la procédure, et que dans les procès où les frais d'impression de ces copies peuvent être moindres que si elles avaient été délivrées manuscrites, elles seront imprimées. Cette impression doit être faite sur le requisitoire du procureur impérial, par les soins et sous la responsabilité du greffier.

L'accusé peut choisir UN OU PLUSIEURS CONSEILS pour l'aider dans sa défense. A défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le président ou le juge qui l'interroge, lui désigne un conseil sur le champ, à peine de nullité. Cette désignation devient nulle, si avant l'ouverture des débats, l'accusé choisit lui-même un autre conseil. Les conseils de l'accusé ne peuvent communiquer avec lui qu'après son interrogatoire. Le président peut, lorsqu'il le juge utile pour découvrir la vérité, différer ou suspendre cette communication, et tenir l'accusé au secret pendant un temps déterminé, pourvu qu'il lui en laisse un espace suffisant pour préparer ses moyens de défense avant l'assemblée du jury de jugement. (Art. 321, 322, 323.)

*Fonctions du président.*

30. Le président est chargé personnellement, 1° de diriger les jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir; 2° de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler. Il a la police de l'auditoire; en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation; ainsi il doit mettre en usage tous les moyens d'éclair-

BIU Cujas

cissement proposés par les parties, ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté; mais il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. (*Code des Délits*, art. 274, 275, 276, 277.)

*Examen.*

31. Le tribunal et les jurés étant assemblés, le président fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire l'accusé, ses conseils, les témoins, et la partie plaignante s'il y en a une. L'accusé comparaît à la barre, libre, sans fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande son nom, son âge, sa profession, sa demeure, et en fait tenir note par le greffier. Les conseils de l'accusé promettent ensuite de n'employer que la vérité dans sa défense. (*Code des Délits*, art. 341, 342.)

Après avoir reçu cette promesse, le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant : « Messieurs, vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel..., de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. » Chacun des jurés et de leurs adjoints, appelé nominativement par le président, répond : *Je le promets.* (*Ibid.* art. 343.)

Sur l'avertissement fait par le président à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, le greffier lui donne lecture de l'acte d'accusation, le président en retrace le contenu à l'accusé et lui adresse ces paroles : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. » (*Ibid.* art. 344 et 345.)

L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la liste des témoins produits soit par lui, soit par la partie plaignante. Ils ne peuvent en faire entendre d'autres. Les témoins se retirent dans une chambre destinée à les recevoir, et reparaissent tour à tour pour déposer séparément. Avant de recevoir la déposition de chaque témoin, le président lui fait promettre « de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » (*Ibid.* art. 348, 349, 350.)

Le témoin dépose oralement, et sans que sa déposition puisse être écrite. (Art. 352.)

L'accusé peut répondre par lui-même ou *par ses conseils*, questionner le témoin et dire, tant contre lui personnellement, que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. (Art. 353.)

L'accusé peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. (Art. 357.) Mais les témoins à décharge ne sont salariés sur la caisse du domaine qu'autant qu'ils ont été assignés à la requête du ministère public, et d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal criminel, s'il reconnaît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestation de la vérité. (*Arrêté du 6 messidor an 6*, bulletin 207, n° 1887.) Suivant une loi du 18 germinal an 7 (bulletin 270, n° 2800), « tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république. »

L'art. 358 du *Code des Délits* indique quelles personnes ne peuvent être entendues en témoignage soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante.

Il ne peut être lu aux jurés aucune dé-

BIU Cujas

claration écrite de témoins non présens à l'auditoire. (Art. 365.)

Dans le cas ou l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le président nomme un interprète que l'accusé et l'accusateur peuvent récuser en motivant leur récusation, dont le tribunal juge les motifs. (Art. 368.)

*Accusé.*

32. A la suite des dépositions orales des témoins et des dires respectifs auquels elles donnent lieu, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a une, sont entendues, et développent les moyens qui appuient leur accusation. L'accusé et ses conseils peuvent leur répondre. La *réplique* est permise à l'accusateur public et à la partie plaignante; mais L'ACCUSÉ A TOUJOURS LA PAROLE LE DERNIER. L'accusé n'ayant plus rien à dire pour sa défense, le président déclare que les débats sont terminés. (*Code des Délits*, art. 370, 371.)

*Résumé de l'affaire.*

33. Le président résume l'affaire et la réduit à ses points les plus simples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves POUR et *contre* l'accusé; il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir : il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est en outre affichée en gros caractères dans la chambre destinée aux délibérations : « Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins, des notes écrites, des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel; c'est sur ces bases, et principalement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur *conviction* personnelle; car c'est de leur *conviction* personnelle qu'il s'agit ici; c'est cette *conviction* que la loi les charge d'énoncer, c'est à cette *conviction* que la société, que l'accusé s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont *convaincus;* elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins.* Elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices.* Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la déclaration du jury de jugement porte sur l'acte d'accusation; c'est à cet acte qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour décider si le fait est constant, et si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. » (Art. 372.)

*Position des questions.*

34. Le président, au nom et de l'avis du tribunal, pose toutes les questions qui résultent, tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider.

La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation est constant ou non. La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré. Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat. Le président les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par *les plus favorables à l'accusé.* (Art. 374.)

BIU Cujas

L'accusé, ses conseils, l'accusateur public et les jurés, peuvent faire des observations sur la manière dont les questions sont posées, et le tribunal en décide sur-le-champ. Il ne peut être posé *aucune question complexe;* il n'en peut être posé aucune sur des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins. (Articles 376, 377, 378.)

Le président, après avoir énoncé les questions, les remet par écrit aux jurés, dans la personne de leur chef. Il leur remet aussi toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé. Il leur annonce que la loi les oblige de se retirer dans leur chambre pour en délibérer, et il leur rappelle qu'elle leur défend de communiquer avec personne, jusqu'après leur déclaration. Il fait en même temps reconduire l'accusé dans la maison de justice. (Art. 381, 382, 383 et 384.)

*Conviction.*

35. Jurés, vous venez d'entendre sortir de la bouche du président ces paroles sacramentelles : « La loi ne vous dit point : *Rendez compte des motifs de votre* CONVICTION *personnelle; tenez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; ne regardez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne serait pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, de tels ou tels indices;* mais elle vous dit : AVEZ-VOUS UNE CONVICTION INTIME ? Songez que du résultat de l'énonciation de cette conviction, dont la loi ne vous donne pas la définition, dont elle vous défend même d'envisager les conséquences, va dépendre l'honneur, la vie de votre semblable, de votre frère; songez que, juges aujourd'hui, demain peut-être vous serez accusés, et que vous pouvez l'être injustement. Avant de déclarer que vous avez la *conviction* intime, dont la loi ne vous demande pas même les motifs, interrogez-vous donc vous-mêmes; descendez au fond de votre ame, comme juges équitables; voyez si la *conviction* y repose, et sur-tout demandez-vous ce que c'est que *conviction*, ce mot abstrait.

Vous arrivez dans le temple redoutable de la justice, vous vous placez sur le banc des jurés, et vous y êtes appelés pour statuer sur l'inculpation d'un crime. N'y apportez-vous pas déjà avec vous cette prévention fatale, dont le public se laisse trop ordinairement atteindre, sur la simple relation de ce crime, vrai ou faux ? Ne voyez-vous pas d'avance dans l'accusé l'auteur de ce crime dont l'atrocité vous pénètre d'indignation ? Avez-vous réfléchi, avant de vous asseoir sur le banc des destinées de ce malheureux, que, de toutes les impressions, la plus funeste est celle de la *prévention*, dont l'empire est tel qu'il ne souffre pas même l'accès de la méfiance : c'est elle peut-être qui va fournir l'aspect du procès que vous allez entendre; c'est elle qui va broyer les couleurs qui vous frapperont; c'est elle peut-être qui commandera l'opinion que la loi exige de vous.

Cependant ce n'est ni par *prévention*, ni par *persuasion*, que cette opinion doit s'élancer du fond de votre ame sur le bord de vos lèvres. La loi vous dit qu'elle doit être le résultat de votre *conviction* personnelle; ne confondez donc pas ces mots abstraits : PRÉVENTION, PERSUASION CONVICTION.

« La PRÉVENTION, disent les auteurs de l'Encyclopédie, est un acquiescement erroné de l'ame, suscité par la force d'une ou de plusieurs sensations dominantes, sans les connaissances nécessaires pour nous déterminer régulièrement.

« La paresse, dit Beauzée (*Synonymes Français*), semble être le premier principe de la *prévention*. Il est trop pénible pour un paresseux d'examiner par lui-même, et de ne se décider que d'après des réflexions lentes..... la *prévention* dégénère en opiniâtreté.

« Être exempt de toute prévention, de toute acception de personnes, dit le grand d'Aguesseau (12me *Mercuriale*, tome 1, page 192), c'est une vertu plus rare qu'on ne pense.....; les causes portent avec elles leur *prévention* : nous en sommes frappés selon que le premier coup d'œil leur est contraire ou favorable; et souvent nous en jugeons comme des personnes, par la seule physionomie. »

BIU Cujas

« Qui croirait que cette première impression pût décider quelquefois de la vie et de la mort, et pouvons-nous assez déplorer ici les tristes et funestes effets de la prévention? Un amas fatal de circonstances qu'on dirait que la fortune a rassemblées pour faire périr un malheureux ; une foule de témoins muets, et par là plus redoutables, semblent déposer contre l'innocence. Le juge se prévient, son indignation s'allume, et son zèle même le séduit. Moins juge qu'accusateur, il ne voit plus que ce qui sert à condamner, et il sacrifie aux raisonnemens de l'homme, celui qu'il aurait sauvé s'il n'avait admis que la preuve de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la suite l'innocence accablée sous le poids des conjectures, et dément ces indices trompeurs dont la fausse lumière avait ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance, mais elle en sort trop tard. Le sang de l'innocent demande vengeance contre la *prévention* de son juge, et le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie, un malheur que son repentir ne peut plus réparer..... Peu d'esprits ont assez de patience pour attendre une lumière qui se manifeste si lentement. La *prévention* condamne avant que d'avoir entendu : elle préfère celui qui parle mieux qu'il ne pense à celui qui pense mieux qu'il ne parle.... »

« La PERSUASION, disent encore les auteurs de l'Encyclopédie, est l'état de l'ame, considéré relativement à la vérité, ou la fausseté d'un fait, ou d'une proposition, à sa vraisemblance, ou à son défaut de vraisemblance, à sa possibilité, ou à son impossibilité. C'est le jugement sincère et intérieur qu'elle porte de ces choses.

« La CONVICTION, au contraire, est, ajoutent-ils, la connaissance qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes, *luce meridianâ clariores*. Ainsi il ne *peut* pas y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontrable ; il ne *doit* pas y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontré. Après l'examen, on peut être *persuadé* d'une chose *fausse ;* mais celle dont on est *convaincu* est toujours *vraie*. La *conviction* est l'effet de l'*évidence*, qui ne trompe jamais ; la *persuasion* est l'effet de preuves morales qui peuvent tromper. La *conviction*, non plus que l'*évidence*, ne sont pas susceptibles du plus ou du moins ; il n'en est pas ainsi de la persuasion : elle peut être plus ou moins forte. Il y a donc cette différence entre la *conviction* et la *persuasion*, que ce dont on est *convaincu*, ne peut être *faux*, au lieu qu'on peut être *persuadé* d'une chose *fausse*.

« Au reste, il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pèsent les raisons, et qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres sont affectés de tout; leur entendement est sans balance.

« Vous connaissez maintenant ce que c'est que *conviction*, ce sentiment qui, dit-on, s'opère en vous par tous les moyens, entre dans votre ame par tous les pores. Sondez-la donc, et voyez bien, avant d'asseoir aucune opinion, si elle y repose constamment. Songez que cette opinion va couper le fil qui tient le glaive de la loi suspendu sur la tête de l'accusé : songez que cet accusé est un homme qui fut innocent en sortant des mains de la nature, et qui peut-être l'est encore au moment où l'accusation le place à vos pieds. »

*Discussion et opinion des jurés.*

36. Les jurés retirés dans leur chambre, y discutent les questions qui ont été posées par le président ; celui d'entre eux qui se trouve le premier inscrit sur le tableau, est leur chef. (Art. 385.) Quel moment pour l'homme juste!

Lorsqu'ils sont en état de donner leur déclaration, ils font avertir le président, qui commet l'un des juges pour recevoir dans la chambre du conseil, avec le procureur impérial, les déclarations individuelles que les jurés doivent faire successivement et en l'absence les uns des autres. Le chef des jurés fait sa déclaration le premier ; quand il l'a achevée, il reste dans la chambre du conseil avec le juge et le procureur impérial ; les autres jurés se retirent à mesure qu'ils ont fait leurs déclarations. (Art. 386, 387.)

Chaque juré déclare d'abord si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non. Si cette première déclaration est

BIU Cujas

affirmative, il en fait une seconde sur l'accusé pour décider s'il est, ou non, convaincu. (Art. 389, 390.)

Le juré qui a déclaré que le fait n'est pas constant, n'a pas d'autre déclaration à faire, et sa voix est comptée en faveur de l'accusé dans les questions suivantes. Le juré qui ayant trouvé le fait constant, a déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, ne fait aucune autre déclaration, et sa voix est également comptée en faveur de l'accusé dans les questions qui pourront suivre. (Art. 391, 392.)

Le juré qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu, donne ensuite sa déclaration sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président. (Art. 393.)

Dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidens des tribunaux criminels sont tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte, et ce à peine de nullité. (*Loi du 14 vendémiaire an 3*, bulletin 68, n° 364.) « Il ne peut pas exister de crime, est-il dit dans le préambule de cette loi, là où il n'y a point eu intention de le commettre. Le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée, à la différence de l'ancienne instruction criminelle qui ne s'arrêtait qu'aux faits; et c'est pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit des lois sur cette institution, qu'elle a déclaré porter cette loi. »

Lorsque sur plusieurs questions intentionnelles présentées dans leur ordre graduel, un juré en a décidé une en faveur de l'accusé, il n'a plus de déclaration à faire sur celles qui suivent; mais tant qu'il en juge une contre l'accusé, il faut qu'il prononce sur les questions ultérieures, jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le tribunal a posées. Dans les questions relatives aux circonstances indépendantes l'une de l'autre, qui se trouvent dans le même délit, le juré qui a voté sur une en faveur de l'accusé, ne continue pas moins de donner son opinion sur les autres. (*Code des Délits*, art. 394, 395.)

Les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur aucun de ceux qui y sont portés. (*Ibid.*, art. 396.)

*Manifestation de l'opinion individuelle.*

37. Chaque juré prononce les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante : Il met la main sur son cœur et dit : *Sur mon honneur et ma conscience le fait est constant;* ou : *le fait ne me paraît pas constant. L'accusé est convaincu;* ou : *l'accusé ne me paraît pas convaincu. Il a commis tel fait méchamment et à dessein;* ou : *il ne me paraît pas avoir commis*, etc. (Art. 397.)

Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires sont posées sur le bureau de la chambre du conseil : les boîtes blanches servent à constater les opinions favorables à l'accusé; et les boîtes noires constatent les opinions qui lui sont contraires. Il y a pour le jugement de chaque affaire autant de paires de boîtes que de questions à décider par les jurés, et sur chacune on inscrit l'affirmative ou la négative, suivant sa destination. (Art. 398.)

Après chacune de ces déclarations prononcées à haute voix, chaque juré choisit dans les mains du juge qui lui présente deux boules, l'une noire, l'autre blanche, celle propre à exprimer son opinion, et il la dépose ostensiblement dans la boîte de couleur correspondante. Pour éviter toutes méprises, les boîtes sont construites de manière que la boule noire ne puisse entrer dans l'ouverture de la boule blanche. (Art. 399, 400.)

Les douze jurés ayant achevé de donner leurs déclarations individuelles, ils rentrent tous dans la chambre du conseil. Les boîtes sont ouvertes devant eux par le juge, le procureur impérial présent, et les déclarations partielles sont rassemblées pour former la déclaration générale du jury. (Art. 401, 402.)

La décision du jury se forme sur chaque question en faveur de l'accusé, par le concours de *trois* boules, et contre lui, par le concours de *dix*. (Art. 403.)

BIU Cujas

Cette disposition a été changée par la loi du 19 fructidor an 5 (bulletin 142, n° 1400), dont l'art. 33 est ainsi conçu : « Les jurés ne pourront, dans les 24 heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure. Si après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront de rechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue. » Autre loi du 8 frimaire an 6 (bulletin 163, n° 1584), art. 1. « Lorsqu'après les 24 heures prescrites au jury de jugement (par l'art. 33 ci-dessus) pour parvenir à former une opinion à l'*unanimité*, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du *Code des Délits et des Peines*, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé. Art. 3. L'article 33 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation. » *Voyez* ci-après, n° 55. *Observations.*

Les boîtes étant ouvertes, les boules qu'elles renferment respectivement sont comptées dans le même ordre qu'ont été posées les questions auxquelles elles correspondent. La délibération étant terminée, le résultat en est rédigé par écrit en autant d'articles séparés qu'il y a eu de questions décidées. (Art. 404 et 412.)

*Déclaration du jury de jugement.*

38. Tous les jurés rentrent dans l'auditoire après cette opération, et y reprennent leurs places. Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées. Le chef des jurés se lève, et dit : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est que...* Il donne lecture de cette déclaration, telle qu'elle a été arrêtée dans la chambre des jurés. Il la signe et la remet au président, qui la signe également et la fait signer par le greffier. (Art. 413.)

La déclaration du jury ne peut jamais être sujette à l'appel. Si néanmoins le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés-adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix. Nul n'a le droit de provoquer cette nouvelle délibération. Le tribunal ne peut l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée à l'auditoire. Il ne peut, à peine de nullité, y avoir lieu à une nouvelle délibération, dans le cas ci-dessus, que lorsque l'accusé a été déclaré convaincu, jamais lorsqu'il a été acquitté. (Art. 415, 416, 417.)

L'examen d'un procès *une fois entamé*, ne peut être interrompu ni suspendu, et il doit être continué jusqu'à la déclaration du jury inclusivement, sauf les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés et des témoins. Néamoins, lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparaît pas, le tribunal peut, sur la réquisition de l'accusateur public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin, inscrit sur la liste mentionnée en l'art. 346, renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement. (Art. 418, 419.)

Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés-adjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, et conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, et bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques. Les directeurs et jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère, et sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, et complètement rempli la tâche que la loi leur assigne. (*Loi du* 13 *germinal an* 5, bulletin 116, n° 1120.)

Tous les accusés présens qui sont compris dans le même acte d'accusation, sont examinés par le même jury, et jugés sur la même déclaration. Pour cet effet, le tribunal détermine celui qui doit être présenté le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. Les autres coaccusés

BIU Cujas

coaccusés y sont présens, et peuvent faire leurs observations. Il se fait ensuite un débat particulier pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui sont particulières. (Art. 423.)

*Changemens survenus : Tribunaux spéciaux.*

39. Après les guerres civiles appaisées, il s'opère toujours par l'un ou l'autre parti des licenciemens de troupes, qui reversent dans la société une multitude de fainéans familiarisés avec le sang et le carnage, qui, au lieu de reprendre l'habitude d'une vie réglée et laborieuse, préfèrent de s'abandonner au vagabondage, et finissent bientôt par se livrer à tous les crimes. La politique alors suggéra souvent des entreprises lointaines, pour purger l'état de ces êtres farouches. Lorsque les circonstances s'y opposèrent, il fallut emprunter le secours des lois sévères. C'est cette position sans doute qui a dicté la loi que nous transcrivons ici :

*Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux, du* 18 *pluviose an* 9. (Bulletin 68, n° 527.)

Art. 1. « Il sera établi dans les départemens où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour la répression des délits ci-après spécifiés.

Art. 2. « Ce tribunal sera composé d'un président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les militaires, seront désignés par le premier consul.

Art. 3. « Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives de commissaires du gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

Art. 5. « Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou six au moins : s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'article 2, s'abstiendra.

*Compétence. Titre II.*

Art. 6. « Le tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peines afflictives, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion des condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant *leur réhabilitation civique.*

Art. 7. « Il connaîtra aussi du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés.

Art. 8. « Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit.

Art. 9. « Il connaîtra aussi contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, où lorsque le crime aura été commis avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.

Art. 10. « Il connaîtra de même contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

Art. 11. « Il connaîtra également contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie; des assassinats préparés par des attroupemens armés, des menaces, excès et voies de fait exercées contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors l'armée et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

Art. 12 « Il connaîtra des rassemblemens séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

Art. 13. « Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

Art. 14. « Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés; ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'ins-



BIU Cujas

truction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

*Poursuite, instruction et jugement. Tit. III.*

Art. 15. « Tous les crimes attribués par le titre 2 au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

Art. 16. « Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de la gendarmerie ou de police qui seront en tournée, ou résidant dans le lieu du délit. Elles seront signées par l'officier qui les recevra ; elles le seront aussi par le plaignant, ou par un procureur spécial ; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 17. « Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connaisance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt par-tout où besoin sera ; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener, selon l'exigence des cas.

Art. 18. « Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve ; et le tout fera partie du procès.

Art. 19. « S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable ; et sera ce rapport joint au procès. Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites, par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidellement leur mission.

Art. 20. « Tous officiers de gendarmerie, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant-délit, ou désignées par la clameur publique.

Art. 21. « Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal. Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

Art. 22. « A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et dans trois jours au plus tard à celle du tribunal. Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

Art. 23. « Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé : les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé ; le tout par un juge commis par le président.

Art. 24. « Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel : s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra sans retard l'accusé et tous les actes du procés par-devant qui de droit ; dans le cas contraire, il procèdera également sans délai à l'instruction et au jugement du fond.

Art. 25. « Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures ; le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

Art. 26. « La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

BIU Cujas

Art. 27. « Ce recours ne pourra, dans aucuns cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à son exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

Art. 28. « Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation, et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence de témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement : les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions ; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

Art. 29. « Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort, et sans recours en cassation : les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les art. 8 et 9, seront punis de mort; les menaces, excès ou voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement, laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine, en cas de circonstances aggravantes. Quant aux délits spécifiés dans le titre 2, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal du 25 septembre 1791.

Art. 30. « A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le titre 2, seront jugés par le tribunal spécial; en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer, avec les pièces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le Code pénal.

Art. 31. « Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix générale. »

Un arrêté du gouvernement du 4 ventose de la même année (Bulletin 69, n° 536), désigne plusieurs départemens où les tribunaux spéciaux doivent être établis et mis en activité pour le premier germinal suivant; ce sont principalement ceux qui ont été le siége de la guerre civile. D'autres ont été rendus subséquemment, à mesure que le besoin des circonstances l'a exigé.

En conséquence des motifs que nous avons désignés, et en résultance des principes contenus dans la loi du 18 pluviose, il fut porté une nouvelle loi, le 23 floréal an 10 (Bulletin 190, n° 1594), ainsi conçue :

*Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.*

Art. 1. « Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri publiquement sur l'épaule gauche, de la lettre R.

Art. 2. « La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandise, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial, composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

Art. 3. « Dans les villes où il y a un tribunal criminel, et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et, en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires. Dans tous les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans, s'adjoindront pour compléter le nombre de six, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier consul aura désignés à cet effet.

Art. 4. « Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués

BIU Cujas

en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra en outre, 1° du crime de fausse monnaie; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

Art. 5. « La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les art. 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre 3 de la loi du 18 pluviose an 9. Le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

Art. 6. « Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'art. 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement sur l'épaule droite, de la lettre F.

Art. 7. « La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1 du tit. 2 de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791; et, quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviose an 9 cessera d'être exécutée. »

Enfin une dernière loi a été portée le 8 ventose an 12 (Bulletin 341, n° 3574), ainsi intitulée:

*Sénatus-Consulte qui suspend les fonctions de jury pendant les années 12 et 13, pour le jugement des crimes de trahison.*

Art. 1. « Les fonctions de jury seront suspendues pendant le cours de l'an 12 et de l'an 13, dans tous les départemens de la république, pour le jugement de crimes de trahison, attentat contre la personne du premier consul et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la république.

Art. 2. « Les tribunaux criminels seront à cet effet organisés, conformément aux dispositions de la loi du 23 floréal an 10, sans préjudice du pourvoi en cassation. »

Ces lois n'ont eu lieu que pour le besoin des circonstances, et ne doivent pas être regardées comme immuables dans notre législation criminelle: ce qui le prouve, c'est que le législateur a borné leur durée à un temps déterminé, comme on le voit par l'art. 7 de la loi du 23 floréal, an 10.

Nous en trouvons encore une nouvelle preuve dans les circonstances suivantes: Le 29 nivose an 6 (Bulletin 178, n° 1677), il avait été porté une loi de répression contre les vols et les attentats sur les grandes routes, etc. Cette loi disposait qu'elle n'aurait qu'une année d'exécution, à partir du jour de sa formation; et en effet elle pouvait paraître alarmante, puisqu'elle attribuait à des conseils de guerre la connaissance de ces délits, contre tout prévenu de quelque état et condition qu'il fût. Le conseil d'état fut consulté pour savoir si les délits prévus par cette loi, et commis pendant le temps qu'elle avait existé, devaient être punis des peines qu'elle prononce, ou de celles portées par le Code pénal. Son avis, en date du 28 prairial an 8 (Bulletin 34, n° 219), fut que « dans tous les cas le Code pénal était applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivose an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi.

Il est de principe, ajouta-t-il, en matière criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion *la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence....* Dès que la loi du 29 nivose a cessé d'exister, elle a fait place à l'application du Code pénal, qui est la *loi générale et le droit commun des Français....* »

*Jugement d'absolution.*

40. Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges, ni entendre le procureur impérial, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis en liberté sur-le-champ. Il en est de même, si les jurés ont déclaré que le fait a été commis *involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.* (Art. 424, 425.)

Tout individu ainsi acquitté peut poursuivre ses *dénonciateurs* pour ses dommages et intérêts. Il ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. (Art. 426.) Mais s'il est inculpé pour un autre fait dont il y ait preuve, le président ordonne d'office, ou sur la demande de l'accusateur

BIU Cujas

public, qu'il soit arrêté de nouveau. (Art 426, 427.)

Le jugement d'absolution peut être attaqué par voie de cassation, par le procureur impérial; mais il n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir, et pendant ce temps seulement il est sursis à l'élargissement du prisonnier. (Art. 442.)

*Jugement de coudamnation.*

41. Lorsque l'accusé a été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fait comparaître, et lui donne lecture de la déclaration du jury. Le procureur impérial requiert l'application de la loi; la partie plaignante requiert ses dommages-intérêts. (Art. 428, 429, 430.)

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni ses conseils ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, où qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur impérial a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie plaignante, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. (Art. 431.)

Les juges prononcent ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquittent l'accusé, si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Dans l'un et l'autre cas, ils statuent sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé; ils ne peuvent, à peine de nullité, y statuer que par le même jugement. (Art. 432.)

Après avoir prononcé le jugement, le président retrace à l'accusé la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il l'exhorte à la fermeté et à la résignation; il lui rappelle la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. (Art. 439.)

*Pièces ou jugemens détruits ou enlevés.*

42. Lorsque par l'effet d'un incendie, de l'invasion des ennemis de la république, ou de toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, ont été détruites, enlevées, ou autrement égarées, et qu'il n'est pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il est procédé ainsi qu'il suit: s'il existe une expédition, ou une copie authentique du jugement, elle est considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens. A cet effet, tout officier public, et tout individu dépositaire d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en est donné par le président. (*Cod. des Dél.*, art. 548 549 et 550.) Lorsqu'il n'existe plus d'expédition, ni de copie authentique du jugement, si la déclaration du jury qui la précède existe encore en minute ou en copie authentique, on procède, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement. Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès est recommencée, à partir du plus ancien acte qui s'est trouvé égaré, et qu'on ne peut représenter ni en minute, ni en expédition ou copie authentique. Dans le nouveau débat, qui a lieu, en conséquence du précédent article, il peut être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison. Dans tous les cas, et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition, ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne peut servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le livre des peines. (*Ibid.* 551, 552, 553 et 554.)

*Dispositions particulières sur le faux.*

43. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe, et signées par le greffier qui en dresse un procès-verbal détaillé; elles sont ensuite signées et paraphées par le directeur du jury, ou, dans

BIU Cujas

le cas de l'article 143, par le juge de paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice; elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution; le tout à peine de nullité. Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet, aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix. (*Code des Délits*, art. 526, 527 et 528.)

Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury .... par le plaignant .... par le prévenu au moment de sa comparution, à peine de nullité. Les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison... lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils sont tenus de la parapher. (*Ibid.* art. 529, 530 et 532.)

Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle somme l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle est rejetée du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale; mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites; et, conformément à l'article 8, il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux. (*Voyez* sous cet article le nombre 10.) (*Code des Délits*, art. 533, 534, 535 et 536.)

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause; néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. (*Code Civil*, art. 1319.)

Les juges, les procureurs impériaux et les officiers de police sont tenus de poursuivre et de dénoncer dans la forme ci-dessus réglée, tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance. Le ministère public, ainsi que le plaignant ou dénonciateur peuvent présenter au jury d'accusation, et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne peut être contraint à en produire, ou en former aucunes. Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur du faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire. Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, radiation ou réformation, est ordonné par le tribunal qui a connu de l'affaire. (*Code des Délits*, art. 537, 538, 539 et 540.) (*Voyez* pour les formes de l'instruction, les art. 541, 542 et 543.)

*Fausse monnaie.*

44. Les directeurs du jury et autres qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique, ou autre, la continuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort. Si un particulier complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique, ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue. Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instrumens de faux. La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication d'une fausse monnaie métallique ou autre, procure de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires, et la saisie des matières et instrumens de faux. Les dispositions des deux articles précédens s'appliquent aux com-

BIU Cujas

plices de fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, entreprise hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agens de la république près les gouvernemens étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires, et la saisie des matières et instrumens de faux. (*Code des Délits*, art. 544, 545, 546 et 547.)

*Cassation.*

45. Le condamné a trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Pendant ces trois jours il est sursis à l'exécution du jugement. Le procureur impérial peut aussi, dans les trois jours, déclarer au greffe, qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement. (Art. 440 et 441.)

La cour de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. (*Constitution de l'an* 8, art. 66.) Ce tribunal est ordinairement le plus voisin de celui dont le jugement a été cassé.

*Voyez* pour les formalités de la demande en cassation les art. 448 et suivans du *Code des Délits et des Peines*.

Aucun de ceux qui ont rempli les fonctions de jurés soit d'accusation, soit de jugement dans la procédure annullée, ne peut les remplir dans la nouvelle. (Art. 461.)

*Exécution.*

46. La condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours de la prononciation du jugement à l'accusé, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande. Cette exécution se fait par les ordres du procureur impérial qui a le droit de requérir pour cet effet l'assistance de la force publique; elle se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances. (*Ibid.*, art. 443, 444, 445.)

*Contumaces.*

47. Lorsque sur une ordonnance de prise de corps, ou de se représenter en justice, l'accusé n'a pas pu être saisi, et ne se représente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile; lorsqu'après s'être présenté, ou avoir été saisi, il vient à s'évader; ou enfin lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présente pas au jour fixé pour l'examen du procès, le président du tribunal criminel rend une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance et celle de prise de corps, ou de se représenter en justice, sont publiées le dimanche suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu; ou s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel. Elles sont également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni; le tout à la diligence du procureur impérial. (*Code des Délits*, art. 462 et 463.)

Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rend une seconde ordonnance portant qu'un tel est rebelle à la loi; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français; que ses biens vont être et demeurent séquestrés au profit de la république pendant tout le temps de sa contumace; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence. Dans le jour suivant, cette ordonnance est adressée par le procureur impérial au directeur du fisc du domicile du contumax; elle est publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai aux lieux indiqués ci-dessus. Après un nouveau délai de dix jours, le procès est continué dans la forme prescrite pour les accusés présens, sauf les exceptions indiquées par les art. 467, 468, 469, 470 et 471 du *Code des Délits*. (Art. 464, 465 et 466.)

La condamnation qui intervient contre un contumax, est, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation, à la diligence du procureur impérial, affichée par l'exé-

BIU Cujas

cuteur des jugemens criminels, à un poteau qui est planté au milieu de la place publique du lieu où le tribunal criminel tient ses séances. (Art. 472.)

Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugemens de contumace, qu'au procureur impérial. (Art. 473.)

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne peut suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses co-accusés présens. Elle ne peut pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise. (Article 474.)

Tous les fruits, revenus et produits qui sont, en exécution de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, perçus par les receveurs du fisc, et par eux versés dans les caisses nationales, appartiennent irrévocablement à la république, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au père, ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par le gouvernement. (Art. 475.)

*Contumaces purgées.*

48. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de *plein droit*, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, sont lues aux jurés qui y ont tel égard que de raison, en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens. (Art. 476 et 477.)

L'accusé contumax, à compter, soit du jour où il a été arrêté, soit de celui où il s'est lui-même constitué prisonnier, rentre dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui sont rendus. (Art. 478.)

Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, est condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade. Le juge lui fait en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, et il ne lui est accordé aucun recours contre son *dénonciateur*. (Art. 479.)

*Effets civils de la contumace.*

49. L'article 482 du *Code des Délits et des Peines* portait qu'après la mort du contumax prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de sa condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, étaient restitués à ses héritiers légitimes; néanmoins, après vingt ans, les héritiers pouvaient, en donnant caution, être envoyés provisoirement en possession des biens. Cette disposition appartenait encore aux anciens principes de notre jurisprudence sur les absens, qui sont entièrement changés par notre droit nouveau. *Voyez* ci-après sous le n° 55 de cet article, le titre de division *effets civils de la condamnation, 2° par contumace.*

Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de *plein droit*, l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter de l'exécution du second jugement. (*Cod. Civ.*, art. 29.) Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté, ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et, à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq années jusqu'au jour de sa comparution en justice. (*Ibid.*, art. 30.)

*Délit d'un Français en pays étranger, et d'un étranger sur le territoire français.*

50. Tout Français qui s'est rendu coupable,

BIU Cujas

pable, hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté. (*Code des Délits*, art. 11.)

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. (*Code Civil*, art. 3.)

Dans le cas de l'article 11 ci-dessus, sont jugés et punis en France les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la république, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment hors du territoire de la république, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaies, contrefaits ou falsifiés. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la république, ne peuvent être jugés ni punis en France; mais, sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétens. (*Ibid.*, art. 12 et 13.)

*Prescription de délit.*

51. Il ne peut être intenté aucune action publique, ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucunes poursuites. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée. Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou coutumace. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

*Prescription de peine.*

52. La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement; mais, ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace. (*Ibid.*, articles 480 et 481.)

*Réhabilitation.*

53. Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité : savoir, les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement. (*Code Pénal du 25 septembre* 1791, 1re partie, tit. 7, art. 1.)

Art. 2. « Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile depuis les dix années qui ont précédé sa demande; lesquels certificats ou attestations de bonne conduite, ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domiciles ou habitations.

Art. 7. « Le président du tribunal (criminel), sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime*.....

Art. 10. « La réhabilitation fera cesser, dans la personne condamnée, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

*Grace et commutation de peine.*

54. Suivant les constitutions de l'ancienne monarchie française, le souverain avait le droit d'accorder des lettres d'abolition, de rémission, de pardon, de rappel



BIU Cujas

de ban ou de galères, de commutation de peine, de réhabilitation, de *révision*. Ces lettres étaient adressées aux tribunaux qui étaient tenus de les entériner incessamment, si elles étaient conformes aux charges et informations. Le titre 16 de l'ordonnance de 1670 était destiné à régler les procédures nécessaires à l'entérinement de ces sortes de lettres.

Il est encore incertain si les procès jugés suivant la forme de l'institution des jurés en matière criminelle, seront, ou non, sujets à *révision*. Malgré notre opinion bien prononcée à cet égard, nous nous abstiendrons de la faire entrer dans cet ouvrage. Il nous suffit d'annoncer que cette question est agitée au conseil privé de S. M. l'empereur.

Par l'article 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, bulletin 206, n° 1876, il est disposé que l'empereur a droit de faire grace; il l'exerce, après avoir entendu dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux juges de la cour de cassation. Depuis cette loi nous avons déjà plusieurs exemples de l'exercice du droit de faire grace et de commuer la peine.

*Effets civils de la condamnation.*

1° *Par jugement contradictoire.*

55. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emportent la mort civile. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile qu'autant que la loi y a attaché cet effet. Par la loi civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite. Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom, et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil; le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous quant à tous ses effets civils; son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. (*Cod. Civ.*, art. 22, 23, 24 et 25.) Le mariage se dissout par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile. (*Ibid.*, article 227.) La condamnation infamante est pour l'autre époux une cause de divorce. (*Ibid.*, art. 232 et 261.) La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée. (*Ibid.*, art. 443.) Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. (*Ibid.*, art. 26.) La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément à l'art. 25 du Code Civil. (*Ibid.*, art. 719.)

Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions, 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice; le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de

BIU Cujas

la représentation, ne sont plus exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfans. (*Code Civil*, art. 727, 728, 729 et 730.)

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. (*Ibid.*, art. 1424.)

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. (*Ibid.*, art. 1425.)

2° *Par contumace.*

Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. (*Code Civil*, art. 27.)

Cet article est conforme à l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, qui porte que « si ceux qui auront été condamnés, ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes et confiscations seront réputées contradictoires, et vaudront comme ordonnées par arrêt... et si le jugement qui interviendra porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles et immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils et des fruits des immeubles. »

Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils; leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des *absens*. (*Code Civil*, art. 28.) *Voyez* de plus les articles 29 et 30 rapportés sous le n° 48, titre *Contumaces purgées*.

Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans, on n'aura point eu de ses nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. (*Ibid.*, art. 115.) Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur impérial, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. (Art. 116.) Le tribunal en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. (Art. 117.) Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. (Art. 119.) *Voyez* de plus le tit. 4, liv. 1 du Code Civil, chap. 3, au titre *des Effets de l'absence*, et le mot *Absent*.

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de *plein droit*, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. (Art. 31.)

Dans le cas prévu par cet article, l'ordonnance de 1670 contenait une disposition différente, la sentence de contumace n'était point anéantie de *plein droit*. La veuve, les enfans et les parens du condamné, pour purger sa mémoire, étaient obligés d'appeler de la sentence, ou de se pourvoir contre l'arrêt rendu en dernier ressort. *Voyez* le titre 27 de cette ordonnance.

En aucun cas la prescription de la peine ne réintègrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. (*Code Civil*, art. 32.) Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle appartiendront à la nation par droit

BIU Cujas

de déshérence. Néanmoins le gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggèrera. (Art. 33.)

*Observations.*

55. Le plan de notre ouvrage nous imposait rigoureusement le devoir de présenter le tableau méthodique de notre nouvelle législation criminelle. Rapprochez maintenant cette législation de celle qui existait d'après l'ordonnance de 1670, d'après celle de 1629, d'après notre ancienne jurisprudence qui tenait lieu de lois positives : comparez et jugez.

L'article 403 du Code des Délits et des Peines que nous avons rapporté sous le nombre 37, avait réglé que la décision du jury sur chaque question se formerait en faveur de l'accusé par le concours de trois boules, et qu'il en faudrait dix, c'est-à-dire les trois quarts, plus une voix pour opérer sa conviction. La loi du 19 fructidor an 5 que nous avons rapportée ensuite, a changé cette disposition : moitié des voix plus une, suffit pour opérer la conviction; et à égalité de voix, l'accusé est non convaincu. Dans quelles circonstances cette loi fut-elle portée? dans un moment où la France paraissait encore déchirée par les factions ! Elle est intitulée : *Loi contenant des mesures de* SALUT PUBLIC *prises relativement à la conspiration royale.* Par conséquent elle annonce l'état d'incandescence et de fermentation. L'article 32 de cette loi porte « qu'aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de *haine à la royauté*, à l'anarchie, de fidélité, d'attachement à la république et à la constitution de l'an 3. Ce serment est aboli, l'anarchie est loin de nous, la constitution de l'an 3 n'existe plus; nous avons déposé les rênes du gouvernement et le sort de la république dans les mains du héros qui a ramené parmi nous le calme, la soumission aux lois et le bonheur public; nous lui jurons tous amour, fidélité, soumission et reconnaissance; nous formons tous des vœux pour la durée de son règne; et cependant l'article 33 de cette loi du 19 fructidor subsiste encore à la place de l'article 403 du Code des Délits et des Peines qui plaçait dans les codes de l'Europe nos lois au premier rang des lois humaines et justes !

En quelques lieux, la pluralité suffit comme en matière civile; c'est-à-dire que de quinze juges, huit prononçant la mort, tandis que sept ont opiné pour l'absolution, l'accusé sera envoyé à la mort. Cette jurisprudence peut-elle rassurer l'innocent, et si, à un près, la moitié des juges a cru l'accusé non coupable, le public pourra dire avec cette moitié qu'on a égorgé l'innocent.

Notre ancienne jurisprudence allait un peu plus loin : l'art. 11 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670 voulait que *les jugemens en dernier ressort ne pussent se donner que par sept juges au moins.* L'article 12 dit : *Les jugemens soit définitifs, ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'*UNE VOIX *dans les procès qui se jugeront* A LA CHARGE DE L'APPEL; et de DEUX *dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.* Or cette majorité serait-elle même suffisante dans un jugement qui est sans appel, dans une déclaration de jurés qui ne peut être attaquée par aucun moyen quelconque, lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie? Ne se rappelle-t-on pas toujours entre autres ce trait du mémoire de la famille Calas : « de *treize* juges, sept seulement opinèrent à la mort; des autres, *trois* opinèrent à la question; l'*un* conclut au hors de cour; *deux* autres prétendaient qu'avant faire droit il fallait faire vérifier par l'inspection des lieux, s'il était ou n'était pas possible que Calas se fût pendu lui-même. Après ces différens débats, l'un des six juges se joignit à ceux qui avaient opiné à la mort, et ainsi fut formé, à la seule prépondérance de l'ordonnance, le sanglant arrêt qui condamnait Calas père à la roue. » La fille Clérault était pendue à Rouen, si l'inspection des lieux n'eût pas été ordonnée.

Frappé de ces vérités et du cri public, M. Vermeil, *part.* 3, *chap.* 12, imagine un moyen terme pour *tranquilliser les esprits :* dans les jugemens souverains il propose d'observer la même proportion que l'ordonnance avait fixée pour les jugemens de premier ressort. Ainsi il faudrait que la

BIU Cujas

conviction fût prononcée par les deux tiers des voix, par huit sur douze.

Chez les Persans, dit le père Chinon (*Voyage d'un missionnaire*), leur loi ne permet pas de condamner un homme à mort, sans le témoignage de soixante-douze témoins qu'ils considèrent encore assez diversement en plusieurs choses; car ils prennent garde que ce soient des personnes d'honneur et de probité, et non pas des gens de néant qu'on puisse soupçonner d'avoir été gagnés par de l'argent. Ce sont ces précautions, dit Chardin, autant que le caractère doux, juste et compatissant des Persans qui font qu'à Ispahan on voit à peine une exécution en douze ou quatorze ans.

Les Anglais vont plus loin : leur jurisprudence universelle, inviolable, est qu'on ne peut être *déclaré coupable que par l'avis unanime de douze jurés*. Si un seul juré a persisté à déclarer l'accusé non coupable, NOT GUILTY, quels que soient ses motifs, l'absolution est prononcée. Cette loi infiniment douce, l'Angleterre la justifie, en disant que l'accusé, fût-il coupable, a en quelque sorte expié son crime par la terreur de la mort qu'il a eue devant les yeux pendant son emprisonnement et la procédure. Mais si les douze jurés ont unanimement déclaré l'accusé coupable, la loi et le public le croient tel, parce qu'il paraît impossible que douze hommes, sans préjugé et sans passion, après avoir entendu les faits, les témoins et les parties, puissent se réunir à déclarer unanimement l'accusé coupable, s'il ne l'était pas.

Cette jurisprudence à laquelle les Anglais sont si attachés, ils l'appellent *céleste*, et les Américains la placent à la tête de leur Code, comme le fondement de leur sûreté et de leur justice.

« Que faites-vous, nous disent-ils tous, avec vos proportions diverses dans les opinions? Il s'agit bien du plus ou du moins quand on a à prononcer sur l'honneur et la vie! Nous pensons, nous, qu'il faut des preuves plus claires que le jour : *Luce meridianâ clariores*. Or si elles sont telles, les douze jurés doivent en être également frappés. Si un seul ne l'est pas, il faut qu'elles n'aient pas ce caractère essentiel, et ce n'est pas le seul événement important sur lequel l'histoire nous dirait qu'un seul a mieux vu que plusieurs. Avec cette idée simple, nous sommes tranquilles sur la bonté de nos jugemens. L'erreur commune, si elle est possible, excuse l'erreur particulière. Les jurés sont sans remords, le peuple sans soupçons, et l'accusé lui-même baisse la tête avec respect. Point d'innocens condamnés; point de doute même de la part de ce public pour qui seul l'exemple est fait. De cet ensemble de jurisprudence naît le respect général pour notre justice criminelle, et la tranquillité avec laquelle se font nos plus éclatantes exécutions escortées seulement par deux shérifs, et sans aucun appareil militaire.... Avez-vous le même avantage? Après des arrêts célèbres, nous avons entendu des juges persister à dire qu'ils ont passé contre leur avis. Or, comment les autres ont-ils pu être parfaitement tranquilles? comment l'aurait été ce public qui n'ignore rien? Quelle idée peut-il se faire de la justice, des supplices, lorsqu'il conçoit que l'accusé aurait été déclaré innocent, si le hasard lui avait donné d'autres juges, un plus grand, ou un moindre nombre? Faut-il s'étonner ensuite si votre peuple n'a pas le même respect et la même confiance; si vos exécutions entourées de satellites, sont toujours accompagnées de soupçons fâcheux, de propos indécens et de blâme indiscret? faut-il s'étonner enfin, si parmi vous, on entend parler d'innocens condamnés? Exiger en France l'unanimité, *ce serait*, dites-vous, *rendre la condamnation trop difficile, lors même qu'elle serait évidemment méritée; car la volonté d'un seul pourrait balancer la volonté de tous les autres*. (M. Vermeil, *chap.* 12.) Mais saurait-elle être trop difficile cette condamnation d'un de nos frères? Dans le doute ne vaut-il pas mieux laisser le crime impuni, que de condamner l'innocent. *Satiùs enim esse, impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem demnare.* Croyez-vous même qu'il se sauve beaucoup de coupables? Moins que chez vous peut-être, et vous en voyez bien la cause : chez nous, tous concourent à la justice; chez vous, tous la contrarient ou la négligent; et pour achever le parallèle, voyez si avec votre guerre de sûreté intérieure, votre espionnage alarmant, et le mystère éternel de vos procédures, vous avez plus

BIU Cujas

de sûreté et moins de crimes. Notre jurisprudence peut avoir quelques défauts, c'est le partage de la faible humanité; mais si les bonnes lois sont celles qui ont le moins d'inconvéniens, la notre est sans doute la meilleure. » Ainsi parlaient les Anglais avant notre législation nouvelle; en critiquant avec tant d'amertume notre police, ils oubliaient que cette magistrature étrangère aux peuples qui sortent à peine de l'état de barbarie, a pour principal objet de prévenir les délits. La société commande de les punir, mais il appartient à la sagesse de savoir les prévenir.

*Législation criminelle anglaise.*

56. Les Anglais ont une si haute idée de leur législation criminelle, ils en parlent avec tant d'orgueil et tant davantage, qu'il nous est bien permis de la mettre en parallèle avec la nôtre, sans cependant vouloir la déprimer, puisque nous l'avons souvent interrogée, et que souvent elle nous a servi de modèle. Si nous tirons vanité de la comparaison, nous ne prétendons pas nous soustraire au sentiment de la reconnaissance.

Ceux qui, ne sachant pas l'anglais, voudront approfondir cette législation, peuvent consulter les Commentaires de M. Blackstone, et la Traduction libre de M. l'abbé Coyer; ils en jugeront mieux encore par sentiment, en lisant dans les papiers publics, les Causes célèbres de M. le Moyne des Essarts, ancien jurisconsulte, les procès des amiraux Bing, Keppel et Palliser; des lords Biron, Gordon et Ferrers; de la duchesse de Kingston, des frères Perrault et du chevalier de la Mothe.

Nous placerons ici dans un tableau rapide, l'accusation, l'accusateur, l'accusé, la marche, la facilité et la sûreté de la procédure des Anglais.

L'accusation peut être, comme autrefois en France, intentée par la partie offensée, par ses héritiers, ou par le ministère public, et suivie par tous les deux à la fois.

Il y a deux espèces d'accusations et de procédures.

La plus ordinaire, appelée *a trial upon indictment*, est celle des grands jurés, *the grand jury*. Ce sont vingt-quatre gentilshommes, ou bons bourgeois, francs tenanciers, choisis impartialement parmi les habitans du *comté*, que nous appelons province ou département.

La charge des jurés est entre autres choses d'examiner ensemble et au moins au nombre de douze, l'accusation qui doit être écrite et parfaitement circonstanciée.

Si les grands jurés assemblés, examinant la plainte, la trouvent mal fondée, ils la rejettent sur le champ, et mettent au dos : *ignoramus*. S'ils la trouvent admissible par la nature des circonstances et des preuves, ils écrivent au dos, *billa vera*.

Cette formalité indispensable étant remplie, l'affaire est portée devant la cour de justice et jugée par douze autres jurés, qu'on appelle petits jurés *a petty jury*, qui sont les véritables juges, et qu'on choisit encore avec le même scrupule parmi les bons citoyens; car à Londres et dans les trois royaumes, n'est pas nommé *juré* qui veut; et tel qui ailleurs a un nom et une fortune, serait hué, si à *King's-Bench*, à *Old-Baily*, à *Guildhall*, ou à *Westminster*, on le voyait, siégeant comme loyal homme, prononcer sur l'honneur et la vie de ses semblables.

Les grands jurés ont encore droit d'accuser et de faire arrêter les criminels; leurs plaintes s'appellent *a presentment*; mais ils ne jugent pas non plus : ce sont toujours les petits jurés.

La seconde procédure, appelée *a trial upon information*, est celle dans laquelle, au nom du roi, *for the King*, le procureur général se porte accusateur, comme dans le procès de la duchesse de Kingston. Cette accusation se traite de même devant un petit jury, à moins que l'accusé ne soit pair.

Ces deux espèces d'accusations ont, dans le résultat, une différence qui rapproche la dernière de l'ancienne jurisprudence française. Dans la première, *upon indictment*, l'accusé absous peut obtenir des dommages et intérêts, si l'accusation paraît calomnieuse et vexatoire. Dans la seconde, *upon information*, l'accusé ne peut point en demander, quelques frais qu'il ait faits, et quoi qu'il ait souffert. Le procureur géné-

BIU Cujas

ral n'est même assujetti par aucun statut, à nommer le dénonciateur. La loi suppose qu'il ne se détermine à accuser que sur de puissans motifs ; et en effet ses accusations sont infiniment rares.

Dans ces deux formes, l'accusé peut être décrété de prise de corps, arrêté par un ordre particulier, ou à la clameur publique ; mais il doit être mené sur le champ au juge, qui, si c'est à la clameur publique, après avoir examiné, peut décharger et renvoyer l'accusé.

Dans tous les cas, on examine la nature du délit, et s'il n'est pas capital, le juge ne peut pas refuser de laisser l'accusé libre, en donnant caution, et à la charge de comparaître à la session où il sera ajourné.

Cet instant arrivé sera décisif ; mais dans l'intervalle, tandis que l'accusateur quelconque rassemble ses preuves et s'assure de ses témoins, l'accusé prépare sa défense et instruit ses conseils. Cette liberté de consulter pour se défendre est si fort respectée, que la Mothe, accusé de haute trahison, et détenu par ordre du gouvernement dans la tour de Londres, conférait avec son procureur et lui écrivait librement.

L'accusé paraît à l'audience, libre, s'il est sous cautionnement, et avec des fers, s'il est en prison. Il avance à la barre avec ses conseils. On lui fait prêter serment qu'il est bien l'accusé dont les nom et surnom ont été prononcés hautement. *Constet de personâ.* On lui présente le nom de quarante-huit jurés ; et il peut en récuser trente-six, même davantage, s'il en a de justes motifs. On lui lit les chefs d'accusation, on lui demande s'il est coupable ou non du délit ; et il doit répondre par aveu ou désaveu : *guilty*, ou *not guilty*. Il ne manque pas de répondre, *not guilty*. L'accusateur est prêt à fournir ses preuves, *pry'd*, et fait avancer ses témoins qui déposent l'un après l'autre, en présence de l'accusé, qui peut les interroger par lui ou par ses conseils. Pendant ces débats, les greffiers écrivent par abréviation, comme nos tachygraphes, tout ce qui se dit et de la manière dont il est dit ; les avocats plaident comme dans les affaires civiles ; le juge résume ; les jurés se retirent pour délibérer, rentrent ensuite dans l'auditoire, et donnent hautement au juge leur avis, dont l'*unanimité seule* peut entraîner condamnation. Le juge prononce la sentence avec un témoignage de satisfaction si l'accusé est absous, une consolation et une instruction, s'il est condamné.

On voit qu'à l'*écriture* près, et à l'*unanimité* dans l'opinion des jurés, nous avons adopté toute cette marche de la procédure anglaise. Les Anglais la regardent comme la base de la sûreté et de la tranquillité ; on ne doit donc pas être étonné de l'attachement qu'ils y portent. Elle est, en effet, sûre, lumineuse, touchante, pleine de majesté. C'est le père qui assemble, interroge, rend compte des motifs, absout avec joie, punit avec douleur. Or, pour être bon, l'ordre des empires doit toujours être celui des familles.

Cette jurisprudence criminelle a de grands avantages : l'examen préalable de la plainte par les jurés, donne l'idée des fonctions du préteur à Rome, de la garantie à Venise. Cet examen porte sur la nature du délit supposé, sur le genre des preuves alléguées, sur le personnel de l'accusateur, sur celui de l'accusé. Eh ! sans doute, il est doux de savoir qu'on ne peut pas être accusé par le premier venu, d'un délit inconséquent, invraisemblable ; qu'on ne sera pas exposé pendant plusieurs années à une procédure criminelle, réduit, pour la soutenir, à se ruiner, et forcé par la loi, à se mettre en prison. Il est doux de s'entendre dire : *On vous a accusé ; mais les chefs du canton vous ont absous, sans vous entendre, parce qu'ils vous ont jugé incapable de commettre un crime.* Le cautionnement dans certaines accusations est humain et politique. La loi pense qu'on ne doit point ravir la liberté pour un fait qui ne mérite pas de peine afflictive, et qu'il faut conserver à l'état le citoyen, à la famille l'individu qui la soutient, qui lui est cher, qui languirait ou périrait dans les fers. La publicité de l'instruction a tout l'avantage de celle des Romains, dont nous avons parlé : sûreté pour la justice, exactitude dans la recherche de la vérité, instruction pour le peuple, satisfaction pour les juges mêmes. La défense publique des accusés n'est-elle pas de droit naturel ? Celui qui attaque l'honneur, la vie d'un citoyen,

BIU Cujas

n'est-il pas mille fois plus redoutable que celui qui ne lui conteste que quelques pouces de terre. Dans le dernier cas, la défense par le ministère de conseils est de droit positif et l'a toujours été; pour quoi et à plus forte raison n'en aurait-il pas été de même dans le premier cas. La qualité des jurés est ce qui doit principalement fixer l'attention de la loi, car ce sont les véritables juges de l'affaire. Leur opinion seule donne en résultat l'absolution ou la condamnation, puisque le juge, comme le préteur à Rome, ne fait que présider, résumer, recueillir les voix, prononcer, et n'a point d'opinion. Or, des hommes justes et impartiaux, qui n'ont nul intérêt à l'absolution ou à la condamnation, des hommes qui ne sont pas endurcis par la pratique de la procédure criminelle, ont précisément les qualités convenables pour prononcer sur un fait, sur des preuves qui doivent être plus claires que le jour pour entraîner leur détermination, *luce meridianâ clariores*. L'expérience atteste qu'ils jugent bien; et pour toute chose au monde, les Anglais ne consentiraient pas à les échanger contre des juges *de métier*. Le droit de récuser un certain nombre de jurés ennoblit seul cette belle institution. Par là, l'accusé choisit pour ainsi dire lui-même ses juges; il a le droit au moins d'écarter ceux qui lui seraient suspects. Il ne s'agit pas toujours de juger des délits politiques, et l'esprit de parti ne préside pas toujours à la formation de la liste des jurés.

En France on a regardé l'unanimité dans les opinions comme chose impossible; mais de quoi s'agit-il donc? de la liberté, de l'honneur, de la vie, de tout ce que l'homme a de plus précieux. Quel est le langage de la raison et de toutes les lois? C'est que les preuves doivent être plus claires que le jour. Donc, si un seul homme juré dit, non coupable, *not guilty*, il faut bien qu'elles n'aient pas ce caractère. On se rappelle toujours en Angleterre le procès de cet homme qui, condamné par onze jurés, fut absous par la persévérance du douzième, à dire *not guilty*. Le roi voulut savoir le motif de son opinion, et apprit que c'était le juré lui-même qui avait tué en se défendant, et que l'accusé n'avait été arrêté que parce que passant sur le chemin, attiré par les cris, on l'avait trouvé sur le corps du voleur inconnu, tâchant de lui rendre la vie.

L'Angleterre a supprimé en 1777, *la peine forte et dure*. Comme la loi exige que l'accusé réponde s'il est coupable ou non, *to plead*; s'il refusait de parler, s'il tombait dans le cas du muet volontaire prévu par nos anciennes ordonnances, on le couchait sur le dos, le long d'un ruisseau d'immondices, on ne lui laissait pour nourriture que du pain d'orge, et la faculté de s'abreuver au ruisseau. On lui mettait sur l'estomac un poids très-pesant qu'on augmentait graduellement jusqu'à ce qu'il parlât ou mourût. Il est bien étonnant qu'un peuple qui se glorifiait d'avoir le premier aboli la torture, conservât cet usage dégoûtant et atroce. Il est donc vrai qu'aux nations même les plus éclairées, il faut des siècles pour qu'elles effacent la rouille de la barbarie.

Terminons cet article par l'extrait de la constitution de la Pensylvanie, arrêtée en 1776.

Chap. 1, art. 9. « Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a *le droit* d'être entendu par *lui* et par *son conseil*; de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée; d'être confronté aux témoins; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une instruction prompte et *publique*, par un *jury impartial* du pays, sans l'*avis* UNANIME duquel il ne saurait être déclaré *coupable*. Il ne peut pas être forcé d'administrer *des preuves contre lui-même*; et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté, qu'en vertu des *lois du pays*, ou du jugement de ses pairs. »

## ACÉMÈTES. (*Droit ecclésiastique.*)

Vers l'an 459, il s'établit à Constantinople un monastère de moines appelés Acémètes, du mot grec ΑΚΟΙΜΗΤΟΙ, qui signifie veillans, ou qui ne se reposent point. On conçoit cependant que ces moines ne faisaient pas profession de ne point *dormir*; mais leur instituteur les avait divisés en six chœurs, qui chantaient l'office tour à tour, se succédant les uns aux autres, de manière

BIU Cujas

manière que les louanges de Dieu étaient célébrées sans interruption à toutes les heures du jour et de la nuit : lorsqu'un système a pris faveur, que n'invente-t-on pas pour donner du neuf et surpasser ses devanciers ?

ACÉPHALES. (*Droit ecclésiastique.*)

1. Ce mot dérive du grec ΑΚΕΦΑΛΟΣ, qui signifie un errant, un vagabond, sans chef et sans supérieur.

2. Il s'applique d'abord à ces prêtres qui vivent sans avoir de domicile certain, sans s'astreindre au gouvernement d'un prélat quelconque. (*Cœlus Rhodiginus*, lib. 5, *lect. antiquar.*, pag. 528.)

Les saints canons, et notamment ceux des conciles et synodes de l'église gallicane, renferment des dispositions sages et sévères contre ces prêtres indisciplinés qui courent de ville en ville, de diocèse en diocèse, à la honte de la religion et du clergé. « L'expérience nous apprend, dit le chap. 4 du synode de Paris de 1554, qu'on apperçoit dans ce diocèse, et sur-tout dans cette ville, une foule de prêtres indigens par leur faute et leur paresse, et qui se rendent indignes d'être admis à la célébration des saints mystères, qu'ils n'ambitionnent que pour le profit qu'ils en retirent, en réclamant honteusement à la porte des différentes églises. Une telle conduite, une habitude si indécente, donnent des sujets de scandale et de malédiction; en conséquence, nous défendons à tous curés et vicaires de permettre à ces vagabonds, ces *acéphales*, de dire la messe dans leurs églises, et nous exhortons tous les marguilliers à leur refuser des ornemens qui leur seraient nécessaires, nous réservant de punir leur désobéissance à nos ordres et leur peu d'égard à nos prières, par les peines de droit. »

ACHAISON ou ACHEISON, ACHAISONNER ou ACHÉSONNER.

(*Droit privé.*)

Le Glossaire de Laurière dit que « *achaisonner*, c'est prendre occasion d'exiger injustement de quelqu'un la chose qui lui appartient, le vexer, l'inquiéter. » Il cite à ce sujet le chap. 18 *des Assises de Jérusalem*, et le chap. 43.

Le même Laurière dit qu'*achaisonner* est employé au même sens dans les établissemens de Saint-Louis; mais on ne l'y trouve point, du moins dans le chapitre 59 du livre premier, qu'indique Laurière.

Il est bien certain que les mots d'*achoison*, *acoison* et *aquoison* sont employés dans nos anciens praticiens à la place du mot occasion. On peut en voir les exemples dans le Glossaire que la Thaumassière a joint aux *Assises de Jérusalem*, et aux *Coutumes de Beauvoisis;* mais ces mots et celui d'*achéson*, ont été aussi employés pour indiquer une action judiciaire, même légitime; et c'est de là que l'on a fait *achaisonner*, ou *achésonner*, qui ne signifie pas seulement vexer et exiger injustement, mais actionner, soit à tort, soit avec fondement.

Ce paraît être là l'avis de la Thaumassière; et les chapitres 228, 229 et 230 de la très-ancienne coutume de Bretagne, que Sauvageau a fait imprimer, ne permettent pas d'adopter une autre interprétation.

ACHALANDER. (*Commerce.*)

C'est attirer les marchands, accréditer, mettre une boutique, un magasin en réputation, y faire venir des chalands. (*Dict. Encyclop.*)

ORDONNANCE de police de Paris, du 3 décembre 1776, qui « fait très-expresses défenses à tous marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises, ni d'user d'aucun artifice pour surpendre les acheteurs, et se les ménager au préjudice de la liberté du commerce, à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture de leur boutique, en cas de récidive. »

La véritable manière d'accréditer un commerce, de mériter la préférence sur les concurrens, c'est de mieux faire qu'eux, d'avoir des marchandises de choix et des assortimens bien faits. C'est sur-tout d'avoir de l'exactitude, de l'honnêteté, de la bonne foi, de la délicatesse.

ACHAT. *T.* 1, *pag.* 116.

(*Droit privé, droit public, commerce.*)

*Addition.*

1. *Vente* se dit des meubles et des im-



BIU Cujas

meubles ; mais *achat* se dit plutôt d'une chose mobilière, et *acquisition* d'un immeuble. *Exemple :* pendant que vous traitiez de l'*acquisition* de cette maison, je finissais l'*achat* des chevaux du même maître.

2. Suivant les lois romaines, l'acheteur des choses dérobées était obligé de les rendre au maître et propriétaire qui les réclamait, sans que celui-ci fût tenu de lui rembourser le prix qu'il en avait donné. *Incivilem rem desideratis ut agnitas res furtivas non priùs reddatis quàm pretium fuerit solutum à domino*, L. 2, Cod. de furtis..... *Vindicanti tibi dominium, solvendi pretii nulla necessitas irrogetur.* L. 23, Cod. de rei vindicat.

Cette sévérité prévenait beaucoup d'abus, et nos premières lois françaises y ajoutèrent des précautions. L'acheteur d'un effet volé devait faire des recherches pour trouver son vendeur ; lorsqu'il n'en venait pas à bout, il était obligé d'attester avec serment son innocence, et de faire certifier son honnêteté : lorsqu'il était prouvé qu'il avait parjuré, et qu'il avait caché le voleur, il était puni comme celui-ci l'aurait été. (*Capitul.*, liv. 5, chap. 344, tome 1, pag. 898, *édition de Baluze.*)

L'arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1770, rendu dans l'affaire du sieur Vulder, cité sous le nombre 8 de l'article auquel nous ajoutons, était très-sage. En assujettissant les acheteurs de bonne foi, mais indiscrets ou négligens, à restituer, vous leur apprenez à n'acheter que de gens bien connus ; vous assurez évidemment la bonne foi et la propriété mobilière ; vous déconcertez les filoux, qui ne sont pas embarrassés de voler, mais de vendre. En admettant des excuses de la part de l'acheteur qui ne peut nommer son vendeur, et en lui adjugeant ce qu'il dit avoir payé, vous favorisez les voleurs et les receleurs ; vous introduisez par-tout ces colporteurs et ces revendeurs à la toilette, qui, donnant à moitié prix, gagnent encore le double sur le voleur ; vous perdez le commerce et les mœurs.

Tous les acheteurs de choses dérobées devraient être assujettis à les rendre sans restitution de prix, toutes les fois qu'ils ne seraient pas en état d'établir par des livres tenus avec soin et avec ordre, que leurs vendeurs sont domiciliés, honnêtes, et dans une situation qui a permis de présumer qu'ils étaient propriétaires des effets par eux offerts.

Voici une ordonnance qui mérite de faire partie de notre législation nouvelle.

ORDONNANCE *de police de Paris concernant la sûreté publique, du 4 novembre 1778.*

Art. 1^er^ « Faisons très-expresses inhibitions à tous marchands et artisans de cette ville et faubourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, d'*acheter* aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle, et autres choses des enfans de famille, ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leurs père, mère, ou tuteurs, et de leurs maîtres ou maîtresses ; leur faisons semblables défenses d'en *acheter* d'aucunes personnes dont le nom et la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution et répondant d'une qualité non suspecte, et de toutes personnes sans qualité ; de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes ; le tout à peine de quatre cents livres d'amende, et de répondre, en leur propre et privé nom, des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

Art. 2. « Enjoignons aux marchands merciers, quincaillers, orfèvres, joualliers, bijoutiers, horlogers, frippiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et tous autres marchands et artisans, qui *achètent* et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferrailles et autres effets et marchandises de hasard, ou qui *achètent* les mêmes choses neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent, ou des marchands qui en font commerce, d'avoir et tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite, et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux de qui ils *achèteront*, et avec qui ils trafiqueront, ou échangeront des effets et mar-

BIU Cujas

chandises de hasard, ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé par la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés et paraphés par premier et dernier feuillets; et seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres, au moins une fois le mois, savoir l'un audit commissaire ancien, et l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire, et visés par l'inspecteur; le tout à peine contre les contrevenans ou refusans, de quatre cents livres d'amende, et même de plus grande peine.

Art. 3. « Toutes personnes dont le commerce consiste à *acheter* de vieux passemens d'or et d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou jouailleries, appelés vulgairement *haut-à-bas*, revendeurs et revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linges, nipes et autres choses qu'ils achèteront, et les noms et demeures des vendeurs, et de faire visiter leur dit registre au moins une fois la semaine, par l'inspecteur de police du quartier; en tête duquel registre seront les noms, demeures et signalemens desdits revendeurs et revendeuses, lesquels, en cas de changement de demeure, en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien et à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de cent livres d'amende, même de prison.

Art. 4. « Seront aussi tenus lesdits revendeurs et revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes, et autres choses qu'ils auront *achetés*, aux commissaires, inspecteurs et autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie et confiscation des hardes et effets qu'ils auront celés, et de cinquante livres d'amende. »

Loi du 28 septembre 1791, sur *la police rurale*, portant, art. 11 : « Celui qui *achètera* des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. »

Code Civil, art. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue, l'a *achetée* dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Art. 1302. « De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. »

D'après la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, il s'ensuit donc que, hors les cas prévus par cet article, le propriétaire originaire n'est pas tenu de rembourser le prix aux possesseurs, à moins qu'ils n'établissent par leurs livres tenus avec soin et ordre, comme nous l'avons dit plus haut, que leurs vendeurs sont domiciliés et honnêtes, et dans une situation qui a permis de présumer que les vendeurs étaient propriétaires des objets par eux offerts et vendus.

*Soldats, matelots.*

3. « Le code militaire et celui de la marine renferment divers réglemens concernant l'achat des habillemens, armes et chevaux des soldats, et les métaux, munitions, outils, bois, cordages, provenant des magasins de sa majesté.

Louis XIV et Louis XV ont défendu à tous leurs sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'*acheter* de tous cavaliers, dragons ou soldats, leurs habillemens, armes, ni chevaux, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende, payables sans remises, ni déport, moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiendront, et moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain. (Réglem. des 15 mars 1704, 6 décembre 1710, et 28 février 1716.)

Ce dernier *défend en outre* à tous armateurs, marchands et autres sujets, d'*acheter* aucune poudre ni plomb, soit en balle, saumon de plomb, ou de quelque nature que ce puisse être, cuivre, fers

BIU Cujas

coulés ou non coulés, ni autres métaux, outils à pionniers ou tranchans, outils d'ouvriers, charrons, charpentiers, forgeurs, tonneliers, chaudronniers, menuisiers et autres servans à l'usage de l'artillerie; fusils, carabines, mousquetons, pistolets, armes de rempart et demi-rempart, espontons, pertuisanes, piques, fléaulx armés, faux à revers et toutes autres sortes d'armes, poids à peser, bois et toutes autres munitions généralement quelconques qui proviendront des magasins de sa majesté, *à peine pour la première fois, de* 300 *liv. d'amende, applicables moitié au dénonciateur, et moitié à l'hôpital du lieu, ou du plus prochain, et en cas de* RÉCIDIVE, *de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encourue.*

L'ORDONNANCE concernant les déserteurs, du 30 mars 1727, dit que comme rien ne contribue davantage à la désertion, que la facilité que les cavaliers, dragons et soldats ont trouvée par le passé à se déguiser, en vendant ou troquant leurs chevaux, habillemens, armes et équipages, il est défendu à tous sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les acheter, troquer ou garder, à peine aux contrevenans, de confiscation, et 200 liv. d'amende.

ORDONNANCE de la marine, livre 4, tit. 1, art. 17. « Faisons défenses à toutes personnes d'*acheter* des matelots et compagnons de bateaux, des cordages, ferrailles, et autres ustensiles de marine, à peine de punition corporelle. »

M. Valin, dans son commentaire (tom. 2, pag. 471), observe très-à-propos qu'il ne s'agit point là des receleurs, puisqu'ils sont sujets aux mêmes peines que les voleurs leurs complices, mais seulement de ceux qui ne se font point de scrupule d'*acheter* des choses qui peuvent avoir été volées, et qu'on doit naturellement soupçonner de l'avoir été, tels que sont des cordages, ferrailles et ustensiles de marine que des matelots ou autres mariniers de pareille étoffe cherchent à vendre par eux-mêmes, ou par leurs femmes et enfans et autres personnes interposées. Il ajoute qu'on ne doit pas étendre les dispositions de la loi aux capitaines et autres officiers de vaisseaux, même aux officiers mariniers, parce que, à leur égard, la présomption est que ces effets leur appartiennent légitimement; de sorte que, sans preuve de collusion en pareil cas, il n'y aurait pas lieu d'inquiéter ceux qui auraient acheté d'eux.

*Fils de famille, clercs de Palais.*

4. ARRÊT du parlement de Paris, du 5 mai 1778, qui, sur les conclusions de M. le procureur général, ordonne que les marchands et négocians qui seront prévenus de négociations frauduleuses, d'avoir vendu des marchandises à un prix beaucoup au-dessus de leur valeur, et de les avoir ensuite fait ACHETER par des personnes interposées, *à un prix inférieur à celui de la vente*, ne pourront être admis dans les corps et communautés, ni à aucune place dans la juridiction consulaire, soit comme consuls, soit comme conseillers, sauf à être procédé par les voies de droit contre lesdits marchands et négocians qui sont prévenus de négociations frauduleuses, conformément aux ordonnances et réglemens. La cour ordonne la lecture et publication de cet arrêt..... Puissent ces dispositions frapper l'attention du législateur, et le porter à mettre un frein par une loi positive à un genre d'escroquerie qui entraîne la ruine des fils de famille, et ne les met que trop souvent sur la voie du crime !

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 mars 1618, qui fait défenses, sous peine de punition exemplaire, à tous marchands apothicaires, papetiers, cartiers, épiciers, charcutiers, beurriers et autres, d'*acheter*, soit directement, soitpar personnes interposées, aucuns parchemins ni papiers écrits, minutes ou grosses, ni d'en employer aucuns à leurs paquets et métiers; si aucuns leur étaient offerts, leur enjoint de les retenir, et d'en faire leur dénonciation à la justice.

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 août 1662, qui, en renouvelant les mêmes dispositions et défenses, condamne le nommé Tenon, ci-devant clerc de procureur, au fouet au préau de la conciergerie, et au bannissement pour trois ans, pour avoir détourné et diverti plusieurs registres et papiers de l'étude de François Martin, procureur en la cour, et iceux vendus..... La

BIU Cujas

soustraction des papiers et procédures dans les études et les cabinets de gens d'affaires, peut porter le trouble dans la société, et ruiner les familles les plus opulentes.

L'article 29 du tit. 2, section 2, de la 2me partie du Code Pénal de 1791, les articles 13 et 37 de la même loi; les art. 6 et 12 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, nº 347) semblent avoir prévu cette espèce de délit, et y avoir infligé des peines bien capables de les réprimer.

*Prisonniers de guerre.*

5. Arrêt du parlement de Rennes, du 26 janvier 1782, qui, faisant droit sur les remontrances et conclusions de M. l'avocat général, ordonne que les ordonnances du royaume contre les monopoles et les monopoleurs, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses à toutes personnes de s'arroger le privilége exclusif de vendre aux prisonniers de guerre anglais, soit qu'ils soient détenus ou cautionnés, aucuns comestibles, provisions, denrées, boissons et marchandises au-delà du prix fixé par les ordonnances de police, réglemens et usages des lieux; fait pareillement défenses à toutes personnes d'*acheter* desdits prisonniers de guerre, des espèces d'or et d'argent, ou vêtemens au-dessous de leur valeur; ordonne à tous ceux qui achèteront desdits effets, d'en faire déclaration aux substituts du procureur général du roi, ou procureurs fiscaux des lieux, laquelle sera reçue sans frais, même de leur représenter lesdits effets, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances, comme monopoleurs; enjoint aux juges des lieux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché, dans toutes les villes et bourgs de la province, où il est d'usage d'envoyer des prisonniers de guerre.

*Denrées, comestibles, poisons.*

6. Il est défendu d'*acheter* des denrées gâtées, et de chercher à les dénaturer pour en faire disparaître les défauts.

Ordonnance de police de Paris, du 25 avril 1732, qui condamne en 20 livres d'amende le nommé Jouan fils, regratier de paille et de foin, pour avoir acheté de mauvais foin sur les ports, à vil prix, et avoir voulu le faire passer comme foin arrivé par terre, en le faisant rebotteler de nouveau. Le foin fut aussi confisqué.

Il est quelquefois défendu d'*acheter* soit des veaux, soit des agneaux; et c'est surtout lorsqu'après des maladies épizootiques, on cherche à prévenir l'entier dépérissement des espèces, et à conserver des bœufs et des moutons. Dans ces mêmes circonstances, il est défendu d'*acheter* des bestiaux qui proviennent des lieux où règne la contagion.

Loi du 19 juillet 1791, tit. 1, art. 20: « en cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus, ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres.

Art. 2. « En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il est dit au titre de la police correctionnelle. »

Il est défendu d'*acheter* des poisons, quand on n'exerce pas une profession qui en nécessite l'usage.

*Effets des faillis.*

7. Les achats des effets des mauvais débiteurs qui se faisaient au préjudice des légitimes créanciers, étaient proscrits par la loi romaine. (*Tot. tit. D., quæ in fraud. credit.*) Ils l'ont été de même par les lois françaises. L'*article 4 de l'édit du mois de mars* 1673, déclare nul tout ce qui se fait en fraude des créanciers. Cependant comme ces termes étaient trop généraux, et qu'ils présentaient des inconvéniens, la déclaration du 18 novembre 1702, admit les dispositions des réglemens de la place de Lyon, et prononça la validité des achats et ventes d'effets, dans le cas où ces opérations auraient précédé de dix jours, la faillite ou banqueroute connues.

BIU Cujas

ACHER-PRIX. (*Droit féodal.*)

C'était une redevance stipulée par quelques seigneurs ecclésiastiques du comté de Blois, qui leur donnait le droit d'exiger, à la mort de chaque censitaire, un relief extraordinaire fixé à la douzième partie de l'objet donné à cens; et ce relief était appelé *acher-prix*, à cause du poids effrayant de l'exaction. Ce fut toujours ainsi que le désintéressement des prêtres se manifesta dans l'exercice de leurs droits temporels. Cette redevance a été abolie avec les droits féodaux.

ACHÈVEMENT. (*Commerce.*)

C'est l'action de finir une étoffe en noir par le teinturier du petit teint, lorsqu'elle a été guidée ou passée sur la lave du bleu par le teinturier du grand teint. (*Dict. Encyclop.*)

« Pour qu'une étoffe soit parfaitement bien teinte en noir, elle doit être commencée par le teinturier du grand et bon teint, et *achevée* par celui du petit teint. Il faut d'abord donner aux laines ou étoffes de laine que l'on veut teindre en noir, une couleur bleue, la plus foncée qu'il soit possible, ce qui se nomme le *pied*, ou le *fond* : on donne donc à l'étoffe le pied de bleu *pers*, qui doit se faire par le teinturier du bon et grand teint. » (Voyez l'*Art du Teinturier des laines*, par M. Hellot. Paris, 1772, in-12.)

Pour pouvoir constater que la pièce donnée à teindre en noir a été passée par le teinturier du grand teint, le teinturier du petit teint doit laisser à la tête de cette pièce une rosette bleue, ou échantillon de la grandeur d'un écu de six livres : ce sont les dispositions des statuts et réglemens des teinturiers du grand teint du mois d'août 1669.

Quand il s'élève des difficultés entre les fabricans et les teinturiers, sur la mal-façon des étoffes de laine données à teindre, il y a une manière de juger de leur *achèvement*; c'est-à-dire, de reconnaître si elles ont eu le pied de bleu *pers* ou *turquin*, et cette manière est prescrite par l'article 25 de l'instruction sur le débouilli des laines et des étoffes de laine, publiée par ordre du gouvernement, et insérée à la fin de l'ouvrage de M. Hellot.

Il est dit au commencement de cette instruction, que la méthode prescrite pour les débouillis des teintures, par l'art. 37 des réglemens de 1669, et 220 et suivans de l'instruction générale pour la teinture des laines de toutes couleurs, du 18 mars 1671, n'était pas suffisante pour juger exactement de la bonté ou fausseté de plusieurs couleurs, et qu'elle pouvait même quelquefois induire en erreur et donner lieu à des contestations; et qu'en conséquence sa majesté, après différentes expériences, a réglé une nouvelle manière de faire les débouillis ou épreuves des teintures.

L'art. 25 dit donc, que pour connaître si la laine a eu le pied de bleu turquin prescrit par les réglemens, « on prendra une livre ou une chopine d'eau, on y mettra une once d'alun de Rome, et autant de tartre rouge pulvérisés; on fera bouillir le tout, et on y mettra l'échantillon de laine, qui doit bouillir à gros bouillons pendant un quart d'heure; on le lavera ensuite dans l'eau fraîche, et il sera facile alors de voir si elle a eu le pied de bleu convenable; car dans ce cas la laine demeurera bleue, presque noire; et si elle ne l'a pas eu, elle grisera beaucoup. »

ACHIER. (*Droit privé.*)

C'est un vieux mot français qui signifie le lieu où sont les ruches des abeilles. L'ancien Coutumier d'Anjou et du Maine, porte au titre 4, qui a pour objet les amendes : « Celui qui emble avettes en ruches sur l'*achier*, ou siége, il doit avoir l'oreille coupée. » Car c'est ainsi, dit Ménage, qu'il faut lire en cet endroit, et non pas *archier*, comme portent les éditions.

On trouve effectivement le mot *achier* employé de cette manière dans quelques manuscrits des établissemens de Saint-Louis, ou des anciennes Coutumes d'Anjou et du Maine. (*Voyez* les Notes de Laurière sur le chapitre 165 du premier livre de ces établissemens, dans le tome 1 du Recueil des ordonnances du Louvre, et le Dictionnaire étymologique de Ménage, au mot *achier*.)

BIU Cujas

## ACIER. (*Commerce.*)

On distingue deux sortes d'*aciers* : le naturel, et le factice ou artificiel. Le premier est celui où l'art n'a eu d'autre part, que de détruire par le feu l'excès des parties salines et sulfureuses et autres, dont le fer de fonte est trop plein. Le second est du fer à qui l'art a restitué par le secours des matières étrangères, les mêmes parties dont il était trop dénué.

Tout l'*acier* qui se consommait en France, y venait anciennement de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Hongrie. Un physicien célèbre par son amour pour les sciences et son zèle pour sa patrie, publia sur la fin de 1722, l'art de convertir le fer en *acier*, et l'art de faire des ouvrages de fer fondu, aussi finis, que de fer forgé : c'est M. de Réaumur.

On convertit le fer doux en *acier*, par un moyen qu'on nomme cémentation. On place des barreaux de fer de quinze à dix-huit pouces de longueur dans des boîtes du même métal, qu'on remplit de charbon en poudre, et l'on a soin qu'il y en ait entre tous les barreaux. On ferme les boîtes, et on les expose au feu pendant dix à douze heures, dans un fourneau destiné à cet usage.

Dans cette opération, le fer est débarrassé de la portion d'oxigène qui pouvait s'y trouver combinée, et il est en même temps pénétré d'une certaine quantité de carbone qui lui donne des propriétés nouvelles.

On convertit aussi le fer en *acier*, en faisant fondre dans un creuset des copeaux de fer doux mêlé avec du carbonate de chaux et de l'argile cuite, réduite en poussière. Cette opération est délicate et demande un grand coup de feu. Les Anglais avaient seuls le secret de cet *acier fondu*. L'artiste Clouet l'a découvert, et la rendu public.

L'*acier* a une propriété que ne possède aucune autre substance métallique : c'est d'acquérir par la *trempe* une élasticité et une dureté prodigieuses. Pour cela, on fait rougir l'*acier* modérément, et on le plonge dans l'eau plus ou moins froide, ou dans d'autres fluides, suivant le degré de fermeté qu'on veut lui donner.

Les Anglais avaient pris tant de soin de tenir cachées les pratiques de l'*acier fondu* et du fer converti en *acier*, qu'elles étaient restées inconnues en France jusqu'à MM. de Réaumur et Clouet. Il s'éleva d'abord sous la protection du gouvernement, la *manufacture royale d'Orléans, établie à Cosne, pour convertir le fer en acier, et pour faire des ouvrages de fer et d'acier fondus sur les principes de M. de Réaumur.* Depuis, les meilleures manufactures d'*acier* ont été établies à Nevers, et à Rive en Dauphiné; celui qui sort de cette dernière était justement préféré. Ces établissemens se sont beaucoup multipliés depuis quelques années.

Convertir le fer en *acier*, faire des ouvrages de fer et d'*acier* fondu, c'était beaucoup; mais les Anglais possédaient encore un autre avantage sur nous : c'était de donner à ces ouvrages, ce beau poli, ce fini qui paraissaient avoir assuré aux fabriques de Birmingham la préférence sur celles de toutes les autres nations.

Pour atténuer l'effet de cette préférence, la France avait publié une foule de lois prohibitives et mis des impôts considérables à l'entrée; mais la consommation en était toujours étonnante : on éludait les défenses et les droits d'entrée, en introduisant les ouvrages d'*acier* par le port d'Ostende.

Au lieu de prohiber, d'imposer, il aurait fallu encourager, rendre cet art libre et indépendant, et bientôt le Français industrieux, aurait surpassé ses rivaux et fait pancher la balance de son côté; mais les priviléges exclusifs attachés à chaque corporation d'arts et métiers y apportaient à l'envi les plus grandes résistances : chacune d'elles prétendait au droit exclusif de perfectionner les choses dont la fabrique lui était attribuée en vertu de ses lettres de maîtrise, et il aurait fallu, pour faire disparaître ces obstacles, que chaque ouvrier se fût fait agréger à autant de communautés, et eût acheté autant de lettres de maîtrise, qu'il aurait mélangé d'arts différens dans la composition de ses ouvrages; la fortune la plus immense y aurait à peine suffi.

Le gouvernement ouvrit enfin les yeux :

Arrêt du conseil d'état du roi, du 24 juin 1775, par lequel sa majesté ordonne

BIU Cujas

que l'art de polir en France les ouvrages d'*acier*, de quelque espèce qu'ils soient, sera et demeurera libre à tous les artistes qui, par état ou profession, ont le *droit* de travailler le fer et l'*acier*; au moyen de quoi il leur est *permis* de vendre et débiter les ouvrages qu'ils auront polis ou façonnés, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés à cet égard par aucun marchand, ni assujettis à aucune formalité.

Depuis cette loi, nos ouvriers ont atteint la perfection du poli anglais; mais depuis la destruction des maîtrises exclusives et des corporations d'arts et métiers; depuis que chacun a pu s'abandonner librement à l'inspiration de son génie, ils les ont surpassés non seulement dans ce genre, mais encore dans tous les arts, et sur-tout depuis que le gouvernement fait exposer publiquement dans la capitale les chefs-d'œuvres sortis de nos manufactures.

ACOLYTE. *Tome* 1, *pag.* 117.

(*Droit ecclésiastique.*)

## A COMPTES.

(*Droit privé, commerce, marine.*)

1. Ce sont les paiemens partiels d'une dette, d'un salaire.

*Droit privé.*

2. « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire d'une année échue, et pour les *à comptes* donnés pour l'année courante. » (*Code Civil*, art. 1781.)

« Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. » (*Code Civil*, art. 1244.)

Loi du 15 fructidor an 5 (bulletin 141, n° 1388), portant : Art. 8. « Les tribunaux tant de première instance, que de causes d'appel, pourront accorder au débiteur dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, un délai qui ne poura excéder un an, et qui courra pour toutes les obligations échues et à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai.

Art. 9. « Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par les dépositaires, séquestres ou mandataires.

Art. 10. « Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution du jugement provisoire, nonobstant l'appel, comme en matières sommaires. »

L'article 18 de la loi du 11 frimaire an 6 (bulletin 161, n° 1580), ajoute : « Tout ce qui a été prescrit par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, et aux provisions qui pourront être requises par les créanciers. »

C'est cette jurisprudence qui paraissait n'avoir pour objet que les obligations consenties en papier monnaie, et réduites, après sa suppression, en numéraire métallique, que le législateur a convertie en loi immuable pour toutes sortes d'obligations, par l'article 1244 que nous venons de rapporter.

Il l'a même étendue aux créances pour lesquelles il y a poursuites en expropriation forcée, lorsqu'une année du revenu suffit pour éteindre la dette. C'est ce que dispose l'article 2212 du Code Civil, qui est ainsi conçu : « Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. »

*Commerce.*

3. Est-il permis à des juges d'avoir des égards

BIU Cujas

égards pour la situation gênée d'un débiteur poursuivi par un créancier intraitable? Peuvent-ils, en prononçant la condamnation des sommes réclamées, en diviser le paiement, et prescrire au créancier de se contenter de divers *à compte* payables à des époques déterminées, jusqu'à l'extinction de la créance? Question difficile à résoudre, quand on considère, en matière de commerce, que le marchand, forcé de contracter en termes certains et à des époques fixes, doit compter sur ses rentrées avec la même exactitude, pour faire face à ses engagemens; autrement, de proche en proche, il n'y aurait plus que désordre et confusion, ou plutôt avec l'anéantissement du crédit s'évanouirait la possibilité de faire commerce autrement qu'à deniers comptant, ce qui le réduirait bientôt à un état de nullité. Nous nous arrêtons ici, pour ne pas avoir la témérité de donner notre opinion dans une matière aussi embarrassante. Nous nous bornerons à citer les principes, les lois et les usages des tribunaux de commerce.

Si l'on consulte les principes rigoureux des lois romaines, ils nous apprennent qu'un débiteur doit payer au terme convenu, et qu'il ne peut pas obliger son créancier de recevoir le paiement en différentes fois : toute dette doit être acquittée en entier, s'il n'y a point de convention pour la diviser. Un débiteur, dit la loi 2, C. *debitorem vendit. pign. imped. non posse*, ne peut empêcher la vente de la chose qu'il a hypothéquée, que par l'actuel paiement qu'il fait à son créancier de tout ce qu'il lui doit, tant en capital qu'intérêts, ou par la consignation régulière de la somme totale, dans le cas où celui-ci refuse de recevoir ce qui lui est offert. *Nisi* UNIVERSUM TAM SORTIS, QUAM USURARUM *offerat creditori, eoque non accipiente, idoneâ fide probationis (ita ut oportet) depositum ostendat.* S'il manquait la moindre partie, soit du capital, soit des intérêts, il sera passé outre à la vente : *Namsi vel* MODICUM *de sorte, vel usuris in debito perseveret, distractio rei obligatæ non potest impediri.*

Si l'on consulte les règles de l'équité, il faut décider que les juges peuvent, dans bien des cas, tempérer la rigueur de la loi, et venir au secours de ces débiteurs infortunés que la misère des temps et la fatalité des circonstances ont mis en demeure vis-à-vis de leurs créanciers. Partout nous trouvons dans le corps du Droit Romain des textes précieux qui ne respirent que l'humanité, et la présentent comme la vertu caractéristique des bons juges. *Humanitatis gratiâ obtinendum est.* Leg. 86, *de acquir. vel. omit. hered.* — *Humanitatis rationi congruum est.* Leg. 12, § 5, D. *de captiv. et postlim.* — *Divus Marcus cum fratre suo pro suâ* HUMANITATE *hanc rem temperavit.* Leg. 31, D. *de leg. Cornel. de falsis.* — *Consulere debeat* HUMANITATIS *sententiæ.* Leg. 3, D. de curion. — *Habeat hæc sententia Juliani* HUMANITATEM. Leg. 7, § *unic.* D. *de dol. mal. et met. except.* — HUMANITATEM *solet prætor exhibere.* Leg. 1, § 4, D. *de postul.* — *Rectè dicetur* HUMANITATE *suggerente.* Leg. 1, D. *quando appelland. sit.*

Nous y trouvons sur-tout ces deux lois qui s'appliquent particulièrement à la question que nous traitons. HUMANITATIS gratiâ tempus indulgeri solutionis. *Leg.* 16, § 1, D. *de compensat.* — *Non enim negligentibus subvenitur, sed necessitate rerum impeditis; totumque istud* ARBITRIO PRÆTORIS TEMPERABITUR. Leg. 16, D. *ex quibus caus. major.*

A Lyon, dans le tribunal de la conservation, on est dans l'usage immémorial d'accorder à de malheureux pères de famille, chargés d'enfans, et qui seraient ruinés sans ressource, si on les laissait à la merci d'un créancier inexorable, des délais pour s'acquitter par à compte jusques à fin de paiement. Cet usage, introduit pour le bien du commerce dans une ville pleine d'ouvriers, dont le sort change à la moindre interruption du travail des manufactures, est essentiel à conserver. Aussi le souverain le tolère, vu son ancienneté et l'importance des motifs qui l'ont fait introduire. Il existait lors de la rédaction du style de la Conservation, imprimé à Paris par Vitré, en 1657; on y trouve en effet dans les articles 13 et 14, pag. 53 et 54, que « les délais qui regardent l'instruction et la formalité sont tous fort brefs, et doivent être tels par plusieurs raisons particulières à cette juridiction. *Cela dépend de*



BIU Cujas

*la volonté du juge qui règle les parties, et qui doit considérer et leur qualité et celle du fait.* On en donne *rarement* aux condamnés; il faut qu'ils satisfassent d'abord au paiement des sommes adjugées contre eux, ou qu'ils s'accommodent avec leurs créanciers; et si, ayant été condamnés, il est dit par la sentence qu'ils paieront *dans un temps certain*, il est ajouté aussi, qu'où ils ne le feront pas, la sentence et l'exécutoire qui seront levés contre eux entreront en taxe. »

Ce qui était rare en 1657, est malheureusement plus commun aujourd'hui, parce que les juges se trouvent plus souvent qu'autrefois dans le cas de se livrer à des sentimens de commisération, après avoir considéré et *la qualité* des parties, et celle *du fait*. Il faut, pour que la justice soit bien administrée dans un tribunal de commerce, laisser *dépendre* beaucoup de choses de la *volonté du juge*, et qu'on n'y perde jamais de vue ce fameux axiome : *apices juris et subtilitates hujusmodi non sunt in consideratione habendæ, ubi in foro mercatorio inter mercatores agitur.* Straccha, *de mercaturâ decision.* 105, n° 12, pag. 325, édit. 1660 in-fol.

Quoique l'art. 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1669 défende à tous juges de donner plus de trois mois de surséance à l'exécution des sentences portant condamnation de payer, cependant l'usage des juridictions consulaires n'y est pas toujours conforme.

Dans quelques-unes le délai de paiement accordé par le juge n'a rien de fixe; c'est la nature de l'affaire et les circonstances, le besoin du demandeur, qui déterminent le plus ou moins de délai pour payer des mémoires de fournitures, des travaux d'ouvriers ou des billets. A Paris, ce délai n'excède jamais un an, sans le consentement du demandeur, qu'on insère dans la sentence. Si le demandeur est dans le besoin, si c'est un ouvrier, on lui fait donner une partie comptant, et le reste à court terme : quelquefois de huitaine ou de quinzaine, ou de deux quinzaines. Quand le délai est plus long, on partage le paiement de mois en mois, par tiers, par quart, etc.

Quel que soit le délai accordé, le juge ne s'y porte qu'à la charge de donner caution si le créancier le requiert.

On n'accorde aucun délai pour une lettre de change; tout au plus on met un *nota* sur la sentence, pour qu'elle ne soit délivrée que sous huitaine ou quinzaine, quand le débiteur n'est pas dans une position trop inquiétante. Cependant quand la lettre est revenue à celui au profit de qui elle est faite, on considère la nature de la dette, et on accorde ou refuse le délai en conséquence.

En province il est rare qu'on accorde des délais; quand cela arrive, on ne prononce pas de caution pour les sommes de 50 liv. et au dessous; à Paris on n'en prononce pas pour 100 liv. et au dessous. Il y a des tribunaux où l'on ne dispense pas de la caution, si modique que soit la somme, si le demandeur n'y consent.

*Marine.*

4. Déclaration du roi, du 18 décembre 1628, concernant l'embarquement et débarquement, ou congé donné aux matelots dans les ports du royaume ou étrangers, au sujet des à compte qui peuvent être donnés sur leurs salaires. *Préambule :* « Nous sommes informés que le commerce de nos sujets est souvent interrompu par la désertion des matelots qui composent les équipages de leurs vaisseaux; que ces désertions proviennent de ce que ceux qui les commandent ont la facilité de donner auxdits matelots des *à compte* sur leurs loyers, et même de leur payer en entier ce qui peut leur être dû avant que le voyage soit fini; qu'ils font ces paiemens dans les ports de notre royaume où ils relâchent, ou dans les pays étrangers, et que cette facilité donne lieu aux matelots qui ne sont point retenus dans ces sortes d'endroits par leurs familles, de faire *un mauvais usage de ce qu'ils ont reçu*, et de le consommer en dépenses inutiles, ce qui est cause de leur désertion, et qu'ils prennent le parti de ne point retourner dans leurs départemens, et étant de l'intérêt et de l'avantage du commerce de nos sujets d'empêcher un pareil abus, etc.

Les premiers articles de cette loi déterminent les cas où des capitaines, maîtres ou patrons pourront laisser leurs matelots

BIU Cujas

dans les pays étrangers, et les précautions qu'ils doivent prendre dans ce cas.

L'art. 5 leur défend de payer aux matelots dans les pays étrangers ce qui pourra leur être dû pour leur loyer, à peine de 100 liv. d'amende; et l'art. 6 leur défend aussi, à peine de 60 liv. d'amende, de donner auxdits matelots aucun *à compte*, soit dans le royaume, soit dans les pays étrangers, que du consentement des officiers des classes dans le royaume, et de celui des consuls ou vices-consuls dans les pays étrangers.

C'est dans le même esprit que par une autre ORDONNANCE du 1er novembre 1745, il a été défendu à tous officiers, mariniers ou non mariniers, de rien prêter ni *avancer* à des matelots ou autres gens de mer pendant le cours des voyages, soit en deniers ou en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou de perte des sommes qui auront été ainsi prêtées ou *avancées;* et en outre, de 50 liv. d'amende, S. M. déclarant nuls et de nul effet tous billets et obligations sous seing privé, faits par des matelots et autres gens de mer en faveur des officiers mariniers et autres gens de mer faisant partie des équipages où ils auront servi, avec défenses à tous juges d'y avoir égard, quand même lesdits billets ou obligations seraient d'une date postérieure ou antérieure au temps que les voyages auront duré. » (Voyez *les Commentaires de Valin, sur l'ordonnance de la marine*, liv. 3, tit. 4, art. 10, pag. 709, 710, 711 et suiv.

## ACON. (*Marine.*)

C'est un petit bateau composé de trois planches seulement, et nécessairement plat et sans quille.

Comme l'on ne peut aller aux bouchots d'Esnandes et de Charon qu'avec le secours d'un *acon*, et que la déclaration du roi du 23 avril 1726, défendait par l'art. 26 à tous pêcheurs à la mer le long des côtes, de se servir de bateaux sans quille, l'alarme des propriétaires des bouchots fut grande.

Mais les officiers de l'amirauté de Larochelle vinrent à leur secours, et firent sur ce sujet des représentations à M. le comte de Maurepas, qui leur demanda un mémoire circonstancié sur la nature, la forme et l'usage du bateau nommé *acon*.

Ce mémoire inséré dans le recueil de l'académie de Larochelle, imprimé chez Thiboust en 1752, pag. 79 et suiv., se trouva tellement fondé, que par arrêt du conseil du 11 janvier 1727, S. M. rétablit l'usage des *acons* pour le service des bouchots de Charon et d'Esnandes, à condition néanmoins qu'il n'y en aurait qu'un seul pour chaque bouchot, et qu'il ne pourrait servir pour aucune autre pêche. (Valin, *sur l'art.* 6, *du tit.* 3 *du liv.* 5 *de l'ordonnance de la marine*, pag. 730 et 750.)

## ACONVENANCER. (*Droit privé.*)

Terme usité dans les domaines congéables de Bretagne : il signifie donner à *convenant*, comme *accenser* est bailler à cens, *afféager*, donner à féage. (Voyez *convenant.*)

## ACQUÉREMENT. (*Droit coutumier.*)

Les coutumes de Chartres, de Châteauneuf et de Dreux se servent de ce mot pour désigner des acquêts et conquêts; mais les acquéremens des deux époux ne formaient des conquêts qu'après l'an et jour de leur mariage, à moins de stipulation contraire, parce que la communauté légale ne s'établissait entre conjoints que par la cohabitation d'an et jour dans ces trois coutumes. Cette règle n'avait lieu néanmoins que pour les premières noces. Cette distinction entre les premières et secondes noces avait été introduite, suivant du Lorens, en haine des secondes noces; elle avait eu du moins pour objet de prévenir les avantages que l'époux précédemment marié pouvait faire à l'autre, au préjudice des enfans du premier lit. (Voyez *le chap.* 10 *des Coutumes de Chartres et de Dreux, et le chap.* 9 *de celle de Châteauneuf.*)

## ACQUÉREUR, ACQUÉRIR, ACQUISITION. (*Droit des gens. Droit public, droit privé.*)

1. Cet article extrêmement important

BIU Cujas

est encore un de ceux que nos prédécesseurs ont omis de faire entrer dans leur travail, et sans doute c'est pour le public une perte que nous entreprendrions témérairement de réparer assez pour faire cesser les regrets. Quoi qu'il en soit, sollicitons l'indulgence, et continuons notre tâche, dans l'espérance que nous aurons des successeurs qui la rempliront plus dignement.

2. Acquérir, du latin *acquirere*, c'est devenir maître ou propriétaire d'une chose qui appartenait à autrui, ou qui n'était à personne.

Nous pourrions faire de cet article un traité complet et suivi, comme nous l'avons fait de quelques autres, tels que *accaparement*, *accession*, *accusation*, etc.; mais nous préférons de suivre le plan adopté par le Code Civil, qui consiste à présenter les principes généraux et à en indiquer par des renvois, l'application sur chaque division.

La loi romaine dit en quoi consiste le droit de propriété : *Totum autem jus consistit aut in acquirendo, aut in conservando, aut in minuendo, aut in hoc agitur, quemadmodum quid cujusque fiat, aut quemadmodum quis rem vel jus suum conservet, aut quomodo alienet, aut amittat.* (Leg. ultim. D. de legibus.)

*Tout le droit consiste à statuer comment on peut* ACQUÉRIR, CONSERVER, PERDRE : vaste et sublime idée du législateur romain!

Ainsi, le moral et le physique ont la même marche. Ici l'homme acquiert pendant un tiers de sa vie, conserve durant l'autre, diminue ensuite à chaque pas, et meurt enfin. Là, à peine il voit, il entend, il marche, il touche, et il voudrait tout envahir, comme s'il était infini, éternel! Et cette passion de tous agissant sans cesse, nécessaire sans doute, puisque sans elle, l'ordre social n'existerait point, est cependant la source intarissable des maux qui affligent l'humanité et la société, comme le vin, ce baume salutaire de la vie, conduit à la mort par l'excès qu'on en fait.

Au milieu de cette agitation, mue par le même ressort dans le corps politique, qui nous retrace celle du sang dans le corps humain, c'est à la justice de maintenir l'équilibre, d'établir la paix, l'ordre, la sûreté; c'est au droit des gens à réprimer les conquêtes pour assurer le repos des nations, par ses maximes, ses négociations, ses alliances et sa force; c'est au droit public éclairé par de si grands exemples, à conserver à la souveraineté son pouvoir si salutaire, à l'état sa puissance réelle, à chaque individu la propriété, la liberté, l'honneur, la vie; c'est à l'administration à assurer et encourager les moyens justes d'acquérir l'honneur et la fortune, seules bases de la stabilité des gouvernemens; c'est à la législation à développer, à échauffer les germes des vertus sociales, à réprimer les moyens funestes, et à faire tourner au profit du bien public ce sentiment personnel que nous appelons l'intérêt particulier, et qui, bien dirigé, contient les premiers élémens de l'intérêt général, et en présente les particules éparses à la main habile du législateur qui voudra les réunir.

*Origine des acquisitions.*

3. La nature, avant l'organisation sociale, n'avait établi aucune propriété particulière; tous les hommes avaient nécessairement l'usage libre de toutes les choses; mais, comme cette liberté aurait produit les plus grands désordres, et comme le soin des choses communes eût été négligé, les fondateurs des premières sociétés sentirent la nécessité d'astreindre les individus à contracter l'idée de la propriété particulière, de les amener à faire un partage et de les forcer de renoncer à la communauté générale, onéreuse, insoutenable, et qui bientôt serait devenue funeste à tous.

L'univers fut divisé en plusieurs régions, dans lesquelles les différentes hordes se dispersèrent et formèrent d'abord des colonies. On bâtit des cabanes; leur union forma des hameaux; puis vinrent les villages, les bourgs, et enfin les villes. Les anciens plans de Paris présentent dans l'île, du temps des Gaulois, quelques huttes qui ont été l'origine de cette vaste capitale, beaucoup plus considérable autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui, si nous en croyons les savantes recherches consignées dans les Mémoires

BIU Cujas

de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Chaque ville eut un territoire ; chaque habitant en obtint une portion plus ou moins considérable, suivant le degré de crainte ou de considération qu'inspirèrent sa force, son génie, son âge, sa famille.

*Moyens d'acquérir.*

4. Après tous ces partages, on inventa divers moyens d'acquérir, afin que chacun pût conserver son bien en repos, ou l'augmenter avec justice. Le droit des gens en établit un grand nombre, qui furent successivement adoptés par toutes les nations dirigées par les seuls principes de la raison naturelle qui leur en faisait reconnaître la justice, l'utilité et la nécessité. Grotius, dans son Traité du droit de la Guerre et de la Paix (liv. 2, chap. 1, 2 et 3), et plusieurs autres publicistes, ont analysé les différens moyens d'*acquérir*, que le droit des gens a mis en usage. Ces moyens ont été adoptés dans le Droit Romain, et retracés dans les Institutes de Justinien, (tit. 1, liv. 2); mais il serait superflu de nous en occuper, puisque le Code Civil a tracé une marche qui doit faire notre règle.

Au liv. 3, des différentes manières dont on acquiert la propriété, il dispose :

Art. 71. « La propriété des biens s'*acquiert* et se *transmet* par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. »

Voyez les mots *Succession*, *Donation entre-vifs*, *Donation Testamentaire*, *Obligations*, *Tradition*, *Vente*.

Art. 712. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation et par prescription. » Voyez les articles *Accession*, *Incorporation*, *Prescription*.

Art. 713. « Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation. » Voy. *Biens sans maître*.

Art. 714. « Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. Voyez *Biens communs à tous*, *Abeilles*, *Abénévis*, *Animaux*, *Épaves*, *Fleuve*, *Naufrage*.

Art. 715. « La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières. » Voyez *Chasse*, *Pêche*.

Si l'occupation fut un des premiers moyens d'acquérir, (*quod enim nullius est, id* RATIONE NATURALI *occupanti conceditur.* Leg. 3, D., *acquir. rer. dom.*) La chasse et la pêche furent aussi une espèce d'occupation dans l'origine des sociétés, comme elle l'est encore chez les peuples que nous appelons barbares, à qui elle fournit les plus sûrs moyens de subsistance. La pêche était libre, ainsi que la chasse, et c'est bien tard que les souverains ont prétendu à la propriété exclusive des mers qui avoisinent les côtes de leurs états ; que certaines nations ambitieuses ont voulu usurper leur domination universelle, et prétendu à la possession exclusive de quelques pêcheries ; que les seigneurs enfin ont voulu s'approprier les fleuves et les rivières qui coulaient dans leurs terres. *Omnia igitur animalia quæ terrâ, mare cœlo capiuntur, id est feræ bestiæ, et volucres, pisces, capientium fiunt.* Leg. 1, § 1, D., *ibid.*)

Les îles nées dans la mer, à la différence de celles qui naissent dans les fleuves, appartenaient encore au premier occupant. (*Insula quæ in mare nascitur, quod rarè accidit, occupantis fit.* Leg. 7, § 3, *ibid.*)

Art. 716. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Voyez *Trésor*.

Art. 717. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières ; il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. » Voyez *Épaves*, *Gaives*.

*Matière des acquisitions.*

5. « En désignant les choses qui ne peuvent être la matière des acquisitions, ce sera faire connaître celles qui peuvent être acquises, et que nous détail-

BIU Cujas

lerons plus particulièrement sous le mot *Vente*. Au surplus, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. (*Cod. Civ.*, art. 1598.)

Toutes les choses qui ne sont point dans le commerce (*res nullius*, *universitatis*, *principis*) ne peuvent faire la matière des *acquisitions*. Ainsi d'abord, on ne peut acquérir les immenbles consacrés à Dieu, comme on ne peut acheter les vases sacrés, les reliquaires. *Nullius sunt res sacræ quæ ritè ad Dei ministerium consecratæ sunt*, § 7, et 8, 1 *ibid.*) On s'est un peu relâché sur la rigueur de cette doctrine.

A l'égard des biens appartenant à l'église, c'est-à-dire, aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers, quoique l'aliénation en fût prohibée par des motifs de bienséance; la raison disait depuis long-temps qu'ils n'étaient pas précisément hors du commerce; et la voix de la raison est enfin parvenue à se faire entendre. N'est-il pas plus sage en effet que les ministres de tous les cultes qui sont tous dans le gouvernement, reçoivent le même traitement, et ne le reçoivent que des mains du gouvernement à qui ils doivent tous soumission et obéissance, comme tous les autres citoyens salariés et non salariés ? Les biens qu'ils possédaient ne leur étaient parvenus que par générosité, par faiblesse, et toujours par système. Lorsqu'il a plu à la nation de changer de système dans son organisation sociale, elle a bien eu le droit de se ressaisir de ce qui n'avait pas cessé de lui appartenir, et d'en disposer ensuite pour son plus grand avantage.

On ne peut acquérir les choses publiques, dont la propriété n'est à personne à proprement parler, quoique tous les habitans d'une ville, d'un village, en aient l'usage, et puissent s'en servir; telles sont les places, les fontaines, les promenades publiques, les communaux. Il en est de même des fossés et des murailles, portes, remparts des places de guerre et des forteresses; des chemins, routes et rues à la charge de la nation; des fleuves et rivières navigables ou flottables, des rivages, lais et relais de la mer, des ports, havres, rades et généralement de toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : tous ces objets sont une dépendance du domaine public, suivant les articles 538, 539, 540, 541 et 542 du Code Civil; ils ne peuvent devenir des propriétés particulières, et être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ou par prescription, suivant les articles 537 et 541 du même code.

Il est des choses dont la vente est prohibée aux nations neutres dans des temps de guerre, et dont l'acquisition n'est pas permise par le même motif. Voyez *Armes*, *Neutralité*, *Saisie*, *Vaisseaux*, *Marchandises anglaises*.

Enfin, on ne peut acquérir d'une manière légitime et solide les biens pupillaires, que de la manière réglée par le Code Civil; il en est de même des biens dotaux qui ne sont plus dans le commerce. La succession d'un homme vivant est encore un objet qui ne peut faire la matière d'une acquisition valable. (*Code Civil*, art. 1600.) Voyez *Dot*, *Mineur*, *Pupille*, *Succession*, *Tuteur*.

La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, lorsque l'*acheteur* a ignoré que la chose fût à autrui. (*Cod. Civ.*, art. 1599.) Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'*acquéreur* d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. (*Ibid.*, art. 1601.)

Nous n'avons parlé, sur ce qui peut faire la matière des acquisitions, que des *choses*, et non des personnes, parce que tous les hommes étant libres en France, ne peuvent ni se vendre, ni s'*acquérir*. S'il en est autrement dans quelques-unes de nos colonies, c'est une exception autorisée par la loi, l'exemple de l'Europe et une prétendue nécessité. Voyez *Affranchissement*, *Afrique*, *Amérique*, *Colonie*, *Esclave*, *Nègre*, *Traite*, etc.

BIU Cujas

*Effets des acquisitions.*

6. « Le premier de ces effets consiste dans la libre et entière jouissance de la chose *acquise*. Ainsi, s'il s'agit d'une vente, on dira avec Loysel : l'*on n'a pas plutôt vendu une chose, qu'on n'y a plus rien*. Si c'est une donation entre-vifs, elle est par sa nature irrévocable : *temerè non revocatur*. Si c'est un testament, *le mort saisit le vif*.

Cependant la jouissance qui suit l'acquisition ne va pas sans les charges de l'objet acquis; voici donc les autres effets qu'elle produit.

S'il est question de donation, de succession, il faut satisfaire aux obligations imposées par le donateur, payer les dettes du testateur, et entretenir dans ce dernier cas les baux qu'il a pu passer. S'il s'agit d'une vente, il faut payer les droits dus au gouvernement les cens et rentes dont les biens acquis sont grévés légalement. Voyez *Arrérages*, *Bail*, *Garantie*, *Hypothèque*, *Rente*.

*Formalités des acquisitions.*

7. Les formalités sont générales ou particulières, mais avant d'en rendre compte, observons que nous *acquérons* et par le fait et par le droit, comme dans la plupart des moyens établis par le droit des gens : *Apiscimur possessionem corpore et animo*. Leg. 3, § 1, D., *de acquir., vel amit. poss.*, et nous acquérons aussi par le droit seul, par l'intention, *oculis et affectu*. Leg. 1, § 21, *ibid.*, comme par exemple, dans l'adition d'hérédité. Mais dans tous les autres cas, nous avons été encore plus loin que les Romains, et nous exigeons plus de formalités. A Rome, la tradition seule ne transférait point la propriété, il fallait encore qu'elle eût été précédée d'une vente, ou de tout autre titre quelconque. *Numquam nuda traditio transfert dominium, sed ita sit venditio, aut aliqua justa causa precesserit, propter quam traditio sequeretur*. Leg. 31, D., *de acquir., rer. dom.* Mais dans nos mœurs, tout titre d'acquisition doit être authentique, et c'est en cela que consistent les *formalités générales*, au moins au regard des tierces personnes, ainsi que nous l'établirons au mot *Hypothèque*. A cela près, la vente peut être faite par acte authentique, ou sous seing privé. Elle est parfaite entre les parties contractantes, et la propriété est acquise de droit à l'*acheteur* à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. (*Code Civil*, articles 1582 et 1583.)

L'intérêt de l'état et celui de l'*acquéreur*, relativement à des tiers, exigent que le titre soit authentique : celui de l'état, à cause des droits d'enregistrement et autres; celui de l'*acquéreur*, à cause de l'incertitude des événemens et des difficultés qui pourraient survenir de la part des créanciers de l'ancien propriétaire, et de leurs priviléges et hypothèque sur la chose *acquise*.

Suivant le Code Civil, art. 2166, « les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, art. 2167. » Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et des délais accordés au débiteur originaire.

Art. 2183. « Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par les articles ci-dessus, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui en est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, extrait de son titre d'acquisition, extrait de la transcription, et un tableau des créances inscrites. *Voyez* cet article dans ses développemens, et les articles 2184 et 2185.

Les formalités particulières des *acquisitions*, doivent être observées suivant qu'elles sont prescrites par les lois qui les ont introduites pour chacune des espèces particulières. Ainsi, pour les donations entre-vifs, il faut s'astreindre à celles que prescrit la section 1re, ch. 4, tit. 2, liv. 3 du Code Civil; pour les testamens, celles introduites par le chap. 5, tit. 2 du même livre; et pour les

BIU Cujas

acquisitions, celles prescrites par le tit. 6 du même livre. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'*acheteur*.

*Quelles personnes peuvent acquérir.*

8. C'est une règle de droit que chacun peut faire ce que la loi ne défend pas. *Quod non est jure prohibitum, intelligitur esse concessum.*

L'art. 1594 du Code Civil dispose que « tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent *acheter* ou vendre. »

Art. 1595. « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre les époux que dans les trois cas suivans : 1° celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ; 2° celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; 3° celui où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

Art. 217. « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, *acquérir*, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. »

Les mineurs émancipés peuvent contracter par voies d'*achats* ou autrement ; mais leurs obligations seront réductibles, en cas d'excès. (*Ibid.*, art. 484.)

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. (*Ibid.*, art. 487.)

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence. (Art. 33, *ibid.*) Il ne fait plus partie de la société, il n'a plus d'héritiers, il ne peut plus transmettre ses biens.

« Ne peuvent se rendre *adjudicataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; les administrateurs de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins ; les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. » (*Ibid.*, art. 1596.)

Les tuteurs ne peuvent accepter la cession d'aucun droit contre leurs pupilles ; mais ils peuvent acheter leurs biens et les prendre à ferme, lorsqu'ils sont autorisés par le conseil de famille ; (*Ibid.*, art. 450.)

« Les juges, leurs suppléans, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir *cessionnaires* des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. » (*Ibid.*, art. 1597.)

Les esclaves peuvent *acquérir*, mais ils ne profitent point de l'*acquisition* qui tourne au profit de leurs maîtres. Ainsi le prescrit pour nos colonies, l'édit de 1685, art. 28, calqué sur le droit romain. « Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres ; et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfans des esclaves, leurs pères et mères, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef. »

Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. (*Ibid.*, art. 841.)

ACQUÊT.

BIU Cujas

ACQUÊT. *Tome* 1, *page.* 118.

*Addition.*

(*Droit privé.*)

Cet article assez étendu dans l'ouvrage de nos prédécesseurs, devient pour ainsi dire nul aujourd'hui par l'effet des nouveaux principes introduits dans notre législation, si ce n'est relativement aux questions qui peuvent naître de l'ancien droit.

Aux yeux de la loi, tous les biens sont meubles ou immeubles. (*Code Civil*, article 516.)

La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession. (*Ibid.*, art. 732.) Elle ne connaît plus ni les *anciens propres*, ni les *propres de nouvelle origine*, ni *biens paternels*, ni *maternels*; elle ne distingue plus les héritiers *aux propres*, *aux acquêts*, *aux meubles*. Dans les biens transmissibles, elle ne considère qu'une seule espèce de biens, et pour héritiers que des descendans, des collatéraux ou des ascendans, sauf les successions irrégulières dont nous parlerons à l'article *Succession*. Voyez cet article.

La distinction des *acquêts*, dans les successions n'a lieu que relativement aux époux. Voyez *Communauté*.

« Tout immeuble est réputé *acquêt* de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété, ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. » (*Code Civil*, art. 1402.)

1. ACQUIESCEMENT aux jugemens en matière civile. *Tome* 1, *page* 148.

2. ACQUIESCEMENT aux jugemens en matière criminelle. *Tome* 1, *page* 149.

*Addition.*

En matière de *simple police*, les jugemens ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel; mais ils peuvent l'être par celle du recours en cassation, tant par la partie condamnée, que par le ministère public. (*Code des Délits*, art. 153.)

Lorsque le condamné n'a pas, dans les trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, passé sa déclaration au greffe qu'il entend se pourvoir en cassation, il est censé avoir *acquiescé* au jugement, et il est mis à exécution.

Si dans le même délai, le ministère public n'a pas passé la même déclaration, il est également censé avoir acquiescé, et la voie du recours ne lui est plus ouverte. Cependant lorsque le jugement est d'absolution, il n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir; après ce délai, il n'y est plus recevable.

Il en est de même en *matière criminelle* pour les jugemens rendus sur une procédure par juré, dont il ne peut jamais y avoir d'appel. *Voyez* les art. 440, 441, 442 et 443 du Code des Délits et des Peines.

Mais en matière de *police correctionnelle*, les jugemens pouvant être attaqués par la voie de l'appel, tant par la partie condamnée, que par le ministère public, et même par la partie plaignante, si la déclaration d'appel n'est pas passée au greffe le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement, chacun est censé y avoir *acquiescé*, et l'exécution en est la conséquence.

Le jugement rendu sur l'appel par le tribunal criminel, peut encore être attaqué par la voie du recours en cassation. Mais si la partie qui veut se pourvoir n'en a pas passé la déclaration dans le délai marqué par les articles ci-dessus 440, 441, 442 et 443, elle est censée avoir *acquiescé* à ce jugement qui s'exécute également.

1. ACQUIT, paiement. *Tome* 1, *p.* 149.

2. ACQUIT A CAUTION. *T.* 1, *p.* 149.

3. ACQUIT DE COMPTANT. *T.* 1, *p.* 150.

4. ACQUIT DE PAIEMENT. *T.* 1, *p.* 150.

5. ACQUIT PATENT. *Tome* 1, *page* 150.

ACRE. *Tome* 1, *page* 150.

1. ACTE. (*Droit public. Droit privé.*)

*Addition.*

1. Ce mot considéré dans sa significa-



BIU Cujas

tion, dérive des mots latins, *actus*, *actum*, qui servent à exprimer tout ce qui se fait, tout ce qui s'est fait.

DROIT NATUREL.

2. Les actes considérés par rapport au droit naturel et à la morale sont : ou *gratuits*, ou *utiles* de part et d'autre.

Les actes *gratuits* sont ceux dont un seul membre de la grande société retire de l'avantage, tandis que celui qui s'oblige n'a d'autre bonheur que celui qui résulte du bienfait, celui d'être utile à son semblable. Celui à qui on rend un service désintéressé, n'est tenu qu'à la *reconnaissance*. Cette espèce de reconnaissance n'est qu'un devoir de sentiment qui ne donne ouverture, suivant les lois, à aucune espèce d'action. Le défaut de *reconnaissance* est l'absence du sentiment que doit engendrer le bienfait dans le cœur de celui qui le reçoit. L'*ingratitude* au contraire est un sentiment réel qui, non seulement exclut celui de la reconnaissance, mais qui porte l'ingrat à nuire à l'auteur du bienfait. L'ingratitude donne lieu à une action. Voyez *Donation*, *Abandon*.

Les actes *utiles de part et d'autre*, ou *réciproques dans les obligations*, laissent séparés les intérêts des parties, ou les réunissent.

Au *premier cas*, ils consistent dans l'échange réciproque de choses, ou de faits, ou d'actions; échange qui, après sa consommation, ne laisse plus rien de commun entre les parties. C'est le résultat de ces trois combinaisons : *donner afin que l'on nous donne; donner afin que l'on fasse pour nous; faire afin que l'on fasse pour nous; faire afin que l'on nous donne*, ne diffère pas de l'ACTE donner *afin que l'on fasse pour nous*. Ces combinaisons sont la source de tous les actes quelconques, non seulement du *droit des gens*, mais encore du *droit civil*.

Au *second cas*, les actes utiles de part et d'autre s'opèrent par un mélange plus ou moins inégal, soit de choses, soit d'actions, qui concourt à procurer l'avantage mutuel des parties intéressées. *ACTUS PERMUTATORIBUS dicitur quo utraque pars ad aliquid dandum vel faciendum adstringitur. In ACTIBUS itaque PERMUTATORIIS, RES ET FACTA INVICEM PERMUTANTUR, nimirùm res cum rebus, res cum factis, et facta cum factis. Est autem actus permutatorius, vel DIREMPTORIUS, qui separatam utriusque partis utilitatem respicit, peculiaribus præstationibus obtinendam; QUO adeò ADIMPLETO, NIHIL NEGOTII INTER CONTRAHENTES AMPLIUS RELIQUUM EST: vel COMMUNICATORIUS, in quo per præstationes communes intenditur communis utilitas.... in DIREMPTORIIS permutatur vel res cum re, vel res cum facto, vel factum cum facto, et in hisce spectatur separatim ultriusque partis utilitas : in actibus diremptoriis, vel DO UT DES, vel DO UT FACIAS, vel FACIO UT FACIAS : nimirùm FACIO UT DES, per se nullam facit differentiam AB ACTU DO UT FACIAS .... quoniam facta et res inter se communicare dicuntur, qui eadem conferunt ad communem quamdam utilitatem; in actibus COMMUNICATORIIS, vel facta, vel res sine pecuniâ; vel indè res, sive pecunia, indè facta communicantur.* (Wolff, instit. Juris naturæ et gentium, part. 2, cap. 9, § 467, 468 et 469.)

Dans une société, l'un ne met que son fonds, et l'autre son industrie, ou tous les deux mettent leur fonds et leur industrie, de manière cependant que celui qui a plus d'industrie, met moins de fonds. Voyez *Contrat*, *Obligation*, *Société*, *Stipulation*.

DROIT PUBLIC.

3. Les actes de droit public sont, ou de *droit public extérieur*, (droit des gens) ou de *droit public intérieur*.

Les *premiers* sont les déclarations de guerre; les traités de paix, de trêve, de neutralité. Ce sont encore les actes qui déterminent le rang entre les souverains et les princes, ou leurs représentans, dans les assemblées diplomatiques, les congrés, etc.

Les *seconds* concernent l'administration d'un empire, d'un royaume, d'une souveraineté, d'une ville. Ce sont les actes qui établissent l'ordre de succéder au trône; ceux qui émanent du pouvoir souverain pour l'établissement des impôts, l'administration de la justice; ceux qui constituent

BIU Cujas

le droit privé. Ce sont encore les actes qui fixent l'existence politique des différens corps d'un état.

DROIT PRIVÉ.

4. Le mot *acte*, a, dans le droit privé, comme dans le droit naturel et le droit public, la signification la plus étendue. La première chose à remarquer, est que sa dénomination, comme celle de contrat, a passé de la chose au signe, du fait à la preuve. Au lieu de dire : L'*écrit qui atteste l'acte de naissance*, on a dit, pour abréger l'*acte de naissance*; comme on a nommé *contrat*, la *preuve écrite* d'un contrat, d'un acte, d'une stipulation, d'une convention. On peut donc définir l'acte appliqué à la jurisprudence des tribunaux, *tout écrit qui constate juridiquement qu'une chose s'est faite*. Les actes sont, dans cette acception, ou publics, ou privés, et les premiers sont ou judiciaires, ou extra-judiciaires, ou simplement authentiques. Les Romains avaient les mêmes divisions.

DROIT ROMAIN.

5. Rome fut long-temps vertueuse, et on n'y fit usage, pendant un nombre de siècles, que de simples promesses verbales. Mais cette bonne foi primitive commençant à disparaître, il fallut assurer l'exécution des conventions que les sermens les plus solennels ne garantissaient plus suffisamment des atteintes de la cupidité. Les préteurs introduisirent donc des formalités qui rendirent les stipulations indépendantes de la bonne ou mauvaise foi des contractans. Sénèque s'élève avec force contre la fatalité des circonstances qui obligent d'adopter la précaution des actes authentiques. Qu'il serait à desirer, s'écrie-t-il, qu'on pût s'en reposer sur la simple volonté d'un débiteur à qui on confie son argent! qu'il serait beau de voir le vendeur et l'acheteur consommer leur marché par un consentement réciproque, dont les conditions s'exécuteraient de bonne foi de part et d'autre!... (Seneca, *de Benef.*, lib. 3, cap. 15.)

On trouve les règles qui concernent les actes publics de juridiction contentieuse chez les Romains, sous les titres :

*De edendo*, D. 2, 13, et C. 2, 1. — *Ad exhibendum*, D. 10, 4, et C. 2, 42. — *De judiciis et ubi quisque agere vel conveniri debeat*, D. 5, 1. — *De judiciis*, C. 3, 1. — *De variis et extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse dicatur*, D. 50, 13. — *De obligationibus et actionibus*, D. 44, 7, et C. 4, 10. — *De iis per quos agere possumus*, I. 4, 10. — *De formulis et impetrationibus actionum sublatis*, C. 2, 58. — *De exceptionibus*, I. 4, 13. — *De exceptionibus et præjudiciis*, D. 44, 1. — *De in jus vocando*, D. 2, 4, et C. 2, 2. — *Si certum petatur*, C. 4, 2. — *De actore et reo*, l. 33, l. 41, l. 125, D. *de regulis juris*. — *De citatione absentium*, C. 1, 12. — *De quibus rebus ad eumdem judicem eatur*, D. 11, 2. — etc. etc.

Les règles qui concernent les actes publics de juridiction volontaire, se trouvent sous les titres :

*De tabulariis, scribis, logographis et censualibus*, C. 10, 69, C. th. 8, 11. — *De adsessoribus domesticis et cancellariis judicum*, C. 1, 51. — *De Decurialibus urbis Romæ*, C. 11, 13, et C. th. 14, 1. — *De tabellionibus et ut protocolla dimittant in chartis*, n. 44. — *Ut præponatur nomen imperatoris documentis, et ut latinis litteris apertiùs tempora inscribantur*, n. 47. — *Quomodo tabelliones cautè debeant instrumenta componere*, n. 73, cap. 5. — etc. etc.

Enfin, les règles qui concernent les actes privés se trouvent sous les titres :

*De fide instrumentorum et amissione eorum*, D. 22, 4. — *De fide instrumentorum, et apochis et antapochis faciendis, et de iis qui sine scripturâ fieri possunt*, C. 4, 31. — *Si quis prolatam manum suam negaverit*, n. 18, cap. 29. — *De instrumentorum cautelâ et fide, et primùm de deposito et mutuo et aliis documentis privatæ quidem scripturæ, habentibus autem testes : et de instrumentis publicè confectis : et de collationibus manus propriæ scripturæ : et de expositis instrumentis ab illitteratis, aut paucas litteras scientibus : et de non scriptis contractibus : et de contractibus usque ad unam libram auri : et de contractibus qui in agris fiunt : et ut in documentis et contractibus futuris locum habeat lex*,

BIU Cujas

n. 73. — *Ut non aliter credatur instrumento, de altero instrumento facienti mentionem, quam si id ipsum proferatur*, n. 119, cap. 3, etc. etc. etc.

Nous ne nous bornerons pas dans cet article, à cette nomenclature générale du droit romain sur les différentes espèces d'actes publics et privés; nous entrerons dans les détails, et nous ferons connaître les principes sages de notre législation et de notre droit commun.

Tout cet appareil de lois positives, faites pour assurer l'exécution des conventions, aurait été inutile, si les hommes n'avaient jamais perdu de vue les lois naturelles, et si l'axiome de l'orateur romain eût été gravé dans tous les cœurs : le fondement de la justice, c'est la fidélité, c'est-à-dire la constance et la sincérité dans ses paroles et ses promesses : *Fundamentum est justitiæ, fides; id est dictorum, conventorumque, constantia et veritas.* (Cicero, *de Offic.* lib. 1, n° 35.)

DROIT FRANÇAIS.

6. En France, nous entendons par *actes publics*, ceux qui émanent, soit d'un lieu, d'un tribunal établi par l'autorité souveraine, soit d'une personne revêtue d'une charge ou qualité créée pour le service public. Ceci comprend les actes des corps duement autorisés; ceux des officiers civils et militaires, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de leurs états respectifs.

En descendant de cette définition bien générale, à des objets moins étendus, on distingue les *actes publics* de juridiction contentieuse et volontaire, et les *actes extra-judiciaires*.

Les actes *publics* de juridiction contentieuse sont ceux qui se font pour intenter une action et la poursuivre jusqu'au jugement définitif. On les nomme actes judiciaires, parce qu'ils se font par le ministère d'un, ou de plusieurs officiers de justice. On doit y suivre strictement les formes prescrites; à défaut de quoi la loi, non contente de prononcer leur nullité, prononce aussi quelquefois des peines contre ceux qui ont contrevenu à ses dispositions.

Les actes judiciaires qui se font par les procureurs et les défenseurs des parties, pour l'instruction des causes, (qu'on appelle en général actes de procédure) sont distincts des actes judiciaires qui se font en jugement, c'est-à-dire, par les parties en personne et devant le juge. Ces actes par lesquels elles contractent publiquement, et forment des titres *authentiques*, sont, entre autres, les affirmations, les témoignages, les offres, les enchères, les prestations et réceptions de caution, etc.

On peut encore regarder comme une troisième espèce d'actes publics judiciaires, les attestations que donne le juge pour constater quelque point de fait ou de procédure. Celle des parties, par exemple, qui a remis sa production au greffe, en demande acte; de même, les avocats ou les procureurs, dans leurs plaidoyers, dans leurs écritures, demandent acte de quelque aveu des parties adverses.

Il y a enfin les actes *extra-judiciaires* qui ont un effet tout particulier, et se dirigent sur des principes que nous ferons connaître; ils sont faits ordinairement par les huissiers, notaires, etc.

Les actes publics de *juridiction volontaire*, à qui on donne, pour ainsi dire, privativement le nom d'*authentique* (quoique la plupart des actes judiciaires soient au moins aussi solennels), sont toutes les espèces de contrats, obligations, quittances, transactions, et autres actes reçus par des notaires ou autres personnes publiques, telles que les secrétaires d'état, les greffiers près les cours souveraines, les receveurs des deniers publics, les banquiers, les gardes des archives et dépôts publics, etc. etc.; et tous autres dont les fonctions et les dénominations sont différentes, suivant les différens usages.

On connaît encore en France les actes particuliers ou privés. Ce sont ceux qui se font entre les citoyens de tous les états, sans le concours d'aucun notaire ou autre officier public : ce sont les contrats, les obligations, promesses, reconnaissances, billets, décharges, quittances, baux à loyer, etc., et tous autres qui peuvent être rédigés sous simple signature privée.

Au fond, et relativement à la validité

BIU Cujas

des engagemens, respectivement aux parties contractantes, il n'y a point de différence entre l'acte public et l'acte privé, si ce n'est que pour que celui-ci puisse avoir une forme exécutoire, il est nécessaire qu'il soit déclaré reconnu, et rendu exécutoire.

Quoique en France les parties puissent s'engager valablement par sous seing privé, il y a cependant certains actes qui doivent nécessairement être rédigés en forme authentique, à peine de nullité, tels que les contrats de mariage, les donations, etc., que nous ferons connaître dans le cours de notre ouvrage.

*Actes judiciaires.*

7. « Les notions relatives à cet objet se trouveront sous les mots *Ajournement, Appel, Appointement, Assignation, Assistance, Audience, Avenir, Avoué, Cause, Clausion, Communication, Complainte, Congé, Défenses, Défaut, Délai, Dépens, Duplique, Ecriture, Enquête, Garant, Griefs, Instance, Instruction, Matières sommaires, Mémoire, Placet, Plaidé, Plaidoierie, Précis, Présentation, Procédure, Réglement, Réintégrande, Réplique, Rôle, Salvation, Sommation, Taxe*, etc.

Arrêt du parlement de Grenoble du....., qui juge que les actes produits en première instance sur le possessoire, font foi en cause d'appel sur le pétitoire. (Guy-Pape, *quest.* 136.) Cet auteur observe ailleurs que les actes communiqués au juge, sans être produits dans l'instance, ne peuvent lui servir à asseoir son jugement; et il atteste que sa *cour* (il était conseiller au parlement de Grenoble, après l'avoir été au conseil delphinal) observe ce principe dans l'usage, ne considérant comme pièces du procès que ce qui a été respectivement communiqué. *An aliqua exhibita coram judice per partem, ad ipsius judicis animi informationem, sint et dici possint de actis causæ? Credo quod non..... et ita de stylo etiam hæc curia parlamenti, nec talia dicuntur de actis causæ, nisi in causâ judicialiter producantur.* (Quest. 241.)

Arrêt du parlement de Rennes, du 1er avril 1555, qui juge qu'une partie qui voulait s'aider d'un acte, sous les réserves de s'en départir ensuite, si elle le jugeait à propos, doit déclarer positivement, cathégoriquement et sans réserves, si elle veut, ou ne veut pas s'en servir. (*Dufailh*, tom. 1, liv. 1, chap. 485, pag. 429, de l'édit. de Sauvageau.)

Arrêt du parlement de Paris, du 23 janvier 1596, qui juge qu'un acte de cautionnement n'est point obligatoire; s'il n'est point signé par la caution et le greffier. *Mornac* propose cette distinction : ou le cautionnement est porté en jugement et audience tenante, et dans ce cas, la signature de la caution n'est pas nécessaire; ou il est fait hors jugement, et hors de l'enceinte du tribunal, et alors cette signature est essentielle. *Hæc distinctio adhibenda est, ut scilicet et fide jussoris judicialis, et scribæ forensis subsignatio sit necessaria, si extrà judicium, nec judice sedente pro tribunali facta sit cautio: secùs, si in judicio, atque apud causas audientem judicem, ut qui præsentiâ suâ, publicâque ac fideli exceptoris manu perficiat, quod in privatis subsignatio.* C'est ce que pensait le barreau du parlement. (*Mornacius*, tom. 1, pag. 169.)

Arrêts du parlement de Paris, des 22 septembre, et 19 octobre 1582, 1er mars 1585 et 28 mars 1608, qui jugent que *les actes probatoires demeurent, encore que l'instance fût déclarée périe.* (Bouchel et Bechfer, *tom.* 1, *pag.* 32.)

Arrêt du parlement de Crenoble, du 10 janvier 1619, qui décide que « l'énonciation d'un juge qui portait qu'une partie qui avait juré, n'était pas de foi probatoire, n'apparaissant pas de son assévération. *Quia non creditur referenti, nisi constet de relato.....* » C'est la décision de l'authentique, *si quis*, C., *de edendo. Si quis in aliquo documento mentionem faciat alterius documenti, nulla ex hâc memoriâ fiat exactio, nisi aliud documentum, cujus memoria in secundo facta est, proferatur.* (Basset, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 12, *chap.* 1.)

Arrêt du parlement de Grenoble, du 23 juin 1634, qui juge que « les actes judiciels, *puta*, procédures faites devant un juge, sont de foi probatoire, et que l'on n'est recevable d'avancer faits contraires, ni être la preuve admise..... L'autorité du magistrat et la foi publique rendent pa-

BIU Cujas

reils actes hors de contredit et de soupçon. » (*Ibid.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 2 décembre 1651, qui décide que « une condamnation d'intérêts, d'une somme contenue dans une obligation, par une sentence passée volontairement au greffe par le débiteur, est bonne et valable. L'*intimé* soutint l'appelant non recevable en son appel, comme en sa demande en lettres de restitution, et qu'il n'avait pas raison de se plaindre de la sentence qu'il avait passée au greffe, puisqu'il l'avait passée volontairement; qu'il l'avait ainsi desirée pour un bien, qui, non seulement leur était commun, mais qu'il y trouvait lui-même de l'avantage, puisqu'il lui épargnait des frais qu'il eût fallu faire par une demande libellée, et par la poursuite en justice qu'il eût fallu faire; qu'il était fondé sur la bonne foi d'une sentence passée par une personne qui l'avait pu passer; que cette sentence était comme une nouvelle obligation ou un nouveau contrat, par lequel il stipulait les intérêts; que, *in judicio, quasi contrahimus*, etc. » (*Desmaisons*, lett. 1, chap. 3, pag. 239 et 240.)

Arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1665,..... *Espèce.* Un héritier testamentaire actionne le détenteur d'un héritage dépendant de la succession, qui oppose pour titre de sa possession, une donation entre-vifs du défunt testateur. Inscription de faux par l'héritier contre cet acte; apport de la minute au greffe. Transaction; désistement de l'héritier qui consent que la donation soit exécutée. Dix-neuf ans après, un autre héritier du même testateur, attaque le même donataire, qui oppose le même titre dont on demande la représentation qui ne peut plus être faite, cette pièce ne se trouvant plus dans les minutes du notaire qui l'avait retirée du greffe. Le donataire soutient à cet égard que la minute ayant été une fois représentée au greffe, ensuite de l'inscription de faux d'un héritier qui y avait autant d'intérêt que celui qui l'actionnait à présent, les parties étaient dans le cas de la loi 21, *Cod. de fide instrum.*, par laquelle la foi d'un acte représenté une première fois en jugement, ne peut plus être révoquée en doute, de manière qu'on n'en peut plus demander une seconde représentation : *Si enim causa jam plenissimam accepit, et neque per appellationem suspensa est, neque per solam retractationem adhuc lis vivere speratur: tunc satis durum est hujusmodi querelæ indulgeri, ne* IN INFINITUM *causæ retractentur, et sopita jam negotia per hujusmodi viam,* ITERUM APERIANTUR. L'héritier répondait que le désistement de l'inscription de faux n'ayant été obtenu que par le paiement d'une somme de 2000 liv., annonçait que le donataire avait acheté le silence de l'héritier, dans la crainte que la fausseté de son titre ne fût reconnue et vérifiée. On ne pouvait d'ailleurs opposer de procédures faites avec un tiers : *Res inter alios actæ, aliis præjudicare non possunt.* Le long intervalle qui s'était écoulé était indifférent pour la cause du donataire prétendu, parce qu'on ne peut établir une possession utile sur un titre vicieux et faux; *melius est non habere titulum, quam habere vitiosum.*

Sentence étant intervenue, qui, sans avoir égard aux fins de non recevoir du donataire, ordonnait qu'il rapporterait le titre de sa donation, à défaut de quoi il demeurerait déchu de son effet. La cour l'infirma conformément aux conclusions de l'avocat général Bignon, et mit les parties hors de cour. Le donataire justifiait d'un procès-verbal, par lequel le notaire qui avait reçu l'acte soupçonné de faux, avait établi qu'un jour, à son retour de la campagne, il avait trouvé la fenêtre de son étude enfoncée, ses minutes partie éparses sur le plancher, partie brûlées, et que la donation suspecte était du nombre de ces dernières. L'héritier répliquait, « que ce prétendu incendie était une pièce faite à plaisir, et pour se mettre à couvert, par le notaire, d'une nouvelle recherche touchant ladite minute, pour la passation de laquelle on prétendait qu'il avait reçu 800 livres. Il en était demeuré aux termes d'une simple plainte sur le fait du bris de sa fenêtre, et s'était contenté d'un procès-verbal fait par le juge, sans faire aucune information ni procédure contre le prétendu auteur de cette violence commise en sa maison pendant son absence. (*Soefve*, tom. 2, centur. 3, chap. 58, pag. 290 et 291.)

Arrêt du parlement d'Aix, du 12 dé-

BIU Cujas

cembre 1749, qui, dans une affaire entre la communauté de Taus et son seigneur, juge qu'il suffit dans une poursuite en reprise d'instance, de prouver que la partie adverse a eu copie des pièces principales, pour qu'on ne soit pas obligé de rapporter l'original de ces pièces.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 septembre 1740, qui permet l'inscription de faux contre la minute d'un arrêt. On n'eut point égard à des moyens qui semblaient sans doute bien spécieux, et qui sont consignés dans les *Œuvres* de Cochin, *tom. 5, pag.* 125. « L'inscription de faux, dit-il, est formée contre la minute d'un arrêt de la cour, mais cette minute n'est pas un titre qui soit du fait du comte de Vauldrey (pour qui Cochin écrivait) ni de ses auteurs; c'est l'ouvrage même de la cour; c'est un oracle de sa justice qui réside dans le dépôt le plus sacré : est-il permis d'en ébranler la foi et l'autorité ? Les arrêts sont délibérés dans le secret le plus profond ; ils sont rédigés sous les yeux du chef de la compagnie et du rapporteur; l'un et l'autre les signent; ils ne sortent de leurs mains que par le dépôt qu'ils en font dans des archives confiées à des ministres, dont en quelque manière, le tribunal même est garant. C'est de ce trésor que chaque particulier voit sortir les lois inviolables qui fixent son état et sa fortune. Former une inscription de faux contre les monumens que renferme le dépôt du greffe, c'est attaquer la foi qui est due à la justice même et à ses oracles; c'est faire de l'asile de la vérité, le séjour de l'imposture et du mensonge. Qu'y a-t-il donc de sacré, si une autorité si respectable n'est point à l'abri de l'insulte que renferme un soupçon si odieux ? »

*Actes communs par la production.*

8. Personne n'a mieux traité que M. Salvaing de Boissieu, la question importante de savoir si *les actes, une fois produits en justice, deviennent parfaitement communs aux deux parties;* de manière que celui qui les a communiqués soit forcé de les adopter, même dans les clauses qui peuvent être contraires à ses vues et à ses intérêts. Comme cette matière est essentielle et revient tous les jours dans la pratique des tribunaux, nous ne retrancherons rien des détails de la discussion de ce savant magistrat, parce qu'ils sont aussi bien rédigés, qu'ils sont importans.

Il faut, dit-il, tenir pour maxime que toutes les fois que quelqu'un produit un acte en justice, qu'il emploie pour fondement de son intention, ou qu'il en demande l'exécution; si par cet acte il est obligé à accomplir de sa part quelque chose, alors il ne peut se défendre d'exécuter ce qu'il a promis; bien qu'autrement il eût pu s'en garantir par la force de la prescription. Car, comme les conventions réciproques sont corrélatives, et dépendent mutuellement l'une de l'autre, il s'ensuit de là que, demandant l'exécution d'un acte, vous ouvrez en même temps à votre partie la voie à en demander aussi l'exécution; et par ce moyen vous vous départez de toutes prescriptions que vous pourriez avoir acquises contre lui, et comme il est constant que, dès qu'un acte a été produit en justice, il devient commun aux deux parties, il ne le serait point en effet, si celui contre lequel il est employé ne s'en pouvait pas servir, s'en trouvant empêché par la prescription que le demandeur lui opposerait; comme il est remarqué en la glose de la loi première, § *editiones D. de edendo*, sur laquelle Jason a formé quatre conclusions qui servent au sujet que nous traitons, et qu'il fortifie par le sentiment de plusieurs docteurs qu'il allègue.

La première est que d'abord qu'un acte est produit en jugement, il devient commun aux deux parties. La seconde, qu'incontinent qu'une personne a produit un acte, il est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui, que pour les choses qu'il contient contre lui. La troisième est que celui qui emploie un acte, semble tomber d'accord de la vérité de toutes les choses qu'il contient; en sorte qu'il ne le peut contredire en aucun chef, non plus que celui qui a produit un témoin pour déposer sur la vérité du fait qu'il a avancé, n'est point recevable à donner des reproches contre ce témoin, s'il venait à être ouï contre lui, quand même ce serait en une autre instance. La dernière conclusion que Bartole et Salicet, écrivant sur la glose du § *editiones*, ont dit mériter une remarque toute particulière, est que bien que

BIU Cujas

celui qui a produit l'acte dise ou fasse dire par son procureur, qu'il ne l'emploie et n'entend s'en servir qu'au chef où il lui est favorable, et nullement au chef où sa partie pourrait trouver de l'avantage contre lui, cela n'empêche point qu'il ne faille s'arrêter à l'acte tout entier, la protestation étant absolument inutile; et le juge conserve à l'adversaire le droit que le titre lui donne contre celui qui l'a produit. Toutes lesquelles conclusions seraient fausses, si celui contre lequel on emploie un acte en justice avait la bouche fermée par la prescription, à ne pouvoir demander contre sa partie l'exécution de ce à quoi l'oblige ce même acte, duquel on peut dire à juste raison, que c'est son propre titre, pour parler avec Dumoulin au conseil sus allégué ( *Consil.* 10, n° 14), puisqu'il l'emploie en jugement, qu'il s'en sert, et qu'il en demande l'exécution. » ( *Usage des fiefs*, par M. *Salvaing de Boissieu*, tom. 2. pag. 201 et 202. de l'édit. de 1731, in-fol.).

*Actes extra-judiciaires.*

9. On donne ordinairement et spécialement ce nom aux actes interpellatifs, faits par les huissiers. Nous rendrons compte de leurs formalités et de leurs effets sous les mots *Extrajudiciaire*, *Huissier*, *Hypothèque*, *Incompétence*, *Interpellation*, *Prescription*, *Sommation*, etc.

Dans un sens plus étendu, un acte extrajudiciaire est tout acte public, autre que celui qui dépend du ministère du juge siégeant dans son tribunal, du juge prononçant dans la juridiction contentieuse. Les actes des notaires et autres personnes revêtues d'un caractère public, sont au nombre des actes *extra-judiciaires*. Voyez ci-après *Acte notarié*, nombre 11.

## 2. ACTE AUTHENTIQUE.

*Tom.* 1, *pag.* 159.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. ( *Code Civil*, art. 1317).

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. ( *Ibid*, art. 1318.)

L'acte authentique fait pleinement foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause. ( *Ibid*, *art.* 1319.)

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuves. ( *Ibid*, art. 1320.)

Les contres-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effets contre les tiers. ( *Ibid.*, art. 1321.) Voyez *Obligation.*

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. ( *Code Civil*, article 1315.)

## 3. ACTE CAPITULAIRE. ( *Droit ecclésiastique.*) *T.* 1, *pag.* 171.

Voyez *Chapitre*, *Délibération.*

## 4. ACTE DE NOTORIÉTÉ sur des points de droit. *Tome* 1, *page* 171.

## 5. ACTE DE NOTORIÉTÉ sur des points de fait. *Tome* 1, *page* 179.

Voyez *Actes de naissance, mariage et décès.*

6. ACTE

BIU Cujas

6. ACTE D'HÉRITIER. *T.* 1, *page* 182.

Voyez *Adition d'hérédité.*

7. ACTE DOUBLE. *Tome* 1, *page* 182.

Voyez *Ecrit double.*

8. ACTE EN BREVET. *T.* 1, *page* 182.

Voyez *Brevet.*

9. ACTE EN FORME EXÉCUTOIRE. *Tome* 1, *page* 182.

Voyez *Exécution parée.*

10. ACTE EN FORME PROBANTE. *Tome* 1, *page* 182.

Voyez *Acte authentique*, nombre 2.

11. ACTE NOTARIÉ. *Tome* 1, *page* 183.

*Addition.*

1. *Voyez* pour les changemens survenus par l'effet du droit nouveau, les articles *Minutes des notaires*, *Notaires*, *Hypothèque*, *Paiement avec subrogation.*

*Actes qui doivent être passés devant notaires, leurs formes et leurs effets.*

2. Les notaires publics sont tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils ont été établis. (*Loi du 29 septembre* 1791, tit. 1, sect. 2, art. 10.)

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouvent placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. (*Ibid*, art. 11.)

Ils prennent en conséquence la qualité de *Notaires publics pour le département de.... à la résidence de la ville ou du bourg de.....* (*Ibid*, art. 12.)

« Les actes des notaires publics sont exécutoires dans tout l'empire, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif. (*Ibid*, art. 13.) *Voyez* ci-dessus au mot *Acte authentique*, l'art. 1318 du Code Civil.

A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante: (Le prénom de l'empereur) *par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présent et à venir salut. Savoir faisons que par-devant....* etc., et elles seront terminées immédiatement avant la date, par cette autre formule: *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.* (*Ibid*, art. 14, et art. 141 du Sénatus-consulte du 28 floréal an 12.)

L'acte reçu par un notaire avec les solennités requises, dans le lieu où il a le droit d'instrumenter, est bien *authentique*, suivant l'art. 1317 du Code Civil, mais il ne serait pas revêtu de la forme exécutoire s'il ne commençait et ne terminait pas par les deux formules ordonnées par l'art. 14 que nous venons de transcrire. Nous avons vu déclarer nulles des saisies mobilières, des saisies en expropriations forcées dans plusieurs causes où nous portions la parole pour le saisi, parce que les actes en vertu desquels ces poursuites avaient eu lieu, quoique en forme *authentique*, n'étaient pas revêtus de la forme *exécutoire* dont nous venons de parler.

Lorsque ces actes doivent être mis à exécution hors du département dans lequel ils ont été passés, les grosses ou expéditions doivent être en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre *scel* ni *visa.* (*Ibid*, art. 15.)

La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *authentique* et *exécutoire*, pour une dette certaine et liquide. (*Code Civil*, art. 2213.)

Le cessionnaire d'un titre *exécutoire* ne peut poursuivre l'expropriation, qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. (*Ibid*, art. 2214.)

*Voyez* l'art. *Hypothèque.*

Les jugemens, soit de première instance, soit d'appel; les actes des notaires, quoique revêtus de la forme authentique et exécutoire, ne sont que des actes propres à acquérir l'hypothèque, mais ils ne confèrent point ce droit par eux-mêmes.



BIU Cujas

Suivant l'art. 2134 du Code Civil, « entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, sauf les exceptions portées en l'art. 2135. » *Voyez* les articles *Hypothèque*, *Inscription*, *Privilége*.

*Qui doit représenter les absens.*

3. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet *un notaire* pour, en cas de présomption d'absence, représenter les présumés *absens*, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. (*Code Civil*, art. 113.)

*Présence des notaires, en cas de divorce; actes qu'ils doivent dresser.*

4. En cas de divorce par consentement mutuel, les époux se présentent ensemble et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, *en présence de deux notaires amenés par eux*. (*Ibid*, art. 281.)

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, *en présence des deux notaires*, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables.... Ils seront tenus de produire et de déposer à l'instant entre les mains *des notaires*, outre les actes d'inventaire et estimation de leurs biens meubles et immeubles, les actes de leur naissance, etc. (*Voy. ibid*, art. 279, 280, 281 et 283.)

Les *notaires dresseront procès-verbal* détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des art. précédens..... (*Voyez ibid*, art. 284 et 285.)

La nomination du conseil de tutelle ne peut être faite que de l'une des manières suivantes : 1° par acte de dernière volonté; 2° par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou *devant notaires*. (*Ibid*, art. 392.) Voyez *Minorité*, *Tutelle et Emancipation*.

*Autres actes qu'ils doivent dresser.*

5. En cas de vente des biens des mineurs, les notaires peuvent recevoir les enchères. (*Ibid*, art. 459.) Ils assistent au tirage au sort des lots des biens des mineurs. (466.) Sont affichés dans leurs études les jugemens d'interdiction, de nomination d'un conseil à l'interdit. (501.) La licitation des biens qui ne peuvent être partagés se fait devant eux, lorsque les parties sont majeures. (827.) On procède devant eux aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans. (828.) Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renvoie devant le commissaire nommé pour le partage. (837.)

*Quels actes doivent être passés devant notaire.*

6. Tous actes portant donation entre-vifs doivent être passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en reste minute, sous peine de nullité. (931.) L'acceptation de la donation entre-vifs faite par acte postérieur, doit être reçue par un notaire, et il doit en rester minute. (932.) La procuration afin d'acceptation d'une donation, doit être passée devant notaire; elle doit porter minute. (933.)

Le testament par acte *public* doit être reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins; il doit être donné lecture au testateur, en présence des témoins. (971, 972.) Les clercs du notaire qui reçoit le testament ne peuvent être témoins. (975.)

*Quels actes leur sont déposés.*

7. Les notaires reçoivent le dépôt des testamens olographes, et les procès-verbaux qui en ont été rédigés par le président du tribunal; ils assistent à l'ouverture des testamens mystiques dont ils ont signé la suscription. (1007.) Ils reçoivent les actes portant révocation des testamens. (1035.)

BIU Cujas

*Quels actes ne peuvent recevoir de changemens.*

8. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire. (1394.) Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. (1395.)

Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable, sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. (1396.)

Tous changemens et contre-lettres, mêmes revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties, où sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. (1397.)

*Actes que notifient les notaires.*

9. Deux notaires, ou un notaire et deux témoins, notifient l'acte respectueux contenant la demande par un fils de famille, ayant atteint sa majorité, du consentement de ses père et mère, et en cas de décès ou impossibilité de manifester leur volonté, de ses aïeux et aïeules; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il est fait mention de leur réponse. (*Ibid.*, art. 151 et 154.)

*Quels actes reçus par les notaires peuvent être nuls.*

10. ARRÊT du parlement de Grenoble, du 22 décembre 1522, qui juge que les actes qui paraissent reçus par deux notaires sont nuls s'ils ne se trouvent signés que par l'un d'eux. (*Basset*, tom. 1, liv. 2, tit. 14, chap. 1.)

ARRÊT du parlement de Paris du..... 1579, qui ordonne que les actes par-devant notaires seront signés des parties. Cet arrêt est conforme à l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans de 1560. (*Abrégé chronol. du président* HÉNAULT, *année* 1579.)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 6 avril 1586, qui juge que les actes doivent être signés par les parties, lorsqu'elles savent signer, à peine de nullité. (*Basset*, ibid.).... L'*Ordonnance de Blois*, art. 165 et 166, veut que les notaires fassent signer les parties qui savent signer, et *en fassent mention, tant en la minute qu'en la grosse qu'il leur délivreront, à peine de nullité*; elle veut que, lorsque les parties ne sauront pas signer, *ils fassent mention de la réquisition par eux faite aux parties de signer, et de leur réponse.* Elle veut également que de deux témoins présens à l'acte, il y en ait un au moins qui le signe.

ARRÊT du parlement de Paris du 3 décembre 1643, qui confirme un testament, sans s'arrêter à la déclaration du notaire qui avait expliqué, dans un interrogatoire qu'il avait subi, que le testament était fait en partie lorsqu'il arriva dans la chambre du testateur.

Quand une fois les actes ont reçu le caractère de l'autorité publique, ils ne dépendent plus des notaires qui les ont reçus, qui ne peuvent plus par conséquent les détruire, en affaiblissant la foi qu'on doit y ajouter, d'après le vœu de la loi. Sans ces règles, la fortune des particuliers dépendrait, dans tous les temps, d'un notaire intéressé ou ennemi.

*Les notaires ne peuvent lacérer les actes sans le consentement des parties.*

11. ARRÊT du parlement de Paris, du 21 mars 1659, en forme de réglement, qui fait défense aux notaires de déchirer aucun acte, même du consentement des parties. (*Desmaisons*, lettre N. chap. 5, pag. 410.)

*Les notaires doivent connaître les parties qui contractent.*

12. ARRÊT de réglement du parlement de Bordeaux, du 20 août 1716, qui fait inhibition et défense à tous les notaires du ressort, de passer aucun acte sans connaître les parties, ou sans les faire attester

BIU Cujas

par deux témoins qui les connaissent; et ordonne que cela sera référé dans l'acte, et signé des témoins attestans. On cite l'article 66 de l'ordonnance de 1629, qui enjoint aux notaires de prendre cette précaution. (*Lapeyrere*, lettre N, n° 40, p. 272.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 août 1761, qui prononce l'exécution des ordonnances, arrêts et réglemens de la cour, et fait défense à tous notaires de recevoir aucuns actes, s'il ne connaissent les personnes contractantes, ou qu'elles leur soient certifiées et témoignées être celles qui contractent, à peine de privation de leurs offices, impression, publication et affiches.

*Défaut de pouvoir dans les officiers.*

13. Les actes faits par un juge, un notaire, un huissier qui n'avaient pas le droit de les faire sont-ils nuls? L'affirmative serait une suite de la maxime qu'il n'y a pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir. *Nullus major defectus, quam defectus potestatis.* Cependant la négative s'infère de plusieurs axiomes fondés sur l'intérêt public. Qui ne connaît la fameuse loi *Barbarius Philippus?* Cet esclave fugitif fut élevé à Rome à la dignité de préteur, et l'y exerça pendant long-temps, sans qu'on reconnût son incapacité. On demanda si les actes qu'il avait faits pendant qu'il avait joui de la magistrature, devaient être annullés. Il fut décidé qu'ils seraient maintenus, par rapport à l'intérêt de ceux qu'ils concernaient, et qui avaient cru de bonne foi qu'ils n'avaient rien à craindre en reconnaissant son autorité. (Voy. *Leg.* 3, *D. de offic. prætoris.*) « C'est l'utilité commune et la considération du bien et du repos des particuliers qui donnent vigueur et efficace aux actes qui n'en ont point de soi-même. » (*Puymisson*, plaid. 12, pag. 278.)

Nous avons vu au mot *Acte authentique*, nombre 2, que suivant l'art. 1318 du Code Civil, l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par défaut de forme, n'est pas nul pour cela; seulement il n'est pas *authentique*; mais il vaut comme écriture privée *s'il a été signé des parties.*

12. ACTE SIMULÉ. *Tome* 1, *page* 193.

13. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. *Tome* 1, *page* 193.

Voyez *Ecritures privées.*

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

*Acte privé.*

1. On entend par *actes privés*, ceux qui sont passés entre les différens citoyens, sans l'interposition d'aucune personne publique.

L'acte sous *seing privé*, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs cohéritiers ou ayant cause, la même foi que l'acte *authentique.* (*Code Civil*, art. 1322.)

La remise volontaire du titre original sous signature privée fait preuve de la libération. (*Ibid.*, art. 1282.)

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. (*Ibid.*, art. 1283.)

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. (Art. 1284.)

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. (Art. 1285.)

*Acte simple.*

2. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; ses héritiers ou ayant cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. (Art. 1323.)

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. (1324.)

BIU Cujas

*Acte double.*

3. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. (1325.) Voyez *Ecrit double.*

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. (*Ibid.*)

*Ecriture de l'acte.*

4. Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; excepté dans le cas ou l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journées et de service. (1326.)

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. (1327.)

*Date de l'acte.*

5. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui, ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. (1328.)

*Registres des marchands.*

6. Les registres des marchands ne font point, contre des personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées; sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. (1329.)

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. (1330.)

*Registres et papiers domestiques.*

7. Les registres et papiers domestiques ne sont point un titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. (1331.)

*Emargemens ou endos sur les actes.*

8. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. (1332.)

*Taille.*

9. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail. (1333.)

*Copie des titres; minutes perdues.*

10. Les copies, lorsque l'original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée. (1334.)

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties, ou de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du ma-

BIU Cujas

gistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte, par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens. (*Code Civil*, art. 1335.)

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela, 1° qu'il soit constaté que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. (*Ibid.* art. 1336.)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du... « Les seigneurs de Berne, en Suisse, mirent en décret les biens de Pierre Perrier et consorts, du bailliage de Gex, qui s'y opposèrent comme tiers. Il y eut réglement de bailler leurs moyens d'opposition. Au lieu d'y satisfaire, ils firent incident; entre autres choses, sur ce que les seigneurs de Berne n'avaient produit qu'extrait d'extrait de l'obligation, et qu'ils avaient dû produire l'extrait original où il y pouvait avoir des paiemens endossés; que cela regardait les tiers et non les débiteurs. Au contraire, on soutenait que cet extrait était de main publique, fait avant le décret commencé, dans un temps innocent, qu'il avait été produit contre le débiteur principal qui ne l'avait contredit. » LA COUR condamne les seigneurs de Berne à produire l'extrait original. (*Basset*, tom. 2, liv. 2, tit. 12, ch. 2, pag. 107.)

*Actes récognitifs et confirmatifs.*

11. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. (1337.)

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. (1338.)

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. (1339.)

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à op-

BIU Cujas

poser soit les vices de forme, soit toute autre exception. (1340.)

*Actes anciens.*

12. Rien ne jette un plus grand jour sur la jurisprudence que les recherches historiques. Nous transcrirons ici le onzième chapitre du livre des Recherches sur la France, de Pasquier, moins pour flatter la curiosité que pour donner des connaissances exactes.

« Qu'il y eût certain siècle en la France, pendant lequel la signature était incognue... cette proposition semblera de première rencontre étrange, si elle est vraie. Je l'ai appris autrefois par plusieurs vieux et anciens tiltres, esquels on ne voyoit que le scel et armes de ceux qui avoient fait quelque disposition, sans qu'avec ce, le nom et seing y fussent adjoutez, ainsi que depuis on a usé par la France. Et ne faut point estimer que ce fust l'ignorance du temps qui en fust cause, ains une coustume qui, par je ne sçay quel long usage, s'étoit insinuée entre nous. Saint Bernard, le premier de son siécle, en la doctrine des Saintes Lettres, en sa 330e Épitre, *Sigillum non erat ad manum, sed leget, agnoscet stilum, quia ipse dictavi* : je n'avois point mon *cachet*, (mon *scel* ou *sceau*) en ma main, dit-il; mais qui me lira cognoistra mon stile, car j'ai dicté cette lettre. » Si au dessouz de la lettre il eust mis son nom, il n'eust été besoin de renvoyer la faute de son cachet à son stile : le semblable se trouve en l'épistre 339, qu'il escrit à Baudouin, evesque de Noyon : *materies locutionis pro sigillo sit : quia ad manum non erat.* Il voulait dire que le subjet et le stile feroient paroître que c'étoit lui qui escrivoit, à faute de son cachet. Cela même s'observe encore aujourd'hui presque par toute l'Allemagne et Souisse. Et ceci ne se pratiquoit point seulement es escritures privées, ains publiques, comme nous apprenons de cest article de l'ordonnance de Philippe le Long, de l'an 1319, où il veut que les forfaictures seront converties à payer les aumosnes deues sur le thrésor, et qu'il n'entend donner de son domaine, si ce n'est au cas que faire il doive. Puis adjoute. « Et est à entendre que « sceaux et escritures sont de notre propre « domaine, et seront tenus les séneschaux « et baillis signifier aux gens de noz comp- « tes les valeurs desdites forfaictures, et en « quoi elles seront, et quand elles escher- « ront, dedans le mois qu'elles seront ad- « venues, au plutost convenablement qu'ils « en pourront avoir faict inventaire, et qu'ils « appellent avecque eux, deux preud'hom- « mes à la confection de cest inventaire; « lesquels (porte le texte) mettront leurs « sceaux avec les sceaux desdicts baillis, « et seront leurs noms escrits dedans les- « dicts inventaires. » Il ne parle ni de seing, ni de paraphe au dessous de l'inventaire, ains seulement du scel. Et néanmoins veut que dans l'inventaire les noms des preud'hommes soient insérés avec celui du bailli. Et quand je vois que les contracts passés par-devant notaires ne portent exécution que par le moyen du scel, je me fais presque à croire que les tabellions ne signoient; toutes fois les autres en jugeront à leur fantaisie, qui est une ancienneté qu'il ne faut aisément contemner, pour les obscuritez qui en peuvent provenir au palais sur des vieux tiltres que l'on produit, esquels il n'y a que le scel, sans autre signature. »

A ces détails de Pasquier, il faut joindre quelques réflexions tirées des écrits de d'Argentré, et une observation du chancelier d'Aguesseau; et tout cela suffira pour s'assurer du bon ou du mauvais succès qu'on doit se promettre des tentatives que l'on ferait pour attaquer les *actes anciens*, sous le prétexte qu'ils ne sont point revêtus des caractères nécessaires pour en justifier l'authenticité.

Les plus anciens actes qui concernent les droits des particuliers, sont ordinairement fort précis, conçus en termes généraux, mais fort énergiques pour les savans, accoutumés à cet ancien style. On y observe qu'on y nomme seulement des témoins, sans aucune signature, ni aucun scel ou cachet. On ne laisse pourtant pas que d'y ajouter foi, quand la possession suffisante pour opérer la prescription, ou faire présumer un changement, n'est pas contraire; et principalement quand ils ont été conservés dans les archives des prélats, seigneurs, corps et communautés. (*Argentrus*, in art. 81, *Veter consuetud. Britanniæ*, art. 3, pag. 368.)

BIU Cujas

M. d'Aguesseau, examinant si la critique qu'on a faite d'un ancien titre est bien fondée, dit que les observations qu'on a faites à cet égard sur la *mauvaise latinité*, sur les *expressions impropres*, sur les *termes barbares* qui se trouvent dans ces actes, ne sont pas capables de faire concevoir le moindre soupçon de fausseté, parce qu'il ne faut point *chercher la pureté, la justesse, la netteté de l'élocution dans des actes latins du quinzième siècle.* Il ajoute : « Bien loin que la grossièreté soit une preuve de la fausseté de l'acte, il y aurait au contraire, un juste sujet de douter de sa sincérité, si les expressions en étaient plus courtes; et la foi de l'acte diminuerait à proportion que l'élégance des termes augmenterait. S'il a été composé dans le style de son temps, il a dû être tel qu'il est, c'est-à-dire, dans un style plein de barbarie qui rend un témoignage fidèle de sa vérité, ou du moins qui la prouve beaucoup plus qu'elle ne la détruit. (*Œuvres de d'Aguessau*, tom. 4, plaid. 49, pag. 351, 352.)

*Actes licites ou illicites.*

13. Les actes ne sont *licites* qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, et ceux qui les blessent sont conséquemment *illicites.* Ainsi, par exemple, les actes qui sont contraires aux mœurs, et par conséquent aux lois, ne sont point obligatoires : *Pacta quæ contra leges, constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullum vim habere indubitati juris est.* (Leg. 6, C. de pact.)

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (*Code Civil*, art. 6.)

Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise; elles doivent être exécutées de bonne foi. (*Code Civil*, art. 1134.) Voyez *Obligation.*

Mais l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause *illicite*, ne peut avoir aucun effet. (*Ibid.*, art. 1131.)

La cause est *illicite* quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (Art. 1133.)

La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. (Art. 1132.)

On ne peut faire des conventions qui regardent le partage de l'hérédité d'un homme vivant, parce qu'elles sont tout à la fois indécentes et dangereuses. *Omnes hujusmodi pactiones odiosæ esse videntur, et plenæ tristissimi et periculosi eventûs. Quare enim quodam vivente et ignorante, de rebus ejus quidam paciscentes conveniunt? Secundùm veteres itaque regulas sancimus, omnimodo hujusmodi pacta, quæ contra bonos mores irrita sunt, repelli; et nihil ex his pactionibus observari.* (Leg. 30, eod.) La loi 4, C. *de inutil. stipulat.*, renferme les mêmes dispositions.

Les enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, ne peuvent être ni reconnus, ni légitimés. (*Code Civil*, art. 331, 335.)

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. (*Ibid.*, art. 1600.)

On ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. (1130.)

On ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise. (*Ibid.*, art. 2220.)

Il n'est pas permis de stipuler dans un acte une chose évidemment impossible; et celui qui s'y est obligé ne peut être tenu à cet égard des dommages et intérêts à raison de l'inexécution. *Nemo potest ad impossibile obligari.* (Reg. 6, de reg. juris in 6°.)

L'effet des actes *illicites* est que, s'ils ont eu quelque suite ou quelque exécution, les contractans sont remis dans l'état où ils auraient été s'ils n'avaient pas été passés. *Deceptis sine culpâ suâ, maximè si fraus ab adversario intervenerit, succurri oportebit, cùm etiam de dolo malo actio competere liceat : et boni prætoris est, potiùs restituere litem, ut et ratio, et æquitas postulabit.* (Leg. 7, § 1, D. *de int. rest.*)

*Capacité*

BIU Cujas

*Capacité et volonté.*

14. La volonté, la liberté et le consentement, qui sont des expressions à peu près synonymes, sont l'ame de tous les actes qui doivent venir du premier et pur mouvement d'une personne qui d'ailleurs ait la capacité requise pour agir et pour contracter une obligation civile. Pour s'engager valablement, il faut le vouloir, il faut le pouvoir.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention; 1° le consentement de la partie qui s'oblige; 2° sa capacité de contracter; 3° un objet certain qui forme la matière de l'engagement; 4° une cause licite de l'obligation. (*Code Civil*, art. 1108.)

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (*Ibid.*, art. 1109.)

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (*Ibid.*, art. 1110.)

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. (1111.)

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. (1112.)

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ascendans. (1113.)

La seule crainte révérentielle envers le père la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée ne suffit pas pour annuller le contrat. (1114.)

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (1115.)

Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ses manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. (1116.)

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité, ou en rescision dans le cas et de la manière expliqués à la section 7, du chap. 5, tit. 3, liv. 3 du Code Civil. (1117.) Voyez *Lésion*, *Obligation*.

Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats. (*Ibid.*, art. 1124.)

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. (*Ibid.*, art. 1125.)

Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (1398.)

*Vérité.*

15. « Toute énonciation fausse qui se trouve dans un acte, suffit pour le faire rejeter et condamner comme faux; et surtout quand elle tombe sur ce qui appartient à la forme essentielle de l'acte, comme la



BIU Cujas

présence des témoins instrumentaires. » (*Lett.* 66, de M. d'Aguesseau, tome 10, pag. 120.)

S'il y a quelque addition faite à la marge de l'acte, elle doit être signée et approuvée du notaire et des témoins, de même que les ratures, sans quoi tout est faux et l'acte est nul.

La vérité et la bonne foi doivent faire la base des actes, et le droit naturel concourt à cet égard dans ses principes, avec le droit civil.

*Preuve testimoniale.*

16. Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs, le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. (*Code Civil*, article 1341.)

La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs. (1342.) Voyez *preuve testimoniale*, *Présomptions*.

*Aveu de la partie.*

17. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire, ou judiciaire. (*Ibid.*, art. 1354.)

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. (1355.)

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait; il ne peut être divisé contre lui; il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit (1356), car l'ignorance de droit ne se présume jamais.

14. ACTES DE NAISSANCE, Mariage et Décès. *Tome* 1, *page* 193.

Voyez *Registre*.

1. Au lieu du renvoi indiqué au mot *Registre*, nous traiterons ici cet article sous ses acceptions relatives au nouveau droit.

*Actes de l'état civil.*

*Dispositions générales.*

2. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. (*Code Civil*, art. 34.)

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans. (35.)

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. (36.)

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens, ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. (37.)

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration et aux témoins; il y fera mention de l'accomplissement de cette formalité. (38.)

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer. (39.)

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. (40.)

Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille,

BIU Cujas

par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera. (41.)

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. (42.)

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année, et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. (43.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. (44.)

Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. (45.)

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. (46.)

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. (47.)

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la république. (48.)

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du gouvernement près ledit tribunal qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres. (49.)

Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. (50.)

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. (51.)

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal. (52.)

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes. (53.)

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement. (54.)

### § I. *Actes de naissance.*

#### 1° *Déclarations.*

3. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté. (*Ibid.*, 55.)

La naissance de l'enfant sera déclarée par

BIU Cujas

le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. (56.)

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. (57.)

2° *Enfant trouvé.*

4. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. (58.)

La sagesse du législateur s'est en quelque sorte épuisée pour la rédaction de cet article qui, en assurant les droits de l'humanité, évite soigneusement de compromettre l'honneur et la tranquillité des père et mère qui veulent rester ignorés.

Constater la naissance de l'enfant exposé, le lieu où il a été trouvé; recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par des parens que des circonstances malheureuses ont pu réduire à commettre cet acte d'*abandon;* pourvoir aux besoins de cette créature infortunée; donner à la faiblesse humaine tous les moyens de ne pas racheter une faiblesse par un crime : tel a été le but du législateur : voilà les droits et les obligations de la société; voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées.

Quelle distance de cette morale douce et salutaire, à la doctrine farouche consignée dans l'édit de Henri II dont nous avons parlé au mot *Abandon*, § 2 et § 3, nomb. 4! Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfans; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare. Eh! ne vaut-il pas mieux jeter un voile officieux sur une faute souvent excusable par ses circonstances, que de montrer une sévérité austère qui ne laisserait pour ressource que le désespoir qui conduit à tout!

3° *Naissance en mer.*

5. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé; savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. (*Ibid.*, 59.)

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés : savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales. L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres. (60.)

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription

BIU Cujas

maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. (61.)

4° *Enfant naturel.*

6. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. (62.)

Au mot *Filiation*, il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, et de l'acte qui doit en être dressé; il ne s'agit ici que de la transcription de cet acte sur le registre de l'état civil.

*Observations.*

7. Trois grandes époques constituent l'état de l'homme dans l'ordre social, et sont la source des droits civils : la *naissance*, le *mariage*, le *décès*.

Quand l'homme reçoit le jour, il importe de constater le fait de sa *naissance* et sa *filiation*, d'où naissent en sa faveur les droits d'*assistance*, de *surveillance* et de *successibilité*.

Le *mariage* perpétue régulièrement l'espèce quant à ces droits, et distingue les familles.

La *mort* rompt tous les liens qui attachaient l'homme à l'ordre social. En rentrant dans le sein de la nature, l'homme transmet les droits qui lui ont appartenu.

C'est la loi seule qui confère et garantit l'*état civil*, qui en détermine les droits, qui en règle les effets, et même qui en fait prématurément cesser la jouissance, suivant que l'intérêt de la société peut le rendre nécessaire.

Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la *puissance*, ou plutôt la *discipline* religieuse, absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence. La loi ne touche point aux actes purement religieux : la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Dès que la liberté des cultes est établie, assurée et garantie par les lois constitutionnelles de l'état, on ne peut plus obliger les familles d'une religion à recourir aux ministres d'une autre religion pour les actes de l'état civil. Il a donc fallu créer, pour recevoir ces actes, des officiers indépendans de tout culte religieux dans les fonctions qu'ils ont à remplir.

Ces officiers, simples rédacteurs des actes dont les formes et les règles sont déterminées par la loi, conservateurs des déclarations qui sont passées par les parties, n'ont qu'un ministère absolument passif à remplir; ils ne peuvent se permettre de leur chef aucune déclaration, énonciation, aucunes notes; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on leur dit, comme de simples greffiers préposés par la loi pour cette seule fonction.

Ainsi, si l'enfant qui leur est présenté est né de parens qu'on leur dit être mariés, ils le déclareront; s'il est né hors du mariage d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; s'il est né hors du mariage d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père; car ce qui doit être déclaré par les parties, c'est un père *certain*, ou par le mariage, ou par son aveu; ce n'est point un père qui *se cache*, et dont la loi ne permet point la recherche.

§ II. *Acte de mariage.*

1° *Acte préliminaire.*

8. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux; leur qualité de majeurs ou de mineurs; et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. (*Code civil*, art. 63.)

BIU Cujas

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. (64.)

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. (65.)

2° *Actes d'opposition.*

9. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans, ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique : ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original. (66.)

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main levée, dont expédition lui aura été remise. (67.)

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main levée, sous peine de 300 fr. d'amende, et de tous dommages intérêts. (68.)

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. (69.)

3° *Actes dont la remise est nécessaire.*

10. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. (70.)

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. (71.)

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. (72.)

L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeux et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. (73.)

4° *Célébration et forme de l'acte de mariage.*

11. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile. Ce domicile, *quant au mariage*, s'établira par six mois d'habitation continuelle dans la même commune. (74.)

Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état, et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du titre du *Mariage*, sur les *droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il en dressera acte sur-le-champ. (75.)

BIU Cujas

On énoncera dans l'acte de mariage, 1° les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance, et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des pères et mères, aïeux et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles; 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur main levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. (76.)

Voyez l'article *Mariage*, qui contient tout ce qui est relatif à la *condition* des contractans, aux *dispenses*, *empêchemens*, *nullités*, *oppositions*, etc.

## § III. *Actes de décès.*

### 1° *Préliminaires.*

12. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra le délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police. (*Ibid.*, article 77.)

Cette exception était bien nécessaire; il y a des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste, telles que celles d'une contagion. Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, n'est pas moins important pour constater l'existence réelle du décès, et prévenir ces suppositions, si fréquentes autrefois, pour tromper la justice, usurper des droits, ou soustraire des coupables.

### 2° *Formes de l'acte de décès.*

13. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. (78.)

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. (79.)

### 3° *Décès dans les hôpitaux.*

14. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris. Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens. L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. (80.)

C'est pour la première fois que cette précaution, infiniment sage, est entrée dans la disposition d'une loi parmi nous.

### 4° *Indices de mort violente.*

15. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives,

BIU Cujas

ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (81.) *Voyez* les articles 104, 105 et 106 du *Code des Délits et des Peines.*

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres. (82.)

*5° Mort en exécution de jugement.*

16. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. (83.)

En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. (84.)

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79. (85.)

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort; c'était pour la famille une aggravation de peine: la loi du 21 janvier 1790 en prononça l'abolition, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort. Cette loi est ainsi conçue:

Art. 2. « Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable, et les condamnations infamantes quelconques, n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

Art. 4. « Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait *sur le registre* AUCUNE MENTION DU GENRE DE MORT. »

Le législateur a étendu la disposition de l'art. 85 à trois espèces marquées par les préjugés, et qui les renferment toutes: la *mort violente*, qui comprend *le duel*, et sur-tout le *suicide*; la *mort en prison*, ou autres lieux de détention, ce qui comprend l'état d'*arrestation*, d'*accusation* et de *condamnation*, et enfin l'*exécution à mort*, par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines et les flétrissures qui en résultent soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre parmi nous. Nous sommes éloignés, en ce point, du stoïcisme des Anglais; dès-lors la loi qui ne peut effacer subitement ce préjugé, a dû en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice, en attendant que la raison et la philosophie aient gravé profondément dans le cœur de tous cette maxime si juste, si vraie, que *le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille, qui en sont innocens.*

*6° Décès en mer.*

17. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé un acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et, sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. (86.)

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause

BIU Cujas

cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. (87.)

§ IV. *Actes de l'état civil des militaires, hors le territoire de la république.*

1° *Dispositions générales.*

18. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant des militaires, ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans. (88.)

Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons et escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée, ou au corps d'armée. (89.)

Il sera tenu dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil, relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée, ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république. (90.)

Les registres seront cotés et paraphés dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major. (91.)

2° *Actes de naissance.*

19. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement. (92.)

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. (93.)

3° *Actes de mariage.*

20. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent au corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie. (94.)

Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration de mariage, l'officier chargé de la tenue du registre, en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. (95.)

4° *Actes de décès.*

21. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. (96.)

En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. (97.)

L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée une expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. (98.)



BIU Cujas

*Observations.*

22. Les dispositions que nous venons de transcrire sous ce paragraphe sont absolument nouvelles en législation. Elles étaient devenues nécessaires par l'accroissement que notre état militaire a pris, et parce que la loi appelle indistinctement tous les Français au service de la patrie.

Cette institution est pleine d'avantages : d'abord elle protège et assure mieux qu'il ne l'eût jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles; et enfin elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met un obstacle salutaire aux mariages abusifs, et même à la supposition de ceux qui n'existèrent pas, même abusivement.

§ V. *Rectification des actes de l'état civil.*

23. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement; les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. (99.)

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. (100.)

Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'état réformé. (101.)

Voyez *Filiation*, *Majorité*, *Mariage*, *Minorité*, *Paternité*, *Possession d'État*, *Tutelle*, etc.

*Actes conservatoires.*

24. Les *actes* purement *conservatoires*, de surveillance et d'administration provisoire ne seront pas des *actes* d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. (*Code Civil*, art. 779.) Voyez *Adition d'hérédité*, *Succession*, etc.

Dans les obligations conditionnelles, le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. (*Ibid.*, art. 1180.) Voyez *Obligations conditionnelles.*

En fait de communauté, les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. (*Ibid.*, art. 1454.) Voyez *Communauté.*

*Actes de tolérance et de violence.*

25. Les actes de pure faculté, et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. (*Ibid.*, art. 2232.)

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. (2233.) Voyez *Possession*, *Prescription.*

*Actes rédigés en français.*

26. Jusqu'au 15e siècle, les arrêts, les jugemens et les actes ont été rédigés en latin, parce que notre langue, pauvre alors et ignorante, n'exprimait rien avec simplicité et exactitude. On peut en juger par les Assises de Jérusalem, l'ancienne Coutume de Beauvoisis, les Établissemens de Saint-Louis, quelques fragmens de nos orateurs, et tout ce qui nous est resté de ces siècles barbares. On peut en juger encore par les plaidoyers où les avocats, dès qu'ils voulaient parler sententieusement, recouraient au latin; et vous en voyez un trait encore dans les réponses du chancelier Poyet.

Ce fut le restaurateur des lettres, François Ier, qui bannit la langue latine des jugemens et des actes. Après avoir prescrit, par l'article 110 de l'ordonnance de 1539, que les *arrêts fussent clairs et entendibles*, il ordonna par l'article 111, qu'ils seraient prononcés et expédiés en *langue française* : « et pour ce que telles choses sont souventes fois advenues sur l'intelligence des mots *latins* contenus esdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines, ou autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, *contrats*, commissions, sentences, *testamens* et AUTRES QUELCONQUES ACTES et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés en LANGAGE

BIU Cujas

MATERNEL FRANÇAIS ET NON AUTREMENT. »

Le président Hénault, dans son Abrégé Chronologique, année 1539, observe qu'on avait attendu bien long-temps à faire une si sage ordonnance. Les ecclésiastiques, dit Loyseau, instruits dans la langue latine, attiraient par cette raison, presque toutes les affaires à leurs tribunaux (les officialités). Il en fut autrement après l'ordonnance de 1539, qui rétablit les choses dans l'ordre, en détruisant les prétextes par lesquels ces ecclésiastiques usurpaient sur les autres tribunaux. L'empereur Rodolphe, dès-l'an 1281, avait ordonné dans l'assemblée de Nuremberg, qu'on cesserait d'écrire les actes en latin, et qu'ils seraient désormais dressés en langage allemand.

C'était en effet une chose vraiment absurde, que de parler, de rédiger dans une langue morte, inconnue aux contractans, et à la plus grande partie du peuple. Comment stipuler que telle avait été l'intention des parties, puisqu'elles ne comprenaient pas le latin que lisait le notaire? Et dans les affaires criminelles, c'était bien pis encore.

Qui opéra cette grande révolution? Un rien, un mot plaisant, comme il arrive souvent. C'est ainsi que les grands événemens naissent des plus petites causes : Jacques Colin, lecteur et aumônier de François Ier, avait perdu un procès au parlement, et le premier président avait prononcé l'arrêt en ces termes : *Dicta curia* DEBOTAVIT *et* DEBOTAT *dictum Colinum de suâ demandâ.* Colin, piqué, fit au roi des plaisanteries sur les mots DEBOTAVIT ET DEBOTAT; et elles furent saisies avec d'autant plus de gaieté, que le roi passant ses après-dîners au milieu des gens de lettres, ils n'étaient pas fâchés de critiquer le style de la justice, et de forcer la main à ce chancelier Poyet, qui n'aimait ni la philosophie, ni les lettres, et qui aurait bien voulu faire le procès en latin à l'amiral Chabot, afin que celui-ci pût encore moins se défendre. « Le roi ayant pris quelque plaisir, et néanmoins indigné qu'une cour si célèbre et renommée par tout le monde, usât d'un *ramage* si grossier et mal plaisant, au lieu qu'elle devait être une école de bien dire, comme elle l'a été depuis, il fit l'ordonnance susdite. » (*Bouchel* et *Bechefer*, pag. 32, col. 2.)

M. Gaillard, dans son *Histoire de François Ier*, tom. 6 de l'édit. in-12, chap. 4, pag. 381, après avoir rapporté l'anecdote consignée d'ailleurs dans tous les historiens, ajoute : « Le temps a ramené un autre ridicule, celui de parler un vieux jargon jadis français, inintelligible aujourd'hui à tout autre qu'aux gens du métier, comme si *la justice ne devait pas être mise à la portée de tout le monde.* »

ORDONNANCE de Charles IX, de 1563, art. 35 « que toutes lettres patentes, réponses de requêtes, conclusions du procureur du roi, seront faites en langage français, et non *latin*, comme on soulait faire. »

ORDONNANCE de 1629, *idem.*

Depuis ces lois, la langue française est la seule usitée, la seule permise dans les jugemens et les actes, excepté ceux qui doivent être envoyés à Rome, et qui sont expédiés en latin.

La conquête ayant réuni à la France plusieurs provinces, qui autrefois avaient fait partie de son empire, entre autres sous Charlemagne, il a fallu les assujettir particulièrement à l'uniformité du langage.

ÉDIT du mois de décembre 1684, qui défend aux avocats et procureurs de la Flandre occidentale de se servir de la langue flamande.

ÉDIT de février 1700, qui défend d'écrire en langue catalane les actes qui se passent en Roussillon.

Un usage contraire à cette loi s'étant long-temps maintenu, DÉCLARATION du 24 mars 1754, registrée au conseil souverain de Perpignan le 6 mai suivant, qui renouvelle impérieusement ces dispositions, en permettant néanmoins d'en suspendre l'exécution pendant trois mois, à compter de sa promulgation.

ARRÊT du conseil du 3 janvier 1685, qui ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, toutes les procédures faites devant les juges de la province (d'Alsace), soit supérieurs, soit subalternes, les actes, contrats et autres expéditions, de quelque nature qu'ils puis-

BIU Cujas

sent être, soit qu'ils soient faits par les greffiers ou notaires de la province en fait de judicature, ou autrement, seront écrits en *langue française;* fait défenses très-expresses à tous juges, magistrats, baillifs, notaires, greffiers, et à tous autres d'en recevoir aucuns en langue allemande, à peine de nullité desdits actes, contrats et procédures, et de 500 liv. d'amende. Enjoint à l'intendant de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. » (*Recueil des Edits, Déclarations et Arrêts d'Alsace*, par M. Boug, premier président du conseil souverain d'Alsace, *t.* 1, *p.* 145.)

DROIT NOUVEAU.

27. La convention nationale, porta, le 8 pluviose an 2, le décret suivant:

Art. 1er « Il sera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finisterre, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitans parlent l'idiome appelé *bas-breton*.

Art. 2. « Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes du département du haut et Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et de la partie du département des Basses-Pyrénées dont les habitans parlent des idiomes étrangers,.... etc.

Le 2 thermidor de la même année, elle rendit une seconde loi ainsi conçue (bulletin 25, n° 118):

Art. 1er « A compter du jour de la publication de la présente loi, nul *acte public* ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française.

Art. 2. « Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

Art. 3. « Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement, qui, à dater du jour de la publicationde la présente loi, dressera, écrira, ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats, ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

Art. 4. « La même peine aura lieu contre tous receveurs du droit d'enregistrement, qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française. »

Une autre loi du 16 fructidor suivant, déclara suspendue celle du 2 thermidor, jusqu'à ce qu'il eût été fait un nouveau rapport sur cette matière par les comités de législation et d'instruction publique. (Bulletin 51, n° 276.)

Mais enfin, le 24 prairial an 11 (bulletin 292, n° 2881, pag. 598), il a été pris par le gouvernement un arrêté portant:

Art. 1er « Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Po, de Marengo, de la Stura, de la Sésia, et de la Doire, et dans les *autres* où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ce pays, se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

Art. 2. « Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

Art. 3. « Les actes sous seing privé pourront, dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays, à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré. »

*Angleterre.*

28. Nous avons parlé avec éloge des

BIU Cujas

lois criminelles de l'Angleterre : son droit civil mérite-t-il la même recommandation, sur-tout relativement aux actes ?

*Blachstone*, tom. 3, liv. 2, chap. 20, pag. 138, donne les principes suivans : « Un acte est un écrit signé et scellé par les parties qui contractent. Quelquefois on l'appelle charte, *charta*, en faisant illusion à la partie matérielle de sa composition; mais plus communément, quand il est relatif aux faits de la vie privée, on l'appelle acte, du mot latin *factum*. On regarde cet engagement comme le plus solennel et le plus sacré que puisse contracter un homme. C'est pourquoi celui qui a fait un acte authentique, est toujours convaincu par son propre acte, et n'a nulle ressource, soit pour en affaiblir la validité, soit pour en empêcher l'effet.

Si un acte est contracté par plusieurs parties, il en résulte autant de copies que de contractans. Ces différentes copies mises les unes sur les autres, sont coupées ou sur le sommet, ou sur le côté, en forme de dents correspondantes, et c'est pour cette raison que cet acte est appelé *acte public dentelé*....

Lorsque dans un acte, il n'est question que d'une seule personne, cet acte n'est point un acte public *dentelé*, mais *tondu* ou rasé, et on l'appelle *acte simple*. »

Après cette distinction, Blackstone parcourt plusieurs conditions nécessaires pour la validité des actes. Il termine, page 192, par un résumé que vous trouvez encore dans son petit extrait des Lois anglaises.

« Un acte peut être annullé 1° par l'incapacité de contracter dans les parties, et par le défaut de la chose, sujet du contrat; 2° par le défaut des motifs servant de fondement; par l'usure, la fraude, la collusion, tout ce qui peut tromper ou jeter en erreur, et autres bonnes considérations; 3° s'il n'est pas écrit sur du papier ou du parchemin duement timbré; 4° si les expressions n'en sont pas claires, propres et légales; 5° si avant l'exécution on a manqué d'en faire lecture aux parties, lorsqu'elles l'ont desiré; 6° si l'acte n'est pas scellé, ou même signé dans les cas fixés par le statut; 7° s'il n'est pas délivré avec les formalités requises; 8° s'il n'est pas attesté, ou n'a pas été exécuté en présence de témoins.

Un acte peut être annullé par divers défauts, et des faits subséquens à sa rédaction : 1° s'il y a des ratures, des interlignes, ou quelqu'autre altération, à moins qu'il n'y ait approbation, attestation ou exécution; 2° si l'acte, quand on le présente, est cancellé, ou traversé de toutes les manières par les lignes dont on se sert pour effacer un écrit; 3° s'il y manque le consentement d'une personne, d'un tiers, dont le concours est nécessaire, comme si le contractant est une femme mariée, un enfant, toute personne en puissance d'autrui; s'il y a violence, incapacité ou autre chose semblable; 4° si l'on n'a pas l'attache de quelque cour de judicature. »

Voilà bien des formalités. C'est par conséquent une source inépuisable de contestations judiciaires.

## ACTEUR, ACTRICE.

C'est celui ou celle qui représente un personnage dans une pièce de théâtre. (*Dict. de l'Acad. franç.*)

Ce mot vient du latin *actor;* mais chez les Romains il avait trois acceptions : 1° en général, il signifiait quiconque jouait un rôle dans une affaire ou dans un événement, et Cicéron disait de Clodius : *Ipse non solùm spectator, sed actor et acroama fuit.* Il signifiait dans les procès civils, le demandeur : *actor sequitur forum rei;* dans les procès criminels, il signifiait *accusateur* jusqu'au moment de l'inscription, et après elle, on le conservait quelquefois à l'audience par égard, ou comme plus doux, plus bref dans la rapidité du débit; 3° il ne signifiait pas comédien, mais le talent du comédien; et Cicéron voulait exprimer que le *comédien* Roscius était un grand *acteur*, quand, faisant son éloge, il disait : *Quem populus romanus meliorem virum, quàm* HISTRIONEM *esse arbitratur : qui ita dignissimus est scenâ propter* ARTIFICIUM, *ut dignissimus sit curiâ propter abstinentiam.* (Pro Q. Roscio comœdo, n° 10.)

Dans notre langue, *acteur* n'est pas plus synonyme de comédien, et M. Beauzée,

BIU Cujas

dans sa Continuation de l'abbé Girard, marque parfaitement les différences.

## ACTIF. (*Commerce.*)

Ce mot dans le commerce signifie ce qui appartient au négociant, et est l'opposé de ce qu'il doit, du *passif*. Dans les écritures en partie double, le grand livre de raison, les comptes courans, et les bilans, il met en tête : *avoir;* et de l'autre côté, *doit*. Au premier coup d'œil, et avec le secours de l'addition, vous pouvez faire la balance. L'ordonnance de 1673, titre 3, art. 1, « prescrit aux négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes *actives* et *passives*, et les deniers pour la dépense de leurs maisons ». L'*art.* 3 *du même titre* veut « qu'ils soient tenus de faire tous les six mois un inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers, de leurs dettes *actives* et *passives*, lequel sera recollé et renouvelé de deux ans en deux ans. » Cet article est du grand nombre de ceux de cette ordonnance, qui sont tombés en désuétude.

## 1. ACTION, *Tom.* 1, *pag.* 194.

### *Addition.*

1. Dans l'ouvrage dont la continuation nous occupe, l'article *Action* n'a pour objet que la distinction des actions infiniment moins nombreuses parmi nous que chez les Romains qui les avaient divisées à l'infini, et qui les distinguaient par autant de noms différens.

En nous réservant de parler des différentes actions sous les noms qui leur sont propres, nous ne donnerons pas plus d'étendue à cet article, seulement nous placerons ici les formalités qui doivent précéder au civil l'introduction des actions dans les tribunaux.

DROIT NOUVEAU.

2. Dans toutes les matières qui excèdent la compétence du juge de paix, ce juge et ses *assesseurs* devaient former un bureau de paix et de conciliation, suivant l'art. 1 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790. Les justices de paix furent alors très-multipliées. La loi du 8 pluviose an 9 (bulletin 67, n° 512, pag. 285) les a considérablement réduites. Il ne doit plus y en avoir que trois mille au moins, à trois mille six cents au plus pour tout le territoire européen de la république.

Par la loi du 29 ventose de la même année, les assesseurs du juge de paix ont été supprimés; il a été disposé que chaque juge de paix remplirait seul les fonctions soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres attribuées aux justices de paix par les lois actuelles; qu'en cas de maladie, absence, ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seraient remplies par un suppléant; et qu'en conséquence chaque juge de paix aurait deux suppléans. (Bulletin 76, n° 595, pag. 444.)

Il est disposé par l'article 60 de la constitution de l'an 8, que la principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

L'article 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790, porte « qu'aucune action principale ne sera reçue au civil devant les tribunaux de première instance, entre les parties, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation; et il est ajouté par l'article 3, que, dans le cas où les deux parties comparaîtraient devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait; que ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus. »

Une autre loi du 6 mars 1791, dispose, art. 22, « que si la partie ajournée en première instance devant un tribunal d'arrondissement, n'a pas comparu au bureau de paix, et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement, à une amende de trente livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle,

BIU Cujas

et sans restitution ; qu'en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de première instance, sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non recevable. »

La loi du 26 ventose an 4 (bulletin 33, n° 243) est ainsi conçue :

Art. 1. « En matière purement personnelle ou mobilière, le bureau de conciliation sera celui dans le canton duquel est situé le domicile du défendeur.

Art. 2. « Lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs co-obligés solidaires, ce sera celui dans le canton duquel est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

Art. 3. « Dans les affaires soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés. Néanmoins en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers, ou autres parties intéressées, jusqu'au partage, seront portées, pour la conciliation, par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

Art. 4. « Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur, ou à son fondé de pouvoir ; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

Art. 5. « Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'article 27, du tit. 3 de la loi du 19 vendémiaire an 4, et ils seront assujettis aux droits de l'enregistrement. »

Cet article 27 porte « qu'il y aura auprès de chaque tribunal, ou de chaque section de tribunal (de département) deux huissiers .... qui feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, *hormis pour les justices de paix et bureaux de conciliation* .... et qu'il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter *que dans le ressort de sa justice.* » Cependant lorsque cet huissier est d'ailleurs reçu huissier dans un tribunal d'arrondissement, il peut instrumenter en outre, pour tous autres exploits, dans toute l'étendue de cet arrondissement.

Art. 6. « Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de 5 myriamètres (10 lieues moyennes de 2566 toises chacune) ; au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour 5 myriamètres.

Art. 7. « L'huissier remettra au greffier du juge de paix les originaux des citations qu'il aura faites, et les affaires seront expédiées suivant les dates, par ordre de priorité.

Art. 8. « Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil (d'arrondissement), et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 livres par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Art. 9. « Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal de l'an 2, n'aura pas été entendu dans ses défenses, pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende de 30 livres encourue par sa non comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de sa signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende. »

Cette loi du 21 germinal an 2 est ainsi conçue : « Aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix par le fait de la non comparution.

Art. 10. « Les contestations sur l'appel

BIU Cujas

des jugemens rendus, seront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées, sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation.

Art. 11. « Les dispositions du titre 10 de la loi du 16 août 1790, et celles du 6 mars 1791, relativement aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet, en tout ce qui n'est point contraire à la présente. »

2. ACTION, ACTIONNAIRE, ACTIONNISTE de banque, de commerce, de finance.

(*Droit privé.*)

1. ACTION se dit aussi de la *somme* qu'on a mise dans une compagnie de commerce, ou de quelque autre société utile, et à proportion de laquelle on doit avoir part au profit de la même société.

ACTIONNAIRE, est celui qui a une, ou plusieurs actions dans une compagnie de commerce. (*Dictionnaire de l'Académie française.*)

Dans cette définition, il semble que le mot *intérêt*, substitué à celui de *somme*, la rendrait plus exacte: car l'argent n'est pas l'action, mais un des moyens pour acquérir une portion de l'intérêt général, divisé en actions. L'on peut être *actionnaire* sans argent, par son travail, son industrie, son intrigue, son crédit. D'après ces idées, l'*ACTION serait une part dans les fonds et l'intérêt d'une compagnie formée pour une entreprise. L'ACTIONNAIRE est le propriétaire de cette action. L'ACTIONNISTE est une espèce d'agioteur qui commerce en actions par des achats et des ventes à terme, et par des primes.*

2. Cette manière de prendre un intérêt dans une entreprise est assez naturelle: tant que par ses talens, son âge, son crédit et sa fortune, on est en état d'aller seul, on n'a pas besoin d'associés qui partageraient les profits. Faut-il plus de fonds ou de travail? On s'adjoint des hommes industrieux, ou riches, à qui l'on cède un intérêt proportionnel. Enfin si l'entreprise exige des capitaux au-dessus des fortunes ordinaires, on partage l'intérêt en une quantité convenable d'*actions*, dont les propriétaires, en faisant les fonds demandés, deviennent associés au profit ou à la perte que donnera l'entreprise.

Vous lisez long-temps l'histoire du monde, sans reconnaître cette dernière manière dans les grandes opérations et les ouvrages publics; et quand Charlemagne conçut le projet d'unir, par un canal, le Rhin au Danube, l'Océan à la mer Noire, il commença à l'exécuter avec ses troupes, comme faisaient les Romains pour ces grands chemins et ces édifices, monumens éternels de toute admiration.

C'est aux 15e et 16e siècles que vous voyez les Lombards apporter cette manière de former les grandes entreprises de finance et de commerce, et essayer d'y assujettir toute espèce d'affaire; trouvant tout bien et tout possible, quel que fût le résultat, pourvu qu'ils s'assurassent un profit. On peut voir ce que sur ces matières ont pensé successivement Lhospital et Sully.

Cette manière de traiter les grandes affaires s'accrut encore sur la fin du règne de Louis XIV, et sous la régence, lorsque, détruisant la liberté naturelle du commerce particulier, on livra tout le commerce extérieur à des compagnies où il fut néanmoins permis à chacun de prendre intérêt, en achetant des actions.

Ceux qui voudront connaître l'opinion d'un grand magistrat sur ce genre de propriété et de commerce, sur ses avantages et ses inconvéniens, sur ce qu'il peut avoir de dangereux ou d'illicite, peuvent lire dans le tome 10 des Œuvres du chancellier d'Aguesseau, le fameux *Mémoire sur le commerce des actions de la compagnie des Indes.*

ACTUAIRE. *Tome 1, page 204.*

## ACUEILLAGE.

Ce mot signifie *engagement, louage.* Le verbe accueillir s'emploie encore dans le même sens en quelques provinces.

Voyez le *Glossaire français* de dom Carpentier.

## ACUEILLIR LA SEMONCE.

Dans les assises de Jérusalem, c'est recevoir

BIU Cujas

cevoir et accepter la semonce, suivant le *Glossaire du droit français;* ou accepter une assignation, suivant le *Dictionnaire de la langue romance.*

Voyez *Accueillir, Semonce.*

## ADAGE.

L'académie française ne donne d'autre définition de l'adage, que celle-ci : « Proverbe. Il n'a d'autre usage qu'en plaisanterie et dans cette phrase : *On dit en commun adage.* »

Elle définit le *proverbe*, une espèce de *sentence*, de *maxime*, exprimée en peu de mots, et devenue commune et vulgaire. *La plupart des proverbes sont figurés. Les proverbes renferment beaucoup d'instructions.*

Ces définitions ne seraient pas parfaitement justes dans la langue judiciaire. *Sentence* s'y dit seulement des jugemens rendus par un tribunal de première instance: *Maxime*, des principes regardés comme incontestables; mais quelque commune que soit devenue une maxime, on ne l'appellera pas *proverbe.*

Quelques gouvernemens ont des *principes* constans; toute bonne administration doit avoir ses *règles;* toute jurisprudence doit avoir ses *maximes* fondamentales; chaque auteur a sa *doctrine* particulière; les gens de loi portent quelquefois dans la société le défaut de parler par *sentences;* les courtisans font des *épigrammes;* les plus grands événemens n'ont souvent pour cause qu'un *bon mot;* le peuple ignorant a ses *proverbes.* Tout cela est étranger à l'*adage*, et n'en présente point de synonyme.

Par *adage*, on entend au palais, les *maximes qui, devenues communes et vulgaires, s'expriment en très-peu de paroles:* Ainsi, l'on dit : *Le mort saisit le vif; n'est héritier qui ne le veut.*

Si tous les adages étaient aussi clairs, précis et incontestables, et d'ailleurs comme ceux-là, extraits des paroles de la loi même, on les admettrait sans distinction, comme sans examen; et peut-être desirerait-on que la jurisprudence fût ainsi réduite en *adages.* Mais, quelques-uns, fondés seulement sur l'opinion et l'usage, ne doivent être employés qu'après en avoir approfondi le vrai sens.

Pour y réussir, il faudrait suivre l'esprit et la manière des Romains. Ils définirent tout, firent un traité de la signification des mots, et un recueil particulier de quelques règles du droit, qui, par la grande habitude de les employer, devinrent des *adages.*

Quelquefois on admet comme certaine une maxime, par la seule raison qu'elle paraît n'avoir pas été contestée. On ne prend pas même la peine de méditer, de décomposer, d'analyser, de raisonner. Accréditée par l'habitude, par la précision de l'adage, par la facilité de le prononcer, par le ton imposant qu'il a et qu'il communique, l'erreur s'établit, se prolonge, se propage, et il faut des siècles pour la détruire. L'adage est une monnaie courante; on la donne comme on l'a reçue : et cet abus reproché à l'étude des hautes sciences, la première de toutes, *la jurisprudence* ne s'en est pas toujours garantie.

C'est un adage que ces trois mots : l'*exception confirme la règle;* mais quel sens lui donne-t-on? Si l'on entendait que l'exception expresse prouve l'établissement et l'existence d'une loi, ou d'une règle générale, rien ne serait plus vrai. Car, si un cas est nommément excepté de la règle, ce serait une preuve que tous ceux dont il n'est pas fait mention, restent soumis à la règle; mais ce n'est pas dans ce sens qu'on emploie ordinairement cet *adage.* On en fait l'application au cas où la règle est en défaut, et se trouve contredite par des exemples particuliers, comme si ce défaut devait confirmer la justice, et en prouver la perfection. Au contraire, une règle générale est d'autant moins parfaite, qu'il y a plus d'exemples et de cas particuliers à lui opposer; de manière que l'exception, prise en ce dernier cas, infirme la règle, au lieu de la confirmer.

On ne peut être trop en garde contre ces principes généraux devenus *adages.* Ce ne sont souvent que des propositions particulières dans l'origine, jetées au hasard par des praticiens, confirmées quelquefois par des arrêts donnés sur espèce, et ensuite généralisées et étendues à tous les cas pos-



BIU Cujas

sibles, connus et non connus. La paresse les chérit, l'ignorance les respecte, l'abus les consacre; mais le magistrat s'en défie, et le vrai jurisconsulte ne les emploie qu'après les avoir bien médités.

## ADAMIEN, ADAMITE.

(*Droit ecclésiastique.*)

C'étaient des hérétiques qui, dans leurs assemblées, se mettaient nus comme Adam et Ève l'étaient dans l'état d'innocence, et s'y livraient à toutes sortes de débauches: *Adamiani vocati, quod Adæ imitentur nuditatem; undè et nudi orant, et nudi inter se mares feminæque conveniunt.* (Isidorus, *in origin.*, lib. 8, cap. 5, pag. 182; et *decret.* part. 2, can. 39, caus. 24, quæst. 3.)

## ADAPTATION. (*Droit féodal.*)

C'était le *rapprochement*, la *comparaison* des vieux et nouveaux confins pour fixer la situation et l'identité d'un héritage sur lequel un seigneur prétendait avoir droit de directe.

## ADDAINÉRÉ ou ADDÉNÉRÉ, ADÉNÉRER.

L'article 39 de la coutume de Blois, dit en parlant des suites d'une saisie, que les fruits seront *vendus et addénairez par le sergent exécuteur.* La coutume de Lille, et d'anciennes ordonnances de Charles VI, disent *adénérer* dans le même sens.

Il paraît bien certain que ce mot signifie ce qui a été vendu ou converti en argent. Ragueau paraît croire qu'il vient du latin *aderare.* Peut-être dérive-t-il du mot *denier*, et signifie-t-il littéralement *converti en deniers.*

## ADDICTÉ ou ADDITÉ.

Les coutumes de Boulonnais, art. 46, et de Wissant, art. 3, se servent de ce mot pour désigner ce qui est *réglé*, *déterminé* et *spécifié* par les titres, ou par une convention. La coutume de Boulonnais dit que le seigneur féodal a pour relief, par le trépas de son homme cottier, le double de la rente, s'il n'y a relief *addicté* ou fait spécial au contraire. Celle de Wissant dit à peu près la même chose.

Le sens littéral de ce mot est *indiqué*, *désigné au doigt et à l'œil*; et c'est de là que viennent les *addictemans*, ou *indictemens* des Anglais, quoique Ducange eût paru croire le contraire; ils signifient, mot à mot, l'indication de quelqu'un, comme l'auteur d'un crime.

*Addite*, substantif; c'est une *clause* dans un contrat, un *pacte*, une convention. De Laurière le cite comme tiré de l'art. 46, de la coutume de Boulonnais, et il ne s'y trouve pas.

*Addicter*, dans la coutume de Wissant, c'est *dire*, *exprimer*, *marquer*, *spécifier*, etc.

## ADDICTION.

(*Droit romain, droit français.*)

Chez les Romains, *addictio* signifiait tantôt la *mise en possession* des biens du débiteur, ordonnée par le juge en faveur des créanciers. *Creditores, qui non redditâ sibi pecuniâ conventionis legem, ingressi possessionem exercent vim quidem facere non videntur: attamen autoritate prœsidis possessionem adipisci debent.* Leg. 3, C., *de pign. et hypoth.* Tantôt c'était la tradition faite par le prêteur au créancier, de la personne de son débiteur, qui devenait son esclave. *Si non pactus fuerit, 60 diebus creditori* ADDICTUM, *in vinculis habere jus esto.* (Gellius, *noct. atticar.*, lib. 20, cap. 1.)

Un voleur surpris de plein jour en flagrant délit, était fouetté et livré en *servitude* à celui qu'il avait volé. SI. LUCI. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDICTOR. Leg. 13, XII Tab.

Quand personne ne se présentait pour recueillir la succession d'un défunt, les esclaves qu'il avait affranchis par son testament, ou par un codicille, pouvaient, pour conserver leur liberté, demander leur envoi en possession des biens de leur maître; ce qui leur était accordé, moyennant caution de payer les dettes du défunt. *Leg. 1, lib. 3, tit. 12, in princip., l. 2 et 3, D., de fidei com. libert. et l. 6, C., de testam. manumiss.*

BIU Cujas

Les Romains appelaient encore *addictio in diem* la clause par laquelle ils stipulaient que tel contrat de vente ne tiendrait pas, si le vendeur, dans un espace de temps fixé par le contrat, trouvait un acheteur qui lui offrît un prix plus considérable, ou une condition plus avantageuse. IN DIEM ADDICTIO *ita fit : ille fundus Centum esto tibi emptus, nisi quis intra kalendas januarias proximus meliorem conditionem fecerit, quo res à domino habent.* L. 1, D., *de in diem addict.* C'est une loi que l'on consulte encore, même dans les pays coutumiers, pour l'intelligence et la valeur des conditions insérées dans les actes.

## ADDIT du procès.

Il en est beaucoup question dans les anciennes constitutions des ducs de Bretagne, que Sauvageau ajoute à l'addition de la très-ancienne coutume de cette province. Il paraît que c'est la conclusion du procès, le moment de le juger. Voyez ces *Constitutions*, ch. 1, art. 8 et suivans.

## ADDITION. *Tome 1, page 204.*

*Addition.*

On donne aussi quelquefois le nom d'*additions* aux secondes écritures que les parties litigantes fournissent dans un procès, soit pour ajouter aux premiers faits ou aux premiers moyens qu'on a avancés, soit pour répondre à ceux que la partie adverse a allégués dans ses premières écritures. Mais, dans ce dernier cas, on se sert plus communément de *salvations*.

« Par l'article 3 du titre 14 de la nouvelle ordonnance de 1667, dit Ferrière, l'usage des dupliques, trépliques et additions premières et secondes, et autres écritures semblables, sont abrogées, avec défenses aux juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe; cependant on ne laisse pas d'en faire. » Mais il faut remarquer que l'article précédent de l'ordonnance de 1667 autorise expressément les *répliques*, et qu'au surplus il n'est question dans cet article 3 que des simples causes, qui sont faites pour être éclaircies à l'audience, et non pas des instances ou procès.

## ADDRESSÉE.

Requérir addressée. Les anciennes Chartes de Hainault, *chapitre* 97, *article dernier*, portent que « si un homme chasse sa femme de lui, et elle s'en plaint à justice, requérant avoir *addressée*, lui devra être donnée et adjugée provision raisonnable et pour son vivre et entretenement. »

Laurière, qui a confondu ces anciennes chartes avec les nouvelles, et qui cite mal à propos le chapitre 96, dit que *requérir adressée*, c'est demander la restitution de son bien; mais il paraît qu'*addressée* est ici un synonyme de *redressement*. Laurière ajoute lui-même « qu'*addressare*, dans les auteurs de la basse latinité, est réparer et, pour ainsi dire, *rectifier* le tort et le dommage qu'on a fait. » (*Voyez* le Glossaire du Droit français, et Ducange, au mot *Addretiare.*)

## ADEMPRE, en latin ADEMPRUM ou ADEMPRIVUM. (*Droit féodal.*)

« C'est, dit le Glossaire du Droit français, une exécution violente. » *Voyez* Salvaing, dans son *Traité des Droits seigneuriaux*, chap. 40, page 179; Nostradamus, dans son *Histoire de Provence*, page 398, vers la fin; et Cang. *in Glossar.*

Nostradamus dit que c'est un droit que les comtes de Provence imposaient à leurs sujets, à cause des dépenses qu'ils faisaient pour marier leurs filles, pour les expéditions d'outre-mer, et pour l'acquisition de nouveaux domaines.

Ducange observe fort bien que ce serait alors une espèce d'aide seigneuriale; mais il fait voir en même temps qu'on a employé le mot *ademprum* pour toute espèce de redevance ou de droits seigneuriaux, tant en Languedoc qu'en Espagne.

## ADEMPTION. (*Droit public, droit privé.*)

1. « C'est, en terme de droit civil, la révocation d'un *privilége*, d'une *donation*, ou autre acte semblable. » (*Dictionnaire Encyclopédique.*)

*Privilége.*

2. Il faut croire qu'un prince ne révo-

BIU Cujas

que les priviléges que l'on tient de sa bienfaisance et de sa justice, ou de celle de ses prédécesseurs, qu'autant qu'il y est déterminé par des raisons décisives. Ceux qui pensent qu'il a ce droit, indépendamment de tous motifs quelconques, se trompent, dit Kuric Kius; et, pour les désabuser, il suffit de leur rappeler ce trait intéressant de l'empereur Sigismond. Un soldat vétéran, sommant ce prince de tenir sa parole, celui-ci lui répondit qu'il avait été indiscret dans ses demandes; mais le vétéran lui répliqua : Vous étiez le maître de me refuser lorsque je vous adressai ma supplique; mais vous ne pouvez aujourd'hui *décemment* ne pas tenir ce que vous avez promis. Cette réponse ferme parut pleine de justice à l'empereur, qui s'exprima ainsi hautement : S'il faut sacrifier mes intérêts ou ma réputation, je préférerai toujours de faire le premier de ces sacrifices. (Kuric Kius, *de privileg.*, cap. 15, n° 11.)

### Droit romain.

3. Les mots *adimere*, *ademptio*, *adimi*, sont d'un très-grand usage dans le corps du droit romain : ADIMERE *pecuniam*, l. 7, C. *soluto matrimonio*. Spem libertatis, leg. 9, D. *de statu liberis*. Civitatem, *leg.* 6, D. *de interd. et relegat.* Facultatem, *leg.* 7, § 3, D. *de donat.* Peculium, *leg.* 45 *et* 53, D. *de pecul.* Mandatam jurisdictionem, *leg.* 6, § 1, D. *de offic. procons.* Libertatem, *l.* 26, C. *de liberali caus.*, etc. etc. etc. ADEMPTIO bonorum, *l.* 3, § 5, D. *ad leg. Cornel. de Sicar., etc. l. unic.* D. *si pend. appellat.* Libertatis, *l.* 13, § 5, D. *de stat. lib.* Usus, *l.* 14, § 1, C. *de usu et habit.*, etc. etc. ADIMI jura libertorum, *l.* 8, § 3, D. *de bonor. damnat.* Actio, *l.* 2, § 1, D. *solut. matrim.* Electio, *l.* 3, C. *de duobus reis.* Via, *l.* 11, D. *de servit.* Persecutio hypotecaria, *l.* 1, C. *si antiquior cred. pign. vendiderit*, etc. etc. etc.

Voyez *Révocation des Testamens.*

ADEPTION. *Tome* 1, *pag.* 204.

## ADEPS, ADEX, DEX.

« Les *vicomtiers* ont le sang et le larron; et à savoir connaissance de mêlée de débat fait à sang courant, et du larron pris en icelle seigneurie, posé qu'il doive être pendu et étranglé; et si ont estrejures de bâtards, *volée adeps*, etc. » Article 7 *des Coutumes particulières du bailliage de Saint-Omer, discordantes aux générales de la prévôté de Montreuil.*

De Laurière observe que l'emploi du mot *adeps*, dans cet article, est une faute, et qu'il faut lire *volée d'eps*, c'est-à-dire, vol de mouches à miel, et ce qu'on appelle dans les autres coutumes *épaves d'avètes*. Eps vient du mot latin *apes* ou *apis*, qui signifie une abeille. Il ajoute qu'il ne faut, pour justifier cette correction, que rapporter l'art. 192 *de la Coutume d'Amiens.*

« Si aucun *eps*, ou *mouches à miel*, s'envolent hors leurs vaisseaux, et celui à qui elles appartiennent les poursuit tant qu'elles soient assises, elles lui demeurent, et n'en perd la seigneurie, et doit demander congé aux gens de la justice de les lever et prendre, qui le lui doivent accorder; mais, s'il ne les poursuit, et elles s'assient en la *justice vicomtière*, ou plus haute d'aucun seigneur, la moitié en appartient à celui qui les trouve, et l'autre moitié au seigneur vicomtier, ou autre ayant plus haute justice, en la seigneurie duquel elles sont assises. »

Voyez *Abeillage*, *Abeille*, et encore *Épave*, *Vicomtier.*

Enfin, de Laurière dit, d'après Bouchel, que *dex* signifie, dans la coutume de Toulouse, les limites de la banlieue ou du *gardiage* de cette ville : *Statutis Tolosanis* dex *significat* terminos.... On trouve effectivement ce terme dans nombre d'endroits de la Coutume de Toulouse, et il y a une rubrique particulière qui en traite.

## ADÉQUATION. (*Droit privé.*)

C'est la division ou le partage d'une succession en autant de portions parfaitement égales qu'il y a de cohéritiers. Par la loi des Lombards, lorsqu'un mineur provoquait un partage, ou qu'on le provoquait à son égard, les parens s'assemblaient, et, en présence du juge, et de l'avis d'un expert connaisseur, et *craignant Dieu*, on procédait à la division requise. Malgré ces précautions, le mineur pouvait, dans tous

BIU Cujas

les temps, se plaindre de l'inégalité : *Si infans dùm infra œtatem est, res suas cum fratribus, aut cum parentibus suis dividere voluerit; aut si ipsi cum ipso infante dividuere voluerint, faciant judici notitiam : et ipse judex faciat venire parentes ejus propinquos, ut unà cum ipsis, aut per se, aut per missum suum, bonam personam, Deum timentem, res ipsas dividant, SIC TAMEN UT OMNI TEMPORE, sortes stare debeant, et ADEQUATIO percurrat.* (Legis Longobardorum, *lib.* 2, *tit.* 29, *cap.* 3, *edit.* Lindembrogii, *page* 623.

On trouve dans l'ouvrage du même Lindembrogius, *pages* 1248 et 1249, trois anciennes formules de ces sortes de partages par adéquation.

Enfin, suivant les lois des fiefs, le temps pour se pourvoir contre un partage inégal, qui était indéfini suivant la loi des Lombards, *omni tempore*, est fixé à quarante années (lib. 2, feud. tit. 58, § 2).

Le Code civil, en ordonnant, par l'article 824, qu'avant le partage l'estimation serait faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office, a adopté le partage par adéquation de la loi des Lombards.

Voyez *Partage*.

## ADÉS ou ADEZ.

Ces mots, qui se trouvent souvent dans nos anciens auteurs, et même dans nos coutumes, sont synonymes de *dès*. Ils signifient déjà, ou dès-lors.

Voyez le *Glossaire de Laurière*.

## ADHÉRENT. (*Droit criminel.*)

C'est celui qui participe à un crime, soit en conseillant de le commettre, soit en y consentant et le favorisant.

En général, celui qui conseille à quelqu'un de commettre un crime, doit être puni de la même peine que celui qui, d'après ce conseil, le commet, sur-tout lorsqu'il paraît que sans ce conseil le crime n'aurait pas été commis.

Voyez *Crime*, *Complice*.

## ADHÉRER.

Ce terme s'emploie pour signifier que l'on confirme un acte antérieur par un subséquent; par exemple, on interjette une appellation nouvelle, en adhérant à la première.

## ADHÉRITANCE, ADHÉRITEMENT.

(*Droit coutumier, droit féodal.*) *Tome* 1, *page* 204.

## ADHÉRITÉ. *Tome* 1, *page* 209.

## ADHÉRITEMENT, DÉSHÉRITEMENT.

*Tome* 1, *page* 209.

## ADHÉSION *Tome* 1, *page* 209.

## ADHIRÉ. (*Droit privé, commerce, droit coutumier.*)

1. Ce mot est employé pour *égaré*. Un titre, une lettre de change se trouvent-ils perdus, on dit *un titre adhiré*, une *lettre de change adhirée*.

### DROIT PRIVÉ.

2. L'original d'un titre étant adhiré, sa perte ne peut pas nuire au créancier, lorsque celui-ci peut établir, par des preuves non suspectes, l'existence de la dette. *Nec oberit sibi amissio instrumentorum, si modò manifestis probationibus eos debitores esse apperuerit*, l. 1, C. *de fid. instrum.*, etc. *amission. eorum.*

*Voyez* ce que nous avons dit sous le mot, II. *Acte notarié*, ADDITION, au titre, *Copies de titres, Minutes perdues*, n° 10.

### *Commerce.*

3. « La lettre payable à un *particulier*, et non au *porteur*, ou à *ordre*, s'étant *adhirée*, le paiement en pourra être poursuivi, et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, en faisant mention que c'est *une seconde lettre*, et que la *première*, ou autre précédente, demeurera nulle. » « Au cas que la lettre adhirée soit payable au *porteur*, ou à *ordre*, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garan-

BIU Cujas

tir le paiement qui en sera fait. » (*Art.* 18 *et* 19 de l'ordonnance de 1673.)

On comprend aisément, dit Boutaric, pourquoi le cautionnement est inutile dans le cas du premier article, et nécessaire dans celui du second. « Lorsque la lettre est payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, celui qui a accepté peut payer en vertu d'une seconde lettre, sans crainte d'être recherché par celui qui aurait trouvé la première. Soit que celui qui l'aurait trouvée fût ce particulier à qui elle était payable, ou qui en aurait reçu le paiement, soit que ce fût un tiers qui voulût agir comme cessionnaire de ce particulier, et à qui ce particulier voulût tenir la main en faisant une cession et transport, la seconde lettre quittancée étant, pour celui qui aurait payé, une sûreté suffisante, tant contre celui qui aurait reçu son paiement que contre son cessionnaire, qui ne pourrait avoir plus de droit que le cédant. Mais il en est autrement lorsque la lettre est payable à ordre, ou au porteur, et qu'elle se trouve *adhirée* ou perdue; après l'acceptation, le porteur à qui la lettre serait censée appartenir, serait fondé à en demander le paiement : on ne pourrait lui opposer le paiement fait en vertu d'une seconde lettre; on pourrait être exposé à payer deux fois, et c'est la raison pour laquelle l'ordonnance veut qu'on ne puisse être obligé à payer qu'en donnant caution. » (*Commentaires sur l'ordonnance de* 1673, pages 57 et 58.)

Il s'est élevé un grand procès sur la question de savoir, si c'est au tireur, ou au dernier endossesur qu'il fallait s'adresser pour avoir une seconde lettre de change, dans le cas où la première avait été *adhirée*.

Maréchal, de Charleville, tire une lettre de change sur Petitfils, de Paris, et la donne avec son endossement, à Prudhomme, qui la négocie à Seurat, d'Orléans. Elle passe ensuite successivement à Rousselet, d'Orléans; à Mesnard et Jourdan, de Lyon, et enfin à Chalus et la Mure, de la même ville, qui l'envoient avec leur endossement à Dufour, banquier à Paris, pour en recevoir le montant de Petitfils. Dufour la présente, et Petitfils ayant refusé de la payer, protêt et renvoi à Chalus et la Mure, par la poste : la lettre et le protêt s'y perdent. Chalus et la Mure prient Mesnard et Jourdan de leur remettre une seconde lettre, et ceux-ci s'y étant refusés, sommation à cet effet, ou à leur en payer la valeur. Mesnard et Jourdan répondent qu'il faut s'adresser à Maréchal, tireur, et non à eux; ce qui oblige Chalus et la Mure à les faire assigner en la conservation de Lyon, aux fins de leur sommation. Mêmes défenses de Mesnard et Jourdan, qui cependant dénoncent cette demande à Rousselet leur endosseur. Celui-ci contresomme Seurat, et ce n'est qu'après six mois de procédure, et à la veille du jugement, qu'on offre à Chalus et la Mure une seconde lettre conforme à la première. Sentence qui renvoie, en conséquence de cette offre, Seurat, Rousselet, Mesnard et Jourdan, de toutes demandes, et condamne Chalus et la Mure aux dépens. Appel.

Arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1711, qui ordonne, avant faire droit aux parties, qu'elles se retireront par devers Claude Tribard Marguerin, François Brion, et Jacques Gillebon, pour avoir leur avis sur l'usage qui se pratiquait tant à Paris qu'à Lyon, quand une lettre de change était perdue. Si c'est au tireur, ou au dernier endosseur, et d'endosseurs en endosseurs, jusqu'au tireur de ladite lettre, à qui l'on devait s'adresser pour une seconde fois, avoir une seconde lettre de change, et qui devait être tenu des frais et dépens pour raison de ce? Arrêt du 30 août 1714, qui infirme la sentence de la conservation, en ce que Chalus et la Mure ont été condamnés en tous les dépens; ordonne qu'ils seront compensés entre toutes les parties, et condamne Mesnard et Jourdan en la moitié de tous les dépens des causes d'appel et demande envers toutes les parties, même de ceux faits les uns contre les autres; l'autre moitié compensée. « *Faisant droit sur les conclusions du procureur général*, ordonne que les art. 18, 19 et 33 de l'ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une lettre de change, tirée de place en place, payable à ordre, et sur laquelle il y a eu plusieurs endosseurs, celui qui était por-

BIU Cujas

teur de la lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier endosseur de ladite lettre, pour avoir une seconde lettre de change de la même valeur et qualité que la première; lequel dernier endosseur sera pareillement tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter les offices audit porteur de la lettre de change auprès du précédent endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de ladite lettre; même de prêter son nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des assignations, et faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens; tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres et autres frais, seront payés et acquittés par ledit porteur de la première lettre de change qui aura été perdue : et faute par le dernier endosseur de ladite lettre, et en remontant, par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices et leurs noms audit porteur, après en avoir été requis par écrit, celui desdits endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus. Et sera le présent ARRÊT lu et publié à l'audience de tous les bailliages et sénéchaussées, et registré au greffe desdits siéges, et aux greffes de toutes les juridictions consulaires du ressort de la cour. »

Savary, dans son 70me Parère, traite, entre autres questions, celle de savoir, *si le risque du retardement en chemin, ou égarement d'une lettre de change, est à celui qui l'envoie, ou à celui qui doit la recevoir.* Il dit d'abord qu'elle est *problématique et difficile à décider.* La raison de douter est, que la lettre s'étant égarée à la poste *deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée*, celui qui en était le porteur était dans l'impossibilité de la faire protester, parce qu'*à l'impossible nul n'est tenu.* On ne doit donc pas lui imputer la négligence de n'avoir pas fait faire ce protêt dans le temps porté par l'ordonnance, *puisqu'il avait été dans une impossibilité morale de le faire.* La raison de décider est que l'allégation qu'il y avait une impossibilité de faire protester la lettre, parce qu'elle avait été égarée à la poste, n'est pas recevable; parce que le porteur *ne doit pas en être cru sur sa parole*, et qu'il faudrait, *pour sa décharge, que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été ADHIRÉE à la poste, jusqu'au deuxième jour après que le protêt a dû être fait.* Si la prétention du porteur avait lieu, *l'on n'entendrait tous les jours que de pareilles allégations par les porteurs de lettres, pour excuser leur négligence de ne les avoir pas fait protester dans le temps porté par l'ordonnance....* Ainsi, *le porteur ne doit pas être reçu à dire, pour couvrir sa négligence, que la lettre était ADHIRÉE à la poste.* (Parfait négociant, *tom. 2, pag.* 449 *et* 450 *de l'édit. de* 1763.) Voyez *Endosseur, Lettre de change, Perte*, etc.

DROIT COUTUMIER.

4. L'huissier qui détourne, égare, ou *adhire* les effets par lui saisis, doit être grièvement puni, sur-tout lorsqu'il est *coutumier* du fait. « Pareillement s'il est trouvé qu'ils (les huissiers) aient prins, égaré ou *adhiré* aucun des biens-meubles qui ont été par eux prins par exécution, ou qu'ils aient iceux achetés par personnes interposées, ou commis aucune fraude ou tromperie en faisant ladite exécution, seront griefvement punis; et si, après ladite punition, ils rechéent et sont trouvés coutumiers, sera procédé à plus grande et griefve punition, selon l'exigence des cas. » *Art.* 28 *du tit.* 9 *de la Coutume du Berry.*

Voyez *Exécution, Huissier, Interposition, Vente*, etc.

## ADIAPHORISTE. (*Droit ecclésiastique.*)

Ce nom formé du grec ἀδιάφορος, qui signifie indifférent, fut donné dans le 16e siècle à ces luthériens mitigés qui, ayant à leur tête *Melancthon*, soutenu des académies de Leipsick et de Wirtemberg, où il était tout-puissant, ne voulaient pas qu'on retranchât les cérémonies de l'église romaine; et ne croyaient pas que, pour un surplis, pour quelques fêtes, ou pour l'ordre des leçons, il fallût se séparer de communion. « Les *Adiaphoristes*, desquels on pense que *Melancthon* était l'auteur... tenaient que les coutumes et les traditions de l'église romaine sont choses passables, et

BIU Cujas

qu'*on les peut laisser ou suivre sans aucune difficulté.* » (*Religions du monde d'*Alexandre Ross, *traduites par* Thomas Lagrue, pag. 172, édit. de 1666, in-4°.)

## ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA.

(*Droit privé.*)

C'était, suivant les jurisconsultes romains, celui qu'un créancier indiquait à son débiteur pour recevoir à sa place ce que celui-ci déclarait lui devoir dans un acte obligatoire quelconque. *Adjici dicitur is cujus personâ non adquirendæ obligationis gratiâ, sed solutionis causâ stipulatione comprehenditur.* (Doctores *ad varias l. tit.* D. *de solut. et liberat.*)

Nous appelons dans notre langue, *délégataire* celui à qui une créance est déléguée; *délégant*, celui qui délègue cette créance; et *déléguée*, la chose donnée par délégation.

Le débiteur doit payer exactement à la personne qui lui a été indiquée, *au délégataire :* ainsi, si le créancier, *le délégant*, lui a laissé l'alternative de lui payer à lui-même, ou à Stichus, esclave de Sempronius, il ne se libère pas valablement, s'il paie à Sempronius. (*l.* 9. *eod.*)

La personne indiquée, le *délégataire*, peut recevoir du débiteur, mais ne peut rien innover (*l.* 10, *eod.*) Cette personne est très-différente du mandataire, ou du fondé de procuration pour recevoir, puisque la faculté de payer à celui-ci cesse par une révocation de son pouvoir signifiée au débiteur : la faculté de payer à celle-là ayant au contraire son fondement dans la convention dont elle fait partie, et à laquelle il ne peut être dérogé que du consentement de toutes les parties, le créancier ne peut empêcher le débiteur de se libérer entre ses mains, si cela lui convient. (*l.* 12, § 3, *et l.* 106, *eod.*)

Si cependant le créancier, par une défense extrajudiciaire, notifiait à son débiteur qu'il ne doit dorénavant payer qu'à lui-même, il faudrait qu'il eût égard à cette défense, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le juge.

On ne peut pas payer à la personne indiquée si son état vient à changer, parce qu'on doit présumer que le créancier ne l'aurait pas choisie, s'il eût prévu ce changement. Ce changement peut résulter de la mort civile, d'une banqueroute, d'une interdiction légale, etc. *Cæterùm sive in adoptionem, sive in exilium ierit, vel aquâ et igne ei interdictum, vel servum factus sit, non rectè ei solvi dicendum ; tacita enim inesse hæc conventio stipulationi videtur, si in eâdem causâ maneat.* (l. 38, eod.)

Enfin, quoique l'héritier succède à tous les droits du défunt, l'héritier de la personne indiquée (*délégataire*) ne succède pas au droit que celui-ci aurait eu de recevoir. *Si stipulatus sive mihi aut Titio dari, si Titius decesserit, hæredi ejus solvere non poteris.*

Dans notre usage, un créancier n'indique ordinairement à son débiteur, pour recevoir le paiement de ce qui lui est dû, que son propre créancier à qui il fait une délégation; ou son donataire, ou son commis, ou son fondé de procuration. Ainsi donc, si la personne indiquée était créancière de l'indiquant, on pourrait payer après son décès à ses héritiers, aussi valablement qu'on lui aurait payé à lui-même. *La raison est,* dit Pothier, *que, dans cette indication, ce n'est pas tant la personne indiquée que sa qualité de créancier, qui a été considérée par l'intérêt que le vendeur avait qu'on acquittât pour lui cette créance, et par celui qu'avait l'acheteur de payer au créancier, pour être subrogé aux droits et hypothèques du créancier.* (Traité des obligations, *part.* 3, *chap.* 1, §. 4, n°. 487.)

Ces principes ont été consacrés par le Code Civil, qui dispose : art. 1239. « Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par la loi, à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Art. 1240. « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 1241. « Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de

BIU Cujas

de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. »

1. ADJOINT. *Tome* 1, *page* 210.

2. ADJOINTS des gardes des six corps. *Tome* 1, *p.* 210.

3. ADJOINTS des syndics des communautés d'arts et métiers établies dans Paris. *Tome* 1, *page* 211.

4. ADJOINTS des syndics dans les professions déclarées libres à Paris. *Tome* 1, *page* 211.

5. ADJOINTS des syndics des communautés de Lyon et des autres villes du royaume. *Tome* 1, *page* 212.

6. ADJOINTS du syndic de la librairie. *Tome* 1, *page* 212.

*Addition.*

Par l'article 2 du décret du 2 mars 1791 (tom. 12, pag. 52), les maîtrises et jurandes ont été supprimées, ainsi que tous les officiers pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, sous quelque dénomination que ce soit.

7. ADJOINTS ou AJOINS pour la confection des enquêtes ou des informations. *Tome* 1, *page* 212.

*Addition.*

(*Droit criminel.*)

Les adjoints dont il s'agit dans cet article furent rétablis par l'article 1^er^ du décret du 9 octobre 1789 (*tom.* 1, *pag.* 124.); leurs fonctions étaient d'être présens même à la présentation de la plainte faite au juge; à l'information secrète qui précédait les décrets; de faire des observations tant à charge qu'à décharge, et enfin d'assister à tous les actes de l'instruction jusqu'au moment où l'accusé paraissait, assisté de son conseil, dans la salle de l'audience, publiquement, et les portes étant ouvertes.

Lors de l'établissement de la procédure par jurés (*décret du* 16 *septembre* 1791, tom. 18, pag. 213), les fonctions des adjoints cessèrent d'être utiles.

8. ADJOINTS. (*Administration.*)

1. Il avait été créé des places d'*adjoints* aux commissaires des hôtels des monnaies; elles ont été déclarées définitivement supprimées par le décret du 18 septembre 1792 (*loi* 2032, *pag.* 1007.), et il a été disposé qu'il ne serait point procédé à leur remplacement.

2. Par la constitution de l'an 3, titre 7, il avait été formé par chaque canton une administration municipale composée d'un agent établi dans chaque commune du canton. Chaque agent avait un adjoint. (art. 167.) Ces officiers étaient nommés par les assemblées communales.

Par la constitution de l'an 8, les municipalités de canton ont été supprimées; il a été créé une préfecture par chaque département, et une sous-préfecture par chaque arrondissement; alors les agens et adjoints municipaux ont été supprimés par la loi du 28 pluviose an 8, art. 12. (Bulletin 17, n° 115), et ils ont été remplacés dans chaque commune ou paroisse, par un maire et un *adjoint* chargés de remplir les fonctions administratives qui avaient été exercées par l'agent municipal et l'adjoint. Ces officiers sont à la nomination des préfets, suivant l'arrêté du gouvernement, du 19 floréal an 8. (Bulletin 26, n° 173.)

Voyez l'article *Administration.*

1. ADJONCTION. *Tome* 1, *page* 215.

2. ADJONCTION à l'exercice d'un office. *Tome* 1, *page* 215.

3. ADJONCTION à une commission. *Tome* 1, *page* 216.

ADJOUR. *Tome* 1, *page* 216.

ADJOURNEMENT. *Tome* 1, *page* 216.

Ne se dit plus. Voyez *Ajournement.*

ADIRÉ. *Tome* 1, *page* 216.

Voyez *Adhiré*, ci-dessus.



BIU Cujas

ADITION D'HÉRÉDITÉ. *T.* 1, *p.* 216.

Voyez le *chapitre* 5 *du titre* 1, *liv.* 3 *du Code Civil, de l'Acceptation et de la Répudiation des Successions*, et le mot *Succession* pour le droit nouveau.

## ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire est celui qui devient propriétaire d'une chose vendue à l'enchère, et qui lui a été adjugée, soit judiciairement, soit autrement, parce qu'il en a offert le plus haut prix.

Voyez *Adjudication.*

1. ADJUDICATION. *Tome* 1, *page* 227.

2. ADJUDICATION à la baguette. *Tome* 1, *page* 228.

3. ADJUDICATION à l'extinction des feux. *Tome* 1, *page* 228.

*Addition.*

La loi sur l'expropriation forcée, du 11 brumaire an 7 (*Bulletin* 238, n° 2138), chap. 1, art. 12, est ainsi conçue : « L'adjudication sera faite par le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

Art. 13. « Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

Art. 14. « S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication à vingt jours au moins, et trente jours au plus, pendant lequel temps le poursuivant fera apposer et notifier de nouvelles affiches dans les formes ci-dessus.

Art. 15. « Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y aurait des enchères pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumé successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une, sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

Art. 16. « Les enchères ne peuvent être moindres de 25 francs, lorsque la première mise à prix excède 2000 fr., ni moindre de 5 francs pour les objets inférieurs.

Art. 17. « Au jour indiqué pour la remise ordonnée par l'article 14, le tribunal, après l'extinction de trois feux consécutifs, prononce l'adjudication définitive à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu fixé par la matrice des rôles de la contribution foncière. »

Voyez *Expropriation forcée.*

4. ADJUDICATION au rabais. *T.* 1, *p.* 228.

5. ADJUDICATION devant notaire. *Tome* 1, *page* 228.

6. ADJUDICATION des bois de gens de main morte. *Tome* 1, *page* 229.

7. ADJUDICATION des bois du roi. *Tome* 1, *page* 229.

*Addition.*

Il a été rendu une multitude de lois sur cette partie de l'administration publique depuis l'abolition des maîtrises des eaux et forêts.

La loi de la nouvelle *organisation* forestière est des 20 août, 2, 3, 4 et 15 de septembre 1791. Nous ne parlerons ici que de ce qui est relatif aux *adjudications*, parce que nous ferons connaître le régime actuel de cette organisation, à l'article *Administration forestière.*

Il est disposé par l'art. 7 du tit. 7 de cette loi, « que la *conservation générale* ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens et à l'ordre existant. La quantité desdites coupes dans chaque département sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un apperçu des produits présumés.

BIU Cujas

Art. 8. « La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes et aménagemens ; et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le corps législatif, et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

Art. 9. « Si pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature. »

La loi du 15 septembre 1791 a été suivie de beaucoup d'autres que nous ne placerons pas ici.

Un arrêté du directoire exécutif du 8 thermidor an 4, dispose :

Art. 1. « Les articles 1 du titre 15, et 4 du titre 24 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et les articles 7, 8 et 9 du titre 7 de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 2. « En conséquence nulle coupe de quarts de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagemens, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif.

Art. 3. « Les corps administratifs ne pourront en ordonner, ni adjuger aucune, qu'en vertu de cette autorisation, à peine de nullité desdites adjudications, et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjugeraient, et même envers les adjudicataires.

Art. 4. « Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation dans les affiches, et dans le procès-verbal d'adjudication. »

Le 5 thermidor an 5, il fut pris par le gouvernement un autre arrêté dont voici le dispositif. (Bulletin 134, n° 1309.)

Art. 1. « Le cinquième du prix des adjudications qui vont être faites pour l'an 6, des coupes de bois nationaux, continuera d'être payé dans la décade du jour de l'adjudication .... etc.

Art. 5. « Les dispositions des articles précédens seront insérées dans les cahiers des charges des adjudications.

Art. 6. « Celles de l'ordonnance de 1669, relatives aux tiercemens et doublemens, ainsi qu'aux folles enchères, y seront également rappelées, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 7. « Il est spécialement défendu d'y ajouter aucune clause insolite ou extraordinaire, telle que chauffage, délivrance de bois en nature, ou autre quelconque, à peine de nullité.

Art. 8. « Toutes les adjudications seront faites, autant qu'il sera possible, avant le 1er nivose.

Art. 9. « Il y sera procédé par les administrations municipales désignées par l'arrêté du 4 vendémiaire dernier, dans le lieu de leurs séances ordinaires, et non sur la place, ni par pieds d'arbres, ou autres petits lots, mais par ventes, suivant les formes et divisions usitées pour les bois ci-devant domaniaux. »

Une nouvelle administration forestière a eu lieu par la loi du 16 nivose an 9. (Bulletin 62, n° 454.)

Voyez *Administration forestière.*

8. ADJUDICATION des fermes du roi.

*Tome* 1, *page* 232.

9. ADJUDICATION par décret.

*Tome* 1, *page* 232.

Voyez *Expropriation forcée* dans cette Table.

10. ADJUDICATION par huissier.

*Tome* 1, *page* 237.

Voyez *Vente à l'encan.*

11. ADJUDICATION par licitation.

*Tome* 1, *page* 237.

Voyez *Licitation judiciaire*, *Licitation devant notaire.*

12. ADJUDICATION sauf quinzaine.

*Tome* 1, *page* 237.

Voyez *Expropriation forcée.*

BIU Cujas

13. ADJUDICATION sur trois publications seulement, ou sur estimation. *T.* 1, *page* 241.

ADJURATION. *Tome* 1, *page* 245.

*Addition.*

C'est la formule dont l'église se servait dans ses exorcismes (*Dictionnaire de l'Académie française.*)

*Adjurare* signifie tantôt jurer ou protester avec serment, tantôt prier avec instance ou exorciser. Adjurer est encore employé *au figuré :* je vous *prie*, je vous *conjure*, je vous interpelle, je vous *adjure*. Ce dernier mot, placé à propos, a réussi quelquefois au barreau ; mais adjuration *au propre* n'a d'autre acception que celle donnée par l'académie.

1. ADMINICULE. (*Droit civil.*)

*Tome* 1, *page* 245.

Voyez *Présomption*, et la section 3e tit. 3 du livre 3 du Code Civil, art. 1349 et suivans.

2. ADMINICULE. (*Droit criminel.*)

*Tome* 1, *page.* 246.

ADMINISTRATEUR. *Tome* 1, *page* 246.

1. ADMINISTRATION. (Actes d')

*Tome* 1, *page* 247.

2. ADMINISTRATION des biens ecclésiastiques. *Tome* 1, *page* 247.

Ces biens n'existent plus ; ils ont été déclarés domaines nationaux et vendus.

3. ADMININISTRATION des sacremens.

*Tome* 1, *page* 248.

4. ADMINISTRATIONS provinciales.

*Tome* 1, *page* 248.

Ont été abolies par la révolution, et remplacées par les administrations *départementales*, *centrales* et *municipales.*

*Addition.*

ADMINISTRATION, ADMINISTRATEUR, ADMINISTRATRICE.

*Définition.*

1. Dans l'acception et la corrélation de ces mots notre langue paraît vague, incertaine et pauvre.

Le Dictionnaire de l'Académie française définit ainsi : « ADMINISTRATEUR, ADMINISTRATRICE, *s.* celui ou celle qui régit les biens, les affaires d'une communauté, d'un hôpital.... ADMINISTRATION, *s. f.* *gouvernement*, direction, conduite. *Il a eu l'administration des finances. Un tuteur est obligé de rendre compte de l'administration des biens de son pupille.* On dit l'*administration de la justice*, pour dire l'*exercice de la justice*.... On dit l'*administration des sacremens*, pour dire l'*action de conférer les sacremens.* On dit, en terme de pratique, *administrer des témoins, des preuves et des titres*, pour dire, *fournir des témoins, des titres, des preuves.* »

Suivant l'abbé Girard, dans ses synonymes français, administration n'a aucun des synonymes donnés dans la définition de l'académie.

« LA RÈGLE, dit-il, regarde uniquement les biens temporels, confiés au soin d'une personne, pour les faire valoir au profit d'une autre à qui ils appartiennent, et desquels on doit compte de clerc à maître.

LA DIRECTION est pour certaines affaires où il y a distribution, soit de finances, soit d'occupations, et auxquelles on est commis pour maintenir l'ordre convenable.

L'ADMINISTRATION a des objets d'une plus vaste conséquence, tels que la justice et les finances d'un état. Elle suppose une prééminence d'emploi, qui donne du pouvoir, du crédit et une sorte de liberté dans le département dont on est chargé.

LA CONDUITE désigne quelque sagesse ou quelque habileté à l'égard des choses, et une subordination à l'égard des personnes.

LE GOUVERNEMENT résulte de l'autorité, de la dépendance ; il désigne une

BIU Cujas

supériorité de place sur des inférieurs, et un rapport particulier à la politique. »

Si ces distinctions sont justes, il faut dire *amener, fournir, indiquer, présenter* des témoins, *faire* des preuves, *produire* des titres. En ce sens le mot *administrer* est plus qu'inexact, car il suppose une autorité et une influence illégales et dangereuses.... il faut dire, avoir la *conduite* d'une affaire, d'une entreprise, de l'exécution d'un projet d'un ouvrage : la *régie* d'un domaine, d'une terre, d'un impôt dont on veut connaître le produit avant d'en affermer la perception. On dit *directeur* des fermes, des aides, des droits réunis, des domaines.... il faut dire le curateur n'a que la *régie* des biens du mineur, du prodigue, et la *conduite* de ses affaires; mais il a l'*administration* de la personne et des biens de l'insensé, du furieux, de l'imbécille. Le tuteur a la *régie* des biens du pupille, la *conduite* de ses procès, l'administration de sa personne. Le père est légitime *administrateur*, après lui, la mère légitime *administratrice* de la personne, des biens de leurs enfans jusqu'à leur majorité.... Pour dire *administrer* les sacremens, il faut supposer dans celui qui est chargé de les *conférer*, le pouvoir de les refuser.... On peut dire *administrer* un hôpital, une communauté, une ville, une province, un département, parce qu'on a sur les personnes, sur leur existence et leur bien-être, une autorité quelconque, que n'ont point les directeurs, les officiers et les sous-ordres, chargés seulement des détails de la *régie* des biens et de la *conduite* des affaires.... On dit *administrer* la justice, la police, les finances, l'agriculture, le commerce, les arts, tout ce qui fait la sûreté, la tranquillité et la félicité publiques.

L'administration suppose, dans tous ceux qui en sont chargés, des qualités que n'ont pas les personnes administrées, à cause de leur âge, de leur faiblesse, ou de leur quantité; car la multitude est incapable des connaissances et de l'activité nécessaires.

L'administration se divise donc naturellement en deux espèces, l'une *privée* et l'autre *publique*.

L'administration *privée* est l'administration paternelle, la garde de l'enfant, la tutelle, la curatelle du mineur, du pupille, du furieux, de l'insensé, de l'imbécille. Elle tient au droit public par l'autorité sur la personne, et au droit privé par la nature des affaires.

L'administration *publique* est une procuration, une commission, un mandat par où l'on est chargé de maintenir, d'augmenter les droits, la sûreté, la tranquillité, le bien-être des individus composant un corps, un hôpital, une ville, une province, un état entier. Ce n'est plus qu'une famille dont l'administrateur devient le père.

*Objet de l'administration.*

2. Le but de toute administration est donc de procurer le bien-être des peuples, et de les faire jouir des droits qui leur appartiennent, de les garantir de toute oppression, et d'assurer à chaque individu contre tous, et respectivement, la jouissance de sa liberté et la conservation de ses propriétés.

Ce serait se tromper que de prétendre trouver quelque part ce but entièrement rempli : ce serait se faire illusion à soi-même, que de chercher la perfection dans aucune forme d'administration; la plus proche de cette perfection est celle qui assure le bonheur du plus grand nombre, et le met à l'abri des passions du plus petit nombre. La plus sage est celle qui veille incessamment sur soi-même; celle dont la vigilance entretient et répare sans cesse une machine que le mouvement use, affaiblit, dégrade à chaque instant. Plus le bonheur est mis à la portée de chacun, plus il est assuré. C'est le bonheur des individus qui compose le bonheur public. Le dernier des citoyens a le même droit à une félicité proportionnelle à son état, à son mérite, à ses talens, que le citoyen le plus distingué, que le monarque lui-même.

« Je veux chercher, dit Rousseau en commençant son *Contrat social*, si dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'*ADMINISTRATION légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être.* »

Une même forme d'administration ne

BIU Cujas

peut pas convenir à tous les peuples. Distingués par des climats, par des mœurs, par des opinions, des préjugés, des besoins divers, il est impossible qu'une même façon de gouverner puisse convenir à tous. L'étendue plus ou moins vaste d'un état, sa position, ses productions, doivent encore mettre des différences entre les formes qu'il faut donner à l'administration. Mais toute administration doit avoir des principes fixes, des principes analogues à la constitution politique, au caractère national, aux mœurs et aux usages reçus, aux habitudes religieuses, aux qualités du climat, aux productions du sol, à sa position maritime, aux ressources de l'industrie, à la distinction des différens ordres des citoyens, à l'esprit qui les anime, et qu'il est toujours dangereux de contrarier trop brusquement, et en un mot à toutes les circonstances qui modifient l'existence d'une nation, et que le gouvernement ne peut violenter, sans y causer quelque désordre.

Une administration arbitraire, incertaine, n'a ni force, ni sûreté, et ne produit ni repos, ni bonheur. On la voit changer au gré des idées, des systèmes, ou même du caprice des administrateurs. Ses variations continuelles font qu'on ne sait jamais à quoi s'en tenir. Personne n'est tranquille sur son sort. On craint sans cesse des révolutions qui détruisent sans édifier, qui déplacent sans établir, qui changent sans améliorer. Ces bouleversemens mettent le désordre dans les fortunes, l'inquiétude dans les esprits, et souvent le murmure sur la langue des citoyens les plus modérés.

*Nécessité de l'administration.*

3. Si vous supposez une famille indigène et isolée, alors le respect filial, la tendresse paternelle, l'amour conjugal, l'habitude, la faiblesse, le besoin et le sentiment, organiseront cette petite république d'une manière simple et invisible; elle cédera, sans s'en appercevoir, à ces lois douces, immuables, que personne n'apprend, et que tout le monde sait; c'est le droit de la nature.

Mais, dès que, rassemblant plusieurs familles, vous formez une société politique, vous voyez naître, croître, s'étendre et se multiplier à l'infini des prétentions et des droits dictés par le desir insatiable de la propriété, l'inquiétude de la richesse, l'ambition du pouvoir, la crainte de l'autorité, l'orgueil du culte, l'ignorance primitive et la faiblesse éternelle; c'est le résultat de toute réunion, de toute association; c'est ce qui donne lieu aux conventions sociales.

Il s'agit d'abord de maintenir cette société politique au milieu de celles qui l'entourent, la pressent et la menacent. C'est le droit des gens, le droit de la guerre, le droit martial; et là, plus qu'ailleurs, la multitude a besoin d'être organisée, disciplinée, animée et conduite.

Il s'agit ensuite de régler dans l'intérieur les propriétés, les successions, les moyens d'acquérir et de conserver les personnes, les choses, les actions; c'est le droit privé, ce droit que l'intérêt personnel a rendu le plus nombreux dans ses décisions, le plus obscur par ses contradictions et son insuffisance, ce droit à l'étude duquel l'intérêt personnel a trop souvent réduit le magistrat et le jurisconsulte; comme si la justice ne s'occupant plus que de cet intérêt particulier qui dure un instant, était devenue trop faible pour embrasser, voir et ordonner l'intérêt public; comme si elle lui était étrangère.

Il s'agit cependant de rendre heureuses toutes ces familles réunies en une seule société politique, comme elles l'auraient été chacune isolée et indigène; c'est l'effet d'une administration sage et paternelle; c'est l'objet du droit public.

Mais dès que vous rassemblez ainsi plusieurs familles, rapprochées insensiblement ou ramenées par le hasard, alors les liens se relâchent, les rapports disparaissent, les besoins augmentent, et le bonheur public est un art.

Cet art, le premier de tous sans contredit, devient plus difficile, à raison de l'étendue de la propriété générale, et de la division des propriétés particulières, du nombre et de la diversité des rangs et des personnes. Les besoins réels ou factices, les usages bons ou mauvais, les droits justes ou injustes, les préjugés, les opinions, les mœurs, tout s'entasse, se croise, s'embar-

BIU Cujas

rasse, et, par la réaction continuelle des intérêts particuliers, s'éloigne du bonheur général, seul but de l'association politique.

Lorsqu'envisageant ce but sublime, vous supposez quelque vertu, vous êtes tenté d'affranchir l'administration du joug des lois. Plus elle sera libre et puissante, plus elle pourra être bienfaisante.

Mais quand vous voyez l'ignorance, l'erreur, les passions, environner les administrations, y porter le désordre, l'abus, la ruine et le malheur public, alors vous sentez la nécessité de les soumettre à des lois principales, dictées par la justice, et déposées entre ses mains.

C'est à la gloire, à la vertu, d'animer l'administrateur; mais c'est à la justice de diriger la bienfaisance même. C'est à la loi de dicter les engagemens qui se forment entre la société et son *administrateur;* de garantir l'un de l'ingratitude, de l'inconstance et de l'injustice; l'autre, de l'incapacité, de la négligence, de la faute et du crime. Eh! sans doute, cette partie du droit public est la plus belle, comme la plus importante.

L'administration est nécessaire à toute association politique; cette nécessité n'est échappée à aucun souverain, pas même à ceux qu'on a nommés despotes. « GENGHISKAN choisit quatre de ses enfans, dont il avait étudié les inclinations, pour commander souverainement dans ses guerres et dans ses états.... Il fit Tousechikhan, l'aîné des fils de Purtakougim, grand veneur de l'empire; c'était la charge la plus considérable à cause de la chasse, à laquelle les Mogols étaient indispensablement obligés. Il choisit le deuxième Zagataikhan pour être chef de la justice; il lui donna le titre de directeur des lois, et il voulut que tous les tribunaux de l'empire dépendissent du sien. C'était Zagataikhan qui ordonnait des peines contre ceux qui n'observaient pas les lois, et il avait soin de les conserver dans toute leur pureté. Le prince Oktai eut la charge de chef des conseils; il faisait paraître tant de prudence, que Genghiskan le jugea digne de cette place, et ne forma presque plus d'entreprise sans le consulter. Les affaires de la guerre furent confiées à Tulikham, le plus jeune des quatre; les généraux dépendaient de lui, et recevaient par sa bouche les ordres du grand Kan. Voilà une distribution de charges, une forme d'administration qui est loin de respirer le despotisme ombrageux et ignorant que nous représente M. de Montesquieu. » (*Législation orientale, par M.* Anquetil Duperron, *in*-4° *pag.* 105.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

4. En prenant le mot église dans sa grande et véritable acception, qui est *assemblée des chrétiens,* il est évident que ce corps ne pouvait pas s'administrer. Dans l'ordre civil, il faut un souverain, des magistrats, des officiers et des corps représentans. Dans l'ordre ecclésiastique, que faut-il? des évêques, des pasteurs, des officiers de morale, des modèles de vertu pour le peuple.

Deux sortes d'administrations étaient confiées à l'église : la *spirituelle* et la *temporelle.*

L'administration spirituelle, attachée au *pouvoir des clefs,* pour parler comme les ultramontains, comprend les sacremens et le droit de les conférer, espèce de juridiction intérieure et secrète qui maintenant n'a plus rien d'alarmant pour personne.

Les évêques et les curés sont comptables de leur administration, comme les autres ministres quelconques de quelque culte que ce soit, d'abord et principalement à Dieu, souverain de tous les hommes; ils le sont encore à l'assemblée des fidèles, chrétiens et autres, qui les a présentés, choisis, installés, par elle ou par ses chefs; par conséquent, citoyens de la grande famille comme tous les autres membres, ils sont comptables à la souveraineté qui gouverne cette assemblée; au magistrat dépositaire des lois faites pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et comme ils pourraient abuser de ce droit d'*administrer,* l'église gallicane et le législateur ont adopté et consacré des maximes invariables qui ont fait cesser pour toujours cette lutte dangereuse et déplacée d'une puissance étrangère au sein de la puissance du gouvernement.

Voyez *Clergé de France, Église,* etc.

BIU Cujas

L'administration temporelle qui autrefois tenait tant d'espace dans notre législation, et qui était un si grand aliment pour nos tribunaux, n'existe plus que dans le souvenir.

« Ce qui fait, dit Voltaire (tom. 48 de ses Œuvres, in-8°, pag. 157, édit. de 1785), que jamais les curés protestans n'ont de procès avec leurs ouailles, c'est que ces curés sont payés par l'état, qui leur donne des gages : ils ne disputent point la dixième ou la huitième gerbe à des malheureux. C'est le parti que l'impératrice Catherine II a pris dans son empire immense ; la vexation des dîmes y est inconnue. » Le même remède a produit les mêmes effets parmi nous.

DROIT ROMAIN.

5. Comment les Romains furent-ils administrateurs au milieu des dissentions éternelles qu'enfantait la nature de leur gouvernement? Ce n'est point un problème : par-tout les meilleures lois d'administration sont nées de la contradiction publique. Bientôt nous verrons que notre patrie en offre l'exemple. Alors l'ambition particulière, se couvrant de l'intérêt général, imagine, exécute de grandes choses, et les ames acquièrent une énergie que ne donne point la soumission, le bonheur continuel et le sommeil de la paix.

Mais, comment les Romains ne discontinuèrent-ils jamais de s'occuper de l'ordre, de la sûreté et de la propriété intérieures en cet état de guerre qui, dans notre Europe moderne, détruit la population, épuise les finances, énerve l'agriculture, entrave le commerce, absorbe les esprits, et ne laisse ni tems, ni moyens pour cette administration intérieure dont l'objet est le bonheur public?

*Voyez* la France sous le règne de Napoléon, et vous trouverez la solution de ce problème.

Le génie de Rome, comme celui du législateur des Français, du vainqueur de l'Europe, mena de front tous ses principes. Après avoir élevé dans le capitole deux statues entrelacées, la grandeur et la félicité, il enchaîna à leurs pieds l'intérêt personnel, les passions, les préjugés, les ressentimens, les vengeances, les mœurs, les lois et la religion même; il appela tous les citoyens sans distinction, et dans le plus parfait oubli du passé, au bien public par la liberté de le faire et la gloire de l'avoir fait.

Ce n'était rien que les triomphes, si le vainqueur qu'avait enrichi la guerre ne partageait pas avec la patrie les dépouilles des vaincus. Ce n'était rien que le consulat, la censure, l'édilité, la questure, et toutes les autres magistratures annuelles, si l'on ne savait pas les distinguer par ces établissemens publics, dont la grandeur et la durée excitent encore notre admiration et notre désespoir. C'était peu d'être roi, il fallait immortaliser son administration par des lois bienfaisantes, par des monumens utiles; et nous ne nous étonnons à la vue du cirque et des égoûts bâtis par Tarquin, il y a deux mille quatre cents ans, que parce que nous n'avons qu'une faible idée de ce que doit et de ce que peut la gloire vertueuse du bien public.

Rome punit avec sagesse et récompensa avec magnificence : ainsi la justice tenait dans sa balance le destin de l'empire; et les tyrans eux-mêmes, dans les lois qu'ils donnèrent, ne montrèrent d'autre esprit que celui de l'équité, d'autre but que la félicité publique.

Combien nous avons perdu de ces lois d'administration, sans doute plus précieuses que toutes celles du droit privé! Nous en retrouvons quelques ruines dans l'histoire, comme en parcourant nos provinces nous appercevons des restes d'aqueducs et de grands chemins. Heineccius les rechercha dans son fameux ouvrage qui a pour titre : *Antiquitatum Romanorum jurisprudentiam illustrantium Syntagma;* Ayrault, dans son livre intitulé : *Rerum ab omni antiquitate judicatarum Pandectæ*, lib. 2 et 10; Domat, dans son faible Traité du Droit public. En ouvrant le corps de droit, indépendamment d'une infinité de lois déplacées par Tribonien, vous trouvez des titres entiers. Nous en présenterons quelques-uns : ce n'est au premier coup d'œil qu'une froide nomenclature : ce sera plus, si on la lit avec attention.

*De administratione rerum publicarum.* C. 11, 30.

*De*

BIU Cujas

*De jure reipublicæ.* C. 11, 29.

*De administratione rerum ad civitatem pertinentium.* D. 50, 8.

*De administratoribus.* N. 95.

*Jusjurandum quod præstatur ab iis qui administrationes accipiunt.* N. 8, 3.

*Ut nulli patriæ suæ administratio sine speciali permissa principis permittatur.* C. 1, 41.

*De officio ejus qui vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet.* C. 1, 50.

*De muneribus et honoribus.* D. 50, 4.

*De vacatione et excusatione munerum.* D. 50, 5.

*De potioribus ad munera nominandis.* C. 10, 65.

*De administratione tutorum vel curatorum.* C. 5, 37.

*De administratione et periculo tutorum et curatorum qui gesserint vel non, et de agentibus vel conveniendis uno vel pluribus.* D. 26, 7.

*Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur.* D. 3, 4.

*Ut orphanatrophi* (administrateurs d'hôpitaux) *sint tutoribus similes.* N. 131, cap. 15.

*De legationibus.* D. 50, 7, et C. 10, 63.

*De procuratoribus et defensoribus.* D. 3, 3.

*De negotiis gestis.* D. 3, 5, et C. 2, 19.

*De mandato.* I. 3, 27.

*Mandati vel contra.* D. 17, 1. C. 4, 35.

*De mandatis principium.* C. 1, 15. N. 17.

*De senatoribus.* D. 1, 19.

*De officio consulis.* D. 1, 10.

*De officio præfecti urb.* D. 1, 12. C. 1, 28.

*De officio prætorum.* D. 1, 14. C. 1, 39.

*De officio præfecti vigilum.* D. 1, 15. C. 1, 43.

*De irenarchis* (lieutenant de police). C. 10, 75.

*De officio quæstoris.* D. 1, 13. C. 1, 30.

*De quæstoribus et magistris officiorum et comitibus sacrarum largitionum.* C. 12, 6.

*De quæstore.* N. 6, 9, 80.

*De officio præsidis.* (gouverneur) D. 1, 18.

*De officio proconsulis et legati.* D. 1, 16. C. 1, 35.

*De jure fisci.* D. 49, 14. C. 10, 1.

*De lege suâ de annonâ.* D. 48, 12.

*De operibus publicis.* D. 50, 10. C. 8, 12.

*De viâ publicâ et itinere publico reficiendo.* D. 43, 11.

*De viâ publicâ et si quid in eâ factum esse dicatur.* D. 43, 10.

*Ut in flumine publico navigare liceat.* D. 43, 14.

*De aquæductu.* C. 11, 43.

*De cloacis.* D. 43, 23.

*Ad legem Juliam de ambitu.* D. 48, 14. C. 9, 26.

*Ad legem Juliam reputandarum.* D. 48, 11. C. 9, 27.

*Ad legem Juliam peculatus.* D. 48, 13.

*Ut omnes judices tam civiles, quàm militares, post administrationem depositam, quinquaginta dies in civitatibus vel in certis locis permaneant.* C. 1, 49.

Cet extrait partiel suffit pour prouver comment toute l'administration des Romains était réglée par des lois positives; et si le gouvernement changeait de principes, la loi ancienne était arrachée du Code.

### DROIT FRANÇAIS.

*Administration suprême.*

6. En parlant des lois, Montaigne disait : « Les nostres françoises prestent aucunement la main par leur DESREIGLEMENT et DÉFORMITÉ, au *désordre et corruption qui se void en leur* dispensation et exécution. *Le commandement est* si TROUBLE *et* INCONSTANT, *qu'il excuse aucunement, et la désobeyssance, et le vice de l'interprétation, de l'*ADMINISTRATION, *et de l'observation.* » (*Essais de* Montaigne, *liv.* 3, *chap.* 13.)

Le droit public des Romains avait été anéanti par la conquête. Saint Remy avait en vain rappelé à Clovis qu'il ne suffisait pas de vaincre, qu'il fallait administrer. *Manet vobis regnum* ADMINISTRANDUM, *et Deo auspice,* PROCURANDUM. *Populorum caput estis, et regimen sustinetis.* (Epist. S. Re-



BIU Cujas

migii ad Chlodoveum, an. 497, Dom Bouquet, tom. 4, pag. 51, 3.)

Que fit-on pendant quatre siècles pour le bonheur des peuples? A commencer par la salique, qu'est-ce que toutes ces lois barbares qui avaient remplacé le droit romain, et que vous trouvez rassemblées dans ce livre qui a pour titre : *Originum ac germanicarum antiquitatum libri à Joan. Herold, Basileæ*, 1557.

A la suite et sous le titre de *leges franciscæ*, Hérold a placé les capitulaires recueillis par Ansegise, et l'on commence à respirer. C'est Charlemagne qui compare son peuple à un grand troupeau dont il ne se dit que le pasteur. *Unus grex et unus pastor.* (Capitul. lib. 7, cap. 58, tome. 1, pag. 1039, édit. Baluzii.) Sur les débris de Rome, élevant un autre empire, il voit la nécessité d'une *loi uniforme*, et de rendre les peuples heureux par les lois d'une sage administration.

Vous les trouvez à chaque pas dans les capitulaires : ici, ce sont les mesures à prendre contre les famines, les intempéries des saisons, les grands accidens, la peste et les malheurs publics. *Si venerit fames, cladis, pestilentia, inæqualitas æris, vel alia qualiscumque tribulatio.* (Hérold, *lib.* 1, *cap.* 112.) Là, il s'agit de protéger la liberté, la pauvreté, la faiblesse : *de oppressione pauperum, liberorum hominum ut non fiant à potentioribus, per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi.* (Ibid., cap. 115.) Là encore, il s'agit de mendians, de vagabonds qui doivent être nourris, retenus et assujettis au travail par les familles, les paroisses et les villes. *Et non permittat alicubi ire mendicandi : et ubi tales inventi fuerint, qui sibi manibus laborent, nullus eis quicquam tribuere presumat.* (Ibid., cap. 118.) Là enfin ce sont des ponts, des chemins, l'agriculture, le commerce et les arts ; et la France de 1790, n'était alors qu'une portion de l'empire français.

Or, quel sera le régime d'une si vaste administration, que la faiblesse de l'humanité semble ne pas permettre à un seul homme d'embrasser toute entière?

Charlemagne voit cette difficulté qu'il avoue naïvement. Il ne considère le trône que comme le centre d'une grande circonférence, comme le foyer dont la lumière doit répandre par-tout les rayons d'une législation sage. Il se donne par-tout des administrateurs particuliers qu'il appelle ses coadjuteurs. *Sed quamquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen et divinâ auctoritate, et humanâ ordinatione ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unus quisque vestrûm in suo loco et ordine partem nostri ministerii habere cognoscitur; unde apparet quòd nimirùm vestrûm ammonitor esse debeo, et omnes vos nostri* ADJUTORES *esse debetis.* (Ibid., lib. 2, cap. 3.)

Charlemagne divise ainsi ses coadjuteurs : les comtes, sous eux leurs vicaires, et sous ceux-ci les centeniers. C'était une étincelle de l'esprit de Rome, qui enchaînait ainsi par de petits anneaux toutes les parties de l'empire, et assignait à chacune son chef.

Charlemagne imagina de plus cette magistrature des commissaires départis, *missi dominici*, qui devaient aller par-tout surveiller l'administration de la justice, de la police, et des finances, conférer particulièrement avec les citoyens sur les abus, les réformes, et lui en rendre compte. *Ut missi nostri per singulas civitates..... emendent, et ea quæ emendaverint diligenter scriptis notent..... et summoperè studeant ut hoc quod per se efficere non possunt, nobis notum faciant.* (Lib. 3, cap. 43 et 56, pag. 785 et 787, *édit. Baluzii.*)

Ces *missi dominici*, *actores dominici*, *actores fisci*, *actores publici*, nous donnent l'origine de notre ministère public.

C'est à cette époque de Charlemagne qu'on voit le défenseur du fisc, le commissaire départi, devenir un magistrat conservateur des lois, et protecteur des opprimés. Chaque canton avait un comte qui tenait un tribunal de justice. Dans chacun de ces tribunaux des comtes, il y avait un officier appelé *Sayon*, du nom probablement de l'habit qu'il portait, qui était selon Suétone une saye, un hoqueton de guerre, *sagum*. Ce passage des capitulaires que nous venons de rapporter nous explique suffisamment quelles étaient ses fonctions ; au surplus, nous les trouvons détaillées dans les formules compilées par Cassiodore.

« Le sayon devait se rendre partie contre

BIU Cujas

les violateurs des lois; il contraignait ceux qu'une sommation juridique n'amenait point devant le juge ; il usait d'adresse pour les y forcer; mais de quelque manière que ce fût, il obligeait les défendeurs à comparaître en justice. Il ne devait pas craindre de se rendre odieux, pourvu qu'il devînt redoutable aux méchans, il était l'exécuteur des sentences rendues par le juge auprès duquel il occupait; dans leur exécution, il ne devait point s'écarter de l'intention du juge; et pour leur faire sortir tout leur effet, il était en droit d'user de contrainte, sans que personne pût s'opposer à lui. (*Cassiodori*, *lib.* 12, *tit.* 3.)

Ainsi il faisait rentrer dans leurs biens ceux qui en avaient été dépouillés injustement (*ibid.*, *lib.* 3, *tit.* 20.) Il contraignait les débiteurs de rendre à ceux qui les avaient cautionnés, l'argent que ceux-ci avaient payé à leur décharge (*lib.* 2, *tit.* 13) etc.; mais il devait sur-tout donner ses soins à une exaction fidelle des deniers publics (*lib.* 12, *tit.* 3.) Ses fonctions à cet égard consistaient dans la contrainte qu'il exerçait contre ceux qui refusaient de payer les tributs, et dans la confiscation qu'il était autorisé à faire de leurs biens, lorsqu'ils s'opiniâtraient dans ce refus (*lib.* 4, *tit.* 14.) Mais les juges étaient obligés de veiller à ce que les sayons n'abusassent pas, en ce point, de l'autorité que leur donnait leur charge. Outre cela, chaque sayon devait faire jouir le roi des biens confisqués sur les proscrits, et se rendre partie contre ceux qui les revendiquaient; mais, en pareil cas, il devait se conduire de manière à ne pas faire gémir l'innocence, et à ne pas se rendre complice des délations calomnieuses. Comme les sayons étaient les hommes du roi et de l'état, aussi bien que ceux du peuple, les intérêts de l'un et de l'autre leur étaient également confiés (*lib.* 4, *tit.* 32.) Ils obligeaient au nom du roi, les Romains et les barbares à s'établir dans les lieux dont le séjour était agréable, et qu'il pouvait être nécessaire de défendre contre les ennemis du dehors (*lib.* 3, *tit.* 49.) Ils faisaient la visite des forêts où l'on jugeait qu'il pouvait se trouver des bois propres à la construction des ouvrages publics, et ils faisaient couper ces bois; mais ils avaient en même temps attention qu'on ne fît point de tort aux provinciaux à cette occasion (*lib.* 5, *tit.* 20.)

Ils faisaient fouiller dans les tombeaux où l'on jugeait qu'il devait se trouver des trésors, et ils les faisaient porter dans le trésor public; mais ils empêchaient aussi qu'on ne violât les cendres des morts (*lib.* 4, *tit.* 34.)

Ils recherchaient et faisaient conduire dans les ports les matelots nécessaires pour l'équipement des flottes, soit qu'ils fussent domiciliés dans le domaine du prince, soit qu'ils demeurassent dans d'autres lieux *lib.* 5, *tit.* 19.)

Ils devaient aussi être les gardiens des maisons de poste conjointement avec les prévôts ; mais ce ne devait pas être pour empiéter sur leurs droits. Leurs fonctions à cet égard se bornaient à empêcher qu'on ne fît usage des voitures publiques, au mépris de ce que les lois prescrivaient à cet égard, et que par cet usage illégitime on ne préjudiciât tout à la fois à ceux qui étaient chargés de leur entretien, et aux officiers pour la commodité desquels elles avaient été instituées (*lib.* 5, *tit.* 3.)

Enfin, ils étaient les protecteurs des possesseurs contre les brigands qu'ils forçaient de comparaître en justice, pour s'y voir condamner à la restitution et à une amende convenable, et ils tenaient ensuite la main à ce que la partie publique et la partie civile fussent pleinement satisfaites (*lib.* 8, *tit.* 27.)

C'était encore en vertu de cette protection qu'ils étaient chargés d'accompagner les troupes qui traversaient les provinces, et d'empêcher qu'elles ne leur fussent à charge ; mais comme ils étaient en même temps les hommes de l'état, ils devaient pourvoir à ce que les provinciaux procurassent à ces troupes toutes les facilités qu'avaient droit d'en attendre des guerriers qui n'étaient armés que pour leur défense (*lib.* 5, *tit.* 10.)

Chaque sayon était secondé dans ces différentes fonctions par un chancelier ou notaire qui lui servait de greffier et de conseiller, et qui portait ou faisait porter dans le trésor public le produit des impositions dont il tenait registre. Il y avait aussi des cas où il se faisait assister par un appari-

BIU Cujas

teur ou huissier public. (*Ibid.*, lib. 12, tit. 3, 12, et lib. 3, c. 20.)

Si l'on compare les fonctions des sayons dont on vient de parler, avec le peu que nous savons des sayons français, on restera convaincu qu'ils n'étaient pas différens les uns des autres; mais si l'on compare ces mêmes fonctions avec celles des juges fiscaux ou *grafions*, on trouvera qu'elles étaient exactement les mêmes. Enfin si on les compare avec celles des juges qui occupaient dans les tribunaux des *comtes*, on n'appercevra aucune différence entre elles. (Voyez *les Origines, ou l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, tom. 2, liv. 5, chap. 29, pag. 64, édit. in-12, la Haye, 1757.)

Enfin non seulement Charlemagne donna des lois d'administration; non seulement il voulut que ses coadjuteurs les enseignassent spécialement à tous leurs préposés, *ut unusquisque fidelium nostrorum procuratores rerum suarum de his specialiter instruant;* (lib. 2, cap. 16, tom. 1, pag. 740, édit. Baluzii) mais encore qu'elles fussent lues dans les paroisses. En général, il pensa que le bonheur public n'existe jamais avec l'ignorance, et qu'il faut instruire le peuple, sans redouter sa force, ni suivre ses caprices. *Docendus est populus, non sequendus.* (Lib. 7, cap. 50, tom. 1, pag. 1038, édit. Baluzii.) Eh! que ne fit-il pas pour établir cette instruction? Outre l'injonction aux évêques et aux pasteurs d'enseigner la morale et les devoirs du citoyen, il fonda l'université, appela les savans, établit des bibliothèques, et créa cette première *Académie française* dont nos prédécesseurs ont parlé sous ce mot, tome 1.

Quand vous envisagez le régime et l'esprit de cette administration, vous n'êtes plus étonné de ce que Charlemagne exécuta facilement de si grandes choses, et de ce que les Païens même l'appelèrent le *père de l'univers*, nom bien plus cher à l'humanité, que celui de *maître du monde*. Vous n'êtes plus surpris de voir plusieurs de ces capitulaires copiés dans les ordonnances de Louis XIV, comme l'a remarqué le président Hénault.

La France pouvait conserver cet esprit dans ses lois et son administration; mais tel est le sort des empires, que les rois se succèdent sans se ressembler, et que quelquefois même le succès du dernier règne fut un motif pour changer de principes.

Louis le Débonnaire ébranla l'édifice par sa faiblesse. Charles le Chauve acheva de le détruire. Il perdit tout par ce gouvernement féodal qui, sans la crise d'où nous sortons, aurait sans doute entravé à jamais la liberté, la propriété et le trône. Il embrouilla la justice, et par conséquent il perdit tout encore par cet édit de Pistes de 864, dans lequel, art. 12, 16 et 20, il permet de juger là suivant la loi romaine, et ailleurs suivant les usages; ce qui a fait dire à Montesquieu : *Ainsi la distinction des pays de la France coutumière, et de la France régie par le droit écrit, était déjà établie du temps de l'édit de Pistes.* (Esprit des lois, *liv.* 28, *c.* 4.) « Ce prince, dit le président Hénault, qui n'avait pas su défendre contre les papes les droits de la couronne, ne les défendit pas mieux contre ses propres sujets, et donna une grande atteinte à l'autorité royale, en rendant *les dignités et les titres héréditaires dans son royaume.* »

Après quatre cents ans d'ignorance, de féodalité, de croisades et de chevalerie, un nouveau code semblait devoir régénérer la France : c'était les *établissemens de Saint-Louis*, publiés en 1270. Ces établissemens toute fois n'étaient que les coutumes générales auxquelles Louis ajouta quelques lois de ses prédécesseurs, et plusieurs de celles qu'il avait publiées auparavant.

Il faut encore rapporter à la même époque l'établissement de la police de Paris, par Etienne *Boileau*, dont le véritable nom, dit le président Hénault, est *Boylesve;* Boileau, prévôt de cette capitale, fut un magistrat digne des plus grands éloges; il s'appliqua d'abord à punir les crimes : les *prévôts-fermiers* avaient tout vendu, jusqu'à la liberté du commerce, et les impôts sur les denrées étaient excessifs; il remédia à l'un et à l'autre; il rangea tous les marchands et artisans en différens corps de communauté, sous le titre de confrairie; il dressa les premiers statuts et forma plusieurs réglemens, ce qui fut fait avec tant de justice et une si sage prévoyance, que ces mêmes statuts n'ont presque été que copiés ou imités dans tout ce qui a été fait

BIU Cujas

depuis pour la discipline des mêmes communautés, ou pour l'établissement des nouvelles.

Mais qu'attendre d'un siècle, où, menée par deux moines, l'Europe allait s'engloutir dans les sables de la Palestine? qu'attendre d'une nation qui, à l'organisation sagement établie par les capitulaires, substituait le plus monstrueux désordre? qu'attendre d'un code où même l'on n'osait pas abolir ce droit révoltant, appelé prélibation, par lequel le seigneur, fût-il évêque, curé ou prêtre, pouvait seul coucher la première nuit des noces, avec la nouvelle mariée sa vassale?

Il faut aller dans la bibliothèque impériale, à travers des manuscrits de Colbert, n° 1669, chercher ce bel édit donné à Saint-Gilles, en 1254, par lequel Saint-Louis ne veut pas que les sénéchaux puissent empêcher les habitans de transporter et vendre comme ils voudront, leurs blés, vins et autres denrées; et que, si les circonstances exigent de prohiber l'exportation, on ne le fasse qu'après avoir consulté les prélats, les barons, les chevaliers et les habitans des bonnes villes : loi peu connue, dont le président Hénault, si bon observateur donne à peine la date, mais très-remarquable; 1° en ce qu'elle est la première sur le commerce des grains; 2° en ce qu'elle prouve que ce n'est pas aux états de Blois, pour la première fois, comme on l'a prétendu, que le peuple a été appelé sous le nom de tiers état, et consulté sur l'administration publique.

Les trois siècles suivans n'offrent ni monument, ni loi, ni administration. Qu'était-ce que la puissance de l'état au dehors, lorsque la marine consistait en quelques mauvais bateaux, inférieurs aux moindres de nos corsaires d'aujourd'hui; lorsque les troupes n'étaient qu'un ramassis de serfs indisciplinés et sans paie, qu'amenait et renvoyait, à son gré, leur seigneur?

Au dedans que pouvait être l'ordre et le bonheur public, lorsque la tyrannie féodale réduisait l'agricole en servitude, et entravait le commerce par des péages. Ces péages, il est vrai, avaient un but salutaire : on se rappelle l'arrêt remarquable rendu contre le seigneur de Vernon, et celui rendu contre le comte d'Artois, en 1287, rapporté par Bouchel, par lesquels ils furent condamnés à dédommager des marchands qui, en plein jour, avaient été volés dans des chemins de leurs seigneuries. Telle était la loi, à cause du droit de péage que les seigneurs percevaient à ce sujet, qu'ils étaient obligés de garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché. Mais alors quel était le sort du marchand qui avait à parcourir l'étendue de plusieurs seigneuries? Qu'importe d'être attaqué par les péages ou par les voleurs, si la conséquence en est toujours la même?

Peut-on croire à l'existence d'un ordre public, lorsqu'en 1388, on voit l'infection contagieuse des rues faire périr plus de cent mille ames dans la seule ville de Paris qui n'en avait pas trois cents mille; lorsque, calculant la fortune de l'état par la quantité du numéraire, on croyait la conserver en prohibant l'exportation des monnaies; lorsque, redoutant la dépopulation occasionnée par le mal-être, on punissait de mort l'émigration; lorsque les finances du roi s'épuisant par la profusion du trône, le gaspillage du courtisan et la confusion de la régie, on s'en prenait au ministre que condamnaient presque toujours des commissaires ignorans et corrompus; lorsqu'enfin, toujours affamé d'or, on dénatura et corrompit l'administration publique, en introduisant la vénalité des offices de judicature, de police, de finance, et en les multipliant sans mesure? Vous parcourrez quatorze règnes, sans trouver autre chose que des guerres civiles, l'ignorance du droit public, le brigandage et la mort.

Charles V, arrivé au trône en 1364, pallia le mal par sa sagesse; Louis XII fut surnommé le *Pere du peuple* depuis l'assemblée de 1506, par son économie et sa bonne volonté. François I^er^, surnommé le *Père des lettres*, pouvait tout, mais il fut mal conseillé, et ne vit pas mieux que son rival, la vraie gloire qui résulte du bonheur des peuples.

Les états assemblés à Paris en 1558, semblaient s'occuper des abus de l'administration; mais que pouvait-on, lorsque le désordre, l'oppression publique et l'abus du pouvoir étaient tels, qu'en 1559, le cardinal de Lorraine, ministre de François II,

BIU Cujas

fit entourer de potences la résidence royale, et publier qu'il y ferait pendre prévôtalement tous ceux qui fatigueraient l'administration par leurs sollicitations et leurs demandes ?

C'est du milieu de ces ténèbres que sortit le fils d'un médecin, petit-fils d'un juif, MICHEL DE LHOSPITAL enfin, qui nous apporta l'ordre et la lumière, en arrivant à la place de surintendant des finances en 1554.

Lhospital, dit l'histoire, fit des exemples de sévérité qui effrayèrent les coupables; il refusa courageusement les sommes qu'on lui demandait, et ne se laissa corrompre ni par les menaces, ni par les flatteries. « Je me rends désagréable, écrivait-il au chancelier Olivier de Leuville, par mon exactitude à veiller sur les deniers du roi. Les vols ne se font plus impunément; j'établis de l'ordre dans la recette et la dépense; je refuse de payer des dons trop légèrement accordés, ou j'en renvoie le paiement à des temps plus heureux; on voit tout cela avec un dépit amer.... Dois-je préférer l'amitié déshonorante de certains courtisans, à ce que me prescrivent mes obligations envers mon roi, mon amour pour ma patrie ? Eh ! bien donc, qu'ils engloutissent tout, et le soldat, sans paie, ravagera nos provinces pour subsister, et l'on foulera le peuple par de nouveaux impôts.... »

Lhospital, devenu chef de la justice, au milieu des factions de la cour, et du bouleversement général du royaume, parut un philosophe intrépide dans un temps d'enthousiasme et de fureur. Si on peut lui reprocher quelques erreurs sur le luxe, l'approvisionnement, le domaine du roi, la richesse réelle, la presse, et d'avoir ajouté à la vénalité des offices; que ne fit-il pas pour l'administration de la justice, par les ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins ? que ne fit-il pas pour le commerce, par l'édit de novembre 1563, portant établissement de la juridiction des consuls; par les édits de 1565 et 1566, prohibant l'exportation des laines, afin d'encourager les manufactures, et de conserver la main d'œuvre; par les lettres patentes qui, pour forcer la nation à se livrer au commerce maritime, défendirent, à peine de confiscation, de fréter aucun navire étranger pour exporter les marchandises et denrées du royaume ? que ne fit-il pas pour l'ordre et la sûreté, par l'établissement du guet, et par cet édit de 1567, où il jette les fondemens de cette police active et salutaire, inconnue jusque là dans toute l'Europe, et depuis perfectionnée dans la capitale ?

Un seul trait achève de peindre ce grand homme : c'est celui qui dicta à Catherine de Médicis ces belles lettres, dans lesquelles elle écrivait à Charles IX, entre autres choses : *Après vous avoir parlé de la police de la cour, et de ce qu'il faut pour rétablir l'ordre dans votre royaume, il me semble qu'une des choses la plus nécessaire pour vous faire aimer de vos sujets, c'est qu'ils connaissent qu'EN TOUTES CHOSES avez soin d'eux.*

Ce siècle fut en France le beau siècle de la jurisprudence; jamais tant de grands hommes ne parurent en même temps : Alciat, Tiraqueau, Dutillet, Cujas, Ramus, le chancelier de Lhospital, les de Thou, Harlay, les Pithou, Gui-Coquille, Duranti, d'Espeisses, Brisson, Dupui, Loysel, Fabrot, Molé, le Fèvre, Gillet, la Guesle, Hotman, le Maistre, etc.

« Je crois bien, dit le président Hénault, que des grands hommes réunis sous une autorité légitime, et dont les talens ne sont employés qu'au bien de l'état, peuvent et doivent produire de grandes choses; mais comme ces circonstances se trouvent rarement ensemble, il n'y a pas de plus grand malheur pour les états, que ce concours de personnages illustres et puissans, qui, prétendant tous à l'autorité, commencent par la diviser, et finissent par l'anéantir. »

Après le chancelier de Lhospital, vous voyez sous Henri III, les états assemblés à Blois en 1579, et dans la fameuse ordonnance qui porte ce nom, vous cherchez volontiers les grandes idées sur l'*administration*, qu'a jetées dans sa *république* ce jurisconsulte Bodin, orateur du tiers état, et flambeau de l'assemblée. Vous n'y trouvez que quelques lois décousues; vous voyez, dans l'article 207, les états se plaindre du désordre de notre législation; le roi promettre de faire *réduire par ordre, en un*

BIU Cujas

*volume, toutes les ordonnances qui se trouveront utiles et nécessaires.* Cette belle et salutaire idée s'évanouit comme tant d'autres.

Cette entreprise et la perfection des vues de Lhospital étaient dignes de la grande ame de Henri IV, et du génie de Sully. Sans doute ce fut une bonne administration que celle où, après tant de maux, Henri IV laissa dans ses coffres 40 millions de ce temps-là; et c'était un bon roi que celui qui écrivait sans cesse : *Ayez soin de mon peuple, ce sont mes enfans.* Que ne projeta-t-il pas, suivant les mémoires de Sully, et que n'eût-il pas exécuté?....

Vous trouvez encore quelques vues d'administration dans l'ordonnance de 1629; mais Richelieu ne voyait au dedans que l'abaissement des grands; au dehors que la puissance de l'état : et ce règne est marqué par plusieurs jugemens célèbres rendus en administration qui trouveront leur place dans la suite de cet article.

Vous arrivez au siècle de Louis XIV, règne moins célèbre encore par les victoires et les conquêtes, que par la protection des arts et des sciences; par ces ordonnances, ces établissemens qui eurent pour objet la justice, l'ordre, la sûreté, la félicité publique, et sur-tout la grandeur et la magnificence.

Louis, né le 5 septembre 1638, parvint à la couronne, le 14 mai 1643, mais ne régna réellement qu'en 1661, après la mort du cardinal Mazarin. Ce fut alors qu'il prit les rênes de son empire; et il les tint avec une telle fermeté, que, quoique jusque là il n'eût montré du goût que pour les plaisirs, il vérifia bientôt ce que Mazarin avait dit de ce prince en confidence au maréchal de Grammont : *Il y a de l'étoffe en lui pour faire quatre rois et un honnête homme.*

Tout prit en effet une face nouvelle : au premier conseil qui se tint après la mort du ministre, il déclara qu'il voulait tout voir par lui-même. Il fixa à chacun de ses ministres les bornes de ses pouvoirs, se faisant rendre compte de tout à des heures réglées, leur donnant la confiance qu'il fallait pour accréditer leur ministère, et veillant sur eux pour les empêcher d'en trop abuser. Une chambre fut établie pour mettre de l'ordre dans les finances dérangées par un long brigandage. Le sur-intendant Fouquet, condamné au bannissement, eut pour successeur l'administrateur Colbert, qui répara tout, et sut créer, par son génie, le commerce et les arts. Les académies des sciences, de peinture et de sculpture furent établies; des manufactures de glaces, de points de France, de toiles, de laines, de tapisseries, furent érigées dans tout le royaume. Le canal du Languedoc, pour la jonction des deux mers, fut commencé; la discipline fut rétablie dans les troupes, l'ordre dans la police, la justice réformée; tous les arts furent encouragés au dedans et même au dehors du royaume : soixante savans de l'Europe reçurent de Louis XIV des récompenses, et furent étonnés d'en être connus. *Quoique le roi ne soit pas votre souverain*, leur écrivait Colbert, il *veut être votre bienfaiteur.*

En 1665, eurent lieu les grands jours tenus en Auvergne contre les seigneurs et les juges qui accablaient les vassaux et les justiciables. Un conseil fut formé pour la révision des lois; il fut composé du chancelier *Séguier*, du maréchal de *Villeroi*; de *Colbert*, d'*Aligre*, d'*Ormesson*, de *Lezeau*, de *Machault*, de *Seve*, *Menardeau*, de *Morangis*, *Poncet*, *Boucherat*, de *la Marguerie*, PUSSORT (auteur de l'ordonnance de 1670, mais *oncle de Colbert*), *Voisin*, *Hotman* et *Marin*. Le roi adjoignit à ce conseil plusieurs commissaires du parlement, entre autres, *Lamoignon*, *Talon* et *Bignon*. Il commença ses séances le 28 octobre 1666. C'est à ce conseil que nous devons la conception heureuse de la division des lois en autant de codes séparés, qu'elles comportent de matières différentes.

Bientôt parut l'ordonnance civile du mois d'avril 1667; elle fut suivie de l'ordonnance des eaux et forêts, de l'édit des évocations et réglemens de juges en 1669, de la trop fameuse ordonnance de 1670; de l'ordonnance du commerce et du réglement sur les épices et vacations des juges en 1673; de l'ordonnance des aides et gabelles en 1680; et enfin en 1681, de cette belle ordonnance de la marine, regardée par les Anglais comme un chef d'œuvre, et qu'ils on copiée.

BIU Cujas

En 1666, une chaire de droit français fut établie dans l'université de Bourges. En 1665, commença à s'élever la façade du Louvre sur les dessins de Perrault ; en 1671, par les soins de Louvois, on vit paraître les fondemens du superbe hôtel des Invalides, que l'œil ne contemple qu'avec des larmes d'attendrissement.

C'est ainsi que par de grands monumens les souverains impriment leur nom dans le souvenir des hommes, en caractères ineffaçables. On s'entretient d'une victoire; mais elle est le fruit d'une bataille, et cette idée reporte toujours à celle du prix que coûte une victoire.

En 1669 furent supprimées les chambres de l'édit, établies dans tous les parlemens du royaume, en faveur des protestans, par l'édit de Nantes ; enfin, par ÉDIT du 22 octobre 1685, l'édit de Nantes fut révoqué, et la France entière fut enveloppée d'un crêpe funèbre ; mais remarquez bien que le grand Colbert n'existait plus ; la mort l'avait enlevé à la France en 1683. Le jésuite La Chaise était le confesseur du monarque. Les troupes furent employées à faire des conversions que la parole divine, le bon exemple des catholiques, et la douceur des ministres d'un Dieu de paix auraient bien mieux opérées. Cinquante mille familles environ sortirent du royaume en trois ans de temps, et portèrent chez les étrangers les fruits du génie de Colbert, les arts, les manufactures et les trésors de la France. Après La Chaise, le jésuite le Tellier, né auprès de Vire, en basse Normandie, ne dirigea pas mieux son pénitent. Turenne, Condé, Catinat, Louvois, Molé, Vauban, Lamoignon, n'existaient plus. La faiblesse rendit malheureuse la fin de ce règne si célèbre dans l'histoire ; la régence qui suivit, donna le spectacle d'un bouleversement général.

Tel était l'état de la France, lorsque Louis XV, monté sur le trône le 1er septembre 1715, commença à régner par lui-même en 1723. Elle était accablée des suites du système désastreux de l'intrigant écossais Law, de la subversion de cent mille familles, de la disgrace du chancelier d'Aguesseau, arrivée en 1718; mais Louis XV, après le renvoi du duc de Bourbon, appela au ministère le cardinal Fleury, qui substitua une sage économie aux profusions scandaleuses de son prédécesseur, et qui, par ses soins, fit ordonner le rappel du grand d'Aguesseau en 1727. Alors parurent plusieurs lois sages, et entre autres, l'ordonnance de 1731, sur les donations; celle de 1735, sur les testamens; celle de 1736, sur la forme des registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc.; celles de 1737, sur le faux principal et faux incident; celle de 1740, sur la police des grains, l'ordonnance des substitutions de 1747, et l'édit sur les gens de main-morte, de 1748.

Louis XV sut aussi protéger et encourager les sciences et les arts. N'oublions pas que sous son règne et sous la protection de l'illustre et malheureux Malesherbes, fut commencée et achevée la vaste entreprise du dictionnaire encyclopédique, que le voyage au pôle fut entrepris par Maupertuis, et celui à l'équateur par la Condamine, l'un et l'autre aux frais du gouvernement; d'autres voyages aux Philippines, à la Californie, en Sibérie, etc. que l'astronomie, la navigation, l'histoire naturelle se sont enrichies des découvertes qui en ont été le fruit; que la physique expérimentale, les mathématiques, la mécanique on fait des progrès immenses; que par les soins du célèbre Vaucanson et de quelques autres mécaniciens dignes de marcher sur ses traces, les étoffes ont été manufacturées à moins de frais, et que ce siècle a également été illustré par des hommes de génie de tous les ordres et dans tous les genres.

L'infortuné Louis XVI parvint au trône le 10 mai 1774, dans les momens les plus difficiles par les troubles qui régnaient dans la magistrature, et par le plus grand désordre dans les finances de l'état. Il avait sans doute un pressentiment secret de sa cruelle destinée, lorsqu'en lui annonçant la mort de son aïeul qui l'appelait au trône, il s'écria avec effroi : *O mon Dieu ! quel malheur pour moi !* Vergennes, Turgot, Malesherbes, Hue, Sartines, et à leur tête Maurepas, chargé d'années, tous désignés par la confiance publique, furent appelés pour composer le ministère du jeune monarque. Son premier bienfait fut la remise du droit onéreux et bizarre de *joyeux avénement ;*

BIU Cujas

*nement ;* les nombreux créanciers de l'état furent rassurés ; les parlemens détruits et remplacés par d'autres tribunaux, furent rappelés à leurs fonctions le 12 novembre 1774; le crédit national reparut ; on remboursa vingt-quatre millions de la dette exigible, cinquante de la dette constituée, et vingt-huit des anticipations. L'économie personnelle du monarque servit d'exemple et devint telle, qu'on osa lui représenter qu'elle était extrême. *Que m'importent l'éclat et le luxe*, s'écria-t-il, *de vaines dépenses ne sont pas le bonheur.*

On publia les belles lois sur les subsistances, que nous avons rapportées sous le mot *Accaparement ;* on crut borner le ravage extrême de l'usure, en établissant un mont de piété en faveur des indigens ; on forma une caisse d'escompte pour accélérer la circulation du numéraire et faciliter le commerce. Le régime désastreux des corvées fut aboli, ainsi que la servitude personnelle dans les domaines du roi. Les bannis pour cause de religion et leurs descendans, furent autorisés à rentrer en France, et à y venir jouir de leurs biens. La torture, cette invention digne de l'enfer et du génie inquisitorial de Dominique, dit *le Saint*, fut arrachée avec indignation du Code Criminel ; on donna des défenseurs aux accusés ; on établit la publicité de la procédure criminelle ; on donna des prud'hommes pour adjoints aux juges, tant qu'elle resterait enveloppée du secret.... Mais nous anticipons sur des détails qui appartiennent à un autre ordre de choses.

Comme ce n'est que par comparaison que l'on peut juger sainement de toutes les institutions humaines, nous avons cru devoir placer sous les yeux de nos lecteurs cet état de l'administration publique sous les différens règnes, avant de leur offrir le tableau de ce qu'elle est devenue entre les mains du successeur de Charlemagne, de celui qui de tous les monarques paraît s'être attaché le plus à marcher sur les traces de cet empereur qui vivra éternellement dans le souvenir des hommes par les grandes choses qu'il a faites pour eux.

Mais pour ne pas confondre les époques, ni les résultats des différentes législations, il faut présenter ici quelques-uns des jugemens fameux qui ont terminé la carrière de plusieurs administrateurs de la chose publique, sous les règnes que nous venons de parcourir.

### ARRÊTS CÉLÈBRES.

7. « En lisant l'histoire, dit Voltaire, (*Œuvres*, tom. 37, *Dict. Philosoph.* tom. 1, pag. 561, *tit :* ARRÊTS DE MORT), et en voyant cette suite presque jamais interrompue de calamités sans nombre, entassées sur ce globe, que quelques-uns appellent *le meilleur des mondes possibles*, j'ai été frappé sur-tout de la grande quantité d'hommes considérables dans l'état, dans l'église, dans la société, qu'on a fait mourir comme des voleurs de grand chemin. Je laisse à part les assassinats, les empoisonnemens ; je ne parle que des massacres juridiques, faits avec loyauté et cérémonie... De tous ceux qu'on a fait périr ainsi par justice, je ne crois pas qu'il y en ait quatre dans toute l'Europe qui eussent subi leur arrêt, si leur procès eût duré quelque temps de plus, ou si leurs parties adverses étaient mortes d'apoplexie pendant l'instruction... Qu'un homme réellement criminel, un assassin, un voleur public, un empoisonneur, un parricide, soit arrêté, et que son crime soit prouvé, il est certain que dans quelque temps, et par quelques juges qu'il soit jugé, il sera un jour condamné. Mais il n'en est pas de même des hommes d'état : donnez-leur seulement d'autres juges, ou attendez que le temps ait changé les intérêts, refroidi les passions, amené d'autres sentimens, leur vie sera en sûreté.... Que la fistule eût gangrené le *rectum* du cardinal de Richelieu quelques mois plus tôt, les de Thou, les Cinq-Mars et tant d'autres étaient en liberté. Si Barneveld avait eu pour juges autant d'Arméniens que de Gomaristes, il serait mort dans son lit. Si le connétable de Luynes n'avait pas demandé la confiscation des biens de la maréchale d'Ancre, elle n'eût pas été brûlée comme sorcière.... Imaginez que la reine Elisabeth meurt d'une indigestion la veille de la condamnation de Marie Stuart, alors Marie Stuart sera sur le trône d'Ecosse, d'Angleterre et d'Irlande, au lieu de mourir par la main d'un bourreau dans une chambre tendue



BIU Cujas

de noir. Que Cromwel tombe seulement malade, on se gardera bien de couper la tête à Charles Ier. « La veille de l'exécution de Louis XVI, le monstre le Gendre proposa aux jacobins de couper ce monarque en quatre-vingt-quatre morceaux pour les envoyer aux quatre-vingt-quatre départemens; que le jugement de ce prince eût été soumis à l'assemblée nationale de l'an 5, la nature seule aurait marqué le terme de sa carrière. Qu'à l'égard de Roberspierre, ce le Gendre eût été moins audacieux, que de victimes de plus eussent été égorgées par le tribunal de sang, dit *révolutionnaire!...*

JUGEMENT des commissaires du conseil, du... juin 1315, qui condamne Enguerrand de Marigny, comte de Longueville, surintendant des finances de Philippe-le-Bel, à être *pendu pour avoir*, dit-on, *altéré les monnaies, surchargé le peuple, voté de grandes sommes, et fait sceller en blanc, par le chancelier, plusieurs ordonnances qu'il avait remplies à son gré...* Ses biens *confisqués*, partagés entre la reine, les frères du Roi (*Louis X, dit Hutin*), et CHARLES DE VALOIS, premier ministre, oncle du roi.

Marigny avait eu l'administration des finances sous le feu roi; à l'avénement de Louis Hutin, il n'y eut pas de quoi payer le sacre. Qu'avez-vous fait, lui dit *Valois*, de tout l'argent du royaume? — Je vous en ai donné beaucoup. — Vous en avez menti. — C'est vous. On met l'épée à la main; Marigny est saisi au corps, emprisonné : Valois fait publier que qui veut se plaindre du surintendant, se présente. Celui-ci est conduit devant le roi à Vincennes; Bannière plaide contre lui d'une manière atroce et ridicule. Les courtisans crient : *Il faut qu'il meure.* Il demande à se justifier, on le remet au secret. Là on l'accuse d'avoir voulu *envouter* le roi. (C'était, dit le président Hénault, une manière de faire périr son ennemi, quoique éloigné de lui, par des maléfices ridicules qui consistaient à piquer au cœur une figure de cire que l'on supposait être la représentation de l'ennemi dont on voulait se défaire.) Le roi a peur, se rend, et Marigny est *pendu* à Montfaucon. Mezeray, avec son impartialité ordinaire, cherche à justifier ce jugement : la révision des procès appartient à la postérité, sans qu'on puisse lui opposer la prescription. Mais Valois, ennemi de Marigny, s'est jugé lui-même : dix ans après, étant tombé malade, il se reproche cette atrocité, et fait distribuer de l'argent aux pauvres, avec cette recommandation : *Priez Dieu pour M. de Marigny et pour M. de Valois.* La mémoire de Marigny fut réhabilitée. Pour que justice fût faite entièrement, il fallait donc dégrader celle de Valois.

CHARLES VI, *dit le Bel*, a été sévère justicier, dit du Tillet, *en gardant le droit à chacun.* Au commencement de son règne, recherche des financiers, presque tous lombards et italiens. La Guette meurt en 1322, dans des tourmens affreux; et le roi, dit Mézeray, le fait enterrer sans pompe à l'Hôtel-Dieu, de peur qu'il ne semblât avoir été injustement calomnié. On le pressait d'avouer en quel lieu il avait caché son argent, qui se montait, à ce que l'on disait, à de grandes sommes acquises dans le maniement des deniers du roi.

Comment serai-je coupable, répondait-il, et comment imaginer que j'aie eu l'idée de voler, moi qui ai dicté l'année dernière ces ordonnances dont le but était d'établir l'ordre et d'arrêter la déprédation. Il était auteur, en effet, de l'ordonnance de 1321, qui proscrivait les pensions, les graces, les dons, les confiscations, par lesquels le revenu public avait été *appétissé*, et qui déclarait ennemi de l'état quiconque oserait solliciter ces dons à *héritage*; elle portait sur-tout que le roi verrait une fois tous les ans l'état de situation de ses finances, et que tous les mois il se ferait rendre compte de la dépense de sa maison, de celle de la reine et de ses enfans, et du trésor royal. C'était bien là son véritable crime, et il fut ainsi torturé, faute de preuves.

Pierre Remi, ministre des finances sous Charles le Bel et sous Philippe de Valois, accusé de même de n'avoir plus d'argent, jugé par des commissaires, fut *pendu* le 25 avril 1328.

Macé de Maches, trésorier changeur du roi, et René de Siran, subirent le même sort.

BIU Cujas

Pendant la prison du roi Jean, en 1356, les états s'assemblent : l'évêque de Laon dit que le *malheur public* ne vient que de *la mauvaise administration ;* que les ministres étaient coupables des *fautes* que leurs conseils pernicieux avaient fait commettre ; qu'il fallait les arrêter, leur faire le procès par *commissaires*, et *encore qu'ils fussent trouvés innocens, si fallait-il qu'ils perdissent leurs biens et offices, ayant gagné leurs richesses du sang du peuple.* L'assemblée des états prononce qu'ils ont *flatté le roi*, et lui ont *caché* LA VÉRITÉ : ils fuient. En 1358, Charles V les rétablit par ordonnance registrée au parlement, et conservée dans le mémorial de la chambre des comptes, *Reg.* D. 19, *rect.* Ils étaient au nombre de trente-deux ; dénoncés et poursuivis par un *prêtre*, ils eussent tous été *pendus*, s'ils se fussent livrés à l'assemblée.

En 1381, Hugues Aubriot, intendant des finances, et prévôt de Paris, est MITRÉ ET ENFOSSÉ. C'est lui qui fit construire *la Bastille* en 1370, pour servir de forteresse contre les Anglais, *les murs de la porte Saint-Antoine, les boulevards, le pont au Change, le pont Saint-Michel, le petit Châtelet, le quai du Louvre, et les égoûts*, avec les bras des MENDIANS, VAGABONDS ET FAINÉANS. Sans doute c'était le chef-d'œuvre de l'administration : il fallait donc le perdre. Il avait fait arrêter et punir des étudians de l'université toute puissante alors, et dont les priviléges étaient excessifs. D'ailleurs, il voyait une *juive*, et par conséquent il devait être *juif*. L'université déchaînée contre lui et appuyée du duc de Berry le livra à l'*inquisiteur*. Celui-ci le saisit, le fait conduire sur un échafaud, nu, la torche au poing, la corde au cou, et une mitre sur la tête. Après un sermon de l'*évêque*, qui lui fait grace du feu, il est jeté dans une basse fosse de la *Bastille*, pour y finir ses jours au pain et à l'eau. Aubriot avait fait construire la *Bastille ;* Marigny avait fait élever *Mont-Faucon ;* ils en furent les victimes l'un et l'autre ; le médecin Guillotin, auteur de l'instrument fatal qui fit ruisseler tant de sang dans sa nouveauté, a faussement passé pour avoir eu le même sort : seulement il est mort de douleur dans son lit, d'avoir mis au jour une invention devenue aussi funeste par l'abus atroce qu'on en faisait. Les fers d'Aubriot furent brisés l'année suivante par le peuple soulevé qui le mena en triomphe à son hôtel. Aubriot trop prudent, trop instruit par l'expérience pour compter sur un peuple toujours volage, ni sur une cour souvent ingrate, profita de la nuit suivante pour fuir en Bourgogne sa patrie, où il cultiva en paix le champ de ses pères, non sans soupirer quelquefois, comme l'*ingénu*, en se rappelant combien il est dangereux d'administrer, d'avoir du génie, et de faire le bien.

En 1382, fut décapité Jean Desmarets, avocat général. Il avait exercé avec gloire cette charge sous quatre rois ; mais en proposant l'édit de 1374 sur la majorité des rois, il avait parlé hardiment et avait déplu, dit le président Hénault, aux ducs d'Anjou et de Berry. Survient l'émeute des Maillotins : les grands fuient ; Desmarets reste et appaise le peuple. Charles VI rentre et nomme des commissaires : les ennemis de Desmarets l'enveloppent dans la foule des proscrits ; il est décapité au milieu des larmes du peuple. Long-temps encore ces larmes n'empêchèrent ni les grands hommes d'être pendus, ni la vertu d'être égorgée par la justice.

En 1388, Chauveron, prévôt des marchands, fut accusé d'*absurdités*. Que d'actes d'accusation à rédiger, si ce défaut était au nombre des délits ! On prouva seulement que les commissaires de police avaient fait présent à la femme de Chauveron de *couvre chefs* estimés 6 liv., avec une paire de chenets ; et qu'à leur réception, les sergens lui donnaient *six chapons*. Il fut obligé de prendre des lettres d'abolition.

En 1389, Jean de Bethisac, ministre des finances, créature du duc de Berry, fut brûlé vif à Toulouse, d'autres disent à Beaucaire, sous les yeux de Charles VI, pour ses vexations. C'était le plus habile, le plus laborieux, le plus riche, le plus impudent, le plus atroce des financiers. On lui conseilla, pour éviter la juridiction royale de se dire *matérialiste ;* ce fut ce qui le conduisit entre les mains de l'inquisiteur d'Avignon, et lui valut les honneurs du feu.

Montagu, surintendant des finances,

BIU Cujas

poursuivi par le duc de Bourgogne qui le détestait, accusé de malversation et de *magie*, arrêté et jugé par Desessart avec douze commissaires, appliqué à la question faute de preuves, convaincu par les tourmens, fut décapité à la Halle en 1409, pendu à Mont-Faucon le 17 octobre, et enterré à Marcoucy. Trois ans après, sa mémoire fut réhabilitée, et ses biens rendus à ses enfans. François Ier, à la vue de son tombeau, le plaignant d'avoir été condamné PAR LA JUSTICE, un moine lui répondit par ce trait cité dans tous les tribunaux : *Sire, ce n'est point par* JUSTICE, *ains seulement par des* COMMISSAIRES.

Le duc de Bourgogne qui avait perdu Montagu par Desessarts, perdit à son tour celui-ci en 1413. Le jugement des douze commissaires le condamne à être *traîné sur la claie et décapité*, pour avoir *affaibli les monnaies* et *MAL GOUVERNÉ LA FINANCE*. Il fallait dire, *pour avoir égorgé Montagu*.

Le seigneur de Giac, ministre de Charles VII, est décapité en 1426. D'accord avec le chancelier, il avait détourné des fonds destinés au connétable de Richemont qui assiégeait Saint-Jacques de Beuvron. Richemont, obligé de lever le siége, se plaint vainement, saisit le temps où la cour était à Issoudun, enleve Giac, le conduit à Dun-le-Roi, lui nomme des commissaires, le fait torturer, et lui fait couper la tête. Avant de mourir, Giac, qui avait avoué des horreurs, telles que l'empoisonnement de sa femme, demande qu'on lui coupe la main droite, parce qu'il l'avait donnée au diable, *pour parvenir à ses intentions*..... On ne sait ce qui doit étonner le plus, de la scélératesse de Giac, de l'audace de Richemont, de l'indolence de la cour, de la faiblesse du trône, du sommeil de la justice, de l'ignorance et de la barbarie du siècle!

En 1431, Jeanne d'Arc, couverte de lauriers par ses exploits militaires, est conduite à Rouen, où on lui fait son procès comme sorcière, et le 30 mai, elle est brûlée vive dans le marché dit de la place aux Veaux, aujourd'hui de la Pucelle. Pierre *Cauchon*, évêque de Beauvais, qui, pendant la vacance de l'archevêché, *besoignait* dans la ville (c'est le terme dont on se servit), Cauchon choisit pour assesseurs neuf *docteurs de Sorbonne*, avec *trente-cinq* autres assistans, *abbés ou moines*, dit Voltaire, le tout dirigé par *Martin*, vicaire de l'inquisition : tels furent les auteurs de cet assassinat juridique. Les Anglais même, qu'elle avait si bien battus, pleurèrent sa mort. Le pape Calixte III réhabilita sa mémoire en 1454, et la déclara *martyre de sa religion, de sa patrie et de son roi;* il aurait été plus juste et plus exemplaire de punir ses assassins; et sur-tout ce Nicolas Loiseleur, docteur en théologie et *prêtre*, qui s'était introduit dans sa prison pour la confesser, et qui abusa si étrangement du sacrement en faisant écrire sa confession par deux prêtres, introduits furtivement avec lui. Ainsi, s'écrie Voltaire, les juges employèrent le sacrilége pour être homicides; et une malheureuse idiote qui avait eu assez de courage pour rendre de très-grands services au roi Charles VII, et à la patrie, fut condamnée à être brûlée vive par quarante-quatre *prêtres* français qui l'immolaient à la faction de l'Angleterre. (*Œuvres de Voltaire*, tom. 37; *Dictionn. Philosoph.*, tom. 1, pag. 498.) Voyez aussi *le président Hénault*, année 1431, et le *Diction. Hist.*, *article Jeanne d'Arc.*

En 1453, Jacques Cœur, fils d'un marchand, prodigieusement enrichi par un grand commerce, eut l'ambition de se pousser à la cour; Charles VII le fit son argentier, c'est-à-dire trésorier de l'épargne, et reçut de lui, en prêt, deux cents mille écus d'or pour entreprendre la conquête de la Normandie qu'il n'aurait jamais reprise sans ce secours. En 1448, Charles le met au nombre des ambassadeurs envoyés à Lausane pour finir le schisme de Félix V. Ses ennemis, ses envieux profitent de cette absence pour le perdre. On donne des soupçons au roi sur son intimité avec le dauphin; puis, la dame de Vendôme l'accuse d'avoir empoisonné Agnès Sorel; il en fait *amende honorable*. Enfin, sa perte est travaillée de mains de courtisans : on lui nomme des *commissaires;* on saisit ses papiers; on arrête ses commis; *il se met en prison*. On instruit sur toute sa vie, sur les propos, sur les soupçons, et les *absurdités*. Point de récollement ni de confrontation, mais une torture affreuse, et enfin une condamnation à mort avec confiscation de

BIU Cujas

tous ses biens. Charles, à la prière du pape commue la peine. Lettres du 29 mai 1453, registrées au parlement de Toulouse, qui déclarent Jacques Cœur convaincu de crime de *concussion et exaction, transport d'argent aux Sarrasins, et de billons d'or et d'argent hors du royaume, transgression des ordonnances, crime de lèse majesté et* AUTRES CRIMES. Observez qu'avant son élévation, Cœur faisait un commerce qui s'étendait dans toutes les parties du monde : en Orient, avec les Turcs et les Perses; en Afrique, avec les Sarrasins; et que des vaisseaux, des galères, trois cents facteurs répandus en divers lieux l'avaient rendu le plus riche particulier de l'Europe. Charles le condamne à l'amende honorable, à ramener un Ethiopien converti et fugitif, sinon à racheter un esclave chrétien; au bannissement, à la confiscation de tous ses biens, en l'amende de cent mille écus envers l'état, et de trois cents mille écus *profitables* envers le roi. Cœur se sauva en Chipre où il fit encore fortune, et refusa de revenir. L'histoire a absous ce ministre. Le président Hénault dit : « Louis fit emprisonner Chabanes en qui la *justice divine* poursuivait l'*action inique* d'avoir eu part à la confiscation des biens de Jacques Cœur, dont il avait été juge. Jacques Cœur, ajoute-t-il, avait aussi bien servi Charles dans ses finances, que les Dunois, les Lahire, les Saintrailles par leurs armes; et il l'abandonna à ses ennemis, ou plutôt à l'avidité de ses courtisans qui se partagèrent sa dépouille, ou qui se donnèrent quittances des sommes qu'il leur avait prêtées! C'est dommage qu'un si grand roi, et qui avait eu tant de qualités aimables, se laissât ainsi gouverner : comment vit-il d'un œil tranquille *le supplice de la Pucelle!*..... »

En 1469, Jean, cardinal de la Balue, de simple valet de Beauveau, évêque d'Angers, parvenu ministre et cardinal, et après avoir flétri le ministère et la pourpre par toutes sortes d'excès, s'était uni avec d'Havancourt, évêque de Verdun, pour trahir le roi. Le complot découvert, la justice fut arrêtée par la jurisprudence du temps et par les prétentions de Rome qui refusa des commissaires. Louis XI fit enfermer les coupables chacun dans une cage de fer de huit pieds, dans le château de Loches. En 1480, ils furent élargis à la demande du pape, et jouirent tranquillement de revenus immenses! La Balue avait eu la bassesse et l'ingratitude de faire déposer Beauveau, son maître, et de se faire donner sa place; ce fut pour le récompenser d'avoir fait abolir la pragmatique sanction contre le vœu et les efforts des parlemens et des universités, que le pape Paul II l'honora de la pourpre. Il avait trahi Charles de Melun, son bienfaiteur, grand maître de France, qui eut la tête tranchée en 1468; pour prix de la faveur sans bornes que le roi lui accordait, il le trahit lui-même en plusieurs occasions; et cet homme, né dans la boue, concerta mille intrigues avec les ducs de Bourgogne et de Berry contre le prince qui l'en avait tiré. (Voyez l'*Histoire de Villaret.*) Il fut mis hors de prison en 1481, par l'entremise du cardinal de la Rovère.

En 1476, Joachim Rouhault de Gamaches, maréchal de France, mis en jugement devant une commission présidée par Lauret, premier président du parlement de Toulouse, est condamné en 20,000 liv. envers le roi, au bannissement perpétuel, et à la privation de toutes ses charges, pour différentes concussions, faux rôles de gens de sa compagnie, et divertissement des munitions de Dieppe.

Olivier le Daim, de basse origine, et qui, de barbier de Louis XI, était parvenu à la plus grande faveur; Jean Doyac, homme de néant, vassal du duc de Bourbon, ayant gagné la confiance du roi par le vil métier d'espion et de délateur, furent, après la mort de ce prince, condamnés l'un à être *pendu*, et l'autre à être *essoreillé*. Le Daim promet à une jolie femme la grace de son mari, et le fait mourir tandis qu'il passe la nuit avec elle; Doyac recommandé par Louis en mourant, à Charles VIII, abuse de son crédit, a l'insolence d'entreprendre sur les biens et sur la personne de quelques princes. L'arrêt du 24 mai 1484 condamne Le Daim à être pendu; Doyac à être fouetté dans les carrefours de Paris, à avoir une oreille coupée et la langue percée d'un fer chaud; de là conduit à Mont-Ferrand en Auvergne (où, pendant sa faveur, il avait manqué au duc de Bourbon) à y être fouetté de

BIU Cujas

nouveau, y avoir l'autre oreille coupée, et de là banni du royaume. Il se rétablit dans la suite, lorsque Charles VIII alla en Italie.

En 1478, les états de Flandres s'emparèrent du gouvernement et de la personne de Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, mariée depuis à Maximilien, fils de l'empereur Frédéric. Cette princesse voit exécuter ses deux plus fidèles ministres, Hugonet, son chancelier, et Imbercourt, à qui ses prières et ses larmes ne purent sauver la vie : on leur imputait d'avoir livré au roi la ville d'Arras.

En 1499, les officiers municipaux de Paris furent cassés pour n'avoir pas prévenu la chûte du pont Notre-Dame. Voy. l'article *Accident*.

ARRÊT du parlement de Toulouse (auquel sont adjoints des commissaires) du 9 février 1505 « qui condamne le maréchal de Gié, pour réparation de quelques excès et DÉFAUTS, et pour CERTAINES CONSIDÉRATIONS, à perdre l'état de gouverneur du comté d'Angoulême, ses gouvernemens, sa compagnie ; à être privé cinq ans de toutes fonctions de maréchal de France, à s'éloigner de la cour de dix lieues, et à restituer *quinze mortes-payes*.

Son tort, dit le président Hénault, fut d'avoir fait arrêter les bateaux qui préparaient la fuite de la reine Anne de Bretagne, qui, croyant le roi Louis XII à l'extrémité, en avait fait charger trois ou quatre de ce qu'elle avait de plus précieux, pour le transporter dans sa ville de Nantes en Bretagne, dont la souveraineté lui devait revenir.

La procédure finie, cette princesse obtint, dit Garnier, (*tom.* 11, *pag.* 248) le renvoi au parlement de Toulouse, parce que étant pays de droit écrit, il devait conformer son jugement aux *lois romaines plus précises* sur la nature du crime imputé au maréchal, *que nos coutumes et nos ordonnances*.

Dans le titre de son accusation, on lit : « 1° d'*avoir révélé que le roi avait le* FLUX DE SANG qui le conduirait au tombeau ; 2° d'avoir pris des mesures pour que la reine et sa fille ne se retirassent pas en Bretagne ; 3° d'avoir dit que la reine ne l'aimait pas, mais qu'il s'en souciait peu ; 4° d'avoir secoué la tête quand on lui disait du bien de cette princesse ; 5° d'avoir dit que *le roi lui parlait d'une façon* lorsqu'elle était présente, et d'une autre quand elle n'y était pas ; 6° d'avoir *connivé* au brigandage de ses hommes d'armes, en ne les punissant pas ; 7° de s'être emparé à main armée de la terre de Maillé, et fait maltraiter les officiers de justice ; 8° d'avoir tiré du Château-Trompette quinze mortes-payes entretenues des deniers publics, pour les employer à son château de Fronsac, qu'il devait garder à ses frais.

Le maréchal n'était pas innocent ; quelques chefs d'accusation rappellent le mot de Cremettius Cordus dans Tacite, (ann. 4, 34) : *Verba mea arguuntur ; adeò factorum innocens sum*. Mais c'était sous Tibère, et ici c'est sous Louis XII!

ARRÊT du parlement de Paris, du..... 1525, qui décrète d'ajournement personnel le chancelier Duprat, pour avoir *autorisé* le concordat. Ce décret fut seulement mis dans le registre, et n'en sortit point. Ce fut ce chancelier Duprat qui persuada à François Ier de vendre les charges de judicature. Long-temps après la mort de François Ier, on faisait encore serment au parlement de n'avoir pas *acheté* son office ; ce qui, dit le président Hénault, fut *sagement* aboli par arrêt du parlement en 1597.

Jacques de Beaune, baron de Samblançai, ministre sous Charles VIII, surintendant des finances sous François Ier, et toujours vertueux, devait envoyer quatre cent mille écus à Lautrec, commandant en Italie, et frère de la comtesse de Château-Briant, maîtresse de François Ier. La duchesse d'Angoulême, mère du roi, jalouse du crédit de la maîtresse, veut la perdre par son frère, exige de Samblançai la somme, la retient et fait manquer la campagne. Lautrec revient, s'excuse par le défaut d'argent ; Samblançai interpelle la duchesse qui rougit, et nie. On l'arrête, et il se justifie d'autant plus aisément, que tous ses comptes étaient signés par le roi. Il fait la faute de demander cent mille écus qu'il avait avancés ; son commis soustrait plusieurs pièces et le reçu de la duchesse. Le 28

BIU Cujas

août 1527, une commission présidée par le chancelier DUPRAT, *créature de la duchesse*, condamne Samblançai à être *pendu*, et ses biens confisqués, *sans préjudice de la dette prétendue par la mère du roi*,..... *Pour larcins, faussetés, abus, malversations, et* MALE ADMINISTRATION *des finances du roi.* Quand on lui eut annoncé qu'il fallait mourir, il s'écria : J'*ai bien mérité la mort, pour avoir plus servi les hommes que Dieu.* Le peuple pleura, insulta les juges, et maudit la duchesse; mais..... tout cela ne rend pas un bon ministre !

En 1542, le président Gentil fut condamné à être *pendu;* il avait été l'un des commissaires de Samblançai, et était entré dans le ministère. L'arrêt du parlement de Paris, du 4 mai 1542 le déclare atteint et convaincu de plusieurs FAUTES, *malversations, concussions, faussetés, exactions, prévarications, larcins et péculats tant dans l'office de juge et procureur du roi en la réformation des finances, qu'au fait de son office de conseiller et président aux enquêtes de la cour, et* AUTREMENT *hors de son office*..... Il fallait ajouter, pour avoir condamné l'*innocence.*

En 1541, l'amiral Chabot est banni du royaume, et condamné en quinze cent mille livres d'amende.

François Ier venait de disgracier le connétable de Montmorency, grand homme de guerre, jurisconsulte savant, administrateur éclairé, mais censeur austère d'une cour *gentiment corrompue.* Chabot avait d'autres torts : c'était d'être mal avec la mère du roi, et trop bien avec sa maîtresse, la duchesse d'Etampes. Il avait suspendu ses opérations en Italie; et le roi, le lui roprochant un jour, avança qu'il y avait de quoi lui faire son procès, étala les moyens qu'a un souverain de perdre, *sans couleur de justice*, ceux qui lui déplaisent, et ajouta que s'il voulait le faire condamner à mort, il en viendrait à bout. Celui-ci, dit *Pasquier*, ne considérant pas *combien c'est chose dangereuse de se jouer à son roi*, répondit d'une façon *fort altière*, que c'était ce qu'il demandait. Le roi, piqué, consulte son chancelier Poyet, *le plus habile en chicane de son temps, qui* FORGEA vingt-cinq crimes capitaux, dont la liste fit sourire le roi qui ne voulait qu'humilier son amiral.

Poyet interroge, instruit, et juge avec vingt-quatre *commissaires* qu'il maîtrise. Chabot est condamné pour *INFIDÉLITÉS, désobéissance, trahisons envers le roi, oppression du pauvre peuple, violences publiques,* EXACTIONS INOUIES, *commissions tyranniques,* IMPRESSIONS DANGEREUSES *données à sa majesté contre ses sujets,* INGRATITUDE, *mépris des ordres du roi, et défenses de les exécuter, attentats contre la puissance souveraine.... etc.*

Dans ses motifs pour condamner à mort, Poyet disait : que si Chabot n'était pas *injuste*, il était pour le moins *ingrat*, puisqu'il avait irrité le roi au point d'être abandonné à la justice; et que, *suivant les premières lois de la monarchie*, l'ingratitude *n'était pas moins punissable que* l'injustice.

Un des commissaires qui voulait consigner une trace de la violence, mit un petit *v* sous la première lettre de sa signature, et un petit *i* sous la dernière; il n'osa pas écrire entièrement *violence.*

Des lettres patentes du 12 mars 1542, rétablirent Chabot, et le déchargèrent de l'amende. Il porta encore l'affaire au parlement, qui, par arrêt du 23 mars, le déclara pleinement déchargé. Les historiens ne sont pas bien d'accord sur ce fait. Quelques-uns disent qu'il fut seulement déchargé du crime de lèse majesté et d'infidélité au premier chef, qu'il obtint des lettres de grace pour le surplus, et que Poyet en disposa le contenu de telle sorte, que Chabot, en les faisant entériner, s'ôtait pour jamais tous moyens de révision, et restait éternellement entaché. Il languit deux ans, et fut enterré aux Célestins où le roi lui fit ériger un tombeau.

Justice se fait, tôt ou tard : en 1545, le chancelier *Poyet* fut DÉGRADÉ.

Sans le procès de Chabot qui laissait des remords à François Ier, Poyet, d'abord avocat, puis *prêtre* pour avoir des abbayes, et enfin chancelier; Poyet, l'esclave de l'or, de la faveur, et de la duchesse d'Angoulême; Poyet, l'auteur de l'ordonnance de 1539, qui abolit le conseil des accusés et la publicité de la procédure; Poyet aurait

BIU Cujas

joui de son rang et de ses crimes: François I le fit arrêter le 2 août 1542.

13 avril 1544, LETTRES PATENTES registrées le 21, au parlement de Paris, pour juger définitivement, au nombre de vingt-deux, *non suspects* audit Poyet, assemblés avec eux, des conseillers des autres cours et grand conseil, *jusqu'au nombre de dix*, en tout trente-deux, dont il en demeure pour le moins vingt-quatre; et le jugement qui par eux sera ainsi donné, *fera* ARRÊT *de ladite cour.*

TITRE D'ACCUSATION : 1° *péculat;* 2° *altération de jugemens;* 3° *FAUSSETÉS commises et protégées;* 4° *concussion,* CRÉATION ET DISPOSITION D'OFFICIERS ; 5° *évocations vexatoires,* VIOLENCES *et* ABUS *de pouvoir;* 6° *prévarication* DANS LE PROCÈS DE CHABOT ; 7° *morgue et avarice;* 8° VIOLENCE *à la justice et à ses ministres,* POUR PLAIRE A DES FEMMES *avec lesquelles il avait des privautés.* (Cela s'entend de reste.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 avril 1545 : « IL SERA DIT, en tant que touche ledit Poyet, que pour les *abus,* FAUTES, *malversations,* entreprises autres et par-dessus son pouvoir de chancelier, CRIMES et délits privilégiés par lui commis et mentionnés audit procès, et dont il s'est trouvé chargé, que ledit Poyet sera privé, et le prive, ladite cour, de ses état et office de chancelier, le déclare inhabile et incapable de jamais tenir office royal; .... le condamne à cent mille livres parisis d'amende envers le roi, et à tenir prison jusqu'au paiement d'icelle; et *pour aucunes causes à ce mouvantes,* ladite cour ordonne que ledit Poyet sera confiné durant cinq ans, en telle ville, et sous telle garde qu'il plaira ordonner. »

*Circonstances remarquables :* 1° Le parlement reçut des lettres patentes du 5 mai 1544, pour faire assister les gens du roi au jugement, et refusa l'enregistrement; 2° comme nous l'avons dit au mot *Accusation,* Poyet se plaignit de la dureté de la procédure criminelle, de sa faiblesse à se défendre, et voulut, après coup, reprocher les témoins. L'instructeur répondit : *Patere legem quam ipse tuleris;* 3° le roi fut entendu en déposition, mais ne fut point confronté à l'accusé; 4° pour entendre l'arrêt, Poyet fut amené avec sa simarre à la grande chambre, *mis et colloqué au dedans et vers le bas d'icelui parquet;* et après ouverture des huis de ladite cour, étant debout et nu tête, il entendit la prononciation; après quoi, on arracha sa robe et on le reconduisit en prison; ... 5° lorsque les députés au parlement allèrent rendre compte au roi, il répondit avec émotion : *Qu'il ne fut jamais si jeune, qu'il n'eût oui dire qu'un chancelier, perdant son office, devait perdre la vie;* .... 6° Poyet obtint sa liberté, voulut rentrer au barreau qui le repoussa, et mourut méprisé en 1548.

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 juillet 1617, qui condamne *le maréchal d'Ancre et sa femme.*

Concino Concini, Florentin, favori de la reine Marie de Médicis, veuve de Henri IV, devenu maréchal de France, dit Voltaire, sans avoir jamais tiré l'épée, et premier ministre à la place de Sully sans connaître les lois du royaume, avait encore donné à la reine pour confidente *Eléonore Galigaï,* sa femme. Charles-Albert de Luines, né dans le comtat d'Avignon, admis avec ses deux frères, parmi les gentilshommes ordinaires du roi attachés à son éducation, s'était introduit dans la familiarité du jeune monarque en dressant des pies-grièches à prendre des moineaux. On ne s'attendait pas que ces amusemens d'enfance dussent finir par une révolution sanglante. Le maréchal d'Ancre avait fait donner à de Luines le gouvernement d'Amboise, et croyait l'avoir mis dans sa dépendance. Ce jeune homme conçut le dessein de faire tuer son bienfaiteur, d'exiler la reine et de gouverner, et il en vint à bout sans obstacle. Il persuade bientôt au roi qu'il est capable de régner par lui-même, quoiqu'il n'ait que seize ans et demi; il lui dit que la reine, sa mère, et *Concini* le tiennent en tutelle. Le jeune roi à qui on avait donné dans son enfance le surnom de *Juste,* consent à l'assassinat de son premier ministre. Le marquis de *Vitri,* capitaine des gardes, du Hallier, son frère, Persan et d'autres l'assassinent à coups de pistolet dans la cour même du Louvre. On crie *vive le roi,* comme si on avait gagné une bataille; Louis XIII se met à la fenêtre et dit : *Je suis maintenant*

BIU Cujas

*nant roi.* La reine mère est exilée à Blois; la place de maréchal est donnée à Vitri pour prix de son crime; le corps du maréchal d'Ancre, qui avait été enterré sur-le-champ à Saint-Germain-l'Auxerrois, est exhumé par la populace qui s'en empare, le traîne dans les rues, et le fait griller publiquement sur des charbons, prête à le manger, lorqu'enfin elle se détermine à le pendre à une potence.

Ce n'était pas assez; pour couvrir l'opprobre de l'assassinat par une cruauté juridique il fallait encore perdre Eléonore Galigaï. On l'accusa d'être sorcière; on prit pour un talisman l'*agnus Dei* qu'elle portait au cou, et elle fut livrée au parlement. Cinq conseillers seulement refusèrent d'assister à ce jugement; *mais*, dit Voltaire, il n'y eut que *cinq hommes sages et justes* dans cette compagnie. Jamais, ajoute-t-il, procédure ne fut plus éloignée de l'équité, ni plus déshonorante pour la raison. Il n'y avait rien à reprocher à la maréchale; elle avait été favorite de la reine, c'était là tout son crime. Le conseiller Courtin lui demanda de quel charme elle s'était servie pour ensorceler la reine: Galigaï, indignée contre le conseiller, et un peu mécontente de Marie de Médicis, répondit: *Mon sortilége a été le pouvoir que les ames fortes doivent avoir sur les esprits faibles.* (Voltaire, tom. 19, pag. 56 et 57.)

*Voici l'arrêt*:.. « Pour raison d'*impiétés, entreprises* contre l'autorité du roi et de son *état*, traités et négociations secrètes avec les étrangers, *fonte d'artillerie, changement* des armes du roi, et applications de celles dudit Concini, *interversions des deniers publics* appliqués au profit desdits Concini et Galigaï, et *transport* d'iceux hors du royaume,.... la cour déclare lesdits Concini et Galigaï, sa veuve, criminels de lèse majesté divine et humaine; pour réparation, condamne la *mémoire* dudit Concini à *perpétuité*, et ladite Galigaï à avoir la *tête tranchée* en place de Grève, *son corps* et *sa tête* brûlés et réduits en cendres,.... leurs biens *confisqués*,.... leur enfant déclaré *ignoble*, »..... etc.

Observez que de Luines, parvenu rapidement à la place de premier ministre, éprouva une chûte qui ne fut pas moins prompte. Il fut pris d'une fièvre pourprée au camp de Longueville, près de Monheur, et mourut le 15 décembre 1621, âgé de quarante-trois ans. Ses équipages et ses meubles furent pillés avant qu'il eût rendu l'esprit, et il ne resta pas même un drap pour l'ensevelir. Telles sont les vicissitudes de la faveur et de la fortune!

En 1632, le maréchal de Marillac fut décapité.

Jugement souverain du 9 mai 1632, rendu par *commissaires*, qui condamne Louis de Marillac à être décapité en place de Grève, et le déclare *atteint et convaincu de malversation en la fortification de la citadelle de Verdun sur les deniers, sur la conduite et sur les profits illicites; mauvais gouvernement des armées et malversations en l'emploi des deniers du roi. Abus et profits illicites sur le prix des munitions; fausseté des quittances avec les coupables; divertissement de* 400,000 *liv. fournis par le roi, en paiement des maisons prises et démolies à Verdun pour la citadelle. Application à son profit des nouveaux offices, des fortifications aux trois évêchés, et des deniers de l'enchère de Bar-sur-Aube. Enfin vexation du peuple verdunois et voisin.*

Marillac mourut en brave homme. Michel, son frère, s'était élevé de la charge de conseiller au parlement de Paris, à celle de garde des sceaux et d'intendant des finances. Ces deux hommes, qui devaient leur fortune au cardinal de Richelieu, se flattèrent, à ce qu'on a prétendu, de le perdre, et de succéder à son crédit. Le maréchal fut un des principaux acteurs de la *journée des dupes*. Il offrit, dit-on, de tuer de sa propre main son bienfaiteur. Richelieu, feignant d'ajouter foi à ce complot qui ne fut jamais prouvé, fit arrêter en 1630, le 11 novembre, le maréchal au milieu de l'armée qu'il commandait en Italie, et le fit conduire en France où un supplice ignominieux l'attendait. Son procès dura deux ans; il ne fut exécuté qu'en 1632; on ôta les sceaux à Michel de Marillac. Tous les ennemis du cardinal furent punis, dit le président Hénault, de la même peine qu'ils avaient, dit-on, conseillé qu'on lui fît souffrir. La journée de cet événement fut appelée la *journée des dupes*.

Cette *journée des dupes*, qui perdit les



BIU Cujas

Marillac, enveloppa dans leur disgrace cette ordonnance de 1629, enregistrée d'abord par-tout avec tant d'éloges, bientôt ridiculisée par le titre de *code michaut*, et tombée en désuétude en plusieurs parlemens.

JUGEMENT *souverain* d'une commission établie à Troyes, présidée par Lafeymas, émule de Laubardemont, qui condamne le chevalier de Jars à être décapité, comme « atteint et convaincu du crime de *lèse majesté*, pour avoir *cabalé* avec les étrangers, écrit en chiffres concernant les affaires de l'*état*, TRAVERSÉ les ordres de ses ambassadeurs et AGENS, et voulu pratiquer le passage de la reine mère et du duc d'Orléans en Angleterre. »

Le 14 novembre 1633, Jars, placé sur l'échafaud, reçut sa grace avec la commutation en une prison perpétuelle, d'où il sortit après la mort de Richelieu.

Pourquoi donc ce procès? et qu'est-ce que signifient ces *atteint et convaincu*? Jars avait intrigué sous le garde des sceaux Châteauneuf, d'abord créature de Richelieu, ensuite suspect et arrêté. Il avait *traversé LA GRANDE AFFAIRE DES CAPUCINS* qui voulaient être confesseurs de la reine d'Angleterre, suivant l'ordre du roi, sollicitée par le *P. JOSEPH, capucin indigne*, l'agent de Richelieu.

JUGEMENT *souverain* du conseil de guerre tenu à Cazal, le 22 avril 1638, qui condamne Montgaillard, gouverneur de Brême pour la France, à avoir la tête tranchée, exécuté le même jour. *Motif.* Brême au pouvoir des Français, fut pris le 26 mars 1638, par Leganez, gouverneur du Milanais; et Montgaillard ne rendit la place que parce que la garnison le força de capituler. *Mais sa garnison* n'était que de six cents hommes, et il se faisait payer comme si elle eût été de dix-sept cents complets.

En 1643, le maréchal de la Mothe-Houdancourt fut mis au château de Pierre-Encise, d'où il ne sortit qu'en 1648, accusé, comme tous les autres, mais absous par le parlement de Grenoble, dont on ne disposait pas comme de Lafeymas. « Il est à remarquer, dit Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV*, qu'il n'y a aucun général qui n'ait été emprisonné ou exilé sous les ministères de Richelieu et de Mazarin. »

*Année* 1649 : *Mazarin, premier ministre.*

ARRÊT du Parlement de Paris, du 8 janvier : « que remontrances seront faites au roi, et attendu que le cardinal Mazarin est *notoirement* l'auteur de tous les désordres de l'état et du mal présent, le déclare *perturbateur du repos public*, ennemi du roi et de son état; lui enjoint de se retirer de la cour dans ce jour, et, dans la huitaine, hors du royaume; ledit temps passé, enjoint à tous les sujets du roi de lui *courre sus*; fait *défenses à toutes personnes de le recevoir.*

ARRÊT du parlement de Rennes, du 18 du même mois, conforme.

C'est l'interdiction de l'eau et du feu des Romains : que produisit-elle? Mazarin, étranger, sans fortune et sans nom, mais cardinal, et utile à la régente, fut plus puissant que jamais, et laissa deux cent millions d'aujourd'hui, amassés par la servitude du surintendant Fouquet, qui disait à Louis XIV : « Vous vous plaignez de ce qu'il n'y a point d'argent au trésor : demandez-en au cardinal, qui a tout. » Mazarin était aussi doux que Richelieu était violent.

1664 : *Fouquet, surintendant des finances.*

Le roi le fit arrêter à Nantes le 5 septembre 1661; et le 20 décembre 1664, il fut condamné par des *commissaires*, à un bannissement perpétuel, commué par des considérations d'état en un emprisonnement perpétuel à Pignerol, où il mourut en 1680, abandonné de tous, hors sa femme et Pélisson.

Esclave du faste, de la cour, de Mazarin, du plaisir et des femmes, Fouquet ne fut pas sévère, philosophe et pauvre comme Lhospital; mais quels furent ses crimes? Il avait été attiré à Nantes, et caressé avant d'y être arrêté : deux mois après, Louis XIV dit au premier président Lamoignon : « Il se voulait faire duc de Bretagne, et roi des îles adjacentes : il gagnait tout le monde; je n'avais plus personne en qui je pusse

BIU Cujas

prendre confiance. » (*Vie de Lamoignon*, pag. 71.)

La chûte de ce ministre eut pour cause, selon Voltaire, la fête magnifique qu'il donna au roi dans sa maison de Vaux, dont le faste excita la jalousie du souverain, qui fut encore augmentée par les goûts passagers du ministre pour la demoiselle de la Vallière, qui ne ménageait rien pour les satisfaire, lorsque le prince commençait à sentir pour elle une vraie passion.

Les historiens même ont recueilli les traits de ce fameux procès. 1° Plusieurs papiers disparurent, et les scellés furent inexacts.... 2° Fouquet étant procureur général du parlement de Paris, Colbert, son ennemi, qui redoutait ce corps, l'engagea astucieusement à se défaire de sa charge, et lui en fit offrir jusqu'à 1,800,000 liv., qui vaudraient trois millions et demi de nos jours; mais par un mal-entendu, il ne la vendit que 1,400,000 liv... 3° La commission qui le jugea fut composée de magistrats de plusieurs cours... 4° Fouquet ayant récusé ses rapporteurs, M. de Lamoignon dit à Louis XIV, que la simple demande des parties, sans alléguer aucune raison, devait servir pour exclure de la fonction de rapporteur. Louis XIV insistant, ajouta : *Dites que je vous l'ai commandé.* Lamoignon se plaignit de cette violence (*vie de Lamoignon*, pag. 77), et Lamoignon céda... 5° Lamoignon, sondé par Colbert, ayant répondu : *un juge ne dit son avis qu'une fois, et que sur les fleurs de lys*, on le remplaça par le chancelier le Tellier, *ennemi* de Fouquet.... 6° Fouquet prouva bien la difficulté d'être instruit et exact dans cette redoutable place; il ajouta : M. le chancelier est vivant; ou qu'il se charge de défendre tout ce qui est signé de lui, ou qu'il avoue que *sa signature n'est qu'une pure cérémonie.* » (Mém. de Fouquet, *tom.* 2, *pag.* 315.) 7° De vingt-neuf juges, neuf seulement opinèrent à la mort... 8° *Roquesante* qui, dans les treize se distingua par son éloquence, fut exilé.... 9° M. d'Ormesson, rapporteur, et d'abord récusé, *résista avec fermeté* aux ministres qui voulaient faire périr le surintendant. Le père de celui-ci s'était fait le même honneur dans de pareilles circonstances. (Hénault, 1661.)

Après toutes les horreurs que nous avons parcourues, on aime à voir le nom de ces vertueux magistrats, et l'on regrette qu'il n'y ait plus de ROQUESANTE : sans doute il ressemblerait à ses aïeux, comme les Lamoignon et les d'Ormesson.

1715 : *De Belle-Isle, de Séchelle et le Blanc.*

Nous n'avons cité aucun des jugemens de ces tribunaux éphémères, appelés *chambre de justice*, dont l'objet essentiel était de faire regorger ceux qui avaient *mal*, ou trop *gagné*. Le secrétaire d'état, Guénegaud, y avait perdu son état et sa fortune. Le contrôleur général Desmarets n'avait échappé, en 1716, que par la publication du mémoire, où, après un compte rendu très-exact, et le triste tableau des affaires depuis Colbert, il justifie, autant qu'on le peut, quelques moyens que LA FORCE et LA NÉCESSITÉ l'avaient obligé de mettre en usage. (Voyez *Chambre de justice.*)

Sans principes et sans plan, l'administration errait au gré des événemens, des passions, et des idées extravagantes, comme celle du système. Le régent vivait encore : le cardinal Dubois était premier ministre.

Le 24 juillet 1723, le Blanc, secrétaire d'état, est mis à la Bastille, et la chambre de l'arsenal a ordre d'instruire son procès, pour raison de *sommes considérables* dont on lui demandait compte, et dont il soutenait n'avoir disposé que *par ordre*. Les 4 et 6 mars 1724, les comte et chevalier de Belisle et Moreau de Séchelles, maître des requêtes, impliqués dans l'accusation, sont aussi renfermés à la Bastille; et le 7 mai 1725, tous sortent pleinement justifiés.

Nous n'avons ni le jugement, ni les mémoires; nous avons mieux : le Blanc rentra le 15 juin 1726, dans le ministère de la guerre. Moreau de Séchelles a été contrôleur général des finances; et à l'égard des comte et chevalier de Bel-Isle, on connaît leurs services et leur fortune. Le maréchal voulant, en 1759, encourager un jeune homme honnête, lui dit : *Je suis parti de plus loin que vous : je vois encore les murs de Pignerol et de la Bastille.*

BIU Cujas

1746 à 1767. *De la Bourdonnaie; Dupleix et de Bussy.*

De ces trois hommes célèbres, le premier, gouverneur des îles de France et de Bourbon, et commandant les forces navales du roi dans l'Inde, avait, entre autres exploits, le 15 septembre 1746, battu la flotte anglaise, pris et rançonné le 20, Madrass, pour un million six cents mille pagodes évaluées quinze millions tournois. L'autre, gouverneur général des établissemens français dans l'Inde, chéri et redouté par le grand Mogol, protégeant et créant les Nababs, portant la gloire du nom français jusqu'au Tibet et au Japon, connaissant le caractère équivoque et lâche de ces peuples, était parfaitement secondé par le comte de Bussy; il avait imaginé et exécuté le grand plan de puissance territoriale, que l'Angleterre a depuis réalisé avec tant de succès; en conséquence, il refusa de rendre Madrass.

Ce refus de la part de Dupleix venait-il de ses principes personnels, ou bien de ses ordres secrets? La Bourdonnaie en avait-il d'autres? Il avait, dit Voltaire, un ordre exprès du ministère de ne garder aucune des conquêtes qu'il pouvait faire dans l'Inde. Il exécuta ponctuellement cet ordre, malgré le refus de Dupleix, et reçut des otages et des sûretés pour le paiement de cette conquête qu'il ne gardait pas. Jamais on ne sut ni mieux obéir, ni rendre un plus grand service. Il eut encore le mérite de mettre l'ordre dans la ville, de calmer les frayeur des femmes, toutes refugiées dans des temples et dans des pagodes, de les faire reconduire chez elles avec honneur, et de rendre enfin la nation victorieuse, respectable, et chère aux vaincus.

Dupleix, homme aussi actif qu'intelligent, et aussi méditatif que laborieux, qui n'avait obtenu le gouvernement général des établissemens français à Pondichéri, qu'à la faveur des grands services qu'il avait rendus; Dupleix, gouverneur de la Compagnie des Indes, eut le malheur d'être jaloux de la Bourdonnaie: il cassa la capitulation, s'empara de ses vaisseaux, et voulut même le faire arrêter. Les Anglais et les habitans de Madrass, qui comptaient sur le droit des gens, demeurèrent interdits quand on leur annonça la violation du traité et de la parole d'honneur donnée par la Bourdonnaie. Mais l'indignation fut extrême, quand Dupleix s'étant rendu maître de la ville Noire, la détruisit de fond en comble. Cette barbarie fit beaucoup de mal aux colons innocens, sans faire aucun bien aux Français. La rançon qu'on devait recueillir fut perdue, et le nom français fut en horreur dans l'Inde.

Au milieu des aigreurs, des reproches, des voies de fait, qu'une telle conduite produisait, Dupleix fit signer par le conseil de Pondichéri et par les principaux citoyens qui étaient à ses ordres, les mémoires les plus outrageans contre son rival. On l'accusait d'avoir exigé de Madrass une rançon trop faible, et d'avoir reçu pour lui des présens trop considérables.

Enfin, pour prix du plus signalé service, le vainqueur de Madrass, en arrivant à Paris, fut enfermé à la Bastille. Il y resta trois ans et demi, pendant qu'on envoyait chercher des témoins contre lui dans l'Inde. La permission de voir sa femme et ses enfans lui fut refusée. M. Gennes, avocat, eut seul la liberté de le voir, et publia le 18 août 1750, ces mémoires fameux par leur style simple et par les lumières qu'ils donnent sur l'*administration* de l'Inde. Ce n'était point le général qui était accusé; il avait toujours vaincu: c'était l'administrateur; et les imputations étaient sans nombre, suivant la routine de toutes les affaires où l'on veut perdre l'homme public. Cruellement puni sur le soupçon seul, il contracta dans sa prison une maladie mortelle; mais avant que cette persécution terminât sa vie, il fut déclaré innocent par la commission du conseil, nommée pour le juger; et ce qu'il faut savoir, c'est qu'il mourut si pauvre, celui qu'on avait accusé d'avoir été comblé de présens à Madrass, que le curé de la paroisse fut obligé de l'assister de dix louis. Nulle récompense pour sa famille de la part de la Cour, dit Voltaire; mais tout le public lui en donnait une flatteuse, en nommant *la Bourdonnaie* LE VENGEUR DE LA FRANCE ET LA VICTIME DE L'ENVIE.

Le public pardonna bientôt à son ennemi

BIU Cujas

Dupleix, quand il défendit Pondichéri contre les Anglais qui l'assiégèrent par terre et par mer. Dupleix fut à la fois commandant, ingénieur, artilleur, munitionnaire: ses soins infatigables furent secondés par de Bussy, qui repoussa souvent les assiégeans à la tête d'un corps de volontaires, et Pondichéri fut sauvé cette fois.

Mais Dupleix éprouva un échec au siége de la capitale du Maduré, dans le voisinage d'Arcate; la moitié de son armée fut tuée; l'autre captive. Les dépenses immenses prodiguées pour ces conquêtes furent perdues; la Compagnie Française tomba depuis dans la plus triste décadence, et Dupleix, qui dans l'Inde avait commandé en roi, fut rappelé en 1755, et réduit à défendre sa tête sur une accusation capiale.

A son arrivée en France on se saisit de tous ses effets. Par requête du 22 juillet 1757, il demande à la Compagnie des Indes sept millions deux cents vingt-deux mille quatre-vingt-seize livres seize sous; il est renfermé à la Bastille. On inculpe toute son administration; c'est encore M. Gennes qui le défend. Absous, mis en liberté, il meurt à la fin de 1763, endetté de trois millions. Un ARRÊT du conseil du 10 août 1776, nomme des commissaires pour procéder à la liquidation de ses dettes.

Arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1767, qui condamne la Compagnie des Indes, aux acclamations du public, à payer un quart comptant, et le reste à trois époques fixes, les avances faites par le comte de Bussy. Il s'agissait sur-tout de savoir s'il ne devait pas tenir compte des présens qu'il avait reçus du grand Mogol et des Nababs.

Cette question va encore servir de prétexte pour accuser un administrateur.

1753 : *Préteur royal de Strasbourg.*

Cette place était exercée avec éclat par François-Joseph de Klinglin, qui parut avoir l'activité, les talens et les qualités de Fouquet. Plusieurs lettres ministérielles annonçaient combien la cour était contente de ses services dans les *impositions*, les négociations, la représentation et toute l'administration. En 1744, il avait reçu magnifiquement Louis XV, qui lui donna la survivance pour son fils, alors avocat général à Colmar.

Avec ce caractère et ce bonheur, M. de Klinglin devait avoir des ennemis, des jaloux; c'est le partage des hommes dont le mérite est récompensé.

La querelle commence par trois bouchers insolens, que le corps des magistrats fait emprisonner, et que le gouverneur fait relâcher. Le peuple prend parti. On brouille le préteur avec la chambre des quinze; succèdent d'affreux mémoires. Le ministère, excédé de ces *tracasseries*, commet en janvier 1752, M. Desnan, conseiller au parlement de Besançon, qui informe. Les 25 février et 20 mars, le père et le fils sont arrêtés.

Le 28 juin 1752, lettres patentes qui nomment le parlement de Grenoble « pour faire le procès aux préteurs de Strasbourg, soupçonnés d'avoir abusé de la manière la plus répréhensible de l'autorité qu'ils tenaient de S. M., en commettant des concussions de toute espèce, et en employant pour les colorer, des suppositions qui ne pouvaient que les rendre plus criminels; tout ce qui avait été fait par M. Desnan ne servant que de mémoire. » M. Desrivaux, conseiller de Grenoble, va faire à Strasbourg la procédure, après laquelle le père Klinglin meurt en prison.

Le fils a à défendre son état et la mémoire de son père. C'est encore M. Gennes qui écrit. La seule charge prouvée concernait des présens donnés volontairement et reçus, suivant l'usage de Rome et d'Allemagne.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 1er septembre 1753. « Entre le procureur général, *demandeur* en exécution des lettres patentes du 22 juin 1752, en cas de *concussions de toute espèce, avec suppositions et abus d'autorité*, d'une part; et François-Christophe-Honoré de Klinglin, *préteur royal de Strasbourg*, et Louis Daudet, *administrateur du grenier à sel*, détenus et accusés, d'autre part. LA COUR a déchargé ledit Klinglin *des accusations contre lui intentées*, et en conséquence l'a mis hors de cour et de procès, sauf à lui

BIU Cujas

à se pourvoir et d'*agir pour ses dépens, dommages et intérêts, ainsi et contre qui il verra faire.* Et en ce qui concerne ledit Daudet, l'a mis hors de cour et de procès, sans dépens.

Quelle leçon pour les hommes heureux et pour les administrateurs!

1761. *Subdélégué d'intendance.*

JUGEMENT souverain, du 3 mars 1761, rendu par M. de la Michodière, intendant de Lyon, et messieurs de la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial, qui, sans s'arrêter aux requêtes en subornation des témoins, pour *les cas résultant* du procès, ordonne que « Barthélemy B...., subdélégué de l'intendance de Dauphiné, au département de Romans, sera mandé en la chambre de la commission, pour y être *admonété*, et que défenses lui seront faites d'exercer aucunes fonctions de subdélégué; le condamne à aumôner dix livres au pain des prisonniers, et en 2,000 liv. d'amende, sans qu'elle puisse néanmoins porter note d'infamie, icelle amende applicable aux communautés de son département, dans lesquelles les tâches des chemins ont été par lui irrégulièrement adjugées, pour être ladite amende répartie à chacun des corvéables, au marc la livre..... En ce qui concerne les nommés..... piqueurs et préposés, met les uns hors de cour, et renvoie les autres. »

Voyez *Chemin, Corvée, Intendant, Subdélégué.*

1763. *Affaire du Canada.*

Ce fut le 2 mars 1759 que les Anglais entrèrent dans Surate, à l'embouchure du fleuve Indus, qu'ils prirent Québec et tout le Canada au fond de l'Amerique septentrionale, après que nos troupes eurent été battues et presque entièrement détruites, et malgré les efforts du général *Montcalm*, tué dans cette malheureuse journée, et devenu l'objet de tous nos regrets.

Après les revers succèdent les accusations; c'est la marche ordinaire. On accusa des plus horribles brigandages tous ceux qui étaient employés au nom du roi dans cette malheureuse colonie. Ils furent jugés au Châtelet de Paris, pendant que le parlement informait contre *Lalli*. Celui-ci, après avoir cent fois exposé sa vie, la perdit par la main du bourreau, tandis que les concussionnaires du Canada ne furent condamnés qu'à des restitutions et des amendes! Tant il est vrai que les affaires qui se ressemblent le plus peuvent avoir des issues différentes!

JUGEMENT *souverain* du Châtelet, *commissaire* du conseil, du 1 décembre 1763, qui condamne B...., intendant, au bannissement perpétuel, et en 1,500,000 liv. de restitution envers le roi; V...., commissaire ordonnateur, au bannissement perpétuel, et à 800,000 livres de restitution; B...., contrôleur, au bannissement pour neuf ans, et en 300,000 liv. de restitution; C...., munitionnaire, au bannissement perpétuel, et à 6,000,000 liv. de restitution; P...., un plus amplement informé, et retenu pendant six mois en prison; E...., garde magasin admonété; deux commis de C...., bannis pour neuf ans, et un troisième admonété. *Le marquis de Vaudreuil, et autres officiers, déchargés de toute accusation.*

Sur le compte rendu au conseil, en juin 1764, Louis XV leur donna des marques publiques de sa satisfaction, en accordant à Vaudreuil 6,000 liv. de pension, et d'autres graces aux autres officiers, même aux sieurs de Villiers, contrôleur, Barbet, écrivain, et Fayole, garde magasin, reconnus innocens.

Les réquisitoires de M. Moreau, procureur général, donnent une idée de l'administration de ces accusés, dont les délits perdirent la colonie; 1° mémoires enflés, et doubles emplois de rations; 2° séduction envers les officiers et les commis, pour acheter leur silence; 3° transport de vivres, supposé; 4° billets de vivres faux et alloués, équipement de troupes réduit à la moitié, et payé pour complet; 5° société écrite entre l'intendant, le contrôleur et les marchands fournisseurs privilégiés; 6° interdiction aux marchands du pays d'acheter les marchandises d'Europe nécessaires pour l'approvisionnement du roi; achat exclusif par gens affidés, et revente au roi, à cent pour cent de profit; 7° maison achetée pour l'intendant, sans nécessité, surnommée par le peuple, *la frip-*

BIU Cujas

*ponne*, et revendue au roi; 8° droits du roi fraudés; 9° présens aux sauvages en bijoux, où l'on faisait entrer un tiers d'alliage, tandis que les comptes de dépense les supposaient au titre; 10° le commerce de pelleterie, réduit à quelques particuliers affidés, avec qui l'on s'associait; 11° la disette des vivres, et leur prix livré à l'avidité et à l'abus du pouvoir; 12° toute sorte de monopoles, de concussions, de péculat, de malversations et de prévarications.

Les papiers étrangers ont trouvé ce jugement très-doux : ils ont dit que ces administrateurs étaient cent fois plus coupables que tant de malheureux jugés avec sévérité, puisqu'ils avaient occasionné la ruine et la mort de nombre d'hommes, et fait perdre à l'état une colonie précieuse pour la pelleterie et les bois de construction.

Le duc d'Aiguillon vengeait seul les côtes de France des affronts et des pertes que nous éprouvions par-tout ailleurs : une flotte anglaise avait fait une descente à Saint-Cast, près de Saint-Malo, le 1 septembre 1758. Tout le pays était exposé. Le duc d'Aiguillon, qui commandait dans le pays, marche sur-le-champ à la tête de la noblesse bretonne, de quelques bataillons et de milices, qu'il rencontre en chemin; il force les Anglais de se rembarquer. Une partie de leur arrière-garde est tuée, l'autre faite prisonnière de guerre. Quel a été, dit Voltaire, le prix de ce service du duc d'Aiguillon, et de son sang versé en Italie? Une persécution publique et acharnée, presque semblable à celle de Lalli, et qui lui aurait sans doute procuré le même sort si son souverain ne l'avait pas couvert de sa protection particulière.

1766. *Le comte de Lalli décapité.*

A l'occasion de la funeste guerre de 1756, le lieutenant général, comte de Lalli, fut envoyé à Pondichéri, où il arriva le 28 avril 1758. Il s'était figuré que c'était encore le pays de la richesse; que Pondichéri était pourvu de tout, et qu'il serait parfaitement secondé de la compagnie et des troupes. Il fut trompé dans toutes ses espérances. Point d'argent dans les caisses, peu de munitions de toute espèce; des Noirs et des Cipayes pour armée; des particuliers riches, et la colonie pauvre. Ces objets l'irritèrent, allumèrent en lui cette mauvaise humeur, qui sied si mal à un chef, qui nuit toujours aux affaires, et qui le conduisit à sa perte. Il se fit des ennemis de tous ceux qui devaient lui obéir. Lalli, assiégé dans Pondichéri, réduit avec la ville aux dernières extrémités de la faim, fut obligé de capituler avec le général Coote, qui voulut avoir la ville à discrétion. Les habitans voulurent le tuer, après l'avoir accablé de reproches et d'injures. Le commandant anglais fut obligé de lui donner une garde. On le transporta en Angleterre avec deux mille prisonniers.

A peine arrivés à Londres, ceux-ci écrivirent contre Lalli, et contre le petit nombre de ceux qui lui avaient été attachés. Lalli et les siens écrivaient, de leur côté, contre le conseil, les officiers et les habitans. Lalli était si persuadé qu'ils étaient tous répréhensibles, et que lui seul avait raison, qu'il vint à Fontainebleau, tout prisonnier qu'il était encore des Anglais, et qu'il offrit de se rendre à la Bastille. On le prit au mot. Dès qu'il fut enfermé, (en novembre 1762) la foule de ses ennemis augmenta. Il fut quinze mois en prison, sans qu'on l'interrogeât, dans la même chambre où avait été La Bourdonnaie.

On trouva, dit Voltaire, dans la cassette du jésuite Lavaur, mort à Paris en 1764, à son retour de l'Inde, deux mémoires, l'un en faveur du comte, l'autre qui le chargeait de tous les crimes. Il devait faire usage de l'un ou de l'autre de ces écrits, selon que les affaires tourneraient. On porta au procureur général celui qui blessait l'accusé. Ce magistrat fit sa plainte au parlement contre le comte, de *vexations*, de *concussions*, de *trahisons*, de *crimes de lèse majesté*. Le parlement renvoya l'affaire au Châtelet en première instance; et bientôt après des lettres patentes du roi renvoyèrent à la grand' chambre et à la Tournelle assemblées, *la connaissance de tous les délits commis dans l'Inde, pour être le procès fait et parfait aux auteurs desdits délits, selon la rigueur des ordonnances.*

BIU Cujas

Comme le procureur général avait inséré dans sa plainte les termes de *crimes*, de *haute trahison*, de *lèse majesté*, on refusa un conseil à l'accusé; il n'eut pour sa défense d'autres secours que lui-même. On lui permit d'écrire; il se servit de cette permission pour son malheur. Ses écrits irritèrent encore ses adversaires, et lui en firent de nouveaux. Enfin, se rendant à lui-même le témoignage qu'il avait toujours fait rigoureusement son devoir, il se livra, avec la plume, aux mêmes emportemens qu'il avait eus quelquefois dans ses discours. Si on lui eût donné un conseil, ses défenses auraient été plus circonspectes; mais il pensa toujours qu'il lui suffisait de se croire innocent.

L'éloquent Seguier, avocat général, descendant de l'illustre chancelier Seguier, qui s'est fait un nom dans l'aurore des belles-lettres, ayant lu toutes les pièces avec une attention infatigable, fut pleinement convaincu de l'innocence de l'accusé, estima qu'il devait être absous, et s'en expliqua hautement devant les juges et dans tout Paris.

Le vice-roi de l'Inde française fut, après plus de cinquante ans de services, condamné au supplice, à l'âge de soixante et huit ans. Voici son arrêt de mort.

ARRÊT du parlement de Paris, du 6 mai 1766, qui, sans s'arrêter aux requêtes et demandes dudit Lalli, ni aux *reproches* par lui fournis contre les témoins, lesquels sont déclarés non pertinens et inadmissibles, déclare ledit Thomas-Arthur de Lalli duement atteint et convaincu d'avoir TRAHI *les intérêts du roi, de son état et de la compagnie des Indes, d'ABUS D'AUTORITÉ, VEXATIONS ET EXACTIONS envers les sujets du roi, et étrangers, habitans de Pondichéri :* pour réparation de quoi, et autres cas résultant du procès, l'a privé de ses états, honneurs et dignités; le condamne à avoir la tête tranchée par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui sera à cet effet dressé en la place de Grève; déclare tous ses biens acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement pris la somme de 10,000 livres, applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, et 300,000 livres aux pauvres habitans de Pondichéri.... Et à l'égard des autres accusés, *SURSEOIT jusqu'après l'exécution....* etc. »

ARRÊT du 10 mai 1766, qui condamne G.... et C.... au blâme, et en cent livres d'amende envers le roi, et P.... à être admonété.

Quand on prononça au comte de Lalli son arrêt, dit Voltaire, l'excès de son indignation fut égal à celui de sa surprise. Il s'emporta contre ses juges, ainsi qu'il s'était emporté contre ses accusateurs; et, tenant à la main un compas qui lui avait servi à tracer des cartes géographiques dans sa prison, il s'en frappa vers le cœur : le coup ne pénétra pas assez pour lui ôter la vie. Réservé à la perdre sur l'échafaud, on le traîna dans un tombereau de boue, ayant dans la bouche un large bâillon, qui, débordant sur ses lèvres, et défigurant son visage, formait un spectacle affreux.

Il fallut du temps pour que la pitié prît la place de la haine. On ne revint en faveur de Lalli qu'après plusieurs mois, quand la vengeance assouvie laissa entrer l'équité dans les cœurs, avec la commisération. Lalli pouvait avoir été bizarre, capricieux, emporté, jaloux de la fortune d'autrui, appliqué à son intérêt, sans doute comme tout autre; mais point voleur, mais brave, mais attaché à l'état, mais innocent. Tout le monde, dit Voltaire, pouvait avoir le droit de mettre la main sur lui, excepté le bourreau.

Ce qui contribua le plus à rétablir sa mémoire dans le public, c'est qu'en effet, après bien des recherches, on trouva qu'il n'avait laissé qu'une fortune médiocre, et qu'il n'y avait pas dans sa succession de quoi payer les condamnations prononcées par son arrêt. Il parut enfin aux hommes sages et compatissans que la condamnation du général Lalli était un de ces meurtres commis avec le glaive de la justice.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, on différait le supplice de la plupart des hommes en place, un seul à peine serait exécuté. La raison en est que cette même nature humaine, si cruelle quand elle est échauffée, revient à la douceur lorsqu'elle se refroidit.

ARRÊT du conseil d'état, du 25 mai 1778, qui casse les arrêts du parlement, et

BIU Cujas

et sur les demandes en réhabilitation de la mémoire du comte de Lalli, renvoie l'affaire au parlement de Rouen.

C'est là qu'est intervenu M. Duval d'Espréménil, alors conseiller au parlement de Paris, soutenant qu'il avait intérêt, en ce qu'on voulait réhabiliter la mémoire du comte de Lalli aux dépens de celle de Duval de Leyrit, son oncle; c'est là que M. d'Espréménil et M. Lalli Tolendal fils, alors colonel, plaidant avec tant d'éloquence, on a joui de l'intérêt de l'instruction et de l'avantage de la publicité des affaires criminelles.

Cette intervention dans un procès étranger à M. Duval de Leyrit, était bien étonnante, et laissait le doute de savoir si M. d'Espréménil, son neveu, membre du parlement, intervenait pour soutenir l'arrêt rendu par son corps, ou s'il avait pour unique but de préserver la mémoire de son oncle de l'effet de la réhabilitation de la mémoire du comte de Lalli, lorsque cet oncle, selon Voltaire, lui avait prescrit le contraire en mourant.

ARRÊT du parlement de Rouen, du 12 mai 1780, qui reçoit M. d'Espréménil partie intervenante, et pour être fait droit sur son intervention, la joint au procès principal, tous dépens, dommages et intérêts réservés, quoique toutes les lois obligeassent de rejeter cette intervention.

ARRÊT du conseil d'état, qui casse l'arrêt de Rouen, et renvoie le procès au parlement de Dijon, où l'arrêt du parlement de Paris a été confirmé le 23 août 1783.

1767. *Affaire de Cayenne.*

Après la perte du Canada, la France tourna ses regards sur la Guïane, continent de l'Amérique méridionale, qui offrait un abri à la navigation, un boulevard aux Isles, et l'espoir d'une grande agriculture. Mais il fallait un approvisionnement proportionné au climat, à la distance et au nombre; il fallait se garantir de la chaleur et de l'humidité, de l'entassement pestilentiel des hommes, et des défrichemens toujours mortels; il fallait un administrateur actif, éclairé, vertueux, qui ne répétât pas les monopoles du Canada.

Le gouvernement crut pourvoir à tous ces besoins; l'arrêt suivant prouve combien il fut trompé dans son attente.

ARRÊT du conseil, du 13 septembre 1767: «Sa Majesté voulant bien, par un effet de sa clémence, ne pas pousser plus loin les recherches sur ce qui peut la concerner dans une *administration dont le souvenir ne peut être trop tôt effacé*, a en même temps regardé comme digne de sa justice, de pourvoir, par toutes les voies que sa prudence a pu lui suggérer, à l'*indemnité* d'un grand nombre de ses sujets qui ont souffert dans la Guïane, à la restitution des sommes qu'ils ont déposées, ainsi qu'à *une juste réparation de tout ce qui s'est passé dans ladite colonie*, par un établissement qui lui fût utile, et par la fondation d'*un service perpétuel pour ceux de ses sujets qui ont eu le malheur d'y* PÉRIR, a ordonné que tous les biens meubles et immeubles, sans aucune exception, appartenant aux nommés T..... de C....., ci-devant son intendant dans ladite colonie de Cayenne et de la Guïane; N....., écrivain de la marine, commis par ledit T....., pour faire fonction de procureur aux biens vacans; et au nommé D..... secrétaire dudit T....., seraient mis en séquestre pendant vingt ans, pour être le produit employé à payer ceux qui auraient des demandes à former... nomme des commissaires du conseil pour statuer, etc.

Nous terminons ici le tableau des jugemens célèbres que nous avons extraits de différens auteurs parmi ceux qui ont envisagé l'*administration* sous les rapports qui nous ont déterminé à faire entrer cet important article dans notre travail. Nous n'avons esquissé que ce qui nous a paru nécessaire à la comparaison de l'administration des anciens gouvernemens avec celle du gouvernement actuel. Souvent un esprit chagrin vous rappelle avec extase les mœurs des siècles passés pour gémir avec plus d'amertume sur la corruption toujours croissante du cœur humain. Vous avez vu le passé; nous allons vous offrir le présent: comparez et jugez. Si vous parcourez l'Histoire, vous verrez ce que peut l'*administration* pour le bonheur des hommes et le bien de l'état; vous verrez ce que peut le génie d'un seul homme, soit pour le bon-



BIU Cujas

heur, soit pour le malheur de ceux qui ont à vivre dans sa dépendance.

Nous bornons à la France et au règne de Louis XV cette notice des jugemens célèbres rendus en matière d'administration; nous nous abstenons de parler d'un temps trop voisin de nous, et trop signalé par les troubles intérieurs. Quant au reste de l'Europe, ce travail nous mènerait trop loin; eh! que verriez-vous?

En Espagne, l'infatigable Christophe Colomb dans les fers pour prix de ses voyages et des découvertes qui ont enrichi sa patrie! Sur l'échafaud, d'Alvare-de-Lune; à côté de sa tête sanglante, un chapeau pour recevoir les aumônes destinées à le faire enterrer!

En Angleterre, Henri VIII, envoyant au supplice Dudley, Empson, Morus, ainsi que deux de ses femmes, et le parlement donnant des bills d'*attainder* sans instruction et sans preuve!

En Hollande, Barneveldt et les frères de Witt! En Suéde, Goertz, Horn et Brahé!

Par-tout, l'administrateur succombant sous le poids de la faiblesse humaine, quelquefois de ses projets, de ses torts, ou de ses crimes; plus souvent de l'intrigue, de l'envie, du dégoût et de l'iniquité; sacrifié tantôt par des maîtres défians, qui aiment peu, et renvoient comme ils ont pris; tantôt pour ce peuple ignorant et léger, qui ne rend justice qu'après coup, et s'en prend à ses chefs de tous les événemens, semblable à ces individus qui accusent leur roi de l'intempérie de l'air.

Ce tableau des injustices qu'ont éprouvées, ou qu'ont fait éprouver les hommes publics, est une grande et salutaire instruction pour ceux qui sont parvenus aux places, et pour ceux qui seraient tentés d'y aspirer. On y voit au surplus qu'il n'y a rien à regretter de ces jours affreux où le chancelier de Lhospital écrivait : *Les humains ne sont malheureux que par l'ignorance.*

*Nec satis scio, nec si sciam dicere ausim.* (Tit. Liv.)

DROIT NOUVEAU.

8. Nous avons dit en débutant, et d'après le Dictionnaire de l'Académie française, que *administration* et *gouvernement* étaient synonymes, et signifiaient également *direction, conduite.* Il nous semble cependant que dans leur acception positive, ils ont une signification différente. On dit toujours le *gouvernement* d'un état; on dit quelquefois le *gouvernement* d'une province; mais on dit plus volontiers l'*administration* d'un département, d'une partie de finance, etc., néanmoins la *grande administration* s'entend aussi de l'action directe du gouvernement. Il y a donc, dans un gouvernement organisé régulièrement une *administration suprême*, qui est celle qu'il se réserve à lui-même, et une *administration subalterne*, qu'il délègue à des officiers à sa nomination. Pour faire connaître les unes et les autres, nous serons obligés de faire des divisions et des subdivisions.

Gouvernement, du latin *gubernatio*, formé du grec κυβερνάω est une expression figurée qui, au propre, désigne l'action du timonier qui tient la barre du gouvernail. C'est un terme générique qui a la double acception du principe et du résultat. (*Synon. franç.* Roubaud.)

§ 1. ORGANISATION DU CORPS POLITIQUE.

9. « Le corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, et porte en lui-même les causes de sa destruction; mais l'un et l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste, et propre à le conserver plus ou moins long-temps.

« La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'état est l'ouvrage de l'art. » (Rousseau, *Contrat Social.*)

« Le gouvernement, corps artificiel, ouvrage d'un autre corps artificiel, forme et organise les différentes administrations.

« Le plus actif des gouvernemens est celui d'un seul; lorsque tout le gouvernement est dans les mains d'un seul homme, la volonté particulière et la volonté du corps sont parfaitement réunies, et celle-ci est au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir.

BIU Cujas

« Plus les magistrats sont nombreux, plus e gouvernement est faible.

« Les mœurs, les coutumes, et sur-tout l'opinion, partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres; partie dont le grand législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paraît se borner à des réglemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef, l'opinion et les mœurs forment une espèce de loi, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; elle fait la véritable constitution de l'état : elle prend tous les jours de nouvelles forces; lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, elle les ranime ou les supplée; elle conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. » (*Ibid.*)

Le gouvernement actuel de la France, est une conception nouvelle qui repose sur ces grands principes du plus profond des politiques modernes. Après en avoir présenté les élémens, nous ferons connaître les administrations qu'il a établies dans sa dépendance.

Déclarer le gouvernement un, diviser le territoire de la France, déterminer les qualités nécessaires pour être citoyen français, ou le devenir; les moyens par lesquels on perd cette qualité; celles requises pour jouir des droits de cité, les conditions pour être éligible aux fonctions publiques : tel est le mécanisme simple et concis de l'organisation sociale, réglé par la constitution.

*Division du territoire.*

*Constitution de l'an 8.*

10. Art. 1er « La république française est une et indivisible; son territoire européen est divisé en départemens et arrondissemens communaux.

*Qualités pour être citoyen.*

11. Art. 2. « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an, sur le territoire de la république, est citoyen français.

Art. 3. « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'aprés avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

Art. 4. « La qualité de citoyen français se perd, par la naturalisation en pays étranger; par l'acceptation de fonctions, ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance; par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Art. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli; par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

*Droits de cité.*

12. Art. 6. « Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

*Listes d'éligibles.*

13. Art. 7. « Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Art. 8. « Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

BIU Cujas

Art. 9. « Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de département éligibles aux fonctions publiques nationales.

Art. 10. « Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

Art. 11. « Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

Art. 12. « Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

Art. 13. « On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

Art. 14. « L'inscription sur une liste d'éligibles, n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf. Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

*Assemblées d'éligibles.*

14. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton. (*Sénatus-Consulte* du 16 thermidor an 10, art 1.)

Chaque arrondissement communal, ou district de sous-préfecture, a un collége électoral d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2)

Chaque département a un collége électoral de département. (*Ibid.*, art. 3.)

*Assemblées de canton.*

15. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement. A dater de l'époque, où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen. (*Ibid.*, art. 4.)

Le premier consul (l'empereur), nomme le président de l'assemblée de canton. Ses fonctions durent cinq ans; il peut être renommé indéfiniment. Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton. Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire. (*Ibid.*, art. 5.)

L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent. Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement. (*Ibid.*, art. 6.)

Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections. Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire. Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section. (*Ibid.*, art. 7.)

L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul (l'empereur) choisit le juge de paix du canton. Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléans de juge de paix. (*Ibid.*, art. 8.)

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans. (*Ibid.*, art. 9.)

Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal. (art. 10.)

Les membres des conseils municipaux

BIU Cujas

sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet. (Art. 11.)

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. (Art. 12.)

Le premier consul (l'empereur) choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place: ils peuvent être renommés. (Art. 13.)

L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose. (Art. 14.)

Elle nomme au collége électoral du département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué. (Art. 15.)

Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs. (Art 16.)

Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion. (Art. 17.)

*Colléges électoraux.*

16. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement. Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt. (*Ibid.*, art. 18.)

Les colléges électoraux de département ont un membre pour mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents. (Art. 19.)

Les membres des colléges électoraux sont à vie. (Art. 20.)

Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu: il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége. (Art. 21.)

On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen. On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives. (Art. 22.)

Le premier consul (l'empereur) nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session. Le président a seul la police du collége électoral lorsqu'il est assemblé. (Art. 23.)

Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire. (Art. 24.)

Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncières, mobilières et somptuaires, et aux rôles des patentes. On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies. Cette liste sera imprimée. (Art. 25.)

L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département. (Art. 26.)

L'empereur peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département; et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services. Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées. (Art. 27.)

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à l'empereur deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le désigne. Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Art. 28.)

BIU Cujas

Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens, pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat. Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente. Tous deux peuvent être pris hors du département. (Art. 29.)

Les colléges électoraux de département présentent à l'empereur deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département. Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente. Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Art. 30.)

Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat. Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département; ils doivent avoir l'âge et les qualités exigées par la constitution. (Art. 31.)

Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif. Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente. Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes. (Art. 32.)

On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement et de département. On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département. (Art. 33.)

Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter. (Art. 34.)

Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers. (Art. 35.)

Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation. S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre. (Art. 36.)

Les colléges électoraux ne peuvent ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux. (Art. 37.)

La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres. (Art. 38.)

Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées. Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12., art. 98.)

Les grands officiers, les commandans et les officiers de la legion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent. Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement. Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur. (*Ibid.*, art 99.)

Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent plus être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 100.)

### § II. ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

17. Après la suspension de Louis XVI prononcée par le décret de la convention nationale du 10 août 1792, d'après un plan

BIU Cujas

arrêté depuis long-temps dans l'opinion des prétendus politiques philosophes d'alors, on nomma un gouverneur au prince royal; mais cette précaution n'était qu'un vain simulacre pour sonder l'opinion publique, puisque le renversement du trône, et l'établissement d'une république purement démocratique formaient la principale base du plan de ces novateurs. Aussi la royauté fut elle abolie par le décret du 21 septembre suivant; et par un décret du lendemain, il fut ordonné que les actes publics porteraient dorénavant la date de l'an premier de la république.

Ce premier pas fait, on abolit tous les ministères du gouvernement, on forma des comités dits du *pouvoir exécutif*, on prononça la peine de mort contre quiconque voterait le retour de la royauté, et enfin on mit Louis XVI en jugement, et on le traîna à l'échafaud le 21 janvier 1793.

Ce fut le 24 juin 1793 que l'on présenta à l'acceptation du peuple français cette constitution soi-disant démocratique, dont les élémens étaient tellement combinés, que malgré l'acceptation unanime du peuple (eh! que n'aurait-il pas accepté alors?) on ne voulut pas même faire l'essai de ce pacte social, qui confiait le gouvernement à une commission de vingt-cinq membres seulement.

Sous l'influence de tant de gouvernans, dont chacun rapportait tout à soi, et ne voulait reconnaître ni collègue, ni égal, ni maître, l'anarchie fut portée à son comble. Vainement pour en réprimer les excès, on imagina cette fameuse loi des suspects du 17 septembre 1793, au moyen de laquelle tout ce qui respirait pouvant être l'objet d'un soupçon bien ou mal fondé, devenait la proie des passions et des haines particulières. Bientôt les prisons s'encombrèrent; bientôt chaque commune eut ses suspects, sa bastille et ses échafauds; la moitié de la France était occupée à suspecter, à dénoncer, à emprisonner et à tenir l'autre moitié dans les fers.

Le 14 frimaire an 2, ou 5 décembre 1793, on mit au jour ce code révolutionnaire, qualifié de *Maximes du gouvernement provisoire et révolutionnaire*, dont la fin était de remplacer la constitution de l'an 2, qui resterait suspendue jusqu'à ce que, par des circonstances plus heureuses, il fût permis de la mettre à exécution pour le bonheur des Français; mais ce code ne fit qu'augmenter les maux, en montrant l'absence de tout gouvernement.

Le 5 fructidor an 3 (août 1795), on présenta une autre constitution, dont les élémens n'avaient nulle ressemblance avec ceux de la dernière; elle fut encore acceptée; le gouvernement était confié à une commission composée de cinq membres, appelée *directoire exécutif*. Bientôt elle s'embarrassa dans la complication de ses rouages comme les précédentes; il fallut aviser à de nouveaux moyens; pour arrêter le mal, on conçut la loi des *otages* du 24 messidor an 7, et elle produisit des effets mille fois plus affreux encore que celle des *suspects*.

La France était dans cet état accablant et désespéré, lorsque la fortune qui veillait sur ses destinées, lui rendit un héros qui devint encore une fois le centre de toutes ses espérances.

Bonaparte quitte l'Egypte, affronte tous les dangers avec ce bonheur inoui qui l'accompagne par-tout, met pied à terre à Fréjus, arrive à Paris, répand l'ivresse de la joie dans le cœur de tous les Français, et le 19 brumaire an 8, disparaît le gouvernement directorial et la constitution de l'an 3.

Les conseils des anciens et de cinq cents sont suspendus et remplacés par une commission législative de vingt-cinq membres; une commission consulaire de trois membres présidée par Bonaparte reçoit les rênes du gouvernement; le 22 frimaire une nouvelle constitution est soumise à l'acceptation du peuple, le gouvernement va s'asseoir enfin irrévocablement dans les mains du génie qui doit en assurer l'exécution par sa sagesse, en maintenir la durée par sa fermeté, et ramener tous les Français à l'union et au bonheur par sa prudence.

*Consuls.*

18. « Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles. Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte de

BIU Cujas

premier, de second, de troisième consul. Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans. » (*Constitution*, art. 39.)

*Fonctions et attributions.*

19. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues. (Art. 40.)

Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. (Art. 41.)

Dans les actes du gouvernement, le second et le troisième consuls ont une voix consultative : ils signent les registres de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit. (Art. 42.)

Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution. (Art. 44.)

Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. (Art. 45.)

Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté, ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. (Art. 46.)

Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure, à la défense extérieure de l'état; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. (Art. 47.)

Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce et autres conventions. (Art. 49.)

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat, que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande. (Art. 50.)

Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens. (Art. 51.)

Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. (Article 52.)

C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi. (Art. 53.)

Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre. (Art. 55.)

Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseiller d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. (Art. 58.)

Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité. (Art. 69.)

Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre dans les lieux, pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

BIU Cujas

constitution. Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté. (Art. 92.)

*Sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor an 10.*

Art. 39. « Les consuls sont à vie; ils sont membres du sénat et le président.

Art. 40. « Le second et le troisième consuls sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier.

Art. 41. « A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

Art. 42. « Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 43. « Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la république, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république. Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

Art. 44. « Le serment est ainsi conçu : « Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences; de m'opposer au retour des institutions féodales; de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

Art. 45. « Le serment prêté, il prend séance au sénat immédiatement après le troisième consul.

Art. 46. « Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

Art. 47. « Dans ce cas il appelle le second et le troisième consuls, les ministres et les présidens des sections du conseil d'état; en leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par-tout ceux qui sont présens à l'acte.

Art. 48. « Le premier consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 49. « Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement, par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

Art. 50. « Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

Art. 51. « Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

Art. 52. « Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

Art. 53. « La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

Art. 86. « Le premier consul a droit de



BIU Cujas

faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges du tribunal de cassation. »

*Sénatus-consulte organique de la constitution, du 28 floréal an 12.*

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

20. Art. 1. « Le gouvernement de la république est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français.

Art. 2. « Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la république est empereur des Français. »

*Hérédité.*

21. Art. 3. « La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 4. « Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

Art. 5. « A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 6. « A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 7. « A défaut d'héritiers naturels et légitimes, ou d'héritiers adoptifs de Napoléon Bonaparte; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte, et de ses descendans mâles; de Louis Bonaparte et de ses descendans mâles, un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle, dans sa famille, l'ordre d'hérédité de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 8. « Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

La proposition de l'hérédité énoncée dans le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a été présentée, en exécution de l'art. 142, et suivant un décret impérial du 29 du même mois, à l'acceptation du peuple français. Cette acceptation a été constatée par un autre sénatus-consulte du 15 brumaire an 13. (Bulletin 21, n° 374.)

*Famille impériale.*

23. Art. 9. « Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*. Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

Art. 10. « Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

Art. 11. « Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Art. 12. « Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté, que pour ses descendans. Néanmoins, s'il n'existe point d'enfans de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvrera ses droits à l'hérédité.

Art. 13. « Les actes qui constatent la

BIU Cujas

naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat qui en ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives.

Art. 14. « NAPOLÉON BONAPARTE établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer; 1° les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur; 2° une organisation du palais impérial, conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

Art. 15. « La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791. (1) Les princes français, *Joseph* et *Louis* Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. (2) L'empereur

---

(1) 1er DÉCRET *du 26 mai 1791* : Art. 1. « Il sera payé par le trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison.

Art. 4. « Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit:

2e DÉCRET *du même jour* : Art. 1. « Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

Art. 2. « Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi et dont il conservera la jouissance. Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

Art. 3. « Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature, dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèves; il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

Art. 4. « Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus; il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeuplemens des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

Art. 5. « Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les lois.

Art. 6. « Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront pour la poursuite des délits, et, dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

Art 7. « Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux.... etc.

Art. 8. « Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV (page 295, tom. 14).

(2) DÉCRET des 13 août, 20 et 21 décembre 1790: Art. 1 « Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels.

Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, où qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné, sur le trésor national, des rentes apanagères dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

Art. 10. « Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million par chacun d'eux.

Art. 11. « Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portion égale entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne mas-

BIU Cujas

pourra fixer le douaire de l'impératrice, et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard. (3)

Art. 16. « L'empereur visite les départemens; en conséquence des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire. Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

RÉGENCE.

24. Suivant la loi des fiefs, dit Duchesne, la majorité féodale n'était acquise qu'à vingt-un ans. Avant cet âge, les princes ne pouvaient posséder d'apanage; comme les roturiers étaient majeurs à 14 ans, parce qu'alors ils pouvaient faire quelque négoce. Ce fut Pierre Blanchet, ministre, qui signa l'ordonnance de Charles V du mois d'août 1374, par laquelle les rois furent déclarés majeurs à 14 ans, *donec decimum quartum*

culine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et subdivision aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du premier cessionnaire, jusqu'à son extinction.

Art. 12. « En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche passera à la branche ou aux branches masculines les plus prochaines, ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera alors observé.

Art. 13. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'art. 11, et les filles ou leur représentation en seront exclues dans tous les cas. (Tome 12 au commencement.)

(3) DÉCRET *de* 26 *mai* 1791. Art 11. « Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze paiemens égaux, de mois en mois. (Tome 14, page 296.)

*ætatis annum attingerint.* Le chancelier de Lhospital expliqua depuis cette ordonnance sous le règne de Charles IX, et il fut dit que l'esprit de la loi était que les rois fussent majeurs à quatorze ans commencés et non pas accomplis, suivant la règle que dans les causes favorables, *annus incœptus pro perfecto habetur.*

ORDONNANCE sur la régence du mois d'octobre 1374, par laquelle Charles déclare que, s'il meurt avant que son fils soit entré dans sa quatorzième année, le duc d'Anjou son frère sera régent du royaume jusqu'à ce que le jeune roi soit entré dans sa quatorzième année.

Il était temps, dit le président Hénault, de mettre ordre à l'abus des régences qui absorbaient l'autorité royale. Dans la première et la seconde race, le roi n'était majeur qu'à vingt-deux ans, et pendant sa minorité, tous les actes étaient scellés du sceau du régent. Cet usage était fondé sur l'opinion que le roi n'était point roi qu'il n'eût été sacré, et ce sacre était différé par le régent le plus long-temps qu'il pouvait.

Le premier de nos rois qui ait voulu apporter quelques réglemens sur les régences, est Philippe le Hardi : il rendit deux ordonnances, l'une étant encore en Afrique, et l'autre à son retour, par lesquelles il voulait que son fils fût déclaré majeur à quatorze ans, mais ces ordonnances n'eurent point d'exécution après lui; celles même de Charles V furent contredites pendant la minorité de Charles VI qui rendit à son tour deux déclarations conformes à celles du roi son père, qui sont enfin devenues la jurisprudence constante de notre droit public en cette matière, jusqu'à l'époque du droit nouveau que voici :

*Suite du sénatus-consulte, du* 28 *floréal an* 12.

Art. 17. « L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

Art. 18. « Le régent doit être âgé au moins de ving-cinq ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 19. « L'empereur désigne le régent

BIU Cujas

parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent, et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 20. « A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre d'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

Art. 21. « Si l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. 22. « Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice, continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 23. « Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la troisième année qui suit la majorité.

Art 24. « Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. Néanmoins, il ne peut nommer, ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur. Il ne peut révoquer ni le grand juge, ni le secrétaire d'état.

Art. 25. « Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. 26. « Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

Art. 27. « Le régent ne propose aucun projet de loi, ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence composé des titulaires des grandes dignités de l'empire. Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le consil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent. Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de la régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département. Le grand juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

Art. 28. « La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

Art. 29. « Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

Art. 30. « La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur. A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire. Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

Art. 31. « Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives. Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde de l'empereur mineur, les mêmes formalités sont observées. Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde de l'empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur. Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat, avant le décès de l'empereur, sera nul, et de nul effet.

GRANDES DIGNITÉS DE L'EMPIRE.

*Suite du même sénatus-consulte.*

25. Art. 32. « Les grandes dignités de

BIU Cujas

l'empire sont celles *de grand électeur, d'archichancelier de l'empire, d'archichancelier d'état; d'architrésorier;* de *connétable;* de *grand amiral.*

Art. 33. « Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur. Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux. L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

Art. 34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

Art. 35. « Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

Art. 36. « Ils forment le grand conseil de l'empereur; ils sont membres du conseil privé; ils composent le grand conseil de la légion d'honneur. Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

Art. 37. « Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur. Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

Art. 38. « Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

FONCTIONS DES GRANDS DIGNITAIRES.

*Grand électeur.*

26. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier, 1° pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux. Le grand électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède à la nomination des sénateurs, des législateurs et des tribuns. Il peut résider au palais du sénat. Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton, pour la conservation de leurs prérogatives. Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'art. 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'empereur. Le grand électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de départemens et des assemblées de canton. Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur. (*Ibid.*, art. 39.)

*Archichancelier de l'empire.*

27. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois. Il fait également celles de chancelier du palais impérial. Il est présent au travail annuel dans lequel le grand juge, ministre de la justice, rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle. Il préside la haute cour impériale. Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'art. 95, titre 11 ci-après. Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état. Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et les secrétaires d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des membres du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles. Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur. Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des

BIU Cujas

officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau. (*Ibid.*, art. 40.)

*Archichancelier d'état.*

28. L'archichancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre. Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien. Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'état. Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa majesté impériale. Il reçoit le serment des présidens chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales. Il présente les ambassades extraordinaires, et les ambassadeurs et ministres français et étrangers. (*Ibid.*, article 41.)

*Architrésorier.*

29. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire. Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son *visa*. Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'art. 96, tit. II, ci-après. Il reçoit tous les trois mois le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur. Il arrête tous les ans le grand livre de la dette publique. Il assigne les brevets de pensions civiles; il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public. Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances, admis à l'audience de l'empereur. (*Ibid.*, art. 42.)

*Connétable.*

30. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places. Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée. Il est gouverneur des écoles militaires. Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable. En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale. Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au *Code pénal militaire*, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger. Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes. Il installe les maréchaux de l'empire; il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. Il signe les brevets de l'armée, et ceux des militaires pensionnaires de l'état. (*Ibid.*, art. 43.)

*Grand Amiral.*

31. Le grand amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens. Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine. Lorsqu'un amiral, vice-amiral, ou contre-amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spé-

BIU Cujas

cifié au *Code pénal maritime*, le grand amiral peut présider la cour martiale qui doit juger. Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur. Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate. Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur. Il signe les brevets des officiers de l'armée navale, et ceux des marins pensionnaires de l'état. (*Ibid.*, art. 44.)

*Fonctions communes.*

32. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département. Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand électeur. Le collége électoral séant à Bordeaux, est présidé par l'archichancelier de l'empire. Le collége électoral séant à Nantes, est présidé par l'archichancelier d'état. Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire. Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable. Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand amiral. (*Ibid.*, art. 45.)

Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790. (*Ibid.*, art. 46.)

Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut. (*Ibid.*, article 47.)

GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

33. Les grands officiers de l'empire sont : 1° des maréchaux de l'empire choisis parmi les généraux les plus distingués ; leur nombre n'excède pas celui de seize. Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs ; 2° huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine ; 3° des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur. (*Ibid.*, art. 48.)

Les places des grands officiers sont inamovibles (*Ibid.*, art. 49.)

Chacun des officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination. (*Idid.*, art. 50.)

Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire, ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale. (*Ibid.*, art. 51.)

*Qualifications.*

34. Ce fut en 1469 que l'on donna, pour la première fois, à Louis XI le titre de *roi très-chrétien*, et ce titre est devenu permanent dans ses successeurs jusqu'à Louis XVI. Le titre de *majesté*, peu connu jusqu'alors, commença en 1483 à être donné aux rois, qui l'ont toujours conservé depuis.

On donne aux princes français et aux princesses le titre d'*altesse impériale*. Les sœurs de l'empereur portent le même titre. On donne aux titulaires des grande dignités de l'empire, le titre d'*altesse sérénissime*. On donne aussi aux princes et aux titulaires des grandes dignités de l'empire, le titre de *monseigneur*. Les titulaires des grandes dignités de l'empire portent l'habit que portaient les consuls. Un costume particulier leur est affecté pour les grandes cérémonies. Le secrétaire d'état a rang de ministre. Les ministres conservent le titre d'excellence. Les fonctionnaires de leurs départemens et les personnes qui leur présentent des pétitions leur donnent le titre de *monseigneur*. Le président du sénat reçoit le titre d'*excellence*. On appelle les maréchaux de l'empire : *monsieur le maréchal*. On leur donne aussi, quand on leur adresse la parole, ou quand on leur écrit, le

BIU Cujas

le titre de *monseigneur*. (*Statut de l'empereur*, du 30 floréal an 12.)

SERMENS.

*Suite du Sénatus-Consulte du 28 floréal an 12.*

35. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, prête serment au peuple français sur l'Evangile, et en présence du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, de la cour de cassation, des archevêques, des évêques; des grands officiers de la légion d'honneur, de la comptabilité nationale, des présidens des cours d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des présidens des consistoires, et des maires de trente-six principales villes de l'empire. Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment. (Art. 52.)

*Serment de l'empereur.*

36. Le serment de l'empereur est ainsi conçu : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la *liberté des cultes;* de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe, qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. » (*Ibid.*, art. 53.)

*Voyez*, pour la cérémonie du *serment* et du *couronnement*, le décret impérial du 21 messidor an 12. (Bulletin 9, n° 106.)

*Serment du régent.*

37. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, prête serment sur l'Evangile, et en présence du sénat, du conseil d'état, du président et des questeurs du corps législatif, du président et des questeurs du tribunat, et des grands officiers de la légion d'honneur. Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment. (*Ibid.*, art. 54.)

Le serment du régent est conçu en ces termes : « Je jure d'administrer les affaires de l'état, conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la république, les droits de la nation, et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidellement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. » (*Ibid.*, art. 55.)

*Serment des titulaires.*

38. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le sécrétaire d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux, et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes : « Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment. (*Idid.*, art. 56.)

§ III. SÉNAT CONSERVATEUR.

*Sa première composition, suivant la constitution de l'an 8.*

39. Art 15. « Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

Art. 16. « La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier, par le corps législatif; le second, par le tribunat, et le troisième, par le premier consul. Il ne choisit qu'entre deux candi-



BIU Cujas

dats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

Art. 17. « Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement. Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit. Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions par démission.

Art. 18. « Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

Art. 19. « Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9 (de la constitution) sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

Art. 20. « Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

Art. 21. « Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement; les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

Art. 22. « Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

Art. 23. « Les séances du sénat ne sont pas publiques.

Art. 90. « Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens. »

*Changemens survenus par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.*

40. Art. 54. « Le sénat règle par un sénatus-consulte organique, 1° la constitution des colonies; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche; 3° il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art. 55. « Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire; 2° déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution; 3° détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; 4° annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état; 5° dissout le corps législatif et le tribunat; 6° nomme les consuls.

Art. 56. « Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement. Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens, pour un sénatus-consulte organique.

Art. 57. « Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur. Le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

Art. 58. « Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé; avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

Art. 59. « L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

Art. 60. « Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

Art. 61. « Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'article 15 de la constitution. Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette pré-

BIU Cujas

sentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

Art. 52. « Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

Art. 53. « Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

Art. 54. « Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires. Le sénat nomme chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Art. 55. « Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs. »

SÉNATORERIES.

*Résultat du sénatus-consulte du 14 nivose an 11.*

41. Art. 1. « Il y aura une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel.

Art. 2. « Chaque sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux de 20 à 25,000 francs.

Art. 3. « Les sénatoreries seront possédées à vie; les sénateurs qui en seront pourvus seront tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

Art. 4. « Ils rempliront les missions extraordinaires que le premier consul jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendront compte directement.

Art. 5. « Les sénatoreries seront conférées par le premier consul, sur la présentation du sénat, qui, pour chacune, désignera trois sénateurs.

Art. 6. « Le revenu de la sénatorerie tiendra lieu au sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation.

Art. 7. « Le sénat présentera, au mois de fructidor prochain, à la moitié des sénatoreries, et dans le mois de germinal de l'an 12, à l'autre moitié. »

*Administration, ordre, police et comptabilité du sénat.*

42. Art. 8. « Le sénat aura deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein; ils ne pourront être ni vices présidens, ni secrétaires du sénat pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 9. « Ils seront nommés pour six ans par le premier consul, sur la présentation du sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets; le sénat fera cette présentation dans le mois de fructidor prochain.

Art. 10. « Les six ans expirés, ils ne pourront être réélus que sur une nouvelle présentation.

Art. 11. « Les préteurs seront chargés de tous les détails relatifs à la garde du sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins et au cérémonial. Ils se diviseront les soins de surveillance et d'administration. Le préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du sénat.

Art. 12. « Les préteurs auront sous leurs ordres deux messagers, six huissiers, et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du sénat.

Art. 13. « Le chancelier aura sous son administration les archives où seront déposés les titres de propriété du sénat. Aucun procès ne pourra être suivi relativement, aux propriétés du sénat, et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction. Il surveillera la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles. Il délivrera les certificats de vie et de résidence, et les passe-ports, aux sénateurs, qui en auront besoin. Il apposera le sceau du sénat à tous les actes qui en seront émanés.

Art. 14. « Sous les ordres immédiats du

BIU Cujas

chancelier seront le garde des archives, le garde adjoint, et le nombre d'employés nécessaire pour les différentes attributions.

Art. 15. « Le trésorier sera chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du sénat. Il aura sous ses ordres un caissier et le nombre d'employés nécessaire pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

Art. 16. « Les deux préteurs, le chancelier et le trésorier seront logés au palais du sénat.

Art. 17. « En exécution de l'art. 22, tit. 2 de la constitution, il est affecté à la dotation du sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de 4 millions à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme sera versée dans la caisse du sénat, à compter du 1er vendémiaire an 12.

Art. 18. « Il sera affecté au sénat, dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million; ils seront pris, moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sezia, de la Doire et de Marengo. Ces biens seront administrés par le sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

Art. 19. « Les préteurs, le chancelier et le trésorier travailleront avec le premier consul, au moins une fois par trimestre.

Art. 20. « Au commencement de chaque année, il sera tenu un conseil d'administration, présidé par le premier consul : les second et troisième consuls, les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le sénat, formeront ce conseil.

Art. 21. « Dans ce conseil seront arrêtés les dépenses de toute nature, et les traitemens qui devront être accordés aux officiers et membres du sénat. Il fixera aussi les sommes qui seront prises, s'il y a lieu, sur les revenus du sénat, pour assuser une subsistance honnête aux familles des sénateurs après leur mort. »

*Voyez* dans l'arrêté du gouvernement de la république du 18 fructidor an 11 (bulletin 311, n° 3144), la désignation des biens affectés à la dotation annuelle du sénat et des sénatoreries, dont l'estimation se monte à 766,939 francs 23 cent.; et dans l'arrêté du même jour, même bulletin, n° 3145, la désignation de plusieurs maisons et châteaux affectés pour habitations à plusieurs sénatoreries.

*Autres changemens opérés dans le sénat par le sénatus-consulte du 28 floréal en 12.*

43. Art. 57. « Le sénat se compose : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; 2° des titulaires des grandes dignités de l'empire; 3° des quatre-vingts membres nommés par la présentation des candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département; 4° des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur; dans le cas où le nombre des sénateurs excèdera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera à cet égard pourvu par une loi, à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an 11.

Art. 58. « Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs; ses fonctions durent un an.

Art. 59. « Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps. Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat. »

*Liberté individuelle.*

44. Art. 60. « Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix

BIU Cujas

jours de leur arrestation. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

Art. 61. « Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parens, ou leurs représentans, et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Art. 62. « Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation, n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

Art. 63. « Si, après trois invitations consécutives renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté, ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

*Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement.*

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, tit. 13 de la *haute cour impériale.* (Voyez ci-après, § 9, *Haute cour impériale*, n. 55.)

*Liberté de la presse.*

45. Art. 64. « Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la *liberté de la presse.* Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques. Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Art. 65. « Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Art. 66. « Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

Art. 67. « Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

*Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée.*

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112, tit. 13 de la *haute cour impériale.* (Voyez ci-après, § 9, *Haute cour impériale*, n. 55.)

Art. 68. « Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

*Lois.*

46. Art. 69. « Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

Art. 70. « Tout décret rendu par le corps législatif, peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du *régime féodal;* 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes de domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et de celle du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 22 frimaire an 8.

Art. 71. « Le sénat, dans les dix jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'*il n'y a pas lieu à promulguer les lois.* Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

Art. 72. « L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare, par un

BIU Cujas

décret, son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

Art. 73. « Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

Art. 74. « Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au tribunat, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte. »

### § 4. CONSEIL D'ÉTAT.

*Formation.*

*Constitution de l'an 8.*

47. Art. 41. « Le premier consul..... nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état. »

*Attribution.*

48. Art. 52. « Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois, et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Art. 53. « C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement, devant le corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi. »

*Organisation du conseil d'état.*

*Réglement du 5 nivose an 8.*

49. Art. 1. « Le conseil d'état est composé de trente à quarante membres.

Art. 2. « Il se forme en assemblée générale et se divise en sections.

Art. 3. « L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des consuls. Elle est présidée par le premier consul, et, en son absence, par l'un des deux autres consuls.

Art. 4. « Les ministres ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale du conseil d'état, sans que leur voix y soit comptée.

Art. 5. « Les conseillers d'état sont divisés en cinq sections; savoir : une section des finances, une section de législation civile et criminelle, une section de la guerre, une section de la marine, une section de l'intérieur.

Art. 6. « Chaque section est présidée par un conseiller d'état, nommé chaque année par le premier consul. Lorsque le second, ou le troisième consul se trouve à une section, il la préside. Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister sans voix délibérative aux séances des sections.

Art. 7. « Cinq conseillers d'état sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement; ils en suivent les détails, signent la correspondance, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettent aux consuls. *Un d'eux* est chargé des bois et forêts et anciens domaines; *un autre*, des domaines nationaux; *un autre*, des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastres; *un autre*, des sciences et des arts; *un autre*, des colonies.

Art. 8. « La proposition d'une loi, ou d'un réglement d'administration publique, est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions. Si les consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le réglement. Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des consuls, pour les en informer. Le premier consul convoque alors l'assemblée générale du conseil d'état. Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé; le conseil d'état transmet son avis motivé aux consuls.

Art. 9. « Si les consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le réglement; ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps législatif. Dans ce cas, le premier consul nomme, parmi les conseillers d'état, un ou plusieurs orateurs qu'il charge de présenter le projet

BIU Cujas

de loi et d'en soutenir la discussion. Les orateurs, en présentant les projets de lois, développent les motifs de la proposition du gouvernement.

Art. 10. « Quand le gouvernement propose un projet de loi, il le fait par un message.

Art. 11. « Le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées. Il prononce, d'après un semblable renvoi, 1° sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux; 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

Art. 12. « Les conseillers d'état chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique, n'ont point de voix au conseil d'état, lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

Art. 13. « Le conseil d'état a un secrétaire général; ses fonctions sont : 1° de faire le départ des affaires entre les différentes sections; 2° de tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'état, et aux assemblées particulières que les présidens des sections tiendront chaque décade; 3° de présenter aux consuls le résultat du travail de l'assemblée générale; 4° de contre-signer les avis motivés du conseil et les décisions des bureaux; 5° de garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'état, des sections et des conseillers chargés des parties d'administration, d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

Art. 14. « Le traitement uniforme des conseillers d'état est de 25,000 francs. Il est accordé un supplément de traitement aux présidens des sections, et à ceux des conseillers d'état qui seront chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique.

Art. 15. « Le traitement du secrétaire général est fixé à 15,000 francs.

SÉNATUS-CONSULTE *du* 16 *thermidor an* 10.

Art. 66. « Les conseillers n'excèderont jamais le nombre de cinquante.

Art. 67. « Le conseil d'état se divise en sections.

Art. 68. « Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

SÉNATUS-CONSULTE *du* 28 *floréal an* 12.

Le conseil d'état est présidé par l'empereur, et, en son absence par celui des titulaires des grandes dignités de l'empire que Sa Majesté désigne.

Art. 75. « Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens. Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

Art. 76. « Le conseil d'état se divise en six sections; savoir : section de *législation*, section de l'*intérieur*, section des *finances*, section de *la guerre*, section de *la marine*, et section du *commerce*.

Art. 77. « Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil de service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie. — Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire, ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état; il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour nationale, emportant peine afflictive ou infamante.

Le gouvernement ne peut élire, ou conserver pour conseillers d'état..... que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. (*Constitut.*, art. 58.)

AUDITEURS *près des ministres et des sections du conseil d'état.*

50. On sait que dans l'ancien régime, il existait des magistrats nommés maîtres des requêtes, dont les fonctions ordinaires étaient de rapporter les requêtes et instances, tant au conseil d'état, qu'au conseil privé, ou des finances, et qui, outre cela, servaient à la chancellerie, et enfin exerçaient une juridiction aux requêtes de l'hôtel. Ils ont succédé à ces officiers nommés *missi dominici*, qui étaient envoyés dans les provinces avec

BIU Cujas

un pouvoir souverain. Les maîtres des requêtes ne furent d'abord que deux, ensuite quatre; et la grande autorité qu'ils avaient leur fit donner le nom de maître des requêtes, depuis qu'on s'apperçut que le bon ou mauvais succès des requêtes dépendait d'eux, *quasi magistri libellorum supplicum.* L'établissement dont nous allons parler a beaucoup de ressemblance avec celui de ces maîtres des requêtes, en ce que c'était parmi eux que l'on prenait les intendans des provinces, les premiers présidens des parlemens, etc. *Voyez* Ferrière, au mot *Maîtres des requêtes.*

ARRÊTÉ *du gouvernement du* 19 *germinal an* 11. (Bulletin 269, n° 2670, pag. 113.)

Art. 1er « Il y aura auprès des ministres et des sections du conseil d'état seize *auditeurs*, destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carrière *administrative*, et dans la carrière judiciaire. Ils seront distribués ainsi qu'il suit : quatre auprès du grand juge, ministre de la justice, et de la section de législation; deux auprès du ministre et de la section des finances; deux auprès du ministre du trésor public et de la section des finances; quatre auprès du ministre et de la section de l'intérieur; deux auprès du ministre, du directeur ministre et de la section de la guerre; deux auprès du ministre et de la section de la marine.

Art. 2. « Ces auditeurs seront chargés de développer, près les sections du conseil d'état, les motifs, soit des propositions de lois ou de réglemens faites par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matières qui font l'objet des rapports soumis par eux au gouvernement, et dont le renvoi est fait au conseil d'état.

Art. 3. « En conséquence, pour tous les cas prévus par les articles 8 et 11 du réglement du 5 nivose an 8, les ministres indiqueront, à la marge de leur rapport, le nom de l'auditeur attaché près d'eux, et près de la section du conseil d'état correspondante à leur ministère, dont ils auront fait choix, pour remplir les fonctions détaillées en l'article 2. Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

Art. 4. « Lorsque les rapports des ministres auront été renvoyés par le gouvernement au conseil d'état, les auditeurs chargés d'en développer les motifs, se rendront aux sections du conseil qui doivent en faire l'examen, le jour que le président leur aura fait indiquer, pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

Art. 5. « Si la section a besoin de renseignemens ultérieurs, elle les fera recueillir dans le département du ministère par l'auditeur; et à cet effet, le ministre ordonnera aux chefs de ses bureaux de donner les communications qui seront demandées.

Art. 6. « Les auditeurs seront présens au conseil d'état. Ils y auront séance, sans voix délibérative, et se placeront derrière les conseillers d'état de la section à laquelle ils seront attachés. Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

Art. 7. « Les auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés auprès du grand juge, du rapport des demandes de lettres de grace et de commutation de peine. Celui d'entre eux qui aura fait le rapport accompagnera le grand juge, ministre de la justice, au conseil privé; il y aura la même séance qu'au conseil d'état.

Art. 8. « Le traitement des auditeurs sera de deux mille francs.

Art. 9. « Les auditeurs porteront l'habit de velours, ou de soie noire, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux paremens et aux poches, dessin du gouvernement; chapeau français, et une épée.

§ 5. MINISTÈRE *et attributions.*

51. « Le gouvernement nomme et révoque à volonté..... les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef. (*Constitut.*, art. 41.)

Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 54.)

Aucun acte du gouvernement ne peut avoir

BIU Cujas

avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre. (Art. 55.)

L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre. (*Ibid.*, art. 56.)

Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics. (Art. 57.)

Le gouvernement ne peut élire ou conserver..... pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale. (*Ibid.*, art. 58.)

Un arrêté du 1er nivose an 9 (bulletin 59, n° 427) règle la forme des comptes que chacun des ministres doit rendre, aux termes de l'art. 57 de la constitution; savoir : le ministère de *la justice*, le ministère de l'*intérieur*, le ministère des *finances*, le ministère de *la guerre*, le ministère de *la marine* et des *colonies*, le ministère des *relations extérieures*, le ministère de *la police générale*.

Par un arrêté du 5 vendémiaire an 10 (bulletin 107, n° 874), la place de conseiller d'état, directeur du trésor public a été supprimée, et il a été créé un *huitième* ministre, sous le nom de *ministre du trésor public*, chargé directement, et sous sa propre responsabilité de toutes les fonctions que le directeur général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

Par un autre arrêté du 17 ventose an 10 (bulletin 167, n° 1290), il a été créé un *neuvième* ministre sous le nom et titre de *directeur de l'administration de la guerre*.

Suivant cet arrêté, art. 2, les attributions du ministre de la guerre sont, 1° la conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée; 2° les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages; 3° la nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie; 4° le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie; 5° les pensions et soldes de retraite, et traitemens de réforme; 6° les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états majors des divisions et des places; 7° le dépôt et les archives de la guerre; 8° la comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions; 9° les dépenses extraordinaires et secrètes.

Par l'article 3, le directeur de l'administration de la guerre a rang et fonctions de ministre; il préside le conseil d'administration de la guerre, et travaille avec les conseils en présence du ministre de la guerre.

Le conseil d'administration est composé du directeur, de trois conseillers d'état, et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers d'état ont sous leur surveillance et direction :

L'*un*, les vivres-pain, les vivres-viande, les liquides, fourniture de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége, les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et géolages, la comptabilité de toutes ces parties.

*Le second*, les fonds, les hôpitaux, la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers ds santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée, la comptabilité de toutes ces parties.

*Le troisième*, l'habillement et l'équipement, les effets de campement, les charrois, transports et convois militaires, les fourrages et étapes, les remontes, l'enharnachement des chevaux, la comptabilité de toutes ces parties.

Enfin, un dixième ministère a été créé pour le département des cultes. Ses attributions sont : la présentation des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; la proposition à la nomination de l'empereur des sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; l'examen, avant leur publication en France, de tous les rescrits,



BIU Cujas

bulles et brefs de la cour de Rome ; la correspondance relative à ces objets. Voyez *Cultes*, et au mot *Affaires*, nombre 2, *Affaires des Cultes*.

### § 6. Corps législatif.

*Sa formation.*

*Constitution de l'an* 8.

52. Le sénat élit les législateurs dans la liste nationale composée des listes faites dans les départemens. (Art. 20.)

Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans, au moins, ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république. (Art. 31.)

Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible. (Art. 32.)

La session du corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois. Il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement. (Art. 33.)

Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement. (Art. 34.)

Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif. (Art. 25.)

Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés. (Art. 26.)

Les séances du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistans ne peut excéder deux cents. (Art. 35.)

Le traitement annuel d'un législateur est de dix mille francs. (Art. 36.)

Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées. (Art. 37.)

Le premier renouvellement du corps législatif n'aura lieu que dans le cours de l'an 10. (Art. 38.)

Le palais des Cinq-Cents est affecté au corps législatif. (*Loi du* 3 *nivose an* 8, bulletin 339, n° 3492, art. 7, n° 3.)

Le commandant de la garde d'honneur qui doit être fournie au corps législatif, prendra directement les ordres du président, pour tout ce qui concerne la police du palais du corps législatif. (*Arrêté du* 18 *nivose an* 8, bulletin 4, n° 25.)

*Sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10.

Le sénat, par des sénatus-consultes..... 5° dissout le corps législatif. (Art. 55.)

Art. 69. « Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau annexé audit sénatus-consulte.

Art. 70. « Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

Art. 71. « Les départemens de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé audit sénatus-consulte. *Voyez* ce tableau, bulletin 206, n° 1876. pag. 549.

Art. 72. « Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

Art. 73. « Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Art. 74. « Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leur cinq années.

Art. 75. « Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

BIU Cujas

*Sénatus-consulte du 28 frimaire an 12.*
(Bulletin 331, n° 3458.)

Art. 1. « Le premier consul fera l'ouverture de chaque session du corps législatif.

Art. 2. « Il désignera douze membres du sénat pour l'accompagner.

Art. 3. Il sera reçu à la porte du palais du corps législatif, par le président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

Art. 4. « Les membres du conseil d'état se placeront dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

Art. 5. « Lorsque les consuls auront pris place, les membres du tribunat seront introduits et placés dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

Art. 6. « Le premier consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du corps législatif et du tribunat, qui ne l'auront pas encore prêté. Les conseillers d'état feront ensuite les communications que le gouvernement aura arrêtées, et la séance sera levée.

Art. 7. « Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais sera remise au gouverneur du palais du gouvernement, et à la garde consulaire.

Art. 8. « Le premier consul nommera le président du corps législatif, sur une présentation de candidats, qui sera faite par le corps législatif au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 9. « Les candidats seront présentés dans le cours de la session annuelle, pour l'année suivante, et à l'époque de cette session, que le gouvernement désignera.

Art. 10. « Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au corps législatif l'année suivante.

Art. 11. « Si le premier consul n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps législatif présentera à la première séance un cinquième candidat pris dans la série entrant dans l'année, et le premier consul choisira entre les cinq candidats.

Art. 12. « Les fonctions du président commenceront avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session, ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session sera ouverte. Il pourra sans intervalle, être présenté comme candidat, et élu de nouveau.

Art. 13. « Le sceau du corps législatif sera déposé chez le président. Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif ne seront scellées qu'en présence de son président.

Art. 14. « Le président logera au palais du corps législatif. La garde d'honneur sera sous ses ordres. Les messages du gouvernement lui seront remis.

« Art. 15. « Le président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps législatif.

Art. 16. « A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nommera quatre vice-présidens et quatre secrétaires au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 17. « Ils seront renouvelés tous les mois; ils remplaceront le président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination. »

*Questeurs.*

53. Art. 18. « Le corps législatif choisira, au scrutin secret, et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier consul nommera quatre questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

Art. 19. « Les fonds votés dans le budjet annuel, pour les dépenses du corps législatif, seront mis par douzième, de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances.

Art. 20. « Tous les mandats de dépenses seront délivrés par l'un des questeurs qui en sera spécialement chargé.

Art. 21. « L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, sera arrêté dans un conseil d'administration composé du président, des vice-présidens et des questeurs.

BIU Cujas

Art. 22. « Un des questeurs fera les fonctions de sécrétaire de ce conseil.

Art. 23. « La révocation des employés du corps législatif sera délibérée par ce conseil, et notifiée par le président.

Art. 24. « Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et des dépenses du corps législatif.

Art. 25. « La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du corps législatif, et toutes celles dont les questeurs pourront être chargés, seront réparties entre eux par le conseil d'administration. »

*Comité général.*

54. Art. 30. « Le corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse; ce comité sera toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidens désigné par le président, en cas d'empêchement.

Art. 31. « Si le corps législatif desire quelques renseignemens sur la communication que le gouvernement lui aura faite, il pourra, par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au gouvernement. Les orateurs du gouvernement porteront sa réponse au corps législatif.

Art. 32. « Les délibérations du corps législatif seront prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

Art. 33. « Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'article 30, seront portées au gouvernement par une députation.

Art. 34. « Les députations du corps législatif seront composées du président, qui portera la parole, de deux vice-présidens, de deux questeurs, et de vingt membres.

Art. 35. « Les secrétaires du corps législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui sera déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif. »

*Fonctions et attribution.*

*Sénatus-consulte, du 28 floréal an 12.*

55. Art. 78. « Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

Art. 79. « Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

Art. 80. « Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

Art. 81. « Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat. Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif. Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

Art. 82. « En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi. En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

Art. 83. « Le corps législatif se forme en comité général, 1° sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps; 2° sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présens : dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées, ni divulguées; 3° sur la demande des orateurs du conseil d'état spécialement autorisés à cet effet : dans ce cas le comité général est nécessairement public; aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

Art. 84. « Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain, en séance ordinaire. *Voyez* ci-dessus, nombre 54, *Comité général.*

Art. 85. « Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend,

BIU Cujas

dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

Art. 86. « La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

Art. 87. « Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres, que dans le cas énoncé en l'art. 113, tit. 33, de la *Haute cour impériale*.

## § VII. Tribunat.

*Constitution de l'an* 8.

56. Art. 27. « Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Art. 28. « Le tribunat discute les projets de lois; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif. Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif, et ceux du gouvernement.

Art. 29. « Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique; mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

Art. 30. « Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

Art. 35. « Les séances du tribunat sont publiques : le nombre des assistans ne peut excéder deux cents.

Art. 36. « Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs.

Art. 83. « Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

*Sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10.

Art. 76. « A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres, moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortant ne seront pas remplacés. Le tribunat se divise en sections.

Art. 77. « Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

*Sénatus-consulte, du* 28 *floréal an* 12.

Art. 88. « Les fonctions des membres du sénat durent dix ans.

Art. 89. « Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans. Le premier renouvellement aura lieu pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an 10.

Art. 90. « Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 91. « Les fonctions du président du tribunat durent deux ans.

Art. 92. « Le tribunat a deux questeurs. Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue. Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique, du 28 frimaire an 12. Un des questeurs est renouvelé chaque année.

Art. 93. « Le tribunat est divisé en trois sections, savoir : section de la *législation*, section de l'*intérieur*, section des *finances*.

Art. 94. « Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président

BIU Cujas

de la section. Les fonctions de président de section durent un an.

Art. 95. « Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

Art. 96. « Chaque section discute séparément, et en assemblée de section, les projets de loi qui sont transmis par le corps législatif. Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

Art. 97. « En aucun cas les projets de loi ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale. Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Le commandant de la garde d'honneur fournie au tribunat, en exécution de la loi du 3 nivose an 8, prend directement les ordres du président pour tout ce qui concerne la police du palais du tribunat. (*Arrêté du* 18 *nivose an* 8, bulletin 4, n° 25.)

## § VIII. *Responsabilité des fonctionnaires publics.*

*Constitution de l'an* 8.

57. Art. 69. « Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 70. « Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

Art. 71. « Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

Art. 72. « Les ministres sont responsables, 1° de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

Art. 73. « Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu, ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

Art. 75. « Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Art. 74. « Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie, après avoir annullé leurs actes.

## § IX. *Haute cour impériale.*

*Constitution de l'an* 8.

58. Art. 73. « La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale, le tout suivant les formes que la loi détermine.

*Sénatus-consulte, du* 28 *floréal an* 12.

*Attribution.*

59. Art. 101. « Une haute cour impérial connaît, 1° des délits personnels commis par les membres de la famille impériale, par les titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état; 2° des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur, et celle de l'héritier présomptif de l'empire; 3° des *délits de responsabilité d'office* commis par les

BIU Cujas

ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique; 4° des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer, sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois; 5° du fait de désobéissance des généraux de terre, ou de mer qui contreviennent à leurs instructions; 6° des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 7° des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation; 8° des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse. »

*Composition.*

60. Art. 102. « Le siége de la haute cour impériale est dans le sénat.

Art. 103. « Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire. S'il est malade, absent, ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

Art. 104. « La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires, des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état, et de vingt membres de la cour de cassation. Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

Art. 105. « Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général nommé à vie par l'empereur. Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi chaque année, parmi les officiers des cours d'appel, ou de justice criminelle.

Art. 106. « Il y aura auprès de la haute cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

Art. 107. « Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

Art. 108. « La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après. Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

Art. 109. « Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute cour impériale. Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit. »

*Dénonciation.*

61. Art. 110. « Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

Art. 111. « Peuvent être également dénoncés par le corps législatif, les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir; les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions, les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

BIU Cujas

Art. 112. « Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire, ou de violation de la liberté de la presse.*

Art. 113. « La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret, à l'effet de désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

Art. 114. « Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif. Si elle est dirigée contre un ministre, ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

Art. 115. « Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparaît point pour y répondre. L'empereur nomme trois conseillers d'état, pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

Art. 116. « Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

Art. 117. « L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif. Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

Art. 118. « Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public. Si la dénonciation est faite par le grand juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation. »

*Convocation.*

62. Art. 119. « Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale. L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances. »

*Séances.*

63. Art. 120. « Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

Art. 121. « Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites. La décision lui appartient. L'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites. Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute cour impériale prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

Art. 122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif. Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites. »

*Acte d'accusation.*

64. Art. 123. « Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

Art. 124.

BIU Cujas

Art. 124. « Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

Art. 125. « Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

Art. 126. « Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

*Jugement.*

65. Art. 127. « La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

Art. 128. « Les débats et le jugement ont lieu en public.

Art. 129. « Les accusés ont des *défenseurs* : s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire *leur en donne d'office*.

Art. 130. « La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code Pénal. Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

Art. 131. « Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'état, pour le temps qu'elle détermine.

Art. 132. « Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours ; ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été *signés par l'empereur*.

Art. 133. « Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

## § X. Administration de la justice.

*Les Gaulois.*

66. Si vous voulez avoir quelque idée de l'état des habitans de la Gaule cinquante ans avant l'ère commune, lisez le *sixième livre des Commentaires de César*, et le petit *Traité de* Tacite sur *les mœurs des Germains ;* lisez encore et même de préférence l'admirable *Introduction à l'histoire du règne de Charles-Quint, par Robertson*, sect. 1, note 6, traduite de l'anglais, par M. Suard, Paris 1771. Après avoir extrait César et Tacite, Robertson compare les Gaulois et les Germains aux Sauvages de l'Amérique septentrionale : c'étaient les Iroquois, les Illinois, les Algonquins, les Hurons et les Sioux, avant la découverte du Nouveau Monde.

*Les Romains.*

67. Les Romains, dit Bretonnier dans sa Préface sur Henrys, tom. 1, page 8, les Romains, aussi amoureux de la sagesse de leurs rois, que jaloux de la gloire de leurs armes, obligeaient toutes les nations soumises à leur empire, d'embrasser leurs lois, et de les suivre comme la règle certaine de l'équité. Cependant il y eut une exception en faveur des Gaulois : César, tout glorieux d'avoir vaincu une nation aussi belliqueuse, qui tant de fois avait fait trembler le capitole, ne voulut point leur imposer une condition qui, d'abord, aurait pu leur faire de la peine; mais les Gaulois, qui avaient le jugement bon, connurent bientôt la justice des lois romaines, et les embrassèrent avec plaisir. » Rome alors y porta ses usages, ses arts, son gouvernement et ses lois. Ce grand acte de civilisation était d'autant plus facile, que les lois de Rome étaient sages, qu'elles étaient celles de tout l'empire, et que les Gaulois n'en avaient aucunes. Avant d'être subjugués, qu'auraient-ils pu faire en effet d'un code et de la jurisprudence? Chasseurs, pâtres, pêcheurs, ils erraient ; ils n'étaient point agricoles ; ils n'avaient pas même l'idée de la propriété territoriale ; ils ne connaissaient que la possession de leurs troupeaux, de leurs vêtemens, de leurs armes, du lieu qu'ils habitaient en passant,



BIU Cujas

et qu'ils savaient bien défendre si quelqu'un s'avisait de leur en disputer la possession.

Les Gaulois reçurent avec honneur les magistrats que Rome leur envoya pour leur administrer la justice, comme le justifie l'inscription de plusieurs lois adressées aux préfets du prétoir, aux proconsuls et aux autres magistrats qui rendaient la justice dans les Gaules, même dans la Gaule celtique et dans la Gaule belgique, qui ont composé depuis les provinces qui ont été régies par les coutumes. Il y a plus, nous avons trois lois dans le code théodosien, qui ont été faites à Paris. Il est donc certain que les Gaulois, tandis qu'ils ont été soumis à l'empire romain, se sont gouvernés suivant les lois romaines, c'est-à-dire pendant l'espace de cinq cents ans.

D'après ce fait incontestable, le droit romain fut certainement le premier droit de ce peuple sauvage, qui, jusque là, n'en avait point eu. Ce fut encore le droit commun; car qui aurait osé contredire la jurisprudence du vainqueur, et en créer une nouvelle ?

Après que les Francs eurent conquis les Gaules, ils usèrent de leur victoire avec beaucoup de modération; ils laissèrent aux Gaulois l'usage de leurs lois et le libre exercice de leur religion; ils se firent un honneur de se conformer aux lois des Romains, comme nous venons de le dire d'après Bretonnier, de parler leur langue et d'imiter leur manière de vivre. Le Grand Clovis ne dédaigna pas de prendre les qualités de consul et de patrice.

Dans l'assemblée générale des états tenus en 560, Clotaire, par une constitution, ordonne que toutes les affaires des Gaulois seront réglées par le droit romain : *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.* (Clotarii regis *constitutio generalis data* ann. 560, *art.* 4.) Environ soixante ans auparavant, Gondebaut, roi des Bourguignons, avait fait une pareille ordonnance à Lyon : *Inter Romanos romanis legibus præcipimus judicari.* (Gunibaldi *constitutio, data Lugduni subdie* 4. kal. apr. ann. 501.) Athalaric, roi des Goths, qui a régné depuis l'an 526 jusqu'en 534, dans une de ses lettres adressées au peuple et au sénat de Rome, dit que les Goths et les Romains usent des mêmes lois : *Et Gothis romanisque apud nos esse jus commune.* (Cassiodore, *varior.* lib. 8, c. 3.)

La Gaule était divisée en dix-sept préfectures; plusieurs empereurs y séjournèrent, et y jugèrent suivant le droit romain. Nulle part on ne trouve le souvenir d'une loi gauloise; par-tout c'est le droit romain; et après les révolutions qui survinrent, la langue se perpétua dans l'administration de la justice, jusqu'à l'ordonnance de 1539, qui ordonna de stipuler, plaider et juger en *langue mère* française.

*Les Francs.*

68. Tandis que Rome s'affaiblissait par la corruption de ses mœurs et par l'étendue de son empire, des barbares sortaient des cavernes du nord et se répandaient au midi, comme ces nuées de sauterelles qui dévorèrent l'Egypte et qui pénètrent quelquefois en Europe. *Voyez* dans la note 5 de l'ouvrage de Robertson que nous avons cité, les horreurs que commirent ces barbares jusqu'en Afrique, où ils égorgèrent cinq millions d'habitans.

Ces hordes innombrables avaient des noms divers comme celles des sauvages de l'Amérique : c'étaient les *Huns*, les *Pictes*, les *Vandales*, les *Alains*, les *Goths*, les *Francks*.

Cette dernière nation est celle qui déboucha en Gaule au commencement du cinquième siècle, par les pays que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de *Flandre*, de *Lorraine*, de *Westphalie*.

Ce que les Romains avaient fait lorsqu'ils conquirent la Gaule, les Francks l'exécutèrent à leur tour; ils apportèrent ce qu'on a recueilli ensuite sous le nom de lois *antiques* ou *barbares*. L'édition que Herold en a fait à Bâle en Suisse, en 1557, leur donne ces titres : *Salicæ*, *Allemanorum*, *Saxonum*, *Angliorum*, *Thurringorum*, *Burgundionum*, *Francorum*, *Ripuariæ*, *Boioariorum*, *Westphalorum*, *Vuerinorum*, *Frisionum*, *Longobardorum*, *Theutonum*.

La loi salique, plus particulière à la France, fut rédigée de l'autorité de Childebert et de Clotaire, enfans de Clovis.

BIU Cujas

Rien n'est plus barbare et plus minutieux que ces lois dans lesquelles on ne trouve point, comme dans celle des Romains, le droit naturel, le droit public, les grandes sources de l'ordre social et du bonheur public; mais, au contraire, une multitude de lois sur les plus petits vols, et ces *compositions* fameuses par lesquelles, pour une somme déterminée, on rachetait tous les crimes.

Alors la jurisprudence romaine, établie depuis cinq siècles, dut nécessairement s'affaiblir, céder ou disparaître dans tous les points sur lesquels statuaient les lois du vainqueur. A cette époque, la jurisprudence française fut donc un composé monstrueux du droit romain, des lois barbares; et comme ces deux espèces de lois n'avaient pas été faites l'une pour l'autre, la jurisprudence dut être, comme elle l'a été si souvent depuis, le résultat de l'opinion des juges et des jurisconsultes, s'il y avait dans toute la nation un seul homme qui méritât ce titre.

*Juridiction ecclésiastique.*

69. Parcourez l'histoire, lisez sur-tout avec attention dans l'ouvrage de Bouquet quelques fragmens échappés aux ravages des siècles, tels que les Lettres *de saint Remi à* CLOVIS, vous reconnaîtrez par-tout l'influence que le clergé a eu et a dû avoir sur l'administration de la justice; vous verrez, avec la conversion de ce prince, naître cette juridiction ecclésiastique, comparée à un gland, qui, jeté dans un champ inculte, produit d'abord un chêne; et avec le temps une forêt qui couvre toute la surface.

Le préambule de la loi salique peint les Français comme une nation brute encore, mais généreuse, brillante, vive, audacieuse : *audax, velox et aspera;* puissante à la guerre, fidelle dans la paix, nouvellement convertie à la foi catholique qu'elle a scellée du sang de ses martyrs, ayant heureusement secoué le joug insupportable des Romains, persécuteurs du christianisme, formée par Dieu même : *auctore Deo conditâ;* soutenue par lui seul, et mettant en lui tout son pouvoir. *Vivat qui Francos diligit christus, eorum regnum custodiat, et rectores de lumine suæ gratiæ repleat.*

Le crédit du clergé devait être d'abord celui qu'ont par-tout les ministres des autels. Combien de choses concouraient à l'augmenter! La sainteté des fonctions; l'espérance ou la crainte de l'autre vie; l'administration des sacremens; l'autorité de celui de la *confession*, qui met le souverain aux pieds du moindre prêtre; la médiation entre le trône mal assuré, et le peuple inquiet et volage; l'ignorance absolue et générale; l'art enfin de rapporter tout à la religion, en livrant à ses ministres comme péché, ce qui appartenait aux tribunaux humains, comme délit, injustice ou procès; la juridiction ecclésiastique, imposante par l'éclat de ses synodes et de ses conciles, puissante par ses armes, le besoin du trône, l'ignorance des grands et l'abrutissement du peuple, la juridiction ecclésiastique absorbait tout. Cette plainte de Chilperic le prouve assez : « LES ÉVÊQUES RÉGNENT SEULS, ET NOUS N'AVONS PLUS D'AUTORITÉ. » *Perit honor noster, et translatus est ad episcopos.* (Greg. Tur. *lib.* 6, *cap.* 46, *pag.* 324, édit. Ruinart.)

*Coutumes, féodalité, noblesse.*

70. Charlemagne avait appelé des savans, et avec eux la lumière; il s'était investi d'une académie, s'il est permis de s'exprimer ainsi; il avait formé quelques bibliothèques; il voulait faire davantage : il mourut.

Qu'attendre alors d'une législation sortie de l'abyme des ténèbres, à peine ébauchée? Que faire d'un peuple qui n'était que guerrier et profondément ignorant sur le reste? L'administration parfaite de la justice exige du génie, du repos et de la tranquillité dans le législateur; de la consistance et de l'étude dans les dépositaires des lois; de la sagacité et de la bonne foi dans ce concours d'opinions qui forme la jurisprudence; du caractère, un bon esprit et des lumières dans la nation. Or, tout cela est l'ouvrage de plusieurs siècles. Tandis qu'une nuée de barbares (que dis-je, le délire d'un seul homme) suffit pour replonger en un instant un grand état dans les ténèbres, il faut plusieurs siècles pour rétablir l'ordre et la lumière!... La flamme dévore en un jour le plus vaste édifice; combien de temps pour le reconstruire! La perte de la bibliothèque d'Alexandrie ne se

BIU Cujas

réparera jamais. *Naturâ infirmitatis humanæ tardiora sunt remedia quàm mala.* (Tacit. *Agr. Vita* 3.)

Ignorans et faibles, les deux successeurs de Charlemagne abandonnèrent le grand ouvrage qu'il avait commencé, et replongèrent la nation dans le plus grand désordre.

Sous la troisième race, HUGUES CAPET ayant été obligé de partager, pour ainsi dire, les droits de la royauté avec les grands qui lui avaient aidé à monter sur le trône, toutes les lois souffrirent presque une éclipse universelle; car l'on ne peut guère donner atteinte aux droits de la souveraineté, sans ruiner en même temps l'empire des lois.

Ces usurpateurs, dit Bretonnier, pour abolir les capitulaires, prirent prétexte de dire qu'ils étaient l'ouvrage des empereurs français à la vérité, mais que l'empire n'étant plus uni à la France, l'on n'était plus obligé de les suivre. A l'égard du droit romain, ils n'osèrent pas lui déclarer une guerre aussi ouverte, parce qu'il était la loi de tous les ordres de l'église; mais ils en éloignèrent peu à peu leurs sujets, auxquels ils imposèrent des lois à leur mode, remplies d'injustices et de barbarie. C'est de là que les coutumes ont pris naissance, c'est-à-dire que dans leur origine, elles ont été de véritables attentats à l'autorité royale. A cette usurpation succéda bientôt l'ignorance; ce qui fit qu'il ne se trouva plus personne capable d'entendre ni d'expliquer le droit romain. Ainsi les seigneurs et leurs officiers eurent la liberté de juger suivant leurs caprices et leurs fantaisies.

On rapporte à ce temps trois grandes époques de notre droit français :

La *première* est la tolérance des *coutumes* : l'édit de Pistes, de 854, distingue les pays dans lesquels on doit juger par le droit romain, d'avec ceux où l'on jugera suivant l'usage.

La *seconde* est l'origine de la *féodalité*. « Vers la fin de la seconde race, dit le président Hénault, un nouveau genre de possession s'établit sous le nom de fief. Les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de l'affaiblissement de l'autorité royale, rendaient héréditaires dans leur maison, des titres que jusque là ils n'avaient possédés qu'à vie, et *ayant* USURPÉ *également et les* TERRES ET LA JUSTICE, s'érigèrent eux-mêmes en propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble. Par là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté;* mot, dit Loyseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est *absurde.* » (*Remarques particulières à la fin de la seconde race.*)

Le président Hénault rapporte encore à ce temps une autre origine : » La NOBLESSE, dit-il, ignorée jusqu'au temps des fiefs, commença avec cette nouvelle seigneurie; en sorte que ce fut la possession des terres qui fit les nobles, parce qu'elle leur donna des espèces de sujets nommés vassaux, qui s'en donnèrent à leur tour par des sous inféodations. »

Ainsi la noblesse ne fut plus composée des compagnons du prince et des grands officiers de l'état, des hommes puissans, riches, vertueux et bienfaisans (car chez toutes les nations éclairées, ceux-ci ont formé la vraie noblesse); la naissance fit tout. On ne fut plus noble, parce qu'on était vertueux et utile, mais parce qu'on se faisait descendre d'un homme puissant et riche qui avait possédé un fief. Tandis que le sauveur de l'état peut n'être pas noble, un imbécille, un scélérat fut homme de qualité, et donna le jour à d'autres êtres aussi dangereux ou inutiles, qui prétendirent sans cesse aux graces du prince, et surchargèrent l'état.

Ainsi l'administration de la justice, devant résider absolument et exclusivement sur le trône, passa à chaque seigneurie. Il n'était pas un si petit baron qui ne se crût en droit de juger et de faire des lois; et l'édit de Pistes ne laissant le droit romain qu'à ceux qui voulurent le garder, la tyrannie des seigneurs, la faiblesse des vassaux et l'ignorance universelle durent introduire autant de coutumes que de seigneuries. Ces changemens, affectant l'état des personnes, la propriété des choses, la législation et la juridiction, ont nécessairement amené un bouleversement général. Avec ces bases

BIU Cujas

nouvelles, toutes les lois antérieures ou ont cessé d'être utiles, ou ont eu besoin de modification; et l'administration de la justice a été surchargée de lois, de coutumes, de doutes, de choses inconciliables, comme cela arrive nécessairement dans le pasage d'un état à un autre.

Parcourez le Code intitulé, *les Assises de Jérusalem*, de 1090; ce sont les lois données au royaume de Jérusalem, par Lusignan et les chevaliers français; parcourez encore la très-ancienne coutume de Beauvoisis, par Beaumanoir et La Thaumassière, rien n'est plus minutieux, plus obscur, plus misérable que ces petits codes. Vous n'y trouvez ni plan, ni vue, ni ensemble, ni style, ni langage; vous préférez les mœurs, les usages, les discours des Hurons.

Comparez ces codes avec le droit romain qui avait été celui de toute la France, et demandez-vous comment il peut se faire que, sous le même ciel, la raison se soit ainsi dégradée.

Cependant ces deux codes et quelques autres semblables, renferment les racines de plusieurs de nos lois, de nos coutumes, et une grande partie de notre jurisprudence. Il aurait fallu jeter à bas ces masures dégoûtantes et infectes, et les détruire jusqu'aux fondemens : quelle main assez hardie eût osé l'entreprendre? Louis XIV lui-même respecta ces décombres, et en fit la base de son édifice.

*Origine des communes.*

71. Tout était perdu : *la justice*, par l'oubli des lois romaines et l'introduction des coutumes; *la juridiction*, par la tyrannie des seigneurs, en même temps législateurs, juges, parties, et quelquefois même exécuteurs; *le trône*, par la réduction de la souveraineté au domaine de la couronne, consistant en quatre villes; la *liberté individuelle*, par le vasselage, la servitude, la main-morte, le service personnel, la taille et les corvées (Les *serfs* et les *hommes de poète* n'avaient d'autre loi que la volonté du seigneur, d'autre juge que ce seigneur); *la propriété immobilière*, par les droits féodaux qui l'affectaient et la dégradaient en cent manières; le *commerce*, par le leyde, le barrage, le pontonage, le travers, le droit de garde et les péages; *la sûreté et la tranquillité*, par le défaut absolu de police, d'ordre et de force; plus encore, par les incursions continuelles des seigneurs, les uns sur les autres, pillant, brûlant, égorgeant, et dévastant tout ce qui les environnait.

Cet état d'oppression universelle repoussa dans les villes murées, des bourgeois, des marchands sur-tout, et des nobles même. Ils mirent en *commun* la sûreté, l'ordre et la justice qu'ils recherchaient; et leur association, ils l'appelèrent *commune*.

Ils levèrent des troupes, établirent un service militaire, et, s'ils ne secoururent pas le trône, du moins ils tinrent en respect les seigneurs qui les environnaient. C'étaient des places qu'il avait au milieu du pays ennemi.

Ils se donnèrent des lois, comme toutes les sociétés politiques naissantes. Vous en trouvez une esquisse dans les coutumes anglo-normandes, *tom.* 2, *pag.* 467. Le titre suffit pour en indiquer l'esprit : STATUTA GILDÆ *per dispositionem Burgensium constituta : ut multa corpora uno loco congregata, unio consequatur, et unica voluntas, et in relatione unius ad alterum, forma et sincera dilectio.*

Ces confédérations obscures qui ressemblent assez bien à celles faites depuis, par la Suisse, la Hollande et l'Amérique unie, ont été d'ailleurs la source d'une infinité de droits et d'établissemens politiques, inconnus jusque là, tels que ceux-ci :

Le mot de *bourgeois* : on ne connaissait que le titre de citoyen, et ce sont deux choses différentes;

La *municipalité* : les Romains avaient des villes *municipes*, mais nos municipalités ont remplacé les communes, en ont conservé l'esprit, et ont voulu conserver les priviléges que chaque commune s'était arrogés;

La *justice* : chaque commune se faisait un code, se formait une juridiction composée de son maire, *major*; de ses échevins, *scabini*; aldermans, gens de loi, *fortingmannorum*; la Hollande, la Flandre, et quelques autres villes d'Allemagne ont conservé ce régime. En France, quelques

BIU Cujas

municipalités, comme Marseille, Bordeaux, Rouen et Toulouse, ont conservé, les unes la justice criminelle, les autres la police.

On place ces confédérations sous le règne de Louis le Gros, qui monta sur le trône en 1109. Elles se soutinrent par la force de l'union et par la division des seigneurs. Le roi, dévoré lui-même par cette fourmillière de petits tyrans qui ravageaient le royaume, dut protéger ces corporations paisibles et utiles, qui n'étaient qu'un asile contre le brigandage *féodal*, et qui d'ailleurs procuraient une justice suffisante aux bourgeois des villes. Les lettres patentes de Philippe le Hardi, de 1278, autorisent les maires et bourgeois de la *commune* de Rouen et leurs successeurs à administrer, comme par le passé, la haute justice appartenant au roi, à l'exception de la mort, du mehaing, et du gage de bataille. *Quòd dicti major et illi de* COMMUNIA *et eorum successores habeant, teneant et exerceant omnimodum jurisdictionem ad nos pertinentem, tam de placidis spade, quàm de aliis, quæ accident et à modo accidere poterunt in civitate et banleucâ rothomagensi in placitis, jurisdictionibus et justiciis quibuscumque, retentâ nobis justitiâ mortis, mehagnii, et vadiorum belli quum secuta fuerint.* (Ord. du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 306.)

*Origine du dernier état des juridictions en France.*

72. Ces confédérations ne protégeaient que les bourgeois des communes; il fallait sauver l'état et le trône.

Il fallait reprendre l'administration de la justice, usurpée par tous ces seigneurs, qui n'étaient dans le principe que des officiers nommés par le roi, et l'édifice de la *féodalité* se serait écroulé.

Le monarque qui aurait eu le génie et la force d'exécuter ce grand acte de souveraineté, eût été le restaurateur de la royauté, de la liberté, de la propriété, de l'ordre et de la justice; mais le trône était environné de craintes et de ténèbres; il n'avait d'autre armée que ses vassaux usurpateurs, et dans le nombre paraissaient avec un état imposant les ministres même de la religion, possesseurs des grands fiefs. Trop faible pour détruire le mal, on se borna à le diminuer; et au lieu de reprendre la grande route tracée par les Romains et par Charlemagne, on se jeta dans des sentiers tortueux et obscurs.

Le premier expédient fut d'obliger les seigneurs à commettre des officiers, qui, jugeant d'abord en leur absence, restassent en possession de la juridiction : cette opération fut exécutée d'autant plus aisément par les commissaires départis (*missi dominici*), que les seigneurs entraînés au loin par la guerre et les croisades, devaient nécessairement laisser quelqu'un pour administrer la justice : ce fut le second état des justices seigneuriales. Dans le premier, le seigneur avait été législateur, juge, et quelquefois exécuteur, et il n'y avait point d'appel de ses jugemens barbares; ou si quelquefois le condamné pouvait se réfugier près du trône, le seigneur juge y paraissait pour défendre, l'épée à la main, son *bien jugé*. Trop heureux le condamné, quand il n'était pas obligé de se couper la gorge avec tous les assesseurs.

Ce changement en amena un autre non moins remarquable : le seigneur fuyant au loin, et ne s'en rapportant pas à son juge comme à lui-même sur les profits de son fief, fonda de sa procuration un homme de confiance qui resta chargé de poursuivre devant le juge, tous les redevables : or, comme les délits et les contraventions entraînaient des amendes et des confiscations au profit du fisc seigneurial, ce commis pour les assurer se chargea d'accuser et de poursuivre. Telle fut l'origine des procureurs fiscaux. Ce n'était pas la sûreté publique qui déterminait la poursuite des crimes, c'était l'espoir de la confiscation et de l'amende. Le juge, dans la dépendance absolue du seigneur, placé et payé par lui, avait-il de grands efforts à faire pour lui faire gagner sa cause?

Le second expédient fut de créer dans les villes du domaine de la couronne, de grands baillis qui devaient juger de nouveau ce qui l'avait été par le juge du seigneur, et avaient chacun un ressort dont on ne trouve plus de traces. Mais on était trop faible pour porter devant ces baillis l'*appel* du jugement dans toutes les affaires, et l'on eut recours à un autre expédient, ce fut d'imaginer les cas royaux.

BIU Cujas

Il fallait user de ruses pour rendre au trône ses droits légitimes.

Ce nouvel être dans l'administration de la justice eut trois causes : 1° le refus supposé du juge seigneurial, appelé *défaut de droit ;* 2° le prétexte que le jugement était contraire à la loi des fiefs; 3° l'intérêt vrai ou supposé du roi, que l'on voulait bien convenir ne pouvoir pas être jugé par l'officier de son vassal.

Philippe Auguste multiplia ces bailliages, et les cas où l'on pourrait appeler. *Voyez* son ordonnance de 1190.

Les commissaires départis renvoyaient encore quelquefois le jugement définitif de l'affaire à ce tribunal suprême, appelé tantôt *parlement* et tantôt *mallum imperatoris.*

*Établissement de Saint Louis.*

73. Un événement pouvait tout rétablir : c'est la découverte en 1137, de la compilation du droit romain, publiée en 530, et qui porte le nom de Justinien. De trois copies faites par ordre du pape, l'une était parvenue à Saint Louis, monté sur le trône en 1226. Convaincu combien il était nécessaire d'avoir des lois positives, et de la beauté de celle des Romains, il en fit faire la traduction dans le jargon bas et pauvre de ce temps-là ; il en envoya par-tout des copies ; il ordonna de les enseigner dans ses domaines ; il voulait leur redonner l'autorité qu'elles avaient eues depuis la civilisation des Gaules jusqu'à l'invasion des Francs; il voulait qu'elles fussent le droit commun et unique de la France.

Mais que faire de ces innombrables coutumes légalisées par l'édit de Pistes, et de l'habitude plus puissante que les édits ? Que faire de la *féodalité* maintenue depuis Charles le Chauve, par la faiblesse du trône, l'abrutissement du peuple, et l'ignorance universelle? Que faire de tant d'usurpations autorisées par le clergé, consolidées par le temps, conservées par la justice elle-même sous ces noms de possession, de prescription, d'héritages, et de propriété, dont on savait déjà si bien abuser?

Saint Louis eut la bonne intention de faire le meilleur code possible; mais, gêné de tant de manières, il se borna à tout concilier, et sans doute il crut y réussir.

« Qu'est-ce, dit Montesquieu, que cette compilation que nous avons sous le nom d'établissemens de Saint Louis? Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine, où l'on parle comme législateur, et où l'on voit en jurisconsulte?

Ces établissemens adressés vainement et vaguement à tout le royaume, ne paraissent ni faits en parlement, ni enregistrés. Le chap. 15 du liv. 2, après avoir cité la jurisprudence romaine, ajoute : « et se ce est hors de l'obéissance du roy, et il viegne en *la cort le roy*, par *resort*, par *appel*, ou par *défaute de droit*, ou par *faus jugement*, ou par *récréance née*, ou par *grief*, ou par *véer le droit de sa cort*, il convient que il die que le jugement est faus, ou, autrement il ne serait pas oïs selon les établissemens. » Ce sont là autant de moyens de rétablir la souveraine administration de la justice; mais on n'y voit ni son autorité, ni son ressort, ni sa constitution. (*Voyez* le texte entier dans les ordonnances des rois de France, de l'imprimerie royale, *tom.* 1, *pag.* 107, sous la date de 1270, année à laquelle on en rapporte la publication.)

« Il y avait, dit Montesquieu, un vice intérieur dans cette compilation : elle formait un code amphibie, où l'on avait mêlé la jurisprudence française avec la loi romaine; on rapprochait des choses qui n'avaient jamais eu de rapport, et qui souvent étaient contradictoires. » Le fond est un composé de lois romaines citées à chaque pas, de canons, de décrétales, de coutumes et d'ordonnances antérieures. Il est partagé en deux livres, dont le premier contient cent soixante-huit chapitres, et le second quarante-deux. Il embrasse sans ordre la juridiction, la procédure, les personnes, les choses, les défits, les fiefs, la police, les corporations, les arts et les métiers, érigés dès-lors en confrairies.

« Saint Louis, ajoute Montesquieu, remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du

BIU Cujas

royaume, mais comme un exemple que chacun pourrait suivre, et que chacun même aurait intérêt de suivre. » (*liv.* 28, *chap.* 38.)

En effet, suivez dans les ordonnances du Louvre, les lois de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, vous les voyez consultés par-tout le royaume, répondre sur les questions de droit, comme faisaient les empereurs romains, et adresser leurs lois aux sénéchaux de la Guienne, fief que possédait encore le roi d'Angleterre. L'administration souveraine de la justice retournait donc au trône.

*Parlemens.*

74. L'origine des parlemens se perd dans la nuit des premiers siècles de la monarchie. Pasquier, dans ses *Recherches de la France;* l'abbé Dubos, dans son *Histoire critique de l'Etablissement de la monarchie française;* l'abbé de Mably, dans ses *Observations sur l'Histoire de France;* Bodin, dans sa *République;* Montesquieu, dans son *Esprit des Lois;* Moreau, dans ses *Discours sur l'Histoire de France;* La Rocheflavin, dans son *Traité des Parlemens;* Boulainvilliers, Joly de Fleury et autres, ont écrit sur cette matière et ont adopté des opinions différentes. « Ce que l'on peut affirmer, dit Loyseau, c'est que les parlemens, tels qu'ils sont aujourd'hui, existaient dès l'an 1294. »

Le chap. 15 du liv. 2 des *Etablissemens* ayant laissé la liberté comme indéfinie *de veignir en la cort du roi par resort*, etc., il fallait donner à ce grand et suprême tribunal une certaine consistance; et ce fut l'objet de deux lois remarquables.

La première est de 1291, pour l'expédition des parlemens : *pro celeri et utili parlamentorum nostrorum Parisis expeditione.* Les moyens sont d'assembler plusieurs jours de la semaine, de charger les baillis et sénéchaux de rendre compte et d'assister; de faire prêter serment aux avocats de ne rien dire d'inutile et de ne pas injurier. La loi est faite en parlement : *actum parisis in parlamento.* (Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 320.)

La seconde ordonnance de 1302, intitulée *pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume*, est devenue fameuse par les dispositions de l'article 62 : « Pour l'utilité de nos sujets et l'expédition des affaires, nous nous proposons de régler les choses de manière que chaque année il y aura deux tenues de parlement à Paris, deux échiquiers à Rouen, et deux grands jours à Troyes; et qu'il y aura une tenue de parlement de Toulouse, comme on le faisait il y a quelques années, si cette province consent qu'il n'y ait point d'appel de ceux qui présideront ce parlement. *Præterea propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis, et duo scacaria Rothomagi, et dies Trecenses bis tenebuntur in anno, et quod parlamentum, apud Tolosum tenebitur, si gentes terræ prædictæ consentiant quòd non appelletur à præsidentibus in parlamento prædicto.* (Ibid., *pag.* 366.) Le parlement était donc un corps administrant souverainement la justice avec le roi, ou au nom du roi, comme s'il était toujours présent, comme étant lui seul la source et l'organe de la loi. On rencontre à chaque pas dans l'histoire ce corps politique sous des noms divers. L'ordonnance du 19 mars 1359, rendue par Charles V, surnommé le Sage, pendant la prison du roi Jean, contient ces expressions remarquables : « Le parlement qui, de *tout temps*, a été, et est, *quand il se tient*, la justice capitale et *souveraine* de tout le royaume de France, représentant *sans moyen*, la personne de mondit seigneur et la vôtre. »

La continuité des parlemens ne fut établie que d'une manière insensible expliquée par Pasquier. « La faiblesse du cerveau du roi, et les partialités des princes, furent cause qu'ayant les esprits bandés ailleurs, on ne se souvint plus d'envoyer nouveaux rôles de conseillers, et par ce moyen le parlement fut *continué.* »

Cette continuité fut préparée par les ordonnances de 1358 et 1359, par les déclarations de 1408 et 1409, qui assuraient pour la vie les gages à ceux qui auraient servi vingt ans au parlement ou ailleurs; ce nouvel ordre de choses fut consolidé par les ordonnances de Charles VII, d'octobre 1446, et avril 1453, recueillis par Néron.

Suivant les ordonnances de 1344, 1406 et

BIU Cujas

et 1446, ceux qui devaient administrer la justice étaient nommés par élection. Ce choix se faisait avec éclat et précaution, après examen, au scrutin, dans le parlement, et en présence du chancelier. On présentait le nom des trois candidats qui avaient réuni le plus de suffrages, et le roi choisissait.

Louis XII abolit le scrutin secret, par ordonnance de mars 1498, art. 32. « Et, afin que lesdites nominations ou élections se fassent *sans faveur et sans fraude*, voulons et ordonnons en outre que dorénavant lesdites nominations se fassent *publiquement, de vive voix* et non par ballotte.

« Le roi, François Ier, successeur de Louis XII, dit Loyseau, dans son *Traité des Offices*, liv. 3, chap. 1, n° 91, pratiqua tout ouvertement et sans restriction, *la vénalité des offices*, qu'il établit comme un nouveau revenu ordinaire, au lieu de son domaine qui était déjà aliéné, érigeant le bureau des parties casuelles en l'an 1522, *pour servir de* BOUTIQUE *à cette nouvelle* MARCHANDISE. » Ainsi le droit d'administrer la justice, après avoir été dans la main des officiers de Charles le Chauve et de ses successeurs, la base de la *féodalité*, et par là même un moyen de *dégrader le trône* et d'opprimer le peuple, ayant été ensuite remis avec peine dans la main souveraine par l'appel, les bailliages et les parlemens, finit par être un objet de commerce.

Les parlemens furent supprimés en 1771, mais rétablis en 1774 sur leur ancien pied.

## § XI. Nouvelle administration de la justice.

75. Un des premiers effets de la révolution fut d'entraîner la destruction entière de l'ancien ordre judiciaire. L'autorité dont jouissaient les anciens magistrats, et qu'ils tenaient moins des dispositions des lois fondamentales de la monarchie que de la tendance vers l'usurpation si naturelle à tous les corps, avait produit de grands maux et souvent embarrassé la marche du gouvernement. On voulut briser ces entraves, et on divisa tellement le pouvoir judiciaire, qu'au lieu de cesser simplement d'être un écueil pour le gouvernement, et de devenir un monument de respect pour le peuple, il perdit toute considération, et produisit le désordre en tombant dans le mépris.

Par un décret du 26 février 1790, il fut disposé que, tant pour la partie administrative que pour l'ordre judiciaire, le territoire français serait divisé en départemens; chaque département en districts; chaque district en cantons, et chaque canton en municipalités.

La loi du 12 août 1790 porte qu'il y aura un tribunal de cassation, qu'il sera unique pour toute la France, et qu'il sera sédentaire auprès du corps législatif.

Suivant le décret du 16 du même mois sur l'organisation judiciaire, il y a dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs. Il connaît de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à la charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 liv. Il connaît encore des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, etc. commises dans l'année; des entreprises dans les cours d'eau, etc. Il entend les parties en conciliation, etc. Sa juridiction a souffert quelques modifications, sans cependant qu'il en résulte beaucoup de différence avec sa première institution.

Suivant le même décret, il était établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges et d'un officier chargé des fonctions du ministère public; les tribunaux de district étaient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. Cette institution absolument vicieuse, fut abolie par la constitution de l'an III, qui supprima tous les tribunaux de district, et ne laissa subsister qu'un seul tribunal civil par chaque département, dont les jugemens étaient soumis par appel à l'un des trois tribunaux des départemens voisins. On avait cru pouvoir ralentir l'ardeur de plaider, en multipliant la difficulté d'approcher des tribunaux; mais on n'avait créé qu'un déni de justice pour les justiciables qui se trouvaient éloignés. La constitution de l'an VIII a fait disparaître cette institution, plus défectueuse encore que la précédente; elle a



BIU Cujas

rétabli la plupart des tribunaux de district sous la dénomination de tribunaux de *première instance* ou d'arrondissement; elle a créé des tribunaux d'appel qui connaissent de l'appel des jugemens rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissemens et par les tribunaux de commerce. Elle a conservé aux tribunaux d'arrondissement la connaissance de l'appel des jugemens des juges de paix au-dessus de 50 liv., et elle a attribué aux tribunaux criminels les appels des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, par les tribunaux de première instance.

En traitant ces différens articles, nous ferons connaître l'institution de ces différens tribunaux, leur composition, les changemens qui y ont été apportés successivement, leur compétence, leurs attributions, nous distinguerons ceux de leurs jugemens, qui peuvent être attaqués par voie d'appel et de cassation.

*Voyez* les articles *Conciliation*, *Cour d'appel*, *Cour de cassation*, *Justice de paix*, *Tribunal de commerce*, *Tribunal de première instance*, etc.

*Fonctions et attributions.*

76. Le but que nous nous proposons dans cet important article ne serait pas rempli, si nous bornions notre travail à ces réflexions préliminaires sur l'ordre judiciaire, et aux articles de renvoi que nous venons d'indiquer. Il s'agit de rassembler sous un même point de vue l'administration suprême dans toutes ses parties, et d'offrir le tableau des grands principes d'ordre sur lesquels elle repose aujourd'hui. Nous nous occuperons des détails, en parlant de l'administration particulière ou subalterne, à mesure que l'ordre alphabétique nous commandera de nous y arrêter; mais ici tâchons de soutenir notre premier élan : bientôt nous touchons au terme.

L'assemblée constituante posa les premiers principes de l'ordre judiciaire dans son décret du 16 août 1790.

Le titre I^er^ de cette loi porte que « l'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis; que toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toute matière, sans exception. »

Le titre II dispose que « la justice sera rendue au nom du roi. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état. Les juges *seront élus par les justiciables.* » Cette dernière disposition n'a pas été maintenue, parce que l'expérience a fait connaître que le peuple n'était pas toujours éclairé dans ses choix; parce que souvent ses nominations étaient moins le fruit de la délibération que le résultat d'une cabale, et qu'il fallait des lumières supérieures pour discerner les véritables qualités propres aux fonctions de juges.

Ce titre dispose encore que les juges ne peuvent prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois, à peine de forfaiture; qu'ils sont tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine les lois qui leur sont envoyées; qu'ils ne peuvent point faire de réglemens ni interpréter une loi; que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent pour toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; qu'en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront rendus publics; et que tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit; que tout privilége en matière de juridiction est aboli; que tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas; que l'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commis-

BIU Cujas

sions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi; que tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties. »

Ces principes furent incorporés dans les constitutions de 1791, de 1793 et de 1795. Ils ont subi depuis quelques modifications.

CONSTITUTION *de l'an VIII.*

Art. 60. « Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres. Voyez *Justice de paix.*

Art. 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun. Voyez *Cour d'appel, Tribunal de première instance.*

Art. 62. « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel. Voyez *Accusation, Cour criminelle.*

Art. 65. « Il y a pour toute la république un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier. Voyez *Cour de cassation.*

Art. 67. « Les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale. Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

Art. 68. « Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste d'éligibles.

LOI *organique du 27 ventose an VIII, bulletin 15, n° 103.*

Art. 1. « Les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 2. « Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 3. « Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres à leur choix; la décision de ces arbitres ne sera pas sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

Art. 4. « Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. Voyez ci-après *âge*, nombre 19.

Art. 5. « Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence; et si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires. »

SÉNATUS-CONSULTE *organique, du 16 thermidor an X.*

*Hiérarchie des tribunaux.*

77. Jusqu'ici, les tribunaux, depuis leur nouvelle institution, étaient demeurés indépendans les uns des autres. Tous étaient placés sous la surveillance seule du ministre de la justice. La loi que nous rap-

BIU Cujas

portons a fait cesser cette espèce d'anarchie.

Art. 78. « Il y a un grand juge ministre de la justice.

Art. 79. « Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

Art. 80. « Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

Art. 81. « Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Art. 82. « Le tribunal de cassation, présidé par le grand juge, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Art. 83. « Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

Art. 84. « Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Les commissaires près les tribunaux d'appel, surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

Art. 85. « Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante. »

L'Empereur nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. (*Constitut.* art. 41.)

A dater du 1er vendémiaire an 17, nul ne peut être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement, ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15. (*Loi du 22 ventose an* 12. (Bulletin 355, n° 3678.)

Sont considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1° les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans; 2° les commissaires du gouvernement près les tribunaux, et leurs substituts; 3° ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire an 16; 4° les professeurs de législation aux écoles centrales en activité, au moment de leur suppression. (*Ibid.*, art. 17.)

SÉNATUS-CONSULTE *impérial, du* 28 *floréal an* 12.

Art. 134. « Les jugemens des cours de justice sont intitulés ARRÊTS.

Art. 135. « Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Art. 136. « Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*. Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel;* les tribunaux criminels celle de *cour de justice criminelle*. Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*. Les vice-présidens prennent celui de *présidens*. Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*. Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux*.

## § XII. PROMULGATION.

78. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul. Elles seront exécutées dans chaque partie de la république, du moment où la promulgation pourra en être connue. La promulgation faite par le premier consul sera réputée connue dans le département où siégera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens,

BIU Cujas

après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. (*Code Civil*, art. 1.)

SÉNATUS-CONSULTE *impérial, du* 28 *floréal an* 12.

Art. 137. « L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, les lois. Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

Art. 138. « Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent. Toutes deux sont signées de l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

Art. 139. « L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

Art. 140. « La promulgation est ainsi conçue : « N. (*Le prénom de l'empereur*), par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, SALUT : (*S'il s'agit d'un sénatus-consulte ou d'un acte du sénat*) Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété, *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit : (*Et s'il s'agit d'une loi*) Le corps législatif a rendu, le..... (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat, le..... Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge, ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Art. 141. « Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit : « N..... (*Le prénom de l'empereur*), par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, SALUT..... La cour de..... *ou* le tribunal de..... (*Si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant..... (*Ici copier l'arrêt, ou le jugement*)..... Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour, *ou* du tribunal, et par le greffier. »

## § XIII. ADMINISTRATION SUBALTERNE.

79. Sans doute la division du territoire français en départemens, pour organiser la subdivision de l'administration publique, fut une conception heureuse, puis qu'elle seule, pour ainsi dire, a résisté aux chocs multipliés des innovations et des réformes successives qui sont sorties de la fermentation générale qui a tourmenté la France depuis 1789.

LOI *du* 28 *pluviose an* 8, bulletin 17, n° 115.

*Division du territoire.*

80. Art. 1er « Le territoire européen de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

*Administration de département.*

81. Art. 2. « Il y aura dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département. Le conseil de préfecture sera composé de cinq, de quatre, ou de trois membres, et le conseil général de vingt-quatre, de vingt, ou de seize membres, suivant la population

BIU Cujas

de chaque département. (*Voyez* le tableau annexé à la loi.)

Art. 3. « Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Art. 4. « Le conseil de préfecture prononcera, sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cotte de contributions directes; sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Art. 5. « Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Art. 6. « Le conseil général de département s'assemblera chaque année : l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement. La durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département. Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages : il déterminera les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exprimera son opinion sur l'état et le besoin du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

Art. 7. « Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions. »

*Administration communale.*

82. Art. 8. « Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

Art. 9. « Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

Art. 10. « Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

Art. 11. « Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

*Municipalités.*

83. Art. 12. « Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excèdera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire et un adjoint. Dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un maire, deux adjoints, et un commissaire de police; dans les villes dont la population excèdera dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt

BIU Cujas

mille habitans d'excédant, et un commissaire par dix mille d'excédant.

Art. 13. « Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint. Relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

Art. 14. « Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet: néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

Art. 15. « Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg, ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse. Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviose, et pourra rester assemblé quinze jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. Il règlera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. Il règlera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. Il délibèrera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les empruns, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Art. 16. « A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

Art. 17. « A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal. »

*Nominations.*

84. Art. 18. « Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police et préfets de police dans les villes où il en sera établi.

Art. 19. « Les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils d'arrondissemens communaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Art. 20. « Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux. Ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués. »

*Traitemens.*

85. Art. 21. « Dans les villes dont la population n'excède pas quinze mille habitans, le traitement du préfet sera de 8000 francs; dans celles de quinze à trente mille habitans, il sera de 12,000 francs; dans celles de trente à quarante-cinq mille habitans, il sera de 16,000 francs; dans celles de quarante-cinq à cent mille habitans, il sera de 20,000 francs; dans celles de cent mille habitans et au dessus, de 24,000 fr.; à Paris, il sera de 30,000 francs.

Art. 22. « Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixième de celui du préfet; il sera de 1200 francs dans les départemens où

BIU Cujas

le traitement du préfet ne sera que de 8000 francs.

Art. 23. « Le traitement du sous-préfet dans les villes dont la population excèdera vingt mille habitans, sera de 4000 francs, et de 3000 francs dans les autres.

Art. 24. « Le gouvernement fixera pour chaque département, la somme de frais de bureau qui sera employée pour l'administration. »

*Observations.*

86. Nous avons tâché de rassembler sous ce mot *administration publique* les principes généraux de cette matière; nous avons fait en sorte de montrer par les faits, les malheurs qui résultent d'une mauvaise *administration*, ou plutôt de l'absence des principes propres à diriger l'*administration publique*. Nous avons osé soulever le coin du voile qui nous cache d'illustres victimes; mais aussi nous avons élevé nos regards sur le trône, et fait remarquer les gouvernemens faibles qui ont préparé ces malheurs. Se battre, vaincre, conquérir, c'est le propre d'un guerrier : Alexandre le Grand, Charles XII, furent des conquérans, ils soumirent des peuples; mais *savoir administrer*, rendre les peuples heureux, est la tâche d'un grand roi : Charlemagne, Pierre le Grand, furent de grands *administrateurs* : les capitulaires de Charlemagne le feront vivre éternellement dans le cœur des hommes. Pierre, déguisé en ouvrier dans les chantiers de Saardam en Hollande, toujours arrivé le premier au travail, se faisant appeler *Baas Petter* (*Maître Pierre*), transportant ensuite dans son pays sauvage les sciences et les arts, et civilisant ses sujets pour les rendre heureux, a fait pour sa gloire bien davantage sans doute, que ce vainqueur de Darius qui fut assez courageux pour troubler l'univers par ses conquêtes, mais jamais assez sage pour fixer le bonheur dans ses états par une bonne administration. Heureuse la nation qui trouve dans son souverain le talent du héros et le génie de l'administrateur.

Après avoir lu cet article, vous voyez l'édifice complet de notre administration publique; tout y respire la vie et le mouvement, tout s'y lie, tout s'y enchaîne. S'il ne présente pas toujours le dernier degré de la perfection, parce qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'atteindre à ce but, du moins il vous offre tout ce qui, dans les institutions humaines, doit mettre votre honneur, votre vie, vos biens à l'abri des passions des hommes.

## § XIV. Gouvernemens étrangers.

*Orientaux.*

87. Les rois d'Orient, dit-on, gouvernent leurs sujets d'une manière tellement despotique, qu'il n'y a, dans leurs états, ni honneur, ni liberté, ni propriété, ni administration. Tout est le jouet du caprice, tout est esclavage, tout appartient à l'instabilité du premier mouvement des passions du despote. Montesquieu, le célèbre Montesquieu lui-même a partagé cette prévention qui, après lui, n'a presque plus trouvé de résistance. « Un homme, dit-il, à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout et que les autres ne sont rien, est naturellement parresseux, ignorant et voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais s'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entre eux; on ferait des brigues pour être le premier esclave; le prince serait obligé de rentrer dans l'administration; il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet état, une loi fondamentale. On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il était dans l'admiration, et disait : « Je n'aurais jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient : lorsque de cette prison où des eunuques leur ont affaibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés; mais quand ils ont fait un vizir, et que dans leur serrail, ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auraient jamais cru que cela eût été si aisé ... Dans ces états plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes,

BIU Cujas

grandes, et moins on y délibère sur les affaires. » (*Esprit des lois*, liv. 2, chap. 5.)

Montesquieu a écrit d'après un voyageur qui s'est plutôt abandonné à la chaleur de son imagination pour faire des tableaux en qualité de voyageur, qu'il n'a étudié les gouvernemens orientaux avec la sévérité du philosophe. Rappelez-vous que nous avons dit plus haut que l'administration publique de ces gouvernemens est divisée en grands départemens, et confiée à plusieurs ministres distingués par leurs talens et par leurs vertus. « Ces ministres, dit Chardin, donnent aux affaires toute l'affection qu'elles méritent, et ne prennent leurs décisions que sur des réflexions exactes. Ils délibèrent mûrement; ils ne se hâtent pas de décider. Ils ont cette maxime que *le temps fait plus qu'une armée, et que savoir temporiser, c'est savoir vaincre sans rien risquer.* » Ces princes, que l'on nous donne pour stupides, ont la prudence de faire des trésors pour les guerres qui peuvent survenir; ils savent, comme les anciens Indiens, brider l'autorité des gouverneurs par un officier nommé *vakée nevis* qui leur rend compte de tout ce qui se passe. Chez ces rois, il y a des historiens du palais. Akbar lui-même dit à son fils Djehanguir, en lui pardonnant sa révolte: « On lira à jamais dans les chroniques de la nation que le premier des petits-fils de Tamerlan, Djehanguir, attenta sur les jours de son père. » Les lois portées par le prince sont insérées dans les chroniques. Mais ce ne sont pas seulement les événemens publics qui y sont consignés; les historiens entrent même dans le détail de la vie privée du prince.

Chez les Perses modernes, comme chez les anciens, il y a de même des archives déposées dans le palais, sur lesquelles on compose l'histoire, et auxquelles président un maître particulier. On insère dans ces archives les événemens remarquables, les belles actions des sujets. On trouve dans l'Inde des écoles, des bibliothèques publiques; on y trouve des histoires très-étendues de l'Indostan, et des provinces particulières dont cet empire est composé, des cartes géographiques, des ouvrages d'astronomie, de morale, de métaphysique, de politique, de médecine.

Chez le Mogol, les affaires de l'état se traitent au dorbar; les résolutions les plus importantes se prennent en public et s'enregistrent de même. On peut voir ces registres pour un teston, si on en a la curiosité. Ce prince ne manque pas de se trouver au dorbar, s'il n'est ivre ou s'il n'est malade, encore, dans ces rencontres, faut-il qu'il le fasse savoir. Le jeudi il rend ses jugemens au dorbar, il entend patiemment les plaintes des moindres de ses sujets. Il y a en Perse un conseil d'état auquel le roi assiste. Le divan, en Turquie, s'assemble quatre jours de la semaine; les affaires des particuliers y sont traitées, ainsi que les affaires d'état, et le grand seigneur y assiste souvent sans être vu. La cour de Dehli a ses gazettes. Des nouvelles publiques dans l'Indostan marquent jour par jour ce qui se passe d'important à la cour et dans les provinces. Ce ne sont pas des registres renfermés dans le palais, mais des gazettes répandues dans tout l'empire, et sur quelques-unes desquelles on voit le nom du particulier à qui elles sont destinées, comme en France, sur l'enveloppe celui des abonnés.

Tous les jours les ministres se rendent au palais où le souverain confère avec eux, où les places à donner, où ce qui se passe dans les différentes provinces de l'empire, les affaires étrangères qui intéressent l'état, sont rapportées régulièrement au conseil du prince. On rend compte à ce conseil des dépenses militaires, de l'emploi des revenus du prince; on instruit les grands, le peuple, l'empire entier de cette forme d'administration.

Dans la Perse, le divan Begui est le chef de la justice aussi bien que les quatre pontifs. « Cette justice, dit l'auteur des Lettres édifiantes, est commode, parce qu'il n'y a ni huissiers, ni procureurs, ni avocats. Chacun peut exposer sa cause au juge, dans une requête, et il ordonne à quelqu'un de ses gens de lui amener la partie. Chacun plaide sa cause (les femmes même) et défend son droit. » En France, il en était ainsi sous la deuxième race de nos rois; les parties défendaient leurs droits elles-mêmes; elles n'étaient pas reçues à plaider par avocat ni par procureur. Dans nos tribunaux de commerce les parties sont tenues de comparaître en personne, et de



BIU Cujas

s'expliquer par leur bouche quand le juge l'ordonne. La loi du 3 brumaire an 2 ne supprimait-elle pas le ministère des avocats et et des avoués ? Le mot *despotisme oriental* offre une expression très-sonore dans un discours; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit ce que quelques voyageurs de cabinet en ont écrit. Voyez *Chardin*, *Thévenot*, *Etat présent de la Perse*, et sur-tout de *la Législation orientale* par Anquetil Duperron, in-4°. *Amsterdam*, 1778.

*Espagne.*

88. Ce vaste royaume paraît avoir une juridiction assez simple : des alcades, des audiences, et pour tous les royaumes deux seules cours souveraines (les *chancelleries* de Valladolid et de Grenade); mais parcourez ses codes, *las partidas* et *la récapitulation*, vous y trouverez un mélange continuel des lois gothiques, des lois romaines et des statuts locaux. Ecoutez les voyageurs : « Il règne une telle confusion de lois, et tant de gens de loi, qu'il faut plaindre là plus qu'ailleurs le malheureux qui est forcé d'avoir recours à la justice. Elle est si lente, enveloppée de tant de formes, et si coûteuse, qu'il est préférable, à tous égards, de perdre son bien, que de le disputer. Les cas où l'on adjuge les dépens à la partie gagnante sont très-rares..... L'ennemi le plus terrible que l'on puisse avoir est un *escribano* (*notaire* et *procureur*), etc. (*Voyage d'Espagne en* 1778, par M. *Peyron*, tom. 2, pag. 297.)

*Italie.*

89. Après avoir donné à l'univers ce droit romain que d'Aguesseau disait être d'*une éternelle vérité*, l'Italie l'a défiguré par des statuts locaux, par les coutumes de ses conquérans, par les *décrétales* des papes, les édits éphémères de ses princes, et les lois *féodales*. Quand vous y cherchez le droit naturel, ou le droit romain, vous ressemblez à cet Anglais que Voltaire peint découvrant la place du palais de Marc-Aurèle, et n'y trouvant plus qu'un couvent de récolets.

L'auteur *della reforma d'Italia* a proposé d'abréger les mauvaises coutumes et les lois pernicieuses, *i piu cattivi costumi*, *i piu pernitiose leggi*, et de composer un code nouveau avec les meilleures lois de tous les peuples; on ne l'a pas écouté. Naples, dans son code appelé *leggi consuetudinarie di vari loghi*, mêle avec le droit romain ces coutumes normandes que lui portèrent nos chevaliers français. Milan a reçu de notre Louis XII des statuts qu'il ne donna pas à ses états : Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, a ordonné que le Code Civil des Français recevrait son exécution en Italie, à partir du 1^er^ vendémiaire an 14 de la république française (septembre 1805.)

*Suisse.*

90. Après avoir conquis sa liberté, la Suisse semblait avoir dédaigné sa législation, et elle avait vingt codes divers que personne n'osait réformer, de peur d'altérer la constitution politique. Nulle part la *féodalité* n'était mieux établie et plus protégée, parce qu'elle faisait partie des revenus de la souveraineté. La réunion de Genève à la France, la révolution qui s'est opérée dans la Suisse, ont amené un autre ordre de choses; et ces peuples doivent encore à Napoléon la destruction de leurs préjugés, et la refonte générale de leur administration.

*Hollande.*

91. Lorsque les Bataves eurent chassé le féroce duc d'Albes, et vaincu le sombre Philippe II, ils ne profitèrent de leur liberté que pour s'enrichir par le commerce. Chacune des sept provinces avait son code particulier, et dans chacune encore quelques localités. Les procès n'y étaient ni moins longs, ni moins coûteux que par-tout ailleurs. Après avoir, comme en France, subi une révolution qui a renversé toutes ses institutions politiques, la Hollande, soutenue de la protection de la France, s'occupe de sa réorganisation, et sans doute établira des lois uniformes pour l'administration de la justice, comme pour sa constitution politique.

*Amérique-Unie.*

92. Dans son acte du 4 octobre 1776, le congrès de l'Amérique-Unie laisse à chacun des treize états « le droit de faire des lois sur toutes les matières qui ne sont point comprises dans la présente confédération ! »

BIU Cujas

Or, si chacun use de cette liberté, comme l'ont fait nos fiefs et nos communes; si au contraire on ne profite pas de ces premiers instans d'affection mutuelle et d'union générale, pour donner à ces peuples de frères des lois simples et uniformes, présent, après la liberté, le plus précieux que l'on puisse faire aux hommes; bientôt arriveront, comme en Europe, le désordre et la ruine.

Voyez les *Observations sur le gouvernement et les lois des Etats-Unis de l'Amérique, par l'abbé de Mably.*

*Angleterre.*

93. La patrie de la liberté, de l'éloquence, et de la raison aurait-elle épuisé son génie dans la composition de son droit criminel?

La juridiction y est plus simplement organisée que la nôtre. On aime encore à y voir, comme à Rome, les jurisconsultes, les assesseurs des grands juges, et ceux-ci allant toujours tenir les assises. Mais dans tout le droit privé, comment l'administration de la justice peut-elle être soumise à un système de lois, de jurisprudeuce, et de formes, que Blackstone, (liv. 3, chap. 17), avoue être *le plus embrouillé, le moins naturel, le moins fait pour un peuple éclairé et libre?*

« Quoique l'Angleterre, dit le roi de Prusse, (*Dissertation sur les lois*, pag. 44 et 45) ait beaucoup de sages lois, c'est peut-être le pays où elles sont le moins en vigueur... Elle est dans le cas d'avoir plus besoin de réforme dans sa jurisprudence qu'aucun autre royaume.

*Suède.*

94. En 1731, le sénateur Curnielon a rédigé un code qui a été publié en 1736; mais il faut qu'il y ait un vice dans la législation ou la juridiction, puisque dans le mémoire remis aux états le 15 août 1766, on lit: « Il y a nécessité de tarir, *avant tout*, la source des *clameurs* et du *mécontentement du peuple*, sur la *mauvaise administration de la justice.*

*Danemarck.*

95. L'état où l'administration de la justice paraît la meilleure par la simplicité de la législation et de la juridiction, c'est le Danemarck. Le code de Christiern V renferme en 6 livres, 1° la procédure; 2° la religion et ses ministres; 3° les offices et l'état des personnes; 4° le droit maritime; 5° le droit privé contenant les différentes manières d'acquérir, de posséder, et tous les contrats; 6° les délits et les peines.

*Russie.*

96. Civilisée par *Pierre le Grand*, la Russie a reçu un code simple et uniforme des mains bienfaisantes de *Catherine II*, mère de la patrie. Elle en a rédigé le plan dans sa sublime instruction; elle y embrasse tout: la constitution de l'empire, le souverain, le caractère des lois et la manière de les composer, les tribunaux dépositaires et exécuteurs de ces lois, l'état des personnes, la noblesse, l'état mitoyen, les paysans, les héritages et propriétés, les contrats, les successions, les villes, la population, le commerce, les manufactures, arts et métiers, l'éducation, l'instruction, les devoirs, les délits et les peines, en un mot tout ce qui embrasse l'administration de la justice.

*Pologne.*

97. Les Sarmates, en peuplant la Pologne, n'y portèrent pas l'esclavage. Ce fut encore le gouvernement *féodal* qui, se couvrant du manteau de l'ordre et de la justice, anéantit l'humanité, la liberté, et la propriété; et sans contredit aucune nation n'a payé plus cher l'oubli des droits de l'homme et de la société; puisqu'après avoir outragé si long-temps les premiers, elle a vu violer les seconds sans pouvoir se défendre, et a fini par être soumise au partage comme un vil troupeau d'animaux.

Une campagne fertile tombant en friche, et ayant pour ainsi dire l'air, la couleur et l'empreinte de l'esclavage; des chaumières que n'ose ni embellir, ni relever le serf toujours prêt à en être chassé par le Palatin voyageur, ou à être vendu comme le bétail; dans les villes, quelques marchands sans état, se regardant comme en exil jusqu'au moment où la fortune et le crédit les

BIU Cujas

agrégeront à la noblesse ; cette noblesse, ce qu'elle doit être, ce qu'elle fut en France, ce qu'elle sera par-tout, tant que ne voyant que ses parchemins, son orgueil et ses fables, elle se croira destinée à vivre du sang du peuple, comme le pâtre du lait de ses brebis ; sur cet étrange corps politique, un chef qui ne peut ni régler les mouvemens, ni donner la vie aux membres épars et décharnés ; voilà le triste tableau de la Pologne au moment où elle est devenue la proie des royaumes voisins.

*Allemagne.*

98. Après cette misérable contrée, le pays le plus couvert des débris de la *féodalité*, c'est l'Allemagne dont le chef suprême n'est, à l'égard des vassaux de l'empire, que ce que furent si long-temps nos rois pour leurs féaux et leurs pairs.

Avec une pareille constitution, comment l'administration de la justice serait-elle simple et uniforme ?

La législation est un mélange confus du droit romain, des rescrits versatiles des princes et de ces coutumes locales qui varient comme les dominations.

La juridiction serait plus puissante et plus simple, si les empereurs avaient établi l'appel, et employé tous les moyens pris par nos rois, à dater de Philippe Auguste.

Mais la chambre impériale de Wetzlar, et le conseil aulique, ces deux grands tribunaux ne jugent que les grandes affaires du droit public de l'empire, et particulièrement d'état à état. A l'égard de toutes les affaires du droit privé, même des causes criminelles de chaque cercle, district, et territoire, tout électeur, prince, margrave, landgrave, comte et baron immédiats de l'empire, toute ville a ses tribunaux souverains et subalternes. Leurs divisions, leur ordre, leurs ressorts, leur attribution, leurs noms même sont encore plus variés qu'ils ne l'étaient en France. Là, plus qu'ailleurs, sur la chose du monde où il semble qu'on devrait être le plus d'accord, la justice, est précisément celle où on l'est le moins ; et cela doit être ainsi, parce que le chef suprême ne fait aucune loi générale : la caroline adoptée presque par-tout, ne l'est que faute d'autre loi.

*Autriche.*

99. Ce que l'empereur ne peut pas ordonner dans les moindres contrées du corps germanique, parce qu'il n'en a ni la législation, ni la juridiction, il l'exécute dans ses états héréditaires. En quelques années d'une administration éclairée et ferme, Joseph II a plus fait pour ses peuples, pour sa puissance et sa gloire, que Charles-Quint durant un règne de quarante ans. Tous les maux que fit à l'empire ce temps aveugle et barbare, sa main paternelle les a réparés par l'autorité ou par l'exemple. Le fanatisme, l'intolérance, l'esclavage, la paresse, l'ambition et les préjugés de tant de siécles, ont disparu à l'aspect de Joseph II, comme les ombres de la nuit au lever du soleil ; agriculture, commerce, finances, police, instructions, mœurs, humanité, religion, justice, tout a respiré, tout a repris une nouvelle vie.

*Prusse.*

100. A son avénement au trône, Frédéric abolit la torture ; par là, dit-il, on est sûr de ne pas confondre l'innocent avec le coupable, et la justice ne s'en fait pas moins.

Dans le Code Frédéric, ce monarque a fixé la durée des procès, puni des juges ignorans ou pervers, simplifié la juridiction ; et dans cette combinaison difficile, le mal apparent est presque toujours le bien général.

Il a été beaucoup plus loin que les législateurs modernes qui l'ont précédé : il a coupé la racine d'une infinité de questions abstraites, éternelles et ruineuses ; et sur plusieurs points essentiels, il a donné une loi uniforme et sage. S'il a laissé des disparates et des nuages, si même il a paru s'arrêter, qui a pu retenir son génie ? Ecoutons-le dans sa *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois*, publiés en 1750 par Formey.

Le roi de Prusse, après avoir parcouru la législation du monde connu, depuis Osiris jusqu'à nos jours, arrivé à l'Allemagne, continue ainsi :

« Il n'est aucun cercle, aucune principauté, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait

BIU Cujas

un droit coutumier différent, et ces droits, par la longueur du temps, se sont acquis force de lois.

« On trouve *trois sortes de lois dans tous les pays ;* savoir, celles qui tiennent à la *politique*, et qui établissent le *gouvernement ;* celles qui tiennent aux *mœurs*, et qui punissent les *criminels ;* et enfin les lois civiles qui règlent les successions, les tutelles, les usures et les contrats.

« *Un corps de lois parfaites serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain.* Dans ce qui regarde la politique du gouvernement, on y remarquerait une unité de dessein et de règles si exactes et si proportionnées, qu'un état conduit par ces lois, ressemblerait à une montre dont tous les ressorts ont été faits pour un même but. On y trouverait une connaissance profonde du cœur humain et du génie de la nation. Les châtimens seraient tempérés, de sorte qu'en maintenant les bonnes mœurs, ils ne seraient ni légers, ni rigoureux. Des ordonnances claires et précises ne donneraient jamais lieu au litige ; elle consisteraient dans un choix exquis de tout ce que les lois civiles ont de meilleur, et dans une application ingénieuse et simple de ces lois aux usages de la nation. Tout serait prévu, tout serait combiné, et rien ne serait sujet à des inconvéniens ; *mais les choses parfaites ne sont pas du ressort de l'humanité.* » (Ibid.)

5. ADMINISTRATION des domaines.

Voyez *Domaines.*

6. ADMINISTRATION des domaines nationaux.

Voyez *Domaines nationaux.*

7. ADMINISTRATION des droits réunis.

Voyez *Droits réunis.*

8. ADMINISTRATION des finances.

Voyez *Finances.*

9. ADMINISTRATION forestière.

Voyez *Forêts.*

10. ADMINISTRATION de la guerre.

Voyez *Guerre.*

11. ADMINISTRATION des hospices.

Voyez *Hospices.*

12. ADMINISTRATION de la marine.

Voyez *Marine.*

13. ADMINISTRATION des monnaies.

Voyez *Monnaies.*

14. ADMINISTRATION des ponts et chaussées.

Voyez *Ponts et Chaussées.*

15. ADMINISTRATION de la poste aux lettres.

Voyez *Poste aux lettres.*

16. ADMINISTRATION des postes et messageries.

Voyez *Postes et Messageries.*

17. ADMINISTRATION des prises.

Voyez *Prises.*

18. ADMINISTRATION des subsistances militaires.

Voyez *Subsistances militaires.*

19. ADMINISTRATION des transports et convois militaires.

Voyez *Transports et Convois.*

20. ADMINISTRATION du trésor public.

Voyez *Trésor public.*

21. ADMINISTRATION des vivres de la marine.

Voyez *Vivres de la marine.*

## ADMISSION.

(*Droit ecclésiastique, droit privé.*)

1. On donnait ce nom à l'acte par le-

BIU Cujas

quel le collateur d'un bénéfice approuvait la démission, permutation ou résignation qui était faite entre ses mains; car un bénéficier ne pouvait se délier d'avec l'église à laquelle il était attaché qu'avec le consentement des supérieurs préposés pour cet effet. C'était par conséquent l'*admission* seule qui faisait vaquer le bénéfice. Cependant si l'admission n'était pas pure et simple et que le résignataire vînt à mourir avant d'avoir pris possession du bénéfice, le résignant y pouvait rentrer, suivant la jurisprudence du grand conseil, et alors l'admission seule ne faisait pas vaquer le bénéfice.

2. L'admission à une preuve doit avoir lieu toutes les fois que les faits avancés par la partie qui l'offre, sont pertinens et *admissibles*, et qu'il n'est point question d'un objet que les lois défendent de vérifier par cette voie. Voyez *Preuve*.

Le roi de Prusse, dans un de ses rescripts, fait connaître ses intentions relativement à l'*admission* dans les tribunaux des demandes en divorce. Il ordonne de les rejeter dans certains cas, et fixe ceux dans lesquels elles pourront être *admises*. Le législateur français a adopté ce principe salutaire dans le Code Civil. Voyez *Divorce*.

ADMITTATUR. *Tome* 1, *page* 250.

ADMODIATEUR. *Tome* 1, *page* 251.

ADMODIATION. *Tome* 1, *page* 252.

ADMONITEUR. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est, dit l'Encyclopédie méthodique, parmi les religieux ou religieuses, celui ou celle qui est chargé d'avertir les autres. Dans quelques couvens, ce nom se donnait à celui des novices qui devait avertir les autres de ce qu'ils avaient à faire.

ADMONITION. *T.* 1, *page* 253.

Est abolie.

ADOLESCENCE. *Tome* 1, *page* 255.

ADOPTION. *Tome* 1, *page* 255.

*Addition.*

1. *Adoptio est actus legitimus, quo in jus et locum filiorumfamilias adsciscimus eos qui nobis extranei sunt, in solatium eorum qui liberos non habent.* (*Vinnius in institut.* lib. 1, tit. 11, 1.)

Pothier, dans ses *Pandectes*, tom. 1, page. 21, dit : *Actus solemnis.*

Cette fiction de la nature et de la loi exista chez les peuples anciens, sur-tout dans le droit romain, où on la rencontre à chaque pas. Vous la trouverez en Asie et en Afrique. *Nec Franci olim, nec Longobardi usum adoptionis ignorarunt. Moses à filia Pharaonis adoptatus traditur.* Exod. cap. 2. (Vinnius, *ibid.*) En Amérique, c'est la nature qui l'inspire aux sauvages, pour réparer les excès de la barbarie; en Europe, quelques nations l'ont sauvée des ravages de la *féodalité.*; le roi de Prusse l'a conservée dans son Code Frédéric. Son rétablissement en France entra dans les premières conceptions de nos législateurs, au commencement de la révolution; elle a été réglée et incorporée à nos lois fondamentales par le Code Civil. D'abord indigène et confirmée par le droit romain; de là proscrite par la fiscalité, la féodalité, les substitutions et les propres, elle avait reparu de temps en temps, et elle s'était maintenue en quelques lieux avec des modifications.

DROIT NATUREL.

2. Les lois romaines ont regardé l'adoption comme l'image et l'émule de la nature. *Imago naturæ, æmula naturæ.*

Si ce n'était qu'une illusion, comme tant d'autres qui remplissent le cercle de la vie et soutiennent les institutions politiques, du moins elle était douce, elle était sage; elle servait bien les individus, la famille et l'état; mais n'était-ce qu'une illusion?

L'homme a d'aimer et d'être aimé ce besoin qu'exprime si bien le mot du pauvre isolé à qui l'on ôtait son chien : eh! qui m'aimera donc?

Ce sentiment, plus encore que son intelligence, distingue l'homme des brutes qui, après l'instant marqué par la nature, méconnaissent tous les leurs, et n'éprouvent que les sensations du besoin et du plaisir. C'est cette affection de l'homme pour ses semblables, qui, après avoir fait

BIU Cujas

son bonheur, en multipliant son être, est le garant infaillible de cette autre vie dont l'espoir soutenait Ciceron : *spem melioris vitæ.*

De toutes les affections de l'ame, celle qui unit le père, la mère et les enfans, est la plus naturelle et la plus durable. L'espace et le temps attestent sa puissance. Elle triomphe des événemens, des passions, des tourmens, de l'art même qui ne peut pas plus la détruire que la peindre. L'orateur qui veut l'exprimer s'égare, pleure, s'il est père, et sait à peine dire : Puissent mes enfans m'aimer toujours, comme je chérissais mon père!

Mais s'ils meurent ces enfans, ou si l'on n'en eut jamais, ne peut-on pas réparer ce malheur ? Sera-t-on condamné à vivre seul au milieu de citoyens indifférens ou de collatéraux avides ? Et après avoir embrassé toute la famille humaine, ce sentiment ne pourra-t-il pas se fixer sur quelque individu ?

Serait-il illicite de remplacer l'acte aveugle et momentané de la paternité, par tout ce qui peut réunir les hommes et leur inspirer l'affection la plus pure ? Et ne tient-on pas à ses enfans par un double sentiment, celui que donne l'idée souvent trompeuse de la paternité; celui qu'inspirent et accroissent l'habitude, l'éducation, les caresses, les bienfaits et la reconnaissance ?

*Religion.*

3. Jésus eut un disciple chéri qu'il traitait comme son fils. « En mourant il dit à sa mère : Voilà votre fils, en lui montrant Saint Jean; puis se retournant vers celui-ci, il dit : voilà votre mère; et Saint Jean la prit dès-lors pour sa mère, et se regarda comme son fils. « *Cùm vidisset ergo* JESUS *matrem et discipulum stantem, quem diligebat, dixit matri suæ :* MULIER ECCE FILIUS TUUS. *Deindè dixit discipulo :* ECCE MATER TUA ; *et ex illâ horâ* ACCEPIT EAM *discipulus* IN SUA. (Joann. 19, 26, 27.)

*Mœurs.*

4. En Chine, celui qui n'a point d'héritiers mâles, adopte un parent ou un étranger, qui prend le nom et succède, même par égalité, s'il survient un enfant mâle. (*Hist. gén. des Voyages*, in-4°, tom. 6, liv. 2, pag. 144.)

Dans la province de Chan-Si, on pousse plus loin la fiction : quand deux enfans destinés à être époux, meurent, on réunit en pompe leurs cadavres, on les conserve ainsi quelques jours; on les enferme ensuite dans la même tombe, et les deux familles se traitent d'amis, d'alliés, de parens. (*Ibid.*, pag. 148.)

En Amérique, l'usage le plus commun est de dédommager les parens de celui qui a été tué à la guerre, par un prisonnier qui, adopté par eux, remplace le mort. Dès cet instant, sa condition ne diffère pas de celle des enfans de la nation; et la reconnaissance, jointe à l'habitude, lui fait prendre de si bonne foi l'esprit national, qu'il ne ferait pas difficulté de porter la guerre jusque dans son ancienne patrie. (*Ibid.*, tom. 15, liv. 6, pag. 26 et 55.)

M. Fergusson, dans son *Histoire de la Société civile*, liv. 2, ch. 2, peint ainsi cet usage.

« Cette adoption se fait même quelquefois au milieu des couteaux et des bûchers préparés pour les supplices. La main déjà levée pour frapper, retombe dans la main du prisonnier, en signe d'amitié et *d'adoption.* Il devient le concitoyen, le fils, le frère de ceux qui allaient être ses bourreaux. Ce n'est ni par haine, ni par vengeance qu'ils condamnent leurs ennemis à des morts si cruelles. Ils sont barbares par le même point d'honneur qui les rend presque impassibles. Les prisonniers pour lesquels ils témoignent le plus d'estime, sont ceux qu'ils livrent aux supplices les plus affreux. Le lâche leur en paraît indigne, et ils l'abandonnent aux femmes, qui lui donnent une mort prompte. Je me réjouissais, disait un vieillard à un jeune homme, de ce que le sort t'a fait tomber en mes mains; je voulais te placer dans la couche de mon neveu, qui a été tué par les tiens; *je voulais transporter sur toi toute la tendresse que j'avais pour lui, et te destiner à la consolation de ma vieillesse ;* mais, sanglant et percé de coups, la mort te sera meilleure que la vie; prépare-toi donc à mourir... »

BIU Cujas

Ce mélange de sentiment et de barbarie nous étonne. Valions-nous mieux dans quelques-uns de nos anciens supplices? Valons-nous mieux encore dans ce que nous appelons les règles de l'*honneur*? Voyez *ce mot.*

Ainsi, chez le Sauvage l'adoption répare la dépopulation; chez le Chinois policé, elle maintient la paix et l'union générale par cet esprit de famille qui est le fondement de l'empire.

On oppose le trait de Tacite, qui impute à Auguste d'avoir adopté Tibère, « non par amitié pour lui, ou par intérêt pour l'état, mais par la connaissance qu'il avait de sa cruauté et de son orgueil, et dans la vue de la gloire que la comparaison avec ce monstre lui assurait. (*Ann.* 1, 10.)

C'est comme si l'on disait que la loi qui absolvait du supplice les filles impubères, était mauvaise, puisque Tibère fit violer par le bourreau les vierges qu'il sacrifiait à ses soupçons et à sa vengeance.

Un fait plus remarquable, c'est que parmi les parricides, Rome ne compta point des enfans adoptifs. César fut vengé par Auguste, qu'il avait adopté. Et son assassin fut celui que Rome regardait comme son fils, parce qu'il avait été l'amant heureux de sa mère; et en effet, quand il reconnut la première main qui le frappait, il s'enveloppa la tête en pleurant, comme pour ne pas voir le parricide, et dit ce mot si connu : *tu quoque mi Brute!*

*Peuples anciens.*

5. Quelque contrée que vous abordiez avec l'histoire, vous y trouvez l'adoption indigène sans doute, et maintenue par les lois, après la civilisation, comme un des points du droit naturel, que respectent encore les institutions civiles.

*Origo adoptionis antiquissima est; non enim Romani solùm, verùm etiam Græci in solatium orbitatis filios sibi adsciscere solebant, ut ex Æginetico Isocratis et Plutarcho in Theseo liquet. Apud Hebræos quoque et Assyrios atque Ægyptios in usu fuisse adoptionem, testes sunt.* Joseph. 1, *antiq.* 15. Beros., *l.* 5, *de florat.* Diodor. Siculus, 4. *Biblioth.* (Vinnius.)

A LA CHINE, cette législation paternelle n'a pu varier depuis trois mille ans.

L'INDIEN soumis n'a point altéré ses dogmes et ses lois, et vous trouvez encore un chapitre entier sur l'adoption dans le *Code des Gentoux*, chap. 21, sect. 117, pag. 299.

L'ASSYRIE en offre des traces depuis Ninus, dans Diodore de Sicile, *liv.* 4. Bérose, *liv.* 5, et Joseph., *liv.* 1, *chap.* 15.

Nous avons dit qu'en ÉGYPTE, la fille de Pharaon avait adopté pour fils le jeune Moïse : *quem illa adoptavit in locum filii; vocavitque nomen ejus Moïses.* (Exod. 2, 10.)

*Juifs.*

6. Chez les Hébreux, Sara avait dit à Abraham : Je suis stérile, prenez Agar, ma servante, et ses enfans seront les miens. *Ex illâ suscipiam filios.* (Genèse 26, 2.) Mardochée avait adopté Esther. *Mardocheus sibi adoptavit eam in filiam.* (Esther 2, 7.)... Les Hébreux avaient ajouté une fiction assez semblable à celle de la Chine, et qu'ils conservent encore : le frère épousait la veuve de son frère, mort sans enfans; et ceux que donnaient ce second mariage étaient censés appartenir au premier mari, lui succédaient et portaient son nom, afin que ce nom ne fût pas perdu en Israël. *Ut non deleatur nomen ejus ex Israël.* (Deut. 25, 6, et Ruth. 4.)

Ce motif résultait de l'obligation où se croyaient les Hébreux, d'accomplir le premier précepte donné à l'homme et à la femme : *crescite et multiplicamini.* (Genèse, t. 28.) La dette que le mort n'avait pu acquitter passait à son plus proche parent.

L'adoption subsiste encore chez les Juifs; et dans le siècle qui vient de finir, il s'est élevé en Allemagne des contestations sur les formalités qui la rendent légale. Les jurisconsultes de Hall proposèrent plusieurs questions relatives : Heineccius, dans une dissertation curieuse, prouva que l'adoption des Juifs doit se faire par l'attouchement d'un linge ou d'un manteau. *De adoptione*

BIU Cujas

*tione Judæorum et usitato in eâ tactu sudarii vel pallii.* On la trouve dans le *Recueil de ses Œuvres*, au Supplément, tom. 9, pag. 152.

*Grecs.*

7. S'il reste encore une bonne opinion de la sagesse et du génie des Grecs, on peut s'arrêter un instant aux lois de Solon, conservées et traduites en latin par Samuel Petit. (*lib.* 2, *tit.* 4, *pag.* 10, édit. 1635, in-fol.)

*Première loi.* « Si quelqu'un, sans enfans, et maître de son bien, adopte un fils, que cette adoption ait son effet. » *Si quem orbus, rerum suarum dominus, adoptaverit, ea adoptio rata esto.*

*Seconde loi.* « Que celui qui adopte soit plein de vie. » *Vivos liberos adoptato.*

*Troisième loi.* « Que l'adopté ne retourne pas à sa famille naturelle, sans avoir laissé un fils légitime dans la famille adoptive. » *Adoptatus in familiam naturalem ne redito, nisi relicto in adoptivâ familiâ filio legitimo.*

Cette crainte de mourir sans enfans était si grande, qu'on pouvait adopter par testament, avec nullité de l'acte, s'il survenait un enfant, et c'est ainsi que Chærestrate fut fils adoptif de Philoctémon. (*Ibid., in commentario*, pag. 140.)

La jurisprudence offrait encore des dispositions remarquables : il fallait être citoyen, maître et libre à tous égards, *orbus*, ce qui excluait les exilés, les femmes, les enfans, les esclaves, tous ceux qui étaient sous la puissance d'autrui, et n'avaient pas le droit de disposer. (*Ibid.*)

Le père adoptif devait être sain d'esprit, d'une santé parfaite, *vivus*. Cette condition est rappelée par Libanius dans l'argument de l'oraison de Démosthène contre Léochare. Un passage d'Isée prouve qu'on y dérogea. (*Ibid.*)

Le fils adoptif devait être né légitimement d'un citoyen et d'une citoyenne. Périclès, le premier, après la mort de ses enfans, employa tout son crédit pour obtenir le droit de citoyen d'Athènes, en faveur du fils qu'il avait eu de la fameuse Aspasie, courtisane de Milet. (*Ibid.*, pag. 141.)

L'acte d'adoption devait être porté dans les registres publics pendant la vie du testateur, et il fallait encore être reconnu dans la famille ; ce qui ne se faisait qu'un jour de fête, et avec le plus grand appareil. (*Ibid.*, pag. 140.)

Le célibataire qui avait adopté ne pouvait plus se marier sans avoir obtenu la permission du magistrat. (*Ibid.*, pag. 141.) Cette jurisprudence est confirmée par Tzetzès, *Chiliad.* 6, chap. 49.

Enfin, l'ingratitude du fils adoptif suffisait pour révoquer l'adoption ; et c'est ainsi que fut cassée celle du rhéteur Andocides, pour avoir poursuivi en justice Leogaros, son père adoptif. (*Ibid.*)

La sévère Lacédémone avait le même esprit et à peu près les mêmes formes. Mais la nature de son gouvernement exigeait que l'acte d'adoption fût confirmé en présence du roi ; et c'est ainsi qu'on légitimait les bâtards.

DROIT ROMAIN.

8. La consolation de la vieillesse et du malheur de n'avoir point d'enfans, tel fut sans doute le motif simple qui fit passer l'adoption dans les lois des Romains : *ut vel senescentes familias, vel fœtus matrimoniis jam caducos fœconditas prolis ornaret.* (Vospicus *in Aureliano*, cap. 14.)

Indépendamment de plusieurs lois éparses, la compilation justinienne renferme des titres entiers sur cette matière.

*De adoptionibus.* Inst. 1, 11.

*De acquisitione per adrogationem*, inst. 3, 11.

*De adoptionibus et emancipationibus, et aliis modis quibus potestas solvitur.* D. 1, 7.

*De adoptionibus.* C. 8, 48.

*Ut eunichi adoptare possint.* L. N. 26.

*Ut pariter omnibus adoptare liceat.* L. N. 27.

*Ne filii naturales cum adoptivis matrimonium contrahant.* L. N. 24.

*De legitimatione per adoptionem.* N. 74, cap. 3.

*Caïus.* 1, 4.

*Ulpianus.* 8.



BIU Cujas

Tâchons de réduire cette jurisprudence sous trois divisions. Quelles étaient à Rome les diverses espèces d'adoptions, et leurs formes? Quels en étaient les effets? Enfin qui pouvait adopter et être adopté?

*Différentes adoptions des Romains.*

9. Rome partagea d'abord l'adoption en deux espèces, qui avaient chacune leur forme particulière : l'*adoption simple*, et l'*adrogation*.

L'adoption simple était celle d'un enfant sous la puissance paternelle. Son père naturel se présentait avec lui et le père adoptif devant le préteur. Là, le premier émancipait son fils, et consentait qu'il passât dans la famille du citoyen qui voulait en devenir le père; celui-ci déclarait qu'il adoptait l'enfant émancipé, et le préteur en rédigeait acte. Les interprètes ont appelé cet acte public *solemnis*, soit parcequ'il devait être fait devant le peuple, soit aussi parce qu'il l'était naturellement dans les premiers siècles de Rome, où le préteur tenait ses assises dans la place publique. *Imperio magistratûs adoptamus eos easve qui quœve in potestate parentum sunt.* I. § 2, *de adopt.*

L'*adrogation* était l'acte par lequel le citoyen adoptait une personne qui n'était point sous la puissance paternelle. Ce nom dérivait de ce qu'on interrogeait l'adopté et l'adoptant à peu près comme nos curés, ou nos officiers de l'état civil, interrogent l'homme et la femme qui vont se prendre pour époux. *Quia et is qui adoptat* ROGATUR, *id est interrogatur an velit eum quem adoptaturus sit justum sibi filium esse, et is qui adoptatur,* ROGATUR *an id fieri patiatur.* (L. 2, D. *de adopt.*)

L'*adrogation* faite avec tant de solennité dans la république, fut simplifiée par les empereurs, qui s'en réservèrent le droit. *Principis autoritate adoptamus eos, qui sui juris sunt, quœ species adoptionis dicitur adrogatio.* (L. 2, D. *de adopt.*)

A ces deux adoptions principales il faut ajouter celle qu'introduisit l'abus, et qui consistait à instituer quelqu'un son héritier, à la charge de porter son nom : acte qui n'avait point de valeur s'il n'était approuvé du peuple.

Telle fut l'adoption que fit César de ce jeune Octave son neveu, et qu'Antoine prétendit être le prix de l'infamie. *Adoptionem avunculi stupro meritum.* (Sueton., *in Augusto*, 68.)

Par son testament, César avait nommé pour héritiers ses trois arrières-neveux : Pinarius et Pedius pour un quart, et pour les trois quarts, C. Octavius, qu'il adoptait, et à qui il donnait son nom. *In imâ cerâ Caïum Octavium etiam in familiam nomenque* ADOPTAVIT. (Id. in Cæsare, 83.)

Octave ayant fait reconnaître et approuver cet acte par les curies assemblées, cette formalité lui donna le nom, les droits, le pouvoir de son père adoptif, et décida du sort de l'empire et des races futures. Si l'adoption par testament eût été illégale, le jeune et faible Octave n'eût osé ni pu susciter cette grande révolution, dont les contre-coups nous atteignent; car, tel est l'esprit humain, qu'il se traîne sur les ruines de l'antiquité. L'ambition y trouve des exemples, l'ignorance des droits, la faiblesse des titres; et tels sont, à beaucoup d'égards, les leviers qui soutiennent l'univers politique.

*Effets de l'adoption.*

10. En général, on peut dire que cette fiction opérait au moral, à l'égard de son sujet, ce qu'opère au physique la transfusion du sang, ou la greffe des arbres.

Ainsi, bien que la politique défendît absolument de nommer les deux frères collègues, sur-tout dans le consulat; néanmoins on voit Fulvius et L. Manlius Acidius, consuls à la fois l'an 572 de Rome, quoique nés du même père et de la même mère. Personne ne l'ignorait, et l'affection qui devait les unir; mais le dernier avait, par l'adoption, passé dans la famille Manilia, en portait le nom, et devait en avoir l'esprit.

C'était le même effet dans l'ordre des familles, à cela près qu'on pouvait bien épouser sa sœur adoptive, et jamais sa sœur naturelle; défense dictée par la bienséance, et renouvelée par l'empereur Léon dans sa novelle 24.

BIU Cujas

Pour tous les autres droits du fils de famille, ils passaient en entier à l'adoptif, et l'on ne pouvait les restreindre ni pour l'espèce, ni pour le temps; ainsi le père naturel ne pouvait pas dire à l'adoptif : Je vous donne mon fils à condition que dans trois ans vous permettrez qu'il soit donné à un autre. L. 34, D. *de adopt.*

Mais ensuite ce fils pouvait être donné en adoption à un autre par son nouveau père, pourvu qu'il fût un de ses descendans. (*Institut.* lib. 1, tit. 11, § 8.) Et ce pouvoir, qui présente un trafic si contraire aux droits de la nature, ne se justifie, s'il peut l'être, que parce qu'il était un effet nécessaire de cette puissance paternelle qui donna sur les enfans le droit de vie et de mort.

Une conséquence non moins évidente est que le père de famille qui avait consenti à se donner en adoption par l'adrogation, redevenu fils de famille, et en ayant pris toute l'incapacité, ne pouvait ni donner, ni affranchir, ni acquérir autrement qu'à titre de pécule. Tel fut Tibère après son adoption par Auguste, comme l'a remarqué Suétone. (*In Tiberio* 15.)

L'effet de la fiction frappait non seulement l'adopté, mais tous les siens, les entraînant avec lui et sous lui dans la famille nouvelle; en sorte que ses enfans naturels ou adoptifs, devenaient ceux du père adoptif, et entraient sous sa puissance. Ainsi Auguste n'adopta Tibère qu'après que celui-ci eut adopté Germanicus, qu'il voulait pour petit-fils. (*Inst.* lib. 1, tit. 11, § 11.)

Ces grands effets furent modifiés de différentes manières tendant à prévenir les abus.

Ainsi on prononça que si un homme chargé d'un fideicommis mourait sans enfans, il ne pourrait pas en éluder l'effet par l'adoption. (Leg. 76, D. *de cond. et demonst.*)

On prononça que l'adopté ne pouvait pas demander un legs fait à quelqu'un : *In tempus liberorum.* (L. 51, § 1, D. *de legat.* 2°.)

On prononça que ce ne serait pas un moyen, ni de s'affranchir des charges publiques, ni de conserver les immunités et priviléges accordés comme récompense à ceux qui avaient des enfans d'un mariage légitime. (L. 2, § 2, D. *de vacat. et excusat. muner.*)

On prononça, pour prévenir l'inconstance, que le fils adoptif, une fois émancipé, ne pouvait plus rentrer dans la famille adoptive (l. 37, § 1, D. *de adopt.*), tandis que le fils naturel émancipé pouvait rentrer dans sa famille naturelle par l'adoption. (L. 12, *eod.*)

On prononça même que l'impubère ne pouvait pas être émancipé par son père adoptif, sans justifier qu'il l'avait mérité; ce qui ne l'excluerait pas du droit de reprendre les biens qu'il avait apportés; et que si le père adoptif avait déshérité ou émancipé l'impubère, sans cause légitime, il devait, en mourant, lui laisser la quatrième partie de son bien, outre ce que celui-ci avait apporté, et ce qu'il avait pu gagner. (*Instit.*, tit. 11, § 3.)

Toutes ces précautions n'avaient pour objet que la fortune; celles qui suivent étaient plus importantes.

*Qui pouvait adopter et être adopté.*

11. Il fallait conserver l'esprit de l'institution, l'illusion même de la fiction, et prévenir les abus.

Pourquoi aurait-on adopté tant qu'on devait et qu'on pouvait être père? Et comment un jeune homme aurait-il adopté un vieillard ? Ce double abus est l'objet d'une exclamation de Cicéron dans son plaidoyer *pro domo suâ*, 13. Aussi se moqua-t-on de l'adoption de l'empereur Alexandre par Héliogabale, plus jeune de deux ans, et l'on statua que l'adoptant aurait dix-huit ans de plus que l'adopté. (*Instit.*, ibid., § 4.)

D'autres motifs sensibles firent proscrire l'adoption entre le tuteur et le pupille, et l'on ne la souffrit qu'à des conditions exprimées dans les lois 17 et 18, D. *de adopt.* savoir : 1° qu'elle serait faite publiquement et devant le magistrat; 2° que le tuteur, par ses mœurs, sa fortune et son affection bien connues, présenterait un avantage réel pour le mineur; 3° qu'il donnerait caution

BIU Cujas

de restituer les biens du pupille aux héritiers naturels de celui-ci, s'il mourait avant la puberté. Dispositions sages.

Dans le même esprit, l'impubère ne pouvait pas être adopté par un étranger avec le consentement de son tuteur, dont l'autorité n'allait pas jusqu'à aliéner ainsi la personne et les biens de son pupille; et si Antonin et Justinien le permirent, ce fut seulement avec les mêmes précautions indiquées pour l'adoption du pupille par le tuteur. (*Instit.*, tit. 11, § 3.)

Dans le même esprit, on prononça que l'adoption ne pouvait pas être faite en vertu d'une procuration, comme on épouse parmi nous. Il fallait répondre au magistrat, savoir et pouvoir se repentir jusqu'au dernier instant. (L. 24, D. *de adopt.*)

La législation porta encore ses regards sur quelques personnes que semblait exclure une incapacité réelle ou relative.

Les femmes ne pouvaient pas adopter, puisqu'elles étaient dans une tutelle perpétuelle, ne pouvaient pas comparaître devant les comices, et n'avaient pas la puissance paternelle. Néanmoins les empereurs leur en accordèrent la faculté, afin de les consoler de la perte de leurs enfans : *Ad solatium liberorum amissorum.* (L. § 10, *ibid.*)

L'esclave ne put jamais adopter, et tout l'en excluait. Il put l'être, et c'était une grande distinction ; mais l'effet en était réduit à l'affranchissement. C'était à la générosité de la famille à acquitter la tendresse du père adoptif. (*Ibid.*, § 12.)

L'impuissant n'était pas exclu, parce qu'on espérait que la nature reprendrait ses droits. (Leg. 2, § 1, D. *de adopt.* L. 9, D. *de liber. et posth.*)

L'eunuque enfin avait été exclu pendant mille ans; et c'est le texte de la loi 16, D. *de adopt.* Mais l'empereur Léon l'admet dans sa novelle 26, avec des motifs plus ingénieux que respectables. *Qui sermonem lubris fundere nequit, per scripturam ad ordinandas res suas procedere non prohibetur. Ita neque qui, quod genitalibus privati sunt, liberos non habent, horum indigentiam alio modo, compensare vetandum est.* Ce motif eût été louable si cet état eût été accidentel; mais la jalousie, le luxe, la musique, et une barbare politique commençaient à multiplier ces êtres au point de leur assigner les places de confiance, comme s'ils ne pouvaient les mériter qu'en cessant d'être hommes. Ce fut faveur plus que justice.

L'histoire peint une infinité d'autres abus, établis par le luxe, l'intrigue, la corruption, comme l'adrogation du riche plébéïen par le patricien, ou du patricien qui voulait avancer par une charge plébéïenne; et tel fut Clodius, qui se fit adopter par un plébéïen pour être nommé tribun du peuple. Tacite, dans ses Annales XV, 19, cite un décret du sénat, rendu à la sollicitation de quelques hommes encore vertueux, qui firent valoir la nécessité d'encourager le mariage et la procréation des enfans naturels, contre la fraude et l'artifice des scélérats, qui voulaient avoir des enfans sans mère, ou sans prendre la peine de les élever. Mais que pouvait un décret sous ce Néron, qui, adopté lui-même par l'imbécille Claude, se fit un jeu d'outrager la nature, tantôt en s'habillant en femme pour épouser Doriphon, tantôt en mutilant Sporus pour en être l'époux, et toujours en vivant au milieu des hommes, comme le tigre altéré de sang, qui ne peut jamais assouvir sa rage!

*Peuples modernes.*

12. L'adoption se soutint encore par le baptême; Héraclius feignit de donner son fils en adoption à Crispe, le jour qu'il le présenta à l'église pour être baptisé.

Procope, dans son *Histoire secrète*, chapitre 2, dit encore que Bélizaire et sa femme Antonine avaient adopté le jeune Théodore, en le tenant sur les fonds baptismaux, suivant l'usage des chrétiens. Léon, dans sa *Novelle* 24, ne permit plus l'adoption, qu'autant qu'elle serait jointe au baptême.

C'était restreindre; il fallait peu pour détruire, et ce fut l'ouvrage des trois grands événemens dont nous avons parlé, l'irruption des barbares du Nord, la féodalité et les coutumes.

*Nouvelles adoptions.*

13. Montesquieu a trouvé chez les

BIU Cujas

peuples du Nord l'adoption, qui remplaça celle de Rome. Voici son texte : (*Esprit des lois*, liv. 18, chap. 28.)

« Comme chez les Germains on devenait majeur en recevant les armes, on était adopté par le même signe. Ainsi Gontran, voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus l'adopter, il lui dit : *J'ai mis ce javelot dans tes mains comme signe que je t'ai donné mon royaume.* Et se tournant vers l'assemblée : *Vous voyez que* MON FILS *est devenu homme, obéissez-lui.* (Grégoire de Tours, *liv. 7, ch.* 33.) Théodoric, roi des Ostro-Goths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit : *C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être adopté par les armes; car les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en est l'objet aimera mieux mourir que de souffrir quelque chose de honteux. Ainsi,* PAR LA COUTUME DES NATIONS, *et parce que vous êtes un homme,* NOUS VOUS ADOPTONS *par ces boucliers, ces épées et ces chevaux que nous* vous envoyons. » (*Cassiodore*, liv. 4, epit. 1.)

Il fallait que cette *coutume des nations* inspirât un grand respect au sein même de la barbarie ! Alboin, fils du roi des Lombards, au retour de sa victoire sur les Gépides, ne peut pas être admis à la table de son père, parce qu'il n'avait pas reçu l'adoption militaire, et va la demander au roi vaincu, dont il avait tué le fils; il l'obtient, et retourne en triomphe prendre place au banquet royal. (*Varnefride*, liv. 1, page 23.)

La forme, l'objet et l'esprit de ces adoptions ont peu de rapports à celles des anciens peuples. Là, c'était l'homme heureux et tranquille, qui voulait avoir un fils dans sa vieillesse, et perpétuer son nom; ici, c'est le courage qui arme un homme, qui se donne un défenseur, et le choisit quelquefois pour son héritier. Ceci tient beaucoup plus aux mœurs des sauvages de l'Amérique, et paraît avoir amené notre chevalerie, comme l'a observé du Cange dans sa *Dissertation 22 sur Joinville*, page 268.

Que dire encore de ces adoptions par la barbe ou par les cheveux, qui eurent de si grands effets?

Celle par les cheveux n'étonne point : les Germains avaient un grand respect pour la chevelure, qui était tout leur ornement. Elle fut encore le seul diadème de nos premiers rois; et plus long-temps elle distingua l'homme libre du serf. Suivant l'ancienne loi salique, c'était un crime de tondre un jeune homme; et c'était à la main paternelle à couper l'extrémité des cheveux. C'est d'après ces préjugés que Charles Martel envoie son fils à Luitprand, roi des Lombards, afin que, lui coupant ses premiers cheveux, il devînt son père adoptif. *Qui ejus cæsariem incidens ei pater effectus est.* (Paulus Varnefridus, *historiæ Longobardorum*, lib. 6.)

L'adoption par la barbe tient aux mêmes idées, et un peu à celle qui a fait regarder le soufflet comme une injure irréparable. Dans un traité entre Clovis et cet Alaric, roi des Visigoths, qu'il tua ensuite dans la bataille de Poitiers, on fait engager Alaric à toucher la barbe de Clovis, afin de devenir par là son père adoptif : *Ejus patrinus.* (*Collect. hist.*, lib. 3, cap. 10, *apud Canisium*, tom. 2, *lect. antiq.*)

Ce fut dans cette forme qu'en 878, au concile de Troye, et à la prière de Louis le Bègue, le pape *Jean VIII* ADOPTA ce Boson qui, puissant par sa beauté, ses alliances et ses intrigues, devenu fils de celui qui donnait les couronnes, se fit nommer, et fut cinquième roi d'Arles. Etrange abus du despotisme spirituel, que celui pour qui c'était un crime de devenir père, se permît solennellement une imitation de la nature ! ce Boson voulant assurer le sort de son fils, le fit encore adopter par l'empereur Charles le Gros.

### DROIT FRANÇAIS.

14. Ouvrez le savant ouvrage de Bodin, *de la République;* parcourez le livre 1, pag. 29, 30 et 31, vous verrez que l'adoption pratiquée par les Goths, les Allemands, les Français, les Saliens, comme dans les lois des ripuaires par le mot *adfatinir*, pour *adopter*, s'est conservée fort long-temps en France. Cependant consultez nos livres classiques, et vous trouverez toujours ce

BIU Cujas

texte : L'*adoption est abolie*, ou l'*adoption n'est plus en usage*. « Nous avons cru sans doute, dit Boutaric, que les adoptions étaient également contraires aux lois de la nature et du christianisme, qui nous font regarder les droits des pères sur leurs enfans, comme des droits sacrés, et pour ainsi dire inaliénables ; les devoirs et les obligations des pères envers les enfans, comme des obligations personnelles, dont il n'est pas permis de se décharger sur des personnes étrangères. A cette manière, *INVENTÉE par les Romains*, de perpétuer le nom au défaut d'enfans naturels, nous avons substitué les donations et substitutions à la charge de porter le nom et les armes du donateur et du testateur. » (*Institutes*, liv. 1, tit. 11.)

Boutaric tranche et dit plutôt le fait que le droit : voyons au contraire si nos lois ecclésiastiques ou civiles renferment quelque disposition contraire à l'adoption.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

15. *An spirituales vel adoptivi filii naturalibus copulari valeant.* Decret. part. 2, caus. 30, quæst. 3. Le chap. 6 s'exprime ainsi : *Per adoptionem quæsita fraternitas eò usque impedit nuptias, donec manet adoptio ; ideòque eam quam pater meus adoptavit et emancipavit, potero uxorem ducere. Æquè, et si me emancipato illam in potestate retinuerit, poterimus jungi matrimonio : itaque volenti generum adoptare, suadetur ut filiam emancipet. Similiter suadetur ei, qui velit nurum adoptare, ut emancipet filium.*

L'église gallicane a trouvé ces décisions justes, et a déterminé que les adoptifs ne seraient plus censés liés avec les fils naturels, lorsque les uns ou les autres seraient émancipés par le père de famille. Ce sont les dispositions du synode de Paris de 1557 : il distingue trois alliances : la charnelle, la spirituelle, la légale. Celle-ci est formée par l'adoption et l'adrogation. *Legalis, propinquitas est personarum ex adoptione vel arrogatione procedens.* Dans les unes, comme dans les autres, le mariage est prohibé jusqu'au quatrième degré inclusivement. Mais l'empêchement résultant de la légale, cesse lorsque l'adoption ou l'arrogation prend fin par l'émancipation. *In cognatione verò legali tandiu subest impedimentum, quandiu adoptio aut arrogatio durat, quæ per emancipationem solvuntur.* (Bochellus *in decret. eccl. gallic.* lib. 3, tit. 5, cap. 73, pag. 425.)

Voyez le *Dict. de Droit canonique* au mot *Adoption*.

*Ordonnances.*

16. L'adoption *établie*, et non *inventée* par le droit romain, comme le dit Boutaric, maintenue bien avant jusque dans la troisième race, avait encore pour base les ordonnances de nos rois.

Un capitulaire de Dagobert statue que « tout homme et toute femme qui n'auront point d'enfant, pourront adopter tout homme ou toute femme qu'ils voudront choisir pour leur héritier, avec la permission du roi, soit par acte authentique, soit par la tradition de leurs biens, en présence de témoins, suivant ce qui est prescrit par la loi ripuaire. » *ADOPTARE in hæredem.... per scripturarum seriem, seu per traditionem testibus adhibitis.* (Titre 48, *Baluzius*, tom. 1, pag. 39.)

Autre capitulaire de Louis et Charles le Chauve : *Qui filios non habuerit et alium quemlibet hæredem sibi facere voluerit, coram rege, vel coram comite et scabinis, vel missis dominicis qui ab eo ad justitias faciendas in provinciâ fuerint ordinati*, traditionem faciat. (*Lib.* 6, *n°* 207, Lindenbrogius, *pag.* 1012.)

Vous trouvez plusieurs formules de ces adoptions dans les auteurs suivans :

Marculphe, *lib.* 1, *cap.* 13, *tom.* 2, *coll.* Baluzii, *pag.* 413.... Le père Sirmond, *n°* 13, *ibid.*, *pag.* 480 *et* 481.... Lindenbroge, *n°* 58, *ibid.*, *pag.* 526 *et* 527. Celle de Marculphe à ce titre : *Si quis extraneum hominem in loco filiorum adoptaverit....*

Comment ces lois se perdirent-elles, et comment la jurisprudence maîtrisa-t-elle encore la législation et la juridiction ?

*Changement par la jurisprudence.*

17. La corruption de Rome avait abusé d'une institution sage, parce qu'on abuse de tout. Nos mœurs barbares l'avaient dé-

BIU Cujas

figurée dans son esprit et dans ses formes. La féodalité acheva de la perdre, et la preuve est tirée des lois des fiefs, placées à la fin du corps du droit romain.

Voici cette loi : *Adoptivus filius in feudum non succedit.* (Feudorum, liv. 2, tit. 26, si de feudo defuncti, etc. in verb. *Vassallus.*)

La glose ajoute : *Adoptivus non omni modo naturali comparatur. Quid ita ? Feudum dari intelligitur vassallo, ejus contemplatione eorum qui ex vassalli sanguine descendent; adoptivi non sunt adoptivo patri consanguinei.*

Ce fut donc l'esprit de la *féodalité* qui attaqua l'adoption. Après avoir fait de l'administration de la justice une propriété héréditaire, il ne voulut plus admettre cette fiction de la nature, constante par-tout. On fit dire au grand suzerain : « Je vous ai bien permis de transmettre la propriété de vos fiefs à vos parens, mais autant seulement qu'ils seraient de votre sang. » Les comtes, les ducs en dirent autant à leurs vassaux; ceux-ci à leurs hommes, emphytéotes, villains et serfs.

*Quelques coutumes.*

18. Nos coutumes vous offrent encore quelques restes de l'ancienne adoption. Voyez celle de *SAINTONGE*, *tit.* 1, *art.* 1; celle de *BOURBONNAIS*, *art.* 265; celle de *NIVERNAIS*, *chap.* 23, *art.* 25; celle de *BUEIL*, *chap.* 9; mais ces coutumes ne recevaient leur exécution que sous l'influence du droit commun, et alors l'adoption y a eu insensiblement le même sort que par-tout ailleurs.

*Adoption des hôpitaux.*

19. De toutes les adoptions, celle qui mérite le plus la protection des lois, fut sans doute celle des hôpitaux.

Des pères et mères meurent, laissant après eux des enfans qu'abandonne une famille, ou misérable, ou dénaturée, comme il en existe tant dans les pays corrompus. La religion et l'humanité ont ouvert un asile, et l'enfance ainsi délaissée, y trouve de nouveaux pères.

En général les hôpitaux reçoivent et confondent l'enfant trouvé, réputé bâtard, jusqu'à ce que le père se fasse reconnaître; l'enfant abandonné, dont les parens connus ont disparu, et l'orphelin que laissent en mourant ses père et mère.

Cette espèce a paru mériter le privilége de l'adoption dans trois hôpitaux de France : celui du Saint-Esprit à Paris; ceux de l'Hôtel-Dieu et de la Charité à Lyon.

Les art. 14, 15, 16, 20, 21 et 22 des lettres patentes de 1729, enregistrées presque par-tout, en renouvelant d'anciennes lettres patentes, confirment aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de Lyon, l'*ancien usage d'ADOPTER*, et donnent aux administrateurs tous les droits de la puissance paternelle, l'usufruit des biens des adoptifs, le droit de leur succéder par portion égale aux frères et sœurs, et à l'exclusion des collatéraux; de faire faire l'inventaire par les officiers de l'hôpital, de vendre leurs biens meubles et immeubles, et de n'être tenus à d'autre rendement de compte qu'à l'extrait du grand livre de raison de l'hôpital, en recette et en dépense, lequel ne pourra être débattu.

L'usage de ces adoptions, chéri et respecté par le peuple, s'est maintenu jusqu'au moment de la révolution. Nous ne pensons pas qu'il y ait survécu, du moment que les biens affectés aux hôpitaux ont été déclarés faire partie des domaines nationaux.

La famille s'assemblait pour amener les orphelins, et les laissait avec reconnaissance, après avoir assisté à l'acte qui se faisait dans le bureau. La famille retirée, les administrateurs devenaient père, et avaient vraiment la puissance paternelle. S'agissait-il de se marier, on demandait leur consentement; ils prenaient des informations; les fiançailles et le contrat se faisaient dans le bureau, et l'enfant recevait un petit présent de chacun de ses pères adoptifs; après quoi deux administrateurs accompagnaient les époux à l'autel, et assistaient à la noce avec les parens assemblés. Voilà l'adoption romaine dans toute sa force.

Ces dispositions n'ont point passé dans le Code civil, parce que probablement le

BIU Cujas

législateur a pensé que la tutelle officieuse devait en tenir lieu. Voyez ci-dessous, *Tutelle officieuse*, titre de division du présent article, nombres 25 et 26.

NOUVEAU DROIT FRANÇAIS.

20. La révolution de 1789, en renversant toutes nos institutions, a entraîné dans leur chûte, tous nos préjugés, ou du moins elle les a tellement ébranlés que n'ayant plus où prendre une assiette quelconque, et manquant de point d'appui, ils ont paru s'anéantir pour jamais avec la féodalité, la puissance canonique, et la propriété héréditaire des offices.

Un des premiers vœux de l'assemblée constituante fut le rétablissement de l'adoption. Dans le rapport fait au nom du comité de législation de l'assemblée législative, le 9 août 1793, par M. Cambacérès, député de l'Hérault, aujourd'hui archichancelier de l'empire, nous trouvons ce passage remarquable : « Vous avez déjà mis l'adoption au nombre de nos lois; il ne nous restait qu'à en régler l'exercice.

« L'adoption est tout à la fois une institution de bienfaisance, et la vivante image de la nature. Le respect dû à cette double qualité a déterminé le mode que nous venons vous soumettre.

« L'adoption donne plus d'étendue à la paternité, plus d'activité à l'amour filial; elle vivifie la famille par l'émulation; elle la répare par de nouveaux choix, et, corrigeant ainsi les erreurs de la nature, elle en acquitte la dette en agrandissant son empire... Admirable institution que vous avez eu la gloire de renouveler, et qui se lie si naturellement à la constitution de la république, puisqu'elle amène, sans crise, la division des grandes fortunes. »

En effet, le titre 7 du projet de Code Civil présenté alors, traitait des règles de l'adoption, et de la succession active et passive des enfans adoptifs; une loi du 22 brumaire an 2, ordonnait que tous les articles de ce Code qui avaient été adoptés seraient dès à présent publiés et observés; mais l'adoption dérogeait bien trop à nos habitudes, pour réunir tous les suffrages dès les premiers momens de sa résurrection parmi nous. Ce n'est qu'au mois de germinal an 11, en présentant le Code civil à la discussion, que l'on a reproduit les principes de l'adoption.

« Cette institution, a dit M. Berlier, orateur du gouvernement, étrangère aux actes de l'état civil des Français jusqu'à la révolution, et qui, même depuis cette époque n'avait reçu aucune organisation, peut être vue avec cette inquiétude qui environne tout essai en matière de législation.

« Cette inquiétude vertueuse, le gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière; il croit avoir, sans blesser aucunes de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux alimens de bienfaisance et de propriété.

« .... Au milieu de tant de difficultés, on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs, et l'on conçoit bien que celle des Germains dont parle l'auteur de l'*Esprit des lois*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen.

« .... L'adoption a trouvé place et faveur dans le code prussien; là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens; là, aussi, elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits entre eux, n'atteignent nul autre membre de la famille.... La possibilité de faire une bonne loi a été apperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales. »

*Qui peut adopter et être adopté.*

*Code Civil, liv. 1, tit. 8, de l'adoption et de la Tutelle officieuse.*

21. Art. 343. « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un et de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfans, ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les personnes qu'elles se proposent d'adopter.

Art. 344. « Nul ne peut être adopté par plusieurs,

BIU Cujas

plusieurs, si ce n'est par deux époux. Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Art. 345. « La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans, ni descendans légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Art. 346. « L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. »

*Effets de l'adoption.*

22. Art. 347. « L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Art. 348. « L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 349. « L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre.

Art. 350. « L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

Art. 351. « Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant, autres que ses ascendans.

Art. 352. « Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci, mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. »

*Formes de l'adoption.*

23. Art. 353. « La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudrait être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

Art. 354. « Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 355. « Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

Art. 356. « Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. 357. « Dans le mois qui suivra le



BIU Cujas

jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. 358. « Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables

Art. 359. « Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Art. 360. « Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet. »

*Observations.*

24. Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux et provoquent de concert la sanction du contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge de paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés ; il était donc juste de les mettre à portée de se faire entendre ; et sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière, on les autorise à remettre au commissaire du gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts, et ne peut tourner qu'au profit de la lumière et de la vérité.

*Tutelle officieuse*, ou *quasi-adoption.*

25. Pour prendre une juste idée de la tutelle officieuse, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura dessein d'adopter un enfant, mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien, sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par là l'aptitude à l'adoption future ; le fait suffira sans l'intervention d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

D'un autre côté, le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant pourra bien être partagé par la personne même qui s'en sera chargée. Il naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours, et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur, et de le mettre en état de gagner sa vie ?

Faciliter de telles conventions, et même y

BIU Cujas

inviter : tel est le but de la tutelle officieuse. Ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins, sans tutelle, suffisent pour y parvenir. C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur ; c'est un acte qui complète le système de bienfaisance du législateur, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement préparatoire, en est plus exactement l'auxiliaire.

*Qui peut être tuteur officieux ; à quelles conditions.*

*Code Civil*, liv. 1, tit. 8, chap. 2.

26. Art. 361. « Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans, ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Art. 362. « Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Art. 363. « Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

Art. 364. « Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans. Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

Art. 365. « Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

Art. 366. « Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès, avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

Art. 367. « Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Art. 368. « Si à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

Art. 369. « Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux afin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier ; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Art. 370. « Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. »

*Dispositions transitoires.*

27. Le premier acte du pouvoir législatif dans lequel on s'occupa de l'adoption, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre dans le plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.

Plusieurs adoptions suivirent ce décret ; mais elles se multiplièrent davantage, sur-

BIU Cujas

tout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété : le 25 janvier 1793, la convention nationale adopta, au nom de la patrie, la fille de Michel le Pelletier, et chargea son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.

Peu de temps après, une constitution, qui n'eut, à la vérité, qu'une existence éphémère, parla de l'adoption, non seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'adoption d'un enfant était l'un des moyens d'acquérir les droits de citoyen français.

Le 16 frimaire an 3, il fut porté une loi qui disposa ainsi :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la convention nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la publication du Code Civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt, jusqu'au réglement du droit des parties. »

Par un arrêté du gouvernement du 19 floréal an 8 (bulletin 26, n° 173), il est porté, art. 10, que « le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresseront aux sous-préfets, pour les faire parvenir aux maires et adjoints, des modèles des actes de naissances, mariages, décès, divorces et *adoptions*, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la république. » Ces modèles annexés à cet arrêté, se trouvent rapportés dans le bulletin 28, n° 183.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne pouvait révoquer en doute que l'adoption avait été consacrée en principe long-temps avant le titre 8 du Code Civil, du 2 germinal an 11, et qu'ainsi l'introduction de ce principe devait remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'avait pu tendre un piége aux citoyens, ni tromper la foi publique, elle devait nécessairement régler le sort des adoptions faites antérieurement à la publication du Code Civil; et c'est ce qui a été fait par la loi qui suit :

Loi *transitoire du 25 germinal an 11, publiée le 5 floréal suivant.*

28. Art. 1. « Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792, jusqu'à la publication des dispositions du Code Civil, relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucunes des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

Art. 2. « Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi. La même faculté pourra être exercée, par tout adopté, aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité. Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

Art. 3. « Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans : Si ces droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 4. « En l'absence, ou à défaut de toute espèce d'actes anthentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code Civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime. Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

Art. 5. « Dans le cas où l'adoptant au-

BIU Cujas

rait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit dans cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

Art. 6. « S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'art. 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code Civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté; et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

Art. 7. « Les articles 347, 348, 349, 351 et 356 du Code Civil, au titre de l'adoption, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792, et autres lois y relatives. »

*Droit d'adoption attribué à l'empereur.*

29. Au mot *Abdication de la couronne*, n° 12, pag. 330, et au mot *Administration*, n° 22, pag. 330, nous avons rapporté la disposition du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, qui confère à Napoléon, empereur, le droit d'adoption. *Voyez* ces mots, et le mot *Affinité*.

## ADOUX. (*Commerce.*)

« Ce mot se dit des fleurs bleues que jette le pastel mis dans la cuve. Le réglement de 1669 veut que la teinture des draps noirs se fasse avec de fort guède, et qu'on y mêle six livres d'indigo tout apprêté, avec chaque balle de pastel quand la cuve sera en *adoux*. (*Diction. encyclopédique.*)

Cette explication qui a déjà induit en erreur les rédacteurs de plusieurs collections de jurisprudence, mérite d'être réfutée par des éclaircissemens nécessaires aux teinturiers, aux négocians, aux inspecteurs des manufactures, et aux juges de la police des arts et métiers.

Avant Colbert, il s'était introduit dans l'art de la teinture une liberté et une indépendance destructives, également préjudiciables à la consommation intérieure et au commerce extérieur. Il s'occupa donc des moyens de rétablir l'ordre où régnait la licence; et après avoir fait dresser des statuts pour la discipline des trois communautés de teinturiers en laine, soie, fil et coton, il fixa encore par plusieurs expériences le pied de toutes sortes de teintures. Ce fut d'après leur résultat qu'il fit défendre de mettre plus de six livres d'indigo par chaque balle de pastel, parce qu'on croyait alors que la couleur de l'indigo n'était pas solide, et qu'il n'y avait qu'une grande quantité de pastel qui pût l'assurer et la rendre bonne.

Mais le siècle où nous vivons a procuré dans les expériences qu'on a mieux faites, un résultat tout différent. Le célèbre Dufay, de l'académie des sciences, ayant démontré que la couleur de l'indigo, même employé seul, était tout aussi bonne, et résistait autant à l'action de l'air, du soleil, de la pluie et des débouillis, que celle du pastel, on a réformé l'article du réglement de 1669; en conséquence, on a expressément permis, *par celui de* 1737, aux teinturiers du bon teint, d'employer dans leurs cuves de pastel, la quantité d'indigo qu'ils jugent à propos. (*Traité de la teinture des laines, par M. Hellot*, chap. 5, pag. 67.) Voyez *Débouilli*, *Indigot*, *Pastel*, *Teint*, *Teinturier*, etc.

## ADRAS. *T. 1, p. 258.*

1. ADRESSE des lettres royaux. *Tome 1, page 258.*

2. ADRESSE des rescrits de cour de Rome. *Tome 1, page 260.*

*Addition.*

3. ADRESSES. (*Droit public, droit privé.*)

*Angleterre.*

1. Les Anglais donnent le nom d'*adresses* aux requêtes du parlement au roi, aussi bien qu'aux placets et autres écrits que les corps, villes ou provinces présentent à ce prince dans les occasions extraor-

BIU Cujas

dinaires et solennelles, et même aux simples complimens de félicitation. On assure que l'usage de ces adresses au roi, de la part des communautés, villes et provinces d'Angleterre, s'introduisit lorsque Louis XIV déclara qu'il reconnaissait le fils du roi Jacques pour prince de Galles, et que Howard fut l'auteur de cette invention en 1689.

DROIT FRANÇAIS.

2. C'est à l'occasion de la France que l'usage des adresses s'est introduit en Angleterre; c'est de l'Angleterre que la France a emprunté cet usage, et qu'elle l'a fait passer dans sa législation moderne.

Dans le décret des 5 et 6 mai 1790, sur l'organisation de la municipalité de Paris, pour la première fois on employa le mot *adresses*. L'art. 60 du tit. 1 dispose : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des *adresses* et pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les *adresses* et pétitions. »

Depuis on vit l'assemblée constituante faire parvenir des *adresses* au roi relativement à l'éloignement des troupes; aux commettans sur la contribution patriotique, sur les motifs de quelques décrets; aux provinces, sur les libelles et les tentatives faites pour soulever le peuple; aux Français sur les assignats. On vit aussi, de la part des provinces, des *adresses* à l'assemblée nationale. Bientôt cet usage dégénéra en abus, et les meneurs d'un parti fabriquèrent des adresses au nom des départemens, pour appuyer leurs opinions, leurs plans, leurs factions, et les faire triompher; et bientôt le même moyen fut employé contre eux par d'autres factions, pour les renverser.

Lorsque le gouvernement a pris de l'assiette, et a acquis de la régularité, le mot *adresses* s'est évanoui par degrés, et a pris insensiblement une autre acception. Les administrés ont fait parvenir aux administrans, aux armées, aux corps constitués, des *adresses* de félicitation; mais le droit de *féliciter* suppose toujours celui de *désapprouver;* et puisqu'on abuse de tout, et que les abus entraînent des maux incalculables, il vallait mieux s'en rapporter à un gouvernement sagement organisé, et se taire. Les *adresses* de félicitation ont cessé.

Sous le gouvernement consulaire, les gouvernans ne firent plus d'*adresses* au peuple; mais ils lui envoyèrent des *proclamations* dans les circonstances difficiles ou extraordinaires. Le peuple n'envoya plus d'*adresses* aux autorités constituées, mais il eut le droit de leur faire parvenir des *pétitions*.

L'art. 83 de la constitution de l'an 8 porte : « Toute personne a le droit d'adresser des *pétitions individuelles* à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat. »

## 4. ADRESSE, dextérité.

1. « ADRESSE, dextérité, soit pour les choses du corps, soit pour celles de l'esprit. » (*Dict. de l'académie.*)

*Adresse du corps.*

2. C'est l'art de suppléer à la force. Par-tout où la force suffit, la dextérité n'est pas connue; par-tout où elle échoue, vous voyez l'homme se plier et s'exercer en cent manières.

Ce moyen de suppléer à la force est infiniment utile dans une multitude de choses qui tiennent aux arts, à la sûreté, aux constructions et au bien-être. Il l'est sur-tout dans les accidens et les dangers qui investissent la faible et malheureuse humanité. Là, le courage n'exclut point l'adresse, et l'honneur ne la dédaigne pas. Quand il s'agit d'échapper à la mort, le lion peut, comme le serpent, ramper, fuir et se taire.

Dans les périls communs, tels que le naufrage, la poursuite et l'incendie, l'adresse a sauvé beaucoup d'hommes; et dans ces cas, l'adresse est une qualité pré-

BIU Cujas

cieuse, qu'il faut honorer et encourager. Chaque état, chaque ville doit avoir ses graces et ses récompenses ; de l'argent pour ceux qui en ont besoin, des avancemens gratuits pour d'autres. Pour le citoyen au-dessus de ces attraits, il faut de l'honneur, des remerciemens et des distinctions. Rome avait ses couronnes de chêne : on avait vu avec joie renouveler cet usage en Languedoc; la France moderne a fait davantage.

Le 3 août 1790, l'assemblée constituante porta un décret dans le préambule duquel on remarque ces expresssions : « s'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des graces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense. »

Cette loi dispose : art. 1. « L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

Art. 2. « Les seuls services qu'il convient à l'état de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière ; les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

Art. 4. « Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses. »

Ouvrez le recueil de nos lois depuis 1789, vous y verrez une multitude de récompenses accordées à des citoyens qui se sont généreusement dévoués par des actions d'éclat, soit pour la chose publique, soit pour secourir des personnes en danger de périr. Parmi ces traits nombreux, nous citerons celui des préposés des douanes de Port-Bail, et sur-tout du sieur *Aubert*, l'un d'eux qui se jeta à la nage pour sauver un marin français, prisonnier en Angleterre, qui s'était évadé avec six de ses camarades, dans une chaloupe dont ils s'étaient emparés; qui, poursuivi par un corsaire ennemi, et près d'être pris, se jeta à la mer avec deux autres de ces prisonniers, pour éviter une nouvelle captivité, et qui, par les secours qui leur furent donnés par ces braves préposés, furent rendus à la vie et à la liberté. (*Arrêté du directoire du 23 vendémiaire an 5*, bulletin 83, n° 775.) Celui des sieurs Bourget et Dumoncet, préposés des douanes de Cherbourg, qui, dans le courant de l'an 7, au péril de leur vie, sauvèrent celle de quatorze naufragés, et en secoururent quinze autres. (*Arrêté du 27 floréal an 7*, bulletin 280, n° 2923.) Les uns et les autres ont reçu des récompenses du gouvernement.

Une loi rendue sous le gouvernement directorial le 11 vendémiaire an 8 (bulletin 314, n° 3319), contient les dispositions suivantes :

« Considérant qu'il est juste d'honorer par des récompenses les fonctionnaires et les citoyens qui, dans les dangers publics, auraient rendu de grands services à leur pays, prend la résolution suivante :

Art. 1. « Les noms des administrateurs, gardes nationales, et des citoyens qui se sont signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départemens livrés à des troubles civils, ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le corps législatif, sur la proposition du directoire exécutif. La colonne portera cette inscription : *AU COURAGE ET AU DÉVOUEMENT des administrateurs, des gardes nationales, des citoyens du département de ... LA PATRIE RECONNAISSANTE.* »

L'art. 87 de la constitution de l'an 8 porte « qu'il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république. »

La loi du 29 floréal an 10 (bulletin 192, n° 1604) dispose : art. 1. « En exécution de l'art. 87 de la constitution, concernant

BIU Cujas

les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.» Voyez *Légion d'honneur.*

*Exercice et jeux d'adresse.*

3. Les lois qui défendent les jeux de hasard permettent les jeux où l'adresse dans les mouvemens, la justesse dans le coup d'œil, et la précision dans l'effet, assurent le succès. *Senatûs consultum vetuit ut pecuniam ludere, præterquàm si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod* VIRTUTIS *causâ fiat.* (L. 2, § 1, D. *de aleatoribus.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 6 mai 1603, qui ordonne le paiement de vingt-sept écus d'or gagnés au jeu de paume, parce que, dit Mornac, ce jeu sert à former le corps. *Quoniam universo corpori vires ex equis exercitatione laboriosâ comparat.* (Mornacius, *tome* 1, *pages* 740 *et* 741.)

Aux mots *Arbalête*, *Arc*, *Arquebuse*, *Athlète*, *Bague*, *Billard*, *Course*, *Joûte*, *Papegai*, *Paume* et *Tournoi*, nous verrons pourquoi l'on a aboli et comment on maintient, à cause de leurs priviléges, ces jeux d'*adresse*, précieux dans l'origine, mais inutiles aujourd'hui, ainsi que la chasse, au moins quant à l'intérêt public, depuis que l'artillerie a fait de la guerre un art compliqué dans lequel la discipline l'emportera toujours sur le nombre, et la tactique sur le courage.

Au mot *Jeu* nous ferons mention de la jurisprudence ancienne, maintenant convertie en loi par le Code Civil, qui rejette l'action pour une dette du jeu, ou pour le paiement d'un pari. Quand il s'agit cependant d'*exercices* et de jeux d'adresse, il est fait exception à cette règle. Le Code Civil dispose :

Art. 1966. « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'*adresse* et à l'*exercice du corps*, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

Art. 1967. « Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. »

Après avoir montré les avantages de l'*adresse*, il faut voir quelques-uns de ses dangers.

*Abus de l'adresse du corps.*

4. On a divisé la société en deux classes, les *frippons* et les *dupes*.

Cette nomenclature est courte, mais dure et trop avilissante.

Toutefois, dans les états corrompus, il existe un espèce parasite, qui, sans profession comme sans fortune, vit d'intrigue ou d'*adresse*. Gens polis, complaisans, empressés, grands parleurs, sachant tout, ayant été par-tout, ayant tout vu, connaissant tout le monde, hors leurs camarades qu'ils semblent n'avoir jamais vus; adroits dans tous les jeux comme dans tous les exercices, employant tour à tour la *souplesse*, la *finesse*, la *ruse*, et tout ce qui peut, sans les compromettre, les conduire à leur but. Vous en trouvez partout. Parcourez principalement un de ces jardins de la capitale nommé le Palais-Royal : placez-vous seul sur un banc, ayez l'air d'un nouveau débarqué, bientôt un de ces messieurs viendra prendre place à côté de vous; la conversation sera bientôt liée, il mettra la plus grande *adresse* à vous circonvenir, à vous séduire, à vous entraîner insensiblement dans les piéges qu'il vous tend. Ces gens sont d'autant plus habiles, qu'ils s'exercent l'esprit et le corps, et qu'ils ne vous paraissent qu'officieux, lourds et sans conséquence. Vous les outrageriez grandement, si vous osiez les confondre avec les filoux et les voleurs. Aussi la peine est différente, et la punition rare, car ils savent bien esquiver les preuves.

Leur doctrine est celle-ci : il y a plusieurs moyens de faire *fortune* et d'être *heureux*; car pour eux comme pour tant d'autres, ces mots sont synonymes. Lequel prendre ?

BIU Cujas

prendre? Le *hasard?* il est rare et aveugle. Le *travail?* il est accablant, mal payé, et pour parler leur langage, *la terre est trop basse.* La *violence?* elle mène au gibet. Le *vol?* il conduit aux galères. La *fraude?* elle compromet plus qu'elle ne réussit. Il ne reste donc que l'*adresse.* Invisible dans ses mouvemens, et sûre dans sa marche, elle enlace la victime et la dépouille, sans qu'on puisse punir, faute de preuves.

C'est en usant de ce moyen qu'on a vu ces gens *comme il faut,* et très-bien nés, gagner sûrement à tous les jeux.

Dans le nombre infini de ces tours d'*adresse,* dont quelques honnêtes gens sont les dupes, tels que la *jarretière,* les *trois cartes,* les *trois pierres,* et toute espèce de jeu, il en est dont on ne se défie pas.

*Moyens de répression.*

5. Quels sont les moyens d'établir la sûreté, et de purger la société de ces funestes et *adroits* personnages?

Chez les peuples anciens on s'enquérait des facultés de l'habitant, à savoir de quoi il subsistait, à le forcer au travail ou à le reléguer.

En Angleterre, on demande caution à celui qui n'ayant pu être condamné, laisse pourtant des soupçons tels, que l'on croit devoir s'assurer de sa conduite par une caution qui le veillera, à défaut de quoi il est transporté. Ce moyen, inférieur à celui des peuples anciens, fait partie de ce que les Anglais appellent justice préventive, *the preventive justice.*

En France, la police, toujours si vigilante, en saisit quelques-uns, et les séquestre à Bicêtre; les tribunaux font justice de quelques autres, quand il se trouve des preuves. Voici ce que porte la *loi du 29 juillet* 1791.

Tit. 1. Art. 3. « Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans seront inscrits sur la note de *gens sans aveu;* ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects.* Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés.* Il sera donné communication de ce registre aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dans le cours de leur tournée.

Art. 4. « Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe ou attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après. »

Tit. 2. Art. 35. « Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par la voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans..... »

Art. 36. « Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard, où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des *affiliés,* seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 liv., avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans.... »

Dans les cas que nous venons de parcourir, l'*adresse* du corps ou des doigts est le moyen dont se sert l'esprit pour arriver à une fin, bonne ou mauvaise, louable ou punissable. Nous allons voir l'esprit marcher seul, et employer la dextérité dont il a besoin pour arriver à son but.

## 5. ADRESSE.

(*Droit des gens, droit public, droit criminel, police.*)

### ADRESSE DE L'ESPRIT.

1. « *Adresse, souplesse, finesse, ruse, artifice,* considérés comme synonymes.



BIU Cujas

*Adresse*, art de conduire ses entreprises de manière à réussir; *souplesse*, disposition à s'accomoder aux conjonctures; *finesse*, façon d'agir secrète et cachée; *ruse*, voie oblique d'aller à ses fins; *artifice*, moyen injuste, recherché et plein de combinaison d'exécuter un dessein. Les trois premiers se prennent souvent en bonne part, les deux autres toujours en mauvaise part. L'*adresse* emploie les moyens, la *souplesse* évite les obstacles, la *finesse* s'insinue imperceptiblement, la *ruse* trompe, l'*artifice* surprend. Le négociateur est *adroit*, le courtisan *souple*, l'espion *rusé*, le flatteur et le fourbe *artificieux*. Maniez les affaires difficiles avec *adresse*, usez de *souplesse* avec les grands, soyez *fin* à la cour, ne soyez *rusé* qu'en guerre, laissez l'*artifice* aux méchans. (*Dictionn. Encycl.*) *Voyez* les Synonymes de l'abbé Girard, au mot *Adresse*.

Le bon Sterne a dit: « S'il n'y a pas dans l'homme un fonds de complaisance et de bonté qui le rende dupe, tant pis. »

Dans quelque rapport que l'on place le mot *adresse*, on le voit synonyme de *mensonge*, *fausseté*, *tromperie*, de tout ce que les Romains appelaient *dol*, c'était du moins l'opinion de notre grand Lhospital, quand il écrivait à son ami Pibrac: « Nous exposons nos jours pour savoir éviter les piéges et les paroles mensongères. Dupés une fois, nous faisons nos efforts pour ne plus l'être. *Telle est la* PRUDENCE *dont nous faisons tant de cas.* SCIENCE *en effet lucrative, précieuse; ou plutôt* HABILETÉ *et finesse, trés-voisines de la* RUSE *et de la* PERFIDIE. »

D'ailleurs, le vulgaire et le besoin, la prévention aveugle et la passion effrontée n'appercevant pas la ligne de démarcation tracée entre ces synonymes, il n'arrive que trop souvent qu'on prend pour *prudence*, *habileté* et *adresse*, *et vice versâ*, ce qui n'est que *finesse*, *fausseté*, *ruse*, *artifice*, *perfidie*, *bassesse*; et pour *vertu*, ce qui avoisine le *crime*, et y mène par une pente insensible.

Ces hommes qui se vantent de leur *habileté*, et qui ne se croient qu'*adroits*, qui pensent pouvoir l'être, et qui obtiennent des éloges, ressembleraient, hélas! s'ils étaient dans les mêmes conjonctures, et doués de la même énergie, à ce Caligula que Salluste peint ainsi: « C'était un homme *HARDI*, *ADROIT*, *SOUPLE*, *profondément dissimulé*, enviant la fortune des autres, tandis qu'il dissipait la sienne, ardent dans ses passions, et plus éloquent que sage. » *Animus audax*, *SUBDOLUS*, *VARIUS*, *CUJUSLIBET REI SIMULATOR AC DISSIMULATOR*, *alieni appetens*, *sui profusus*, *ardens in cupiditatibus*, *satis eloquentiæ*, *sapientiæ parum*. (Sallust. in Catilin. 5.)

*Adresse à la guerre.*

2. Dans l'acte où la force décide de tout, à la guerre, l'homme fait usage de l'*adresse*, de la *souplesse*, de la *finesse*, de la *ruse*, de l'*artifice*, sans s'inquiéter aucunement de la *raison*, de l'*humanité*, de la *justice*. Quand il s'agit de périr ou de vaincre, s'occupe-t-on beaucoup du choix des moyens? Virgile a dit: *Dolus an virtus*. En voyant les cendres d'Ilion, on se rappelle l'*adresse* d'Ulisse, et l'*artifice* du cheval de Troie. L'esprit formé par ces *ruses* dans les colléges, quel enfant ne se persuaderait qu'elles sont licites? Apportant de là, dans la vie civile, ces impressions funestes d'une éducation mensongère, ne doit-il pas s'y regarder comme dans une guerre continuelle? S'il contracte avec son vendeur, son acheteur, son ami même, quoiqu'en les regardant et en les traitant comme de fort honnêtes gens quant aux égards, et à ce masque de politesse dont chacun a si grand soin de se couvrir, dès qu'il s'agit d'intérêts où chacun doit se défendre de son mieux, et où il n'y a point de quartier, ne doit-il pas agir comme avec de vrais ennemis, comme des Grecs qui assiègent des Troyens?

Le globe couvert de nos armées et de nos flottes, semble n'avoir pas assez d'espace; tout ce que peuvent fournir, la *fortune* d'or, la *population* de sang, la *puissance réelle* de ressources, va se perdre dans ces grandes et inépuisables querelles. A quoi cependant aboutissent ces amas formidables du génie et de la force? Souvent à l'*artifice* d'un détachement de nuit; à la *souplesse* d'un soldat qui l'exécute; à la *ruse* d'un vil espion; à la *finesse* intéressée des vivriers; à l'*adresse* du général qui évite quand il

BIU Cujas

est le plus faible, et attaque quand il est le plus fort, le mieux posté, et quand il a le vent.

*Adresse dans les négociations.*

3. « Il faut qu'un négociateur soit *adroit.* » Est-ce dans la conduite? Mais l'histoire du siècle passé vante la franchise de ce comte d'Avaux, dont la parole valait mieux, et faisait plus que le serment des autres; et l'avenir louera le ministre dont tout l'art a été de prouver l'avantage de la liberté des mers, de ne promettre que ce qui est juste et possible, et d'être esclave de sa parole.

S'agirait-il d'ambiguité dans la rédaction, ou de mystère dans la correspondance? Ce serait assimiler le négociateur à ce praticien, qui fait mal un traité, pour être occupé encore, et vivre de la discorde publique. L'un est aussi méprisable que l'autre.

L'adresse entortillerait-elle un discours, comme on en a vu quelques-uns, dont tout l'art est de ne rien signifier, ou de paraître dire ce qu'évidemment on ne pense pas? Celui qui parlerait ainsi, mériterait qu'on lui répondît comme Henri IV au jeune Montpansier : « Mon ami, je crois que quelqu'esprit malin a charmé le vôtre, et que vous n'êtes pas en votre sens, car le langage que vous me tenez est disconvenable à un homme de bien. » (*Econom. roy.* de Sully, *chap.* 60, *pag.* 750.)

On doit avoir de la réserve et garder son secret. On peut sonder les dispositions, présenter des plans, faire des propositions avec une éloquence forte ou touchante, selon les conjonctures, brillante ou simple, suivant le caractère de celui avec qui l'on traite. Mais il faut être vrai, juste, se montrer tel. L'art le plus sûr est de n'en point avoir : et les Sully, les d'Avaux, les Vergennes réussiront mieux que les Duprat, les Poyet, les Dubois, les Alberoni.

*Adresse dans les affaires.*

4. C'est ici que la faiblesse humaine prend ses aises, que, transformant en vertus de profession tout ce qui sert ses intérêts et ses vues, s'étayant de l'usage, de la nécessité, des lois mêmes, elle se replie avec adresse, marche avec audace, et va jusqu'à tirer vanité des succès obtenus par ses ruses, souvent par les plus bas artifices.

« *Faire fortune*, dit la Bruyère, *chap.* 6, est une si belle phrase! elle dit une si bonne chose, qu'elle est d'un usage universel. » Et quand cette fortune est faite, va-t-on rechercher de quels élémens elle se composa, par quelles voies elle fut acquise, quel stimulant attira tant d'or dans la même main?

Le commerce se soutiendrait-il sans *adresse?* « Le marchand, a dit encore la Bruyère, fait des montres, pour donner de sa marchandise ce qu'il a de pire. Il a le cati et les faux jours, afin d'en cacher les défauts, et qu'elle paraisse bonne; il a ses marques fausses, mystérieuses, pour mieux tromper sur le prix; son maintien, son jargon, pour en imposer par sa bonne foi; et c'est au moment qu'il vante son désintéressement et sa loyauté qu'un mauvais aunage, ou un faux poids vous rend dupe de ses artifices. Cette fraude s'appelle *adresse*, entre gens du métier. Celui qui en est victime crie au vol, à l'escroquerie quand il s'en aperçoit; mais celui qui l'a commise en tire vanité; chacun admire et vante son *adresse dans les affaires*, porte envie à sa fortune, et redouble de zèle pour en obtenir une semblable par les mêmes voies.

Ce n'est là que l'adresse de quelques détailleurs; portez vos regards un peu plus loin, fixez un instant le manufacturier, le marchand en gros, le négociant.

Dans les manufactures, on substitue l'éclat à la matière, le lustre à la bonté, l'apparence à la réalité; tout ce qui peut fasciner la vue est en relief; il n'est pas jusqu'au misérable ouvrier avec lequel on ne ruse par la concurrence.

Dans l'achat ou déprise, on feint de n'avoir pas besoin, de trouver ailleurs mieux et à plus bas prix. La dissimulation, la ruse, le mensonge, la fausseté, tous les vices viennent se cacher sous le masque de l'*adresse*.

C'est bien autre chose dans la spéculation. La bourse est un théâtre dont les comptoirs de la ville sont les coulisses.

BIU Cujas

Chacun arrive en scène comme dans cette pièce de *guerre ouverte* ou *ruse contre ruse;* chacun apporte une correspondance des quatre parties du monde, et cette correspondance est toujours soigneusement accommodée à la situation particulière de ses magasins. Ce sont des flottes arrivées quand il y a disette et qu'on veut acheter; prises ou détruites par l'ennemi, par les ouragans quand on veut vendre. Ce n'est que ruse, artifice, mensonge, fausseté, perfidie; et n'a-t-on pas vu souvent des navires frétés par la cupidité, arriver des ports lointains dans la Tamise, dépêcher des courriers à la bourse de Londres, et répandre le matin des nouvelles dont on savait profiter l'après-midi pour vider ou remplir ses magasins! on appelle cela *adresse dans les affaires.*

Montre-t-on plus de bonne foi dans la commission et le courtage? Interrogez ceux qui sont réduits à employer ce moyen. L'*adresse* est ici plus au large encore que par-tout ailleurs. On double la provision par des intermédiaires et sous des noms supposés; on paie la marchandise à un prix considérable; mais comment? En donnant en échange d'autres marchandises auxquelles on assigne une valeur excessive.

On prête un peu en empruntant beaucoup; on fait un petit avantage apparent, pour en obtenir un très-grand et réel. Le crédit inconstant et aveugle est si bien la dupe de ces finesses, quoique usées, que, tel avec qui l'on craint de traiter, parce qu'on redoute sa *finesse*, on lui prête volontiers au cours, parce que son *adresse* garantit sa solidité.

Enfin l'on compare le commerce à une mer orageuse, et la faillite au naufrage. On se soutient sur l'une par son *adresse;* on se garantit de l'autre en *veillant*, et l'on soutient le bâtiment qui *puise*, jusqu'à ce qu'on ait échappé.

Les affaires en général sont une petite guerre, où la vérité se cache, où la candeur est dupe, où la probité est timide, où l'or sert de laurier. Vous diriez qu'il n'y a point de valeur réelle, que le profit n'a point de mesure, que l'art peut tout, et que l'équité n'est qu'un rêve.

« Un homme, dit Duclos, qui en a trompé un autre avec l'artifice le plus *adroit* et le plus *criminel*, loin d'avoir des remords ou de la honte, se félicite de son *habileté.* Il se cache pour réussir, et non pas d'avoir réussi. Il s'imagine simplement avoir gagné une belle partie d'échecs. Il y a, ajoute-t-il, dans toutes les professions quelque fraude d'usage, dont on ne se fait point de reproche, par la raison qu'elle est universellement pratiquée; et tel marchand laisse subsister sans scrupule à son magasin un abat-jour, qui peut être gèrera fidellement la tutelle de son neveu. » (*Considérations sur les mœurs de ce siècle*, chap. 4.)

Cujas, *ad tit. D. de dolo malo*, après avoir défini ainsi : *Dolus est ratio vafra decipiens alium*, ajoute, *alio nomine caret.* C'est la même chose en français. L'on n'est pas d'accord sur la valeur réelle de tous ces mots; en sorte que l'homme, entraîné par le besoin ou l'avidité, confond tout, et, appliquant à son procédé l'expression la plus douce, ne manque pas d'appeler *adresse*, ce qui est *ruse*, *dol* et *friponnerie.* Il arrive encore que, parcourant l'échelle de tous ces moyens de réussir, après avoir débuté par l'*adresse*, il finira bientôt par la *friponnerie;* semblable à tant de malfaiteurs, qui sont successivement *adroits* au jeu, escrocs, filoux, voleurs, et terminent par assassiner, s'ils n'ont pas d'autre ressource, si le profit est grand, et s'ils craignent d'être reconnus. Tel fut le comte de Horn.

Nos lois nouvelles ont prévu beaucoup de cas; elles ont multiplié les définitions, et désigné beaucoup de délits. « Elles ne répriment, suivant l'expression de Duclos, que ce qui attaque *ouvertement* la société. Si elles étaient entrées dans le détail de tout ce qui peut la *blesser indirectement*, elles n'auraient pas été universellement *comprises*, ni par conséquent *suivies.* Il y aurait eu *trop de criminels* qu'il aurait été quelquefois dur et souvent difficile de punir, attendu la proportion qui doit toujours être entre les fautes et les peines. » (*Ibid.*, chap. 3.)

Sous ce mot *adresse*, division *abus de l'adresse du corps*, n° 5, nous avons transcrit l'article 35 de la loi du 19 juillet 1791, tit. 2. Voici ce que nous trouvons encore dans cette même loi.

Art. 38. « Toute personne convaincue

BIU Cujas

d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 fr., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année... la peine sera double en cas de réeidive.

Art. 39. « Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1000 à 3000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive. »

*Adresse, dol, en jurisprudence.*

5. Les ORDONNANCES de 1453, art. 13, et de 1499, art. 58, condamnent vaguement les *fraudes* et *abus*, le *dol*, la *simulation* et *autres semblables*. Les COUTUMES ne disent rien. Les ARRÊTS jugent des espèces. A l'égard des AUTEURS, tel que *Farinacius*, quest. 88, tout en voulant prouver que *fraude*, *adresse*, *ruse*, *finesse* et *subtilité* sont synonymes, ils ont fait des distinctions si abstraites et si obscures, si *subtiles* et si *fines*, que l'esprit s'égare quand le cœur ne parle pas.

Il faut donc remonter au droit romain, ce droit universel, quand il s'agit de fixer ce qui est juste.

La loi 1, *D. de dolo malo*, dit : « Le préteur est venu au secours de ceux que des gens *ADROITS* et *FINS* ont trompés par quelque ruse que ce soit; afin que la malice de ceux-ci ne leur profite pas, et que la simplicité des autres ne leur nuise pas. » *Hoc edicto prætor adversùs VARIOS* (de plusieurs couleurs) *et DOLOSOS, qui aliis affuerunt calliditate quâdam, subvenit, ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.*

Les termes de l'édit sont : « Ce qui sera dit et reconnu fait par ce méchant dol, ne pourra avoir son effet, et je le condamnerai. » *Verba edicti sunt : Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, et justa causa esse videbitur, judicium dabo.*

« Le dol est *toute ADRESSE, toute RUSE*, toute machination employées pour circonvenir, surprendre et tromper. » *Dolum malum esse omnem CALLIDITATEM, fallaciam, machinationem, ad CIRCUMVENIENDUM, fallendum, decipiendum alterum adhibitam.*

Ce mot *circonvenir* a donné lieu à d'innombrables subtilités, et l'on peut voir tout ce qui a été écrit sur cette assertion insérée dans le § 4 de la loi 16, D. *de minoribus.*

Pomponius a dit : « Il est permis naturellement aux contractans de se circonvenir dans la fixation du prix. » *Pomponius ait in prætio emptionis et venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.* Et ce qu'un simple jurisconsulte a dit contre le texte de la loi, ou plutôt ce qu'il n'a dit que pour la manière de marchander, on l'a appliqué à tout. Tant il est vrai que la mauvaise foi ne manque pas de défenseurs ardens, tandis que la simple probité n'irrite pas l'esprit, comme si elle devait se suffire à elle-même.

Pour bien saisir la loi, il faut en chercher l'esprit dans le troisième livre des *Offices de Cicéron*, qui, préteur avec Aquilius, contribua à la faire rendre, et en parle avec transport.

Après avoir, dans le n° 57, opposé à l'honnête homme celui qui est *adroit*, double, rusé, artificieux, trompeur, fourbe, qu'il appelle plutôt un méchant homme, *VESUTI potiùs, obscuri, astuti, fallacis, malitiosi, callidi, veteratoris, vafri*, Cicéron, dans le n° 58, explique l'affaire qui donna lieu à l'édit... Pithius voulant vendre sa petite maison, y invite à souper Canius, après avoir fait adroitement venir des pêcheurs et du poisson; en sorte que Canius, ravi de l'abondance et du plaisir de la pêche, propose d'acheter, et offre d'autant plus, que Pithius feint de ne vouloir pas vendre. Le contrat fini, plus de pêche ni de poisson.... C'est de ce fait, rappelé si souvent sous d'autres formes, qu'il fallait garantir les bonnes gens.

Sous le n° 66, Cicéron rapporte une autre décision sur le même principe. Les augures avertissent Claudius de couper une partie de sa maison, qui obstruait leurs

BIU Cujas

observations. Il se hâte de la vendre à Linarius, qui, instruit aussitôt après, et obligé d'obéir, demande à être jugé EN CONSCIENCE, *ex fide bonâ*. L'ARRÊT fut : Pour avoir su et n'avoir pas averti, le vendeur doit indemniser l'acheteur. » *Quùm in vendendo rem eam scisset, et non pronunciasset, emptori damnum præstari oportet.*

Ayrault cite un ARRÊT plus célèbre. Un sénateur reste à la campagne ce jour de juillet où les Romains s'assemblaient pour les locations. Le propriétaire peut et n'ose louer. Le sénateur revenu feint de vouloir quitter, à moins qu'on ne lui diminue le prix de son bail. C'était *adresse*, rien de plus. Le sénat le condamne, et l'empereur lui ôte le laticlave. (*Rerum ab antiquo judicatarum pandectæ*, lib. 4, tit. 9, cap. 3, pag. 211.)

Tels étaient les Romains corrompus par le luxe, la débauche et les richesses du monde.

Voici nos nouvelles lois françaises :

CODE CIVIL, liv. 3, tit. 3, chap. 2, *du consentement.*

Art. 1110. « L'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Art. 1116. « Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les *manœuvres* pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ses *manœuvres*, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Art. 1117. « La convention contractée par erreur, violence, ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section 7 du chap. 5 du présent titre.

Art. 1349. « Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. »

Il y a des présomptions établies par la loi. *Voyez* les art. 1350, 1351, 1352.

Art. 1353. « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi (et dont la preuve testimoniale peut être admise), sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. »

Mais, comment découvrir, comment prouver ? L'*adresse* et la ruse échappent et s'enveloppent. Oui, mais la loi laisse à la prudence et à la sagesse du magistrat le soin de reconnaître et de réprimer, suivant les circonstances. *An dolo quid factum sit, ex facto intelligitur.* (L. 1, § 2, D. *de dol. mal. et met. excep.*) Sans doute on ne réussira pas toujours. Mais si quelques fripons plus *adroits* échappent, il en restera toujours quelques-uns dont la punition effraiera les autres. Au contraire, si l'on est indulgent et timide, si l'on se prête *à la faiblesse et aux passions*, la société deviendra le repaire de la ruse et de la défiance, et la honte de tous. « Ils n'auront pas même des *scrupules*, s'il est possible, quand ils en ont, qu'un peu de plaisanterie les soulage et que beaucoup d'or les dissipe. » (*Duclos*, chap. 9.)

*Adresse dans la procédure.*

6. Le chancelier de Lhospital, dans sa satyre contre les procès, s'identifiant avec des gens d'affaires, crayonnait ainsi leur *adresse* et leur *faire* :

« Les procès sont une mine abondante : échauffons donc les ames de cette passion; présentons aux cliens un espoir assuré, et sachons enlasser la justice... Voyez cette loge, écueil fatal où tant de plaideurs ont fait naufrage. C'est l'arsenal des *ruses*, des *finesses*, des *ressources* et de tout ce que l'ADRESSE a de plus délié. On y apprend l'art de *voler* impunément, d'*aveugler* les juges, d'*alonger*, d'*obscurcir*, d'*embrouiller*, d'*éterniser*, de *dénaturer*, et de donner *une tournure* à la plus mauvaise affaire. »

Duclos a dit depuis : « Pourquoi les gens de loi ont-ils noyé la droite raison et l'é-

BIU Cujas

quité dans un déluge de procédures, de formalités et de chicanes rafinées ? C'est pour mettre à profit les démêlés de leurs concitoyens, et s'enrichir par leurs mésintelligences. » (part. 2, chap. 3.) Et plus bas : « Pour terminer un long procès, fécond en branches et en incidens, vous transigez avec le plaideur Eriste, même à votre désavantage. Inutile sacrifice : sous le prétexte spécieux de se prêter à un accommodement, Eriste a choisi cette occasion pour gagner sur vous du terrain ; vous avez abandonné volontairement une partie de vos droits, afin de vous assurer l'autre ; vous n'en serez pas moins dépouillé du tout. Secondé par un tabellion infidèle, il a glissé dans la transaction des termes équivoques et captieux, dont il saura se prévaloir contre vous ; et vous aurez, sans vous en être apperçu, donné les mains à votre ruine. »

Ainsi la procédure imaginée pour établir la vérité, servirait à l'étouffer et à la perdre ! S'il en était ainsi, il faudrait l'imputer à quelques formes ruineuses et vaines, dont l'exercice rendrait l'homme d'affaires pointilleux et subtil ; il faudrait accuser cette opinion qui, déjà sous la Bruyère confondait l'homme *fin* avec l'homme *entendu*, l'homme *adroit* avec l'homme *habile*, et le *savant* avec l'homme à *ressources* ; il faudrait flétrir cet art perfide qui laisse au zèle des gens d'affaires l'emploi des moyens dont on rougirait personnellement, et que consacre l'usage.

*Adresse au barreau.*

7. L'orateur au barreau est défini par Cicéron, *vir probus dicendi peritus.*

Combien d'avocats de nos jours s'écartent de cette qualité assignée à l'homme du barreau par le prince des orateurs qui devrait toujours être leur modèle.

Dans l'orateur et le jurisconsulte, l'*adresse* peut être licite ; mais quelquefois elle est coupable, et presque toujours elle est vaine.

L'*adresse* est *licite*, quand, obligé de narrer un fait compliqué, ténébreux, délicat, vous avez l'art de lier les incidens, d'écarter les nuages, d'aplanir la route, de ménager la pudeur, de respecter les bienséances, et même, en jetant la gaze de la décence, de faire qu'on ait vu ou qu'on desire voir davantage.

L'*adresse* est *nécessaire*, quand, protégeant l'humanité, la faiblesse et la liberté contre l'abus du pouvoir, l'empire du préjugé, l'oppression de la société, et ne pouvant rompre le filet où l'on est pris, vous cherchez plutôt à l'élargir.

L'*adresse* est *précieuse*, quand obligé de discuter une question aride, on a l'art de fixer l'attention et l'intérêt par l'exactitude des principes, la netteté des idées, la clarté du raisonnement et la justesse des conséquences. Le caractère auguste de la vérité et le respect pour la justice, n'excluront même ni la facilité qui rassure, ni la vivacité qui entraîne, ni les graces décentes qui jettent en courant quelques fleurs légères sur les épines de la jurisprudence.

Ainsi l'austère et raisonneur Cochin, plaidant contre mademoiselle Gardel, l'attaquait dans sa réplique avec les armes de l'ironie, paraissant d'abord douter, se rendre, et avec un sourire amer, avec une *adresse* remarquable, retourna contre elle avec plus de force, tout ce qui avait été dit pour sa défense.

Cicéron admettait encore l'*adresse* dans la défense de l'accusé, même coupable, et avec cette seule réserve, c'est que ce ne fût pas un scélérat ; et ce qu'il dit sur ce point délicat mérite d'être médité. *Nec tamen ut hoc fugiendum est, ita habendum est religioni,* NOCENTEM ALIQUANDO, *modò ne* NEFARIUM IMPIUMQUE *defendere ; vult hoc* MULTITUDO, *patitur consuetudo, fert etiam* HUMANITAS. *Judicis est semper in causis verum sequi ; patroni non nunquam verisimile, etiam* SI MINUS SIT VERUM, *defendere.* (Cicero de offic. II, 51.)

Presque tous les plaidoyers de Cicéron présentent cette *adresse* aimable et innocente. Dans la cause désespérée pour Ligarius, voyez comment, en faisant connaître à César, devant qui il plaidait, la gloire de la clémence, il arracha son client au ressentiment de ce maître du monde. Et dans la défense du meurtrier Milon, si Cicéron parla comme il a écrit, voyez quel

BIU Cujas

art il mit dans le rapprochement des circonstances, le portrait de Claudius, et l'avantage pour la paix publique.

C'est en l'imitant que Marc-Antoine déchira la robe d'Aquilius, faisant oublier ses concussions à ceux qui ne virent plus que ses honorables cicatrices. C'est encore par une adresse plus ingénieuse, que, s'appercevant qu'il ne convainquait pas, mais tout à coup s'identifiant avec Norbanus, Antoine demanda pour lui-même la grace que n'aurait pas obtenu le coupable.

Dans tous ces cas, ce n'est ni l'*astuce* mensongère, ni la *finesse* fatigante; c'est l'art d'émouvoir; c'est cet art sublime, duquel d'Aguesseau a dit : *Pour régner par la force ou la douceur du sentiment, il suffit de parler devant des hommes.* (Tom. 1, pag. 18, 19.)

L'éloquence inspire l'intérêt qu'elle desire, et le respect qui lui convient, quand elle marche avec *adresse*, s'appuyant sur la pitié, l'humanité, la décence, et le bien général. Le public sensible, applaudit; et le magistrat qui condamne toujours à regret, remercie intérieurement celui qui a l'adresse de forcer la justice à être indulgente.

Peut-être est-il permis d'étayer *adroitement* la grande raison de décider par de petits moyens, et par des considérations peu importantes. C'est ce que reprocha le président de Harlay à Dumont, avocat savant et homme de bien; ce n'est pas pour vous, lui répondit celui-ci, mais il en faut pour tout le monde. Cet art lui réussit le lendemain même : après la prononciation de l'arrêt, le président l'apostrophant, lui dit ce mot inintelligible pour l'audience, mais qui a été recueilli : *Vos paquets ont été remis à leurs adresses.* Anecdote précieuse, qui prouve que l'on peut arriver au même but par des routes différentes, mais aussi, et par là même, qu'il est possible de s'égarer.

Cette *adresse*, trop usitée, peut-être, ne compromet point la délicatesse de l'orateur, puisqu'il a montré son moyen victorieux pour le magistrat instruit et pour le public éclairé.

En est-il de même de cette *adresse* que l'orateur prend pour de la *force*, de la *ruse*, qu'il ne rougit pas de substituer à l'*éloquence ?* Suivez-le dans les sentiers tortueux qu'il a pris à tâche de parcourir : comme il dénature les faits! comme il est ingénieux, adroit, à en présenter d'autres qui soient propres au but qu'il se propose, et qui n'ont pour fondement que sa facilité à les imaginer! Lit-il une pièce, rapporte-t-il une loi, cite-t-il une décision, si vous ne le suivez pas de l'œil, si vous n'avez pas le doigt sur la pièce de comparaison, il falsifie, il altère, il mutile toutes ses citations. Le prenez-vous sur le fait? est-il convaincu de mensonge, d'infidélité, de fausseté? ruse de guerre, dit-il; c'est la victoire qu'il faut envisager, et non les moyens de la conquérir. Le magistrat, réduit à ne voir, à n'entendre, à ne saisir que par l'organe des défenseurs, et perpétuellement suspendu sur l'abyme; il peut, de la meilleure foi du monde, avec l'amour le plus inaltérable du bien et du juste, il peut être le plus injuste de tous les hommes. Qui l'a égaré ? *L'adresse*, la *ruse*, l'*artifice*, la *fausseté*, la *perfidie*.

Malheur à l'avocat assez lâche pour faire usage de tels moyens! *Malheur à celui qui mériterait* le reproche de M. d'Aguesseau : *de faire servir la loi aux intérêts de ses cliens par des couleurs plus ingénieuses que solides!* (Tom. 1, pag. 9.) Malheur à celui qui, défigurant les faits, n'est plus lui-même que le Protée de la Fable, qui, sous l'espoir d'une augmentation d'honoraires, prendrait toutes les formes et échapperait toujours! Ce n'était pas ainsi qu'avait plaidé Nouet, dont M. d'Aguesseau fait cet éloge :

« Quelle droiture d'esprit, disait ce grand homme ! Quelle justesse ! Nous oserions presque dire quelle infaillibilité de raisonnement ! Il n'y avait rien au-dessus de la bonté de son esprit que celle de son cœur. On voyait en lui une vive image et une noble expression de la *candeur* de nos pères, et de l'ancienne simplicité. *Sa probité reconnue était une des armes les plus redoutables de son éloquence, et son nom seul était un préjugé de la justice des causes qu'il défendait.* (Tom. 1, pag. 41.)

*Adresse du juge civil.*

8. D'après les acceptions différentes que nous

nous avons trouvées au mot *adresse*, comment concevoir que le juge puisse jamais s'abaisser à recourir à un tel moyen dans l'exercice des saintes fonctions qu'il est chargé de remplir? Cette idée répugne. Cependant il est une multitude de circonstances où la réticence des parties, l'art des défenseurs et la nature de la cause enveloppent tellement la vérité, qu'il n'y a guère que l'*adresse* du juge qui puisse arracher le voile qui la couvre.

Tel fut Salomon dans le jugement qu'il porta dans la cause de l'enfant réclamé par deux femmes juives, dont chacune prétendait en être la mère. Elles étaient accouchées dans le même temps; l'enfant de l'une d'elles était mort, celle-ci demande l'enfant de l'autre, prétendant que c'était le sien. Preuves égales de part et d'autre. Il s'agissait de découvrir quelle était la véritable mère du survivant. Salomon use d'*adresse;* il interroge la nature, par l'apparence d'un jugement absurde et barbare, et ordonne que l'enfant soit partagé en deux, et que chacune d'elles en emporte la moitié. La mère de l'enfant mort s'inquiétait peu de voir subir ce sort à l'enfant qui lui était étranger; mais la vraie mère s'écria qu'elle aimait mieux voir passer son enfant à une étrangère. Ce cri de la nature éclaira le monarque, qui, reconnaissant ainsi la véritable mère, lui rendit son enfant.

Tel fut l'empereur Galba dans une affaire expliquée par Ayrault. (*rer. ab antiq. jud.* lib. 4, tit. 11, cap. 10.) Il s'agissait de la propriété d'un cheval. Les présomptions étaient égales. Galba ordonna de conduire l'animal à son abreuvoir ordinaire, et de lui couvrir la tête d'un voile épais, afin que, retournant de lui-même chez son maître, il découvrît ce qu'on ne pouvait pas deviner.

Tel fut encore le trait du duc d'Ossone, lorsque Solas, petit-maître espagnol, se plaignit d'avoir été renversé par un portefaix. Contrefais le muet, dit-il au portefaix. Celui-ci fut exact. Solas soutint qu'il n'était pas muet, parce qu'il l'avait très-bien entendu crier *gare*. En ce cas, lui répondit le vice-roi, pourquoi donc n'avez-vous pas évité l'accident. Et il le condamna.

Nous pourrions citer une multitude d'autres exemples où l'*adresse* du juge a seule obtenu la confession de la vérité; mais alors combien ne doit-il pas être circonspect, prudent, délicat dans le choix des moyens. C'est en public sur-tout qu'il doit en faire usage, afin qu'on voie tout à la fois l'impossibilité qu'il y avait de découvrir autrement la vérité, et la manière simple, naturelle, mais *adroite* dont il a marché pour prendre sur le temps le mensonge et la mauvaise foi.

*Adresse du juge criminel.*

9. Le premier talent, dit-on, d'un juge criminel est d'être *adroit, fin, rusé, artificieux* même envers l'accusé dans ses interrogatoires.

D'où vient ce malheureux préjugé?

Le brave lieutenant criminel Ayrault disait : « LA DEXTÉRITÉ *et industrie de bien faire* et instruire un procès, a bien toujours été requise au magistrat; mais aujourd'hui que toutes ses fonctions, qui, avant l'ordonnance de 1539, résidaient aux parties et aux avocats, sont en lui, IL FAUT qu'elles approchent *tellement* du nom de RUSE et de FINESSE, *s'il veut bien tirer les vers du nez d'un criminel, qu'à grand peine saurait-on plus dire si ces ARTIFICES se doivent appeler* JUSTICE ou CIRCONVENTION. (liv. 3, art. 3, n° 22, pag. 334.)

M. Servan a peint comme il sent. « Parlons, a-t-il dit, d'un ART DANGEREUX, *dont j'ai SOUVENT entendu vanter l'utilité;* c'est celui d'égarer l'accusé par des interrogations captieuses, même par des suppositions fausses, et *d'employer enfin L'ARTIFICE et le mensonge à découvrir la VÉRITÉ. Cet ART n'est pas bien difficile.* On trouble la tête d'un malheureux accusé, par cent questions disparates; on affecte de ne pas suivre l'ordre des faits; on lui éblouit la vue, en le faisant tourner avec rapidité autour d'une foule de différens objets; et, l'arrêtant tout à coup, on lui suppose un aveu qu'il n'a point fait; on lui dit : voilà ce que tu viens de confesser; tu te contredis, tu mens, tu es perdu. (*Discours sur l'administration de la justice criminelle.*)



BIU Cujas

Telle était l'*art* de notre procédure criminelle établie par l'ordonnance de 1539, tandis que le juge anglais, après avoir réuni tout ce qui est posssible pour sauver l'innocence, excuser la faiblesse, et préparer l'indulgence, se tournant vers le public, lui adressait ces paroles touchantes : *N'y aura-t-il personne qui veuille prendre encore la défense de ce malheureux accusé ?* Quelle époque pour nous, que celle des lettres patentes du mois d'octobre 1789, qui rétablissent la publicité de la procédure criminelle, et qui restituent des défenseurs à l'accusé ! Nous n'aurons donc plus à rougir par la comparaison, quand nous songerons aux peuples qui nous avoisinent !

Si le juge criminel veut avoir de l'*adresse*, qu'il l'emploie à rassurer, à consoler l'accusé réputé innocent jusqu'à l'arrêt qui le condamne. Que par ses égards, ses soins, sa pitié, ses conseils même, il lui fasse oublier, s'il est possible, l'état affreux où la jurisprudence criminelle réduit l'innocence, tout ainsi que le crime.

Si le juge veut remplir son devoir, ne s'exposer à aucun remords, être tranquille avec lui-même, et vivre dans le cœur de ses concitoyens, loin d'être l'agresseur et l'ennemi de l'accusé, qu'il soit plutôt son défenseur et son père. Si jamais il connaît l'*adresse*, que ce soit pour se garantir des piéges que lui tendront à chaque pas la calomnie, la haine, la vengeance, la méprise, l'erreur, l'apparence, la fatalité des conjonctures, le zèle subalterne, le bruit public, la crainte du blâme, et sur-tout l'amour propre.

Qu'avant de commencer une procédure, il examine préliminairement toutes les circonstances, l'accusateur, l'accusé. Qu'il apprenne des lois romaines à démêler les motifs qui ont pu déterminer, et les circonstances qui font si souvent regarder comme coupable, un accusé innocent.

Si le juge criminel veut être *adroit*, que ce soit pour démêler les artifices trop ordinaires du crime, lorsqu'il rejette sur l'innocent l'apparence, et ce que nous appelons *indices*, comme fit ce scélérat qui, avant d'assassiner son ennemi, se couvrit de la soutane de son curé, la rapporta chez lui ensanglantée, et servit ensuite de témoin. Qu'il imite le lieutenant criminel de Paris dans l'affaire célèbre de le Roi.

Ce particulier avait un ennemi qui avait épuisé vainement tous les moyens de se venger. Un soir, à la lueur des lanternes, celui-ci crie à l'assassin, nomme le Roi, paraît ensanglanté, excite une rumeur, se traîne chez le commissaire, et produit deux témoins. La procédure marche : le Roi décrété de prise de corps, se constitue prisonnier ; il eût été roué, si, confronté au second témoin, il n'eût pas dit d'une voix lamentable : Je vais donc être roué ! Malheureux, que vous ai-je fait ? Le témoin étonné, attendri par ce cri, laisse échapper des traces de subornation ; le lieutenant criminel suivant de l'œil et de l'ame, le témoin suborné qui vacillait et hésitait, saisit rapidement tous ses mouvemens, fait arrêter sur-le-champ l'autre témoin et l'accusateur qui étaient dans l'antichambre, les met tous quatre en présence les uns des autres, encourage, émeut, menace, effraie, établit la subornation, et le surlendemain, condamne l'accusateur et le premier témoin à être roués, le second à être pendu.

Qu'il imite encore la conduite à jamais mémorable de M. Hurson, conseiller au parlement de Paris, dans l'affaire que voici.

A La Rochelle, deux frères honnêtes avaient le double malheur de plaider l'un contre l'autre et d'être brouillés. Deux particuliers, sans doute exercés au crime, supposent que l'un des deux frères leur a offert vingt-cinq louis pour assassiner l'autre, et qu'en ayant donné avis à celui-ci, il leur a donné le double. Le secret échappe, l'affaire devient publique, personne n'y croit; mais il y a deux témoins qui ne se démentent point à la confrontation; et l'infortuné, condamné à la roue, arrive à Paris, et est conduit à la Tournelle. Placé sur la sellette, chargé de fers, il répétait qu'il était innocent, mais l'instruction était lumineuse; on avait écrit à M. Hurson, mais la procédure était claire.

Cependant ce digne magistrat n'imagine pas comment un homme, jusque là, honnête, peut avoir eu l'idée de faire asssassiner, et qui ? son frère.

Mettant dans la balance la passion et

BIU Cujas

l'intérêt d'un côté, de l'autre l'honneur et la nature, il ne voit pas que le crime soit possible. Il fait plus : il envisage l'accusé, il lui parle, se pénètre de sa première idée. Tout à coup, par une espèce d'inspiration et comme transporté hors de lui-même, il quitte sa place, pour remplir celle du ministère public, donne plainte en calomnie contre les deux témoins, en disant que s'il se trompe, il paiera la réparation; obtient aisément le sursis d'un tribunal composé d'hommes vertueux comme lui, envoie à La Rochelle, fait amener les deux particuliers, leur fait avouer leur complot, les fait périr sur l'échafaud, et, par ce trait de lumière, sauve le jour à l'innocence.

Voilà la véritable *adresse* du juge criminel. Toute autre que l'on prend pour elle et dont on vante l'utilité, n'est qu'une lâcheté, qui, dans le juge, image de la divinité, ne montre que la faiblesse, ou les passions de l'homme. Ces *ruses*, ces *finesses*, ces *artifices*, qu'on présente comme nécessaires à la conviction du crime, ne sont que des piéges tendus à la sûreté publique, de petits moyens de l'inquiétude, des erreurs de l'amour propre, des armes empoisonnées, indignes de la justice, et qui, après avoir sacrifié l'innocent, peuvent perdre celui qui les emploie, comme ce chancelier Poyet qui les a forgées.

*Adresse dans la police.*

10. Par-tout on a pensé que le magistrat de police était obligé de recourir à l'*adresse*, pour prévenir les délits et découvrir les malfaiteurs. Il faut voir à cet égard les titres suivans du droit romain, avec les interprètes et les gloses..... *De officio præfecti vigilum*, D., 1, 15, etc., C., 1, 43. — *De Irenarchis*, C., 10, 75. — *De furtis*, D., 47, 2. — *De furibus Balneariis*, D., 47, 17. — *De effractoribus et expilatoribus*, D., 47, 18.

Sur le titre *de officio præfecti vigilum*, C., la glose appelle le magistrat de police, un juge ténébreux, un arbitre silencieux, veillant aux incendies et aux vols. *Obscurus judex, arbiter silentiosus, incendiorum et furum adaptor.* Les fonctions de ce magistrat étaient une espèce de guerre contre les malfaiteurs, ennemis intérieurs, qu'on ne pouvait vaincre que par LA RUSE. *Dolus bonus est ille qui à præfecto vigilum exercetur adversùs nocturnos fures aliosve malè feriatos homines.* C'était encore une chasse où il était licite de *ruser* et glorieux de réussir. *Cui fallere insidiantes fas est et decipere gloria, cujus actus et officium* VENATIO NOCTURNA *est.* (Cassiodor., *lib.* 7, *epist.* 7, *et* 8.)

Quels seront les caractères de cette *adresse*, pour qu'elle ne laisse après elle ni doute sur la vérité, ni inquiétude sur les moyens employés? Il existe une infinité de traits, qui se renouvellent chaque jour. L'auteur du Dictionnaire de la police n'en cite aucun. L'*Histoire des tribunaux*, tom. 1, pag. 26, offre celui-ci:

Le bey de Salélie commettait d'horribles concussions dont la terreur éloignait la preuve. Nassur, visir d'Achmet I, veut le convaincre et le perdre. A cet effet, on fabrique une masse d'argent enrichie de diamans, avec un ressort caché, renfermant le nom et le projet du visir. Il la confie à un juif, qui, arrivé à Salélie, est bientôt arrêté et emprisonné sur une fausse accusation, par l'ordre du bey, qui, pour prix de la grace, retient la masse. Nassur assemble le peuple, découvre le ressort, et le bey convaincu est assommé avec la masse même.

En 1768, *Pierre* se présente à M. de Sartine, lieutenant de police de Paris, et lui dit : Je suis arrivé hier pour acheter une charge, et j'ai confié 30,000 livres en or à *Jean*, qui, aujourd'hui, nie effrontément. *Jean*, mandé sur-le-champ, soutient son rôle; mais tandis que la bouche désavoue, la physionomie décèle. Voici le trait de génie de ce magistrat: Prenez cette plume, dit-il à *Jean*, écrivez à votre femme que vous êtes découvert, et qu'il n'y a d'autre moyen de vous sauver, que d'apporter sur-le-champ la somme. Je ne vous dis pas que vous soyez coupable; mais, si vous n'avez pas cette somme, comme vous le soutenez, votre femme ne pourra pas l'apporter. La lettre dictée est envoyée, la femme arrive avec l'or qui est rendu; on remercie d'un côté, de l'autre, on rougit, on balbutie, et l'on demande grace.

En 1775, la connaissance de ce trait guida un magistrat de province dans une conjoncture à peu près semblable. *Marc*

BIU Cujas

lui dit : Hier, à sept heures du soir, j'ai laissé entr'ouverte la porte à ressort de mon cabinet ; à mon retour, il me manquait trois sacs de 1,200 liv. Je ne saurais soupçonner mon commis, fidèle depuis vingt ans. Il n'est entré dans mon comptoir que *Jean*, qui, après m'avoir attendu un quart d'heure, a dit qu'il reviendrait et n'a pas reparu. Je sais bien que l'argent n'a point de marque, mais la police a des ressources, de l'usage, de l'*adresse* a découvrir la vérité. — Fort bien ; mais qu'est-ce que Jean ? — Il a pour 60,000 liv. d'immeubles, et quelques affaires avec moi. — Fort bien ; mais, pas la moindre marque sur vos sacs ? — L'un d'eux, venant de Clermont, doit être en toile grise, et avoir le cachet de mon correspondant. — Allez chercher sa lettre. La lettre apportée, le magistrat ajoute : j'essaierai, mais sur-tout le plus grand secret. *Jean* arrive, et le magistrat après lui avoir rendu un compte exact : voilà le cachet, lui dit-il. Si l'on trouvait chez vous le sac gris et une empreinte pareille ! Voyez : je ne vous accuse pas, mais il y a de malheureux momens, et Marc a pu vous faire quelques torts. Si cela était, il suffirait que vous fissiez un billet payable dans six mois ; alors je serais censé avoir reçu l'argent de quelque confesseur, tout serait secret et oublié.

Jean, inquiet pendant le récit, rassuré par la conclusion, et ému par la confiance qui le pénétrait sans le flétrir, demande une plume. — Non ; à présent, ce pourrait être l'effet de la surprise ou de l'effroi. Retirez-vous quelque temps, reprenez bien vos sens et rentrez. Après un quart d'heure *Jean* reparaît, remet le billet, puis avant les six mois rapporte la somme, prend la main du magistrat, la couvre de larmes, et lui dit seulement : vous avez bien raison, Monsieur, il y a de mauvais momens ; mais c'est vous qui êtes un honnête homme.

Dans ces deux derniers traits, il n'y a pas un détail qui ne porte avec lui le caractère de la loyauté, de la prudence, pas un qui compromette le magistrat, la justice et l'innocence. Le magistrat de police est un confident *adroit*, un conciliateur d'autant plus nécessaire, que là, comme dans une infinité d'autres conjonctures, il est impossible d'avoir des preuves. C'est alors que l'*adresse* est *une vertu sublime* ; car, remarquez qu'elle se réduit à bien saisir toutes les circonstances, à voir celle qui peut prêter à pénétrer le caractère, à lire dans l'ame, à ramener à la probité et à la vérité d'une manière douce et insensible, telle que le coupable approuve le moyen pris pour le convaincre, tient compte des égards et des bontés, du secret et de l'indulgence.

*Adresse dans l'administration.*

11. Un esprit *adroit* a un ascendant singulier sur les hommes et les événemens. L'*adresse* d'esprit consiste tantôt dans une suite de démarches profondément réfléchies, et quelquefois aussi dans l'habileté à profiter d'une occasion heureuse, qui se présente sur-le-champ, sans être prévue, ou même dans la manière de saisir une vérité, et de la rendre sensible aux autres.

Aristide ayant été élu trésorier général de la république d'Athènes, fit voir que ceux qui l'avaient précédé dans cette charge avaient diverti de grosses sommes à leur profit particulier, et sur-tout Thémistocle ; car celui-ci, avec tout son mérite, n'était pas sans reproche de ce côté-là. Aussi, lorsque Aristide voulut rendre ses comptes, Thémistocle fit une forte brigue contre lui, le chargea publiquement du crime de péculat, et vint à bout de le faire condamner. Mais les principaux de la ville, et les plus gens de bien, s'étant élevés contre un jugement si inique, non seulement l'amende lui fut remise, mais on le nomma encore trésorier pour l'année suivante.

Alors Aristide se montra moins sévère envers ceux qui maniaient les deniers de la république. Il ne les reprenait point. Il n'examinait point scrupuleusement leurs comptes ; en sorte que son administration commode n'excitait que des louanges. Tous les comptables firent des brigues pour le faire continuer une troisième année dans la même charge. Le jour de l'élection étant venu, comme tous les suffrages se réunissaient pour le faire nommer, Aristide prit la parole, et s'adressant aux Athéniens : « Quoi ! leur dit-il, quand j'ai administré vos finances avec fidélité, la vigilance d'un homme de bien, j'ai essuyé de votre part

BIU Cujas

les traitemens les plus durs et les plus humilians; et aujourd'hui que je les ai presque abandonnées à la voracité de ces sangsues publiques, je suis un homme admirable et le meilleur des citoyens ! Je vous déclare donc que j'ai plus de honte de l'honneur que vous me faites en ce jour, que je n'en eus l'an passé de la condamnation que vous prononçâtes contre moi; et je vois avec douleur qu'il est plus glorieux ici d'user de complaisance avec les méchans, que de ménager et de conserver les biens de la république. »

Cambyse ayant pris la ville capitale de Psamménite, roi d'Egypte, l'abandonna au pillage. Le monarque vaincu, voyant les soldats courir çà et là, demanda au roi de Perse ce qu'ils faisaient. Ils pillent votre ville et vos biens, répondit le vainqueur. — Vous vous trompez, Prince, reprit Psamménite, il n'y a plus rien ici à moi; tout est à vous par le droit de la guerre, et c'est votre bien qu'ils pillent. Cette *adroite* réflexion frappa Cambyse qui fit aussitôt cesser le pillage.

Henri IV disait : « Je fais à La Rochelle tout ce que je veux, parce que je ne fais rien que ce que je dois. » Il disait au parlement de Paris : « Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'appareil, et moi, avec ma jaquette grise, je vous donnerai des effets. »

Voilà la meilleure administration. Sans détour et sans *adresse*, elle va droit à son but; et c'est le modèle de toutes les administrations secondaires.

## ADROGATION. *T.* 1, *pag.* 262.

*Voyez* ce que nous avons dit au mot *Adoption*, nombre 9.

## ADSCRIPTICES. (*Droit public.*)

C'était le nom que les Romains avaient donné à une espèce mitigée d'esclaves attachés à la culture de la terre pour le profit des propriétaires, et qui ne pouvaient la quitter sans leur consentement. *Adscriptitii et glebæ addicti.*

Les *adscriptices*, dit Cujas, n'étaient pas précisément des esclaves; mais ils l'étaient cependant en quelque manière; ils l'étaient sous tous les rapports possibles avec leurs maîtres; et ils ne l'étaient pas sous les rapports qui existaient d'ailleurs entre eux, le fisc et les autres citoyens : *Ac censiti sive* ADSCRIPTITII *non* PLANÈ *servi, sed* QUASI SERVI *sunt : inspecto domino, servi; inspecto fisco, inspectisque aliis omnibus, liberi et propriorum possessores.* (Cujacius, *tom.* 2, *priorum part.* 1, *pag.* 214, *ad tit. C. de agricolis et censitis.*)

Les adscripstices, comme essentiellement *attachés à la glèbe*, étaient compris dans l'aliénation des terres. (*L. diutitus* 21, *C. de agricolis et censitis.*) Ils ne pouvaient, non plus que leurs enfans, quitter ces terres dont ils étaient censés faire une partie, *veluti membra terræ.* (*L. cum satis* 23, *eod.*) Enfin ils étaient considérés comme immeubles, ne pouvaient être vendus qu'avec les terres au service desquelles ils étaient essentiellement destinés; et on pouvait les contraindre à reprendre ce service sans qu'ils pussent prescrire leur liberté à cet égard, pas même par un intervalle de quarante années. (*L.* 3, *D. de divers. temp. prescript. L.* 9, § 1, *C. de secund. nupt. L.* 112, *de legat.* 1° *L.* 2 *et* 7, *C. de agric. et cens.*)

Ces adscriptices sont l'origine des serfs et gens de main morte parmi nous. Louis XVI, en les abolissant dans ses domaines dans les premières années de son avénement au trône, donna ce bel exemple, qui fut suivi par quelques seigneurs. La révolution a fait le reste. *Voyez* ci-après *Affranchissement.*

## ADVÉEMENT (*Droit privé.*)

C'est l'agrément ou le consentement d'un supérieur. Voyez le *Dictionnaire de la langue romance.*

## ADVENANCE. (*Droit privé.*)

Suivant d'Argentré, on appelait autrefois en Bretagne advenance et détriement une espèce de contrat d'abandon que le débiteur faisait à son créancier. Il consistait à donner un fonds dont les fruits égalassent en douze années le capital de la terre. (*Commentaires de d'Argentré*, note 9 de l'art. 265, et n° 45, chap. 4 de son *Traité des donations.*)

BIU Cujas

1. ADVENANT. (*Droit privé.*)

*Tome* 1, *page* 263.

2. ADVENANT, bienfait.

*Tome* 1, *page* 264.

ADVENAS. (*Droit féodal.*)

Il ne faut pas confondre ce mot avec celui d'*avenage* ou *advenage*. Le premier signifie un droit que l'on paie en avoine; et le second la paille d'avoine. Voyez le *Supplément de Ducange*, au mot *Advena*.

ADVENTIF. *Tome* 1, *page* 264.

ADVERSAIRE. (*Droit privé.*)

C'est, en général, celui ou celle qui est d'un parti opposé, d'une opinion contraire; mais dans le langage du barreau, on donne particulièrement ce nom à *la partie adverse* de celui qui est engagé dans un procès. Cicéron s'en servit en ce sens, lorsqu'il plaida pour Cluentius, en se plaignant de ce qu'on traitait avec rigueur l'accusé, tandis qu'on donnait à l'accusateur, son *adversaire*, les plus grandes facilités. *Infausto tamen illi judices statuerunt iniquâ conditione reum causam dicere, cùm* ADVERSARIO *ejus ad jus accusationis summa vis potestatis accederet.* (*Pro Cluentio*, n° 75, pag. 251, edit. R. Stephani, in-fol.)

Ulpien l'employa de même plusieurs fois : *ADVERSARIUS cum quo agitur*, l. 9, D. de except. et præjudiciis.... *Ne quis missium vindemiarumque tempore* ADVERSARIUM *cogat ad judicium venire oratione divi Marci exprimitur, quia occupati circà rem rusticam in forum compellendi non sunt.* Liv. 1, D. de feriis.

Enfin on le trouve dans Caius : *Satis dare dicimur* ADVERSARIO NOSTRO, L. 1, D. qui satis dare cogantur, etc. Voyez *Contradicteur*.

ADVESTURES ou ADVÊTURES.

(*Droit coutumier.*)

Ces mots ont été employés indifféremment par les rédacteurs de la plupart des coutumes de Flandres, pour exprimer les fruits pendant par les racines. Bouthillier dit : *Un champ advestu des advestures. Somme rurale*, pag. 420, edit. de 1611.

*Advestures*, *advêtures* dérivent du mot latin *vestire*, traduit anciennement en français par celui de *vestir*. Ce sont donc les fruits qui *revêtent*, qui couvrent la terre; *Fructus* VESTIENTES *terram.*

Voyez *Fruits pendant par les racines*.

ADULATION. (*Droit public, droit privé.*)

1. « C'est une flatterie lâche et basse.... *Adulateur*, *adulatrice*, celui ou celle qui, par bassesse ou par intérêt, donne des louanges à une personne qui ne les mérite pas. » (*Dictionn. de l'Académie.*)

C'est aux hommes puissans, c'est surtout aux souverains que l'adulation s'attache, parce qu'ils ont plus à donner. Si elle peut les saisir dès l'enfance, elle leur dira qu'ils ne sont point hommes, que le ciel fit pour eux un cinquième élément; et ces absurdités se classant dans la tête avec une infinité d'autres, obscurcissent à perpétuité la raison.

Tibère, qui avait beaucoup de discernement, haïssait l'adulation, parce que sa pénétration la lui faisait connaître. Il voyait bien que ceux qui lui prodiguaient des louanges excessives, tels que les grands et le sénat, redoutaient et par conséquent haïssaient son pouvoir, tout autant que lui, qui connaissait parfaitement la nature et le bonheur de la liberté, aurait craint et haï un homme qu'il aurait vu à sa place, s'il eût été à la leur. Il savait que l'adulation et la haine vont souvent de compagnie, de sorte que ceux qui ressentent le plus de haine, sont souvent ceux qui montrent au dehors le plus d'affection. Jules César se vit chargé d'honneurs de toutes les sortes et avec excès. Quelques-uns de ces honneurs qu'on ne rendait qu'aux dieux, servaient à le faire abhorrer; tandis que ceux qui les lui conféraient, le détestaient, et ourdissaient des trames pour le perdre. On pratiqua les mêmes artifices dans les mêmes vues, pour son successeur Octave, qu'on nomma ensuite *Auguste*, au sujet duquel le discours équivoque de Cicéron n'échappa jamais à la mémoire de Tibère, « qu'il fallait louer ce jeune homme

BIU Cujas

et l'enlever. » *Ni juvenem laudarent et tollerent.* C'est pourquoi Tibère, quoiqu'il ne pût supporter la liberté publique, avait en horreur l'adulation. *Libertatem metuebat, adulationem oderat.* (Tacite.) Il voyait qu'elle était le pur effet de l'esclavage, convenable seulement à des esclaves, et quoiqu'il chérît trop la puissance arbitraire, pour laisser aux Romains quelque sorte de liberté, il rougissait pour eux de la bassesse avec laquelle ils rampaient devant lui. *Etiam illum qui libertatem publicam nollet, tam projectæ servientium patientiæ tædebat.* Sous ce tyran, dit Tacite, il était dangereux de ne point se servir de l'adulation, et dangereux de trop flatter. *Adulatione quæ moribus corruptis, perindè anceps si nulla et ubi nimia est.*

A Rome l'adulation devint scandaleuse et excessive; elle alla de pair avec la fureur et les cruautés des tyrans qu'elle encourageait encore. Plus ces monstres étaient méprisables et pernicieux, plus ils recevaient d'adulations. La frayeur que l'on avait de leur pouvoir, avait saisi tous les hommes, et ils n'avaient d'autres ressources contre la rage du tyran que l'adulation. *Pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur.*

Voyez les *Discours historiques, critiques et politiques sur* TACITE, *par Th.* GORDON, traduits de l'anglais par Daudé.

Des rois l'adulation descend aux ministres. Duclos, avec un peu de rudesse, mais avec l'austérité d'un philosophe, dit : « Il faut tenir le pot de chambre aux ministres tant qu'ils sont en place, et le leur verser sur la tête quand ils n'y sont plus. » Cet adage ne reçoit pas toujours son application : Sully emporta les regrets et les bénédictions du peuple.

Ne confondons pas l'adulation avec la flatterie; celle-ci, administrée avec décence, peut être un encouragement à la vertu, et devenir le passe-port de la vérité. Dans les discours elle soutient l'attention et l'intérêt, dans un ouvrage destiné à répandre des lumières utiles elle désarme le pouvoir et se le concilie. La flatterie couvre de miel les bords de la coupe, et l'on avale à longs traits le remède que l'amertume aurait fait repousser.

Si ces idées sont vraies, la flatterie est un moyen licite, l'adulation est un crime. La législation offre-t-elle des remèdes ?

DROIT ROMAIN.

2. Dans le *droit privé* Rome garantissait la bienfaisance et la faiblesse des piéges de la séduction; elle dessinait toutes les passions, elle suivait tous leurs mouvemens; elle prévenait et condamnait toute espèce de captations, elle ne dédaigna aucun détail; et, prévoyant jusqu'à l'ascendant que les cajoleries des vivandières devaient leur donner sur le soldat vigoureux et affamé, Antonin proscrivit les dons qu'il pouvait leur faire. *Milites tamen meos à focariis suis, hac ratione fictisque* ADULATIONIBUS *spoliari nolo.* (L. 2, C. *de donat. int. vir. et ux.*)

On attaquait ainsi la séduction dans toutes ses branches, et il y avait plusieurs lois sur la corruption des esclaves. Le citoyen qui en était convaincu était puni, soit qu'il les eût pervertis, soit qu'il les eût rendus plus méchans encore. *Sive ergo bonum servum fecerit malum, sive malum fecerit deteriorem, corrupisse videbitur.* (L. 1, § 4, D. *de servo corrupto.*)

Il y eut plusieurs lois contre l'adulation, pour garantir la fortune publique; Auguste lui-même, après l'avoir réprimandée publiquement, se crut obligé de la proscrire de nouveau par une loi sévère. *Indecoras* ADULATIONES *repressit, et insequenti die gravissimo repressit edicto.* (Sueton., *in August.* 53.)

Outre ses lois pénales, qui étaient douces et peu nombreuses, Rome avait des maximes traditionnelles comme celles de notre droit public. Vous les trouvez répandues dans le corps de droit, et écrites en lettres italiques, comme les édits du préteur le sont en petites capitales. C'étaient des vérités morales et éternelles, auxquelles, au besoin, devaient se lier toutes les lois nouvelles et toutes les décisions particulières. Telle est celle que vous trouvez dans la loi 1, § 4, D. *de servo corrupto.* « Il ne faut pas augmenter la dépravation par la louange. » *Non enim oportet* LAUDANDO *augere malitiam.*

BIU Cujas

Enfin la législation romaine éloignait du magistrat les dangers des présens et de l'*adulation*. C'est le sujet du titre, C. *de statuis et imaginibus*, fait dans un excellent esprit. (C. *lib.* 1, *tit.* 24, 1, 2, 3 et 4.)

D'abord le législateur dévoue à l'infamie tout magistrat qui souille par des présens la pureté de ses fonctions; ensuite il le condamne à une amende du quadruple, grave dans l'opinion publique le mépris qu'il doit inspirer, et lui annonce la perte absolue de sa considération. *Simulque noverit existimationis suæ pœnam se subiturum.*

De là, comparant l'*adulation* à un présent illicite, et regardant cette séduction plus dangereuse encore, le législateur essaie de retenir par la pudeur, et s'il n'y réussit pas, il déclare infame le magistrat qui aura eu la lâcheté de prêter l'oreille à l'*adulation*, ou de la faire entendre. *Nec sanè à periculo pudoris (infamiæ) haberi volumus immunes, qui* ADULANDI *studio, aut metu inconstantis* IGNAVIÆ *transire, quæ sunt interdicta tentaverint.*

Tibère lui-même exécuta ces lois, soit par respect pour elles, soit plutôt par dégoût de la bassesse et du mensonge, qu'il devait bien connaître. *Adulationem aversatus est.* (Sueton., *in Tiberio* 27.)

Pour Vespasien, Tite, Trajan, Antonin et Marc-Aurèle, ils furent même au-dessus de la flatterie. Alexandre Sévère chassait impitoyablement les *adulateurs*, ou les dévouait au mépris en leur répondant par de grands éclats de rire. *Adulator vel abjiciebatur, vel ridebatur ingenti cachinno.* (Lamprid., *in Alexandro*, pag. 180, *edit. Casauboni.*)

### Droit français.

3. Un bon missionnaire osa dire à Louis XIV, déifié par sa cour : « Je ne ferai point de complimens à votre majesté, parce que je n'en ai point trouvé dans l'Évangile. »

C'est dans cet esprit que le chancelier Poyet, voulant persuader à François Ier que tous les biens de l'état lui appartenaient, et qu'il était maître absolu de ses sujets, le vertueux Duchâtel, évêque de Mâcon, le *rebroua* fortement, en lui montrant qu'il disait faux, et qu'il n'était qu'un lâche adulateur.

C'est dans le même esprit que le duc de Bourgogne ayant dit à son précepteur : *Je sais ce que je suis et ce que vous êtes;* Fénélon répondit : *Vous vous imaginez donc être plus que moi! Quelques* VALETS *vous l'auront dit; et moi je ne crains pas de vous dire, puisque vous m'y forcez, que je suis plus que vous.* (Vie du Dauphin, père de Louis XV, *tome* 1, *page* 12.)

Si tel est le devoir des ministres de la religion, et si la vénération publique en est le prix quand ils la remplissent avec sagesse, les ministres de la justice n'ont-ils pas les mêmes engagemens? Ne prêtent-ils pas un serment terrible pour quiconque en parcourt l'étendue? Le premier de nos législateurs, Charlemagne, leur crie encore du fond de sa tombe : *Non in muneribus, quia munera excœcant corda prudentium et subvertunt corda justorum, non in* ADULATIONE. (Capitul. Car. Mag., *lib.* 1, *cap.* 72; *edit. Pith.*)

Cependant si, le flambeau de l'Histoire à la main, si, aujourd'hui que presque tout s'imprime, vous parcourez les annales des tribunaux; si vous pénétrez les ravages que l'ADULATION et cet autre genre de corruption dont parle Charlemagne, ont fait dans le sanctuaire de la justice, vous serez effrayés! Vous verrez malheureusement trop souvent la justice vendue à l'intérêt, la faveur achetée par la condamnation de l'innocence, l'ambition se ménager des issues par la plus basse *adulation*. Rappelez-vous la condamnation de l'amiral Chabot; ce Poyet forgeant contre lui vingt-cinq chefs d'accusation, et disant aux juges : « *Chabot sans doute est coupable, puisque le roi l'abandonne à la justice, et que* DÉPLAIRE *à son maître est un* CRIME *dans une monarchie.* » Forger une accusation était peu lorsque l'accusé pouvait se défendre publiquement par lui et par ses conseils; Poyet fit plus, il forgea cette ordonnance de 1539, qui rendait la procédure secrète, et qui ôtait aux accusés leurs conseils. Voilà où porte l'*adulation* conduite par l'ambition.

Si

BIU Cujas

Si l'*adulation* est un crime parmi nous, nos lois sont demeurées muettes sur les moyens d'en assurer la répression.

ADULTE. *Tome* 1, *page* 265.

*Addition.*

Les Romains ont souvent employé ce mot tant au propre qu'au figuré. Cicéron disait : *ADULTA pestis..... non nascentibus Athenis sed jam adultis.* De même Tacite : *Eloquentia ADULTA..... Æstas ADULTA.* Au propre : *Receperat in gremium ADULTAS virgines.* (Q. Curtius, IV. 10.) *Matresfamilias et ADULTAS ætate virgines.* (Sueton., *in August.* 69.) *ADULTO consentiente*, L. 43, § 3, D. *de procurator. ADULTÆ mulieri curator*, L. 60, D. *de jure-dotium. ADULTA ætate agere*, L. 15, C. *de excusat. tutot. innocentiâ purgari crimen, non ADULTA ætate convenit*, L. 6, C. *Ad.* L. *Corn. de sicariis*, etc. etc.

L'on ne se sert aujourd'hui du mot *adulte* que par rapport à l'administration du sacrement de baptême aux idolâtres, juifs, ou mahométans, qui, dans l'âge de raison, embrassent la religion chrétienne; et son acception est, dans ce sens, plus étendue que chez les Romains. Ils n'appelaient *adultes* les jeunes personnes de l'un et l'autre sexe que pendant l'intervalle de la douzième ou quatorzième année à la vingt-cinquième. Nous donnons ce nom à tous les catéchumènes, quelque âge qu'ils puissent avoir.

ADULTÈRE. *Tome* 1, *page* 266.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

*Adultère par rapport aux coupables.*

1. Le Code Civil a enfin donné sur cette matière des règles certaines à la place de la jurisprudence équivoque qu'offraient les tribunaux de France.

L'adultère est mis au nombre des motifs qui peuvent donner lieu à l'action en divorce pour cause déterminée. En effet, il brise le lien du mariage, en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible, celle de son honneur, de ses affections et de sa famille. Chez le mari ou chez la femme ses effets sont cependant bien différens; chez le premier c'est une violation de ses sermens, c'est une injure; chez l'épouse, au contraire, outre l'infidélité et l'injure, il peut introduire dans la famille un héritier qui ne lui appartient pas. C'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier et insupportable de mépris, tel que l'établissement de la concubine dans la maison commune des époux, outrage si sensible aux femmes vertueuses!

Lorsque cette loi fut présentée à la discussion, quelques-uns proposèrent de rejeter l'adultère du nombre des motifs de divorce; non que la légitimité de cette cause fût contestée; mais on craignait le scandale d'une discussion, et l'on trouvait plus moral et moins dangereux, dans ce cas, de supprimer l'action que de l'admettre.

Cette délicatesse au milieu des mœurs corrompues qui nous environnent, était déplacée sans doute. Quelles fatales conséquences ne seraient pas résultées de la suppression de la cause d'adultère, qui est si grave, lorsque le divorce est admis pour des motifs infiniment plus légers? Le scandale d'un mari qui donne retraite dans sa maison a l'objet de ses débauches, de la femme qui brave effrontément ses devoirs et l'opinion publique, ce scandale est-il donc moins effrayant que celui d'une discussion à huis clos, dans le sanctuaire de la justice? Ces moyens n'ont point prévalu; la loi a été admise, et voici ses dispositions :

CODE CIVIL, liv. 1er, tit. 6, chap. 1er.

Art. 229. « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'*adultère* de sa femme.

Art. 230. « La femme pourra demander le divorce pour cause d'*adultère* de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 298. « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur



BIU Cujas

la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

Art. 299. « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Art. 308. « La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

Art. 309. « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. »

Dans la pureté de la morale des premiers siècles de l'église, ceux que le crime d'adultère avait rapprochés ne pouvaient jamais être époux. Le quatrième canon du concile de Tibur en Franconie, tenu en 895, porte : *Non licet ut ullus eâ utatur in matrimonio, cum quâ prius pollutus est in alduterio.*

L'église avait adopté en ce point les dispositions du digeste, et notamment de la *Novelle* 134, cap. 12; mais on s'était relâché en France de la rigueur de cet ancien droit; et, pour que l'adultère y fût un empêchement dirimant, il fallait l'une ou l'autre de ces deux circonstances, ou que les adultères eussent conspiré contre la vie du conjoint décédé, ou qu'ils se fussent promis de s'épouser aussitôt qu'ils seraient libres. Cette doctrine, ouvrage du moine Gratien, fut adoptée dans le treizième siècle par la décrétale *significanti* du pape Clément III, *chap.* 6, *ext.* Cette décision avait fixé la discipline de l'église, et la jurisprudence des tribunaux.

La Roche-Flavin, liv. 1, tit. 7, art. 4, rapporte l'exemple d'un procureur au parlement de Toulouse, lequel, étant clerc d'un autre procureur, fut accusé d'avoir commis adultère avec la femme de son maître. Il fut déchargé après avoir subi la question. La femme devint veuve, et il l'épousa.

Dans notre nouveau droit introduit par l'article 298 du Code, le mariage n'est prohibé qu'autant que l'adultère est demeuré constant, et que, pour cette cause, le divorce a été admis par justice; ce qui est juste. Dans l'exemple cité par la Roche-Flavin, il ne devait pas y avoir empêchement au mariage, puisque l'accusé avait été déchargé de l'accusation d'adultère.

*Les donations entre adultères sont-elles permises?*

2. On suivait en France la disposition de la loi *Claudius Seleucus*, D. *quæ res ut indig.* qui prohibe les avantages entre adultères; mais par cette loi le don fait à l'adultère appartenait au fisc, au lieu que en France il demeurait aux héritiers du donateur.

Dans ce cas les héritiers du donateur étaient reçus à objecter le mauvais commerce du défunt : ce qui donnait lieu à de fréquentes contestations.

S'il s'agissait d'une femme libre à laquelle les héritiers imputaient un mauvais commerce avec le testateur, la preuve s'en recevait aisément, et on conçoit tout le danger de cette jurisprudence; cependant elle était constante. Vous en trouverez plusieurs exemples dans l'ouvrage de nos prédécesseurs, au mot *Adultère*, § 6, tome 1, pages 276 et 277.

Le Code Civil, en parlant *de la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament*, liv. 3, tit. 2, chap. 2, art. 901 et suivans, n'exclut pas les adultères; il en faut donc conclure que les donations entre eux ne sont pas prohibées.

*Enfans adultérins.*

3. Les Romains avaient pour maxime que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Ils s'écartaient difficilement de cette règle, base fondamentale de l'ordre social. L'adultère, même prouvé, n'é-

BIU Cujas

tait pas suffisant pour les y déterminer, il fallait encore qu'il fût possible, quoique contre toute vraisemblance, que la femme adultère, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari. *Cum possit et mater adultera esse, et impuber defunctum patrem habuisse.*

Notre jurisprudence a porté aussi loin la faveur de la légitimité et le pyrrhonisme du crime. Nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultère, fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable. Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, le parlement de Paris, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, aima mieux déclarer légitimes des enfans nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les mères adultères confessaient hautement la bâtardise, que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

*Désaveu de la paternité.*

4. Cependant, suivant l'article 312 du Code Civil, le père pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'*adultère*, à moins que la naissance ne lui ait été *cachée*; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

En vain la voix du mari s'élèverait contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère; le crime fût-il prouvé, il n'en résulterait, contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage; car la femme peut avoir été coupable, sans que pour cela le mari puisse être présumé ne pas être le père. Il suffit que la mère ait pu supporter les témoignages de tendresse de son mari.

Cependant si la femme ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids; il ne saurait y avoir de la part de la femme d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment en effet présumer que la mère veuille ajouter à son crime envers son mari celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfans légitimes? Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence ordinaire.

Alors même, l'enfant, au milieu de ces dissentions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais il n'était pas possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment en effet repousser celui qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage? C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclamaient en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui était étranger.

Mais, pour qu'il soit recevable à offrir cette espèce de preuve, la loi lui impose des conditions.

*Fin de non recevoir contre le désaveu.*

5. Art. 314. « L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivans : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 316. « Dans les divers cas où le mari

BIU Cujas

est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque il est absent; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Art. 317. « Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 318. « Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc*, donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

*Réclamation contre le désaveu.*

6. Art. 328. « L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 329. « L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité.

Art. 330. « Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois ans sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

*Les enfans incestueux ou adultérins ne peuvent être légitimés ni reconnus, ni admis à la recherche de la paternité.*

7. Suivant l'art. 331 du Code Civil, les enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne pourront jamais être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère; ils ne peuvent pas non plus être l'objet d'un acte de reconnaissance suivant l'article 335, et suivant l'article 342, ils ne peuvent jamais être admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

L'officier de l'état civil ne peut pas unir par les liens du mariage ceux qu'un jugement a déclarés adultères; l'article 298 que nous avons cité ci-dessus, nombre 1, lui en fait la défense. Il ne peut pas non plus recevoir la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins; et si, malgré lui, cette reconnaissance se trouvait insérée dans un acte de l'état civil, elle serait nulle et ne pourrait profiter à celui en faveur de qui elle aurait été faite.

Cette innovation morale dans notre droit écarte d'une loi pure dans sa source et dans son objet, ces chances pernicieuses d'infamies, ces révélations mortelles à la pudeur. On ne déchirera plus, pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables : la reconnaissance d'un enfant naturel sera donc impossible s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou l'adultère, parce qu'elle serait, de la part du père et de la mère, l'aveu d'un crime.

Il fallait aussi éviter le scandale que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état et qui ne pourrait l'obtenir qu'aux dépens de l'honneur des auteurs de ses jours et en prouvant contre eux un crime qui le flétrirait encore lui-même. La loi a donc trouvé moins d'inconvénient à lui refuser une action pour obtenir des alimens qu'il peut se procurer de toute autre manière, qu'à lui accorder la recherche de la paternité ou de la maternité dont le succès lui serait plus funeste qu'avantageux.

*Alimens.*

8. La loi accorde des droits aux enfans naturels, sur les successions de leurs père et mère qui les ont reconnus (art. 757, 758 et 759 du Cod. Civ.), mais elle n'en accorde aucuns aux enfans adultérins ou incestueux; elle veut seulement qu'ils aient des alimens proportionnés aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité de leurs

BIU Cujas

héritiers légitimes, et que lorsqu'ils leur auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux leur aura assuré des alimens de son vivant, il ne puisse élever aucune réclamation contre leur succession (art. 762, 763 et 764); mais alors il faut qu'ils aient été volontairement reconnus par eux; car, cessant cette condition, n'ayant point d'action pour la recherche de la paternité, ils ne pourraient pas former leur demande en alimens, qui ne peut reposer que sur la preuve de la paternité. Ces êtres infortunés sont fort à plaindre sans doute; la loi leur fait supporter la peine du crime qui leur a donné le jour, crime dont ils sont bien innocens; on ne peut que gémir sur leur sort; ce sont des victimes nécessairement dévouées au maintien de l'ordre social. C'est à ceux qui sont engagés dans les liens du mariage à s'imputer la malheureuse destinée de ces fruits de leurs déréglemens. Puisse cette idée accablante en être le frein !

## ADULTÉRIN. Voyez *Adultère.*

## ADVOCATIF.

Ce mot se trouve rarement usité en français, même dans les anciens titres. Mais le mot latin *advocatio* s'y trouve souvent. Il désigne tantôt la qualité, tantôt les fonctions, tantôt les droits et les priviléges, et tantôt enfin le territoire d'un *avoué*. Voy. Ducange aux mots *Advocatia* et *Advocatio*. Et le Dictionnaire féodal, à la suite du droit commun des fiefs au mot *Advocatif*.

## ADVOUET.

Le chap. 13 de la coutume de Mons se sert de ce mot pour désigner une espèce de juge. Il oblige les procureurs des défendeurs à faire fin de procès comme ceux qui les ont fondés de procuration en seraient tenus à la première journée qu'ils voudraient besogner. *Si bon semble aux baillis, prévôts, vicontes, ADVOETS, ou mayeurs.* L'apostille mise à cet article dans le coutumier général porte que l'*advoet* est la même chose qu'un *advouer* ou *advoyer*, c'est-à-dire le garde et baile, ou juge ordinaire.

## ADVOUATEUR et ADVOUER.

(*Droit coutumier.*)

Ces mots dérivent du latin *advocare*, synonyme de *recognoscere, probare*, reconnaître, approuver.

Dans les coutumes du Broc, Ginhac, Périers et Pardines, locales de la province d'Auvergne, il était dû une amende par celui dont le bétail avait été pris causant des dommages dans les fonds d'autrui, pourvu que le propriétaire du fonds *approuvât* et *avouât* la démarche de celui qui avait saisi, en dénonçant le fait à la justice; car autrement le *gastier* ne pouvait de lui-même faire cette dénonciation. On appelait *gastier* en Auvergne, celui qui était présenté à la justice par les habitans d'un canton, pour garder leurs héritages, et qui répondait des dommages, à défaut d'avertir les propriétaires qui en souffraient.

Les art. 1 et 2 des coutumes du Broc, etc. portent : « Le gastier qui prend le bétail en dommage dans l'héritage d'autrui, ou autre, preneur d'icelui, ne peut bailler à justice sa prinse dudit bétail, s'il n'est requis par la partie intéressée de ce faire.... Si partie ne veut *advouer* ladite prinse, le gastier de soi ne le peut faire. »

Dans la coutume de Saintonge, au siége de Saint-Jean-d'Angeli, on a donné le nom d'*advouateur* à celui qui réclame ses bêtes trouvées et saisies dans les fonds d'autrui. « Peuvent icelles bêtes être détenues, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé *advouateur* auquel les doit délivrer en donnant caution ou gagement de l'amende coutumière s'il est étrangier; et outre, l'*advouateur* est tenu resarcir le dommage que le bestail aura donné. (*art.* 10 *du tit.* 4 *des Droits de juridiction.*)

Ces gastiers sont les gardes-messiers, bangards et gardes champêtres établis par la loi du 22 avril 1790, pour toute la France. Voyez *Gardes-messiers.*

## ADWOUSON.

Ce mot signifie littéralement *advourie* ou *avouerie*, et est synonyme de *patronage* dans les lois d'Angleterre et dans les anciennes

BIU Cujas

lois de Normandie. Voyez *Avouerie, Patronage.*

## AERNOVEL.

Le dictionnaire de la langue romance dit que ce mot signifie *le mois d'août.*

## AEROMANCIE. (*Droit ecclésiastique.*)

C'était ainsi qu'on appelait le genre de divination qui avait pour objet l'examen de l'air et de tout ce qui paraît dans cet élément. Ce genre se divise en plusieurs espèces.

La première, pratiquée chez les Romains par les augures, consiste à prédire l'avenir par l'examen du chant ou du vol des oiseaux, et par le moyen du tonnerre, de la foudre et des éclairs. La seconde, qui a de grands rapports avec l'*astrologie*, fonde ses connaissances sur l'aspect heureux ou sinistre des planètes. La troisième, appelée teratoscopie, s'exerce sur les phénomènes qui présentent dans les cieux des spectres, des cavaliers armés et combattans, etc. La quatrième enfin, est celle qui doit être proprement dite *aéromancie;* elle prononce ses oracles après diverses conjurations de l'air. Ces divisions et ces distinctions sont tirées de l'ouvrage du fameux jésuite Delrio. (*Disquisitionum magicarum*, lib. 4, cap. 2, quæst. 6, sect. 4, pag. 245, édit. *Lugduni* 1612, in-fol.)

Le canon *igitur genus* (*decret. part.* 2, *caus.* 26, *quæst.* 3 *et* 4), tiré de saint Augustin, avait fourni à Delrio les idées qu'il a développées sur les différentes espèces d'*aréomancie;* et il décrit également celles de la *géomancie*, de l'*hydromancie* et de la *pyromancie.* Tout cela est sévérement prescrit par les lois canoniques et civiles.

On trouve dans le droit romain plusieurs textes qui condamnent aux peines les plus sévères tous ceux qui s'adonnent à la pratique de l'*aéromancie* et de toutes les autres espèces de divinations. C'est entre autres, l'objet de différentes lois tant du Code Théodosien que du Code Justinien, au titre *de maleficiis et mathematicis.*

Nos anciens capitulaires parlent aussi de l'*aéromancie*, en supposant qu'il y avait des personnes capables d'exciter les tempêtes et de faire fondre la grêle sur les campagnes, en conjurant l'air. *Maleficiis AERA posse conturbare et grandines immittere*, et ils les condamnent à des peines sévères; *acrius corrigendi. Addit.* 1, *ad capitular.* tom. 1, édit. Baluzii, n° 21, pag. 1143 et 1144.)

Le quatrième canon du concile d'Agde, tenu en 506, défend à toutes sortes de personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, d'exercer l'art de deviner et de prédire l'avenir par l'inspection de la sainte écriture. Cet abus, dit le président Hénault, introduit par la superstition des peuples, s'était fortifié par l'ignorance des évêques, puisqu'il y avait des oraisons qui se disaient dans l'église à cette intention. C'est ce qui se voit dans un recueil de canons fait par MM. Pithou, qui contient des formules sous le titre de *Sort des Apôtres*, que M. Pithou l'aîné trouva à la fin des canons des apôtres, dans l'abbaye de Marmoutier. Jusqu'au moment de notre révolution, on a conservé l'usage d'excommunier aux prônes les magiciens, magiciennes, les sorciers, sorcières, devins, devineresses, ceux qui s'occupent de maléfices, etc.

## AERPENNIS.

Le dictionnaire de la langue romance dit que ce mot signifie *un demi arpent.*

## AES. Voyez *Volée deps.*

## AES-USTUM. (*Commerce.*)

L'aes-ustum ou cuivre brûlé, est du cuivre rouge, coupé en petites plaques et mises dans un creuset avec du soufre et quelque peu de sel marin, *stratum super stratum*, et mis dans un grand feu de charbon; et lorsque le soufre est brûlé, on retire le cuivre qui se trouve d'une couleur de gris de fer, et d'un gris rougeâtre et brillant en dehors, et fort cassant. « Les Hollandais saisissent mieux qu'en France cette préparation du cuivre; aussi leur aes-ustum est-il plus estimé. » (*Pomet, Histoire des drogues*, part. 3, pag. 30 de l'édit. in-fol.)

## AFFAIBLISSEMENT de la monnaie.

(*Droit des gens, droit public, commerce.*)

1. « *Affaiblir*, ou pour parler le lan-

BIU Cujas

gage des monétaires, *empirer* la monnaie, c'est diminuer le fin ou le poids, ou la valeur réelle de la monnaie, ou, ce qui revient au même, augmenter sa valeur extrinsèque au-delà des bornes de sa valeur réelle, en sorte que c'est ici la même chose, ou de diminuer la valeur intrinsèque, ou d'augmenter la valeur extrinsèque.

Il s'ensuit de cette définition, 1° que le caractère essentiel de tout affaiblissement est une fausse valeur qu'il produit directement ou indirectement, et à laquelle il se termine toujours. Ainsi ce qu'on appelle augmentation dans cette matière, est une augmentation apparente, une véritable diminution.... Que l'écu soit affaibli réellement d'un quart, et qu'on augmente sa valeur extrinsèque d'un quart, on croit avoir un quart de plus, et l'on a un quart de moins; le compte numéraire qui n'est qu'un compte idéal, croît; mais le compte réel décroît. On a plus en chiffres, mais on a moins en matière. 2° Il s'ensuit de la même définition, qu'il y a plusieurs affaiblissemens qui conviennent tous, en ce qu'ils donnent une fausse valeur à la monnaie, et qui diffèrent seulement dans les moyens de parvenir à la même fin.

On peut renfermer toutes ces espèces différentes d'*affaiblissement* ou d'empirence dans une seule division générale.

Trois choses comprennent tout ce qui regarde la monnaie : la matière de l'espèce, la quantité de l'espèce, la valeur de l'espèce.

Ainsi tous les changemens qui s'y peuvent faire par *affaiblissement* ou par empirence, doivent retomber sur l'une de ces trois choses, ou sur deux des trois en même temps, ou sur toutes les trois. (*Considérations sur les monnaies, par* M. d'Aguesseau, *tom.* 10, *pag.* 31 *et* 32.

Le profit du faux monnoyeur est l'*affaiblissement* par la diminution du fin ou du poids. L'officier monoyeur qui commettrait ce délit, serait plus coupable que le simple particulier et devrait être puni plus sévèrement. Cependant la loi ne paraît pas faire cette distinction. L'article Ier, section 6, tit. Ier de la seconde partie du Code Pénal du 25 septembre 1791, s'exprime ainsi : « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces de monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera puni de quinze années de fers, outre la marque. » La peine de mort est prononcée par la loi du 14 germinal an 11. *Voyez* ci-après, nombre 13.

Ce mot *affaiblissement* est employé pour exprimer l'abus que fait la souveraineté, du pouvoir qu'elle a de diriger la composition de la monnaie, et d'en fixer arbitrairement la valeur, au moins en quelques pays, comme cela se pratiquait autrefois en France. C'était une ancienne et bien funeste erreur, que, la monnaie étant le signe convenu de toutes les valeurs, la souveraineté eût le pouvoir d'en faire varier le titre à son gré, pour doubler et même centupler sa fortune quand elle le voulait ainsi. Il y a été remédié.

DROIT ROMAIN.

2. Rome, par principe de justice, et parce que ses victoires apportaient au capitole tous les trésors du monde, n'affaiblit point ses monnaies durant six siècles. Seulement en 668, après la perte de l'Asie, et les troubles de Marius et de Sylla, le sénat imagina, tantôt de doubler à son gré la valeur des monnaies, tantôt d'en diminuer le poids; et par là il rendit les fortunes absolument incertaines. *Jactabatur enim temporibus* illis nummus, sic ut nemo posset scire quod haberet. (*Cicero de officiis*, lib. 3, n° 80.)

Les empereurs allèrent plus loin, et suivirent une autre route. Les monnaies de Caracalla avaient plus de moitié d'alliage; celles de Sévère, les deux tiers; celles de Gallien n'étaient que des feuilles de cuivre argentées. Ce fut bien pis dans un grand empire, lorsqu'elle ne se composa plus que de chiffons pourris.

Le digeste ne renferme aucun titre sur la monnaie. Sous ce mot, nous rapporterons ceux du Code, des Novelles, et du Code Théodosien, dans lesquels, tout en fabriquant la fausse monnaie, on imaginait contre les faussaires non privilégiés, les *rogneurs*, et l'exportation de l'argent,

BIU Cujas

les peines terribles, et tout le système qui, si long-temps, a été celui de l'Europe.

DROIT FRANÇAIS.

3. On imagine aisément jusqu'où cette erreur put être poussée en France dans les siècles d'ignorance, de la barbarie et de la féodalité. Il n'y eut pas si petit seigneur, qui, fabriquant sa monnaie, devant par exemple 10,000 liv. tournois, et n'en ayant que 5,000, n'imaginât d'ordonner que la livre pesant vaudrait deux livres tournois; après quoi, et étant le *plus fort*, avec cinq, il s'acquittait de dix.

C'est de là qu'est venue la conversion des monnaies réelles en monnaies idéales; c'est de là que, la défiance subsistant encore, si l'on emprunte de l'étranger, il aura soin de stipuler qu'il fournit tant d'onces d'argent, et qu'on le remboursera en onces pesant d'argent, même poids et même quantité; c'est de là que, pendant le cours du papier monnaie émis avec tant de profusion et proportionnellement discrédité, on voit plusieurs baux, plusieurs conventions dont le prix est stipulé payable en marcs d'argent et non autrement; car le mot *livre tournois* est idéal, comme celui de livre sterling; il n'y a que le mot *once* qui a conservé sa réalité.

Le marc d'argent qui, au commencement du règne de Philippe le Bel, en 1285, était à cinquante-cinq sous six deniers tournois, était en 1305 à 81. 10 s.; et par un *événement monstrueux*, dit le président Hénault, ce monarque abolit l'ordre des templiers, afin d'avoir leur fortune.

En 1305, à l'avénement de Louis Hutin, Charles de Valois, son oncle, destitua plusieurs officiers à cause de la vexation des impôts, de l'altération des monnaies; et parce qu'il n'y avait point d'argent pour les frais du sacre, on s'en prit à Enguerrand de Marigny, ennemi du prince, qui fut condamné à être pendu, et exécuté au gibet de Montfaucon, qu'il avait lui-même fait dresser. L'arrêt le déclare coupable d'avoir *altéré les monnaies*. Ce titre d'accusation se trouve dans les jugemens de presque tous les ministres que nous avons rappelés sous le mot *Administration*.

L'ORDONNANCE de 1356, rédigée par le dauphin, depuis roi, sous le nom de Charles V, et par les états généraux assemblés à Paris, pendant la prison du roi Jean, prouve que ce désordre était l'ouvrage du gouvernement, et non le délit du ministre; l'art. 16 porte : « et pour ce que par le fait de la mutation des monnaies, le royaume a été, et en est moult endommagé, et tout le peuple fortement grevé et appauvri, *nous promettons DE BONNE FOI de faire bonne monnaie doresnavant.* » Le président Hénault dit, an. 1364, « c'était le genre d'impôt de ce temps-là, et sans doute le plus fatal au commerce. »

Le désordre s'accrut à un point effrayant sous le malheureux règne de Charles VI, à qui on fit dire dans l'ordonnance du 7 mars 1418, qu'il était obligé d'affaiblir les monnaies, *attendu qu'à présent il n'avait aucun revenu dont il pût s'aider.*

Maître du trône, par le traité de Troies, du 21 mai 1420, l'Anglais alla plus loin. Après avoir reçu les espèces décriées la veille pour le huitième de leur valeur, on forçait le peuple de les reprendre pour la valeur décriée, en sorte qu'il y perdait encore les sept huitièmes. Ces vexations forcèrent la plupart des propriétaires d'abandonner leurs héritages à la barbare avidité des exacteurs. (*Histoire de France*, par *Villaret*, tom. 7, pag. 288.)

Charles VII poussa l'affaiblissement des monnaies si loin, qu'il retint les trois quarts pour droit de seigneuriage. Les Anglais chassés, on statua que le roi n'aurait qu'un modique droit de seigneuriage, destiné au paiement des officiers des monnaies, et aux frais de la fabrication. En indemnité, on perpétua les aides et la taille.

On commença à raisonner, lorsque dans l'ordonnance de Henri II, du 14 janvier 1549, on écrivit, art. 2 : « Et afin d'équipoler l'argent et le billon avec l'or, et que les valeurs des monnaies se correspondent, etc. »

Cependant on n'avait encore aucune idée de la proportion des métaux, de leurs rapports avec les denrées, et de la richesse réelle.

« En 1609, fut proposé un nouvel édit des monnaies, lesquelles on voulait décrier et changer, c'est-à-dire les *affaiblir*, et

BIU Cujas

et, par même moyen, ruiner le peuple... Le roi, qui connaissait bien l'iniquité de l'édit, se voyant continuellement occupé de ce rustre de partisan, lui demanda de quel pays il était : Je suis de Périgord, répondit ce vilain. Ventre saint-gris, reprit sa majesté, je m'en suis toujours douté; car en ce pays-là sont tous faux monnoyeurs..... Le samedi 5 septembre, la cour assemblée sur l'édit des monnaies, le rejetta tout à fait : *Non debemus, non possumus...* Et est à noter qu'aussitôt que messieurs de la monnaie furent entrés dans la chambre, le premier président leur dit : Séez-vous et vous couvrez, puis vous parlerez..... Le mardi 8, sur le soir, M. de Sully alla voir le premier président, pour le prier d'*induire* la cour à passer les édits, sur quoi, il le trouva inflexible; et comme le premier président lui en remontrait l'injustice, M. de Sully répondit : *Le roi ne doit estimer injuste ce qui accommode ses affaires.* » (Mémoires pour l'Histoire de France, *t.* 2, *pag.* 275.)

Cornuel, intendant des finances, proposa une autre tournure en 1639; ce fut la défense de peser, d'où il arriva que, donnant un pour deux, et le recevant pour deux, d'abord l'administration ne gagnait rien, et ensuite elle excitait les *rogneurs* et les faux monnayeurs. L'édit fut retiré en 1640.

Colbert fut le premier qui vit la monnaie pour ce qu'elle est, et s'il se trompa un instant, il se retourna merveilleusement en 1679; après lui, à partir de la réforme de 1689 qui augmentait les monnaies d'un dixième au bénéfice du roi, l'*affaiblissement* fut un de ces moyens dont le contrôleur général Desmarets, dans son fameux mémoire de 1716, s'excusa sur la *force* et sur la *nécessité*.

Ce fut bien pis sous la régence, durant le fameux système, lorsqu'après avoir fait varier chaque jour les espèces, et affaibli la monnaie en cent manières, pour donner du crédit aux billets de banque, on finit par la déclaration du 11 mars 1720, qui défendait, à peine de confiscation et d'amende, de garder aucunes matières en espèce d'or et d'argent, au-dessus de 500 liv. Nos révolutionnaires poussèrent les choses plus loin en 1793, comme nous le verrons bientôt.

Arrêt du parlement de Paris du 20 juin 1718, pour empêcher l'affaiblissement des monnaies que préparait la refonte ordonnée par l'édit du 31 mai. Remontrances de toutes les cours; lit de justice le 28 août; protestations; exil des magistrats les plus éloquens et les plus fermes.

Ce fut du milieu de ces ténèbres que sortit enfin la lumière.

M. d'Aguesseau fut le premier qui approfondit cette grande matière de jurisprudence politique; car Colbert, très-habile sans doute et trompé une seule fois, n'a rien fait publier, ni même rien laissé dans ses manuscrits.

M. d'Aguesseau composa, pour lui et les autres magistrats, ce grand ouvrage sur les monnaies, qui, dans le 10e tome de ses œuvres, tient 178 pages.

C'est une chose très-remarquable que les principes développés dans ce mémoire par le chef de la justice s'accordaient avec ceux de la finance exposés dans le mémoire de Law présenté au régent, et que l'on trouve en entier dans les recherches et considérations sur les finances de Forbonnais, tom. 2, pag. 542. Car Law y dit : « Je divise ce mémoire en quatre parties. La première, prouve que l'empreinte ne donne pas la valeur à la monnaie. La seconde, que la défense de transporter les espèces en matière, est cause qu'une plus grande quantité est transportée. La troisième, que tout *affaiblissement de monnaie est injuste et porte préjudice à l'état;* et la quatrième, que le prix des espèces de différentes matières ne doit pas être réglé par le prince. »

Il fallait imprimer les *Considérations sur les monnaies* de M. d'Aguesseau, avec le mémoire de M. Law, et certes, le système se serait écroulé. Mais le régent, effrayé de la dette nationale, montant à deux milliards, soixante-deux millions, cent trente-huit mille livres, adoptait la libération par l'*affaiblissement* des monnaies, comme celui qui se noie saisit le fer rouge qu'on lui présente. La nation, ignorante et légère, ne voyait que l'agrément d'avoir sa fortune en porte-feuille.



BIU Cujas

Cependant les yeux se dessillèrent ; l'administration donna le fameux arrêt du conseil du 25 juin 1726, qui établit une fixation proportionnelle et raisonnable des anciennes espèces, et des matières d'or et d'argent. D'après les principes qui y sont établis, on procéda à une refonte générale qu'aucune autre n'a suivie, et qui a servi de base à toutes les opérations faites jusqu'à ce jour.

Qui porta la lumière ? des particuliers, des écrits imprimés, où chez l'étranger, où avec permission tacite. Ces ouvrages sont ; 1° l'*Essai politique sur le commerce*, par Melon, qui avait été secrétaire du duc de la Force, chef du conseil des finances ; 2° les *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, par Dulot ; 3° examen du livre intitulé *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, par Deschamps ; 4° les journaux et les papiers publics. Ce fut un procès d'opinion ; l'Europe était le tribunal ; l'esprit humain était l'arbitre.

Ces principes sur les dangers de l'*affaiblissement* des monnaies ont été développés ensuite dans une infinité d'ouvrages. Nous ne citerons que l'Esprit des Lois, *liv.* 22, *ch.* 13, où, après avoir énoncé l'alliage effrayant ordonné par des empereurs romains, Montesquieu continue ainsi : « On sent que ces opérations violentes ne sauraient avoir lieu dans ce temps-ci ; un prince se tromperait lui-même et ne tromperait personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur. Le titre des monnaies ne peut plus être un secret ; si un prince commence le billon, tout le monde le continue et le fait pour lui. Les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie faibles. Si, comme les empereurs romains, il *affaiblissait* l'argent, sans *affaiblir* l'or, il verrait tout à coup disparaître l'or, et il serait réduit à un mauvais argent. Le change a ôté *les grands coups d'autorité*, ou au moins le succès des grands coups d'autorité. »

Pour avoir une idée juste de cette partie abstraite de la jurisprudence politique, il faut lire le 22e liv. de l'Esprit des Lois ; les *Considérations sur les monnaies*, de M. d'Aguesseau ; le même *Mémoire* de M. Law ; et les *Considérations sur les finances* de M. de Forbonnais.

DROIT NOUVEAU.

4. Malgré les crises de la révolution, malgré cet esprit de vertige qui domina si long-temps la convention nationale, cette assemblée, qui osa tant, ne se permit pourtant pas de toucher au titre des monnaies. Si elle s'en dédommagea sur les assignats qu'elle sut toujours multiplier en raison de leur discrédit, et qu'elle crut soutenir avec le levier de la terreur, du moins elle sut respecter cette partie de son administration. Qu'aurait-elle pu faire, il est vrai d'une monnaie qu'elle aurait *affaiblie*, et qu'avait-elle besoin de ce moyen, puisqu'elle en avait absolument fait cesser l'usage dans toutes les transactions qui devaient être soldées en assignats ?

Le 16 vendémiaire an 2, elle porta le décret qui fixait le titre et le poids des monnaies d'or et d'argent ; elle en régla les coupures et les dénominations numériques par fractions décimales ; elle détermina les conditions de l'échange des anciennes pièces de monnaie contre les nouvelles, chose assez inutile alors, puisque les assignats seuls étaient en circulation, et que ces assignats étaient affaiblis chaque jour par l'immensité de leur émission.

Ce fut encore cette même assemblée, qui, le 28 thermidor an 3, porta une autre loi qui dispose que l'unité monétaire portera désormais le nom *de franc*, que le franc sera divisé en dix *décimes*, le décime en dix *centimes* ; et que le titre et le poids seront indiqués par les divisions décimales. Par la même loi elle règle de nouveau le titre de la monnaie d'argent, la taille de chaque espèce de pièce et la tolérance du poids ; elle règle pareillement la taille de la petite monnaie de bronze épuré, et la tolérance du poids.

Pour établir le mérite de cette opération et faire connaître qu'elle avait pour base non seulement l'intérêt national, mais encore pour motif le *change* et la comparaison avec les différentes monnaies des autres nations, nous citerons la loi portée sous le gouvernement directorial le 25 germinal an 4 (bulletin 39, n° 324).

BIU Cujas

« Considérant que si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque, et des moyens d'appréciation plus faciles, même pour l'étranger, le concours de ces monnaies avec les pièces anciennes, exige que la balance en soit réglée pour le temps que ces dernières resteront en circulation, et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière, qui donnerait lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie.....

Les pièces de cinq francs frappées au coin de la république, seront reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois.

L'art. 45 de la constitution de l'an 8, dispose que le premier consul, aujourd'hui l'empereur, « surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. »

Enfin la loi du 7 germinal an 11 prouve de plus en plus que la nation française et le prince qui la gouverne, veulent tenir religieusement à la parole donnée par le Dauphin, depuis Charles V : *Nous promettons de* BONNE FOI *de faire de bonne monnaie doresnavant.*

Voici ce que porte cette loi, (bulletin 265, n° 2577).

*Dispositions générales.*

5. Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de franc.

TIT. I^er *Fabrication des monnaies.*

*Pièces d'argent.*

6. Art. 1^er « Les pièces de monnaies d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

Art. 2. « Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 3. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-quinze centigrammes;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes;

Et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

Art. 4. « La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 5. « La tolérance du poids sera, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

*Pièces d'or.*

7. Art. 6. « Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

Art. 7. « Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 8. « Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs, à celle de soixante-dix-sept et demie.

Art 9. « La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 10. « La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

*Frais du change.*

8. Art. 11. « Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or, et à trois francs par kilogramme d'argent.

BIU Cujas

Art. 12. « Lorsque les matièrss seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ. Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire.

*Pièces de cuivre.*

9. Art. 13. « Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur, de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

Art. 14. « Le poids des pièces de deux centièmes sera de quatre grammes ; celui des pièces de trois centièmes, de six grammes ; et celui des pièces de cinq centièmes, de dix grammes.

Art. 15. « La tolérance du poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

*Type.*

10. Art. 16. « Le type des pièces de monnaie est réglé comme il suit : Sur une des faces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du premier consul (l'empereur), avec la légende : *Bonaparte, premier consul (empereur)* ; sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce, et en dehors, la légende : *République française*, avec l'année de la fabrication. Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur ; et sur les pièces d'argent, elle regardera la droite. La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : *Dieu protége la France.*

Art. 17. « Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un réglement d'administration publique. »

AFFINAGE.

11. L'affinage des métaux est le procédé par lequel on le dégage des parties hétérogènes.

Dans quelques lieux, entre autres à la côte d'or d'Afrique, on trouve sous terre de l'or à vingt-trois karats. Ailleurs les métaux sont mélangés, et s'ils ont cette pureté, elle peut être altérée par la fraude.

Les métaux étant le signe des valeurs, on a dû tâcher de les rendre homogènes. L'opinion attachant une valeur quelconque à une once d'or, et une valeur mille fois moindre à une once de cuivre, si l'on nous donne une pièce mélangée, il est évident que l'on nous trompe.

Les métaux étant le signe des valeurs, comme nous venons de le dire, les gouvernemens ont dû veiller par-tout à leur pureté dans le commerce de la vie, soit comme monnaies, soit comme matières des manufactures. Ce degré de pureté déterminé par la loi du pays, est ce qu'on appelle *titre. Voyez* ce mot, et ci-dessus, nombres 6 et 7.

Ils ont dû décider encore comment on s'assurerait de ce titre, et c'est ce qu'on appelle *essai. Voyez* ce mot, et ci-dessous, nombre 12.

Enfin ils ont dû veiller sur la fidélité de l'*affinage*, base de ces deux opérations.

Bodin, dans sa *République*, liv. 6, chap. 3, rappelle le procédé inexact d'Archimède, pour découvrir la friponnerie d'un orfévre. Long-temps encore quelques arts ont été dans l'enfance, et peut être la métallurgie et la minéralogie ont-elles été plutôt perfectionnées en Allemagne qu'en France, où celui qui gagnait des millions ne connaissait pas plus la nature et la formation des métaux, que le Parisien qu'on supposait étonné en voyant semer du froment.

Peut-être est-il vrai encore que pour faire de bonnes lois sur toutes ces parties, il fallait avoir de grandes connaissances en métallurgie ; et c'est à l'ignorance de son sujet, quelquefois à l'esprit de fiscalité, qu'il faut attribuer les erreurs dans lesquelles on est si souvent tombé, parce qu'on ne voyait que le produit du moment et rarement les conséquences.

Au mot *Monnaies* (Administration des), nous parlerons de l'état des *affineurs*, de la juridiction, fixation et police des affinages. Nous nous bornons ici à présenter une esquisse du procédé de l'affinage, et à montrer la fraude qui peut s'y commettre.

L'affinage des métaux se pratique différemment en différens pays, et selon les différentes vues de ceux qui affinent.

BIU Cujas

Il y a pour l'argent l'affinage au plomb, qui se fait avec une coupelle bien sèche, qu'on fait rougir dans un fourneau de réverbère ; ensuite on y met du plomb. L'affinage de l'argent se fait encore au salpêtre, en faisant fondre de l'argent dans un creuset, dans un fourneau à vent.

On peut affiner l'or par le nitre, comme on affine par ce moyen l'argent, si ce n'est qu'il ne faut pas y employer le borax, parce qu'il gâte la couleur de l'or. L'or mêlé d'argent ne peut s'affiner par le salpêtre.

L'affinage de l'or se fait en mettant fondre de l'or dans un creuset, et on y ajoute peu à peu, lorsque l'or est fondu, quatre fois autant d'antimoine. L'antimoine n'est meilleur que le plomb pour affiner l'or, que parce qu'il emporte l'argent, au lieu que le plomb le laisse et même en donne.

Il y a l'affinage de l'or par l'inquart, qui se fait par le moyen de l'esprit de nitre, qui dissout l'alliage de l'or, et l'en sépare.

On affine aussi l'or par la cémentation.

Comme nous ne faisons point un traité de métallurgie, et que nous ne voulons que présenter un esquisse de l'opération de l'*affinage* des métaux, dans leurs rapports avec les monnaies, nous renvoyons aux ouvrages de chimie qui en parlent, et sur-tout au Mémoire de M. Hellot, inséré dans Basinghem, tom. 1, pag. 8, où ces opérations sont très-bien traitées d'après les expériences de cet auteur, sur lesquelles a été rendue la déclaration du 21 mai 1746, dont nous parlerons au mot *Monnaies*, titre de division de l'*affinage*.

Quelque attention qu'apportent les affineurs, ils peuvent être trompés par l'essai, soit que l'essayeur soit de mauvaise foi, soit plutôt qu'il se trompe lui-même. Cette erreur est trop souvent inévitable dans les matières de billon, ou l'argent chasse aux extrémités; et de là il arrive qu'un marc de billon, contenant à l'essai tant de deniers de fin, l'affineur sera obligé de les payer, quoiqu'il ne les ait pas trouvés, même après avoir affiné et repassé le billon, le plomb, les bavures et les cendres.

D'autre part, il peut arriver que l'essai donne moins, et qu'il y ait plus; alors l'affinage gagnera, puisqu'il n'est obligé de donner que les deniers de fin proportionnés à l'essai.

L'affineur peut encore tromper, en ne mettant pas la quantité requise de plomb, en le faisant resservir pour l'argent et sans le purifier. Ce plomb qui aura servi pour du billon et imprégné de cuivre, rendra la matière moins pure, les traits moins brillans, moins ductiles et cassans.

Ces événemens, produits par l'erreur ou la mauvaise foi, et souvent par toutes les deux ensemble, ont donné lieu à une infinité d'arrêts. Nous n'en citerons que deux, parce que tous les autres n'ont porté que sur des circonstances qui ne seront jamais les mêmes.

Arrêt de la cour des monnaies de France, les semestres assemblés, du 31 mars 1719, qui « sur les accusations intentées contre les affineurs de Paris et de Lyon, ensemble sur la plainte concernant la fonte des bajoires, et sur les demandes et requêtes des parties, les met hors de cour et de procès, dépens compensés. »

*Espèce.* Après la mort de Louis XIV, on avait présenté au régent l'établissement de *la chambre de justice* comme un moyen sûr de rétablir l'ordre et les finances. Les affineurs avaient été dénoncés à cette chambre, comme ayant, au préjudice des ordonnances, commis des abus, concussions et malversations, dont le relevé, suivant l'état présenté, montait à trois millions six cent quarante-un mille trois cent vingt-neuf liv. huit sous un denier.

Arrêt du 8 février 1764, qui ordonne que le directeur des monnaies de Perpignan sera admonété, et le condamne en l'amende de 6,000 liv. envers le roi, sans que ladite amende puisse emporter note d'infamie.... Le titre d'accusation etait : à lui enjoint entre autres « de ne faire aucuns affinages de matières, sans en avoir obtenu la permission de sa majesté, ou de la cour; de n'en pouvoir faire aucuns pour le compte de sa majesté, et de ne faire aucun commerce desdites matières affinées, directement ni indirectement, etc. »

Voyez *Alliage*, *Argent*, *Billon*, *Départ d'or*, *Essai*, *Métal*, *Monnaie*, *Or*, *Titre*, etc.

BIU Cujas

*Vérification des monnaies.*

12. Loi du 7 germinal an 11, titre 2 (bulletin 265, n° 2577).

Art. 18. « Les monnaies fabriquées au terme de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Art. 19. « Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 20. « L'administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnoyage; elle enverra ce procès-verbal aux ministres des finances et du trésor public, avec sa décision.

Art. 21. « Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au caissier, qui les enverra à la refonte.

Art. 22. « En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux monnoyeurs. »

*Pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.*

13. Nous avons vu qu'en 1639, Cornuel, intendant des finances, proposa et fit accueillir le moyen de ne pas peser les pièces rognées; c'était indirectement en autoriser l'affaiblissement, et par conséquent faire sous une autre forme, ce qu'avaient fait quelques empereurs romains, ce que fit Philippe le Bel, et plusieurs de ses successeurs.

Le gouvernement actuel a voulu accomplir à la rigueur la promesse du Dauphin : *Nous promettons de bonne foi de faire de bonne monnaie doresnavant;* voici la loi qu'il a portée sur les pièces d'or et d'argent rognées ou altérées :

Loi du 14 germinal an 11 (bulletin 265, n° 2578).

Art. 1er « A compter du jour de la publication de la présente, les pièces d'or de vingt-quatre livres et de quarante-huit livres tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles dans les paiemens qu'au poids.

Art. 2. « Il en sera de même des pièces de six livres tournois rognées.

Art. 3. « Les pièces dénommées dans les art. précédens seront portées aux hôtels des monnaies, pour être refondues; elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication.

Art. 4. « Le tarif suivant lequel ces pièces seront reçues dans les paiemens et aux hôtels des monnaies, sera déterminé par un réglement d'administration publique.

Art. 5. « Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront *punis de mort.* »

Voyez *Change des écus*, etc.

## 1. AFFAIRE.

(*Droit privé, commerce, police.*)

1. Nos prédécesseurs n'ont point traité cet article, à l'exemple de beaucoup d'autres auteurs de Dictionnaires de droit, sans doute parce qu'ils ont regardé ce mot comme synonyme du mot *Action*. Le Dictionnaire encyclopédique dit qu'en terme de pratique, il est synonyme du mot *Procès*, et y renvoie. Dans le Supplément on s'est plus étendu, et on a parlé des *affaires* sous le rapport du contrat de mandat.

Le Dictionnaire de l'Académie définit ainsi ce mot : « C'est tout ce qui est le sujet de quelque occupation.... Ce mot se dit de toutes les choses qu'on a à discuter, à démêler avec quelqu'un dans le commerce de la vie... Il se prend aussi pour soins, peine, embarras, démêlé.... Il se dit particulièrement des actions de guerre... Il se dit aussi particulièrement de ce qui regarde la levée des deniers publics, la recette, la gestion, l'administration des finances... C'est aussi un terme général qui se dit de toutes sortes de choses, et que l'on substitue souvent à la place des termes propres et particuliers. Ainsi, en parlant d'une victoire remportée sur les ennemis, on dit que c'est

BIU Cujas

une grande affaire... Il *se dit généralement de toutes les choses qui concernent la fortune et les intérêts du public et des particuliers.... Il se dit particulièrement des procès et de tout ce qui se traite en quelque juridiction que ce soit, tant en matière civile qu'en matière criminelle.* »

C'est sous ces deux derniers rapports que nous nous bornerons à envisager le mot *Affaire.*

*Affaires des cultes.*

2. Après la conversion de Clovis en 496, et l'établissement de la religion chrétienne en France, comme les évêques, en haine de l'arianisme, avaient favorisé ce prince dans ses conquêtes, et que sa reconnaissance à leur égard leur mérita la grande autorité qu'il leur laissa prendre et qu'ils ont conservée si long-temps, toutes les affaires, toutes les contestations, soit sous prétexte de péché, de conciliation ou autrement, furent réputées *ecclésiastiques*, portées devant les évêques, et jugées par eux assez ordinairement en dernier ressort. Comment en eût-il été autrement? Les clercs seuls savaient lire et écrire, chose admirable alors, et d'où est venu le fameux privilége de *Clergié*, conservé encore en Angleterre.

La compilation barbare de la loi salique, rédigée en 511, ne circonscrivit point cette autorité; le Code Justinien fut publié en 529, mais demeura inconnu pour nous jusqu'en 1137, qu'il fut retrouvé dans la Pouille et apporté en France. Le Code Théodosien, publié en 435, avait été établi en France par les Romains, mais il s'y perdit à la fin de la seconde race, « siècle *d'ignorance*, dit le président Hénault; elle était si profonde, qu'à peine les rois, les princes, les seigneurs, encore moins le peuple, savaient lire. Ils connaissaient leurs possessions par l'usage, et ne s'avisaient guère de les soutenir par des titres, puisqu'ils ignoraient l'usage de l'écriture.... De là vint le crédit que prirent les clercs ou ecclésiastiques dans les *affaires*, parce qu'ils étaient les seuls instruits; ni plus ni moins, dit Pasquier, que les druides prindrent les clefs, tant de leur religion que des lettres, aussi se lotirent nos prêtres de ces deux articles entre nous..... »

De cet ancien état, il dut résulter que l'église conserva quelque partie de cette juridiction universelle, celle sur-tout qui avait plus de rapport à la religion, à ses ministres et à la discipline.

Les matières vraiment ecclésiastiques furent long-temps portées devant l'évêque diocésain, et terminés définitivement par le concile de la province. Cet usage, respecté si long-temps, fut bouleversé par le concile de Sardique, qui admit l'appel du jugement des comprovinciaux, lorsqu'il condamnait un évêque. Bientôt, sous prétexte d'unité, de centre, de suprématie, la cour de Rome attira tout à elle par la voie de l'*appel* et de l'*évocation*.

Cet abus détermina quatre lois remarquables.

La *première* est la pragmatique de saint Louis publiée en 1268. L'article 1^er^ veut que les prélats, patrons et collateurs soient respectivement maintenus dans leurs droits, et que l'ordre des juridictions soit immuable. *Ut ecclésiarum regni nostri prælati, patroni et beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenarium habeant et* UNICUIQUE SUA JURISDICTIO *servetur*.... L'article 6 confirme les libertés, droits, franchises et immunités, prérogatives et priviléges accordés par nos rois, aux églises, monastères, lieux pieux et personnes ecclésiastiques. *Libertates, etc. Laudamus, approbamus et confirmamus.*

La *seconde* est la pragmatique faite dans l'assemblée de Bourges en 1438, sous Charles VII. L'art. 1^er^ du chapitre 5 explique comment Rome attirait à elle les affaires les plus minutieuses, *Pro parvis et minimis rebus;* en sorte qu'effrayés par l'éloignement, les longueurs et les dépenses, les sujets du roi abandonnaient les droits les plus justes. En conséquence on arrête, 1° que la cour de Rome délèguera des juges dans le royaume pour toutes les affaires ordinaires : *Judices in partibus;* 2° que l'ordre des appels ne sera point interverti, et qu'on se pourvoira devant les supérieurs immédiats : *Ad immediatum superiorum per appellationem recursum habeat, nec ad quemcumque, etiam ad papam, omisso medio*; 3° qu'on ne pourra être reçu à appeler que des sentences définitives, à moins que les griefs ne fussent irréparables

BIU Cujas

en définitif : *Nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret.*

Il faut remarquer, dit le président Hénault, qu'en 1441 le roi donna une déclaration, au sujet de cette pragmatique sanction, portant que son intention et celle de l'assemblée de Bourges étaient que l'accord fait entre Eugène IV et ses ambassadeurs sortît effet du jour de la date de la pragmatique, sans avoir égard à la date du décret fait à Bâle avant la date de la pragmatique, et que l'on conclût de cette pièce que les décrets des conciles généraux, pour ce qui regardait la discipline, n'avaient de force en France qu'après avoir été *passés par édits de nos rois.*

C'était un second pas, mais ce n'était pas définir *les affaires ecclésiastiques.*

La *troisième loi* est le *Concordat.* Le tit. 11, *de frivolis appellationibus*, ajoute à la pragmatique le devoir imposé aux juges délégués de terminer en deux ans, à peine d'excommunication, privation de bénéfices, etc. *Infra biennium terminare debeant.*

Ce n'était pas encore déterminer précisément la nature des *affaires ;* mais ce point parut peu intéressant lorsque, par l'appel comme d'abus, on reconnut pouvoir saisir les tribunaux du roi de tous les jugemens rendus par les officiaux, évêques, juges délégués, commissaires du pape, et de l'examen des bulles, brefs, etc. même dans les affaires purement spirituelles, appel de droit, consacré par une jurisprudence constante et par une loi positive.

Ces dispositions sont le résultat de *la quatrième loi*, qui est l'édit de 1695. L'article 34 enjoint de laisser aux juges ecclésiastiques, même de leur renvoyer la connaissance des *affaires purement spirituelles....* Si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, etc.

Dépositaires des lois, les cours, malgré tous les efforts ultramontains, avaient soigneusement veillé à l'observation de celles-ci, comme à celles des saints canons et décrets.

Ces grands objets avaient fixé l'attention des tribunaux, la surveillance des procureurs généraux, et les études des plus habiles jurisconsultes, tels que Dumoulin, Pithou, Dupui, Fuet, Nouet, Fevret, d'Héricourt, etc. C'est à leur zèle, à leurs savantes recherches, que nous étions redevables de l'état de notre droit et de la conservation des libertés de l'église gallicane, matière arbitraire, obscure, et plus difficile à traiter qu'aucune autre ; c'est aux lumières qu'ils ont répandues que nous devons le renversement des maximes ultramontaines, la chûte de nos préjugés et les principes de l'établissement du droit nouveau dont nous allons présenter l'analyse.

DROIT NOUVEAU.

3. Elle sera à jamais mémorable cette époque où, dans l'espace de quelques minutes, les usurpations de plusieurs siècles ont été restituées, les erreurs de l'ignorance réparées, les préjugés du fanatisme dissipés ; où des hommes d'une ambition sans bornes, d'une audace effrayante, rivalisant d'autorité avec le trône même, se plaçant au-dessus des lois civiles, se disant hors de l'état et au-dessus du pouvoir des rois, ont été tout à coup ravalés à la condition de simples citoyens, réduits à l'obéissance, placés sous l'autorité de l'état, soumis à ses lois, et obligés d'en faire la seule règle de leurs devoirs.

L'assemblée constituante, ce foyer de lumières d'où jaillissaient tous les grands principes d'administration, l'assemblée constituante arrêta, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, une taxe en argent, représentative de la dîme, et le rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce fût. (*Décrets*, tome 1, page 51.)

Par un décret du 11 du même mois, art. 5 : « Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tenaient lieu, sous quelque dénomination qu'elles fussent connues et perçues, même par abonnement, possédés par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même par celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, furent abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir

BIU Cujas

subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles étaient actuellement affectées.... Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles fussent, elles furent déclarées rachetables de la manière qui serait réglée par l'assemblée.

Art. 7. « Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires ; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes. (*Décrets*, tome 1, pages 62 et 63.)

Par un autre décret du 2 novembre de la même année, l'assemblée constituante arrêta, article 1^er^, « que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. » (*Ibid.*, page 152.)

Oter au clergé ses biens immenses en les rendant à leur véritable propriétaire, l'assujettir à ne recevoir son traitement que des mains du gouvernement, c'était le replacer dans la dépendance immédiate du gouvernement; c'était renverser d'une manière légale et juste cette puissance colossale qui tenait le gouvernement à ses pieds depuis quatorze siècles; c'était enfin restituer au pouvoir légitime l'autorité que sa faiblesse lui avait laissé perdre. Le décret du 14 avril 1790 disposa « que dorénavant, et à compter du 1^er^ janvier de ladite année, le traitement des ecclésiastiques serait payé en argent, aux termes et sur le pied qui serait incessamment fixé; et que (art. 4) dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il serait porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, etc.

C'était beaucoup ; mais ce n'était pas encore assez pour le repos public : il fallait briser ce sceptre sacerdotal, source de tant de troubles, de guerres si cruelles, de scènes si sanglantes ; il fallait laisser libres les relations de l'homme avec Dieu ; et c'est ce qui fut réglé constitutionnellement. Le titre préliminaire de la constitution de 1791 porte : art. 10. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. »

Le décret du 19 juillet 1791, titre 2, art. 7, met au nombre des délits les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte quelconque ; et l'art. 11, ajoute : « Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 liv. et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive. »

La constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, avait converti en *offices* les fonctions attachées au culte catholique ; elle portait, tit. 1, art. 5 : « Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'*unité de foi* et de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle. Elle ajoutait que dorénavant on ne connaîtrait qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections ; que les dignitaires ne pourraient demander l'institution et la confirmation canonique qu'à leur évêque métropolitain, sans pouvoir s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais elle ajoutait que ces dignitaires, avant la consécration et avant d'entrer en fonctions, prêteraient le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de



BIU Cujas

maintenir de tout leur pouvoir la constitution, et ce serment fut une pomme de discorde qui mit tout en combustion. De là des troubles et nécessité d'user de sévérité; de là des persécutions et par conséquent des injustices.

Il a fallu toute la sagesse d'un grand homme pour appaiser ces troubles, pour faire cesser les persécutions, réparer les injustices et ramener le calme. Il fallait, pour atteindre ce but desiré depuis un grand nombre de siècles, toujours cherché infructueusement, tenté vainement de mille manières, il fallait mettre la religion en équilibre avec les autres institutions sociales, considérer tous les cultes comme faisant partie de ces institutions, les protéger tous indistinctement, les rendre indépendans les uns des autres, les soumettre tous à l'action du gouvernement, les faire tous concourir à la prospérité publique. C'est ainsi que la divinité départit également les bienfaits de la nature à tous les hommes, et reçoit leurs hommages, sans paraître distinguer la manière dont ils lui sont adressés, ni quelle forme de religion les a inspirés.

Un arrêté du gouvernement, conçu d'après ces grands principes, porte: (bulletin 107, n° 881, page 19, du 14 vendémiaire an 10.)

Art. 1. « Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 2. « Ce conseiller d'état travaillera directement avec les consuls.

Art. 3. « Ses attributions seront: 1° de présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; 2° de proposer à la nomination du premier consul, les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; 3° d'examiner, *avant leur publication en France*, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; 4° d'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Enfin la loi sur l'organisation des cultes, du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344, page 13), a mis la dernière main et le dernier degré de perfection à ce grand acte d'administration publique. Elle déclare lois de la république la convention passée à Paris, le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, ainsi que les articles organiques des cultes protestans.

Par l'article premier de cette convention il est porté que la religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; que son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique; et par les articles 4, 5 et 6, que le premier consul *nommera* aux archevêchés et évêchés; que l'institution canonique sera donnée par le saint siége, et qu'avant d'entrer en fonctions, les évêques prêteront directement entre les mains du premier consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, lequel sera exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder *obéissance* et fidélité *au gouvernement* établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, *je le ferai savoir au gouvernement.* »

Ainsi, par les régles même de leur institution, les évêques sont devenus des ministres d'un dieu de paix et de miséricorde à l'égard du saint Évangile, des instituteurs de la morale publique à l'égard des fidèles, et, à l'égard du gouvernement, des officiers par lui salariés pour l'avertir de tout ce qui pourrait se tramer au préjudice de l'état. Ne valait-il pas mieux devenir le sujet de son pays et lui être utile en recevant ses bienfaits, que d'y demeurer esclave des intérêts d'une puissance étrangère, quelquefois ennemie, et toujours en butte à l'autorité légitime?

*Régime de l'église catholique.*

*Articles organiques de la convention, du 26 messidor an 9.*

*Loi du 18 germinal an 10.*

4. Art. 1. « Aucune bulle, bref, res-

crit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'*autorisation* du gouvernement.

Art. 2. « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux *affaires* de l'église gallicane.

Art. 3. « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 6. « Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'*usurpation* ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, *troubler arbitrairement leur conscience*, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

Art. 7. « Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

Art. 8. « Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Art. 10. « Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

Art. 13. « Les archevêques connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Art. 20. « Les évêques seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 26. « .... Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Art. 29. « Les curés seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. « Ils seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. « Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés; ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 39. « Il n'y aura qu'une liturgie, et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 50. « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

Art. 52. « Les curés ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

Art. 53. « Ils ne feront au prône aucune

BIU Cujas

publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. « Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. « Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. »

Les articles 64, 65 et 66, règlent le traitement des archevêques, des évêques et des curés.

Les articles 71 et 72, règlent les logemens et dépendances des archevêques, évêques et curés.

Art. 73. « Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en *rentes constituées sur l'état;* elles ne seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. « Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. »

*Régime des cultes protestans.*

*Articles organiques.* (*Loi du* 18 *germinal an* 10.)

5. Art. 1. « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

Art. 2. « Les églises protestantes ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Art. 3. « Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

Art. 4. « Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication et promulgation.

Art. 5. « Aucun changement n'aura lieu dans la discipline, sans la même autorisation.

Art. 6. « Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourraient s'élever entre ces ministres.

Art. 7. « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales....

Art. 8. « Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

Art. 14. « Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Art. 19. « Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 22. « Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet.

Art. 25. « Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. « En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire .... choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir

BIU Cujas

prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 30. « Les synodes veilleront surtout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 31. « Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les *affaires* concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

Art. 32. « L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours. »

*Régime des églises de la confession d'Ausbourg.*

6. Art. 33. « Les églises de la confession d'Ausbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Art. 34. « On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription, et au *régime* des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section 2 du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Art. 35. « Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. « Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

Art. 38. « L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. « Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 41. « Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul. Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. « Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. « Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé d'un président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

BIU Cujas

Art. 44. « Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régis par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république, et par les présens articles. »

*Culte des rabins.*

7. La loi du 18 germinal an 10 ne contient aucune disposition relative au culte rabinique. Cette religion était persécutée : il n'y a que trop d'enfans ingrats qui méconnaissent leur mère. Par le décret du 28 janvier 1790, tous les Juifs connus sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonais furent continués dans les droits dont ils avaient joui jusqu'alors, et il fut disposé qu'ils jouiraient en conséquence des droits de citoyens actifs lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs les conditions requises à cet effet (pag. 49). Un autre décret du 16 avril suivant les met sous la sauve-garde de la loi, et défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté (pag. 276). Un autre décret du 27 septembre 1791 révoque tous ajournemens, réserves et exceptions insérées dans les précédens décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique qui sera regardé comme une renonciation à tous priviléges et exceptions introduites précédemment en leur faveur (pag. 664). Enfin, par un arrêté du gouvernement du 1er prairial an 10 (bulletin 191, nº 1597), il est disposé que les rabins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier public. Ainsi les Juifs sont incorporés à la nation française, et jouissent des droits accordés à tous les autres citoyens.

*Dispositions communes à tous les cultes.*

8. Suivant l'article 5 du titre 4 de la Constitution civile du clergé, les évêques, les curés et les vicaires ne peuvent accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option..., sinon leur office sera réputé vacant.

L'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10 porte que « aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes; » et il est ajouté par l'article 46, que « le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte : » enfin l'article 70 dispose que « tout ecclésiastique, pensionnaire de l'état, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées. »

Les lois constitutionnelles de l'empire assujettissent le chef de l'état, en montant sur le trône, à prêter le serment de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes. (*Sénatus-consulte du 28 floréal an 12*, art. 53.)

A l'aide d'une aussi sage législation, comment les *affaires des cultes* pourraient-elles encore embarrasser la marche du gouvernement ? Comment pourraient-elles troubler l'ordre public ? Concluons que les *affaires des cultes*, après avoir fait le scandale et le malheur des quatre parties du monde depuis près de vingt siècles, sont éteintes enfin pour jamais, ou bien les lois que nous venons de rapporter cesseraient d'avoir leur exécution, et les ténèbres de l'ignorance nous envelopperaient de nouveau.

DROIT ROMAIN.

9. Ce que nous appelons *affaire*, les Romains l'appelaient *negotium*, mais dans un sens moins étendu, car ils n'auraient pas dit l'*affaire de Cannes*, *l'affaire de Pharsales*.

Indépendamment du titre *de negotiis gestis*, D. 3, 5, C. 2, 19, il y a une infinité de principes répandus par-tout sous les titres relatifs aux affaires particulières; et à l'égard des affaires publiques, sous ceux que nous avons recueillis au mot *Administration*, sous le titre de *Droit romain*, nombre 5.

Toutes les affaires qui concernaient l'administration de la république se portaient au sénat, qui délibérait et statuait. Il n'y avait que la création des magistrats, la

BIU Cujas

publication des lois, la délibération sur la guerre ou la paix, qui devaient absolument être portées devant le peuple assemblé. (*Denis d'Halicarnasse*, liv. 4, ch. 20, et liv. 6, chap. 66.)

C'était encore devant le peuple assemblé par Comices que se faisaient les adoptions, et quelques autres actes aussi importans. Mais tout changea avec les Césars. Les droits du peuple, de délibérer sur certaines affaires, furent abandonnés aux empereurs. Cette manière de traiter les affaires a passé aux nations modernes ; en sorte que le peuple ne s'occupe plus que de certaines affaires qu'on lui a laissées, et que ses délibérations ne sont définitives qu'autant qu'elles ont reçu la sanction du prince, ou des tribunaux auxquels il a confié la grande police. L'expérience a fait connaître chez les peuples modernes, comme chez les anciens, que les assemblées délibérantes sont le foyer des intrigues et des passions, et qu'elles sont toujours funestes au repos public, comme au bien de l'état.

Rome divisait les affaires judiciaires en civiles et en criminelles.

Au mot *Accusation*, nombre 4, nous avons exposé la manière avec laquelle Rome traitait les affaires criminelles. La loi 5 exige la plus prompte expédition, sur-tout à l'égard des accusés prisonniers. *De his quos tenet carcer inclusos id apertâ definitione sancimus ut* AUT CONVICTOS VELOX *Pœna* SUBDUCAT, AUT LIBERANDOS CUSTODIA DIUTURNA NON MACERET. Loi admirable qu'il faudrait graver à la porte des prisons et dans tous les tribunaux criminels.

Ce n'était pas assez que l'accusé, quelque immense et compliquée que fût son affaire, fût assuré de la voir terminée définitivement en deux années, il fallait encore la plus prompte expédition. Si d'un côté il s'agit de la sûreté publique, il s'agit de l'autre de la sûreté de cent mille citoyens arrêtés trop souvent injustement. S'ils sont coupables, on ne saurait trop tôt les réprimer ou les punir : *convictos velox pœna subducat ;* car l'exemple tardif est sans effet, et laisse des nuages. S'ils sont innocens, pourquoi sont-ils dans les fers ? C'est une inhumanité de faire souffrir un prisonnier innocent ; c'est un abus de la justice ; c'est un attentat à la sûreté publique ; attentat d'autant plus énorme, qu'il l'attaque avec ses propres armes. Tel était l'esprit de Rome, transporté par elle chez les peuples qu'elle avait conquis. L'Angleterre seule l'avait bien conservé ; et la tenue régulière des assises assurait l'expédition des affaires criminelles. En France, après le beau siècle de Charlemagne, le droit romain, négligé d'abord, fut bientôt oublié et remplacé par des lois barbares que la révolution seule a pu faire disparaître. En reconstruisant, non seulement nous avons adopté les lois des Romains, mais nous les avons améliorées, et nous avons, en cette partie, comme en beaucoup d'autres, surpassé nos maîtres et nos rivaux. Au mot *Accusation*, nous avons fait connaître, en exposant la marche de la procédure et de l'instruction, que les affaires ont un terme certain et que nous avons su faire usage de cette belle loi : *Aut convictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret.*

A l'égard des affaires civiles, la manière de les traiter toutes est répandue dans le corps du droit romain, sous les titres relatifs aux différens contrats, obligations et conventions, et dans le titre *de regulis juris*. L'on n'y trouve cependant aucune disposition sur la nécessité d'expédier les affaires, et rien sur-tout qui autorise le trait suivant de la part de Sixte-Quint. Un Romain se plaignit à ce pape de ce que, depuis vingt ans, il sollicitait vainement la décision d'un procès. Il manda le procureur, qui promit de terminer dans trois jours, et qui fit juger le lendemain matin ; mais il fut pendu le soir. Ce jugement terrible appartient au caractère farouche du pontife, et ne trouve son excuse ni dans le droit romain, ni dans les décrétales. C'est ainsi qu'un gentilhomme espagnol ayant reçu dans l'église un coup de hallebarde dont il se vengea si rudement avec un bâton de pélerin, que le Suisse en mourut, Sixte-Quint fit dire au gouverneur de Rome qu'il voulait que justice fût faite avant qu'il se mît à table ; et qu'il voulait dîner de bonne heure. En vain l'ambassadeur d'Espagne et quatre cardinaux allèrent le supplier, non d'accorder

BIU Cujas

la vie au meurtrier, mais de lui faire trancher la tête parce qu'il était gentilhomme; Sixte répondit : *Il sera pendu; je veux bien cependant adoucir la honte dont se plaindrait sa famille, en lui faisant l'honneur d'assister à sa mort.* En effet, il fit planter la potence devant ses fenêtres, et s'y tint jusqu'après l'exécution. Puis se tournant vers ses domestiques : *Qu'on m'apporte à manger*, leur dit-il; *cet acte de justice vient encore d'augmenter mon appétit.* En sortant de table, il s'écria : *Dieu soit loué du grand appétit avec lequel je viens de dîner.* Le lendemain on vit *Pasquin* avec un bassin rempli de chaînes, de haches, de potences, de cordes et de roues, répondant à *Monfario* qui lui demandait où il allait : *Je porte un ragoût pour réveiller l'appétit du Saint-Père.* (Vie de Sixte-Quint, par Leti.)

DROIT FRANÇAIS.

10. A l'exemple des Romains, nous divisons les *affaires judiciaires* en deux classes, les *civiles* et les *criminelles;* et celles-ci sont en outre susceptibles de subdivisions.

Au mot *Accusation* nous avons parlé de la division des affaires criminelles, qui sont celles de la police municipale, de la simple police judiciaire, de la police correctionnelle et des délits emportant peine afflictive ou infamante. Nous avons indiqué et rapporté en grande partie les lois qui regissent cette matière et les tribunaux qui en doivent connaître.

Au mot *Administration*, titre *Administration de la justice*, § 10, nombre 63 et suivans, nous avons parlé des *affaires civiles*, quant aux tribunaux qui en doivent connaître, et à leur organisation.

Jusqu'à la publication d'un nouveau code de procédure que l'on nous fait espérer de la bienveillance du gouvernement, c'est principalement l'ordonnance civile de 1667 qui règle la manière dont *ces affaires* doivent être intentées, instruites et jugées.

Dans l'ordonnance de 1667, l'expédition des *affaires* a fixé l'attention du législateur; et il a rédigé sous le titre 17, dix-sept articles sur les matières qui doivent être instruites et jugées sommairement, comme *matières sommaires.*

En lisant attentivement ces dispositions, on peut être étonné de trouver au rang des affaires sommaires, des objets de la plus grande importance, tels que *les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter..., les sommes dues pour ventes faites sur les* PORTS, *étapes, foires et marchés, les loyers de maisons, fermes, et actions pour les occuper*, etc. (Art. 3.) Or, que ne renferme pas la police, et quelles ne peuvent pas être les ventes faites dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen; dans les foires de Caen, Francfort, Leipsick, Lyon, etc.

L'article 153 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, dispose également « que toute personne prévenue d'un délit de police, sera citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en *dernier ressort*, et que ce tribunal statuera sur les dommages et intérêts. »

D'après ces lois, il n'y aurait que deux genres d'*affaires*, les *sommaires* désignées, qui devraient être traitées plus promptement et à moins de frais, et toutes les autres en général qui resteraient assujetties sans distinction aux mêmes formes d'instruction et aux mêmes délais.

La raison et le bien public ne disent-ils pas encore au magistrat que, n'ayant qu'une portion de temps déterminée, il doit la partager équitablement, et distinguer dans les *affaires*, leur intérêt et leur nature?

Cette distinction ne doit-elle pas être faite également par l'orateur et par l'officier chargé de l'instruction? Consumer le temps précieux de l'audience, et donner d'énormes écritures pour le moindre objet, ou traiter les plus grands intérêts avec sécheresse et précipitation, n'est-ce pas également s'éloigner du but?

Enfin, n'y a-t-il pas une quantité d'*affaires* si petites ou si simples, que, pour les terminer par la médiation, ou les mieux juger, il suffirait de rapprocher ou d'entendre les parties? Le juge de paix, il est vrai, juge en dernier ressort toutes les affaires mobilières jusqu'à 50 l., et, à charge de l'appel, de 50 à 100 liv. (*décret du 16 août 1790*, art. 9 du tit. 3.); au-dessus de cette

BIU Cujas

cette somme, les parties sont tenues de se présenter en conciliation avant de porter leurs affaires dans les tribunaux (*même loi*, tit. 10, art. 2); mais combien peu d'affaires se concilient, soit parce que les juges de paix, trop occupés d'ailleurs, ne peuvent pas y donner toute l'attention nécessaire, soit parce que l'objet de la contestation, trop récent encore, n'a pas donné aux passions le temps de se refroidir !

L'envie de faire le bien conduit souvent au-delà du terme nécessaire pour y parvenir. Le 3 brumaire an 2, la convention nationale qui n'eut pas toujours la sagesse et le sang froid du législateur pour règle de ses opérations, porta un décret qui déterminait une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprimait les fonctions des avoués qui avaient remplacé les anciens procureurs. C'était, est-il dit par le préambule, dans la vue de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'art. 94 de la constitution, qui réglait que les contestations seraient décidées sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. En conséquence, il est dit :

Art. 1^er^ « Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2. « L'usage des requêtes est suprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

Art. 3. « Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires. La notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

Art. 6. « On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

Art. 7. « Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

Art. 9. « Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

Art. 10. « Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audieuce, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer le jugement. Ils pourrront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

Art. 12. « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs..... Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance..... » Voyez *Avoué*.

Il résulta de cette loi un grand inconvénient : c'est que les affaires de la plus haute importance se vidèrent comme simples affaires sommaires, sans aucune instruction, sur la simple lecture de l'exploit de demande, et qu'alors il échappa à la sagacité des magistrats, même les plus équitables et les plus instruits, une multitude de décisions injustes, d'où suivit la ruine de beaucoup de personnes; à joindre que cette première loi fut suivie d'une seconde qui ordonnait que tous les procès seraient jugés dans les trois mois de leur naissance, sous des peines assez graves, et que, comme la justice alors était gratuite de toute manière, puisqu'il n'en coûtait que quelques assignats discrédités même pour l'expédition et l'enregistrement des jugemens, les procès se multiplièrent tellement, que bientôt il eût



BIU Cujas

fallu les juger en masse, pour ne pas tomber en contravention.

Mais le mouvement une fois donné, est si puissant, que les choses restèrent en cet état, sans néanmoins trop d'inconvéniens du côté des défenseurs de toute espèce qui se présentaient au barreau, jusqu'en l'an 8, que les avoués furent rétablis par la loi du 27 ventose, et qu'il fut disposé par l'art. 44, qu'ils auraient exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seraient établis.

Quant aux matières de nature à être portées par-devant le juge de paix, il fut disposé par l'art. 7 du titre 7 de la loi du 14 octobre 1790, « que les parties seraient tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance serait périmée de droit, et l'action éteinte, et que le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il doit prononcer en dernier ressort et annullé par le tribunal de district. »

Voyez *Ajournement*, *Justice de paix*, *Matière sommaire*, *Procédure*, *Procès*, *Tribunal de première instance*, etc.

*Affaires des étrangers.*

11. Les juges d'un pays sont naturellement disposés à favoriser leur compatriote, leur voisin, leur ami, lorsqu'il a affaire à un étranger. S'ils ne sont pas injustes au fond, ils peuvent fatiguer par des longueurs, et cet abus a été quelquefois reproché à nos colonies, lorsque les habitans de la métropole demandaient justice contre leurs débiteurs, leurs comptables, et sur-tout les procureurs aux successions vacantes.

C'est bien pis dans toutes les Indes; et en les parcourant avec les voyageurs, on voit que les étrangers obtiennent difficilement justice des naturels du pays, à moins qu'ils n'en imposent, ou qu'ils ne fassent des présens. La justice si vantée des Turcs n'a point d'autre ressort. Dans les affaires qui se traitent dans le divan auquel préside le grand visir, la corruption s'y est introduite comme dans les autres sénats, dit le solitaire turc; « mais ce qu'il y a de meilleur, ajoute-t-il, c'est que (à l'aide de ce moyen) les affaires y sont terminées sur-le-champ, sur les écrits ou les témoins, sans avoir besoin d'avocats ni de procureurs, gens impitoyables, et les sangsues des plaideurs. » (Anquetil Duperron, *Législation orientale*, pag. 53.)

Les rapports continuels entre les différentes nations de l'Europe, ont mis toutes celles qui veulent avoir un grand commerce, dans la nécessité d'assurer à l'étranger une justice aussi prompte et la même qu'aux nationaux. La négligence sur ce point a même dicté des clauses extraordinaires.

Telle est celle du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg, du 1er avril 1769. L'art. 9 porte : « Sa majesté ayant proposé d'établir un tribunal particulier pour juger plus promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets dans la ville de Hambourg, et le sénat de ladite ville ayant représenté que cet établissement exigerait beaucoup de temps, sa majesté a bien voulu accepter provisionnellement l'offre qui lui a été faite d'établir une commission particulière, pour *la plus prompte instruction et décision* des affaires de commerce, soit en accommodant les parties, soit en référant au sénat; ne suspendant qu'à cette condition les arrangemens à prendre de part et d'autre, pour l'établissement du susdit tribunal particulier; et en attendant, *le sénat pourvoira aussi, par un réglement, à ce que les procès des sujets du roi, autres que ceux qui sont relatifs au commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.* »

En France, aucune loi ne statue sur ce point en particulier. Mais chez une nation hospitalière, le titre d'étranger suffit pour intéresser tout le monde, et déterminer le juge à expédier. S'il pouvait le refuser, il y serait amené par des ordres supérieurs que produirait la moindre lettre adressée au ministre ou au procureur général de la cour de cassation; et cette expédition des

BIU Cujas

affaires des étrangers, plus prompte en France peut-être que par-tout ailleurs, contribue infiniment à les y attirer. Cet excellent usage tient au droit des gens, à la politesse nationale, et à l'intérêt qu'inspirent des hommes éloignés de leur patrie. Chacun se dit qu'il voudrait être traité de même s'il était hors de chez lui.

Ainsi l'étranger participe comme tous les autres citoyens aux dispositions de l'article 16 du titre 2 du décret du 16 août 1790, qui dispose : « Tout privilége en matière de juridiction est établi; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges dans le même cas.

Art. 18. « Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé, étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties. »

*Affaires des militaires.*

12. Au mot *absence*, titre *droit français*, pag. 76 et 77, nous avons parlé des *affaires* des absens pour le service de l'état, et des militaires absens pour le service de la patrie, de la manière dont leurs biens doivent être régis, et des mesures prises pour mettre leurs propriétés à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourrait y porter pendant leur absence; nous avons rapporté les dispositions de la loi du 6 brumaire an 5 qui veut qu'il soit nommé un conseil officieux composé de trois personnes probes et éclairées, chargé de consulter et de défendre gratuitement les *affaires* des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer. *Voyez* ce mot.

*Affaires des indigens.*

13. Ce que les égards inspirent en faveur des étrangers; ce que le devoir commande en faveur des défenseurs de la patrie et des personnes attachées au service de l'état, la pitié le sollicite en faveur des pauvres. Et c'est justice; car, qu'importe qu'un malheureux ait raison, si son affaire l'accable, le ruine ou le décourage par les longueurs, les frais, les appels et l'appareil de la juridiction. La justice de Sixte-Quint sur le procureur négligent, est celle d'un sauvage; cet exemple révolterait un Français, loin de le corriger. Les mœurs ne naissent pas des supplices. Chez une nation généreuse, bienfaisante, sensible, compatissante, l'amour du bien trouve son plus puissant attrait dans la gloire d'obtenir la préférence, sur-tout quand il s'agit de l'affaire des pauvres où le plaisir de les secourir est la plus douce de toutes les récompenses.

Novarius a fait un traité *de privilegiis miserabilium personarum*, imprimé en 1709, in-4°. Nous y reviendrons au mot *Pauvre*.

Les Romains avaient pourvu à la prompte et facile expédition des affaires des pauvres, dans le titre 14 du livre 3 du Code : *Quando imperator inter pupillos, vel viduas, vel alias* MISERABILES *personas cognoscat; et ne exhibeantur.* L'empereur veut que les veuves, les pupilles et les pauvres ne soient pas tenus de sortir de leurs provinces; et que s'ils s'adressent à lui directement, leurs adversaires soient tenus de plaider devant lui et sur le champ : *Cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere.*

Cette jurisprudence paraît avoir passé à toute l'Europe; et nous voyons la chambre impériale évoquer les affaires des pauvres, pourvu qu'elles soient bonnes, et que la misère soit établie sommairement : *In camerâ appellationes in causis pauperum non recipiuntur nisi primò de justâ causâ litigandi ex actis summariè constet; et fides de paupertate fieri debet testimonio vicinorum vel instrumentis publicis.* (And. Gail. *Observ.* 142, pag. 210, col. 2.)

Au mot *Accusation* nous avons montré les états étrangers, nommant, honorant et stipendiant des avocats pour les affaires des pauvres, sur-tout pour les criminelles; nous avons rapporté les lois françaises du droit nouveau, qui ont rétabli parmi nous les conseils des accusés abolis par l'ordonnance de 1539. Il ne reste que les affaires civiles sur lesquelles il faut rapprocher la jurisprudence ancienne et les lois nouvelles.

ORDONNANCE de 1543, art. 22 : « Vou-

BIU Cujas

lons et ordonnons, qu'aux jours extraordinaires soit fait rolle, selon que les causes se dépeschent, sans interruption, sinon, *que pour l'expédition des pauvres et misérables personnes*, choses urgentes et très-nécessaires, ou autres considérations pour le bien de la justice, soit nécessité de bailler audience, sans garder l'ordre desdits rolles; sur quoi nous chargeons l'honneur et conscience de nosdits présidens. »

Arrêt du parlement de Rennes, du 17 octobre 1572, qui enjoint aux substituts du procureur général, de prendre en l'audience la cause des *pauvres*. (*Dufailh*, liv. 2, chap. 426.)

Arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 avril 1710, qui juge que la nommée Foucaret, pauvre femme mendiante, impétrante en lettres de restitution en entier contre Sepharus, procureur au lieu d'Aiguillon, a pu, attendu sa pauvreté notoire, faire assigner en première instance en la cour; et ordonne que les parties y procèderont. (*Lapeyrere*, lett. I, n° 54, aux notes, pag. 189.)

« Le parlement de Grenoble évoque les causes des pauvres et des misérables, et en connaît en première instance. Il enjoint, à cet effet, aux fermiers du dauphin (du domaine du roi) d'en faire porter les actes dans son greffe; et cela sans frais. Il leur donne ensuite avocat et procureur, et il interdit celui qui, sans cause raisonnable, refuse de s'employer pour eux gratuitement. » (*Jurisprudence de Guy-Pape*, sect 4, art. 7, pag. 10.) Chorier ajoute que le parlement va jusqu'à dispenser les pauvres de prendre des lettres de rescision, et il rapporte un arrêt du 30 juillet 1615.

On ne doute pas que les pauvres ne trouvent des défenseurs zélés, quand ils se présentent à l'ordre des avocats; et c'est en leur faveur que les jeunes orateurs devraient se disputer entre eux l'honneur de porter les premières armes. Il est beau d'entrer dans la lice pour défendre l'indigent opprimé. Nous nous rappelons avec plaisir M. Bastard, professeur de droit français à Toulouse, disant à l'évêque de Castres: *Monseigneur, j'aime mieux plaider pour mes pauvres*: M. Dupaty, ancien avocat général à Bordeaux, ensuite président à mortier, quitter ses affaires, sa famille, toutes ses jouissances pour venir en chercher une plus douce à Rouen dans la défense des trois malheureux de Chaumont, condamnés à la roue; M. Froudière, avocat célèbre de Rouen, allant dans les cachots déterrer une malheureuse servante condamnée à être pendue pour prétendu vol domestique, employant ses talens et sa fortune pour arracher l'innocence des mains prêtes à la faire égorger, afin d'ensevelir avec elle les crimes de leur dépravation, s'exposer à la vengeance des bourreaux de cette faible et malheureuse créature, réduit à défendre ensuite contre eux son état et son honneur, attaqués avec acharnement, et répéter encore au bout de vingt années, avec le sentiment de la plus vive émotion, que la méchanceté de ses persécuteurs, la lâcheté des satellites gagés pour les seconder, les sacrifices énormes qu'il a faits, n'ont jamais pu altérer en lui le plaisir attaché au souvenir d'une bonne action.

Le législateur moderne s'est aussi occupé du sort des pauvres qui ont le malheur d'avoir des affaires. La loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre 10, contient les dispositions suivantes :

Art. 8. « Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de *jurisprudence charitable*, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre les causes.

Art. 9. « Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de *jurisprudence charitable*, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges. »

Ces bureaux ont été supprimés; mais nous allons voir renaître ces dispositions à l'égard des pauvres, dans la formation de la chambre des avoués.

Loi du 8 juillet 1793, portée par la *convention nationale* :

Art. 1er. « Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 liv. exigée par la loi pour se pour-

BIU Cujas

voir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition. » (*Feuilleton*, n° 280, pag. 5.)

La même disposition est renouvelée par la loi du 14 brumaire an 5, art. 2. (Bulletin 87, n° 837.)

Le 1er thermidor an 6, il fut porté une nouvelle loi que voici :

Art. 1er « L'art. 2 de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile; en conséquence, ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions. (Bulletin 213, n° 1927.)

Arrêté du gouvernement, du 13 frimaire an 8. (Bulletin 56, n° 408.)

Art. 2. « Les attributions de la chambre des avoués seront..... 5° de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre quand il y a lieu.

Art. 7. « Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué.... 2° pour l'examen et consultation des *affaires des indigens*, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués.

Art. 18. « Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.... Les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des *pauvres* qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués. »

Voyez *Avoué*.

*Hommes d'affaires.*

14. Dans la plupart des terres un peu considérables, il y a ce qu'on appelle un homme d'*affaires*. C'est un *mandataire*, un *régisseur*, un *receveur* ayant la *procuration* du seigneur ou propriétaire; il est assujetti à toutes les lois du mandat. *Voyez* ces mots.

Les maisons riches ont aussi un *homme d'affaires*. Le titre d'intendant ne se prend que chez les très-grands seigneurs. Ces deux mots sont synonymes pour les fonctions et les obligations.

Les fonctions sont de recevoir, de payer, de tenir un registre avec les pièces justificatives, de suivre les procès, de solliciter les juges, d'instruire les conseils et les *gens d'affaires extérieurs*.

Par quels actes l'homme d'affaires peut-il engager son maître?

En général on peut dire qu'il peut recevoir et donner quittance, soit qu'il ait une procuration générale ou *ad hoc;* soit que, sans procuration authentique, il soit connu pour exercer ces fonctions. On juge qu'il a bien reçu suivant l'adage : *sic agebat, sic contrahebat.*

Il peut encore commettre les choses nécessaires au service de la maison, fixer les gages des autres domestiques, et faire ainsi tout ce qui est d'affaire courante.

Mais il ne peut pas seul engager son maître, ni traiter pour lui dans certaines affaires qui tiennent à l'état de la personne et à la propriété directe, à moins qu'il n'ait une procuration spéciale. Ainsi il ne pourra pas vendre; il ne pourra pas contracter, ni transiger; ou, s'il prend sur lui de le faire, l'acte ne vaudra rien, à moins qu'il ne soit ratifié par le maître.

Il y a une exception à cette règle; c'est lorsque le maître laisse son *homme d'affaires* emprunter ouvertement pour lui, et

BIU Cujas

lorsqu'il l'approuve par un long silence, s'appropriant la totalité ou une partie des sommes provenues de la transaction ou de la vente.

Le Code Civil dispose, art. 1998. « Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Avant le Code Civil, la question s'était présentée au châtelet de Paris en 1769, dans l'affaire du sieur Billard, caissier des postes. Voyez le mot *Caissier*, § 2, pag. 60, tom. 4 de l'ouvrage de nos prédécesseurs.

Les obligations de l'*homme d'affaires* sont de rendre compte, de le faire arrêter et signer, d'être fidèle à tous égards : ce sont les obligations du facteur dans le commerce; et ces obligations sont clairement désignées par l'art. 1993 du Code Civil ainsi conçu : « Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. Voyez *Mandataire* et *Mandant*.

Si l'*homme d'affaires* demeure dans la maison, c'est le premier domestique; il a des gages et porte le deuil. En cas de soupçon il peut être arrêté sur la dénonciation du maître. S'il est infidèle, il sera puni comme voleur domestique.

S'il ne demeure pas chez le maître, ce n'est plus absolument un domestique; c'est un fondé de procuration, punissable pour ses infidélités, d'autant plus que la négligence et la confiance du maître laissent à sa disposition la fortune de la famille; mais alors il ne sera pas arrêté sur la simple dénonciation : on ne pourra plus le juger comme voleur domestique, et on ne le qualifiera pas ainsi dans le jugement.

Le Code Civil distingue le mandataire officieux ou à titre gratuit, de celui qui reçoit un salaire. L'art. 1992 porte : « Tout mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est *gratuit*, qu'à celui qui reçoit un *salaire*. »

Dans l'affaire de la duchesse d'Olonne, défendue par Linguet, l'on traitait comme un *homme d'affaires* le sieur O... mestre-de-camp; on demandait compte; on l'accusait d'abus de confiance. Mais, quoiqu'il logeât chez elle, son état et les circonstances ne permirent pas de le traiter comme un domestique.

On a remarqué dans plus d'une capitale, que là où le maître se ruine, l'*homme d'affaires* s'enrichit, ne rougissant pas d'acheter les meubles, les terres et l'hôtel de celui qu'il a ruiné ou aidé à ruiner. Là où ce désordre existe, sans doute il est besoin d'exemples sévères, et peut-être ne serait-il pas impossible de leur appliquer l'un des articles ci-après de la loi du 25 frimaire an 8.

Art. 6. « Quiconque sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années d'emprisonnement. »

Ou celui-ci, art. 12. « Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement.

Ou encore celui-ci, du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, art. 35. « Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité, ou une partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par la voie de police correctionnelle, à une amende qui ne

BIU Cujas

pourra excéder 5,000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts. En cas de récidive, la peine sera double. »

On connaît les manœuvres, les pots-de-vin, les présens, les surcharges dans les comptes, les fermes sous des noms empruntés, et tous les autres moyens que des *hommes d'affaires* infidèles peuvent employer.

L'*homme d'affaire* est-il capable de legs, de donations, d'institutions? Nous traiterons cette question aux mots *Captation, Donation, Incapacité, Intendant, Legs, Maître, Serviteur, Suggestion, Testament.*

Arrêt du parlement de Paris, du 14 mars 1781.... *Espèce.* Le sieur C... avait fait les affaires de la comtesse de R..., sur l'esprit de laquelle il avait pris un tel ascendant, qu'il l'avait engagée à prendre un appartement dans sa maison, et lui avait arraché une donation entre-vifs de 30,000 l.: de là, il se fit instituer légataire universel. Les héritiers attaquèrent la donation et le legs, pour incapacité, captation, suggestion, et rendirent plainte en recélés et soustractions. Première sentence, qui convertit l'information en enquête, et renvoie les parties à fins civiles. Seconde, qui annulle la donation et le legs, et alloue au sieur C.... 1,500 liv. pour ses déboursés, peines et soins dans les *affaires* de la comtesse. Appel... Arrêt confirmatif sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier.

*Esprit des affaires.*

15. Celui qui, à la justesse de l'esprit, la vivacité de l'imagination, la netteté dans les idées, l'énergie de l'expression, et une pénétration rapide, joint l'étude des lois, la routine de la procédure, la connaissance des hommes, une ame sensible et un cœur droit, doit être l'oracle des tribunaux et le dieu tutélaire de ceux qui ont le malheur d'avoir des *affaires.*

Cependant ces qualités si difficiles à acquérir, si rares dans la même personne, ne formeraient pas encore ce qu'on appelle aujourd'hui un *homme d'affaires*, un *homme à ressources*, le véritable praticien.

Quelque science, quelque instruction, quelque expérience que vous ayez, si vous êtes ce *bonhomme* que Henri IV reconnaissait dans le président Jeannin, à qui il témoigna tant d'affection, vous pouvez être embarrassé, déconcerté, joué, atterré par ce praticien subtil et inépuisable en adresse, qui rampe, tourne, retourne, entortille, serre, étouffe, mord, se redresse, et siffle comme le serpent autour du lion, sans jamais vous laisser prise sur lui.

Il y a donc pour les *affaires* une marche et un art extraordinaires auxquels tous les hommes ne sont pas propres, et qu'on n'acquière pas à volonté. Cette science serait-elle le partage de ceux dont la Bruyère a dit, chap. 9 : *Ces hommes fins et entendus* tirent autant de vanité que de distinction d'avoir su pendant toute leur vie tromper les autres?

Ce n'est pas précisément cela; mais il y a inévitablement dans les lois tant d'obscurité; dans la jurisprudence, une telle diversité et tant d'instabilité; dans les formes, tant de détours, que, l'homme d'*affaires* qui, connaissant tous les sentiers et les faux fuyans, sait les prendre avec adresse et franchir les écueils capables d'embarrasser sa route, a beaucoup d'avantage sur celui qui, la loi à la main, allant droit devant lui, se heurte, s'égare, et se jette dans ce dédale inextricable.

De là, il y a dans la manière de traiter les *affaires* un art qui fait que l'homme d'affaires l'emporte très-souvent sur l'homme le plus éclairé; qu'on s'en sert de préférence, parce qu'il réussit, et qu'en le méprisant au fond du cœur, on l'emploie cependant comme un guide qu'on choisit pour éviter les précipices.

Mais ne serait-on pas tenté d'excuser cette préférence, en considérant que l'espèce de cet esprit des affaires prévaut souvent sur le caractère de la loyauté; et ne pourrait-on pas l'approuver lorsque dans les tribunaux même bien composés, on voit des magistrats se faire un nom, et être les hommes du jour, non par le savoir et les grandes qualités des Lhospital, des Lamoi-

BIU Cujas

gnon, des d'Aguesseau, mais par un certain *esprit sur les affaires*, qui, sans étude, et dédaignant les lois, manie avec adresse les opinions, montre une apparente facilité, et donne aux affaires la tournure qu'il veut.

Là où cet esprit triomphe, là où il honore et enrichit, c'est un malheur public; et c'est la faute ou de la législation, ou de la juridiction, ou quelquefois celle de toutes les deux ensemble.

*Vigilance dans les affaires.*

16. Dans le titre du D. *quæ in fraudem creditorum*, Scævola, après avoir exposé l'espèce d'un créancier qui s'est fait payer au préjudice des autres, conclut ainsi : VIGILAVI, *meliorem meam conditionem feci. JUS CIVILE VIGILANTIBUS SCRIPTUM EST, ideo quoque non revocatur id quod percepi.* (L. 24.)

Cette loi n'est autre chose que l'avis isolé d'un jurisconsulte dans une espèce particulière, dans un pays où le commerce, livré à des étrangers, des affranchis et des esclaves, n'était pas honoré, et chez un peuple retenu par cette considération personnelle qui disposait des honneurs, des places et des grandes fortunes. Cependant, tandis que nous négligions une infinité de lois précieuses, combien de fois, même dans les pays coutumiers, n'a-t-on pas fait sonner le mot *vigilavi*, et cet adage *jus civile vigilantibus scriptum est.*

Dans le commerce, la nécessité de l'approvisionnement et l'avantage de la concurrence exigent que l'on donne plus de bénéfice à celui qui a veillé, spéculé, et qui, par son activité, comme par son intelligence, a procuré l'abondance.

Dans les affaires judiciaires, lorsque la loi a prescrit rigoureusement des formalités, il faut bien donner avantage à celui qui les remplit, et punir celui qui les oublie ou les dédaigne.

Mais, dans les affaires ordinaires du commerce de la vie, de particulier à particulier, nous croyons que l'adage du jurisconsulte Scævola, *jus civile vigilantibus scriptum est*, est de toute fausseté; car gens adroits et vigilans n'ont pas besoin que l'on vienne à leur secours; on peut s'en fier à leur âpreté et leur adresse. Nous croyons, au contraire, que le droit a été établi en faveur de l'ignorance trop commune et de la faiblesse, partage de la malheureuse humanité.

S'il en était autrement, pourquoi ces belles lois romaines sur le juste et l'injuste, sur les lésions et les restitutions en entier? Pourquoi le droit du préteur qui était autorisé à juger, *ex æquo et bono ?* Pourquoi les dispositions du Code Civil sur les mêmes matières, sur le dol, sur l'erreur, etc.?

S'il en était autrement pour traiter les *affaires*, il faudrait joindre à une science profonde une activité incroyable; et avec toutes ces qualités, on serait la victime de l'adresse, de la finesse, d'une plus grande activité, et des circonstances; l'honnête homme serait toujours dupe d'un fripon. Or, c'est en faveur de l'honnête homme que les lois ont été faites; elles ne l'ont été que pour protéger l'exacte probité, la bonne foi, contre le dol et l'artifice.

FAISEUR D'AFFAIRES.

17. Naguère encore, par *faire des affaires*, on entendait acheter cher et à crédit, pour revendre à bas prix et comptant. Le marchand *faiseur d'affaires* était celui qui avait ses limiers dans les jeux, dans les tripots, dans les lieux de débauche, accostant les jeunes gens qui venaient de perdre ou de dissiper leur argent, leur proposant de *faire une affaire* pour sortir d'embarras, les conduisant dans l'endroit le plus ténébreux et le plus reculé de ses magasins, où il leur vendait fort cher, à crédit et sur lettres de change, des marchandises qu'il faisait racheter comptant et à vil prix au coin de la prochaine rue, par un de ses affidés. Par *faiseur d'affaires* on n'entendait donc que cette espèce d'hommes qui, profitant adroitement du besoin pressant occasionné par le plaisir, la débauche, le désordre, la misère, entraînaient le jeune homme, et même le père de famille, dans des achats, des ventes, des négociations, des *affaires*, en un mot, qui hâtaient et consommaient sa ruine.

Aujourd'hui cette qualification, *faiseur d'affaires*,

BIU Cujas

*d'affaires*, a bien une autre étendue, vraiment.

Dans le plaidoyer imprimé de Linguet, pour le comte de Morangiés, on lit : *Le seul* ÉTAT *qu'on puisse supposer à Veron, est celui de courtier sans qualité, d'agent obscur, de* FAISEUR D'AFFAIRES ; *on pourrait dire d'affaires suspectes.*

Si ce portrait n'appartenait qu'à un, ou à un petit nombre d'hommes, nous nous abstiendrions de nous en occuper; mais *faiseur d'affaires* est devenu un métier, un état, une profession sujette à patente. L'article 2 de la loi du 7 brumaire an 6, (bulletin 155, n° 1522) assujettit au droit de patente de la premiée classe les directeurs d'agences ou bureaux d'*affaires*. Ce mot, qui ne se trouvait point dans nos dictionnaires, a passé de la conversation jusque dans nos lois, et il s'est tellement développé dans notre langue, que maintenant il y reçoit une infinité d'acceptions différentes.

Outre les faiseurs d'*affaires* patentés, il en est d'une autre espèce qui s'attachent à vos pas, en quelque lieu que vous les dirigiez, qui vous entourent, vous serrent, et qui bientôt se seront rendus maîtres de tous vos mouvemens, si vous ne vous tenez perpétuellement sur vos gardes. Dans ce sens, *faire des affaires*, c'est faire métier de sa faveur, de son crédit, de son intrigue, de ses sollicitations, de ses rapports obscurs, et les vendre au plus offrant; c'est s'intéresser sans fonds, bien entendu, dans des entreprises onéreuses, équivoques, souvent malhonnêtes, pour les étayer par son crédit, son intrigue, son adresse. Ce métier ne peut convenir ni au magistrat, ni au jurisconsulte, ni à nul homme de bien. Peut-être n'est-il que trop vrai qu'il y a par-tout une infinité de gens qui n'ont pas d'autre existence; peut-être encore serait-il possible et salutaire sur-tout d'opposer la digue des lois, de celles que nous avons citées sous le nombre 14 de cet article, à ce torrent qui compromet les gens en place, dépouille la vertu, les services, la probité, pour revêtir le premier venu, quel qu'il soit, pourvu qu'il paie bien. *Voyez* sous le nombre 18 le jugement célèbre d'Alexandre Sévère.

L'usure, non dans le sens des Romains, mais dans l'acception que nous y donnons aujourd'hui, appartient encore au *faiseur d'affaires*. Cette usure consiste à louer son argent à un taux au-dessus de celui fixé par le prince, ou du cours dans le commerce. En vous prêtant son argent, l'usurier vous force de prendre une partie de marchandises hors de vente, et sans valeur, au double de ce qu'elle aurait coûté dans les magasins lorsqu'elle était de vente; il exige encore des nantissemens, quand il n'a pas de marchandises, et alors il est appelé prêteur sur gages. Malgré les précautions énoncées au chap. 1^er^ du tit. 17, liv. 3 du Code Civil, précautions dictées par la sagesse contre les prêteurs sur gages, c'est un des plus grands fléaux; et tel est le malheureux état social des grandes villes, que, pour détruire cette vermine, on a été obligé d'établir les *lombards* ou monts de piété, si nombreux maintenant, que vous parcourez peu de rues dans la capitale sans y voir l'enseigne d'une maison de prêt; heureuse tolérance qui du moins met ces sortes de gens d'affaires sous la surveillance de la police.

Ainsi un *faiseur d'affaires* n'est pas un usurier proprement dit; c'est un autre acte, un autre délit, une autre manière de s'enrichir en ruinant les autres; elle est plus calculée et plus prompte, plus enveloppée et plus sûre. Sous cet aspect funeste, elle a fixé l'attention des lois dans tous les pays du monde.

### DROIT ROMAIN.

18. En lisant les plaidoyers de Cicéron, vous ne pouvez douter que les Romains n'eussent des usuriers et des *faiseurs d'affaires* de toutes les espèces. Horace peint ceux-ci par ce seul mot : Plus vous êtes malheureux et près de votre ruine, plus ils vous pressent pour achever de vous perdre. *Quantò perditior quisque est, tantò acriùs urget.* (Satyr. 2, v. 15.) Il peint ceux-là par cet autre mot : *Fusidius.... dives positis in fœnore nummis. Quinas hic capiti mercedes exsecat.* Cinq pour cent par mois, et l'intérêt d'avance, est un moyen assez rapide de s'enrichir de la fortune d'autrui.



BIU Cujas

Tacite parle des formes et des stratagèmes sous lesquels se cachait l'avidité, et des publicites donnés pour la réprimer. *Postremò vetita* VERSURA; *multisque plebiscitis obviam itum fraudibus, quæ toties repressæ,* MIRAS PER ARTES *rursum oriebantur.* (Ann. VI, 16.)

Juvenal, dans sa satire 3, attribue cette dépravation aux Grecs, supposant que Rome en était remplie : *Græcam urbem;* mot qui a passé parmi nous avec la chose, sans doute; car malheur au dissipateur, ou à celui qui, se trouvant dans un état de gêne, vient à tomber entre les mains d'un *Grec!*

Salluste peint largement ces mœurs. Les Romains, dit-il, se corrompaient par l'oisiveté et l'opulence.... La cupidité amena l'orgueil, l'insensibilité, la cruauté, l'irréligion, et la vénalité de toutes choses : *Omnia venalia habere.* On s'avilit, on devint souple, adroit et faux; et le sentiment ne fut plus qu'un calcul d'intérêt. Cette perte ravagea tout; et le gouvernement, de juste et parfait, devint cruel et insupportable : *Civitas immutata, imperium ex justissimo atque optimo, crudele intolerandumque factum.* (Bell. Catil. 10.)

Ce désordre, inhérent au luxe et à la misère, s'était perpétué sous Alexandre Sévère. Turinus, courtisan adroit, vendait son crédit; l'empereur le sut, en acquit la preuve, le fit accuser, et le condamna à être attaché au poteau, entouré de foin et de bois vert; et tandis que le *faiseur d'affaires* mourut étouffé par la fumée, un héraut criait : « Le vendeur de fumée est puni par la fumée. »

Contre l'usure propre et l'usure déguisée sous le nom d'*affaires*, Rome eut successivement plusieurs lois. On peut citer entre autres la loi Atinia, *quod serruptum erit ejus æterna auctoritas esto;* la loi *Lætoria*, la loi *Sempronia*, la loi *Aquilia*, les lois renfermées sous le titre *de Dolo malo*, et tous le sénatus-consulte macédonien.

Dans ces lois, Rome ne renfermait pas seulement le prêt à un intérêt illégitime, mais la vente, le louage, toute espèce de contrat. *Vendidit, locavit, vel alio modo contraxit;* en un mot, toute espèce d'actes dans lesquels, ne voulant pas ou ne pouvant pas prêter, on fait quelque affaire frauduleuse. *Quod ita demum erit dicendum, si non* FRAUS *senatu consulto sit cogitata, ut,* QUI CREDERE NON POTUIT, MAGIS EI VENDERET, *ut ille rei pretium haberet in mutui vicem.* (L. 3, § 3, D. *ad senat. cons. macedon.*)

La Glose interprétant le mot de fraude, dit qu'elle a lieu quand on paraît vendre ou acheter pour éviter l'apparence de l'usure; et quand on vend au fils de famille pour qu'il revende sur-le-champ. *Fraus fit de contractu ad contractum. Prohibetur autem hìc venditio in fraudem mutui; ut si quis vendat filiofamilias rem aliquam ut reorsùs alteri venditâ pretium consequatur.*

Ce principe est encore répété dans la loi 7, § 3 du même titre de la vente ou départ du blé, du vin ou de l'huile, et c'est bien ce que nous entendons par *faire des affaires.*

### DROIT FRANÇAIS.

19. ORDONNANCE d'Orléans de 1560. Art. 101. « Enjoignons à tous juges de nier toute action aux marchands qui auront vendu draps de soie à crédit, à quelque personne que ce soit, fors de marchand à marchand; *et avons dès à présent cassé toutes cédules et obligations qui se trouveront* DÉGUISÉES *et faites en fraude de cette ordonnance.* »

Art. 143. « Défendons aussi à tous marchands et *autres*, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandise, appelé perte de finance, laquelle se fait par revente des mêmes marchandises à personnes supposées; et ce, à peine contre ceux qui en useront, EN QUELQUE SORTE QU'ELLE SOIT DÉGUISÉE, de punition corporelle, et confiscation de biens, sans que nos juges puissent modérer la peine. »

Sur le premier de ces articles, l'avocat général Chalard, un des premiers commentateurs, peint ainsi les *faiseurs d'affaires*, dans le langage de son temps. « Si un poure gentilhomme, ou autre, s'adresse à eux pour emprunter de l'argent, ils lui disent qu'ils n'en ont point, mais qu'ils lui bailleront de la marchan-

BIU Cujas

dise jusqu'à la concurrence de la somme qu'il demande, *sur laquelle gagne la tierce partie, à cause du prêt qu'ils font;* et pour gagner encore l'autre tierce, *ils supposent un leur voisin pour acheter telle marchandise à vil prix en leur nom.* Ainsi mon poure gentilhomme qu'ils font obliger *à rigueur* de l'exécuter, et qui emprunte par nécessité, ou quelquefois *par folie*, est *pippé*, déçu et trompé des deux tiers par ces deux imposteurs malheureux; et s'il *faut* déporter ou envoyer argent au terme, tant le sort que l'intérêt immodéré et excessif, le font constituer *prisonnier*, ou *subhaster* tout son bien. Par tels moyens beaucoup de bonnes maisons et honorables se sont perdues et tombées entre les mains de ces créanciers, à faute de paiement. » (*Sommaire exposition des ordonnances de Charles IX, sur les plaintes des trois états de son royaume, tenus à Orléans.* Lyon, Rigaud, 1573, page 93.)

Combien de fois ce que dit Chalard n'est-il pas arrivé depuis dix ans sur-tout. Citons quelques exemple; mais remontons un peu plus haut, et rappelons cet adage: *Mutato nomine de te fabula narratur.*

Au mois de février 1773, un pauvre gentilhomme d'Auvergne accompagne à Lyon son frère, chanoine, et trouve le soir, à l'auberge, un courtier obscur qui se lie à lui, et lui offre, non seulement de lui faire prêter l'argent qu'il desire, mais de lui faire faire une *affaire* où il gagnera beaucoup. Il le mène chez un particulier qui a une caisse de Batavia, sur laquelle il doit gagner beaucoup; et l'on se contente d'une obligation solidaire, payable à ordre, et au paiement de 3000 l. L'opération faite, on se sépare. Le magistrat informé mande le courtier et le faiseur d'affaires, fait estimer la marchandise, qui ne valait que 1,262 liv., fait déchirer l'obligation, reprendre la marchandise, et s'est reproché de n'avoir pas fait un exemple, sur-tout quand il en a vu dans la capitale.

ARRÊT du parlement de Paris, du 10 janvier 1777, qui condamne Bouleau, Vedy, Naudy, et la femme Filon, d'Orléans, au carcan et au bannissement pour neuf ans; Bedaume et autres, de la même ville, à faire amende honorable, et au bannissement pour neuf ans..... Fait défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'exercer aucunes espèces d'usures prohibées, en quelque manière que ce soit ou puisse être, *même sous apparences feintes et controuvées de faits de commerce, directement ou indirectement, par elles-mêmes ou par personnes interposées.* Fait pareillement défenses à toutes personnes de servir de proxénètes, médiateurs ou entremetteurs de prêts et *négociations illicites et prohibées*, le tout sous peine de nullité, amendes pécuniaires, bannissement, confiscation de corps et de biens, amendes honorables et autres peines corporelles, selon l'exigence des cas et la gravité des délits....

Dans les charges du procès, on lit entre autres : « *D'avoir, en 1771, reçu du sieur Forêt un billet à ordre, de 500 livres, payable à neuf mois de terme, l'avoir placé chez un marchand qui aurait fourni, pour le montant, des marchandises, de la revente desquelles il se serait ensuite chargé, et du produit de la revente desquelles ledit Forêt n'aurait reçu qu'une somme de 120 l. en argent, six mouchoirs, et aurait perdu le surplus.... D'avoir,* PAR UNE INDIGNE MANŒUVRE, *et sous prétexte de donner des* FACILITÉS *au sieur Triquois, pour le* RÉTABLISSEMENT DE SES AFFAIRES, *fait faire audit sieur Triquois différens billets, pour le montant desquels il a fourni des marchandises, sur la revente desquelles il y a eu près de moitié à perdre; et à l'échéance desquels billets, que ledit sieur Triquois n'a pu acquitter, ledit Bouleau lui aurait fait subir à son profit deux contrats de constitution, l'un de 4,500 liv., et l'autre de 3,000 livres.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 juillet 1776, qui « déclare les interrogatoires des enfans Sayde nuls, déboute le marquis de Brunoi de ses lettres de rescision contre quatre contrats de constitution de rente, de sa demande en nullité des billets de 22,000 liv. et de 30,000 liv.; déclare le billet de 2,700 liv. *nul, comme n'énonçant point de cause*, en affirmant par le marquis de Brunoi, en personne à l'audience, qu'il n'en a point reçu la valeur; sur le surplus des demandes, hors

BIU Cujas

de cour; le marquis de Brunoi condamné aux dépens.

*Espèce.* Le marquis de Brunoi, immensément riche, achète immensément chez Sayde, fameux bijoutier, convertit des dettes à jour en rentes constituées, et avait ensuite pris des lettres de rescision; soutenant qu'on lui avait survendu, et, pour tout dire, que c'était *des affaires*. Les mariés Sayde, interrogés sur faits et articles, avaient dit, 1° que quand ils avaient traité avec le marquis de Brunoi, il était relevé de son interdiction; 2° qu'ils ne vendaient que comptant ou sur des reconnaissances; 3° qu'ils avaient vendu de bonne foi, et qu'en fait de mobilier il ne peut y avoir lieu à rescision; 4° que leurs livres, qu'ils représentaient, étaient parfaitement en règle; 5° qu'il était de la plus dangereuse conséquence pour le commerce d'admettre des recherches entre majeurs.... Ces moyens ont réussi.

Dans l'affaire qui suit, le marquis de Brunoi a été moins malheureux, parce que les circonstances étaient différentes.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 mars 1779, qui condamne F., B. et P. de M. à être *blâmés*, et chacun en 10 liv. d'amende. D., C., L. et P. à être admonétés, et en 3 liv. d'aumône. — Fait défenses à L. de plus à l'avenir récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra.... Enjoint à F. sa femme et B., d'être plus circonspects.... Met hors de cour onze accusés.... Décharge d'accusation deux notaires.... Déclare nulles plusieurs reconnaissances, donations, etc.

Voyez le mot *Achat*, nombre 4, page 236.

*Affaires des communes ou paroisses.*

20. Avant la destruction du régime féodal, les habitans d'une paroisse ne pouvaient pas s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, sans en avoir obtenu la permission du seigneur, qui ne l'accordait qu'à condition que les affaires qui seraient traitées ne seraient pas contre les droits seigneuriaux.

L'art. 6 de la Coutume d'Avergne dit: « Les habitans d'aucune justice, qui n'ont corps commun ne consulat, ne se peuvent assembler pour *leurs affaires communes*, sans demander licence à leur seigneur haut-justicier, et aux officiers du lieu dont ils sont sujets; à peine d'amende qui doit être arbitrée par le juge, suivant l'exigence du cas. »

Art. 7. « La licence par eux requise (en déclarant le cas pour lequel ils veulent s'assembler), si elle leur est refusée, se pourront assembler nonobstant le refus, pourvu que sous couleur de ladite assemblée, il ne traitent pas de chose qui ne soit licite et honnête. »

Ces deux articles n'avaient lieu que pour le pays bas d'Auvergne; « car, en *haut*, dit l'art. 8, les habitans en icelle peuvent s'assembler sans autorité de justice, pour faire les luminiers ou jurés qui ont l'*administration des affaires communes* des lieux, villages ou paroisses desdits pays.

Même disposition dans la Coutume du comté de Bourgogne. « Gens de poète ne peuvent, *pour fait de leur communauté*, eux assembler ni passer procuration sans congé et licence de leur seigneur haut justicier..... et seront tenus, lesdits *gens de poète*, en demandant ledit congé, de déclarer audit seigneur les *causes*, etc. » (Art. *unique* du chap. 15.)

Même disposition dans la Coutume du duché de Bourgogne, tit. 13, *des forêts et pâturages*, art. 6. « Gens de poète ne se peuvent assembler .... ne faire ou passer procuration sans l'autorité et licence de leur seigneur haut justicier; et en son refus, et délai, doivent recourir au prince ou à ses officiers. »

Daviot, dans ses *Traités du Droit français*, tom. 1, pag. 94, explique avec Ducange, que *poète*, *poste*, *pote*, dérivent de *potestas*.

Cette espèce de servitude a été abolie par le décret de l'assemblée constituante, du 14 décembre 1789, dont voici les principales dispositions.

Art. 1. « Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qua-

BIU Cujas

lification que ce soit, sont supprimées et abolies.

Art. 3. « Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 5. « Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 8. « Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal....

Art. 52. « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions. »

Voilà ce qui regarde les assemblées dont l'objet est de délibérer sur les intérêts communs; voici ce qui concerne les *affaires* ou actions des communes.

Loi du 29 vendémiaire an 5 (bulletin 84, n° 796), art. 1. « Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints.

Art. 2. « Dans les communes au-dessus de 5 mille ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

Art. 3. « Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale. »

Arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an 10. (Bulletin 110, n° 896, pag. 67.) *Préambule :* « Vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1. « Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683. »

Arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 11. (Bulletin 271, n° 2699, p. 146.) *Préambule.* « Considérant que la loi du 29 vendémiaire an 5, portant que les actions qui intéressent les communes seront suivies par les agens et adjoints municipaux, et celle en date du 28 pluviose an 8, qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusque là par ces agens ou adjoints, n'ont pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ont pas déterminé par conséquent le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux; le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1. « Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite Egalité.

Art. 2. « Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et de

BIU Cujas

délibérer, s'il y a lieu, à intenter ou soutenir le procès.

Art. 3. « S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture qui prononcera.

Art. 4. « Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux. Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune. »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 21 frimaire an 12. (Bulletin 331, n° 3449, p. 212.)

Art. 1. « Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

Art. 2. « Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. »

Voyez *Biens communaux*.

## 2. AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(*Droit naturel, droit des gens, droit public.*)

1. On appelle *affaires étrangères*, ou relations extérieures les rapports qu'un état a avec les autres états.

Dans tout gouvernement, les affaires se divisent naturellement en intérieures et étrangères ou extérieures, comme dans toute famille les affaires sont ou domestiques, ou extérieures; car une nation n'est aux autres nations que ce qu'un individu est aux citoyens qui l'environnent.

Les affaires intérieures comprennent la religion, la justice, les mœurs, l'éducation, la police, la finance, l'agriculture, le commerce, les sciences, les arts et les manufactures; la sûreté, la tranquillité, la propriété, la liberté, la prospérité publique et particulière. Toutes ces choses sont le résultat de la puissance réelle et de l'esprit national, de la législation et de l'administration.

Les *affaires étrangères* comprennent la paix, la guerre, la marine, les alliances, les traités, les négociations, les ambassades, le commerce extérieur, la surveillance, l'équilibre politique et la justice universelle. C'est un autre droit, un autre esprit et un autre faire.

Dans les grands états, l'immensité des affaires demande que les départemens soient divisés et multipliés. Il faut se garder que le nombre ne nuise au mouvement général par le frottement, l'entrelacement, l'inquiétude, la jalousie, les prétentions respectives et les dénominations même. Dans leur formation, leurs rapports et leur marche, il semble qu'il ne faut jamais perdre de vue cette division exacte des affaires qui maintient l'ordre général, la puissance réelle, la félicité publique; et c'est en cela principalement que consiste le génie de l'administrateur suprême.

En France, le conseil d'état proprement dit est le conseil des affaires étrangères, et le ministre des relations extérieures y est rapporteur né dans cette partie, comme chacun des autres ministres dans la partie du département qui lui est confié.

De là il résulte qu'il suffit qu'un événement, un intérêt, un procès, particuliers en apparence, aient quelques rapports aux affaires étrangères, pour qu'on puisse les porter au conseil d'état, ou que le ministre des relations extérieures puisse lui en rendre compte.

*Peuples anciens.*

2. Long-temps on a voulu gouverner les peuples modernes avec Aristote, Platon, Thucydide, Xénophon, Isocrate, Tite-Live, Tacite et Salluste. L'antiquité inspire une vénération presque religieuse, augmentée par le respect dû au génie de ces grands écrivains. L'éloquence y a puisé de grands traits, et l'on croit encore entendre dans la chambre des communes M. Burke, pour toute réponse à ses adversaires, opposer le

BIU Cujas

fameux *deleatur Carthago*. Mais pour les affaires étrangères le globe entier est un monde nouveau. L'esprit humain a tant acquis, et tout a si fort changé, que la politique doit avoir une autre marche et d'autres bases.

Anciennement les peuples ne se connaissaient que par la guerre, le brigandage, les transfuges et les fables; et Orphée rapportant de l'Egypte l'initiation de la science, fut un dieu pour la Grèce.

Cet état de séparation absolue des peuples que vous retrouvez en Afrique, a duré long-temps chez les modernes. Quels rapports les nations auraient-elles eues? les provinces même en avaient si peu! Sur la fin du 10e siècle, un abbé de Cluny, invité par Bouchard, comte de Paris, d'amener des religieux à Saint Maur-des-Fossés, s'excuse de faire un si long voyage *dans un pays* ÉTRANGER *et* INCONNU. (*Abrég. chron. du président Hénault, ann.* 992.)

Le 15e siècle a changé l'état, et par conséquent la politique du globe entier, par l'imprimerie, les postes, l'artillerie, la boussole, le passage aux Indes sur l'Océan, et la découverte de l'Amérique. Il y a plus de rapports entre Paris et Pondichéry, qu'il n'y en eut entre Rome et Memphis. L'univers politique se soutient en se balançant, comme on prétend que dans l'équilibre du globe, les Cordilières en Amérique sont le contre-poids des Alpes en Europe.

*Influence respective des affaires étrangères et intérieures.*

3. Après la mort de Charlemagne, sa puissance colossale s'écroula par la faiblesse de ses enfans, les folies du clergé, la féodalité, les coutumes et la noblesse légale. Comment Louis le Débonnaire aurait-il conservé ce vaste empire, lorsque le *champ du mensonge* vit le roi de France, le successeur des Césars, jugé par des prêtres, dégradé, revêtu d'un sac et d'un cilice par le pape Grégoire IV, mettant au nombre de ses prétendus crimes celui d'avoir fait marcher ses troupes en carême, et se laissant imposer les mains, aller se renfermer, sans domestique, sans consolation, mort pour le reste du monde, dans une cellule du monastère de Saint-Médard à Soissons!

Aujourd'hui, ces événemens ne sont plus redoutables; mais l'influence des affaires intérieures n'est pas moins forte sur les affaires étrangères, parce que les puissances plus éclairées et plus actives, se pèsent, se toisent, s'évaluent sans cesse, et mesurent le crédit sur l'opinion.

Si les finances sont dérangées, si l'agriculture est négligée, si le commerce languit dans les entraves, si la législation ou la juridiction inspire le mépris ou la crainte; si la nation entière croupit dans une profonde ignorance; vous pouvez avoir de vastes possessions; votre empire perdra son crédit chez l'étranger, et cette opinion amènera tôt ou tard sa ruine.

Mais encore, si l'état prospère au dedans, ce bien-être ne sera ni réel, ni solide, lorsqu'il ne sera pas assuré par ses rapports extérieurs. Qu'importe que Rome conquière Veïes et Faléries, si les Gaulois arrivent sans qu'on s'en doute, saccagent la ville, et ne sont repoussés du Capitole, que parce qu'on est éveillé par les oies de Junon? Qu'importe que par vos négociations, vous ayez ménagé des neutralités, des alliances, et, pour ainsi dire isolé et cerné l'ennemi, si la guerre vous donne de mauvais généraux; si la finance ne suffit pas aux troupes et aux subsides, et si enfin, après une combinaison admirable, vous vous trouvez réduit à traiter par épuisement? Qu'importe que vous ayez un sol fertile, des denrées surabondantes, des manufactures et une marine, si, par des prohibitions absolues, ou par des impôts exorbitans, les débouchés se ferment de toutes parts? Qu'importe que vous fassiez des lois, si elles contrarient les progrès de l'esprit humain, l'opinion universelle, les mœurs générales; si, par le défaut de justice, d'ordre et de sûreté, on craint de traiter avec vous et de vous aborder? Dans les efforts de la curiosité, de l'inquiétude et de l'avidité humaine, depuis le seizième siècle, l'ambition, la politique et le commerce pénètrent par-tout, voient tout, et tiennent à tout.

De cette influence réciproque, il semble résulter que le souverain peut ne pas ad-

BIU Cujas

mettre dans son conseil d'état tous les administrateurs des divers départemens de l'intérieur ; mais que le ministre des *affaires étrangères* doit être par-tout. C'est à lui de veiller sans cesse, et sur-tout de prononcer l'opinion des étrangers ; car en général on se flatte, on est flatté, et l'on s'endort dans ses préjugés. L'opinion de la cour et de la capitale rappelle la pensée de Benoît XIV ; tandis qu'on ne lui rendait pas justice à Rome, un Anglais lui vantait sa haute considération chez l'étranger : c'est comme cette bougie, dit le pape ; les ténèbres sont au pied, et la lumière se porte au loin.

Voyez au mot *Administration*, titre *Organisation du conseil d'état*, nombre 49, avec quelle admirable sagesse le législateur des Français a su marquer au coin de son génie cette institution du conseil d'état.

*Esprit de l'administration des affaires étrangères.*

4. Dans l'intérieur tout se règle par le droit civil. Bonnes ou mauvaises, les lois doivent être exécutées jusqu'à ce qu'il plaise au prince de les abroger. C'est ainsi qu'en France, jusqu'à Louis XVI, la question préparatoire a outragé la nature, déshonoré la raison, flétri la justice et égorgé l'innocence. Jusqu'alors, jusqu'à la réformation de nos lois criminelles, le magistrat, sans guide, a jugé d'après une jurisprudence versatile ; le servile commentateur a applaudi, le peuple a baissé la tête. Tout peut donc se faire dans l'intérieur par la loi qui a statué, par le prince qui ordonne, par le magistrat qui prononce, par l'administrateur qui exécute. Tout va et se soutient, comme nous l'avons vu pendant la révolution, sinon par la bonté des ressorts, du moins par l'habitude et par l'ensemble.

Il n'en est pas de même des affaires extérieures ; il faut pressentir, prévenir, détourner, préparer, obtenir la confiance, convaincre et déterminer par l'ascendant. C'est le grand art des négociations. Là, il n'est question ni de loi, ni de force ; l'on n'a le droit d'atteindre à la persuasion, qu'en montrant la raison, la justice et la convenance.

Jamais ministre des affaires *étrangères* ne mania plus habilement ces trois ressorts, que celui qui dit à l'Europe assoupie : « La mer est libre par le droit naturel, et depuis un siècle une puissance ambitieuse veut y régner seule : Louis XVI va briser ce sceptre de fer, et c'est pour vous qu'il combattra, tandis que vous serez neutres ; que risquez-vous ? qu'il ne rétablisse pour lui-même le trône qu'il aura détruit ? Alors vous vous unirez contre lui.

Ce que Louis XVI avait tenté, un autre prince a voulu l'exécuter ; c'est pour établir la liberté des mers et l'assurer sur des bases inébranlables ; c'est pour créer un nouveau droit des gens et le rendre inviolable en faveur de toutes les nations, qu'il présente au monde étonné le spectacle des plus grands sacrifices, et son vaste génie est un sûr garant du succès de cette entreprise.

*Formes de l'administration des affaires étrangères.*

5. Comme nous l'avons dit au mot *Administration*, n° 19, « le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois ; seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat, que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens. (*Constitut. de l'an* 8, art. 49, 50 et 51.)

L'article 58 du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 thermidor an 10 (bulletin 206, n° 1876), porte que « l'empereur ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé, et qu'avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat. »

Ces dispositions ont apporté un grand changement

BIU Cujas

changement à notre droit public, tandis que l'on mettait tant de précautions et de formes à constater, vérifier, enregistrer, publier et exécuter les actes de la volonté du souverain dans les affaires intérieures; dans les affaires extérieures au contraire, la paix, la guerre, les traités, les alliances et tout ce qui en dépendait était l'ouvrage des souverains seuls; tout se signait par eux et par le ministre des affaires étrangères, ou par les personnes accréditées à cet effet; tout se traitait dans le secret des cabinets, et se concluait dans l'intimité, sans nulle garantie.

Les Anglais avaient une autre marche dans cette partie de leur droit public, qui se rapproche de celle que nous avons adoptée, et qui cependant n'est pas établie sur des bases aussi justes et aussi solides.

Blackstone nous dit, liv. 1, chap. 7, n° 2 et 3, « qu'il est de l'essence, de la prérogative royale de pouvoir faire des traités, des ligues et des alliances avec des états et des princes étrangers; par une suite du même principe, le roi a SEUL le droit de faire la paix ou la guerre. « Ces traités ne sont pas, comme en France, soumis à la discussion des premiers corps constitués de l'état, ils ne sont point promulgués comme les lois de l'état; l'Angleterre a usé d'un autre moyen pour mettre des bornes au pouvoir du souverain, c'est d'y lier la responsabilité des ministres.

« Afin, ajoute Blackstone, que la plénitude de ce pouvoir ne nuise pas à l'intérêt public, la constitution emploie un moyen qui prévient l'abus, *sans restreindre le pouvoir du roi;* ce moyen consiste à admettre l'accusation contre les ministres au sujet des traités faits par le roi. Le parlement peut les punir, quand ces traités, conclus par des *motifs criminels*, sont jugés contraires à l'honneur et à l'intérêt de la nation.

Qu'est-ce que ce moyen obscur, détourné, et quel en peut être l'effet?

Pour le justifier, Blackstone ajoute, il est vrai, « que la jurisprudence exige des *motifs criminels*, » expression qui retombe dans le funeste arbitraire.

Mais de deux choses l'une : ou le roi a connu ces motifs, ou il les a ignorés; ou il est dans la dépendance absolue des ministres, ou il peut n'écouter que sa seule volonté. S'il les a connus, s'il a été libre de les admettre ou de les rejeter, il les a légitimés, car il est la tête qui ordonne; s'il les a ignorés, ou s'il est dans la dépendance de ses ministres, il faut faire accuser ces ministres par le procureur général, et les livrer au parlement pour être jugés comme coupables de haute trahison envers l'état.

Comment concilier cette jurisprudence tortueuse avec l'opposition parlementaire, dont l'établissement, l'office, les agitations, les motions et les efforts éclatans ne tendent qu'à surveiller secrètement et censurer publiquement l'administration?

*Etude des affaires étrangères.*

6. Plus l'administration des affaires étrangères influe sur la puissance des états et sur la félicité des peuples, plus il est essentiel que ceux qui y sont appelés aient une parfaite connaissance du droit naturel, du droit des gens, du droit public de l'Europe, de l'état actuel des puissances, et de leurs intérêts respectifs, du caractère et des mœurs de chaque nation, de la composition des cabinets et de l'esprit des cours.

D'après cette idée, quelques nations ont établi des écoles, une marche suivie et des filières, s'il est permis de s'exprimer ainsi. On commence par travailler dans les bureaux ou chancelleries; on devient secrétaire d'ambassade de son égal, de son frère, de son père. On arrive aux premières places par son génie et ses services. Alors quand il s'agit de représenter, de rédiger, de discuter, on inspire plus de confiance, on persuade plus aisément. On a bien de l'avantage sur le ministre qui n'apporterait avec lui que de l'amabilité, de la légèreté, de l'esprit, les intrigues de sa cour, et un faiseur qui, toujours caché derrière la coulisse, ne peut ni intéresser, ni donner de mouvement à la scène, comme s'il était en rôle.

Lisez le réglement suivant donné par le législateur des Français, vous verrez comme son génie, qui embrasse tout, a su perfectionner cette partie de la grande administration publique.



BIU Cujas

ARRÊTÉ du 3 floréal an 8. (Bulletin 44, n° 321.)

Art. I^er « Le service du département des relations extérieures, pour la partie des agences politiques, est divisé en grades qui seront classés comme il suit : 1° secrétaire de légation de deuxième classe; 2° *idem.*; de première; 3° ministre plénipotentiaire; 4° ambassadeur. Il sera fait un règlement particulier pour la partie du service des relations commerciales.

Art. 2. « Il sera établi dans le département une classe d'aspirans, qui, dans le cours de leur instruction, pourront être alternativement placés dans les bureaux et à la suite des légations. Leurs progrès seront constatés par un ou plusieurs examens, dont un règlement particulier, qui sera arrêté par le ministre, déterminera le temps et le mode, ainsi que le plan de leur enseignement.

Art. 3. « Les promotions aux grades et les nominations aux emplois seront décidées sur des rapports distincts et par des arrêtés séparés. Les agens promus en grade recevront, à chaque promotion, un brevet de l'empereur.

Art. 4. « Il y aura un traitement distinct et affecté à chaque grade; ce traitement sera pris sur la quotité actuelle des appointemens de chaque agent; et ainsi tous les appointemens des agens brevetés seront désormais composés de deux parties, du traitement de leur emploi et de celui de leur grade.

Art. 5. « Les grades ne suivront pas indispensablement l'ordre des emplois. L'empereur pourra, par des considérations de service, conférer à un agent un grade supérieur à son emploi, ou le nommer à un emploi supérieur à son grade. Dans l'un ou l'autre cas, les appointemens de l'agent ne seront augmentés que dans la partie du traitement de son nouvel emploi ou de son nouveau grade.

Art. 6. « Tous les agens actuellement en activité recevront des brevets de grade. S'ils sont dans la quatrième année de leur service, ils seront brevetés du grade de leur emploi. Avant ce terme, ils ne pourront être pourvus que des brevets du grade immédiatement inférieur, à moins qu'ils ne soient dans le cas prévu par l'article V. Il en sera de même à l'égard de toutes les nominations qui seront faites à l'avenir par l'empereur.

Art. 7. A dater du 1^er germinal an 8, tout agent qui sera rappelé, ne perdra, par l'effet de son rappel, que le traitement de son emploi. Il jouira de son traitement de grade jusqu'au moment où il sera remis en activité.

Art. 8. A dater de la même époque, tout agent rappelé par arrêté portant injonction de rendre compte de sa conduite, sera tenu de produire sa justification devant une commission composée de cinq membres choisis par l'empereur. Cette commission fera, sur cette justification, un rapport qui sera présenté par le ministre, à l'empereur; et ce n'est qu'à la suite d'un tel rapport, qu'un agent pourra être destitué et privé de ses grades.

Art. 9. « Néanmoins l'empereur, par un arrêté spécial, et sans examen de commission, pourra retirer un grade à un agent rappelé, et alors cet agent ne jouira que du traitement du grade immédiatement inférieur à celui qu'il aura perdu.

Art. 10. « Les grades du département seront communs aux agens extérieurs et à ceux de l'intérieur du département. Les règles de cette assimilation seront comme il suit : les chefs de bureau politique seront promus au grade de secrétaire de légation de seconde classe; les sous-chefs de division politique seront promus au grade de secrétaire de légation de seconde classe; les chefs de division politique seront promus au grade de ministre plénipotentiaire; le ministre des relations extérieures sera promu au grade d'ambassadeur. Néanmoins les chefs et sous-chefs ne pourront être promus au grade de leur emploi, s'ils ne justifient pas de quatre ans de service; et le grade d'ambassadeur ne sera conféré au ministre, qu'autant qu'il aura été précédemment pourvu du grade de ministre plénipotentiaire, ou qu'il aura deux ans d'exercice des fonctions de son ministère.

Art. 11. « Les agens qui ont été rappelés antérieurement au 1^er germinal an 8, seront susceptibles d'être pourvus de brevets

BIU Cujas

de grade, à raison des emplois qu'ils ont remplis, et du temps de leur service. La durée du temps nécessaire pour qu'ils puissent être brevetés, est de quatre années au moins, dont deux depuis la révolution.

Art. 12. « Le traitement de grade sera la base de la retraite des agens de département. Le temps indispensable pour obtenir un traitement de retraite, sera au moins de vingt ans de service. Après cette période, un agent pourra, avec l'autorisation de l'empereur, se retirer et jouir de la moitié de son traitement de grade. Après vingt-cinq ans, il pourra jouir de la totalité de ce traitement. Dans l'un et l'autre cas, il pourra lui être accordé un surcroît de traitement proportionné à ses talens et à ses services.

Art. 13. « Les agens qui, en 1789, étaient retirés et jouissaient d'une pension de retraite, pourront être dispensés de justifier de leurs services pendant le cours de la révolution. Le traitement de grade du dernier emploi qu'ils auront rempli leur servira de traitement de retraite. A dater du 1er germinal an 8, ce traitement leur sera payé un quartier d'avance.

Art. 14. « La nomination des agens ou employés du département à des fonctions ou places étrangères au service du département, ne privera pas ces agens ou employés de leur grade, si ces fonctions ou places leur sont conférées par le sénat conservateur, ou par l'empereur; les agens ne pourront en accepter d'autres, sans l'agrément du ministre.

L'art. 15 fixe le traitement de grade.

Art. 16. Le ministre des relations extérieures organisera le service intérieur de son département, de manière à établir une règle spéciale de promotion de bureau pour les employés qui ne sont pas en grade. Cette promotion doit donner à chaque employé un titre de stabilité, quand il sera reconnu qu'il l'a mérité par son âge et par ses services; elle doit, aux mêmes titres, leur donner encore la perspective d'être promus aux grades du département, sans qu'il soit besoin qu'ils passent par celui d'élève. Il sera à cet effet, formé un tableau et un règlement qui seront rédigés par le ministre, et arrêtés par l'empereur.

Art. 17. « Il sera fait une retenue proportionnelle sur tous les appointemens des agens politiques du département; cette retenue, ainsi que les bonifications accidentelles des fonds affectés à cet usage, sera destinée à pourvoir au surcroît de dépense qui doit résulter de l'exécution du présent règlement.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voyez *Ambassadeur*, *Conseiller*, *Droit naturel*, *Droit des gens*, *Droit public*, *Guerre*, *Ministre*, *Négociation*, *Paix*, *Siége*, *Traité*, etc.

## AFFALER. (*Marine.*)

1. Ce terme a différentes acceptions, tant à l'actif qu'au passif. Dans ce dernier sens, être *affalé*, se dit d'un vaisseau qui, par une mauvaise manœuvre, ou par le calme et les courans, a été porté à la côte. « Des vaisseaux *affalés*, a dit M. de la Coudraye, ont quelquefois été forcés de se jeter à la côte, choisissant un endroit commode, d'où l'équipage peut gagner la terre. *On sent bien qu'un parti pareil ne peut être autorisé que par l'impossibilité totale de se relever, et la certitude de périr corps et biens, si l'on s'échouait dans tout autre instant.* » (Dict. encyclopédique.)

Dans tous les cas funestes, les capitaines des navires doivent prendre l'avis des principaux officiers et des matelots. C'est la disposition de l'art. 26 du tit. 1 du liv. 2 de l'ordonnance du mois d'août 1681 : « Leur faisons défenses d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots, etc. »

Cette loi pourvoit bien aux devoirs du capitaine dans le cas d'un danger imminent; mais n'y en a-t-il point qui pourvoie à l'oubli qu'il a pu faire de ses devoirs, en s'exposant au danger? Nous n'en trouvions point avant le Code Civil.

On voit bien dans l'article 18 du tit. 3 du liv. 4, qu'on a songé aux lamaneurs qui, par ignorance, auront fait échouer un bâtiment, et qu'ils doivent être condamnés au fouet, et privés pour jamais du pilotage; mais on ne trouvait rien au sujet du

BIU Cujas

capitaine, qui, par ignorance ou par insouciance, avait négligé de veiller sur les manœuvres, de les diriger, de prévenir par ses soins et son intelligence, les dangers auxquels on est exposé à tout moment sans cette précaution.

Valin observe, dans son commentaire, tom. 2, pag. 507, à l'égard des lamaneurs, « que quoiqu'il ne se passe point d'année que quelque navire ne périsse par leur faute, on ne voit point qu'il en soit fait d'exemple; et cela, faute de dénonciation, par une charité mal entendue. Il ne se peut rien de plus contraire au bien public. Ce qui en résulte, le voici : 1° les mal-adroits et les étourdis, continuent leurs fonctions sans travailler à se corriger, et font périr d'autres navires; 2° le défaut de punition donnant une sorte d'assurance que les fautes ne seront point recherchées, peu de pilotes s'appliquent à se perfectionner dans leur art; et, ce qui est pire encore, ils *négligent* d'apporter l'attention requise pour éviter les *dangers*, en multipliant et variant les manœuvres suivant les circonstances. »

Les Grecs et les Romains ne se dirigeaient pas avec cette indifférence, soit dans la rédaction de leurs lois, soit dans leur exécution.

Une ancienne loi grecque, tirée d'Æschine, détermine qu'un pilote qui a fait périr un vaisseau, ne peut plus être reçu à en conduire, afin de ne pas compromettre la vie des citoyens. *Si quis eorum imprudens trajiciendo navem deprimat, ei non liceat deinceps trajicere, ut nemo deinceps Græcorum corpora temerè demergat.* (Pardulphus Prateïus *in jurisprudentiâ vetere*, L. 53, pag. 113 et 124, *edit. Griphii*, 1559, *in*-8°, et pag. 422, tom. 4, *thesauri ottomani.*)

Les Romains décidèrent que celui qui se comportait mal dans l'exercice d'un emploi quelconque devait en être privé, sans espérance d'y rentrer. *Si aliquid à susceptore vel à tabulario fraude admissum esse possessor deprehendat, nemo coràm semel de interversione convictus, id rursùs officium gerat in quo ante decoxit.* (L. 12, C. *de suscept. præp. et arcariis.*)

DROIT FRANÇAIS.

2. Code Civil, *liv.* 3, *tit.* 4, *chap.* 2.

Art. 1382. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. « On est responsable, non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde..... »

## AFFANAGE, AFFAINEUR, AFFANEUR, AFFANOUR, AFFANURES, AFFANEURE. (*Droit privé.*)

Les trois premiers de ces mots désignent un ouvrier à la journée, un manœuvre.

Dans la coutume de Bragerac, on appelle *affanage* le salaire dû aux vignerons, et l'art. 38 dispose qu'en cas de saisie, ils seront préférés à tous autres créanciers, sur le prix qui proviendra des vins que le débiteur aura recueillis.

Dans le Lyonnais et dans la Bresse, on donne encore aux ouvriers le nom d'*affaneurs*.

Il est parlé d'*affaneurs* dans la charte des priviléges accordés aux habitans de Montbreton, par Jacques de Roussillon, en 1376. (*Mém. pour servir à l'histoire du Dauphiné*, pag. 85 et 86, édit. de 1711, in-fol.) Chaque affaneur n'y était taxé qu'à une mesure d'avoine pour droit de fouage, tandis que chaque agriculteur y était taxé à une mesure de froment. L'agriculteur, le laboureur paraît être dans le texte de ces mémoires, celui qui possède quelques biens en propre; et l'*affaneur* ne paraît être qu'un mercenaire sans biens, qui vit du jour à la journée, au service d'autrui pour gagner sa subsistance et celle de sa famille.

On appelle *affanure*, dans les provinces de Bresse et de Dombes, le salaire dû aux

BIU Cujas

moissonneurs et aux batteurs. Ce salaire se paie ordinairement en nature, et se nomme *batture* et *messure*, qui sont d'un dixième de la moisson.

Cette manière de payer les batteurs et les moissonneurs en nature, nous paraît ménager également les intérêts des mercenaires et du maître qui les emploie, et prévenir les inconvéniens qui résultent de deux usages; l'un trop *rigoureux* pour celui-ci, et l'autre trop *injuste* pour ceux-là.

L'usage rigoureux pour le maître est celui qui a lieu en vertu des dispositions de la Coutume de Bretagne. « Les mercenaires pour leur service et loyer, par marché fait ou autrement, peuvent, *dedans le jour ou lendemain de l'accomplissement de l'œuvre ou de leurs journées, de leur autorité, prendre biens pour leursdits loyers et services, appelant deux témoins quand ils prendront lesdits biens;* lesquels ils pourront vendre ou exploiter en la chastellenie ou baronnie, où lesdits biens sont pris en la forme que dessus, et qui empêcherait lesdits mercenaires en ladite prinse de biens; celui qui les aurait empêché devrait l'amende comme descousse faite à sergent. (*Art.* 229 *de la Coutume de Bretagne.*)

L'usage trop injuste pour les mercenaires est celui que Guy-Pape assure avoir adopté par un jugement qu'il rendit dans l'espèce suivante. Un particulier promet aux vignerons qu'il envoie à ses vignes, le salaire que les autres habitans de Grenoble donneront à ceux qu'ils feront travailler. Les différens propriétaires donnent différens prix; que devra celui qui n'a rien fixé? le moindre prix. *Cela se pratique ainsi tous les jours à Grenoble;* et c'est ainsi que je l'ai décidé lorsque je faisais les fonctions de juge dans cette ville.

Le président de la Croix, l'un des annotateurs de Guy-Pape a vu trop d'injustice dans cet usage du Dauphiné; il faudrait prendre la moyenne proportionnelle, et ce moyen est plus conforme à l'équité.

Voyez *Journalier*, *Manœuvre*, *Mercenaire*, *Ouvrier*, *Salaire*, etc.

AFFARE. *Tome* 1, *page* 301.

AFFATOMIE. (*Droit féodal.*)

Ce mot ancien dérivait des latins *adfatomia*, *affatomia*, *affatimia*, usités dans le texte de nos anciennes lois, pour exprimer l'espèce de saisine, d'investiture qui avait lieu par le jet d'une paille dans le sein de celui à qui on transmettait une terre, un droit quelconque. Il y a à ce sujet un titre entier de la loi salique *de affatomia*, tit. 48. un capitulaire de 819, donné en interprétation de cette loi, *de interpretatione legis salicæ*, s'exprime ainsi : *De* AFFATOMIE *dixerunt quod traditio fuisset*, art. 10. (*Baluzius*, tom. 1, pag. 610.)

Le Glossaire de Pithou dit, d'après cinq autres plus anciens : *de* AFFATOMIÆ. *Sic veteres quinque glossarii, de donationibus quæ fiunt festucâ in sinum is cui donabatur projectâ.* Il donne ensuite une formule de l'*affatomie*, d'après Marculphe. *Marculphus in formulâ* AFFATIMIÆ; *dulcissimis*, etc. (*Baluzius*, tom. 1, pag. 698.)

AFFAZENDUIRE. (*Droit privé.*)

Ce mot a signifié autrefois la désignation d'un contrat par lequel on donne un fonds à cultiver à moitié fruits. *Voyez* le Glossaire des mots des anciennes coutumes que MM. de la Mothe ont inséré à la page 149 du tome 1 des Coutumes de Guienne.

AFFÉAGE, AFFÉAGEMENT, AFFÉAGER. *Tome* 1, *page* 301.

AFFÉAGISTE. (*Droit féodal.*)

C'est le preneur à titre d'afféagement. On appelle le bailleur, *afféageant*. Voyez *Hévin*, sur l'arrêt 133 de Frain, n° 3.

AFFECT, AFFET, AFFECTÉ.

(*Droit privé.*)

L'article 188 de la Coutume d'Artois emploie le mot *affecté* comme synonyme d'hypothéqué, et l'on s'en sert journellement dans ce sens en jurisprudence pour signifier obliger, hypothéquer au paiement de quelque rente, de quelques charges ou devoirs. *Oppignerare fundum.*

BIU Cujas

Quant au mot *affect* ou *affet*, il signifie chargé ou grevé. La coutume du comté de Bourgogne, ou Franche-Comté oblige les vendeurs des héritages *affects* de censes, portant lots, à dénoncer l'aliénation au seigneur censier, ou à ses principaux officiers, dans quarante jours, sous peine de soixante sous d'amende.

*Voyez* sur l'origine du mot *affect*, le *Glossaire de Ducange*, au mot *Affictus*.

AFFECTATION. *Tome* 1, *page* 301.

AFFECTION. (*Droit criminel.*)

Serment que font les jurés de n'en pas suivre les mouvemens. *Voyez* au mot *Accusation*, le titre *Examen*, nombre 31.

AFFERAGE.

« C'est, dit Ferrière dans son dictionnaire, le prix d'une chose vénale, mis par l'autorité de justice. Ce terme est ancien, mais il n'a pas laissé que d'être employé dans la dernière ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

Voyez *Affeurer*, *Affeurage* et *Feur*.

AFFÉRENT, part afférente.

*Tome* 1, *page* 302.

AFFEREUR ou AFFÉROR.

(*Droit public.*)

On a donné ce nom à des collecteurs d'amendes.

Voyez *Ducange*, au mot *Afferatores*, et *Rastal*, au mot *affeeror*. On a dit aussi afférer pour *imposer*, *répartir*, *régler la part de chacun*; et c'est de là que provient l'expression de *part afférente*.

AFFERMER. (*Droit privé.*)

Ce mot a, dans notre langue, une double acception parfaitement opposée, puisqu'il signifie tout à la fois *donner à ferme*, ou *prendre à ferme*, un domaine, des droits, etc. moyennant un prix convenu. On dit qu'on a affermé son domaine à Titius, pour exprimer qu'on a donné son domaine à ferme à Titius, et on dit qu'on a affermé le domaine de Titius, pour exprimer qu'on a pris à ferme le domaine de Titius.

Les Romains ne parlaient pas ainsi; ils appelaient *locator* celui qui donnait, et *conductor* celui qui prenait. Nous commençons à dire *bailleur* ou *locateur* celui qui donne, et *fermier* ou *preneur* celui qui prend le bail d'un domaine, d'une maison, etc.

Voyez *Bail*.

On disait autrefois *affermer* pour *affirmer*. C'est dans ce sens que d'anciennes ordonnances voulaient qu'on fît affermer aux parties les écritures qu'elles avaient fait signifier, après qu'elles avaient été *accordées*, c'est-à-dire qu'elles avaient été arrêtées pour ne plus y répondre.

*Voyez* la Bibliothèque du Droit français, de Bouchel; la Somme rurale de Bouteiller, *liv.* 2, *tit.* 2, *page* 683.

On dit aussi affermer ou affirmer, suivant le Dictionnaire de la langue romance.

AFFEURAGE. *Tome* 1, *page* 302.

AFFEURER. *Tome* 1, *page* 302.

AFFICAGE. (*Droit féodal.*)

Ce mot venant du latin *affidagium*, synonyme d'*assecuramentum*, signifie assurance, sauve-garde. « Dans le temps que les guerres privées étaient permises en France, lorsqu'une personne ne voulait pas s'engager dans une guerre, ou voulait faire finir une guerre qui était commencée, elle allait trouver le seigneur suzerain, et le priait de lui donner une assurance que son ennemi ne l'attaquerait pas, et de prononcer un jugement sur leur différend. »

C'est ainsi que s'exprime Secousse dans sa note sur le mot *assecuramentum*, inséré dans la sauve-garde accordée par Charles, régent de France, en 1538, à l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. Ce même mot *assecuramentum* se trouve uni à celui *affidagium*, dans une sauve-garde du même prince, pour la communauté et les consuls de la ville de Limoges. (*Ordonn. du Louvre*, tom. 3, pag. 263, 264 et 305.)

BIU Cujas

AFFICAVAGE. (*Droit féodal.*)

Ce droit est énoncé dans une charte des comtes de Toulouse, citée par Ducange : *et medietatem*, y est-il dit, *obliarum et afficavagiorum* (*sic*) *infrà scriptorum et donationum pertinentium, scilicet*, 3 *sold. morlan. quas aicarreria debet nobis reddere* afficavage, *quolibet anno et illorum* 3 *sol. de* afficavage, *Joannes Vacce et* 2 *sol. boni hominis*, etc.

Ducange pense que l'afficavage est la redevance que le vassal (ou plutôt l'emphytéote) doit à son seigneur pour la concession du domaine. Il cite à cette occasion les affeagemens de Bretagne. Il paraît néanmoins se déterminer à croire que ce mot vient d'*affictus*, qu'on a employé dans la basse latinité pour désigner un cens ou une redevance, et pour le prix de ferme.

Voyez le *Glossaire de Ducange*, aux mots *Afficavagium* et *Affictus*.

1. AFFICHE. *Tom.* 1, *pag.* 302.

*ADDITION.*

*Supplément au* § II, *pag.* 303.

AFFICHE DES LOIS.

*Peuples anciens.*

1. Le législateur des Hébreux donna l'exemple, et grava sur la pierre les lois qu'il donna au peuple juif : *Dixit autem Dominus ad Moysen, ascende ad me in montem, et esto ibi, daboque tibi* TABULAS LAPIDEAS *et legem ac mandata quæ* SCRIPSI *ut doceas eos.* (Exod. 24, v. 12.) Il ordonne ensuite à Moïse de les *publier* devant le peuple assemblé, de les déposer dans l'arche sainte, entre les mains des lévites, qui, tous les sept ans, seraient tenus d'en faire une nouvelle *publication.* (Deuteron. 31, v. 9 *et sequent.*)

Les Athéniens inscrivaient sur des colonnes, sur des tables de pierre, d'airain, de plâtre, de cire, les actes publics qu'on voulait faire connaître, c'est-à-dire les lois qu'on promulguait, les avis qu'on demandait aux citoyens, les noms de ceux *dont on discutait les biens*, et la qualité de ces biens, les offres des acheteurs, etc. etc., et ils exposaient ces colonnes et ces tables dans un lieu ouvert et éminent : *Apud Athenienses obtinuit at haud rarò acta publica in columnas scriberentur, erantque hæ columnæ vel æreæ, vel lapideæ.* (Pollucis *onomasticon*, lib. 8, cap. 6, not. 76, t. 2, édit. 1706, pag. 886.) ... *Athenienses autem non tantùm ceratas adhibebant tabulas, sed et Gypzatas, quales erant* PUBLICÆ *in quibus* ADNOTABANTUR RES DISFRACTÆ, *emptorumque nomina, aut in quibus consulta proponebantur.* (*Ibid.*, lib. 10, cap. 14, pag. 1216.)

Chez les Abyssins, de tout temps les lois sont affichées dans l'auditoire du premier tribunal de chaque ville, et il est ordonné à tous les juges de prononcer conformément à ce qu'elles prescrivent. Aucun avocat, aucun procureur, aucun praticien n'est, par conséquent, nécessaire à ces peuples, qui, dans les cas imprévus, savent se mettre d'accord par la médiation d'arbitres, amis communs : *STATUTA in majori urbis cujusque foro* PALAM ET PUBLICÈ EXPOSITA, *quorum ad præscriptum ferri sententias oportuit; idcircò neque patronis, neque causidicis, neque cognitoribus, neque rabulis, neque ullis demum jurisperitis esse opus; si quid occurrat quod juxtà illas leges scriptas nequeat judicari, id boni viri committi arbitrio.* (Godignus *de Abassinorum rebus*, lib. 1, cap. 13, pag. 80, édit. 1615, in-8°.)

DROIT ROMAIN.

2. A Rome, dans les premiers temps de la république, le consul méditait chez lui la loi qu'il croyait nécessaire, et il consultait d'abord les citoyens les plus équitables et les plus éclairés; après quoi il la communiquait au sénat. Ce préliminaire rempli, il l'*exposait dans la place publique*, afin que chacun de ceux qui avaient droit de suffrage dans les comices, pût, au jour de l'assemblée, la recevoir ou la rejeter en grande connaissance de cause. Au jour indiqué pour cette assemblée, on en faisait la lecture, et les tribuns faisaient un discours pour en montrer les avantages et les inconvéniens. Si elle était admise, on la gravait sur des tables d'airain, qu'on *affichait*, afin que personne ne pût prétexter qu'il ignorait la promulgation. Ces différentes formalités sont présentées dans le

BIU Cujas

plus grand détail, par le président Brisson, dans son savant ouvrage des formules, et peuvent être réduites, comme nous l'avons fait, d'après deux textes qu'il a cités, l'un de Cicéron, dans son Oraison pour Flaccus; l'autre de Servius, sur Virgile : *Populo jubere, ut plebis, sciscere, senatûs censere.... Figi leges dicebantur quod incisæ in æreis tabulis affigebantur parietibus.* (Brissonius, *de formulis*, pag. 127, édit. 1731.) *Interdum etiam leges suas in æs incidi jubebant* (*ibid.*, pag. 303.) *quod ut perpetuâ observatione firmetur legem hanc incisam* ÆNEIS TABULIS *jussimus publicare.* (Constantinus *in l. 2, quemadmodum mun. civil. in cod. th.*) ÆREIS TABULIS, *vel cerussatis, aut linteis mappis scripta per omnes civitates Italiæ* PROPONATUR LEX. (Idem. imp. *in l. 1, de aliment. quæ inopes parent. in cod. th.*)

Cet usage d'afficher les lois ainsi, pour les faire bien connaître, fut constamment suivi. Au commencement de sa magistrature, le préteur publiait et *faisait exposer* un édit concernant la formule, ou la méthode suivant laquelle il rendrait, durant l'année, la justice touchant les affaires de son ressort; c'était afin de pouvoir interpréter et corriger le droit civil dans les choses qui concernaient les particuliers. Cet édit se renouvelait tous les ans. Cicéron l'appelait la loi annuelle, (*in Verrem*, 1, cap. 24.) *lex annua*. Elle présentait des inconvéniens, parce que les préteurs, souvent dirigés dans leurs jugemens, par des motifs d'ambition ou de faveur, s'écartaient souvent des saines règles.

Pour les prévenir, C. Cornélius, tribun du peuple, porta, l'an 686, la loi Cornélia, qui assujettit les préteurs à suivre leurs édits dans leurs jugemens. Dans la suite, Salvius Julianus recueillit tous ces différens édits, les mit en ordre en un volume appelé *edictum perpetuum et jus honorarium.*

L'AFFICHE du préteur était appelée *album prætoris*, et il était défendu, sous les peines les plus sévères, de l'effacer, de la déchirer, de l'enlever. *Hodie qui edicta* PROPOSITA *dolo malo corrumpunt, falsi pœnâ plectantur.* L. 3, *in princip. D. ad l. Cornel. de falsis.... et qui* ALBUM *raserit, corruperit, sustulerit, quidve aliud* PROPOSITUM EDICENDI CAUSA *turbaverit, extra ordinem punietur.* (*Pauli sentent.* lib. 1, tit. 13, § 3.) Cujas, s'expliquant sur ce texte, dit : *Vel si chartam, aliamve materiam publicè* AFFIXAM *perpetuæ jurisdictionis causâ turbaverit.* (Tom. 1, *priorum*, pag. 351.)

Justinien voulut que ses lois fussent connues de tout le monde; et, pour y parvenir, il ordonna qu'elles fussent publiées et affichées dans des lieux éminens, suivant l'usage de ses prédécesseurs : *Leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas,* INTELLIGI AB OMNIBUS DEBENT, *ut universi præscripto earum* MANIFESTIUS *cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur.* (L. 9, C. de legibus.) *Ea proponens gloria tua* SOLEMNIBUS LOCIS, *effectui et fini contradi præcipito;* N. 27, *in epilogo. Gloria tua in almâ hac urbe, consuetis* LOCIS PROPONET. N. 43, in epilogo, etc., etc.

### DROIT FRANÇAIS.

3. Nos législateurs anciens ont pensé comme ceux de la Grèce et de Rome; ils ont prescrit l'enregistrement, la publication et l'*affiche* des règlemens qu'ils faisaient pour le régime des peuples qui leur étaient soumis; ils les adressaient aux prélats, aux comtes et à tous ceux qui avaient l'administration de la justice, pour les faire lire et publier dans leurs départemens respectifs, aux jours d'audience et de plaids, *in mallo publico*. En faisant passer un capitulaire de l'année 803, à Etienne, comte de Paris, Charlemagne lui enjoint de le faire lire à l'audience des échevins, et de le publier dans toute la cité; ce qui fut exactement fait, ainsi que l'annonce la conclusion qui se trouve au bas de ce capitulaire, copiée sur un ancien exemplaire par le père Sirmond : *Anno tertio clementissimi domini nostri Karoli Augusti, sub ipso anno hæc facta capitula sunt, et consignata Stephano comiti, ut hæc* MANIFESTA FACERET *in civitate Parisiis mallo publico, et illa legere faceret coram scabinis, quod ita et fecit : et omnes in uno consenserunt, quòd ipsi voluissent omni tempore observare in posterum : etiam omnes scabini, episcopi, abbates, comites manu propriâ signaverunt.* (Baluzius, *tom.* 1, *pag.* 387, *ad.* 391.)

Louis le Débonnaire veut, dans un de ses capitulaires de 823, que tout ce qu'il prescrit

BIU Cujas

prescrit dans le moment, et qu'il pourra prescrire à l'avenir, soit exactement adressé par son chancelier à tous les archevêques et comtes, ou à leurs commissaires; et que ceux-ci le fassent parvenir aux évêques et aux différens officiers, qui le feront lire et connaître à tout le monde; il veut encore que son chancelier prenne une note exacte des évêques et comtes à qui on aura fait passer les règlemens, et lui en rendre compte, afin que personne ne puisse objecter qu'il ne les a pas connus : *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium à nobis constituta sunt, à cancellario nostro, archiepiscopi et comites eorum de propriis civitatibus modò aut per se, aut per suos missos accipiente, et unusquisque per suam diœcesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea* TRANSCRIBI *faciant, et in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas* NOTA *fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint notet, et ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumet.* (Baluzius, *pag.* 640, *cap.* 24, *ibid.*)

Charles le Chauve ordonne de publier de nouveau les capitulaires de son aïeul et de son père, et enjoint à ceux des comtes qui n'en auraient pas des exemplaires d'envoyer au palais un commissaire et un greffier pour les y transcrire, et procéder ensuite aux proclamations légales. *Mandamus prætereà, ut si capitula domini avi et genitoris nostri scripta non habetis, mittaris ad pallatium nostrum de more prædecessorum vestrorum missum vestrum, et scriptorem cum pergameno, et ibi de nostro armario ipsa capitula accipiat atque conscribat. Et vos deindè secundùm ipsa capitula, Dei justitiam, populique à Deo vobis commissi, necessarias proclamationes legaliter solerti vigilantiâ procuretis.* (Baluzius, *tom.* 2, *pag.* 67, *cap.* 11.)

Enfin l'édit de Créci, de 861, porte expressément qu'il sera lu, publié, *affiché* et observé dans le palais, dans les villes, dans les auditoires, dans les assemblées publiques, dans les marchés : *Hanc autem nostram de præsenti tempore constitutionem, salvâ in postmodum, ut diximus ex hoc, prædecessorum nostrorum consuetudine,* ET IN PALATIO NOSTRO, ET IN CIVITATIBUS, ET IN MALLIS ATQUE IN PLACITIS, SEU IN MERCATIS, RELEGI, ADCOGNITARI, ET OBSERVARI MANDAMUS. (Baluzius, *tom.* 2, *pag.* 151 *et* 154.)

Charles VIII ordonna, en 1490, au parlement de Toulouse, de faire relire et publier chaque année, à sa rentrée, les ordonnances de Charles VII. *Anno quolibet in parlamenti principio legantur et publicentur.*

Dumoulin, toujours précieux à citer, s'exprime sur le dernier mot de ce texte, d'une manière qui doit pénétrer des sentimens de la plus grande vénération pour la mémoire d'un aussi grand homme. « Ceci n'a pas été établi en faveur des gens d'affaires, mais en faveur du peuple, envers qui le prince a contracté l'engagement d'ériger des parlemens sédentaires, afin qu'il pût vivre en sûreté sous la protection d'une cour réglée; qu'il pût prendre plus de confiance aux juges qu'il auroit sous ses yeux, et qu'il fût à couvert des vexations et des dangers qu'il courait avec des juges inconnus, des juges donnés par commission extraordinaire, et par délégation. « *Hoc non statuitur favore pragmaticorum, sed totius populi, cujus præcipuè favore etiam per viam contractus cito fœdere erecta sunt, et certis sedibus fixa parlamenta; ut subdicti sub certa ordinaria jurisdictione securis, vivant sub confidentia sincerioris justitiæ, tenenturque ab injuriis et periculis ignotorum judicum, et extraordinarium quas vocant commissionum, seu delegationum, quæ periculosissimæ sunt.* (Stylus parlamenti, *part.* 3, *pag.* 158, *et in collect. operum.* Molinæi, *tom.* 2, *pag.* 488.)

C'est l'idée du célestin de Marcoussy : *Sire, ce n'est point par justice, ains seulement par commissaires.*

François Ier, par son édit du mois de novembre 1539, dit : « que ses ordonnances seront *attachées à un tableau, écrites sur du parchemin en grosses lettres*, dans les seize quartiers de la ville de Paris et dans les faubourgs, aux lieux *les plus éminens*, afin que chacun puisse les connaître et les entendre; fait défenses de les ôter, à peine de punition corporelle, et ordonne aux



BIU Cujas

commissaires de quartier de les prendre sous leur garde et d'y veiller. »

Ce moyen de rendre les lois publiques et notoires à tous, a subi quelque altération. Louis XIV et ses successeurs terminaient ainsi leurs ordonnances : « *Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, etc. et tous autres nos officiers, que ces présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre* NOTOIRES *A NOS SUJETS, les fassent* LIRE, PUBLIER *et* REGISTRER. Car tel est notre plaisir.

Par conséquent il n'était plus question de les AFFICHER ; cependant lorsque les édits, arrêts du conseil, déclarations et réglemens n'étaient pas trop volumineux ; l'usage était, après la transcription sur le registre des cours de parlement, de les faire IMPRIMER et AFFICHER.

DROIT NOUVEAU.

4. La révolution fit revivre l'ancienne forme de publication des lois. Un décret du 9 novembre 1789, regardé comme article *constitutionnel*, porte que la promulgation des lois sera ainsi conçue : « Louis, par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état.... si mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent *transcrire* sur leurs registres, *lire, publier* et *AFFICHER dans leurs ressorts et départemens respectifs*.... etc. La *transcription* sur les registres, *lecture, publication* et AFFICHES, soient faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux... »

Ces dispositions ont été insérées dans la constitution de 1791, chap. 4, sect. 1, art. 3.

La constitution de 1793 ne contenait aucune disposition sur la promulgation des lois; mais le décret du 14 frimaire an 2, sur le *mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire*, disposa :

Art. 1^er^ « Les lois qui concernent l'intérêt public et qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des Lois de la république.*

Art. 7. « Le Bulletin des Lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

Art. 8. « Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la convention.

Art. 9. « Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe, ou du tambour ; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

Art. 10. « Indépendamment de cette promulgation dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de sections. »

Dès-lors l'*affiche* ne fit plus partie de la publication des lois.

L'article 128 de la constitution de l'an 3 porte que « le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception, mais il ne règle pas la manière dont cette publication sera faite. Elle se trouve consignée dans le décret du 12 vendémiaire an 4 ainsi conçu :

Art. 1^er^ « Aussitôt qu'une loi ou un acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi. Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des Lois*, et contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du directoire exé-

BIU Cujas

cutif pour assurer l'exécution des lois; aucun autre écrit n'y sera inséré.

Art. 4. « Immédiatement après l'impression, le bulletin sera adressé par le ministre de la justice aux présidens des administrations départementales et municipales, au président du bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille ames; au président du tribunal de cassation; aux présidens des tribunaux civils, correctionnels et de commerce; aux présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels; aux juges de paix, aux ambassadeurs; aux envoyés et aux consuls de la république..... (Voyez *Bulletin des Lois.*)

Art. 11. « En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication des lois par lecture publique, par réimpression, ni *affiche*, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département aux frais de la république, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi. Pourront néanmoins le directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, par délibération spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des règlemens, telles de ces formalités particulières qu'ils jugeront convenables.

Art. 12. « Néanmoins les lois et actes du corps législatif obligeront dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où elles seront contenues, sera distribué au chef lieu de département. Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro. »

Voyez *Lois* et *Promulgations des lois.*

L'article 41 de la constitution de l'an 8 dispose que le premier consul promulgue les lois, mais n'en indique point la forme.

L'arrêté du 15 brumaire an 4 (bulletin 2, n° 12), disposait, art. 1er « provisoirement et jusqu'à ce que les caractères d'authenticité à donner par le ministre de la justice aux copies qu'il est dans le cas de délivrer des expéditions manuscrites des lois, soient déterminées, le ministre de la justice fera appliquer l'empreinte du sceau ordinaire de la république sur ces copies, et il les signera, en les certifiant conformes aux expéditions à lui adressées par le directoire exécutif. »

Par l'arrêté du gouvernement du 28 nivose an 8 (bulletin 1er, n° 7), il fut porté :

Art. 1er « Il y aura dans le cabinet de travail des consuls, un coffre dans lequel seront déposés les sceaux de la république, et placés les décrets du corps législatif, jusqu'au moment de leur promulgation.

Art. 2. « Le secrétaire d'état recevra les décrets du corps législatif; il les déposera dans le coffre établi à cet effet. Le dixième jour après l'émission des décrets du corps législatif, le secrétaire d'état les représentera au premier consul, qui ordonnera l'apposition du sceau de l'état, et la promulgation de la loi.

Art. 3. « L'expédition officielle de la loi signée, contre-signée et scellée, sera transmise, dans le jour, au ministre de la justice, par le conseil d'état.

La délibération des consuls de la république, des 29 nivose an 8, (bulletin 44, n° 306), en réglant le projet de formule pour la proclamation des lois s'exprime ainsi : « Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des Lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. »

C'est par cette formule que l'empereur ordonne la publication des lois de l'état. Il paraît donc que la loi du 12 vendémiaire an 4 a abrogé l'*affiche* des lois.

L'art. 1er du Code Civil porte : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul. Elles seront exécutées dans chaque partie de la république, du moment ou la promulgation en pourra être *connue*. La promulgation faite par le premier consul sera réputée *connue* dans le département où siégera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départemens, à l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulga-

BIU Cujas

tion en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Il résulte donc de ces dispositions que l'*affiche* des lois n'est plus une forme nécessaire pour les rendre notoires.

Voyez l'article *Loi* dans ses développemens, et l'article *Promulgation des Lois.*

*Affiches des actes de l'autorité publique.*

5. DÉCRET des 10 et 18 mai 1791, tom. 14, pag. 221.

Art. 11. « Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les *affiches* des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des *affiches* particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

DÉCRET du 22 juillet 1791, tom. 16, pag. 270.

« Les *affiches* des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire. »

DÉCRET du 9 vendémiaire an 6. (Bulletin 148, n° 1447.)

Art. 56. « Les *affiches* d'actes émanés de l'autorité publique sont exemptes du droit de timbre.

*Affiches des jugemens.*

SUPPLÉMENT au § III, pag. 303.

6. Les jugemens des tribunaux criminels doivent-ils être imprimés et *affichés?*

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Manche consulta la convention nationale sur cette question, qui fut décidée par le décret suivant, du 6 floréal an 2.

« Considérant qu'il a été dans l'intention de la loi du 16 septembre 1791, concernant la procédure criminelle, de laisser aux juges des tribunaux criminels la faculté de se déterminer à cet égard par les circonstances, et que dans le fait, c'est ainsi qu'il en a été usé dans la presque totalité du territoire de la république, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » (Feuilleton n° 569, pag. 12.)

ARRÊTÉ du gouvernement du 8 brumaire an 5 (bulletin 87, n° 829), qui, « considérant qu'aucune loi n'a affecté de fonds pour l'impression des jugemens des tribunaux criminels, et qu'ainsi il ne peut être fait aucun paiement légitime des frais que cette impression, arbitrairement ordonnée pourrait occasionner, *arrête* qu'il ne sera alloué aucune somme pour frais d'impression des jugemens des tribunaux criminels.

ARRÊTÉ du gouvernement du 2 pluviose an 5. (Bulletin 102, n° 969.)

Art. 1er « Conformément à l'arrêté du 8 brumaire dernier, aucun jugement de tribunaux criminels ne sera imprimé en entier.

Art. 2. « Chaque tribunal criminel fera néanmoins imprimer en placards, à la fin de chaque mois, un état sommaire des jugemens portant condamnation à une peine quelconque, qu'il aura rendu dans le cours de ce mois, soit sur une déclaration de jury, soit sur appel des tribunaux correctionnels.

Art. 3. « Cet état sera certifié et daté par le président, et contresigné par le greffier; il énoncera seulement la date de chaque jugement, les noms, prénoms, domicile, âge et profession du condamné, la nature et le lieu du délit, la peine prononcée, et l'indication de l'article du Code pénal ou correctionnel qui l'aura motivée.

Art. 4. « Le nombre d'exemplaires à tirer en placards, de cet état, est fixé à raison d'un par chaque commune du ressort ayant une population de cinq mille habitans ou au-dessous; et à raison d'un par chaque fois cinq mille habitans que renferment les communes plus peuplées. Il en sera de plus tiré deux, dont l'un sera déposé au greffe du tribunal criminel, et l'autre sera envoyé au ministre de la justice.

Art. 5. « Les frais d'impression de cet état seront acquittés comme frais de justice par la caisse de l'enregistrement, sur les mémoires de l'imprimeur, visés par le président du tribunal criminel, et par le

BIU Cujas

commissaire du directoire exécutif près ce tribunal, et déclarés exécutoires par l'administration départementale, conformément à l'art. 1^er^ de la loi du 27 septembre 1790.

Art. 6. « Les exemplaires destinés aux communes seront adressés, par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel, aux commissaires près les tribunaux correctionnels, qui les transmettront aux commissaires près les administrations municipales. Ceux-ci veilleront à ce que les administrations municipales les fassent *afficher* aux lieux les plus apparens. Il ne sera alloué pour l'apposition des *affiches* aucune somme à la charge du trésor public.

L'*affiche* d'un jugemeut, soit de simple police, soit de police judiciaire, ou de police correctionnelle, est une peine; elle ne peut être prononcée par le juge qu'autant qu'elle est déterminée par une loi spéciale, d'après les principes de notre droit criminel actuel, qui veulent qu'il n'y ait de délit que ceux qui sont qualifiés tels par la loi, et que chaque délit ne puisse être puni que des peines qui sont déterminées par la loi.

Aussi la loi du 19 juillet 1791, désigne-t-elle les cas où la peine de l'affiche du jugement doit être prononcée, outre l'amende, l'emprisonnement, et les dommages et intérêts des parties civiles.

L'art. 17 du tit. 1^er^ de cette loi sur la police municipale, porte : « En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront *affichés* aux dépens des condamnés.

En matière de police correctionnelle, tous les jugemens de condamnation rendus à la suite des délits mentionnés en l'art. 35 du titre 2 de la loi susdite du 19 juillet 1791, pour abus de crédulité, excroquerie de tout ou partie de la fortune d'autrui, etc.; ceux rendus dans le cas de l'art. 38, pour vente de boissons falsifiées par des mixtions nuisibles; ceux rendus dans le cas de l'art. 39 contre les marchands et tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine; ceux enfin rendus dans le cas de l'art. 40 contre ceux qui, condamnés une fois par la police municipale, pour infidélité sur les poids et mesures, ont été renvoyés à la police correctionnelle pour fait de récidive, doivent être imprimés et *affichés*.

Au mot *Accusation*, nombre 47, titre de division *Contumace*, pag. 223 et 224, nous avons parlé de l'exécution par *affiche*, donnée au jugement de contumace rendu en matière criminelle. *Voyez* ce mot.

*Affiches faites par des particuliers.*

7. DÉCRET des 10 et 18 mai 1791, tom. 14. pag. 222.

Art. 13. « Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien *afficher* sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

Art. 14. Aucune *affiche* ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une *affiche* seront tenus de la signer.

Art. 15. « La contravention aux deux articles précédens sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police. »

DÉCRET du 22 juillet 1791, tome 16, pag. 270.

« Les *affiches* faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de la police municipale. »

DÉCRET du 9 vendémiaire an 6. (Bulletin 148, n° 1447.)

Art. 56. « ....Toutes les *affiches*, autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujetties au timbre fixe ou de dimension.

Art. 58. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les.... *affiches*, sera de cinq centimes (un sou) par chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit (feuille ouverte) ou environ, et pour chaque demi-feuille de cette dimension, trois centimes (ou sept deniers un cinquième).

BIU Cujas

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papiers, dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille, et à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime par cinq centimètres d'excédant. Le papier sera fourni dans tous les cas par les citoyens auxquels il sera nécessaire. »

Art. 60. « ....Ceux qui auront.... fait apposer des *affiches*, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention. Les objets soustraits aux droits seront lacérés.

Art. 61. « Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdites.... *affiches*, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres. »

ARRÊTÉ du 3 brumaire an 6. (Bulletin 154, n° 1513.)

Art. 3. « .... Les *affiches* assujetties au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront être imprimées que sur du papier timbré avant l'impression.

Art. 4. « Les imprimeurs..... qui imprimeront.... des *affiches*.... sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de lacération prononcée par l'article 60 de ladite loi.

Art. 5. « Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées .... qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur....

Art. 6. « Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée en l'art. 56 de la loi du 11 février 1791; en cas de récidive, ils seront destitués.

*Affiches en matière d'expropriation.*

SUPPLÉMENT au § V, pag. 304.

8. Voyez *Expropriation forcée, Biens de mineurs.*

2. AFFICHE à la quarantaine.

*Tome* 1, *page* 307.

3. AFFICHE en matière de décret.

*Tome* 1, *page* 308.

Voyez *Expropriation forcée.*

## AFFICHEUR. (*Police.*)

C'est celui qui pose les placards et les affiches, sous l'inspection des magistrats de police.

A Paris, les afficheurs faisaient avec les colporteurs, une communauté dépendant de celle des imprimeurs libraires, sans être membres de celle-ci. Leurs devoirs et leurs fonctions sont énoncés par Saugrain dans son commentaire sur l'art. 69 du tit. 10, des *colporteurs et afficheurs*, du règlement du 28 février 1723.

ARRÊT du conseil du 13 septembre 1722. Plusieurs *afficheurs*, qui ne savaient pas même lire, s'ingérant d'afficher dans Paris toutes sortes de placards, dont plusieurs se trouvaient contraires au bon ordre et à la police établie pour l'impression de tout ce qui doit être *affiché*, il fallut y pourvoir : en conséquence, défense à tout particulier quelconque de faire le métier de colporteur et *afficheur*, s'il ne sait lire, et qu'après avoir été présenté par le syndic des libraires au lieutenant de police, qui le reçoit sur les conclusions du procureur du roi, et sans frais. Cette réception était enregistrée dans le livre de la communauté des imprimeurs, avec soumission d'y déclarer son changement de domicile. Pareille déclaration était faite au commissaire du quartier où il demeurait. Enfin chaque *afficheur* devait avoir à la porte de son logis une *affiche* imprimée qui indiquât son nom et ses fonctions, et il devait porter une plaque de cuivre, sur laquelle était écrit ce mot : *Afficheur;* le tout à peine d'interdiction et de 50 liv. d'amende.

Toutes les corporations ont été détruites; ce règlement de 1722 n'est sans doute plus exécuté; cependant il est probable que les afficheurs sont sous la surveillance immédiate de la police.

BIU Cujas

SENTENCE du 10 avril 1725, qui défend de faire afficher aucuns imprimés sans une permission expresse, sous peine d'amende. (*Code de la librairie*, par Saugrain, p. 248.)

## AFFICHIER, AFFOUCHIER.

Suivant le dictionnaire de la langue romance, ces mots signifient *affirmer, assurer, jurer*, et l'on dit aussi *affays* pour *promesse*. Voyez *Affier, Affidation.*

## AFFICTEMENT. (*Droit féodal.*)

Ce mot formé du latin *affictus, afficta-mentum*, est depuis long-temps inusité dans notre langue judiciaire, et les auteurs ne sont pas même d'accord sur la signification qu'il y avait anciennement. Celui de l'*Encyclopédie de Jurisprudence*, dit laconiquement qu'il est synonyme de bail à cens. Cependant cette acception ne saurait être justifiée; et il paraît que les feudistes et les étymologistes, en se réunissant pour dire qu'*affictement* exprimait un contrat de louage, n'ont été en différent que sur le point de savoir si ce contrat était perpétuel, ou simplement pour un nombre d'années.

Dupont, ce célèbre commentateur de la Coutume de Blois, l'a employé sous ce dernier point de vue : *Colonus*, dit-il, *quem vulgò dicimus affictatorem seu admodiatorem fundi.* (Pontanus, *in art.* 78, *Cons. Bles.*, tom. 1, pag. 285.)

Carpentier, dans son *Supplément à Ducange*, (tom. 1, *Glossarii*, in verbo AFFITARE), a blâmé Dupont de cette application du mot *affictator;* et il a soutenu, d'après diverses chartes qu'il rapporte, que les expressions *affictare, affictus*, désignaient un contrat perpétuel. On voit effectivement dans un de ces textes, tirés du chap. 92 des *Statuts de Cadore*, ville du Frioul, ces mots : *Ad* AFFICTUM *perpetuale.* Cependant l'idée de Dupont ne cadrerait pas mal avec quelque autre texte de Carpentier, et avec ces expressions de l'éditeur des statuts de la ville de Boulogne (édit. 1737, in-fol.), en Italie; dans la table raisonnée de cet ouvrage, aux mots *Locatio* et *Affictus*, il dit : *Locationes domorum et apothecarum sitarum in civitate ac Burgis inchoare debent in festivitate S. Michaelis mensis septembris.* AFFICTUS *dictarum domorum debent solvi pro medietate in festivitate Assomptionis. B. M. V.* 15 *augusti, et pro aliâ medietate in festivitate Nativitatis D.N.* 25 *decembris quolibet anno.*

Il paraît par ces explications que le mot *affictus* exprime le prix du bail à louage, et que ce louage, usité dans la ville et le territoire de Boulogne, n'est qu'un contrat à temps. On trouve bien le mot *affictus* joint à celui de *pensio*, dans une décrétale de Grégoire IX (*lib.* 1, *tit.* 13, *de restit. spoliat. cap. ulti.*) Mais on n'y voit pas s'il s'y applique à la redevance d'un bail perpétuel, ou d'un bail à cens. Peut-être servait-il également à désigner l'une et l'autre, et cette conciliation mettrait d'accord Dupont et Carpentier.

Quoi qu'il en soit, si on pense qu'*affictus* n'ait été employé que pour un bail perpétuel, dans ce cas, ce serait le contrat connu en Normandie sous le nom de contrat de *fieffe*, ou *bail à rente perpétuelle.* Dans le ressort du parlement de Toulouse, sous celui de *bail à locatairie perpétuelle*, et qui était aussi connu à Rome: *Qui in* PERPETUUM *fundum fruendum* CONDUXERUNT, *non efficiuntur domini.* (L. 1, D. si ager vectigales petatur.)

## AFFIDATION, AFFIDEZ, AFFIEZ, AFFIER, AFFIANCE.

(*Droit féodal, droit privé.*)

1. Suivant le Dictionnaire féodal, qui est à la suite du droit commun des fiefs, les affidés ne sont pas proprement des vassaux, mais des quasi-vassaux, reçus sous la sauve-garde et la protection de quelqu'un, à de certaines conditions.

Il paraît qu'*affidation* revenait assez à la recommandation qu'on était dans l'usage de faire, au temps de l'établissement du système féodal.

Il était défendu par les constitutions de Sicile et de Naples, à tout seigneur de recevoir au nombre de ses *affidés, ceux* qui habitaient les terres du domaine. Notre protection, dit l'empereur Frédéric, doit être assez éminente, pour rassurer contre

BIU Cujas

toute espéce d'offenses, ceux qui vivent à l'ombre de notre bouclier. Notre délicatesse et notre dignité seraient donc blessées, si quelqu'un accueillait ceux qui croiraient avoir besoin d'une autre sauve-garde que la nôtre. *Cum universis et singulis regni nostri fidelibus credamus in tantùm sufficere præminentiæ nostræ favorem ut adversus quorumlibet impetus valeant clypeo nostræ defensionis defendi, gravè non immeritò ferimus et molestè, quòd aliqui ad aliorum patrocinia transeuntes, à nobis et officialibus nostris in eorum præsertim judiciis protegi se posse diffidant. Nolentes igitur hæc sub dissimulatione transire, et quæ in nostram perpetrantur injuriam æquanimiter tolerare, præsentis legis edicto firmiter inhibemus, ut in terris domanii nostri nulli omnino liceat affidatos, vel recommandatos habere; vel dudum non sinè offensâ nostræ celsitudinis retinere*, etc. (Const. sicular. lib. 3, tit. 7 *de hominibus domanii* AFFIDATIA *non tenendis:* apud Lindinbrogium, pag. 791.)

Il est aussi question des affidés dans les lois anglaises. (*Regiam majestatem*, lib. 2, cap. 48, § 10; *Fleta*, lib. 2, cap. 1, § 25.) Il en est aussi question dans quelques-unes de nos coutumes, sous le titre d'hommes *fiefvés*, ou fieffés. (CHANNY, *art.* 77; LILLE, *tit.* 1, *art.* 62; PONTHIEU, *art.* 103; LORRAINE, *tit.* 1, *art.* 5, etc.) Mais ici ce sont de véritables vassaux, peut-être parce que la protection, d'abord gratuitement accordée, ne fut ensuite conservée que sous des conditions onéreuses, au moyen de divers prétextes trouvés par les seigneurs. Ainsi, par exemple, on inventa le droit de guet et garde, parce qu'on supposa que le seigneur était obligé à des dépenses pour retirer ses *affidés* dans ses châteaux et ses places fortes, et pour entretenir des troupes qui défendissent les possessions.

2. L'on a sans doute emprunté dans le droit privé le mot *affidé* usité dans le droit féodal, et on a dit une personne *affidée*, pour désigner celle à qui l'on avait donné sa confiance; et, dans ce sens, Boniface rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du 2 décembre 1638, qui a décidé qu'*un* AFFIDÉ *ne peut être juge* dans une affaire qui intéresse la personne qui lui a donné sa confiance. Maynard avait appelé témoins *affidés* ceux qui étaient reçus par les parties respectivement, leur foi et créance étant mutuelle. *Sicut et vassali* AFFIDATI *appellantur qui in alicujus fidem et tutelam recepti sunt, et recommendati vel suscepti dicuntur.*

Maynard (*liv.* 4, *chap.* 88) s'est ainsi exprimé sur cette question : *Si un témoin produit par une partie, sans le faire entendre, ayant été après produit et ouï à la requête de l'autre partie, peut être reproché par celui qui s'en est tenu à la simple production.* Nous reviendrons sur cet objet assez intéressant, aux mots *Preuve*, *Témoin*.

Voyez *Ami*, *Juge*, *Récusation*.

3. On a donné le nom d'*affiés*, 1° aux fiancés; 2° aux parens ou aux amis qui assistaient aux fiançailles. On a dit, 1° *affier* pour *fiancer*, comme *affiance* pour *fiançailles;* 2° *affier* pour se *fier* à quelqu'un, *compter sur lui;* 3° *affier* pour *affirmer, assurer, témoigner.*

On a nommé *affidation* le contrat de *location* ou de *louage*.

*Voyez* le Dictionnaire de la langue romance, aux mots *Affier* et *Affi*.

*Affidés*, ou *affidati*, les *affidés;* c'est le nom des académiciens de Pavie, dont la devise est un héron avec l'étoile de Mercure, et pour ame ce mot latin : *Utraque felicitas.* (Dict. de Trévoux.)

## AFFIER.

Voyez *Affidation*.

## AFFILIATION. *Tome* 1, *page* 312.

*Addition.*

(*Droit public, droit ecclésiastique, droit privé.*)

1. Le mot français *affiliation* paraît composé de ces deux mots latins *ad filiationem*, et d'un troisième qui est sous-entendu, *accessio*, ou *admissio*, ou *appropinquatio*, ou *appulsus*, etc. Ainsi, suivant cette étymologie la plus naturelle, c'est l'acte par lequel on acquiert le droit d'un *fils*,

BIU Cujas

*fils*, par lequel on est admis au privilége que donne la filiation.

*Droit public.*

2. Le Code Civil dispose, *art.* 17, *nombre* 3, que la qualité de Français se perdra..... « par l'*affiliation* à toute corporation étrangère, qui exigera des distinctions de naissance. »

Cette disposition était juste. Comment, a dit l'orateur du gouvernement qui a présenté le projet de cette loi, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social, en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, pourrait-il conserver le titre de citoyen français ?

*Droit ecclésiastique.*

3. Quelques canonistes ont employé le mot affiliation pour exprimer le nœud spirituel qui se forme *inter susceptorem et susceptum*, entre le parrain et le filleul, dans l'administration des sacremens; cependant, comme on ne trouve dans cette acception que le mot *affinité*, tant dans le décret de Gratien que dans les Décrétales, les Clémentines et les Extravagantes, on n'aurait pas dû confondre ce mot avec celui *affiliation*, qui présente un tout autre sens.

On appelait *affiliation* ces agrégations, ces sociétés formées dans un grand nombre de paroisses pour les ecclésiastiques qui y avaient pris naissance, et qui avaient seuls le droit d'être admis au service et aux rétributions.

Parmi l'établissement des ordres religieux réguliers, on appelait affiliation l'association, la liaison, l'union, qui existaient, soit entre les différens ordres, les différentes congrégations d'un même ordre, les différentes maisons d'une même congrégation; soit entre les religieux d'une maison particulière. On donnait aussi le nom d'*affiliation* à ces associations de séculiers, aux réguliers, établies sous prétexte de participation de prières, d'indulgences, etc. De ces associations, les unes étaient connues, et par là même elles n'entraînaient pas de grands inconvéniens; les autres étaient mystérieuses et secrètes, telle que l'affiliation jésuitique, et alors elles étaient souverainement dangereuses.

Toutes ces institutions, pour le repos et sans doute pour le bonheur des hommes, sont abolies. Nous ne devons plus nous en occuper.

Au moment de leur destruction il s'éleva, du milieu de leurs ruines, une autre espèce d'*affiliation* qui ne fut pas moins fatale, mais qui a été d'une bien plus courte durée; nous voulons parler de ces jacobinières, qui pullulèrent si promptement et si prodigieusement, en 1793, sur tous les points du territoire français, et dont la plupart tenaient leur principale gloire, et sur-tout leur force de leur *affiliation* à la mère jacobinière de Paris. Il faut aussi jeter un voile sur ces jours de calamité qui déjà sont loin de nous.

*Droit privé.*

4. *Affiliation* se disait, dans la Coutume de Saintonge, pour signifier une espèce d'adoption qui avait lieu dans cette coutume, et dont l'article 1^er^ parle en ces termes :

« Celui qui est associé et *affilié* succède à l'affiliant et à l'associant avec ses enfans naturels et légitimes, par têtes, ès biens meubles et acquêts immeubles faits par l'affiliant; et non ès héritages; car, quant à iceux, adoption ne peut profiter par la coutume, si ce n'est que les adoptés, affiliés et associés portent et confèrent les héritages, ou qu'à iceux aient renoncé, ou qu'en traité de mariage, autrement, ait été accordé; car, esdits cas, l'adopté, affilié ou associé succède par têtes avec lesdits autres enfans, ès héritages comme ès autres biens. »

Ces sortes d'affiliations se sont évanouies avec l'abolition de la main-morte, de la féodalité et des coutumes. L'affiliation ne peut plus avoir lieu parmi nous. On ne connaît plus que l'*adoption* et *la tutelle officieuse*.

Voyez *Adoption*, *Tutelle officieuse*.

*Affiliation par échange.*

5. C'était une espèce de subrogation de personnes et de biens, qui avait lieu lors-



BIU Cujas

qu'un père et une mère donnaient leurs enfans pour entrer en qualité de gendres ou de brus dans une famille étrangère, et recevaient à leur place, pour gendres et pour brus, les enfans de cette famille. En vertu de cet échange, de cette subrogation, chaque affilié devenait héritier de la famille qui le recevait.

L'affiliation par échange était, de toutes les espèces d'affiliations, celle qui imitait le mieux la nature; cependant, comme elle n'était réellement qu'une fiction de la loi et de la Coutume, les affiliés n'étaient que des héritiers conventionnels : *Hæredes insitivi, et non agnati.* Leurs droits se bornaient à succéder aux affilians, et ils étaient exclus de la succession des collatéraux de ceux dont ils avaient pris la place. Ils ne succédaient pas même aux ascendans de ceux-ci, à moins qu'ils n'eussent concouru à l'*affiliation.* C'était la disposition textuelle de la Coutume de *Bourbonnais,* et elle était suivie dans celle de *Nivernais*, suivant Coquille, *tome* 2, *page* 236.

Les affiliés par échange avaient cet avantage sur les simples *affiliés,* que, quoique les affilians eussent le droit de dissoudre la communauté, en partageant les meubles et acquêts, et supportant les charges à proportion, néanmoins ils ne pouvaient les priver des deux tiers de leur patrimoine, comme étant une récompense des droits auxquels ils avaient renoncé, *velut pretium omissæ hæreditatis.* C'est ce qu'assure Maschin, (*page* 7) d'après le président Duret, en son Alliance des Coutumes.

Cette autre espèce d'affiliation par échange est également abolie. On ne connaît plus que les conventions matrimoniales réglées par les dispositions du Code Civil.

Voyez *Contrat de mariage* et *Conventions matrimoniales.*

*Affiliation militaire.*

6. Chez les anciens Gaulois, l'affiliation militaire était une espèce d'adoption qui se pratiquait entre les rois et les grands seigneurs. Elle se faisait avec des cérémonies militaires. Le père présentait une hache à celui qu'il adoptait pour son fils, et cela signifiait qu'il voulait qu'en succédant à ses biens, il les conservât par le glaive.

AFFINAGE. *Tome* 1, *page* 312.

Voyez ci-devant *Affaiblissement de la monnaie.*

AFFINITÉ. *Tome* 1, *page* 312.

*Addition.*

*Affinité civile.*

1. Les systèmes religieux ont disparu de notre législation; le législateur a vu du même œil toutes les religions. Sans favoriser l'une plutôt que l'autre, et en les protégeant toutes également, il ne s'est occupé que des moyens de rendre tous les hommes heureux par les lois civiles, sans se mêler de l'influence des opinions religieuses sur le bonheur particulier de chacun d'eux. C'est en partant de ce principe qu'il a envisagé l'affinité civile dans ses seuls rapports avec l'ordre social.

L'affinité civile est le résultat de l'union par mariage entre les parens de l'un et l'autre époux. *ADFINES sunt viri et uxoris cognati, dicti ab eo quòd duæ cognationes, quæ adversæ (inter se) sunt, per nuptias copulantur; et altera AD alterius cognationis FINEM accedit namque conjungendæ adfinitatis causâ fit ex nuptiis.* (L. 4, § 3, D. *de grad. et adfin.*)

Cette *affinité* est appelée *civile,* parce qu'elle dérive d'un contrat civil qui est le mariage. *Justas autem nuptias inter se cives romani contrahunt, qui secundùm præcepta legum coeunt.* (I. *In princip. de nuptiis.*) L'*affinité* est un lien *civil*, la *parenté* est un lien *naturel.*

Tous les parens du mari deviennent les alliés de la femme, et tous les parens de la femme deviennent les alliés du mari; et réciproquement on a pour alliés les maris de ses parentes et les femmes de ses parens. Mais les alliés du mari ne deviennent pas ceux de la femme, ni les alliés de la femme ne deviennent pas ceux du mari. Ces notions, quoique simples, n'ont pas toujours été bien saisies; et la confusion dans les idées a occasionné des méprises dans

BIU Cujas

l'application des principes : *Cognati quidem uxoris marito sunt affines, et contra cognati mariti affines uxori ; sed ipsi cognati utriusque, non sunt inter se affines : alioqui simulacrum cognationis latiùs pateret quàm ipsa cognatio.* (Vinnius, § 8, L. *de nuptiis.*)

Ainsi, les deux frères peuvent épouser les deux sœurs, et le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille : *Mariti tamen filius ex aliâ uxore, et uxoris filia ex alio marito, vel contrà, matrimonium rectè contrahunt.* (I. *Ibid.*)

Il y a cependant des circonstances où ce rapport qui existe entre les alliés du mari et ceux de la femme, a mérité l'attention du législateur, qui a supposé qu'il pouvait produire un certain degré d'affection et d'intérêt. Ainsi, quoique les alliés de la femme soient étrangers au mari, celui-ci ne peut être juge dans leurs affaires, lorsqu'elle est vivante ou qu'il en a des enfans ; et il est dans le cas d'être récusé, comme s'il était leur parent ou leur allié. C'est la disposition de l'art. 4 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667, qui déroge en ce point à la maxime : *Affinitas non parit affinitatem.*

On peut faire ici une question intéressante : Le législateur ne s'étant point expliqué sur les témoins comme il l'a fait sur les juges, et n'ayant parlé que des parens et alliés des parties, dans l'article 11 du titre 22, la liaison dont nous parlons fournirait-elle un juste moyen de reproche ?

En général il n'est pas permis de suppléer au tèxte des lois, et un commentateur estimé de l'ordonnance a dit que « les reproches contre les témoins sont personnels, *et stricti juris ;* et qu'ils ne passent point de la femme au mari, ni du mari à la femme, si ce n'est pour parenté et alliance dans le degré. » (*Bornier*, sur l'art. 1 du tit. 23.)

Mais nous pensons que ceci mérite un plus sérieux examen. Nous disons donc que, quoique l'*affinité* n'admette point de lignes ni de degrés, puisque les alliés ne descendent pas d'une souche commune, on doit cependant faire une distinction de la ligne directe et de la ligne collatérale, comme dans la parenté : *Gradus affinitatis propriè nulli sunt, quia affines de affinibus non generantur ; nihil tamen prohibet quominùs quasi quosdam gradus affinium numeremus.* (Vinnius, § 6, L. *de nuptiis.*) D'après cette distinction que la liaison dont il s'agit ici formerait un juste moyen de reproche, si elle était au premier degré, un homme, par exemple, selon nous, ne pourrait pas être témoin dans une affaire où le beau-frère de sa femme, encore vivante, conséquemment oncle par alliance de ses enfans, serait partie.

L'ordonnance, dans sa prohibition au juge de connaître des affaires des alliés de sa femme vivante, ou dont il a des enfans, paraît supposer que l'*affinité* est parfaitement éteinte, ou après la mort de sa femme, ou du moins après celle des enfans qu'il en a eus. Ceci nécessite une explication.

Vinnius, d'après l'exemple de Marcus-Crassus, qui épousa la veuve de son frère, dit qu'il incline à croire que chez les Romains les droits d'*affinité* cessaient par la mort de l'un des conjoints. *Ego crediderim apud Romanos jura* AFFINITATIS *morte unius conjugibus pro extinctis habita fuisse, utique si liberi ex eo matrimonio non super essent : nam apud Plutarchum legimus Marcum illum Crassum, cognomento divitem, defuncti fratris viduam duxisse.* (§ 6, I. *de nuptiis.*)

Reinold a appuyé cette opinion de Vinnius, par la discussion de deux passages d'Apulée (*in opusculis juridicis rarioribus*, pag. 171 et sequent.) et sur-tout par les termes de l'édit de Constantin, Constance et Julien, qui, en défendant de pareils mariages, et en prononçant que les enfans qui en proviendraient, seraient considérés comme bâtards, conviennent formellement que ces liaisons étaient antérieurement permises et usitées : *Et si licitum veteres crediderunt nuptiis fratris solutis ducere fratris uxorem, licitum etiam post mortem mulieris, aut divortium, contrahere cum ejusdem sorore conjugium : abstineant ejusmodi nuptiis universi ; nec æstiment posse legitimos liberos ex hoc consortio procreari : nam spurios esse convenit qui nascentur.* (L. 2, C. Th. *de incestis nupt.*)

Nous ne pousserons pas plus loin cette

BIU Cujas

discussion relativement aux empêchemens de mariage résultant de l'affinité. Avant qu'une loi positive se fût expliquée, cette question pouvait être extrêmement intéressante; elle cesse de l'être pour nous depuis la publication du Code Civil. Nous n'en avons donné l'apperçu que pour établir un point de comparaison entre notre jurisprudence ancienne et nos lois nouvelles.

DROIT NOUVEAU.

2. CODE CIVIL, liv. 1, tit. 5, chap. 2. Art. 161. « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Art. 163. « Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. « Néanmoins le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

En adoptant ces dispositions, le législateur n'a considéré que l'ordre social et l'intérêt des mœurs, sans rien emprunter des systèmes religieux.

Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours; il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature. Il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfans; il répugnerait à leur situation respective; il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs; il ferait horreur.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. Il était de l'intérêt de toute la société que l'intimité des familles ne fût point une occasion de séductions, d'entreprises et de rivalités.

L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur, et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là qu'il faut éviter avec soin tout ce qui peut les corrompre. Or, entre des êtres qui vivent sous le même toit, qui déjà sont invités à se rapprocher par tant de motifs, l'espérance du mariage pourrait allumer des desirs criminels et entraîner dans des désordres qui souilleraient la maison paternelle.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique devaient déterminer à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce, de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité; les devoirs de l'oncle et les soins de la tante n'auraient presque jamais pu s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent et préparent le mariage. Nous avons vu que les lois romaines et les lois canoniques portaient beaucoup plus loin les prohibitions.

L'*affinité* morale qui s'établit par le moyen de l'adoption, entre l'adoptant et l'adopté, devait nécessairement, par les mêmes principes, faire admettre à leur égard quelques-unes des dispositions que nous venons de transcrire.

Par l'art. 348 du Code Civil, « le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté, et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. » Voyez *Adoption*.

1. AFFIRMATION. *Tome* 1, *page* 315.

2. AFFIRMATION de créance sur une personne en faillite. *Tome* 1, *page* 317.

## AFFISTOLEUR.

Suivant le dictionnaire de la langue romance, ce mot est employé pour désigner un rapporteur, un délateur.

BIU Cujas

AFFIXE. *Tome* 1, *page* 316.

AFFLICTIVE. (peine) (*Droit criminel.*)

Nos criminalistes avaient ainsi défini : « Les peines *afflictives* sont celles qui affligent le corps ou gênent la liberté, telles sont les galères, le bannissement, et la réclusion en une maison de force. Les peines qui sont purement *infamantes* sont celles qui affligent seulement le condamné dans son honneur et sa réputation, et qui le rendent infâme. Telle est la peine de l'amende honorable, celle du bannissement à temps; le blâme et l'amende en matière criminelle, quand elle est prononcée en dernier ressort, ou confirmée par arrêt. Il y a d'autres peines en usage, qui ne sont ni *afflictives*, ni *infamantes*. Telles sont les admonitions et corrections qui se font en justice; l'aumône, etc. ou lorsque l'on fait de simples injonctions ou défenses à l'accusé. » (Jousse, *Traité de la justice criminelle*, tom. 1, part. 1^ere^, tit. 3, pag. 37, n° 4 et 5.

L'art. 19 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670, porte : « Ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine *afflictive* ou *infamante*. » Cette ordonnance ne présente aucune définition.

Le Code Pénal du 25 septembre 1791, dans le titre 1^er^ de la 1^ere^ partie, distingue trois espèces de peines : la peine *capitale*, qui est la condamnation à mort; la peine *afflictive*, qui est celle des fers; de la gêne, emportant réclusion dans une maison de force, de la réclusion et de la déportation; et la peine *infamante*, qui consiste dans la dégradation civique et l'application au carcan.

Voyez le mot *Peines*.

AFFLORISSEMENT. *Tom.* 1, *page* 318.

AFFLUER. (*Eaux et forêts.*)

Ce mot est employé pour exprimer qu'une rivière tombe dans une autre, que des ruisseaux se rendent dans une rivière.

L'art. 1, du tit. 1, de l'ordonnance de 1672, pour la ville de Paris, fait défenses de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières navigables et flottables *affluentes* dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par des tranchées, fossés, etc. Et, en cas de contravention, seront les ouvrages détruits, et les choses réparées aux frais des contrevenans.

On a dit plus anciennement, dans les lois relatives à l'approvisionnement de la ville de Paris : « Les grains, les vins, le bois, le charbon, le sel, le foin, etc. venant et affluant de la ville de Paris, tant par eau que par terre. » C'est l'objet de différens chapitres du livre des ordonnances de la prévôté et échevinage de la ville de Paris. (*Paris* 1566, *in*-4°, *chez* Merlin.)

Le préambule de ces ordonnances porte (pag. 1,) « qu'il a fallu pourvoir au bien, utilité de nous, de notre bonne ville, de toute la chose publique, et des bourgeois, manans et habitans, et autres fréquentans et *affluans* en icelle, etc.

AFFOIR, AFFORS, AFFORER. (*Droit coutumier.*) *Tome* 1, *page* 318.

AFFOLURE (*Droit coutumier, droit criminel.*)

Ce mot, dans nos anciens auteurs et dans plusieurs de nos coutumes, est employé pour exprimer ce que nous appelons aujourd'hui *blessure*.

Par les dispositions de la Coutume très-ancienne de Beauvoisis, celui qui blesse quelqu'un est tenu de ses dommages et intérêts, c'est-à-dire qu'il doit être condamné à payer les honoraires de ses chirurgiens (*mires*) et à lui tenir compte du temps qu'il a perdu. Si la blessure était si considérable, qu'elle fût suivie de la perte d'un membre, l'agresseur doit une indemnité proportionnée à sa fortune, et à l'état déplorable dans lequel il a réduit celui qu'il a mutilé.

C'est ainsi qu'on a remplacé la peine du *talion*. Mais les satisfactions particulières ne doivent pas soustraire le coupable à la vindicte publique; il doit être puni pour l'exemple, soit par l'amende, soit par la prison, soit par telle autre peine.

« Qui navre autrui, ou affole, il li doit

BIU Cujas

rendre ses damages ; chest à entendre le coust des mires, et des despans du blessié, et restorer ses journées selonc le mestier dont il est : et se il i a meshaing, len doit regarder le maniére dou meshaing, et l'estat de la personne qui est meshagnié, et l'avoir de chelui qui le meshaigna ; et selonc che que il a vaillant, len doit donner largement dou sien au meshaignié ; et selon l'ancien droit, qui meshaignait autrui, len li faisait un tel meshaing comme il avait autrui fet, chest à dire poing pour poing, pié pour pié : mes len use mes par nostre coustume en chette maniere; ain chois sen passe len par amande, si comme j'ai dit dessus, et par longue prison, et par fere rendre au meshaignié selonc son damage, et selonc che qu'il est, et selonc l'avoir que cil a qui le meshaigna. » (Beaumanoir, *chap.* 30, *pag.* 150.)

Quelques coutumes moins anciennes distinguent la pleine *affolure*, la demi-*affolure*, le tiers ou quart d'*affolure*, enfin les excès qui tiennent plusieurs membres affolés. Ainsi par exemple, « celui qui par débat aurait l'œil crevé et perdu, sera traité comme de pleine *affolure*...., qui aurait son bras, ou jambe entièrement coupée, sera *approuvandé* de dix muids l'an...., comme excédant pleine *affolure*...., et néanmoins se pourront toutes les amendes ci-dessus, augmenter ou diminuer selon la qualité des personnes, la faculté des biens des facteurs, et la gravité des cas, à la discrétion de justice.... Si en un débat, y avait plusieurs facteurs, chacun sera poursuivi pour le tout... L'homme pourra poursuivre l'*affolure* ou vilainie faite ou dite à sa femme ou enfans en son pain; et à défaut du père, la mère ou enfant l'un pour l'autre.... les hoirs du *navré* ou *affolé*... pourront faire poursuivre les coupables pour raison desdites navrures ou affolures. » (*Coutume de Hainaut*, art. 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 du chap. 21...) l'*art.* 19 interdit *de plus user de peine de talion ou de fourjure*. L'art. 3 ordonne « que l'approvandement pour affolure n'aura cours pour la première échéance, sinon au jour de saint André, en suivant la poursuite intentée, laquelle se devra faire tant pour *blessures* qu'affoulures en dedans les six ans du cas advenu ; et en cas de fuite ou absence du facteur, le blessé ou *affolé* pourra donner traite par saisissement de biens d'icelui facteur ; et à faute d'iceux devoirs, ne pourra faire ladite poursuite, sinon en dedans les six ans après son retour. ».

Ne reconnaissez-vous pas dans ces dispositions de l'ancien droit féodal, l'origine de la pensée du législateur moderne exprimée dans les art. 13, 14, 15, 16 et 17 du tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle?

« Doit la femme être emprisonnée ne en fers, ne en busche, ne de prison qui son corps puisse *affoler*, ne blesser, ne mémoire perdre; car fresles sont de nature; mais bien peuvent et doivent être en *large* prison, sauve et seure, selon le cas, et avec compagnie qui les garde; car par la loi escrite, femme ne doit avoir prison que par forme d'être bien gardée pour justice. » (Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 40, *des amendes*, pag. 871.) C'est la loi romaine *carcer ad custodiam, non ad pœnam.* C'est celle de Louis XVI, qui ne veut plus de détention dans les lieux ténébreux et mal sains ; c'est enfin l'art. 14 ci-dessus cité de la loi du 19 juillet 1791, qui veut que la peine soit plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, tant il est vrai qu'avant les siècles éclairés, la barbarie même, la féodalité enfin sut quelquefois respecter les droits de l'humanité.

Plusieurs Coutumes n'ont employé l'expression *affolure* que pour les *blessures* ou mutilations faites aux animaux, ou par les animaux. Ce sont entre autres, les Coutumes de Labour, *tit.* 4 *et tit.* 7, *art.* 11, de Sole, *tit.* 15, *art.* 10 *et* 12. En effet, ces mêmes Coutumes, c'est-à-dire la première, *tit.* 19, *art.* 9; et la seconde, *tit.* 35, *art.* 12, 16 *et suiv.*, en parlant des excès commis par un homme envers un autre homme, se servent de ces mots *blessure*, *plaie*, etc.; l'ancien Coutumier de Normandie appelle MÉHAING, *perdition de membre.* Terrien dit que ce mot est ordinairement pris pour toute blessure et coup donné à sang et à playe, et est langage péculier à ce pays de Normandie. (liv. 12, chap. 29, pag. 462.)

Charles VI s'est servi dans une de ses lois

BIU Cujas

du mot *affolement*, au lieu de celui d'*affolure*, mais dans le même sens; c'est dans la charte des priviléges qu'il accorda, le 2 octobre 1406, à des Lombards, à qui il permit de demeurer à Mouzon pendant quinze ans, et d'y faire le commerce. Il veut, entre autres, qu'on ne fasse contre eux « aucune persécution.... fors seulement les coupables du fait, et non pas contre les innocens; et que, excepté en cas de mort, d'efforcement de femmes, d'*affolemens* d'ommes, de traives enfreintes, de murtres, de bourtre feu, et de traison contre son souverain seigneur, etc. (*Ordonnances du Louvre*, tom. 9, pag. 146.)

## AFFORAGE.

(*Droit féodal, droit coutumier.*)

*Tome* 1, *page* 318.

## AFFOUAGE.

(*Eaux et forêts, droit coutumier.*)

*Tome* 1, *page* 323.

## AFFOUAGEMENT. (*Droit fiscal.*)

*Tome* 1, *page* 326.

## AFFRANCHI.

(*Droit naturel, droit public, droit féodal.*)

*Tome* 1, *page* 327.

## AFFRANCHISSEMENT.

(*Droit naturel, droit public, droit féodal.*)

*Tome* 1, *page* 328.

*Addition.*

1. L'homme est né libre comme l'air qu'il respire.

Il faut que cette vérité soit bien incontestable, puisqu'on la trouve écrite à côté même des lois de l'esclavage.

La servitude, disaient les Romains, a été établie contre le droit de la nature, et par un droit que les nations ont imaginé : *Servitus est constitutio juris gentium, quâ quis dominio alieno* CONTRA NATURAM *subjicitur.* (Instit., lib. 1, tit. 3, § 2.)

Par cette expression, *juris gentium*, il ne faut pas entendre que la servitude fût en entier de ce *droit des gens* que d'Agues-seau appelle *jus inter gentes*. La servitude était de ce *droit des gens*, en ce que les prisonniers faits à la guerre, et qu'on n'avait pu tuer, devenaient esclaves du vainqueur, par le droit commun des nations. Et sans doute ce fut là la première et la moins injuste origine de l'esclavage. Pour tout le reste, la servitude était du droit civil, et chaque nation avait un droit particulier.

La nature, disaient encore les Romains, a créé les hommes libres : *Jure enim naturali, omnes homines ab initio liberi nascuntur.* (Instit., lib. 1, tit. 2, § 3.)

Ils ajoutaient que, dans le droit naturel, tous les hommes sont égaux. *Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.* (L. 3, D. de Regul. jur.)

Lorsqu'avec cet esprit les Romains eurent adopté l'esclavage, à l'exemple de toute l'antiquité, ils dûrent fixer le moyen de le faire finir; car, nulle part, chez aucune nation, si abrutie et si féroce qu'elle puisse être, l'esclavage n'a été considéré comme un état naturel et permanent. Toujours l'*affranchissement* a été le résultat de l'intérêt, de la reconnaissance ou de la volonté. Puisque l'esclave était une propriété, le maître a dû avoir le droit de l'*affranchir* comme de le vendre.

### DROIT ROMAIN.

2. La législation sur l'*affranchissement* est une des parties les plus étendues de la compilation justinienne; et l'on peut en juger par les textes suivans.

*De Manumissionibus*, etc. D. lib. 40, per totum. C. lib. 7, à tit. 1 usque ad tit. 25 inclus. Paul., 4 sent., tit. 12, lex 12 tab., t. 4.

*De Libertinis.* I. 1, 5.

*De Libertis.* Ulp. 2.

*De Libertatibus serv.* Caï. lib. 1, tit. 1 et 2.

*De Manumissionibus in ecclesiâ.* C. 1, 13. C. Theod., 4, 7.

BIU Cujas

*An Servus pro suo facto post manumissionem teneatur.* C. 4, 14.

*De Operis libertorum....* D. 38, 1. C. 6, 3. Paul., 2, sent. ult.

*De Bonis libertorum et de Jure patronatûs.* D. 38, 2. C. 6, 4. Paul., 3, sent. 2. Ulp. 29.

*De Successione libertorum.* I. 3, 8.... Ulp. 27.

*De bonorum Possessione, contrà tabulas liberti, quæ patronis vel liberis eorum datur.* D. 37, 4. C. 6, 13.

*De His qui à non domino manumissi sunt.* C. 7, 10.... C. Theod. 4, 10.

*De Libertis universitatum.* D. 38, 3.

*De assignandis Libertis.* D. 38, 4.

*De Assignatione libertorum.* I. 3, 9.

*Si quid in fraudem patroni factum sit.* D. 38, 5.... C. 6, 5.

*De Libertis et eorum Liberis.* C. 6, 7..... C. Theod. 4, 11.

*De Libertis....* C. 10, 56.

*Ad Legem viselliam.* C. 9, 21.

*De Jure aureorum annulorum, et de Natalibus restituendis.* D. 40, 10 et 11.... C. 6, 8.

*Ut Liberti de cætero aureo non indigeant annulo, et ut pristinis restituantur natalibus.* N. 78.

*Si Servus extero se emi mandaverit.* C. 4, 36.

*De Servis fugitivis et libertis, mancipiisque civitatum artificibus,* etc. C. 6, 1.

*De nudo jure quiritum tollendo.* C. 7. 25.

*De reverentiâ et obsequio patronis à liberto præstandis.* N. 78, cap. 2.

*Nec prœter crimen majestatis patronum libertus accuset.* C. Th. 9. 6.

Cette multitude de titres et de lois attestent une grande vérité que vous pouvez observer à l'égard de toutes les parties du droit; c'est que plus les institutions humaines s'éloignent de la nature, plus elles sont compliquées.

Après cette nomenclature, qui renferme l'état, les obligations et les rapports divers des *affranchis* de Rome à l'égard de leurs patrons et de la société civile, il suffit de donner une idée de la nature et de la forme des *affranchissemens* : nous la puiserons dans Gravina. (*De jure naturali gentium et 12 tabularum, cap.* 86, *de manumissione.*)

Il y avait, dit-il, deux sortes d'*affranchissemens*, le *latin* et le *juste*. Le premier laissait au maître le droit d'asservir de nouveau l'affranchi orgueilleux, ou de le libérer irrévocablement; le second s'accordait par testament, ou par la déclaration que l'esclave faisait de ses biens, ou par le coup de baguette qu'il recevait du préteur.

Ce dernier affranchissement était figuratif, et parlait aux yeux comme toutes les formes des Romains. Arrivé devant le magistrat et le peuple, le maître déclarait le juste motif qui le déterminait à se dépouiller d'une propriété; déclaration nécessaire. Puis prenant son esclave, le plus souvent par la tête, comme partie principale, il disait : *Hunc hominem liberum esse volo.* Puis il lui donnait un soufflet, dernière injure qu'il pouvait lui faire; et enfin il lui faisait faire une pirouette, pour signifier qu'il était libre d'aller où il voudrait. De suite le magistrat appuyait ou faisait appuyer sur la tête de l'esclave une baguette, en prononçant ces mots : Je déclare que tu es libre par le droit des Romains. *Aïo te liberum esse jure quiritum.*

On trouve encore une notice exacte de l'affranchissement dans le livre intitulé *la République romaine*, par M. de Beaufort, liv. 6, chap. 3, tom. 2, pag. 144. Il expose les variations de la jurisprudence romaine, d'après les historiens et les jurisconsultes qu'il cite avec exactitude.

### Droit français.

3. La servitude personnelle n'existait pas dans les Gaules, puisque César, livre 6, la présente seulement comme objet de comparaison : *Plebs, pene servorum loco habetur.*

Vous rencontrez à chaque pas la servitude absolue dans les lois des barbares conquérans du Nord comme dans les capitulaires, et vous y trouvez de même la liberté

BIU Cujas

liberté d'affranchir quand et comme on voulait. Les lois des Lombards, liv. 2, tit. 35, disent : *Sit illi licentia* QUALITER *ei placuerit.*

Il y eut, à la fin du douzième siècle, une conjuration de plusieurs souverains contre l'esclavage. Le pape Alexandre III déclara que les chrétiens devaient être exempts de servitude; et ce décret était le résultat de la morale du christianisme.

La *féodalité* eut bientôt imaginé un nouveau genre de servitude moins politique, plus cruel; et l'église, qui eut tant de fiefs, oublia le décret d'Alexandre.

Ce fut Louis le Gros, dit le président Hénault, qui commença à reprendre l'autorité dont les vassaux s'étaient emparés sous Hugues Capet. Il en vint à bout, soit par l'établissement des communes, soit par l'*affranchissement* des serfs, soit en diminuant la trop grande autorité des justices seigneuriales. (Année 1137.)

Cet esclavage, extrêmement compliqué par les coutumes, par les noms même, avait un caractère particulier tiré de la nature et de l'esprit de la féodalité. Dans l'origine, le seigneur put affranchir seul; et Littleton, dans ses *Institutes*, liv. 2, chap. 11, du villenage, sect. 104, donne ce texte de l'ancien jargon français : MANUMISSION *est proprement que le signior* fait *un fait à son* VILLAIN *de lui enfranchiser.* Mais Drussel prouve qu'il fallait encore le consentement du roi ou du seigneur supérieur, par la raison que c'aurait été diminuer sa mouvance; faute de quoi le serf *affranchi* passerait dans la puissance du roi ou du seigneur suzerain. Il rapporte même un arrêt des grands jours de Troyes. (*Usage général des fiefs*, liv. 3, chap. 15, n° 17.)

En 1315, le tiers jour de juillet, Louis Hutin porta cet édit célèbre dont voici les principales dispositions : « Louis, par la grace de Dieu . . . comme, selon le droit de nature, chacun doit naître franc . . . nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et *voulant que la chose en vérité soit accordante au nom* . . . par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement par tout notre royaume . . . franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions . . . . et pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps prennent exemple à nous de eux ramener à franchise, . . . etc. »

En 1553, Henri II publia un édit qui contenait les mêmes dispositions.

« Telle fut, dit le président Hénault, la jurisprudence du royaume; le roi commença par affranchir ses serfs pour en donner l'exemple aux autres seigneurs. Mais de tels exemples deviennent des lois quand l'autorité s'affermit. (*Remarq. particul.*)

Bouchel, lettre A, au mot *Affranchissement*, dit : « Il y avait quelques habitans du pays de Charolais, ou autre pays de Bourgogne, qui étaient sujets d'une dame, et lui étaient serfs, et main-mortes; ces habitans prennent du roi lettres d'affranchissement, moyennant finance qu'ils paient. La dame *quæ patrona erat*, s'oppose et dit que, *invitâ patronâ, manumissio concedi non potuit à principe.* Par arrêt prononcé en robes rouges par M. le président Seguier, le vendredi, premier jour de juin 1571, fut dit que l'affranchissement tiendrait et sortirait effet, en payant par lesdits sujets l'indemnité à la dame. »

Dans le commencement de la troisième race, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 38, chap. 45, page 572), presque tout le bas peuple était serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, qui cultivaient leurs domaines, leur en cédèrent une partie, moyennant différens droits, devoirs et redevances, consignés d'abord dans la tradition orale et l'usage du fief. Personne ne sachant écrire, ces coutumes-là étaient conservées dans la mémoire des vieillards. Les rois donnèrent des chartes. Les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenaient d'eux, dans les assises de leurs duchés ou comtés, donnèrent de certaines chartes particulières. Cela produisit quelques lois écrites. Telle fut l'origine de nos coutumes, et l'origine la moins déraisonnable des droits que nous appelons seigneuriaux.

*Affranchissement des personnes par Louis XVI.*

4. Malgré les édits de Louis X et de



BIU Cujas

Henri II, la servitude n'en subsista pas moins en France. A la fin du siècle qui vient d'expirer, la moitié des Francs-Comtois, dit Voltaire, était privée de cette propriété personnelle que tout étranger acquiert en entrant en France. Les moines sur-tout auraient plutôt abdiqué leurs vœux de continence et de sobriété que de se relâcher de leurs droits sur leurs main-mortables. « L'esclavage, ajoute-t-il, est bon aux animaux qu'on engraisse; mais on sait que ce ne sont pas leurs sujets que les seigneurs moines engraissent. Au surplus, les lois et la jurisprudence sur la main-morte, nées en même temps que les lois sur la magie, les sortiléges, les possessions du diable et le cuissage, doivent finir comme elles... L'état des personnes est une matière du droit public français. La France ne connaît point d'esclaves; elle est l'asile et le sanctuaire de la liberté. La France ouvre son sein; quiconque y est reçu est libre.... » (*Œuvres de Voltaire*, in-8°, tome 29, pages 497 et 498.)

La voix des publicistes fut enfin entendue d'un prince ami de la liberté, qui en fut proclamé le restaurateur, et qui l'a scellée de son sang, en périssant victime de ses abus. Nous ne pouvons résister au plaisir de transcrire ici une loi qui fait époque dans l'histoire de notre civilisation.

*Édit de Louis XVI, du mois d'août* 1779.

« Louis, etc., constamment occupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, et, mettant notre *principale gloire à commander à* UNE NATION LIBRE ET GÉNÉREUSE, nous n'avons pu voir sans peine les restes de *servitude* qui subsistent encore dans nos provinces. Nous avons été affectés, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de *la liberté de leurs personnes, et des prérogatives de la propriété*, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; et qu'excepté dans certains cas, rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

Justement touchés de ces considérations, nous aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des seigneurs, et *retenus par les égards que nous aurons dans tous les temps pour* LES LOIS DE LA PROPRIÉTÉ, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice; nous avons vu avec satisfaction qu'en respectant ces principes nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non seulement dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous et les rois, nos prédécesseurs, autorisant à cet effet les engagistes qui se croiraient lésés par cette disposition, à nous remettre les domaines dont ils jouissent, et à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.....

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisitions ou de réunions à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou main-mortables qui en relèvent; et pour encourager en ce qui dépend de nous les seigneurs de fiefs et les communautés à suivre notre exemple; et, considérant bien moins ces *affranchissemens* comme une aliénation que comme un retour au droit naturel, nous avons exempté ces sortes d'actes, des formalités et des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avait assujettis.

Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir, sans distinction, le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il était un excès dans l'exercice de ce droit, que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir; nous voulons parler du droit de suite sur les serfs et main-mortables, droit en vertu

BIU Cujas

duquel les seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et acquêts des citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années, du bien de leur glèbe et de leur servitude, droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin nous verrons avec satisfaction que notre exemple, et cet amour de l'humanité, si particulier à la nation française, amènent sous notre règne l'abolition générale des droits de main-morte et de servitude; et que nous serons ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos sujets, qui, dans quelque état que la providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, et ont des droits égaux à notre protection et à notre obéissance. A CES CAUSES, etc.

Art. 1er « Nous éteignons et abolissons, dans toutes les terres et seigneuries de notre domaine, la main-morte et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites et des dépendances : voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites terres et seigneuries, sont assujettis à cette condition, sous le nom d'hommes de corps, de serfs, de main-mortables, de mort-taillables et de tailles, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement et irrévocablement affranchis; et qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier et de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, et de disposer entre-vifs, ou par testament, de la transmission desdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux, ou qu'ils en soient séparés, et généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives qui, suivant les lois et coutumes, appartiennent aux personnes franches; notre intention étant que, dans toutes lesdites terres et seigneuries, il n'y ait plus désormais que des personnes et des biens de condition franche, et qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition servile ou main-mortable.

Art. 2. « La disposition de l'article précédent sera exécutée dans nos domaines engagés; et si quelques-uns des engagistes se croient lésés, il leur sera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement; auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

Art. 3. « Lorsque par la suite il sera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles terres et seigneuries, dans lesquelles le droit de servitude ou main-morte aura lieu, ledit droit sera éteint et supprimé, et les habitans et tenanciers de ces terres en seront *affranchis*, dès l'instant que nous, ou les rois nos successeurs, seront devenus propriétaires desdites terres et seigneuries.

Art. 4. « Les héritages main-mortables, situés dans nos terres et seigneuries, ou dans nos domaines engagés et possédés par des personnes franches ou main-mortables (lesquels héritages deviendront libres, en vertu de la disposition des articles 1 et 3 ci-dessus), seront, à compter de la même époque, chargés envers nous et notre domaine d'un sou de cens par arpent seulement; ledit cens emportant lods et ventes, conformément à la coutume de leur situation.

Art. 5. « Les seigneurs, même les ecclésiastiques et les corps et communautés, qui, à notre exemple, se porteraient à *affranchir* de ladite condition servile et main-mortable, telles personnes et tels biens de leurs terres et seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés de tenir de nous aucune autorisation particulière, et de faire homologuer les actes d'*affranchissement* en nos chambres des comptes ou ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni indemnité, à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissemens paraîtraient opérer dans les fiefs tenus de nous; desquelles taxe ou indemnité, nous faisons pleine et entière remise.

Art. 6. « Nous ordonnons que le droit de suite sur les main-mortables demeurera éteint et supprimé dans tout notre royaume, dès que le serf ou main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc; voulons qu'alors il devienne franc

BIU Cujas

au regard de sa personne, de ses meubles et de ses immeubles, qui ne seraient pas même main-mortables par leur situation, ou par des titres particuliers. SI DONNONS, etc. »

Cette loi paternelle est moins remarquable par ses effets, que par le desir du roi de voir *sous son règne l'abolition générale des droits de main-morte et de servitude, et l'ENTIER AFFRANCHISSEMENT de ses sujets.*

DROIT NOUVEAU.

5. Ce qu'un monarque puissant, retenu par le *respect des lois sur la propriété* ne crut pas devoir faire hors de ses domaines; ce qu'il aurait fait aussitôt que la position de ses finances le lui aurait permis, la nation, en qui réside la souveraine puissance, la nation réunie en assemblée constituante, a su d'une main hardie saisir le monstre de la féodalité, le terrasser, et ensevelir avec lui la servitude personnelle.

LOI du 15 mars 1790, tit. 2, art. 1. « La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuites, les droits de taille personnelle, de corvée personnelle, de chûte, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, de donations entre-vifs ou testamentaires, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont ABOLIS *sans indemnité.* »

L'art. 2 du titre premier de la même loi, porte : « La foi-hommage et tout autre service personnel auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

Art. 3. « Les fiefs qui ne doivent que la bouche et les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

(Les art. 2 et 3. du même titre, ainsi que les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27, font exception en faveur des droits y dénommés; mais ils ont été ensuite abolis. *Voyez* ci-après les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793.)

Art. 4. « Tous les actes d'*affranchissement* par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la même coutume, ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

Art. 6. « Seront néanmoins les actes d'*affranchissement* faits avant la publication de la présente loi, moyennant une somme de deniers, ou par l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 7. « Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnais et en Nivernais, pour les tenûres en bordelage, et en Bretagne, pour les tenûres en mote et en quevèze. A l'égard des tenûres en domaines congéables, il sera statué par une loi particulière. »

Voyez *Féodalité.*

La même assemblée proclama dans la déclaration des droits de l'homme, comme principe constitutionnel, que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

La constitution de l'an 2 proclama le même principe, en déclarant, art. 3 : « Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. » Vous trouvez les mêmes expressions en tête de la constitution de l'an 3; les mêmes principes sont encore consignés dans la constitution de l'an 8; ils sont reproduits à chaque article dans le Code Civil.

*Affranchissement des choses.*

6. Après avoir affranchi les personnes, cette assemblée constituante, qui réunissait dans son sein tous les talens, et sur-tout le génie de la véritable liberté, voulut encore affranchir les choses.

Pour cet effet, elle déclara « *abolis sans*

BIU Cujas

*indemnité*, les droits de meilleur castel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indite aux quatre cas, de cas impérieux et d'aides seigneuriales; tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au domaine, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit.... Tous les droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, perçus par les seigneurs sur les personnes, les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il fût justifié qu'ils étaient dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres objets; les droits de guet, de garde, ceux de chassi-polerie, ensemble les droits qui avaient pour objet l'entretien des clôtures et fortification des bourgs et des châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en seraient représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'était pas prouvé que ces fonds avaient été concédés pour cause de rentes ou redevances; les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries; les droits qui, sous la dénomination de *banvin*, *vet-du-vin*, *étanche* ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques; les droits connus en Auvergne et autres provinces, sous le nom de *cens en commende*; en Flandres, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainault, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui d'*avouerie*, et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant en quelque lieu du royaume, et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds; le sont également les droits sur les achats, vente, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième, ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus; les lods et ventes, treizième, et autres droits sur des vaisseaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés; sur les matériaux des bâtimens démolis, ou vendus pour être démolis; les droits d'assise sur les comestibles, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, d'*ungeld* ou autre sur les vins et autres boissons; les impôts et billets seigneuriaux et autres de même nature; les droits de péage, de long, de travers, passage, hâlage, pontonnage, barrage, chamage, grande et petite coutume, tonlieu, et autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, etc.» (Art. 13 du tit. 1^er^, et 9, 10, 11, 12, 13, tit. 2 de la loi du 15 mars 1790.)

En parcourant cette longue nomenclature d'expressions barbares, destinées à distinguer les fruits exerus sur cet arbre de la féodalité, on ne sait de qui s'étonner le plus, ou de l'abrutissement du peuple, ou de l'audace des propriétaires des fiefs.

Ce ne sont là que les droits abolis sans indemnité; il en restait une autre liste non moins nombreuse, de ceux qui étaient conservés par la même loi, avec faculté de rachat à prix d'argent. Du moins ceux-ci paraissaient avoir eu pour cause une concession de droits ou de propriétés foncières; mais, par une autre loi du 18 juin 1792, tous ces droits furent abolis, à moins qu'il ne fût justifié par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail, qu'ils étaient le prix ou la condition d'une concession de fonds pour lequel ils étaient perçus.

Loi du 25 août 1792. Art 1^er^ «Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime: *Nulle terre sans seigneur*, par celle de l'*enclave*, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

BIU Cujas

Art. 2. « Toute propriété foncière est réputée *franche*, et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après :

Art. 3. « Tous les actes d'*affranchissement* de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres équivalens, sont révoqués et annullés ; toutes redevances, dîmes ou prestation quelconque, établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte, sont supprimées sans indemnité. Tous corps d'héritages cédés pour prix d'*affranchissement* de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées, ne pourront être exigées.

Art 4. « Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenûres en bordelage, en mâté et en quevèze.

Art. 5. « Tous les droits féodaux ou censuels, utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, cap casal, rentes seigneuriales et emphithéotiques, champart, tasque, terrage, arrérage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservés indéfiniment par l'art. 2, tit. 2 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du tit. 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, guet et garde, stages ou estages, chassi-polerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, pulvérage, banvin, vet-devin, étanche, cens en commende, gave, gavenne ou gaule, poursoin, sauvement et sauve-garde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levoye, petite coutume, sextérage, corporage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, bannalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14, tit. 1^er^ du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie on de vaine pâture; les droits de quête, de collecte et de vingtoin ou de tarche, non mentionnés dans les précédens décrets ; et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, *sont abolis sans indemnité*, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Art. 6. « Attendu que par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent à la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, au terme de l'art. 14 du décret du 23 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité, pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre leur caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

Art. 7. « Les péages provisoirement exceptés de la suppression, par l'article 15, tit. 2 du décret du 15 mars 1790, sont pareillement abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par le titre de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Art. 8. « Seront simplement rachetables

BIU Cujas

ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 9. « Les droits exclusifs de bac et de voiture d'eau, provisoirement conservés par ledit art. 15, tit. 2 du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux, des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers ou rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de districts.

Art. 10. « Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugemens, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés, conformément aux lois antérieures.

Art. 11. « Les reconnaissances de liquidations des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées, ou données en paiement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

Art. 12. « Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort; relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservées par l'article 37, titre 2, du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs, pour raison des mêmes droits échus depuis le 14 juillet 1789, au *prorata* du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

Art. 14. « Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les pactes de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communs et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, terrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers, en sus du prix du bail.

Art. 15. « Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'art. 4 du décret du 18 juin dernier.

Art. 16. « Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leurs acquisitions, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas reçu les arrérages desdits droits abolis.

Art. 17. « Ne sont point compris dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui étaient dus de particuliers à particuliers, non seigneurs ou possesseurs de fiefs.

Art. 18. « Le droit de rabattement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

Art. 19. « Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeureront éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 20. « Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

Lorsque nous nous reportons sur les motifs de l'édit d'août 1779, lorsque nous fixons cette belle pensée de Louis XVI, qui l'empêchait d'aller au-delà, *retenu par les égards qu'il voulait avoir dans tous les temps*

BIU Cujas

*pour LES LOIS DE LA PROPRIÉTÉ*, nous regardons la loi du 15 mars 1790 comme un acte de souveraineté, dicté par le droit naturel et mesuré par les règles d'une stricte équité. Nous arrivons à cette loi du 25 août 1792, que nous venons de transcrire : Si nous ne nous rappelions pas l'origine des droits féodaux et leurs ravages, nous aurions peine à nous défendre d'y trouver quelque injustice ; mais en passant à la troisième loi qui va suivre, comment ne la pas voir marquée au coin de la récrimination ?

LOI *du* 17 *juillet* 1793.

La convention nationale décrète : ar. 1er « Toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2. « Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes et prestations purement foncières et non féodales.

Art. 3. « Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'art. 1er, sont éteints, sans répétition des frais de la part d'aucune des parties.

Art. 4. « Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'art. 1er, aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets seront remis par les dépositaires, à ceux qui les auront consignés.

Art. 5. « Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité ; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district dans le mois de la publication du présent décret. En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits perçus.

Art. 6. « Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires, et autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposées avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour, en présence du conseil général de la commune et des citoyens, le surplus sera brûlé à l'expiration de trois mois.

Art. 7. « Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

Art. 8. « Sont compris dans les dispositions de l'art. 6 : 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient ; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux, qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. « Les receveurs ou préposés comptables, déposeront dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront appurés dans les deux mois de la présentation ; et aussitôt après l'appurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district.

Art. 10. « Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

Art. 11. « Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Vous reconnaissez dans cette loi le cachet de la convention nationale. Vous le retrouverez encore dans la loi suivante :

LOI *du* 10 *pluviose an* 2, (feuilleton n° 366, pag. 1.)

« La convention nationale, après avoir entendu

BIU Cujas

entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'administrateur des domaines nationaux, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines peut recevoir le rachat qui lui est offert pour le compte de la nation, d'une rente de trente-cinq setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes ; *considérant* que déjà elle a déclaré par un décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793, qu'elle avait entendu par la loi du 17 juillet 1793, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens, ou autre signe de seigneurie ou féodalité, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 528.)

Nous trouvons la confirmation de cette loi dans un avis du conseil d'état du 30 pluviose an 11, inséré au bulletin 251, n° 2340, pag. 497, que nous rapporterons en entier, à cause de son importance.

« Le conseil d'état, après le renvoi du gouvernement, et sur le rapport de la section de législation ; vu les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, portant suppression des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, fixes et casuels, et qui n'exceptent de cette disposition que *les rentes ou prestations purement foncières et non féodales ;* l'article 6 de la même loi qui ordonne le brûlement des titres constitutifs ou recognitifs des droits supprimés par les articles 1 et 2 ; le décret du 2 octobre 1793, par lequel la convention, *sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation et d'accensement, et de proroger en conséquence, à six mois, le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet, relative aux droits féodaux ;* le décret du 7 ventose an 2, par lequel la convention, sur la question proposée, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif du bail d'héritage, contenant en même temps un cens emportant lods et ventes, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, *attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité ;*

« Considérant que si les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793 ; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et recognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres, comme supprimés par une suite de *leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité :*

« Que le décret du 7 ventose an 2, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par la régie nationale, pour recevoir un remboursement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de cens, aurait achevé de dissiper toute incertitude, s'il avait pu encore en exister ;

« Que telle a été, depuis, l'opinion constante du corps législatif ; qu'elle s'est manifestée en l'an 5 et en l'an 8 dans les discussions sur les objets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou recognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression, celles qu'on regardait comme purement foncières ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement douteuses.

« Est d'avis que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être établies par des titres constitutifs, de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation. »



BIU Cujas

*Affranchissement des redevances foncières perpétuelles.*

7. Après avoir *affranchi* les personnes de toute servitude personnelle ; après avoir dégagé les propriétés de tous droits et services féodaux, on a voulu encore rendre les biens libres comme les personnes.

Par l'article 5 du décret rendu dans la fameuse séance du 4 août 1789, les dîmes de toute espèce furent abolies. Il fut disposé par l'article 2 du décret du 14 avril 1790, qu'elles cesseraient d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791 ; qu'à cette époque elles seraient réunies à la propriété, et qu'à compter du 1er janvier 1791, le traitement de tous les ecclésiastiques serait payé en argent.

Les biens fonds étaient maculés de dîmes d'une autre espèce, et grevés de redevances foncières, perpétuelles et irrachetables, dont on voulait aussi mettre les propriétaires à même de s'*affranchir*. Ce fut le but de la loi suivante :

Loi *du* 18 *décembre* 1790, *sanctionnée le* 29 *du même mois.*

Art. 1er « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs, pour cause pie ou fondation, seront rachetables. Les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus, à l'avenir, créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèderont pas le nombre de trois.

Art. 2. » Les rentes ou redevances foncières, établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

Voyez la suite de cette loi pour le mode du rachat. (*Décrets*, tom. 9, pag. 208.) Voyez aussi *Rentes foncières.*

Code Civil, art. 530. « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement *rachetable*. Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans. Toute stipulation contraire est nulle.

Droit étranger.

8. Lorsque Louis XVI abolissait la servitude personnelle dans ses états, Joseph II, animé des mêmes principes, publiait aussi ces lois mémorables par lesquelles dans les états héréditaires, il *affranchissait* les serfs. Sous ses mains puissantes on vit bientôt renaître à la fois l'agriculture, le commerce, la justice, toutes les sources de la gloire des rois et du bonheur du peuple.

D'un autre côté, Catherine II, *la mère de la patrie*, écrivait dans son instruction pour le code russe, n° 282 : *L'agriculture ne fleurira jamais là où le laboureur ne possède rien en propre.* C'est pour cela qu'elle a créé ce *tiers-état*, pépinière d'une race libre, et garant d'une plus grande opération pour l'avenir. C'est dans l'enthousiasme de la reconnaissance publique qu'un philosophe russe a écrit : « Quelle sublime leçon le pouvoir suprême donne au monde ! il plaide la cause de l'humanité et de la tolérance. Il assure la liberté, et ses sujets heureux ne connaissent *plus de joug que celui de la loi.* » (*Plans et statuts des établissemens ordonnés par S. M. Catherine II*, par M. le général de Betzkoy, 1774.)

A côté de ces états fortunés, comment en exista-t-il où le paysan esclave ne put travailler qu'un jour de la semaine pour lui et sa famille ; où l'homme fut vendu au marché comme le bétail, et où il put

BIU Cujas

être impunément égorgé moyennant 15 liv. payés à l'église pour le faire enterrer?

Comment un seigneur, touché de ces abominations, n'a-t-il pas osé dire à ses camarades : « *Affranchissons* ces misérables victimes de notre orgueil; rendons-leur la liberté, que l'homme ne doit jamais ravir à l'homme. Puissent, à notre exemple, toutes les sociétés chrétiennes réparer une injustice cimentée par des siècles de crimes et de brigandages! »

Ainsi a parlé un quaker aux Américains ses frères; et cette vaste contrée ne se peuple si rapidement, que parce que le bonheur et la paix y naissent de la liberté et de la justice.

L'habitude insensible et l'orgueil féroce s'inquiètent peu de ces grands événemens. Ce sont pourtant de grandes leçons, et c'est dans la sueur et le sang de l'esclavage qu'a été trempée la plume qui a signé le fameux acte de *partage*.

Depuis que l'esprit humain a secoué les chaînes de l'ignorance et de la barbarie, il marche au bonheur et à la liberté. Cette grande révolution, lente et cachée durant deux siècles, est enfin parvenue à son terme en France. Ceux qui ont eu la témérité de vouloir la retarder en ont été les victimes; leur pouvoir s'est évanoui comme les vapeurs des ténèbres à l'aspect du soleil. Malheur aux pays serfs! bientôt ils n'offriront plus qu'un désert.

## AFFRAY. (*Police.*)

Ce mot, qui est synonyme d'effroi, a été autrefois employé pour signifier une *mêlée*, une *querelle*. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Affraiamentum*.

## AFFRÈREMENT. (*Droit privé.*)

C'est le nom qu'on donne, dans quelques parties du Languedoc et de la Guienne, aux sociétés qui se contractent, soit entre des parens, soit entre des étrangers; mais sur-tout entre deux personnes qui se marient. Sous ce dernier point de vue, l'*affrèrement* a beaucoup de rapport avec la communauté conjugale des pays coutumiers. Cette qualification des sociétés, *affrèrement*, devenir frères, fait honneur à ceux qui l'ont établie. C'est l'idée vraiment intéressante des Romains, rendue par le jurisconsulte Ulpien et par l'orateur Quintilien. On voulait faire sentir aux associés quelle était l'étendue des sentimens qu'ils devaient se vouer mutuellement, puisqu'ils devenaient en quelque manière frères. *Societas jus quodammodo* FRATERNITATIS *in se habet.* (L. 63, in princip. D. *pro socio.*) *Sacra res et quædam* FRATERNITAS *propositorum animorum.* (Declamat. 120.)

« La société et communauté de tous les biens, stipulée entre les deux futurs conjoints dans leur contrat de mariage, s'appelle *affrèrement* dans ce pays; et elle a cet effet, que tous les biens des deux époux, acquis même pendant leur union, entrent dans leur communauté. » *Et talis societas, omnium bonorum, quoties fit inter eos* (maritum et mulierem), *vocatur in hac patriâ* AFFRAYRMENTUM *; cujus virtute omnia bona, etiam ante contractum matrimonium acquisita, essent inter eos communia, ut expressè societas, seu* AFFRAYRAMENTUM *aliquid contra consuetudinem operetur*, etc. (Benedictus, *in cap. Raynutius*, in verbo *et uxorem*, n° 227, *pag.* 130, *verso.*)... Guillaume *Benedicti*, ou *Benoît*, vivait dans le quinzième siècle, et était conseiller au parlement de Toulouse; il parle donc du Languedoc, en disant *in hac patriâ.*

On a demandé si l'*affrèrement*, autrement dit société, contracté entre mari et femme sous une charge à laquelle le mari n'avait point satisfait peut profiter aux créanciers du mari qui avait mal fait ses affaires, offrant par eux d'y satisfaire? » (*Maynard*, liv. 2, chap. 72, tom. 1^er^, pag. 172.)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du mois de juillet 1585..... *Espèce.* Une jeune femme assez riche, dans le contrat de mariage, s'associe avec son mari en tous et un chacun ses biens, à la charge par celui-ci d'apporter une somme de 1000 livres pour la liquidation de ses biens. Le mari, au lieu de satisfaire à la condition de l'*affrèrement*, s'endette, et ses créanciers font saisir, non seulement ses biens personnels, mais encore ceux qui appartenaient à sa femme, qu'ils prétendaient avoir été acquis au mari à cause dudit *affrèrement* et société.

BIU Cujas

La femme forme opposition à la partie de la saisie qui la concernait, et soutient que son mari n'ayant pas satisfait aux conditions imposéees par le contrat, l'*affrèrement* n'a pas eu lieu. Les créanciers essaient de lui fermer ce passage, offrent la somme de 1000 livres, soutenant avoir droit d'accomplir la condition, *le jour n'en ayant été préfix, mais du tout incertain.*

La femme réplique et dit, que si son mari eût apporté ces 1000 livres auparavant et comme il devait, ses biens en fussent de beaucoup augmentés, et, par ce moyen, tant sa condition que celle de son mari devenue meilleure, et peut-être telle, qu'il ne se fût si avant engagé et totalement ruiné, et ainsi que ses créanciers n'avaient raison de vouloir empiéter les biens à elle appartenans de son chef, et qu'il ne fallait avoir égard à l'affrèrement, qui était demeuré sans effet par le défaut de son mari. » La Cour, faisant droit sur l'opposition, cassa la saisie dont la femme se plaignait, avec dépens.

Arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par M. Ferron, qui a jugé la même question en propres termes. (*Maynard*, ibid.)

Arrêt du parlement de Toulouse, du 10 janvier 1570... *Espèce.* « Deux frères, dont l'aîné était héritier universel, épousent deux sœurs, dont l'aînée était aussi héritière universelle. La cadette, mariée avec le puîné, eut des enfans, survécut à son mari, et prétendit venir au partage de la société, dont elle demanda le quart, avec les acquêts qui en étaient provenus pendant la vie du mari. L'aînée et son mari opposent que la société est nulle, soit à cause de la minorité de l'aînée, soit à cause de l'inégalité des biens, la cadette et son mari n'étant que de simples légataires de leurs familles, et par conséquent pauvres. Elle allègue de plus la crainte maritale, et impètre des lettres de rescision de la société contenue au contrat de mariage, depuis lequel il s'était passé quatorze ans. Elle avoue cependant que le mari de cette cadette était un homme industrieux, qui gagnait raisonnablement. La cadette se défend par des fins de non recevoir fondées sur le contrat de mariage contenant société, et soutient que l'inégalité des fonds n'annulle pas la société contractée, tout dol et fraude cessant (L. 5, *D. pro socio.*); que d'ailleurs l'industrie supplée aux fonds, ainsi qu'on dit : *Hostimentum opera pro pecuniâ*, etc. » La Cour adjugea à la cadette la quatrième partie de tous les biens communs et des acquêts faits durant la communauté. (*Ibid.*)

Les anciens statuts de Marseille parlent de l'*affrèrement*, ou société entre marchands, et ils défendent l'espèce d'*affrèrement* par lequel des marchands conviendraient de se fournir exclusivement tout ce qui servirait à la cargaison de leurs navires : *Eodem etiam sacramento concludent* (cargatores navium) *quod non se* AFFREYRIGENT *aliquo pacto ad emenda victualia à certis personis, imò per civitatem ea communiter ement.* (Statut. Massill., *lib.* 4, *cap.* 27.)

Voyez *Approvisionnement*, *Association*, *Cargaison*, *Communauté*, *Femme*, *Mari*, *Rescision*, *Société*.

## AFFRÉRISSEMENT. (*Droit coutumier.*)

Ce terme signifie littéralement l'action de *rendre frères*. C'est une double adoption, qui fait entrer les enfans du second lit dans la famille du conjoint décédé, et ceux du premier lit dans la famille de l'époux ou de l'épouse de leur père ou mère survivant.

Cette espèce d'adoption est fort en usage en Allemagne, où elle est désignée par les mots *unio prolium ;* mais en France nous n'avons qu'une coutume qui en parle; c'est celle de Saint-Amand en Flandre. Voici ses termes :

Titre 26, article unique. « Il est que, par style anciennement usité en fait de contrat, on fait à ladite ville et terre affrérissement par-devant lesdits prevôt et quatre échevins pour le moins; de sorte que l'on fait les enfans de premières noces semblables aux enfans qui procèdent dudit second mariage, pour également partir aux biens de leurs père et mère, de quel côté qu'ils soient procédés; et ce, sur l'affirmation que font les plus proches parens paternels et maternels desdits enfans de premières noces, qu'audit affrérissement le bien desdits enfans est très-bien gardé. »

On voit donc que pour faire, dans cette

BIU Cujas

coutume, un contrat d'affrérissement, il fallait deux conditions, avis de parens et autorité du juge. Ces conditions ne paraissaient pourtant pas nécessaires si les enfans que l'on voulait affrérir étaient majeurs.

## AFFRÈTEMENT, AFFRÉTER, AFFRÉTEUR. (*Marine.*)

*Tome* I, *page* 329.

## AFFRONT.

(*Droit naturel. Droit des gens. Droit public. Droit criminel. Police.*)

1. « *Affront*, *s. m.* injure, outrage, soit de parole, soit de fait. » (*Dict. de l'Académ. franç.*)

L'affront est un trait de reproche ou de mépris lancé devant témoins. Il pique et mortifie ceux qui sont sensibles à l'honneur. (*Synonymes français de l'abbé Girard.*)

Les publicistes, entre autres Grotius, livre Ier, chap. 2, n° 8, note 5, reconnaissent la différence entre *affront* et *injure*, et citent ces deux passages de Sénèque : *Dividamus.... INJURIAM à CONTUMELIA. Prior illa naturâ gravior est. Hæc levior et tantùm delicatis gravis, quâ non læduntur, sed offenduntur.... est minor injuria (contumelia) quam queri magis quàm exsequi possumus : quam leges quoque nulla dignam vindictâ putaverunt.* (Senec. *de Constantia Sapientis.* Cap. 4 et 5.)

C'était la doctrine des stoïciens : celle des chrétiens devrait aller plus loin, d'après le précepte de l'Évangile : *Si quis te percusserit in dexteram maxillam, præbe illi et alteram.* (Math., v. 39.)

La nature, les mœurs, les préjugés, la sûreté, la justice, ont d'autres lois.

### DROIT NATUREL.

2. L'affront est un témoignage public qui avilit et dégrade par l'opinion qu'il donne de la faiblesse ou des torts de celui qui le reçoit. Sous ces aspects, il attaque l'honneur, l'orgueil, la vanité, la réputation, l'existence même, et il intéresse les empires comme les moindres individus.

Quelques animaux mieux organisés sont sensibles aux affronts, au point de les distinguer et de chercher à s'en venger. Il faut voir ce que M. de Buffon a écrit de l'éléphant, *qui n'attaque jamais que ceux qui l'ont offensé*, et du chien, plus sensible au souvenir des bienfaits qu'à celui des outrages.

L'enfant, dès qu'il commence à distinguer, est sensible à un affront. S'il a quelque tort, la correction la plus douce et la plus sûre, quand elle est ménagée, est de le lui reprocher devant d'autres personnes. Si c'est une *injure*,, il cherchera à se justifier devant ses parens ou ses maîtres, et à se venger si elle vient d'ailleurs.

Ce sentiment de vengeance est celui de tous les sauvages, qui ne sont, comme tant d'hommes civilisés, que de vieux enfans mal élevés. Pour eux, et dans le langage énergique des Hurons, l'*affront* est une plaie que le temps ne ferme jamais.

Les femmes sont plus sensibles aux *affronts*, parce que la pudeur est leur premier attribut. Comme elles sont faibles, mais vindicatives, elles prisent le courage qui les défend et les venge d'un affront.

### DROIT DES GENS.

3. Une nation qui supporterait les affronts dans la violation de son territoire, l'irruption de son commerce ; dans la liberté des mers, le respect dû à son pavillon, à ses ambassadeurs, et les égards que se doivent toutes les nations policées, serait bientôt perdue.

Quand on veut encourager le peuple à soutenir ses droits, l'armée à combattre, on leur peint avec force les *affronts* que l'ennemi leur a faits. Ce fut le grand art de Démosthène. Il ne disait point aux Athéniens : Vous perdez votre commerce ; il ne le disait point, parce que la fortune peut se réparer, et ne se met pas toujours en balance avec les hasards de la guerre ; mais il disait : Philippe vous a insultés, vous a outragés à la face de la Grèce ; si vous ne vengez pas cet *affront*, vous perdrez votre considération, votre influence, et Athènes n'est plus.

Par une suite de cette idée, quand un

BIU Cujas

état a fait un *affront* à un autre, et quand il veut conserver la paix, il négocie pour le réparer, sans quoi ce serait un motif de guerre, adopté par l'usage et tous les publicistes. C'est donc un point sur lequel on ne saurait trop tôt se faire justice. En lisant l'histoire, vous reconnaîtrez que les guerres qui ont eu ce motif ont été plus cruelles, plus longues et plus funestes que celles qui naissaient de l'ambition du souverain ou de l'intérêt des peuples. Celles-ci sont une affaire de calcul; les autres sont affaire d'amour propre : blessé, il est terrible.

DROIT PUBLIC.

4. Dans l'ordre public, l'affront conserve le même caractère; et c'est dans ce sens que Cicéron le regarde comme ineffaçable. *Vitabis insanabiles contumelias.* (Orator. 89.)

Ailleurs, il le compare à un trait empoisonné que doit repousser l'homme de bien prudent et sensible. *Habet enim quemdam aculeum* CONTUMELIA, *quem pati prudentes ac viri boni difficillimè possunt.* (In Verrem, III, 95.)

Plus loin il dit à Catilina : « Vous arrivez au sénat, et, dans une si nombreuse assemblée, où vous avez tant d'amis, de parens, personne ne vous a salué : c'est un AFFRONT qui, avant vous, ne se fit jamais à personne. » *Venisti paulò antè in senatum. Quis te, ex tantâ frequentiâ, ex tot tuis amicis ac necessariis salutavit? Si hoc post hominum memoriam contigit nemini, vocis expectas* CONTUMELIAM, *cum sis gravissimo judicio taciturnitatis oppressus?* (In Catil., I, 252.)

Par-tout l'*affront* a des caractères divers qui tiennent à la constitution politique, aux mœurs, aux usages, aux expressions, aux gestes même et aux circonstances. Ces nuances sont difficiles à saisir, et l'on sent mieux qu'on n'exprime.

C'est un *affront* pour les princes ou un avertissement, lorsqu'au lieu des acclamations qu'ils attendent, ils ne trouvent que le silence ou le murmure.

C'est pour la justice un *affront* qui mérite toute l'attention du souverain législateur, lorsqu'elle est administrée de manière que, si l'on ose parler, on dira avec le chancelier d'Aguesseau : « Qu'il nous soit permis de gémir au moins une fois pendant le cours de l'année, sur *les désordres qui font rougir le front de la justice.* » (Tome 1, pag. 61.)

Quelquefois le loyal gentilhomme, le franc militaire, l'homme de bien qui ne sait pas mentir, ont pris pour un *affront* le doute, le soupçon, à plus forte raison l'obligation d'affirmer, comme si leur parole ne devait pas suffire. Et l'on aime à voir cette pudeur fière, qui est à la probité ce qu'est la rougeur à la femme chaste.

Tout le monde appelle *affront* l'injustice ou la mortification qu'il reçoit : le magistrat qu'on méprise, l'avocat dont on se défie, le médecin qu'on renvoie, le marchand dont on refuse le papier. Le manque d'égards même est pris pour un *affront*, quand il est public, parce que la politesse est l'imitation de l'estime.

Toutes ces nuances méritent la plus grande attention de la part de l'administrateur, de la législation, de la juridiction et de l'éloquence, mais il n'y a qu'un bon esprit qui voie bien, sur-tout si l'honneur est tel que le peint Montesquieu, *liv.* 3, *chap.* 6, et *liv.* 4, *chap.* 2.

L'abbé Girard dit encore : « Ce n'est pas réparer son honneur, que de plaider pour un affront reçu. » Maxime sage ! on commence à l'entendre; mais si l'on plaide, quelles seront les lois?

DROIT ROMAIN.

5. Il ne faut chercher l'esprit de Rome, ni dans les lois rigoureuses de Sylla, ni dans celles sur le crime de lèse-majesté. Suivant ces lois atroces, c'était un affront digne de mort que de passer devant la statue de Tibère sans la saluer, et d'applaudir les histrions rivaux de Néron. Les vrais principes sont rassemblés dans le liv. 47 du Digeste, tit. 10, *de Injuriis et famosis Libellis*, qu'il faut lire en entier pour bien saisir la différence de l'*affront* avec l'*injure*.

Cette différence est exprimée dans la loi première : elle appelle *injure* ce qui se fait contre le droit. *Injuria ex eo dicta est, quod non jure fiat : omne enim quod non*

BIU Cujas

*jure fit, injuriâ fieri dicitur. Hoc, generaliter. Specialiter autem injuria dicitur* CONTUMELIA.

Dans la loi 15, § 48, le législateur, dans l'injure, distingue encore si elle a été commise dans l'intention de faire un *affront. Item, si liberum hominem, qui mihi bonâ fide serviebat, quis cecîderit, distinguendum est ut, si in* CONTUMELIAM *meam pulsatus sit, competat mihi injuriarum actio.*

Dans le § 2 de la même loi, le préteur défend de faire un reproche mal fondé et contre les bonnes mœurs. *Qui adversus bonos mores convicium cui fuisse, cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus bonos mores convicium fieret, in eum judicium dabo.*

De ces reproches publics, un des plus condamnables, des plus contraires aux bonnes mœurs, et des plus dangereux dans une république qui se regardait comme une famille, était celui qui outrageait la maxime sacrée chez tous les peuples raisonnables, que *les fautes sont personnelles.*

En revanche, Rome pensait qu'il ne fallait pas punir celui qui diffamait publiquement l'homme coupable, parce qu'il inréressait au salut public que la conduite des scélérats fût divulguée. *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum æquum ob eam rem condemnari; peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire.* L. 18.

Sur cette loi, Godefroy cite ce passage de la troisième Philippique, où Cicéron, usant de cette liberté, et se rendant compte de la maxime romaine, répond : « Ce n'est plus un affront quand on l'a mérité. » *Cur ita? Nulla est* CONTUMELIA *quam patitur dignus.*

Il faut voir, dans le plaidoyer pour Publius Sextius, quel usage il en fit dans cette partie conservée sous le nom d'*Interrogation.* C'est un reproche continuel de la manière dont Vatinius avait administré, et l'affront le plus sanglant qu'on pût faire à un magistrat.

La loi 32 appelle injure l'affront que le magistrat même ferait avec justice, ou qui serait inspiré par des personnalités, et permet d'attaquer celui qui a ainsi compromis la sainteté de son caractère. *Nec magistratibus licet aliquid injuriosè facere. Si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiduciâ magistratûs, injuriarum potest conveniri.*

Mais si l'ordre public exige qu'on fasse un reproche public à celui qui l'a troublé ou compromis, la loi autorise l'affront qu'il reçoit. *Quod reipublicæ venerandæ causâ secundùm bonos mores fit, etiam si ad* CONTUMELIAM *alicujus pertinet; quia tamen non eâ mente magistratus facit ut injuriam faciat, sed ad vindictam majestatis publicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur.* L. 33.

La loi 13, § 6, développe encore ce pouvoir du magistrat. *Quæ jure potestatis à magistratu fiunt, ad injuriam actionem non pertinent;* et le § 38 de la loi 15 donne plus expressément le droit de faire un *affront* à quelqu'un par forme de correction. *Si quis* CORRIGENDI *animo, aut si quis emendandi, non tenetur.*

C'était en effet un usage salutaire des Romains, et une suite de la douceur de leur jurisprudence criminelle, que cette manière de corriger. C'était encore une partie essentielle de leur justice préventive. Celui à qui le préteur avait reproché ses premières fautes, devait être porté à s'amender; et s'il ne changeait pas, l'affront qu'il avait reçu fixant sur lui les regards publics, le rendait au moins plus circonspect.

### DROIT FRANÇAIS.

6. « Les gentilshommes, dit Montesquieu, se battaient entre eux, à cheval et avec leurs armes, et les villains se battaient à pied et avec leur bâton. De là il suivit que le bâton était l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un villain. Il n'y avait que les villains qui combatissent à visage découvert, ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure, qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un villain. »

« Disons donc, ajoute-t-il, que nos pères

BIU Cujas

étaient extrêmement sensibles aux *affronts*; mais que les *affronts* d'une espèce particuliére, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, donnés d'une certaine manière, ne leur étaient pas encore connus; tout cela était compris dans l'affront d'être battu; et, dans ce cas, la grandeur des excès faisait la grandeur des outrages. » (*Esprit des Lois*, liv. 28, chap. 21, pag. 501 et suiv.)

Notre honneur, après avoir été celui des Gaulois, des Romains et des Francs, a donc reçu d'autres nuances de la féodalité, de la chevalerie, du siècle d'ignorance, des guerres civiles. Son caractère est si faible et si bizarre, que nos criminalistes n'ont pas osé le prononcer.

Coutume de Normandie, art. 543. « Femme peut, pour injures faites à sa personne, rendre plainte en justice, et la poursuivre, encore qu'elle soit désadvouée par son mari, et la doit le juge recevoir, pourvu que l'injure soit *atroce*.... »

Bérault, sous cet article, dit : « Non seulement aux injures réelles, peut-être de l'atrocité, mais aussi aux verbales. L'injure ordinairement qui se fait à une femme, c'est de lui dire qu'elle n'est femme de bien; or, la probité d'une femme se réferre plutôt, *secundùm communem usum loqui*, au bon gouvernement de sa personne qu'à la droiture de ses autres actions et comportemens, et est telle injure atroce; car par telles paroles c'est offenser grandement son honneur.... Et d'autant plus sera atroce l'injure, que la femme sera de condition plus relevée, et sera plus favorable en sa poursuite. *Non potest enim generosius animus* CONTUMELIAM *pati*, dit Sénèque.... »

Au surplus, dans nos mœurs, l'injuriant n'est pas reçu, pour atténuer la réparation de l'injure, à vérifier le fait par lequel il a injurié. (*Coutume de Bretagne*, art. 672.)

*Affront des torts étrangers à la personne outragée.*

7. Nos idées sur l'honneur et la réputation ont été si incertaines, si embrouillées, qu'on se permet encore, et sur-tout au palais, de reprocher comme un affront, le lieu de la naissance; et l'on se rappelle le mot de Dumoulin : *Nam regiones non nunquam infamant.*

On se permettra encore de reprocher à un citoyen honnête l'état légal qu'il exerce, comme si, en supposant qu'il y eût des professions essentiellement vicieuses, ce ne serait pas la faute du législateur.

Enfin, jusqu'à la punition des parens était devenue un affront pour la famille. *Bouvot*, tome 2, quest. 2, *au mot Injure*, pag. 469 et 470, rapporte un arrêt du 8 octobre 1610, qui, sur l'affront fait à quelqu'un, à qui l'on reprochait que son père avait été pendu, mit *hors de cour*. Il a fallu un acte de la souveraineté nationale, la loi du 21 janvier 1790, pour établir parmi nous que « les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'imprimeraient aucune flétrissure à sa famille; que l'honneur de ceux qui lui appartiendraient n'en serait nullement entaché, et que tous continueraient d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. »

*Affront par correction.*

8. Avant l'établissement d'un conseil souverain, il y avait en Roussillon un reste de cette jurisprudence des Romains, lorsque les baillis et consuls, corrigeant sans rendre de jugement en forme, faisaient attacher le coupable, pris en flagrant délit, sur la place publique, avec le meuble qu'il avait dérobé; ce n'était qu'un *affront*. On a regretté l'abolition de cet usage, qui n'avait rien d'infamant, qui ressemblait à ce que font tous les jours les pères et mères à l'égard de leurs enfans.

## AFFRONTAILLES, AFFRONTATION.

(*Droit féodal.*)

1. Ces mots ont été employés par quelques anciens rédacteurs de terriers, pour désigner les bornes et les limites des fonds, des héritages, bâtimens et terroires. Vous les trouvez encore dans plusieurs chartes. Catel, dans son *Histoire des comtes de Toulouse*, en rapporte une, pag. 93 : *Insuper dono illud castrum cum suo termino, et allodibus*

BIU Cujas

*allodibus omnibus cunctisque* AFFRONTATIONIBUS *et suis continentis.*

Nous avons vu ce dernier mot dans une infinité de terriers de nos provinces, même de la Bourgogne; et nous sommes persuadés qu'il se trouve dans plusieurs chartes des archives précieuses de l'abbaye de Clugny, si on les a conservées.

Voyez *Borne*, *Confin*, *Limite*, etc.

*Droit criminel.*

2. AFFRONTATION, dans plusieurs provinces, est absolument synonyme de *confrontation* d'accusés, et d'*accarement* ou *accaration*.

*Voyez* ces mots.

AFFRONTEUR. (*Droit criminel, police.*)

1. « C'est celui qui trompe, qui affronte. *Fraudator, sycophanta.* Paris est plein de devins, de donneurs d'avis, de faux chimistes, qui sont tous des gueux, des filous et des affronteurs. » (*Dictionnaire de Trévoux.*) « Affronteur se dit encore du marchand qui trompe les gens en leur vendant une marchandise, qui, avec de l'apparence, ne vaut rien. » (*Supplém. à l'Encyclopédie.*)

Quoiqu'on ne trouve pas ce mot dans Ferrière, Brillon, Jousse et Serpillon, il faut le conserver, parce qu'il est dans le Dictionnaire de l'Académie, ainsi que dans les arrêts, et qu'aucun ne le remplace.

*Imposteur* désigne celui qui se fait passer pour ce qu'il n'est pas; *fourbe* se dit plutôt en matière de religion; *trompeur* ne présente l'idée que d'un fait; *escroc* n'a de rapport qu'au jeu; *filou* est celui qui dérobe avec adresse; *affronteur* participe à toutes ces idées, et peut les renfermer toutes. C'est un trompeur public, qui, pour se faire une fortune ou un nom, quelquefois tous les deux, abuse de la confiance. Il vole en ne paraissant que recevoir; il dupe en ne semblant être que ce qu'on le fait. Il a des secrets, des fables, un artifice, un langage, toujours les mêmes, toujours absurdes et toujours séduisans, sur-tout auprès du peuple crédule et avide. Ses moyens sont le mensonge, l'adresse, les préjugés, les promesses, l'ignorance et sur-tout la superstition.

C'est un délit, sans doute des plus communs et des plus dangereux, puisqu'il tend à ruiner complètement ses victimes. Cependant, avant nos lois nouvelles, il n'était exprimé par aucune des ordonnances du royaume, qui, s'occupant si longuement et si souvent d'une infinité d'autres délits plus rares et moins graves, tels que ceux sur la chasse et la pêche, avaient confondu ceux-ci dans le nombre de ceux qu'elles nommaient divination, magie, vol, etc.

En punissant ce crime, la jurisprudence l'avait spécifié autant qu'il était possible de le faire. Les peines, absolument arbitraires, se réglaient suivant la nature, l'étendue de l'*affronterie*, suivant la qualité des personnes, l'éclat et les conditions.

*Jurisprudence ancienne.*

2. Bruneau, dans ses *Maximes criminelles*, tit. 31, d'après Pollion (in Gallienis), dit « qu'un homme ayant vendu à l'impératrice de fausses pierreries, l'empereur fit punir cet *affronteur*, de même monnaie, en le faisant jeter dans la fosse aux lions pour y être dévoré; mais, au lieu de faire entrer un lion par la petite porte de la loge, on y jeta un chapon: ainsi, cet imposteur n'eut que la peur; et au même instant l'empereur fit crier tout haut: *Imposturam hic fecit et passus est.* »

Le vol était réel, la peine ne fut que chimérique; justice n'était pas faite. L'empereur Alexandre Sévère porta un jugement à peu près semblable contre le courtisan qui vendait son crédit; mais il le fit périr dans la fumée, comme *affronteur* public; et c'était justice.

Lorsqu'une jurisprudence incertaine formait la seule règle des tribunaux, l'affronteur était puni des peines usitées contre le vol.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 janvier 1767, qui condamne Dumont de Montjolly, écuyer, au carcan pendant trois jours, au fouet et à la marque, et aux galères pendant neuf ans, pour avoir *affronté*



BIU Cujas

et ruiné plusieurs particuliers par ses escroqueries.....

Montjolly se donnait des parens, supposait des rapports, intriguait, faisait des *affaires*, et trompait de toutes les manières. Les grandes villes sont pleines de gens de cette espèce. Nous en avons parlé au mot *Affaires*. Ces *affronteurs*, dont le métier est de s'emparer des étrangers que des affaires amènent à Paris, ne sont souvent que des intermédiaires, les chiens courans d'*affronteurs* plus élevés, plus en crédit.

Arrêt du parlement de Paris, du 17 mai 1776. Il y avait une sentence, du 12 septembre 1775, qui déclarait Guillery, Macret et Cribier, atteints et convaincus d'avoir abusé de la simplicité de Moreau, pour lui escroquer 18 liv., sous prétexte de lui faire épouser une fille qu'il recherchait; Gaut, Macret, Cribier et Guillery, d'avoir escroqué 762 liv. à Fortier, sous prétexte de lui vendre une *poule noire* qui devait lui pondre de l'argent; Chambault et Bertin d'avoir, sous le même prétexte, volé à Jarnicot 720 liv., et de l'avoir réduit à la dernière misère. Pour réparation de quoi, Cribier, Macret, Chambault et Bertin, condamnés à être fouettés par l'exécuteur de la haute-justice dans les carrefours de Pithiviers, mis au carcan pendant deux heures, marqués sur l'épaule, de la lettre V, et bannis du bailliage d'Orléans pendant cinq ans; Gaut seulement condamné au blâme, et en 3 livres d'amende.... Les accusés s'étaient évadés. Chambault repris, l'arrêt le condamna seulement à être attaché au carcan sur la place publique de Pithiviers, pendant trois jours, avec écriteau portant ces mots : *Escroc par fausse magie.* (Causes célèbres par M. *Désessarts.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 8 octobre 1776, qui déclare François Dutheil, dit Minette, atteint et convaincu d'avoir été constamment, depuis plusieurs années, *affronteur public*; d'avoir couru le pays, s'annonçant faussement pour *chirurgien*, pour avoir des secrets capables de guérir toutes les maladies, pour être *sorcier*, prédire l'avenir, et faire trouver les trésors cachés; d'avoir été porteur de livres de prétendue *magie*, notamment d'avoir employé toutes sortes de ruses et de moyens illicites, même superstitieux et attentatoires à la religion, pour abuser de la crédulité du nommé Dumont; lui avoir escroqué des sommes considérables, et lui avoir fait vendre presque tout son bien, sous la fausse promesse de lui faire trouver des trésors..... D'avoir escroqué seize louis au sieur des Nogels, chirurgien, le flattant de lui faire avoir une charge auprès du roi, dont il se disait *médecin*, etc.... Pour réparation de quoi, flétri et condamné aux galères perpétuelles.

Arrêt du parlement de Paris, du 19 février 1779, qui condamne Herfilz au Carcan pendant trois jours, avec écriteau portant ces mots : *Escroc public;* flétri et aux galères pour neuf ans; Deschamps, à assister à l'exécution, et au bannissement pour neuf ans, avec défenses à ses valets de chambre de récidiver, sous peine de punition corporelle.... *Espèce.* Herfilz, déjà flétri chez l'étranger, arrive à Paris comme baron, loue un appartement superbe, un carrosse, des gens; achète et revend des meubles, des bijoux, et est reconnu par la police active. Paris est plein de ces *affronteurs*, admis quelquefois dans les premières maisons, sur-tout s'ils jouent gros jeu.

Arrêt du parlement de Paris, du 12 septembre 1780, qui condamne Guyot à être mis au carcan à Yenville, un jour de marché, avec écriteau portant : *Escroc public....* C'était un journalier qui prétendait avoir le secret d'exempter du sort ceux qui devaient tirer à la milice, au moyen d'un *talisman*, qu'il faisait payer, et qu'il fallait porter en allant au tirage..... S'il y avait trente tireurs pour un billet noir, il y avait vingt-neuf contre un pour la valeur du prétendu *talisman;* et il y a beaucoup de hasards suivis avec acharnement (le jeu de la loterie), qui n'ont pas une chance aussi avantageuse. L'*affronterie* aurait pu durer un siècle, et il y a beaucoup de devins qui n'ont pas un autre art.

Arrêt du parlement de Rouen, du 14 octobre 1782, qui condamne quatre *affronteurs* aux galères pour neuf ans, et à faire amende honorable, avec écriteau portant ces mots : *Prétendus sorciers, escrocs, et fabricateurs d'actes pour duper le public sous*

BIU Cujas

*prétexte de trouver des trésors.* Ce qui caractérisait particulièrement cette *affronterie*, c'était une prétendue bulle du pape, du 25 mai 1780, écrite en *lettres rouges*, et portant que chez le nommé Peccate, au village de la Hurlière, paroisse de Barroche, il existait un poinçon plein d'or, et une grande quantité d'espèces. Des circonstances particulières ne nous permettent pas de donner à cette citation tout le développement dont elle serait susceptible.

*Lois nouvelles.*

3. Le législateur a saisi avec beaucoup de précision, dans la loi sur la police correctionnelle, du 19 juillet 1791, l'espèce du délit dont nous venons de parler, et a déterminé les peines dont il doit être suivi, et la réparation à laquelle il donne ouverture.

Art. 35. « Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les *restitutions* et *dommages et intérêts*, est autorisé à condamner, par la voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende, et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double. Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés.

Art. 38. « Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double, en cas de récidive.

Art. 39. « Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1000 à 3000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double, en cas de récidive. Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché. »

La connaissance de ces délits appartient, en première instance, aux tribunaux d'arrondissement, et, par appel, aux cours de justice criminelles. Voyez *Accusé*, nomb. 11, pag. 200.

1. AFFUT, eaux et forêts.

En terme de chasse, affût est le lieu où un braconnier, armé d'un fusil, muni de filets et d'autres engins prohibés, se rend ordinairement sur le déclin du jour, ou dans la nuit, pour épier le gibier, et le tuer ou le surprendre.

L'art. 4, du tit. 30 de l'ordonnance de 1669, défendait à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts du roi, bois et buissons en dépendans; ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende, et de punition corporelle s'il y échéait.

Arrêté du directoire exécutif, du 28 vendémiaire an 5, (bulletin 84, n° 795.)

« Considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669, et par la loi du 30 avril 1790;

« Que l'art. 4, du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 fait défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende, et de punition corporelle, s'il y échéait; que les articles 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucun aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc.

BIU Cujas

sous les mêmes peines; que l'art. 1er. de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet; arrête ce qui suit:

Art. 1er « La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers, sans distinction.

Art. 2. « Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

Art. 3. « Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées. »

Voyez *Chasse*, *Gibier*, etc.

## 2. AFFUT. (*Guerre.*)

En terme d'*artillerie*, c'est un assemblage de charpente sur lequel on monte le canon, et qu'on fait mouvoir par le moyen de deux roues. Il sert à tenir le canon dans une situation convenable pour faire aisément son service. (*Dictionn. Encyclopéd.*)

L'art. 3, du tit. 8 de l'ordonnance de 1687, déclare l'or et l'argent monnayés et non monnayés, les pierreries, *les munitions de guerre*, les salpêtres et les chevaux, marchandises de contrebande à la sortie du royaume. L'art. 1er du même titre, avait ordonné que toutes marchandises de contrebande .... seraient confisquées, etc..... dans l'état des armes, munitions et instrumens, et autres assortimens de guerre que le souverain avait pour objet de prohiber, le tarif des droits de sortie de 1664, met au second article les *affûts*. Un décret du 12 juin 1792, n° 914, pag. 437, déclare que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la sortie à l'étranger de toute espèce d'armes et munitions de guerre est et demeure prohibée. »

Un décret de l'assemblée législative du 22 août 1792 déclarait suspendus jusqu'à la fin de la guerre les droits établis à leur entrée dans l'empire français, sur toute espèce d'armes de guerre, telles que canons, mortiers, obusiers, couleuvrines, etc. Un arrêté des consuls, du 6 messidor an 10, (bulletin 199, n° 1783) a levé cette suspension.

Voyez *Armes*, *Canon*, *Contrebande*, *Exportation*, *Munitions*, etc.

## AFRIQUE.

(*Droit naturel, droit des gens, droit public, commerce.*)

L'Afrique, appelée par les Grecs Libie, par les naturels du pays Ifriquia, du nom d'une de ses provinces où était Carthage, est la troisième partie du monde connu et habité.

Les Romains ayant vaincu les Carthaginois et détruit Carthage, envoyèrent plusieurs colonies en Afrique, qui, par la suite des temps, se confondirent avec les naturels du pays. Les Vandales s'y établirent sous la conduite de Genseric qui exerça les plus grandes cruautés. Bélisaire les en chassa, et emmena leur roi Gelimer prisonnier en 534; enfin les Sarrasins s'en emparèrent sous l'empire de Constant.

L'Afrique, qui ne produit aujourd'hui que des hommes barbares, plus vils que les lions, les léopards, les panthères, les éléphans au milieu desquels ils habitent, parce qu'ils souffrent plus patiemment le dernier terme de la dégradation de leur espèce; l'Afrique a donné autrefois naissance au célèbre Annibal, à Asdrubal, à Térence, à Tertullien, à saint Cyprien, à saint Augustin, etc.

Il y a dans le corps du droit romain un titre curieux sur l'administration religieuse, civile et militaire de l'*Afrique*, devenue province romaine depuis la défaite de Jugurtha : *De officio præfecti prætorio Africæ et de omni ejusdem diœceseos statu.* (*Cod.*, lib. 2, tit. 27.)

C'était après la défaite et l'expulsion de ces Vandales, sortis du nord de l'Europe, qui, selon Justinien, avaient durant quatre-

BIU Cujas

vingt-quinze années, possédé toute la partie septentrionale sur la Méditerranée, et, suivant quelques historiens du temps, y avaient égorgé cinq millions d'habitans.

Deux siècles après, l'Afrique conquise par les Sarrasins, a été livrée à l'abrutissement et à la férocité du mahométisme.

Les Portugais ayant découvert le passage sur l'Océan, à la fin du 15e siècle, chaque nation à côtoyé l'Afrique, et a cherché à y avoir un commerce, suivant les lumières et les principes du siècle. Ceux de Colbert furent bientôt abandonnés, pour faire place à une instabilité destructive.

Arrêt de 1716 qui établit la liberté du commerce d'*Afrique*, et promet protection aux négocians qui l'entreprendront.

Arrêt du 21 novembre 1730 qui accorde au sieur Auriol le commerce exclusif de la côte de Barbarie.

Arrêt du 31 juillet 1767 qui déclare libre le commerce des noirs sur la côte d'*Afrique*, moyennant 10 livres par tête. Voyez *Nègre*, *Noir*.

Il n'y a plus de privilége exclusif maintenant pour le commerce d'*Afrique*. Les principes de l'administration permettent d'autant moins de craindre un retour aux anciens systèmes, qu'on est dégoûté du monopole et de la langueur des sociétés éphémères.

Excepté les établissemens européens sur les côtes, et nos îles de Gorée, France et Bourbon; excepté l'Abyssinie où l'on trouve de mauvais chrétiens, et le Monomotapa où personne ne pénètre, on peut dire que l'Afrique est devenue le tombeau de l'humanité, de la liberté et de la justice; aucun droit naturel, aucun droit des gens, aucun droit public. Ce vaste et fertile pays n'offre plus que des despotes, des esclaves, des déserts, des monstres et de l'or; car toutes ces choses s'allient ordinairement. C'est pis encore si vous quittez les côtes; ce sont des peuples noirs, errans, sans religion, sans administration, sans mœurs, sans arts, dignes compagnons des crocodiles et des tigres. Quelques-uns, les Jaggas, les Munbos et les Dahomais ont des boucheries de chair humaine.

L'*Afrique* est la seule partie du monde de laquelle il ne faut rien espérer; et son territoire sur la Méditerranée n'offre plus qu'un repaire de pirates, qui se soutiennent par la rivalité européenne.

Colbert voulut former à Gigery, sur la côte de Barbarie, un établissement de commerce et de guerre, qui devait en imposer à Salé, Tunis, Alger et Tripoli.

Henri IV avait été plus loin dans son projet de diette européenne, développé dans le livre 30 des Mémoires de Sully; il voulait détruire la honteuse piraterie barbaresque, en l'assujettissant, de manière ou d'autre, à la république d'Europe. Tous ces projets ont été s'ensevelir avec les rêves de l'abbé de Saint-Pierre.

Voyez *Droit naturel*, *Droit des gens*, *Guerre*, *Paix*.

## AGAIT, AGHAIS, AGUET.

(*Droit coutumier*, *droit criminel*.)

Le premier de ces mots est trés-ancien, et le troisième n'est plus guère usité que dans le jardon trivial et populaire. C'est l'action de la personne qui en épie une autre. Quand on observe la marche de quelqu'un, pour le surprendre; quand on recherche une occasion dont on puisse tirer avantage pour lui nuire, on est en *agait* ou *aux aguets*.

Dans une ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois états du royaume de France, de la *langue doil*, concernant plusieurs règlemens sur différentes matières, on lit ces mots: « Dores en avant, nous ne ferons pardons ne remissions de meurdres ou de mutilations de membres faiz et perpétrés de mauvais *agait*, par mauvaise volonté et par délibération, ne de ravissement ou efforcement de femmes, mêmement de religion, mariées ou pucelles; de feus bouster en églises, ou autres lieux, par mauvais *agait*, de triéves, asseurement, ou paix jurées, etc. » (*Ordonnances du Louvre*, tom. 3, pag. 129, art. 6.)

Dans la langue des Basques, on dit *argoeyta* pour aguetter; et la coutume du Béarn veut que celui qui en épie un au-

BIU Cujas

tre pour lui faire du mal, soit puni à l'arbitrage du juge : *Qui argoeyta autruy per lo mal far, sera puni à l'arbitre deu judge.* ( Fors et costumas de Béarn, *rubrica de penas et emendas* 43, *art.* 18.)

La Coutume de Namur, au titre des crimes et délits, art. 89, dit que « quand un manant du pays et comté de Namur battra et blessera quelqu'un, soit à sang ou non, ne paiera pour amende que seize patards, si ce n'est que ce soit fait d'*aghuet appensé*, meslée sur haynne, ou regressement; auxquels cas il paiera une grosse amende, et c'est de là que dérive évidemment notre expression *guet-à-pens*, qui est la seule dont on se serve aujourd'hui. On la trouve dans l'art. 1 du chap. 39 de la *Coutume d'Auvergne.* « Si quelqu'un, de propos délibéré, et de *guet-à-pens*, a fait son effort de commettre homicide ou autre énorme crime, tellement qu'il n'a pas tenu à lui que sa délibération n'ait sorti effet, il doit être puni dudit cas, comme s'il l'eût commis. »

Voyez *Assassin, Espion, Guet-à-pens, Homicide, Meurtre.*

Le mot *aghais* est employé dans le chapitre 10, art. 8 de la *Coutume de Lille.* « Par l'usage, qui veut profiter d'aucun marché à aghais, est requis as sçavoir de par le vendeur, consigner soubz la main de justice, la densrée et marchansdise par lui vendue, et par l'acheteur les deniers du marché, avant le temps desdits *aghais* expiré; et ce, faire signifier par justice à sa partie, afin qu'elle livre ou reçoive la chose vendue, ou les deniers consignés; et, en cas d'opposition, est requis par le consignant, au jour assigné par le sergent, en ramenant à faict conclure au pertinent; et si lors le temps desdits *aghais* est expiré, ledit consignant peut contendre à intérest seulement, en délaissant la livraison ou la réception de la marchandise. Néanmoins si, durant le temps desdits aghais, ledit vendeur avait commencé à livrer, ou l'acheteur à payer, n'est requis, pour le surplus, faire les consignation et signification susdites. »

On entend par *marché à aghais*, « une vente faite à terme de paiement et de livraison, de laquelle celui qui desire profiter, doit *aghaister*, c'est-à-dire *guetter, guester, aguester*, OBSERVER le jour du terme, et ne le laisser écouler, sans avoir préalablement livré ou payé; et, au refus de sa partie, consigné en justice, et fait signifier. Je l'ai ainsi appris des plus expérimentés du pays, lorsque j'y ai été porté pour les affaires du roi. » (*Traité du Franc-Aleu*, par Galland, page 80.)

Voyez *Inexécution, Vente.*

AGAPES. (*Droit ecclésiastique ancien.*)

Ce mot, tiré du grec ἀγαπὴ, qui signifie *amour*, était employé, dans la primitive église, pour désigner ces repas de charité que faisaient les premiers chrétiens dans les temples, les oratoires et les cimetières, pour entretenir l'*union* et la *concorde*, qui devaient régner parmi eux.

Saint Paul, en approuvant en quelque manière les motifs qui avaient servi à établir l'usage des *agapes*, blâme celui où l'on était de faire ces banquets dans les temples. *Numquid domos non habetis ad manducandum et bibendum, aut ecclesiam Dei contemnetis.* (I. *ad Corinthios* II, 22.)

De l'usage des agapes dériva celui que prirent les artisans d'un même métier, de faire des festins à l'issue des messes et autres offices, qu'ils faisaient célébrer dans des chapelles particulières où ils s'assemblaient en confrairie. Les ordonnances du royaume ont d'abord sévèrement défendu les festins de ces confrairies; et depuis, les abus ne pouvant être réprimés, elles ont supprimé les confrairies elles-mêmes.

Voyez *Arts et Métiers, Assemblée, Banquet, Confrairie, Festins*, etc.

AGACHONS. *Tome* 1, *pag.* 329.

AGAPÈTES. (*Droit ecclésiastique ancien.*)

*Tome* 1, *pag.* 330.

*Addition.*

On donnait ce nom dans la primitive église à des vierges qui vivaient en communauté avec des ecclésiastiques à qui elles s'associaient par des principes de piété et de charité. Dans la ferveur des commencemens du christianisme, il n'y avait rien

BIU Cujas

de suspect dans ces sociétés, fondées sur une sainte participation à des œuvres de miséricordes entreprises en commun, enveloppées du voile impénétrable de l'opinion, consacrées par ce puissant préjugé religieux à qui rien ne résiste; mais comme le mal infecte souvent le bien, ces sociétés dégénérèrent en un libertinage vraiment scandaleux, ou du moins l'œil du prophane pénétra dans ces mystérieuses associations. Ainsi l'église se vit forcée de défendre ces *agapètes*, autrement dites *sœurs adoptives*, soit parce qu'elles étaient pour les ecclésiastiques une occasion prochaine de pécher, soit parce qu'elles fournissaient des sujets de médisance ou de calomnie aux païens, aux juifs et aux hérétiques, gens toujours prêts à trouver à redire à tout.

Le concile de Mayence de l'année 812, défend aux prêtres de garder chez eux aucune femme qui prête matière à des soupçons. Il veut qu'ils chassent les personnes du sexe qu'ils pourraient avoir prises, sous prétexte du *service*, à l'exception de leurs mères, sœurs ou tantes, que les canons leur permettent de garder. Innocent III a renouvelé les mêmes défenses : *Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant, in quibus naturale fœdus nihil permittit sœvi criminis suspicari.* (Décret, lib. 3, tit. 2, *de Cohabitatione Clericorum*, cap. 1 et 9.)

Les prélats de l'église gallicane et les cours souveraines du royaume, se sont prêté un mutuel secours pour faire exécuter les canons et les décrets des papes.

Arrêt du parlement de Paris, du 22 mars 1547, qui ordonne « que toutes les concubines et *femmes suspectes* étant ès maisons des prêtres d'Orlac (Aurillac), si aucunes y en a, videront d'icelles récemment et de fait; et enjoint au baillif des montagnes d'Auvergne, ou son lieutenant général à Orlac, et aux officiers dudit Orlac, les contraindre à vider, nonobstant oppositions quelconques; et si lesdites femmes sont rebelles et ne veulent obéir, qu'ils procèdent contre elles à les punir extraordinairement. Outre, ladite cour, comme conservatrice des décrets, lesquels ont introduit et déclaré la chasteté et la bonté que doivent avoir les prêtres, a défendu et défend auxdits prêtres sous peine d'amende arbitraire, et d'être punis par leurs juges, de telle punition qu'il appartiendra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes, etc. » (*Règlemens divers, recueillis par* Chenu, *tit.* 1, *ch.* 15.)

Arrêt du parlement de Paris, du 2 décembre 1743, qui déclare qu'il n'y a abus, ni dans une ordonnance synodale du diocèse de Noyon, rendue en 1690, qui défend à tous ecclésiastiques, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, d'avoir chez eux des servantes qui n'aient atteint l'âge de cinquante ans, ni dans les procédures faites contre le curé de Pimpré, relativement à sa contravention à cette ordonnance. Ce curé, après plusieurs avis de son évêque, fut assigné à l'officialité, à la requête du promoteur, pour voir dire qu'il avait encouru la peine de suspense. Il répondit qu'il n'avait point de servante. Interpellé de s'expliquer s'il n'en avait point lors de la première monition; il refusa de satisfaire à cette interpellation. Sur ce refus, sentence de l'official, suivie de l'appel comme d'abus, qui fut proscrit. (*Rapport de l'agence du clergé de* 1745, pag. 65 et suiv., et pag. 110 et suiv. *du recueil des pièces.*)

Ordonnance de M. Suarés d'Aulan, évêque d'Acqs, du 30 juin 1748. Ce prélat, après avoir rendu compte des dispositions des conciles et des sentimens des pères de l'église, sur les défenses faites aux ecclésiastiques, de n'avoir chez eux de femmes que leurs plus proches parentes, dit : « Que le grand objet de l'église, en faisant ces règlemens, n'est autre que de conserver l'honneur et la gloire du sacerdoce, la bienséance d'un état si saint et si relevé, de protéger l'innocence des ecclésiastiques, l'intégrité de leur réputation; de les défendre contre les soupçons, ou même les calomnies et les murmures, que des esprits *malins* peuvent former et répandre sur le plus léger prétexte; et enfin l'édification des peuples. »

D'après de tels motifs, il défend à tous ecclésiastiques d'avoir pour domestiques, ou même de tenir chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, *même de charité*, aucune fille ou femme veuve ou mariée, qui ne soit âgée de cinquante ans accomplis, et d'une bonne conduite reconnue à peine

BIU Cujas

de suspense, *ipso facto*. Les *mères, tantes, sœurs* et *nièces*, sont seules exceptées des défenses, pourvu qu'elles soient d'une conduite sans reproche et édifiante.

Une ordonnance aussi sage excita cependant les plus grandes plaintes. Les curés prirent une délibération, par laquelle ils nommèrent l'un d'entre eux, pour faire des remontrances à monseigneur l'évêque d'Acqs, au sujet de son ordonnance, ou pour en appeler comme d'abus, en cas que ce prélat n'eût aucun égard à ces remontrances. Le chapitre de l'église cathédrale se joignit aux curés, et par sa délibération, nomma le même syndic, à l'effet de faire aussi de respectueuses remontrances à M. l'évêque d'Acqs, et ensuite telles démarches qui seraient nécessaires contre son ordonnance.

En conséquence de ces pouvoirs, le prétendu syndic obtint des lettres de relief d'appel comme d'abus en la chancellerie près le parlement de Bordeaux, et les fit signifier à l'évêque; mais le souverain, instruit de ces démarches, qui ne pouvaient causer que de la division et du scandale, jugea à propos d'en arrêter les suites.

ARRÊT du conseil d'état du roi, du 24 mars 1749, qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises, tant par le chapitre d'Acqs, que par quelques curés de ce diocèse, contre l'ordonnance du 30 juin 1748; fait défenses auxdits curés et à tous autres ecclésiastiques du diocèse d'Acqs de s'assembler d'eux-mêmes et de faire aucune association entre eux, comme aussi à tous notaires de recevoir aucuns actes et délibérations prises dans de semblables assemblées, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne l'exécution de ladite ordonnance, et enjoint aux chapitres, aux curés et autres ecclésiastiques du diocèse, de s'y conformer. (*Rapport de l'agence du clergé, de* 1750, pag. 72, *et du Recueil des pièces*, pag. 114 et suiv.

## AGARIC. (*Commerce.*)

C'est une plante de la nature des champignons, dont il ne diffère que par sa structure, et parce qu'il s'attache au tronc des arbres. Quelques-uns croient que c'est une excroissance, une tumeur produite par une maladie de l'arbre.

Il y a plusieurs espèces d'agarics par rapport à leur différente conformation et par rapport aux arbres sur lesquels elles croissent. Il y a un mauvais agaric qui ne croît pas sur le larix, mais sur les vieux chênes, les hêtres, etc. et dont l'usage serait très-pernicieux. Celui qui est employé en médecine est blanc, léger, friable, très-amer, et s'attache au tronc du larix mélise, ou mélèze, ou de ses espèces. Cet *agaric* est appelé agaric femelle, et on l'apporte des Alpes, sur-tout du Briançonnais et du Trentin. Celui qui vient du Levant est beaucoup plus blanc, plus léger et plus estimé; il croît sur le cèdre, arbre qui est une espèce de mélèze. Ce qu'on appelle *agaric* mâle est un agaric compact, jaunâtre, quelquefois brun, et qui croît sur les noyers et d'autres arbres. Les teinturiers se servent de ce dernier pour teindre en noir. On en fait aussi de l'amadou. Voyez *Amadou*.

Il y a encore une espèce d'agaric minéral qu'on trouve dans les fentes des rochers en quelques endroits d'Allemagne.

L'agaric végétal payait à l'entrée du royaume 7 liv. 10 sous le cent pesant fin, de droit principal, et 3 liv. le cent pesant du gros. C'était le prix par le tarif de 1664; mais par ARRÊT du conseil, du 15 août 1685, on a mis cette drogue au nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, Turquie, Perse et Italie, sur lesquelles on levait depuis un droit de vingt pour cent de leur valeur. (*Dictionn. du Commerce, tom.* 1, *pag.* 39.)

## AGAT, AGATIS. (*Droit coutumier.*)

*Tom.* 1, *pag.* 330.

## AGE.

(*Droit naturel, droit des gens, droit public, droit privé, droit criminel, droit martial.*)

*Tome* 1, *page* 330.

*Addition.*

1. Le Dictionnaire de l'Académie française définit l'AGE, *la durée ordinaire de la vie.*

Le jurisconsulte Balde dit : *ætas est temporis*

*poris mensura quædam, à nativitate usque ad obitum decurrens.*

La poésie a divisé la durée du monde en quatre *âges*, auxquels elle a donné des attributs emblématiques : l'or, l'argent, l'airain, le fer. Les deux premiers auraient passé comme un songe; le troisième n'aurait pas été long; et l'*âge de fer*, ayant trois mille ans de durée, ne finirait qu'avec le temps. C'est la fable ingénieuse qui renvoie Astrée au ciel, et fait disparaître le bonheur avec l'innocence et la justice.

A l'égard des empires, on compare aussi leurs périodes et leur durée à celles de la vie humaine. A partir de la civilisation, l'histoire peut marquer l'âge de tous les peuples. Les quatre premiers siècles de la France furent son enfance. Le règne de Charlemagne fut son adolescence. La vieillesse et la mort suivirent aussitôt, portées par l'ignorance et la féodalité. Ce fut une longue et affreuse léthargie. Au seizième siècle, l'Europe entière reçut une nouvelle vie des progrès de la liberté et de l'esprit humain. Il a eu jusqu'au milieu du dix-huitième siècle la fougue et les erreurs de la jeunesse. Dans le passage de cet état à celui de la virilité, la crise a été extrêmement violente ; mais enfin la raison l'a emporté. Assise maintenant sur le trône, elle montre au souverain la vraie gloire dans l'administration paternelle, et à tous les hommes, le bonheur dans l'union, la paix, l'instruction, l'amour des lois et la justice.

On dit l'âge des bois. Voyez *Bois*.

Il semble qu'on peut parler de l'âge de l'écriture. *Chirographi ætatem discuti oportet.* (L. 1, C., Th. *Si certum petatur.* Voy. *Charte*, *Diplomatique*, *Ecriture*, etc.

Les Romains disaient l'*âge* du vin, comme nos paysans disent du vin de tant de feuilles : *Num, si quis potare velit, de dolio hauriendum putet? Minimè : sed quamdam sequatur ætatem.* (Cicér. in Bruto.)

On cherchait l'*âge* des bâtimens pour calculer leur valeur et leur durée. *Ædificiorum ætatibus examinatis, domus restituendæ.* (L. 58, D., Delegatis, 1°) Dans le même sens, plusieurs lois parlent de l'animal et de l'esclave.

Mais nous devons nous borner à l'âge de l'homme dans ses rapports avec l'ordre public. La jurisprudence le considère comme une époque déterminée, à partir de la naissance, durant laquelle la loi défend, permet, ordonne certains actes, et déclare capable ou incapable de fonctions politiques et civiles.

Sous cet aspect, l'*âge* est un des objets les plus intéressans de la jurisprudence et des lois ; par-tout vous le trouvez comme obstacle, ou comme moyen, comme doute ou considération. Tantôt il tient l'homme dans un état d'interdiction, telle qu'il est incapable de tout ; tantôt il l'en relève et le rend propre à tous les actes. Bientôt il l'y replonge et lui impose une paralysie rigoureuse et universelle.

*Droit naturel.*

2. La nature indique à l'homme ce qu'il doit et ce qu'il peut dans les différentes époques de la vie ; mais ce n'est plus le langage des lois : la faiblesse, le besoin, le sentiment, le plaisir, sont ses règles ; elle n'en connaît point d'autres. Elle garantit l'enfance du danger, par sa timidité ; elle appelle l'adolescence à la reproduction par le sentiment et le plaisir ; elle tempère la fougue des passions de l'âge viril, pour faire place à la raison qui doit veiller sur la famille et la conserver ; enfin, l'engourdissement des facultés physiques avertit l'homme que sa fin approche. On fut longtemps sans doute à imaginer qu'il fût nécessaire de fixer les époques de la vie et d'attacher à chacune d'elles une capacité, ou une incapacité légale.

*Droit civil.*

3. La fixation de l'âge auquel on peut agir, contracter, disposer, accuser, être puni, administrer, juger, défendre, appartient au droit civil de chaque nation, et en forme une partie essentielle.

Que deviendrait un état où tous les âges seraient confondus, où, avec tant de différence dans les moyens, on aurait la même existence et les mêmes devoirs ?

Il fallait garantir l'enfance de sa faiblesse, la jeunesse de ses passions, et soumettre tout à la raison dans l'âge où elle



BIU Cujas

doit se faire entendre. En s'étendant et se perfectionnant, la société civile augmentait ses embarras, ses soins, ses devoirs; il fallait plus de temps pour s'instruire.

C'est par-tout assez tard que sont nées les lois qui ont déterminé l'âge. Elles sont sorties du sein du désordre, et l'uniformité était impossible.

Le physique pouvait indiquer le moral; mais le climat, le sexe, l'organisation, l'éducation, les passions, les accidens et la constitution politique elle-même, tout devait produire des variétés infinies. La loi civile ne pouvant pénétrer tous ces mystères, ne devait voir que le plus grand nombre, et donner à tous la même règle.

Elle devait se garantir des exceptions, surtout par rapport aux fonctions et aux actes publics. Là, l'exception est toujours funeste; elle marche escortée par la faveur, la naissance, la vénalité, le crédit, le pouvoir; la barrière une fois levée, la foule pénètre, et le désordre est extrême. Il vaudrait mieux qu'il n'y eût point de lois, lorsqu'on ne s'en souviendrait que pour les insulter, en y dérogeant pour de l'argent, et sous le moindre prétexte.

Platon voyait tout à la fois le danger des exceptions, et l'impossibilité de prévoir toutes les différences. *Nulla sanè lex quæ quod præstantissimum, quoque exquisitissimum, exquisitè simul omnibus sistat, atque optimo modo præcipere possit: DISSIMILITUDINES ENIM HOMINUM ET ACTIONUM, et illud quod numquam quidquam in causis perorandis, et in rebus humanis perpetuum sit, non permittunt simplex quidpiam in ullâ re circa omnia et omni tempore comparere.* (Plato, in Politicis.)

Quelquefois la médecine a cru devoir diriger la législation, et Zachias a dit: *De ætatibus disserere ac decernere, earumque terminos præscribere... Solius medici manus est.* (Lib. 1, tit. 1, quest. 1, n° 1.) Mais les médecins n'ont pas été d'accord. Les jurisconsultes, les philosophes ne le sont pas davantage, et les législateurs n'ont pas été plus uniformes.

Dans la loi 69 *in fine*, *D. de Legatis* 3, le jurisconsulte Marcellus place l'adolescence entre l'enfance et la jeunesse. *Cæterum, EXISTIMARI potest juvenis is qui adolescentis excessit ætatem, quoad incipiat inter seniores numerari.* Définition vague, qui prouve que les Romains n'avaient pas déterminé exactement les *âges* de la vie. Du moins, dans la compilation justinienne, Tribonien n'a conservé aucune loi précise à cet égard, sans doute parce que depuis les Césars, elles étaient abolies; et quand il faut trouver à quel âge on pouvait exercer la magistrature, l'étude la plus approfondie de l'histoire ne donne que des apperçus. Elle indique, par exemple, que Cicéron et César sont parvenus au même âge à la questure, à l'édilité et au consulat.

Servius Tullius n'établit que trois périodes: l'enfance, qui durait jusqu'à dix-sept ans; la jeunesse, jusqu'à quarante-six; et la vieillesse, jusqu'à la mort. (*Aulus Gellius*, lib. 1, cap. 28.)

Suivant Macrobe, (*in Somnium Scipionis*, lib. 1, cap. 6.) les philosophes et les naturalistes divisent la vie en sept parties, parce que, disent-ils, le corps de l'homme reçoit des changemens remarquables tous les sept ans. La perfection est au point où le nombre sept, se multipliant par lui-même, donne quarante-neuf; et la borne ordinaire de la vie est soixante et dix, parce que le nombre sept est multiplié par dix, de tous les nombres le plus parfait.

Ainsi, sur cet objet important de l'ordre public, législateurs, jurisconsultes, philosophes, naturalistes, nul n'est d'accord.

Au milieu de ces contradictions, de ces systèmes abstraits, que dit la loi civile? Elle peut bien, si l'on veut, varier sur une infinité de choses, à raison du besoin, des préjugés, des usages, des dispositions personnelles, du tempérament, du climat même; mais s'il s'agit de prononcer sur la liberté, l'honneur et la vie, elle doit être uniforme et claire, paternelle et douce. *Ne quis magistratum gerat ADOLESCENS, neve ad consultationes admittatur, quamvis prudentisssimus videatur.* (Loi de Solon, *Stobæus*, serm. 114, pag. 587.)

### DROIT ROMAIN.

3. Les grands principes du droit romain sur l'âge sont répandus dans les titres du

BIU Cujas

droit sur les pubères et les impubères, la majorité et la minorité, l'adoption et la puissance paternelle, la servitude et l'affranchissement, le mariage et la milice, les dignités et les charges publiques.

Les Institutes disent à quel âge on peut tester : *Testamentum facere non possunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium est.* (Lib. 2, tit. 12, § 1.)

A quel *âge* peut-on vendre et s'engager ? A la majorité (*lib.* 2, *tit.* 8, § 2). Quelle est la majorité ? Vingt-cinq ans accomplis. C'est ce que les Romains appelaient l'*âge* légitime, *ætas legitima ;* c'est à dire, celui auquel en général les hommes sont présumés avoir la raison suffisante pour tous les actes de père de famille.

On y trouve encore à quel âge on pouvait se marier : à la puberté complète ; quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les filles : *Masculi quidem puberes ; fœminæ autem viri potentes*, lib. 1, tit. 10. On ne trouve plus à quel âge il était interdit de se marier ; mais Gravina dit que c'était à cinquante ans pour les femmes, et à soixante pour les hommes ; et après avoir cité des exceptions, il ajoute que la loi a égard, non à ce qu'il y a de *rare* dans la nature, mais d'*ordinaire : Lex non ad rariora, sed ad frequentiora naturæ convertitur.* (Gravina, *de Leg. et Senat.*, tit. 3, cap. 37.)

On trouve enfin à quel *âge* on pouvait s'affranchir des charges publiques, à commencer par la tutelle : *Major septuaginta annis.* Lib. 1, tit. 25, § 13..... D. l. 2, lib. 27, tit. 1. Mais on ne trouve rien sur l'âge auquel on pouvait aspirer à la magistrature. Tribonien, en écrivant sous un prince absolu, a supprimé les lois anciennes, et entre autres celle donnée l'an 573 de Rome, sur la demande du tribun L. Villius Tapulus.

Jusque là, dit Tacite, les dignités étaient la récompense de la vertu. Quiconque se sentait des talens pouvait postuler. On ne considérait point l'*âge* des candidats ; et la jeunesse n'était un obstacle ni pour le consulat ni pour la dictature. *Apud majores, virtutis id præmium fuerat ; cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus ; ac ne ætas quidem distinguebatur, quin, primâ juventâ, consulatum ac dictaturas inirent.* (Tacit. *Annal. XI*, 22.)

Tite Live, *lib.* 40, *c.* 44, et Cicéron, dans sa cinquième Philippique, *c.* 17, attestent la même vérité, et citent des élections célèbres dans la jeunesse ; celles, entre autres, de Valerius Corvus et de Scipion l'Africain.

Ce fut l'agrandissement de l'empire et la corruption des mœurs qui amenèrent la fixation de l'âge pour chaque magistrature. Vous en trouvez des preuves dans Polybe, *lib.* 6, *cap.* 17 ; Juste-Lipse, *de Magistr. Romæ, c.* 5 ; Cicéron, *ad Famil. lib.* 10, *ep.* 25, etc. C'était vingt-six ans pour la moindre magistrature, trente-un pour la questure, trente-sept pour l'édilité, quarante pour la préture, et quarante-trois pour le consulat.

Mais à quoi servaient ces règlemens, lorsque la faveur, l'intrigue et la corruption imaginèrent les dispenses d'*âge ?* Ce fut d'abord le peuple qui s'en arrogea le droit dans les comices. Le sénat l'usurpa par les sénatus-consultes, et en jouit presque sans obstacle dans le septième siècle, à travers les guerres civiles. Au huitième, lorsque les Césars eurent tout envahi, les lettres de dispense ne furent qu'une dérision de la loi, un acte d'autorité, un revenu pour le fisc. Quand on voit les horreurs de ces derniers temps, où tout néanmoins marchait à l'ombre de la loi, on préfère les premiers siècles, où, sans lois, ou du moins avec si peu de lois, mais avec des mœurs, la vertu faisait des miracles.

### DROIT FRANÇAIS.

4. Nous eûmes d'abord les lois de Rome, comme nous l'avons dit au mot *Administration.* Les lois barbares qui succédèrent parlaient peu de l'*âge*, mais beaucoup de crimes, de compositions, de magie, de combats et d'épreuves. Au milieu d'une dégoûtante série de mutilations rachetées à prix d'argent, la loi des Ripuaires, *art.* 81, ne permet d'ester en jugement qu'à quinze ans. Dans les lois des Lombards, continuation de Luitprand, le *titre* 15 défend d'aliéner avant dix-huit ans, et jusque

BIU Cujas

là ne permet de tester que pour cause pie, *causâ pietatis.*

Charlemagne voulut rétablir le droit romain; mais les lois barbares avaient amené les coutumes sans nombre, bientôt légitimées par l'édit de Pistes. Faites sous le gouvernement féodal, et pour lui seulement, ces coutumes ne virent essentiellement l'âge que relativement aux fiefs.

On marcha ainsi jusqu'au seizième siècle, où le chancelier de Lhospital crut devoir fixer l'âge nécessaire pour les offices publics; mais ses ordonnances, celle de Blois, et toutes celles qui ont suivi, ne disent rien sur l'*âge* nécessaire pour les différens actes de la société civile, laissant à recourir au droit romain, aux coutumes, à l'usage, à la jurisprudence.

Ce silence paraît étrange, sur-tout si l'on remarque qu'au palais, en matière importante, on s'enquiert sans cesse de l'âge: dépose-t-on sur le moindre fait, soit en matière civile, soit en matière criminelle, les ordonnances, les lois prescrivent, à peine de nullité, de s'enquérir de l'âge du témoin, d'en faire mention.

*De l'âge accompli.*

5. Nos anciennes ordonnances étaient entièrement muettes sur cette question, qu'il était si intéressant et si facile de déterminer.

Quand la loi n'était pas claire, les jurisconsultes distinguaient trois circonstances. La première était celle dans laquelle la faveur de la chose ou de la personne demandait que l'année commencée fût regardée comme achevée, d'après la maxime vulgaire: *In favorabilibus, annus incœptus pro completo habetur*, et c'était d'après cette maxime que l'on s'était décidé sur la majorité de nos rois.

La seconde circonstance était celle dans laquelle le désavantage de la personne ou de la chose, ou bien l'intérêt public exigeaient que l'année fût parfaitement accomplie; et c'était pourquoi, lorsqu'un homme, dans sa vingt-cinquième année, avait fait une convention ruineuse, on la déclarait nulle par défaut de majorité.

La troisième circonstance, enfin, était celle où l'on trouvait, dans la même chose ou dans la même personne, tout à la fois de la faveur et du désavantage. On pensait alors que le temps devait être accompli, *de momento ad momentum.* C'est la décision de la glose *In cap. cum in cunctis in* verbo *exegerit*, de la glose *In lege* 3, D. *de Fagnan, cap. ad nostram, de regul.*, n° 31, de Sfortias Oddo, *de rest. in integr.* Part. 1, quæst. 2.

Ces principes généraux, répandus dans les lois et les auteurs, étaient abstraits et ne dissipaient pas les ténèbres. On semblait n'avoir pas assez vu que la vie n'est qu'une balance perpétuelle de biens et de maux, où ceux-ci l'emportent toujours; et que ce qui fait le désavantage de l'un fait presque toujours l'avantage d'un autre.

Le roi de Prusse, dans son *Code*, partie 2, liv. 7, tit. 2, § 7, page 421, après avoir prononcé que les garçons âgés de seize ans, et les filles âgées de quatorze, pourront tester, ajoute: « Au reste, afin que les mineurs puissent tester, il faut que les garçons aient *accompli jusqu'au dernier jour* de leur seizième année, et les filles de leur quatorzième. »

Nos lois nouvelles, à l'exemple des Romains et du roi de Prusse, se sont enfin expliquées avec précision et clarté; elles ont marqué les actes pour lesquels il faut que les années qui composent l'âge requis soient accomplies, et les actes pour lesquels il suffit que la dernière année soit commencée. Nous citerons ces différences dans les divisions qui vont suivre.

*Du commencement de l'âge.*

6. L'âge devait-il commencer au moment de la conception, ou au moment de la naissance?

Dans les choses favorables, on cite cet adage: *Annus inceptus pro completo habetur.* On dit qu'un homme a quatorze ans dès le jour, l'heure, la minute, la seconde où il finit d'avoir treize années, et commence la quatorzième; quoiqu'il soit évident que l'on n'a quatorze ans que quand ils sont révolus et complets.

Dans le même esprit, et à plus forte

BIU Cujas

raison, ne peut-on pas compter l'âge du jour de la conception? n'y est-on pas mieux fondé, puisque, dans le sein maternel, l'homme a tout à la fois une existence animale et spirituelle, une existence civile et légale?

A l'existence animale il joint, dans l'opinion reçue parmi nous, l'existence spirituelle; car les théologiens ont agité si, dans un accouchement laborieux, il ne valait pas mieux conserver l'enfant que la mère, et comment, à l'enfant en péril, on peut lui conférer le baptême dans le sein de sa mère, au moyen d'un petit siphon.

Il a encore une existence civile, légale même; car, s'il n'était rien, pourquoi cette disposition du Code Civil, art. 906, qui porte que « pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être *conçu* au moment de la donation; que, pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être *conçu* à l'époque du décès du testateur. Il est vrai que cette capacité n'est que conditionnelle, et que le fœtus capable d'acquérir des droits, ne pourra les transmettre qu'autant qu'il sera né viable; mais toujours est-il que cette capacité est le résultat d'une existence civile. S'il n'est rien encore à la mort du père, s'il n'est pas citoyen, parce qu'il n'est pas né, que c'est un être incertain, qui peut ne jamais voir le jour, n'être qu'une mole ou un monstre, pourquoi assujettir un conseil de famille à nommer un *curateur au ventre* qui le renferme. (*Code Civil*, article 393.)

Dans cet état mystérieux, avant sa naissance, qu'est l'homme? que n'est-il pas? Sans doute on peut hésiter lorsque sa naissance, sa vie, sa mort, sa destination, furent si souvent un problème.

Cette question fut long-temps agitée, et donna lieu, en matière bénéficiale, à la regle établie sous Innocent XII, par la congrégation des conciles : *A puncto nativitatis, et non à puncto conceptionis.*

A l'égard du droit civil, il faut recourir au droit romain. Voici des lois et leurs motifs.

Avant l'accouchement, l'enfant n'est autre chose qu'une portion de sa mère, une partie de ses entrailles. *Partus enim, antequam edatur, mulieris portio est, vel viscerum.* (L. 1, § 1, D. *de inspiciendo ventre, custodiendoque partu.*)

C'est d'après cette règle primitive, que la loi 19, § 7, D. *locati conducti*, décidait que, si une femme s'embarquait et promettait une somme pour son passage, elle ne devait rien de plus pour l'enfant dont elle accoucherait dans la traversée.

Ce principe est développé dans une infinité d'autres lois. La loi 9, § 1, D. *ad legem falcidiam*, dit : L'homme n'est pas censé exister avant la naissance. *Partus nondùm editus, homo non rectè fuisse dicitur.*

On ne peut pas dire non plus que l'enfant, avant d'être né, soit sous aucune puissance, parce que cette puissance ne lui est pas nécessaire et peut lui être nuisible. *Nam, antequam nascatur, non potest dici in potestate morientis fuisse.* (L. *ultim.* D. *de collat. bon.*)

Pourquoi donc, pour parler le langage de la loi même, considère-t-elle, en une infinité de cas, l'enfant qui n'est pas né comme celui qui a vu le jour? *Qui autem in ventre est, etsi in multis partibus legum, comparatur jam natis*, etc. (L. 2, § 6, D. *de excusat. tutor.*)

Toutes les fois qu'il s'agit du bien d'un enfant qui peut naître, la loi doit veiller à ses intérêts, comme s'il était déjà citoyen. *Qui in utero est, perindè ac si in rebus humanis esset, custoditur, quoties de commodis ipsius partûs quœritur : quanquam alii, antequam nascatur, nequaquam prosit.* (L. 7, D. *de statu hominum.*)

Le mariage n'étant établi que pour créer des enfans, *liberorum procreandorum causâ*, le père de famille doit toujours avoir devant les yeux ce grand objet. S'il l'a oublié un instant, la loi présume qu'il s'est égaré, qu'il n'était pas *sanæ mentis*, ou du moins qu'il aurait dû disposer autrement; et tel est le fondement de la nullité du testament par la prétérition du posthume.

L'enfant n'est pas encoré né; mais l'espérance qu'on a de le voir naître, exige de la sagesse des lois qu'elles ne négligent rien des choses auxquelles son état éven-

BIU Cujas

tuel peut lui donner droit. Dans cet esprit, le préteur envoie en possession, non l'enfant, parce qu'on ne peut pas le nommer tel, mais le sein qui le renferme. *Sicuti liberorum, eorum qui jam in rebus humanis sunt, curam prætor habuit; ita etiam qui nondum nati sunt, propter spem nascendi non neglexit: nam et hâc parte edicti eos tuitus est, dum ventrem mittit in possessionem.* ( L. 1, D. *de ventre in possessionem mittendo.* )

De là, on ne nomme pas un tuteur à l'enfant qui n'est pas né, parce qu'il n'a pas l'*âge* d'en avoir un. *Ut pro tutore quis gerat, eam esse personam oportet cujus ÆTAS recipiat tutorem.* (L. 1, § 6, D. *de eo qui pro tutore.* )... Expression qui supposerait que l'*âge* a commencé avant la naissance, si d'ailleurs la loi ne prononçait pas aussi précisément.

On nomme donc, non un tuteur à la personne de l'enfant, mais un *curateur au ventre. Bonorum, ventris nomine, curatorem dari oportet.* ( L. 8, D. *de curat. fur.* ) « Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un *curateur au ventre* par le conseil de famille. » ( *Code Civil*, art. 393. )

Toutes les lois romaines se réduisent donc à cet esprit, que l'enfant qui n'est pas né, n'a ni âge, ni état civil; et l'on conçoit qu'il ne serait pas possible de décider le jour de la conception, encore moins de l'animation, tandis que celui de la naissance peut presque toujours demeurer constant. L'esprit des lois romaines a passé entièrement dans nos lois françaises. L'âge commence à la naissance. L'acte de naissance doit contenir l'énonciation du jour, de l'heure, du lieu de la naissance. Si c'est un enfant trouvé, le procès-verbal qui est dressé de son état, doit contenir en outre l'énonciation de son âge apparent. ( *Code Civil*, art. 57 et 58. )

Voyez *Animation*, *Curateur*, *Enfant*, *Posthume*, *Testament*, *Viable*.

*Preuves de l'âge.*

7. Il s'est élevé moins de questions sur la preuve de l'*âge*, depuis la disposition de l'art. 13, du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, qui assujettit à tenir des registres de baptême, sur-tout depuis la déclaration d'avril 1736, qui établit deux registres, dont l'un doit être déposé au greffe, pour y avoir recours.

Voyez ce que nous avons dit au mot *Actes*, division *actes de naissance*.

Ces actes de naissance sont une preuve légale de l'état du citoyen, et à plus forte raison de son âge qui n'est que l'accessoire.

L'art. 14, du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, ajoutait : « Si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf la preuve contraire. »

Cette législation était conforme à la jurisprudence romaine. ( *L. 7, C. de in integrum restitutionibus minorum 25 annis. L. 9, 10 et 14, C. de probationibus.* )

Le législateur français y a fait des améliorations considérables.

A défaut de titre, il admet la possession constante de l'état d'enfant légitime, ( *Code Civil*, art. 320. ) et il développe dans les articles 321 et 322 comment s'établit cette possession d'état.

Par l'art. 323, à défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous des noms faux, soit comme né de père et mère inconnus, il admet la preuve de la filiation par témoins, mais pour le cas seulement où il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. Enfin la preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir le fait contraire. ( *Code Civil*, art. 324 et 325. )

BIU Cujas

En matière de preuve d'*âge* et d'état, au nombre des témoins peut-on admettre les parens ?

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 18 mars 1667, qui a admis comme reproche la parenté des témoins produits par le mineur qui voulait être restitué.

ARRÊT du même parlement, du 8 août 1667, qui a jugé qu'en fait d'enquête pour les preuves de l'âge, les parens ne pouvaient être reprochés.

Ces deux arrêts jugent le contraire; il faut en chercher le motif dans les dispositions des lois. L'art. 11, du tit. 22 de l'ordonnance de 1667, porte : « Les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matière civile, pour déposer en leur faveur ou contre eux, et seront leurs dépositions rejetées. » Le premier arrêt était rendu avant l'ordonnance du mois d'avril 1667, le second ne le fut que postérieurement, et, par conséquent, eut pour règle les dispositions de cette ordonnance.

Le nouveau législateur français a encore fait disparaître toute ambiguité sur cette question.

Le Code Civil dispose au titre *des actes de l'état civil*, chap. 3, *des actes de mariage*. Art. 70. « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de la naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 71. « L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins *de l'un ou de l'autre sexe*, PARENS OU NON PARENS, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et autant qu'il est possible, l'*époque de sa naissance*, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.... »

Le mariage est célébré en présence de quatre témoins, *parens ou non parens*. (*Ibid.*, art. 75.)

En matière de divorce pour cause déterminée, les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques. (*Ibid.*, art. 251.)

Mais en matière de dispositions testamentaires, « ne peuvent être pris pour témoin du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs *parens ou alliés* jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. » (*Ibid.*, art. 975.)

*Enfance et puberté.*

8. M. d'Aguesseau considérait l'individu social sous deux rapports différens, d'abord comme citoyen, et ensuite comme personne publique. Cette distinction était celle de la loi elle-même.

Comme citoyen, l'homme a des droits et des devoirs; comme personne publique, il a d'autres devoirs, d'autres droits, et son existence fait partie de celle de la société. Sous le premier aspect, il est comme isolé; il n'intéresse pas précisément par rapport à lui-même, mais seulement par la crainte de la propagation du mal qu'il éprouve; sous le second aspect, il fixe plus particulièrement les regards de la loi. Comme étant un des chaînons de l'organisation sociale, elle doit marquer avec plus d'énergie, l'âge auquel elle suppose qu'il sera assez raisonnable, ou assez fort pour remplir les charges et les fonctions publiques qu'elle lui impartira.

Avant que les facultés physiques et morales soient développées dans l'homme, elle le considère comme un enfant incapable de se gouverner par lui-même, de se nourrir, et de tous les actes civils. Elle veille à sa conservation, à l'administration de ses biens quand il en a; elle y supplée quand il en manque; elle lui donne un guide; elle ne le perd de vue que quand il est en état de se conduire par lui-même. De là les hospices, la tutelle, la curatelle, l'émancipation.

L'enfance finit à la puberté. D'après les

BIU Cujas

lois romaines long-temps suivies dans toute l'Europe, cette puberté était pour les hommes à quatorze ans accomplis, et pour les femmes à treize ans accomplis. Cette différence entre les deux sexes ne disait pas que l'âge de la raison fût plus précoce dans les femmes, puisqu'on leur supposait une faiblesse perpétuelle, sous prétexte de laquelle on les tenait éloignées de toutes fonctions civiles.

La nouvelle législation des Français a fixé la puberté chez l'homme à dix-huit ans révolus, et chez la femme à quinze ans révolus, puisque ce n'est qu'à cet âge qu'elle leur a permis de contracter mariage. (*Code Civil*, art. 144.)

Cependant elle a réservé au gouvernement le droit d'accorder des dispenses d'*âge* pour des motifs graves. (art. 145.)

Cette distinction des *âges* relativement au mariage, a eu pour motif le développement des facultés physiques plus précoces dans la femme que dans l'homme.

Aussi la même différence n'a-t-elle pas eu lieu relativement à l'émancipation et à la majorité. Le mineur, quel que soit son sexe, ne peut être émancipé par son père, ou à défaut de père, par sa mère, qu'à quinze ans révolus; et s'il n'a ni père, ni mère, qu'à dix-huit ans révolus, lorsque le conseil de famille l'en juge capable. (*Code Civil*, art. 477 et 478.)

Et quant à la majorité, elle est fixée à vingt-un ans accomplis; ce n'est qu'à cet âge qu'on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du mariage. (*Ibid.*, art. 488.) Le législateur ne fait point de distinctions pour la différence des sexes.

*Éducation, apprentissage, étude.*

9. Quand l'homme croit avoir acquis l'intelligence et la force nécessaires pour apprendre à subsister par son travail, il cherche naturellement à n'être plus à charge, et à ne dépendre que de lui-même.

Anciennement l'éducation commençait à sept ans. « C'est alors, dit M. de Sainte-Palaye, dans son premier Mémoire sur l'ancienne chevalerie, c'est alors que celui qu'on destinait à devenir chevalier, était retiré des mains des femmes, et confié aux hommes. Une éducation mâle et robuste le préparait de bonne heure aux travaux de la guerre. » C'est dans cet esprit que l'ancienne Coutume de Beauvoisis (art. 57), et depuis, la Jurisprudence des tribunaux, en cas de séparation des époux, ne laissait les enfans mâles sous la garde de la mère que jusqu'à l'âge de sept ans.

Depuis, comme si la raison et la force étaient devenues plus tardives, on a reculé l'âge de l'instruction. C'était douze ans pour la cléricature, quatorze ans pour les arts et métiers, et seize ans pour les universités, sans distinction pour la force, le talent, l'esprit et la bonne volonté; en sorte que le tiers de la vie se passait dans une nullité absolue, si l'on ne compte pas pour beaucoup le temps qu'on peut employer dans les écoles publiques, où il est permis à tout *âge* d'apprendre la lecture, l'écriture et le latin.

Par la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce par consentement mutuel ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur, les enfans de l'un et l'autre sexe du mariage dissous étaient confiés à la mère jusqu'à l'âge de sept ans, auquel elle était tenue de remettre les garçons au père. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le Code Civil. L'art. 302 veut « que les enfans soient confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal sur la demande de la famille ou du commissaire du gouvernement, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

La loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, porte, art. 33, « que sur les pensionnaires des lycées, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement, et que ces élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire pour être reçus. »

La déclaration du 30 août 1782 était remarquable, en ce que, dans le règlement qui y est attaché, elle fixe l'*âge* de la maîtrise à vingt ans, et se tait sur celui de l'apprentissage; ce qui suppose qu'on pouvait le commencer aussitôt que le maître d'une part, et la famille de l'autre, pensaient

BIU Cujas

saient que l'enfant pouvait travailler et s'instruire.

Il n'y avait rien de semblable pour les autres études.

Voyez *Apprentissage*, *Bachelier*, *Collége*, *École*, *Étude*, *Grade*, *Lycée*, *Licencié*, etc.

*Arts et métiers, commerce.*

10. Nous venons de dire que l'on pouvait être reçu maître à vingt ans, dans les jurandes recréées par l'édit de janvier 1777, en justifiant de quatre ans d'apprentissage. La déclaration du 30 août 1782 admettait encore les enfans des maîtres et maîtresses à l'âge de dix-huit ans, parce qu'elle supposait que, nourris dans le métier de leurs parens, ils y auraient plus d'aptitude.

A l'égard du commerce libre, la minorité n'exclut pas du droit de l'exercer, ni par conséquent de s'engager; mais seulement elle s'oppose à l'aliénation des immeubles, et à ce que le mineur puisse contracter hors du commerce.

De là résulte que celui qui ne peut aliéner pour 20,000 liv. d'immeubles qui l'embarrassent, peut contracter pour un million de dettes dans son commerce, et que, ne payant pas, il est condamné, arrêté, emprisonné; et que ses immeubles ne pourront être vendus que de l'autorité de la justice et après une discussion ruineuse. (*Ordonnance du commerce de* 1673, tit. 1, art. 6; *et Code Civil*, art. 487 et 2070.)

Cette contradiction vient de ce que la liberté de s'engager, imaginée pour la faveur du commerce, est une exception à la loi universelle, qui frappe le mineur d'incapacité. Sous ce point de vue le législateur a cru devoir restreindre cette faculté, comme tous les priviléges.

On conserve encore les immeubles au mineur marchand, comme une planche dans le naufrage; et cette considération serait précieuse, si l'on n'avait pas droit de l'emprisonner, de les saisir et de les absorber par les frais; en sorte que ce n'est plus qu'un prétexte pour consommer sa ruine.

*Administration de la personne et des biens.*

11. Nous avons dit que l'âge de la puberté chez l'homme, est fixé à dix-huit ans révolus, et chez la femme à quinze ans révolus, et que la majorité qui les rendait l'un et l'autre capables de tous les actes de la vie civile était fixée à vingt-un ans *accomplis*, sauf la restriction portée au titre du mariage; qu'ils sont l'un et l'autre émancipés de droit par le mariage; mais que hors ce cas, ils ne peuvent l'être par le père, ou, à défaut du père, par la mère, qu'après avoir atteint quinze ans révolus; qu'enfin, lorsqu'ils sont restés sans père ni mère, ils ne peuvent l'être qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, si le conseil de famille les en a jugés capables.

Cette jurisprudence nous vient du droit romain, (*L. 1, 2 et 3, D. de minoribus viginti quinque annis; L. 2 et ult. C. de his qui veniam statis impetrant.*)

L'émancipation était sollicitée auprès du prince, qui accordait des lettres de bénéfice d'*âge* adressées au juge du lieu, qui les entérinait après l'avis des parens et amis assemblés. Cette formalité remplie, le mineur avait l'administration plénière de ses biens, à moins que sur l'avis des parens assemblés, le juge n'eût ajouté quelque réserve.

Pour les pays de droit écrit, ces lettres s'accordaient ordinairement aux hommes à vingt ans, aux femmes à dix-huit, quelquefois plus tôt. Pour les pays de coutume, il y avait une prodigieuse variété résultant de la manière dont elles considéraient l'incapacité du mineur, et le commencement de la majorité.

Toute espèce de lettres de la chancellerie ont été abolies au commencement de la révolution. Maintenant l'émancipation résulte de la délibération du conseil de famille qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.* (Cod. Civ. *art.* 478.)

L'émancipation autorise le mineur, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille, à se faire rendre le compte de tutelle, à intenter toutes actions immobilières, à y défendre, à gérer et administrer ses biens et revenus. Mais il ne peut vendre ni aliéner ses im-



BIU Cujas

meubles ; les obligations qu'il aurait contractées par voies d'achats ou autrement, seraient réductibles en cas d'excès. Mais alors il pourrait être privé du bénéfice de l'émancipation. (Code Civil, art. 480 à 486.)

Voyez *Émancipation.*

Le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; et quoiqu'ils aient atteint cet âge, ils ne peuvent contracter mariage sans demander le conseil de leurs père et mère par un acte respectueux et formel ; savoir pour les fils jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, et pour les filles de vingt-cinq ans accomplis. Cet acte respectueux doit être renouvelé deux fois de mois en mois, et ce n'est qu'un mois après le troisième acte qu'il peut être passé outre à la célébration du mariage. Après trente ans, un seul acte respectueux suffit. (*Ibid.*, art. 148 à 153.)

Voyez *Mariage, Mineur, Vente, Usure.*

*Donation.*

12. Pour donner, il faut le même âge que pour vendre et céder, sans quoi l'on éluderait la loi. *Cujus est donandi, eidem et vendendi et concedendi jus est.* (L. 16, 3, D. de Reg. jur.)

Dans les pays de droit écrit, on ne pouvait faire de donations entre vifs qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; des lettres de bénéfice d'âge ne donnaient point cette capacité. Il n'y avait d'exception que pour les avantages que se faisaient les époux dans le contrat de mariage, pour lequel le mineur était réputé majeur, et pour les donations qu'ils pouvaient se faire durant le mariage, parce que, n'ayant de force qu'autant qu'elles étaient confirmées par la mort, elles avaient plutôt le caractère du testament.

Dans la Coutume de Paris, l'article 272 statuait d'abord qu'il était loisible à toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis, de donner et disposer par donation et disposition entre vifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquêts et conquêts ; mais elle ajoutait : « Et néanmoins, *qui se marie* ou qui a obtenu bénéfice d'*âge* entériné en justice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles. »

Dans les autres pays, la jurisprudence variait à l'infini, soit que la coutume eût statué, soit qu'elle se tût.

Le premier président de Lamoignon, dans ses fameux arrêtés, tit. 38, art. 1, voulait rappeler au droit romain : *Les mineurs de vingt-cinq ans ne* peuvent donner entre-vifs. Cette loi si simple aurait pu entrer dans l'ordonnance de 1731 ; mais on sait que le chancelier d'Aguesseau ne voulut rien détruire, ainsi que le montre l'art. 2 du tit. 1. « *Suivant les* DIFFÉRENTES LOIS, *coutumes et* USAGES *des pays soumis à notre domination*, etc.

Le Code Civil a tranché sur ce point comme sur beaucoup d'autres ; et les circonstances étaient bien plus favorables qu'en 1731.

Art. 902. « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Art. 903. « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre 9 du présent titre.

Art. 904. « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Art. 906. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 107. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. »

Voyez, *Captation, Contrat de mariage, Dol, Donation, Don mutuel, Fraude, Mariage, Mineur, Rescision, Restitution, Violence.*

BIU Cujas

*Testament.*

13. Si le citoyen ne peut pas se dépouiller tant que la loi le suppose faible, ce n'était pas une raison pour qu'il ne pût pas disposer de son bien après lui. S'il peut contracter mariage, n'est-ce pas une conséquence nécessaire qu'il puisse régler le sort de sa famille; et s'il a la raison suffisante pour ordonner ainsi, ne l'a-t-il pas de même pour disposer en faveur de ses collatéraux ou de tout autre?

Les lois romaines avaient fait concorder la faculté de disposer avec l'âge de puberté, où l'on pouvait contracter mariage; et sur ce point leurs dispositions étaient claires et conséquentes. *A quâ ætate testamentum vel masculi vel fœminæ facere possunt, videamus. Verius est in masculis quidem quartum decimum annum spectandum; in fœminis verò, duodecimum completum.* (L. 5, D. *qui Testam. facere possunt.*)

La nouvelle législation française ayant reculé l'âge de la puberté, il était conséquent qu'elle reculât aussi l'âge où l'on peut disposer. Elle interdit au mineur la donation entre-vifs. Lorsqu'il a atteint sa seizième année; elle ne lui laisse la faculté de disposer que *par testament*, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la portion dont il pourrait disposer s'il était majeur. Cependant, en faveur du mariage, elle donne plus d'étendue à cette faculté; mais les précautions qu'elle ordonne garantissent le mineur de toute captation.

L'art. 905 porte: «Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.»

Voyez *Capacité, Incapacité, Testament.*

*Héritier, Donataire, Légataire.*

14. Sous l'empire des anciennes lois, comme sous celui de la nouvelle, on est héritier, donataire, légataire à tout *âge*.

Seulement pour accepter, recevoir et régir, il y a une incapacité résultant de l'âge; et les lois ont pris des précautions pour la conservation des biens du mineur, en préposant un tuteur, un curateur, un conseil de famille.

Mais je suis chargé de payer quand le légataire sera parvenu à un certain *âge*, et je meurs auparavant. Le légataire doit-il être payé à ma mort, ou faudra-t-il attendre que lui-même ait atteint l'âge prononcé? C'est l'espèce de la loi 18, § 2, *D. de Alimentis et Cibariis legatis. Te autem, Sei, peto ut, cùm ad annum vigesimum quintum perveneris, militam ei compares; si tamen te antè non reliquerit.* La loi décide que le legs ne doit être délivré que quand le légataire aura vingt-cinq ans. *Ne antè deberi quàm ad tempus cessisset.*

Voyez *Legs.*

*Témoignage.*

15. Il faut distinguer les actes civils et juridiques dans lesquels le citoyen peut être témoin. Pour quelques-uns, la majorité est de rigueur; pour d'autres, la loi ne s'explique point sur l'âge, par conséquent la puberté est suffisante.

Dans les testamens et autres actes de dernière volonté, l'ordonnance de 1735, art. 39, portait que, «dans tous les actes à cause de mort où la présence desdits témoins était nécessaire, l'âge desdits témoins demeurait fixé à vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffisait que lesdits témoins eussent l'âge ou il est permis de tester dans ledit pays.»

Une jurisprudence contraire s'était établie avant cette ordonnance: deux arrêts de règlement du parlement de Paris, des 2 juillet 1708 et 25 avril 1709, permettaient d'employer des témoins qui eussent atteint l'*age* auquel on peut tester.

Le Code Civil a changé ces dispositions: il veut que «les témoins appelés pour être présens aux testamens soient mâles, majeurs, républicoles et jouissant des droits civils. (Art. 980.) Ainsi ils doivent avoir vingt-un ans accomplis. (Art. 488.)

Les témoins produits aux actes de l'état

BIU Cujas

civil ne peuvent être que du sexe masculin et âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres. (*Ibid.* art. 37.)

Du reste, dans les enquêtes et exploits, l'âge du témoin est la puberté. L'art. 12 du tit. 22 de l'ordonnance de 1667 assujettit à faire mention de l'âge du témoin.

Dans les *matières criminelles*, les Romains excluaient du témoignage les personnes qui n'avaient pas l'*age* de vingt ans, parce qu'ils pensaient que plus la vérité est importante, plus il faut de raison dans celui qui la dépose. *Sed nec pupillis testimonium denunciari potest.* (L. 19, § 1, D., de testibus.) *In testimonium accusator citare non debet eum..... qui minor viginti annis erit.* (L. 20, eod.)

L'art. 2 du tit. 6 de l'ordonnance criminelle de 1670, porte : « Les enfans de l'un et de l'autre sexe, quoique *au-dessous de l'age de puberté*, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant, d'avoir par les juges *tel égard que de raison*, à la nécessité et solidité de leurs témoignages.

Les nouvelles lois ne paraissent pas avoir apporté de changemens à cette disposition.

Voyez *Accusation*, *Enfant*, *Preuve*, *Témoin*.

*Grande majorité.*

16. On distinguait en France deux majorités ; la majorité d'ordonnance fixée à vingt-cinq ans, et la majorité coutumière fixée à vingt, le plus ordinairement. Néanmoins par-tout, la grande majorité était l'âge de trente-cinq ans accomplis. Si on avait atteint cet âge sans s'être pourvu contre les actes faits pendant la minorité, on n'y était plus reçu. Il y avait des coutumes, comme celle de Normandie, qui étendaient jusque là le droit de se pourvoir, quoique la majorité fût acquise à vingt ans.

Par le Code Civil, la majorité étant fixée par toute la France, à vingt-un ans accomplis, et l'action en nullité ou en rescision ne devant durer que dix ans, qui se comptent pour le mineur, à partir du jour de sa majorité, il en résulte que la grande majorité est maintenant fixée à trente-un ans accomplis, relativement aux conventions, et à vingt-cinq ans accomplis relativement au mariage. (*Cod. Civ.*, art. 1304.)

*Peines et supplices.*

17. *Ferè in omnibus pœnalibus judiciis ætati et imprudentiæ succurritur.* (Leg. 108, D., de reg. jur.) Telle était la jurisprudence des Romains. Ils assimilèrent l'enfant au furieux et jugèrent long-temps qu'il n'était pas punissable, même quand il avait tué un homme. *Infans vel furiosus, si hominem occiderint, lege cornelia non testentur; cum alterum innocentia concilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.* (L. 12, D., ad leg. Cornel. de Sicariis.) L'empereur Sévère dit ensuite que l'âge seul ne pouvait pas assurer l'impunité. *Impunitas excusat delicti propter ætatem non datur, si modò in ea quis sit, in quam crimen quod intenditur, cadere potest.* (L 7, Cod. de Pœnis.)

Enfin, Justinien, dans ses Institutes, *liv.* 4, *tit.* 1, § 18, après avoir rappelé qu'on avait douté long-temps si un IMPUBÈRE pouvait être actionné pour vol, décida qu'il pouvait l'être, *s'il était proche de la puberté, et par là même, s'il comprenait qu'il fît mal. Ita demùm obligari eo crimine impuberem si proximus pubertatis sit et ob id intelligat se délinquere.*

Nos ordonnances ne prononçaient rien. Bruneau, tit. 27, n° 29, pag. 268, dit : Généralement parlant, on ne punit point les impubères, parce que *futurum vel aliud crimen, sine intellectu et voluntate admitti non potest* (L. 1, D., *si quadrupes pauperiem*), étant présumés sans volonté suffisante. Les impubères peuvent être poursuivis pour crime, *si proximi sunt pubertati et quandò malitia supplet ætatem.*

Cela a été jugé à Bordeaux par arrêt qui a condamné un enfant à être suspendu sous les aisselles, pour avoir de nuit ouvert la porte à des voleurs.

Par ARRÊT du parlement de Paris du 22 décembre 1683, l'on suspendit à la Grève, *sous les aisselles*, pendant deux heures, un petit garçon de la Ferté-Bernard, pour avoir mis du poison dans un pot au feu, *par ordre de son père*, dont il mourut quatre personnes. Ensuite étant détaché, il eut

BIU Cujas

le fouet, et fut renfermé à l'Hôpital Général.

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 juillet 1782.... *Espèce.* Deux enfans d'un boucher de Melun prennent dispute. La fille, plus jeune, menace de se plaindre. Le garçon, âgé d'onze ans, réplique qu'il l'en empêchera bien : il prend un couteau, et coupe le cou à sa sœur. L'arrêt le condamne à une prison perpétuelle.

Ce jugement est sans doute fondé sur une jurisprudence qui ne permettait pas de condamner l'impubère à la mort; ou peut-être a-t-on excusé le coupable, parce qu'on n'a pas dû présumer qu'il voulût tuer sa sœur; ou enfin parce que, accoutumé à voir égorger, nourri dans le sang, et rapproché de la cruauté par l'éducation et l'habitude, on l'a considéré comme moins punissable.

Le parlement jugea à peu près la même chose à l'occasion de deux enfans d'Étampes, qui avaient, en jouant, fait brûler un enfant comme un cochon. L'arrêt les renvoya *ad patrum verbera.* (Bardet, liv. 1, chap. 9.)

Voici les dispositions de nos lois nouvelles. CODE PÉNAL, du 25 septembre 1791, Ire part., tit. 5.

Art. 1. « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?*

Art. 2. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

Art. 3. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné, mais à raison de son âge. Les peines suivantes seront commuées : Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion de la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être enfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis.

Art. 4. « Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction; auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 5. « Nul ne pourra être déporté s'il a soixante-quinze ans accomplis.

Art. 6. « Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à quatre ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

Art. 7. « Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine. »

*Vieillesse, caducité, septuagénaires.*

18. La faiblesse de l'enfance et la caducité de l'âge ont trouvé place, comme nous venons de le voir, dans la commisération du législateur, en fait de peines et de supplices. Qu'a-t-il fait pour ces deux points extrêmes de la vie, en matière civile?

Nous avons vu l'enfance éloignée de tous les actes de la société civile jusqu'à la puberté; mais la vie entière n'est trop souvent qu'une enfance continuelle, plus marquée sur-tout lorsque les excès ou la caducité ont affaibli les organes. La mémoire

BIU Cujas

a fui, les idées se confondent, toutes les facultés s'éteignent, et, comme si la sève de l'ame disparaissait sous l'écorce qui l'enveloppe, l'homme n'est plus, ou, s'il est, ce n'est qu'une machine détraquée, sans engrenage et sans moteur. La raison n'habite pas plus le lit de mort du vieillard que le berceau de l'enfant qui vient de naître. Le législateur a dû considérer avec le même soin le commencement de la vie et sa fin, la faiblesse de l'âge et sa caducité.

Les sexagénaires sont dispensés du service de la garde nationale. (*Décret du 29 septembre* 1791, art. 17, pag. 812.)

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur; celui qui aura été nommé avant cet age pourra à soixante-dix ans se faire décharger de la tutelle. (*Code Civil*, art. 433.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. (*Ibid.*, art. 2066.)

Voyez *Contrainte par corps, Curateur, Infirme, Interdiction, Septuagénaire, Vieillesse.*

*Homme public.*

19. A dix-huit ans accomplis le souverain est déclaré majeur, et en état de tenir les rênes du gouvernement. (Voyez le mot *Administration.*

A dix-huit ans accomplis, les fils de famille sont tenus de se faire inscrire sur le registre des citoyens, et sont assujettis au service de la garde nationale. (*Décret du 29 septembre* 1791, art. 5.)

La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus. (*Loi du 19 fructidor an* 6, B. 223, n° 1995, art. 15.)

Voyez *Conscription militaire.*

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de plus de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français, et jouit de tous les droits attachés à cette qualité. (*Constit. de l'an* 8, art. 2.)

Un étranger jouit du même avantage, lorsqu'après avoir atteint vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. (*Ibid.*, art. 3.)

Les membres du sénat conservateur doivent être âgés de quarante ans au moins; ceux du tribunat de vingt-cinq ans au moins, et ceux du corps législatif de trente ans au moins. (*Ibid.*, art. 15, 27 et 31.)

Les juges, les suppléans, les commissaires impériaux, les juges de paix, auront trente ans accomplis; les greffiers des tribunaux et les commis qu'ils feraient recevoir auront au moins vingt-cinq ans. (*Loi du 16 août* 1790, tit. 2, art. 9; tit. 3, art. 3; et tit. 9, art. 1.) Cette disposition avait été maintenue par la loi du 27 ventose an 8, art. 4; mais elle a été modifiée par celle du 16 ventose an 11 (bulletin 254, n° 2389); il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, pour être commissaire du gouvernement dans un tribunal de première instance, et pour être greffier, soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix. On peut être à vingt-cinq ans, substitut du commissaire du gouvernement près d'un tribunal d'appel; et à vingt-deux ans, substitut du commissaire du gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement. (*Art.* 1 *et* 2, *pag.* 536.)

Nous ne porterons pas plus loin cette recherche, parce que sous chaque mot où il s'agira de fonctions publiques, nous aurons soin de désigner l'âge requis pour les remplir.

*Ecclésiastiques.*

20. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français. (*Loi du* 18 *germinal an* 10, B. 172, n° 1344, art. 16.)

Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique .... s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans. (*Ibid.*, art. 26.) Voyez *Culte, Ecclésiastique, Evêques, Séminaires,*

BIU Cujas

*Dispense d'âge.*

21. Toute dispense est une dérogation au droit. Elle ne devait être accordée que par une autorité légitime, sur des motifs puissans, et par une espèce de nécessité; sans quoi, la loi faite pour l'ordre et le bonheur public, serait le jouet de la fortune, du pouvoir, du crédit et de la faveur. Nous ne voyons dans les lois nouvelles qu'un seul cas où il soit réglé que des dispenses d'âge pourront être accordées, c'est pour pouvoir contracter mariage avant l'âge fixé par la loi, et le gouvernement seul peut accorder ces dispenses pour motifs graves. (*Code Civil*, art. 145.)

AGÉ. *Tom.* 1, *pag.* 333.

AGENCEMENT. *Tom.* 1, *pag.* 333.

## AGENDA.

(*Droit ecclésiastique, administration, commerce.*)

C'est le mémorial des choses qu'on a à faire.

Ce mot, dans les canons de quelques anciens conciles, et dans les capitulaires de nos rois de la seconde race, est employé pour exprimer la célébration des saints mystères et des cérémonies que la liturgie a établies. Ainsi le neuvième canon du second concile de Carthage ayant défendu à tout prêtre quelconque de célébrer les divins offices par-tout ailleurs que dans l'endroit où sa mission le fixe, sans le consentement de son évêque, cette défense a été renouvelée par plusieurs dispositions des capitulaires. *Statutum est ut si quis præsbiter in domiciliis* AGENDA *celebraverit sine licentia et consilio sui episcopi, honore sacerdotali privetur.* (*Capitular.* lib. 5, cap. 55.) Mêmes défenses dans un grand nombre d'autres textes. (*Capitular.* lib. 6, cap. 36; lib. 7, cap. 165 et 414, etc. pag. 836, 975, 1060 et 1114, tom. 1, édit. Baluzii.)

Pithou dans son Glossaire sur le mot *agenda*, rappelle le concile de Carthage et les capitulaires; et il dit encore, d'après saint Jérôme: AGENDA *mortuorum*; d'après la règle de saint Benoît, AGENDA *vespertina vel matutina*; enfin d'après le vénérable Bede, dans sa vie de saint Augustin, *per omne sabbatum à præsbitero loci illius* AGENDÆ *eorum solemniter celebrantur.*

*Agenda*, d'après ces différentes citations et son étymologie (ce qui doit se faire), sert donc à exprimer l'ordre des offices divins, des cérémonies de l'église.

Dans toutes les administrations, il doit y avoir un *agenda* des choses à faire. Chaque bureau, chaque séance doit commencer par examiner cet *agenda* et son exécution, sans quoi le désordre arrive nécessairement.

Les négocians appellent aussi *agenda* un petit livre où ils écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour, soit lorsqu'ils restent dans leurs comptoirs et magasins, soit lorsqu'ils vont en commission par la ville. L'*agenda* est nécessaire non seulement à ceux qui ont peu de mémoire, mais encore à tous ceux qui ont une grande quantité d'affaires.

On appelle enfin *agenda* un petit almanach portatif, que la plupart des gens d'affaires ont coutume de porter sur eux pour s'assurer des dates, jours de rendez-vous, etc.

Voyez *Rolle*, etc.

## AGENCE.

Ce mot est nouveau et appartient au néologisme révolutionnaire. Voici son origine. Un citoyen Dufourny, régisseur des poudres et salpêtres, se présentant à la barre de la convention nationale, et invoquant les principes du républicanisme, s'éleva contre le monarchisme d'expression qui restait encore dans notre langage. Il demanda que l'on en bannit les termes de *régie* et de *régisseur*, et que l'on ne conservât que le mot de régicide. Sa pétition, dont nous conservons les termes techniques, fut accueillie et adoptée sur la proposition d'un membre. La convention nationale décréta le 7 ventose an 2, que les mots *agens* et *agence* seraient par-tout substitués aux mots *régie* et *régisseurs*.

En conséquence on dit depuis : *agence* des poudres et salpêtres; *agence* de l'enregistrement, de l'envoi des lois, de l'habillement, de la trésorerie, des contribu-

BIU Cujas

tions directes, des domaines nationaux, des messageries, des poids et mesures; *agence* temporaire des titres; *agences* administratives, etc.; *agens* civils de la marine; *agens* commerciaux, etc. Mais cette expression, comme beaucoup d'autres, ne s'est pas généralement soutenue. On a retourné aux mots *régie*, *régisseurs*, *administrations*, *administrateurs*, *officiers*, etc., et on a restreint le mot *agent* dans ses anciennes limites, pour ne l'employer qu'à l'égard des employés subalternes.

1. AGENT. *Tome* 1, *page* 334.

AGENT de change. *Tome* 1, *page* 334.

*Addition.*

1. Par un décret du 2 mars 1791 (p. 52), toutes les maîtrises et jurandes généralement quelconques furent supprimées et abolies. L'article 7 porte : « A compter du 1^er^ avril lors prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits. »

Par un autre décret des 14, 19 et 21 avril 1791 (pag. 201), les offices et commissions d'*agens* et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils eussent été créés, furent nommément supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent décret; et conformément à l'art. 7 du décret du 2 mars, que nous venons de citer, il fut libre à toutes personnes d'exercer la profession d'*agent* et courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des règlemens qui seraient incessamment décrétés, sans que personne pût être forcé d'employer leur ministère. (Art. 1 et 2.)

Tout particulier qui voulait exercer les fonctions d'*agent* et courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, était tenu de prendre une patente qui ne pouvait lui être délivrée qu'autant qu'il rapporterait la quittance de ses impositions. (Art. 3.)

Il leur suffisait ensuite de se présenter devant le juge du tribunal de commerce, de déclarer qu'ils voulaient exercer la profession d'*agent*, de courtier de change et de commerce, et d'y prêter le serment de remplir leurs fonctions avec intégrité. (Art. 4.)

Du reste, ils ne pouvaient exercer tout à la fois la profession d'*agent*, de courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, etc., ni faire pour leur compte aucune espèce de négociation et de commerce, à peine de destitution et de 1500 liv. d'amende, ni endosser aucune lettre ou billet commerçable, ou y mettre leur aval, sous les mêmes peines. (Art 6. et 7.)

Que résulta-t-il des dispositions de cette loi qui établissait une liberté indéfinie? Chacun voulut se mêler d'une profession que les circonstances auraient dû rendre plus difficile à obtenir; chacun, sous la qualité d'agent de change duement patenté, et sous prétexte de négociations, se livra au plus infâme agiotage. L'excès des abus fit ouvrir les yeux, et la législation sentit le besoin de revenir sur ses pas.

Quoique quelques censeurs aient critiqué notre méthode de présenter le texte des lois au lieu de narrer leurs dispositions, nous croyons, pour plus d'exactitude, devoir suivre notre plan, qui nous paraît préférable, en ce qu'il évite des recherches extrêmement pénibles.

DÉCRET du 13 fructidor an 3, (feuilleton 1059, pag. 7.)

Art. 1^er^ « Il est défendu à tout individu, à Paris, et dans toutes les places de commerce où il y a bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnoyé, soit en barre, en lingot ou œuvré, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places, et dans les lieux publics autres que la bourse. Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec écriteau sur la poitrine, portant ce mot : *Agioteur*; et tous

BIU Cujas

tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit de la république.

Art. 2. « Il est également défendu de vendre dans les lieux publics autre que la bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait. Les contrevenans sont réputés *agioteurs*, et punis des peines portées ci-dessus.

Art. 3. « Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets, dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré *agioteur*, et doit être puni comme tel.

Art. 4. « Tout individu arrêté comme prévenu des délits mentionnés dans les articles précédens, sera conduit sur-le-champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser dans le jour l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

Art. 5. « Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivans par le tribunal criminel. »

DÉCRET du 20 vendémiaire an 4 (feuilton n° 1102, page 2.)

Art. 1er « Le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnoyé, soit en barre, sera réglé chaque jour à l'issue de la bourse.

Art. 2. « Les comités des finances et de salut public réunis, nommeront deux agens de change qui seront chargés de calculer ce cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la bourse, dans les lieux les plus apparens.

Art. 3. « Tout autre agent qui se permettrait de publier un autre cours que celui légalement constaté, sera sur-le-champ destitué, et puni de trois mois de détention.

DÉCRET du même jour, même numéro, même page.

Art. 1er « Toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, sont défendues.

Art. 2. « Les effets ainsi négociés seront confisqués; la moitié de leur valeur appartiendra au dénonciateur; l'autre sera versée dans le trésor public.

Art. 3. « Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations sera destitué et condamné à une amende égale à la valeur de l'effet négocié. »

DÉCRET du 28 vendémiaire an 4 (feuilleton, n° 1110, pag. 2), dont le préambule peint les désordres de ce temps-là :

« Considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la bourse; que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agens de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées; que cette liberté et cette sûreté, nécessaires au commerce, ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'*agiotage*; que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché par-tout à les violer et à s'y soustraire; que celui-là est *agioteur* criminel, qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peuvent lui rapporter quelques bénéfices qu'au détriment de la chose publique; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu la sienne; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice, lorsque l'assignat sera déprécié; que celui qui vend à terme, sans avoir des intentions aussi blâmables, s'expose par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir : l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité; considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, et ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique; considérant enfin que l'indulgence



BIU Cujas

trop prolongée envers les *agioteurs*, a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique....

TIT. I. *Police de la Bourse.*

2. Art 1er « La bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négocians et marchands munis de patentes, pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure, pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques; et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque, et les négociations de lettres de change.

Art. 2. » Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

Art. 3. « L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse et dissiper tout atroupement.

Art. 4. « Le local intérieur de la bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

*Des Agens de change.*

3. Art. 5. « Les places des quatre-vingts agens de change créées par décret du.... sont dès ce moment supprimées.

Art. 6. « Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agens de change. Vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris; les cinq autres à l'achat et vente des espèces monnoyées, et des matières d'or et d'argent; les uns et les autres sous le titre d'*agens de change*.

Art. 7. « Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur seront attribuées.

Art. 8. « Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises. Jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

*De la vente des matières d'argent.*

4. Art. 9. « La vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent, aura lieu à la bourse depuis onze heures jusqu'à une heure; ces achats et ventes se feront à haute voix.

Art. 10. « Les cinq agens de change préposés pour cette vente nommeront chacun un écrivain crieur. Lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de la vente, et de la quotité des objets vendus. Un double de ce registre sera deposé chaque jour à l'administration de police.

Art. 11. « L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin, signé de lui, au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu une vente; lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice, comme pièce au procès, dans les discussions qui pourraient intervenir.

Art. 12. « A une heure, le prix des espèces et matières d'or ou d'argent sera déterminé par les cinq agens de change; il sera affiché sur-le-champ à la bourse, et imprimé sans aucun changement dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

Art. 13. « Aucune déclaration sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques, ne sera reçue en justice, que celle des cinq agens de change choisis; et aucune négociation ne sera reconnue valable, que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

Art. 14. « Les agens de change ne pourront faire aucun achat, ni aucune vente pour leur compte. Toute contravention de

BIU Cujas

leur part à quelqu'un des articles ci-dessus, sera punie de cinq années de fers. Les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions seront annullés; leur produit confisqués; la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi; l'autre moitié sera versée dans le trésor public. La perte sera supportée, par moitié, par le vendeur et par l'acheteur.

Art. 15. « Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter, ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques, à terme ou à prime; aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente; n'entendant comprendre dans cette défense les ouvrages de bijouterie et les matières œuvrées, dont la vente n'est sujette à aucune restriction.

Art. 16. « Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage. Les contrevenans seront punis, suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an 3 : les marchés qui reposeraient sur ces contraventions, annullés; leur produit confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître la contravention à la loi.

Art. 17. « Seront punis de toutes les peines décernées contre les *agioteurs*, ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministère à une opération quelconque, contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

TIT. II. *De la négociation des lettres de change en France.*

5. Art. 1^er^ « Il est défendu aux vingt-cinq agens de change nommés pour les négociations en banque et en papier sur l'étranger, de prendre aucunes lettres de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés *agioteurs*, et punis comme tels, suivant la loi du 13 fructidor an 3.

Art. 2. « Toutes négociations en blanc de lettres de change sur l'étranger seront réputées *agiotage;* celui qui aura reçu ces lettres sera considéré et puni comme *agioteur;* le cédant et l'agent de change comme complices de l'*agiotage*. Quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, payables dans la république, elles seront punies des peines portées par le décret du 20 vendémiaire an 4.

Art. 3. « Toute négociation à terme ou à prime, de lettres de change sur l'étranger, est réputée *agiotage*, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions seront poursuivis comme *agioteurs*, ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor an 3.

Art. 4. « Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par les précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annullés; et il est défendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'art. précédent.

Art. 5. « Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place, qu'entre négocians patentés et ayant en France maison de commerce et domicile fixe. Il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunirait pas ces conditions.

Art. 6. « Tout agent de change sera tenu, au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre ou autre effet de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a eté vendu, et la quotité de la somme négociée. Cette note sera admise en justice comme pièce au procès.

Art. 7. « Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus, sera destitué. La commission des administrations de police et tribunaux recevra, pour Paris, les dénonciations des contraventions mentionnées à l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement. Dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

Art. 8. « Aucune déclaration sur quelque

BIU Cujas

négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice, que celle des vingt agens de change choisis; et aucune négociation ne sera reconnue valable, que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

Art. 9. « A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé à Paris, par quatre agens de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances, et dans les autres places de commerce, par trois agens de change nommés par les tribunaux de commerce. Le cours fixé par eux sera affiché sur-le-champ à la porte de la bourse, et inséré sans aucun changement dans les journaux.

Art. 10. « Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

Art. 11. « A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée dans la république, soit qu'elle ait été faite d'une place étrangère sur une autre place étrangère, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce dans la république, sans payer les droits qui sont réglés par le présent décret; la négociation du premier tireur ou cessionnaire étant comptée pour une seule.

Art. 12. « Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cédant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de cinq pour cent sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la dernière bourse; le troisième cessionnaire paiera un nouveau droit de quinze pour cent; et ainsi de suite, dans la même progression.

Art. 13. « Une lettre de change qui, après avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangère à la république, et qui reviendra dans une place de France où elle avait déjà subi deux endossemens, ne sera assujettie aux droits ci-dessus qu'à une seconde négociation sur cette même place.

Art. 14. « Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agens de change qui auront fait la négociation ou les cédans de la lettre de change, devront faire la liquidation du droit, et faire apposer à la lettre de change un visa au bureau de l'enregistrement; lequel visa, signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots : *Visa pour une troisième, une quatrième* ou *une cinquième négociation. Reçu telle somme.*

Art. 15. « Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre qui auraient quelque endossement en blanc, ou qui seraient sans le *visa* prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, dans les tribunaux civils, et du premier juge, dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département; et s'ils sont payables dans la république, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

Art. 16. « Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossemens en blanc suivis d'endossemens remplis d'une date antérieure au décret du 19 vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

Art. 17. « Tous les propriétaires actuels de lettres de change sur l'étranger pourront les négocier une seule fois, en exemption du droit réglé par le présent décret, si, dans les vingt-quatre heures de la publication, ils les font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucuns frais, et en ces termes : *Visa pour une seule négociation gratis. A .... le ....*

Art. 18. « Seront punis de toutes les peines infligées aux *agioteurs* par la loi du 13 fructidor an 3, les cédans et cessionnaires qui se seraient soustraits à l'obligation de l'article 13, ainsi que les agens de change qui y auraient prêté leur ministère.

Art. 19. « Seront également punis des mêmes peines ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministère à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

BIU Cujas

Art. 20. « L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante, pour rechercher et découvrir les transactions secrètes qui se feraient en contravention du présent décret. Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement de veiller, en ce qui les concerne, à son exécution.

Art. 21. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places de commerce de France; et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution. »

Cette loi mit un frein à l'*agiotage;* elle tendait au rétablissement de l'ordre; mais elle n'avait guère pour objet que Paris, et elle était encore incomplète : tout était détruit, il fallait tout recréer; les lois suivantes furent portées.

Loi du 28 ventose an 9 (bulletin 76, n° 592).

TIT. I^er^ *Etablissement des Bourses.*

6. Art. 1^er^ « Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

Art. 2. « Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage. Les banquiers, négocians ou marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. « Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

Art. 4. « Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négocians et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et de deuxième classes, et sur celles d'agent de change et courtiers. Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

Art. 5. « Le gouvernement règlera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TIT. II. *Etablissement des Agens de change et Courtiers.*

7. Art. 6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

Art. 7. « Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'art. précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

Art. 8. « Il est défendu, sous peine d'une amende, qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

Art. 9. « Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département. Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de 60,000 fr. ni être moindre de 6,000 fr. en numéraire. Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 fr., ni être moindre de 2,000 fr. Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement. L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

Art. 10. « En cas de démission ou décès,

BIU Cujas

le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayant cause.

Art. 11. « Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlemens qui seront nécessaires. »

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 29 germinal an 9 (bulletin 79, n° 642, pag. 42), fixe la manière dont les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître les villes où il convient d'établir des bourses de commerce et le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville, ainsi que le taux du cautionnement qu'ils doivent fournir; la nomination et réception des agens de change et courtiers de marchandises, leur cautionnement, les droits de commission et de courtage qui leur sont attribuées, et la police qui s'exercera à la bourse et sur les agens de change et courtiers.

Autre ARRÊTÉ du gouvernement, du 27 prairial an 10 (bulletin 197, n° 1740, pag. 398), règle les jours et les heures d'ouverture des bourses du commerce, et la police qui doit y être observée, et contient en outre les dispositions suivantes;

*Dispositions générales.*

8. Art. 4. « Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes, les lettres de change ou billets à leur ordre, ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

Art. 5. « En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change ou courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens, lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse. En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier, le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par la loi et l'arrêt du conseil ci-dessus cité.

Art. 6. « Il est défendu sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers. Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux. Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

Art. 7. « Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventose an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

Art. 8. « Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlemens.

Art. 9. « Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en vente ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques. »

*Obligations des Agens de change et Courtiers.*

9. Art. 10. « Les agens de change et

BIU Cujas

les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres, ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change, ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commendite, ni prêter leur nom pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de destitution. Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

Art. 11. « Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registres et carnets ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres; ils ne pourront en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés. »

Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17, règlent la responsabilité des agens de change; mais en ce qui touche l'intérêt public, les articles 13 et 14 portent que « chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, où les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté: son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités. Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an 9. Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

Art. 18. « Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 fr. d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucunes marchandises appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

Art. 19. « Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargées de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. »

*Droits à percevoir par les Agens de change et Courtiers.*

10. Art. 20. « Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits, après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise aux banquiers négocians, ou autres pour le compte desquels ils les auront faites. »

*Discipline intérieure des Agens de change et Courtiers.*

11. Art. 21. « Les fonctions de syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux disposition de l'art. 15 de l'arrêté du 29 germinal an 9, dureront un an.... Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentés au gouvernement. »

Art. 22. « Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement. »

Le surplus de l'arrêté a pour objet des dispositions particulières pour la ville de Paris.

Enfin une dernière loi du 25 ventose

BIU Cujas

an 13 (bulletin 27, nº 468), contient des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce et autres. Voyez *Bulletin impérial*, tom. 2, pag. 206.

*Questions.*

12. *Première question.* « Un agent de change peut-il se faire des titres de créances des effets commerçables qui lui ont été confiés, et à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avait remis ? »

*Espèce.* Le sieur Bernard confie au sieur Prévost, *agent de change*, sur ses reconnaissances, plusieurs effets considérables qu'il le charge de négocier sur la place. Celui-ci fait dix-sept paiemens à Bernard dont il prend les récépissés, qui portent tous que Bernard tiendra compte à Prévost de ce qu'il paie ; et la plupart rappellent ses reconnaissances de plus fortes sommes. Prévost paie encore à Bernard plusieurs lettres de change de la valeur de 29,000 l., qui, jointes à 1,282,012 l. énoncées dans les récépissés, forment un total de 1,311,012 l. Prévost meurt. Sa veuve fait donner copie des récépissés à Bernard, avec sommation de rapporter des pièces capables de les compenser, sinon elle proteste de se pourvoir ; mais elle ne va pas plus loin..... Le 18 janvier 1738, les héritiers de Prévost font assigner Bernard devant les juges-consuls, en condamnation de la somme de 1,311,012 l. contenues dans les dix-sept récépissés, et quelques lettres de change échues en 1706.

Sentence le 24 mars suivant, qui porte que d'après l'examen des pièces des héritiers Prévost, des pièces déposées au greffe par Me Guérin, notaire, en exécution d'un jugement du 31 janvier précédent, attendu la qualité des parties, et n'y ayant aucune de ces pièces obligatoires, les lettres de change étant prescrites, et le surplus formant de simples décharges, les héritiers Prévost sont déclarés non recevables en toutes leurs demandes, avec dépens, en affirmant par Bernard qu'il ne doit rien...

L'affaire portée au parlement de Paris, le célèbre Cochin, chargé de la défense de Bernard, oppose contre les lettres de change la prescription prononcée par la sentence, et prétend que, quand même elles ne seraient pas prescrites, Prévost et ses héritiers seraient non recevables à en demander le paiement, parce qu'il n'est fait aucune mention d'eux dans ces lettres, et qu'il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre de change pour en être créancier, qu'il faut encore qu'elle soit tirée au profit de celui qui la demande, ou que l'ordre lui en ait été passé.... A l'égard des récépissés, Cochin soutient qu'ils ne sont point obligatoires, mais seulement de simples décharges pour Prévost, puisqu'il n'y en a pas un qui ne porte en termes exprès qu'il sera tenu compte à Prévost de ce qu'il paie ; et que la plupart rappellent les reconnaissances de plus fortes sommes ; ce qui prouve que chacun de ces paiemens n'était qu'à compte du produit de ce qu'on lui avait donné à négocier précédemment, et qu'en payant ces sommes, il ne faisait que s'acquitter en partie. D'ailleurs, s'il avait fait des avances à Bernard des fonds de quelque commerce personnel, (ce qui n'est pas présumable, puisqu'il est expressément défendu *aux agens de change de faire des négociations pour leur compte*) les récépissés n'auraient pas porté simplement qu'il serait tenu compte à Prévost de leur montant.... Les parties transigèrent sans doute, car on n'énonce aucun ARRÊT. (*Œuvres de Cochin, caus.* 119, tom. 5, pag. 51 et suiv.)

*Deuxième question.* « Quel temps est prescrit aux courtiers ou *censaux* royaux pour demander leurs salaires ? »

ARRÊT du parlement d'Aix, du 27 mai 1698, qui juge que les *agens de change* ne peuvent exiger leurs droits de négociations que des six dernières années.

*Espèce.* « Les sieurs Guilbert et Pleyen, *censaux royaux*, (agens de change) de Marseille, font assigner le sieur Girandon devant les juges-consuls, pour leur payer les droits des négociations qu'ils avaient faites pendant dix-neuf ans, pour son oncle, dont il était héritier. Girandon oppose la prescription ; mais il est condamné à payer les dix-neuf années.

Appel au parlement. Il dit que la cause des *censaux* ne doit pas être plus favorable que celle des marchands et artisans, qui, aux

BIU Cujas

aux termes des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1673, n'ont que six mois ou un an, pour demander le paiement de leurs marchandises ou ouvrages. Les *censaux* répondent que leur action dure trente ans, parce que le marchand ou le négociant qui les emploie dans les achats et les ventes, ou autres affaires de négoce, contracte pour le droit qui leur est attribué, une obligation personnelle qui ne s'éteint que par le laps de trente années; que tel est l'usage de la place de Marseille, et que la bonne foi qui doit régner parmi les marchands et les négocians, doit le faire maintenir; ils offrent surabondamment d'affirmer que tout ce qu'ils demandent leur est légitimement dû. — Malgré ces raisons, la cour réforma la sentence, n'adjugea aux *censaux* que les six dernières années, et ordonna que l'ARRÊT serait publié et affiché *à la loge ou à la place de Marseille.* (*Recueil d'ARRÊTS notables du parlement de Provence, par* Bonnet, *Lettre* C, art. 8, part. 1, pag. 55 et suiv.)

L'art. 20 de l'arrêté du 27 prairial an 10, que nous avons rapporté ci-dessus, nombre 10, donne aux agens de change la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois, mais ne parle point du temps par lequel leur demande pourra se prescrire. Le Code Civil, au titre de la Prescription, garde également le silence.

Voyez *Banqueroute*, *Bourse*, *Change*, *Négociation*, *Usure*.

3. AGENT du clergé. *Tom.* 1, *pag.* 341.

AGGRAVATION, AGGRAVE, *Tom.* 1, *pag.* 346.

AGGRÉGATION. *Tom.* 1, *pag.* 347.

1. AGGRÉGÉS à la faculté des arts. *Tom.* 1, *pag.* 347.

Les universités n'existent plus; les *aggrégés* ont été supprimés.

2. AGGRÉGÉS à la faculté de droit. *Tom.* 1, *pag.* 352.

Voyez *Ecole de droit.*



3. AGGRÉGÉS à la faculté de théologie et de médecine. *Tom.* 1 *pag.* 359.

AGHAIS. Voyez *Agais.*

AGIO. *Tom.* 1, *pag.* 359.

*Addition.*

Le mot est nouveau : la chose est ancienne. Par-tout lorsqu'il y a eu un grand commerce, un grand luxe et une grande corruption, l'on a voulu gagner le plus qu'on a pu, et les moyens n'ont pas été réglés d'une manière claire et précise par les lois. Cicéron le prouve dans ses *Offices*, liv. 3, sur-tout depuis le n° 50. Par-tout l'avidité du gain se masque sous des formes diverses, et le seul mot suffit pour colorer un profit qu'elle n'aurait pas osé faire sous un autre. Voyez aux mots *Adresse*, *Affaire*, *Faiseur d'affaires.*

Dans le commerce et la finance, il y a cent manières de masquer les profits excessifs, sur-tout ceux qui résultent de l'ignorance ou du besoin de l'un, de l'adresse et de l'ascendant de l'autre; et quelquefois le mot *agio* couvre tout.

Nous joignons la finance au commerce, parce que souvent l'avance de l'argent à l'état met le financier et le banquier en état de faire des profits énormes, qu'accorde l'administrateur qui ne calcule pas, sur-tout quand les besoins et le risque sont tels, qu'on paye un énorme *agio* : sous ce double point de vue, l'*agio* doit fixer les regards du législateur et des tribunaux.

Voyez au mot *Agent de change*, le préambule du décret du 28 vendémiaire an 4.

Voyez *Adresse*, *Affaire*, *Avance*, *Banque*, *Banqueroute*, *Change*, *Commerce*, *Escompte*, *Faillite*, *Finance*, *Gain*, *Intérêt*, *Prêt*, *Profit*, *Système*, *Vente*, etc.

AGIONISTES. (*Droit ecclésiastique.*)

C'était le nom qu'on avait donné à des sectaires, qui, aux erreurs des manichéens, et à celles d'Eustathe, évêque de Sébaste en Arménie, sur le mariage, condamnées



BIU Cujas

par le concile de Langres, en joignirent d'opposées sur la continence : ils blâmaient tout à la fois, et l'état de virginité, et celui d'une conjonction légitime, et se livraient à toute sorte de débauches. Ils désolèrent l'empire sous le règne de Justinien II, et le pontificat de Sergius Ier. (Beveregii, *Pandectæ canonum apostolorum*, tom. 1, pag. 415, et tom. 2, pag. 183. Valesius, *in notis ad Socratem*, pag. 37. *Decretum Gratiani*, part. 1, distinct. 30. Stockman, *in Lexico.*)

## AGIONS, AJONS, AJONCS, AJOUS ou AJOOUS.

Ce mot qui se trouve quelquefois dans les titres du Poitou et des provinces voisines, y est encore en usage aujourd'hui pour désigner une sorte de bruyère, et le terrain qui en est couvert.

*Voyez* les origines de Ménage, aux mots *Agions* et *Bruyère*, et le supplément de Ducange par dom Carpentier, au mot *Adjotum.*

## AGIOTAGE, AGIOTER, AGIOTEUR.

*Tom.* 1, *page* 360.

*Addition.*

L'Académie française définit l'agiotage, un profit usuraire et exclusif qu'on prend pour convertir en argent comptant, quelque promesse, quelque billet, quelque rescription. »

Savary, dans son *Dictionnaire de Commerce*, dit : « les *agioteurs* sont des pestes publiques, des usuriers. »

Quoique le mot soit nouveau, la chose est ancienne. Vous la trouvez dans une infinité de titres du droit romain : *De usuris et fructibus et causis*, D. 22, 1... *De nautico fœnore*, D. 22, 2... *De conditione indebiti*, D. 12, 6... *De condictione ob turpem vel injustam causam*, D. 12, 5, C. 4, 7... *De conditione ex lege et sine causâ, vel injustâ causâ*, D. 13, 2, C. 4, 9.... *De dolo malo*, D. 4, 3, C. 2, 21.... *De doli mali et metûs exceptione*, D. 44, 4.

Le seul jurisconsulte français qui ait traité l'*agiotage* sous son nom et dans sa pratique actuelle, est le chancelier d'Aguesseau. Le dixième volume de ses œuvres contient un mémoire sur le commerce des actions et l'*agiotage.*

« L'*agiotage*, dit-il, pag. 176, art. 8, pouvait bien n'être autre chose, dans sa signification originaire, que la manière de gagner par l'*agio ;* mais dans le sens qu'on y attache aujourd'hui, il signifie cette espèce de commerce du papier, qui ne consiste que dans l'industrie et dans le savoir faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de faire tellement baisser ou hausser le prix du papier, soit en vendant ou achetant lui-même, qu'il puisse acheter à bon marché, et revendre cher.

Dans tous les états de l'Europe, ce qu'on appelle *papier public*, *effet public*, n'a pas une valeur constante et réelle comme la monnaie, les denrées, les immeubles. Ce n'est qu'un signe de la monnaie qui elle-même n'est qu'un signe de toutes les valeurs.

Le gouvernement emprunte et se libère sous des formes diverses, comme le particulier; mais la valeur du papier qu'il fournit est sujette à de plus grandes variations que les engagemens des particuliers. Elles ont pour cause, 1° l'impossibilité de discuter et de contraindre le débiteur; 2° les événemens politiques qui augmentent ou diminuent la fortune de l'état; 3° l'espoir des profits annoncés pour attirer l'argent, et la crainte des retards et des pertes; 4° les principes et le personnel des administrateurs.

Quand un gouvernement ne paie pas, ou paie tard, ou paie moins, ou enfin donne des alarmes, le papier diminue suivant la perte actuelle, le risque présumé et l'opinion du moment. Les effets publics n'ont pas pour valeur réelle celle de la dénomination, celle de l'empreinte; ils ont plutôt celle de l'opinion qu'on en a, du plus ou moins de confiance dans les opérations du gouvernement. Quand ils conservent dans le commerce leur valeur primitive, c'est le *pair;* quand elle augmente ou diminue, c'est la *hausse* ou la *baisse.* Cette valeur du moment s'appelle *cours*, et les moyens de la faire varier s'appellent *adresse.*

BIU Cujas

Voulez-vous avoir une idée de l'*agiotage* de nos jours, et des *agioteurs* qui le pratiquent, *voyez* le décret du 13 fructidor an 3, et le préambule du décret du 28 vendémiaire an 4, que nous avons rapportés au mot *Agent de change*, nombre premier. Si vous remontez à la source de quelques fortunes colossales qui vous éblouissent aujourd'hui, si vous examinez par quelles voies elles se sont amassées si rapidement, vous rougirez peut-être d'appartenir à l'espèce humaine.

Ceux qui disent que la justice ne peut rien contre ce désordre, ne connaissent ni son devoir, ni ses forces. Tout ce qui ramène l'ordre, la sûreté et le bonheur, la justice le peut sans doute; mais il faut qu'elle ait ce grand caractère : *Constans et perpetua voluntas jus suum unicuique tribuendi.*

*Voyez*, pour les peines attribuées à l'agiotage, les deux *lois*, ci-dessus citées, *des* 13 *fructidor an* 3, *et* 28 *vendémiaire an* 4.

**AGIR.** (*Droit privé, droit public, droit criminel. Police.*)

1. Les jurisconsultes définissent ainsi : « C'est poursuivre une *demande*, intenter une *action*.

*Voyez* ces deux mots, et *Affaire*.

Ce mot se dit aussi de la défense et de l'exception. Bien ou mal assigné, il faut se présenter, *agir* et se défendre. *Agere etiam is videtur qui exceptione utitur. Nam reus in exceptione actor est.* (L. 1, D. *de exceptione.*)

Dans ce sens, la loi ne voit que l'action judiciaire; mais, dans le cours ordinaire de la vie civile, est-on obligé d'*agir?* L'inaction est-elle légitime? Peut-elle être une faute ou un crime?

DROIT PRIVÉ.

2. La justice primitive dit : « Faites pour autrui ce que vous voudriez qu'il fît pour vous-même. *Quod tibi fieri vis, alteri feceris.* »

La loi sociale, en se plaçant au-dessous de la loi naturelle, loin de la perfectionner, a dit, au contraire : Chacun ayant son existence à part, et étant très-occupé de sa conservation au milieu des embûches et des abymes de la société civile, personne n'est tenu d'agir pour un autre, à moins qu'il n'en ait reçu et accepté la commission, ou qu'il n'y soit engagé par son état. *Mandatum cuilibet non suscipere liberum est; susceptum autem consummandum est.* — (*Instit.*, lib. 3, tit. 27, § 11.) « Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. (*Code Civil*, art. 1984.)

Cependant, il peut arriver qu'il y ait une grande facilité *à agir*, qu'il résulte un grand mal de l'inaction, et qu'elle soit produite par le dol et la méchanceté. On vous adresse une lettre de change pour la recevoir ou la faire protester; des marchandises pour les faire passer et pour acquitter les droits; une procuration pour recevoir en dépôt une chose qui pourra se perdre, etc., vous êtes libre en général de refuser; mais vous ne devez pas tarder d'avertir le mandant, afin qu'il en charge un autre, s'il en a le temps : s'il ne l'a pas, si la chose périt, tandis que vous auriez pu la conserver, alors vous devez l'indemniser, et vous devez y être condamné; car, quoique vous n'ayez pas positivement accepté le mandat, cependant vous en avez été chargé, et, tant qu'il est resté dans vos mains, vous devez répondre des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. (*Code Civil*, art. 1991.)

Voyez *Commerce*, *Commission*, *Dol*, *Dommage*, *Lettre de change*, *Mandat*, *Négligence*, *Procuration*.

DROIT PUBLIC.

3. « Les obligations de chacun en vers la société consistant à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes, tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété. » (*Constitution de l'an* 3, *devoirs du citoyen*, art. 3 et 9.)

Par son serment l'empereur s'engage d'*agir* pour le bonheur et la sûreté de tous. La nation, en recevant ce serment par ses mandataires, oblige tous les individus à

BIU Cujas

agir respectivement pour la sûreté et le bonheur commun.

Si je peux sauver un vaisseau en me mettant en travers, serai-je reçu à dire qu'on ne m'en a pas fait le signal ? Si, en me montrant, je peux arrêter l'ennemi, et que je ne l'aie pas fait, serai-je excusable sur le défaut d'ordre du général, qui ne peut pas tout prévoir ? Si je peux arrêter un complot, rompre une négociation, prévenir une alliance funeste à ma patrie et à mon prince, me dispenserai-je d'agir parce que je n'ai pas de mission ? Il est des devoirs écrits dans le cœur de tous les citoyens, et qui ne doivent pas l'être ailleurs. Celui qui, pouvant sauver l'état et le prince, n'*agit* pas, est coupable ; et remarquez bien que c'est à cette maxime sacrée qu'est attachée l'idée du crime de lèse-majesté passif pour lequel de Thou fut condamné : il savait et devait agir de manière ou d'autre. S'il fut puni comme complice, le dispositif du jugement fut inexact ; il fallait dire : *Pour, ayant su, n'avoir pas empêché, ou n'avoir pas averti, n'avoir pas agi.*

Le devoir du citoyen est quelquefois écrit dans la loi. Par exemple, dans le serment des évêques que nous avons rapporté au mot *Affaire*, titre de distribution, *Affaire des cultes*, il est porté : « Je jure et promets à Dieu..... de garder fidélité et obéissance au gouvernement..... ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. » Ce serment n'est point particulier aux prêtres, il est dans la conscience de tous les bons Français.

### DROIT CRIMINEL.

4. Est-on coupable pour n'avoir pas empêché le crime ? N'est-ce pas assez de punir celui qui le commet ou le favorise ? Nous reviendrons sur cette question, aux mots *Crime* et *Complice*.

En Chine on punit la famille, parce qu'elle a manqué d'instruire et de retenir le criminel. Celui qui nuit et n'empêche pas est cent fois plus coupable. En Angleterre depuis long-temps, en France maintenant, les fautes sont personnelles ; il ne rejaillit même de la punition du criminel aucun déshonneur sur sa famille.

### *Police.*

5. C'était un préjugé général parmi nous, que personne n'était tenu d'agir que pour soi ; et c'est sans doute d'après cette opinion que le législateur moderne a inséré dans la loi sur la police municipale du 19 juillet 1791, l'art. 17, ainsi conçu : « Le refus de secours et services requis par la police en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv. »

## AGISTEMENT. (*Droit privé.*)

C'est, selon Ducange, le droit de faire paître des bestiaux dans les bois. Il paraît cependant que ce mot a été pris dans des sens différens. Voyez *Affouage*.

## AGITATEUR. (*Droit public.*)

L'armée d'Angleterre, révoltée contre son prince, donna ce nom à des officiers qu'elle créa en 1643, pendant les troubles de ce royaume, pour avoir soin des intérêts de la milice. Ils furent les moteurs du fameux acte appelé *Convenant*, qui prépara la sanglante catastrophe d'un roi condamné par ses sujets à mourir sur un échafaud. Cromwel se ligua d'abord avec les *agitateurs*, qui, ne paraissant être que les agens ou les solliciteurs de l'armée des rebelles, avaient cependant plus d'autorité que le conseil de guerre même. Mais bientôt ce monstre politique, qui s'était servi d'eux pour arriver à ses fins, chercha à s'en débarrasser, et trouva aisément le moyen de les casser et de demeurer seul maître.

La signification dans laquelle le mot *agitateur* est employé dans nos anciens capitulaires, se rapproche encore un peu de celle que nous lui donnons dans notre langue moderne. C'est la qualité de celui qui, par ambition, par inquiétude, par suggestion, par esprit de parti, agite un corps, une ville, une province, un état entier, et en prépare ainsi et toujours le malheur.

BIU Cujas

Charlemagne, dans une loi faite à Worms, dans l'assemblée générale du peuple et à sa réquisition, en l'année 803, dispense les évêques et les prêtres de tout service militaire, et veut que leur ministère soit borné à prier pour le succès des armes du prince : *Hi verò nec arma ferant, nec ad pugnam pergant, nec effusores sanguinum vel* AGITATORES *fiant, sed tantùm sanctorum pignora et sacra ministeria ferant, et orationibus pro viribus insistant, ut populus qui pugnare debet, auxiliante domino, victor existat; et non sit sacerdos sicut populus.* (Baluzius, *tom.* 1, *pag.* 409.)

Dans plusieurs textes des jurisconsultes romains, le mot *agitateur* désignait toute autre chose, et ils présentent même entre eux une parfaite contradiction.

Ce mot s'est renouvelé dans notre langue, au moment et à l'occasion de la révolution; et il a eu la même signification qu'en Angleterre. Les *agitateurs*, disséminés sur tous les points de la France, avaient principalement pour repaires les sociétés populaires; c'était là que, s'emparant des tribunes ils agitaient et soulevaient le peuple, tantôt pour une faction, tantôt pour une autre, au gré des chefs dont ils étaient les émissaires. C'est à l'histoire à les désigner et à les présenter sous leurs véritables traits.

Voyez *Insurrection*, *Révolution*, *Sociétés populaires*, *Supplices*.

## AGLAN.

Ce mot se trouve employé pour *glandée*, dans une chartre de l'an 1386. *Voyez* le Supplément de Ducange par dom Carpentier, au mot *Aglanderata*.

## AGNAT, tom. 1, pag. 360.

*Addition.*

## AGNAT, AGNATION, AGNATIQUE.

*Peuples anciens.*

1. La prédilection pour les mâles paraît avoir existé dès l'enfance des nations. Les Hébreux, entre autres, n'appelèrent les filles à la succession des pères, qu'au défaut des fils, ainsi que l'annonce la requête présentée à Moïse et Eléazar par les filles de Salphaad : *Pater noster mortuus est..... hic non habuit* MARES *filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.* Moïse ayant consulté le Seigneur, décida que les filles de Salphaad avaient raison, et il annonça au peuple sa décision : *Homo cùm mortuus fuerit absquè filio, ad filiam ejus transibit hæreditas*, etc. (Muner. cap. 27.)

Les rabbins ont tiré de ce texte leurs usages sur l'ordre de succéder : *Filius anteponendus filiæ, et universa proles è femore ejus egressa anteponenda filiæ.*

DROIT ROMAIN.

2. Après les héritiers que la loi des Douze Tables nommait *héritiers siens*, elle appelait à la succession d'un défunt, tous ses parens, suivant la proximité du degré, sans aucune distinction *de sexe*.

Cet ordre de succéder ne subsista pas, et on exclut les femmes de toutes les successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*. Paul et Ulpien attribuent ce changement à la loi VICONIA. (Paulus *recept. sentent. IIII*, 8, 22. Ulpiani, *Fragm. XXV*, 6.) Mais Justinien l'attribue à la *Jurisprudence* qu'il appelle moyenne. (1, § 3, *de legit. agnatorum success.*)

Pour concilier ces deux opinions, Cujas, Hotman, Pacius, etc. ont pensé que l'empereur avait eu pour objet la loi VICONIA, en parlant de sa jurisprudence moyenne; mais Vinnius fait voir clairement qu'ils se trompent dans leurs idées de conciliation : *Nullo modo referri* AD LEGEM VICONIAM *potest, quod hic adscribitur mediæ jurisprudentiæ* (in commentar. I. eod.). Ce qu'il faut savoir c'est que le préteur vint d'abord au secours des femmes par son édit, *Undè cognati* (I. eod.), et que Justinien abolit ensuite toute distinction de sexe, et ordonna que les femmes succèderaient comme les mâles. Ainsi il ne subsista plus de différence entre le droit d'AGNATION et celui de COGNATION : *omnis differentia sexûs cessat.* (Authent. cessante, cod. de legit. hæred.)

DROIT FRANÇAIS.

3. La loi salique, en cela conforme à

BIU Cujas

celle des Ripuaires, (tit. 56, § 3,) et des Saxons, (tit. 7, § 1,) a établi la SUCCESSION AGNATIQUE. *De terrâ vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt. Sed ubi inter nepotes, aut pronepotes, post longum tempus de alode terræ contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividantur.* (Tit. 62, *Legis salicæ*, § 6.)

Tel est le fameux texte dont les dispositions règleront à jamais la succession au trône français : elles ont prévalu, dans un grand nombre d'occasions, aux efforts de plusieurs usurpateurs; c'est ce qu'observe entre autres l'archevêque de Turin Seyssel, dans son curieux traité de la *Loi salique*, en rendant compte des réponses de Philippe de Valois aux prétentions d'Édouard, roi d'Angleterre.

« Car soient vrues toutes les chroniques de France, depuis le temps de Pharamond, qui fut premier roi de France, et n'étoit pas chrétien, jusques au temps de Philippe le Bel; quelque défaut de ligne masculine qui ait été, soit dès le temps de Clodio le Chevelu, qui mourut sans hoirs mâles; et vint à cette cause la succession à Mérovée, père de Chilpéric, et grand père du roi Clovis, premier roi chrétien, comme plus prochain hoir masle dudit Clodio le Grand. Aussi la loi salique soit de tous les descendans de Charlemagne et de Hue Capet, il ne sera pas trouvé que oncques fille succédât à la couronne de France, *ne autre masle au moyen de fille*. Et bien fut pratiqué cest article après la mort de Loys Hutin, car Jehan son fils lui succéda, qui mourut sans hoir masle en allant à son sacre, où étoit sa sœur, fille de Loys, la plus prochaine héritière; et toutesfois la couronne remonta à Philippe le Long, son oncle; et de Philippe le Long, qui avoit fille, vint à Charles le Bel, son frère; parquoi estoit bien grande demonstrance que elle debvoit venir au plus prochain hoir masle, non pas aux femelles ne aux descendans d'elles; car s'elle eust pu venir, le roi de Navarre, fils de la fille de Loys Hutin, et le comte de Flandre, fils de la fille de Philippe le Long, y *fussent plutôt venus que le roi Édouard*, lesquels toutesfois n'y demandèrent oncques rien, etc. » (*page* 107.)

Plusieurs de nos anciennes coutumes ont conservé avec plus ou moins d'étendue les dispositions de la loi salique. Celle de Normandie, entre autres, dit : « En succession de propres, tant qu'il y a mâles ou descendans des mâles, les femelles ou descendans des femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale. » Art. 248. La coutume locale du pays de Caux, qui appartenait de bien plus près au régime féodal, ne reconnaissait pour héritier que le fils aîné. Elle lui accordait les deux tiers et le préciput par droit de prélèvement. Il ne devait à ses frères qu'une pension alimentaire équivalente à l'autre tiers. La jurisprudence leur en avait accordé la propriété; mais elle lui avait laissé la faculté de le retirer dans l'année, en le payant sur estimation au denier vingt-cinq. Les sœurs n'avaient qu'un mariage avenant. La coutume de Paris, au contraire, ne donne aucun privilége à l'agnation, etc.

DROIT NOUVEAU.

4. La différence entre l'*agnation* et la *cognation*, abolie par l'empereur Justinien, avait été en partie renouvelée par le trop fameux édit de Saint-Maur, du mois de mai 1567, vulgairement appelé l'*édit des mères*. Par cette loi, les mères étaient privées, dans le pays de droit écrit, du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans, et réduites à la moitié de l'usufruit. Mais la réclamation constante des pays de droit écrit, et notamment des habitans de la Provence, avait déterminé Louis XV à révoquer l'édit de Saint-Maur par celui du mois d'août 1729, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les successions des mères à leurs enfans, ou des autres descendans et parens les plus proches desdits enfans du côté *maternel*..... seront déférées, partagées et réglées suivant la disposition des lois romaines, ainsi qu'elles l'étaient avant l'édit de Saint-Maur. » Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au moment de la révolution.

Mais dans la fameuse nuit du 4 août 1789, fut arrêtée la destruction du régime féodal. Elle fut réglée par la loi du 15 mars

BIU Cujas

1790, dont l'art. 11 porte : « Tous priviléges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les partages inégaux, à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échoiront, à compter de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagés entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens .... jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout l'empire. »

Ce mode définitif et uniforme fut arrêté par la loi du 8 avril 1791, dont l'article 1er dispose : « Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés et de puînés, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degrés succèderont par portions égales aux biens qui leur seront déférés par la loi. Le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise. En conséquence, les dispositions des coutumes et statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées.... »

Ces dispositions ont été conservées dans toutes les lois qui ont suivi, et particulièrement dans le Code Civil. Ainsi donc il ne reste plus de traces de la loi salique quant aux successions particulières.

Mais il a été fait exception relativement au trône. A cet égard, les principes de la loi salique ont été conservés dans toute leur pureté.

L'art. 1, chap. 2, titre 3 de la constitution de 1791, portait : « La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Le trône renversé en 1792, a été relevé en 1804; le sénatus-consulte du 28 floréal (18 mai) qui le rétablit, porte : Art. 3. « La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de NAPOLÉON BONAPARTE, de *mâle en mâle*, par ordre de *primogéniture*, et à *l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.* »

### DROIT ÉTRANGER.

5. Les priviléges de l'agnation et de la masculinité ont lieu en Angleterre : *Generaliter verum est, quòd mulier nunquàm cum masculo partem capit in hæreditate aliqua : et ità filius, sive primâ, sive mediâ, sive ultimâ uxore natus, succedit patri in totum, præ omnibus sororibus.* (Skenæus, *lib.* 2, *cap.* 30, *legis Scotorum.*)

Il suffit d'avoir une idée des majorats d'Espagne, pour être convaincu de la faveur que méritent les *mâles* dans ce royaume. Aussi les jurisconsultes de ce pays répètent-ils souvent ce vers d'Euripide : *Filii masculi columnæ sunt familiarum.* (Molina, *de Hispanorum primogenitorum origine*, lib. 3, cap. 5, n° 2, pag. 332, *edit. Lugdun.* 1672, in-fol.

En Italie, les lois de la plupart des états ont eu pour l'agnation une singulière vénération. Nous ne citerons que ces mots du statut de Boulogne. AGNATI *masculi transversales præferuntur omnibus transversalibus cognatis, et etiam translatis in jus* AGNATIONIS. (*Statutorum civit. Bononiæ rubr.* 109, part. 8, pag. 261, tom. 1, *edit. comitis Sacci.*)

Le roi de Prusse, après avoir défini l'*agnation* et la *cognation*, dit qu'il y a des droits qui n'appartiennent qu'aux *agnats*; d'autres qui ne concernent que les *cognats*, d'autres qui les regardent également les uns et les autres.

Parmi les droits particuliers aux *agnats*, il place la faculté de porter le nom et les armes de la famille, de jouir de tous les honneurs et prérogatives qui y sont attachés, et de succéder seuls aux fidéi-commis de la famille et à ses fiefs. (*Code Frédéric*, part. 1, tit. 9, art. 6, pag. 85 et suiv.)

## AGNEAU, AGNEL, AGNELIN.

(*Droit public, droit privé, commerce.*)

1. Le petit de la brebis et du bélier

BIU Cujas

porte le nom d'agneau. On a appelé Coutume des agneaux un droit qu'on ne connaît que par des lettres de Louis VIII, qui sont rapportées par la Thaumassière dans ses anciennes Coutumes du Berri, et dans le premier volume des Ordonnances du Louvre.

Dans le décret du 3 mai 1790 sur le mode du rachat des droits féodaux, l'art. 15 règle la manière dont les redevances en volailles, *agneaux*, seront rachetées.

Les laines et les peaux d'agneaux, portent le nom d'*agnelins*, fourrures d'*agnelins*.

Il y eut de grandes contestations pour la dîme des *agneaux* appelée insolite, mais exigée en vertu d'un usage immémorial. L'abolition de la dîme a tranché toutes ces difficultés.

Une monnaie d'or, qui a eu cours en France pendant plus de deux siècles, portait le nom d'*agnel* à cause de la représentation de cet animal, type du Sauveur du monde.

## Droit public.

2. Les Athéniens avaient senti les premiers la nécessité de conserver les *agneaux*, afin de prévenir le dépérissement des troupeaux. *Agnum anniculum ne macto* : « Ne tue aucun agneau dans l'année où il a été mis au jour. » (*Legum atticarum*, lib. 5, tit. 2, § 7, pag. 32.)

Deux objets à considérer : Les précautions à prendre relativement aux *agneaux*, dans le temps des maladies épisootiques ; les précautions pour empêcher le dépérissement de l'espèce, à la suite de ces maladies.

Arrêt du conseil, du 29 octobre 1701. Le roi, voulant empêcher la cherté des laines provenant de la disette causée par la destruction des troupeaux, juge à propos de renouveler la disposition des anciennes ordonnances : en conséquence, il rappelle celles de Charles IX, de 1563, dont l'une défendait de tuer ni manger des agneaux, et l'autre, interprétative de cette première, expliquait que la défense ne devait pas avoir lieu depuis la saint Martin d'hiver jusqu'à la mi-mai seulement. Il rappelle encore trois arrêts du conseil : le premier, du 2 décembre 1666, rendu sur l'avis du lieutenant civil, permit la vente des agneaux, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte seulement, et la défendit pour tout le reste de l'année, à peine de 500 liv. d'amende. Le second, du 11 février 1668, comprit dans sa disposition, *même les pourvoyeurs des maisons royales;* enfin, le troisième, du 25 juillet 1676, excepta des défenses générales, les fermiers des terres, laboureurs et autres qui élevaient et nourrissaient des troupeaux, et leur permit de se vendre les uns aux autres les *agneaux* dont ils se trouveraient surchargés. Sur le vu de ces règlemens, le roi défend pour toutes les provinces du royaume, de tuer *des agneaux*, dans aucun temps de l'année, à peine de 300 liv. d'amende ; permet seulement aux laboureurs et autres qui élèvent des troupeaux, de se vendre respectivement *les agneaux en vie, dont leurs bergeries se trouveraient surchargées*, et encore de vendre à dix lieues aux environs de Paris, des *agneaux de lait*, pour être tués et mangés depuis Noël jusqu'à la Pentecôte.

Arrêts du conseil, du 4 avril 1720, qui défend de tuer des *agneaux* jusqu'à la Pentecôte 1721. — Du 15 janvier 1726, qui fait les mêmes défenses pour deux années, à commencer du premier jour du carême prochain. — Du 4 mai 1726, qui permet de tuer des agneaux achetés dans les marchés publics de Paris, et aux fermiers et autres d'y en apporter.

Arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1778, qui ordonne que les moutons, brebis et agneaux qui seront attaqués de maladies, seront séparés de ceux qui sont sains ; fait défenses à toutes personnes de les exposer en vente dans les foires et marchés, et aux bouchers de les tuer et d'en débiter la viande.

Ordonnances de police de la ville de Lyon, des 28 mars 1770, 23 janvier 1771, 30 mars 1774, 18 février 1777, 10 avril 1781 et 15 avril 1783, qui font inhibition et défense de faire entrer dans la ville de Lyon, pendant un temps limité, des *agneaux* vifs ou morts, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 200 liv. d'amende et de confiscation,

BIU Cujas

confiscation, et même de prison, en cas de récidive.

Le 27 brumaire an 3, la convention nationale rendit un décret portant, qu'à compter de sa publication, aucune brebis ne pourrait être livrée à la boucherie, qu'elle n'eût atteint l'âge de quatre ans, et aucun *agneau* mâle avant l'âge d'un an; qu'aucun agneau femelle ne pourrait être livré à la castration; et que tout citoyen convaincu d'avoir tué, soit une brebis, soit un agneau, avant l'âge fixé par la présente loi, serait condamné à payer une amende de la somme de 25 liv. par chaque tête de bétail; que les propriétaires de troupeaux seraient tenus de conserver entiers les plus forts et les mieux conformés de leurs *agneaux* mâles, et dans la proportion d'un sur quarante brebis. Mais le surlendemain 29 brumaire, ce décret fut rapporté, avec renvoi au comité d'agriculture, etc. (*Feuilleton*, n° 775, pag. 2.)

DROIT PRIVÉ.

3. Le legs d'un *troupeau de brebis* comprend-il les agneaux? Oui, et personne n'en doute, répond Modestin. *OVIUM GREGE legato et arietes et AGNOS deberi nemo dubitat.* (L. 81, § 5, D. *de legat.* 3°.)

Le legs des brebis comprend-il aussi les agneaux? Non, répond le même Modestin. *OVIBUS legatis, neque AGNOS, neque arietes contineri quidam rectè existimant.* (§ 4, eod.)

Le Code Civil décide cette question : « Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, *le croît des animaux* appartiennent aux propriétaires par droit d'accession. » (Art. 547.)

« La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. » (Art. 1018.)

Mais à quelle époque peut-on considérer comme brebis les agneaux femelles? Marcian l'explique; car on trouve toutes les questions du droit privé dans la loi romaine. Il faut à cet égard, dit-il, consulter l'usage de chaque pays. Il en est plusieurs où, après la tonte, il n'est plus d'*agneaux*. *Ovibus legatis, AGNI non continentur; quamdiù autem AGNORUM loco sunt, ex usu cujusque loci sumendum est; nam in quibusdam locis ovium numero esse videntur cùm ad tonsuram venerint.* (L. 65, § 7, eod.) Alfenus croit qu'un *agneau* doit être réputé *agneau* pendant l'année, quoique d'autres ne fixent que six mois. *Cùm quæretur AGNI legati quatenùs viderentur, quidam aïebant AGNUM duntaxat sex mensium; sed verius est eos legatos esse qui minores ANNICULI essent.* (L. 60, *in princip. eod.*) Les deux explications vont à peu près au même but; on ne tond pas un agneau avant l'année.

AGRAIRE. *Tome* 1, *page* 361.

AGRIER. *Tome* 1, *page* 361.

AHAN, AHANER, AHANABLE. *Tome* 1, *page* 361.

AIDE. *Tome* 1, *page* 361.

AJENÇAGE. *Tome* 1, *page* 380.

AIER ou AYER.

Une charte de l'an 1260 emploie ce mot pour héritier, *hoir* ou *ayant cause*. Hervé de Léon y promet fidélité à Jean, duc de Bretagne, *et à son aier, qui sera duc de Bretagne.* (Voyez les *Preuves de l'histoire de cette province*, tom. 1, col. 919.)

AIEUL. *Tome* 1, *page* 380.

AIGAGE ou AIGUAGE.

(*Droit privé.*)

C'est ainsi qu'on appelle en Provence « le droit de conduire une eau par le fonds d'autrui, et d'apposer au ruisseau un tuyau pour dériver l'eau avec plus de latitude, et faire un tuyau tel qu'on juge à propos, pourvu que cette dérivation ne fasse plus grand préjudice au maître du fonds. » (*Boniface*, tome 4, liv. 9, tit. 2, chap. 6, page 636.)

Ce droit d'*aigage*, qui comprend non seulement un droit d'arrosage, mais encore quelque chose de plus dans la signi-



BIU Cujas

fication du langage vulgaire de Provence, dérive évidemment du mot latin *aquagium*, employé dans la loi quinze (D. *de servit. præd. rustic.*), qui dit : *Licere fistulam suam, vel fictilem, vel cujuslibet generis, in rivo ponere, quæ aquam latius exprimeret; et, quod vellet in rivo facere, licere; dum ne domino prædii aquagium deterius faceret.*

Une autre loi décide la même chose, et, pour ainsi dire, dans les mêmes termes; aussi est-elle, comme la précédente, du jurisconsulte Pomponius.

Mornac, sur la première de ces deux lois, dit, d'après Festus, que le mot *aquagium* dérive de ceux-ci, *aquæ agium*, et équivaut à ces autres, *aquæ ductum*..... *Nota autem* AQUAGIUM *esse quasi* AQUÆ AGIUM; *dicimus receptiore vocabulo* AQUÆ DUCTUM : *hoc* festus. (*Tome* 1, *page* 582.)

AIGLETERRE. *Tome* 1, *page* 380.

AIGUISAGE. (*Droit féodal.*)

C'est ainsi qu'on appelle en français un droit exorbitant, qui était connu dans le jargon provençal sous le nom d'*aguzadura*, et dans le languedocien sous le nom d'*aguzagde*. Ces trois mots expriment le droit de quelques anciens seigneurs des comtés de Toulouse et de Provence, de défendre aux paysans de leurs terres de faire aiguiser leurs outils à d'autres qu'à ceux qu'ils commettaient pour cet effet, moyennant une rétribution considérable. On trouvait dans les registres qui étaient déposés à la chambre des comptes à Paris, une charte de Louis, duc d'Anjou, de 1370, qui accorde aux consuls de Laurette en Quercy, la faculté de faire aiguiser leurs rasoirs et leurs piques où ils voudront, en payant le feure.

AINÉAGE. *T.* 1, *pag.* 380.

1. AINESSE. *Tome* 1, *page* 381.

Tous les droits et priviléges attachés à la qualité d'aînesse ont été abolis par l'article 11 de la loi du 15 mars 1790, et par l'art. 1 de la loi du 8 avril 1791. Il n'y a eu d'exception qu'en faveur du trône.

Voyez ci-dessus *Agnation*, nombre 4.

2. AINESSE, tenement.

*Tome* 1, *page* 399.

AINETÉ. *Tome* 1, *page* 400.

AINS. *Tome* 1, *page* 400.

AJOINTS. Voyez *Adjoints*.

*Tome* 1, *page* 400.

1. AJOURNEMENT. (*Droit civil.*)

*Tome* 1, *page* 400.

Voyez *Assignation* et *Citation*.

2. AJOURNEMENT PERSONNEL.

(*Droit criminel.*) *Tome* 1, *page* 400.

Voyez *Accusation*, *Accusé*, droit nouveau.

AJOUTÉ au rôle. *Tome* 1, *page* 406.

AIRAIN. (*Droit ecclésiastique. Police.*)

1. C'est un métal factice, composé de cuivre fondu avec la pierre de calamine, qui lui communique la dureté et la couleur.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

2. Le canon *ut calix* (Decret. Gratiani, *part.* 3, *dist.* 1, *can.* 45) défend de se servir, pour offrir le saint sacrifice, de calices d'airain, parce que l'acide du vin peut occasionner une rouille qui provoquerait un vomissement. *De ære aut orialcho non fiat calix, quia ob vini virtutem, æruginem parit, quæ vomitum provocat.*

*Police.*

3. L'airain, comme le cuivre, exposé aux injures de l'air, se couvre d'une espèce de rouille verte, qui ne l'attaque qu'à sa surface. Cette rouille prend le nom de vert de gris, et est un poison très-actif. La médecine est parfaitement d'accord sur les dangers de l'usage de ce métal dans la vaisselle. La Suède, qui en vend à toute l'Europe, l'a proscrit pour les ustensiles de cuisine.

BIU Cujas

DÉCLARATION du 13 juin 1777, qui fait défenses aux laitières et autres personnes vendant du lait, ainsi qu'aux regratiers de sel, et aux débitans de tabac, de faire usage à l'avenir de vaisseaux et de balance de cuivre pour leur commerce.

Ces défenses n'ont pas empêché de faire usage de vaisseaux de *cuivre;* les cuisines en sont remplies, et les accidens se renouvellent tous les jours. Malgré les précautions qu'on prend en l'étamant, cet étamage ne le soustrait point parfaitement aux inconvéniens contre lesquels on imagine se prémunir. Il est communément trop mince, trop peu continu pour le couvrir et pour le soustraire totalement à la rouille.

L'airain étant une espèce de cuivre où s'amasse le vert de gris, est compris dans cette prohibition.

Un artiste en ce genre, plus instruit que ne le sont communément ceux de sa profession, le sieur Bibrel, chaudronnier de Beauvais en Picardie, réfléchissant sur ces inconvéniens, imagina un moyen d'y parer d'une manière satisfaisante. Il proposa en 1778 une nouvelle espèce d'étamage, qui reçut dans le temps l'approbation des commissaires de l'académie des sciences, nommés pour examiner cette nouvelle méthode. Il n'entre point de plomb dans l'étain qu'il emploie : il prend pour cela de l'étain fin en chapeau, et, au lieu de l'appliquer, selon l'usage, comme une espèce de vernis mince qui recouvre imparfaitement le cuivre, il l'applique d'une épaisseur assez considérable pour le soustraire à tout accident. (*Dictionnaire de Physique*, par M. Sigaud de Lafond, au mot CUIVRE.)

AIRE. *Tome* 1, *page* 406.

AIREURES, et mieux AIRURES.

*Tome* 1, *page* 407.

*Addition.*

Ce mot vient du latin *aratura*, et s'entend des préparations données à la terre, avant d'y répandre la semence. L'art. 119 de la Coutume de Normandie s'exprime ainsi : « Si les fruits demeurent au seigneur, il doit payer les *airures*, labours et semences à celui qui les aura faites, autre que le vassal, si mieux le seigneur n'aime se contenter du fermage ou de la moitié des fruits. » (*Dictionnaire de Houard*, au mot *Airures.*)

Voyez *Culture*, *Labour*, *Semence.*

1. AISANCES. (LIEUX D'}

*Tome* 1, *page* 407.

Voyez *Latrines*, *Ventilateur*, *Vidange.*

2. AISANCE.

Se prend au barreau pour la facilité de parler, de rédiger, d'écrire, de saisir, de manier les *affaires.*

Voyez *Affaires*, *Acte*, *Adresse*, *Avocat*, *Avoué*, *Juge*, *Notaire*, etc.

On dit avoir de l'aisance dans son commerce.

Voyez *Commerce*, *Change*, *Crédit.*

C'est encore avoir la faculté de se servir du fonds ou des choses d'autrui, résultant d'une convention ou du droit municipal.

Voyez Ducange au mot *Aisantia*, et ci-après *Servitude.*

AIT-ACTE. (*Procédure.*)

C'est une ordonnance mise au bas d'une requête, dont les conclusions n'exigent aucune décision, aucune permission provisoire, ou sur lesquelles l'instructeur ne veut pas statuer. C'est comme s'il disait à la partie : Je vous entends, j'y aurai *en temps et lieu*, ou *en jugeant*, tel égard que de droit.

On dit aussi *Acte et joint;* tout cela est synonyme, et s'entend bien au palais.

AJUSTEUR. Voyez *Monnaie.*

*Tome* 1, *page* 407.

ALBAIN. Voyez AUBAIN.

*Tome* 1, *page* 407.

ALBAN. *Tome* 1, *page* 407.

BIU Cujas

ALBERGEMENT.

Voyez *Bail emphytéotique.*

*Tome* 1, *page.* 407.

ALBERGUE. *Tome* 1, *page* 408.

ALÉATOIRE. (CONTRAT)

*Tome* 1, *page* 409.

*Addition.*

Le Code Civil définit : Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire.* (Liv. 3, tit. 3, *des Contrats*, art. 1104.)

ALEU. Voyez FRANC-ALEU.

*Tome* 1, *page* 411.

ALIBI. *Tom.* 1, *pag.* 411.

*Addition.*

1. C'est la présence d'une personne dans un lieu *autre* que celui où l'on prétend qu'elle était dans le même temps.

L'impossibilité morale n'a pour base que l'opinion personnelle, et des préjugés ou des préventions qui trompent souvent.

L'impossibilité physique donne au contraire une preuve certaine, lumineuse, irrésistible.

Ainsi Pierre a été assassiné cette nuit sur le grand chemin ; on accuse Paul de ce crime ; des témoins rapportent avoir vu Paul sur le lieu de l'assassinat, l'avoir vu même porter des coups à Pierre. Ce n'est qu'une preuve morale ; les témoins peuvent s'être trompés en croyant reconnaître Paul pour l'assassin. Paul établit au contraire que cette nuit là il était dans telle maison, qu'il l'a passée toute entière avec des amis qui ne l'ont pas perdu de vue, qui ne l'ont quitté que fort avant dans la journée qui a suivi l'assassinat de Pierre : c'est une preuve physique qui rend impossible, à l'égard de Paul, le crime qui lui est imputé.

Voilà l'alibi. L'impossibilité physique qui en résulte est encore plus frappante et plus promptement reconnue, si Paul prouve que la même nuit, à la même heure, il était à une distance telle, que par aucun moyen humain il n'eût pas pu faire le trajet du lieu où il était, et où sa présence est prouvée, au lieu où l'assassinat a été commis.

DROIT FRANÇAIS.

2. Le caractère lumineux de cette preuve a dû fixer les regards du législateur ; il a dû la considérer, la définir, la prononcer, la déterminer d'autant plus, que souvent elle peut suffire pour le salut de l'innocence. En matière civile, cette définition était nécessaire ; en matière criminelle, elle aurait été superflue dans nos nouvelles lois, puisque l'absolution ou la condamnation ne résulte pas positivement des preuves, mais de la *conviction intime.*

ORDONNANCE de Louis XII, de 1498, art. 111 : « Se feront toutes les diligences nécessaires pour la vérification de l'*alibi*, ou autre fait, si aucun y a, recevables pour ou contre l'accusé, le plus diligemment et *secrètement* que faire se pourra. »

Il n'est pas question de l'*alibi* dans l'ordonnance de 1670 ; il était sans doute au nombre des *faits justificatifs*, comme dans nos nouvelles lois criminelles il est de droit placé au nombre des moyens de défense de l'accusé.

DROIT PRIVÉ.

3. On peut faire usage de l'*alibi* dans les affaires civiles, comme en matières criminelles ; cependant il ne suffirait pas toujours pour faire anéantir des actes souscrits d'ailleurs de bonne foi.

« Pierre tire à Paris une lettre de change sur Alexandre, à l'ordre de Jean : il date cette lettre de Lyon, et du 23 mai. A l'échéance cette lettre n'est pas payée. Jean en poursuit le paiement ; on prouve que Pierre était à Paris, et non à Lyon, le 23 mai : *la lettre est déclarée nulle.* » (Encyclopédie de jurisprudence, *tom.* 4, *pag.* 432.)

Pour apprécier cette opinion il suffit de

BIU Cujas

définir le change. C'est un acte par lequel Jean donne son argent à Pierre, afin qu'au jour et au lieu déterminé Pierre fasse payer par Alexandre, ou, à son défaut, par un intervenant, la somme à Jean ou à son porteur d'ordre.

Or, il est évident que l'*alibi* supposé et prouvé ne peut pas dépouiller Jean de la somme donnée. Parce que Pierre, de Lyon se trouvant à Paris, date de Lyon où il a sa maison, la traite qu'il fournit, ou exprès, parce que ses correspondans ignorent qu'il est à Paris, ou par erreur, par habitude, il paraît injuste, pour ne pas dire absurde, d'imaginer que la lettre qu'il lui fournit en échange de l'argent qu'il reçoit, puisse être déclarée nulle.

Elle serait nulle comme lettre de change, qu'elle n'en serait pas moins valable comme obligation, dès qu'elle porte reconnaissance que Pierre a réellement reçu de Jean la valeur qui y est énoncée; s'il en était autrement, le commerce ne serait plus qu'un arène de filouterie.

Dans les conventions on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (*Code Civil*, art. 1156.) Pierre, pour se procurer des fonds, a eu l'intention de faire une lettre de change. Jean n'a donné son argent que sous la condition qu'il recevrait une lettre de change. L'intention commune des parties contractantes a donc été la confection d'une lettre de change. S'il y a erreur ou mauvaise foi, elle procède entièrement du fait de Pierre; lui seul doit donc en être puni par une condamnation au paiement de cette lettre. « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. » (*Ibid.* art. 1110.)

La décision rapportée par les auteurs de l'Encyclopédie de jurisprudence serait encore plus insoutenable à l'égard des endosseurs et du porteur. Ils ignoraient où était Pierre quand il a tiré : ils ont suivi la foi de l'écrit et des signatures. Il est certain, 1° que si Alexandre avait des fonds libres à la disposition de Pierre, il a dû payer; 2° qu'à défaut de fonds ou de paiement volontaire, le porteur a son action solidaire en remboursement du montant de la lettre, intérêts, retour et frais de protêt contre Pierre, Jean et les endosseurs. Tout serait perdu si l'on admettait ces subtilités dans les matières de commerce, qui doivent être jugées par les règles les plus simples et la seule bonne foi.

On prononcera de même sur un acte quelconque fait de bonne foi. L'*alibi* prouvé dira bien que l'acte n'a pas été souscrit tel jour et dans tel endroit; mais s'il est d'ailleurs sincère, juste, souscrit et revêtu des formes légales, il sera maintenu.

Dans tous ces cas la question n'est pas précisément et essentiellement de savoir où l'acte a été fait, mais s'il est sincère; ce qui tient absolument aux circonstances. L'*alibi* peut influer sur la décision; mais, seul et isolé, il ne suffit pas pour annuller ce qui est reconnu avoir été convenu ou fait de bonne foi, conformément aux mœurs et aux lois.

Dans tous ces cas il faut se décider par ces règles du droit romain, qui sont celles de tous les peuples : « L'erreur qui s'est glissée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui a écrit l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal et le fidéjusseur ne soient bien engagés. » *Si librarius in transcribendis stipulationibus verbis errasset, nihil nocere quominus et reus et fidejussor teneatur.* (L. 92, D. de reg. juris.)

« Dans les actes, en général, il faut examiner plutôt l'intention des parties, que le sens littéral de ce qu'elles ont écrit; il faut voir la vérité plus que les signes fautifs par lesquels on l'a exprimée. » *Plus valere quod agitur, quàm quod* SIMULATE *concipitur... in contractibus rei veritas, potiùs quàm scriptura, perspici debet*, etc. La section 5 du chap. 3, tit. 3, liv. 3 du Code Civil, art. 1156 et suiv., est conçue dans cet esprit.

*Paternité.*

4. Sur un seul point la raison semble n'être pas d'accord avec la loi : c'est la légitimité de l'enfant déterminée, malgré l'absence du mari et l'adultère de la mère.

La loi dit : L'enfant conçu pendant le

BIU Cujas

mariage a pour père le mari. Les Romains avaient dit dans un sens beaucoup plus étendu : Le père de l'enfant, c'est le mari de sa mère : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

C'est là en effet ce qui doit être, conformément aux lois sociales ; c'est-à-dire que, d'après ce qui a été convenu, la femme ne doit connaître que son mari. Mais, comme tant d'autres, cette promesse est quelquefois oubliée, même à côté de celui à qui elle fut faite ; à plus forte raison, lorsqu'une longue absence fait parler les droits de la nature. Alors comment le mari éloigné pourra-t-il être déclaré père ? Frappé des preuves de l'*alibi*, vous déciderez qu'un homme n'a pas pu faire un acte à Paris lorsqu'il était à Rome. Comment donc prononcer qu'il est le père de l'enfant dont sa femme accouche, tandis que durant sa grossese, et même un ou deux mois auparavant, il était notoirement éloigné d'elle ?

Tel était le langage de la raison ; mais ces preuves de l'*alibi* ne suffisaient pas pour enfreindre la loi qui déclarait le mari père de l'enfant dont la femme accouchait ; et la persévérance avec laquelle la jurisprudence appliquait la loi était fondée sur de puissans motifs.

C'était d'abord l'imperfection, l'obscurité et l'incohérence de la loi sur le mariage, et tout ce qui en résultait. C'était ensuite l'incertitude absolue du moment décisif de la conception : ce sont les secrets et les jeux de la nature. Mystérieuse dans ses plus grandes opérations, étrangère aux lois sociales qui la contrarient sans cesse et l'outragent souvent, elle cache l'instant, le germe, les moyens et les procédés de la création.

C'était encore la possibilité que le père légal fût venu près de sa femme durant le long intervalle qu'il paraît avoir été absent, ou qu'elle a été le rejoindre ; et sur ce point délicat il faut voir dans les Causes célèbres celles où s'agissant de la légitimité de l'enfant qui réclamait son état, on n'a pas hésité à le lui accorder, d'après la loi, même lorsque la mère avait paru vouloir le lui ravir.

C'était enfin la difficulté d'admettre l'impossibilité physique, depuis qu'on a multiplié l'art de parcourir rapidement un grand espace.

Jadis on admettait, comme exception, l'existence du mari *outre-mer ;* ce mot était fameux dans les siècles d'ignorance. Or, comme la détermination de l'impossibilité physique tient aux progrès des arts et à l'opinion publique, ce qui fut long-temps impossible, ou ce qui le parut, ne l'est pas toujours aujourd'hui.

Au milieu des ténèbres que répandaient ainsi les possibilités et les probabilités, le magistrat saisissait la loi qui donnait pour père à l'enfant le mari de sa mère. C'était une lueur souvent trompeuse ; mais on la suivait d'autant plus volontiers, qu'on se perdait en l'abandonnant.

La législation française, en s'écartant de la rigoureuse présomption de la loi, paraît avoir fait un grand pas vers la raison.

Il est nécessaire sans doute que la paternité ne reste pas incertaine : c'est par elle que les familles se perpétuent, et les familles forment la base de l'ordre social. Cette raison impose l'obligation de la fixer, de la consolider. La présomption résultant du mariage, admise chez tous les peuples, est devenue par-tout une règle d'ordre public.

Cependant, lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société n'est établie que sur des indices, le législateur se serait mis en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il avait permis plus long-temps qu'une présomption l'eût emporté sur une preuve positive, ou même plus forte, sur celle résultant de l'impossibilité. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, il l'aurait avili ou l'aurait rendu odieux, dès qu'il aurait pu servir de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public et de la raison, subjugués par des preuves irrésistibles, n'appartiendrait point au mariage.

C'est dans cet esprit qu'a été arrêté et converti en loi l'article 312 du Code Civil dont le dispositif est : « L'enfant CONÇU pendant le mariage a pour père le mari.

BIU Cujas

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'*éloignement*, soit par l'effet de quelque *accident*, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

Ainsi la maxime si universelle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, n'est donc plus une règle infaillible; elle est soumise à deux conditions : l'*éloignement*, l'*accident*, lorsque l'un et l'autre établissent l'impossibilité physique de la cohabitation; mais, dans l'un et l'autre cas, il faut que la preuve en soit irrésistible; car ce n'est que par le fait de cette preuve aussi claire que le jour, que la présomption légale résultant du mariage peut être détruite.

En 1792, N. Le Bl.... marin de profession, ayant quelque fortune, épousa à Rouen la nommée M..... sans famille et sans biens, et s'éloigna peu de temps après pour s'embarquer. Il fut fait prisonnier et conduit en Angleterre, où il resta plusieurs années. Pendant son absence, sa femme vécut publiquement avec un particulier dont elle se dit l'épouse, devint enceinte, accoucha, et fit présenter son enfant à l'officier de l'état civil comme sorti de son mariage légitime avec ce particulier.

A son retour d'Angleterre, Le Bl..... trouva son ménage autrement composé qu'il ne l'avait laissé : il leva un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, se présenta dans les tribunaux, et prétendit, sur la simple représentation de cet acte, devoir être reçu à faire prononcer son divorce par provision, pour cause de dissolution de mœurs notoire, et faire rejeter l'enfant conçu et né pendant son absence. Le Code Civil n'existait pas encore.

La femme avait peu de goût pour son mari; elle avouait sa faiblesse; elle confessait que l'acte de naissance contenait vérité, quant à la déclaration de paternité.

Un tuteur judiciairement nommé à l'enfant intervint dans la cause : ses moyens furent que cet enfant tenait son état de l'acte de célébration du mariage de sa mère; il invoqua la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant*; il dit qu'il ne pouvait pas dépendre du caprice, de la dépravation, peut-être, d'une mère dénaturée ou circonvenue, d'enlever à son enfant, par une déclaration mensongère, ténébreuse et criminelle, l'état qu'il tenait de la loi et des actes les plus authentiques. Il ajouta que le mari, à la vérité, alléguait son absence, mais qu'il n'établissait pas qu'il y eût impossibilité physique qu'il fût revenu en France, et qu'il eût eu cohabitation avec son épouse, condition sans laquelle la preuve de l'*alibi* était insuffisante; que les prisonniers de guerre n'étaient pas toujours constamment détenus; qu'il avait pu corrompre ou tromper ses gardiens, obtenir d'eux quelques jours pour faire le trajet afin de voir son épouse, et aller ensuite reprendre ses fers; qu'en un mot, l'impossibilité physique de la cohabitation n'était ni offerte en preuve, ni prouvée.

Sur ces moyens, la demande de dissolution provisoire du mariage fut rejetée, et les parties renvoyées à instruire sur tous les chefs. Soit qu'il y ait eu arrangement ou autrement, il ne paraît pas que l'affaire ait eu d'autres suites; mais il est vraisemblable que l'absence du mari, la confession de la mère, et même la déclaration passée par celui qui réclamait la paternité, et qui avait signé l'acte de naissance, n'auraient pas été suffisantes pour enlever à l'enfant son état établi par l'acte de mariage.

Voyez *Divorce*, *Possession d'état*, etc.

### DROIT CRIMINEL.

5. Le desir de ne pas laisser le crime impuni, de contenir en effrayant par l'exemple des peines, éloigna plus d'une fois la preuve de l'*alibi*. Plus d'une fois le juge, maître d'informer comme il voulait, oublia qu'il devait le faire à charge et à décharge; plus d'une fois le ministère public, persuadé mal à propos que son devoir se bornait à fournir les preuves de l'accusation qu'il avait intentée, dédaigna et rejeta les témoins de l'innocence, oubliant que la recherche de la vérité est son premier devoir; qu'il doit se regarder comme le premier défenseur de l'accusé; plus d'une fois, enfin, l'innocence a été égorgée, tandis qu'on l'aurait reconnue dès le principe par la preuve de l'*alibi*, si on avait voulu s'en enquérir.

BIU Cujas

Par nos nouvelles lois criminelles, dira-t-on, le juge n'est plus le maître de l'instruction ; les jugemens ne reposent plus sur des dépositions reçues dans les ténèbres, rédigées sous l'influence de la passion, et offrant souvent un sens différent de celui qu'elles présentaient en sortant de la bouche du témoin ; l'instruction est publique, tout est verbal ; des jurés présens au débat d'entre l'accusateur, l'accusé et les témoins, statuent, sans moyen intermédiaire, sur le point de fait ; le juge n'est plus que l'instrument applicateur de la loi sur le fait demeuré constant par des ressorts qui ne sont plus en sa puissance.

C'est beaucoup, sans doute, en faveur de l'innocence ; ce serait davantage encore si le choix des jurés ne tombait que sur des hommes instruits et toujours dignes de remplir cette grande et terrible fonction. Au contraire, si ce sont des hommes simples, sans instruction, sans habitude des affaires ; si le ministère public ne sait qu'accuser avec emportement, et n'attend de gloire que du succès de son accusation et du grand nombre des condamnations, comment de tels hommes se défendront-ils de cette prévention subjuguante que la dignité de magistrat commande nécessairement ?

Ces nouvelles institutions marchent à grand pas vers la perfection. Le magistrat accusateur public doit sentir qu'une ferveur mal entendue qui conduirait à perdre l'innocence, le flétrirait à jamais, tandis qu'en la sauvant il obtiendra les bénédictions du peuple, la confiance du gouvernement et l'admiration des siècles.

Voyez cette perfection dans la manière grande et imposante dont M. Chapais de Marivaux, ancien magistrat, exerce aujourd'hui les fonctions de procureur général impérial auprès de la cour de justice criminelle à Rouen. Sur la fin de l'an 13, quatre particuliers sont accusés du crime d'incendie ; des témoins avaient été entendus par le directeur du jury d'accusation ; leurs dépositions étaient écrites et foudroyantes contre les accusés. En jugement, ces mêmes témoins sont appelés et se présentent au débat : ce qu'ils disent ne ressemble plus à ce qui est écrit, parce que la passion de la haine avait tout altéré. Ce magistrat les rassure contre des contradictions qui paraissent n'être pas de leur fait. Alors, avec toute la chaleur de la vertu irritée, il débarrasse la vérité des entraves du crime, il interroge, presse les témoins, fait sortir cette vérité toute entière de leur bouche, démontre la fausseté des dépositions écrites, se constitue le défenseur des accusés, établit leur innocence, et fait prononcer l'absolution de ces quatre infortunés.

Quel exemple de vertu ! quel moment pour l'innocence ! quelle gloire pour celui qui a eu le bonheur de la sauver ! quel modèle pour les magistrats ! comparez celui-ci à quelques autres que vous pouvez connaître... Nous reviendrons sur cet article au mot *Incendie*. Voyez *Animosité*.

Dans l'ancienne jurisprudence, la preuve de l'*alibi* n'était guère admise que dans le cas d'une distance considérable. Dans le droit nouveau il en est autrement : la décision des jurés est le résultat de leur conviction personnelle, et non des preuves positives prises dans tel ou tel nombre de dépositions. Si Paul est accusé d'avoir tué Pierre à dix heures du matin sur le Pont-Neuf, à Paris, et si Paul établit que le même jour, non seulement à la même heure, mais pendant toute la matinée, il a resté dans un des greffes du Palais, à écrire sous la dictée, sans en avoir désemparé, sans qu'on l'ait perdu de vue, son *alibi* sera suffisant ; il opèrera nécessairement la conviction de l'impossibilité qu'il ait commis le meurtre de Pierre.

Voyez *Accusation*, *Accusé*.

## 1. ALIÉNATION, Transport.

*Tom.* 1, *pag.* 412.

*Addition.*

### DROIT NOUVEAU.

Nous ne poserons ici que quelques principes généraux, en nous bornant à indiquer par le mot de *renvoi* les articles où la matière des aliénations se trouve traitée sur chaque objet séparément.

Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront *aliéner* ni hypothéquer les immeubles de l'absent. (*Cod. Civ.*, art. 128.) Voyez *Absent*.

La

BIU Cujas

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, *aliéner*, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (*Cod. Civ.*, art. 217.) Voyez *Mariage*, division *Droits et devoirs des époux*.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute *aliénation* par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à l'ordonnance qui a pour objet de faire comparaître les époux en personne devant le juge, dans le cas de demande en divorce pour cause déterminée, suivant l'art. 238 du Code, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. (*Ibid.*, art. 371.) Voyez *Communauté*.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (*Ibid.*, art. 537.) Voyez *Biens*.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même *vendre* ou céder son droit à titre gratuit... (*Ibid.*, art. 595.) Voyez *Usufruitier*.

La *donation*, *vente* ou *transport* que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.... (*Ibid.*, art. 780.) Voyez *Succession*.)

On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni *aliéner* les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. (*Ibid.*, art. 771.) Voyez *Renonciation*, *Succession*.

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les *aliénations* des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. (*Ibid.*, art. 952.) Voyez *Donation*.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux *aliénations* faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939 du Code. (*Code Civil*, art. 958.) Voyez *Donation*, *Ingratitude*, *Révocation*.

Toute *aliénation*, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été *aliéné*, encore que l'*aliénation* postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. (*Ibid.*, art. 1038.) Voyez *Legs*, *Testament*.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'*aliéner*.... (*Ibid.*, art. 1238.) Voyez *Contrat*, *Obligation*, *Paiement*.

Le mari administre seul les biens de la communauté; il peut les vendre, *aliéner* et hypothéquer sans le consentement de la femme. Il ne peut *aliéner* les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. (*Ibid.*, art. 1421 et 1428.) Voyez *Communauté*, *Contrat de mariage*.

La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; elle peut disposer de son mobilier, et l'*aliéner*. Elle ne peut *aliéner* ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. (*Ibid.*, art. 1449.) Voyez *Contrat de mariage*, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les *aliéner* en totalité. Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut



BIU Cujas

l'*aliéner* qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. (*Ibid.*, art. 1507.) Voyez *Ameublissement, Communauté, Contrat de mariage.*

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, *aliéner* en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. (*Ibid.*, art. 1508.) Voyez *les mêmes mots.*

Les immeubles constitués en dot dans le cas où les époux se marient sans communauté, ne sont point *inaliénables.* Néanmoins ils ne peuvent être *aliénés* sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. (*Ibid.*, art. 1535.) Voyez *Contrat de mariage, Dot.*

Dans aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut *aliéner* ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale d'*aliéner* les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. (*Ibid.*, art. 1538.) Voyez *Contrat de mariage.*

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être *aliénés* ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent:

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

L'immeuble dotal peut être *aliéné* lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

L'immeuble dotal peut encore être *aliéné* avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, pour tirer de prison le mari ou la femme; pour fournir des alimens à la famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 du Code, au titre *du mariage;* pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Si hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, *aliènent* le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'*aliénation* après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit après la séparation de biens. Le mari lui-même pourra faire révoquer l'*aliénation* pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien était dotal.

Les immeubles dotaux non déclarés *aliénables* par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. (*Ibid.*, art. 1538, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561.) Voyez *Alimens, Biens dotaux, Dot, Echange, Etablissement, Mari, Prescription, Prison, Vente*, etc.

BIU Cujas

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les *aliéner* ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de justice. (*Ibid.*, art. 1576.) Voyez *Biens paraphernaux.*

Le mandat conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration; s'il s'agit d'*aliéner* ou hypothéquer, ou de quelque acte de propriété, le mandat doit être exprès. (*Ibid.*, art. 1988.) Voyez *Immeuble, Mandat, Procuration, Vente.*

2. ALIÉNATION des biens des communautés laïques. *Tome* 1, *page* 416.

Voyez *Biens communaux.*

3. ALIÉNATION des biens ecclésiastiques.

*Tom.* 1, *pag.* 420.

*Addition.*

Par le décret de l'assemblée constituante du 2 novembre 1789, tous les biens ecclésiastiques ont été déclarés à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. Ainsi tous les biens ecclésiastiques étant déclarés domaines nationaux, ont été ou doivent être vendus comme les autres biens nationaux. Voyez *Domaines nationaux, Vente*, etc.

4. ALIÉNATION d'esprit.

C'est un égarement de raison qui tient plus ou moins de la démence ou de la fureur.

Nous avons emprunté cette expression des Romains. Ulpien dit que Labéon avait agité la question de savoir si celui qui, par un philtre ou un breuvage quelconque, aurait procuré à quelqu'un une aliénation d'esprit, pouvait être poursuivi par l'action d'injure, et il ajoute que ce jurisconsulte avait prononcé pour l'affirmative. *Item apud Labéonem quæritur, si quis MENTEM alicujus, medicamento, aliove quo ALIENAVERIT, an injuriarum actio locum haberet; et ait injuriarum adversùs eum agi posse.* (L. 15, D. *de injur. in princip.*)

Voyez *Démence, Folie, Fureur, Idiot, Imbécille, Insensé*, etc.

ALIGNEMENT. *Tome* 1, *page* 443.

*Addition.*

1. Les emplacemens des rues sont destinés à la circulation et à la communication du public. L'administration lui en assure l'usage et veille à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte soit par des anticipations, soit par des dépôts d'objets nuisibles. Elle veille encore à donner des *alignemens* pour opérer, soit le redressement, soit l'élargissement des rues.

Donner l'*alignement*, c'est tracer sur la voie publique la ligne que doivent y suivre les propriétés, édifices, murailles, haies et fossés; en sorte qu'on redresse la rue, le chemin, la place, et qu'on lui donne une largeur convenable au bien public. Il en résulte la beauté du coup d'œil, la commodité et la salubrité pour tous.

L'*alignement* est donc un des actes des plus importans de l'ordre social. L'art de le donner, de le combiner, est un des soins les plus précieux de l'administration, de la juridiction, de toute la magistrature.

*Importance de l'alignement.*

2. Nous venons de dire que l'alignement importe pour tous à la commodité de chacun et à la salubrité générale; ajoutons qu'il intéresse encore la sûreté publique.

C'est d'une ville mal *alignée*, que Sterne, dans son Voyage sentimental, *ch. the Dwarf*, a dit: « Faute de place pour faire des hommes, l'on y fait des riens, *nothing*, des êtres pas plus hauts que la jambe. » Encore si ces nains avaient la santé des Lapons! mais peut-on se bien porter en des rues où le soleil ne pénètre jamais; où l'air rare et gêné ne peut pas renouveler et purifier l'atmosphère stagnant et putride? Les épidémies y sont plus ou moins fréquentes et mortifères, à raison du climat, des eaux, des vivres et des soins de la police. Toujours est-ce un foyer permanent de la contagion, comme les hôpitaux et les prisons.

BIU Cujas

La sûreté est encore plus évidemment compromise. On frémirait de parcourir les rues de quelques grandes villes, si l'on avait sous les yeux le tableau des accidens journaliers, marchandises avariées, voitures brisées; piétons froissés, blessés, renversés, écrasés, roués. Voyez à Paris les rues Neuve-Saint-Médéric, Aubry-Boucher, de la Verrerie, Saint-Martin, Saint-Denis, Montorgueil, le bas de la rue Montmartre, dans les environs de la Halle; la rue de Gaillon contre la place Vendôme, les rues qui avoisinent la place de Grève, et particulièrement la rue des Coquilles, qui de la place de Grève débouche à la rue Barre-du-Bec et au boulevard, et mille autres! est-ce le lieu des supplices, ou bien des piéges tendus contre la vie des passans! Peu de jours se passent sans qu'il y arrive des malheurs. Comment le peuple échapperait-il? Henri IV, le meilleur des rois fut assassiné dans son carrosse arrêté par l'embarras de deux charrettes dans la rue de la Féronnerie, élargie et *alignée*.... ensuite.

On ne voyait pas ces périls quand on a bâti les premières villes, quand on a élevé les premières cahutes qui, par la suite, ont formé des cités.

DROIT ROMAIN.

3. Rome bâtie autour de la hute de Romulus, et brûlée par les Gaulois, se hâta de relever ses murs, sans ordre et sans distribution. *Festinatio curam eximit vicos dirigendi.* (Livius V, 55.)

La soixante-sixième loi des Douze Tables, statua seulement que chacun devait laisser un intervalle de deux pieds et demi entre sa maison et celle de son voisin. *AMBITUS. PARIETES. SESTERTIUS. PES. ESTO.*

La soixante-septième statua encore qu'on donnerait huit pieds de large aux chemins tandis qu'ils seraient droits, et seize dans les détours. *VIA. IN. PORRECTO. ORTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO.*

L'idée des proportions, des dimensions et de l'*alignement*, ne vint qu'après l'incendie de Néron. *Non ut post gallica incendia, et nulla distinctione, nec passim erectæ, sed DIMENSIS VICORUM ORDINIBUS.* (Tacit. *Annal XV*, 43.)

Les Grecs établirent sous le nom d'*astyonomes*, des magistrats chargés d'administrer la police, la voirie, et de donner des *alignemens*. C'est à leur goût, à leur zèle et à leur autorité, qu'il faut attribuer ces villes superbes dont les ruines irritent encore aujourd'hui contre la barbarie mahométane.

Rome eut aussi des magistrats dont le nom seul annonçait les fonctions; et une loi entre autres leur présentait pour l'*alignement*, une règle générale dont ils ne devaient pas s'écarter. *Ædiles studeant, ut quæ secundùm civitates sunt viæ ADÆQUENTUR.* (L. un. D. *de viâ publicâ et si quid in eâ factum esse dicatur.*)

Ce titre du Digeste est relatif à l'édilité de la ville, comme le suivant l'est à celle de la campagne et de la voirie en général. *De viâ publicâ et itinere publico reficiendo.*

Vous pouvez encore consulter les titres suivans : *De locis et itineribus publicis*, D. 47, 7.... *Ne quid in loco publico, vel itinere fiat.* D. 43, 7.... *De operis novi nunciatione.* 39, 1.... *De damno infecto suggrundis et projectis*, 39, 2.... Et dans le code *de ædificiis privatis*, 8, 10. C'est dans celui-ci que la loi *première* ne permet d'élever les maisons qu'à la hauteur usitée de soixante pieds. Voyez *Air.* (*Salubrité de l'*)

Il y avait à Rome une administration puissante et une magistrature active. Il y avait des lois sages. Comment ont-elles disparu dans les pays même qui ont conservé le droit romain?

*Peuples modernes.*

4. L'Europe entière devait rentrer dans un état pire que celui qui avait précédé sa civilisation. Après avoir tout détruit au cinquième siècle, les barbares du Nord ne laissèrent que des lois ridicules, des mœurs atroces, une profonde ignorance, et ce goût nommé *gothique*, du nom d'une de leurs nations. Non contens de n'admettre plus la propriété publique, et de bâtir sans ordre, comme dans leurs forêts, ils rétrécirent les rues et les obscurcirent par des saillies. Comment se seraient-ils avisés d'*aligner* la

BIU Cujas

voie publique? Ils n'avaient vu que des sentiers et des cavernes. Ils affectaient partout l'irrégularité; et dans la gothique église de Saint-Jean de Lyon, on n'a pas même aligné les piliers qui soutiennent la nef.

La féodalité acheva de tout perdre, en attribuant à la seigneurie la propriété du sol public, et la juridiction des *alignemens* au dehors de chaque fief. Comment aurait-on cherché à raccorder ses chemins avec ceux de ses voisins, lorsqu'on se guerroyait sans cesse? Au dedans, que pouvait imaginer et ordonner un seigneur ignorant, cruel, avide et despote? Errant dans les forêts, errant sur les grands chemins, ne voyant que son *châtel*, et s'inquiètant peu du bien être de ses villains et des serfs, moyennant une redevance il asservissait les places, les rues, les chemins, les rivages, les eaux et l'air même, en permettant les saillies. Il y aurait compris les *portes et fenêtres*, s'il en avait conçu l'idée. De là, les rues étroites et tortueuses, obscurcies encore par des saillies supérieures; de là ces maisons qui ont le pied dans l'eau, ces jours ou croisées qui n'ont que quelques pouces d'ouverture à l'extérieur.

Les communes érigées en quelques villes au douzième siècle, cherchèrent à reprendre la propriété publique et à la mieux ordonner; mais la possession de la propriété privée devint un obstacle. Quelques faibles règlemens que vous retrouvez dans le recueil des lois anglo-normandes furent d'autant plus insuffisans, que les arts et les sciences, après avoir paru un instant sous Charlemagne, semblaient exilés pour toujours.

Les *guerres civiles* qui durèrent jusqu'au dix-septième siècle achevèrent d'obstruer les villes par les barricades, les avances, les sinuosités affectées. A cet obstacle se joignit l'intérêt des personnes chargées de donner les *alignemens* ou de construire les voies publiques. En traçant des chemins tortueux, en sacrifiant l'intérêt public à l'intérêt particulier, on a plus tôt à refaire, on gagne davantage.

On n'a pu, en général, prendre une idée juste des avantages et des règles de l'*alignement*, que quand les arts et les sciences, paisiblement cultivés, en se développant, ont donné le goût de l'ordre et de la beauté; quand on a senti que le bien-être commun ne se compose que du bien-être individuel; quand, en fouillant dans les ruines de la barbarie, de l'ignorance, de la superstition et de la féodalité, on a découvert les maximes du droit public; et ce temps n'est pas loin de nous, c'est le seizième siècle.

### Droit français.

5. Telle était l'Europe, et la France elle-même. Quelles furent en effet, jusqu'à nos jours, les lois sur cet important objet?

Les Coutumes d'Abbeville, art 25 et 26; de Bretagne, art. 722; de Nivernais, ch. 10, art. 23, 24 et 25, contiennent quelques dispositions sur les saillies; mais parcourez la très-ancienne ville de Rouen, vous verrez des rues tortueuses, étroites par le bas, dont les maisons se touchent par le haut, et où le soleil ne pénètre jamais. Qui les habite, il est vrai? ce sont des marchands, qui préfèrent ces abat-jours aux rayons du soleil et à leur propre santé, pourvu que leur gain soit assuré et considérable. Basnage, sur l'article 622, dit que les avances et saillies des maisons sur les rues sont défendues; mais, pour justifier cette défense, il est obligé de recourir à l'art. 95 de l'ordonnance d'Orléans; la Coutume de Normandie est muette.

Nos ordonnances et nos arrêts de règlement ne sont guère plus satisfaisans.

Arrêt de réglement du parlement de Paris, du 5 juillet 1508, portant défenses à tous de *renouveler* aucune *saillie* en cette ville de Paris; comme aussi que, en bâtissant, ils entrepreignent sur la voirie et chemin publics, à peine de démolition, etc. (*Lamare*, tome 4, pag. 324.)

Déclaration du 14 mai 1554. Après avoir *vu et apperçu à l'œil* que les propriétaires ont bâti *sans avoir gardé aucun ordre d'ALIGNEMENT* ni mesure, Henri II ordonne de faire détruire les saillies, avances et échoppes construites dans et le long de la rue de la *Féronnerie*, et charge le procureur général d'y veiller. Cette ordonnance ne fut exécutée qu'après l'assassinat de Henri IV.

Ordonnance d'Orléans, de 1560. L'ar-

BIU Cujas

ticle 107 assujettit les propriétaires de péages à *entretenir* et *réparer* les *ponts, chemins et passages*, et ne dit rien de plus des rues sans péages.

ORDONNANCE de Blois, de 1579, art. 336. « Tous grands chemins seront réduits à leur *ancienne largeur*, nonobstant toutes usurpations pour quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites.... » Quelle était cette ancienne largeur? Coquille, dans son commentaire sur cet article, la desire telle que deux charrois se rencontrant puissent aisément y passer, et cite la loi 2, *D. de viâ publicâ*. (*Néron*, tom. 1, pag. 655.)

LETTRES PATENTES de 1607, enregistrées le 14 mars 1608, portant défenses de faire aucunes constructions sans avoir le congé et *alignement* du grand voyer de France.

SENTENCE du Châtelet de Paris, du 12 novembre 1595, portant défenses à tous ouvriers d'entreprendre aucuns ouvrages sans avoir pris l'*alignement* du voyer ou de son commis, à peine de cent écus d'amende, de confiscation des outils, et d'emprisonnement. (*Lamare*, tom. 4, pag. 667.)

ORDONNANCE de police, du 22 septembre 1600, qui fait défenses aux ouvriers de faire *aucuns ouvrages sur rues* sans en avoir pris l'*alignement* du voyer ou de son commis; ordonne que les *alignemens des encoignures* seront pris par le voyer et son commis, en présence du lieutenant-civil et du procureur du roi.

DÉCLARATION du roi, du 18 juillet 1724, portant règlement pour les limites des faubourgs de Paris. L'art. 9 permet d'y bâtir des boutiques et maisons à petites portes, ayant entrées sur les rues, *pourvu qu'elles ne soient élevées que d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.*

*Première loi remarquable.*

6. DÉCLARATION du 10 avril 1783, registrée au parlement de Paris le 8 juillet suivant.

*Préambule.* « Les rois nos prédécesseurs ayant reconnu combien il importait au bien public que les rues de notre bonne ville de Paris fussent alignées, autant que les circonstances le permettraient; qu'elles eussent une *largeur suffisante*, et fussent débarrassées de tout ce qui pourrait s'opposer à une largeur suffisante et nuire au libre passage des voitures et des gens de pied, il a été rendu, en différens temps, des lois pour y pourvoir; mais leur ancienneté, l'accroissement successif de cette capitale, de sa population et de son commerce, et la construction d'un grand nombre d'édifices à l'égard desquels on s'est souvent écarté de l'exécution de ces lois, nous ont convaincu de la nécessité de les renouveler, et même d'ajouter à leurs dispositions, en ménageant cependant, autant qu'il sera possible, la propriété de nos sujets, sur-tout quant aux maisons et bâtimens actuellement existans; et comme nous avons reconnu que l'excessive *élévation* des bâtimens n'est pas moins préjudiciable à la *salubrité de l'air*, dans une ville aussi étendue et aussi peuplée, qu'elle est contraire à la sûreté des habitans, sur-tout en cas d'incendie, nous avons cru devoir aussi, à cet égard, expliquer nos intentions. A ces causes... »

Art. 1er « Ordonnons qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, il ne pourra être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle, qu'en vertu de lettres patentes que nous aurons accordées à cet effet; et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de *trente pieds* de largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au-dessous de trente pieds soient élargies successivement, à fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtimens situés sur lesdites rues.

Art. 2. « En conséquence, il sera incessamment procédé par les commissaires généraux de la voirie, à la levée des *plans* de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris dont il n'en a point encore été dressé; et à l'égard de celles dont il a déjà été levé des *plans* déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procédé au *récollement* d'iceux, pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous lesdits plans, être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues.

Art. 3. « Faisons expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et

BIU Cujas

autres, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rues, sans au préalable avoir déposé au greffe de notre bureau des finances le *plan* desdites *constructions* et *reconstructions*, et avoir obtenu des officiers dudit bureau les *alignemens* et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des *plans* par nous arrêtés, dont il sera déposé un double, tant au greffe de notre parlement qu'en celui de notre bureau des finances.

Art. 4. « Chacun des propriétaires de maisons, bâtimens et murs de clôture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus au prorata des toises de face de sa propriété; laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, à cinq sous par toise de maisons et bâtimens de face sur la rue, et à trois sous par toise pareillement de mur de clôture, et à la moitié seulement pour les plans déjà levés, et qui seront seulement récollés. N'entendons que puissent être assujettis à ladite contribution les édifices ou établissemens publics, ni les maisons appartenant aux hôpitaux.

Art. 5. « La *hauteur des maisons* et bâtimens en la ville et faubourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera et demeurera fixée; savoir : dans les rues de trente pieds de largeur et au-dessus, à *soixante pieds*, lorsque les constructions seront faites en pierres et moellons; et à *quarante-huit pieds* seulement lorsqu'elles seront faites en pan de bois. Dans les rues depuis vingt-quatre pieds jusques et compris vingt-neuf pieds de largeur, à *quarante-huit pieds;* et dans toutes les autres rues, à *trente-six pieds* seulement; le tout y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement. Ordonnons, en conséquence, que les maisons et bâtimens dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées, y seront réduites lors de leur reconstruction.

Art. 6. « Faisons défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de conduire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoignons aux propriétaires et locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou en charpente, de les supprimer et démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

Art. 7. « Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente déclaration, soit en perçant quelques nouvelles rues, soit en élevant leurs maisons au-dessus des hauteurs ci-dessus déterminées, ou en y adaptant des bâtimens en saillies et porte-à-faux, soit en ne se conformant pas aux règlemens qui leur seront donnés, seront condamnés, quant aux propriétaires, en 3000 livres d'amende, applicables à l'Hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, et les places réunies à notre *domaine*. A l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers, en 1000 livres d'amende, applicables comme dessus, et déchus de leurs maîtrises, sans pouvoir être rétablis par la suite. Attribuons la connaissance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances, en ce qui concerne la voirie; et à l'égard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connaître; le tout sauf l'appel en notre cour de parlement. SI DONNONS, etc.

Cette loi n'a été faite que pour la capitale; mais pourquoi n'aurait-elle pas son application dans les villes des départemens? Nulle part, ce semble, il n'existe des plans et des règles usités pour la largeur des rues et la hauteur des maisons : de là, nécessité de prendre pour règle la loi qui gouverne la capitale, puisque les motifs de sûreté, de salubrité sont les mêmes dans les villes de provinces. Tous les Français ont droit à une loi sage, utile, et qui a eu de si heureux effets.

*Droit de donner l'alignement.*

7. La société une fois formée, son organisation a pour objet de veiller à la sûreté et à la santé commune. Elle doit donc faire tout ce qui est propre à remplir ce but important. Les *alignemens* en font une partie essentielle; elle doit donc fixer les *alignemens*. Ce droit appartient à l'ad-

BIU Cujas

ministration souveraine à laquelle l'état a confié le soin de faire des lois, et donné les moyens de les faire exécuter. Quand elle a pris un parti dicté par l'un des grands motifs qui déterminent l'*alignement*, le citoyen qui en souffre, doit néanmoins plier, comme il est tenu de le faire, sous les lois qui paraissent affecter sa liberté et sa propriété primitives.

Ce pouvoir ainsi déterminé, quand l'administration a arrêté un plan, le propriétaire doit se conformer à l'*alignement* qu'il reçoit; sans quoi il enfreindrait le pacte social, il préférerait son caprice ou son intérêt particulier à l'utilité commune, il se mettrait en opposition contre tous.

Voyez cependant quel est aujourd'hui le respect religieux du gouvernement pour le système de la propriété privée, malgré l'évidence irrésistible des maximes que nous venons de rapporter! Le quartier de la cité offrait encore un reste de ces anciennes hutes qui formèrent le noyau de la capitale immense que nous habitons; la salubrité a commandé d'ouvrir des rues, d'élargir des places, de pratiquer des issues et de donner passage à l'air et aux habitans. On a construit le nouveau pont de la cité sur l'emplacement du pont rouge, qui ne pouvait recevoir que des gens de pied : il fallait le rendre accessible, on a démoli des maisons. Un propriétaire a refusé de se soumettre au vœu, à l'intêret général : un pan de sa muraille resté debout, fait encoignure, obstrue le passage et l'*alignement*; en y faisant peindre deux croisées d'un genre gothique, qui font face au pont, il a sans doute voulu offrir aux passans l'emblème de son caractère particulier, et attester aux étrangers l'inviolabilité de nos lois.

Mais peut-on détruire en tout ou en partie l'édifice que le propriétaire conserve? Ici le bien public est impérieux, et il faut distinguer deux cas:

Le premier est celui ou l'état de vétusté est tel, qu'il y a péril imminent à habiter la maison ou à passer dans la rue. Alors la police et la voirie ont droit de proscrire l'édifice, d'autant plus qu'il écraserait les passans et les locataires.

L'ordonnance de démolition est précédée d'une visite, après laquelle le propriétaire peut requérir un nouveau rapport d'experts; ensuite, et si le péril est constaté, il faut qu'il fasse la démolition, sinon le voyer la fait démolir à ses frais, sommation préalablement faite.

Le second cas est celui auquel la démolition entière ou le retranchement sont demandés pour le bien public; nécessité d'élargir ou d'ouvrir une rue, *alignement* d'un grand chemin, direction des fortifications d'une place ou ville de guerre. Alors l'administration souveraine statue, éclairée par les plans, les avis, les mémoires.

Ce droit public, dont le résultat est de s'emparer de la propriété particulière, est celui de toutes les nations de l'Europe, même de l'Angleterre. Blackstone le rapporte dans le chap. 1 du liv. 1 de ses *commentaires*, mais il le réserve à la puissance législative, c'est à dire au parlement; et c'est d'après ce principe qu'un roi, ayant de son autorité agrandi son parc aux dépens d'une commune, fut obligé par le parlement à remettre les choses dans l'ancien état.

En France, les parlemens et les juges inférieurs pouvaient bien, dans le cas de reconstruction, ordonner le reculement, conformément à l'usage et aux lois dont ils avaient le dépôt; mais s'il s'agissait de démolir ou de retrancher, le droit de l'ordonner appartenait au roi seul, comme souverain législateur.

*Indemnité des propriétaires.*

8. Doit-on, dans tous les cas, dédommager le propriétaire?

Il faut distinguer : S'il ne s'agit que de reculer quand on bâtit ou reconstruit, il n'est rien dû absolument. On a dû s'y attendre, quand on a acquis sur une rue étroite. On doutait jadis, et cette incertitude a coûté beaucoup aux municipalités chargées de la voirie. Aujourd'hui la loi nouvelle, en ne parlant pas d'indemnité, lève toute difficulté : *il n'est rien dû.*

Il n'en est pas de même lorsque l'on veut démolir ou retrancher un édifice pour élargir plus tôt une rue, ouvrir une route, former ou agrandir une place.

LETTRES

BIU Cujas

LETTRES PATENTES de février 1577, par lesquelles, pour dédommager les religieux de Saint-Martin, de dix-sept pieds retranchés de leur maison, pour l'*alignement* de la rue de la Toilerie, le roi leur accorde une autre maison. (*Lamarre*, tom. 1, pag. 11.)

ARRÊT du conseil du 7 décembre 1680, pour l'élargissement de la rue des Noyers, qui porte que « les propriétaires des maisons retranchées seront payés des dédommagemens qui peuvent leur être dus, par les prévôts des marchands, échevins, suivant les contrats qui seront faits entre eux; que les propriétaires des maisons non retranchées, tant de ladite rue que de celles adjacentes, contribueront pour le dédommagement, les sommes pour lesquelles ils seront employés sur les rôles, qui seront à cet effet arrêtés au conseil, à proportion de l'avantage qu'ils recevront dudit élargissement. (*Ibid.*)

ARRÊT du conseil du 22 mars 1701, portant que le terrain nécessaire pour continuer la rue Saint-Augustin, et former celle de Louis-le-Grand, il sera pris sur les fonds des propriétaires des héritages qui se trouveront dans l'emplacement desdites rues, dont ils seront remboursés sur le pied de la valeur de leurs héritages, portée par les titres de leurs acquisitions, etc. (*Ibid.*)

CONSTITUTION de 1791, droits de l'homme, art. 1^er^ « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cette disposition se retrouve dans l'article 545 du Code Civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Cette jurisprudence équitable, adoptée par tous les peuples de l'Europe, est parfaitement motivée par Blackstone, liv. 1, chap. 1^er^ « Alors, dit-il, le pouvoir souverain ne dépossède pas arbitrairement le particulier de sa propriété; mais ce qu'on lui ôte lui est rendu par l'indemnité; alors le public est réputé un individu qui fait un échange contre un autre individu. La puissance législative oblige seulement le propriétaire à céder une partie de sa propriété au moyen d'un prix raisonnable, et elle ne se permet cet acte d'autorité qu'avec la plus grande circonspection. »

*Administration et juridiction.*

9. Les jurisconsultes qui, au seizième siècle, reconnurent les bases de notre droit public, dirent que le souverain avait la voirie *jure coronæ*. C'était à lui de faire la loi, et au souverain d'en prononcer l'exécution.

La voirie est une partie intégrante de cette administration, qui veille à la santé, à la propreté, à la clarté, à la sûreté et à l'ordre public; il semblait donc qu'elle dût appartenir à la police. Les bureaux des finances, entés d'abord sur les généraux des finances et ensuite sur le grand voyer de France, par l'édit de 1626, contestèrent à la police le droit de donner les *alignemens*.

La plupart des hôtels de ville avaient conservé sur la chose publique une juridiction plus ou moins grande, que leur avaient donnée les premiers siècles de la monarchie, les capitulaires, et l'état où les villes s'étaient mises au douzième siècle, sous le titre de *communes;* il semblerait que la juridiction des *alignemens* ne pouvait être mieux qu'entre les mains des représentans de la cité, puisqu'elle y avait le premier et le plus grand intérêt, et en effet ils revendiquaient cette juridiction.

Les juges des seigneurs voulaient aussi s'en emparer en vertu des priviléges attachés au fief et à la seigneurie.

Les maîtrises des eaux et forêts entraient aussi en concurrence, et puisaient leurs droits dans l'art. 2 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu : « S'il était nécessaire de faire de nouvelles routes pour la facilité du commerce et la sûreté publique, en aucune de nos forêts, les grands maîtres feront leurs procès-verbaux d'*alignement*, etc. »

L'arrêt du conseil du 26 février 1778, qui ordonne « que les trésoriers de France auront le droit exclusif de donner des *alignemens*, et permissions sur les routes



BIU Cujas

pavées et entretenues aux frais du roi. » Les dispositions de la déclaration de 1783 avaient, en quelque sorte, fait cesser le conflit. La révolution a établi un nouvel ordre de choses qui a fixé toutes les incertitudes.

DÉCRET du 26 juillet 1790, pag. 147.

Art. 1er « Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de village, bourg ou ville.

DÉCRET du 7 septembre 1790, pag. 30.

Art. 6. « L'administration en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs; et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de districts.

DÉCRET du 7 octobre 1790, pag. 14.

Art. 1er « L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par le décret du 7 septembre dernier, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'*alignement* des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

LOI du 28 pluviose, an 8 (bulletin 17, n° 115).

Art. 4. « Le conseil de préfecture prononcera.... sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie. »

Suivant l'art. 18, tit. 1er de la loi du 19 juillet 1791, pag. 220, la police a le droit de contraindre à réparer ou à démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, et de condamner les contrevenans à une amende.

Voyez *Rue*, *Voie publique*, *Voirie*, etc.

## ALIMENS. *Tome 1, pag. 446.*

*Addition.*

1. En traitant cet article avec quelque étendue; nos prédécesseurs ont cité les lois romaines, et fait connaître la jurisprudence des arrêts; ils ne pouvaient pas faire davantage : la France manquait alors de lois positives. C'est à nous à les ajouter; mais remontons à leur origine.

Après avoir rapporté la loi 6, § *De alimentis vel cib.*, ils ont renvoyé aux lois 43 et 44, *de verb. signif.* Voici ce que portent es lois : *Verbo victûs continentur, quæ esui, potuique, cultuique corporis : quæque ad vivendum homini necessaria sunt : vestem quoque, victûs habere vicem, Labao ait : et cætera, quibus* TUENDI, CURANDIVE *corporis nostri gratiâ utimur, eâ appellatione continentur.* (L. 43 et 44, D. *de verb. signif.*)

Le roi de Prusse a été plus loin; outre la définition, il a distingué ainsi :

« On entend par *alimens* ou entretien en général, tout ce qui est nécessaire à la conservation des enfans; savoir, 1° la nourriture; 2° le vêtement proportionné à la condition de l'enfant; 3° le logement pour l'enfant et sa famille, avec les meubles et ustensiles nécessaires du ménage, comme aussi les domestiques dont on ne peut se passer, tel que serait une nourrice; 4° les remèdes dans les maladies; 5° les dépenses pour apprendre à écrire, à lire et à compter; 6° l'instruction dans la religion; 7° les frais de l'enterrement; 8° quant aux études, les parens mentionnés ci-dessous (*père, mère, et, à leur défaut, le grand-père ou la grand'mère du côté paternel; et, encore à défaut de ceux-ci, le grand-père ou la grand'mère du côté maternel*), ne sont pas tenus d'y rien contribuer : mais ils ne peuvent se dispenser de faire apprendre à leurs enfans une profession, et de fournir aux dépenses qu'il faut faire pour cet effet; 9° ils ne sont pas non plus obligés de payer la rançon de leurs enfans qui ont été faits prisonniers. » (*Code Frédéric*, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 6, § 9, pag. 253.)

En France, nulle ordonnance et presque pas une disposition de coutume sur les *alimens*, jusqu'à nos lois nouvelles.

DROIT DIVIN.

2. « *Crescite et multiplicamini, et replete terram.* (Génèse 1, 28 :) tel fut le précepte de Dieu donné à l'homme et à la femme. De là, le langage des prophètes : *Numquid oblivisci potest mulier infantem*

BIU Cujas

*suum, ut non misereatur filio uteri sui?* (Isaïe, XLIX, 15.) De là, l'apôtre des nations se croit autorisé à traiter d'infidèle et de méchant celui qui n'aurait pas soin de ses enfans : *Si quis autem suorum..... curam non habet et fidem negavit et est infideli deterior.* (I. Timoth. V, 8.)

Mais si les pères doivent des alimens à leurs enfans, le devoir n'est-il pas réciproque ? Jésus reproche aux Pharisiens d'avoir altéré la loi par leurs dangereuses interprétations, et d'enseigner le mépris du plus grand des préceptes : d'insinuer aux enfans qu'ils peuvent refuser des secours à leurs parens, sous prétexte qu'ils ont voué à Dieu tout ce qu'ils ont : *Honora patrem et matrem.... vos autem dicitis ; quicumque dixerit patri et matri, munus quodcumque est ex me tibi proderit.... et irritum fuistis mandatum Dei propter traditionem vestram, hypocritæ !* (Matth. XV, 4 et sequent.)

Les époux ne se doivent pas moins, puisqu'ils ne forment qu'une même chair, et qu'ils sont obligés de renoncer à leur père et mère, plutôt que de se séparer : *Quam ob rem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ ; et erunt duo in unâ carne.* (Génèse II, 24.)

La loi divine va plus loin, et, regardant le genre humain comme une seule famille, elle ordonne de fournir des alimens à tous ceux qui sont dans le besoin : (Matth. XXV, 35 et sequent.) Ce n'est pas tout ; et, selon l'apôtre des nations, l'héroïsme du chrétien doit aller jusqu'à donner à manger et à boire à son ennemi qui a faim et soif : *Sed si esurierit inimicus tuus, ciba illum ; si sitit, potum da illi.* (Rom. XII, 20.) Voilà la religion des chrétiens....

### DROIT NATUREL.

3. Cicéron a dit que c'est le propre de tous les animaux de chercher à procréer leurs semblables, et d'avoir soin de leurs productions : *Commune animantium omnium est, conjunctionis appetitus procreandi causâ, et cura eorum quæ procreata sunt.* La nature, ajoute-t-il, imprime à l'homme un amour sans bornes pour toute sa famille, et l'incite à acquérir tout ce qui est nécessaire pour nourrir avec aisance et conserver avec soin sa femme, ses enfans et tout ce qui doit lui être cher : *Studeat parare en quæ suppeditent et ad cultum, et ad victum,.... conjugi, liberis, cæterisque quos caros habeat, tuerique debeat.* (Officior. 1, cap. 4.) Ailleurs Cicéron remarque qu'il y aurait une contradiction manifeste dans les opérations de la nature, si elle voulait créer, et se dispenser de chérir ce qu'elle aurait mis au jour : *Hæc inter se congruere non possunt, ut procreari quidem natura vellet, diligi autem creata non curaret.* (De finib. 3, cap. 19.)

Justinien, en définissant le droit naturel, celui que la nature a dicté à tous les êtres, dit que de ce droit dérivent l'union des deux sexes, et la procréation et l'*éducation* des enfans : *Hinc descendit maris et feminæ conjunctio..... hinc liberorum procreatio, hinc* EDUCATIO. (I. de jure. natur. gent. et civili, in princip.)

### PEUPLES ANCIENS.

4. Les Egyptiens ne prononcèrent pas seulement les devoirs mutuels des époux, des pères et des enfans, relativement à la fourniture respective des *alimens* dans leurs besoins pressans ; ils songèrent encore à la subsistance générale ; ils prévirent que tout citoyen qui n'aurait pas des moyens honnêtes de fournir à ses *alimens*, et aux autres nécessités de la vie, ne manquerait pas à recourir à des moyens violens ou infames. Voulant plutôt prévenir les crimes que d'être forcés de les punir, ils créèrent une censure rigoureuse, un tribunal également exact et actif pour veiller sur les facultés de chaque membre de l'état, et examiner toutes ses démarches.

C'est au roi Amasis qu'Hérodote, (liv. 2.) et après lui Diodore de Sicile, (liv. 1.) attribuent la loi sage qui ordonnait à chaque citoyen de rendre compte de la manière dont il pourvoyait à sa subsistance. Cette loi, adoptée depuis à Athènes, fut aussi observée à Corinthe, selon Athénée ; et Erasme, traduit ainsi dans ses adages par Duverdier :

« On a ordonné par loi ceci ici vers les Corinthiens : Si nous voyons quelqu'un faire toujours grand'chère et despendre largement, nous l'enquerons de ses moyens et lui demandons qu'il sait faire ; si nous

BIU Cujas

voyons qu'il aie des biens, et que le revenu d'iceux soit suffisant pour faire cette despense, nous l'en laissons jouir. Si d'adventure il despend plus que monte son revenu, nous lui commandons de se retrancher, et n'y plus retourner pour l'advenir. S'il n'obéit, il est condamné à une grosse amende; et si celui qui n'a rien du tout vit excessivement, on le livre aux bourreaux. Par Hercule : car la présomption est grande qu'un tel ne meine celle vie sans commettre larcins ou autres meschancetés ; ains faut nécessairement qu'il chasse de nuit pour prendre proie ; qu'il crochete les maisons et perce les murailles d'icelles, ou soit complice de ceux qui le font, et qu'il ait part avec eux; ou bien qu'il soit faux témoin, ou faux accusateur. Nous chassons de notre ville telle manière de gens comme ordure. » (*Leçons de Duverdier*, édit. de Tournon, 1604, pag. 227 et 228.)

*Grèce.*

5. La Grèce emprunta cette loi de l'Egypte, et en fit quatre remarquables :

*Filii quos parentes artem non docuerint,* ALERE *eos necesse ne habeant :* si un père avait négligé de suivre la loi naturelle qui l'oblige à mettre son fils dans le cas de pouvoir subsister par son travail, il était indigne d'invoquer à son tour la loi naturelle, qui oblige les enfans à pourvoir aux *alimens* de ceux qui lui ont donné le jour.

*Spurii, patres* ALERE *necesse ne habeanto.* Un fils illégitime ne devait rien à son père, parce que celui qui, négligeant de former une sainte union, a cherché uniquement à satisfaire ses desirs voluptueux, doit être content du plaisir qu'il a goûté ; il n'a plus rien à exiger : *Qui justi matrimonii terminos egreditur, non prolis, sed voluptatis implendæ desiderio id se facere prodit; adeoque jam habet sibi debitam mercedem.* (Plutarchus in Solone.)

*Qui bello incolumitate orbati sunt, publicè* ALUNTUR. Ceux qui avaient perdu la santé en combattant pour le service de la patrie devaient être entretenus aux dépens du fisc.

*Filii eorum qui bello occisi sunt, publicè* ALUNTUR. La patrie devait aussi des alimens aux enfans de ceux qui étaient morts à son service.

On trouve ces sages et beaux règlemens dans le recueil de Prateius, (*édit. Lugduni*, 1559, in-8°, pag. 50, 51, 103 et 167; et *in Thesauro ottoniano*, tom. 4, pag. 400, 416 et 435.)

DROIT ROMAIN.

6. Rome vertueuse et simple n'eut besoin d'aucun établissement public ; mais, quand la corruption dégrada l'esprit de famille et créa la pauvreté du superflu de la richesse, on commença à imaginer des établissemens de charité publique. La jurisprudence favorisa les legs qui leur étaient faits. L'humanité, l'amour de la patrie les fondèrent, et l'honneur public les soutint. *Quod in alimenta infirmæ ætatis (putà senioribus vel pueris, puellisque) relictum fuerit, ad* HONOREM CIVITATIS *pertinere respondetur.* (L. 122, D. de legat. 1°.)

Trajan, pour l'éducation des jeunes gens, fonda des établissemens qu'on appela *alimentaires.* Commode et Antonin suivirent ce grand et bel exemple. Antoine Augustin nous a conservé des médailles qui transmettent la mémoire de toutes ces *fondations.* (Antonius Augustinus, *in antiquitatibus romanis, in nummis veterum, edit.* 1617, *in-fol. tab.* 35, *n*os 13 *et* 14; *tab.* 42, *n*° 17; *et tab.* 11, *n*° 17.)

Nerva fit plus, et voulut que dans toute l'Italie on nourrît aux dépens du public les orphelins des deux sexes. (*Aurelius Victor, in epist. August. cap.* 12.) Adrien leur procura des avantages encore plus considérables. (*Spartianus, cap.* 7.) Enfin, Antonin le pieux établit des filles *faustiniennes*, du nom de son épouse ; Macrin, des *Antoniens* et des *Antoniennes*, du nom d'Antoine Diadumedène ; son fils Alexandre, des *Mammiens* et des *Mammiennes.* (*Varii historiæ Augustæ scriptores.*)

Ces établissemens, après l'introduction de la religion chrétienne, prirent divers noms, suivant leur but principal et suivant qu'ils étaient destinés, ou à exercer l'*hospitalité* envers les *étrangers* et les *passans*, ou à élever les *orphelins*, ou à prolonger l'existence des *vieillards*, ou à procurer des soulagemens aux *malades.* Les empereurs Léon

BIU Cujas

et Anthemius assurèrent leurs priviléges par une constitution qui a fait loi pour tous les peuples policés : *Omnia privilegia olim præstita xenodochiis, orphanotrophis, et cæteris, illibata custodiri debent.* (L. 33, C. de episc. et clericis.)

2° Les Romains définissaient le mariage une union intime qui de deux époux ne fait qu'une seule ame ; une participation entre eux de tous les droits divins et humains ; une association qui leur fait partager tous les malheureux événemens de la vie, dont l'un ou l'autre peuvent être plus particulièrement les victimes. *Individuam vitæ consuetudinem continens..... consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio..... quid enim tam humanum est quàm ut fortuitis casibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem esse?* (I. § 1, de patr. potest. L. 1, D. de ritu nupt. l. 22, § 7, D. de solut. matrim.)

Rome assujettissait les époux à se fournir les alimens et toutes les nécessités de la vie. La loi *Si cum dotem*, 22, § *sin autem in sœvissimo* 8, *eod.* dit que le mari qui refuserait de venir au secours de sa femme, devenue furieuse et insensée, doit être condamné à fournir à son entretien, à lui donner des *alimens* convenables, enfin à lui procurer les remèdes nécessaires à sa triste situation : *Necessitas imponatur marito omnem talem mulieris sustentationem sufferre et* ALIMENTA *præstare, et medicinæ ejus succurrere.*

La mort n'éteint pas les obligations des époux. Si l'un a négligé de pourvoir à la subsistance de l'autre, ses héritiers doivent remplir en entier son obligation. Une loi fameuse a même décidé que la femme pauvre aurait le quart des biens de son époux prédécédé. (*Authent. prætereà, C. undè vir. et uxor.*)

Quoique les concubines ne dussent pas avoir les priviléges des épouses, cependant, lorsqu'elles étaient enceintes, on pourvoyait à leur subsistance, et on en usait à leur égard de même qu'à l'égard des femmes dont on contestait l'état après la mort du mari. *Curator constituendus est, qui cibum, potum, vestitum, tectum mulieri præstet pro facultatibus defuncti, et pro dignitate ejus atque mulieris.* La raison était qu'on avait moins d'égard à la mère qu'à l'enfant ; et que ce que l'on faisait pour celle-là était censé fait en faveur de celui-ci. *Videntur quæ ità præstantur, ipsi præstari qui in utero est.* (L. 1, § 19 et l. 5. D. *de ventr. in possessione mittendo.*)

Le père devait des alimens à tous ses enfans, même à ceux qui étaient émancipés, ou, autrement, maîtres de leurs droits. Cette dette comprenait non seulement ce qui est nécessaire pour la nourriture proprement dite, mais encore pour les autres besoins de la vie, et cela entraîne le vêtement, le logement, l'éducation, etc. Toutes ces fournitures devaient être proportionnées aux facultés du père, et aux besoins des enfans. Ainsi, par exemple, un ouvrier à qui sa faible santé ne permettait point de travailler, devait être entretenu par son père de la manière que sa fortune pouvait le permettre. Si le père prétendait avoir des raisons pour se soustraire à l'obligation d'alimenter ses enfans, c'était au juge à les adopter ou à les rejeter. Le fils qui aurait eu de quoi subsister par lui-même, n'aurait pas été recevable à s'adresser à son père. A défaut du père, la mère était tenue aux mêmes obligations que lui. Quand il n'y avait ni père, ni mère, les autres ascendans prenaient leur place. Voyez les lois 5, § 1, L. *agnosc. et al. liberis*; § 12, *eod.* L. 43, 44 et 234, D. *de verbor. signif.*; L. 4, C. *de alend. lib.*, etc.)

Les enfans naturels avaient moins de priviléges ; cependant la loi civile leur assure des alimens de la part des auteurs de leurs jours. (L. 5, § 4.) La *novelle* 74 paraît avoir privé les bâtards des *alimens* ; Mais Justinien n'a en vue que les adultérins, ce qui résulte clairement de l'authentique insérée au titre du Code *de incestis et inutilibus nuptiis*, qui dit : *Ex complexu nefario aut incesto seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis paternæ substantiæ indigni beneficio, ut nec* ALANTUR *à patre.*

Les lois françaises dont nous allons rendre compte, nous dispensent de porter plus loin cette analyse ; elles sont entièrement calquées sur les lois romaines.

BIU Cujas

DROIT FRANÇAIS.

7. Avant les lois dont nous allons parler, nous avions la très-ancienne Coutume de Bretagne, qui disait que « celui qui faisait dépense sans avoir de biens connus, devait être arrêté comme étant présumé faire telle dépense de vol et larcin. » (*Poulain*, Comment., tom. 1, pag. 454.)

La nouvelle Coutume dit : « Tous enfans doivent être pourvus sur les biens du père ou de la mère, au cas qu'ils n'eussent jugement et moyen de pourvoir à leurs nécessités; et, s'ils n'avaient rien, justice les doit faire pourvoir sur les biens de leurs prochains lignagers. » (Art. 532.)

Après cela les ordonnances sont muettes; mais la jurisprudence s'est établie par des arrêts et décisions des différentes cours de justice. Nos prédécesseurs en ont rapporté quelques-uns dont nous n'augmenterons pas le nombre.

DROIT NOUVEAU.

*Exception des effets de la mort civile quand il s'agit* D'ALIMENS.

8. L'homme frappé de mort civile par l'effet d'une condamnation est tombé dans un état d'interdiction générale et absolue : il perd la propriété de tous les biens qu'il possédait. Sa successisn est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement. Il ne peut ni recueillir une succession, ni transporter à ce titre les biens qu'il a acquis postérieurement à sa condamnation; enfin, il ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre; cependant il peut recevoir une donation pour cause D'ALIMENS. (*Code Civil*, art. 25.)

*Les époux se doivent des* ALIMENS; *ils en doivent à leurs enfans, et réciproquement.*

9. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour *les besoins de la vie*, selon ses facultés et son état. (*Code Civil*, art. 214.)

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de *nourrir, entretenir* et *élever* leurs enfans. (*Ibid.*, art. 203.)

La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce à la succession, a droit pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes; et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. (*Ibid.*, art. 1465.)

Les *alimens* des époux, l'éducation et entretien des enfans, sont une charge de la communauté. (*Ibid.*, art. 1409.)

L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des *alimens* à la famille. (*Ibid.*, art. 1558.)

Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des *alimens* pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (*Ibid.*, art. 1570.)

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement. (*Ibid.*, art. 204.)

Les enfans doivent des *alimens* à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin. (*Ibid.*, art. 205.)

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des *alimens* à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. (*Ibid.*, art. 206.)

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. (*Ibid.*, art. 207.)

Les *alimens* ne sont accordés que dans

BIU Cujas

la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. (*Ibid.*, art. 208.)

Lorsque celui qui fournit, et celui qui reçoit des *alimens*, est replacé dans un état tel, que l'on ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. (*Ibid.*, art. 209.)

Si la personne qui doit fournir les *alimens* justifie qu'elle ne peut payer la pension *alimentaire*, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des *alimens*. (*Ibid.*, art. 210.)

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. (*Ibid.*, art. 211.)

Dans le cas où, en vertu de la puissance paternelle, le père fait enfermer son fils pour cause d'inconduite, il est obligé de lui fournir les alimens convenables. (*Ibid.*, art. 378.)

Cette disposition est commune aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus. (*Ibid.*, art. 383.)

Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans, à charge de leur fournir *la nourriture*, *l'entretien* et *l'éducation*, selon leur fortune. (*Ibid.*, art. 384 et 385.)

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés à la succession. (*Ibid.*, art. 852.)

*Divorce.*

10. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenu de le recevoir si elle ne le juge à propos, et ils condamneront le mari à lui payer une pension *alimentaire* proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins. (*Code Civil*, art. 259.)

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension *alimentaire* proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision *alimentaire* que le mari sera obligé de payer. (*Ibid.*, art. 268.)

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension *alimentaire*, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. (*Ibid.*, art. 301.)

Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller *l'entretien* et *l'éducation* de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. (*Ibid.*, article 303.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur *nourriture*, *entretien* et *éducation*, conformément à leur fortune et à leur état.... (*Ibid.*, art. 305.)

*Adoption, tutelle officieuse.*

11. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des *alimens* dans les cas dé-

BIU Cujas

terminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. (*Ibid.*, art. 349.)

La tutelle officieuse emporte avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de *nourrir* le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier. (*Ibid.*, art. 364, 365, 367 et 369.)

*Enfans naturels, adultérins, incestueux.*

12. L'enfant naturel reconnu légalement, a action contre ses père et mère pour se faire fournir des *alimens*, outre ses droits dans leur succession, en attendant qu'ils soient ouverts.

L'enfant incestueux ou adultérin au contraire, n'a aucuns droits sur les biens de ses père et mère ; la loi ne lui accorde que des *alimens*. (*Ibid.*, art. 762.)

Ces *alimens* sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. (*Ibid.*, art. 763.)

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des *alimens* de son vivant, l'enfaut ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. (*Ibid.*, art. 764.)

*Legs, donations.*

13. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension *alimentaire*, doit être acquittée par le légataire universel, de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. (*Ibid.*, art. 610.)

Si le donataire entre-vifs refuse des *alimens* au donateur, la donation entre-vifs pourra être révoquée pour cause d'ingratitude, sans cependant qu'elle puisse l'être de plein droit, mais sur une demande formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur... (*Ibid.*, art. 955, 956, 957.)

Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'*alimens*, les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice. (*Ibid.*, art. 1015.)

*Compensation, prescription.*

14. La compensation ne peut pas avoir lieu contre une dette qui a pour cause des *alimens* déclarés insaisissables. (*Ibid.*, art. 1293.)

Enfin les arrérages des pensions *alimentaires* se prescrivent par cinq ans comme les autres prestations d'arrérages de rentes perpétuelles et viagères. *Ibid.*, art. 2277.)

ALIMENTATION. *Tome* 1, *page* 459.

## ALISÉS. (Vents.) *Marine.*

C'est ainsi qu'on appelle les vents réguliers qui ont accoutumé de s'élever pendant certaines saisons, ou le long de certaines côtes, et notamment sous les zones glacées, mais plus encore sous la zone torride : aussi sont-ils fort communs dans les mers des Indes, où on les connaît sous le nom de *moussons*

BIU Cujas

*moussons* vers les Moluques ; ceux d'orient soufflent depuis le mois de juin jusqu'au mois d'octobre, et ceux d'occident leur succèdent pendant le reste de l'année. Depuis l'île de Java jusqu'à la Chine, ils règnent sept mois entre le sud-est et le nord-est, et les autres cinq mois entre l'ouest et le sud-ouest.

Ces vents *alisés* sont ainsi nommés, parce qu'ils sont pour ainsi dire *choisis*, qu'on peut compter sur eux, et que, sans eux, les navigations seraient impossibles. Ils sont, par là même, différens des vents appelés *libres*, qui règnent sous les zones tempérées, qui n'ont rien de déterminé ni dans leur commencement, ni dans leur fin, n'y ayant aucun point de l'horizon duquel il n'en vienne quelqu'un dans le cours de l'année.

Le navigateur doit faire une étude approfondie des vents et de leur cours, surtout des vents alisés et de leurs changemens. Aussi Louis XIV, la regardant comme un des objets les plus essentiels des connaissances que doivent acquérir les marins, détermina-t-il que dans les voyages de long cours, le pilote serait tenu d'avoir deux papiers journaux, sur l'un desquels il écrirait les changemens de route et de *vents*, les jours et heures des changemens, les lieux qu'il estimera avoir avancé sur chacun, et les réductions en latitude et longitude, etc. (Art. 4 du tit. 4 du liv. 2 de l'ORDONNANCE de 1681.) L'art. 5 enjoignait de remettre copie des journaux au greffe de l'amirauté ; mais aujourd'hui on les remet aux professeurs d'hydrographie établis dans les trois ports de Brest, Toulon et Rochefort. Voyez *Boussole*, *Carte*, *Hydrographie*, *Journal*, *Longitude*, *Marine*, *Navigation*, *Pilote*, *Vent*, *Voyage*, etc.

ALLÉAGE. *Tome* 1, *page* 459.

ALLÉGANCE. *Tome* 1, *page* 459.

ALLÉGATION. *Tome* 1, *page* 459.

## ALLÉGEANCE.

Ce mot, qui, dans notre vieux langage, était synonyme d'*adoucissement*, ne s'emploie plus que pour traduire le mot anglais ALLEGIANCE

On appelle en Angleterre *serment d'allégeance* un acte de soumission et d'obéissance au roi. (*Dictionnaire de l'Académie.*) Voyez les *Commentaires de Blackstone sur les lois anglaises*, liv. 2, ch. 2.

## ALLÉGER, ALLÉGE, ALLÉGEMENT.

(*Marine, monnaies.*)

1. On dit alléger un vaisseau, un bateau, pour signifier qu'on ôte une partie de sa charge. Cela se pratique pour le rendre plus léger, soit lorsqu'il s'agit d'entrer dans une rivière où il y a peu d'eau, soit lorsqu'il s'agit de le remettre à flot après qu'il a échoué ; soit enfin dans tous les cas où il est question de se dérober aux efforts d'une tempête, ou de se garantir de tout autre danger imminent. On appelle allége le bateau de suite ou de convoi, qu'on attache vide à la queue du vaisseau, ou d'un plus grand bateau pour prendre une partie de sa charge dans le cas où nous venons de voir qu'il fallait *alléger*. Enfin on appelle *allégement* l'opération du chargement dans le bateau de suite.

*Marine, commerce.*

2. Pour favoriser le commerce et engager les étrangers à fréquenter nos ports, Charles V, dans des lettres de privilége accordées aux Castillans en 1334, veut que les officiers de la ville de Harfleur « soient tenus de donner brainnes, vaisseaulx et bateaulx, pour allégier les nefs et navires dudit royaume de Castille, et leurs marchandises et biens, qu'ils apporteront audit port de Harefleu, etc. » (*Ordonnances du Louvre*, tom. 4, pag. 428.)

L'art. 6 du tit. 7 du liv. 3 de l'ORDONNANCE de 1681, détermine que « les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot un vaisseau, sont avaries grosses ou communes. »

Valin dit qu'il faut interpréter cette disposition de l'ordonnance, de manière qu'elle n'ait son application qu'au cas de la crainte d'un naufrage, ou de prise. Mais



BIU Cujas

lorsqu'il est d'usage de décharger les marchandises d'un vaisseau arrivé dans la rade du port de sa destination, dans des *alléges*, parce que le navire ne peut entrer dans le havre avec son chargement, les frais de cette décharge ne regardent que ceux à qui appartiennent les marchandises chargées dans les *alléges*. Dans ce cas on ne peut les considérer comme avaries grosses et communes; et même il n'y a pas répétition contre les assureurs, sauf à leur demander raison de leur perte dans le transport des *alléges*, s'ils ont pris sur eux les risques jusqu'à ce que les marchandises fussent descendues sur le quai. (*Comment. de Valin*, tom. 2, pag. 167.)

*Monnaies.*

3. On trouve le mot *alléger* comme synonyme d'*affaiblir* ou empirer dans L'ORDONNANCE de Philippe le Bel, du mois de juin 1313, enregistrée à la cour des monnaies sur le registre entre deux ais, n° 50, « que nuls desdits prélats et barons ne puissent *alléger* ne empirer leurs monnoyes de poids, de loi, du point et de l'estat ancien : et se ils font le contraire, dès-lors en avant, auront leurs monnoyes forfaites à toujours.

Voyez *Affaiblissement*, *Alliage*, *Alloy*, *Empirance*, *Monnaie*, etc.

ALLÈTES. (*Droit coutumier.*)

Sous ce mot Ducange, dans son Glossaire, dit : *Consuetudines et usaticæ vice comitatus aquarum Rotomagi MSS.* « Entre les autres coustumes, il est une coustume que l'on appelle les ALLÈTES, à laquelle coustume il appartient, que de Pasques jusques à la Trinité, quiconque porte poisson d'eau douce au col, il paye 1 den., à cheval 4 den., en boutaille 1 den.; mais qu'il ait mis le poisson de son col en la boutaille, et se il y a mis autrement, il payera 4 deniers pour la *boutaille*. »

ALLENNIVER. *Tom.* 1, *pag.* 460.

ALLEYER. *Tom.* 1, *pag.* 460.

ALLIAGE. (Monnaies.) *T.* 1, *p.* 460.

Voyez *Affaiblissement*.

1. ALLIANCE. *Tom.* 1, *pag.* 460.

2. ALLIANCE SPIRITUELLE.

*Tom.* 1, *pag.* 460.

ALLIER. (Eaux et forêts.)

C'est le nom d'un filet tendu sur deux bâtons propre à prendre des cailles et des perdrix, qu'on appelle aussi trimallier, parce qu'il est fait de trois doubles de mailles. Il est défendu par l'article 12, du tit. 30 de l'ORDONNANCE de 1669. « Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de cordes et fil d'archal, pieux et pans de retz, colliers, *alliers* de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois et en 30 liv. d'amende; et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour vingt ans hors de l'étendue de la maîtrise, etc. »

Voyez *Eaux et Forêts*.

ALLIGNANCE ou ALLINGNANCE.

C'est le district, le ressort, l'étendue, l'alignement d'une juridiction, ou la banlieue d'une ville. Ce mot se trouve dans un compte des revenus du Hainaut.

Voyez *Aligneamentum*, dans le supplément de Ducange par dom Carpentier.

ALLIVREMENT. *Tom.* 1, *pag.* 463.

ALLOCATION. (*Droit privé.*)

Ce mot a deux acceptions dans la jurisprudence; l'une générale pour toute la France, qui signifie l'approbation qu'on donne aux différens articles d'un compte *computationis approbatio*. Voyez *Compte*.

L'autre particulière à la province de Languedoc, qui désigne le rang auquel sont placés les différens créanciers privilégiés, hypothécaires ou chyrographaires dans la sentence d'ordre et distribution des biens de leur débiteur discuté.

Voyez *Distribution de deniers*, *Etat d'ordre*.

ALLODIAL. (*Droit féodal.*)

Se dit de ce qui est franc-aleu, en Bour-

BIU Cujas

bonnais : il y a l'allodial corporel, qui est un fonds tenu en franc-aleu, et l'allodial incorporel qui est une rente foncière possédée en franc-aleu. Cette rente se constitue lorsque le propriétaire d'un héritage franc et allodial le transporte tout entier, ou en transporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle.

ALLOTEMENT, ALLOTIR.

*Tom.* 1, *pag.* 464.

Voyez le *Glossaire de Laurière.*

ALLOU, ALLOUÉ, ALOUD, ALOY.

*Tom.* 1, *pag.* 464.

ALLOUANCE. *Tom.* 1, *pag.* 464.

ALLOUER, ALLOUÉ, ALOÉ.

*Tom.* 1, *pag.* 464.

ALLUVION. *Tom.* 1, *pag.* 465.

*Addition.*

DROIT NOUVEAU.

Les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.* L'*alluvion* profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlemens. (*Code Civil*, art. 556.)

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'*alluvion*, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. (*Ibid.*, art 557.)

L'*alluvion* n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à découvrir dans des crues extraordinaires. (*Ibid.*, art. 558.)

Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été réunie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. (*Ibid.*, art. 559.)

Voyez *Accroissement, Atterrissement, Inondation, Isle, Laiz, Lit, Marchepied, Rivage, Riverain, Rivière, Ruisseau*, etc.

ALODE. *Tom.* 1, *pag.* 469.

ALOI, ALOYER, ALOYEMENT.

*Tom.* 1, *pag.* 469.

ALSACE. *Tom.* 1, *pag.* 469.

ALTAGE, ALTALAGE, ALTELAGE, ALTÉRAGE. *Tom.* 1, *pag.* 473.

ALTARAIRE, ALTARISTE.

*Tom.* 1, *pag.* 473.

1. ALTÉRATION de monnaie.

*Tom.* 1, *pag.* 474.

Voyez *Affaiblissement des monnaies.*

2. ALTÉRATION. (*Droit criminel, police.*)

*Rivières.*

1. L'*ordonnance* de 1669, défend par l'art. 44, du tit. 27, « de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affaiblir et *altérer* le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

BIU Cujas

*Lois et registres publics.*

2. L'art. 10, sect. 3, tit. 1 de la 2e partie du Code Pénal, du 25 septembre 1791, porte « qu'en cas de publication d'une loi, extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la constitution, mais dont le texte aurait été *altéré* ou falsifié, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort. »

Un décret de la convention nationale, du 1er juillet 1793, feuilleton n° 274, p. 6, « décerne la peine de mort contre toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires, *altérés* ou falsifiés de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel dont la rédaction a été décrétée, le 24 juin 1793.... »

Toute *altération*, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal. (*Code Civil*, art. 52.)

*Ecritures.*

3. Il ne faut pas confondre l'*altération* avec le faux en matière d'écriture : l'un et l'autre tendent bien au même but, mais ne sont pas tout à fait la même chose. Commettre le *faux*, c'est contrefaire l'écriture, la signature de quelqu'un, pour supposer un acte, une convention qui n'ont jamais existé, et leur faire produire tous les effets de la réalité; *altérer*, au contraire, c'est changer, modifier ce qui existe déjà, pour lui imprimer une signification et lui faire produire des effets différens de ceux qu'il aurait produits sous son premier caractère. Ainsi on commet le crime de faux par *altération* et par *contrefaction*.

On se rappelle sans doute cette société de voleurs qui, en 1782 ou 1783, se manifesta dans la capitale, et y commit le faux par *altération* avec tant de succès. Ils se présentaient chez un banquier avec des traites sur lui à trois usances, de douze *cents*, de quinze *cents* livres, par exemple; supposaient avoir un voyage à faire, l'engageaient à accepter ces traites, et lui en comptaient la valeur. Rien de plus simple que cette opération; elle paraissait fort avantageuse pour le banquier qui recevait des capitaux réels pour ne les rendre qu'au bout de trois mois. L'usage alors était d'écrire sur une traite ce seul mot, *accepté*, et d'apposer sa signature. Munis de cette acceptation, les voleurs s'étaient ménagés dans la confection des traites le moyen de faire *mille* du mot *cents*, et cette *altération* était imperceptible. Ils volèrent ainsi à peu près 600,000 livres avant que l'on pût parvenir à découvrir de quelle manière leur crime était commis.

Ce fut cette affaire, qui eut le plus grand éclat, dont on profita pour faire rendre l'arrêt du conseil qui ordonne que dorénavant les *acceptations* au bas des traites porteront en toutes lettres les sommes pour lesquelles elles sont faites, et la date du jour où l'accepteur doit payer; et c'est encore ce qui a donné lieu aux art. 1326 et 1327 du Code Civil, qui veulent que celui qui s'oblige seul envers une autre partie, outre sa signature, écrive de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant, en toutes lettres, la somme pour laquelle il s'engage.

Un fermier des environs de Coutances, département de la Manche, commit, en l'an 7, le crime de faux en cumulant l'*altération* et la *contrefaction*. Son propriétaire lui avait donné une quittance de *trois* cents livres : du mot *trois* il en fit *treize*, en imitant l'écriture et altérant *o* et *s*. Il avait fait usage d'encre dont la teinte était plus noire; la falsification aurait été saillante à l'œil : pour la faire disparaître, il plaça assez adroitement une couche de la même encre sur toutes les autres lettres du corps de la quittance. Un seul trait mal calqué décelait la fripponnerie, qui ne fut découverte qu'à la dernière extrémité. Le faussaire demanda grace, l'obtint en faveur de sa famille, qui était nombreuse, et paya son propriétaire.

Voyez *Faux*.

ALTERCATION. (*Droit public. Police.*)

Suivant M. Bauzée, dans sa continuation de l'abbé Girard, « dispute se dit ordinai-

BIU Cujas

rement d'une conversation entre deux personnes qui diffèrent d'avis sur une même matière, et elle se nomme altercation lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit de plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers, pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes.

Au Palais, on appelle *altercations* les disputes qui s'élèvent entre les avocats lorsqu'ils s'interrompent en plaidant, sur-tout lorsqu'ils parlent avec chaleur et emportement pendant que les juges sont aux opinions.

A Rome, les interruptions étaient permises au barreau. Quintilien en a fait un chapitre dans ses Institutions oratoires, où il dit, entre autres choses : « *Opus est igitur imprimis ingenio veloci ac mobili, animo præsenti et* ACRI : *non enim cogitandum sed dicendum statim est, et* PROPE SUB CONATU ADVERSARII MANUS ERIGENDA. (Quintil. *lib.* 6, *cap.* 4, DE ALTERCATIONE.)

La nécessité d'une interrogation, d'une interruption, d'une explication, d'une réplique tranchante amenait nécessairement l'*altercation*, sur-tout dans les grandes affaires, dans les accusations publiques, où les témoins déposans, récolés et confrontés, étaient interrogés par les avocats respectifs.

Cicéron cite plusieurs exemples des *altercations* entre les avocats de son temps; d'où il paraît que leur manière de plaider et de répliquer, plus vive et moins compassée que la nôtre, consistait en objections et en réponses serrées et laconiques.

Cette manière s'est conservée en Angleterre, dans les *débats* parlementaires et dans les plaidoiries, où l'on se permet des *altercations* vives dont nous ne nous accommoderions guère en France.

Parmi nous, les interruptions ne sont tolérées que sur un fait grave, qui pourrait établir une grande prévention, et qu'il est important de détruire à l'instant quand on en a les moyens. Il en résulte quelquefois des *altercations* où la modération ne préside pas toujours; et ces scènes peu décentes sont aussitôt réprimées par le président qui rétablit l'ordre de la parole, sauf la réplique quand le premier orateur a terminé sa plaidoirie.

Pendant que les juges sont aux opinions, quelques avocats ont conservé l'habitude de vouloir leur adresser la parole : l'adversaire veut les interrompre, il en résulte des *altercations* peu dignes du barreau. Il nous semble que cet usage est mauvais; il trouble les juges et transforme le temple de la Justice en une arène de pugilateurs; on doit donc le bannir.

Voyez *Avocat*, *Plaidoirie*, *Réplique*.

En matière criminelle, les *altercations* entre l'accusé et les témoins sont permises; elles sont même autorisées par la loi. L'article 353 du Code des délits et des peines porte : « Qu'après chaque déposition, l'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense. » Mais alors l'*altercation* est souvent l'unique moyen de parvenir à obtenir la connaissance de la vérité. Dans ce cas, elle est salutaire, et elle doit être encouragée par le juge qui préside.

Voyez *Accusation*, *Accusé*.

## ALTERNATIVE. (*Droit ecclésiastique.*)

*Tom.* 1. *pag.* 474.

*Addition.*

(*Droit privé*, *droit criminel.*)

### DROIT PRIVÉ.

1. En matière d'*obligations*, le mot *alternative* désigne le pouvoir de choisir celle à laquelle on aime mieux satisfaire.

Les lois romaines renferment à cet égard un grand nombre de décisions intéressantes, mais abstraites. La faveur de la libération a fait décider que le débiteur obligé à payer 2000 liv. *ou* 3000 liv., dans un an *ou* dans deux ans, peut réduire la dette à la plus petite somme, et retarder le paiement jusqu'au terme le plus long : *Si ita stipulatus fuero, decem* AUT *quinque dari spondes, quinque*

BIU Cujas

*debentur; et si ita calendis januariis, VEL februariis dari spondes, perinde est quasi calendis februariis stipulatus sim.* (Leg. 12, D. de Verb. obligationibus.) *Si ita stipulatus fuero, decem AUT quindecim dabis, decem debentur : item si ita : post annum AUT biennium dabis, post biennium debentur : quia in stipulationibus id servatur, ut quod minus esset, quodque longius esse videretur in obligationem deductum.* (Leg. 109, eod.)

Dans les lois précédentes, les particules disjonctives, *aut*, *vel*, forment l'obligation *alternative*. En effet, si la stipulation était conçue avec la particule conjonctive *et*, il y aurait deux obligations, qui toutes deux devraient être acquittées : ainsi, si j'avais stipulé que vous me paieriez mille écus et cent muids de vin, vous me devriez et la somme, et la denrée convenue : *Ut si quis illud ET illud stipulatus sit, tot stipulationes sunt quot corpora.* (L. 29, eod.)

C'est donc une maxime qu'en fait d'*alternative*, le choix dépend ordinairement du débiteur : *cùm illa AUT illa, res promittitur, RES electio est utram præstet.* (L. 10, § 6, D. de jure dotium.)

Mais il peut y avoir des exceptions à cette maxime par des conventions déterminées, et le choix peut dépendre du créancier. Ainsi, dans la même loi, la femme qui stipule qu'elle reprendra sa dot, *ou* l'estimation à son choix, doit avoir ce choix : *Si... convenerit.... UTRUM MULIER VELIT; ipsa eliget utrum malit petere rem, AN æstimationem.* Ainsi, encore celui qui s'est réservé le choix des deux esclaves Stichus ou Pamphilus, peut prendre celui qu'il préfèrera : *Si quis stipulatus sit, Stichum aut Pamphilum, utrum ipse vellet; quem elegerit petet.* (L. 112, D. de Verb. obligat.)

Si de deux conditions *alternatives* insérées dans une disposition l'une vient à manquer avant que celui au profit de qui on a disposé ait fait son choix, l'impossibilité de faire actuellement choix n'empêche pas que l'exécution de la condition qui reste ne suffise pour que la disposition ait son effet : *Disjunctivo modo conditionibus adscriptis, alteram deficiosa non oberit, ulterâ vel postea impletâ.* Cette décision est certaine, soit qu'il s'agisse de deux conditions potestatives ou de deux conditions casuelles : *Nec interest in potestate fuerint accipientis conditiones, an in eventum collatæ.* (L. 78, D. de condit. et demonstrat.)

L'*alternative* peut être imposée dans toutes sortes d'actes et de dispositions, tant à l'égard des obligations principales, que des diverses circonstances; mais, à cet égard, on distingue l'alternative des choses et l'alternative des lieux; et la règle générale est que, dans la première, le choix appartient au débiteur, et dans la seconde au créancier, car autrement celui-ci ne serait jamais payé : *Et generaliter definit Scævola petitorem electionem habere ubi petat, reum ubi solvat... alioquin tollis ei actionem.* (L. 2, § 3, D. *de eo quod certo loco*, etc.) un débiteur imiterait toujours Marcolphe : *Cum diceretur ei quòd arborem eligeret in quâ suspendi vellet; nulla ei placuit.* (Zaius, ad § Huic autem, I, de act.)

En fait de legs, le droit d'opter appartient à l'héritier, parce que, dans le doute, la présomption est pour lui. *Exemple.* Un testateur ayant deux fonds du même nom, lègue le fonds Cornélien sans autre explication; mais, comme l'un de ces fonds était d'un plus grand prix que l'autre, le légataire réclamait le plus considérable, et l'héritier ne voulait délaisser que celui qui était de la moindre valeur : celui-ci aura l'*alternative*, à moins que celui-là ne montre clairement que le testateur a entendu la lui laisser : *Cùm quidam duos fundos ejusdem nominis habens, legasset fundum Cornelianum, et esset alter prætii majoris, alter minoris; et hæres diceret MINOREM legatum, legatarius MAJOREM : vulgò fatebitur, utique minorem eum legasse, si majorem non potuerit DOCERE legatarius.* (L. 39, § 6, D. de Legat. 1°.)

L'héritier qui a fait son choix ne peut plus varier : *Cum autem semel dixerit hæres... UTRUM dare velit mutare sententiam non poterit.* (L. 84, § 9, D. de Legat. 1°.)

Le légataire qui décède sans avoir fait le choix qu'il avait droit de faire, transmet ce droit à son héritier : *Illud AUT illud, utrùm elegerit legatarius : nullo à legatario electo, decedente eo post diem legati cedentem, ad hæredem transmitti placuit.* (L. 19, D. de optione vel elect. legatâ.)

BIU Cujas

La nouvelle législation française a fixé son attention sur les obligations alternatives, et a converti en loi les principes du droit romain.

Le débiteur d'une obligation *alternative* est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. (*Code civil*, art. 1189.)

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (*Ibid.*, art. 1196.)

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. (*Ibid.*, art. 1191.)

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière *alternative*, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. (*Ibid.*, art 1192.)

L'obligation *alternative* devient pure et simple si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur, le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. (*Ibid.*, art. 1193.)

Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier; ou l'une des choses seulement est périe, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périe; ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix. (*Ibid.*, art. 1194.)

Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302. (Art. 1195.) Voyez *Obligation, Perte de la chose due.*

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation *alternative*. (Art. 1196.)

DROIT CRIMINEL.

2. Diodore de Sicile (dans sa *Bibliothèque*, liv. 3), dit que les Égyptiens laissaient au condamné le choix du genre de mort. Il ne manquait pas sans doute de choisir le plus doux. Qu'importe? la société était satisfaite, et cette jurisprudence était humaine.

Rome, dans les premiers siècles, n'eut pas cette *alternative*, qui ne parut qu'avec les proscriptions, la tyrannie et la corruption.

Vitellius vint annoncer à Asiaticus, accusé du crime de lèse-majesté, que Claude lui laissait le choix du genre de mort, et le malheureux se tua à l'instant. (*Dion*, lib. 58.)

Domitien permit aux sœurs Ocellates et à Varronille de mourir comme elles voudraient : *Cùm oscellatis sororibus et Varonillæ* LIBERUM *mortis permisisset* ARBITRIUM. (Sueton. *in Domit.* 8.)

Néron lui-même laissa à Thrasea, à Soranus et à Servilie le choix de leur mort. *Thraseæ Soranoque, et Serviliæ datur mortis arbitrium.* (Tacit. Annal. XVI, 33.) et on le refusa à Plautius Lateranus, consul désigné : *Ut non complecti liberos, non illud breve mortis arbitrium permittent.* (Id. XV, 60.)

Le droit de laisser le choix de la mort appartenait aux seuls empereurs. Marc Aurèle et Lucius Verus l'accordèrent aux juges : *Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus præsides habent... divi tamen fratres rescripserunt contrà, permittentes liberam mortis facultatem.* (L. 8, § 1, D. de Pœnis.)

En France nous ne trouvons aucun exemple que le condamné ait eu le choix du supplice, à moins qu'il ne s'agît du crime de rapt. Dans les autres cas, le roi seul pouvait commuer la peine, comme de convertir celle de la mort en une prison perpétuelle, ou celle des galères en un bannissement à vie.

Dupineau a approfondi cette prononciation alternative : *condamné à mort, si mieux n'aime épouser.* C'était, dit-il, autrefois l'usage de condamner le ravisseur à la

BIU Cujas

mort, *si mieux n'aimait épouser.* Il y a plusieurs arrêts du parlement de Paris, du 17 août 1604, de mars 1618; dans Peleus, quest. 124 et 125; Carondas, liv. 13 *de ses Réponses*, chap. 90, pag. 655; et le Bret, liv. 1, *décisi.* 3, pag. 252 et suiv. La jurisprudence s'adoucit par la suite : un ARRÊT du parlement de Paris, du 21 février 1650, condamne la Gasterie en 4800 liv. de réparations envers Marie Choquel, pour aider à la marier, *si mieux n'aime l'épouser*, ce qu'il sera tenu d'opter sous trois jours; *défenses aux juges inférieurs de plus en telles matières condamner les accusés à mort, SI MIEUX N'AIMENT ÉPOUSER, mais prononcer et juger suivant les ordonnances.* Rien ne prouve mieux que cet arrêt, combien la jurisprudence criminelle était arbitraire.

Autre ARRÊT du parlement de Paris, du 28 avril 1691, qui juge « qu'on ne doit point condamner celui qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, à l'*épouser* ou à *être pendu*, mais seulement à quelques dommages et intérêts, eu égard aux circonstances et à la qualité des parties. » (*Journal des Audiences*, tom. 4, liv. 3, chap. 23, pag. 330.)

Telle était la jurisprudence du parlement de Paris, avant la révolution; mais depuis, les principes sur cette matière ont considérablement changé. La corruption de la jeunesse, l'enlèvement d'une jeune fille sont mis au nombre des délits publics qui donnent lieu à une action publique et à une peine publique, outre les dommages et intérêts des parties lésées.

Ainsi ceux qui ont favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, sont condamnés, outre l'amende, à une année d'emprisonnement, par voie de police correctionnelle. (*Loi du 19 juillet* 1791, tit. 2, art. 9.) Et quiconque est convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever, ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers. L'*alternative* D'ÉPOUSER ne dispenserait pas de la peine; l'empereur seul aurait le droit de faire grace. L'*alternative* n'a donc plus lieu parmi nous en matière criminelle.

Voyez *Accusation*, *Enlèvement*, *Peine*, etc.

## ALTESSE. *Tom.* 1, *pag.* 482.

Voyez *Administration*, nombre 34, titre *Qualifications.*

## ALT-ET-BAS. *Tom.* 1, *pag.* 484.

## ALUCHIER.

Ce mot a signifié autrefois s'*établir*, *fixer sa demeure.* On a dit en latin *alucari* pour *plaider.* Voyez le *Supplément de Ducange, par dom Carpentier.*

## ALVINER ou ALLEVINER.

Alviner un étang, c'est y mettre de petits poissons qu'on appelle alvins, allevins, ou alvains. Ces mots, dit Ménage, et celui d'*ablette*, viennent du latin *albula*, qui désigne un poisson blanc, « et il est à remarquer que les pêcheurs appellent de la *blanchaille* les ablettes, les gardons, les dards, et autres semblables petits poissons de couleur blanche, et que nous disons à Paris, *alviner* un étang, pour dire le *peupler*; et l'alvain d'un étang, pour dire le peuple d'un étang; et que le premier de ces mots a été fait d'*albinare*, et le second d'*albamen*, les étangs étant peuplés ordinairement de dards, de gardons, et autres petits poissons de couleur blanche. » (*Dictionn. étymologique*, au mot *Gardon.*)

L'art. 48 de la Coutume de Troyes met les étangs *alvinés* parmi les fruits industriaux, qui, lorsqu'ils sont dans un propre de communauté, se partagent, après le décès de l'un des conjoints, entre le survivant et les héritiers du prédécédé.

L'art. 524 du Code Civil met les poissons des étangs au nombre des objets réputés immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds.

Voyez *Étang*, *Poissons.*

## ALUN. (*Commerce*, *Police.*)

1. C'est un sel minéral et fossile, qui prend

prend diverses dénominations, à raison des différens procédés qu'on suit, et des différentes matières dont on se sert pour l'obtenir en cristaux ou en masses salines.

Suivant M. Vauquelin, l'alun du commerce contient sulfate d'alumine, 49 centièmes; sulfate de potasse, 7; et eau de cristallisation, 44.

Tout le monde sait que l'alun a des usages multipliés dans les arts, et sur-tout qu'il est de la plus grande utilité dans la teinture, par la propriété qu'il a de servir de mordant pour fixer les couleurs.

*Commerce.*

2. On tire l'alun du levant, sur-tout de Smyrne et de Constantinople; on le tire encore d'Italie, où il provient des mines de la Tolfa. L'alun d'Angleterre provient des mines d'Yorck et de Lancastre. On trouve des pierres alumineuses dans différentes parties de la France. Nous avons plusieurs fabriques d'alun, et entre autres celle de Javel, près Paris, qui le donne de la plus grande beauté.

*Police.*

3. L'alun sert aussi à clarifier les liqueurs; et, par là même, son usage doit fixer, a-t-on dit, toute l'attention de la police. Nous voyons, au contraire, qu'il est employé quelquefois en médecine comme un puissant tonique, et qu'il entre dans les cosmétiques comme un excellent astringent. Les principales *aluminières*, ou mines d'*alun* étant dans les contrées anciennement volcanisées et sur-tout en Italie, à la *Solfatare*, près de Naples, et à la *Tolfa*, dans les états du pape, à quatre petites lieues au nord-est de *Civita-Vecchia*, les naturalistes prétendent qu'il est un sel neutre formé par la combinaison de l'acide sulfurique avec la terre appelée alumine, qui est la base de l'argile. Dès-lors, il ne doit pas être confondu avec l'acide *vitriolique* qui, avait-on dit, devait former sa nature, et il ne peut pas être dangereux comme celui-ci.

Voyez le *Nouveau Dictionnaire d'Histoire naturelle*, au mot ALUN.



AMADOU. (*Commerce.*)

C'est une espèce de mèche rousse, tirant sur le noir, qui vient d'Allemagne, et qui se tire ou des grands champignons, ou de ces excroissances fangeuses que les vieux arbres produisent. Elle est propre à recevoir et à entretenir le feu qu'on excite avec l'acier et une pierre à fusil frappés l'un contre l'autre.

Cette matière avait paru un objet trop minutieux aux rédacteurs du tarif des droits d'entrée de 1664, et ils ne l'y avaient pas comprise; mais une décision du conseil d'état du 24 septembre 1701, répara cette omission, en assujettissant l'*amadou* au droit de cinq pour cent de sa valeur, fixée à 40 liv. le quintal. Voyez *Agaric.*

AMALGAMER. (*Monnaies.*)

C'est rassembler les parties impalpables de quelque métal, par le moyen du mercure.

L'opération de l'*amalgame* ou de l'amalgamation est importante, et les officiers des monnaies doivent la surveiller, parce que les métaux les plus précieux, tels que l'or et l'argent, deviennent plus fins, en les repassant plusieurs fois; en effet, le cuivre de l'alliage se réduit enfin en crasse.

Voyez *Affinage*, *Alliage*, *Départ*, *Essai*, etc.

AMANT, AMMAN. *Tome 1, page 484.*

AMARINER. (*Marine.*)

C'est envoyer, dans un vaisseau pris et réduit, des officiers et matelots à la place de ceux qu'on prend prisonniers.

Cette manœuvre demande de la prudence, afin d'éviter des surprises de la part de l'ennemi. Le capitaine doit donner des ordres pour qu'on se saisisse promptement et exactement des congés, passe-ports, lettres de mer, charte-parties, connaissemens, et tous autres papiers concernant la charge et destination du vaisseau; ensemble les clefs des coffres, armoires, chambres; et qu'on ferme les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises: ce sont les



BIU Cujas

dispositions de l'article 16 du titre 9 du liv, 3 *de l'ordonnance de* 1681.

Voyez *Marine, Neutre, Prise*, etc.

## AMARRER. *(Marine.)*

C'est attacher fortement un vaisseau ou quelqu'une de ses parties ou agrêts. On appelle *amarre* le cordage qui sert à assujettir ou tenir en place.

« Le capitaine qui répond de son vaisseau, doit sur-tout veiller à ce qu'il soit bien *amarré*, afin que les vents ou la marée ne l'entraînent point. C'est sous les yeux et par les ordres du capitaine ou maître du navire, que le contre-maître ou nocher doit, « en arrivant au port, faire préparer les câbles et ancres pour *amarrer* le vaisseau, frèler les voiles et dresser les vergues. » (Art. 4, tit. 5 du liv. 2 de l'*ordonnance de* 1681.)

L'art. 2 du titre 1 du liv. 4 dit qu'il y aura toujours des matelots à bord des navires étant dans le port, pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant; et l'art. 3 défend d'*amarrer* les vaisseaux ailleurs qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

Voyez *Capitaine, Havre, Maître de quai, Port, Quai, Rade*, etc.

## AMAS. Voyez *Accaparement.*

## AMASEMENT, AMAZER.

*Tome* 1, *page* 484.

## AMATELOTER. *(Marine.)*

C'est diviser l'équipage d'un navire en deux bandes.

« Le capitaine, assisté de son maître, *amatelotera* tout l'équipage, les associant tous deux à deux, comme en terre on fait les camarades, commençant par soi et son lieutenant, et finissant aux pages et garçons. Cela fait, il divisera tous les gens de mer en deux bandes; le maître a charge de l'une, et le contre-maître de l'autre, afin de se succéder les uns aux autres; car, quand une partie dort, l'autre veille et travaille son quart, qui est de trois, quatre ou cinq heures, selon la pratique des contrées.» (*Hydrographie de* Fournier, liv. 3, ch. 4, pag. 91.)

Cette pratique excellente de diviser ainsi l'équipage d'un navire en deux parties, est encore à peu près suivie. L'art. 3 du tit. 5, liv. 2 de l'ordonnance de 1681, dit que le contre-maître exécutera et fera exécuter dans le vaisseau, tant de jour que de nuit, les ordres du maître.

Les autres officiers et les matelots sont aussi classés de manière à se remplacer dans les différentes fonctions qu'ils remplissent, et à se succéder sans interruption, et avec la plus grande exactitude. Elle doit être telle, que le matelot qui vient relever son camarade, et le trouve endormi, est obligé de le dénoncer. « Le matelot qui dormira étant en garde et faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine; et celui de l'équipage qui le trouvera endormi, sans en donner avis au maître, sera condamné à cent sous d'amende. » (Art. 8 du tit. 7 du liv. 2 de la même loi.)

## AMBASSADE, AMBASSADEUR.

*Tome* 1, *p.* 484.

Voyez *Administration.*

## AMBIGUITÉ. *Tome* 1, *page* 491.

*Addition.*

1. Il n'arrive que trop souvent que les lois et les actes sont ambigus, et c'est la source d'une infinité de procès.

Il y a de la différence entre une clause *obscure* et une clause *ambiguë*. On appelle *obscure* celle qu'il est difficile et quelquefois impossible de pénétrer, parce qu'elle est rédigée en *termes embarrassés et confus;* on appelle *ambiguë* celle dont la rédaction peut comporter deux ou trois choses différentes. La clause *ambiguë* laisse à examiner *si on a dit*, et l'*obscure* ce qu'on a dit. Ainsi ce qui est *ambigu* est toujours *obscur*, mais ce qui est *obscur* n'est point *ambigu*. *Obscura pactio est, quæ* NULLO MODO INTELLIGI POTEST..... *Ambigua pactio est quæ* DUOBUS *aut* TRIBUS MODIS POTEST ACCIPI. *In* AMBIGUO *utrum dictum; in* OBSCURO *quid dictum sit quæritur.*

BIU Cujas

*Itaque quod* AMBIGUUM *est non contra aliud est* AMBIGUUM, *aliud* OBSCURUM.

Ainsi s'explique Godefroi sur la loi 39, D. *de pactis;* mais elle dit que les effets de l'*obscurité* ou de l'*ambiguité* étant les mêmes, le résultat de la décision des lois sur une clause *ambiguë* ou sur une clause *obscure*, doit être égal. Ainsi Papinien a dit que l'on doit interpréter contre le vendeur et le locateur la clause *obscure* et *ambiguë*, parce qu'il a également dépendu d'eux de s'expliquer d'une manière *claire* et non *équivoque*, qui ne laissât aucune espèce d'incertitude. *Veteribus placet pactionem* OBSCURAM, *vel* AMBIGUAM, *venditori, et ei qui locavit, nocere; in quorum fuit potestate legem apertiùs conscribere.*

*Ambiguité de la loi.*

2. Alexandre Sévère avait déterminé, suivant Callistrate, que, lorsqu'une loi présentait de l'*ambiguité* dans ses dispositions, il fallait l'interpréter par l'usage, par la jurisprudence, qui, en ce cas, faisaient loi. *Imperator noster Severus rescripsit, in* AMBIGUITATIBUS *quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem aut rerum perpetuo similiter judicaturum auctoritatem, vim legis obtinere debere.* (L. 38, D. *de legibus.*)

En suivant ces principes, Celsus avait dit que l'expression ambiguë d'une loi devait être entendue suivant sa signification la plus propre et la plus naturelle : *In* AMBIGUA VOCE LEGIS, *ea potiùs accipienda est significatio quæ vitio caret, præsertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi possit.* (L. 19, *eod.*)

Mais Justinien, dans la rédaction de son Code, dit : Celui qui seul a le droit de faire des lois, peut seul les interpréter lorsqu'elles présentent de l'*ambiguité* et de *l'obscurité*. *Si quid in legibus latum, fortassis* OBSCURIBUS *fuerit, oportet id* IMPERATORIA INTERPRETATIONE *patefieri.... Si enim in præsenti leges condere soli imperatori concessum est, et leges interpretari solo dignum imperio esse oportet.* (L. 9 et 12, C. *de legibus.*)

En France, le roi seul avait le droit de faire et d'interpréter les lois. C'est l'expression de toutes les ordonnances anciennes et modernes. L'art. 6 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667, veut que « toutes les ordonnances, déclarations et lettres patentes soient observées, tant au jugement des procès qu'autrement, sans y contrevenir, sous prétexte d'*équité, bien public, accélération de justice*, etc. L'art. 7 du même titre porte que « s'il survient aucun DOUTE ou DIFFICULTÉ sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, il est *défendu* aux cours de les interpréter, sauf à se retirer pardevers sa majesté, pour apprendre son intention.

Malgré ces défenses, il arrivait souvent que les cours souveraines interprétaient les dispositions *ambiguës* des lois par des arrêts, et les prévenaient même par des modifications lors de l'enregistrement. De là, versatilité dans les lois du royaume.

Des cours supérieures ne peuvent plus se permettre d'interpréter les lois; elles sont tenues de les enregistrer purement et simplement, et de s'y conformer dans leurs arrêts, sous peine de cassation de leurs jugemens, tant sur le pourvoi des parties que sur la simple dénonciation du ministère public.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement si, sous prétexte du *silence*, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. L'administration de la justice serait perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi. Il est une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi, parce qu'il est impossible que le législateur ait tout prévu. Le juge doit donc alors suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Quand la loi se tait, la raison naturelle se fait entendre, et l'équité doit être le supplément des lois.

Tel fut le langage de M. Portalis, en présentant l'art. 4 du Code Civil, converti en loi, et qui porte : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

BIU Cujas

*Ambiguité dans les actes.*

3. On ne trouvait que dans les lois romaines les principes relatifs à l'interprétation des clauses *ambiguës* des différens actes de la société civile; nos ordonnances n'en contenaient aucunes, et la jurisprudence ne présentait que des approximations.

Le législateur moderne a rassemblé ces principes et les a fixés avec précision.

On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (*Code Civil*, art. 1156.)

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. (*Ibid.*, art 1157.)

Les termes susceptibles de deux sens, doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. (*Ibid.*, article 1158.)

Ce qui est *ambigu* s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. (Art. 1159.)

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. (Art. 1160.)

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. (Art. 1161.)

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (Article 1162.)

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (Art. 1163.)

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimé. (Art. 1164.)

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, seront réputées non écrites. (*Ibid.*, art. 900.)

Voyez *Contrats*, *Conventions*, *Donation*, *Legs*, *Obligation*, *Testament*, etc.

AMÉLIORATION. *Tom.* 1, *pag.* 492.

AMÉNAGEMENT. *Tom.* 1, *pag.* 496.

Voyez *Forêts.*

1. AMENDE. *Tom.* 1, *pag.* 497.

*Addition.*

1. Nous ne présenterons pas ici la nomenclature nombreuse des amendes prononcées par les nouvelles lois, parce que nous ferons connaître les cas où elles sont encourues, en traitant les matières différentes qui peuvent y donner lieu. Nous nous bornerons à quelques dispositions générales.

*Matière criminelle.*

2. Le décret du 2 juin 1791, pag. 17, relatif à l'établissement du tribunal criminel du département de Paris, porte par forme de disposition générale, article 12 : « Toute consignation d'*amende*, en matière criminelle est défendue. »

*Polices municipale et correctionnelle.*

3. Les peines de simple police qui consistent dans une *amende* de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours; celles correctionnelles qui consistent, ou dans une *amende* au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours, ne sont point infamantes. (*Code des Délits et des Peines*, art. 600 et 601.)

Les *amendes* de simple police sont rangées au nombre de celles de la police correctionnelle; les unes et les autres emportent la contrainte par corps, et sont solidaires contre les condamnés. (Art. 41 et 42, du tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791.)

Ceux qui ne paient pas ces *amendes* dans

BIU Cujas

les trois jours, à dater de la signification du jugement, y sont contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne peut entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables. (*Ibid.*, tit. 1, art. 26, et décret du 5 octobre 1793.)

Les produits des *amendes* et confiscations prononcées en police correctionnelle sont perçus par les receveurs du droit d'enregistrement et appliqués, après déduction de la remise accordée aux percepteurs; savoir, un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance; un tiers à ceux des bureaux de paix, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. (*Ibid.*, tit. 2, art. 70.)

Un arrêté du directoire exécutif, du 1er nivose an 5 (bulletin 97, n° 917), porte les dispositions suivantes:

Art. 1. « Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux sont tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, de remettre un extrait de ce jugement aux receveurs des droits d'enregistrement établis dans l'arrondissement.

Art. 2. « Les receveurs des droits d'enregistrement feront sur le champ, les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement des condamnations prononcées.

Art. 3. « Tous les décadis, les receveurs des droits d'enregistrement adresseront aux commissaires du directoire exécutif, un état des recouvremens faits et des recouvremens à faire, correspondant aux états indicatifs des condamnations prononcées que ceux-ci leur auront fait parvenir.

Art. 4. « Les commissaires du directoire exécutif tiendront la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués, tant par l'art. 41, du tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'art. 5, du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, et qui ne sera point dans le cas prévu par la loi du 5 octobre 1793, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur des droits d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Art. 5. « Les ministres de la justice et des finances sont chargés de faire connaître au directoire exécutif ceux d'entre les commissaires près les tribunaux, et les préposés de la régie de l'enregistrement, qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions ci-dessus. »

Cet arrêté eut bientôt besoin d'une interprétation, et le directoire exécutif la consigna dans un nouvel arrêté du 16 du même mois. (Bulletin 99, n° 941.)

Il disposa que l'article 1 n'était applicable qu'aux jugemens rendus par les tribunaux de police contre lesquels il n'y avait point de recours en cassation, et non à ceux qui en étaient frappés, dont les extraits ne seraient remis aux receveurs du droit d'enregistrement que dans les trois jours qui suivraient soit la réception du jugement confirmatif du tribunal de cassation, soit la déchéance du recours à cassation, par l'effet du défaut de consignation d'amende dans les dix jours fixés par l'article 449 du Code des Délits et des Peines, pour la remise au greffe, de la requête en cassation, à laquelle la quittance de la consignation d'amende doit être jointe, aux termes de l'article 17 de la loi du 3 brumaire an 4; et que, quant aux jugemens des tribunaux correctionnels, les extraits n'en seraient remis aux receveurs du droit d'enregistrement que dans les trois jours qui suivraient, soit l'expiration du délai fixé pour l'appel de ces jugemens, et ce, dans le cas seulement où il n'en aurait pas été appelé, soit la réception des jugemens confirmatifs rendus par les tribunaux criminels, lesquels, suivant l'esprit des articles 205, 440 et 443 du Code des Délits et des Peines, ne doivent, en cas de déclaration de recours à cassation, être adressés aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels pour n'être mis à exécution qu'après avoir été eux-mêmes confirmés par le tribunal de cassation, ou après que la déchéance du recours à cassation est encourue par le défaut de consignation d'amende; et enfin que les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, ne pourraient au surplus se prévaloir de l'article 4 dudit arrêté du 6 nivose, pour empêcher qu'un condamné insolvable qui se trouverait dans

BIU Cujas

le cas prévu par l'art. 5, du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ne fût mis en liberté après le terme pendant lequel cette loi autorisait la continuation de sa détention pour cause d'insolvabilité.

Quelques tribunaux de police se bornaient, en statuant sur les délits qui étaient de leur compétence, à condamner les délinquans aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni *amende*, ni emprisonnement, ce qui constituait de leur part, un véritable déni de justice, puisque par là, ils refusaient de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la nation pour la réparation des délits; action qui, aux termes des articles 5, 6 et 8 du Code des Délits et des Peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier.

Or, comme tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise à partie et la condamnation aux dommages et intérêts, ce qui résulte de la combinaison de l'art. 565 du Code des Délits et des Peines, n° 1 et 2, avec l'art. 4, du tit. 25 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle, aux termes de la loi du 20 septembre 1792, doit continuer à cet égard de recevoir son exécution, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par une loi précise; et qu'il importe à l'ordre public et au maintien des principes constitutionnels de pourvoir à ce que les tribunaux de police n'abusent pas de l'autorité dont ils sont investis, le directoire exécutif prit le 25 du même mois de nivose, l'arrêté que voici : (bulletin 101, n° 957.)

Art. 1er « Tout commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale est tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation dans les formes et les délais prescrits par l'article 163 du Code des Délits et des Peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux déliquans duement convaincus, soit de l'*amende*, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi. Il est pareillement tenu d'en faire mention expresse dans les états décadaires qu'il doit fournir au commissaire près le tribunal correctionnel, en exécution de l'arrêté du 4 frimaire dernier.

Art. 2. « Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugemens, et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribunal de police qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la république; et, dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires pour cet effet au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé; lequel est chargé par la loi du 19 nivose an 4, d'intenter au nom de la république toutes les actions judiciaires qui la concernent. »

Un quatrième arrêté du directoire exécutif, du 29 ventose an 5 (bulletin 114, n° 1095), règle la manière dont doivent être recouvrées les amendes prononcées par les tribunaux civils, criminels, correctionnels et de police, jusqu'à l'époque de la mise à exécution de l'arrêté du 1er nivose précédent.

## AMENDES CIVILES.

### *Cassation.*

4. L'article 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, assujettissait les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 liv. ou de 75 liv., selon la nature des jugemens. L'art. 28 du décret du 27 novembre 1790 (pag. 228), sur l'organisation du tribunal de cassation, porte que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation.

L'art 19 de la loi du 5 décembre 1790 (pag. 49), sur le droit d'enregistrement, porte que les préposés à la perception des droits sur les actes, feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que celles qui ont eu lieu ou qui pour-

BIU Cujas

raient être réglées dans le cas de cassation, etc.

Une loi du 8 juillet 1793 (feuilleton n° 280, pag. 5) portée sur une réclamation contre la loi qui exige que les citoyens qui se présentent au tribunal de cassation, consignent préalablement une amende de 150 liv., dispose « que les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat qui constate leur indigence, annexé d'un extrait de leur imposition. »

L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an 2 (feuilleton n° 1113, pag. 6), dispose que la requête ou mémoire en cassation ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront pas y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'*amende* n'y soit jointe. Sont néanmoins dispensés de la consignation d'*amende*, 1° les agens de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement; 2° les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

Les demandes en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police, se multipliaient extrêmement, parce que la consignation d'une *amende* n'était pas nécessaire pour les former; le directoire exécutif en fit l'objet d'un message le 2 complémentaire an 4. Il expose qu'on ne pouvait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une *amende*, pour mettre un frein à la mauvaise foi des plaideurs. En conséquence le corps législatif rendit la loi suivante, le 14 brumaire an 5. (Bulletin 87, n° 838.)

Art. 1er « L'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'*amende* de 150 liv. ou de 75 liv. selon la nature des jugemens, sera strictement observé, tant en matière civile, qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

Art. 2. Les citoyens indigens, qui n'auront pas la faculté de consigner cette *amende*, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions. »

*Police rurale.*

5. Tout délit rural est punissable d'une *amende* ou d'une détention, et quelquefois de l'une et de l'autre, suivant la gravité du délit et les circonstances plus ou moins aggravantes. L'indemnité et l'*amende* sont dues solidairement par les délinquans. (*Police rurale*, tit. 2, art. 3 du décret du 28 septembre 1791). Voyez *Police rurale*.

Le défaut de paiement des *amendes* et des dédommagemens ou indemnités n'entraîne la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplace l'*amende* à l'égard des insolvables; mais la durée ou commutation de peine ne peut excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée. (*Ibid.*, art. 5.)

Les gardes champêtres doivent être payés par la communauté ou les communautés des habitans. L'art. 3, sect. 7 du tit. 6 de la même loi, portait que leurs gages seraient prélevés sur les produits des *amendes* qui appartiendraient en totalité à la communauté. Ces dispositions avaient cessé de recevoir leur exécution, sans néanmoins avoir été abrogées par aucune loi. Par un arrêté du 26 brumaire an 10 (bulletin 130, n° 989), il est disposé que les communes sont rétablies dans la jouissance des *amendes* de police qui leur étaient attribuées par la loi ci-dessus, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au desir de ladite loi.

*Requête civile.*

6. Par l'art. 16 du titre 35 de l'ordonnance civile de 1667, « les impétrans de lettres en forme de requête civile contre les arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, sont tenus, en présentant leur requête afin d'entérinement, de consigner la somme de 300 liv., pour l'*amende* envers le roi, et 150 liv. d'autre part, pour celle envers la partie; et si les arrêts sont par défaut, sera seulement consignée la somme de 150 liv. pour l'*amende*

BIU Cujas

envers le roi, et 75 liv. pour celle envers la partie.

La loi du 1er thermidor an 6 (bulletin 213, n° 1927), voulant faciliter aux indigens le moyen de se pourvoir contre les jugemens susceptibles d'être attaqués par la voie de la requête civile, dispose que « l'article 2 de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'*amende*, pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'*amende* pour se pourvoir en requête civile; qu'en conséquence ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence; et que ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, auquel sera joint un certificat de leurs impositions.

*Appel.*

7. En rapportant textuellement l'arrêté du gouvernement du 27 nivose an 10 (bulletin 159, n° 1215), relativement à la consignation d'*amende* sur l'appel, nous serons dispensés de toute explication.

« Vu l'édit de février 1671, et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende; vu la loi du 16-24 août 1790, portant, tit. 10, art. 10: « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une *amende* de 9 liv. pour un appel de jugement des juges de paix, et de 60 liv. pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. » Vu l'arrêté du 18 fructidor an 8, qui prescrit l'observation de la forme de procéder, établie par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs; considérant que l'art. 10 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'*amende*, n'abroge pas la consignatiou préalable qu'il doit faire du montant de cette *amende*; le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. 1er « Tout appelant sera tenu de consigner l'*amende* d'avance, en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution, si l'appel est jugé bien fondé.

Art. 2. « Si le tribunal ordonne la restitution de l'*amende*, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'*amende* à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties. »

Cet arrêté a été modifié par un autre arrêté du 10 floréal an 11 (bulletin 275, n° 2750), qu'il est important de rapprocher du précédent:

« Vu la déclaration du 21 mars 1671, et l'edit de février 1691, qui prescrivent la consignation de l'*amende* d'appel pour toutes les justices sans distinction..... arrête:

Art. 1er « Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671, et de l'édit de février 1691, sujet à l'*amende*, comme l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Art. 2. « Il sera consigné douze francs à compte sur l'*amende* de soixante francs, pour l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce.

Art. 3. « L'*amende* de neuf francs pour l'appel des jugemens de juges de paix, continuera d'être consignée en totalité.

Art. 4. « La consignation prescrite par les deux articles précédens sera toujours faite avant les jugemens, même par défaut, qui interviendront sur l'appel; et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extrait de ces jugemens avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'*amende*.

Art. 5. « Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant, si celui-ci succombe.

Art. 6. « Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par jugement qui confirmera, au paiement du surplus de l'*amende*.

Art. 7. « La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé, et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue, entre les mains de la

BIU Cujas

la partie ou de l'avoué de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

Art. 8. « Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, relatives à la consignation, continuera de donner lieu à l'*amende* de 500 fr. prononcée par l'art. 9 de la déclaration du 21 mars 1671.

Art. 9. « Les dispositions de l'arrêté du 27 nivose an 10, contraires aux présentes, sont rapportées.

*Voyez* la déclaration du 21 mars 1671, au Recueil des Ordonnances de Néron, tom. 2, pag. 104, col. 2.

*Voyez* encore ci-après le mot *Amerciement.*

*Conciliation.*

8. L'art. 22 de la loi du 6 mars 1791, (*tom.* 12, *pag.* 98) décerne une *amende* de 30 liv. contre la partie ajournée qui, citée en conciliation et n'y ayant pas comparu, perd ensuite sa cause au tribunal de district. Il veut qu'elle soit contrainte au paiement de cette *amende*, sans restitution, dans le cas même où elle réussirait à gagner sa cause sur l'appel; et que le demandeur, déclaré non recevable pour n'avoir pas cité l'ajourné en conciliation avant de le traduire dans les tribunaux, soit condamné également au paiement de cette *amende.*

La loi du 21 germinal an 2, (*feuilleton n° 554, pag.* 8), pousse la rigueur plus loin : elle dispose qu'aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'*amende* encourue aux bureaux de paix, par le fait de la non comparution.

*Voyez* au surplus les articles *Affiches, Agens de change, Animaux, Aubergistes, Biens nationaux, Chasse, Commissaires des guerres, Conscrits, Douanes, Droits réunis, Faux, Forêts, Gardiens de maisons d'arrêts, Gendarmerie, Jeux de hasard, Jurés, Mandats, Octroi, Ouvriers, Patente, Prévaricateurs, Receveurs généraux, Témoins, Timbre, Titres et Qualifications supprimés, Tribunaux*, etc.

## 2. AMENDE AU CRIMINEL.

*Tom.* 1, *pag.* 512.

## 3. AMENDE HONORABLE.

*Tom.* 1, *pag.* 518.

*Addition.*

(*Droit criminel.*)

1. Cette peine était établie pour la punition, la réparation, la satisfaction d'un délit ou d'un quasi délit. On disait anciennement ÉMENDE, du latin *EMENDARE, corriger.*

L'*amende* ou correction était tantôt *pécuniaire*, tantôt *corporelle et personnelle*, autrement dite *honorable;* la première était presque toujours infamante, la seconde faisait partie des peines afflictives.

Sous l'art. 1, *Amende*, nomb. 2, nous avons dit que toute consignation d'*amende*, en matière criminelle, est défendue.

Par la nouvelle législation, les délits qui blessent la société sont spécifiés, et les peines sont classées; tout est soumis à des règles positives; il ne reste plus rien dans le domaine de l'arbitraire en matière criminelle.

Sous les nombres 3, 4 et 5 nous avons parlé des *amendes* qui peuvent être prononcées en matière de police; aucune d'elles n'emporte l'infamie; elles ne sortent pas l'ordre des satisfactions civiles, quoique poursuivies et prononcées sur une action publique dont le ministère public seul a l'instigation. La dégradation civique et le carcan sont les seules peines réputées infamantes par l'art. 602 du Code des Délits et des Peines.

L'*amende honorable* serait au nombre des peines afflictives; mais elle n'existe plus dans nos lois. La mort, la marque, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention, sont les seules peines prononcées par l'article 603 du Code des Délits et des Peines. L'article 4, titre 3 de la seconde partie du Code Pénal de 1791, défend d'en infliger d'autres.

*Réflexions.*

2. Les HÉBREUX avaient établi cinq



BIU Cujas

espèces d'*amendes* en faveur de celui qui était maltraité dans sa personne : *Mulcta pro demancatione*, une *amende* pour la mutilation, si quelqu'un avait été estropié; *mulcta pro dolore*, une *amende* pour les souffrances que le blessé avait éprouvées; *mulcta pro sanatione*, une *amende* pour les frais des pansemens et remèdes; *mulcta pro illato opprobrio*, une *amende* pour l'injure; *mulcta pro cessatione*, enfin une *amende* pour la perte du temps, la cessation de son travail. (*Lightfoot*, tom. 2, pag. 274, édit. Leers, 1686, in-fol.)

Les GRECS avaient établi des *amendes* pour un grand nombre de délits ou quasi délits religieux, militaires, publics, privés, etc.

La femme qui se faisait conduire dans un char aux mystères de Cérès Eleusine, était condamnée à une *amende* de six mille drachmes : *Femina bigis ad sacra eleusinia ne vehitor; si quâ secùs faxit, MULCTA drachmarum sex mille irrogatur.* (Lib. 1, tit. 1, L. 18, pag. 2, edit. Petiti.)

Le sénat pouvait condamner à l'*amende* jusqu'à la concurrence de cinq cens drachmes : *Senatui jus esto MULCTARE drachmis quingintis.* (Lib. 3, tit. 1, L. 16, pag. 14.)

L'*amende* était due du jour de la condamnation : *Damnati MULCTAM debento ab illâ die quâ illis arrogata est.* (Lib. 4, tit. 9, L. 10, pag. 28.) Quand on a si long-temps agité cette question en France, on n'a pas songé à cette ancienne autorité; mais Louis XIV a pensé comme Solon, et a aboli une jurisprudence injuste.

Celui qui ne payait pas l'*amende* à laquelle il avait été condamné devenait infame : *Donec MULCTAM irrogatam solverit ignominiosus esto.* (L. 14, ibid.)

L'exportation de certaines denrées était punie par une amende de cent drachmes. (Lib. 5, tit. 5, L. 1, pag. 33.)

*Amende* de mille drachmes contre les femmes qui paraissaient en public d'une manière indécente : *Feminæ inornatiùs in publicum procedentes mille drachmis MULCTANTOR.* (Lib. 6, tit. 4, L. 7, pag. 39.) Si telle *amende* était décernée en France, les revenus du fisc deviendraient trop considérables.

Celui qui conduisait un citoyen en prison, en l'accusant de vol, devait une *amende* de mille drachmes s'il n'établissait pas son imputation : *Qui alterum tanquam furem in carcerem abduxerit, in eum reum peragat mille MULCTATOR drachmis.* (L. 7, tit. 5, L. 4, pag. 50.)

Le soldat déserteur, le lâche ne peut entrer dans les temples; s'il ose y paraître, le tribunal des Héliastes le punira par une *amende* arbitraire : *Heliastæ pronunciato quam meruerit pœnam aut MULCTAM.* (Lib. 8, tit. 3, L. 2, pag. 53.)

Celui qui, sans nécessité, paraît en armes dans la ville, est condamné à l'*amende;* mais elle n'est pas non plus déterminée : *Si quis intra urbem nullâ necessitate cogente ferro accinctus, armisque instructus, prodierit, MULCTATOR.* (*Ibid.* tit. 4, L. 3, pag. 54.)

Enfin Julius Pollux nous apprend que le demandeur et le défendeur étaient obligés, avant de pouvoir faire entendre leur cause, de consigner l'un et l'autre une *amende* dite prytanée; s'ils y manquaient, leurs défenseurs en répondaient. Celui qui succombait supportait seul les deux consignations, qui tournaient au profit des juges : *Prytanea definita erat pecunia, ante actionem ab actore et reo deponenda; quod si non fieret, actionem hanc introductores causarum debebant; victus verò utrumque debitum persolvebat, illudque cedebat judicibus.* (Julius Pollux, *lib.* 8, *onomast. segm.* 38.)

Vous appercevez dans ces lois la source de plusieurs des nôtres, et sur-tout de celle de la consignation d'*amende* sur l'appel.

Les ROMAINS, qui prirent tant de règlemens dans les lois grecques, n'adoptèrent point celle dont nous venons de parler, contre les téméraires plaideurs, qui n'étaient tenus qu'aux dommages et intérêts de ceux dont ils avaient mal à propos troublé la tranquillité. *Improbus litigator et damnum et impensas litis inferre adversario cogatur.* (I. § 1, *de pœna temerè litig.* L. 79, D. *de judic.*) Mais ils admirent l'*amende* dans un grand nombre d'autres cas.

L'*amende*, dans les premiers siècles de

BIU Cujas

Rome, se payait en bœufs et en moutons, qui faisaient la plus grande richesse d'un peuple agricole. (Cicéron, lib. 2, *de republicâ;* Pline l'ancien, *Histor. natur.*, lib. 18, cap. 3; Festus, *in voce* PECULATUS; enfin Aulugelle, lib. 11, *noct. attic.*, cap. 1.)

Ce dernier nous apprend que le numéraire étant devenu plus commun, on évalua en argent les anciennes amendes, pour prévenir les difficultés qui s'élevaient sur la bonne ou mauvaise qualité des bestiaux avec lesquels on pouvait s'acquitter.

Les amendes, selon Ulpien, étaient presque toujours à l'arbitrage du juge; cependant, lorsque la loi en déterminait la quotité, le juge était obligé de suivre la disposition de la loi. (L. 244, § 1, *de verbor. significat.*)

L'amende, chez les Romains, était principalement établie pour punir divers délits. Le père de famille qui, en temps de guerre, osait soustraire son fils au service de la patrie, était condamné à l'exil et à l'*amende*, qui le privait d'une partie considérable de ses biens. (L. 4, § 11, D. *de re militari.*) De là l'origine de nos amendes dans les mêmes cas et contre les fauteurs des désertions.

La contumace était punie par l'*amende*, et si la persévérance allait loin, la relégation pouvait être prononcée. (L. 9, D. *de pœnis.*)

Celui qui délivrait un malfaiteur que le préteur avait fait emprisonner, payait une *amende. His qui solverint* MULCTAM *dices.* (L. 10, D. *de custod. et exhib. reorum.*)

Les escrocs et filoux au jeu étaient punis par l'*amende* ou par la prison, suivant les circonstances. (L. 1, § 4, D. *de aleatoribus.*)

Les censeurs punissaient par l'*amende* les célibataires, citoyens inutiles à l'état, et souvent dangereux. *Camillus et Postumius censores ære pœnæ* NOMINE, *eos qui ad senectutem cœlibes pervenerant, in ærarium deferre jusserunt.* (Valerius Maximus, *lib.* 2, *cap.* 9, *exempl.* 1.)

Les femmes d'une certaine condition étaient condamnées à l'*amende* lorsqu'elles se livraient à des débauches honteuses. *Q. Fabius Gurges consulis filius aliquot matronas, ad populum stupri damnatas,* PECUNIA MULCTAVIT. (Livius, *lib.* 10, *cap.* 31.)

Enfin l'amende n'était point infamante à Rome. (L. 1, C. *de modo* MULCTARUM.)

Les mêmes principes ont passé dans la législation française.

AMENDER, AMENDEMENT, AMENDABLE. *Tome* 1, *page* 521.

AMENÉ SANS SCANDALE. *T.* 1, *p.* 522.

AMENÉE, AMENEUR. *T.* 1, *p.* 522.

## AMENER. (MANDAT D')

(*Droit criminel.*)

On apelle *mandat d'amener* l'ordre que le juge de paix donne à l'effet de faire comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit.

Le mandat d'amener doit être signé du juge de paix, et scellé de son sceau; il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible. Il est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qui y est désigné.

Le prévenu qui refuse d'obéir au *mandat d'amener*, ou qui, après avoir déclaré qu'il est près d'obéir, tente de s'évader, doit y être contraint. Le porteur du mandat d'amener emploie au besoin, pour cet effet, la force publique du lieu le plus voisin; elle est fournie sur la réquisition du juge de paix contenue dans le mandat d'amener.

*Voyez* le tit. 5 du liv. 1 du Code des Délits et des Peines, art. 56, 57 et suiv., et le mot *Accusé.*

## AMENER pied à pied.

C'était un privilége en vertu duquel l'habitant de Lyon faisait arrêter ses débiteurs forains, pour alimens, fournitures, dettes de commerce, et les faisait traduire devant le juge, qui, à défaut de paiement ou de caution, ordonnait sur-le-champ qu'ils seraient constitués prisonniers, s'ils ne prouvaient pas qu'ils ne devaient rien.

BIU Cujas

Ce privilége avait été accordé par lettres patentes de François Ier, du 21 décembre 1533, et a sans doute cessé d'avoir lieu lors de l'abolition générale de tous les priviléges, dans la fameuse nuit du 4 août 1789.

Voyez *Clain*, *Contrainte*, *Dette*, *Haro*, *Saisie*, etc.

## AMENER. (*Marine.*)

C'est abaisser ou mettre bas. On amène les vergues sur le plat-bord, lorsque le vent est trop violent. On crie : *Amène* le grand hunier, *amène* la misène, *amène* le pavillon, *amène* tout. On dit encore *amener* une terre, un vaisseau, pour dire s'en approcher ou se mettre vis-à-vis.

On amène le pavillon sur un vaisseau, pour le reconnaître pour son supérieur : c'est une marque de respect ou de soumission, qu'on donne de gré ou de force. On amène ses voiles ou son pavillon, pour signe qu'on se rend. (*Dictionnaire de la Marine*, par M. Saverien.)

Voyez *Guerre*, *Marine*, *Navigation*, etc.

## AMENRIR, AMENRISSEMENT, AMERMER. *Tome 1, page 522.*

## AMERCIEMENT. (*Droit coutumier.*)

On appelle *amerciement* et *amerciamentum*, dans les anciennes lois anglo-normandes, l'*amende* ou peine pécuniaire imposée pour de légers delits ou quasi-délits, et notamment pour des contraventions aux droits du fisc. Il en est question dans les lois de Henri I (cap. 1), dans celles de Malcome II (cap. 8). Dans le Miroir de Justice, on trouve un texte qui justifie l'avis de Bodin, dans sa *République*, liv. 6, chap. 6, qui est que les amerciemens étaient souvent réglés eu égard à la fortune et à la qualité des parties. « *Amerciaments* sont en certaine ascun foits solon les dignitiés des gents, si come est de countes et barrons; car un tenant county entier est *amerciable* à 100 liv. quant meins est amerciée: et baron de barony entier 100 marks, et qui meins en teneit ou pluis solonque le quantitié de sa tenure, etc. » (*The Myrror. of Justice*, cap. 4, sect. 25.) *Voyez* le Recueil de M. Houard, tom. 1, pag. 268; tom. 2, pag. 21; et tom. 4, pag. 672 et 673.

Bodin, en réfléchissant sur les *amendes* fixées dans l'ordonnance de Blois, dont il fut le principal rédacteur, et après avoir critiqué la fixation des *amendes* : « Dans les lois de Solon, dans celles des Douze Tables, dans celles de toutes nations, mêmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont presque pécuniaires, et en toutes les coutumes et ordonnances de ce royaume, où les *amendes* sont taxées; auquel cas tant le pauvre que le riche paiera l'amende par justice égale et arithmétique, » continue ainsi :

« Si le dire de Platon était véritable, il faudrait rayer toutes ces lois, et laisser à l'arbitrage et pleine puissance des magistrats, de hausser ou diminuer la peine, et néanmoins la plupart des édits et ordonnances pénales, portent cette clause : *Et avons défendu aux juges de diminuer la peine;* et si le condamné n'a de quoi satisfaire pour la faute par lui commise par dol ou par fraude, la loi générale et commune à tous les peuples veut qu'il soit puni corporellement. »

« Ici peut-être on dira que c'est injustice de condamner un pauvre homme à 60 liv. d'amende pour un fol appel, et n'en faire pas payer davantage au plus riche; car la *justice géométrique* veut que, si le pauvre qui n'a que 100 liv. pour tout bien, paie 60 liv. d'amende, le riche qui a vaillant 100,000 liv., en doit payer 60,000 pour l'amende, d'autant que la proportion est semblable. »

« Voilà l'effet de la justice géométrique, où les plus riches perdent leur privilége sur les pauvres, et la *justice* arithmétique est le moyen au riche de ruiner le pauvre, sous voile de justice. »

« Et pour cette cause les ordonnances ont permis aux juges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y échet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisait anciennement en Grèce.... »

« Si par les mêmes ordonnances il était permis aux juges, ou du moins aux cours souveraines de diminuer l'amende, ayant

BIU Cujas

égard à la qualité des pauvres et ignorans, comme il s'est toujours fait au parlement de Rouen. Sur ce que les receveurs des amendes faisaient instance au roi pour les contraindre d'obéir de point en point à l'ordonnance qui défend de diminuer la peine, le président Lisoire, et Damours, avocat du roi, députés du parlement de Rouen..., requirent qu'il plût au roi ne les contraindre de condamner tous appelans téméraires à l'amende égale, etc. »

Voyez *Amende*, nombre 7.

AMÉRIQUE. *Tom.* 1, *pag.* 522.

AMERS ou AMETS. (*Marine.*)

« Ce sont des marques prises sur la côte pour servir à guider les navigateurs, et à les faire éviter les dangers cachés sous l'eau, qu'ils rencontrent dans certains parages. On se sert ordinairement pour *amers*, de clochers, d'arbres, de moulins, et autres marques sur les côtes, qui puissent se distinguer aisément de la mer. » (*Dictionnaire encyclopédique.*)

Le 15 septembre 1792, l'assemblée législative porta le décret suivant :

Art. 1. « Le ministre de la marine sera chargé de la surveillance des phares, *amers*, tonnes et balises.

Art. 2. Sur le compte qui lui sera rendu des réparations et réédifications à faire à ces établissemens et après que l'état et devis dressés par l'ingénieur du district lui en auront été présentés; s'il juge que la dépense soit utile, le ministre de la marine requerra le ministre de l'intérieur de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

Les articles 3 et 4 ont pour objet les frais d'entretien.

Art. 5. « Les corps administratifs sont spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissemens, à l'exécution des travaux qui y seront faits, de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service et à leur entretien, et d'en arrêter et certifier les comptes de dépense.

Art. 6. « Dans le cas où les balises, sujettes à être abattues par les coups de mer, seraient détruites, les municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur le champ au ministre de l'intérieur.

Art. 7. « Il est enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton, ou ceux de l'endroit où ils aborderont, de la destruction des balises, lorsqu'ils en auront connaissance, afin qu'on puisse y pourvoir..., etc. »

Voyez *Balise*, *Phare*, *Tonne*.

Voyez aussi Valin sur l'*art.* 11 *du tit.* 1, *liv.* 1 *de l'Ordonnance de la marine*, tom. 1, pag. 96 et suiv.

AMÉS et FÉAUX. (*Droit public.*)

C'était le titre que donnaient nos rois à leurs principaux officiers, et entre autres aux magistrats à qui ils adressaient leurs lois.

Le premier titre *amé*, synonyme d'*aimé*, d'*ami*, dérive du latin *amicus*, *dilectus*; le second de *féal*, synonyme de *fidèle*, et dérive du latin *fidelis*.

L'origine du premier de ces titres est très-ancienne. En effet, c'est à l'exemple du style employé par les empereurs romains à l'égard des préfets de la ville, du prétoire, de l'annone, des proconsuls, et des plus célèbres jurisconsultes, que nos rois ont donné dans le style de leur chancellerie le titre d'*amé* ou d'*ami* à leurs grands officiers, magistrats, etc.

L'origine du second titre, *féal*, ne remonte guère qu'à l'époque de l'établissement des fiefs, où les grands vassaux prêtaient au roi serment de *fidélité*, c'est-à-dire promettaient, tant pour eux que pour leurs arrières vassaux, de lui être fidèles.

La premiere de ces origines est trop intéressante pour ne pas mériter quelques détails. L'empereur Alexandre appelle le préfet du prétoire *son ami*, dans une loi adressée à Socrate : *Præfectus urbis amicus noster.... abducendi impertiet facultatem.* (L. 1, C. *si mancip. ita vœnierit.*) Les empereurs, Marc Aurèle et Lucius Verus, traitent Mæcien d'*ami* dans une belle et superbe loi que nous a conservée Ulpien, et dans laquelle on voit aussi qu'ils voulaient bien accorder ce même titre d'*ami* à d'autres célèbres jurisconsultes qu'ils consultaient souvent : *Divi fratres in hæc verba rescripserunt... sed et* VOLUSIUS MÆCIA-

BIU Cujas

*NUS AMICUS NOSTER... sed, cùm, et ipso Mœciano, et aliis AMICIS NOSTRIS JURISPERITIS ADHIBITIS, pleniùs tractaremus, magis visum est*, etc. (L. 17, D. *de jure patron.*)

Enfin, on trouve dans l'élégant *Recueil des lettres* de Pline le jeune (liv. 10), celle que lui écrivait Trajan en ces termes : *Notum mihi facere debebis, ut epistolam tibi, ad Pompeium Platam præfectum Ægipti AMICUM MEUM, MITTAM :* On y trouve aussi la réponse de Pline à cet empereur : *Rogo ergo, indulgentissime imperator, ut mihi, ad Pompeium Platam præfectum Ægypti, AMICUM TUUM, sicut promisisti, epistolas mittas.*

Loyseau, dans son *Traité des Ordres et Dignités* (chap. 11, n° 22, pag. 72), dit : « que ès lettres de chancellerie, le roi donne volontiers cette qualité d'*ami* ou *amé*, à ceux qui portent le titre de ses conseillers, disant : notre *amé* et *féal* conseiller. »

Mais ces titres ont été employés par nos rois, vis-à-vis un grand nombre d'autres personnes.

Charlemagne, dans un capitulaire de l'année 804, s'adresse à tous les fidèles : *Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ FIDELIBUS, nostrisque, præsentibus scilicet et futuris.* (Baluz., tom. 1, pag. 418.) On trouve les mêmes expressions dans le premier capitulaire de Louis le Débonnaire (*Ibid.*, pag. 550), et dans plusieurs autres de ce même prince, et de Charles le Chauve, son successeur.

Une des plus anciennes chartes, dans lesquelles on trouve le mot d'*amé*, est rapportée par Besil, dans les preuves de son *Histoire des comtes de Poitou, et ducs de Guienne* (pag. 483 et 484). Louis VIII, dit le Jeune, faisant en 1143, des concessions à Gervais, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, et au chapitre de cette église, s'exprime en ces termes : *LUDOVICUS Dei gratiâ, rex Francorum et dux Aquitanorum, tibi, DILECTE Gervasi, ecclesiæ beati Hilarii thesaurarie, totique capitulo ejusdem ecclesiæ, vestrisque successoribus in perpetuum*, etc.

En 1208 (1209) les lettres de Philippe-Auguste pour le patronage de Normandie, contiennent cette adresse, où l'on voit réunir, pour la première fois, mais en *latin*, les titres d'*amés* et *féaux* vis-à-vis de l'archevêque de Rouen et de ses suffragans : *AMICIS et FIDELIBUS suis, rothomagensi episcopo et universis episcopis Normanniæ, ejus suffraganeis*, etc. Le même prince, en 1214, s'en sert vis-à-vis des barons de son royaume, et de tous ses sujets indistinctement : *universis AMICIS et FIDELIBUS suis baronibus, et aliis ad quos præsentes, litteræ pervenerint*, etc.

En 1216, lettres rédigées en français, dans lesquelles le même prince traite d'*amée* et *féale*, Blanche, comtesse de Champagne. (Dutillet, part. 2 de son *Recueil des rois de France*, pag. 28.)

Louis VIII, père de saint Louis, rendant compte du serment qu'il fit faire aux prélats et barons de son royaume, dans le temps de sa dangereuse maladie à Montpensier de reconnaître son fils aîné, de lui prêter la foi et hommage, de le faire couronner au plus tôt, et d'assister personnellement à son sacre, parle ainsi : *LUDOVICUS, Dei gratiâ, Franciæ rex, universis AMICIS et FIDELIBUS suis ad quos litteræ præsentes pervenerint*, etc. (Traité de la majorité des rois, par Dupuy, pag. 129, édit. de 1655, in-4°.)

L'ordonnance française de Philippe III, faite au parlement de la Pentecôte en 1273, est adressée à tous ses *amés* et *féaux*.

En 1309, Philippe le Bel traita d'*amis* deux clercs jurisconsultes, notaires ou praticiens : *PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum rex, DILECTIS magistro Yvoni de Laudunaco et Geraldo de Sabenaco JURISPERITIS, CLERICIS NOSTRIS salutem et dilectionem*, etc. (Baluzius, *in probationibus historiæ Tutelensis*, pag. 610.)

Ainsi nos rois se sont servis tantôt de ces titres réunis, *amés* et *féaux*, *DILECTIS et FIDELIBUS ;* tantôt de celui d'*amés* seul, *dilectis ;* quelquefois de celui de *féaux* seul, *FIDELIBUS ;* enfin encore de celui de *cher* et *féal*. Henri IV, en créant l'office de garde des sceaux, en faveur de Nicolas Brulart de Sillery, dit : HENRI, etc. nous avons ci-devant élevé à la dignité de chancelier de France, notre très-*cher* et *féal* messire Pompone de Belliévre, etc.

BIU Cujas

AMESSER. (*Droit coutumier.*)

Carpentier, sur Ducange (tom. 1, pag. 188), pense que cette expression a pu désigner le partage que fait le maître d'un fonds, d'un domaine, etc. avec le fermier qui les a cultivés, et qu'on appelle par cette raison *colon partiaire*. Dans ce sens, il serait synonyme du latin *dimidiare*. Mais voyez l'article suivant.

MESSURE, AMESURER, AMESUREMENT. *T. 1, page 522.*

AMÉTER. *Tome 1, page 523.*

AMEUBLISSEMENT. *Tome 1, page 523.*

*Addition.*

1. A cette partie du travail de nos prédécesseurs, il ne nous reste à ajouter que les principes nouveaux établis par le Code Civil, liv. 3, tit. 5, section 3 *de la clause d'ameublissement.*

Art. 1505. « Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.*

Art. 1506. »L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté des immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 1507. « L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

Art. 1508. « L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Art. 1509. « L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

Art. 1497. « Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, 1388, 1389, 1390. Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir... 3° qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'*ameublissement*... »

Voyez *Contrat de mariage*, *Communauté*, etc.

*Ameublis.* (*Fruits*)

2. On appelle fruits *ameublis*, ceux qui sont devenus meubles par la séparation qui en a été faite du fonds. Les différentes Coutumes offraient à cet égard une grande diversité.

Suivant le droit romain, les fruits pendant par les racines faisaient partie du fonds : *fructus pendentes pars fundi videntur.* (L. 44, D. *de rei vendicat.*)

La nouvelle législation française a adopté ce principe, et a décidé que dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles, et que si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. (*Code Civil*, art. 520.)

Les coupes ordinaires des bois taillis ou

BIU Cujas

des futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (*Ibid.*, art. 521.)

AMEUTER. (*Droit public, droit criminel. Police.*)

1. Signifie figurément attrouper et animer plusieurs personnes pour les faire agir de concert. (*Dictionnaire de l'Académie.*)

Dans le droit public, *ameuter*, c'est exciter à la désobéissance, à la sédition, à la révolte. Sous ce point de vue, l'action d'*ameuter* doit fixer les regards de la loi, et sur-tout de la police.

DROIT ROMAIN.

2. Rome avait pour principe au dedans de ne rien accorder à la populace *ameutée*, comme au dehors de ne faire la paix qu'après la victoire; et cette énergie qui étonnait l'univers fut une des causes de sa grandeur. Cette maxime se trouve dans une loi du Code : *Vanæ voces populi non sunt audiendæ : nec enim vocibus eorum credi oportet, quando aut noxium crimine absolvi aut innocentem condemnari desiderat.* (L. 12, § 1, C. *de pœnis.*)

Le Scholiaste anonyme des Basiliques, qu'on croit être Théodore, reproche à Pilâte d'avoir ignoré cette loi et d'avoir accordé aux clameurs du peuple juif *ameuté*, le supplice du Christ, et la grace de Barabas : *Væ tibi, Pilate! qui, cùm esses civis romanus, jus in quo versabaris ignorabas; adeòque Barabam absolvisti et Christum in crucem egisti.*

Cette maxime romaine a passé dans quelques gouvernemens européens, et en général elle est sage; car l'administration serait le jouet de la populace ameutée, trompée, enivrée, irritée par des ambitieux, des agitateurs, des rois de la halle, comme on l'a vu en France sous le règne du faible Charles VI, lors de la ligue et de la Fronde, sur la fin du règne de Louis XVI, lorsqu'il eut été dépouillé de son autorité, et enfin sous les assemblées constituante, législative, conventionnelle, sous le gouvernement directorial lui-même. Mais il ne faut ni donner de méchantes lois, ni établir l'anarchie, sous prétexte de diviser, ni manquer de prendre des mesures plus sages qu'éclatantes, quand la nécessité réduit à quelque acte pénible, sans quoi le peuple, cet animal terrible et aveugle, brise sa chaîne, se rue sur tout, et ne connaît plus ni frein, ni mesure.

*Espagne.*

3. Les 23 et 24 mars 1760, le peuple de Madrid s'*ameuta* au sujet de l'ordonnance qui défendait l'usage des chapeaux avec les ailes rabattues, et des manteaux longs, de couleur noirâtre, que portaient communément les gens du peuple. Cette loi était nécessaire pour couper racine à une infinité de désordres, dont ce costume ne permettait jamais de reconnaître les auteurs. Mais, d'une part, le préambule n'était pas assez instructif; d'autre part, la loi fut exécutée sans ménagement pour la fierté castillane; d'autre part, enfin, des mécontens profitèrent de la rumeur pour animer le peuple, et l'on dit en avoir trouvé des preuves dans le collége d'Otayala. Le maréchal de camp O-Reilly proposa la force; le roi préféra de céder un instant, parut sur un balcon, se retira de suite à Aranjuez, et ne reparut que lorsque le célèbre comte d'Aranda, aimé et respecté du peuple, eut appaisé l'émeute.

*Jurisprudence anglaise.*

4. La 36e loi du code civil d'Alfred le Grand ordonne que ceux qui auront excité quelque tumulte et *ameuté* les peuples dans une ville ou bourg du domaine du roi, soient condamnés à une amende de 60 sous. Ceux qui commettaient la même faute dans une ville de l'archevêque étaient taxés à 90 sous. Ils l'étaient à 60 sous lorsque la ville appartenait à un évêque ou à un juge séculier. L'amende était enfin de 30 sous lorsque la ville appartenait à un welfhindman, c'est-à-dire à un homme dont le bien était évalué à 1200 schelings; elle était de 15 sous lorsque la ville appartenait à un homme dont le bien était évalué à 600 schelings. Le dédommagement était dû à ces propriétaires, parce que les *ameuteurs* portaient perte ou préjudice à eux ou à leurs tenans. Le premier des rois normands attribua toutes ces amendes à l'échiquier du roi.

Ces

BIU Cujas

Ces lois ont changé : le statut de George Ier, chapitre 5, déclare crime de félonie tout attroupement au-dessus de douze personnes. Le statut 13 de Charles II, et le premier, chap. 5, prennent des précautions pour empêcher les *pétitions tumultueuses* au roi et au parlement.

DROIT FRANÇAIS.

5. Nos lois étaient muettes sur les émeutes populaires : la jurisprudence alors tenait lieu de lois.

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 janvier 1740, confirmatif d'une sentence du lieutenant criminel du Châtelet, qui condamne Alexandre Vernei et Antoine Bouret au carcan et aux galères, pour avoir ameuté les prisonniers contre les guichetiers, et avoir usé de violences contre eux.

Notre législation nouvelle, à l'imitation de celle des Romains, a classé tous les délits, et distingué les peines qui y sont applicables. L'article 19 du titre 1 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police municipale, (page 221) porte, « qu'en cas de rixe ou dispute avec *ameutement* du peuple; en cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics; en cas de bruit et attroupement nocturne, ceux qui seront inscrits avec la note de *gens sans aveu, gens suspects, gens mal intentionnés*, seront, dès la première fois, punis par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois; en cas de récidive, la détention sera d'une année.

Et quant aux citoyens domiciliés, qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblées publiques, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, ils seront condamnés, par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois. (*Loi du 19 juillet* 1791, tit. 2, art. 29, pag. 233.)

Les citoyens de la classe ci-dessus qui se rendraient coupables de ce délit pour la première fois, seront condamnés, par voie de police municipale, à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de 12 livres; et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours, dans les campagnes, et de huit jours dans les villes. (*Même loi*, tit 1, art. 19, pag. 221.)

Voyez *Assemblée illicite*, *Attroupement*, *Emeute*, *Révolte*, *Sédition*, *Trouble*.

AMICT. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est le nom qu'on donne à un linge qui couvre la tête et les épaules des ministres des autels lorsqu'ils vont célébrer les saints mystères. Il dérive du mot AMICIRE, *couvrir, revêtir*, et AMICULUM, ou AMICTUS, *vêtement, couverture*. On trouve cette expression *amictus* employée sous l'acception générale de *vêtement* dans les formules de Marculphe (*Append.*, *cap.* 48,) et dans celles de Lindenbroge, (*cap.* 137.) Baluzius, *tom.* 2, *pag.* 462 et 547.) Mais elle semble avoir dans le Code Théodosien une acception spécifique et plus rapprochée de notre *amict*, et elle paraît désigner un voile, un linge dont les empereurs romains se servaient habituellement : *Lineæ vel* AMICTORIA *quibus hactenus onerari redæ solebant, nec ulterius redis, sed angariis vel navibus dirigantur.... relique vero delicate vestes, sed et* LINTEAMEN AMICTORIUM, *nostris usibus necessarium, redis sub mille librarum ponderatione mittantur.* (L. 48, C. Theod. de cursu publico.)

AMIDON. *Tom.* 1, *pag.* 531.

*Addition.*

Les droits sur la fabrication des amidons ont été supprimés par décret du 22 mars 1790, page 224, à partir du 1er avril suivant.

Par la loi du 6 fructidor an 4, (bullet. 70, n° 642.) les amidonniers ont été assujettis à lever une patente de troisième classe. *Voyez* le tarif annexé à ladite loi, pag. 10.

AMIDONNIERS. *Tom.* 1, *pag.* 535.

AMINAGE. (*Droit féodal.*)

Ce mot et celui de *minage* qui est encore plus commun, se trouvent dans les anciens terriers et les auteurs feudistes, pour exprimer tantôt un droit de mesurage perçu



BIU Cujas

sur chaque *amine*, *émine*, ou *mine* de blé; et tantôt une espèce de concession d'une certaine quantité de terres nues, sous la redevance annuelle de tant d'*amines*, ou *mines* de blé.

Carpentier définit ainsi l'aminage, sous la première acception : *Præstatio ex quâcumque aminâ frumenti.* Le même auteur rapporte, entre autres titres qui justifient la seconde, l'art. 14 des priviléges et libertés des habitans de Joinville, de l'année 1334, qu'on trouve dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, (tom. 4, pag. 296.) Ce texte dit : « Retenons pour nous et nos hoirs toutes nos rentes, censes, bans-vins, aminaiges, etc. »

Voici un passage plus clair : « Mais se sont terres guaingnables, qui ayent el tens du bail esté données à loyal *minage*, sans fraude et sans barat, li hoir s'en doit passer pour le *minage*, car en ce cas li guaingnière ne perdroit pas. » (Beaumanoir, *Ancienne Coutume de Beauvoisis*, chap. 15, pag. 90.)

AMINEURS. (Gabelles.)

*Tom.* 1, *pag.* 539.

AMIRAL. *Tom.* 1, *pag.* 540.

*Addition.*

La charge d'amiral de France a été supprimée par l'art. 6 de la loi du 22 avril 1791, pag. 207; par l'art. 1 de la même loi, le corps de la marine a été supprimé; par l'art. 2, il a été créé des amiraux, des vice-amiraux, des contre-amiraux, savoir : trois amiraux, neuf vice-amiraux, dix-huit contre-amiraux.

Voyez *Marine*.

Une seconde loi, du 12 mai 1792, (p. 121) dispose :

Art. 1. « Les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les officiers de l'armée de terre, dont les grades seront correspondans, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans.

Art. 2. « Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

Art. 3. « Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant général.

Art. 4. « Le grade de contre-amiral correspondra à celui de maréchal de camp.... »

Une troisième loi des 26 et 27 mai 1791, (pag. 310) règle le traitement de ces officiers généraux, et porte celui de chaque amiral à 30,000 livres, celui d'un vice-amiral à 15,000 liv., et celui d'un contre-amiral à 9000 liv., et ordonne que ces traitemens seront payés annuellement et en entier.

La convention nationale crut sans doute que cette organisation ne pouvait pas convenir au gouvernement directorial qu'elle venait d'arrêter; elle porta une nouvelle loi le 3 brumaire an 4 (feuilleton n° 1115, pag. 22), par laquelle il est disposé :

Art. 1. « Le corps actuel des officiers de vaisseau de tout grade est supprimé.

Art. 2. « Il sera créé un corps d'officiers de marine composé comme suit, savoir : huit vice-amiraux, seize contre-amiraux, cinquante chefs de division.... etc.

Art. 3. « Le titre d'amiral sera temporaire; il sera conféré aux officiers généraux de la marine chargés du commandement des armées navales, composées de quinze vaisseaux de ligne et au-dessus, et seulement pendant la durée de la campagne.

Art. 4. « Il sera nommé dès à présent, et avant le 1er nivose prochain, cinq vice-amiraux, douze contre-amiraux, quarante chefs de division.... etc.

Art. 5. « Les vice-amiraux et les contre-amiraux seront choisis parmi tous les officiers généraux actuels de la marine, et capitaines de vaisseau de la première classe; les chefs de division, parmi tous les capitaines de vaisseau actuels.... etc.

Art. 7. « .... Les vice-amiraux, pour le complément de l'article 1, seront choisis parmi les contre-amiraux alors en activité de service, et parmi les officiers généraux de la marine qui n'auront pas participé à la première formation. Les contre-amiraux seront choisis parmi les chefs de division, et parmi les contre-amiraux qui n'auront pas été l'objet du premier choix. Les chefs de division seront choisis parmi les capitaines de vaisseau alors en activité de ser-

BIU Cujas

vice, et parmi ceux qui n'auront pas été placés lors du premier choix.... etc.

Art. 11. « Les appointemens des officiers de l'armée navale sont fixés ainsi qu'il suit; savoir : le vice-amiral par an, 15,000 liv.; le contre-amiral, 10,000 liv.; le chef de division, 7000 liv.... etc.

Art. 12. « Les grades des officiers de l'armée navale correspondent à ceux de l'armée de terre ainsi qu'il suit : amiral, *général d'armée ;* vice-amiral, *général divisionnaire ;* contre-amiral, *général de brigade....* etc.

Art. 17. « L'*amiral* et les officiers généraux commandant les armées, porteront le même uniforme que le général en chef des armées de terre; le *vice-amiral,* le même uniforme que le général divisionnaire; le *contre-amiral,* l'uniforme de général de brigade.... etc. »

AMIRAUTÉS. *Tom.* 1, *pag.* 548.

*Addition.*

Le 9 août 1791, il fut rendu une loi générale sur la police de la navigation et des ports de commerce. Le tit. 5, pag. 149, dispose :

Art. 1. « Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police et au service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions, du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

Art. 2. « Les procès civils pendant en première instance aux tribunaux d'amirauté seront portés devant le tribunal de commerce; les procès criminels seront portés devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district (maintenant aux cours d'appel.)

Voyez *Navigation, Ports, Tribunaux de commerce,* etc.

AMMAN. *Tom.* 1, *pag.* 556.

AMMESTRE. *Tom.* 1, *pag.* 556.

AMNISTIE. *Tom.* 1, *pag.* 557.

*Addition.*

(*Droit public, guerre, marine, droit fiscal.*)

1. Ce mot dérivé du grec ἀμνηστια, est employé pour exprimer un oubli éternel, un pardon universel, de toutes les offenses, de tous les attentats : *Oblivio injuriarum patratarum in perpetuum decreta.* (Wolffius, *in inst. jur. nat. et gentium* § 1056, pag. 43, édit. 1761, in-8°.

*Usages des Grecs*

2. Après avoir gémi long-temps sous l'oppression des trente tyrans, et de leurs dix successeurs, Athènes venait de les chasser, et allait sévir contre une foule de leurs complices. Thrasibule, jugeant que ce serait éterniser les haines et les divisions, et livrer la république aux ennemis du dehors, fit une harangue au peuple, dans laquelle il répéta plusieurs fois et avec force ces mots : *Il ne faut point se souvenir des injures.* Le crédit dont il jouissait, contribua à persuader le peuple et à calmer ses transports; il fut donc promulgué un PLÉBISCITE par lequel on promit solennellement d'oublier les discordes passées, et de ne tirer aucune vengeance des crimes qu'elles avaient fait commettre. Ce parti sage, cette *amnistie,* rétablit le gouvernement : *Plebis enim scitum interposuit, nequa præteritarum rerum mentio fieret. Hæc oblivio quam Athenienses ἀμνησιαν vocant, concussum et labentem civitatis statum in pristinum habitum revocavit.* (Valerius Maximus, *lib.* 4, *cap.* 1, *exempl.* 4, exter.)

L'orateur Andocide, dans son Oraison sur les Mystères, entre dans de grands détails sur cet événement, rapporte les termes du *plebiscite,* et les trois formules des sermens solennels que le peuple et les magistrats prêtèrent à cette occasion.

PLEBISCITE ou DÉCRET. « Patroclides a dit.... : On ne conservera aucun ressentiment du passé. »

PREMIER SERMENT : « Je ne conserverai de ressentiment contre aucun citoyen, ex-

BIU Cujas

cepté contre les trente et contre les dix; je n'en conserverai pas même contre celui de ces tyrans qui voudra rendre compte de son administration ».

DEUXIÈME SERMENT. « Je ne recevrai ni accusation, ni dénonciation pour choses privées, excepté ce qui regarde les exilés. »

TROISIÈME SERMENT : « Je ne conserverai de ressentiment contre personne, ni de moi-même, ni à l'instigation d'un autre; je jugerai suivant les lois reçues. » (Andocides, *de mysteriis*, pag. 10, 12, *edit.* Henrici, Stephani, 1574, fol. Auger, pag. 126, 127, 131 et 132.)

### DROIT ROMAIN.

3. Cicéron, voulant détourner l'orage prêt à fondre sur sa patrie, après l'assassinat de César, et prévenir les funestes effets des animosités des deux factions opposées, commença dans sa première *Philippique*, par rappeler le souvenir de l'*amnistie* d'Athènes, et par renouveler sa proposition de faire dans la circonstance où se trouvait la république romaine, ce que fit la république athénienne dans un cas à peu près semblable : *Nusquam discedebam nec à republicâ dejiciebam oculos, ex eo die quo in œdem telluris convocati sumus; in quo templo, quantùm in me fuit, jeci fundamenta pacis, Atheniensiumque renovavi vetus exemplum, GRÆCUM etiam VERBUM usurpavi quod tum in sedandis discordiis usurpaverat civitas illa, atque omnem memoriam discordiarum, OBLIVIONE SEMPITERNA delendam censui.* (Philipp. 1, cap. 1.)...

Cicéron ne put ramener la paix par l'*amnistie* proposée; le triumvirat se forma, les proscriptions furent portées à leur comble, Cicéron en fut lui-même la triste victime, et enfin la liberté de Rome fut anéantie.

Indépendamment de ces *amnisties* générales, occasionnées par le rapprochement des deux partis opposés dans les guerres intestines, les Romains connurent d'autres pardons généraux qu'ils appelaient *abolitions*. Ils s'accordaient par le gouvernement dans des momens d'allégresse publique, à l'occasion de victoires éclatantes, en reconnaissance des bienfaits signalés des dieux, etc. *Ob publicam gratulationem, vel ob rem prosperè gestam, vel ob lætitiam aliquam, vel ob honorem domus divinæ*, etc. (L. 14, § 1, D. *de bonis libertorum*; L. 7, 8, 9, 10, § 1, 12 et 17, D. *ad* S. C. *Turpil.*)

Ces *amnisties* ou abolitions générales étaient accordées par le sénat ou par le prince. (L. 2, D. *de custodiâ reorum*; L. 12, D. *ad* S. C. *Turpil.* L. 1, C. *de generali abolitione.*)

L'*amnistie* romaine, l'*abolition générale* était soumise à des exceptions; elle n'avait pas lieu pour certains crimes, tels que ceux de lèse-majesté, de haute trahison, de péculat, de désertion, etc. *Abolitio non dabitur in illis criminibus, ut in violata majestate, patriâ oppugnatâ, vel proditâ, aut peculatûs admisso, aut sacramentis desertis*, etc. (L. 3, C. *de abolitionibus.*)

Enfin, cette *amnistie* opérait en faveur des coupables la remise de la peine corporelle qu'ils avaient méritée; mais elle ne les rétablissait pas dans les droits de leur état primitif; elle laissait subsiter la peine d'opinion; elle les soumettait à l'infamie : *Indulgentia, patres conscripti, quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.* (L. 3, C. *de abolitione generali.*)

### DROIT FRANÇAIS.

4. La douceur du gouvernement français y a fait adopter l'usage de l'*amnistie*, et ses effets sont encore plus étendus parmi nous qu'ils ne l'étaient à Rome. Nous ne connaissons pas seulement l'*amnistie* sous le point de vue général du pardon d'un crime, mais encore sous celui de la décharge d'une dette, de la remise d'une amende. *Voyez* ci-après nombre 10.

L'*amnistie* est donc l'acte législatif par lequel le souverain accorde : 1° le pardon général à plusieurs coupables de tel ou de tel autre délit désigné dans la loi d'abolition; 2° la décharge de telle ou telle dette dont le gouvernement fait remise, ou qu'il se charge de payer à la place du débiteur; 3° la remise des peines et amendes encourues par les délinquans.

L'*amnistie* pour crime est générale ou particulière, absolue ou conditionnelle.

BIU Cujas

Elle est générale lorsqu'elle s'étend à tous ceux qui ont trempé dans l'espèce de délit pour lequel elle est accordée; elle est particulière lorsqu'elle ne comprend pas tous les coupables, et qu'il y en a que le prince excepte de la grace qu'il veut bien faire.

L'*amnistie* est absolue lorsqu'on n'exige aucuns préliminaires pour donner le droit d'en jouir; elle est conditionnelle, lorsque pour en profiter, il faut remplir des conditions prescrites. Vous trouverez dans les divisions suivantes, de ces différentes espèces d'*amnistie*.

*Motifs.*

5. Le trop grand nombre de coupables à punir; les besoins qu'a l'état de rappeler des sujets qu'un premier mouvement a portés à s'expatrier et qui peuvent rentrer à récipiscence et rendre des services importans; l'avénement au trône; la naissance d'un héritier, le couronnement, le mariage du souverain; sa première entrée dans une province, dans une ville; un événement de la plus haute importance relativement à l'ordre public : voilà les motifs les plus ordinaires des *amnisties* qu'on accorde à des séditieux, des déserteurs, des hommes trompés, séduits, poussés hors la ligne de leurs devoirs.

*Infamie.*

6. Les principes de douceur qui ont fait adopter en France l'usage de l'*amnistie*, et qui en ont étendu les effets, ont déterminé à statuer que les coupables à qui on faisait grace de la peine corporelle, seraient soustraits en même temps à la peine d'opinion, à l'*infamie*. Ainsi, « la rémission de notre temps, soit grace ou pardon, restitue l'honneur et renommée, et toutes autres choses de l'expresse volonté du prince l'octroyant. » (*Papon*, tom. 3, *de ses notaires*, liv. 10, pag. 761.)

Nos prédécesseurs ont traité cette partie; nous nous bornerons à parler de l'*amnistie* relativement à nos lois nouvelles, et sur-tout pendant la révolution d'où nous sortons.

*Condamnés par jugement.*

7. On sait que les juridictions prévôtales étaient desservies par des juges d'épée, établis presque dans toutes les provinces, pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, et pour connaître et punir de certains crimes, en certains cas, quoique commis par des personnes domiciliées. (*Voyez* le titre 2 de l'ordonnance de 1670, avec les remarques de Bornier.)

Les moteurs de la révolution française, les *agitateurs*, avaient soulevé, sur presque tous les points de la France à la fois, une multitude d'hommes simples qui commirent des excès plus par zèle de bien faire, que par perversité. On voulut arrêter ces premiers mouvemens insurrectionnels; beaucoup de ces particuliers furent arrêtés et livrés aux juridictions prévôtales, qui les expédiaient en quelques minutes, et les faisaient exécuter. Le sacrifice de ces victimes aurait pu être salutaire, s'il avait été dirigé par la fermeté, et sur-tout si l'on s'en fût fait un moyen pour atteindre les chefs et les punir avec la même célérité.

Le 6 mars 1790, dans une séance du soir, l'assemblée constituante porta un décret par lequel, en attendant la suppression des juridictions prévôtales, elle supplia le roi de donner les ordres convenables pour qu'il fût sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par ces tribunaux (*pag.* 170); elle déclara ensuite, par autre décret du 18 du même mois (*pag.* 207), que ce sursis n'avait pas pour objet les jugemens d'absolution, ni ceux qui prononçaient un plus amplement informé avec la clause de la liberté et élargissement provisoire.

Le 30 du même mois elle décréta que les accusés qui auraient été ou qui seraient condamnés, par des jugemens prévôtaux, à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seraient provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter, quand ils en seraient requis, pour subir leurs jugemens, s'il y échéait, après la main-levée du sursis ordonné par son précédent décret; à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux au profit

BIU Cujas

des parties civiles, s'il y en avait, (*p.* 253.) Par autre décret du 15 avril suivant (*p.* 275), elle déclara que le décret du 6 mars ne s'étendait point aux prévôts de la marine.

Le 30 septembre 1791 elle décréta que tous ceux qui, pour fait d'émeute ou de révolte, avaient été enfermés, bannis ou condamnés aux galères depuis le 1er mai 1788, seraient incessamment délivrés, (*p.* 842.)

L'assemblée législative, dirigée par le sentiment que l'humanité et la justice sollicitaient en faveur des citoyens enveloppés dans des procès criminels, ou frappés par le glaive de la loi, pour des faits relatifs à la presse, décréta, le 3 septembre 1792 (*pag.* 660), que tous procès criminels instruits, et jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, contre les citoyens, pour faits relatifs à la presse, étaient abolis; et que les ordres nécessaires seraient donnés pour que les citoyens détenus dans les prisons ou dans les fers, sous prétexte desdits procès ou jugemens, fussent mis sans délai en liberté.

Le 17 du même mois elle déclara aussi éteints et abolis tous procès et jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel. (Pag. 960.)

Le 14 septembre 1791, l'assemblée constituante qui avait donné une constitution à la France, et qui croyait avoir ainsi terminé la révolution, décréta que « toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en pût être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables procédures, étaient irrévocablement abolis; qu'il était défendu à tous officiers de police ou juges, de commencer aucune procédure pour les faits ci-dessus mentionnés, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées; elle décréta de plus une *amnistie* générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délit militaire, à compter du 1er juin 1789; et qu'en conséquence toute plainte portée, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seraient regardés comme non avenus; et que les personnes qui en étaient l'objet fussent mises immédiatement en liberté, si elles étaient détenues. » (P. 144.)

Le 22 août 1793, l'assemblée législative décida que « l'abolition prononcée par la loi du 14 septembre 1791, était déclarée comprendre les actions civiles et privées, comme les poursuites purement criminelles; et que tous jugemens rendus au contraire étaient nuls et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en était suivi. » (Feuilleton, n° 324, pag. 13.)

DÉCRET du 3 septembre 1792; AUTRE du 8 frimaire an 2, qui accordent *amnistie* pour toutes émeutes relatives au transport et accaparement des grains et au partage des biens communaux, et abolissent les procédures et jugemens relatifs aux insurrections occasionnées par l'accaparement ou le surhaussement du prix des denrées.

La convention nationale porta une semblable loi, le 4 brumaire an 4, (feuilleton, n° 1115 ter., page 1); et ce décret fut confirmé par le gouvernement directorial, le 14 frimaire an 5. (Bulletin, 95, n° 898.) *Voyez* ci-après le nombre 12.)

*Insurrection révolutionnaire.*

8. Les lois d'*amnistie* que nous venons de rapporter n'avaient guère pour objet que des individus accusés, détenus, jugés, et par conséquent isolés en quelque sorte du reste de la société. L'humanité, la justice commandaient le pardon en leur faveur; et le pardon leur fut accordé. Comment les punir lorsque les mêmes délits étaient communs à toute la France? lorsque les accusateurs, les témoins, les juges même.....! Il n'était plus possible de pardonner en particulier; tous avaient besoin de la même indulgence, et il fallut *amnistier* par des dispositions générales.

Depuis dix siècles les droits féodaux plaçaient l'homme au-dessous des animaux: en rompant ses chaînes avilissantes, le peuple s'abandonna aux mouvemens déréglés d'une vengeance trop excusable sans doute. DÉCRET du 30 décembre 1792, qui suspend tous jugemens sur délits relatifs aux droits *féodaux* censuels, autres que les assassinats et les incendies. Autre DÉCRET, du 12 février 1793, qui accorde *amnistie* pour *insurrections* relatives aux droits *féodaux*, et abolit toutes procédures et tous jugemens relatifs à ces délits, n'ex-

BIU Cujas

ceptant que les crimes de meurtre ou d'incendie des bâtimens lors ou à la suite desdites insurrections. (Feuilleton, n° 134, pag. 3.)

On ne peut, sans frémir d'horreur, se rappeler la glacière d'Avignon et les massacres de Carpentras. DÉCRET de l'assemblée législative du 26 mars 1792 (p. 93), portant *amnistie* pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis à Avignon et dans le comtat Venaissin, jusqu'au 8 novembre 1791. (Art. 20.)

Les départemens de l'Ouest étaient, depuis plusieurs années, en proie à toutes les horreurs de la guerre civile et le théâtre des barbaries les plus révoltantes. Les habitations n'étaient plus qu'un monceau de cendres; les campagnes, entièrement désertes par la dévastation et le carnage, n'offraient, à l'œil de celui qui osait les parcourir, que des ossemens humains. DÉCRET de la convention nationale, du 12 frimaire an 3 (feuilleton, n° 788, pag. 4,) portant, art. 1er: « Toutes les personnes connues dans les arrondissemens des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, sous le nom de *rebelles de la Vendée et de Chouans*, qui déposeront leurs armes dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, ne seront ni inquiétées, ni recherchées dans la suite pour le fait de leur révolte. DÉCRET du 29 nivose an 3 (feuilleton, n° 855, pag. 29), qui déclare l'*amnistie* du 12 frimaire applicable aux personnes qui ont été condamnées à quelque peine que ce soit, pour avoir pris part à ladite révolte.

Mêmes lois d'*amnistie* relativement à la ville de Lyon démolie en partie, sous prétexte de révolte. *Arrêté* des consuls, du 25 thermidor an 8, qui accorde *amnistie* aux habitans mis hors de l'empire de la constitution, par la loi du 23 nivose an 8.

Pourquoi donner plus d'étendue à ce tableau déchirant? *Omnem memoriam discordiarum* OBLIVIONE *sempiternâ delendam censui.* Nous voulions prouver la douceur du gouvernement français, et nous en avons assez dit sous le rapport des insurrections de la multitude souvent égarée, toujours aveugle et plus digne de commisération que de vengeance.

*Désertion des militaires.*

9. L'assemblée constituante déclara par la loi du 28 septembre 1790 (pag. 725), que la *désertion* depuis le commencement de la révolution était comprise dans la loi d'*amnistie* du 14 du même mois, relative à tous les événemens de la révolution.

L'assemblée législative, persuadée que des militaires séduits par des exemples pervers avaient pu se porter, par ce motif, à abandonner leurs drapeaux, porta le 8 février 1792 (p. 169) une loi, qui déclare que « les officiers et soldats qui, ayant abandonné leurs drapeaux et passé en pays étranger, avant l'époque du 1 juin 1789, voudront rentrer en France et y prêter le serment civique, obtiendront la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion.

Une autre LOI du 4 avril 1793, met en liberté les déserteurs condamnés aux galères avant le 20 avril 1792. AUTRE du 10 thermidor an 3, qui accorde *amnistie* aux militaires qui ont abandonné leur corps pour rentrer dans l'intérieur. AUTRE du 23 du même mois, qui applique cette *amnistie* aux militaires contre lesquels il a été prononcé des peines pour désertion à l'intérieur. LOI du 4 frimaire an 4, qui proroge le délai de cette *amnistie*. LOI du 17 vendémiaire an 6, qui accorde *amnistie* pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, trahison, embauchage, etc. LOI, enfin, du 24 floréal an 10, portant *amnistie* pour crime de désertion à l'intérieur, de toute arme, commis avant le 1 floréal an 10, par les sous-officiers ou soldats des troupes de la république, à l'exception des soldats condamnés aux fers pour cause d'insubordination. (*Avis du conseil d'état*, du 17 prairial an 10, bullet. 195, n° 1704).

*Voyez* ci-après nombre 12.

*Désertion maritime.*

10. LOI de la convention nationale, du 23 thermidor an 3 (bullet. 170, n° 1014). Art. 14. « Il est accordé une *amnistie* pour tous marins qui ont déserté, soit leurs quartiers, soit les ports d'armement ou de relâche, sous quelque prétexte que ce soit,

BIU Cujas

pourvu qu'ils ne soient pas en jugement pour des faits étrangers à leur désertion. Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette *amnistie* qu'en justifiant de leur embarquement sur les vaisseaux de la république, ou sur ceux des corsaires, dans un mois, à compter de la publication du présent décret. »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 5 brumaire an 11 (bulletin 225, n° 2062). Article 1. « En conséquence de la loi du 24 floréal an 10, portant *amnistie* en faveur des déserteurs de toute arme, les officiers, mariniers, timoniers, matelots, novices, mousses et ouvriers, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté des vaisseaux et autres bâtimens de l'état, ainsi que des ports et arsenaux de la république, doivent se présenter dans leurs quartiers respectifs, pour être réintégrés sur les matricules, et être employés sur les vaisseaux quand ils y seront appelés. Ces conditions remplies, toutes plaintes portées jusqu'à ce jour, toutes poursuites exercées et tous jugemens rendus à l'occasion du crime de désertion, seront regardés comme non avenus.

Art. 2. « Tous les gens de mer et ouvriers détenus pour raison de ce crime, seront, aussitôt la publication du présent décret, mis en liberté....., etc. »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 28 germinal an 11 (bulletin 265, n° 2674). Article 1. « Les marins et ouvriers soumis à l'inscription maritime, qui ont été portés sur la liste des émigrés et qui sont rentrés en France, ou qui pourraient y rentrer avant le 1 germinal an 12, seront rétablis sur les matricules du quartier auquel ils étaient affectés primitivement, ou sur celles du quartier dans lequel ils desireront se fixer.

Art. 2. « Les administrateurs de la marine préposés à l'inscription maritime donneront acte auxdits marins et ouvriers de leur rétablissement sur les matricules, et cette pièce leur tiendra lieu provisoirement de certificat d'*amnistie*....., etc. »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 15 floréal an 12 (bulletin 361, n° 3803). Art. 1. « *Amnistie* est accordée aux marins qui auraient déserté les bâtimens de l'état antérieurement au jour de la promulgation du présent arrêté.

Art. 6. « Les marins déserteurs, détenus et non jugés, seront admis à jouir de l'*amnistie;* ils seront immédiatement réembarqués sur les bâtimens de l'état. »

*Voyez* ci-après le nombre 12.

*Désertion des conscrits.*

11. ARRÊTÉ du gouvernement, du 1 frimaire an 12 (bullet. 326, n° 3346). « Considérant que les conscrits qui n'ont pas rejoint se sont mis en état de désertion dans un temps où la république n'étant point en guerre, l'honneur ne leur ordonnait pas aussi impérieusement de se rendre à leurs drapeaux :

Art. 1. « *Amnistie* est accordée aux conscrits des années 8, 9 et 10, en état de désertion et non jugés définitivement, qui se présenteront avant le 10 nivose prochain par-devant les préfets, sous-préfets et officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps.

Art. 3. « Tout conscrit actuellement arrêté en état de désertion, et non jugé définitivement, sera renvoyé à son régiment... etc. »

Art. 5. « Les conseils de guerre et de révision cesseront de connaître du crime de désertion, et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux conseils de guerre des régimens... »

*Avénement de* NAPOLÉON *au trône impérial.*

12. DÉCRET IMPÉRIAL du 13 prairial an 12 (bulletin 3, n° 6). « Napoléon, empereur des Français, voulant marquer le moment de son avénement à l'empire par des actes d'indulgence et de bienfaisance... Le conseil d'état entendu, décrète :

Art. 1er « Les individus actuellement détenus en vertu de jugemens de police correctionnelle, et qui, ayant subi le temps de détention porté à leur jugement, sont encore retenus, ou seraient dans le cas de l'être, après leur temps expiré, faute de paiement de l'amende ou des frais, seront dispensés

BIU Cujas

dispensés de payer lesdits frais ou amende, et mis en liberté à l'expiration du temps pour la peine.

Art. 2. « Les ministres du trésor public et des finances feront à l'empereur un rapport sur chacun des individus détenus pour dettes à la requête de l'agent du trésor public ou des préposés à la perception des contributions publiques, pour que sa majesté juge quels sont ceux qui peuvent obtenir, en faveur des circonstances, leur élargissement ou la décharge du droit de contrainte par corps, et les conditions auxquelles on peut leur accorder l'un ou l'autre.

Art. 3. « Les sommes dues au bureau des nourrices de la ville et banlieue de Paris, depuis le 18 brumaire an 8, par les pères ou mères les plus nécessiteux, seront payées à leur décharge par le trésorier de la liste civile. »

A l'occasion de la publication de la constitution de l'an 1791, l'assemblée constituante porta un décret, le 15 septembre 1791, par lequel les prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice furent mis en liberté, et la dette, cause de leur détention, acquittée des fonds du trésor public. (*Pag.* 145.)

Art. 10. « *Amnistie* est accordée à tout sous-officier ou soldat des troupes de terre ou de mer condamné aux travaux publics pour fait de désertion.

Art. 11. « Tout individu condamné auxdits travaux, et actuellement détenu dans les ateliers ou prisons civiles ou militaires, sera conduit à son corps par la gendarmerie. Tout individu condamné auxdits travaux, mais non détenu, devra, pour jouir du bienfait du présent décret impérial, se présenter au plus tard, dans le mois qui suivra sa publication, par-devant un sous-préfet inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, ou commissaire des guerres, et déclarer qu'il est repentant de son crime, qu'il demande à reprendre du service, et à rejoindre de suite son corps.

Art. 12. *Amnistie* est pareillement accordée à tout sous-officier et soldat actuellement en congé expiré, ou en état de désertion, et non jugé, en par lui faisant, dans le délai prescrit par l'article 11, la déclaration y contenue entre les mains de l'un des fonctionnaires y dénommés.

Art. 14. « *Rémission* est accordée à tout conscrit réfractaire, qui, dans le mois de la publication du présent décret impérial, fera, à l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 11, la déclaration prescrite par le même article....

Art. 15. « Tout déserteur ou conscrit réfractaire sera, en arrivant à son corps, présenté au conseil d'administration chargé de l'admettre à l'*amnistie* ou à la *rémission*. Après que le conseil aura prononcé l'*amnistie* ou la *rémission*, lesdits individus passeront, en présence du corps, sous le drapeau ou étendard du premier bataillon ou escadron; puis ils seront admis à prêter individuellement le serment prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal dernier... »

*Émigrés.*

13. Dans les temps de paix et de tranquillité, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'état et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir dès que l'intérêt public le rappellera.

Mais dans les temps de trouble, ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, qui cherchent à se mettre en sûreté au lieu de la défendre; ceux qui osent s'armer contre elle; ceux qui font plus encore, qui s'unissent à ses ennemis pour la subjuguer et la réduire en cendres; ceux-là violent manifestement le pacte social; ils brisent tous les liens qui les attachaient à la mère commune : non seulement ce sont d'infames déserteurs, mais ce sont des criminels que l'état est en droit de punir sévèrement.

L'orgueil, l'arrogance, les préjugés, l'esprit de parti, la lâcheté peut-être, déterminèrent beaucoup de Français, au commencement de la révolution, à quitter leur patrie pour y rentrer bientôt en vainqueurs et en maîtres outragés. La faiblesse, la crainte et le salut de leurs personnes, il faut en convenir, purent en déterminer à ce parti beaucoup d'autres.

Ce fut dans la séance de l'assemblée cons-



BIU Cujas

tituante du 25 février 1791, qu'il fut question pour la première fois des *émigrans*, et qu'il fut proposé contre l'émigration des mesures qui furent ajournées.

Le 9 juillet 1791, il fut décrété que tout Français hors du royaume qui ne rentrerait pas dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, serait soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791; sauf à prendre, dans le cas d'une *invasion* sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourraient l'exiger.

L'on ne voit dans ces lois que les remontrances, les menaces d'une bonne mère contre des enfans indociles.

Une loi d'*amnistie*, du 8 février 1792, fut infructueuse; les esprits s'échauffèrent; les biens des émigrés furent mis sous la main de la nation par la loi du 9 du même mois; enfin, par celle du 27 juillet 1792, ils furent déclarés confisqués au profit de la nation, et la vente en fut ordonnée.

Voyez les articles *Émigration*, *Émigrés*.

Ce que nous venons de dire regarde les biens; voici ce qui touche les personnes.

Loi du 9 novembre 1792. Art. 1^er^ « Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

Art. 2. « Si, au premier janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels, et punis de mort... »

Loi du 9 octobre 1792 (feuilleton 8, page 2,). Article 1^er^ « En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice, et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire composée de cinq personnes, et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés, et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

Art. 2. « Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

Loi du 23 octobre 1792 (feuilleton 22, pag. 2), qui décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

Loi du 8 novembre 1792, qui punit de mort ceux qui rentreraient dans les colonies comme s'ils rentraient en France.

Loi du 10 du même mois, qui oblige les émigrés rentrés de sortir de France dans quinze jours.

Loi du 14 février 1793, qui accorde cent francs de récompense aux personnes qui découvriront un émigré.

Loi du 18 mars 1793 (feuilleton 168, pag. 5), portant que les émigrés et les prêtres déportés, qui, huitaine après la publication du présent décret, seront trouvés sur le territoire de la république, seront à l'instant arrêtés et conduits dans les prisons, soit du district, soit du département; et que ceux qui seront convaincus d'émigration, ou qui étaient dans le cas de la déportation, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures. »

Bientôt les pères, les mères, les femmes, les enfans des émigrés, leurs parens, leurs amis; tous ceux qui avaient eu quelques relations avec eux, furent enveloppés dans ces proscriptions, privés de la jouissance de leurs biens, expulsés de toute assemblée politique, chassés de toutes fonctions publiques, incarcérés, etc., etc., etc. Bientôt, si les choses avaient continué, la France n'eût plus été qu'un désert, s'il est vrai que les tigres ne puissent pas être mis au nombre des hommes; mais comme ils s'entregorgeaient tour à tour, bientôt il ne serait plus resté que les bourreaux.

L'événement du 9 thermidor an 2 amena quelque adoucissement. Quelques lueurs de justice et d'humanité éclairèrent l'horizon dans les premiers instans du gouvernement directorial; mais bientôt elles furent étouffées sous les plus épaisses ténèbres.

BIU Cujas

Voyez la loi des *otages*, des *emprunts forcés*; voyez la séance de l'Odéon au 18 fructidor an 5..... Le 18 brumaire an 8 fut enfin pour la France un jour d'espérance.

Si vous voulez avoir une juste idée de la sagesse du gouvernement consulaire dans la réparation de tant de maux, de tant de proscriptions prononcées par les gouvernemens antérieurs, lisez dans ses détails l'arrêté du 28 vendémiaire an 9 (bulletin 48, n° 359, pag. 34); mais la marche tracée par cet arrêté ne satisfaisait pas son impatience de mettre un terme à tant de calamités, lisez l'acte qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE du 6 floréal an 10 (bulletin 178, n° 1401).

« Le Sénat conservateur..... vu l'extrait des délibérations du conseil d'état du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'*amnistie* concernant les émigrés, renvoyé au conseil d'état par les consuls de la république; l'avis du conseil d'état sur ce projet; ledit avis approuvé par le premier consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'*amnistie* soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

« Vu pareillement l'arrêté du premier consul du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers d'état sont nommés pour porter au sénat le projet d'acte d'*amnistie*, et en exposer les motifs :

« Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet,

« Délibérant sur le rapport qui lui a été fait à cet égard par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

« Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

« Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par les divisions intestines, soutenait presque contre toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

« Qu'aujourd'hui la paix étant faite au dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

« Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

« Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une *amnistie* qui fît grace au plus grand nombre, *toujours plus égaré que criminel*, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

« Que cette *amnistie*, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinée avec l'intérêt national;

« Que des dispositions particulières de l'*amnistie*, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat conservateur, comme il l'est de celle des consuls; le sénat conservateur décrète ce qui suit :

*Personnes des émigrés.*

14. TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1. « *Amnistie* est accordée pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement.

Art. 2. « Ceux desdits individus qui ne sont point en France, sont tenus d'y rentrer avant le premier vendémiaire an 11.

Art. 3. « Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'*amnistie*.

Art. 4. « Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèles au gouvernement

BIU Cujas

établi par la constitution, et de n'entretenir ni directement, ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

Art. 5. « Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

Art. 6. « A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1 vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente *amnistie*, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve, en bonne forme, de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

Art. 7. « Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département dans lequel ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

Art. 8. « Les commissaires et préfets chargés de les recevoir, enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'*amnistie*, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

Art. 9. « Sera tenu, ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'*amnistie*, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

Art. 10. « Sont exceptés de la présente *amnistie*, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques, qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

Art. 11. « Les individus dénommés en l'article précédent, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

Art. 12. « Les émigrés *amnistiés*, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls, du 28 vendémiaire an 9, seront pendant dix ans sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination ou délivrance du certificat d'*amnistie*.

Art. 13. « Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

Art. 14. « Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance. Elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

Art. 15. « Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus de tous leurs droits de citoyen.

*Biens d'émigrés.*

15. TITRE II. *Dispositions particulières.*

Art. 16. « Les individus *amnistiés* ne

BIU Cujas

pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente *amnistie*.

Art. 17. « Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivose an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation; les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'exécution s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'*amnistie*.

*Questions.*

16. Avis *du conseil d'état du* 8 *thermidor an* 10, *bulletin* 204, n° 1870, *sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte ci-dessus.*

Sur le rapport de la section de législation, à laquelle a été adjoint le citoyen Regnier, ensuite du renvoi à elle fait.

Première question. Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, doivent-ils être soumis aux conditions de l'*amnistie*?

Deuxième question : Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement; dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être *amnistiés*?

Troisième question. Ceux qui, existant encore au moment de l'*amnistie*, décèderaient avant le 1er vendémiaire an 11, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être *amnistiés*?

Quatrième question. Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'*amnistie*?

« Le conseil d'état est d'avis, sur la *vremière question*, qu'elle est résolue par l'article 1er du sénatus-consulte : *Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement*; et comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés, que des rayés proprement dits; ils sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'*amnistie* ne leur sont point applicables.

Sur la *seconde question*, le conseil d'état pense que l'*amnistie* ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout à fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grace aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans ses biens, dont l'art. 17 du sénatus-consulte fait remise aux *amnistiés*; comment refuser la même grace à ses enfans, républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'art. 10 du sénatus-consulte; car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'*amnistie*, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur *la troisième question*, la déchéance de l'*amnistie* n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli avant le 1er vendémiaire an 11, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'art. 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses

BIU Cujas

héritiers : ainsi il doit suffire qu'avant le 1er vendémiaire an 11, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant au conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'*amnistie* du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du sénatus-consulte.

Sur *la quatrième question, l'amnistie* est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission, ni grace. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non avenu. »

*Compétence.*

17. DÉCRET *impérial, relatif à la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés, ou* AMNISTIÉS, *ont été restitués.*

« NAPOLÉON, *empereur des Français*, vu la réclamation présentée par les héritiers de la demoiselle *Languedoc-Berthomas*, 1° contre un arrêté du préfet du département de la Seine inférieure, du 19 brumaire an 12, lequel autorise le sieur *Lambert-Frondeville*, rayé de la liste des émigrés, à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration, d'une rente dont ils sont débiteurs envers lui, ainsi qu'à régler avec eux le compte de divers objets de répétitions réciproques, fixés par un arrêté de l'administration centrale du même département, du 9 ventose an 5, et dont la compensation a été ordonnée par ledit arrêté.

2° Contre l'action judiciaire exercée par ledit sieur *Lambert* envers eux réclamans, relativement aux répétitions dont il s'agit; ladite réclamation tendant, 1° à ce que l'arrêté précité soit annullé, que tous les actes judiciaires faits à la requête dudit *Lambert* le soient également, et que les tribunaux soient déclarés incompétens pour le débat dont est question; 2° à ce qu'il soit dit que les sommes à la charge des réclamans, qui, durant le cours du papier monnaie, ont été versées dans les caisses nationales, les ont libérés franc pour franc; 3° à ce qu'il soit encore déclaré que les biens restitués à la feue dame *Grasville*, rayée de la liste des émigrés, ne sont grevés de la portion de rente étant à sa charge dans celle due par la cohérie *Languedor*, au sieur *Lambert*, que dans la proportion de ce qui reste aux héritiers de ladite dame *Grasville* des biens de la ligne *Languedor*, avec ce qui en a été aliéné par l'administration; et ce, à cause de la confusion qui s'est opérée lorsque la république réunissait la double qualité de créancière et de débitrice.

Vu les mémoires et contredits du sieur *Lambert-Frondeville*;

Vu l'arrêté du 9 ventose an 5; celui du conseil de préfecture, du 10 nivose an 11; la décision du ministre des finances, du 5 brumaire an 12, et l'arrêté du préfet, du 19 du même mois; la lettre du conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, au préfet, en date du 14 floréal an 12, et l'arrêté de conflit, du 8 prairial;

Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou *amnistiés*, ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, et que la confusion énoncée en l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 n'a lieu qu'en faveur de la république, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé;

Le conseil d'état entendu, DÉCRÈTE :

Art. 1er « La réclamation des héritiers *Languedor-Becthomas* est rejetée.

Art. 2. « Les parties sont renvoyées à continuer leur procédure devant les tribunaux judiciaires. »

*Déportation.*

18. La loi de l'assemblée législative, du 26 août 1792 (page 437), condamna tous

BIU Cujas

les prêtres qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ou qui, après l'avoir prêté, s'en seraient rétractés et persisteraient dans leur rétractation, à sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume, sous peine d'être déportés à la Guyane française. La loi de la convention nationale, du 17 septembre 1793, disposa que les lois sur l'émigration seraient en tout point applicables aux déportés....

Voyez *Déportation*.

Ces lois furent suivies d'une multitude d'autres, non seulement contre les prêtres insermentés, mais contre les particuliers déclarés *suspects*, ou seulement *soupçonnés d'être suspects*. Les arrestations, les incarcérations, les déportations furent innombrables. Mais enfin on se lasse aussi d'être cruel, féroce, barbare; on se rassasie de sang et de larmes. Les cris des victimes qui peuvent d'abord amuser un Caligula, finissent par l'importuner. *Je suis las*, disait l'ex-capucin Chabot, *je suis las de voir couler le sang*. Le tigre qui dévore, comme l'agneau qui tète, nul n'est exempt de la lassitude et du sommeil; la nature impose ses lois par tout et sur tout ce qui existe.

Les *suspects*, les *soupçonnés d'être suspects*, furent relaxés et rendus à leurs familles; mais les bannis, les déportés! Briser les verroux des cachots ne suffisait pas; il fallait rouvrir les barrières de la France; il fallait faire connaître que la France n'était plus ce lieu de gehenne devenu redoutable à tout être doué de raison et de sensibilité.

Loi du gouvernement directorial, du 7 fructidor an 5. (*Bulletin* 139, n° 1375.)

« Considérant qu'il est instant de faire jouir tous les Français des avantages des lois constitutionnelles :

« Art. 1er Les lois qui prononcent la peine de la déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme *réfractaires*, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent *abrogées*.

Art. 2. « Les lois qui assimilent les prêtres *déportés* aux *émigrés*, sont *rapportées*.

Art. 3. « Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.

Mais le peuple, le peuple même révolutionnaire, était las aussi de ces proscriptions qui frappaient indistinctement les bons et les méchans; il vit la source du mal dans les choix qu'il avait faits précédemment; il sentit enfin que le scélérat ne peut produire que des crimes, et que l'homme de bien seul est en état d'opérer le bien; il prit pour règle de ses choix de l'an 5 les talens et les lumières, mais soutenus de la vertu éprouvée et de l'amour de la justice et de l'ordre.

Ceux qui tenaient les rênes ne virent dans cette opération que les combinaisons d'une faction royaliste qu'il fallait anéantir. Ils se composaient des débris de la convention nationale; ils portèrent la loi suivante :

*Loi du 19 fructidor an 5, contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale.* (Bulletin, 142, n° 1400.)

« ..... Considérant que les ennemis de la république ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur *Brottier*, *Berthelot Lavilleurnois* et *Duverne Depresle*, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France; ..... qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et le choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté; ..... qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques, et fait entrer jusque dans le sein du corps législatif, des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés....»

Art. 13. « Seront sans retard déportés.....

BIU Cujas

les individus ci-après nommés..... (au nombre de soixante-cinq.)

Art. 15. « Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, seront tenus de sortir du territoire de la république, savoir..... etc.

Art. 18. « Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

Art. 23. « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

Art. 24. « Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique..... »

Par l'effet de cette loi la France ne tarda pas à se couvrir de nouveau des plus épaisses ténèbres : *Indè latior in omnes pavor, nec quid aut facerent, aut omitterint, quò tuti forent, satis sciebant.* Ajoutez à cette loi celle des otages. On proposa la peine de mort, même contre ceux qui recueilleraient des proscrits; et l'on ne fit aucune distinction entre ceux qui voulaient sauver des étrangers, et ceux qui voulaient sauver leurs parens. En même temps qu'on punissait l'humanité, on récompensait la cruauté et la perfidie. On décerna des récompenses pour ceux qui dénonceraient la retraite de quelque proscrit : *Receptoribus etiam proscriptorum pœna mortis est proposita, non excepto, sanguine junctos, an externos servare voluissent; et sicut humanitati supplicium, ita crudelitati et perfidiæ merces dicta est..... proditoribus etiam latentium præmia constituta sunt.* (Tit. Liv. in suppl., *lib.* 88, *art.* 21, 22.)

Le fléau qui désolait la capitale exerçait en même temps sa fureur sur tout l'empire. On foula aux pieds tout respect pour les choses divines et humaines; l'époux fut tué dans les bras de son épouse; le fils sur le sein de sa mère; les hospices sacrés, les cérémonies religieuses, le culte des dieux, le sanctuaire même de leurs temples ne pouvaient assurer un asile contre la rage des assassins : *Neque urbis tantùm, sed per universam gentem furialis illa tempestas desæviit..... ibi omnia divina, humanaque violata et polluta sunt; mariti in gremiis uxorum, in sinu matrum liberi confossi; sacra hospitalia, cærimoniæ et religiones deorum, ipsaque eorum penetralia, nemini securum adversus percussores perfugium dabant.* (*Ibid.* art. 25.)

Ils enlevèrent plusieurs prêtres attachés à la queue des chevaux des cavaliers. Les prêtres revêtus d'habits sacerdotaux, et occupés d'un sacrifice divin, sont arrachés des autels, mis à cheval et conduits en plein jour en dérision dans les places publiques où ils sont précédés par des torches allumées. Ailleurs, les prêtres retirés dans des lieux secrets où ils célèbrent le sacrifice divin, sont enlevés avec un grand nombre d'assistans : les uns et les autres sont couverts d'injures et d'opprobres, traînés avec la plus cruelle violence dans les places publiques, et ensuite jetés en prison; c'est au milieu des voleurs, des assassins et des malfaiteurs de toute espèce avec lesquels on les confond, qu'on les traduit devant les tribunaux : *Sacerdotes plurimos capistris equinis alligatos caudis raptarunt. Presbiteri divino sacrificio peragendo intenti correpti, tracti, et ut sacras induti erant vestes equis impositi, meridionali tempore funalibus ardentibus prælatis, in ludibrium per plateas circumducti sunt.* (*Aliud.*) *Locis secretis divinum celebrantes sacrificium proditi sacerdotes, captique unà cum ingenti catholicorum, qui sacrificio interrerant numero, nimiâ violentiâ contumeliis oppleti per plateas ducti in carceres detrusi sunt; inter latrones, homicidas, aliosque maleficos ad judicum tribunalia raptuntur.* (Thæatrum crudel. hæret.)

Le gouvernement directorial, sorti du tourbillon révolutionnaire, fut enfin renversé et remplacé par le gouvernement consulaire. Un des premiers actes de sa puissance fut celui que voici :

ARRÊTÉ *des consuls, du* 8 *frimaire an* 8, (Bulletin, 337, n° 3469.)

LES CONSULS de la république, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre intérieur....., ARRÊTENT ce qui suit :

Art. 1er « Les arrêtés du directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an 5, sont rapportés, en ce

ce qui concerne les *prêtres* qui se trouvent compris dans l'une des trois classes suivantes :

1° Ceux qui auraient prêté tous les sermens que les lois ont prescrites aux ministres du culte, et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés ;

2° Ceux qui se seraient mariés ;

3° Ceux qui n'ayant point exercé, ou qui ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vendémiaire an 4, le ministère de leur culte, sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étaient plus assujettis à aucun serment.

Art. 2. « Les prêtres compris dans l'une de ces trois classes, et qui se trouveraient actuellement détenus, soit à l'île de Ré, soit à l'île d'Oléron, seront mis en liberté, après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées, par-devant l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, et par des certificats authentiques délivrés par les administrations municipales des cantons où ils résidaient lorsque leur déportation a été prononcée, et visés par les administrations centrales de leurs départemens respectifs.

Art. 3. « Ceux qui se seront soustraits à la déportation justifieront de leur droit à jouir de cette disposition par-devant les administrations centrales de leur département.

Art. 4. « Les individus désignés dans l'article 2 se feront délivrer, par l'autorité qui aura reconnu leur droit aux exceptions déterminées dans l'article 1er, un acte authentique qui constate l'application qui leur en aura été faite.

Art. 5. « Les administrations centrales adresseront au ministre de la police le tableau nominatif de tous les prêtres mis en liberté ; il sera fait mention, dans ce tableau, du lieu dans lequel chacun de ces prêtres déclarera vouloir faire sa résidence. »

Le mal éclate comme la foudre ; le bien s'opère avec la lenteur de la nature.

Loi du gouvernement consulaire du 3 nivose an 8. (Bulletin 339, n° 3494.)

« Vu le message des consuls de la république, en date du 2 nivose, sur les individus nominativement condamnés à la déportation sans jugement préalable, par des actes législatifs ; considérant que l'établissement du pacte fondamental des Français doit être marqué par la fin des proscriptions civiles ; mais que, d'un autre côté, l'intérêt public exige des précautions ultérieures, sans lesquelles l'acte le plus juste peut devenir funeste à la patrie.... »

Art. 1er « Tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, ne pourra rentrer sur le territoire de la république, sous peine d'être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y soit autorisé par une permission expresse du gouvernement qui pourra le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paraîtra convenable. »

Les 5, 9 et 13 nivose an 8, des ARRÊTÉS sont pris par le gouvernement, qui autorisent le retour d'un grand nombre d'individus, en exécution de la loi du 3 nivose.

Par l'ARRÊTÉ du 28 vendémiaire an 9, les chevaliers de Malte, présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire ; les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, étaient sortis du territoire français pour obéir à la loi ; les individus portés sur les listes d'émigrés, sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, et tous autres exerçant une profession mécanique ; les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé, etc. etc. etc. : tous ces particuliers avaient été déclarés retranchés et éliminés de la liste des émigrés.

### CORSE.

19. Les habitans de la Corse ne pouvant supporter le gouvernement des Génois, voulurent secouer le joug, se révoltèrent en 1736, et se donnèrent un roi dans la personne du baron de Neuhof. Les Génois appelèrent à leur secours la France, qui soumit la Corse, et en obtint la cession de l'état de Gênes.



BIU Cujas

LETTRES PATENTES du mois d'août 1769 : « La soumission entière de l'île de Corse à notre autorité, et les preuves d'obéissance que nous ont données les habitans de cette île, nous ont porté à leur faire promettre une AMNISTIE *générale de tous crimes, excès et délits, de quelque nature qu'ils soient, commis avant la reddition totale de cette île.* Jaloux de tenir notre parole royale, et de donner à nos nouveaux sujets corses des marques sensibles de notre affection pour eux, etc., abolissons, remettons et pardonnons tous les crimes, excès et délits, de quelque nature qu'ils soient, et sans aucune exception, qui auraient pu être commis par nos sujets corses dans toute l'étendue de l'île, avant l'entière soumission d'icelle à notre obéissance et jusqu'à ce jour ; à l'exception toutefois des auteurs de la conspiration d'Oletta, etc. »

DÉCLARATION du roi, du mois de janvier 1770, qui, en confirmant les LETTRES PATENTES du mois d'août précédent, et en ordonnant de nouveau que toutes actions et réparations civiles qui pourraient naître des crimes ou délits commis à la suite ou à l'occasion des troubles qui ont divisé les Corses avant leur soumission, tels que ceux pratiqués entre des partis opposés à la cause publique, seront et demeureront éteintes et assoupies. A l'égard des actions ou réparations civiles naissant des crimes ou délits commis de particuliers à particuliers, pour des rixes ou des intérêts privés, elles pourront être poursuivies par les parties offensées devant les juges qui en doivent connaître ; S. M. n'ayant eu aucune intention, par rapport à ces crimes et délits particuliers, que de remettre les peines publiques, exemplaires ou afflictives dont ils pouvaient être susceptibles.

DÉCLARATION du roi, du mois de février 1770, qui excepte de l'abolition et *amnistie* les Corses qui n'étaient pas dans l'île à l'époque de leur publication.

EDIT du mois d'août 1772 : « Tout fugitif actuellement aux Makis ou hors de l'île, qui, depuis la reddition totale de la Corse, ne s'est rendu coupable d'aucun crime capital, et qui se présentera dans six mois après la publication du présent édit, participera au bénéfice de l'abolition portée par nos lettres patentes du mois d'août 1769, dérogeant à cet effet à notre déclaration du mois de février suivant. » (*Extrait du Code de Corse.*)

La Corse était traitée en pays conquis par la force des armes ; ses habitans se plaignirent à l'assemblée constituante des vexations dont ils étaient accablés ; ils firent valoir les droits et le desir qu'ils avaient de participer à la régénération de l'empire français. Leurs réclamations furent écoutées : le 30 novembre 1789, l'assemblée décréta que l'île de Corse était déclarée faire partie de l'empire français ; que ses habitans seraient régis par la même constitution que les autres Français ; et que les Corses qui, après avoir combattu pour leur liberté, s'étaient expatriés lors de la conquête de l'île, et qui cependant ne seraient coupables d'aucuns délits déterminés par la loi, ne pourraient être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français.

Les Génois s'adressèrent aussi à l'assemblée constituante pour s'opposer à la réunion de l'île de Corse à l'empire français ; ils prétendaient que dans leur traité avec la France, ils n'avaient cédé que l'administration, et non la souveraineté de cette île.

DÉCRET du 21 janvier 1790, portant : « qu'attendu le vœu énoncé par les habitans de l'île de Corse de former partie de la monarchie française, il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire de la ville de Gènes. »

De là des manœuvres sourdes, des soulèvemens, des conspirations, et à leur tête ce Paoli que les Corses avaient pris pour chef lors de leur soulèvement contre les Génois en 1767. Ce général, après avoir trahi la France dont il feignait d'adopter les nouveaux principes, facilita l'invasion de l'île aux Anglais, qui ne tardèrent pas à en être chassés par nos armées. Il y avait un grand nombre de coupables : la France, toujours indulgente, toujours grande et généreuse, pardonna.

ARRÊTÉ du directoire exécutif, du 25 pluviose an 6. (Bulletin 183, n° 1724.)

BIU Cujas

« ..... Considérant que la justice est la première dette du gouvernement, et qu'il ne saurait être pris des mesures trop promptes pour réparer les erreurs qui auraient pu porter atteinte soit aux droits des citoyens, soit à ceux de la république : »

Art. 1er « L'*amnistie* proclamée par le commissaire du gouvernement dans les départemens du Liamone et du Golo, après l'expulsion des Anglais de l'île de Corse, n'étant qu'un acte d'application de la loi d'*amnistie* générale du 4 brumaire an 4, ne peut être limitée par d'autres exceptions que celles contenues en cette loi même. En conséquence sont abolies toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des délits purement relatifs à la révolution ; et sont seulement exceptés de l'*amnistie*, 1° ceux qui auraient pris part à la conspiration du 13 vendémiaire an 4.....

Art. 2. « Les habitans des départemens du Golo et du Liamone, qui ont pris part à la rebellion de laquelle est résulté l'envahissement de l'île de Corse par les Anglais, et ceux qui ont soutenu ou favorisé dans cette île le parti de l'Angleterre, ne sont pas exceptés de l'*amnistie*, et doivent jouir de ses effets..... Ceux qui ont accepté du gouvernement anglais des pensions ou des emplois, demeurent, nonobstant l'*amnistie*, privés de l'exercice des droits de citoyen, conformément au § 3 de l'article 12 de l'acte constitutionnel.

Art. 4. Sont, dès à présent, considérés comme émigrés..... 2° ceux qui, après l'invasion des Anglais, sont sortis de l'île de Corse, soit pour porter la couronne de Corse à Londres, soit pour remplir une mission quelconque auprès du gouvernement britannique, soit pour remplir partout ailleurs une mission quelconque de ce gouvernement ou de ses agens; 3° ceux qui ont suivi les Anglais lors de leur expulsion de l'île de Corse, avant ou après l'arrivée des troupes républicaines, soit qu'ils se soient rendus avec eux à Porto-Ferajo, soit par-tout ailleurs..... »

De nouveaux troubles se manifestèrent en l'an 9 ; l'empire de la constitution fut suspendu par décret du 22 frimaire (bulletin 60, n° 435) dans les départemens du Golo et du Liamone, et dans toutes les îles du territoire français européen, distantes du continent de deux myriamètres et au-delà ; mais, par un arrêté du 27 fructidor an 10 (bulletin 215--1976), les départemens du Golo et du Liamone sont rentrés sous l'empire de la constitution, à dater du 1er brumaire an 11.

*Réflexions.*

20. L'île de Corse est la patrie du héros dépositaire des destinées de la France.

L'homme de bien, l'ami de l'humanité, le véritable Français enfin, jaloux de la gloire de son pays et du bonheur de ses concitoyens, parcourra avec transport ce tableau que nous venons de lui offrir, des lois qui ont ramené le calme parmi nous, et nous pardonnera de lui avoir donné quelque étendue. Il s'unira à nous pour bénir la main qui a séché nos pleurs en nous délivrant de la fièvre révolutionnaire; il joindra ses vœux aux nôtres pour que ce prince qui, au prix de tant de fatigues, nous a rendu la paix au dedans, et l'honneur au dehors, trouve dans le cœur de tous les Français la récompense qui lui est si justement acquise.

*Empire d'Occident.*

21. On trouve dans le recueil des pièces qui se placent ordinairement à la fin du corps de Droit, le traité intitulé : *De Pace Constantiæ*, qui présente le résulat d'une fameuse *amnistie.*

TRAITÉ DE PAIX, conclu à Constance le 7 des kalendes de juillet de l'année 1183, entre l'empereur Frédéric, dit Barberousse, et ses sujets rebelles de la Lombardie, de la Marche et de la Romaniole, par lequel S. M. I. leur accorde *amnistie* générale ; et ordonne que les jugemens rendus à l'occasion des troubles, seront regardés comme non avenus : *OFFENSAS OMNES ET CULPAS quibus non ad indignationem provocaverant, clementer eis REMITTENTES..... quæ vero (SENTENTIÆ) contra aliquem vel aliquos de societate latæ sunt occasione guerræ seu discordiæ, IN IRRITUM DEDUCANTUR.* (§ Imperiali, et § Sententiæ, de Pace Constantiæ.)

BIU Cujas

*Russie.*

22. Nous ne saurions mieux terminer cet article, qu'en copiant la fameuse *amnistie* de Catherine ; c'est un modèle de clémence et de raison.

MANIFESTE *de l'impératrice de Russie, du 27 août* 1782, *concernant les criminels condamnés à mort.*

Art. 1^er^ « S. M. fait grace à tous les criminels condamnés à mort, et ordonne qu'au lieu d'être exécutés, ils soient employés aux travaux publics. Quant à ceux qui devaient subir des peines corporelles, ils seront transportés dans les colonies.....

Art. 2. « Toutes les recherches sur les affaires concernant la couronne, qui ont traîné au-delà de dix ans, seront entièrement mises au néant ; et ceux qui sont détenus pour des cas de ce genre, seront incessamment mis en liberté.....

Art. 3. « S. M. accorde une rémission générale de ses droits à tous héritiers de personnes mortes, endettées envers la couronne, et contre lesquels il a été procédé jusqu'ici.....

Art. 4. « Tous les prisonniers pour dettes quelconques, détenus depuis plus de cinq ans, et reconnus insolvables, seront élargis.....

Art. 5. « Il est accordé un *pardon général* à tous militaires qui ont quitté leurs corps avant la date du présent manifeste, ainsi qu'à tous paysans ou habitans quelconques qui ont abandonné leurs habitations, et qui reviendront dans l'espace d'une année, à compter du jour de la publication dudit manifeste, et de deux années pour ceux qui reviendront des pays étrangers..... en les recevant, on se conformera au manifeste de S. M. I., des 5 mai 1779, et 27 avril 1780.....

Art. 6. « Il est accordé une *rémission entière* de toutes dettes envers la couronne, qui n'excèdera pas 500 roubles, et fait défenses de faire aucunes recherches à ce sujet.....

Art. 7. « Tous prisonniers détenus pour cause de commerce illicite ou contrebande, seront relâchés, et les poursuites faites contre eux entièrement abandonnées.....

Art. 8. « La permission de revenir dans leurs demeures est accordée à tous forçats, excepté à ceux qui ont commis des meurtres, et qui ont déjà été flétris.....

Art. 9. « Il a de même été accordé un *pardon général* à tous ceux qui ont fait faillite, ou qui se sont rendus coupables de quelques négligences dans leurs emplois, pourvu que les fautes ne soient pas reconnues avoir été faites de propos délibéré..... etc. »

## AMODIATEUR, AMODIATION.

Voyez *Admodiateur, Admodiation, Tom.* 1, pag. 560.

## AMOISSONNER. (*droit féodal, commerce.*)

Ce vieux mot a différentes significations, et dérive du latin ADMOISONARE, que dom Carpentier explique en ces termes : *Conducere, seu ad vitam accipere sub certâ præstatione.* (Suppl. ad Cangium, tom. 1, pag. 68.) Ainsi, dans ce sens, *amoissonner*, c'est prendre pour sa vie la jouissance d'un immeuble, sous une redevance annuelle.

On appelait, dans la Bresse, *taillables* AMOISSONNÉS, des corvéables cotisés à trois ou quatre journées, pour faire la moisson du seigneur. Revel prétend que cette espèce de taillables étaient libres, et non main-mortables. (*Usages de Bresse*, quest. 17, pag. 77, in-4°.)

Ducange donne encore au mot *amoissonner* une nouvelle signification ; il prétend que, dans les provinces de Bresse et de Dombes, les paysans disent qu'ils s'amoissonnent, lorsqu'ils conviennent avec le forgeron de leur village qu'ils lui donneront annuellement une certaine quantité de blé, à condition qu'il leur fournira tous les instrumens de fer dont ils auront besoin pour l'année. (*Cangius*, tom. 1, pag. 396.)

Enfin on trouve dans le *recueil des Ordonnances du Louvre*, des STATUTS de l'année 1403, où, dans l'article 32, il est question de *draps* bien amoissonnés. Sans doute on entendait par là des draps fabriqués à leur juste mesure. (*Ordonn.*, tom. 8, pag. 173.)

BIU Cujas

AMONESTEUR. *Tom.* 1, *pag.* 560.

AMONT, AVAL. *tom.* 1, *pag.* 561.

*Addition.*

Ces expressions sont sur-tout employées par les marchands et patrons qui fréquentent les rivières; et il a fallu par cette raison s'en servir pour rendre intelligibles les lois concernant leur navigation.

Il est défendu « de mettre ou faire mettre en la rivière de Seine, ny ès autres rivières descendant en icelle, tant d'*amont* que d'*aval*, aucuns édifices, vannes, gords, pieux, moulins, pêcheries, arbres, etc., et autres empêchemens nuisibles et préjudiciables au cours de l'eau, et bateaux, vaisseaux et marchandises estant en iceux, en *montant* ou *avalant*, passant ou repassant par lesdites rivières, empêchant ou retardant la navigation, sur peine d'amende arbitraire, et de rendre et restituer toutes les pertes, dommages et intérêts qu'il conviendra faire pour iceux empeschemens oster, etc. (Ordonn. de Charles VI, de février 1415, art. 1, et de François Ier, de mai 1520, art. 1 et 2.)

« Quand aucuns basteaux *avaleront* par les rivières, et en *avalant* ils voient aller contre *mons* aucuns *montans*, c'est à savoir en pleine rivière....., l'*avalant* criera, de tant loin comme il appartient, LAY GESIR LAY; qui est à dire : *Vas vers terre;* et adonc le *montant* prendra sa hune, et la mettra au boulletan, et s'accouchera à terre jusque à ce que l'*avalant* soit passé; car le *montant* se peut trop mieux arrêter que l'*avalant;* et au cas qu'icelui *montant* ne fera ce que dit est, et il s'ensuit aucun inconvénient, pourvu que ledit *avalant* lui ait crié *Lay gesir*, il payera les pertes, dommages et intérêts qui, à l'occasion de ce, s'ensuivront; et au cas aussi que ledit *avalant* ne fera son devoir de lui crier par la manière que dit est, le *montant* ne sera tenu d'aucune restitution ou dédommagement qui se puisse ensuivir à l'occasion de son *montage*. (Ordonn. de Charles VI, du mois de février 1415, art. 28.)

De cette loi on a tiré cet axiome d'un usage journalier pour la navigation de la rivière de Saône qui vient se jeter à Lyon dans le Rhône : *La* MONTÉE *doit faire place à la* DÉCISE, *et* ARRONDIR LA MORÉE; c'est-à-dire, que les bateaux qui montent doivent faire place aux bateaux qui descendent, en rétrécissant leur cercle, ou en s'arrêtant.

Les motifs de cette règle sont, 1° que ceux qui montent peuvent facilement ou s'arrêter ou se resserrer près des bords. En effet, les bateaux étant retenus et repoussés par le cours de la rivière, on n'a aucune peine pour les rendre immobiles; d'ailleurs, comme ils sont traînés par des chevaux, les conducteurs peuvent, avec promptitude, les rapprocher de la terre, soit en raccourcissant la *maille*, soit en les conduisant de manière qu'ils tirent les bateaux près des berges.

2° Les bateaux chargés de marchandises et qui descendent sont souvent entraînés par la rapidité du courant, de manière que les patrons ne peuvent changer leur direction que par une manœuvre plus longue, plus pénible et plus difficile; ils sont, pour y parveuir, obligés de ramer pendant un long espace de temps avant de pouvoir les détourner. Enfin ces bateaux n'étant point conduits par des chevaux, on n'est pas aussi maître de les faire mouvoir à son gré que ceux qui montent.

Voyez *Aval*, *Navigation*, *Rivière*, etc.

AMORCE. (*Eaux et Forêts.*)

C'est le nom qu'on donne à diverses préparations que font les pêcheurs pour attirer le poisson.

L'ancienne Coutume de Haynaut, dans l'article 15 du chapitre 103, touchant les rivières, défend de « pesquier au hanzin de une *amorce* de rispe, ou de faveurs qui feront à cement, à peine de 60 sous d'amende. »

Celle de Nivernais annonce, dans l'article 3 du chapitre 16, que « ceux qui mettent chaux et autres appasts dans les rivières, doivent être punis selon droit, les ordonnances du roi, et ainsi qu'il appartiendra. »

Enfin, celle de Bourbonnais, dans l'ar-

BIU Cujas

ticle 162 du titre 14, dispose « qu'on ne peut mettre chanvres ni lins, chaux, ni autre chose portant poison en étang, pêcheries, gours, marais appartenant à particuliers, sans leur vouloir et congé; autrement on est tenu en l'amende envers le seigneur justicier, et à l'intérêt de la partie. »

La chaux, ni tout autre poison, ne peuvent être rangés dans la classe des *amorces* ou apâts; ainsi la Coutume de Nivernais dit improprement *chaux et autres appasts.*

L'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 est conçu d'une manière plus correcte : « Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucunes chaux, noix vomiques, coque de Levant, momie et autres drogues ou *apâts*, à peine de punition corporelle. »

Le commentateur entre dans quelques détails sur les *amorces* et apâts dont il n'est pas permis de se servir pour attirer le poisson. Ainsi, par exemple, selon lui, il est défendu « de faire bouillir de l'orge dans de l'eau-de-vie pour enivrer le poisson; de jeter du grain ou du pain pour l'amasser dans un même lieu, et le prendre ensuite d'un coup d'épervier, qui est un filet absolument défendu, et qui dépeuple les rivières. C'est à de pareils abus que les officiers des eaux et forêts doivent tenir la main. » (Tom. 2, pag. 641.)

On ne peut pas plus user d'*amorces* en pêchant dans la mer, qu'en pêchant dans les rivières. Ainsi l'article 12 du titre 2 du livre 5 de l'ordonnance de la Marine, de 1681, défend de se servir de resure pour attirer la sardine. Voyez *Etang*, *Pêche*, etc.

Il y a des *amorces* et des apâts pour prendre les loups et autres animaux carnaciers. M. Delisle de Vaucel a rendu public le secret de ses méthodes, et en a été récompensé par S. M. à la forme d'un ARRÊT du conseil du 9 juillet 1756. Voyez *Chasse*, *Loup*, etc.

1. AMORTISSEMENT. tom. 1, pag. 561.

Les droits d'amortissement ont été supprimés par la loi du 5-15 décembre 1790.

2. AMORTISSEMENT, rentes.

*Tom.* 1, *page* 591.

Voyez *Affranchissement*, nombres 6 et 7, pag. 480 et suiv.

AMOVIBILITÉ, INAMOVIBILITÉ des offices. *Tome* 1, *page* 591.

*Voyez*, dans cette table, le mot *Administration*, au titre de division, *Administration de la justice*, nombre 76, pag. 362.

AMPARANCE. (*Droit féodal.*)

Ce mot rend les deux mots latins *amparantia* et *amparantio*, qui expriment dans les anciennes chartes, tantôt le droit de protection et de sauve-garde, tantôt le cens ou la redevance qu'on payait à raison de cette protection.

Lafaille, dans ses Annales de Toulouse (tom. 1, pag. 19, 26 et 34), nous fait voir que la communauté devait au roi douze sous toulousains d'Albergue annuelle et un quarton d'avoine : *Communitas dicti loci debet domino regi duodecim solidos tolosanos pro albergâ annuâ infesto omnium sanctorum, et tres solidos tolosanos et unum quartonum avenæ annuatim de* AMPARANTIA. Les auteurs du nouveau recueil, *Gallia Christiana*, citent une charte de 1266, qui se sert de l'expression AMPARATIO (tom. 6, *in probat. column.* 169). On peut voir d'autres détails dans les glossaires de Ducange, tom. 1, pag. 399, et de dom Carpentier, tom. 1, pag. 197.

Voyez *Albergue*, *Guet et garde*, *Protection*, *Sauve-garde.*

AMPARLERIE, AMPARLIERS.

*Tome* 1, *page* 597.

AMPHIBOLOGIE.

Ce mot, qui vient du grec ἀμφιβολία, sert à désigner le vice d'une phrase susceptible de deux interprétations différentes, à raison de l'arrangement des mots. Les rédactions amphibologiques ont toujours été, sont encore et seront à l'avenir la

BIU Cujas

source d'une infinité de procès ; aussi, Quintilien a dit : *Amphiboliæ lis.* Voici son texte : *Amphiboliæ lis in diversum trahit, seu amphibolia duæ res significantur, et quod ad scriptum, vocemque pertinet, in utramque par et partem.* (*Instit. orator.*, lib. 7, cap. 10.)

Plusieurs jurisconsultes romains ont rédigé quelques-unes de leurs décisions d'une manière *amphibologique :* les Ulpien, les Papinien même, n'ont pas été exempts de ce défaut, et ont, comme les autres, payé tribut à l'humanité. Le premier a dit : *Libros bibliothecam non sequi.* (L. 52, § 7, D. *de legat.* 3°.) Le second, dans une formule de fidéicommis, s'est exprimé ainsi : *Eos alere te volo.* (L. 9, D. *de alim. et cibar. legatis.*) De même Africain : *Posse me venditorem te de evictione convenire.* (L. 46, *in princip.* D. *de evict.*) Enfin les empereurs Carin et Numerien ont laissé à deviner si le fils de Flora avait institué sa tante pour son héritière, ou, au contraire, si c'était la sœur de Flore qui avait institué son neveu pour son héritier. En effet, ces termes amphibologiques présentent l'un comme l'autre ces deux sens : *Cùm filium tuum, te præteritâ, sororem hæredem instituisse proponas*, etc. (L. 17, C. *de inof. test.*).... Tous ces exemples sont cités par un savant professeur de l'université d'Orléans. (*Rudulphi fornerii*, lib. 4, cap. 7, *rerum quotidianarum*, tom. 2, pag. 242. *Thesauri Ottoniani.*)

Papon, en ses Notaires (tom. 3, p. 34), donne aussi des exemples d'amphibologie. « La response ambiguë d'Apollo en son oracle : *Aïo te æacida romanos vincere posse*, est douteux, si le prince grec pouvait vaincre les Romains, ou les Romains lui. *Autre cas :* Est ordonné de lui dresser une statue avec une lance qui soit dorée, sera douteux si la statue ou la lance seule devra être dorée. Mon héritier sera tenu de laisser jouir à ma femme un fief tel, etc. ou bien 500 liv. de revenu à son option, sera douteux à qui appartiendra l'option, à l'héritier ou à la veuve, etc. »

Ces *son, sa, ses*, donnent très-souvent lieu parmi nous à des amphibologies, et conséquemment à des procès.

Voyez, dans cette table, le mot *Ambiguité.*

## 1. AMPLIER, AMPLIATION.

*Tom.* 1, *pag.* 597.

## 2. AMPLIER. (*Commerce.*)

On appelait anciennement *ampliers* ou *curtiers*, ce que nous nommons aujourd'hui courtiers, agens, proxenètes, etc.

Ducange rapporte un article des Statuts de l'église de Cambrai, qui défend aux clercs l'exercice de la profession d'ampliers. (*Glossar. in verbo* Proxenetarius.)

## AMPLISSIME. (*Droit public.*)

C'est un titre dont on qualifia, chez les étrangers et même en France, autrefois dans les universités, différentes personnes constituées en dignité. Dans les exercices publics on donnait au recteur de l'université de Paris le titre de RECTOR AMPLISSIME. On donnait aussi, à Toulouse, le titre d'*amplissimes* aux présidens à mortier, dans les thèses et autres actes que le parlement honorait de sa présence. Les argumentans s'y servaient de cette formule préliminaire : *Modò annuerint, princeps, senatus illustrissimus, prœsides diademati* AMPLISSIMI, *senatores integerrimi*, etc. etc.

Les lois romaines nous font connaître ceux qui avaient droit au titre d'amplissime, et c'était de là qu'il avait été établi parmi nous, dans les circonstances que nous venons de remarquer ; c'était de là que venaient aussi, sans doute, les titres qu'on ne prenait que trop communément, dans les contrats, de *haut et puissant seigneur*, etc.

Les consuls avaient la qualité d'AMPLISSIMES. (L. 1, § 3 et 5, D. *de appellat. et relat.*, et L. 5, D. *de condit. et demonst.*) Le sénat était appelé : AMPLISSIMUS *ordo.* (L. 30, D. *ad S. C. Velleian ;* et L. 10, C. *eod. ;* L. 5, C. *de excusat. tutor.*, etc. etc.) Le tribunal du préfet du prétoire était aussi désigné sous le nom d'AMPLISSIME (L. 1, C. *de sententiis præf. prætor.*) ; et ce préfet avait lui-même ce titre honorable. (L. 5, § 5, *et penult.* C. *de temporibus et reparat. appellat.*)

Voyez *Altesse, Excellence, Grand, Grandesse, Grandeur*, etc.

BIU Cujas

## AMPUTATION. (*Droit criminel.*)

1. C'est l'action par laquelle on retranche un membre ou on coupe quelque autre partie du corps. Cette expression nous vient des Romains, qui l'employaient communément dans leurs lois criminelles. Nous ne nous en servons guère que pour exprimer une opération de chirurgie; néanmoins ce que nous allons placer ici offrira le complément de ce que nous avons dit au mot *Abscision*.

*Observations générales.*

2. La peine de l'amputation, du retranchement d'un membre ou d'une autre partie du corps d'un coupable quelconque, a évidemment la même origine que la peine du talion. Après qu'on eut cru devoir déterminer qu'il fallait couper le pied ou la main à celui qui avait coupé le pied ou la main, il n'y eut qu'un pas pour faire déterminer aussi qu'on punirait un coupable par la partie de son corps qui avait eu le plus de part au délit. C'est aussi la décision du Sage : *Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur.* (*Sapient.* XI, 17.)

*Égyptiens.*

3. « Celui qui manifestait aux ennemis de la patrie les secrets du gouvernement, était puni par l'amputation de la langue. On coupait les deux mains à ceux qui fabriquaient la fausse monnaie, se servaient de faux poids, fabriquaient de faux sceaux ou de faux titres. La loi, en prononçant ces peines analogues aux divers genres de crimes, avait sur-tout pour objet d'effrayer les méchans par un exemple terrible et permanent. Les attentats contre la pudeur n'étaient pas moins sévèrement punis que la trahison ou le faux; ainsi celui qui violait une fille libre, était puni par la perte de la partie criminelle. » *Qui hostibus secreta enuntiarent his linguam exsecari lex mandabat; illis qui monetam adulterarent, aut nova substituerent pondera, aut sigilla transculperent; scribis etiam qui tabulas falsas concinnarent, vel de relatis in tabulas publicas quidpiam demerent, lex utramque manum præcidi jussit; ut quâ quisque corporis parte in legem peccasset, hæc ad finem usque irreparabili cum damno et ipse pœnas lueret, et alios pœnâ hac suâ commonefactos ab eo genere facinoris deterreret. De sexu muliebri acerbas habebant leges; nam qui vim ingenuæ attulisset, huic genitalia præcedi jubebant*, etc. (Diodorus Siculus, *lib.* 5, *cap.* 13.)

*Peuple juif.*

4. La loi du talion est portée par le texte sacré qui prescrit l'*amputation* de la main ou du pied pour punir celui qui avait coupé une main ou un pied : *Non misereberis ejus, sed animam pro animâ, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.* (Deuteronome 19, 21.)

Lightfoot remarque, d'après le rabbin Maimonide, que les Juifs modernes ont adouci le précepte du Deuteronome, et, qu'au lieu de couper la main à celui qui a rendu quelqu'un manchot, on se borne à le soumettre à une peine pécuniaire proportionnée au tort que souffre celui qui a été mutilé : *Non vult ut ille demancetur, prout alium demancavit, sed cum dignus fit demancatione, dignum est ut damnum persolvat demancato....* (Lightfoot, *tom.* 2, *pag.* 294, edit. 1686.)

Si l'ancien précepte était sévère, le nouveau n'ouvre-t-il pas la porte au crime? Ce fut une contagion que l'établissement des compositions dans le code du moyen âge de presque tous les peuples.

On voit dans le livre des rois que les Hébreux punissaient par l'amputation de divers membres. SOIXANTE-DIX ROIS sans mains et sans pieds, se traînaient autour des tables pour se procurer une misérable subsistance : *Septuaginta reges, AMPUTATIS manum ac pedum summitatibus colligebant sub mensâ ciborum reliquias.* (Judic. 1, 7.)

Le premier des sept frères qui osa résister à Antiochus, eut la langue coupée : *Jussit ei qui prior fuerat loquutus AMPUTARI linguam.* (Machab. 1, *cap.* 7, *v.* 4.)

*Lois grecques.*

5. Le citoyen qui n'avait pas réussi à se priver de la vie, perdait la main avec laquelle il avait voulu attenter sur ses jours : *Qui sibi manus intulit, ei manus præciditor*

BIU Cujas

*præciditor.* On arrachait les deux yeux à celui qui avait privé un borgne de la vue : *Si quis monoculo oculum effoderit, uterque ei effoditor.* (L. 20, tit. 2, et L. 2, tit. 3, lib. 7, *collect. Sam. Petiti.*)

DROIT ROMAIN.

6. L'esclave fugitif était condamné à avoir le pied coupé : *Si fugitivi deprehendantur ad barbaros transeuntes.... Pede* AMPUTATO *debilitentur.* (L. 3, C. *de servis fugitivis.*)

Galba fit couper les mains à un banquier infidèle, et les fit attacher sur son bureau : *Nummulario non ex fide versanti pecunias, manus* AMPUTAVIT, *mensæque ejus affixit.* (Sueton., *in Galba*, cap. 9.) Alexandre Sévère n'alla pas si loin contre un scribe faussaire ; il se contenta de lui faire couper les nerfs des doigts, afin qu'il fût à l'avenir hors d'état d'écrire et de commettre le même crime : *Notarium, qui falsum causæ brevem in consilio imperatorio retulisset, incisis digitorum nervis, ita ut nunquàm posset scribere, deportavit.* (Spartianus, *in Alexandro*, pag. 185, *Histor. Augustæ*, edit. Casauboni, 1603, in-4°.)

Avidius Cassius fit couper tantôt les mains, et tantôt les jambes ou les jarrets à des déserteurs, en disant qu'un criminel mutilé donnait un plus grand exemple qu'un criminel mis à mort : *Multis desertoribus manus excedit, aliis crura incidit ac poplites, dicens majus exemplum esse viventes miserabiliter criminosi quàm occisi.* (Vulcatius Gallicanus, *in Avidio Cassio*, ibid. pag. 60.)

Justinien permet aux présidens des provinces de faire couper la main à un publicain qui fera une fausse quittance : *Interminaberis eis magnum damnum et manus* AMPUTATIONEM (n. 17, cap. 8.). Il prononce la même peine contre ceux qui mettront au jour des livres infectés du venin de l'hérésie de Nestorius et de Sevère : *A nemine ergo scribentur.... quia* AMPUTATIO *manus, his qui scripta ejus scripserint, pœna erit.* (N. 42, cap. 1, § 2.)

Enfin Justinien défend de condamner à la mort ou à l'*amputation* d'un membre quelconque ceux qui auront commis un vol simple : *Pro furto autem nolumus omnino quodlibet membrum abscindi aut mori ; sed aliter eum castigari.* (N. 134, cap. 13.)

DROIT FRANÇAIS.

7. Nos anciens capitulaires sont pleins de dispositions qui portent la peine de l'amputation de divers membres, mais en laissant presque toujours la faculté de racheter cette peine par le paiement de quelque argent ; ce qui assurait l'impunité aux riches, et livrait les indigens à toutes les fureurs de leurs ennemis.

On coupait la main aux parjures, aux faussaires, au prêtre qui avait profané le saint chrême, à l'esclave qui avait travaillé le dimanche, à celui qui volait dans le palais du prince, à celui qui violait la paix royale, etc. (*Baluzius*, tom. 1, pag. 103, 113, 399, 425, 466, 472, 604, 690, 755, 798, 860, 969, 1220 et 1272.)

On coupait la langue au délateur. (*Ibid.*, pag. 1102.)

On coupait le nez au voleur pris en récidive. (*Ibid.*, pag. 155, 199, 350, 862.)

Enfin on coupait quelquefois les oreilles à différens malfaiteurs. Bien plus, on forçait les complices d'une conspiration à se les couper les uns aux autres. (*Ibid.*, tom. 2, pag. 329, et *Gregorius Turonensis*, lib. 5, cap. 48 ; et lib. 9, cap. 38.)

Ce dernier supplice est celui qui s'est soutenu le plus long-temps ; mais enfin il fut aboli : « La raison est que ces misérables ainsi marqués, reconnus pour larrons, étaient rejetés de toute la société humaine, peine pire que la mort. L'on a accoutumé leur bailler la fleur de lis ; la marque est cachée et ne paraît point : toutefois s'ils sont après surpris en larcin, ils sont pendus. » (Imbert, *en sa Pratique*, pag. 653, aux notes.)

Un des usages les plus bizarres en fait d'amputation de membres, et qui a duré si long-temps, est celui où l'appelant vaincu en champ clos, en était quitte pour une composition pécuniaire ; tandis que l'appelé perdait la main pour peine de sa défaite.

Philippe-Auguste voulut que l'appelant qui succomberait dans le combat judiciaire, fût condamné, tout comme l'appelé, à la



BIU Cujas

mort, ou à l'amputation d'un membre, suivant la loi du talion.

Voyez *la Philippide* de Guillaume Britton, lib. 8, v. 228 *et sequent.*

Aujourd'hui, comme nous l'avons remarqué au mot *Abscision*, avant les nouvelles lois, on devait couper la langue à ceux qui, pour la septième ou huitième fois, avaient proféré des blasphèmes. Mais hors ces cas, l'abscision ou *amputation* ne se prononçait que comme peine accessoire de la mort à laquelle étaient condamnés les sacriléges, les parricides, etc.

Il n'y a à notre assertion qu'une seule exception : on traite encore aujourd'hui dans nos colonies les esclaves fugitifs comme on les traitait à Rome. « L'esclave qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les *oreilles coupées*, et sera marqué d'un fer chaud sur l'épaule : et s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le *jarret coupé*, et sera marqué d'un fer chaud sur l'autre épaule. La troisiéme fois, il sera puni de mort. » (*Edit de mars* 1685, art 38.)

DROIT ÉTRANGER.

8. Nous ne parlerons pas des anciennes lois des Visigoths, des Lombards, des Saxons, des Ripuaires, des Napolitains, etc.; leurs dispositions sont les mêmes que celles des Capitulaires, que nous avons fait connaître; nous nous bornerons à des temps plus rapprochés du nôtre.

En Angleterre, le supplice de l'amputation des pieds et des mains eut lieu en 1222. Mathieu Pâris rapporte que Constantin, auteur d'une émeute à Londres, fut pendu avec ses principaux complices; et que d'autres, moins coupables, furent condamnés à avoir les pieds et les mains coupés : *Anno domini* 1222, *die S. Jocobi, excitato seditioso tumultu à Londinensibus, Constantinus auctor vir magnus in civitate, et nonnulli alii à capitali justitiario comitatûs cantii suspendio traduntur; alii truncatis pedibus sive manibus puniuntur.* (*Histor. angl.* édit. Watz, pag. 304.)

Charles-Quint, par son ORDONNANCE de l'année 1532, détermina que les coupables de maquerellage, ou ceux qui loueraient sciemment leurs maisons pour favoriser ce crime, fussent punis du bannissement ou du carcan, de l'*amputation* des oreilles, du fouet ou de quelque autre peine semblable, selon l'exigence des cas.

AN. *Tom.* 2, *pag.* 1.

Voyez *Année.*

ANACHORETE. *Tom.* 2, *pag.* 1.

ANARCHIE. (*Droit public.*)

1. « C'est un état sans chef et sans aucune espèce de gouvernement. » (*Dictionnaire de l'Académie.*)

Erasme Stella fait de l'*ancienne* Prusse un tableau qui contraste merveilleusement avec le règne de Frédéric le Grand. « On n'avait ni lois, ni magistrats; chacun pouvait tout ce qu'il osait; et la vie civile ne différait pas de celle des bêtes sauvages : *Non leges, non magistratus novere. Tantùm cuilibet licuit, quantùm audebat. Nihil à feris vita eorum distabat.* » (*Orbis novus*, édit. Basil. 1533, in-fol., pag. 574.)

L'*anarchie* est à proprement parler, la dissolution de l'état. Lorsque le désordre y est à un tel point, que personne n'ayant assez d'autorité pour commander et faire respecter les lois, il n'y a plus ni gouvernement, ni police, ni subordination; le peuple se conduit comme il veut sans aucune espèce de règle.

Toutes les formes de gouvernement peuvent dégénérer en *anarchie;* mais la démocratie n'est souvent elle-même qu'une *anarchie* modifiée, ou palliée ou déguisée, qui tombe tôt ou tard en une *anarchie* ouverte, et amène la tyrannie. L'histoire de tous les âges nous montre les secousses continuelles, les agitations, les orages auxquels le gouvernement populaire fut constamment exposé. L'autorité divisée est presque sans force; elle n'est point respectée, parce que chacun s'en croyant dépositaire, prétend avoir acquis le droit d'en abuser. Comme elle n'est point assez fortement représentée, elle ne frappe pas assez les sens et l'imagination pour en imposer. Chaque citoyen se

BIU Cujas

dit indépendant; et à ce titre il donne un cours libre à ses passions. Le peuple ombrageux, passe facilement de l'alarme au tumulte; les esprits turbulens se partagent en factions; la discorde souffle par-tout ses feux. La société déchirée par des guerres civiles, aveugle dans ses attachemens, comme dans ses haines, inconsidérée dans ses résolutions, se livre à ses plus cruels ennemis, persécute ses meilleurs amis. Tout est plein de brigues, de cabales, d'injustices, de meurtres, de pillages, d'atrocités de toutes les espèces. La nation affaiblie, désespérée, se jette dans les bras d'un ou de plusieurs traîtres, et, fatiguée de ses propres excès, elle se croit trop heureuse d'échanger sa licence contre des fers : elle se livre à l'esclavage pour fuir l'*anarchie*.

Comme dans la démocratie, l'indépendance de chaque individu n'est limitée que par des lois qu'il est censé s'imposer à lui-même (tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis), il est plus exposé à vouloir s'en affranchir; car personne n'aime à se gêner soi-même. Cependant il n'y a que l'inflexibilité la plus forte de ces mêmes lois, qui puisse préserver l'état populaire des malheurs de la licence et de l'*anarchie*. Le peuple est à la fois souverain et sujet. Il doit avoir toutes les qualités de l'un et de l'autre, pour en remplir les fonctions et les devoirs. Aussi, de tous les peuples, celui des républiques a le plus besoin d'instruction, d'éducation, de mœurs. Le politique qui a dit que la vertu était le principe des républiques, n'a pas sûrement prétendu que les autres formes de gouvernement pussent s'en passer; mais il a eu raison de croire qu'une nation républicaine avait un plus grand besoin que toute autre, d'avoir des principes de morale sévères et inflexibles, et d'être formée par une éducation austère à toutes les vertus sociales, à la modération, à la justice, à l'humanité; sans quoi une telle nation, sous prétexte qu'elle est libre, serait un amas d'individus insociables et turbulens, sans cesse armés les uns contre les autres, et se conduisant en bêtes féroces, pour acquérir ou défendre ce qu'ils appellent leur liberté, et dont ordinairement ils n'ont pas des idées saines, confondant le droit de faire ce que l'on doit vouloir, lequel constitue la liberté légitime, avec le droit de faire ce que l'on veut, quoique l'on veuille, ce qui est licence, abus de la liberté, ou *anarchie*.

Voulez-vous connaître l'anarchie dans ses effets? Lisez les passages suivans, puisés dans les historiens de la république romaine; comparez avec certaines époques de notre révolution française.

*Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitiæ hominum, ut cærimonias deûm, protegentis. Igitur placitum, ut mitterent civitates jura atque legatos : et quædam, quod falsò usurpaverunt, spontè amisêre : multæ vetustis superstitionibus, aut meritis in populum romanum fidebant. Magnaque ejus diei species fuit, quo senatus majorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam, qui ante vim romanam valuerant, decreta, ipsorumque numinum religiones introspexit : libero, ut quondam, quid firmaret mutaresve.* (Tacit. *Annal.*, lib. 3, art. 60.)

« Nulle autorité n'avait la force de réprimer les insurrections d'un peuple qui croyait défendre ses dieux, en protégeant des hommes pervers. Il fut donc ordonné que les villes enverraient leurs titres et des députés. Quelques-unes sacrifièrent volontairement des droits usurpés. Plusieurs se fiaient sur de vieilles superstitions et sur des services rendus à l'état. Elle fut grande et imposante cette journée où les bienfaits de nos aïeux, les traités des alliés, les décrets même des rois dont la puissance était antérieure à celle de la nation, et jusqu'au culte rendu aux dieux, furent soumis à l'examen du sénat, libre, comme autrefois, de confirmer, ou d'abolir. » (2 *mai* 1789, *ouverture des états généraux*.)

*Postquam... simultatis exercere vacuum fuit, plurimæ turbæ, seditiones et ad postremum bella civilia horta sunt : dum pauci potentes, quorum in gratiâ plerique concesserant, sub honesto patrum aut plebis nomine dominationes affectabant, bonique et mali cives appellati, non ob merita in rem publicam, omnibus pariter corruptis, sed uti quisque locupletissimus et injuriâ validior, quia præsentia defendebat, pro bono ducebatur.* (Sallust. in fragment.) *Uti paucis verum absolvam, pro illa tempora quicumque rempublicam agitavêre, honestis nomi-*

BIU Cujas

*nibus, alii, sicuti jura populi defenderent, pars quo senatûs autoritas maxima foret, bonum publicum simulantes, pro suâ cuique potentiâ certabant.* (Ibid., *in Cell. Catilin.* art. 38.)

« Dès que les inimitiés purent éclater librement, la capitale fut en proie aux troubles, aux séditions, et enfin aux guerres intestines. Quelques hommes puissans, dont la multitude avait recherché l'appui, aspiraient à dominer sous les noms imposans du sénat et du peuple. Ils étaient appelés bons ou mauvais citoyens, non pas pour avoir bien ou mal servi l'état, car ils étaient tous également corrompus, mais celui qui avait fait triompher la force et l'injustice, parce qu'il était l'homme du moment, et qu'il passait pour homme de bien. Disons en peu de mots la vérité : ces perturbateurs de l'état, qui se paraient alors des plus beaux noms, qui s'annonçaient, les uns pour défendre les droits du peuple, les autres pour agrandir l'autorité du sénat, prenaient tous le bien public pour prétexte, et chacun ne combattait que pour sa propre élévation. (20 *juin* 1789.)

*Hoc initium in urbe Româ civilis sanguinis, gladiorumque impunitatis fuit. Indè jus viobrutum, potentiorque habitus prior; discordiæque civium anteà conditionibus sanari solitæ ferro dijudicatæ; bellaquè non causis inita, sed prout eorum merces fuit Quod haud mirum est, non enim consistunt exempla, undè cœperunt; sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt; et ubi semel recto deerratum est, in princeps pervenitur, nec quisquam sibi putat turpe, quod aliis fuit fructuosum.* (Velleï. Patercul., lib. 2, cap. 2.) *Egentes in locupletes, perditi in bonos, servi in dominos armabantur.* (Cicero, *pro Cn. Plancio*, cap. 35, art. 86.) *Lymphatis cœto pavore animis, et quia neminem unum destinare iræ poterant, licentiam in omnes poscentibus.* (Tàcit., Histor., lib. 1, art. 82.)

Et cremat insontes turba scelesta cassas ;
Muris nulla fides, squallent populatibus agri.
(Ovid.)

*Forte acciderat, ut qui in agris erant populationem villorum, vicorumque veriti, confugerent in urbem : oppidam, cum ipsos alimenta deficerent, urbe excederent, et utrique generi tutior aliena sede quam sua videretur.* (Quint. Curt, lib. 10, art. 8.)

« Ce fut alors, pour la première fois, que le sang des citoyens coula dans la capitale, et qu'ils en vinrent aux mains impunément. Bientôt la violence étouffa la voix de la justice, et le plus fort fut le plus considéré. Ces dissensions civiles, auxquelles on remédiait auparavant par des accommodemens, n'eurent plus que le fer pour arbitre. On fit la guerre, non pour des motifs qui la rendissent nécessaire, mais pour le prix qu'elle promettait au vainqueur. A cela rien d'étonnant; car une fois que l'exemple est donné, on ne se borne pas à le suivre. Vainement n'indiquerait-il qu'un étroit sentier, on s'en écarte, et l'on s'égare au loin. Les premiers pas faits vers le mal, on est emporté par une pente rapide, et nul ne trouve honteux pour lui-même ce qu'il sait avoir été avantageux pour un autre.

On arma les pauvres contre les riches, les scélérats contre les honnêtes gens, et les serviteurs contre leurs maîtres. Une terreur aveugle avait égaré les esprits, et leur fureur n'ayant pour objet personne en particulier, ils voulaient l'exercer contre tous.

La horde des brigands brûle jusqu'aux maisons, comme si elles étaient coupables. Les murs ne sont plus les garans de la propriété; les champs désolés sont hideux de ravages.

A cette époque, ceux qui étaient à la campagne, redoutant de voir piller les maisons et les villages, se réfugièrent à la ville; ceux qui étaient à la ville, dépourvus des subsistances, fuyaient à la campagne. Les uns et les autres espéraient trouver plus de sûreté par-tout où ils n'étaient pas. » (14 *juillet* 1789, *et suite.*)

Cette *anarchie* ne peut être que momentanée, mais elle n'en est pas moins le désordre établi dans tout le corps politique, et ce désordre peut croître, s'étendre, se perpétuer et détruire tout. On peut s'égarer, même dans les moyens employés pour rétablir l'ordre; et alors l'*anarchie* n'est pas moins terrible dans ses effets que par ses conséquences. Voyez l'état de la France

BIU Cujas

dans ce long période de 1792 à 1800, ou 18 brumaire an 8!

La faiblesse dans le chef de l'administration est la cause la plus ordinaire de l'anarchie; elle procède aussi quelquefois de la force mal employée, qui engendre la révolte qui conduit à tout; mais toujours elle a pour origine la licence, couverte du masque de la liberté.

Dans la ville de Dax, s'était formée, en 1790, une *société* dite *des Amis de la Constitution*. La municipalité du lieu, sagement inspirée, voulut empêcher ce rassemblement: contestation portée à l'assemblée constituante. DÉCRET du 13 novembre 1790, déclarant que « les citoyens ont droit de s'assembler paisiblement, et de former entre eux des sociétés libres.... Qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû troubler la société formée dans cette ville sous le nom de *Société des Amis de la Constitution;* que ladite société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus. »

Telle est la source des sociétés dites populaires, des clubs, de toutes ces associations ténébreuses du sein desquelles est sortie l'*anarchie* qui a dévoré la France, et qui l'a mise à deux doigts de sa ruine totale.

La constitution de l'an 3 proscrivit toutes corporations et associations contraires à l'ordre public; elle disposa que nulle assemblée de citoyens ne pouvait se qualifier *société populaire;* qu'aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne pourrait correspondre avec une autre, ni s'*affilier* à elle, ni tenir de séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. » (Art. 360, 361 et 363.)

Mais après le 18 fructidor an 5, bientôt on vit reparaître ces anciennes corporations sous la dénomination de *cercles constitutionnels*, et bientôt, de ces nouveaux repaires, on eût vu sortir l'*anarchie*, et ses excès se déborder encore une fois sur tous les points de la France avec plus de fureur que jamais. Les auteurs de cette invention sentirent qu'ils en seraient infailliblement les premières victimes, et ils la brisèrent presque à sa naissance. Malheur au gouvernement qui autorise les réunions *parlantes* et *délibérantes*, quelque louable qu'en paraisse le prétexte : c'est la vague mugissante qui mine, et qui finit par détruire le rocher qui lui servait de digue.

L'*anarchie* avait tellement en France une organisation positive, que, sous le gouvernement directorial, le corps législatif la plaça sur la même ligne qu'un gouvernement régulier. Par sa loi du 24 nivose an 5 (*bulletin* 100, n° 949), il disposa que le serment qui serait prêté tous les ans, le jour correspondant au 21 janvier, serait conçu en ces termes : *Je jure haine à la royauté et à l'ANARCHIE....* »

Quels sont les remèdes les plus efficaces contre l'*anarchie?* Voyez ce que nous avons dit dans l'article *Administration;* voyez le recueil des lois publiées en France depuis le 18 brumaire an 8.

Il n'est point d'homme raisonnable et sensible qui, lisant l'histoire de nos troubles civils, ne bénisse le 18 brumaire, ce jour où le monstre de l'anarchie fut terrassé.

« N'oublions jamais, dit le président de Malesherbes (discours du 21 novembre 1774), n'oublions jamais que le plus grand attentat contre une nation est de semer un germe de divisions intestines dans chaque province, dans chaque famille; et que le plus grand bienfait du monarque est d'avoir paru en pacificateur...., d'avoir réuni tous les esprits, d'avoir rattaché tous les cœurs à l'amour de la patrie. »

Tandis que le souverain se repose sur les principes de son gouvernement, sur l'amour et la fidélité de ses peuples, l'*anarchie* cachée dans les provinces, les villes, les corps politiques, peut occasionner les plus grands maux.

C'est un premier germe d'*anarchie*, quand les différentes parties de l'empire sont tellement divisées par l'administration, la jurisprudence, le commandement, l'impôt, l'esprit et les mœurs, qu'elles ne se regardent plus comme les branches de la même famille.

BIU Cujas

C'est une *anarchie* positive, fondamentale et destructive, quand l'administration de la justice est telle, que les passions, les intrigues, la faveur, le crédit, l'ambition, la corruption, prennent la place de la loi, et dirigent le magistrat dans ses décisions; quand le citoyen le plus éclairé, malgré ses études, ne peut pas s'assurer de la loi, du juge, de la longueur des procès, du juste ou de l'injuste. Ce désordre affecte la propriété, base fondamentale de toute association; il affecte l'honneur, la vie; menaçant tous les citoyens, et sur-tout ceux que leurs vertus rendent recommandables, il attaque l'état entier, et tend à le renverser. (Voyez dans Montesquieu, les *causes de la décadence des Romains.*)

C'est une véritable et funeste *anarchie*, quand une province, une ville, sont si mal organisées, qu'il n'y a point de chef, et aucune espèce de bon gouvernement. C'est une *anarchie* destructive de tout bien, quand les corps politiques se méprisent, se détestent, s'avilissent, se contrarient, au lieu de se traiter en amis, en frères, de tendre tous au même but, à savoir, le bien public pour lequel ils sont tous créés.

Richelieu fomenta les dissensions particulières pour raffermir le trône; mais c'était s'asseoir sur des ruines. Le monarque n'est vraiment grand, l'état ne peut être heureux et puissant, que quand l'autorité absolue, déterminée par la loi, règle tous les mouvemens, et quand l'ordre et l'union coulent jusque dans les moindres canaux. *Concordiâ parvæ res crescunt, discordiâ maximæ dilabuntur.* (Sallust. in Jugurthâ, § 10.)

ANATHÈME. *Tome 2, page 2.*

ANATOCISME. *Tom. 2, pag. 2.*

Voyez *intérêts.*

## ANATOMIE.

(*Droit médico-légal, Police.*)

1. C'est l'art de disséquer les parties solides des animaux pour en connaître la situation, la figure et les connexions.

Long-temps l'anatomie fut un péché, qui ne se rachetait que par un pélerinage à la Terre Sainte. Elle fut encouragée au seizième siècle, comme tous les arts, toutes les sciences.

Aujourd'hui l'on ne peut plus traiter sérieusement que deux questions : la *première;* savoir si les criminels condamnés à mort, peuvent être livrés aux chirurgiens pour faire des recherches anatomiques sur leurs corps vivans; la *seconde,* s'il faut livrer les cadavres des criminels qui ont subi leur supplice.

*Criminels vivans.*

2. Les médecins de la secte des rationaux soutenaient qu'il était non seulement nécessaire de disséquer les cadavres, mais encore des hommes vivans, pour qu'on pût découvrir dans leurs entrailles de quoi reculer les bornes d'un art si utile à l'humanité. En conséquence, ils comblaient de louanges Hérophile et Erasistrate, qui s'étaient fait accorder, par les rois, la faculté de faire sur des criminels des recherches sur la position, la couleur, la figure, la grandeur, l'arrangement, la dureté, la mollesse, le contact des parties du corps humain, sur leurs insertions respectives et leur jeu. *Necessarium ergo incidere corpora mortuorum, eorumque viscera atque intestina scrutari; longèque optimè fuisse Herophilum et Erasistratum qui nocentes homines à regibus ex carcere acceptos* VIVOS INCIDERINT *considerarintque* ETIAM SPIRITU REMANENTE *eaque natura ante clausisset, eorumque positarum, colorem, figuram, magnitudinem, duritiem, mollitiem, lævorem, contractum, processus deindè singulorum et recessus et sive quid inseritur alteri, sive quid partem alterius in se recipit.* (Celsus, lib. 1, in præf.)

Les médecins de la secte des empiriques, au contraire, soutenaient qu'il était cruel de disséquer un homme vivant, pour chercher dans l'examen de ses membres sanglans les moyens de soulager ses semblables. L'homme doit trouver dans l'art salutaire de la médecine, des soulagemens et des remèdes, et jamais des tourmens, ni la destruction : *Crudele, vivorum hominum alvum atque præcordia incidi; et salutis humanæ præsidem artem, non solùm pestem*

BIU Cujas

*alicui, sed hanc vel atrocissimam inferre.* (Celsus, *ibid.*)... C'était l'idée de Scribonius Largus : *scientia, sanandi, non nocendi est medicina.*

Les médecins modernes ont été divisés comme les anciens : les uns ont dit qu'il n'était pas permis de faire du mal pour procurer du bien ; les autres ont pensé que, relativement à la société, la mort d'un criminel était aussi utile dans un amphithéâtre que sur un échafaud. Relativement au criminel lui-même, quel tort lui ferait-on, si on lui laissait le choix entre une mort certaine, et l'espérance de la guérison à la suite d'une opération faite avec soin et précaution.

Montaigne a blâmé hautement les partisans de cette dernière opinion, et a soutenu que « *ceux-là avoient un grand tort*, 1° qui permettoient anciennement que les criminels, à quelque sorte de mort qu'ils fussent condamnés, fussent déchirés tout vifs par les médecins, pour y voir nos parties intérieures, et en establir plus de certitude en leur art. » (*Essais*, liv. 2, ch. 23.)

Cette matière délicate peut être le sujet d'une loi positive; à notre égard nous rappellerons seulement un fait bien connu :

« Au mois de janvier 1474, advint que ung franc-archier de Meudon, près Paris, estoit prisonnier ez prisons de Chastelet, pour occasion de plusieurs larrecins qu'il avoit faictes en divers lieux, et mesmement en l'église dudit Meudon. Et pour lesdits cas, et comme sacrilége, fut condamné à estre pendu et étranglé au gibet de Paris, nommé Montfaulcon, dont il appela en la court de parlement, où il fut mené pour discuter son appel; par laquelle court et par son arrest fut, ledit franc-archier déclairé avoir mal appelé, et bien jugé par le prévost de Paris, pardevers lequel fut renvoyé pour exécuter sa sentence.

« Et ce même jour fut remonstré au roi, (Louis XI) par les médecins et chirurgiens de ladite ville, que plusieurs et diverses personnes estoient fort travaillés et molestés de la pierre, colicque, passion, et maladie du costé, dont pareillement avoit esté fort mollesté ledit franc-archier, et aussi desdites maladies estoit lors fort malade M. du Bocaige, et qu'il seroit fort requis de voir les lieux où lesdites maladies sont concrées dans les corps humains, laquelle chose ne pouvoit mieux estre sceue que *inciser le corps d'un homme vivant*, ce qui pouvoit bien estre faict en la personne d'icellui franc-archier, qui aussi bien estoit prest de souffrir mort; laquelle ouverture et incision fut faicte audit corps dudit franc-archier, et dedans icellui quis et regardé le lieu desdites maladies. Et après qu'ils eurent esté veues fut recousu, et ses entrailles remises dedans. Et fut, par l'ordonnance du roi, fait très-bien panser, et tellement que dedans quinze jours après, il fut bien guery, et eut rémission de ses cas, sans despens, *et ce lui fut donné avecque ce argent.* » (Chronique scandaleuse, pag. 213 et 214 de l'édit. de 1620, in-4°.

*Cadavres.*

3. Si l'on a ouvert des princes pour connaître la maladie dont ils étaient morts, comment a-t-on pu douter qu'il ne fût intéressant et permis de disséquer les cadavres des suppliciés?

Cependant on a vu les anciens empiriques s'opposer à l'anatomie des cadavres, et Ammien Marcellin raconte que leur avis avait des partisans : *Nauseam horridæ carnis despectantes, ut discissarum pecudum extarimari cum anatomicis democritum putes docentem, quibus modis posteritas mederi doloribus possit internis.* (Histor. lib. 28, cap. 4.)

Parmi les modernes, on a été moins difficile, et on a seulement agité la question de savoir s'il fallait que les médecins et chirurgiens qui demandaient les cadavres des criminels, recourussent à l'autorité souveraine, ou si les magistrats seuls pouvaient les leur accorder.

Heineccius prétend qu'en Allemagne le souverain seul a régulièrement le droit de disposer des cadavres des criminels pour faciliter les progrès des connaissances académiques : *Judex de speliendo cadavere, vel eodem medicis ad* ANATOMEM *comedendo statuit; quamvis posterius fieri non possit regulariter sine præscitu principis.* (Elem. jurisp. germ. lib. 3, tit. 9, § 359; *et ultim.* pag. 840, tom. 7, *collect. operum.*)

En France l'usage est que tous les tri-

BIU Cujas

bunaux qui prononcent en dernier ressort la mort d'un coupable, peuvent accorder son cadavre pour être porté aux amphithéâtres.

*Instruction publique.*

4. On a senti dans tous les gouvernemens de quelle importance étaient les connaissances *anatomiques* pour les progrès de l'art de guérir; et aucun ne s'est occupé comme le nôtre du soin de les faire éclore, et d'en procurer de plus en plus le développement.

ARRÊT du conseil, du 4 juillet 1750, qui, après avoir prescrit un cours complet des études de toutes les parties de l'art et science de chirurgie, qui est de trois années consécutives, a déterminé que pour rendre ce cours plus utile aux élèves, il sera établi, dans le collége de Saint-Côme de Paris, une école pratique d'anatomie et d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'*anatomie* seront démontrées gratuitement, et où les élèves feront eux-mêmes les dissections et les opérations qui leur auront été enseignées.

On proposa à la convention nationale, dans sa séance du 15 ventose an 3, de former un cabinet d'*anatomie*, et de pièces relatives au système des vaisseaux lymphatiques et au système nerveux; mais elle passa à l'ordre du jour, et déclara que ce travail serait donné au concours. (Feuilleton 881, pag. 6.)

Le 3 vendémiaire an 7, le directoire exécutif prit l'ARRÊTÉ suivant. (Bulletin 231, n° 2050.)

Art. 1er « Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'*anatomie*, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale. Ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

Art. 2. « Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens, chargés de l'enseignement de l'*anatomie*, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

Art. 3. « Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté, et des instructions qui seront données pour son exécution; 3° et de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé à l'avenir de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

Art. 4. « Les enlèvemens nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

Art. 5. « Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui apparaîtraient susceptibles de quelques changemens. »

Voyez *Chirurgie*, *Dissection*, *Ecole pratique*, *Expérience*, *Opération*.

## AN BENE, AN MALE. (*Droit public.*)

Ces mots latins sont employés dans notre langue française judiciaire, et naturalisés, pour ainsi dire, à l'effet de désigner les bornes étroites des fonctions du juge supérieur, sur l'appel interjeté, en son tribunal, des décisions du juge inférieur. Il paraît qu'il ne doit s'occuper strictement que du point de savoir si cet inférieur a bien ou mal jugé, *an benè, an malè judicatum sit.*

*An benè, an malè*, disait Bouchel, est une clause de la conclusion aux procès par écrit, sur laquelle les juges doivent faire droit, sans mettre l'appellation au néant, sans amende et dépens, sinon qu'au moyen de quelque production qui aurait été faite de nouveau, la sentence fût confirmée.

(*Ordonnance de Louis XII*, 1510, *art.* 33; *de François Ier*, 1535, art. 7; et

BIU Cujas

et *de* 1539, art. 128. Bouchel et Bechefer, tom. 1, pag. 190, col. 1.)

Les anciennes cours souveraines ne s'en tenaient pas toujours rigoureusement à cet axiome; elles ne croyaient pas devoir être un instrument passif; ce qui, au premier apperçu, paraissait assez juste, puisque les plaideurs avaient, comme ils l'ont encore, le droit de changer leurs conclusions en cause d'appel.

La LOI du 3 brumaire an 2, qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, dispose : art. 7. « Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande; et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages intérêts ayant pu résulter à l'une des parties, depuis la même époque. »

La LOI du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, contient, relativement à cette cour, la même disposition conservée par les lois subséquentes, et même par la constitution de l'an 8. « Sous aucun prétexte, et en aucun cas, cette cour ne pourra connaître du fond des affaires; elle annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. » *An rectè judicatum sit.* Ces bornes sont bien étroites et souvent dangereuses en matières criminelles sur-tout, où les malheureux condamnés sont privés du bénéfice de l'appel par la nouvelle législation criminelle.

Voyez *Appel.*

## ANCESSEURS, ANCÊTRES. (*Droit public. Droit privé. Droit coutumier.*)

En syncopant le mot latin *antecessor*, on en a fait d'abord en France celui d'*ancesseur*, et ensuite celui d'*ancêtres*. Ces deux mots désignent les personnes de qui on descend en droite ligne, le père et la mère non compris. « ANCESSOR *pro* ANTECESSOR, *gallis olim* ANCESSOUR, *nunc* ANCÊTRES. (Cangius, tom. 1, p. 418.) ANCESSORS, C. ANCÊTRES, comme par syncope de ANTECESSORES. » (Borel, *Antiquités gauloises*, pag. 14.)

L'ancienne Coutume de Normandie, chap. 35, dit : « A l'aîné doibt descendre la saisine de son *ancesseur;* et quand il aura, et en doit faire partie à ses puisnés, telle comme ils la doibvent avoir, et doibt le fief être mis en la main du puisné pour faire les parties, et l'aisné doibt choisir, etc. » Le chap. 98 traite de « brief de mort de *ancesseur;* » et le chap. 99, « de brief de prochaineté de *ancesseur.* »

1. ANCIEN. *Tome 2, page 15.*

2. ANCIEN. (*Appliqué aux personnes.*) *Tome 2, page 24.*

## 3. ANCIENS. (les)

Sont ceux qui doivent composer, avec le pasteur ou les pasteurs, le consistoire de chaque église réformée.

Voyez *Consistoire, Culte protestant*, et ci-devant *Affaires des cultes.*

## 1. ANCIENNETÉ *des actes.*

*Tome 2, page 25.*

*Voyez* dans cette table, à l'article *Actes*, la division *Actes anciens*, nomb. 12, page 263.

## 2. ANCIENNETÉ. (*Droit public.*)

« C'est la priorité de réception dans une compagnie. « (Dictionn. de l'Acad.)

Au mot *Age* nous avons énoncé le vœu de la nature et les lois sociales sur les rapports entre les facultés physiques et intellectuelles, d'une part; de l'autre, les fonctions civiles et publiques.

Voyez *Age.*

Mais, quand la nature a prononcé que le citoyen est homme, quand la loi l'a déclaré capable de se gouverner, quand les règlemens l'ont admis au service public, alors son avancement doit-il être réglé sur le mérite ou l'ancienneté?



BIU Cujas

Question délicate qui tient à la justice et à l'ordre public.

La raison a un langage simple : « à mérite égal, l'*ancienneté* est décisive ; à mérite inégal, elle est nulle. Sans cela il n'y aurait plus ni exactitude, ni émulation, ni talens, ni génie. »

« L'homme public appartient à sa place, et sa place ne lui appartient pas ; elle n'est pas une propriété, et la place supérieure ne lui est pas substituée.

« Les promotions faites par ordre d'ancienneté ressemblent au travail des fossoyeurs qui ne remuent que des cadavres.

« Les peuples qui firent de grandes choses, n'y parvinrent qu'en échauffant, qu'en employant toujours et par-tout le génie et la vertu.

« Parmi les modernes, les empires se sont affaiblis par les prérogatives exclusives de la noblesse, la vénalité des places, les survivances, la corruption et l'avancement par *ancienneté*.

« Le 24 juin 1782, l'empereur a déclaré que, *dans la nomination aux emplois, son intention est qu'on ait plus d'ÉGARDS POUR LE MÉRITE ET POUR LES TALENS*.

« De là il suit que la préférenee donnée au mérite n'est pas un passe-droit, une injustice, et qu'elle est prescrite par le bien public qui est la loi suprême. »

Cette maxime générale n'est-elle pas susceptible d'exception ? Il nous semble qu'il faut distinguer quatre espèces de fonctions publiques : 1° celles qui n'exigent qu'exactitude et honnêteté ; 2° celles qui n'exigent que jugement et expérience ; 3° celles qui demandent du génie et de l'activité ; 4° celles qui demandent du talent et du courage.

Pour les deux premières espèces, l'*ancienneté* peut être loi ; pour les deux autres elle est absurde et destructive de tout bien public.

Voyez *Election*, *Nomination*, *Passe-droit*, *Promotion*, etc.

## ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOUS.

(*Aides.*) *Tome 2, page 27.*

## ANCRAGE. (*Marine.*)

*Tome 2, page 30.*

## ANCRE. (*Marine. Droit fiscal. Droit privé.*)

1. Ce mot a diverses acceptions, suivant qu'il est employé dans la langue judiciaire, par rapport au droit maritime, ou aux lois des bâtimens.

Dans son premier rapport, *ancre* désigne un instrument de fer à double crochet, suspendu à un fort câble qu'on jette dans le fond de la mer, ou des fleuves qui y ont leur embouchure, pour arrêter ou fixer les vaisseaux dans les endroits nécessaires.

Dans le second, *ancre* désigne une barre de fer diversement configurée, suivant les différens cas où on l'emploie, et qu'on passe dans l'œil d'un tirant placé pour prévenir les écartemens d'un mur, la poussée d'une voûte, etc.

### *Marine.*

2. Il y a des règles pour prévenir les accidens qui peuvent résulter du choc des *ancres* dans les ports et les rades.

Ainsi le maître du navire qui a été averti du dommage que peut causer son *ancre*, doit le réparer s'il a refusé de la lever. Ainsi, encore, il répond du dommage causé par son *ancre*, s'il ne l'a pas marquée par des hoirins, etc.

« Deux nefs ou plusieurs sont en un havre, et y a peu d'eau, et s'y assèche l'*ancre* de l'une desdites nefs ; lors le maître de l'autre nef doit dire à l'autre : *Maître, levez votre ANCRE, car elle est trop près de nous, et nous pourrait faire dommage*. Et si le maître ne veut point la lever ni ses compagnons qui pourraient pâtir au dommage, *peuvent lever ladite ANCRE et l'éloigner d'eux ;* et si les autres défendent au lever l'*ancre*, et l'*ancre* fait dommage, ils sont tenus l'amender tout au long. Et si ainsi était qu'ils eussent mis un *hoirin* ou *bonneau*, et l'*ancre* fît dommage, ne sont tenus à rendre le dommage : c'est pourquoi étant en un havre, ils sont obligés de mettre *hoirins* et *aloignes* à leurs *ancres*, qui

BIU Cujas

puissent paraître en pleine mer. » (Art. 15 des *Jugemens d'Oléron.*)

La première disposition de cet article est fondée sur la loi romaine, qui permet à celui qui va éprouver du dommage par les câbles et les *ancres* du navire voisin, de les couper pour s'y soustraire : *Si, cùm viventorum navis impulsa esset in funes* ANCHORARUM *alterius, et nautœ funes præcidissent; si nullo alio modo nisi præcisis funibus explicare se potuit, nullam actionem dandam.* (L. 29, § 3, D. ad leg. aquiliam.)

La seconde disposition du même article a été adoptée dans notre ORDONNANCE de la marine : les maîtres et patrons qui voudront se tenir sur leurs *ancres*, dans les ports, seront obligés d'y attacher *hoirin*, *bouée* ou *graviteau*, pour les marquer, à peine de 50 liv. d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera. (Art. 5, tit. 1, du liv. 4 de l'*ordonn.* de 1681.)

Il faut user de la même précaution et marquer les *ancres* qu'on est obligé de laisser dans les rades ensuite d'une tempête, qui a forcé d'en couper les câbles. Ceux qui y manquent, perdent ces *ancres* dévolues à ceux qui les ont pêchées, et sont encore punis par une amende arbitraire. (art. 2, tit. 8, du liv. 4, *ibid.*)

Valin (tom. 2, pag. 576) observe judicieusement qu'il est des cas où l'événement qui oblige d'abandonner ses *ancres*, s'oppose à ce qu'on puisse les marquer. Sans doute il serait injuste alors de punir par une amende, une inobservation forcée de la loi; on est assez à plaindre de perdre ses *ancres*.

Dans ces cas urgens, nous croyons qu'il faut suivre la disposition de l'art. 28, tit. 1, du liv. 4, qui détermine que les *ancres* tirées du fond de la mer n'appartiennent ceux qui les ont pêchées, qu'autant qu'elles ne sont point réclamées dans deux mois, après la déclaration qui en a été faite. Nous sommes donc de l'avis de Valin (tome 2, pag. 640 et 641), qui pense que ce règlement ne concerne même que ces cas, et qu'il est défendu de lever dans aucun temps celles qui sont trouvées avoir les marques prescrites.

L'attribution des *ancres* à ceux qui les trouvent fait cesser les difficultés qui avaient lieu anciennement à ce sujet.

Baritaut, voulant faire voile et lever l'*ancre*, trouve qu'elle était accrochée à une autre, perdue long-temps auparavant, et la retire. Les jurats de Bordeaux la réclament, comme seigneurs de la ville; et les gens du roi soutiennent qu'elle appartient à S. M. Le parlement de Bordeaux, par son arrêt du 22 décembre 1606, ordonne la vente de l'*ancre* à l'enchère, et adjuge le tiers du prix qui en proviendra à Baritaut, et les deux autres tiers, l'un au roi, l'autre à l'amiral; et cependant déclare que Baritaut sera payé sur ces deux derniers tiers, de la moitié des frais par lui faits pour lever l'*ancre*. (Automne, tome 2 *de sa Conférence*, pag. 284.)

« Les anciens maîtres des navires venant prendre rade, mouilleront à telle distance les uns des autres, que les *ancres* et câbles ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'amende arbitraire. » (art. 3, tit. 8 du liv. 4, *ibid.*)

Cette disposition est très-sage; mais son exécution, comme l'a très-bien remarqué Valin (tom. 2, pag. 577), *dépend toujours des circonstances* : « En pareil cas, il s'agira d'examiner si le capitaine arrivé le dernier aura été averti, ou non, de se placer un peu plus à l'écart; s'il aura dû raisonnablement acquiescer à l'avis; et enfin s'il l'aura pu. »

L'assureur est-il responsable de la perte des *ancres* ? Il faut distinguer; 1° ou cette perte arrive par le vice de la chose, c'est-à-dire, parce que les câbles qui les soutiennent s'usent, ou sont coupés par l'effet seul du tangage du navire, ou des courans, et dans ce cas l'assureur ne doit rien; 2° ou au contraire les *ancres* sont perdues par une force majeure, par la violence d'un coup de mer, qui cause la rupture des câbles auxquels elles étaient attachées; et dans ce dernier cas, l'assureur est tenu du dommage constaté par un procès-verbal, rédigé par le capitaine, signé par les principaux de l'équipage et confirmé par une déclaration au greffe de l'amirauté, à l'arrivée du navire. (*Valin*, tom. 2, pag. 80.)

Les Rhodiens punissaient, mais non pas assez sévèrement, le vol des *ancres*, à cause

BIU Cujas

des funestes conséquences qu'il pouvait avoir. La loi première soumettait le voleur à une peine corporelle, et à la réparation du dommage causé : la loi seconde condamnait le maître du navire qui avait laissé voler à ses mariniers les *ancres* d'un autre navire échoué ensuite de ce vol, à payer le dommage solidairement avec son équipage : *Si exercitare consentiente, navis alterius* ANCHORAS *in portu vel in littore stationem habentis nautæ rapuerint, atque inde navim anchoris spoliatam perire contigerit ; his ita accuratè perpensis, omne damnum quod navigio et iis qui in eo sunt accidit, exercitor ille qui rapinam fieri permisit, in solidum præstet.* ( Tome 2, *Collectionis juris græco-romani à* Leunclavio, pag. 269.)

Parmi nous, un maître de navire, en pareil cas, aurait sans doute été puni plus rigoureusement, ainsi que tous les gens de son équipage, et peut-être même condamné à la peine de mort; mais aujourd'hui, la loi, beaucoup plus douce, s'est rapprochée des dispositions de la loi romaine. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ( *Code Civil*, art. 1383 et 1384.)

Cependant si le vol était constant, comme il s'agit d'un objet exposé sur la foi publique, les voleurs seraient condamnés à quatre années de fers, outre les dommages et intérêts civils, suivant l'art. 27, sect. 2, tit. 2 du Code Pénal de 1791; et le capitaine qui serait complice, en n'empêchant pas, ou en autorisant par sa présence, serait condamné à la même peine.

DROIT FISCAL.

3. Les *ancres* sont prohibées pour la sortie du royaume, comme classées parmi les munitions de guerre.

Voyez *Munitions de guerre.*

DROIT PRIVÉ.

4. Dans les pays où la pierre n'est pas commune, ou est d'un prix considérable, comme à Paris, l'usage du fer est devenu nécessaire pour lier ensemble les différens murs d'un bâtiment. Celui qui construit un mur mitoyen n'est pas strictement tenu de le fortifier par des tirans et des *ancres;* mais si, pour lui donner plus de solidité, il fait placer dans le milieu de son épaisseur un ou plusieurs tirans, suivant la hauteur de son édifice, cette dépense forme une partie de la valeur du mur mitoyen, dans tout les cas où le voisin doit y contribuer.

On se sert aussi de tirans pour la liaison des murs de refend aux murs mitoyens. Celui qui use de cette faculté ne peut cependant les prolonger que jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen. Cette disposition est motivée par plusieurs raisons, 1° parce que l'autre moitié du mur appartient au voisin; 2° parce que si on perçait à jour un mur mitoyen, on pourrait attaquer les gaines de cheminée, les lambris et autres parties de la maison voisine; 3° et enfin, le voisin ne doit pas être victime des fautes que le constructeur peut faire contre la solidité; et si le tirant comprenait toute l'épaisseur du mur mitoyen et que le nouveau bâtiment vînt à péricliter, il entraînerait en partie le mur.

Voyez *Mur mitoyen.*

## ANDAIN. (*Droit privé.*)

C'est l'étendue d'un pré en longueur, sur la largeur de ce qu'un faucheur peut abattre d'herbe d'un coup de faux, à chaque pas qu'il avance.

Les propriétaires des moulins prétendent avoir le droit de faucher un *andain* le long des deux berges de leur canal, connu plus généralement sous le nom de *biez*, et dans le Lyonnais sous celui de *béal.*

Cette prétention paraît être une conséquence nécessaire du droit de propriété sur le *canal, biez* ou *béal* ( que tous les auteurs attribuent aux maîtres d'un moulin ), propriété qui comprend évidemment celle des berges qui le forment, et sans lesquelles il ne pourrait subsister.

Henrys s'exprime ainsi à ce sujet : « Le béal ou canal qui conduit l'eau au moulin n'est

BIU Cujas

pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt c'en est une portion inséparable, et qui, prise conjointement avec les bâtimens, ne fait qu'une même chose. Par conséquent celui qui est propriétaire du moulin l'est aussi du *béal* ou canal qui conduit l'eau, et il faut croire qu'avant que de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle. »

Cet auteur ajoute : « C'est un droit primitif, et qui a dû être le premier dans l'exécution aussi bien que dans l'intention, parce qu'en effet celui-là serait ridicule, qui, après avoir édifié un moulin, chercherait à prendre l'eau ou à la faire passer. Il faut donc que cela précède, et il s'en doit assurer, et c'est pourquoi le *béal, et l'endroit où il passe, est toujours censé joint au moulin, et appartient au maître.* » (Henrys, tom. 2, pag. 825, *édit. de* 1738.)

Voyez *Béal, Biez, Canal, Eaux, Irrigation, Pré,* etc.

## ANÉE. (*Droit public.*)

C'est une mesure fictive qu'on emploie pour la terre, les grains et le vin.

Saint-Yon appelle *asnée* « la quantité de terre pour semer, laquelle s'emploie la charge d'un asne. » (*Recueil des eaux et forêts*, pag. 766, aux notes.)

Bretonnier, sur Henrys, s'expliquant sur un procès élevé à l'occasion d'un marché de six mille ânées de blé froment, dit que « comme ce terme n'est usité que dans le Lyonnais et aux environs, il ne sera pas inutile d'observer son étymologie. Il vient du mot *annuum*, c'est-à-dire ce qu'il faut de blé pour nourrir une personne par chacun an. » (*Henrys et Bretonnier*, tom. 2, pag. 346, *édit. de* 1738.)

Il paraît plus vraisemblable, au contraire, que la dénomination d'*ânée* vient de ce qu'on considère cette mesure comme formant la charge qu'un âne peut porter en un seul voyage.

## ANGARIE. (*Droit public.*)

1. Ce mot dérive de l'expression grecque ἀγγαρεύειν rendue en latin par celle-ci, *cogere, angariare*, qui signifie dans notre langue gêner, contraindre. On peut donc définir en général l'*angarie*, une action qu'on fait par contrainte, un service qu'on rend contre son inclination.

Les détails dans lesquels entrent les commentateurs des lois romaines, tant sur l'*angarie* que sur la *parangarie*, sont plus curieux qu'instructifs. Nous nous bornerons à présenter l'idée générale de ce qu'on a entendu désigner par ces deux expressions, tant à Rome que parmi nous.

### DROIT ROMAIN.

2. L'*angarie*, proprement dite, était la course droite sur les chemins impériaux, et la *parangarie*, la course de traverse. On exigeait des services, sur l'une et l'autre de ces routes, de la part des habitans des provinces que les armées traversaient. Ainsi, par exemple, on les forçait à fournir des bêtes de somme, des charriots, des bateaux, des corvées, etc. On allait quelquefois plus loin ; on leur enlevait, comme par force, des grains et des fourrages pour la nourriture des soldats et de leurs chevaux ; enfin, on les soumettait à recevoir et à *héberger* les personnes distinguées, les officiers du prince ou de l'état : *Est igitur* ANGARIA *quâ cursus publicus dispositus est,* PARANGARIA *aliò versùm utrumque onus à provincialibus exigitur, in transvectione armorum.* (L. *ult* C. *de fabricens.* L. 1, C. *Quibus muneribus excusantur*, etc. L. *Maximarum*, C. *de exc. Mun.*) *vel* QUALIBET ALIA *necessitate publicâ. Exiguntur nempe plaustra, jumenta, naves,* OPERÆ EXTRA ORDINEM. (Cujacius, tom. 3, *priorum ad.* tit. 50, C. *de cursu publico*, ANGARIIS *et* PARANGARIIS, pag. 384.)

Les militaires et les professeurs des arts libéraux étaient exempts des *angaries* et *parangaries ;* ANGARIARUM *præstatio, et recipiendi hospitia necessitas, et militi et liberalium artium professoribus inter cætera remissa sunt.* (L. 10, § 2, D. *de vacat. et excusat. munerum.*)

L'exemption fut prétendue par les vassaux des églises ; mais on la leur refusa : *Neminem ab* ANGARIIS, *vel plaustris, vel quolibet munere excusari præcipimus.....*

BIU Cujas

*licet ad sacrosanctas ecclesias possessiones pertineant.* (L. 11, C. *de sacros. eccles.*

DROIT FRANÇAIS.

3. Nos anciens Français, ainsi que les autres peuples qui formèrent des empires des débris de celui de Rome, adoptèrent les usages de cette ancienne maîtresse du monde. De là nos *postes*, *relais*, *convois*, *étapes*, *logement* de gens de guerre, fourniture d'*ustensiles*, etc. de là nos droits d'*aides*, d'*alimentation*, de *gîte*, d'*hébergement*, etc. de là nos *corvées*, etc., etc., etc.

Voyez ces mots et le mot *Réquisition*.

La marche de tout ceci est simple. Comme les empereurs romains, nos rois entretenaient leurs troupes dans les *mutations* et *stations;* mais comme eux, dans les cas d'épuisement des fonds publics, dans des besoins pressans, ils forçaient les bourgeois des villes et les habitans des campagnes à suppléer à leur impuissance. Les seigneurs qui démembrèrent le trône, en se rendant indépendans dans leurs fiefs, faisaient porter à leurs pauvres vassaux tout le poids des dépenses qu'ils étaient obligés de faire, soit pour combattre leur souverain, soit pour se défendre les uns contre les autres.

C'est à ces temps malheureux où les guerres continuelles détruisaient le commerce et l'agriculture; où le plus fort était le plus juste ou le plus sage; où les peuples avaient à peine de quoi nourrir les bras avec lesquels ils étaient forcés de frapper ceux que leur désignaient le tyran; c'est à ces temps que Brussel, et les autres feudistes, sont obligés de convenir que remontent la plupart de nos institutions féodales, vraies *angaries* et *parangaries*. Aussi trouvons-nous une infinité de titres où ces expressions sont employées avec celles qui servent à désigner tant d'autres droits qui surchargeaient les peuples avant la révolution, et que nous avons distingués au mot *Affranchissement*.

Nous n'en citerons qu'un, du 14 mars 1356, rapporté par Guichenon, dans les preuves de son *Histoire de Bresse*, pag. 100; c'est l'inféodation des seigneuries d'Esnes et Asnières. On y lit : *Cum hominibus, homagiis feudatariis emphytheotis, terrementariis, redditibus, taliis, servitiis, censibus, compleintis, servitutibus, ANGARIIS, PARANGARIIS, corvatis, proprietatibus, possessionibus, usu dominio, leudis, vendis, commissionibus, escheytis;* etc. Cette nomenclature mérite bien de figurer à côté de celle que nous avons présentée au mot *Affranchissement*.

On se sert encore aujourd'hui des mots *angarie* et *parangarie*; ils se trouvent entre autres dans l'art. 18 du célèbre *Traité d'échange* conclu entre la France et la Savoie, le 24 mai 1760.

Dans le siécle dernier, Bouvot a placé sous cette dénomination *angarie*, la question de savoir « si celui qui a été forcé par les soldats à charger des meubles pris et dérobés, peut être recherché et puni comme ayant prêté aide..... » Après avoir cité beaucoup de textes du livre des Machabées et des législateurs romains, il se décide avec raison pour la négative. (Bouvot, tom. 1, part. 2., au mot *Angarie*, pag. 13.)

Voyez ci-après *Anguara*.

## ANGELOT. (Monnaies)

On a donné ce nom à deux espèces de monnaie d'or, l'une fabriquée sous le règne de Philippe de Valois, et l'autre par les Anglais, maîtres de Paris. On a dit que cette dernière avait été portée à un titre très-haut par le roi d'Angleterre, dans le dessein d'aliéner les Français de Charles VII, qui avait été obligé d'empirer sa monnaie. (*Basinghen*, tom. 1, pag. 52 et suiv.)

Le président Hénault observe que Charles VII, rendit la taille perpétuelle pour remplacer le profit que son père avait tiré du changement et de l'empirance des monnaies (ann. 1445). Cette ressource était plus honnête, si elle était d'ailleurs onéreuse. Il faut bien que le gouvernement ait des ressources pour faire face aux charges de l'état; mais la manière de les assurer n'est pas indifférente.

Voyez *Alliage*, *Affaiblissement*, *Empirance*, *Monnaie*, *Taille*, *Titre*.

## ANGELUS. (*Droit ecclésiastique. Police.*)

C'est une prière à l'honneur de la vierge, composée de trois versets, suivis chacun

BIU Cujas

de la salutation angélique, et terminée par une oraison. L'usage de sonner l'*angelus* le matin, à midi et le soir, a été introduit pour avertir les fidèles de consacrer à la prière le commencement, le milieu et la fin de la journée.

EDIT de Louis XI de 1472, qui ordonne de sonner régulièrement l'*angelus*, trois fois par jour, dans toutes les paroisses et églises du royaume.... « Le premier mai 1472, dit à ce sujet l'auteur de la chronique, pag. 171 et 172, fut fait à Paris une moulte, belle et notable procession à l'église de Paris, et fait un preschement bien solempnel, par un docteur en théologie, nommé maistre Jean Brete, natif de Tours; lequel déclaira entre aultres choses, que le roi avoit singulière confidence en la benoiste vierge Marie, prioit et exhortoit son bon populaire, manant et habitant de sa cité de Paris, que doresnavant à l'heure de midi, qu'on sonneroit à l'église dudit Paris, la grosse cloche, chacun feist fleschir ung genouil à terre, en disant *ave maria*, pour donner bonne paix au royaume de France, etc. »

Avant cet édit de Louis XI, plusieurs conciles de l'église gallicane avaient recommandé la pratique de l'*angelus;* tels entre autres sont ceux de Sens de 1347, (chap. 13) et de Béziers, de 1369 (*Martenne*, anecdotorum, tom. 4, column. 660).

Par un message du directoire exécutif, du 18 ventose an 4, le gouvernement demanda que l'usage de sonner l'*angelus* fût aboli, attendu que c'était pour les rebelles ou révoltés un signal de ralliement et d'indication.

*Police.*

LOI du 22 germinal an 4 (bulletin 39, n° 318). *Préambule.* « Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblemens séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte.....

Art. 1er « Tout individu qui, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventose an 3, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

Art. 2. « Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis pour la première fois d'une année de prison. En cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation. »

L'art. 48, tit. 3 des ARTICLES ORGANIQUES du Concordat du 26 messidor an 9 (bulletin 72, n° 344, pag. 13), dispose « que l'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches; qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Dans des temps de troubles et de révolte, l'usage des cloches peut être dangereux; mais dans les temps de paix et d'union, le son de la cloche tenait lieu d'horloge; dans les campagnes sur-tout, le son de l'*angelus* indiquait à l'ouvrier le matin, l'heure de son départ pour le travail; à midi, l'heure de son repas; car le paysan tient à ses habitudes; et le soir, la cessation de son travail et l'heure de prendre son repos, pour se remettre en état de recommencer le lendemain. La loi sur cela s'en rapporte à la sagesse de la police de chaque lieu.

Voyez *Cloches.*

## ANGLE. (*Droit privé, police, voirie, eaux et forêts, arts.*)

1. C'est l'ouverture que forment deux lignes ou plusieurs plans, plusieurs chemins, plusieurs rues.

DROIT PRIVÉ.

2. Les bornes qu'on plante pour former la séparation de deux fonds contigus, sont toujours placées aux sommets des *angles* de ces fonds. C'est aussi là que les experts nommés pour éclaircir les points de con-

BIU Cujas

testation qui divisent deux propriétaires voisins, font faire les fouilles nécessaires pour découvrir ces bornes. (*Goupy* et *Desgodets*, pag. 88.)

Les Romains avaient différentes manières pour distinguer les bornes de leurs propriétés respectives. Celle qui avait la forme circulaire, désignait qu'une fontaine était commune aux quatre propriétaires des fonds, dont les extrémités venaient se réunir à *angle* droit, à un point marqué sur la circonférence de cette borne : *Terminus, si rotundus fuerit et brevis, et, de unâ parte inlatus, punctum habuerit, infontem quatuor* ANGULATILEM *descendit.* (pag. 310, collect. varior. auctorum de limitibus agrorum, edit. *Rigaltii*, 1614, in-4°).

Voyez *Borne*, *Limite*, etc.

*Police. Voirie.*

On doit veiller à ce que les angles des maisons qui forment les coins des rues, ne soient point embarrassés par des échoppes, des entrepôts de matériaux, etc. On doit même placer et faire placer à ces angles et en avant, des bornes en pierres, appelées en quelques lieux *boute-roues*. Ces précautions sont essentielles pour prévenir les accidens qui peuvent résulter du choc des voitures qui viennent y aboutir de plusieurs points différens.

Dans quelques villes de l'Europe, et presque généralement par-tout en France maintenant, la police a pris sur elle de donner les alignemens des encoignures à *angle coupé*. Cet ordre est très-salutaire, parce que c'est aux tournans des rues qu'arrivent les accidens et les embarras, surtout lorsque, comme à Paris, dans les quartiers anciens, la foule est immense, le nombre des voitures prodigieux, leur marche très-rapide, et les rues fort étroites. Nous croyons que la voirie a droit de prendre cette mesure, quoique cette section défigure la distribution intérieure, et morde encore plus sur la propriété que le reste de l'alignement. Mais la sûreté et la commodité de tous doivent être préférés à l'agrément particulier. C'est pour cela, sans doute, que cette partie de l'alignement est conservée au préfet de police, chargé spécialement de la sûreté.

Voyez dans notre table le mot *Alignement.*

C'est enfin aux angles de ces mêmes maisons qu'on met les étiquettes qui annoncent aux habitans d'une ville immense, et sur-tout aux étrangers (et dans une grande cité, presque tout homme est étranger hors son quartier), le noms des rues, des places; ces étiquettes sont d'une utilité généralement sentie. Sans elles, le voyageur est bientôt égaré. La police a fait numéroter de nouveau toutes les maisons; comment n'a-t-elle pas fait renouveler les étiquettes des rues presque généralement effacées, au moins illisibles, ou remplacées par le nom, inutile aujourd'hui, d'une section ? comment souffre-t-elle que les habitans des boutiques d'encoignures couvrent les étiquettes des rues de leurs enseignes, de leurs noms. Pourquoi le font-ils ainsi ? parce que chacun y porte la vue par besoin pour trouver son chemin, et que le marchand voudrait qu'on ne vît que celui de sa boutique. Sans doute la police, qui donne tant de preuves de sa vigilance, s'empressera de réprimer cette usurpation de l'intérêt particulier sur l'avantage général et l'utilité publique.

*Eaux et forêts.*

4. ORDONNANCE de 1669, tit. 28, art. 12. « Ordonnons que dans les *angles* ou coins des places, croisées, triviaires et biviaires qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides, à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres, aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de 300 liv. d'amende, et de punition exemplaire. »

Les Grecs avaient leurs termes milliaires; c'étaient certaines têtes de divinités posées sur des bornes carrées, qui servaient à

BIU Cujas

à marquer les stades des chemins. De même les Romains avaient leurs dieux Termes, qui servaient aussi de bornes, et indiquaient les distances des routes aux voyageurs.

Voyez *Chemin*, *Colonne*, *Kilomètre*, *Myriamètre*, *Route*, *Voyageur*, etc.

*Arts.*

5. L'art de prendre la valeur des *angles* est une opération d'un grand usage et d'une grande étendue; mais il est surtout essentiel à un bon feudiste. Comment un jurisconsulte qui aura à disputer des plans et des cartes, pourra-t-il se décider en connaissance de cause, s'il ne sait point déterminer, au moins sur le papier, la mesure ou la quantité des *angles* et leur produit? Plus nous avançons et plus souvent nous avons occasion de démontrer combien vaste est la science du véritable jurisconsulte : *Rerum divinarum et humanarum notitia.* La géométrie, l'algèbre ne sont donc rien moins qu'étrangères à la jurisprudence.

Voyez *Arpentage*, *Carte*, *Feudiste*, *Géométrie*, *Plan*, *Reconnaissance*, *Vérification*, etc.

1. ANGLAIS. *Tome 2, page 31.*

2. ANGLAIS. (Bénédictins) *Tome 2, page 43.*

## ANGUARA et PARANGUAYRA.

(*Droit public.*)

On s'est servi de ces mots en français; comme de ceux d'*angarea*, *angaria* en latin, et *angarie* en français, pour désigner des *corvées* de bêtes ou de *bians*.

Voyez dans cette table le mot *Angarie*.

Une charte d'André de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, de l'an 1325, porte: « avons franchi Ameline, fame feu Grangier.... et tous leurs hoirs, mâles et femeaux, de taille, mortaille, leyde, bian, *anguara*, *paranguayra*, et de toute exaction. »

Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Angara*, et dom Carpentier, son Continuateur, aux mots *Anguara* et *Paranguayra*.

## ANIMADVERSION. (*Droit criminel.*)

1. Ce mot signifie quelquefois correction, quelquefois des remarques ou des observations faites sur un livre, et quelquefois une sérieuse considération ou réflexion sur quelque sujet que ce soit. Il est composé du latin *animus*, entendement, et *adverto*, je tourne à, ou vers. *Animadversion* signifie en style de palais, *réprimande* ou *correction*. (*Dictionnaire encyclopéd.*)

DROIT ROMAIN.

2. Cette expression dans les lois romaines et canoniques désigne le plus souvent une peine majeure et même capitale. Les premières l'emploient cependant quelquefois pour exprimer une simple réprimande ou correction, et c'est dans ce dernier sens seulement que quelques-uns des criminalistes français s'en sont servis.

Le lieutenant du proconsul ne pouvait punir les crimes qui méritaient une peine majeure, par l'animadversion. C'est la décision du jurisconsulte Veluncius : *Si quid erit quod majorem* ANIMADVERSIONEM *exigat, rejicere legatus apud proconsulem debet; neque enim* ANIMADVERTENDI, *coercendi, vel atrociter, verberandi jus habet.* (L. 11, D. de offic. proconsulis.)

L'animadversion, envisagée comme peine capitale, désignait exclusivement la mort par le glaive, et non par la hache, le trait, le bâton ou la corde, ou tout autre supplice : *Vita adimitur, ut putà, si damnatur aliquis ut gladio in eum* ANIMADVERTATUR; *sed* ANIMADVERTI *gladio oportet, non securi, vel telo, vel fusti, vel laqueo, vel quo alio modo.* (L. 8, § 1, D. de Pœnis.)

Innocent III désigne évidemment une peine capitale, lorsqu'il dit qu'on doit livrer les hérétiques au bras séculier et à l'animadversion des officiers de la justice ordinaire, puisqu'il veut qu'on procède préliminairement à la dégradation des clercs coupables du crime digne de cette punition : *Damnati verò præsentibus secularibus potestatibus, aut eorum ballivis relinquantur* ANIMADVERSIONE *debiti puniendi, clericis priùs à suis ordinibus degradatis.* (Cap. 13, tit. 7, lib. 5, Decretalium.)



BIU Cujas

L'animadversion ne paraît être qu'une peine légère, une simple réprimande, une correction, lorsqu'il est question de la part du préteur de punir de légères injures, ou des rixes élevées entre les joueurs : *In eum qui aleæ ludendæ causâ vim intulerit, uti quœque res erit, ANIMADVERTAM.* (L. 1, D. de aleatoribus.).... *nequid infamandi causa fiat ; si quis adversùs ea fecerit, prout quœque res erit, ANIMADVERTAM.* (L. 15, § 25, D. de injuriis.)

Les préteurs, dans leurs édits, usaient fréquemment du mot *animadvertere* pour annoncer avec quelle attention ils examineraient tout ce qui intéresserait les mineurs : *Quod cum minore quàm viginti quinque annos natu gestum esse dicetur, uti quœque res erit ANIMADVERTAM.* (L. 1, D. de minor.)

DROIT FRANÇAIS.

3. On dit l'allégation téméraire d'un fait faux mérite l'animadversion de la cour. La cour, en effet, et tous les juges, peuvent réprimander un officier subalterne, le rappeler à ses devoirs, lui faire injonction d'être plus circonspect à l'avenir, de mieux remplir ses devoirs. Cette injonction, peine de l'animadversion encourue, n'est qu'une punition morale ; elle n'est pas même une flétrissure.

Voyez *Injonction, Mercuriale.*

## ANIMAL, ANIMAUX. *Tom. 2, pag. 45.*

*Addition.*

1. La multiplication et la conservation des animaux utiles, comme la destruction des animaux nuisibles, ont occupé les législateurs de tous les siècles et de tous les pays. Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit par nos prédécesseurs sur le droit ancien ; nous nous bornerons à parler des lois nouvelles.

*Animaux utiles.*

2. L'assemblée constituante, qui ne démolissait que pour reconstruire aussitôt, porta des dispositions extrêmement sages dans son décret sur la police rurale, du 28 septembre 1791, (page 704.) La fin de l'article 10 de la 4e section du tit. 1er est ainsi conçue : « Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous les bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre. »

Dans la séance du 16 ventose an 2 (feuilleton 519, pag. 8), la convention nationale chargea ses comités d'agriculture et de commerce de lui faire, sous trois jours, un rapport sur les moyens de conserver les *animaux* les plus utiles à l'agriculture et au commerce.

Le 17 vendémiaire an 3 (feuilleton 734, page 10), un de ses membres lui soumit un projet de restauration des écoles vétérinaires et d'éducation des animaux domestiques ; mais elle en prononça le renvoi au comité d'agriculture.

Le 27 brumaire an 3 (feuilleton 775, page 2), elle porta un DÉCRET sur la conservation des agneaux, brebis et béliers, elle le rapporta dans la séance du 29, et renvoya à son comité d'agriculture à proposer un projet de primes pour encourager les cultivateurs à élever des bestiaux de toute espèce.

Enfin, le 2 germinal an 3 (feuilleton 898, page 8), elle porta le DÉCRET suivant sur les haras :

« Considérant qu'il importe de prendre des mesures provisoires pour rendre la remonte prochaine aussi fructueuse que possible, en attendant qu'elle adopte un plan général pour relever l'espèce des chevaux, et des autres animaux utiles à l'agriculture et aux transports, etc.... »

Voyez *Chevaux, Etalons, Haras.* Voyez aussi *Bestiaux, Moutons*, etc. Voyez aussi *Vétérinaires (artistes), Vétérinaires (écoles).*

*Mesures de police, en cas de contagion.*

3. En multipliant les animaux utiles à l'agriculture et au commerce, il faut encore veiller à leur conservation, prévenir leurs maladies, en arrêter les effets, et empêcher qu'elles ne se communiquent. Voici les précautions ordonnées par la loi du 28 septembre 1791, section 4 du tit. 1er.

Art. 19. « Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité ; elle

BIU Cujas

assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de son héritage son troupeau malade.

Art. 20. « ... Les corps administratifs emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. »

LETTRE du ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales de la république, du 23 messidor an 5. (*Bulletin* 133, n° 1294.)

« Il règne sur les bêtes à corne des départemens du nord et de l'est une épizootie meurtrière, qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmans. Je n'en ai pas plutôt été instruit, que j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés, pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux, et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps; mais elle reprend avec plus de force: la rapidité de ses progrès, et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue ne permettent plus de douter qu'elle ne soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et règlemens rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés. Je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel; j'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés. »

*Moyens d'empêcher la contagion de se communiquer.*

4. Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur le champ l'agent de la commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. » (*ARRÊT du parlement, du 24 mars 1745; ARRÊT du conseil, du 19 juillet 1746*, art. 3; *AUTRE, du 16 juillet 1784*, art. 1.

« Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages, ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. » (*ARRÊT du conseil, du 19 juillet 1746*, art. 2.)

« L'agent en informera dans le jour, le commissaire du directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le commissaire du directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département. (*Ibid.*)

« Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune par une affiche placée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra aux propriétaires de déclarer à l'agent le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par celui-ci à l'administration centrale du département. » (*Ibid.*, art. 4.)

« En même temps, l'agent municipal fera marquer, sous ses yeux, toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud représentant la lettre M. Quand l'administration centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-marque telle qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues par-tout, sans qu'on ait rien à en craindre. (*Ibid.*, *et arrêt du conseil, du 16 juillet* 1784.)

BIU Cujas

Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infectés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. » (*Arrêt du conseil, du 24 mars* 1745, art. 1.)

« Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée dans un pays infecté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infecté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infectés, seront responsables du fait de ces conducteurs. » (*Arrêt du conseil, du 19 juillet* 1746, art. 5 et 6.)

« Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur le champ en sa présence. (*Ibid.*, art. 7.)

« Pourront néanmoins les propriétaires de bêtes saines en pays infecté en faire tuer chez eux, ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes : 1° il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ; 2° le boucher n'entrera point dans l'étable ; 3° le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ; 4° le propriétaire ne pourra s'en dessaisir et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. » (*Ibid.*, art. 8.)

« Il est ordonné de tenir, dans les lieux infectés, tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divaguans. » (*Loi du 19 juillet* 1791, art. 15, pag. 220.)

« Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné en 1000 francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. » (*Arrêt du conseil, du 24 mars* 1745, art. 14.)

« Dans tous les cas où les amendes pour des objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer ; les jugemens qui interviendront en conséquence seront exécutés par provision, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. » (*Arrêt du parlement, de* 1745, art. 7 et 8; *Arrêt du conseil, du 19 juillet* 1745, art. 15; *Arrêt du conseil, du 16 juillet* 1784, art. 12.)

« Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera autant que possible, au moins à cinquante toises d'habitations ; on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau taillade en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs d'amende contre les refusans. Dans les lieux où il y aura des chevaux, on préfèrera, de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages et intérêts. » (*Arrêt du parlement, de* 1745, art. 5. *Arrêt du conseil, de* 1784, art. 6.)

« Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie ; et, en conséquence, le gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départemens voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur le champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

BIU Cujas

« Ce n'est qu'en suivant avec une rigueur très-scrupuleuse les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départemens, et d'arrêter dans ceux qui sont infectés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général, et pour les propriétaires. »

*Caractère de la maladie.*

5. Dans tous les lieux ou règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée s'accordent à la regarder comme une inflammation générale, qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie, le plus souvent par la première.

*Causes de la maladie.*

6. L'altération des fourrages par l'effet des pluies qu'occasionnent le débordement des eaux des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit sans doute être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. C'est sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, de la Nah, et de quelques autres rivières dont les prairies furent submergées, que se déclara d'abord l'épizootie de l'an cinq. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, le ministre de l'intérieur fit répandre, sur les moyens de les prévenir, une instruction dont il recommanda la lecture aux cultivateurs qui se trouvaient cette année dans le même cas.

*Traitement de la maladie.*

7. Dès qu'une bête à corne paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre.

L'expérience ayant constamment prouvé que les animaux qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait, toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption, ou de la suppléer.

Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la canelle, le gérofle, la muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicamens échauffans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses : à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux.

Ce n'est que par les applications extérieures qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes aux vœux de la nature.

Le séton chargé d'un caustique remplit parfaitement le double objet d'attirer au dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation.

Le fanon, que dans quelques lieux on nomme la *lampe*, la *nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton.

Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément.

Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au dehors, on attache sur le milieu du séton un morceau d'ellébore noir ; on l'y fixe avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsenic en poudre.

Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé.

Dans le cas où le séton, ainsi préparé, ne produirait pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après en avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guérison.

On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assa fœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou de pied-de-veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac, le tout haché

BIU Cujas

et pilé : une seule de ces substances peut suppléer toutes les autres.

On donnera, autant qu'il sera possible, des alimens de la meilleure qualité ; il sera bon de les asperger d'eau sur un seau de laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel.

Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable, on blanchira l'eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ.

Le bouchonnement très-souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière, même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration ; les lavemens avec l'eau légèrement vinaigrée produisent aussi de très-bons effets.

La propreté des étables, le soin de les tenir très-aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées.

*Désinfection des étables.*

8. Les fumigations aromatiques ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchissage avec la chaux sont des moyens insuffisans pour purifier les étables infectées : c'est de l'eau et du feu, et sur-tout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet. Les murs, les mangeoires, les rateliers seront lavés très-exactement à l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore avec de fortes brosses, quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée, il faudra laver avec l'eau bouillante, et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlèvera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol pour l'unir, l'affermir et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra pendant quelque temps les écuries ouvertes jour et nuit, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches. » *Signé*, BÉNEZECH, ministre de l'intérieur.

« Vu la lettre, .... etc. LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête que lesdites lettres et instructions seront imprimées au bulletin des lois ; charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions contenues dans lesdites lettres et instruction. »

*Animaux nuisibles.*

Dans son décret du 28 septembre 1791, sur la police rurale, l'assemblée constituante s'occupa aussi de la destruction des *animaux nuisibles* et *malfaisans*. L'art. 20 de la 4e section du tit. 1er que nous avons cité sous le nombre précédent, porte, dans sa seconde partie : « Les corps administratifs encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des *animaux malfaisans* qui pourront ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. »

La convention nationale rendit encore, le 11 ventose an 3, un décret portant que tout citoyen qui tuerait une louve pleine recevrait une prime de 300 liv.; une louve non pleine, 250 livres ; un loup, 200 liv. ; un louveteau au-dessous de la taille de renard, 100 liv. (feuilleton 877, pag. 3.)

Le directoire exécutif s'occupa aussi de cette matière, et porta, le 10 messidor an 5, un arrêté ainsi conçu : (*Bulletin* 119, n° 1143.)

« Considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ; que l'ordonnance de janvier 1583, art. 19, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes ; que celles de 1600 et 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les

BIU Cujas

sergens-louvetiers à chasser aux loups, renards, et autres *animaux nuisibles*, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres....

Art. 1. « L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

Art. 2. « Néanmoins il sera fait dans les forêts nationales, et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux, et aux *animaux nuisibles*.

Art. 3. « Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers, et sur celles des administrations municipales de canton.

Art. 4. « Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

Art. 5. « Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

Art. 6. « Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des *animaux* qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

Art. 7. « Il lui sera également envoyé un état des *animaux* détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. 20, section 4 du Code Rural, et le décret du 11 ventose an 3. »

Le corps législatif rendit une nouvelle loi le 10 messidor an 5 (bulletin 130, n° 1263), qui dispose que la loi du 11 ventose an 3 est abrogée, et qu'à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 liv. par chaque tête de louve pleine, 40 liv. par chaque tête de loup, et 20 liv. par chaque tête de louveteau; que lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 liv.

Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées aux deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

Voyez *Chasse*.

## ANIMATION.

(*Droit medico-légal. Droit privé. Droit criminel.*)

1. « On désigne par cette expression le moment où l'ame s'unit au corps de l'embryon ou du fœtus dans le sein de la mère. » (*Supplément à l'Encyclopédie.*)

Nous ne nous occuperons pas des opinions contradictoires, divergentes des naturalistes, des philosophes, des pères de l'église, sur les questions que présente cette matière. Nous dirons avec Bacon : *Homo naturæ minister et interpres, tantum facit et intelligit, quantum de ordine naturæ opere vel mente observaverit, nec ampliùs scit aut potest.* Nous nous bornerons à considérer l'*animation* sous ses rapports relatifs au droit.

### DROIT PRIVÉ.

2. Une femme meurt; on extrait son

BIU Cujas

enfant par l'opération césarienne, et on rapporte qu'il a donné quelques signes de vie. Cet enfant a-t-il réellement succédé à sa mère ?

Anciennement les auteurs se fondant respectivement sur le texte de quelques lois romaines qui paraissent contradictoires, et sur les opinions discordantes des médecins, n'étaient pas non plus d'accord sur ce cas, et la jurisprudence était peu uniforme. Aujourd'hui il paraît qu'on doit regarder comme incontestable ce principe : *Il ne suffit pas qu'un enfant ait donné des signes de vie, la plupart du temps équivoques, il faut qu'il ait été viable*, c'est-à-dire, *que la formation de son corps ait été assez parfaite pour qu'on ait eu lieu d'espérer qu'il vivrait.* Ceci est fondé sur l'avis respectable de M. Talon, adopté par le parlement de Paris, le 17 avril 1635. Cet avocat général disait : « *Paria sunt non nasci et vivere non posse, quia quem natura partum rejicit, nec lex illum fovet.... partus natus qui secundùm naturam vitalis non sit, successionum incapax est.* Il n'est pas raisonnable que celui qui, selon l'ordre de la nature, est incapable de vivre, puisse recueillir des successions, et posséder des biens qui ne sont donnés aux hommes que pour soutenir leur vie et soulager leur infirmité naturelle. » (*Bardet*, tom. 2, liv. 4, ch. 12.)

Le Code Civil distingue trois cas particuliers, dont chacun rentre dans l'opinion de M. Talon et la confirme :

Par l'article 314, il est disposé que le mari n'est pas recevable à désavouer comme n'appartenant pas au mariage l'enfant né, même avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, lorsqu'il n'est pas déclaré viable.

L'article 906, que pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation, et que pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur ; mais que la donation ou le testament n'auront leur effet *qu'autant que l'enfant sera né viable.*

Du rapprochement de ces trois dispositions, il résulte évidemment que l'enfant né, même à terme et par les simples moyens naturels, n'est capable de recevoir ni de transmettre aucuns droits, *s'il n'est déclaré viable.*

Ce principe consacré dans notre législation nouvelle, est confirmé de plus en plus par la disposition de l'art. 725 du Code Civil, qui declare incapable de succéder *l'enfant qui n'est pas né viable.*

Voyez les articles *Naissance*, *Part*, *Succession*, *Vitalité*, *Viable.*

On trouve dans les anciennes lois islandaises un règlement bien sage dont notre droit nouveau se rapproche, et qui prévenait toutes les difficultés sur l'*animation* et la *vitalité.* Un enfant ne pouvait transmettre des droits successifs qu'autant qu'il avait pu recevoir quelque nourriture à l'instant de sa naissance : *Infans nisi vivus edatur et cibum capere possit, ad hœreditatem non pertigit.* (Arngrimi Jonæ, *Crimogeæ*, lib. 1, pag. 94.

DROIT CRIMINEL.

3. Quelle que soit l'opinion des théologiens, des philosophes, des médecins et des jurisconsultes sur l'instant de l'*animation*, l'on décide que celui qui a procuré un avortement, doit être puni.

Sixte-Quint en prononçant contre ce crime les plus grandes peines, proscrit toute distinction entre le fétus *animé* et le fétus non animé : *Quæ de industriâ fœtum corrumpit, pœnas luet; formati autem vel informis subtilitas à nobis non attenditur.* (Constitut. 87, effrænatam.)

L'article 17 de la 1re section du titre 2, 2me partie du Code Pénal de 1791, porte : « quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers. »

Voyez *Avortement.*

ANIMOSITÉ. (*Droit public. Droit criminel.*)

1. Mouvement de haine qui a sa source dans le ressentiment d'une injure réelle ou prétendue telle, par lequel on est porté à nuire à quelqu'un. *Animus insensus, infestus.* » (Dict. de Trévoux.)

Ce

BIU Cujas

Ce mot est un de ceux qui ne se trouvent point dans nos lois, à moins qu'on ne le prenne pour synonyme de *haine, inimitié, méchanceté.*

DROIT PUBLIC.

2. Charondas intitule ainsi un des chapitres de ses Réponses (liv. 9, chap. 48, pag. 453) : « Du changement de nom et de la gravité du parlement de Paris pour réprimer les juges inférieurs qui procèdent par animosité. »

Il était question d'un décret de prise de corps, d'une annotation de biens et d'une procédure extraordinaire contre un particulier qui, après avoir eu des chagrins dans un premier mariage, avait changé de nom pour en contracter un second dans une ville voisine. Le procureur du roi faisait haut tonner la mutation de nom, comme si ce fût été un crime de faux, alléguant la loi *Falsi nominis, D. ad leg. Cornel.* Toutefois on lui répondait que la mutation de nom n'est punissable, si elle n'est faite par fraude et pour nuire à quelqu'un. (L. 1, *C. de mutat. nom.*) Aussi on représentait à ce procureur du roi l'*animosité* de laquelle il avait procédé contre l'appelant qui ne se trouvait aucunement chargé par les informations ; mais il l'aurait fait constituer prisonnier : *Et in omnes fortunas ejus fieri permisit.* Par ARRÊT de la cour, n'ayant voulu M. le procureur général du roi, prendre la cause de son substitut, a été ordonné que le substitut était bien intimé, et qu'il avait été mal décrété et procédé, l'appelant élargi par-tout, et que tous ses biens lui seront rendus, l'intimé condamné en ses dépens, dommages et intérêts, et que le juge et ledit substitut comparaîtront en personne à la cour : ledit arrêt donné à la Tournelle, en l'audience, le samedi 27 juin 1556.

La loi du 23 vendémiaire an 4 permet en matière civile les récusations péremptoires, outre les récusations motivées ; et il paraît que, par le nouveau code de procédure, non seulement les juges, mais le procureur impérial pourront être récusés péremptoirement.

Voyez *Juge, Prise à partie, Récusation péremptoire, Récusation motivée*, etc.

DROIT CRIMINEL.

3. En matière criminelle l'*animosité* d'un juge ne peut pas être d'une influence bien dangereuse pour l'accusé ; cependant celui-ci peut, suivant la loi du 23 vendémiaire an 4, que nous venons de citer (feuilleton 1104, pag. 19), récuser péremptoirement les juges du tribunal criminel, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle, et lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation, pourvu qu'il exerce cette récusation à la même époque et dans les mêmes formes que les récusations des jurés. Mais, suivant la même loi, les officiers remplissant le ministère public, *ne sont jamais récusables péremptoirement dans aucun cas.*

Cependant, dans une cause criminelle où il s'agit de l'honneur et de la vie, où le ministère public comporte la double fonction d'*accusateur* et de *régulateur* de l'accusation, si ce ministère redoutable est rempli par un de ces êtres que la nature forma malheureusement atrabilaires, haineux, vindicatifs ; qui ne connaissent que leurs passions, et qui ne savent qu'en suivre les mouvemens impétueux ; qui, dans les écarts où elle les emportent, oubliant ce qu'ils doivent à leur ministère, se regardant au contraire comme de véritables parties privées, au lieu de mettre dans la balance de la justice ce qui est à décharge, avec autant et même plus de zèle que ce ce qui est à charge, semblent n'attendre de gloire et de satisfaction que du succès de leur foudroyante accusation ; se persuadent que leurs efforts seront pris pour de l'habileté ; que leurs mouvemens outrés passeront pour de l'éloquence ; et alors, employant sans retenue les arguties comme le plus subtil des praticiens du barreau, disent, à chaque mot de leur ardente déclamation : *Celui pour lequel je parle*, quand ils veulent sauver ; *Celui contre lequel je parle*, quand ils veulent perdre : si tel est le caractère particulier du magistrat chargé du ministère public ; si, à l'immense prépondérance que lui donne sa place, il joint des talens ; si par sa supériorité il commande l'opinion de jurés simples, de magistrats faibles qui l'écou-



BIU Cujas

tent ; s'il étouffe la voix de l'accusé ; s'il circonscrit sa défense dans le cercle étroit de quelques minutes, lorsque l'accusation a été large et a duré plus de dix audiences ; si ce magistrat, parce qu'il est homme, et que comme tel il est sujet à toutes les faiblesses de l'humanité ; si, sans s'en douter, peut-être, sans pouvoir s'en défendre du moins, il a de la haine, de l'aversion, de l'*animosité* contre celui qu'il accuse, pendant qu'au contraire il est ému d'affection, de propension, de bienveillance pour les dénonciateurs parties civiles, combien n'est-il pas dangereux, ou plutôt combien n'est-il pas injuste et fatal que ce magistrat ne puisse pas être récusé, soit péremptoirement, soit de toute autre manière ? enfin *dans aucun cas !*.....

Voyez *Ministère public.*

Suivant le Code des Délits et des Peines, les jurés peuvent être récusés péremptoirement. L'article 343 veut que le président du tribunal, en leur adressant la parole, leur recommande de n'écouter ni la *haine*, ni la *méchanceté ;* mais cette loi ne parle point de l'*animosité*, qui souvent est un sentiment profond, soigneusement caché, dont l'existence est certaine pour celui à qui elle peut être funeste, mais dont la preuve serait presque toujours impossible, si la récusation péremptoire ne venait pas au secours du malheureux accusé.

ANNATES. *Tome 2, page 50.*

*Addition.*

Le droit d'*annates* a été aboli dans la fameuse nuit du 4 août 1789. La loi du 11 août -- 21 septembre 1789, porte qu'il ne sera envoyé en cour de Rome aucuns deniers pour *annates*.

ANNEAU. *Tome 2, page 60.*

ANNÉE. *Tome 2, page 63.*

Voyez *Calendrier républicain.*

ANNELAGE. (*Droit féodal.*)

C'est ainsi qu'on appelait le droit qu'avaient quelques seigneurs de percevoir une certaine somme de chacun de leurs vassaux qui nourrissaient au-delà de trois agneaux.

ANNEXE. *Tome 2, page 64.*

ANNION. (*Droit public. Commerce.*)

On appelait anciennement *bénéfice d'annion*, la grace par laquelle le roi mettait pendant *une année* les débiteurs à couvert de toutes poursuites et exécutions de la part de leurs créanciers. L'adresse des *lettres royaux*, obtenues à cet effet, pouvait se faire aux juges subalternes ; mais lorsqu'elles accordaient un délai de cinq années, on les appelait *lettres de bénéfice de quinquannion*, et l'adresse ne s'en faisait qu'aux juges royaux.

L'abus journalier que des débiteurs de mauvaise foi faisaient de ces différentes lettres, qu'ils obtenaient très-souvent sous des prétextes supposés, fit qu'on borna d'abord leur usage, et qu'enfin on l'abolit entièrement.

Voyez *Répit, Surséance.*

ANNIVERSAIRE. *Tom. 2, pag. 67.*

ANNONAGE. (*Droit féodal.*)

C'est, dit Ducange, une redevance qui provient de l'annone : *Annonagium tributum ex annona.* Ce droit féodal n'existe plus.

ANNONCE. *Tom. 2, page 68.*

ANNONCIADES. *Tom. 2, pag. 68.*

ANNOTATION. *Tom. 2, pag. 69.*

1. ANNUEL. (Aides.)
*Tom. 2, pag. 70.*

2. ANNUEL ET PRÊT sur les offices.
*Tom. 2, pag. 72.*

ANNUITÉ. *Tom. 2, pag. 87.*

ANNULLER. (*Droit public, droit privé, commerce.*)

1. « C'est rendre nul. » (*Dictionnaire de l'Académie.*)

C'est casser, révoquer, rendre de nulle valeur, une loi, une décision, une délibération, un arrêté, un acte, un contrat, une

BIU Cujas

convention, un mariage, etc. Ce mot revient à chaque pas dans la législation.

DROIT PUBLIC.

2. La loi naturelle seule est éternelle : *Est quidem vera lex, recta ratio... constans, sempiterna.* (Cicer. *fragm.* lib. 3, *de repub.*)

Les lois sociales sont *annullées* par leur injustice évidente, par la volonté souveraine, par les lois postérieures, par l'inexécution générale, la désuétude, etc.; alors on emploie plutôt les termes *abolir, abroger, déroger.*

Comment distinguer les lois en vigueur, de celles qui ont été annullées? Parcourez d'abord : 1° les titres du Digeste et du Code *de legibus et de constitutionibus principum;* 2° les quatre-vingt-dix-sept aphorismes du chancelier Bacon, *de certitudine legum;* 3° les *liv.* 26 et 29 *de l'Esprit des lois.* Ajoutez-y les lois suivantes :

*In his quæ contra rationem juris constituta sunt, non possumus sequi regulam juris.* (Lib. 15, *Juliani*, lib. 1, 27, D.)

*Constitutiones tempore posteriores, potiores sunt his quæ eas præcesserunt.* (L. fin., D. de constitut. principum.)

*Leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogantur.* (L. 32, § 1, *Juliani*, lib. 94, D.)

Ces lois ainsi rapprochées soumettent tout à l'arbitraire; car, si, conformément à la seconde, vous m'opposez une loi postérieure qui a *annullé* une plus ancienne; moi, conformément à la première, je vous réponds que celle-ci ne peut pas être *annullée*, parce qu'elle est juste; et si nous sommes plusieurs, si nous nous faisons entendre, si nous entraînons le public, alors, conformément à la troisième loi, l'édit souverain n'est plus qu'une opinion passagère; et quoiqu'il ait tous les caractères extérieurs de la loi, il tombe en désuétude.

Voyez ce que nous avons dit aux mots *Abolition, Abrogation.*

Quand il s'agit des décisions des tribunaux, il y a beaucoup moins d'embarras pour *annuller.* Le jugement de première instance qui a mal jugé au fond est *infirmé*, ou *corrigé et réformé;* mais s'il présente des contraventions aux dispositions des lois, il est *annullé* par la cour d'appel. Si l'arrêt de cette cour présente également des contraventions, et s'il est dénoncé à la cour de cassation, il est pareillement *annullé*, et les parties renvoyées à se pourvoir devant une autre cour d'appel, comme si ce premier arrêt n'avait jamais existé.

Voyez *Appel, Cassation.*

DROIT PRIVÉ.

3. Les actes, les contrats des citoyens par lesquels ils s'obligent les uns envers les autres peuvent être annullés quand ils sont contraires à la loi naturelle, aux bonnes mœurs, à la loi civile.

Les actes contraires à la loi naturelle, c'est-à-dire aux règles du juste et de l'injuste que vous ne trouvez que dans le droit romain qui comprend tout, sont bien nuls par le droit naturel, par le défaut d'équité, mais ils ne le sont pas par le droit civil : *Venit annullandus.* Alors il faut recourir aux tribunaux et prouver les faits allégués.

Le dol, par exemple, est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté; mais il ne se présume pas; il doit être prouvé. Il en est de même de la convention contractée par erreur, violence, ou dol; elle n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière dont elle doit avoir lieu. (*Code Civil*, art. 1116 et 1117.)

Un mineur vient soutenir son engagement nul; mais il ne l'est pas en lui-même, parce que le mineur peut contracter valablement, quand la convention lui est avantageuse; pour la faire annuller, il est obligé de prouver qu'elle lui fait dommage. La simple lésion (porte le Code Civil, art. 1305), donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions, et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa ca-

BIU Cujas

pacité. Il n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Voyez les articles *Capacité*, *Contrat*, *Convention*, *Lésion*, *Majorité*, *Mineur*, *Nullité*, *Rescision*, *Qualité*, *Surprise*, *Violence*, etc.

Il n'en est pas de même : 1° du fils de famille, parce qu'en vivant sous la puissance paternelle, il est sans qualité pour s'engager (Code Civil, art. 1108); 2° de celui qui a contracté pour un autre, ou qui s'est donné pour un autre, parce qu'il n'y a vraiment point d'acte; 3° des interdits; 4° des femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi; le défaut de qualité, de pouvoirs rend les actes intrinsèquement nuls. (Code Civ. art. 1124.)

Cependant le mineur, l'interdit, et la femme mariée ne peuvent attaquer pour cause d'incapacité leur engagement que dans les cas prévus par la loi; et les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. (*Ibid.*, art. 1125.)

*Commerce.*

4. Les teneurs de livres *annullent* un article sur le journal ou le grand livre, c'est à dire, notent à côté que cet article ne doit être compté pour rien. Cette note se fait à la marge par un ou plusieurs O, et en quelques lieux, par ce mot *vanas*.

Cet usage semble contraire à l'art. 5 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1673, qui porte : « Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre, et à la fin, et *ne sera rien écrit en marges.* »

Mais cette disposition est tombée en désuétude, comme une infinité d'autres. On peut se tromper; on le reconnaît, on en fait note, et c'est bien à la marge que naturellement cette note doit être portée. Du reste, on ne peut pas faire tort, parce qu'il ne s'agit que de vérifier les rencontres, et que, vu la forme de la tenue de ces livres, on se retrouve toujours.

Voyez *Livre de commerce*, *Teneur de livres*.

1. ANOBLISSEMENT des personnes.

*Tome 2, page 88.*

(*Droit public.*)

La noblesse a été abolie par la loi du 19-23 juin 1790.

2. ANOBLISSEMENT des fonds.

*Tome 2, page 97.*

Tous les fiefs, souvent appelés biens nobles, ont été abolis par la loi du 15 mars 1790.

ANONYME. (Délit) *Tome 2, page 97.*

*Addition.*

L'art. 34, sect. 2, tit. 2, deuxième partie du Code Pénal de 1791 (page 612) porte : « Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits *anonymes* ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers. »

ANQUILLEUSE. (*Droit criminel.*)

« Femme qui porte un tablier pour cacher ce qu'elle vole chez les marchands. » (*Dictionn. argot français*, inséré à la fin du poème de *Cartouche*, par Granval, édit. de 1727, in-8°.)

Le parlement de Paris employait ce mot dans son style criminel. On lit dans différens ARRÊTS rendus en juillet et août 1722, contre les complices du fameux Cartouche, qu'Antoinette Néron, Marie-Jeanne Rocher et Françoise Fenot, sont condamnées à être pendues, comme convaincues d'être concubines de Cartouche, et autres voleurs de sa bande, leurs complices et receleuses, et *anquilleuses* de profession.

ANQUISITION. (*Droit criminel.*)

Les Romains appelaient *anquisition* la conclusion que prenait l'accusateur contre l'accusé. Cette conclusion, ainsi que l'accusation, rédigées par écrit, étaient publiées

BIU Cujas

par deux jours de marché consécutifs. Le troisième jour, l'affaire était portée devant le peuple, dans des comices par centuries, lorsque l'*anquisition* ou la conclusion tendait à la peine de mort, et dans des comices par tributs, lorsque l'accusateur ne demandait qu'une condamnation pécuniaire.

Tite-Live nous a conservé la formule de l'*anquisition*, en rendant compte des deux fameuses accusations portées, l'une contre M. Porthumius Pyrgensis, et l'autre contre Cn. Fuvlius : *Quando hæc, quæ dixi, fecisti; ob eam rem* MULCTAM *tibi hanc dico, vel* PECUNIAM *hanc; sive* PANDUELLIONEM *te judico.* Tite-Live observe, même à l'occasion de la dernière de ces affaires, que l'accusateur pouvait changer l'*anquisition*, et conclure définitivement à la mort, quoiqu'il n'eût conclu originairement qu'à une amende.

Le tribun Sempronius Blezus, ayant appelé en jugement devant le peuple Cn. Fulvius, qu'il accusait d'avoir fait périr, par lâcheté et par défaut de discipline, l'armée qu'il avait commandée l'année précédente dans l'Apulie, en qualité de préteur, n'avait conclu d'abord qu'à une amende. Mais quand les témoins eurent été entendus et eurent affirmé que Fulvius avait fui le premier le jour de la déroute de l'armée, le peuple fut si transporté de fureur, que le tribun se vit obligé de changer sa première *anquisition*, et de demander que le coupable fût puni d'une peine capitale, comme criminel d'état : *Bis est accusatus, pecuniâque* ANQUISITUM; *tertio testibus datis, cùm jurati permulti dicerent fugæ initium à prætore ortum tanta ira accensa est, ut capite* ANQUIRENDUM *concio acclamaret.* (Livius, *lib.* 25, *cap.* 3 *et* 4; *et lib.* 26, *cap.* 2 *et* 3; Cicero, *in orat. pro domo suâ*, cap. 16; Asconius, *in Ciceronis orat. pro* M. Cælio, *in princip.*; Sigonius, *de antiquo Civium romanorum jure*, lib. 3, *de judiciis*, cap. 10, *de* ANQUISITIONE, pag. 449 et 450, *edit. Hannoviæ*, 1609, in-fol.)

## ANSAIGE. (*Droit public.*)

C'est la rétribution que payait anciennement celui qui était admis dans une communauté d'arts et métiers.

L'art. 4 de certains statuts de l'année 1301, s'exprime ainsi : « Pourront, ledit maistre et compaignon dudit mestier (de bouchers) faire payer à celui qui aura fait ledit serrement.... son *ansaige* raisonnable, selon son pouvoir et faculté. » (*Ordonnances du Louvre*, tom. 6, pag. 608.)

On disait plus souvent hanzage qu'ansaige, parce que ce droit dérivait de l'allemand *hanze*, qui veut dire société, union, et *hanzer*, qui veut dire se réunir, s'agréger à une société; de là la célèbre *hanze teutonique.*

*Voyez Anséatique, Arts et Métiers, Jurande*, etc.

## ANSÉATIQUE. (*Droit public.*)

*Tom.* 2, *pag.* 101.

## ANTEFERRI. (*Droit ecclésiastique.*)

*Tom.* 2, *pag.* 105.

## ANTICHRÈSE. (*Droit privé.*)

*Tom.* 2, *pag.* 205.

*Addition.*

1. « Le Code Civil définit ainsi : « Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*, celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse.* » (Art. 2072.)

*Antichrèse.*

2. L'*antichrèse* ne s'établit que par écrit; le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. (*Ibid.*, art. 2085.)

Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en *antichrèse.* Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. (Art. 2086.)

Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouis-

BIU Cujas

sance de l'immeuble qu'il a remis en *antichrèse;* mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. (Art. 2087.)

Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle; en ce cas il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. (Art. 2088.)

Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. (Art. 2089.)

Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'*antichrèse* comme au gage. (Art. 2090.)

Voyez *Gage*.

Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point au droit que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'*antichrèse*. Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés; il les exerce à son ordre, et comme tout autre créancier. (Art. 2091.)

*Contrat pignoratif.*

3. Personne n'a mieux marqué la différence qui se trouve entre l'*antichrèse* et le contrat pignoratif, qu'un jurisconsulte breton. La nécessité de rectifier l'erreur de la plupart des auteurs qui confondent l'*antichrèse* avec le contrat pignoratif, quoique ces deux actes soient extrêmement différens et d'une nature opposée, nous détermine à rapporter en entier l'explication qu'il en a donnée.

« L'*antichrèse* n'est qu'un gage livré pour la sûreté du dû, avec cette convention que le créancier jouira des fruits pour ses intérêts; et ce contrat ne transfère point la propriété qui demeure toujours au débiteur.

« Le *contrat pignoratif* est une vendition, à condition de raquit, ou avec grace de réméré, ou recousse, qui *transfère la propriété*, quoique le titre soit résolvable sous condition, en cas de remboursement, ce que l'ancien droit civil appelait *fiduciam;* de même que le contrat de vente, *sub pacto in diem addictionis, vel legis commissoriæ*, est une vendition translative de seigneurie, résolutoire sous condition..... Il est vrai que les usuriers voyant que l'antichrèse n'était pas permise, et que cette convention ne pouvait trouver place dans l'obligation de prêt, suivant notre droit qui rejette toute stipulation ou convention d'usure, *in mutuo*, s'avisèrent d'employer le contrat de vendition avec faculté de raquit pour opérer le même effet que l'*antichrèse*, et s'assurer les intérêts du jour du prêt, en se faisant consentir par ceux auxquels ils prêtaient, un contrat de vendition à faculté de raquit, mais à si vil prix, qu'ils s'assuraient que la chose ne leur demeurerait pas; et comme leur but n'était point d'acquérir des héritages, mais de faire profiter leur argent, ils passaient au même moment un bail à ferme au vendeur, revenant à la quantité de l'intérêt de l'argent reçu, et le laissaient en possession de l'héritage; au moyen de quoi ils tiraient les mêmes avantages que de l'*antichrèse*, et couvraient par le bail des fruits ou reconduction, l'usure du jour du prêt fait sous le nom d'achat.... c'est ce qui a causé que les premiers auteurs confondent souvent l'*antichrèse*, et le *contrat pignoratif* (comme M. Louet, tit. 1, nos 8, 9, 10, 11 et 12, et les autres arrestographes), parce que les circonstances de la vilité du prix, de la faculté de raquit, et de la reconduction, à quoi l'on adjoute aussi la coutume de *fénérer*, font connaître que l'intention n'a pas été de vendre et d'acheter, mais de faire une *impignoration*, ou *contrat de prêt avec gage et usure, ou une* ANTICHRÈSE *voilée sous le nom de vendition*, ce qui rend tel contrat *vicieux et usuraire;* mais cependant ces deux contrats diffèrent *radicalement*, et par la substance, comme observe très-bien M. d'Argentré, sur les art. 61 et 62 de l'ancienne coutume, étant vrai que le contrat pignoratif est translatif de seigneurie, en sorte qu'il est dans la faculté du vendeur de n'y rentrer point; et il peut arriver des révolutions telles dans le prix des choses, que les venditions que

BIU Cujas

l'on croyait faites à très-vil prix il y a quinze ans, excèdent celui que l'on en trouverait maintenant. » (*Hevin*, tom. 1, p. 310 et 311.)

Ces distinctions entre l'*antichrèse* et le *contrat pignoratif*, cessent d'être intéressantes, depuis que l'*antichrèse* est un contrat licite parmi nous, et que le prêt temporaire n'est plus réputé usure, et sur-tout qu'il peut être la matière d'une convention, comme tout ce qui est dans le commerce.

Voyez les articles *Contrat*, *Convention*, *Gage*, *Intérêt*, *Prêt*, etc.

1. ANTICIPATION d'appel.

*Tom.* 2, *pag.* 112.

Voyez *Appel.*

2. ANTICIPATION, bail.

*Tom.* 2, *pag.* 114.

Voyez *Bail.*

ANTIDATE. *Tom.* 2, *pag.* 114.

ANTINOMIE. *Tom.* 2, *pag.* 114.

ANTIPAPE. *Tom.* 2, *pag.* 115.

ANTIPOQUE. (*Droit privé.*)

Quelques-uns de nos anciens jurisconsultes ont appelé *antipoque*, ce que les Latins appelaient *antapocha*, c'est-à-dire, une *contre-quittance*, une *contre-promesse.*

La loi romaine, pour prévenir les mauvaises difficultés des fermiers et colons partiaires qui opposaient la prescription aux propriétaires dont ils avaient régi les biens, voulut que, comme ceux là avaient le droit de demander une quittance de ce qu'ils payaient, ceux-ci eussent le droit de demander une contre-quittance de ce qu'ils recevaient : *Necessitate imponenda, apochæ susceptori,* ANTAPOCHAM *reddere.* (L. 19, C. *de fid. instr. et amissione eorum, et de apochis et* ANTAPOCHIS *faciendis.*)

Parmi nous l'usage des *antipoques* ou contre-quittances n'a pas lieu vis-à-vis des fermiers, parce que les baux, presque toujours rédigés par écrit et faits doubles, ne durent pas d'ailleurs ordinairement un temps assez considérable pour opérer la prescription. Mais il est adopté vis-à-vis des débiteurs de rentes foncières, qui, dans quelques provinces, seraient autorisés à opposer la prescription, si on ne justifiait du service de ces rentes.

C'est à ce sujet que Grimaudet dit : « Est permis aux créditeurs des rentes prendre des débiteurs, *antipoques* signées d'eux, c'est-à-dire, copie des quittances portant reconnoissance du paiement de la rente, et de la cause d'icelle ; ce qui se fait, à ce qu'elle vaille pour reconnoissance et preuve que la rente est due pour la cause spécifiée en icelle. » (*Des Usures*, chap. 10, pag. 289 de l'édition de 1669, in-fol.)

Quant aux baux, la prescription ne peut pas s'acquérir. « Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres ci-dessus désignés, ne peuvent non plus prescrire. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. « (*Code Civil*, art. 2236, 2237 et 2239.)

Quant aux rentes, celui qui en est débiteur peut être contraint, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant cause. (*Ibid.*, art. 2263.)

Ainsi l'*antipoque* ne se pratique plus parmi nous, ou du moins ce ne serait que dans des cas particuliers et extrêmement rares.

Voyez *Arrérages*, *Contre-quittance*, *Prescription*, *Quittance*, *Rente*, etc.

ANTIVAGE. (*Droit public.*)

C'est ainsi qu'on appelait anciennement dans quelques cantons du Dauphiné la rétribution qu'on payait au maître du fonds dans lequel on avait découvert une mine de fer, et au moyen de laquelle il ne pouvait refuser la faculté d'en faire l'exploi-

BIU Cujas

tation : *Tributum quod pro aperturâ mine ferri apud Delphinates illi præstatur qui fundi dominus est.* On lit dans une transaction passée en 1315, entre Jean Dauphin et Pierre Barral : *Item de minis ferreis ordinamus et volumus quod extrahantur, quærantur et deportentur... soluto* ANTIVAGIO *ab inventoribus dictarum minarum, pro ut usque ad hæc tempora extitit usitatum et consuetum.* ( Carpentier, *in Glossar.*, tom. 1, pag. 229.)

« Il y en a qui prétendent avoir droit d'aller chercher en la terre d'autrui de la mine de fer, ou de meules, en payant; et en alléguent des coutumes, se fondant sur la loi *venditor*, § *si constat.* D. *commun. præd. et* L. *cuncti* C. *de metallar.* Toutefois il y a ARRÊT de Bourdeaux, donné au contraire sur le champ, le 3 juin 1585. » (*Papon*, liv. 18, tit. 9, art. 2.)

Avant la révolution, le gouvernement concédait la faculté d'extraire les *mines* des différens métaux, à qui il jugeait à propos, et fixait la rétribution en nature ou en argent que les concessionnaires devaient payer aux propriétaires. Ces espèces de concessions portaient même quelquefois sur les mines de charbon; mais l'exploitation des carrières d'ardoise, plâtre, marne, marbre, et pierres de différentes espèces, pouvait être également enlevée aux propriétaires.

Les 27 mars, 15 juin, 12-28 juillet 1791 (pag. 1557), il fut porté une loi générale sur l'exploitation des mines, par laquelle il est disposé :

Art. 1. « Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

Art. 2. « Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire de département, donnée sur l'avis du directoire de district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts. »

Art. 3. « Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont. »

Le Code Civil dispose encore : art. 552. « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus.... Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles toutes les productions qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines, et des lois et règlemens de police. »

Voyez *Mines.*

ANTONINS. *Tome 2, pag. 115.*

ANTRUSTION. *Tome 2, page 118.*

ANVOIRE. ( *Droit féodal.*)

C'était un tribut de vingt-huit deniers que percevait l'évêque de Beauvais sur chaque

BIU Cujas

chaque nouveau marié, et sur chaque nouveau bourgeois. Il était réduit à la moitié pour chacun d'eux pour les années qui suivaient celle de leur mariage ou de leur bourgeoisie. Les clercs tonsurés ne payaient rien, lors même qu'ils venaient à se marier. Par cette raison, un grand nombre de personnes se faisaient tonsurer en même temps qu'ils recevaient la confirmation. *Anvoire tributum 28 denariorum quod olim episcopo bellovacensi à novis conjugatis pro primo anno persolvebatur; nec non ab iis qui in civium adscribebantur catalogum : 14 verò denariorum ab omnibus, sequentibus annis, exceptis clericis etiam conjugatis, quare plerique tonsuram clericalem unà cum confirmatione accipiebant.* (Cangius, *tom. 2, pag.* 450.)

Voyez l'article *ab intestat*, pag. 47.

## AOUSTER, AOUSTEUR, AOUSTAGE.

*Tom. 2, pag.* 118.

## APAISEUR ou APPAISEUR, APPAISITEUR, APPAISENTEUR, APPAISENTIER. *Tom. 2, pag.* 119.

## APAISONNER. (*Droit privé.*)

Dans une transaction passée le 17 avril 1680, entre les chartreux de Portes, en Bugey, et les habitans de Villebois, on appelle droit d'*apaisonner* celui dans lequel ses habitans furent maintenus de faire paître leur bétail et leurs pourceaux dans les bois et montagnes de Portes. (Collet, *sur les statuts de Bresse*, part. 2, pag. 35, col. 1.)

Voyez *Communaux*, *Glandée*, *Pacage*, *Pâturage*, etc.

## APANAGE. *Tom. 2, pag.* 119.

*Addition.*

Par le DÉCRET du 13 août-21 septembre 1790 (pag. 146), il a été disposé « qu'il ne sera accordé à l'avenir aucuns apanages réels; que les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile...., et que toutes concessions d'apanages antérieures audit jour sont et demeurent révoquées par le présent décret. »

Voyez à l'article *Administration*, le titre de division *Famille impériale*, pag. 330 et suiv.

## APANER. (*Droit privé. Droit coutumier.*)

Dans le pays coutumier, et notamment dans les provinces d'Auvergne, de la Marche, du Bourbonnais, du Nivernais et du Berry, *apaner une fille*, c'était *la doter*, lui donner une dot suffisante, suivant sa condition. (*Bretonnier, sur Henrys*, suite du liv. 5, quest. 107, tom. 3, pag. 522.) Bretonnier ajoute que, suivant Ducange, APANER, dans sa véritable signification, se prend pour *aliment*. Ducange, en effet, a dit : *apanare panem* ac cibum porrigere.

## APARAGEAU, APARAGEUR.

(*Droit coutumier.*)

On appelait anciennement en Poitou le puîné d'une famille, *aparageau*; c'est ce qu'on voit par les remontrances du procureur du roi en la sénéchaussée de Poitou, sur l'art. 4 de l'ancienne coutume de cette province, insérées dans le procès-verbal de sa réformation, du 16 octobre 1559. Cet officier y réclame contre les abus qu'entraîne la multiplication des degrés des juridictions subalternes, ensuite des partages que font entre eux les *aparageurs* et *aparageaux* (qui sont les frères aînés et puînés) de leurs successions féodales. (*Richebourg*, tom. 4, pag. 824; *Boucheul*, tom. 1, pag. 9, col. 2.)

## APARAGER. (*Droit privé, Droit coutumier.*)

C'est donner à une fille noble un époux d'une condition pareille à la sienne; ce que nos anciens auteurs expriment ainsi dans leur jargon naïf : « *Aparager* n'est autre chose que *aparier* ou joindre à son semblable. »

L'article 251 de la Coutume de Normandie dispose : « Les frères peuvent, comme leurs père et mère, marier leurs sœurs de meubles sans héritage, ou d'héritage sans meubles, pourvu qu'elles ne soient *déparagées*, et ce doit leur suffire. »



BIU Cujas

« Il y a grande différence entre *aparagée* et *apanagée*, ou *apanée*. *Aparagée* est relatif à la condition et noblesse de l'époux; *pari locata*, et non à la dot; au contraire *apanagée* ou *apanée* a sa relation à ce qui est baillé en mariage, et signifie *dotée* ou pourvue de quelques biens *ad sustinendum onera matrimonii*, pour subsistance. etc. » (Hevin, tom. 2, pag. 869 et 870.)

Toutes les coutumes étant abolies, les discussions qui peuvent se présenter sous les mots *Apaner*, *Apanager*, *Aparager*, *Déparager*, sont peu intéressantes; mais, pour l'intelligence des anciens titres, il est nécessaire de conserver ces mots et leurs définitions.

Voyez *Aparager*.

## A PARFAIRE. (*Droit privé.*)

En matière de retrait lignager tout était de rigueur; il fallait que le retrayant fît les offres à l'acquéreur dans les termes spécifiques des coutumes. Ce terme *à parfaire* se trouve dans la Coutume de Paris (article 240), portant que le retrayant « offre bourse, deniers, loyaux cousts et *à-parfaire*, tant par l'ajournement, qu'à chacune journée de la cause principale, jusqu'à contestation en cause inclusivement; et d'appel, jusqu'à conclusion sur l'appel, aussi inclusivement, etc. »

On voit par cette explication de la Coutume que ce terme, *à parfaire*, exprime que le retrayant, en faisant offrir les deniers qu'il devait rembourser, annonçait qu'il était prêt à parfaire la somme qui pourrait manquer à son offre, et que l'acquéreur aurait un juste droit de réclamer.

Cette expression a été conservée dans notre nouvelle législation. Le Code Civil, au livre 3, titre 3 *des Contrats ou Obligations conventionnelles*, chap. 5, sect. 1re, § 4 *des Offres de paiement et de la consignation*, porte, art. 1258 : « Pour que les offres réelles soient valables, il faut, 1°....; 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais liquidés, sauf à la *parfaire*....., etc. »

Dans la Coutume de Paris, *à-parfaire* est un seul mot et un substantif; dans le Code Civil, ce sont deux mots, dont le premier est une préposition, et le second est un verbe synonyme de *parfournir*, *achever*, *compléter*.

Voyez *Consignation*.

## APARIATION. (*Droit féodal.*)

Il était d'usage en Provence que les vassaux se servissent des chevaux de leur seigneur pour battre leurs blés, sous la redevance de la vingtième partie du produit: *Vulgaris est apud provinciales usus, ut vassali cum jumentis domini sui blada sua calcare seu triturare possint modò eorum vigesimam partem solvant.* (Carpentier, *in verbo apariare*, tom. 1, pag. 231.) Cet usage s'y appelait *apariation*, sans doute parce qu'on accouple ensemble plusieurs chevaux, pour que l'opération soit mieux et plus promptement faite.

Voyez *Pariage*.

## APLETS. (*Eaux et Forêts. Marine.*)

C'est le nom des filets qu'om emploie pour faire la pêche du hareng sur les côtes de Normandie et de Picardie.

« Les mailles des rets, ou aplets pour faire la pêche du hareng auront un pouce *en quarré*, sans que les pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de 50 liv. d'amende et de confiscation des filets. » (Art. 1 du tit. 5, liv. 5 de l'ordonn. de 1681.)

La déclaration du 8 mars 1727, portant nouveau règlement pour la grandeur des filets employés à la pêche *à pied et tentes à la basse eau*, avec la manière dont ces pêcheries seront établies sur les côtes des provinces de Flandre, pays conquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, confirme les dispositions de l'ORDONNANCE de 1681.

Le titre des *Hauts Parcs* ne permet les filets dont les mailles ne sont que d'un pouce ou de neuf lignes en carré dans les hauts parcs, ainsi qu'entre roches, traversis et muletières, que parce qu'il ne s'y peut prendre que des poissons passagers à la côte, tels que sont les harengs, célans, sardines, maquereaux, sansonnets,

BIU Cujas

roblots, bars, mulets, lieux, colins et surmulets, *qui se maillent dans lesdits filets*..... On sent assez quels sont les motifs de toutes les défenses de ce genre : il a fallu des règlemens sévères pour prévenir le dépeuplement de nos côtes, et y maintenir l'abondance du poisson.

Voyez *Acon*, *Amorce*, *Filet*, *Hareng*, *Pêche*, *Sardine*, etc.

## APLOMB. (*Voirie. Police.*)

Ce terme désigne la situation verticale et perpendiculaire à l'horizon.

Comme il n'y a rien de plus intéressant pour la sûreté publique que de parer aux inconvéniens qui peuvent résulter de la négligence des propriétaires, il a fallu déterminer les cas où on peut ordonner la démolition des maisons qui menacent ruine.

*Règle générale.* Tout mur qui a perdu son *aplomb* de plus de trois quarts d'un pouce par chaque toise de sa hauteur, doit être démoli pour être reconstruit.

*Règle particulière.* Quand un mur se trouve mauvais par le bas, jusqu'à une partie seulement de sa hauteur, et qu'au-dessus de cette hauteur le mur est *aplomb* de son alignement du rez-de-chaussée, on peut se contenter d'ordonner qu'il sera recueilli ; il peut l'être lorsqu'il ne se dérange que d'un pouce ou d'un pouce et demi au plus de l'*aplomb* de la reprise neuve au-dessous.

Voyez *Alignement*, *Architecte*, *Bâtiment*, *Construction*, *Mitoyenneté*, *Mur*, *Voirie*, etc.

## APOCRISIAIRE. (*Tome 2, page 151.*)

## APOLYDES.

On appelle *Apolides*, des deux mots grecs ἀ et πολὶς, qui signifient littéralement *sans ville*, *sans cité*, ceux qui avaient perdu le droit de *cité*, parce qu'ils avaient été condamnés à la *déportation*. Cette peine équivalait à notre *bannissement perpétuel*. Il est question des *apolydes* dans deux textes d'Ulpien et de Marcien. (L. 1, D. *de re legat.* 3° et L. 17, D. *de pœnis*.)

L'expression *apolydes* a été usitée en France. On voit par une CHARTE de Philippe de Valois, de l'année 1337, conservée dans un des manuscrits de la bibliothèque impériale, qu'on y parle de plusieurs Génois comme bannis, exilés et *apolydes* de leur ville : *Quod multi Genuenses... erant exicii, exules et* APOLYDES *civitatis suæ prædictæ.* (Carpentier, tom. 1, pag. 238.)

Voyez *Bannissement*, *Cité*, *Déportation*, *Exil*, *Mort civile*, *relégation*, etc.

## APOSTASIE. *Tome 2, pag. 152.*

## APOSTILLE. *Tome 2, gage 153.*

## APOTHICAIRE. *Tome 2, page 153.*

### *Addition.*

1. Pour nous conformer à la dénomination sous laquelle les *apothicaires* sont placés dans nos nouvelles lois, nous aurions pu renvoyer aux mots *Pharmaciens* ou *Ecole de Pharmacie ;* mais nos prédécesseurs ayant traité cet article avec quelque étendue, sous le mot *Apothicaire*, nous avons pensé qu'il était plus convenable de placer sous le même coup d'œil tout ce qui concerne cette matière.

Plus la profession d'*apothicaire* est importante, plus il était nécessaire de n'y admettre que des sujets dont la capacité et la probité fussent assurées : c'était l'objet des anciens règlemens, c'est encore celui des lois dont nous allons rendre compte.

### *Etudes préliminaires.*

2. Loi du 26 germinal an 11. (Bulletin 270, n° 2676.)

### *Organisation des écoles de Pharmacie.*

TITRE 1er « Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an 10.

Art. 2. « Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se des-

BIU Cujas

tineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Art. 3. « Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, à ses frais, au moins trois cours expérimentaux : l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Art. 4. « Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

Art. 5. « Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

*Élèves en pharmacie, et leur discipline.*

3. Tit. 2. Art. 6. « Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile. Cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Art. 7. « Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

Art. 8. « Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

Art. 9. « Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Art. 10. « Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie. Cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

*Mode et frais de réception des Pharmaciens.*

4. Tit. 3. Art. 11. « L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit dans les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventose an 11.

Art. 12. « Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint chaque année deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine. Le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

Art. 13. « Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

Art. 14. « Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

Art. 15. « Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et phar-

BIU Cujas

maceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Art. 16. « Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplome, qu'il présentera à Paris au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplome, l'acte de prestation de serment.

Art. 17. « Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

Art. 18. « Le produit de la rétribution des aspirans, pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 19. « Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

Art. 20. « Tout mode ancien de réception dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

*Police de la Pharmacie.*

5. Tit. 4. Art. 21. « Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet de département.

Art. 22. « Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués aux greffiers des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. « Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

Art. 24. « Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Art. 25. « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. « Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ces examens et y être reçu.

Art. 27. « Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. « Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

Art. 29. « A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés

BIU Cujas

des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées, ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

Art. 30. « Les mêmes professeurs en médecine, et membres des écoles de pharmacie, pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

Art. 31. « Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

Art. 32. « Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 33. « Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. « Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgal, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

Art. 35. « Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

Art. 36. « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformé-

BIU Cujas

ment à l'article 83 du Code des délits et des peines. »

Ce renvoi à l'*article* 83 *du Code des délits et des peines* était sans doute une erreur. Le 29 pluviose an 13 (bulletin 33, n° 552, page 308), il a été rendu une loi interprétative de cet article. Elle porte : « Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs ; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. »

*Herboristes.*

6. Art. 37. « Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'*herboriste*, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

*Formulaire.*

7. Art. 38. « Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français. Il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres. »

*Règlement des écoles de pharmacie.*

8. Ce n'était pas assez d'organiser des écoles de pharmacie, il fallait en régler la discipline intérieure, et c'est ce que le gouvernement a fait par l'arrêté qui suit, du 25 thermidor an 11. (Bull. 306, n° 3073.)

*Composition des écoles.*

9. Tit. 1, art. 1. « Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier, et de trois professeurs. Dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs. A Paris, il y aura quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint. »

*Administration.*

10. Art. 2. « Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école ; ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

Art. 3. « Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place : l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

Art. 4. « La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

Art. 5. « Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

Art. 6. « Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une sssemblée de l'école.

BIU Cujas

Art. 7. « L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

Art. 8. « Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

Art. 9. « Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

Art. 10. « Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école. Ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police. Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

*Instruction.*

11. TIT. 2. Art. 11. « Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours; savoir : le *premier*, sur la botanique; le *second*, sur l'histoire naturelle des médicamens; le *troisième*, sur la chimie; le *quatrième*, sur la pharmacie. Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

Art. 12. « Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

Art. 13. « La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

Art. 14. « Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

Art 15. « Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

Art 16. « Les cours commenceront annuellement le 1$^{er}$ germinal, et finiront le 1$^{er}$ fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

Art. 17. « Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun. Le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

Art. 18. « Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école. Après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'art. 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

Art. 19. « A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'étude aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

Art. 20. « Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

Art. 21. « Le relevé des feuilles fait à la fin des cours constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

Art. 22. « Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année solaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles. »

*Réceptions*, 1° *dans les écoles.*

12. Art. 23. « Lorsqu'un élève voudra se

se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés, et de deux pharmaciens reçus légalement. Il y joindra son extrait de naissance pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

Art. 24. « L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibèrera sur la demande de l'aspirant; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

Art. 25. « L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

Art. 26. « Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet. Ces deux membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

Art. 27. « Chaque examen fini, tous les membres présens procèderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

Art. 28. « Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois. Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

Art. 29. « Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplome de pharmacien, suivant le modèle n° 1er ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplome sera légalisé par les autorités compétentes.

Art. 30. « Les droits de présence dans tous les examens seront de 10 francs pour les professeurs des écoles de médecine, et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de 6 francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens qui ne seront point examinateurs.

Art. 31. « Les frais pour les examens seront fixés; savoir, pour chacun des deux premiers à 200 francs, pour le troisième à 500 francs : les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an 11, ne pourront excéder 300 fr. »

*Réceptions, 2° dans les jurys.*

13. Art. 32. « Les élèves en pharmacie qui desireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. 23 sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

Art. 33. « Les examens devant les jurys seront publics; ils se succèderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante. Les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, sur-tout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

Art. 34. « Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplome



BIU Cujas

de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

Art. 35. « Les frais de ces examens sont fixés; savoir, pour chacun des deux premiers à 50 francs, et 100 francs pour le troisième.

Art. 36. « La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

*Police, 1° élèves.*

14. Tit. 4, art. 37. « Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

Art. 38. « Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance. Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Art. 39. « L'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit. »

*Police, 2° pharmaciens.*

15. Art. 40. « Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplome, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

Art. 41. « Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi, au jury de département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte. »

*Visite et inspection des pharmaciens.*

16. Art. 42. « Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. A cet effet le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. Il sera payé pour les frais de ces visites, 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

*Herboristes.*

17. Art. 43. « Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine. Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessication et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 francs à Paris, et à 30 francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

Art. 44. « Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury. La rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

Art. 45. « Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

Art. 46. « Il sera fait annuellement des

BIU Cujas

visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 29 de la loi. Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'art. 31 de la loi. »

Voyez *Chirurgie*, *Médecine*, *Pharmacie*, etc.

APOTRES. *Tom. 2, pag. 176.*

APPARAGER. *Tom. 2, pag. 177.*

Voyez *Aparager.*

APPARAUX. (Marine.)

On donne ce nom aux cordages et câbles, voiles, poulies, vergues et ancres, en un mot à tout ce qui est nécessaire pour faire manœuvrer un vaisseau ; on le donne encore au gouvernail et à l'artillerie.

Voyez *Marine*, *Vaisseau*, etc.

APPAREILLEMENT. (*Droit coutumier.*)

On donnait ce nom, dans quelques endroits de la Flandre et de la Picardie, à ce qui est appelé en Allemagne *unio prolium.* C'était une espèce d'adoption réciproque que faisaient deux veufs qui se remariaient, des enfans qu'ils avaient l'un et l'autre de leurs précédens mariages. Ils convenaient en même temps « que tous leurs biens et ceux de leurs enfans seraient mêlés et confondus ensemble, pour, tous les enfans, tant du premier, que du second lit, y succéder également. (Boucheul, *Traité des convent. de succéder*, chap. 15, n° 58, p. 257.)

Voyez *Adoption*, *Affiliation.*

APPAREILLER. (Marine. Commerce.)

1. Ce mot avait autrefois plusieurs acceptions qui toutes dérivaient du mot latin *apparare*, qui en français signifie *préparer, disposer, arranger*, etc.

Appareiller ne s'emploie plus aujourd'hui que dans la marine et dans les manufactures.

*Marine.*

2. Appareiller : « Ce verbe exprime la réunion de plusieurs manœuvres d'un vaisseau dont le but est de quitter l'endroit où il est mouillé et de mettre à la voile. (*Dictionnaire Encyclopédique.*)

Comme le succès d'un voyage dépend, en grande partie, du bon ou du mauvais état où se trouve un vaisseau à l'instant de son départ, un capitaine doit, avant d'*appareiller* ou de faire voile, examiner « s'il est bien lesté et chargé, fourni d'ancres, agrets et apparaux, et de toutes les choses nécessaires pour le voyage. » (*Art. 8 du tit. 1 du liv. 2 de l'ordonnance de* 1681.)

Par l'art. 15 du même titre, le capitaine ou le maître doit encore, « avant de faire voile, prendre l'avis des pilotes, contremaîtres, et autres principaux de l'équipage. »

Cette consultation préliminaire sur le moment d'*appareiller* avait été déterminée d'une manière plus circonstanciée et plus capable d'en faire sentir la nécessité, par l'art. 2 des *Jugemens d'Oléron* : « *Item*, si une nef est en un havre, et elle demeure pour attendre son fret et son temps; quand vient à son départir, le maître doit prendre conseil avec ses compagnons, et leur dire : Seigneurs, que vous haiste ce temps? (que vous semble de ce temps?) aucuns y aura qui diront : (Ce tems n'est pas bon, car il est nouvellement venu, et le devons laisser rasseoir; et les autres diront : Le temps est bel et bon. Hors le maître est tenu de soi accorder avec la plus grande partie des opinions de ses compagnons; et s'il faisoit autrement et la nef se perdroit, il est tenu de rendre la nef, ou la somme qu'elle sera prisée, s'il a de quoi. » (*Cleirac*, pag. 13.)

Le capitaine d'un vaisseau qui veut *appareiller* la nuit, doit, dès le jour précédent, se mettre *en lieu propre pour sortir;* afin de ne causer aucun dommage aux autres navires qui sont en rade. (*Art. 5 du tit. 8 du liv. 4 de l'ordonnance de* 1681.)

Deux JUGEMENS de l'amirauté de Marseille ont décidé qu'il fallait prendre les mêmes précautions en *appareillant* en plein jour; et que le maître qui, en faisant voile, avait abordé et heurté d'autres navires, était tenu des dommages causés. (*Valin*, tom. 2, pag. 578.)

Voyez *Abordage*, *Ancre*, *Capitaine*, *Navire*, *Port*, *Rade*, etc.

BIU Cujas

*Commerce.*

3. *Appareiller*, c'est, dans une manufacture de bonneterie et de chapellerie, former le mélange des différentes matières de soies, laines, fils, cotons, poils d'animaux, etc. qui doivent entrer dans la composition et fabrique des bonnets, bas, chapeaux, etc.

L'art. 18 de l'*Arrêt du conseil, du 30 mars* 1700, portant règlement pour les maîtres ouvriers et faiseurs de bas au métier, et autres ouvrages, tant de soie que de fil, laine, poil et castor, « fait défenses aux maîtres dudit métier, et aux fouleurs et apprêteurs de leurs ouvrages, de se servir de pommelles et cardes de fer pour les apprêter, *appareiller* et draper, de se servir d'autre chose, pour faire lesdits apprêts, que de chardons fins; comme aussi de tirer aux chardons les ouvrages d'estame. »

Voyez *Apprêt*, *Bas*, *Bonnetier*, *Cardeur*, *Chapelier*, *Coton*, *Draper*, *Estame*, *Fil*, *Laine*, *Manufacture*, *Poil*, *Soie*, etc.

APPAREILLEUSE. (*Police.*)

L'*appareilleur*, en architecture est le principal ouvrier chargé de l'appareil des pierres pour la construction d'un bâtiment. (*Dictionnaire encyclopédique.*)

L'*appareilleuse* se dit en mauvaise part, d'une femme qui forme et conduit des intrigues et des commerces d'amour, et qui prépare les plaisirs des autres : *Mulier amatoriorum commerciorum artifex, Lena.* (Trévoux.)

*L'article* 8 *du tit.* 2 *de la* LOI *du* 19 *juillet* 1791 (page 229), porte que ceux qui seraient prévenus... d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix, et que si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 liv., à une année de prison; et que la peine sera double en cas de récidive, selon les articles 9 et 10.)

Voyez *Débauche*, *Fille publique*, etc.

APPARIATION. *Tom.* 2, *pag.* 178.

Voyez *Pariage.*

APPARITEUR. *Tom.* 2, *pag.* 178.

*Addition.*

Ce nom, en quelque sorte synonyme des mots *huissiers*, *sergent*, qui ne se donnait, avant la révolution, qu'aux officiers ministériels près les juridictions ecclésiastiques, a été appliqué aux huissiers de la police par le décret du 19 juillet 1791, sur la police municipale (pag. 219). L'art. 11 du titre 1 dispose : « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les *appariteurs* et autres agens de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

Art. 48.... « Les *appariteurs* chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi... »

Voyez *Huissier.*

APPARONNÉ. (*Droit fiscal. Aide. Marine.*)

« Terme de jaugeage dont on se sert à Bordeaux. On appelle une barrique jaugée et *apparonnée*, celle qui a été jaugée par les officiers jaugeurs. On le dit aussi des vaisseaux. Les LETTRES PATENTES pour l'établissement des foires franches de Bordeaux, portent que les marchands seront tenus de porter certification, même pendant lesdites foires, et que les vaisseaux seront jaugés et *apparonnés*, dont la connaissance demeurera aux maire et jurats, comme auparavant. » (Savary, *Dictionn. de comm.*)

APPARUTION. *Tome* 2, *page* 178.

APPEAUX ou APIAUX.

*Tome* 2, *page* 179.

Voyez *Appel.*

BIU Cujas

## APPEL ou APPELLATION.

*Tome 2, page 179.*

(*Ordre judiciaire.*)

ADDITION.

1. En renversant l'ancien ordre judiciaire, l'assemblée constituante voulut anéantir la plupart des formes de l'ancienne procédure. Les degrés de juridiction étaient excessivement multipliés; dès-lors les procès étaient interminables, et la ruine des parties en était souvent la funeste conséquence.

Par son décret du 1er mai 1790, l'assemblée constituante régla qu'en matière civile, il y aurait deux degrés de juridiction, sauf les exceptions particulières qu'elle pourrait déterminer, et sans entendre rien préjuger en matière criminelle. Telle est la première base sur laquelle repose le système du nouvel ordre judiciaire en matière d'*appel*.

Le 3 du même mois, elle décréta que les juges d'appel seraient sédentaires (p. 359). Quelques opinions tendaient à les soumettre à une ambulance perpétuelle, comme le furent les parlemens dans leur origine; mais alors il aurait fallu créer des juges d'appel : il en serait résulté un accroissement de frais de justice, et beaucoup de difficulté pour trouver des ambulans dignes de remplir des fonctions aussi graves. On rejeta cette idée, qui ne pouvait convenir ni à la majesté de la justice, ni au caractère du magistrat, ni à nos mœurs actuelles, ni à notre situation politique, et encore moins à l'immense complication des intérêts d'un peuple innombrable qui ne peut vider ses contestations que par le remède des tribunaux.

Il fut réglé par le décret du 16 août 1790 (tit. 5, pag. 179), que les juges de district institués pour connaître des matières civiles en première instance, au-dessus de 50 liv., seraient juges d'appel les uns à l'égard des autres; que parmi eux, les parties en conviendraient d'un à leur choix *dans toute la France*, pour y porter l'appel des jugemens qu'ils voudraient attaquer par cette voie; qu'à faute d'en convenir, chacune d'elles aurait le droit de former son exclusion sur un tableau de sept tribunaux les plus voisins, qui serait formé et déposé au greffe de chaque tribunal de district; et que l'appel serait porté de droit dans le tribunal qui resterait sans exclusion.

Cette jurisprudence offrait trop de latitude et aurait donné lieu à de nombreux inconvéniens : elle fut réduite à la simple exclusion de six des tribunaux portés sur le tableau.

Les tribunaux de district furent abolis par la constitution de l'an 3; il fut créé des tribunaux civils par chaque département; ils furent encore constitués juges d'appel les uns à l'égard des autres, sur un tableau de trois seulement des tribunaux les plus voisins, dont deux étaient rejetés par l'exclusion des parties.

Enfin la constitution de l'an 8 détruisit encore cette organisation; il fut créé des tribunaux de première instance par chaque arrondissement, et des tribunaux d'appel uniquement destinés à statuer sur l'appel des jugemens des tribunaux d'arrondissement en matière civile, et des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de police correctionnelle furent également supprimés; la connaissance des matières de police correctionnelle fut déférée en premier ressort aux tribunaux d'arrondissement, et l'appel de leurs jugemens fut soumis aux tribunaux criminels.

Voyez ce que nous avons dit à l'article ADMINISTRATION au titre de division, § 11, *nouvelle administration de la justice*, nombre 75, pag. 361 et suiv.

Pour présenter le tableau de ceux des différens jugemens de ces tribunaux qui sont sujets à l'appel, nous suivrons la marche simple de l'ordre que ces tribunaux tiennent dans l'organisation judiciaire.

SENTENCES ARBITRALES.

Voyez *Arbitres*.

2. L'article 4 du titre 1er du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, porte « qu'il n'est point permis d'ap-

BIU Cujas

peler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé par le compromis la faculté de l'appel. » L'article 5 ajoute « que les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis d'un tribunal, entre *tous ceux du royaume* auquel l'appel serait déféré, faute de quoi l'appel ne serait pas reçu. »

On sent que cette dernière disposition était une conséquence du principe général consacré par cette loi, et consigné tant dans l'article 5 que nous venons de citer, que dans l'article 2 du titre 5 de la même loi, que nous avons cité plus haut, qui permettait aux parties de convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour y déférer la connaissance de leur appel. Mais ce principe ayant été reconnu vicieux et de nature à opérer la désorganisation de l'ordre judiciaire, et ayant été proscrit dès le moment de sa naissance, on ne peut plus exiger que les parties qui se réservent la voie de l'appel, conviennent en même temps du tribunal qui devra y statuer. Ce tribunal sera nécessairement celui qui aurait connu de l'appel, si les parties avaient soumis leur contestation à un tribunal de première instance qui aurait rendu un jugement.

Il est disposé par l'article 211 de la constitution de l'an 3, « que la décision des arbitres, du choix des parties, est *sans appel* et *sans recours en cassation*, si les parties ne l'ont expressément réservé.

La Loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, porte art. 3, « qu'il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix, et que la décision des arbitres ne sera point sujète à *appel*, s'il n'est expressément réservé. »

QUESTIONS.

3. PREMIÈRE QUESTION. L'article 10 du titre 10 de la loi des 16 et 24 août 1790 (pag. 187) porte que tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 liv. pour un appel du jugement des juges de paix; et de 60 liv. pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

*Les jugemens arbitraux doivent-ils supporter cette amende?*

La convention nationale, consultée sur cette question, a décidé négativement de la manière suivante par son décret du 3 messidor an 2 (*feuilleton* 625, pag. 5).

« Considérant que si les premières expressions de la loi semblent faire porter l'amende sur toute espèce d'appel jugé mal fondé, les derniers termes qui en déterminent la quotité, restreignent l'amende aux appels des jugemens des juges de paix et des tribunaux de district, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

DEUXIÈME QUESTION. *Les sentences arbitrales sont-elles sujètes au recours en cassation, lorsque par le compromis, les parties ne se sont reservé ni cette voie, ni celle de l'appel?*

L'article 211 de le constitution de l'an 3, que nous venons de citer, ne laisse aucun doute sur la négative. Mais cette disposition ne fait pas loi pour les jugemens arbitraux rendus sous l'empire de la loi du 24 août 1790, c'est-à-dire, ni pour ceux qui ont précédé la constitution de l'an 3, ni pour ceux qui sont intervenus depuis que cette constitution est abolie.

Or l'article 4 du titre 1er de la loi du 24 août ne parle point du recours en cassation; il dit simplement « qu'il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé par le compromis, la faculté de l'appel. »

Ainsi, la question proposée revient à celle-ci : *Le défaut de réserve de l'appel emporte-t-il renonciation à la faculté de se pourvoir en cassation?*

Cette question agitée au tribunal de cassation, section des Requêtes, le 21 messidor an 9, au rapport de M. Vasse, sur les conclusions de M. Arnaud, a été résolue affirmativement.

*Espèce.* Le 9 vendémiaire an 9, compromis passé à Porentruy, entre Henriette

BIU Cujas

Verger et consorts, et Marie-Anne Lintrmann, par lequel des arbitres sont nommés pour prononcer en *dernier ressort* sur les contestations qui les divisent.

Le 30 brumaire même année, sentence arbitrale et en dernier ressort, qui statue sur toutes ces contestations.

*Demande* en cassation de la part de Henriette Verger et consorts : cette demande a été jugée inadmissible, en ces termes : « Vu les dispositions des art. 1, 2 et 4 du titre 1er de la loi du 24 août 1790; la disposition de l'art. 65 de la constitution de l'an 8, portant que *le tribunal de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus* PAR LES TRIBUNAUX; et la disposition de l'art. 3 du titre 1er de la loi du 27 ventose an 8 (ci-dessus rapporté); vu que la sentence arbitrale du 30 brumaire an 9, ensemble le compromis énoncé en ladite sentence arbitrale et produit, est terminé par cette clause : *promettant* les comparans de s'en tenir, irrévocablement et *sans appel*, à ce qui sera par les arbitres sentencié et arbitré, et exécuter leur sentence et arbitrage comme s'ils étaient rendus en dernier ressort; attendu que le recours en cassation ouvert contre les jugemens en dernier ressort, *rendus* par les tribunaux, n'est recevable contre les jugemens rendus par des arbitres du choix des parties, sinon lorsque les parties, en se réservant par le compromis la voie de l'appel, ont manifesté leur intention de rentrer dans la ligne des tribunaux. LE TRIBUNAL rejette la demande en recours formée par les héritiers Verger contre le jugement arbitral du 30 brumaire an 9; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr. envers la république.

TROISIÈME QUESTION. *Le recours en cassation est-il ouvert contre une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis par lequel les parties se sont expressément réservé ce recours, mais non la voie d'appel?*

Cette question a été décidée négativement le 23 nivose an 10, par la section des Requêtes du tribunal de cassation, au rapport de M. Delachèze.

*Espèce.* Le 8 frimaire an 9, le sieur Toulaville et le sieur Dubeaudier, subrogé tuteur de ses enfans, passèrent compromis au bureau de conciliation, par lequel ils conférèrent à des arbitres le droit de décider en *dernier ressort*; sauf SEULEMENT *le pourvoi en cassation*, les contestations existant entre eux, à raison du domaine de la mère des enfans Toulaville.

Le 18 germinal suivant, sentence des arbitres en *dernier ressort*. Le sieur Toulaville en a demandé la cassation par requête du 5 thermidor de la même année.

ARRÊT. « Vu les dispositions des articles 1, 2 et 4 du titre 1er de la loi du 16-24 août 1790; l'article 65 de la constitution de l'an 8, et l'article 3 du titre 1er de la loi du 27 ventose an 8 : attendu que le recours en cassation n'est autorisé, aux termes de l'article 65 de la constitution, que contre les jugemens en dernier ressort rendus par les *tribunaux*, et que dans cette dénomination nos lois n'ont jamais compris les arbitrages volontaires; que tel est le but du tribunal de cassation, de garantir les citoyens des contraventions et des abus de pouvoir commis par les juges que la loi leur a choisis; mais qu'il n'en est pas ainsi relativement aux arbitres qui sont du choix des parties, et à l'égard desquels la loi constitutionnelle de l'état ne doit et n'a promis aucune garantie; attendu que si elles ont la faculté indéfinie de se choisir des arbitres, il ne peut pas dépendre de même de leur volonté de donner au tribunal de cassation une attribution que la loi ne lui donne pas; que la disposition des lois citées, en permettant aux parties qui compromettent leurs différens devant des arbitres, de se réserver la faculté de l'appel, réserve qui entraîne nécessairement celle du pourvoi en cassation contre les jugemens rendus sur les appels par les tribunaux, exclut par son silence la faculté de la réserve du pourvoi en cassation lorsque l'appel n'a pas été réservé, ou qu'il y a été renoncé.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi en cassation, le condamne en l'amende de 150 fr. envers la république. »

QUATRIÈME QUESTION. *Peut-on pren-*

BIU Cujas

*dre la voie de la requête civile contre une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis dans lequel les parties ne se sont réservé ni la voie de l'appel, ni le recours en cassation?*

Cette question a été décidée négativement par le tribunal d'appel de Paris, du 19 messidor an 9; mais son jugement a été attaqué par voie de cassation, et la requête a été admise le 8 floréal an 10, au rapport de M. Bailly, sur les conclusions de M. Merlin, procureur général impérial.

*Première espèce.* Le 8 pluviose an 8, le sieur Potter, propriétaire de la manufacture de grès anglais de Chantilly, et le sieur Gorneau fils, nommèrent deux arbitres pour prononcer par décision, *sans appel et irrévocable*, sur les difficultés qui les divisaient, et sur toutes les demandes qu'ils pourraient en conséquence former respectivement.

Les arbitres portèrent leur décision le 15 floréal suivant; elle fut rendue exécutoire.

Le 13 ventose an 9, après une tentative inutile de conciliation, le sieur Potter intenta action en requête civile contre ce jugement, et commit assignation au sieur Gorneau devant le tribunal d'appel de Paris.

*Jugement* de ce tribunal, du 19 messidor suivant, qui déclare le sieur Potter non recevable. Les *motifs* sont « que les jugemens rendus par des juges non sujets à l'appel, sont en général irréformables; que la demande en requête civile n'est qu'une exception et une voie extraordinaire qui ne peut être étendue hors des cas que la loi a formellement exprimés; que l'article 1^er^ du titre 35 de l'ordonnance de 1667 n'autorise le pourvoi par lettres en forme de requête civile, que contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, lequel mot *jugemens en dernier ressort* ne doit s'entendre, ainsi que l'explique le procès-verbal de ladite ordonnance, que des jugemens rendus au souverain par les ci-devant maîtres des requêtes et autres commissaires du ci-devant conseil, et non des jugemens rendus en certains cas sans appel, par les tribunaux inférieurs, qui alors n'étaient connus que sous le nom de *sentences;* que l'article 4 du même titre de l'ordonnance de 1667 permet également de se pourvoir par voie de simple requête, sans lettres de chancellerie, pour faire rétracter les sentences présidiales rendues au premier chef de l'édit; mais que cette ouverture n'est admise contre aucune autre espèce de sentence, de quelque nature qu'elle soit, ni contre les sentences que les juges consuls étaient autorisés à rendre en dernier ressort, ni contre celles qui étaient rendues par les bailliages et sénéchaussées en matière pure personnelle, jusqu'à la somme de 60 liv., ni en particulier contre les sentences arbitrales rendues sur des compromis par lesquels on aurait renoncé à la faculté d'appeler. -- Que le pourvoi contre les décisions arbitrales est d'autant plus contraire à l'esprit, ainsi qu'au texte de l'ordonnance de 1667, que, suivant l'article 20 du titre cité, les demandes en requête civile doivent être portées et plaidées aux mêmes compagnies où les jugemens en dernier ressort ont été donnés: chose impraticable à l'égard d'un tribunal arbitral, qui est dissous aussitôt que le jugement est rendu, et peut même être anéanti en tout ou en partie, comme dans l'espèce, par le décès des arbitres.

*Pourvoi* en cassation contre ce *jugement* de la part du sieur Potter, et admission de la requête, comme nous l'avons dit. Les *motifs* d'admission ont été les mêmes que dans l'espèce suivante jugée le 11 fructidor an 8, au rapport de M. Liborel.

*Deuxième espèce.* Le 6 nivose an 6, compromis par lequel le sieur Louis-Antoine-Isidore Pinel Prébisson et son épouse, d'une part; Jean et François Lesaulnier, de l'autre, donnent pouvoir à deux arbitres de juger les contestations qui existaient entre eux sur des arrérages de rente foncière dus par ceux-ci au sieur Pinel, par bail à rente, du 30 octobre 1754, et conviennent que le jugement arbitral sera *irrévocable et sans appel.*

Le 21 ventose suivant, jugement par lequel les arbitres condamnent les sieurs Saulnier à payer dans le mois, les arrérages de la rente foncière; à défaut de quoi

BIU Cujas

quoi les sieurs Pinel mariés renvoyés en possession des biens arrentés.

En fructidor de la même année, les sieurs Saulnier font assigner le sieur Pinel et son épouse, en requête civile contre le jugement arbitral ; ils se fondent sur ce que ce jugement a prononcé *ultrà petita*. L'affaire portée au tribunal civil du département de la Mayenne, les sieurs Pinel mariés opposent une fin de non recevoir contre la requête civile.

*Jugement* du 13 floréal an 7, qui rescinde le jugement arbitral et remet les parties dans le même état où elles étaient avant ce jugement. *Motifs*. « Considérant que, par le compromis, les parties n'ont entendu donner à leurs arbitres d'autre pouvoir que celui de les régler sur le compte des arrérages de la rente dont il s'agit ; et que par conséquent les arbitres, en prononçant la rentrée dans les fonds arrentés, faute de paiement dans un délai déterminé, avaient outrepassé les limites du mandat qui leur avait eté donné, et jugé ce qui ne leur avait pas été soumis. »

*Recours en cassation* de la part du sieur Pinel Prébisson et son épouse. -- *Jugement* de la section des requêtes qui admet leur recours. L'affaire est plaidée contradictoirement à la section civile, où, le 11 fructidor an 8, est rendu le *jugement* que nous avons annoncé, qui rejette la demande en cassation. *Motifs*. « Attendu que la voie de la requête civile contre les jugemens en dernier ressort, autorisée par l'article 35 de l'ordonnance de 1667, est devenue commune aux jugemens arbitraux, depuis que, par l'article 4 du titre 1er de la loi du 16 août 1790, il a été déclaré qu'il ne serait point permis d'appeler de ces jugemens, à moins que les parties ne s'en fussent expressément réservé la faculté ; et que, par l'article 1er de celle des 11 et 12 février 1791, il a été ordonné que les requêtes civiles seraient, de la même manière, et dans les mêmes formes que les appels, portées à l'un des sept tribunaux d'arrondissement ; attendu que les articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3 n'ont point défendu ce recours contre lesdits jugemens arbitraux, mais seulement celui en cassation, lorsque les parties ne se l'étaient point réservé expressément ; -- attendu que, par le jugement arbitral dont il s'agissait, il avait été prononcé sur chose qui n'avait pas été soumise aux arbitres, et qui ne leur avait pas été demandée. »

*Troisième espèce*. La veuve Aunette avait pris une requête civile contre une sentence arbitrale du 29 messidor an 5, intervenue sur un compromis passé entre son mari, d'une part, le sieur Guibert et sa femme, de l'autre.

Le tribunal d'appel de Rennes avait entériné la requête civile et remis les parties au même état où elles étaient avant la sentence arbitrale.

Le sieur Guibert et sa femme s'étaient pourvus en cassation contre ce jugement. Ils alléguaient, entre autres moyens, que les sentences arbitrales n'étaient point passibles de la requête civile.

*Jugement* du tribunal de cassation, section civile, du 11 ventose an 11, qui casse à la vérité le jugement du tribunal d'appel de Rennes, mais par des *motifs* absolument étrangers à ce moyen. Il fait plus, il rejette ce moyen par une disposition expresse, afin de ne plus laisser aucun doute sur la question, et de la décider irrévocablement pour l'affirmative.

CINQUIÈME QUESTION. *Peut-on se pourvoir devant un tribunal de première instance en nullité d'une sentence arbitrale qui contient excès de pouvoir?*

Question jugée affirmativement par le tribunal de cassation le 12 prairial an 10, au rapport de M. Oudot.

*Espèce*. Charles-François Muyeau décède sans enfans, le 13 août 1793. Des contestations s'élèvent pour le partage de sa succession, entre Marie-Catherine Bény et les sieurs le Caisne et consorts. Pour les terminer, les parties nomment des arbitres, avec pouvoir de juger en dernier ressort.

Les 10 et 17 thermidor an 3, la dame Bény fait notifier aux arbitres et à ses adversaires des actes par lesquels elle leur déclare qu'elle n'entend être jugée qu'*à la charge de l'appel*.

Le 22 fructidor suivant, les arbitres se réunissent et se constituent. Le 2 fructidor



BIU Cujas

an 4, après une instruction dans le cours de laquelle la dame Bény avait constamment renouvelé sa déclaration de ne vouloir être jugée qu'*à la charge de l'appel*, les arbitres rendent leur sentence définitive, et commencent par déclarer que, sans avoir égard aux actes des 10 et 17 thermidor an 3, ils prononceront en *dernier ressort;* ensuite ils décident le fonds au désavantage de la dame Bény.

Elle se pourvoit en cassation; sa requête est rejetée le 10 prairial an 5, sur ces *motifs :* « Attendu que, lorsque les arbitres ont excédé les pouvoirs qui leur ont été donnés par les parties, les droits de celles-ci sont encore entiers, et qu'elles peuvent les faire valoir devant les tribunaux ordinaires; d'où il suit qu'alors même il ne peut y avoir lieu à la voie du recours au tribunal de cassation. Le TRIBUNAL déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le mémoire en cassation, et condamne la dame Bény en l'amende de 150 livres. »

Elle intente *action* à ses adversaires au tribunal civil du département de l'Aisne, pour voir déclarer la sentence arbitrale nulle et de nul effet. *Jugement* du 27 frimaire an 6, qui la déclare non recevable, attendu qu'il n'y a, quant à la manière de se pourvoir contre les jugemens, aucune différence entre ceux des arbitres et ceux des tribunaux ordinaires; qu'ainsi on ne peut attaquer que par la voie d'appel, une sentence arbitrale à laquelle on reproche un excès de pouvoir.

La dame Bény appelle de ce jugement au tribunal civil de l'Oise, qui, le 15 floréal de la même année, le confirme purement et simplement.

Nouveau recours en cassation de la part de la dame Bény; il est admis le 6 floréal an 7.

L'affaire portée à la section civile, y intervient JUGEMENT le 12 prairial an 10, qui casse et annulle le jugement du tribunal civil du département de l'Oise, rendu le 15 floréal an 6, et renvoie les parties au tribunal d'appel séant à Amiens.

Les *motifs* sont : « Vu la loi du 1er mai 1790, qui porte : *L'assemblée nationale déclare qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile;* attendu que la décision arbitrale du 2 fructidor an 4 étant attaquée pour excès de pouvoir, ne pouvait l'être que par voie de nullité, par action principale et en première instance; que cependant il résulte du jugement du tribunal civil du département de l'Oise que la demanderesse serait privée d'un degré de juridiction, et que le jugement a contrevenu en conséquence à la loi citée. »

SIXIÈME QUESTION. *La date d'une sentence arbitrale est-elle authentique par sa nature, ou ne devient-elle certaine que par l'enregistrement et le dépôt qui en est fait? La voie de la requête civile est-elle ouverte contre toutes les sentences arbitrales indistinctement?*

Le premier point décidé affirmativement, le second négativement par *jugement* de la cour de cassation, du 15 thermidor an 11, au rapport de M. Brillat-Savarin, sur les conclusions de M. le Contour, substitut.

*Espèce.* Contestations relatives à une verrerie, entre le sieur Duhaut, d'une part, et les sieurs Decluse et Chartet, de l'autre; ils font un compromis le 27 avril 1792, et donnent pouvoir à leurs arbitres de statuer définitivement et par forme de *cote mal taillée* sur leurs prétentions respectives, renonçant à tout appel et demande en cassation, voulant que le jugement qui interviendra serve de *transaction sur procès.*

Cet arbitrage ayant traîné en longueur, les parties déclarèrent aux arbitres que, passé le 10 floréal an 8, leurs pouvoirs seraient expirés, si, à cette époque, leur sentence n'était pas rendue.

L'époque arrive sans que le sieur Duhaut ait eu, dit-il, connaissance qu'il fût intervenu une décision; le lendemain il notifie aux arbitres que leurs pouvoirs sont expirés, qu'ils sont révoqués, et qu'ils aient à s'abstenir de juger.

Cependant Duhaut est instruit de l'existence d'un jugement sous la date du 4 floréal; le 14 il signifie au greffier son opposition à l'homologation de cette sentence. Nonobstant cette opposition, la sentence enregistrée le 13, déposée au greffe le 14, fut revêtue le 15 de l'ordonnance du juge qui la rendait exécutoire, et signifiée à Duhaut le 17.

BIU Cujas

Le sieur Duhaut prétendant faire déclarer cette sentence nulle, porta son action au tribunal d'appel, et demanda en tant que de besoin, à être reçu appelant de l'ordonnance du juge, rendue au mépris de son opposition; et en tout cas que sa requête fût entérinée comme *requête civile*.

*Jugement* du tribunal d'appel, troisième section, du 9 nivose an 10, qui déclare Duhaut non recevable. Les *motifs* sont, 1° en ce qui touche la demande en nullité de la décision arbitrale, que le tribunal ne pouvait en connaître que par voie d'appel, et que dans l'espèce, il n'y a lieu à l'appel, les parties ne s'étant pas réservé cette faculté; 2° en ce qui touche la demande en entérinement de la requête, que les parties ont renoncé à l'appel, à la cassation, et ont voulu être jugées par forme de *cote mal taillée*, et que la sentence arbitrale valait comme *transaction sur procès*.

*Pourvoi* en cassation de la part du sieur Duhaut. *Premier moyen*. Le tribunal d'appel, en supposant qu'il y eût une sentence arbitrale, avait présupposé que sa date devait être certaine, tandis que, dans le fait, tout annonçait que la sentence, fabriquée après l'expiration des pouvoirs, avait été antidatée; tandis que dans le droit, des arbitres n'étant pas des officiers publics, foi n'est pas due à leur assertion; en sorte que la date de la sentence ne pouvait être réputée certaine que du jour de l'enregistrement ou du dépôt. *Deuxième moyen*. Le tribunal a déclaré la requête civile non admissible contre la sentence arbitrale. L'article 1 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, ouvre la voie de la requête civile contre tous les jugemens en dernier ressort sans distinction; or, on ne peut refuser à la sentence dont il s'agit la qualité de *jugement en dernier ressort*. Telle est la jurisprudence du tribunal de cassation, établie par les jugemens rapportés sous les quatrième et cinquième questions ci-dessus.

JUGEMENT de la cour de cassation, qui rejette le *pourvoi*. Les *motifs* sont, *sur le premier moyen*, que la date de la décision arbitrale est légalement établie au procès par la signature des arbitres, et qu'ainsi, il est prouvé qu'ils étaient dans les délais du compromis; *sur le deuxième moyen*, que quand il serait vrai qu'on pourrait admettre la requête civile contre les décisions arbitrales, le demandeur ne se trouverait pas dans le cas d'invoquer cette règle, puisque par leur compromis, les parties avaient consenti que le jugement à intervenir eût force de *transaction sur procès*, contre laquelle le recours en requête civile n'est pas ouvert.

SEPTIÈME QUESTION. *Les décisions d'arbitres de commerce sont-elles susceptibles d'appel?*

Résolue affirmativement par la cour de cassation le 21 nivose an 9, au rapport de M. Pajon.

*Espèce*. Des associés, les sieurs Staadt et Gachot, d'une part, et le sieur Goekler de l'autre, étant en instance devant le tribunal de commerce, avaient été renvoyés devant des arbitres en exécution de l'art. 9 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, et de l'article 20 de la loi du 16 nivose an 6. Les arbitres avaient prononcé une condamnation de 12,480 fr. 66 c. contre les sieurs Staadt et Gachot, par *sentence arbitrale* du 13 frimaire an 7. *Appel* porté au tribunal civil du département du Bas-Rhin, où intervient *jugement* le 8 fructidor an 7, qui juge les appelans non recevables, fondé sur ce que les articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3 disposent que la décision des arbitres est sans appel et sans recours en cassation si les parties ne l'ont expressément réservé; d'où les juges avaient conclu que les parties ayant procédé volontairement à la nomination de leurs arbitres respectifs en exécution du jugement du tribunal de commerce, sans s'être réservé la faculté de l'appel, les appelans n'étaient pas recevables dans celui qu'ils avaient interjeté.

*Pourvoi* en cassation de la part des sieurs Staadt et Gachot. Leurs *moyens* étaient que les arbitres devant lesquels ils avaient été renvoyés, n'étaient point des arbitres volontaires de l'espèce de ceux dont parle la constitution de l'an 3, mais de véritables arbitres forcés devant lesquels le tribunal de commerce avait été tenu de les renvoyer, d'après l'ordonnance de 1673, et la loi du 16 nivose an 6; qu'ainsi le jugement dénoncé avait fait une fausse application des articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3, en les déclarant non re-

BIU Cujas

cevables dans leur appel, et violé par conséquent l'article 214 de la même loi, qui, en ne permettant pas aux juges de commerce de juger en dernier ressort au-delà de la valeur de cinq cents myriagrames de froment, permet nécessairement aux parties d'interjeter appel de tout jugement portant condamnation d'une somme excédante.

Le défendeur du *pourvoi* répliquait que la constitution de l'an 3, ainsi que les lois postérieures, ayant aboli toute espèce d'arbitrage forcé, on ne pouvait soutenir avec raison que les arbitres nommés en exécution de l'ordonnance du commerce et de la loi du 16 nivose, pussent être rangés dans cette classe, et que c'étaient de véritables arbitres volontaires, lors de la nomination desquels les parties pouvaient se réserver la voie de l'appel; mais ne l'ayant pas fait dans l'espèce, elles étaient non recevables, et qu'en conséquence le jugement attaqué devait être confirmé.

JUGEMENT qui casse et annulle le jugement du tribunal civil du département du Bas-Rhin, du 8 fructidor an 7, comme contenant fausse application et violation des lois citées. *Motifs.* Attendu que les arbitres dont est question dans les articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3 ne peuvent être assimilés à ceux dont parle l'art. 9 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, en ce que les premiers ne tiennent leur pouvoir que du choix des parties, qui ont préféré la voie du compromis à celle de la contestation judiciaire; tandis qu'au contraire, dans le cas de l'article 9 de la loi ci-dessus citée, les juges de commerce sont tenus de renvoyer les parties devant des arbitres, quand même elles ne le voudraient pas; d'où il suit qu'un pareil arbitrage ne peut être regardé comme volontaire, et que le jugement attaqué a fait une fausse application des articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel du jugement du 13 frimaire an 7, sur le motif que les parties, lors de la nomination de leurs arbitres, ne s'en étaient point réservé la faculté; attendu que, par suite de cette fausse application, le même jugement a contrevenu aux différentes lois qui établissent deux degrés de juridiction dans toutes les affaires qu'elles n'ont point exceptées par une disposition particulière, et notamment à l'article 214 de la constitution de l'an 3; d'où il suit que le jugement arbitral du 13 frimaire an 7 prononçant une condamnation de 12,480 fr. 66 cent. contre les demandeurs, l'appel en était recevable. »

HUITIÈME QUESTION. *Dans l'état actuel de la juridiction, les tribunaux de première instance, lorsqu'ils connaissent d'un appel, et les cours d'appel proprement dites, dans les matières qui sont ressortissantes de leur compétence, peuvent-ils recevoir l'appellation d'une sentence arbitrale rendue sur un compromis contenant la simple réserve de l'appel, sans désigner le tribunal auquel l'appel sera déféré, conformément à l'art. 5 du tit. 1 de la loi du 16—24 août 1790?*

Jugé affirmativement par le tribunal de cassation le 29 vendémiaire an 12, au rapport de M. Chasle, et sur les conclusions de M. Merlin, procureur général.

*Espèce.* Etienne et Pierre Yvonnet font un compromis le 25 prairial an 10, conviennent d'arbitres pour statuer sur le différent qui les divise, et se réservent respectivement la faculté d'appeler de la sentence arbitrale à intervenir, sans désigner le tribunal où l'appel devra être porté. Les arbitres rendent leur sentence le 25 messidor an 10, et ordonnent qu'en cas d'appel, les parties se pourvoiront devant le tribunal d'appel de Poitiers. Etienne Yvonnet appelle; Pierre Yvonnet l'anticipe, et le traduit à la cour d'appel de Poitiers, pour voir déclarer son appel non recevable, conformément à l'article 5 du titre 1er de la loi du 16—24 août 1790, à faute de désignation par le compromis, du tribunal où l'appel serait déféré.

ARRÊT du 1er floréal an 11, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, reçoit l'appel, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Pierre Yvonnet se pourvoit en cassation. Ses *moyens* sont que l'arrêt dénoncé contient violation de l'article 5 du titre 1er de la loi du 16—24 août 1790. En effet, cette loi prescrit deux conditions pour que l'on puisse appeler d'une sentence arbitrale : 1ere, réserve expresse de l'appel; 2e, désignation formelle du tribunal qui doit en con-

BIU Cujas

naître. La première de ces deux conditions est requise par la loi du 27 ventose an 8 : elle ne parle pas de la seconde condition, il est vrai; mais elle ne l'a pas abrogée; car une loi ne peut être abrogée que de deux manières : ou par une disposition formelle, ou par la contrariété qui se trouverait entre une première et une seconde loi. Or, point d'abrogation formelle, point de contradiction entre la loi du 24 août 1790 et celle du 27 ventose an 8.

On répond : Le compromis a été passé plus de deux ans après la promulgation de la loi du 27 ventose an 8, et cette loi se tait sur l'indication d'un tribunal d'appel dans la confection des compromis. Quelle en peut être la raison? c'est que, par la loi du 24 août 1790, les tribunaux de district étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres; c'est que les parties pouvaient choisir, *sur tous les tribunaux du royaume*, celui auquel elles jugeaient à propos de déférer leur appel; et que lorsqu'elles n'avaient pas fait ce choix illimité, elles étaient obligées d'exclure respectivement jusqu'à six tribunaux du nombre des sept qui formaient le tableau des tribunaux d'appel de chaque tribunal, pour porter l'appel au tribunal non exclu.

Par la loi du 27 ventose, au contraire, cet ordre a été changé, le territoire des tribunaux de première instance a été circonscrit, des tribunaux d'appel ont été érigés, les parties n'ont plus eu le choix de *tous les tribunaux d'appel de France* pour y porter leur cause en appel. La compétence de ces tribunaux a été circonscrite : plus de choix, plus d'exclusions, attribution forcée; et dès-lors la désignation d'un tribunal n'était plus le fait des parties; la loi l'avait prononcée; et par conséquent la seconde disposition de l'art. 5 du tit. 1^er^ de la loi du 24 août 1790 n'étant plus praticable, se trouve abrogée de fait par les changemens survenus dans l'ordre judiciaire, par la création et les attributions des nouveaux tribunaux d'appel, enfin, par la constitution de l'an 8, et par la loi du 27 ventose elle-même.

La requête de pourvoi a été rejetée; les *motifs* ont été : « Attendu que, dans l'ordre judiciaire actuel, il n'est plus nécessaire que des parties qui compromettent sur leur différent, et qui, par leur compromis, se réservent la faculté d'appeler de la décision arbitrale, désignent le tribunal qui devra connaître dudit appel; que cette disposition de la loi d'août 1790 n'est plus exécutable depuis la loi de ventose an 8. »

Cette question s'est présentée plusieurs fois à la cour de cassation, et a été toujours jugée de la même manière.

*Sentences de police simple.*

Voyez *Police simple.*

4. Par l'article 9 du décret du 20 mars 1790 (page 212), il fut disposé que la police administrative et contentieuse serait, par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seraient ni abrogés ni changés. Le décret du 23 du même mois (pag. 233) statua que l'*appel* des jugemens de police rendus par les corps municipaux aurait lieu provisoirement et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans le cas où il est autorisé par les règlemens actuels; et que provisoirement aussi, cet appel serait porté par-devant les bailliages et sénéchaussées royaux, ou autres siéges qui en tenaient lieu dans quelques provinces, pour y être jugé en dernier ressort, et par trois juges au moins. L'article 37 de la loi sur la police municipale, du 19 juillet 1791 (pag. 225), porte que les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; qu'ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai; que si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif, et ne pourra être attaqué que par la voie de l'*appel.*

L'art. 7 du tit. 11 de la loi du 16—24 août 1790 dispose que les appels des jugemens en matière de police, seront portés au tribunal de district, et seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier.

Jusque là, par conséquent, les jugemens de simple police étaient susceptibles d'*appel.*

BIU Cujas

Mais, par l'article 233 de la constitution de l'an 3, il fut disposé que la connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, était déléguée au juge de paix, qui prononcerait en dernier ressort.

L'article 153 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 (bulletin 204, n° 1221), est conçu d'après ce principe, et porte : « Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée *en dernier ressort*... sauf le recours au tribunal de cassation.

Les jugemens de cette espèce ne peuvent donc être attaqués que par la voie du recours en cassation ; mais, pour y être admis, il est nécessaire d'en passer la déclaration au greffe dans les trois jours francs après la prononciation du jugement à la partie condamnée, suivant l'article 440 du Code des délits et des peines, et de consigner l'amende de 150 fr., ou de justifier de son état d'indigence, aux termes de la loi du 14 brumaire an 5, que nous avons rapportée au mot *Amende*, nombre 4, page 567.

QUESTIONS.

5. PREMIÈRE QUESTION. (*Excès de pouvoir.*) *En matière de* POLICE, *le tribunal de police peut-il ordonner l'exécution provisoire de ses jugemens ?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 thermidor an 12, section criminelle, qui juge la négative, au rapport de M. Delachèze.

*Espèce.* Le sieur Houdet avait été condamné par le juge de paix de son canton, siégeant en *tribunal de police*, à démolir un four qui menaçait ruine, et le *jugement* portait qu'il serait exécuté par provision.

Sur le *pourvoi* en cassation, ce jugement a été cassé pour excès de pouvoir. Les *motifs* ont été puisés dans l'article 443 du Code des délits et des peines, qui porte que l'exécution des jugemens, au cas de *pourvoi*, n'a lieu que *vingt-quatre heures après la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande ;* et dans l'article 153, qui ordonne de *se conformer à cette disposition pour l'exécution des jugemens de police.*

*Jugemens de police correctionnelle.*

Voyez *Police correctionnelle.*

6. Lorsque les contestations relatives à la police correctionnelle étaient décidées par les juges de paix, leurs jugemens étaient déférés, par voie d'*appel*, au tribunal de district, qui statuait en dernier ressort ; et cet appel ne pouvait être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile. (*Art. 51 et 52 du tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle*, page 239.)

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, ôta aux juges de paix la connaissance des matières de *police correctionnelle*, et l'attribua à un tribunal de *police correctionnelle*, composé d'un président pris parmi les juges du tribunal civil de département, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix, et d'un commissaire nommé et destituable par le pouvoir exécutif. (*Code des délits et des peines*, art. 169.)

Les jugemens rendus par ce tribunal pouvaient être attaqués par la voie d'*appel*. (*Ibid.*, art. 192.) Cet *appel* était déféré au tribunal criminel du département. (*Ibid.*, art. 198.)

La loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103), supprima les tribunaux particuliers de *police correctionnelle*, et attribua la connaissance des matières *de police correctionnelle*, en première instance, aux tribunaux d'arrondissemens (tit. 2, art. 7.), et par *appel*, aux tribunaux criminels. (tit. 4, art. 33.)

L'article 193 du Code des délits et des peines porte que la faculté d'*appeler* appartient, 1° au condamné ; 2° à la partie plaignante ; 3° au commissaire du gouvernement.

Le condamné, la partie plaignante ou le commissaire du gouvernement qui veulent *appeler*, sont tenus d'en passer leur

BIU Cujas

déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement. Pendant ces dix jours il est sursis à l'exécution du jugement. (*Ibid.*, art. 194.)

La requête contenant les moyens d'*appel* est remise au greffe du tribunal correctionnel dans les dix jours accordés par la loi pour appeler ; elle est signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas le pouvoir est joint à la requête d'*appel* : le tout à peine de déchéance de l'*appel*. (*Ibid.*, art. 195.)

La requête d'appel est envoyée par le commissaire du pouvoir exécutif au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en a été faite au greffe du tribunal correctionnel. (*Ibid.*, art. 196.)

L'appel émis par l'accusateur public n'est pas sujet aux dispositions des trois articles précédens.

L'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement. (*Ibid.*, art. 197.)

L'*appel* est jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges, à peine de nullité. Ce rapport se fait dans le mois de la notification de l'appel. (*Ibid.*, art. 199.)

Le prévenu, soit qu'il ait eté condamné ou acquitté, la partie plaignante, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, sont entendus à la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les autres juges émettent leur opinion, le tout à peine de nullité. Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent. (art. 200.)

Le tribunal criminel rejette la requête d'appel, ou annulle le jugement. Dans l'un et l'autre cas il motive sa décision. (Art. 201.)

Si le jugement est annullé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, *à peine de nullité*, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé, à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité. (Art. 202.)

Si le jugement est annullé parce que le délit qui s'en trouve l'objet est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, le tribunal criminel renvoie le prévenu devant un des directeurs du jury d'accusation du département, autre que celui qui a rendu le jugement et fait l'instruction préalable. (Art. 203.)

Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement. (Art. 204.)

Les dispositions des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 456 et 457, relatives aux recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels rendus sur déclaration de jurés, sont communes au recours en cassation contre les jugemens des mêmes tribunaux rendus sur *appel* des tribunaux correctionnels. »

L'article 58 de la loi du 19 juillet 1791 sur la police correctionnelle porte que l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

L'article 10 du titre 10 de la loi du 16 août 1790 : « que tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de 9 liv. pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 liv. pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. » Ainsi l'amende est de 60 liv. contre celui qui succombe dans l'appel d'un jugement de police correctionnelle.

Cette amende doit être consignée d'avance, aux termes des arrêtés du gouvernement des 27 nivose an 10, et 10 floréal an 11.

Voyez ces arrêtés au mot *Amende*, nomb. 6, pag. 567.

SEPTIÈME QUESTION. *La déclaration d'appel, faite au greffe le onzième jour de la date de la prononciation du jugement, est-elle faite dans le délai convenable ?*

BIU Cujas

JUGEMENT de la cour de cassation, du 17 ventose an 12, au rapport de M. Minier, qui prononce l'affirmative.

*Espèce.* A la suite d'une rixe, N. fut traduit au tribunal de la police correctionnelle de Chambéry, où il subit une condamnation d'amende et de trois jours d'emprisonnement, par *jugement* du 24 frimaire an 12. Il fit sa déclaration d'*appel*, le 5 nivose suivant. *Jugement* du tribunal du Mont-Blanc, du 28 du même mois, qui le déclare non recevable. Le *motif* est qu'il n'a pas fait sa déclaration d'appel dans les dix jours, aux termes de l'article 194 du Code des Délits et des Peines: car du 24 frimaire, jour de la prononciation du *jugement*, au 5 nivose, jour de la déclaration d'*appel*, il s'est écoulé onze jours.

*Pourvoi en cassation* pour fausse interprétation de l'art. 194 du Code des Délits et des Peines.

LA COUR casse, sur le *motif* que le jugement étant du 24 frimaire, jour qui ne doit pas être compté, et la déclaration d'appel ayant été faite le 5 nivose, elle a eu lieu immédiatement le dixième jour après la prononciation du jugement, d'où suit que le vœu de l'article 194 du Code des Délits et des Peines avait été rempli.

*Jugemens des Tribunaux criminels.*

Voyez *Tribunaux criminels.*

8. Les tribunaux criminels sont juges d'appel à l'égard des jugemens rendus en matière de *police correctionnelle* par les tribunaux de première instance. Leurs jugemens, sous ce rapport, peuvent être attaqués par voie de recours en cassation.

Mais, en matière criminelle proprement dite, soit que les tribunaux criminels se forment en tribunaux spéciaux, soit qu'ils prononcent sur une accusation instruite par jurés, leurs jugemens ne peuvent jamais être sujets à l'*appel*; ils ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, et encore dans le premier cas, les jugemens de compétence seuls sont sujets à cassation; par la raison que, comme *tribunaux spéciaux*, ils se trouvent dans une position extraordinaire qui a paru au législateur de nature à ne pas devoir permettre le moindre retard dans la punition des coupables, d'autant plus que cette institution n'est que momentanée, et a été amenée par les désordres qui troublaient la tranquillité intérieure; et que, comme *tribunaux criminels*, les juges ne sont que les simples applicateurs de la loi, lorsque le fait a été déclaré constant par un jury de jugement.

Quant à la déclaration du jury, elle ne pouvait pas non plus être susceptible de l'*appel*; car de quoi s'agit-il? d'un fait matériel que des jurés ont reconnu être constant, et dont ils sont demeurés convaincus que l'accusé est l'auteur. Rien n'est écrit dans l'instruction de ce fait; tout est le résultat de la *conviction intime* opérée par les débats qui se passent entre l'accusateur, les témoins et l'accusé. Cette opération terminée, il n'en reste d'autres traces que la déclaration des jurés énonciative de leur *conviction intime*, et il n'en existe aucunes des *motifs* qui ont pu l'opérer. Soumettre cette résolution à un autre tribunal par la voie de l'*appel*, ce serait chose superflue, puisqu'il ne pourrait pas apprécier si les *motifs* de conviction auraient été suffisans ou non.

Aussi a-t-il été déclaré par l'article 27 du titre 8 du décret du 16-19 septembre 1791 (pag. 246); et par l'art. 415 du Code des Délits et des Peines, que la décision des jurés ne peut jamais être soumise à l'*appel*.

Il faut une fin à tout, dit-on; il faut bien que la société ait un moyen de se débarrasser de ceux qui en troublent l'ordre; puisque des délits sont commis, il faut bien qu'il existe des coupables; et, quand la déclaration d'un jury de jugement a désigné l'accusé pour être ce coupable, la conscience du juge est tranquille, et la loi est satisfaite.

Soit; mais le juge croit-il n'avoir qu'un ministère passif à remplir? *Voyez* ce que nous avons dit à l'article *Adresse*, titre de division, *Adresse du juge criminel*, nomb. 9, pag. 401; et au mot *Alibi*, n° 5, pag. 536. Les témoins, les jurés sont-ils donc infaillibles? Quelle gloire! quelle douce satisfaction pour le magistrat

BIU Cujas

trat qui soupçonne l'erreur, qui la démêle, qui l'apperçoit, qui la met au jour, et qui épargne le sang de l'innocent!

Cette erreur n'est pas sans exemple; nous allons en citer : mais du moins, lorsque cette erreur est reconnue, quoique la déclaration des jurés soit sans appel, faudra-t-il donc nécessairement que l'innocence, bien constante, soit sacrifiée, et aille périr sur l'échafaud par respect pour cette décision des jurés?

*Exemples.*

9. Premier exemple. Marie Bizat, veuve Porte, marchande foraine en indienne et mousseline, abandonna son commerce sur la fin de l'année 1792, par le malheur des temps, et se retira à Rouen avec sa fille et son gendre, où elle établit un petit café sur le port. Le 12 avril 1793, le nommé Canteney commit un vol au faubourg Saint-Sever, s'évada avec son paquet, et, se voyant poursuivi, entra dans le café de la veuve Porte, y prit un verre d'eau-de-vie, et la pria de garder son paquet pendant qu'il irait faire une commission dans la ville. Il était à peine sorti, que la police, qui était sur ses traces, entra dans le café, fit une ample perquisition, et se retirait, lorsque la veuve Porte observa qu'on oubliait de visiter un paquet qu'un particulier venait de déposer sur son baril à eau-de-vie. On visita le paquet, on y reconnut les effets volés; on se saisit de la veuve Porte. Traînée en prison, elle fut mise en jugement, déclarée convaincue par *conviction intime*, et condamnée à six années de réclusion, par jugement du tribunal criminel de Rouen, du 25 juillet 1793.

Elle commençait à subir sa peine, lorsque Canteney, coupable d'un grand nombre d'autres vols, fut arrêté et mis en jugement. Il s'avoua l'auteur du vol imputé à la veuve Porte; il fut condamné à la peine de mort. La veuve Porte réclama contre le jugement de condamnation qu'elle avait subi; on lui objecta la décision des jurés, toujours inattaquable, et la malheureuse fut obligée de subir sa peine pendant toute sa durée.

Deuxième exemple. Le 8 floréal an 4, le courrier de la malle de Paris à Lyon, et le postillon qui le conduisait, furent assassinés sur les neuf heures du soir, auprès de Lieursaint, à cinq quarts de lieue de Melun. On trouva la malle détournée de la grand'route, à quelque distance les deux cadavres du courrier et du postillon, des débris de paquets, un sabre, un grand couteau de cuisine cassé, teint de sang, dont les cadavres avaient reçu plusieurs coups, et enfin deux chevaux seulement du nombre des trois qui avaient été attelés à la malle. Les employés de la poste aux lettres de Paris, arrivés sur le lieu, déclarèrent que le courrier était parti avec un voyageur, sans aucun bagage. On ne trouvait ni le voyageur, ni le troisième cheval : d'où naissait la présomption que ce voyageur, après avoir participé à l'assassinat, s'était emparé de ce cheval pour fuir.

On fait des recherches; on découvre que le jour de l'assassinat un particulier était arrivé à cheval à Montgeron, à l'heure de midi, à l'auberge où s'arrêtent ordinairement les voitures publiques de Paris à Melun; que bientôt il y avait été rejoint par trois autres particuliers; que tous ensemble ils y avaient dîné, et qu'ensuite ils avaient été dans une autre maison prendre le café; que de là ils avaient joué au billard; que depuis ils avaient gagné Lieursaint et s'y étaient encore amusés; qu'ils en étaient repartis sur les six heures du soir, et avaient été vus courant les uns après les autres, tantôt à pied, tantôt à cheval, derrière les murs d'un parc peu éloigné du lieu où le crime fut ensuite consommé. Le lendemain on trouve à Paris, sur les boulevards Saint-Antoine, un cheval aveugle, abandonné; il est reconnu pour celui qui manquait à la malle. Voilà à peu près les seuls renseignemens; du reste l'assassinat commis à la faveur des ténèbres de la nuit, paraissait enveloppé du voile le plus impénétrable.

Cependant le magistrat de la police déploie toute sa sagacité : à l'aide du garçon d'écurie qui avait soigné les chevaux des quatre particuliers dont nous avons parlé, il apprend que le nommé *Etienne* ou *Couriol*, se disant marchand de chevaux, connu dans cette auberge, était un des



BIU Cujas

quatre. De son nom à sa demeure, il y avait loin encore; cependant on la découvre rue du Petit Reposoir, mais il en avait déménagé. On trouve sa retraite rue de la Bûcherie, et on y apprend qu'il est parti pour Troyes; on découvre qu'il prendra le chemin de Château-Thierry; on l'y attend; il y arrive, et on se saisit de sa personne; il est amené à Paris le 22 floréal, quatorze jours après l'assassinat.

A Château-Thierry, un sieur Guénot fut trouvé avec Couriol, et amené avec lui à Paris; mais le magistrat de sûreté le laissa libre, et se borna à retenir ses papiers, qu'il lui dit de venir reprendre le lendemain. Guénot se présenta le lendemain seul, on le remet au jour suivant.

Pendant ce temps, le magistrat envoie chercher à Montgeron la fille de l'auberge où les quatre particuliers avaient dîné le jour de l'assassinat, et la fille du café où ils avaient pris ensuite du café et joué au billard; on crut que ces deux femmes avaient pu envisager ces particuliers, et que par conséquent elles étaient plus en état que personne de les reconnaître. Elles arrivent en effet chez le magistrat, prévenues qu'il s'agit de cette reconnaissance.

Guénot, de son côté retourne au jour marqué chez le magistrat pour retirer ses papiers; mais il n'y va pas seul; il prie le sieur Lesurgues, son pays et son ami, de l'accompagner dans cette démarche. On leur fait attendre l'un et l'autre, dans une première pièce, le moment où Guénot pourra être admis auprès du magistrat.

Pendant qu'ils attendaient, arrivent de leur côté les deux femmes de Montgeron, qui, dans la préoccupation de l'objet de leur voyage, ne manquent pas de croire reconnaître dans la personne de Lesurques et dans celle de Guénot, deux des quatre particuliers qu'elles avaient vus à l'auberge et au café de Montgeron, le jour de l'assassinat du courrier de Lyon. Elles en font la confidence à celui qui les a amenées; et celui-ci en fait part aussitôt au magistrat, qui fait arrêter Lesurques et Guénot.

Dans le cours de l'instruction, on arrête encore un nommé Bruer, et enfin Bernard, celui qui avait aidé et favorisé l'assassinat en prêtant ses chevaux.

Aux débats, des témoins ont déclaré reconnaître Couriol, Bernard, Guénot et Lesurques, pour les avoir vus tant à Montgeron qu'à Lieursaint, le jour et avant l'assassinat. Nulle autre preuve contre Guénot et Lesurques. Guénot prouve l'alibi; Lesurques l'articule sans le pouvoir prouver.

JUGEMENT du tribunal criminel du département de la Seine, du 18 thermidor an 4, qui, sur la déclaration du jury, acquitte Guénot et Bruer, et condamne à la peine de mort Couriol, Bernard et Lesurques.

Ce jugement n'est pas prononcé, que Couriol proteste de l'innocence de Lesurques; il nomme ses complices, outre Bernard; il déclare que l'un d'eux est Veroul, ou Baptiste, monté dans la voiture du courrier, sous le nom de La Borde; l'autre, Dubos, ressemblant à Lesurques, coiffé comme lui, au moyen d'une perruque blonde, qu'il avait le jour de l'assassinat; le troisième, nommé Lafleur, ressemblait à Guénot, et le quatrième, Rossy; Dubos, Lafleur et Rossy, nouvellement évadés de la chaîne.

Sur le *pourvoi* en cassation on transporte les trois condamnés a Bicêtre, où Dubos avait été long-temps détenu, et les préposés de la maison s'y méprennent, et croient reconnaître Dubos, dans la personne de Lesurques: Voilà Dubos qui nous revient, s'écrie l'un d'eux.

Couriol enfin demande à faire des déclarations; un commissaire se transporte auprès de lui, les reçoit; et il en résulte que Lesurques est innocent. La fille Bréhan, arrêtée avec Couriol, fait la même déclaration.

La requête en cassation est rejetée, parce que la cour ne peut connaître que des formes, et non du fond; et que lorsqu'elles ont été observées, l'innocence même la plus évidente et la plus constante, ne lui permet pas de dévier du principe général posé par la loi. Le malheureux Lesurques s'adresse au gouvernement, qui se croit sans pouvoir, parce que la loi ne lui laisse aucune latitude, et rejette sa demande; il s'adresse au corps législatif, qui dédaigne de l'écouter; il est exécuté; et peu de temps après, on arrête Baptiste ou Veroul, qui

BIU Cujas

avait pris le nom de La Borde pour s'introduire dans la voiture du courrier; Lafleur ou Vidal; et ce Dubos, ressemblant au malheureux Lesurques. Ces particuliers confessent en jugement les noms de leurs complices, et toujours celui de Lesurques est étranger à leurs déclarations.

Ainsi donc, voilà encore un de ces assassinats judiciaires, dont l'humanité est épouvantée, et qui va grossir la liste de ceux que l'erreur ou l'impatience de punir font commettre à la justice ! Avant l'exécution de Lesurques, son innocence était un préjugé général; elle s'établissait par la conduite de Guénot, par la franchise avec laquelle Lesurques l'avait accompagné chez le magistrat de sûreté; franchise qui ne pouvait jamais être prise pour de l'audace; elle s'établissait par les déclarations de Couriol, dans son testament de mort. Quel inconvénient donc de surseoir ! quel danger pour la société, puisque Lesurques était dans les fers !... Mais, dit-on alors, la déclaration des jurés est là: si cette déclaration est révoquée en doute, adieu l'institution des jurés. On avait dit auparavant : si vous doutez de l'infaillibilité du pape, adieu la religion chrétienne. Eh ! cependant, l'infaillibilité a été contestée; la puissance sacerdotale a été renfermée dans ses véritables limites, et la religion chrétienne bannie de la France, n'en a pas moins été rappelée pour être le culte du gouvernement et de la majorité des Français. Ce qui prouve qu'un axiome trop généralisé, si bon qu'il soit, n'en est pas moins susceptible des conséquences les plus funestes.

O magistrats ! vous qui êtes l'image de la divinité au milieu de nos institutions sociales, lisez cet article, méditez ces deux affaires, de la veuve Porte et de Lesurques; rapprochez ce que nous avons dit au mot *Adresse du juge criminel*, p. 401, pénétrez-vous de l'étendue et de la dignité de vos fonctions au milieu d'un troupeau de jurés sans expérience dans les affaires, et voyez s'il n'est pas vrai que la loi qui vous impose de punir le coupable, place aussi dans vos mains exercées et vigilantes le salut de l'innocence accablée sous le poids d'une accusation !...

*Jugemens des juges de paix.*

Voyez *Jusice de paix.*

10. La justice des juges de paix n'a presque pas subi d'altération depuis son institution du mois d'août 1790. L'art. 9 du titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, porte que le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, *sans appel*, jusqu'à la valeur de 50 liv.; et à la charge d'*appel* jusqu'à la valeur de 100 liv. En ce dernier cas, ses jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il est ajouté par l'article 10 « qu'il connaîtra de même *sans appel*, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'*appel*, à quelque valeur que la demande puisse monter; 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° des réparations locatives des maisons et fermes; 4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire; 5° du paiement du salaire des gens de travail; des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail; 6° des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

L'art. 12 dispose enfin « que l'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'*appel*, sera porté devant les juges du district, et jugés par eux en dernier ressort à l'audience, et sommairement sur le simple exploit d'appel.

L'art. 10 du titre 10 de la même loi prononce que tout appelant dont l'*appel* sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 liv. pour appel du jugement des juges de paix..... sans que

BIU Cujas

cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

L'art. 4 du titre 3 de la loi du 14 octobre 1790 porte : « La partie opposante à un jugement du juge de paix prononcé par défaut, qui se laisserait une seconde fois juger par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; les tribunaux de district ne pourront, dans aucuns cas, recevoir l'*appel* d'un jugement du juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'art. 7 du titre 6 ci-après.

Cet art. 7 est ainsi conçu : « Dans les causes où le juge de paix ne prononce point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'*appel* des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement. Mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes prestations ni réserves.

L'art. 7 du tit. 7 porte que « les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugées définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit, et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fonds, serait sujet à l'*appel*, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal de district. »

*Questions.*

II. PREMIÈRE QUESTION. (Compétence.) *La défense d'appeler des jugemens de dernier ressort, rendus par la justice de paix, s'étend-elle aux jugemens de compétence?*

Jugé affirmativement par la *cour de cassation*, le 25 nivose an 12, au rapport de M. Ruperon.

*Espèce.* 15 floréal an 10, jugement de la justice de paix du canton de Condé, qui condamne Claude Prat au paiement de neuf boisseaux de blé, dont le prix est indéterminé, au profit de Henri Nicaise, Par jugement en *dernier ressort.*

*Appel* de la part de Prat, au tribunal de Château-Thierry, tant pour incompétence, que pour cause de nullité. — *Jugement* du 23 messidor an 10, qui annulle le jugement du juge de paix, comme incompètemment rendu.

*Pourvoi* en cassation de la part de Nicaise. Ses *moyens* sont *excès de pouvoir* et contravention à l'art. 77 de la loi du 27 ventose an 8, ainsi conçu : « Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence, ou d'excès de pouvoir, ni contre.... etc. Or, disait le demandeur, cette disposition a prévu le cas où un juge de paix excèderait ses pouvoirs, en prononçant *en dernier ressort;* et ce n'est pas la voie de l'appel, mais celle du recours en cassation qui est indiquée pour la répression d'un tel excès de pouvoir.

ARRÊT qui casse.... etc. Les *motifs* sont : « Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an 8, sur l'organisation des tribunaux, attendu qu'il résulte de cette disposition qu'aucun tribunal ne peut recevoir l'appel comme de juge incompétent d'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix, et que la voie de la cassation est la seule ouverte contre tout jugement en dernier ressort dans lequel un juge de paix a excédé ses pouvoirs; que par conséquent le tribunal de première instance de l'arrondissement de Château-Thierry, en recevant l'appel dont il s'agit au cas présent, a violé la disposition de l'article précité, et commis en même temps un excès de pouvoir. »

DEUXIÈME QUESTION. (Compétence.) *Deux demandes, l'une de la compétence de la* JUSTICE DE PAIX, *l'autre du tribunal de* POLICE, *ont-elles pu être portées cumulativement devant le juge de paix, et jugées par un même jugement?*

Jugé négativement par arrêt de la cour de cassation du 16 floréal an 12, au rapport de M. Liborel, en la section criminelle.

*Espèce.* L'adjudicataire des barrières traduit le sieur Mariette devant le juge de paix du canton de Cléret, pour le faire condamner d'une part au paiement du droit

BIU Cujas

de passe, dont la connaissance est attribuée à la justice de paix par l'art. 25 de la loi du 14 brumaire an 7, et d'autre part, en réparation d'injures verbales.

Le juge de paix siégeant en *tribunal de police* rend jugement le 30 frimaire an 11, prononce cumulativement sur les deux demandes, et condamne le sieur Mariette, par le même jugement, tant au paiement du droit de passe, qu'à la réparation des injures.

*Pourvoi* de la part du sieur Mariette; ses moyens sont l'incompétence du tribunal de police.

ARRÊT qui casse. Voici les *motifs*: « Vu l'art. 456 du Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 4, et l'art. 25 de la loi du 14 brumaire an 7; attendu que les règles qui s'observent dans le tribunal de la police et dans celui de paix sont différentes; et qu'ainsi le tribunal de police de Cléret, en statuant par le même jugement sur les deux demandes dont il s'agissait, a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi. »

Même ARRÊT dans la même espèce le 2 thermidor an 11, au rapport de M. Schwend, sur la demande en cassation de Bernudet Contrechesne. Le juge de paix siégeant en tribunal de police avait à prononcer sur un délit de dégradation de la voie publique; mais se présenta la question préjudicielle de savoir si le maire de Chaussin, qui se plaignait, avait la possession annale de ce qu'il appelait une voie publique. Or cette question préalable était de la compétence de la justice de paix, et le prononcé du tribunal de police avait été un excès de pouvoir. La cassation repose sur ce moyen.

TROISIÈME QUESTION. (Action possessoire; compétence.) *En matière de possession, quoique la valeur réelle puisse excéder 50 liv. lorsque la demande n'est que de cette somme, le juge de paix qui prononce, même une condamnation inférieure, rend-il un jugement susceptible d'appel?*

ARRÊT de la cour de cassation du 23 fructidor an 12, au rapport de M. Babile, qui juge la négative.

*Première espèce.* Le sieur Linglois avait fait abattre des balivaux sur un terrain dont le sieur d'Outrelau prétendait avoir la possession immémoriale. Celui-ci cite Linglois, le 15 vendémiaire an 11, devant le juge de paix du canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot, pour le faire condamner en cinquante francs de dommages et intérêts, pour la valeur des balivaux abattus.

Linglois offre de prouver qu'il est en possession des arbres et du terrain. *Enquête* de part et d'autre. *Jugement* qui déclare suffisante la preuve faite par d'Outrelau, et condamne Linglois en 15 francs de dommages et intérêts, sans qu'il soit dit si le jugement est en *dernier ressort* ou non.

*Appel* de la part de Linglois au tribunal d'Yvetot qui déclare l'appel non recevable, attendu qu'il s'agit de moins de 50 francs.

*Pourvoi* en cassation fondé sur ce qu'il s'agit, non seulement du prix des arbres, mais de la valeur de l'objet à l'occasion duquel les dommages-intérêts ont été conclus. La simple demande en réintégrande ne comporterait pas le dernier ressort, ajoute le demandeur, si la valeur de l'objet était indéterminée; or, la demande en réintégrande étant jointe à celle des dommages et intérêts, il en résulte une augmentation de valeur telle que le juge de paix ne pouvait pas prononcer en dernier ressort.

La requête en pourvoi est rejetée contre les conclusions de M. Giraud, substitut du procureur général impérial. Voici les *motifs* de la cour de cassation: « Considérant qu'aux termes de l'art. 10, du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, le juge de paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, des actions pour usurpation de terre, arbres, haies, etc. commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en usurpation d'arbres, intentée dans l'année, dont la valeur est fixée dans la demande à 50 fr., et est même modérée à 15 fr. par le jugement du juge de paix, action placée par la loi au nombre des actions possessoires; et qu'ainsi, en déclarant non recevable l'appel d'un semblable jugement, parce que la matière appartenait au premier et dernier ressort, encore bien que le jugement ne fût pas qualifié, le jugement attaqué, loin

BIU Cujas

de violer la disposition de la loi s'y est au contraire strictement conformé. »

*Deuxième espèce.* En frimaire an 9, Jean Contant fit assigner le sieur Pottier pour voir dire qu'il serait réintégré dans la possession d'une place commune, et d'un puits prétendu usurpé par Pottier; le tout avec 50 fr. de dommages et intérêts. *Jugement* qui le prononce ainsi, sans déclarer si c'est en *dernier ressort.*

Pottier interjette appel le 3 thermidor an 9, au tribunal civil de l'Esparre, qui déclare l'appel *non recevable*, la matière étant susceptible d'être jugée en *dernier ressort.*

*Pourvoi* en cassation. Pottier observait que si la demande en dommages et intérêts était suffisante pour déterminer la compétence du dernier ressort dans les matières possessoires, alors chacun pourrait faire statuer en dernier ressort sur la réintégrande même de la plus grande importance; et qu'ainsi à défaut de titre au pétitoire, le juge de paix se trouverait avoir décidé du sort des plus grandes propriétés, de la fortune entière des citoyens; ce qui n'avait pu être dans le vœu de la loi, ni dans l'intention du législateur.

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 fructidor an 12, au rapport de M. Busschop, qui rejette la requête. Les *motifs* sont les mêmes que dans l'espèce précédente.

*Troisième espèce.* Le 7 nivose an 11, action portée devant le juge de paix du canton de Claye, par le sieur Maurice, qui se plaint d'avoir été troublé par Scourgeon dans la possession d'une cour. Il conclut la réintégrande, et 50 francs de dommages et intérêts.

*Jugement* prononcé en *dernier ressort* qui dit à tort le trouble, remet Maurice en possession, et condamne Scourgeon en 25 francs de dommages et intérêts.

*Pourvoi* en cassation de la part de Scourgeon qui donne pour moyen l'incompétence du juge de paix.

ARRÊT de la cour de cassation, du 20 ventose an 13, au rapport de M. Cochard, qui rejette le pourvoi. Longue et orageuse discussion aux opinions; mais la jurisprudence adoptée dans les deux espèces précédentes, fait pencher la balance.

Observez que cette jurisprudence est contraire à celle adoptée antérieurement par la cour de cassation sur cette matière. *Voyez* la réflexion portée à la pag. 114 du *Supplément de la jurisprudence de la cour de cassation de l'an* 13, par M. Sirey.

QUATRIÈME QUESTION. (Excès de pouvoir.) *Le juge de paix peut-il prononcer des condamnations plus fortes que celles que la loi lui permet de décerner?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 20 vendémiaire an 13, section criminelle, au rapport de M. Minier, qui prononce négativement.

*Première espèce.* Antoine Morand s'était permis quelques injures verbales contre son frère. Traduit devant le juge de paix du canton de Varny; il est condamné en 100 francs d'amende, et à paraître nu tête à son audience pour y faire une réparation publique à l'offensé.

*Pourvoi* en cassation pour excès de pouvoir.

ARRÊT de la cour de cassation qui casse. Les *motifs*, conformes aux conclusions du substitut du procureur général impérial sont « qu'il n'appartient pas au juge de paix de prononcer une peine non portée par aucune loi, et que le dispositif de son jugement porte avec lui la preuve d'un excès de pouvoir. »

*Jugemens des tribunaux d'arrondissement.*

Voyez *Tribunaux de première instance.*

12. Les tribunaux d'arrondissement connaissent en *première instance* de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges de paix, et les affaires de commerce dans les arrondissemens où il y a des tribunaux de commerce établis. (*Loi du* 16 — 24 *août* 1790, tit. 4, art. 4.)

Ils connaissent en *premier et dernier ressort* de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 livres de principal; et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déter-

BIU Cujas

miné, soit en rente, soit par prix de bail. (*Ibid.*, art. 5.)

En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort. (*Ibid.*, art. 6.)

Nul appel d'un jugement *contradictoire* ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. En conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine. (*Ibid.*, tit. 5, art. 14.)

La réduction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes : dans *la première*, les noms et les qualités des parties seront énoncées; dans *la seconde*, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision. Dans *la troisième*, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui en auront déterminé le jugement; dans *la quatrième*, enfin, le dispositif du jugement. (*Ibid.*, art. 15.)

Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de... 60 liv. pour l'appel d'un jugement du district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée. Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison, jugés non recevables. (*Ibid.*, tit. 10, art. 10.)

Cette dernière disposition a été abrogée; il n'est plus nécessaire, sur l'appel, de tenter la voie de la conciliation.

Il s'était élevé des doutes sur la question de savoir si l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août, qui ne parle que des jugemens *contradictoires*, était applicable aux jugemens par *défaut*. Le directoire exécutif consulté, a résolu la question de la manière suivante, par son arrêté du 9 messidor an 4 (*bulletin* 56, n° 497.)

« Considérant.... que l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, ne parlant que des jugemens *contradictoires*, ses dispositions ne peuvent être applicables aux jugemens *par défaut*; « considérant que les lois nouvelles n'ayant pas prononcé sur l'appel des jugemens *par défaut*, il résulte nécessairement de leur silence, qu'on doit, à cet égard, recourir aux lois anciennes, DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit. »

Enfin, on doutait encore si la déchéance d'appel résultant de la signification de l'appel avant la huitaine, aux termes du même article, privait d'interjeter un second appel, lorsque les trois mois du jour de la signification à personne ou domicile n'étaient pas expirés; et pour faire cesser cette incertitude, la loi suivante a été portée :

LOI du 21 frimaire an 6 (*bulletin* 169, n° 1613), « considérant qu'il s'est élevé et s'élève journellement dans les tribunaux, des difficultés sur l'application de l'art. 14 du tit. 5 de la loi des 16 et 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, et que rien n'est plus instant que de les faire cesser.... DÉCLARE.... « la déchéance de l'appel, prononcé par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un second appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement. »

Voyez, relativement à la consignation de l'amende, ce que nous avons dit à l'article *Amende*, titre de division *Appel*, nombre 7, pag. 568.

*Questions.*

13. PREMIÈRE QUESTION. (Délai d'appel.) *Le délai de l'appel court-il contre la partie qui a fait signifier le jugement de première instance, à compter du jour de cette*

BIU Cujas

*signification? L'appel interjeté le quatre-vingt-onzième jour après la signification est-il valable?*

Nous devons faire une première observation, résultant des dispositions du Code Civil : il est réglé par l'art. 2261, que « dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés; que dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires. » Et que par l'article 2260 « la prescription se compte par jour, et non par heures; qu'elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. »

La cour de cassation a statué sur la question que nous proposons par arrêt du 4 prairial an 11, au rapport de M. Vergés.

*Espèce.* Le 28 nivose an 7, jugement avait été rendu en première instance au tribunal civil de l'Indre, entre les sieurs Poya et Dubeuf. Poya releva ce jugement, le fit signifier à Dubeuf le 2 germinal an 7, avec réserve d'en appeler au chef qui lui faisait griefs. En effet, le 3 messidor suivant, Poya interjeta son appel et traduisit Dubeuf au tribunal civil de Bourges, pour y être fait droit.

Dubeuf opposa une fin de non recevoir, fondée sur ce que Poya ayant signifié le jugement le 2 germinal, et n'ayant appelé que le 3 messidor, il était hors du délai prescrit par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790.

Poya soutint que cette signification, procédant de son fait, n'avait pu faire courir contre lui-même le délai de l'appel, et que d'ailleurs il était dans le délai, puisqu'il l'avait interjeté le quatre-vingt-onzième jour après la signification du jugement faite à Dubeuf.

*Jugement* du 15 prairial an 9, qui déclare l'appel non recevable comme tardivement fait.

*Pourvoi* en cassation de la part de Poya. Il le fonde sur fausse application de l'article 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790. Le tribunal de Bourges l'a faussement appliqué, dit-il, sous deux rapports.

1° Le délai pour appeler ne peut courir qu'à partir du jour de la signification faite du jugement à la personne ou au domicile de celui qui veut en appeler; elle ne peut préjudicier à celui qui la fait faire, parce qu'on ne peut ni se forclore, ni se constituer en demeure soi-même. C'est l'expression des principes; c'est la jurisprudence de la cour de cassation elle-même. Elle l'a jugé ainsi dans la même espèce, au rapport de M. Hevin, sur la demande de la demoiselle Delcourt, le 2 floréal an 7, en cassant un jugement qui avait décidé le contraire. Elle l'a encore jugé le 3 thermidor an 8, au rapport de M. Brillat-Savarin, sur le pourvoi du sieur Poisson, en rejetant sa requête, tendant à faire annuller un jugement d'appel qui avait jugé l'affirmative.

2° Lors même que le délai d'interjeter appel aurait pu courir contre Poya, à compter du jour de la signification faite à sa requête du jugement, en supposant qu'il eût pu se forclore et se constituer en demeure lui-même, son appel aurait encore été fait dans le délai utile, d'après cette règle : *Dies termini non computantur in termino*, applicable à tous les cas qui n'en ont pas été exceptés par la loi. Or, l'appel du 3 thermidor a été émis le quatre-vingt-onzième jour de celui de la signification du jugement, et par conséquent en temps utile.

Dubeuf se défend de ces moyens et dit sur le *premier point* : Qu'importe que le jugement ait été signifié à la requête de l'une ou de l'autre partie; la loi ne fait point cette distinction, elle fait courir le délai d'appeler du jour de la signification. Tous les actes judiciaires légalement notifiés, deviennent communs à toutes les parties, et font leur loi respectivement. Ainsi le jour de l'expiration du délai les interpelle toutes également. *Dies interpellat pro homine.* Sur le *second point*, le délai est fixé à trois mois du jour de la signification du jugement; le premier jour du délai d'appeler doit donc se compter du lendemain de la signification. Le jugement ayant été signifié le 2 germinal, et le 3 commençant à compter, le délai des trois mois a été expiré le 2 messidor à minuit. Le lendemain 3, était hors des trois mois; par conséquent l'appel est fait hors des trois mois. La cour de cassation, ajoute-t-il, l'a jugé

BIU Cujas

jugé ainsi plusieurs fois, et notamment le 21 nivose an 9, au rapport de M. Malleville, dans l'affaire des frères Leysset.

ARRÊT qui *casse*, sur les motifs que voici : « Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; considérant qu'il résulte de cet article que le délai de trois mois fixé pour l'appel ne court qu'à compter du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile ; que la loi a eu en vue une signification faite par celui qui est intéressé à faire courir le délai, afin de profiter de la déchéance après le délai ; que la peine de la déchéance n'est en effet que le résultat du défaut d'appel dans le délai, postérieurement à la mise en demeure opérée par la signification du jugement, faite à la requête de la partie intéressée ; qu'il résulte des pièces du procès, dont le tribunal d'appel de Bourges a eu connaissance, qu'il n'y a eu d'autre signification du jugement du 28 nivose an 7, que celle faite le 2 germinal an 7, à la requête de Poya, contre qui ce jugement avait été rendu ; que le tribunal de Bourges, en faisant courir le délai de l'appel émis par Poya à compter du jour de cette signification, a fait une fausse application évidente de la loi citée ; que le tribunal d'appel a fait produire à cet effet à la signification faite par Poya du jugement du 28 nivose, une mise en demeure qui n'aurait pu être que le résultat d'une signification faite à la requête de Dubeuf. »

DEUXIÈME QUESTION. (Délais.) *Dans les délais pour appeler doit-on compter les jours* termes *sur les jours* complémentaires ?

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 nivose an 5, section civile, au rapport de M. Chabroud, qui juge la négative.

*Espèce.* Le sieur Calenge et son épouse avaient eu contestation avec le sieur Peluche, relativement à la validité d'un acte, et en avaient soumis la décision à des arbitres de famille, qui avaient rendu leur jugement en faveur du sieur Calenge, qui en fit faire la signification le 26 thermidor an 3. *Appel* de la part de Peluche, signifié le 26 brumaire an 4, avec assignation au tribunal civil du département d'Eure-et-Loire, où l'appelant fut déclaré déchu de son appel, aux termes de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16-24 août 1790, comme l'ayant tardivement interjeté. Pour asseoir cette déchéance, on avait, non seulement compté les jours complémentaires, mais on avait même déclaré que, distraction faite de ces jours, il y avait, du 26 thermidor au 26 brumaire, plus de trois mois.

*Pourvoi* de la part de Peluche. Il l'appuie sur ce que les jours complémentaires sont une sorte d'excédant qui n'est pas compté dans l'année civile, laquelle est fixée à 360 jours ; que c'est d'après ce principe que la loi du 1er frimaire an 2 a voulu qu'ils ne fussent pas imputés sur le délai de trois mois accordé pour se pourvoir en cassation ; que celle du 18 frimaire an 3 a statué que l'intérêt annuel des capitaux devait être compté pour, et par 360 jours seulement ; et celle du 3 pluviose suivant, que les jours complémentaires n'étaient pas compris dans le délai de deux mois prescrit par l'édit de juin 1771, sur les hypothèques.

La cour *casse et annulle*, attendu qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la déchéance. Ses motifs sont « que le délai de trois mois pour l'appel et pour le recours en cassation ne peut être différent ; que, distraction faite des jours complémentaires, et en ne comptant pas le jour de la signification, qui était le 26 thermidor, le jour de l'échéance avait été le 26 brumaire, et qu'ainsi l'appel avait été interjeté dans les trois mois. »

TROISIÈME QUESTION. (Désertion d'appel.) *La demande en désertion peut-elle avoir lieu sur un appel interjeté en temps utile, mais non relevé par une assignation dans les trois mois.* »

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 3 nivose an 10, qui, au rapport de M. Cassaigne, juge la négative

*Espèce.* Sur une action portée au tribunal civil de la Seine, entre les sieurs Lelièvre-Lagrange et Le Secq, jugement est rendu au profit du sieur Lelièvre-Lagrange, qui le fait signifier. Le sieur Le Secq en interjette *appel*, mais sans y donner aucunes suites dans les trois mois, à compter du jour où il l'avait interjeté.

Lelièvre-Lagrange le traduit au tribunal d'appel séant à Paris, et y conclut à ce que



BIU Cujas

l'appel soit déclaré *désert*, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, et de l'art. 59 de l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493.

La *première* de ces ordonnances est ainsi conçue : Art. 15. « Ordonnons, déclarons et décernons, que si les appellations faites et émises de nos baillifs, sénéchaux, prévôts et autres juges, ne sont relevées dedans le temps de trois mois ordonnés à relever les appellations en notredite cour, notre sénéchal, baillif, prévôt, ou les juges de qui aura été appelé, fera et pourra faire mettre à exécution sa sentence, jugement ou appointement, nonobstant l'appel, lequel nous déclarons *désert;* et en outre, ordonnons qu'iceux appelans qui n'auront relevé, soient ajournés en notredite cour de parlement, envers notre procureur, pour voir dire et déclarer iceux être encourus en l'amende de soixante livres parisis, pour l'appellation déserte.... »

La *deuxième* porte : Art. 59. « Si d'aucune sentence il y a appellation interjetée en notredite cour de parlement, et elle n'est relevée dedans le temps de trois mois, le juge pourra mettre à exécution sa sentence, nonobstant oppositions, appellations quelconques, et sans qu'il soit besoin à la partie de faire ajourner l'appelant en matière de *désertion d'appel;* et néanmoins ordonnons à notre procureur général qu'il fasse ajourner l'appelant, pour se voir déclarer être déchu en l'amende de soixante liv. parisis. »

Or, disait Lelièvre-Lagrange, ces ordonnances n'ont point été abrogées *expressément;* aucune loi nouvelle ne parle du *relief d'appel*, ni de la *désertion;* elles ne sont pas abrogées implicitement : car l'obligation de relever l'appel dans trois mois n'est point impossible à exécuter dans le nouveau système de procédure. Il est même dans l'esprit de la législation nouvelle d'abréger les procès, et la *désertion d'appel* tend à cette fin.

Ces moyens ne frappèrent point le tribunal d'appel, qui rejeta la demande du sieur Lelièvre-Lagrange, par *jugement* du 13 floréal an 9.

*Pourvoi* pour contravention aux ordonnances de 1453 et 1493. A l'appui de ce moyen le sieur Lagrange invoquait deux jugemens rendus dans des espèces semblables par la cour de cassation : le *premier*, au rapport de M. Pepin, le 13 thermidor an 7, dans la cause de Pierre Dupan contre Pierre Richard. La cour avait à prononcer sur un jugement du 13 fructidor an 5, rendu par le tribunal civil du département de la Gironde, qui avait refusé de statuer sur la *désertion* d'un appel interjeté le 17 brumaire an 4, et relevé le 11 ventose an 5 ; et la cour cassa pour contravention à l'article 15 de l'ordonnance de 1453, et à l'article 59 de celle de 1493. Le *second*, au rapport de M. Target, le 17 prairial an 7, dans la cause du sieur Gouat : il s'agissait d'un jugement du tribunal civil du Cher, du 28 ventose an 6, qui avait déclaré *désert* un appel interjeté, et non relevé, dans les trois mois de son émission ; la cour rejeta la requête en cassation sur le fondement que les juges du Cher avaient bien et justement appliqué les ordonnances de 1453 et 1493.

Contre ces moyens le commissaire observe que la section civile de la cour de cassation s'est récemment prononcée sur la même question, dans l'affaire que voici : Morin, de Rouen, demandait contre Milcent la cassation d'un jugement du tribunal civil du Calvados, du 9 pluviose an 7, par lequel on avait rejeté la demande en *désertion d'appel* interjeté le 24 germinal an 5, et relevé seulement le 11 fructidor an 6 : Morin s'appuyait sur ce que par ce refus le tribunal du Calvados était contrevenu aux ordonnances de 1453 et 1493. Néanmoins la section civile rejeta sa demande par une décision solennelle du 12 prairial an 8 ; et elle fit reposer sa décision sur ce que, 1° les anciennes lois ne sont conservées sous le nouveau régime, que telles qu'elles étaient exécutées sous l'ancien ; 2° que les ordonnances de 1453 et 1493 étaient exécutées de telle sorte, que la *désertion d'appel* ne s'opérait point par le simple écoulement de trois mois depuis la signification ; mais qu'il fallait la faire déclarer acquise par un jugement, et que ce jugement *périmait* l'instance sans éteindre l'action ; 3° que cette jurisprudence, quoique peut-être moins bonne que

BIU Cujas

celle établie par les ordonnances de 1453 et 1493, entraînait peu d'inconvéniens, puisque celui contre qui l'appel était interjeté avait le droit d'anticiper, etc. A cette décision le commissaire ajoute que, sur la demande de Bourdon Neuville et de la Montansier son épouse, la même question venait d'être décidée sur délibéré, au rapport de M. Bailly, et que la section des requêtes avait admis le pourvoi contre un jugement qui avait accueilli la demande en *désertion d'appel*; d'où il conclut que la jurisprudence de la cour paraît invariablement établie.

LA COUR rejette la demande en *pourvoi* du sieur Lelièvre-Lagrange. Voici ses *motifs* : « Attendu que, par les ordonnances invoquées, la *désertion d'appel* non relevé dans les trois mois, ne produisait que l'effet de rendre le jugement de première instance exécutable, nonobstant opposition ou appellation nouvelle, mais ne formait nul obstacle à l'émission d'un nouvel appel; d'où la conséquence que la désertion d'appel n'anéantissait que l'acte d'appel non relevé, et nullement la *faculté* d'appeler que l'usage avait même prorogée jusqu'à trente ans; attendu que, pour continuer d'exécuter ces ordonnances, en même temps que la loi du 24 août 1790, il faudrait qu'un nouvel appel pût encore être interjeté après que le premier aurait été déclaré *désert*, ce qui est inconciable avec l'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui veut, à peine de *déchéance*, « que nul appel ne puisse être signifié *après l'expiration de trois mois*, à dater du jour de la notification d'un jugement contradictoire faite à personne ou domicile; » attendu que, de l'impossibilité de concilier la disposition de cet article, avec la disposition des ordonnances de 1453 et 1493, il résulte que la *désertion d'appel* est implicitement abrogée; qu'ainsi le jugement attaqué, loin de contrevenir à la loi, s'est scrupuleusement conformé à celle du 24 août 1790. »

QUATRIÈME QUESTION. (Appel tardif.) *La fin de non recevoir qui résulte contre un appel de ce qu'il a été interjeté trop tard, doit-elle être suppléée par le juge d'appel, lorsque la partie à qui elle est acquise n'en excipe pas?*

Question très-controversée; partage; faible majorité pour la décision, et versatilité dans la jurisprudence : de là, nécessité d'entrer dans les détails.

*Espèce.* Jean et Valentin Hanck avaient obtenu, le 9 messidor an 7, au tribunal civil du département des Vosges, un jugement sur appel contre Jacques Seerberg et Jean Huzel. Ceux-ci se sont pourvus en cassation, et ont soutenu que le juge d'appel avait dû suppléer d'office, quoique les intimés n'en excipassent point, la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel avait été interjeté postérieurement à l'expiration des trois mois voulus pour appeler, aux termes de l'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790. Le commissaire du gouvernement, M. Merlin, concluait en faveur des demandeurs en cassation. Les opinions s'étant trouvées partagées sur cette question, cinq nouveaux juges ont été appelés pour vider le partage, et l'affaire s'est représentée à l'audience du 21 thermidor an 9, par suite de l'audience du 1^er^ du même mois. La cour de cassation a estimé que le tribunal n'avait pas dû suppléer d'office, et rejeter l'appel, nonobstant le silence des parties intimées; néanmoins, par un autre motif, et contre les conclusions du ministère public, elle a cassé et annullé le jugement sur appel du tribunal civil du département des Vosges, du 9 messidor an 7.

Voici ce que disait en substance le ministère public, pour motiver ses conclusions : « Le jugement dénoncé confirme quatre jugemens du tribunal civil du Bas-Rhin, et vous avez à décider s'il a pu les confirmer sans contrevenir aux lois qu'il devait prendre pour guide dans l'examen de leurs dispositions; d'abord la procédure sur laquelle ces quatre jugemens avaient été rendus, était radicalement nulle, par l'effet de l'irrégularité de l'exploit introductif de la demande des sieurs Hanck. En second lieu, en supposant irrégulier le jugement du Bas-Rhin, du 4 messidor an 4, les demandeurs en cassation n'en seraient pas plus avancés : car il avait acquis toute l'autorité de la chose jugée, lors de celui par lequel le tribunal des Vosges en a prononcé la confirmation, non par le défaut absolu d'appel, mais

BIU Cujas

parce qu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois de la signification.

En effet, ce jugement rendu le 4 messidor an 4, et signifié le 13 du même mois, le délai pour appeler avait expiré le 15 vendémiaire an 5; or, ce n'est que long-temps après et incidemment à leur appel principal signifié le 10 germinal an 5 seulement, que les demandeurs ont appelé du jugement du 4 messidor an 4. Ce jugement alors était donc inattaquable; et le tribunal des Vosges n'aurait pas dû le réformer sans manquer essentiellement au respect dû à la chose jugée, sans contrevenir à l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Il est vrai que les défendeurs n'ont pas opposé devant le tribunal des Vosges la fin de non recevoir qui s'élevait contre cet appel incident de leurs adversaires; il est encore vrai que le tribunal des Vosges n'a pas déclaré cet appel non recevable, et qu'il a confirmé le jugement du 4 messidor an 4, comme ayant bien jugé au fond.

Le deuxième moyen des demandeurs consiste à dire que le tribunal des Vosges a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, en confirmant le jugement du tribunal du Bas-Rhin, du 4 ventose an 5, qui avait dessaisi les demandeurs d'une succession dont ils jouissaient en vertu d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort le 26 floréal an 2: jugement que le tribunal du Bas-Rhin, avait déclaré nul sous prétexte qu'il n'était pas signé de tous les arbitres; question qui n'était pas soumise au tribunal du Bas-Rhin, et dont la compétence ne lui appartenait pas, puisque cette décision arbitral étant en dernier ressort, n'était pas susceptible de l'appel, et ne pouvait être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Nous ne pousserons pas plus loin l'apperçu des conclusions très-savantes du ministère public; elles tendaient, comme nous l'avons dit, au rejet de la demande en cassation. Elles ne furent pas suivies: sur dix-sept juges, huit les adoptèrent purement et simplement; les neuf autres opinèrent dans le sens contraire; quelques-uns parce qu'ils pensèrent que la fin de non recevoir résultant du laps de trois mois accordés pour l'appel avait été couverte par le silence des intimés; mais la plupart par le seul motif que, dans le fait, il ne leur paraissait pas clairement prouvé qu'il y eût eu lieu à cette fin de non recevoir: et tel a été le motif de la décision, le 21 thermidor an 9, au rapport de M. Rousseau.

ARRÊT qui casse et annulle, pour fausse application de l'article 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4, et contravention à l'article 5 du titre 27, et à l'article 1er du titre 35 de l'ordonnance de 1667, le jugement rendu par le tribunal civil du département des Vosges, du 9 messidor an 7.

Voici les motifs: « Attendu qu'il ne conste pas qu'il n'y ait pas eu d'appel interjeté en temps utile du jugement du 4 messidor an 4; que cet appel, quoique sans date, est relaté dans le jugement attaqué; que s'il n'avait pas été interjeté dans le temps, il n'est pas vraisemblable que les intimés n'en eussent pas excipé; qu'au surplus c'est là un fait sur lequel le tribunal de cassation n'est pas en état de statuer; qu'il ne peut par conséquent considérer le jugement du 4 messidor an 4 comme ayant acquis le caractère de la chose jugée; attendu qu'en confirmant ce jugement, le tribunal civil du département des Vosges a violé lui-même l'autorité de la chose jugée, acquise par la sentence arbitrale du 26 floréal an 2, en faisant une fausse application de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui ne révoque que les jugemens fondés sur les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, ou d'autres lois subséquentes, et n'annulle point ceux qui sont rendus par des arbitres nommés en conformité de cette loi, mais qui ne sont pas fondés sur la rétroactivité; attendu, d'un autre côté, qu'il résulte du jugement arbitral que les cinq juges arbitres y sont établis; que le surarbitre a procédé conjointement avec eux; que le défaut de signature de l'un des arbitres n'entraîne pas la nullité de leur sentence; que cette nullité n'est prononcée, en ce cas, par aucune loi; que d'ailleurs un pareil jugement, rendu en dernier ressort, n'aurait pu, du moment

BIU Cujas

que la loi du 3 vendémiaire an 4 ne s'y trouvait pas applicable, être rétracté que par la voie de la requête civile, aux termes de l'article 1er du titre 35 de l'ordonnance de 1667; déterminé par ces motifs, vu l'article 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4, l'article 5 du titre 27, et l'article 1er du titre 35 de l'ordonnance de 1667. »

CINQUIÈME QUESTION. (Delai et mélange de dernier ressort et de premier ressort.) 1° *Des héritiers qui sont dans les délais pour appeler, peuvent-ils faire recevoir l'appel de leurs cohéritiers qui ont laissé passer le délai?*

2° *Un tribunal peut-il, dans un même procès, juger certains chefs en dernier ressort, et les autres à la charge de l'appel?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 brumaire an 7, section civile, au rapport de M. Rosier, qui prononce négativement sur ces deux points.

*Espèce.* Le 3 janvier 1782, Jean-Baptiste Bertin fait, au profit de Marie-Anne Franquin, sa petite-nièce, devenue épouse de Jean-Baptiste Bosmann, une donation entre-vifs, et décède. Nicolas Briot et consorts, au nombre de quinze, ses héritiers, attaquent cette donation. *Jugement* du tribunal de district d'Étain, du 8 frimaire an 2, qui proscrit leur prétention, et confirme la donation.

Sur ces quinze héritiers, cinq seulement interjettent *appel* du jugement; les dix autres y acquiescent par leur silence.

Cet *appel* est déféré au tribunal de district de Briey, qui y faisant droit par *jugement* du 6 nivose an 3, réformant le jugement appelé, déclare la donation nulle, et ordonne que le domaine qui en faisait l'objet, sera partagé entre les héritiers, à raison de leurs droits.

Ce jugement rendu sur appel a passé en force de chose jugée vis-à-vis de la donataire, comme le premier à l'égard des dix héritiers.

Par suite de ce second jugement, diverses procédures et instances ont lieu entre la donataire et les cinq héritiers qui avaient appelé.

En cet état, et après trois ans de silence, les dix héritiers reparaissent sur la scène, et font assigner, conjointement avec les cinq autres, la donataire devant le tribunal civil du département de la Moselle, en l'an 5, pour se voir condamner, 1° en 200 livres d'amende pour raison de désobéissance à justice, en ce qu'elle n'avait pas exécuté le jugement sur appel du 6 nivose an 3; 2° au paiement en nature de deux années de fermages; 3° et enfin pour se voir faire défenses de cultiver à l'avenir les terres dépendant de la donation annullée.

Le 2 prairial an 5, le tribunal saisi du litige, rend par défaut, au profit des demandeurs, un *jugement* qui divise la demande, en ce qu'il prononce en *dernier ressort* sur les deux premiers chefs, et qu'il renvoie au 8 pour être fait droit sur le troisième chef. Le 8, autre jugement par défaut sur ce troisième chef, et le tribunal statue en premier ressort.

La donataire forme opposition à ces deux jugemens par un seul acte.

Le 25 prairial suivant, le tribunal fait droit sur cette opposition, scinde la demande en opposition comme il avait scindé la demande principale, et rend deux jugemens, l'un en *dernier ressort* et l'autre en *premier*, qui déboutent la demoiselle Franquin et Bormann, son mari, de leur opposition.

Ils appellent de ces deux jugemens, et traduisent les intimés au tribunal civil du département de la Meuse, pour avoir droit.

*Jugement* sur appel, du 26 messidor an 5, qui déclare les appelans non recevables sur l'appel du jugement rendu en dernier ressort, et mal fondés sur celui du jugement rendu en premier ressort.

*Pourvoi* en cassation de la part de Marie-Anne Franquin et Bosmann, son mari. Deux questions à décider: *la première*, en la forme, le tribunal civil du département de la Moselle, en cause principale; et par appel celui de la Meuse, ont-ils pu scinder une demande dont les trois chefs avaient une connexité immédiate, et dérivaient du même principe; et prononcer par deux jugemens indépendans l'un de l'au-

BIU Cujas

tre, le premier en *dernier ressort*, et le second à la *charge de l'appel? La deuxième*, sur le fonds, les dix héritiers, aprés avoir laissé passer en force de chose jugée le jugement d'Étain qui avait confirmé la donation, ont-ils pu ensuite se réunir aux cinq autres, qui avaient fait réformer ce jugement, et déclarer nulle la donation, pour venir se faire admettre au partage des biens qui en étaient l'objet.

Sur *la première*, la cour de cassation a décidé que les juges n'avaient pu scinder une pareille demande; qu'ils auraient dû prononcer par un seul jugement et en premier ressort. D'où contravention à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790.

Sur *la seconde*, que la donation ayant été déclarée valable vis-à-vis des dix héritiers, et le jugement ayant passé en force de chose jugée, ils étaient non recevables à venir profiter du bénéfice du second jugement rendu uniquement en faveur des cinq héritiers appelans. D'où contravention à l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Au surplus voici l'arrêt prononcé après délibéré.

« Attendu que les demandeurs en cassation (Bosmann mariés) ont restreint leur demande à la cassation des jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux civils des départemens de la Moselle et de la Meuse, les 25 prairial et 26 thermidor an 5, le tribunal déclare qu'il n'y a point lieu de statuer sur la demande en cassation, relativement au jugement du tribunal du district de Briey, du 6 nivose an 3, et à celui du département de la Moselle, du 2 prairial an 5.

« Et statuant sur cette demande, en ce qui concerne les jugemens des 25 prairial et 26 thermidor an 5; vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes... vu aussi l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790 portant....

« En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, le 25 prairial an 5; considérant d'une part que ce jugement est en contravention à la chose jugée par le jugement du tribunal du district d'Étain, le 8 frimaire an 2, qui avait d'abord déclaré valable la donation en question, lequel jugement avait acquis la force de la chose jugée contre dix des héritiers ou parties qui n'en avaient point interjeté appel; considérant, de l'autre part, que ce jugement, en déboutant de l'opposition à autre jugement du 2 du même mois, s'est approprié les vices de ce jugement, lequel avait scindé les chefs de demandes réunies dans une même citation, et avait prononcé en dernier ressort sur deux des chefs, et remis à un autre jour sur le troisième chef, sur lequel il a ensuite été prononcé en premier ressort; ce qui est en contravention à la loi du 16 août 1790, qui n'autorise les tribunaux civils à prononcer en dernier ressort que sur les demandes déterminées, et non excédant la valeur de mille livres.

« En ce qui touche le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal civil du département de la Meuse, du 26 thermidor an 5, considérant que ce jugement, en confirmant celui rendu en premier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, du 25 prairial précédent, s'est approprié les vices de ce premier jugement, lequel était aussi en contravention à la chose jugée, à l'égard de dix des parties, par le jugement du tribunal d'Étain, qui avait déclaré valable la donation, et avait acquis à leur égard la force de la chose jugée.

« Par ces *motifs*, casse et annulle, 1° le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de la Moselle, le 25 prairial an 5; 2° le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Meuse, le 26 thermidor de la même année. »

Sixième question. (Dispositions préparatoires et définitives.) *Peut-on appeler d'un jugement qui renferme tout à la fois des dispositions définitives et des dispositions préparatoires?*

Arrêt de la cour de cassation, du 11 brumaire an 11, section civile, au rapport de M. Malleville, qui juge l'affirmative.

*Espèce.* Antoinette Langlade décède sans postérité. Soulés et les héritiers Boyer, ses parens paternels, partagent seuls sa suc-

BIU Cujas

cession. Les enfans Roumans réclament la moitié de cette succession, comme plus proches de la ligne maternelle.

*Jugement* du tribunal civil du département de la Haute-Garonne, qui ordonne que, par experts, il sera procédé au partage de la succession d'Antoinette Langlade, en deux portions égales, dont une serait cédée aux héritiers maternels; à l'effet de quoi ordonne que dans le délai d'une décade, Soulés, détenteur de la succession, en communiquera l'état, sauf les impugnations de droit pour ladite relation faite et rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

*Appel* de la part de Soulés et des héritiers Boyer, et assignation au tribunal civil du Tarn. Ce tribunal déclare Soulés et les héritiers Boyer non recevables dans leur appel, et les condamne en l'amende et aux dépens. Voici les motifs de ce jugement et la question posée : « *L'appel de Soulés et des héritiers Boyer est-il recevable?* » Attendu que le jugement dont est appel renrenferme des dispositions interlocutoires; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, l'appel des jugemens interlocutoires n'est pas recevable avant le jugement définitif. »

*Pourvoi* en cassation de la part des appelans, pour fausse application de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2.

Les demandeurs en cassation convenaient que le jugement de première instance contenait une disposition interlocutoire, celle qui ordonne à Soulés de communiquer l'état des biens; mais en tant qu'il ordonne le partage, ce jugement est par sa nature définitif, car il est définitivement jugé que le partage est dû, et que la moitié de la succession doit être cédée aux héritiers maternels. C'était même l'unique question qui constituait le procès. La loi ne dit pas qu'on ne pourra appeler d'aucun jugement renfermant des dispositions préparatoires; mais elle dit qu'on ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire. Or, jamais un jugement qui renferme une disposition définitive ne fut un jugement préparatoire, sous ce rapport.

Sur les conclusions de M. Jourde, substitut, la cour casse et annulle. Voici ses motifs : « Vu l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, ainsi conçu : *On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.* Attendu que le jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne était définitif sous le rapport du partage ordonné; et qu'en déclarant non recevable l'appel qui avait été interjeté de ce jugement, sous prétexte qu'il renfermait des dispositions interlocutoires, le tribunal civil du Tarn a faussement appliqué l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, dont la disposition prohibitive doit être restreinte aux appels des jugemens purement interlocutoires. »

SEPTIÈME QUESTION. (Qualification donnée à un jugement.) *Un jugement qualifié de premier ressort, lorsque la matière veut qu'il soit de dernier ressort, doit-il être attaqué par la voie de l'appel ou de la cassation?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 2 nivose an 7, section civile, au rapport de M. Vergès, qui juge qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'appel, et ne peut être attaqué que par la voie du recours.

*Espèce.* Sur une contestation relative à la perception d'impôts indirects, portée au tribunal civil de la Haute-Garonne par la régie de l'enregistrement contre le sieur Duprat, il avait été prononcé par *premier ressort.*

*Pourvoi* en cassation de la part de la régie, fondé sur l'art. 2 de la loi du 7 septembre 1790, portant : « Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées, en *premier et dernier ressort*, par les juges de district. »

La cour, en prononçant par défaut contre Duprat, qui ne se défendait point, a cassé et annullé. *Motifs.* « Vu l'art 2 de la loi du 7 septembre 1790; attendu que, quoique dans la cause il s'agît d'une contestation relative à la perception d'un impôt indirect, le tribunal civil du département de la Haute-Garonne a néanmoins déclaré qu'il jugeait en *premier ressort*; qu'il a, par conséquent violé la loi citée;

BIU Cujas

que ce tribunal a établi deux degrés de juridiction, tandis que la loi n'en établit qu'un dans cette partie »

HUITIÈME QUESTION. (Degrés de juridiction.) *Un tribunal saisi de l'appel d'un jugement portant pour cause de litispendance, peut-il prononcer sur le fond?*

*Réflexions préliminaires.*

La loi du 1er mai 1790 établit deux degrés de juridiction en matière civile.

L'art. 17 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 veut que les justiciables ne puissent être distraits de leurs juges naturels par des évocations qui ne seraient pas déterminées par la loi.

L'art. 7 de celle du 3 brumaire an 2 porte que les juges d'appel *ne peuvent prononcer que sur les demandes formées en première instance.*

Quel est, d'après ces lois, le pouvoir des tribunaux d'appel? En général, ils doivent juger *an benè, an malè;* confirmer ou infirmer le jugement de première instance. Leur compétence s'étend même sur des points qui n'auraient pas été décidés par le tribunal de première instance, lorsque, par le résultat de son jugement, celui-ci a épuisé son pouvoir. Toutes les fois que les premiers juges se sont arrêtés à une fin de non recevoir, ou à une exception qui a trait à l'action, ceux d'appel doivent prononcer sur le fond, s'ils infirment.

Ainsi, par exemple, si le tribunal de première instance déclare non recevable la demande, celui d'appel, s'il infirme et rejette la fin de non recevoir, doit juger si la demande est fondée.

Le tribunal d'appel peut admettre une preuve non offerte ou rejetée en première instance, et statuer sur le fond. Il doit même, s'il annulle le jugement de première instance pour quelques vices de formes, juger en dernier ressort le principal.

Mais si le tribunal de première instance s'est arrêté à une exception préjudicielle et indépendante du fond; s'il n'a, par exemple, prononcé que la nullité d'un exploit, l'appel, lorsque cette nullité peut être réparée, n'est pas dévolutif du fond. On peut dire que, dans ce cas, le tribunal de première instance n'a pas encore épuisé son pouvoir sur le fond; qu'il en est resté saisi ou qu'il ne peut en être dessaisi que lorsque le premier degré de juridiction sera rempli sur le fond de l'affaire; que, par conséquent il n'y a pas dévolution, et que l'appel est limité au point jugé.

Cependant le tribunal de cassation paraît avoir décidé le contraire le 25 germinal an 10, au rapport de M. Cochard, dans l'affaire suivante.

*Première espèce.* Lutton avait formé une demande contre de Lannoy; il l'avait d'abord cité devant le bureau de conciliation, et ensuite devant le tribunal d'arrondissement de Valenciennes, où les parties avaient comparu. Lutton y avait conclu à bonne cause sa demande et les fins d'icelle; de Lannoy se bornait à soutenir que la citation qui lui avait été donnée devant le bureau de paix était nulle. Le tribunal de Valenciennes prononça cette nullité, sauf à Lutton à se pourvoir de nouveau, s'il le jugeait à propos.

*Appel* de la part de Lutton au tribunal de Douay, qui déclara valable la citation faite devant le juge de paix, et prononça ensuite sur le fond de l'affaire.

*Pourvoi* de la part de Lannoy, qui présentait à juger la question de savoir si le tribunal d'appel de Douay, en retenant la connaissance du fond, avait fait évocation, et violé la règle des deux degrés de juridiction.

ARRÊT de la cour de cassation, qui décide la négative. Les *motifs* sont : que la loi, en établissant deux degrés de juridiction, et en défendant l'évocation, n'a eu d'autre but que celui d'empêcher en général les tribunaux d'appel de statuer sur des contestations qui n'auraient pas d'abord été portées par-devant les tribunaux de première instance, et qu'elle n'a pas entendu interdire aux premiers de prononcer sur le principal, quand il n'a tenu qu'aux derniers d'y faire droit; que, dans l'espèce, Lutton ayant pris ses conclusions sur le fond par-devant les premiers juges qui auraient pu y statuer, a pu les renouveler en cause d'appel; et que le tribunal d'appel, en statuant sur le mérite de ces conclusions, n'a prononcé.

BIU Cujas

prononcé aucune évocation prohibée par les lois. »

Cette règle est-elle applicable au cas où le tribunal de première instance a rejeté une fin de non recevoir ou une exception? non; la dévolution ne peut avoir lieu que lorsque le tribunal de première instance a épuisé son pouvoir, et non lorsqu'il reste saisi du fond de l'affaire. S'il en était autrement, le premier degré de juridiction pourrait être facilement éludé; il suffirait de proposer une exception. Si elle était accueillie, le tribunal de première instance s'interdirait lui-même le droit de connaître du fond de l'affaire; si elle était rejetée, la partie en appelant en attribuerait la connaissance au tribunal d'appel, et priverait à son gré le défendeur d'un degré de juridiction. C'est ainsi qu'en a pensé la cour de cassation dans l'affaire suivante.

*Deuxième espèce.* Le sieur Bourgeois avait formé contre ses sœurs une demande en rescision d'un contrat : elles lui avaient opposé une fin de non recevoir fondée sur la prescription acquise. *Jugement* du tribunal de première instance de Lorient, qui rejette la fin de non recevoir; et, pour être fait droit sur le fond, renvoie à trois décades.

*Appel* de la part des sœurs Bourgeois au tribunal de Rennes, qui annulle celui de première instance pour un vice de forme, rejette ensuite la fin de non recevoir, et renvoie les parties par-devant le tribunal de Lorient, pour plaider sur le fond.

*Pourvoi* en cassation. La question soumise était de savoir si, par le renvoi au tribunal de Lorient, le tribunal d'appel de Rennes avait commis un déni de justice, ou, en d'autres termes, s'il avait prononcé lui-même sur le fond.

ARRÊT de la cour de cassation, du 6 vendémiaire an 11, qui juge la négative, *motivé* sur ce que, nonobstant l'appel, le fond était encore pendant devant le tribunal de première instance, et que le renvoi ordonné n'était que la suite naturelle, légale et nécessaire du jugement rendu sur l'appel.

Troisième espèce. *Si le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, le tribunal d'appel, lorsqu'il infirme, peut-il connaître du fond?*

La cour de cassation a décidé plusieurs fois la *négative*, et notamment dans l'affaire de la compagnie Manget, jugée le 21 brumaire an 10, au rapport de M. Coffinal; et dans celle de Legendre et Cabarrus, jugée le 11 ventose de la même année, au rapport de M. Aumont.

L'*affirmative* semblerait cependant avoir été décidée par un jugement que la section des requêtes a rendu le 2 ventose an 11, au rapport de M. de la Coste, et sur les conclusions de M. Merlin, procureur général impérial.

Mais, dans l'espèce de ce jugement, les parties avaient respectivement plaidé devant le tribunal de première instance; c'était d'office que le tribunal s'était déclaré incompétent; une des parties avait appelé; l'autre avait adhéré à cet appel fondé sur un déni de justice. L'appelant avait conclu à l'évocation de la cause; l'intimé avait déclaré s'en rapporter, à cet égard, à la justice; le tribunal d'appel avait infirmé et retenu la cause; et les parties avaient, en conséquence, respectivement plaidé sur le fond. Aucune des parties n'avait donc été privée du premier degré de juridiction, ou ne pouvait du moins se plaindre de l'avoir été.

La question s'est reproduite sous un autre point de vue dans l'espèce suivante.

*Quatrième espèce.* Moynat et autres, ferblantiers à Paris, avaient assigné Lange à la troisième section du tribunal civil de l'arrondissement de Paris, en déchéance du privilége qu'il avait obtenu pour la fabrication des lampes à courant d'air, connues sous le nom de *quinquets*. Pendant cette instance, Moynat continua de fabriquer et de vendre des lampes pareilles. Lange réclama l'exécution de son privilége, auquel la prétention de Moynat et consorts ne pouvait porter atteinte. Il traduisit Moynat devant le tribunal de paix de la division des Gardes Françaises, pour le faire condamner en des dommages et intérêts, et pour obtenir permission de faire saisir et confisquer les lampes mises en vente. Moynat comparut et prétendit qu'il y avait identité entre cette action et celle en déchéance du privilége, dirigée contre Lange et portée au tribunal de l'arrondissement de Pa-



BIU Cujas

ris; il proposa le renvoi de l'affaire à ce ce tribunal, attendu la litispendance.

Le 12 nivose an 9, le tribunal ordonna le *renvoi* demandé, par le motif que la même contestation ne pouvait être portée en deux tribunaux différens.

*Appel* de la part de Lange, tant pour déni de justice qu'autrement.

*Jugement* sur appel, rendu le 5 thermidor an 9, par le tribunal d'arrondissement de Paris, qui infirme le jugement appelé, et décide que la demande en déchéance du privilége ne pouvait empêcher le tribunal de paix de connaître d'une demande en maintenue de ce privilége; il s'est cru, par suite, autorisé à prononcer sur le fond de la contestation dont le tribunal de paix n'avait pu s'occuper, au moyen du déclinatoire pour cause de litispendance qu'il avait admis.

*Pourvoi* en cassation, fondé sur un excès de pouvoir, et une contravention à la règle des deux degrés de juridiction.

*Arrêt* de la cour de cassation du 28 ventose an 11, section civile, au rapport de M. Rousseau, qui casse et annulle. *Motifs.* Vu la loi du 1^er^ mai 1790, qui veut que les justiciables ne puissent être distraits de leurs juges naturels par autres attributions ou évocations que celles déterminées par la loi; et l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, qui range sur la même ligne les renvois, incompétences, et les déclinatoires qui seraient requis et proposés sous prétexte de litispendances, connexité ou autrement, sur lesquels il veut qu'il soit statué, sans pouvoir les réserver ou joindre au principal; attendu que dans la cause il s'agissait d'un déclinatoire pour raison de la litispendance; que la compétence du juge de paix était par conséquent contestée; que ce juge ne pouvait pas en même temps prononcer sur le fond, au lieu que, dans le cas de nullité d'exploit et autres exceptions péremptoires, si la compétence est reconnue, l'ordonnance oblige de les comprendre dans les défenses et le jugement, par le même jugement, faire droit d'abord sur les exceptions, et ensuite sur le fond; d'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Paris, en retenant le fond et y prononçant, tandis que le juge de paix n'avait pu y statuer dans l'état de la cause, a privé ainsi les parties de deux degrés de juridiction, et violé les lois citées. »

*Neuvième espèce.* Les Vigier et Margerin étaient en contestation relativement à un compte, devant le tribunal de première instance de Paris. Vigier avait produit ce compte et soutenait qu'il devait être admis; Margerin, au contraire, prétendait que n'étant appuyé d'aucunes pièces justificatives, il n'était pas tenu de le débattre, et qu'il devait être rejeté. Le tribunal pensa que cette contestation du compte, formée en général, ne pouvait pas en motiver la rejection; il ordonna que Margerin serait tenu de le débattre article par article, sauf à conclure la rejection des articles non suffisamment justifiés.

*Appel* de ce jugement de la part de Margerin.

*Arrêt* de la cour d'appel du 20 thermidor an 11, qui, jugeant à bonne cause l'appel, prononce la réformation du jugement, fondée sur ce que Margerin, oyant, n'était pas tenu de débattre un compte article par article, lorsqu'il n'était pas appuyé de pièces justificatives; et renvoie les parties devant les premiers juges pour procéder au jugement de l'instance du compte.

*Pourvoi* de la part de Vigier sur le moyen que ce serait l'astreindre à un troisième degré de juridiction. Il ajoute que les juges de première instance ayant une première fois eu à statuer sur l'admission ou la rejection du compte, et ayant rendu sur ce point une décision, ils s'étaient complètement dessaisis. *Functi fuerant officio.* Que le prononcé de la cour d'appel était d'autant plus irrégulier, que, dans son propre système, c'était d'après les actes, les conventions et les jugemens intervenus entre les parties, que les comptes et débats avaient été jugés, et qu'il avait sous les yeux tous les moyens des parties.

Margerin répond que la cour d'appel n'avait été saisie que de ce dont était appel, c'est-à-dire de la question sur la manière de débattre ce compte, qu'elle n'avait donc pu juger le mérite du compte.

ARRÊT de la cour de cassation du 29 messidor an 12, section civile, au rapport

BIU Cujas

de M. Gandon, qui casse et annulle, pour contravention aux lois du 4 mai 1790, et du 3 brumaire an 2; la première, portant qu'il y aura deux degrés de juridiction; et la seconde, que les juges d'appel ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance.

Il faut tâcher de ne pas voir de contradictions dans ces différentes décisions; néanmoins il en résultera toujours que la loi n'offre au magistrat et aux justiciables ni assez de clarté, ni assez de précision.

DIXIÈME QUESTION. (Jugement annullé.) *Un tribunal d'appel qui annulle un jugement de première instance, doit-il renvoyer les parties pour être jugées de nouveau par un tribunal de première instance?*

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 24 ventose an 11, au rapport de M. Target, qui juge la négative.

*Première espèce.* La veuve Bellecour avait intenté contre les mineurs Lorin, une action *possessoire* pour raison de quatre-vingt-dix pieds d'arbres dont elle disait avoir la possession *annale*. Sur ce fait, enquête faite devant le juge de paix d'Arbois, qui ne la trouve pas concluante, et renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire.

*Appel* de la veuve Bellecour, prétendant que l'enquête prouve suffisamment sa possession annale. Appel incident des mineurs Lorin, prétendant que l'enquête est nulle, et par suite le jugement qui est intervenu. Ils concluent à ce que l'annullation du tout soit prononcée, et la veuve Bellecour renvoyée à se pourvoir par action nouvelle.

*Jugement* du tribunal d'arrondissement d'Epernay, du 11 fructidor an 9, qui déclare nuls tant l'enquête que le jugement frappé d'appel; et *pour être fait droit au principal, ordonne qu'il sera fait une autre enquête par-devant lui.*

*Pourvoi* en cassation de la part des mineurs Lorin, fondé sur ce qu'un tribunal d'appel qui annulle un jugement de première instance, doit renvoyer les parties pour être jugées de nouveau par un tribunal de première instance. En développant ce moyen, ils disaient que c'était de la part du tribunal d'appel une véritable évocation du principal; car l'enquête et le jugement qui renvoyait les parties à se pourvoir au pétitoire étant une fois annullés, il ne restait plus que le principal sur lequel les parties n'avaient été ni entendues, ni jugées par le juge dont était appel; et qu'au surplus quand il aurait existé un principal, le tribunal d'arrondissement d'Epernay, saisi de l'appel, n'aurait pas eu le droit d'évoquer ce principal sans y faire droit sur le champ, suivant l'art. 2 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790.

ARRÊT de la cour de cassation, du 24 ventose an 11, au rapport de M. Target, section des requêtes, qui rejette le pourvoi. Les *motifs* sont : « Attendu que les deux degrés de juridiction ont été remplis, le juge de paix d'Arbois ayant été saisi de la connaissance de la même demande sur laquelle le jugement du tribunal d'Epernay est intervenu. »

*Deuxième espèce.* Le tribunal d'appel séant à Rennes, après avoir annullé un jugement de première instance, parce qu'il avait été rendu par quatre juges et deux suppléans, avait retenu la cause et jugé le fond. *Pourvoi* de la part du sieur Arnold Ruisset. ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 30 ventose an 11, au rapport de M. Vermeil, qui rejette le pourvoi.

*Troisième espèce.* Un jugement du tribunal civil du département de l'Eure, avait, sur la demande de Jean-André Adam, condamné la veuve et les héritiers Cottard à des dommages et intérêts qu'il avait fixés à une somme déterminée. La veuve et les héritiers Cottard avaient appelé de ce jugement, comme rendu avec une précipitation irrégulière; et effectivement le tribunal civil du département de l'Orne, saisi de l'appel, avait, par jugement du 29 messidor an 7, déclaré qu'il avait été mal jugé, en ce que la fixation des dommages et intérêts n'avait pas été précédée d'une instruction sur leur quotité. Il avait, en conséquence ordonné que les parties seraient tenues d'instruire à cet égard; et au lieu de les faire procéder devant lui à cette ins-

BIU Cujas

truction, il les avait renvoyées, pour cet effet, devant les *juges compétens*.

*Pourvoi* en cassation de la part de la veuve et des héritiers Cottard.

ARRÊT de la cour de cassation, du 24 prairial an 8, au rapport de M. Borel, qui casse et annulle. *Motifs*. « Attendu qu'au terme des décrets, il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction en matiere civile; que le tribunal civil du département de l'Orne, en renvoyant par le jugement susdaté, par-devant les juges compétens pour statuer sur la quotité des dommages et intérêts dont le sieur Adam avait formé la demande devant les juges de première instance, a fait subir plus de deux degrés de juridiction pour le règlement définitif de la même demande principale; et qu'ainsi il est contrevenu formellement aux dispositions des lois relatives à l'organisation judiciaire. »

Même ARRÊT rendu le 12 thermidor an 8, par la cour de cassation, au rapport de M. Oudot, sur la demande en *pourvoi* du sieur Beauvais, fermier, contre le sieur Rey, son propriétaire, tendant à faire casser et annuller un jugement du tribunal d'appel de la Seine-Inférieure, du 28 frimaire an 7, qui, après avoir réformé un jugement de premiere instance qui déclarait le sieur Beauvais, précipitamment condamné, renvoyait les parties procéder devant le premier juge. *Motifs* de l'arrêt de cassation. « Vu la loi du 1er mai 1790; l'art. 219 de l'acte constitutionnel de l'an 3, et l'art. 28 de la loi du 19 vendémiaire an 4; considérant que ces lois n'établissent que deux degrés de juridiction; que le tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, en ordonnant, sur le chef relatif à la contenance des terres de la ferme dont il était question, que les parties instruiront, et qu'à cette fin elles seront renvoyées par-devant le tribunal dont est appel, est contrevenu à ces lois, en ce qu'il oblige les parties à subir plus de deux degrés de juridiction, casse et annulle, etc. »

ONZIÈME QUESTION. (Appel d'un jugement de référé.) *L'appel avant huitaine d'un jugement sur* RÉFÉRÉ *est-il recevable?*

*Réflexions préliminaires.*

*Nul appel d'un jugement contradictoire ne peut être signifié avant le délai de huitaine.* C'est le principe général consacré par l'art. 14, du tit. 5 de la loi du 16 — 24 août 1790. Néanmoins un usage contraire s'était introduit à Paris relativement aux jugemens sur référé, et cet usage procédait de l'abus du référé.

Les référés sont des citations faites à bref jour devant le juge dans les matières qui exigent de la célérité, et où il y aurait péril en la demeure. La loi des 29 janvier et 9 février 1791 s'exprime ainsi: « Tous référés relatifs soit à l'apposition des scellés, soit aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens seront portés par-devant l'un des juges du tribunal dans le territoire duquel le scellé sera apposé, ou le jugement sera exécuté. »

Ces référés présentent quelquefois des questions de la plus haute importance. On sait combien ils peuvent être nombreux, à Paris sur-tout, et combien il est impossible que le juge qui les reçoit et entend les parties, puisse donner une grande attention à chaque affaire. Cependant il prononce, seul, à l'instant; la loi l'y autorise, et l'ordonnance qu'il porte est exécutoire par provision. Dans ce cas, la rigueur de la loi qui veut que nul appel ne puisse être signifié avant le délai de huitaine, cette disposition qui n'a pour objet que de laisser aux passions du plaideur le temps de se refroidir, peut-elle, devrait-elle être maintenue et invoquée relativement aux ordonnances sur référé? Si le moyen d'attaque peut-être brusque, pourquoi le moyen de défense ne le serait-il pas? Si l'agresseur peut suivre le premier mouvement de son impétuosité, pourquoi la loi paralyserait-elle pendant huit jours celui dont la fortune et le crédit vont être la proie de ce premier mouvement dans une circonstance sur-tout où le mal ne sera peut-être pas réparable en définitif?

Les magistrats ont, autant qu'il a été en eux, tempéré la rigueur de ce principe, lorsqu'ils ont apperçu qu'elle serait trop funeste. Le 22 messidor an 4, sur la demande du sieur Lelay, la cour de cassation annulla une ordonnance rendue sur *référé*

BIU Cujas

par un seul membre du tribunal de Brest, et prit pour motif de sa décision que l'article 220 de la constitution de l'an 3, exigeait, *sans exception*, le nombre de cinq juges; et cette décision était extrêmement sage.

Un message du directoire au corps législatif du 26 brumaire an 5, provoqua le maintien des ordonnances sur *référé*, rendues par un seul juge. Néanmoins la plupart des tribunaux ont la sagesse de s'abstenir d'user de cette faculté. Le référé introduit à l'hôtel du juge, est par lui renvoyé à l'audience; et à l'ouverture de chaque audience; après les causes d'expédition, les référés sont présentés et réglés par le tribunal après discussion, lorsqu'ils sont rendus contradictoires par la présence de l'ajourné.

Au surplus ARRÊT de la cour de cassation, du 1^er^ prairial an 13, section civile, qui décide que l'appel interjeté avant la huitaine, d'un jugement sur référé, rendu à l'audience, n'est pas recevable.

*Espèce.* Un *jugement* en dernier ressort établissait les sieur et dame Bourdon-Neuville, créanciers des sieur et dame Delone; en vertu de ce titre, ils firent procéder à la saisie et exécution des meubles de leurs débiteurs. Ceux-ci se rendirent opposans à la saisie, firent des offres réelles d'une partie de la dette, et opposèrent la compensation pour le surplus, contre une créance qu'ils prétendaient avoir sur les saisissans. Sur cette opposition, les parties se présentèrent en référé devant le juge, qui les renvoya à se pourvoir à l'audience du tribunal. *Jugement* du 30 prairial an 11, qui déclare qu'il n'y a lieu à compensation, et ordonne la continuation des poursuites, ainsi que l'exécution provisoire du jugement, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

*Six jours* après la prononciation de ce jugement, *appel* de la part des sieur et dame Delone. Les intimés leur opposent une fin de non recevoir fondée sur les dispositions de l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui ne permettent pas d'interjeter appel des jugemens contradictoires avant l'expiration de la huitaine du jour de leur prononciation. En réponse, les sieur et dame Delone objectent que cet article ne peut être applicable aux jugemens exécutoires par provision.

ARRÊT de la cour d'appel de Paris du 3 thermidor an 11, qui rejette la fin de non recevoir sur le *motif* que, s'agissant d'un jugement qui pouvait recevoir son exécution sans attendre le délai de huitaine, la voie de l'appel était nécessairement ouverte, sans attendre ce délai, pour en poursuivre la réformation.

*Pourvoi* en cassation de la part des sieur et dame Bourdon-Neuville; leur moyen repose sur la violation de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790. D'après cet article, ajoutent-ils, on ne peut, à peine de déchéance, interjeter appel d'un jugement contradictoire avant le délai de huitaine, à compter du jour où il a été rendu. Cette disposition générale et absolue ne comporte aucune distinction; elle n'excepte rien, elle doit donc être applicable au cas où le jugement est exécutoire par provision, comme à celui où l'exécution peut être suspendue par l'appel. En faisant une distinction que la loi ne fait pas, la cour d'appel de Paris a donc excédé ses pouvoirs et violé les dispositions de la loi citée.

Les défendeurs du pourvoi répondent que si cet article interdit, à peine de déchéance, l'interjection de l'appel dans la huitaine de la prononciation du jugement, il en suspend en même temps l'exécution pendant le même délai; d'où suit que lorsque le jugement est exécutoire par provision, l'exécution peut en être poursuivie dans la huitaine de la prononciation, et qu'alors la voie de l'*appel*, dans l'intention du législateur, doit être ouverte de suite, même pendant ce délai de huitaine; et sur-tout dans les jugemens sur référé, rendus sans instruction prélable; et où, s'il y avait célérité et péril pour l'agression, le même moyen et le même motif, devaient militer pour la répulsion.

ARRÊT qui prononce à bon droit le *pourvoi*, casse et annulle. Les motifs sont: « Vu l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; attendu que ce texte établit pour règle qu'aucun appel de jugement contradictoire ne pourra être interjeté avant le délai de

BIU Cujas

huitaine; que loin que cet article, ni aucun autre, excepte de cette règle générale les jugemens rendus en *référé*, il résulte au contraire de sa disposition finale, l'exclusion d'une semblable exception, puisque cette disposition prouve que le législateur, en s'occupant des jugemens exécutoires par provision, parmi lesquels se trouvent classés les jugemens en *référé*, s'est contenté d'ordonner que ceux qui ne sont pas exécutoires par provision, ne pourront être exécutés pendant la huitaine, sans dire en aucune manière qu'on pourrait appeler avant le délai de huitaine, de ceux exécutoires par provision; que d'ailleurs l'appel fait avant la huitaine d'un jugement exécutoire par provision, serait d'autant plus inutile, qu'il ne pourrait pas en arrêter l'exécution; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant valable l'appel fait avant la huitaine, du jugement du 30 floréal an 11, a violé l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

DOUZIÈME QUESTION. *En matière de police correctionnelle, un jugement rendu sur appel par défaut contre l'appelant est-il susceptible d'opposition?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 15 frimaire an 13, section criminelle, au rapport de M. Barris, qui prononce négativement.

*Première espèce.* Chesneau-Blanchet, condamné par le tribunal correctionnel de Nantes, en matière de douanes, interjeta appel, et ne se présenta pas sur l'appel; le jugement fut confirmé par défaut. Il regarda l'arrêt intervenu comme ayant été prononcé par défaut en matière ordinaire, et y forma opposition; elle fut déclarée non recevable.

*Pourvoi* en cassation.

*La cour* rejette le pourvoi. *Motifs.* « Attendu que l'article 195 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, veut que, sur la déclaration d'appel, les appelans des jugemens de police correctionnelle soient tenus, à peine de déchéance de leur appel, de mettre au greffe, dans les dix jours, la requête contenant leurs moyens d'appel, et que cette requête rend l'instance contradictoire avec les appelans. »

TREIZIÈME QUESTION. *Les tribunaux civils peuvent-ils recevoir les appels des jugemens rendus par les tribunaux de police, sous le prétexte que ceux-ci ont connu des matières placées par la loi hors de leur compétence?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 floréal an 9, au rapport de M. Bailly, qui prononce négativement.

*Première espèce.* Le tribunal de police du Puy avait rendu, le 18 ventose an 8, un *jugement* qui faisait défenses à Roger et Imbert, chaudronniers, de continuer leurs travaux dans leurs maisons, sauf à eux à travailler par-tout ailleurs où ils pourraient ne pas incommoder leurs voisins. Il avait, en même temps, défendu à tout chaudronnier de laver et nettoyer à l'avenir son cuivre dans le bassin d'une fontaine dite *du Thoron*, sous les peines de droit.

*Appel* de ce jugement de la part de Royer et Imbert, au tribunal civil du département de la Haute-Loire; *jugement* de ce tribunal, du 3 floréal an 8, qui infirme, pour cause d'incompétence, celui du tribunal de police, et renvoie les appelans dans le libre exercice de leur profession.

*Dénonciation* de ces deux jugemens à la cour de cassation.

LA COUR, sur un réquisitoire du commissaire du gouvernement porte cette décision: « En ce qui touche le jugement du tribunal civil du département de la Haute-Loire: « Vu l'art. 153 du Code des délits et des peines, considérant que le jugement du 18 ventose an 8, dont celui du 3 floréal a reçu l'appel, était émané d'un tribunal de *police*, et par conséquent en dernier ressort; considérant que quelque pût être la matière de laquelle le tribunal de police avait connu, cela ne pouvait point ouvrir la voie de l'appel contre son jugement, puisqu'il était, de sa nature, en dernier ressort, et que les lois ne soumettent point de tels jugemens à l'appel; *annulle*, pour excès de pouvoir, le jugement susdaté du tribunal civil de la Haute-Loire; en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de police, *annulle* ce jugement, comme contenant excès de pouvoir et entreprise sur les fonctions administratives. »

*Deuxième espèce.* Les sieurs Hyvernand

BIU Cujas

frères entreprennent de reconstruire une maison : Ferrand, leur voisin, s'y oppose, parce qu'il voit dans les préparatifs destinés à cette reconstruction une usurpation de partie de la voie publique, et un empêchement à ce qu'il puisse désormais faire entrer une voiture dans sa cour. Il dénonce cette entreprise, le 9 messidor an 8, aux maire et adjoint de la commune, et déclare s'opposer à ce qu'elle soit continuée. Sur cette dénonciation, le lieu est accédé par les maire et adjoint, qui dressent procès-verbal, qu'ils transmettent au préfet du département de la Creuse, à l'effet d'y statuer, attendu, disent-ils, qu'il s'agit de grande voirie.

Décision du 18 messidor an 8, par laquelle le conseil de préfecture se déclare incompétent, fondé sur ce que l'affaire n'est que relative à la petite voirie, et par conséquent du ressort de la *police municipale*.

Croyant voir leur marche tracée par ces expressions, les frères Hyvernand se pourvoient devant le tribunal de police du canton de Dun, où résidait Ferrand, pour y obtenir main-levée de son opposition; mais l'un d'eux en est le président, comme juge de paix. Dans ce cas, ils s'adressent à l'un des assesseurs pour composer le tribunal; et, au moyen d'une cédule, ils y citent Ferrand en audience extraordinaire de *police municipale*. Ferrand ne se présente point. *Jugement* du 22 messidor, par lequel ce tribunal, composé de trois assesseurs, déclare Ferrand non recevable et mal fondé dans son opposition du 9 messidor, autorise les frères Hyvernand à continuer leur reconstruction sur les mêmes fondations qu'elle est élevée actuellement, et condamne Ferrand aux dépens, ainsi qu'à la levée et expédition du présent jugement, qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Les *motifs* reposent sur les procès-verbaux, tant des maire et adjoint, que de l'ingénieur délégué par le préfet, desquels il résulte que les frères Hyvernand ont reconstruit leur maison sur les fondations de l'ancienne, et que leur reconstruction n'est nuisible ni à Ferrand, ni au public.

*Opposition* à ce jugement de la part de Ferrand, du 23 messidor. Le même tribunal, composé de la même manière, l'en déboute par jugement du lendemain. Ferrand aurait fait annuller ce jugement, s'il l'eût dénoncé à la cour de cassation, parce que la loi porte expressément que les tribunaux de police seront toujours présidés par un juge de paix; parce que le tribunal était incompétent; et enfin, parce que ce tribunal n'avait observé aucunes des formalités prescrites par l'art. 162 du Code des délits et des peines.

*Appel*, au contraire, au tribunal d'arrondissement de Guéret; et Ferrand y conclut, 1° à ce que ce jugement soit annullé pour incompétence et vices de formes; 2° à ce que, par jugement nouveau, les intimés soient condamnés à se retirer sur les anciennes fondations de leur maison. Les intimés ayant soutenu que le jugement était en dernier ressort, et l'appelant purement et simplement non recevable, celui-ci réplique que le tribunal, quoique ayant pris la qualité de tribunal de *police*, n'en avait pas moins procédé et jugé comme juge de paix.

*Jugement* sur appel, qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir, qui est rejetée, reçoit l'appel des 22 et 24 messidor; et avant faire droit sur le mérite d'icelui, ordonne que les lieux seront visités par experts. *Motifs*. « Vu, 1° que le tribunal de *police* n'a pas prononcé en dernier ressort, et que l'appel de tout jugement non rendu en dernier ressort est recevable; 2° qu'à l'égard de l'opposition formée par Ferrand, l'incompétence du tribunal de police était notoire, s'agissant d'un préjudice particulier dont la connaissance était dévolue aux tribunaux civils. »

*Pourvoi* de la part des frères Hyvernand. Requête admise sur les conclusions de M. Merlin, par *arrêt* du 11 pluviose an 9, au rapport de M. Lachèze; en conséquence, l'affaire est portée à la section civile.

ARRÊT de la cour de cassation, du 11 germinal an 10, au rapport de M. Pajon, qui casse et annulle le jugement du tribunal civil de Guéret, du 22 thermidor an 8. *Motifs*. « Vu la disposition des art. 153 et 154 du Code des délits et peines, et attendu, 1° que quand le tribunal civil du canton de Dun aurait excédé ses pouvoirs, en statuant sur

BIU Cujas

une contestation qui n'était pas de sa compétence, ce n'était point à un tribunal d'appel que le défendeur aurait dû se pourvoir, puisque, en aucun cas, ces tribunaux ne peuvent statuer sur l'appel des jugemens rendus en dernier ressort; 2° que c'est de la loi seule que les jugemens reçoivent l'autorité du dernier ressort, lorsqu'ils ont été prononcés par les tribunaux à qui la loi a confié l'exercice de ce pouvoir; au moyen de quoi il n'est pas nécessaire que leurs jugemens en fassent mention pour leur imprimer ce caractère; d'où suit que dans l'espèce dont il s'agit au procès, les jugemens des 22 et 24 messidor an 8 ayant été rendus par la justice de paix du canton de Dun, comme tribunal de police, cette seule énonciation leur imprimait le caractère du dernier ressort, et que, par suite, le jugement attaqué n'a pu en recevoir l'appel sans commettre un excès de pouvoir résultant de la disposition des deux textes des lois ci-dessus citées. »

QUATORZIÈME QUESTION. (Jugement interlocutoire.) *Peut-on appeler d'un jugement interlocutoire ?*

L'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, dispose : « On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature. » Cette disposition est conforme à la jurisprudence romaine. (L. 36, C. *de appellationibus.* L. 2, D. *de appellationibus recipiendis vel non.*) La cour de cassation a fait l'application de ce principe consacré dans notre nouvelle législation, aussi souvent que la question s'est présentée.

*Espèce.* Par jugement du 9 messidor an 6, le tribunal civil du département de l'Ardèche avait ordonné que dans trois jours, Chamarand et sa femme représenteraient les pièces justificatives des répétitions qu'ils exerçaient contre Jouhannem, et que dans un délai il serait procédé à la liquidation des fruits à rendre, et à un compte entre les parties, pour être ultérieurement prononcé comme il appartiendrait, dépens réservés.

*Appel* de la part de Chamarand et sa femme. Sur l'assignation portée au tribunal civil du département de la Haute-Loire, Jouhannem soutient que l'appel est non recevable, par la raison que le jument n'est que préparatoire.

*Jugement* sur appel, du 26 thermidor an 6, qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir, reçoit l'appel; et y faisant droit, déclare qu'il a été mal jugé.

*Pourvoi* en cassation de la part de Jouhannem.

ARRÊT du 1er nivose an 8, rendu contradictoirement à la section civile, au rapport de M. Beaulaton, qui casse et annulle le jugement du tribunal civil du département de la Haute-Loire, du 26 thermidor an 6, et renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. *Motifs.* » Considérant que le jugement du tribunal civil du département de l'Ardèche, du 9 messidor an 6, qui ordonnait dans les délais une justification de pièces, une liquidatiou de fruits et de comptes, et réservait le fond et les dépens, était purement interlocutoire, et qu'il est voulu par l'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, que nul appel d'un jugement préparatoire ne soit reçu, si ce n'est après le jugement définitif; en sorte qu'en recevant l'appel des mariés Chamarand, le tribunal civil du département de la Haute-Loire a contrevenu à cette loi. »

Semblable jugement a été rendu le 4 brumaire an 11, entre le sieur Boulenger, demandeur en cassation de deux jugemens rendus par le tribunal d'appel de Rouen, et le sieur Picquenot.

QUINZIÈME QUESTION. (Jugement préparatoire.) *La voie de l'APPEL est-elle indispensablement nécessaire pour faire réformer un jugement préparatoire ?*

L'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, ne défend pas absolument d'appeler d'un jugement préparatoire; mais il veut que l'appel n'en puisse être interjeté avant le jugement définitif. La voie de l'appel n'est donc pas indispensablement nécessaire pour faire réformer un jugement préparatoire. L'article cité ne dit pas qu'elle soit nécessaire; il ne déroge donc pas à la règle

BIU Cujas

règle générale, qui est que les jugemens de simple instruction peuvent être rétractés par les juges mêmes qui les ont rendus.

Aussi voyons-nous fréquemment un tribunal, après avoir ordonné une enquête pour constater un fait qu'il regardait comme décisif, s'appercevoir en définitif, que ce fait est indifférent ; et juger en conséquence le fond comme si l'enquête, d'ailleurs parfaitement probante, n'existait pas : et sans doute ce que peut faire à cet égard le juge de première instance, le tribunal supérieur le peut également.

Ainsi, sur l'appel d'un jugement définitif, motivé sur une enquête ordonnée précédemment par un jugement préparatoire, si le tribunal supérieur reconnaît que le juge de première instance s'est trompé en regardant comme décisif le fait prouvé par cette enquête, il peut, en revenant aux moyens de l'appelant, que le premier juge avait négligés, réformer le jugement définitif, et prononcer au fond, par un jugement nouveau, quoique d'ailleurs il n'y ait point d'appel du jugement préparatoire.

SEIZIÈME QUESTION. (Causes appointées.) *Peut-on statuer à l'audience, d'après de simples plaidoiries, sur l'appel d'un jugement qui, en première instance, a été rendu à la suite d'un rapport ?*

L'ORDONNANCE de 1667, titre 4, articles 14, 16, 17, 18 et 19, ne le permettait pas. Un *arrêt* du parlement de Dijon, du 29 décembre 1783, avait en conséquence « enjoint à tous procureurs postulans, dans le ressort de la cour, de se conformer à l'article 14 du titre 11 de l'ordonnance de 1667 ; en conséquence leur avait fait défenses de porter à l'audience les appellations des sentences rendues en procès par écrit, à peine d'être condamnés en leurs propres et privés noms, sans répétition contre leurs cliens, au paiement de toute la procédure qu'ils auraient faite, et de toute celle à laquelle ils auraient donné lieu. »

Il n'a été dérogé à cette règle ni par la loi du 24 août 1790, ni par celle du 1er décembre de la même année ; car, en exigeant que tous les rapports se fissent en public, ces deux lois n'ont introduit aucun droit nouveau sur les cas où il y aurait lieu de juger sur rapport : elles ont à cet égard maintenu le droit ancien, par cela seul qu'elles ne l'ont pas abrogé.

Mais peut-on en dire autant de la loi du 3 brumaire an 2 ? L'article 9 de cette loi dispose « qu'il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales, ou sur un simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges. » L'article 10 ajoute : « Les juges des tribunaux pourront, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait, au plus tard, dans le délai d'un mois. »

Ces dispositions seraient inconciliables avec l'exécution des articles du titre 11 de l'ordonnance de 1667, que nous avons cités plus haut. Aussi la cour de cassation l'a-t-elle jugé ainsi en rejetant une demande en cassation formée sur ce moyen par les héritiers et créanciers Serilly contre le sieur Fénis-Saint-Victor, par ARRÊT des 3 fructidor an 9, et 24 nivose an 10.

Mais depuis le rétablissement des avoués, l'abrogation de la loi du 3 brumaire an 2, et la remise en activité de la procédure ordonnée par l'ordonnance de 1667, au terme de l'arrêté du gouvernement, du 18 fructidor an 8, (bulletin 41, n° 268), les procès jugés sur rapport en première instance doivent également l'être en cause d'appel, à peine de nullité.

DIX-SEPTIÈME QUESTION. (Jugement par défaut.) *L'appel d'un jugement* PAR DÉFAUT *est-il recevable ?*

*Réflexions.*

Suivant les dispositions de l'ordonnance de 1667, non seulement on peut en appeler, mais cette voie est la seule qui soit ouverte contre ces sortes de jugemens ; et ce n'est que par la force d'un usage qui, du consentement même du législateur, a adouci la sévérité de cette loi, que l'on est parvenu à pouvoir les attaquer par la voie de l'opposition.



BIU Cujas

Voyez *Opposition aux jugemens par défaut.*

Cependant le Parlement de Normandie s'était fait une règle constante depuis un temps immémorial de repousser tout appel des sentences *par défaut ;* et jamais sa jurisprudence n'avait essuyé à cet égard ni contradiction, ni censure de la part du gouvernement d'alors, ni de celle du conseil privé.

Ce fut sans doute l'habitude de cette jurisprudence qui porta M. Thouret rapporteur de la loi du 24 août 1790, à s'opposer à ce que dans la rédaction de l'article 14 du titre 5 de cette loi il fût fait mention des jugemens *par défaut*, et qu'il obtint qu'on n'y parlât que des jugemens *contradictoires*, afin qu'on n'en inférât point que l'appel des jugemens *par défaut* fût recevable dans les contrées où il ne l'avait pas été jusqu'alors.

C'est aussi par ce motif que, se trouvant rapporteur de la loi du 14 octobre 1790, il y fit insérer un article qui étend cette jurisprudence à toutes les parties du territoire français, en ce qui concerne les procédures des justices de paix.

Mais la loi du 14 octobre 1790 n'ayant pour objet que les justices de paix, on ne pouvait pas en induire pour les autres tribunaux qui n'avaient pas la même jurisprudence que le parlement de Rouen. D'ailleurs la loi du 24 août 1790 n'offrant aucune dérogation aux dispositions de l'ordonnance de 1667, il en résultait que dans ces autres tribunaux les jugemens *par défaut* ne pouvaient pas n'être pas soumis à l'appel, de même que les jugemens *contradictoires*. Enfin la jurisprudence du parlement de Rouen sur cette matière, ne formant qu'un usage local, elle ne pouvait pas, par cela seul, l'emporter sur le texte d'une loi commune à toute la France. Aussi cette jurisprudence a-t-elle été proscrite par un jugement du tribunal de cassation du 24 vendémiaire an 9.

*Espèce.* Un jugement du tribunal civil du département de l'Orne avait déclaré le sieur Semillard non recevable dans son appel d'un jugement qu'il avait laissé rendre *par défaut* contre lui au tribunal du district de Verneuil, sur le fondement qu'il n'avait pas au préalable épuisé la ressource de l'opposition.

*Pourvoi* en cassation de la part du sieur Semillard.

*Arrêt* de la cour de cassation, qui casse et annulle le jugement du tribunal civil du département de l'Orne ; renvoie la cause et les parties par-devant le tribunal civil du département du Calvados. *Motifs.* « Oui le rapport de M. Tronchet, l'un des juges... Vu 1° la loi du 16 — 24 août 1790, art. 12 du tit. 2 ; 2° la loi du 12 octobre de la même année, art. 3 ; 3° la loi du 6 mars 1791, art. 34 ; et enfin l'ordonnance de 1667, art. 12 et 17 du tit. 27 ; attendu que l'application de la loi du 12 octobre 1790, en ce qu'elle autorise à suivre, en matière de procédure, les formes actuellement existantes, se trouve déterminée par la disposition de la loi du 6 mars 1791, laquelle ne parle que de l'ordonnance de 1667 et des règlemens postérieurs ; ce qui ne doit s'entendre que de ces sortes de règlemens faits par les anciens tribunaux, pour avoir force de loi, tant que l'autorité législative ne les désapprouverait point ; ou de ces usages qui, sans être directement contraires à l'ordonnance de 1667, ne faisaient que suppléer à son silence ; attendu que l'usage dans lequel était le ci-devant parlement de Rouen, de ne point recevoir l'appel d'un jugement de première instance *par défaut*, sauf l'opposition, ne paraît point avoir été appuyé d'aucun arrêt de règlement ; attendu que cet usage ne peut point être regardé comme ayant été une conséquence nécessaire de l'abrogation de l'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, résultant de l'usage universel qui s'était introduit d'admettre l'opposition aux jugemens *par défaut* de première instance, et de l'approbation que l'autorité publique avait donnée à cet usage, et qui est prouvée par la lettre que le chancelier d'Aguesseau avait écrite le 7 juin 1746, au ci-devant parlement de Bordeaux, et par les lettres patentes adressées au ci-devant parlement de Normandie, du 18 juin 1769 ; que tous les tribunaux qui admettaient l'opposition, n'en avaient point conclu, comme les tribunaux de la ci-devant Normandie, que la voie de l'appel dût être refusée ; en sorte que la partie qui se croyait lésée par un jugement

BIU Cujas

de première instance, rendu contre elle *par défaut*, avait la faculté de choisir entre la voie de l'opposition et celle de l'appel; que l'usage contraire dans lequel était le ci-devant Parlement de Rouen, de n'admettre que l'opposition, contenait une double violation des lois alors existantes; 1° en ce qu'il interdisait une faculté qui était de droit, par cela seul qu'elle n'était interdite par aucune loi; 2° en ce qu'il rejetait un appel qui se trouvait autorisé par la disposition générale des art. 12 et 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; attendu que d'après les lois nouvelles qui ont interdit aux tribunaux actuels de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, d'empêcher l'exécution des lois, et de faire aucun règlement, les tribunaux qui ont succédé au ci-devant parlement de Rouen n'ont pas pu se permettre de conserver un usage contraire à l'ordonnance de 1667, et qui n'était fondé sur aucun règlement qui eût l'approbation au moins tacite du pouvoir législatif; qu'en se le permettant, le tribunal civil du département de l'Orne a commis un excès de pouvoir, et est contrevenu aux lois précitées, notamment à celle du 6 mars 1791, laquelle n'autorise les tribunaux qu'à suivre l'ordonnance de 1667, et les règlemens postérieurs. »

ARRÊT de la cour de cassation, absolument semblable et sur les mêmes motifs, rendu le 11 pluviose an 10.

Voyez-le à l'ordre de sa date dans *le bulletin des jugemens du tribunal de cassation.*

DIX-HUITIÈME QUESTION. (Délai de l'appel des jugemens par défaut.) *Quel est le délai fatal pour appeler des jugemens* PAR DÉFAUT, *sous peine de déchéance?*

*Réflexions.*

Au commencement de cet article, nombre 12, nous avons rapporté l'arrêté du directoire exécutif du 9 messidor an 4, portant qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, ne parlant que des jugemens *contradictoires*, ses dispositions ne peuvent être applicables aux jugemens *par défaut*; et que, relativement aux jugemens de cette dernière espèce, le silence des lois nouvelles indiquait assez qu'il fallait recourir aux lois anciennes.

Mais cet arrêté ne levait pas les doutes: quelles sont ces lois anciennes? Quel délai prescrivent-elles pour l'appel des jugemens *par défaut*, soit qu'il s'agisse de celui d'un jugement *par défaut* pure et simple, soit qu'il s'agisse en même temps de l'appel d'un jugement *par défaut* qui déboute de l'opposition formée au premier jugement rendu par défaut?

Pour faire cesser ces doutes entièrement, le conseil des cinq cents prit, le 13 brumaire an 5, une résolution ainsi conçue:

« Considérant que la loi du 24 août 1790, qui fixe à trois mois le délai de l'appel des jugemens contradictoires, ne s'explique pas sur les jugemens *par défaut*, et que son silence sur ce point, comme sur le délai de l'opposition, donne lieu à des variations d'opinions, et à des contestations qu'il importe de faire promptement cesser...., prend la résolution suivante:

Art. 1. « On peut se pourvoir en opposition contre tout jugement par défaut, en matière civile, au tribunal où il a été rendu dans les dix jours francs qui suivent la signification à personne ou domicile, à l'égard des parties dont les domiciles respectifs sont à plus de dix myriamètres (vingt lieues) de distance; le délai ci-dessus sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres.

Art. 2. « En matière civile, l'appel des jugemens *par défaut* en première instance ne peut être interjeté et relevé, à peine de déchéance, que dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour se pourvoir en opposition.

Art. 3. « Les délais ci-dessus, à l'égard des jugemens par défaut, signifiés antérieurement à la publication de la présente, et contre lesquels la voie de l'opposition ou de l'appel est néanmoins encore ouverte, ne courront que du jour de la nouvelle signification qui pourra en être faite à personne ou domicile, sans préjudice des droits acquis en conséquence de la première signification.

Art. 6. « Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans néan-

BIU Cujas

moins rien innover aux dispositions de la loi du 16 brumaire présent mois, concernant les droits et actions des défenseurs de la patrie, ni à ce qui s'observe en la justice de paix. »

Cette résolution portée au conseil des anciens, y fut combattue dans plusieurs de ses dispositions. A la séance du 21 brumaire, le rapporteur de la commission qui avait été chargé d'en faire l'examen, exposa que la difficulté que la résolution faisait cesser, était celle de savoir si le délai fixé pour se pourvoir par appel contre les jugemens *contradictoires*, s'appliquait aussi aux jugemens *par défaut*.

« L'ordonnance de 1667, continua-t-il, accordait dix ans pour interjeter appel de tous les jugemens sans distinction, et huitaine pour se pourvoir par opposition contre les jugemens par défaut : le silence des parties, pendant ce délai, opérait la prescription. La loi du 24 août 1790, en conservant ce principe, n'a fait qu'abréger les délais. Lorsqu'on médite sur l'esprit de cette loi, destinée à diminuer le nombre des procès, et à en accélérer la décision, on ne peut se persuader qu'elle ait voulu accorder un délai indéterminé pour l'appel des jugemens *par défaut*.

« Cependant cette supposition a trouvé des partisans ; le tribunal de cassation lui-même a eu des doutes ; ils naissent de ce que la loi du 24 août 1790, en fixant les délais de l'appel, ne parle explicitement que des jugemens contradictoires.

La résolution est destinée à faire cesser ces perplexités ; elle donne dix jours pour former opposition aux jugemens par défaut. Ce changement apporté à la loi du 24 août est plus favorable au défaillant, et concorde d'ailleurs avec le système décadaire.

« La résolution fixe ensuite à trois mois le délai pour l'appel des jugemens *par défaut*. Cependant la commission en adoptant le système de la résolution, relève dans les articles 2 et 3 des vices de rédaction qui lui font penser que le conseil ne peut l'adopter.... »

A la séance du 30 du même mois, un membre, en votant comme la commission, pour le rejet de la résolution du 13, soutint, contre l'opinion de celle-ci, que le délai de trois mois accordé par l'article 2 était trop court. « Des citoyens absens, quelquefois vexatoirement ou arbitrairement emprisonnés, loin même de leur domicile, ne doivent pas être à l'improviste, irrévocablement dépouillés, ruinés, sans avoir été instruits du procès, et sans avoir pu se défendre. La résolution est donc vicieuse dans son second article, en ce qu'elle applique à tout jugement *par défaut*, le délai de trois mois pour en relever appel, tandis que la raison et la loi s'accordent sur ce point, que ce délai n'est établi que pour les jugemens contradictoires. »

Sur ces observations, et sur plusieurs autres qui y furent ajoutées concernant les articles relatifs à l'opposition, décret intervint le même jour 30 brumaire an 5, par lequel le conseil des anciens déclara ne pouvoir adopter la résolution.

De là est née, en l'an 9, au tribunal d'appel de Pau, une question qui a été ensuite portée au tribunal de cassation.

*Espèce.* Joannés Harchoury et Guillem de Bertouetachar, *maître*, c'est-à-dire, héritier ou chef de famille d'Arbela, se trouvant divisés d'intérêts pour le partage de la succession de Martin d'Inchaussindagne, leur grand oncle, le premier fit assigner le second devant le parlement de Pau, pour y faire prononcer en premier et dernier ressort, suivant l'usage du pays, sur leurs prétentions respectives.

Sur cette assignation, ARRÊT *par défaut*, du 15 mai 1790, qui condamne Guillem Bertouetachar à délaisser à Joannés Harchoury les biens que celui-ci réclamait. Le 30 du même mois, signification de cet arrêt à Guillem Bertouetachar, qui, par exploit du lendemain, y forme *opposition*. La cause reportée, après la suppression du parlement, devant le tribunal de district de Pau, Guillem Bertouetachar fournit ses moyens d'*opposition*, et Joannés Harchoury les combat par des faits qu'il articule et dont il offre la preuve.

Le 21 prairial an 2, *jugement* par défaut contre Guillem Bertouetachar, qui ordonne, avant faire droit, que Joannés

BIU Cujas

Harchoury fera preuve, dans le mois, des faits par lui articulés dans ses écrits de réplique du 15 décembre 1792, sauf à Guillem Bertouetachar la preuve contraire.

Le 25 ventose an 4, jugement contradictoire du tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, substitué au tribunal du district de Pau, qui permet à Joannés Harchoury de continuer son enquête par cahier séparé.

Le 23 floréal suivant, autre jugement contradictoire du même tribunal, qui, du consentement de Guillem Bertouetachar, subroge un nouveau commissaire à celui qui avait été précédemment nommé pour la continuation de l'enquête.

Le 9 frimaire an 6, production de la part de Joannés Harchoury d'un mémoire contenant le résumé de son enquête et ses conclusions. Le même jour, Guillem Bertouetachar en prend communication, et en reçoit copie par les mains du sieur Casaubon, son fondé de pouvoir. Le 18 du même mois, le sieur Casaubon signe au bas du même mémoire une déclaration portant qu'il a pris la liste des témoins compris dans les enquêtes.

*Jugement contradictoire* du 2 germinal an 8, selon Joannés Harchoury; et *par défaut*, selon Guillem Bertouetachar, qui, faisant définitivement droit, adjuge à Joannés Harchoury les conclusions qu'il avait prises, et condamne Guillem Bertouetachar aux dépens.

Le 29 floréal suivant, signification de ce jugement au domicile de Guillem Bertouetachar.

Le 1er fructidor de la même année, conséquemment trois mois et un jour après cette signification, non compris le jour de cette signification, ni le dernier jour des trois mois, *appel* signifié par Guillem Bertouetachar à Joannés Harchoury, à son domicile, avec assignation au tribunal de Pau.

Joannés Harchoury se présente, et soutient que l'appel de Guillem Bertouetachar n'a pas été interjeté en temps utile, et qu'en conséquence celui-ci doit en être déclaré déchu. Guillem Bertouetachar combat cette fin de non recevoir.

*Jugement* sur appel, du 8 prairial an 9, qui proscrit cette fin de non recevoir sur le double fondement que le jugement du 2 germinal an 8, n'est pas *contradictoire*, mais par *défaut*, et que les jugemens *par défaut* sont, à la vérité, soumis par l'article 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, à la règle des trois mois; mais qu'il faut, à leur égard, ajouter à ce délai les huit jours qui sont acccordés pour l'*opposition*.

*Pourvoi* en cassation de la part de Joannés Harchoury, et de là trois questions principales soumises à la décision de la cour. *Première.* Le jugement dont Guillem Bertouetachar s'est rendu appelant le premier fructidor an 8, est-il *contradictoire* ou *par défaut? Deuxième.* S'il est *contradictoire*, y a-t-il lieu de casser le jugement du tribunal d'appel? *Troisième.* S'il est *par défaut*, ce jugement est-il également susceptible de cassation?

M. Merlin, procureur général impérial, portait la parole dans cette cause, et ses conclusions respirent la sagacité, la clarté et les grands talens de ce magistrat; nous regrettons de ne pouvoir les copier, à cause de leur étendue.

Arrêt de la cour de cassation du 25 pluviose an 11, section civile, au rapport de M. Rousseau, qui casse et annulle le jugement du tribunal d'appel de Pau, du 8 prairial an 9. Voici les *motifs*. Vu le style de Navarre, portant que tout appelant est tenu d'interjeter appel dans dix jours, à compter de la signification de la sentence; le style du ci-devant sénéchal de Béarn, contenant la même disposition; la loi du 8 mai 1791, qui dispose que, dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront, pour la procédure, aux règlemens qui y seront usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance, par l'art. 34 du décret du 6 mars 1791; vu aussi l'arrêté du directoire exécutif, du 9 messidor an 4, qui prononce que les nouvelles lois n'ayant pas fixé le délai des appels des jugemens *par défaut*, il résulte de leur silence qu'on doit recourir aux anciennes; attendu qu'il est constant et reconnu qu'il s'était écoulé plus de trois mois depuis la signification du jugement

BIU Cujas

du 2 germinal an 8; attendu que le statut local fixe indistinctement le délai d'appel d'un jugement, soit qu'il soit rendu *par défaut*, soit qu'il soit *contradictoire*; que la loi du 24 août 1790 n'a déterminé le délai d'appel que pour les jugemens de cette dernière espèce; que l'ordonnance de 1667, qui avait étendu le délai d'appel des jugemens, tant *contradictoires* que *par défaut*, à dix ans, n'a pas été enregistrée ni exécutée dans le ressort du ci-devant parlement de Pau; que par conséquent, d'après les dispositions de la loi du 8 mai 1791, les règlemens usités dans les pays doivent être exécutés pour ce qui concerne la procédure; qu'ainsi, dans le système des juges qui ont rendu le jugement du 2 germinal, comme étant rendu *par défaut*, le règlement local qui fixe sans distinction à dix jours le délai d'appel, devait être appliqué; qu'il y a conséquemment violation du statut municipal; que, dans la supposition même où l'on aurait pu considérer que, depuis la loi d'août 1790, le délai devait continuer d'être uniforme dans le ressort du ci-devant parlement de Pau, et être porté à trois mois pour toute espèce de jugemens, il se trouvait encore écoulé, et les juges, en déclarant qu'il faudrait joindre à ce délai celui de huitaine pour former opposition au jugement, ont ajouté à la loi, ce qui forme un excès de pouvoir. »

*Jugemens des tribunaux de commerce.*

Voyez *Tribunaux de commerce.*

14. Suivant l'art. 4 du tit. 12 de la loi du 16 -- 24 août 1790, les juges des tribunaux de commerce prononcent en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 1000 l.; au-dessus de cette somme, ils ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel; mais tous leurs jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce sont sujets aux mêmes formalités que ceux des tribunaux de première instance, soit pour le délai dans lequel l'appel doit être interjeté, soit pour la consignation de l'amende, soit enfin pour le recours en cassation.

*Jugemens des tribunaux militaires.*

Voyez *Conseils de guerre, Tribunaux militaires.*

15. La loi du 12 septembre - 29 octobre 1790, créa des tribunaux militaires, régla leur compétence, leur organisation et la manière dont il serait procédé devant eux. Une foule de lois rendues successivement sur cette matière trouveront leur place à l'article *conseil de guerre.* Il ne s'agit ici que des jugemens rendus par ces tribunaux, quant à la manière dont ils peuvent être attaqués. Ces jugemens prononcent ou des peines afflictives et infamantes, ou la peine de mort. L'art. 36 de la loi du 13 brumaire an 5 (bulletin 88, n° 843) dispose : « Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

Le 27 ventose an 5, le directoire exécutif demanda, par un message au corps législatif, que les jugemens rendus par les conseils de guerre qui ne pouvaient être susceptibles ni de l'appel, ni du recours en cassation, au terme de la loi du 12 — 16 mai 1792, fussent au moins soumis à la révision. L'humanité, la justice, la faiblesse humaine si sujette aux erreurs, commandaient cette mesure. La vie d'un soldat est exposée; il peut la perdre à toute minute; mais c'est en cela qu'il devient plus cher à la patrie, puisque c'est pour elle qu'il l'expose. Au combat, il sait affronter la mort; mais sous le poids d'une accusation, il a droit, autant que tout autre citoyen, à la méditation de la justice et aux règles qui peuvent garantir son innocence.

La voix du directoire exécutif fut entendue; et sur sa réclamation fut portée la loi du 18 vendémiaire an 6 (bulletin 151, n° 1484), dont voici les principales dispositions.

Art. 1. « Il sera établi pour toutes les troupes de la république un conseil de révision permanent dans chaque division de l'armée, et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur.

Voyez *Conseil de révision.*

BIU Cujas

Art. 11. « Le conseil est chargé de réviser, sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs, les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

Art. 12. « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office; cependant en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

Il serait déplacé de donner ici plus d'étendue à cet article, puisque nous serons forcés, en parlant des conseils de guerre, de présenter les lois sur leur organisation, sur les formes de leurs jugemens, et la manière dont la révision peut en être demandée.

2. APPEL des causes et des criées.

*Tom.* 2, *pag.* 192.

Voyez *Expropriation forcée, Rôle.*

3. APPEL des huissiers.

*Tom.* 2, *pag.* 193.

4. APPEL en matière criminelle.

*Tom.* 2, *pag.* 193.

*Voyez* ce que nous avons dit dans cette table, au mot *Appel*, nomb. 8, pag. 656.

5. APPEL en matières ecclésiastiques.

*Tom.* 2, *pag.* 200.

Ces matières sont abolies; il n'y a plus de juridiction ecclésiastique.

APPELLATION. (Synonyme d'appel.)

*Tom.* 2, *pag.* 209.

APPELLÉ et RAPPORTÉ.

*Tom.* 2, *pag.* 209.

APPELER. *Tome* 2, *page* 210.

APPENDANCE. *Tome* 2, *page* 211.

## APPENSIONNEMENT.

(*Droit privé. Droit féodal.*)

Dans plusieurs provinces de France, et notamment dans la Bresse et dans le Dauphiné, on donne ce nom à une espèce de contrat emphytéotique, par lequel on abandonne la jouissance de certains fonds, ténemens, etc. moyennant une pension ou une redevance annuelle. On a dit autrefois appensement, du latin *appensare*, donner *à cens*, *à ferme*, ou *à loyer*. De là *appensionator* pour *fermier*, *locataire*; de là *appennatio*, pour *pension*, ou *prestation*. (Cangius in verbo *appensionare*, tom. 1, pag. 582. — Carpentier, in verbis *appensionare* et *appensionator*, tom. 1, pag. 246 et 247. — Ordonnances du Louvre, tom. 5, pag. 278.)

On voit par les priviléges accordés aux habitans de la ville de Bourg, par Amé, ou Amédée VII, duc de Savoye, que ce prince leur donne la faculté d'appensionner les tours de leur ville à tels particuliers qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils soient habitans de Bourg. *Concedimus eisdem burgensibus syndicis.... autoritatem dictas turres villæ nostræ ante dictæ, locandi, albergandi,* APPENSIONANDI *quibus voluerint, dum tamen sint Burgenses et habitatores dictæ villæ sub* PENSIONE, *seu causa eisdem Burgensibus, seu communitati solvendâ et applicandâ*, etc. (Guichenon, hist. de Bresse, aux preuves, pag. 22 et 24.)

## APPERT.

On trouve dans nos anciennes Coutumes ce mot employé comme adjectif, et il y est synonyme de *clair*, *évident*, *manifeste*. Ainsi dans les Coutumes de Beauvoisis, on lit : *Tricherie* APPERTE, *paroles cleres* et APPERTES. (Beaumanoir, pag. 237 et 301.) De même dans l'ancienne Coutume de Normandie, on lit : APPERTE *nécessité*, APPERT *péril*. (chap. 37 et 54.)

Dans cette dernière Coutume, on trouve aussi le mot *appert* précédé du mot *il*, employé comme verbe impersonnel : APPERT-*il que aulcun ne doist estre justicié*,

BIU Cujas

*s'il n'a avant fait tel méfait, de quoi il soit tenu à faire satisfaction.... si comme il* APPERT *des fugitifs*, etc. (ch. 6 et 23.)

La langue judiciaire et la langue mercantille admettent encore aujourd'hui l'usage du mot *appert* dans ce dernier sens. Ainsi dans le style de chancellerie, on lit indifféremment ces mots : *s'il vous appert, s'il vous apparaît*, dans les lettres adressées aux tribunaux pour procéder à leur entérinement; ce qui prouve qu'*appert* procède du verbe *apparoir*.

On appelle simplement *appert*, ou *extrait*, l'expédition partielle d'un acte, parce que les notaires la commencent par ces mots : *par acte du...* APPERT *que*, etc.

Voyez *Expédition, Extrait, Notaire.*

Enfin les négocians se servent du mot *appert*, dans la tenue de leurs livres, et disent : *Doit N. pour marchandises*, etc. APPERT *au journal de vente, fol.* 21, etc. *Avoir N. pour sa traite sur*, etc. APPERT *au livre des traites et remises, fol.* 13, etc.

Voyez *Banquier, Commerce, Livre, Registre.*

## APPLANISSEURS.

Ce mot répond à celui de *niveleurs*, adopté pendant la révolution pour désigner ceux qui, dans l'organisation de l'ordre social, prétendaient rendre tous les membres de la société parfaitement égaux entre eux. Dans toutes les révolutions, les leviers sont presque toujours les mêmes. Dans quelque siècle, sous quelque climat que vous examiniez l'homme, c'est toujours cet animal que les passions dominent, que l'ambition agite principalement, et qui est toujours prêt à tout renverser, à tout immoler pour la satisfaire.

En Angleterre, on appela *levellers* ou APPLANISSEURS les membres d'un parti formé dans l'armée de Cromwel, qui voulaient que tout fût de *niveau*, de PLANO; c'est-à-dire, que toutes les conditions fussent égales, et qu'il n'y eût plus parmi les citoyens aucune espèce de distinction, qu'il n'y eût plus ni supérieur, ni inférieur, ni maître, ni valet. Les révolutionnaires n'ont-ils pas par-tout les mêmes idées?

Ce parti, composé de simples soldats, comme cela devait être, tenait, par le moyen de ces agitateurs, un conseil séparé de celui du reste de l'armée, et en faisait recevoir les décisions, de même que celles du conseil de guerre. Voilà bien nos jacobins prenant des arrêtés dans leur caverne, et les transmettant comme lois suprêmes à la faible et tremblante assemblée nationale. Nous avons dit, sous le mot *Agitateurs*, que Cromwel, après s'être servi de tous les partis contraires à l'autorité royale, vint enfin à bout de s'en débarrasser. Voici comment il s'y prit. « Ayant été instruit que les *applanisseurs* devaient s'assembler en un certain lieu, il s'y rendit inopinément, accompagné d'une garde de gens choisis; et, après les avoir questionnés, voyant qu'ils répondaient avec insolence, il en fit pendre quelques-uns sur le champ, et envoya les autres à Londres. En deux ou trois autres occasions, il agit contre eux avec la même rigueur et la même intrépidité, et par là il les détruisit entièrement. (*Rapin Thoiras*, tom. 9, liv. 21, pag. 644, édit. de 1749, in-4°. Hume, *Histoire de la Maison de Stuart*, tom. 2, pag. 242, édit. de 1760, in-4°.)

Chez nous, un simple particulier fut plus audacieux, et n'obtint pas moins de succès sur les *applanisseurs* de notre siècle. Le boucher Legendre se rendit, le pistolet au poing, au club des jacobins, sans autre escorte que son effronterie naturelle; il en chassa tous les membres, ferma la salle, et en emporta les clefs dans le sein de la convention nationale.

## APPLAUDISSEMENT.

(*Droit public. Police.*)

1. On désigne, en général, par ce mot toutes les différentes manières de témoigner son contentement et son admiration; mais plus particulièrement celle qui se manifeste par le battement des mains.

Doit-on bien compter sur ces signes extérieurs de l'approbation publique? Les applaudissemens ne sont-ils pas quelquefois une marque bien équivoque de la façon de penser de ceux qui les prodiguent? Cromwel répondit à ses amis qui le félicitaient des *applaudissemens* du peuple anglais,

BIU Cujas

glais, lors de son entrée dans Londres : *Ils applaudiraient bien mieux si l'on me conduisait au dernier supplice;* ce qui prouve qu'il ne se méprenait point sur la valeur des applaudissemens.

*Peuples anciens.*

2. Les applaudissemens étaient en usage chez les Grecs, qui se servaient pour cela de la voix ou de la main. Ainsi Théophraste, dans son caractère du flatteur, nous le représente comme applaudissant bassement ceux à qui il avait intérêt de faire sa cour, soit par des acclamations, soit par des gestes : *Voce gestuque applaudebat.*

Les Romains en usèrent de même, et prodiguèrent peut-être davantage les acclamations et les applaudissemens, quelquefois séparément, mais le plus souvent tout à la fois. De là vient que les auteurs latins les confondent dans bien des endroits, quoiqu'ils les distinguent dans quelques autres : *Acclamatio et* PLAUSUS.... *sociantur sæpius ac nectuntur ab auctoribus; confunduntur etiam ac permiscentur, ob eam credo causam, quòd rarò ad* ACCLAMANDUM *ederentur* VOCES, *quin* MANUS *moverentur ad* APPLAUDENDUM. (Ferrarius, *de veterum accl. et plausu*, lib. 1, cap. 1, pag. 2, *edit.* 1627, *in*-4°.)

D'après cette confusion, on doit sentir la nécessité de rapprocher cet article du mot *Acclamation.*

Les applaudissemens proprement dits furent d'abord très-simples, tels que la nature les inspire; mais, dans la suite, on chercha à y mettre un certain art. Suétone nous apprend que Néron forma une troupe de cinq mille jeunes gens ou environ, qui l'accompagnait dans toutes les occasions où il cherchait à briller par son *chant.* Cette troupe, divisée en trois espèces de factions, lui applaudissait de trois manières différentes : *Divisi in factiones* PLAUSUUM *genera condiscebant,* BOMBOS *et* IMBRICES *et* TESTAS *vocabant, operamque navabant cantati sibi.* (in Neron. XX.)

En frappant en cadence de l'une de leurs mains contre l'autre, ces jeunes gens imitaient, les uns, le bourdonnement des abeilles; les autres, le bruit que fait la pluie en tombant sur les tuiles qui couvrent les maisons; et les troisièmes enfin imitaient ce son que rendent, en se cassant, des pots de terre qu'on jete les uns contre les autres : *Bombos, ab apum sonitu....* IMBRICES, *ad similitudinem crepitantis super tegulas pluviæ....* TESTAS, *ad similitudinem crepitùs quem edebant collisæ testæ.* (Comment. Suetonii, *pag.* 42 *et* 43, *tom.* 2, *edit. Burmanni* 1736, *in*-4°.)

Ce n'était pas seulement en battant des mains de ces trois différentes manières, qu'on applaudissait à Rome; on le faisait encore par d'autres démonstrations, mais moins bruyantes. On présentait les pouces des deux mains passés en sautoir l'un sur l'autre; on élevait alternativement chaque main en l'approchant de sa bouche; on présentait le pan de sa robe; enfin, on faisait voltiger une écharpe. Ferrarius exprime ainsi tous ces gestes : *Pollicis utriusque compressio; agitatio vestium; atque orariorum concussio; à facie jactatio manuum.* (lib. 2, cap. 5, 6, 7, 8 et 26.)

Dans l'usage des applaudissemens et des acclamations, on mettait quelque différence. Ainsi un passage d'Isocrate indique qu'on se contentait d'applaudir un orateur du genre modéré, tandis qu'on prodiguait les acclamations à un orateur du genre sublime. On n'accordait des *applaudissemens* qu'à ceux qui se trouvaient présens; mais on employait les acclamations même pour les absens. Enfin les femmes réunissaient leurs voix à celles des hommes; mais il n'est pas certain qu'elles battissent des mains à leur exemple. (*Ferrarius, ibid.*, lib. 1, cap. 12 et 13.)

DROIT PUBLIC.

3. Des moralistes sévères prétendent qu'il n'y a que la fausse vertu qui cherche les honneurs et les *applaudissemens*, et que la véritable vertu cherche au contraire à s'y dérober; mais les philosophes, moins rigides, ne pensent pas de même; ils soutiennent qu'il n'y a rien de plus capable d'encourager les hommes publics à supporter avec constance leurs pénibles travaux, que l'espérance de se voir prodiguer par leurs concitoyens des marques extérieures de la satisfaction générale.

Les empereurs romains étaient de cet



BIU Cujas

avis : Gratien, Valentinien et Théodose ordonnent à leurs peuples, dans une constitution remarquable, de payer par des acclamations et des *applaudissemens*, un tribut de reconnaissance aux magistrats qui ont rempli avec honneur les fonctions de leurs charges : *Qui ex quæsturæ honore, aut officiali magisterio, aut comitivâ utriusque ærarii nostri attonito splendore viguerunt acclamatione excipiantur solitâ, nec prætereantur ut incogniti.* (L. 1, C. de quæstoribus et magistris officiorum.)

Dans une autre loi, non moins curieuse que la précédente, Constantin veut que l'on n'épargne pas les *applaudissemens* aux juges qui ont brillé par leur équité et leur vigilance, afin que ces démonstrations publiques puissent augmenter leur zèle pour la patrie : il permet au contraire de censurer hautement ceux qui se sont déshonorés par leurs injustices et leurs méchancetés, afin que cette marque d'indignation puisse exciter l'animadversion du prince : *Justissimos et vigilantissimos judices publicis, acclamationibus collaudandi damus omnibus potestatem, ut honoris eis auctiores proferamus processus ; et è contrario injustos et maleficos querelarum vocibus accusandi, ut censuræ nostræ vigor eos absumat.* (L. 3, C. de officio rectoris provinciæ.)

Voyez *Distinction*, *Gloire*, *Honneur*, *Récompense*.

*Police du barreau.*

4. Doit-on tolérer les *applaudissemens* au barreau ? Nous avons dit, sous le mot *Acclamation*, que, quand bien même parmi nous, cette manière d'encourager et de récompenser les talens de l'orateur serait permise, elle aurait ses abus, puisqu'on pourrait rassembler, préparer et gager des mains pour applaudir ; cependant combien cette récompense ne serait-elle pas propre à échauffer le génie, lorsqu'elle ne serait que l'effet de l'admiration, du plaisir et de la conviction ! Elle ne pourrait avoir lieu que dans ces causes vraiment importantes où il s'agit de l'honneur, de la vie des hommes, de la fortune entière d'une famille victime de l'oppression, de la jalousie, de la haine, de la vengeance, de la méchanceté, de la perversité, de la cupidité. Après une telle victoire, quelle douce jouissance que le temoignage de l'admiration publique ! Mais nos lois défendent tout signe extérieur d'approbation ou d'improbation ; elles imposent un respectueux silence ; et en cela, sans doute, elles ont atteint un point de sagesse que ne présentent pas les lois romaines. Rappelons-nous ce que disait Pline le jeune, dans une de ses lettres, immortelles tant que le bon goût habitera la terre :

« Je commence à me lasser des causes que je plaide devant les centumvirs ; elles m'occupent beaucoup plus qu'elles ne me plaisent. La plupart sont peu intéressantes. Rarement s'en présente-t-il une qui, par la qualité des parties ou par l'importance de l'objet, mérite de fixer l'attention.

« On trouve d'ailleurs au barreau un très-petit nombre de concurrens d'un certain ton ; le reste n'est qu'*un amas de gens dont l'audace fait tout le mérite, ou d'écoliers sans talens et sans nom.*... Avant que je parusse dans le monde, nos anciens me disaient qu'il n'était permis aux jeunes gens, même les plus qualifiés, de paraître au barreau que sous les auspices de quelque homme consulaire, tant on avait alors de vénération pour un exercice si noble. Aujourd'hui, *toutes les barrières de la modestie et de la discrétion sont rompues, et laissent la carrière ouverte* AU PREMIER VENU. On n'attend plus d'y être conduit, on s'y jette. A la suite de ces *intrus*, marchent des auditeurs de *leur caractère*, et dont le suffrage a été *acheté sans pudeur et sans ménagemens*, au milieu même du palais, où le prix s'en distribue aussi ouvertement qu'on le ferait dans l'intérieur de sa maison. On voit ces *applaudisseurs gagés* courir ainsi d'un tribunal à un autre tribunal. Ce trafic honteux fait tous les jours plus de progrès ; et hier, on voulut entraîner deux de mes gens, à peine sortis de l'enfance, à faire ce rôle infâme pour la somme de trois deniers. C'est à ce modique prix qu'on peut passer pour un parfait orateur, qu'on peut aller remplir tel siége qu'on desire, qu'on est sûr de faire foule, et d'exciter les plus grandes acclamations, quand il plaît à celui qui règle ce beau concert de donner le signal ; car il faut un signal à des gens qui, non seu-

BIU Cujas

lement n'entendent rien, mais encore qui ne prennent pas la peine d'écouter : ce sont même ceux qui applaudissent le plus haut. S'il vous arrive jamais de passer près du palais, et que vous soyez curieux de savoir comment parle chacun de nos avocats, sans vous donner la peine d'entrer et de prêter votre attention, il vous sera facile de le deviner. Voici une règle sûre : *Celui qui reçoit le plus d'*APPLAUDISSEMENS *est celui qui en mérite le moins, cessant le prix qu'il a payé pour les obtenir.* »

Largus Licinius introduisit le premier cette manière de faire la réputation d'un orateur ; mais il se contentait de rassembler lui-même ses auditeurs, ainsi que je l'ai appris de mon maître Quintilien. J'accompagnais, me disait-il, Domitius Afer, lorsqu'il plaidait devant les centumvirs, avec cette gravité qui formait son caractère. Il entendit un jour, dans une chambre voisine, un bruit extraordinaire ; surpris, il se tait ; le silence succédant, il reprend son discours ; et, après plusieurs interruptions et plusieurs reprises successives, fatigué de ces clameurs, il demande : Qui est-ce donc qui plaide ? On lui répond : Licinius. Ah ! s'écrie-t-il, c'en est fait, centumvirs ! la véritable éloquence, qui ne commençait qu'à se perdre lorsqu'Afer la croyait déjà perdue, est tout à fait anéantie. Enfin j'ai honte de vous rapporter avec quelles acclamations sont reçus les discours les plus mauvais et les plus mal prononcés ; il n'y manque que des battemens de mains ; ou plutôt qu'un bruit confus de cymbales et de tambours : car pour les *hurlemens*, ces cris ne méritent pas un autre nom ; on en entend encore plus au barreau qu'au théâtre » : *Plausus tantùm, ac potiùs cymbala et tympana illis canticis desunt. Ululatus quidem, neque enim alio vocabulo potest exprimi, theatris quoque indecora laudatio, largè supersunt.* » ( Plinius, lib. 2, epist. 14. )

Voyez *Avocat.*

*Spectacles.*

5. Il est difficile d'interdire les *applaudissemens* et de défendre d'exprimer le plaisir que l'on a dans les lieux où l'on va pour en avoir, et où l'on n'entre qu'en payant pour cela.

Rien de plus vrai, en général ; mais dans combien de circonstances n'abuse-t-on pas de la faculté d'applaudir, comme de celle de siffler ou de huer. La police ne pourrait-elle pas la restreindre au point que l'avaient fait les magistrats romains, dans le temps de la république. Le mot *plaudite*, que l'on trouve à la fin de toutes les comédies de Térence, et de la plupart de celle de Plaute, annonce suffisamment que ce n'était qu'à la fin des spectacles qu'on pouvait alors témoigner aux auteurs et aux acteurs le plaisir qu'avaient fait la composition et l'exécution d'une pièce de théâtre. Il résulterait d'un tel règlement établi parmi nous un grand avantage ; les pièces ne seraient point interrompues, comme elles le sont si souvent, non seulement à chaque scène, mais à chaque vers, et dans le moment même où l'acteur, par une préparation ménagée, arrive au point qui exige le plus d'art et d'attention.

Nos spectacles sont aujourd'hui aussi tumultueux qu'ils le devinrent à Rome lorsque Néron eut établi ces *applaudisseurs à ses gages*, qui avaient usurpé le droit exclusif d'applaudir et de disposer des réputations des auteurs et des acteurs. Leurs excès furent portés à un tel point, qu'il fallut enfin les réprimer par la crainte des peines les plus graves ; la loi infligeait à ces tapageurs la peine du fouet, ou la privation de l'entrée aux spectacles, pour la première fois, et la peine de l'exil ou même de la mort, en cas de récidive et suivant la gravité des cas : *Admoniti, furtibus cæsi dimittuntur, aut etiam* SPECTACULIS *eis* INTERDICITUR *quod si ità correcti in iisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, non nunquàm capite plectendi.* (L. 28, § 3, D. *de Pœnis.*)

Voyez *Comédie, Police, Spectacle, Théâtre*, etc.

APPLÉGER, APPLÉGEMENT, APPLÉGEUR. *Tome 2, page 211.*

APPOINT. ( *Commerce.* )

C'est la monnaie qui sert à parfaire dans un paiement ce qui excède une somme ronde ou déterminée, compatible avec la

BIU Cujas

coupure des pièces d'or ou d'argent. Ainsi, je paie mon billet de 650 fr.; je donne un billet de la banque de France de 500 fr.; et le surplus que je fournis en écus d'or ou d'argent et menue monnaie se nomme *appoint*. Pour payer 307 fr. 75 cent., je donne 300 fr. en écus d'or, l'excédant se nomme *appoint*. J'ai à payer 5 fr. 75 cent., je donne une pièce d'argent de 5 fr., l'excédant en menue monnaie se nomme *appoint*. Le mot *appoint* est donc d'une signification relative, suivant la somme ronde qui précède.

Un ARRÊT du conseil, du 27 novembre 1718, ordonna que, dans les paiemens qui seraient faits aux bureaux de la banque royale, on ne recevrait pas la monnaie de cuivre dans les paiemens qui ne passeraient pas 6 liv., si ce n'est pour les *appoints*; et que de même on ne recevrait que pour les *appoints* les espèces d'argent dans les paiemens qui excèderaient 600 l.

Un ARRÊT du conseil, du 22 août 1771, ayant prescrit que les pièces de 6 sous, 12 sous, 24 sous ne pourraient entrer dans les paiemens de 600 liv. et au dessus, que pour un quarantième, on abusa de cette permission. On introduisit ces pièces dans les paiemens de sommes considérables, et on en formait des sacs à concurrence du quarantième de la somme totale. Ce qui entraînait deux inconvéniens : 1° de rendre plus rare dans le commerce ces pièces destinées uniquement aux *appoints* et aux paiemens des denrées de peu de valeur; 2° de favoriser la circulation des pièces déformées qui ne devaient plus entrer dans le commerce. En conséquence ARRÊT du conseil, du 6 février 1775, qui ordonne que les pièces de 6, 12 et 24 sous ne pourront entrer dans les paiemens que pour *appoints*, et en espèce de cuivre.

On s'est apperçu ensuite qu'on commettait des abus à peu près du même genre relativement aux monnaies de billon; et il a fallu qu'un nouvel ARRÊT du conseil les fit cesser. Il a prescrit qu'il ne serait plus délivré dans les paiemens aucuns sacs de sous; on a permis seulement de donner à deniers découverts des pièces de 6 liards et de 2 sous pour les appoints qui ne pourraient se payer en écus de 6 liv. et de 3 liv. : S. M. dérogeant aux règlemens qui permettaient de donner dans les paiemens le quarantième en sous.

A la chûte du papier-monnaie de la révolution, il fut fabriqué une énorme quantité de sous, et d'abord on se crut trop heureux de posséder cette monnaie, qui du moins avait une valeur intrinsèque; mais bientôt des compagnies se présentèrent; les écus d'or et d'argent furent accaparés, et l'on ne vit plus en circulation que des sous de cuivre, à moins que l'on ne se décidât à laisser dans les mains de ces compagnies, qui ne formaient leurs engagemens payables qu'en sous, un et demi à deux pour cent pour obtenir des écus. Ce nouveau genre d'agiotage aurait dû être réprimé; en le tolérant, le gouvernement en fut victime, et ne reçut plus que des sous en paiement dans les caisses publiques. Pour faire cesser cet abus il prit l'arrêté suivant, du 14 nivose an 4 (bulletin 53, n° 458).

« LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que les redevables des droits d'enregistrement payables en numéraire, affectent de les acquitter en monnaie de cuivre; considérant que cette monnaie n'est destinée que pour les *appoints*; que la difficulté de son transport des bureaux de perception dans les caisses générales, préjudicie beaucoup au service du trésor public, ARRÊTE : « Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre, de la somme à payer, indépendamment de l'*appoint* : le surplus devra être acquitté en espèce d'or ou d'argent. Les percepteurs desdits droits et contributions seront personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au-delà du quarantième de la somme due.

Voyez *Banque*, *Caissier*, *Commerce*, *Lettre de change*, *paiement*, etc.

## APPOINTEMENT. (*Droit public. Droit privé. Guerre.*)

1. En matière d'administration, poli-

BIU Cujas

tique, militaire, financière, mercantille, économique, etc., on appelle *appointemens* les honoraires, pensions, récompenses, gages, paie, salaires qu'on donne à des officiers principaux ou subalternes, à des commis, à des employés, à des militaires, etc.; parce que ces appointemens sont réglés à une somme annuelle dont le paiement se fait à un ou plusieurs termes, ou *points* convenus. Dans ce dernier cas, nos *appointemens* sont ce qu'une loi romaine appelle les *soulagemens* du *moment*, du *point*, PUNCTI SOLATIA; c'est-à-dire, les honoraires, les salaires du temps employé à l'exercice d'une charge, d'un emploi, etc.

*Administration.*

2. On doit, dans la fixation des appointemens, se déterminer par deux règles principales : il faut considérer, 1° la dignité et les ressources du maître qui donne; 2° le mérite et l'importance des services de l'officier qui reçoit. En général celui-ci doit trouver dans ses *appointemens* non seulement ce qui lui est nécessaire pour le présent, mais encore des ressources pour l'avenir, c'est-à-dire, qu'ils doivent lui fournir non seulement de quoi vivre commodément et avec la décence que sa place exige, mais encore de quoi faire des épargnes pour lui et sa famille, lorsque l'âge aura détruit ses forces.

*Etat militaire.*

3. On ne peut saisir les appointemens des officiers militaires : c'était la disposition des lois romaines. (L. 4, C. *de execut. re judic.*; ) et c'est celle des anciennes ORDONNANCES de HENRI II, de 1551; de CHARLES IX, de 1567; et de HENRI III, de 1586, rapportées par Charondas dans son *Code Henri*, ( pag. 333. )

Il y avait cependant un cas où les capitaines d'une troupe mal disciplinée perdaient leurs *appointemens*; c'était celui où deux soldats avaient fait des exactions ou violences. L'article 33 de l'ordonnance de Blois voulait que le commissaire en fît faire la raison sur le champ par le capitaine, à ceux qui avaient été endommagés ou offensés. LOUIS XIV ordonna depuis, que si les appointemens des officiers n'étaient pas suffisans pour réparer les exactions de leurs soldats, ils en seraient *poursuivis en leurs biens*, à la requête soit des commissaires départis, soit des baillis, sénéchaux, etc. ( Ordonnance du 4 novembre 1651 ), et la raison de cette disposition est juste; c'est qu'alors les capitaines étaient chacun propriétaires de leurs compagnies.

M. de Vauban veut qu'on prive les officiers de leurs appointemens dans un autre cas : « La punition la plus légère, dit-il, que le roi puisse imposer à un gouverneur qui a mal défendu la place, c'est de le priver de ses appointemens, après que la place est perdue, ou de le chasser du service, supposé que ce soit par sa faute pure et simple, et non par la faiblesse des fortifications de la place, ou par le défaut de munitions en suffisante quantité, notamment si à l'ignorance était jointe la lâcheté. S'il n'y avait que de l'ignorance seule, il suffirait de le réduire à la perte de ses appointemens; l'obligeant au surplus de servir dans les plus bas emplois, en punition de sa faute; sous espérance que, pour sortir d'un si fâcheux état, il s'instruira mieux; et que, méditant souvent sur ses fautes passées, il se mettra en état de mieux faire à l'avenir. »

LOUIS XVI a permis de retenir les appointemens des officiers, lorsqu'ils ont contracté des dettes avec l'agrément du commandant de leur corps. Cet agrément suppose que les dettes sont légitimes, et que les commandans ont jugé que la retenue pouvait s'en faire, sans que l'officier fût privé de ce qui lui est nécessaire pour vivre décemment, suivant son grade. ( Art. 2 de l'ordonnance du 2 juin 1777. )

LOI bien propre à prévenir la saisie des appointemens des officiers et même la malheureuse nécessité de les en priver, du 25 mars 1776, tit. 6, art. 2. » S. M. convaincue que le luxe est un principe de corruption, enjoint aux officiers généraux de ses troupes, et aux commandans des corps, de ne point permettre que ceux qui leur sont subordonnés, excèdent en dépenses le montant de leurs *appointemens*; ni que

BIU Cujas

ceux qui sont riches de leurs propres fonds, humilient leurs camarades par des dépenses qui ne conviendraient pas à leur grade. Elle se promet de l'attachement que les commandans des corps ont à son service, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes officiers, que la *sobriété est une des vertus de leur état, et qu'un* MILITAIRE *doit s'endurcir au travail, et s'accoutumer aux privations.* »

Art. 5. du tit. 8 de la même ordonnance : « Les officiers que l'âge, l'épuisement des forces, des infirmités bien constatées, ou des blessures, mettront dans l'impossibilité de continuer leur service, jouiront en se retirant, de la moitié des appointemens de leur grade; et la totalité desdits appointemens sera accordée à ceux qui auront perdu quelques membres à la guerre. »

Voyez *Traitement des officiers réformés, des officiers sans troupe.*

DÉCRET de la convention nationale, du 19 pluviose an 3 (bulletin 121, n° 640), portant les dispositions suivantes : « La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et à tous autres employés dans les armées ou à la suite, grévés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens; le cinquième restant sera réservé, aux créanciers qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs.

La LOI de l'assemblée constituante du 8-10 juillet 1791, portait que les appointemens des militaires ne pourraient être saisis que pour ce qui excèderait 600 liv.

*Douanes et régies.*

4. Les *appointemens* des employés des fermes et des régies ne pouvaient être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur leurs autres biens. Ce sont les dispositions de l'*art.* 14 *du tit. commun pour toutes les fermes, de l'*ORDONNANCE *de juillet* 1681, qui fait main-levée de toutes saisies faites à ce sujet, et décharge les débiteurs de ces appointemens des assignations qui leur seront données pour affirmer, et des condamnations qui pourraient intervenir contre eux. C'est encore ce que réglaient l'art. 432 du BAIL de Domergue, l'arrêt du conseil du 14 décembre 1688, et l'art. 582 du BAIL de Forceville.

Le motif de ce privilége était que ces appointemens étaient une espèce de pension alimentaire, sans laquelle les employés ne pourraient remplir les fonctions à eux confiées par leurs commettans. Or, indépendamment du trouble qu'apporterait une multiplicité de saisie-arrêts dans les opérations de la comptabilité des fermes et régies, et du désordre qui naîtrait de la retraite des employés, le créancier lui-même perdrait, par cette retraite, toute espèce de ressource contre son débiteur.

Les émolumens casuels, comme remises, gratifications, part dans les amendes et confiscations, ne paraissaient pas plus dévolus aux créanciers des employés, que leurs appointemens, puisqu'ils étaient également une partie de la juste indemnité de leurs services. Cependant on avait prétendu distinguer ces deux objets. Des LETTRES PATENTES du 28 décembre 1782, avaient fait cesser toute vaine distinction, en déclarant les remises et gratifications des employés des fermes et régies du roi, insaisissables, comme leurs appointemens.

Enfin un ARRÊT du conseil du 23 mai 1784, avait fait cesser une nouvelle difficulté : on prétendait que la faveur accordée par les *lettres patentes* de 1782, ne concernait que les employés actuellement en place, et non ceux qui avaient cessé d'exercer leurs fonctions dans les fermes et régies. Le nouveau règlement prononçait que les gages, appointemens, gratifications, remises de toute espèce, accordés aux employés, ne pourraient être saisis, soit qu'ils exerçassent encore leurs fonctions, soit qu'ils ne fussent plus en place : en conséquence, il faisait main levée de toutes saisies ou oppositions faites ou à faire sur les gratifications et remises, et ordonnait que nonobstant icelles, tous caissiers et receveurs des fermes et régies pourraient valablement payer lesdites gratifications et remises.

Les fermes et les régies ont été abolies en 1790. On n'a rétabli que celle de l'enregistrement et celle des douanes nationales.

BIU Cujas

Il est disposé par la loi du 6-22 août 1791, tit. 13, art. 17, « que le traitement fixe, les gratifications et émolumens des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs alimens ou logemens pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés. »

Il était plus simple et plus expéditif de faire une disposition générale sur la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et employés civils généralement quelconques :

Loi du 21 ventose an 9 (bulletin 74, n°572, pag. 404) : « les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au dessous ; du quart sur les cinq mille francs suivans; et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. »

## APPOINTEMENT. (Procédure.)

*Tome 2, page 211.*

## APPORT. *Tom. 2, pag. 221.*

## APPORTIONNEMENT.

(*Droit coutumier.*)

Du latin, *pars*, ou *portio rata*, on a fait apportionnement, qui désigne, en général, la *part* ou portion d'une succession. On dit, suivant Ducange, que quelqu'un est *apportionné*, lorsqu'il a pris une portion des biens héréditaires, à condition qu'il serait exclu de tout autre droit dans ces biens : *APPORTIONARI dicitur, qui PORTIONEM bonorum hæreditariorum accipit, eâ lege ut ab reliquo patrimonio excludatur.* (Cangius, tom. 1, pag. 587.)

Le même auteur dit, d'après Rostal, qu'*apportionnement* est un terme du barreau anglais, qui s'entend d'un fonds ou ténement sujet à un cens, dont la division entre plusieurs cohéritiers entraîne aussi la division du cens par égalisation. *APPORTIONAMENTUM vox fori anglici, dicitur de tenemento alicui censui obnoxio, quo diviso inter hæredes, dividitur etiam census respectu partium.* (Ibid.)

Nous ne disons rien du mot *Apportionnement* dans ce dernier sens. Dans la Coutume de Lorraine, on appelait *apportionnement* la dot qui se payait en argent aux filles des gentilshommes, pour leur tenir lieu des successions paternelle et maternelle, dont elles étaient exclues par leurs frères, aux termes de l'art. 1, du tit. 9 de la nouvelle Coutume. L'art. 2 voulait que lorsqu'il y avait enfans de divers lits, *les filles fussent exclues par les fils des successions de leurs pères et mères communs, en APPORTIONNANT icelles de ce qui leur devait être donné pour leur dot.*

La Coutume d'Acqs, au tit. 2 *des Successions*, et celles de Saint-Sever au tit. 12 *des Testamens et Successions*, se servent du mot *apportionnement* dans le même sens que la Coutume de Lorraine, c'est-à-dire comme étant à peu près synonyme du mot légitime.

La Coutume de la Rochelle nomme *apportionnement* la déclaration que faisait le survivant des père et mère, qu'il *apportionnait* ses enfans à une telle somme, à laquelle il fixait tous les droits mobiliers qu'ils pouvaient prétendre, soit du chef du prédécédé, soit à titre de continuation de communauté.

## APPOSITION DES SCELLÉS.

*Tome 2, page 221.*

Voyez *Scellé.*

## APPRAYER. (*Droit coutumier.*)

Cette expression dérive du latin *APPRATARE, in pratum redigere.* La nouvelle Coutume d'Artois s'en sert pour dire *mettre en pré.* L'ancienne Coutume disait appréer.

« Les possesseurs d'aucunes terres labourables chargées du droit de terraige, ne le peuvent amasser, *apprayer*, ne mettre en usage de pâture, sans le gré ou consentement de celui ou ceulx auxquels led. droit de terraige appartient, etc. (art. 62.)

Voyez *Champart, Foin, Terrage.*

BIU Cujas

## APPRÉCIATEUR, APPRÉCIATION.

Tom. 2, pag. 221.

*Addition.*

( *Droit privé. Droit féodal. Droit fiscal. Police.*)

APPRÉCI, APPRÉCIATEUR, APPRÉCIATION, APPRÉCIER, APPRÉSAGEMENT.

1. « *Appréciateur*, celui qui *apprécie; appréciation*, estimation de la valeur d'une chose; *apprécier*, mettre à prix. ( *Diction. de l'Académie.*)

L'abbé Girard a développé le caractère particulier des trois mots définis par l'académie, en comparant *apprécier* à *estimer, priser.*

« *Apprécier*, c'est juger du prix courant des choses dans le commerce de la vente et de l'achat; *estimer*, c'est juger de la valeur réelle et intrinsèque de la chose; *priser*, c'est mettre un prix à ce qui n'en a pas encore, du moins de connu. »

Les rédacteurs de nos anciennes coutumes, et les anciens jurisconsultes et praticiens, n'avaient pas porté le flambeau de l'analyse aussi loin que nos grammairiens modernes; ces rédacteurs ont employé à peu près indifféremment, soit les mots APPRÉCIATION, *estimation*, *prisée* et *évaluation*, usités encore aujourd'hui, soit les mots *appréci*, *appresagement*, *présage*, *amesurement*, etc. dont on ne se sert plus. Charondas a dit : *Estimation, prisée,* APPRÉCIATION *et évaluation*, sont termes *différens en paroles, mais de même signification.* » ( Observat., pag. 8.)

L'art. 259 de la Coutume de Bretagne appelle rentes à l'*appréci* les rentes en grains payables par deniers seulement, à certains jours.

« *Appréci* ne doit être fait par témoins, mais par rapport du greffe, au desir des art. 102, 103 et 104 de l'ORDONNANCE de 1539, et de l'art. 259 de la Coutume de Bretagne. » (*Dufailh*, tom. 1, pag. 128 )

« RÈGLEMENT et *apprécis*, tant au fait des corvées dues par les convenanciers que rentes par grains, et autres droits et devoirs seigneuriaux faits au parlement de Rennes, le 21 juillet 1657. » (*Sauvageau*, pag. 471.)

Carpentier cite diverses chartes où l'on trouve le mot *apprésagement* et *apprésagiement*, comme rendant le mot latin *æstimatio.* « Par vertu d'icelles lettres, Guillaume Lecouvreur eust fait apprésagier les arrérages à certaines sommes de deniers contenues audit apprésagiement. » (Tom. 1, pag. 252.)

### DROIT PRIVÉ.

*Principes généraux.*

2. On doit, dans l'appréciation des choses, considérer avec la plus grande attention, non seulement leur nature et leur état actuel, mais encore leur convenance relativement au temps, aux lieux et aux personnes.

Il ne faut s'arrêter qu'aux appréciations faites par personnes auxquelles la loi donne le droit de les faire, ou par experts vraiment connaisseurs, choisis par les parties ou nommés par le juge. La Coutume de Loudunois dit : « S'en fera *appréciation* par gens en ce experts et connaissans. » ( Article 2 du tit. 36.) La Coutume de Bretagne dit : « Appréciation d'héritage n'est valable, s'il n'y a trois hommes *non suspects*, qui soient *convenus*, ou sur refus, baillés de justice et jurés de faire bonne et loyale *appréciation.* » (Art. 243.)

*Immeubles.*

3. Un premier rapport d'experts n'est point décisif, et les juges peuvent en ordonner un second et un troisième, lorsqu'ils les trouvent nécessaires. Les parties ont même le droit d'en requérir. « En tout partage, *appréciation* ou évaluation d'héritage, l'une ou l'autre des parties peut requérir et avoir revue dedans l'an et jour du premier *présage*, à ses dépens, par autres *appréciateurs* jurés à faire ladite revue, convenus par les parties, ou à faute d'en convenir, nommés d'office par les juges. » (*Coutume de Bretagne*, art. 262.)

Ce sont là les maximes les plus généralement reçues et auxquelles le Code Civil ne déroge pas.

Voyez les articles *Estimation*, *Expertise*,

BIU Cujas

*tise*, *Experts*, *Inventaire*, *Partage*, *Vente*, etc.

Une seule réflexion suffit pour faire connaître que les appréciations anciennes ne doivent pas être prises pour règles des appréciations actuelles.

L'histoire nous apprend qu'anciennement l'arpent de la meilleure terre labourable ne coûtait que dix ou douze écus, et l'arpent de vigne trente écus; la poule était appréciée à six deniers, la perdrix à quinze; le mouton avec sa laine, à un sou; le cochon à dix deniers; la charge de froment ne valait que trente sous; la charge de foin, pesant quinze quintaux, dix sous; le tonneau de vin, trente sous; la journée d'un homme était taxée à six deniers en été, et à quatre en hiver; enfin la corvée avec une charrette attelée de bœufs, n'était appréciée qu'à douze deniers.

La meilleure manière d'*apprécier* les immeubles en fonds de terre, est, sans contredit, celle qui s'observe en Bretagne, d'après les dispositions de l'art. 245 de la Coutume, et *deux actes de notoriété* du 17 avril 1719 et du 15 juillet 1721. « Tous *présages* et évaluation de fonds se font suivant la valeur des fruits que lesdits fonds rendent par chacun an, faisant des dix années une commune, commençant à compter du temps des dix ans précédens, le temps convenu pour faire l'assiette. » (*Devolant*, part. 2, pag. 305 et 326.)

On suit la même règle de dix années, lorsqu'il s'agit d'évaluer des revenus en grains pour la fixation des droits de contrôle, centième denier, suivant une DÉCISION du conseil, du 14 février 1750. (*Dictionnaire des Domaines*, au mot *Appréciation.*)

Pour parvenir à la liquidation de ces fruits et revenus, l'art. 98 de l'ORDONNANCE de 1539, veut qu'on rapporte les comptes, papiers et baux à ferme des terres.

La loi du 16 nivose an 6 (bullet. 174, n° 1651), relative à l'estimation des immeubles vendus pendant le cours du papier-monnaie, et dont une partie du prix restait encore à payer au moment où la circulation de ce papier a cessé d'avoir lieu, contient une disposition fort sage. L'art. 3 du tit. 1er veut que les experts fassent la vérification et estimation de la valeur réelle que l'immeuble pouvait avoir au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque, et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

*Meubles.*

4. L'art. 825 du Code Civil porte qu'en matière de succession, l'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de *prisée* faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens *à ce connaissant*, à juste prix et sans crue.

*Le défaut d'appréciation des meubles compris dans un inventaire, rend-il nul cet inventaire?*

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 juin 1605, qui prononce que le défaut d'*appréciation* n'est pas un moyen suffisant pour que l'héritier par bénéfice d'inventaire, soit déclaré héritier pur et simple. Il ordonne simplement que, dans trois mois, cette *appréciation* sera faite, et que l'héritier par bénéfice d'inventaire paiera, en son propre et privé nom, ce qui se trouvera en être dépéri. (*Mornac*, pag. 277.)

*Fruits, grains*, etc.

5. En général, on ne peut procéder à des saisies et exécutions qu'en vertu de titres exécutoires, et pour des objets certains et liquidés par ces titres. Il y a une exception à cette règle pour les créanciers de redevances en grains. Ils peuvent procéder par saisie, mais ils doivent surseoir à toute vente des objets saisis, jusqu'à l'*appréciation* des grains. « Et sera sursis à la vente jusqu'à ce que l'*appréciation* en ait été faite. » Ainsi s'exprime l'article 2 du tit. 23 de l'ORDONNANCE de 1667, conforme à la disposition de l'art. 166 de la Coutume de Paris, qui n'était elle-même que le résultat de l'ORDONNANCE de 1539.

D'après l'art. 104 de cette dernière ordonnance, l'*appréciation* des grains doit se faire par l'extrait des registres des greffes, et non autrement. C'est aussi ce qui est prescrit par l'art. 8 du tit. 30 de l'ORDON-



BIU Cujas

NANCE de 1667 : « Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en justice, tant en exécution des arrêts ou sentences qu'en toutes autres matières où il sera question d'*appréciation*, par les extraits des estimations, non autrement. »

Les art. 6 et 7 du même titre déterminent la manière dont se forment ces extraits. Toutes les semaines, les marchands de blé sont tenus de nommer deux d'entre eux, qui font rapport de la valeur et estimation commune des fruits, dont le greffier fait à l'instant registre. Le greffier, suivant l'art. 9, ne peut exiger plus de cinq sous pour l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année.

L'usage de faire ainsi *apprécier* les grains par des marchands ou mesureurs de blé, toutes les semaines, est fort ancien. Un ARRÊT du conseil, du 27 juillet 1700, conserve au lieutenant de police de Bourges sa juridiction sur les *appréciateurs* de grains. (*Lamarre*, tom. 1, liv. 1, tit. 6, chap. 5, n° 10.)

Dorman, ancien épicier de Paris, retiré à Chartres, fut nommé appréciateur par le juge de police de cette ville, et refusa cette commission, tant par rapport à son inexpérience en cette partie, que parce, que ses affaires l'appelant souvent à Paris, il n'avait pas un domicile permanent à Chartres. Sans s'arrêter à ces motifs, le juge de police, persistant dans son choix, fit assigner Dorman aux fins de venir prêter serment de bien s'acquitter de sa commission d'*appréciateur*, et, à défaut de comparution, le condamna à fournir et payer un homme pour l'exécuter en son lieu et place, sous la rétribution de vingt-cinq sous par jour. Sur l'*appel* de Dorman, ARRÊT du parlement de Paris, du 28 mai 1783, qui infirme le jugement de police, et ordonne qu'on ne pourra nommer pour *appréciateur* qu'un marchand de blé.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 2 juillet 1743, a jugé qu'on devait faire dans les bailliages, des *appréciations* pour les volailles, oiseaux et œufs, ainsi que pour les grains.

L'*appréciation* des grains et autres espèces arrérages se fait, non sur ce que ces grains et autres espèces valaient au temps de la demande, mais sur ce qu'ils valaient dans le temps que le paiement en aurait dû être fait. Ainsi on réunit les prix des grains aux quatre saisons, c'est-à-dire, au commencement de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et le quart de ce total forme le prix commun de chaque année.

Il y avait des endroits où, pour punir la négligence du vassal ou du fermier qui avait laissé arrérager les redevances ou les annualités des fermages, on ordonnait que les grains seraient payés, dans ces cas, dix sous par setier au-dessus de *l'appréciation* commune. Ce sont entre autres les dispositions de deux *actes de notoriété* du bailliage de Montdidier, en Picardie, du 20 octobre 1684, et du 12 janvier 1685.

Quand le seigneur avait négligé pendant trois mois de percevoir sa rente en grains, qui était *quérable*, il était libre au vassal de le payer sur le prix des *appréciations*, suivant un *arrêt* de règlement du parlement de Rouen, du 21 décembre 1721.

Anciennement on n'était pas d'accord sur la question de savoir si l'*appréciation* de grains pourrait porter intérêts. Mornac dit qu'on avait jugé pour l'affirmative, c'est-à-dire qu'on pouvait stipuler l'intérêt en fait d'amodiation de grains, lorsqu'ils étaient *appréciés*, et qu'ils n'étaient pas payés au terme. Son annotateur observe qu'une pareille stipulation ne serait point tolérée à présent. (Tom. 4, pag. 226 et 227.)

On est revenu à l'opinion de Mornac et de l'arrêt qu'il a cité. Il est disposé par le Code Civil :

Art. 1154. « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Art. 1155. « Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés

BIU Cujas

par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. »

*Dégâts, dégradations, dommages faits.*

6. La loi du 16—24 août 1790 attribue au juge de paix la connaissance des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; elle lui attribue pareillement la connaissance des actions pour réparations locatives des maisons et fermes, des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, et des dégradations alléguées par les propriétaires. (Tit. 3, art. 10, pag. 176.)

Mais, pour prononcer sur ces dégradations et dommages faits, il faut que la valeur en soit constatée par *appréciation*, et c'est encore au juge de paix que la loi confère le pouvoir de faire cette *appréciation*. Ce sont les dispositions du tit. 5 de la loi du 14 octobre 1790, qui sont ainsi conçues :

« Lorsqu'il s'agit, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'*apprécier* la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonne que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Si le juge de paix trouve que l'objet de la visite ou de l'*appréciation* exige des connaissances qui lui soient étrangères, il ordonnera que des gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, fassent la visite avec lui, et lui donnent leur avis.

Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort : ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel. » (Art. 1, 2 et 4 du tit. 5 de la loi du 14 octobre 1790, pag. 81.)

*Police.*

7. *Doit-on apprécier les comestibles avant d'en permettre la vente?*

*Voyez* ce que nous avons dit aux articles *Abondance*, *Accaparement*, *Aliment*; et, ci-après, *Approvisionnement*, *Blé*, *Cherté*, *Commerce*, etc.

En général, on doit laisser une entière liberté dans les achats et dans les ventes, parce qu'il paraît naturel que tout propriétaire puisse mettre à ce qui lui appartient le prix que bon lui semble. De là, cette ancienne règle coutumière rapportée par Loysel : *Tant vaut la chose qu'elle peut se vendre.*

Cependant des considérations particulières, et en même temps puissantes, ont déterminé, chez presque tous les peuples policés, l'usage d'assujettir les fournisseurs des alimens les plus indispensables à ne les distribuer au public qu'ensuite de l'*appréciation* des officiers de police. Ainsi on réglait par une taxe le prix du pain, de la viande, du beurre, des œufs, de la chandelle, de l'huile, du bois, du charbon, etc.

A mesure que l'administration publique s'est perfectionnée on a senti davantage que cette taxe pouvait nuire à la liberté du commerce, et par conséquent être préjudiciable à l'abondance. Lorsqu'une denrée est rare, il est assez naturel qu'elle augmente de prix, parce que la consommation se reportant alors sur des objets qui sont plus abondans et à meilleur marché, l'équilibre renaît, et le bon ordre en est la conséquence. Taxez au contraire au dessous de sa vraie valeur une denrée rare, vous la faites disparaître, et la disette devient une occasion de troubles et d'insubordination.

L'assemblée constituante, dans son décret sur la police municipale, du 19 juillet 1791, disposa, article 30, « que la taxe des subsistances ne pourrait provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il fût permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées, et ce sous peine de destitution des officiers municipaux. »

L'article 31 veut que « les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne puissent être décidées que par voie administrative; et fait défenses aux tribunaux d'en connaître. »

BIU Cujas

Ces principes ont été consacrés par l'expérience, comme étant les plus sages en administration ; c'est au commerce seul qu'il appartient de régler le véritable prix des denrées, et jamais il n'en résultera d'abus tant que le commerce jouira de la liberté la plus illimitée, et que la concurrence sera universelle pour la vente comme pour l'achat.

## APPRÉHENDER. APPRÉHENSION.

( *Droit privé. Droit coutumier. Droit criminel.* )

Ces mots ont, dans notre langue judiciaire, les mêmes acceptions que dans la latine, et y sont synonymes de *prendre*, *saisir*, *prise*, *saisie*. Dans notre révolution on francisa le mot *préhension* ; le droit de préhension se trouve développé dans quelques rapports sur des lois spoliatrices.

Les jurisconsultes romains disaient appréhender un fugitif, un voleur, des malfaiteurs : *APPREHENDERE fugitivum, furem, latrones.* ( L. 2, D. *ad leg. fab.* l. 5, *ad leg. aquil.* l. 5, § ult. *de re milit.* )

Nos anciens jurisconsultes et nos anciennes lois disent *appréhender au corps*. La Coutume de Cambrai dit que « l'on ne doit.... appréhender quelqu'un prisonnier pour crime, s'il n'est trouvé et *appréhendé* en présent mésus, ou par ordonnance de juges, après informations préparatoires, ou par partie formée. » ( Article 4 du titre 2. )

Les jurisconsultes romains disaient : Appréhender la possession, Appréhender les choses héréditaires : *APPREHENDERE possessionem, res hæreditarias.* ( L. 7, D. *pro empto* ; L. 25, § *de eo*, D. *de hæred. act.* ) De là sans doute le prétendu droit de *préhension*.

Nos coutumes disaient : « Exécuteurs de testament et de dernière volonté de trépassés, ne se peuvent vaillablement entremettre de cette exécution sans avoir fait *appréhension* judiciaire des biens délaissés par le trépassé, etc. » ( Art. 182 de la Cout. d'Artois. ) « Ainçois qu'aucun puisse avoir droit réel en chose immeuble à lui léguée, il est nécessaire qu'il *appréhende*, etc. » ( Art. 26 de la Cout. de Ponthieu. )

Quelques auteurs se servent du mot *appréhension*, comme synonyme de *crainte* ; mais celui-ci est le plus usité dans nos livres de droit. Décormis disait pourtant ( tom. 1, pag. 113 ) qu'on ne doit pas annuller un mariage, parce que celui qui l'a contracté prétend y avoir été contraint par les *appréhensions* du ressentiment et de la vengeance des parens de la femme qu'il avait abusée, et qu'il a depuis épousée.

Voyez *Contrainte*, *Crainte*, *Mariage*, *Nullité*, *Violence*, etc.

## APPRENTISSAGE. *Tome 2, page 222.*

*Addition.*

( *Marine, Commerce, Police.* )

1. L'adresse de la main dépend bien un peu de l'organisation physique ; mais elle dépend aussi de l'expérience, et surtout d'un long exercice. Il a donc fallu fixer des termes plus ou moins longs à l'apprentissage des différens arts mécaniques, suivant qu'il paraissait plus ou moins difficile d'acquérir le degré de connaissance des règles et de dextérité de la main pour atteindre une certaine perfection. Cependant, malgré ces règles bien apprises, malgré le plus long apprentissage, il faut encore un goût naturel, pour ainsi dire inné, qui porte le jeune homme à embrasser plutôt telle profession que telle autre ; et vous remarquez cette disposition accordée par la nature dans les seuls mouvemens de l'ouvrier, dans la manière plus ou moins aisée dont il manie les outils de sa profession, dans la dextérité qu'il montre à s'en servir.

*Peuples anciens.*

2. Les Egyptiens conçurent les premiers ce besoin qu'ont les *apprentis* d'une application constante, et d'un travail opiniâtre, pour devenir d'excellens maîtres. Cette connaissance détermina la loi si célèbre qui ordonnait aux enfans de suivre la profession de leur père : *Apud hos enim solos, fabris et opificibus universi*

BIU Cujas

*nullum in republicâ* MUNUS *ALIUD, vel ordinem* SUSCIPERE LICET, *nisi à legibus definitum et à* PARENTIBUS *traditum.* (Diodorus Siculus, lib. 1, tom. 1, pag. 86, edit. Wesselingii, et pagin. 68, edit. Rhodomanni.)

Ce règlement, très-sage sans doute dans l'enfance des arts, paraîtrait tyrannique aujourd'hui. On peut bien encourager les enfans à ne pas quitter le métier de leur père; parce que l'ayant vu exercer à celui qui leur a donné le jour, et qui a pu leur en faire contracter le goût et les finesses dans cet âge tendre où l'on reçoit si aisément toutes sortes d'impressions, il est vraisemblable qu'ils y trouveraient moins de difficultés à vaincre et plus de moyens pour acquérir la perfection; mais la contrainte serait une tyrannie dangereuse au développement du génie, à l'avancement des sciences et des arts, et sur-tout au perfectionnement des métiers.

### DROIT ROMAIN.

3. Rome eut des jurandes, connues sous le nom de *Collegia artificum.* Les lois en énoncent un grand nombre: *Specularii, carpentarii, ferrarii,* etc. etc. (L. ult. D. *de jure immunitatis.*) Ces colléges eurent des priviléges et des immunités; ils furent aussi assujettis à des règlemens: on n'était agrégé à ces colléges qu'après un *apprentissage*, et à un âge qui permît de croire que les apprentis avaient acquis toutes les connaissances nécessaires pour bien remplir les devoirs de leur état: *Nec ab omni* ÆTATE ALLEGI *possunt, ut divo piò placuit, qui reprobavit prolixæ vel imbecillæ admodum ætatis homines.* (L. 5, § 12, eod.)

### DROIT FRANÇAIS.

4. On n'a jamais cru devoir assujettir les arts libéraux à des règles; le génie les crée et ne les reçoit pas: l'apprentissage est donc parfaitement libre, et l'on n'y observe comme loi que celles qu'il plaît au maître de prescrire à ses élèves. Cette barrière, au surplus, est bientôt franchie par celui que le génie inspire à son tour.

Voyez *Architecte, Graveur, Peintre, Sculpteur,* etc.

Les charpentiers, menuisiers et autres ouvriers en bois de la ville d'Aix, avaient rédigé des statuts en 1647, et avaient eu l'audace de comprendre les sculpteurs dans leur confrérie; Durand, habile artiste, fut poursuivi en 1674 pour payer la cote due à cause de ses apprentis, suivant l'article 13 de ces statuts. Il soutint qu'il ne devait rien, parce que la scultupture est un art libéral où l'apprentissage est libre et dégagé de tout assujettissement et de toute contribution. Le parlement d'Aix fut frappé de ces raisons; il renvoya Durand de la demande, par ARRÊT du 6 mars 1674. (Journal du Palais, tom. 1, p. 488.)

On a senti la nécessité d'exiger un *apprentissage* long et rigoureux dans certaines professions qui tiennent à l'ordre public, à la santé et à la vie du consommateur. Il était essentiel que des connaissances et une longue habitude rendissent ceux qui exercent ces professions, dignes de la confiance publique.

Voyez ce que nous avons dit à l'article *Apothicaire*, et ci-après, les articles *Chirurgiens, Pharmaciens, Médecins,* etc.

Un des plus anciens monumens que nous ayons du régime des communautés d'arts et métiers en France, est une ordonnance de 1321, qui annonce une certaine liberté; les maîtres pouvaient avoir autant d'apprentis qu'ils jugeaient à propos, et en prendre indifféremment dans tous les pays: *Facta quædam ordinatio.... quod poterant habere tot* APPRENTISSOS *quot volebant, et de omni patriâ.* (Carpentier, *in verbo apprentissus*, tome 1, page 271.) Pareille ordonnance en 1350; elle permet à tous maîtres, de quelque profession qu'ils soient, de prendre *autant d'apprentis que bon leur semblera.* (Ordonn. du Louvre, tome 2, page 377.)

Il y avait eu depuis bien des entraves, puisqu'en 1553 il fallut une ORDONNANCE de Henri II, pour permettre aux maîtres d'avoir deux *apprentis;* et encore cette permission n'eut-elle lieu que pour favoriser l'établissement des enfans de l'hôpital de la Trinité. « Nous plaît que tous maistres de mestiers et artisans de notre ville et

BIU Cujas

faubourgs de Paris, pourront prendre et tenir, si bon leur semble, à leur service, chacun en son mestier et art, un second apprenti, outre le nombre que d'*ancienneté* il leur étoit permis d'avoir, pourveu toutefois que lesdits maistres et artisans seront tenus prendre iceux *apprentis* en la maison de l'hospital de la Trinité, etc. »

Enfin parut le fameux ÉDIT du mois de décembre 1581, qui ne fut enregistré qu'au lit de justice tenu par Henri III, le 7 mars 1583, après la plus vigoureuse résistance de la part du parlement. C'est cette loi qu'on doit regarder comme la base de notre code règlementaire jusqu'au moment de la révolution. Pour ne pas perdre les traces de notre jurisprudence et établir des points de comparaison avec notre législation actuelle, il est nécessaire d'en faire connaître les dispositions relativement aux *apprentissages*.

« Tous jeunes hommes qui voudront apprendre mestiers, et acquérir le degré de maistrise en icelui, seront tenus de faire leur *apprentissage* durant le temps porté par les statuts de leurs mestiers, sans que leurs maistres soubz lesquels ils feront ledit apprentissage, les en puissent dispenser ou diminuer ledit temps en faveur des prix extraordinaires ou excessifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leur dit *apprentissage*, et ce souz un même maistre, ou sa veufve, sans intermission, si lesdits maistre ou veufve ne décèdent durant icelui; auquel cas ils achèveront leurdit *apprentissage* souz un autre maistre, ainsi qu'il est accoutumé faire, sur peine d'être déclarés décheux du droit de maistrise, et d'y pouvoir parvenir en aucune sorte et manière; duquel *apprentissage* lesdits maistres seront tenus de leur en bailler certification passées par-devant notaires, ou *acte public*, à la première requeste qui leur en sera faite, sur peine de dix écus d'amende, applicable le tiers à nous, le tiers audit *apprenti* dénonciateur, et le tiers aux pauvres du lieu. »

L'ordonnance du commerce de 1673 n'a fait que confirmer, à l'égard des marchands, ce qui avait été établi en général pour toutes les communautés érigées en jurandes par l'édit de 1581. L'art. 1 du titre 1, veut que les apprentis soient tenus d'accomplir le temps porté par les statuts; mais il renferme une exception à l'égard des enfans des marchands, et prescrit qu'ils seront réputés avoir fait leur *apprentissage*, lorsqu'ils auront demeuré en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis.

L'ÉDIT du mois de février 1777, en supprimant les jurandes, supprimait les apprentissages. Mais S. M. ayant rétabli les jurandes par un autre édit du mois d'août de la même année, pour la ville de Paris; par un troisième édit du mois de janvier 1778, pour celle de Lyon; et par un quatrième, du mois d'avril suivant, pour toutes les villes du ressort du parlement de Paris; il fallut suivre les anciens principes relativement aux *apprentissages*, et attendre l'effet des promesses du souverain.

Il s'occupa en effet à rectifier ce que l'expérience avait fait reconnaître de vicieux dans le régime des communautés, et à fixer par de nouveaux statuts et règlemens, un plan d'administration sage et favorable, propre à dégager des gênes que les anciens statuts avaient apportées à l'exercice du commerce et des professions mécaniques. En détruisant des usages qui avaient donné lieu à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres dans les jurandes, S. M. s'était proposé de conserver des anciens établissemens les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique.

Quelques-uns des anciens statuts semblaient avoir moins considéré l'*apprentissage* comme un bien public, que comme un moyen pour les maîtres de gagner de l'argent. Ces abus cessèrent; deux déclarations, l'une du 1er mai 1782, pour les communautés de Paris; l'autre du 30 août suivant, pour celles de Lyon, établirent un nouvel ordre de choses pour les *apprenprentissages* de toutes les communautés, et en réglèrent les conditions et la durée, en déclarant toutefois qu'il ne serait rien innové, quant à présent, en ce qui concernait la communauté des orfèvres, lapidaires et horlogers; la profession de pharmacie, celle de l'imprimerie et librairie, et la communauté des maîtres barbiers et étuvistes, non plus qu'à l'exécution des règlemens concernant les manufactures.

BIU Cujas

Ces déclarations et règlemens subsistèrent jusqu'au moment de la révolution; mais alors on les regarda comme des entraves à l'industrie ou plutôt comme contraires à la *liberté*, expression sonore, espèce de talisman alors qui subjuguait les esprits, renversait toutes les idées, et anéantissait tous les liens de l'ordre social.

Le décret du 2 mars 1791, page 52, disposa : Art. 2. « A compter du 1^er^ avril prochain, les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux d'agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux des colléges de pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

Art. 7. « A compter de la même époque, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix.... et de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits. Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patente.... les *apprentis*, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes.

Le titre préliminaire de la constitution de 1791, porte, dans l'art. 17 : « Qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers; que la loi ne reconnaît aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. » La constitution de l'an 3 porte également, art. 355 : « Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. » Art. 356. « La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire. »

Ainsi toutes les professions d'arts et métiers étant libres, chacun ayant eu le droit d'en choisir une, et même de les exercer toutes, soit alternativement, soit cumulativement, au moyen d'une patente; toutes les corporations étant détruites, et par conséquent n'y ayant plus lieu à aucune admission, l'*apprentissage* a cessé d'être une chose nécessaire; et il en est résulté la confusion générale des professions, la mauvaise qualité des marchandises, et la plus insigne mauvaise foi dans les transactions commerciales. Au lieu de demander des preuves de connaissances, des preuves d'expérience et de talent pour exercer un art, qu'exigeait-on? Une patente, un certificat de civisme, une affiliation à une société populaire. Avec ces diplomes on était censé posséder les connaissances les plus universelles; on pouvait être propre à tout, aller par-tout et faire tout, pourvu qu'on eût accepté la constitution de 1793, qu'on pleurât Marat, et qu'on adorât Robespierre sur la cime de la montagne, à la fête de l'Être suprême.

Ces temps de désordre, de confusion et de honte ont cessé; la raison a repris son empire, et la sagesse a renoué les liens de l'ordre social.

*Apprentis canonniers.*

5. Il avait été formé un camp dans la plaine des Sablons près Paris; il fut détruit en vertu de la LOI *du 2 brumaire an* 3 (Bulletin 76, n° 404), et on y remarque les dispositions suivantes :

Art. 6. « Le comité militaire fera le plus promptement possible, un rapport sur les moyens d'établir pendant l'hiver à Paris, des cours publics pour perfectionner l'instruction sur toutes les parties de l'art militaire, et sur celles du service des commissaires des guerres.

Art. 7. « Le comité d'agriculture proposera aussi incessamment à la convention un projet de décret pour faire faire à un certain nombre d'enfans peu fortunés, l'*apprentissage* de divers métiers, dont la nation paiera les frais. Les élèves de l'école de

BIU Cujas

Mars pourront être admis à cet avantage, suivant le mode qui sera prescrit, et s'ils remplissent les conditions qui seront exigées. »

Loi *du* 3 *brumaire an* 4. (Bulletin 205, n° 1229.)

Art. 1. « Il sera entretenu quatre cents quatre-vingts *apprentis canonniers* marins, divisés en escouades; ces escouades seront réparties comme il suit: deux à Brest, une à Toulon, une à Rochefort.

Art. 2. « Chaque escouade sera composée de cent vingt *apprentis canonniers*.

Art. 3. « Il sera attaché à chaque escouade un chef d'artillerie, un sous-chef d'artillerie, quatre maîtres canonniers entretenus, huit seconds maîtres canonniers marins, seize aides canonniers marins.

Art. 4. « Nul ne pourra être admis dans les escouades en qualité d'*apprenti*, s'il n'est compris dans l'inscription maritime, et s'il n'est âgé de dix-huit ans, et au plus de vingt-cinq. Ceux qui sauront lire et écrire, seront admis de préférence.

Art. 5. « L'appel des marins, pour composer les escouades d'*apprentis canonniers*, aura lieu d'après les règles prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi sur l'inscription maritime, et de manière qu'aucune escouade ne soit renouvelée en totalité dans le même instant.

Art. 6. « Les levées auront lieu chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine.

Art. 7. « Les maîtres canonniers marins non entretenus, les seconds maîtres et les aides canonniers attachés aux escouades d'*apprentis canonniers*, seront choisis par le directeur d'artillerie, parmi tous ceux de ce grade qui s'y présenteront de bonne volonté. Ils jouiront, pendant leur service dans le port, d'un quart en sus de leur solde de mer; et il pourra leur être accordé des avancemens de paie et de grade par l'ordonnateur du port, sur la proposition du directeur d'artillerie. Ces avancemens seront réglés conformément à la loi sur l'avancement des gens de mer, en comptant seulement pour moitié leur temps de service dans les escouades.

Art. 8. « Chaque *apprenti canonnier* suivra, pendant un an, les écoles de canonnage du port. A la fin de l'année, il sera libre de retourner dans son quartier, et le temps d'instruction lui sera compté pour douze mois de navigation sur les bâtimens de la république.

Art. 9. « Les *apprentis canonniers* seront instruits dans la théorie et la pratique du canonnage; ils seront aussi employés aux travaux du parc d'artillerie, et à ceux de la direction des mouvemens.

Art. 10. « L'instruction, la police et la discipline des escouades d'*apprentis canonniers*, seront dirigées, sous l'inspection immédiate des directeurs d'artillerie des ports, par les chefs et sous-chefs affectés à ce service.

Art. 11. « Aux époques fixées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de chaque escouade, il sera fait par les chefs, sous chefs et maîtres canonniers entretenus, un examen général des *apprentis* dont l'année d'instruction sera échue. Cet examen aura lieu en présence du directeur d'artillerie, qui donnera des certificats de mérite à ceux qui en seront jugés susceptibles.

Art. 12. « Ceux qui auront obtenu des certificats, seront dès-lors portés parmi les matelots, dans la classe supérieure à celle qu'ils occupaient lorsqu'ils ont été levés pour les écoles; et s'ils remplissent en outre les conditions exigées par l'art. 11 de la loi sur l'avancement des gens de mer, ils passeront au grade d'aide canonnier de la quatrième classe.

Art. 13. « Le directeur d'artillerie remettra à l'ordonnateur de marine l'état nominatif des apprentis canonniers qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les quartiers maritimes auxquels appartiendront ces *apprentis*.

Art. 14. « Le vêtement et la solde des *apprentis canonniers* seront déterminés par un règlement. Ils seront nourris aux frais de la république; et il leur sera payé une conduite pour venir dans le port, et une semblable conduite pour retourner dans leurs quartiers.

Art 15.

BIU Cujas

Art. 15. « Toutes instructions créées par les précédentes lois et par des arrêtés des représentans du peuple pour l'instruction des apprentis ou élèves canonniers marins, sont supprimées.

Un ARRÊTÉ *du directoire exécutif, du 25 floréal an 5, bulletin* 123, n° 1183, contient règlement sur la composition, l'instruction, le service, l'uniforme, le logement, la police, la subordination et la punition des *apprentis canonniers*. Nous ne parlerons que de ce qui est relatif à l'*instruction*.

Art. 36. « Les *apprentis canonniers* marins seront instruits à la manière et au tir des bouches à feu en usage dans l'artillerie de la marine; à la manœuvre et au tir des canons de bataille, de siége et de côtes, en usage dans l'artillerie de terre; à la manœuvre des mortiers et au jet des bombes; à toutes les manœuvres de force; au tir du fusil à la cible; à la confection des artifices, mitrailles et autres mobiles de guerre; au maniement du fusil, pour la précipitation de la charge et la justesse du tir. Cette manœuvre d'infanterie s'étendra seulement jusqu'à l'école de peloton; à cet effet le directeur d'artillerie confiera des fusils pour le moment de l'instruction; et chaque fois qu'elle cessera, ces fusils seront reportés à l'arsenal.

Indépendamment des instructions particulières ci-dessus détaillées, qui seront données aux *apprentis canonniers* par les chefs, sous chefs et autres individus attachés aux escouades, ces *apprentis* participeront aux instructions qui seront données dans les polygones aux troupes d'artillerie de la marine. Dans ce cas, pour exciter leur émulation, ils seront employés séparément, et en raison de leurs forces, au service d'une ou deux bouches à feu, et participeront aux récompenses et gratifications qui pourront être accordées pour des coups de précision et d'adresse.

Ils seront admis également aux salles de lecture, d'écriture et d'arithmétique, qui seront établies dans les troupes d'artillerie de la marine.

Ceux qui annonceront des dispositions particulières, pourront aussi participer aux leçons de mathématiques, de dessin, etc., lorsque ces établissemens seront formés dans lesdites troupes d'artillerie de la marine.

Art. 37. « Les *apprentis canonniers* seront partagés en différentes classes, suivant le degré de leur instruction. Aucun *apprenti canonnier* ne pourra monter d'une classe à l'autre, qu'il ne soit jugé suffisamment instruit dans la classe à laquelle il appartient. Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures qui devront être employés à chaque genre d'instruction pour chaque classe.

Art. 38. « Il sera tenu par le chef de chaque escouade, un registre, sur chaque feuillet duquel sera inscrit le nom d'un apprenti canonnier, et, à la suite, extrait des rapports écrits que devront faire chaque jour de décade, les maîtres entretenus, sur l'intelligence, le zèle, la capacité, la conduite et les progrès dans l'instruction, des *apprentis canonniers* de leurs divisions. Ce chef remettra, chaque mois, un extrait de ce registre au directeur d'artillerie.

Art. 39. « Il pourra être accordé des gratifications aux chefs, sous chefs, maîtres artificiers, maîtres canonniers entretenus, seconds maîtres et aides canonniers qui auront montré le plus de zèle et d'exactitude pour leurs devoirs et l'instruction des apprentis canonniers. Ces gratifications seront fixées par le ministre de la marine, d'après les rapports qui lui seront faits par les directeurs d'artillerie.

Art. 40. « Les chefs, sous chefs et autres instructeurs dans les escouades d'*apprentis canonniers*, seront tenus de se conformer pour les manœuvres et exercices des bouches à feu de l'artillerie de la marine, et de l'artillerie de terre, aux instructions qui seront envoyées par le ministre, et qui seront suivies dans les troupes d'artillerie de la marine. Les directeurs d'artillerie sont tenus de tenir la main à cette disposition, et demeurent responsables de son exécution.

*Ouvriers de marine.*

6. Dans les ports où les métiers de charpentiers, calfats et perceurs de navire étaient érigés en jurande, il fallait observer les dispositions de l'article 4 du titre 9 du liv. 2 de l'ORDONNANCE du mois



BIU Cujas

d'août 1681, qui veut que ceux qui auront deux ou plusieurs *apprentis*, soient tenus d'en prendre un dans les hôpitaux où il y a des enfans renfermés, à la charge par les directeurs de ces hôpitaux, de fournir à ces *apprentis* les outils, nourriture et vêtemens nécessaires. L'article 5 du même titre, veut qu'après deux années d'apprentissage, l'apprenti tiré de l'hôpital, serve son maître encore une année en qualité de compagnon, sans autre salaire que la nourriture. C'est une juste indemnité de l'instruction qui a été donnée gratuitement.

Dans les ports où les ouvriers ne formaient point jurande, on devait employer un *apprenti* par dix ouvriers de toute espèce. Cet *apprenti* était pris de préférence parmi les fils de maîtres qui étaient assez âgés et assez intelligens; et on leur donnait dabord dix à douze sous par jour; ce salaire était ensuite augmenté à proportion de ses progrès et des services qu'il pouvait rendre.

Voyez *Calfat*, *Charpentier*, *Construction*, *Marine*, *Matelot*, *Mousse*, *Perceur de navire*, etc.

*Manufactures, Ateliers, Fabriques.*

7. Loi *du 22 germinal an* 11 (bulletin 270, n° 2677), *relative aux manufactures, fabriques, atteliers.*

Titre 3, art. 9. « Les contrats d'*apprentissage* consentis entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans : 1° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'*apprenti*; 4° si l'*apprenti* s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. « Le maître ne pourra, sous peines de dommages et intérêts, retenir l'*apprenti* au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagemens. Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'*apprentissage*.

Art. 11. « Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un *apprenti* sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Art. 12. « Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

Art. 13. « La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminés par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlemens d'administration publique.

Art. 14. « Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Art. 15. « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. »

Voyez *Livret*, *Ouvrier*, et *l'Arrêté du gouvernement du 9 frimaire an* 12, *bulletin* 328, n° 3378, pag. 173.

*Durée de l'apprentissage.*

8. L'ordonnance du commerce de 1673, confirme à l'égard des marchands ce qui avait été établi en général par toutes les communautés érigées en jurande par l'édit de 1581. L'art. 1 du tit. 1, veut « que les apprentis soient tenus d'accomplir le temps porté par les statuts; mais il renferme une exception à l'égard des enfans des marchands, et prescrit qu'ils seront réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré en la maison de leur père et de leur mère, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis.

L'édit de février 1777, en supprimant les jurandes, supprimait les apprentissages; mais S. M. ayant rétabli les jurandes par un autre édit du mois d'août de la même année, comme nous l'avons dit sous

BIU Cujas

le nombre 4 de cet article, le temps de l'*apprentissage* ne se trouvait point déterminé.

Un auteur moderne avait eu raison de dire que la question de savoir quel doit être, en général, la durée d'un apprentissage, ne peut se résoudre exactement, parce que tout dépend de la facilité qu'a l'*apprenti* à se former, et de celle qu'a le maître à l'endoctriner. La présomption si naturelle à l'homme, le desir de l'indépendance, persuaderaient bientôt à l'*apprenti* qu'il n'a plus besoin de leçons, et le conduiraient à une perte certaine, et à la dégradation des arts, si la loi ou l'usage qui souvent en tient lieu, ne prenait pas soin de fixer le temps pendant lequel il ne doit songer qu'à s'instruire.

Ce temps d'apprentissage, ordinairement borné à deux ou trois années, et qui ne pouvait en excéder cinq, suivant les anciennes ordonnances, avait été prorogé jusqu'à quatre, six, et même huit années dans quelques professions, telles que celle de pharmacien.

La loi du 22 germinal an 11, que nous avons citée sous le nombre 7, ne fixe nullement la durée de l'*apprentissage*.

L'arrêt du conseil d'état du 16 mai 1773, admettait des lettres de dispenses de temps d'*apprentissage*, et confirmait le droit de marc d'or à raison de 30 liv., suivant l'édit du mois de décembre 1790; mais un autre arrêt du conseil du 26 septembre 1774, détermine qu'il ne serait plus payé de droits de marc d'or pour de pareilles lettres. Ces dispenses, en effet, étaient peu convenables. Lorsqu'un art exige des connaissances, de l'expérience et des talens, convient-il d'en accorder la dispense à prix d'argent?

Ce que se permettait le gouvernement, des particuliers osaient le pratiquer : moyennant une somme un peu plus considérable, le maître faisait remise d'une partie du temps de l'*apprentissage*, et ce trafic honteux tuait le talent et anéantissait l'émulation. Henri III avait senti tout le tort que de pareilles conventions pouvaient faire au commerce et au progrès des arts mécaniques; en conséquence, par l'article 13 de l'édit de 1581, il avait fait des défenses expresses de diminuer le temps d'*apprentissage* en faveur des prix extraordinaires et excessifs.

Qu'on augmente le temps d'épreuve, en diminuant la rétribution pécuniaire, comme le voulait Charles IX (*Fontanon*, tom. 1, pag. 819, n° 10), cela est conforme à l'équité et à la raison; mais qu'on veuille que l'argent donne la capacité, cela est aussi absurde qu'intolérable. Aussi l'article 22 de l'arrêt du conseil de 1723 y a-t-il pourvu pour la librairie. « Il ne sera permis, porte cet article, aux imprimeurs et libraires, de faire, pour quelque cause que ce soit, aucune remise ni composition du temps de quatre années, porté par le brevet d'apprentissage, à peine de 1000 liv. d'amende contre le maître; et contre l'*apprenti*, de servir le double de temps qui lui aura été remis.

*Compagnonnage.*

9. Les règlemens de presque toutes les jurandes assujettissaient l'*apprenti* à travailler de sa profession, après son *apprentissage*, pendant un temps plus ou moins long, qu'on appelait *compagnonnage*. Nous avons déjà dit que l'édit de 1581, en fixant ce temps en général à trois années par l'article 14, dispensait, par l'art. 15, les fils de maîtres de la moitié de ce délai; mais l'art. 2 du titre 1 de l'ORDONNANCE de 1673 ne fait à cet égard aucune grace aux fils des marchands, et dispose que celui qui a fait son *apprentissage* sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son maître ou un autre marchand de pareille profession, ce qui aura lieu pareillement *à l'égard des fils de maîtres*.

Il est dérogé à cette disposition par l'article 9 de la loi du 22 germinal an 11, rapportée ci-dessus.

L'art. 28 de l'arrêt du conseil de 1723, veut que les *apprentis* libraires soient tenus, après leur *apprentissage* achevé, de servir leurs maîtres en qualité de compagnons pendant trois années.

L'art. 1, du tit. 3 des statuts de l'orfévrerie exige trois années de compagnonnage, conformément au règlement de la cour des monnaies, du 3 juillet 1612.

*Devoirs des apprentis.*

10. Les devoirs des apprentis sont tracés

BIU Cujas

d'une manière claire par Cowel, dans ses Institutions. Ils doivent servir avec fidélité, leurs maîtres, pendant la durée de leur apprentissage; ils doivent garder le secret sur tout ce qu'ils apprennent, et sur tout ce qu'ils voient faire; ils doivent exécuter avec zèle et avec empressement tous les ordres qu'on leur donne, dès qu'ils ne sont point contraires aux lois et aux bonnes mœurs : *Per tempus conventum bene et fideliter domino suo servient; secreta sua celabunt, præcepta sua licita et honesta libenter utique facient.* (Lib. 1, tit. 3, § 10.)

Dès que l'*apprenti* doit servir pendant le temps convenu, il ne peut point s'absenter sans le congé de son maître; et s'il le fait sans des motifs approuvés par les lois, ces lois prononcent des peines, soit contre lui, soit contre son père, ou son tuteur qui l'ont obligé, et, par là même, cautionné son exactitude pendant le temps de l'*apprentissage*.

Arrêt du parlement d'Aix, du 6 mars 1642, qui juge que le mineur, fils de famille, n'est point restitué contre l'obligation qu'il a contractée dans son brevet d'apprentissage, et qu'il doit les dommages et intérêts au maître qu'il a quitté avant l'expiration du temps convenu, ou porté dans les statuts. (*Boniface*, tom. 1, liv. 4, tit. 8, chap. 6, pag. 302.)

Un arrêt du parlement de Dijon, du 21 octobre 1608, a déclaré licite cette convention : l'*apprenti* qui sortira avant le temps, sans motifs légitimes, paiera tout le prix. (*Bouvot*, quest. 4, pag. 997 et 998.) Un second arrêt prononça de même en 1619, contre le tuteur d'un *apprenti*. (*Ibid.*, quest. 7.)

L'art. 25 de l'arrêt de 1723 prescrit que l'*apprenti* libraire qui s'absentera de la maison de son maître sera tenu de faire le double du temps de son absence, pour la première fois, et qu'il sera déchu de son *apprentissage* pour la seconde fois, sans qu'il puisse y être reçu à l'avenir. Le maître est tenu d'avertir les syndics et adjoints de l'absence de son *apprenti*, pour qu'il en soit fait mention sur le livre de la communauté et sur le brevet d'*apprentissage*, à peine de 200 liv. d'amende.

Quand les statuts des jurandes ne déterminaient pas ce que devait faire le maître, en cas d'absence de son *apprenti*, il était d'usage, au Châtelet, que le maître devait faire donner une sommation au père, au tuteur, ou autres personnes qui avaient stipulé dans le brevet d'*apprentissage*, de le ramener dans sa maison. Sans cette sommation, on aurait été en droit de refuser le prix convenu, à raison du temps qu'aurait duré l'absence.

Dans deux circonstances principales, on ne punit point l'absence des *apprentis*, ou leur retraite de chez leurs maîtres, par l'adjudication, soit du prix entier convenu pour le temps de l'*apprentissage*, soit même des dommages et intérêts que la justice accorde quelquefois, dans le cas d'inexécution des conventions; ces circonstances sont l'entrée au service de la patrie, et une maladie grave, certifiée par les gens de l'art.

*Devoirs des maîtres.*

11. Les maîtres ont sur leurs *apprentis* une autorité à peu près égale à celle des pères, à celle des tuteurs; et par là même ils doivent en avoir la tendresse et la vigilance. Ainsi, 1° ils ne peuvent pas prendre plusieurs *apprentis*, parce qu'ainsi ils seront plus à portée de mieux instruire celui que la loi leur permet d'avoir; 2° ils doivent veiller sur lui, parce qu'ils répondent de ses délits et quasi-délits; 3° ils ne peuvent pas maltraiter avec excès les *apprentis*; 4° ils ne doivent pas sur-tout abuser de l'empire que donne la qualité de maître, et de l'ascendant qui provient de l'âge et de l'expérience, pour arracher de leurs *apprentis* des libéralités au préjudice des héritiers légitimes; 5° et enfin, ils ne peuvent pas les congédier avant le temps, sans prétexte.

1° L'art. 23 de l'ARRÊT du conseil de 1723 porte : « Les libraires et imprimeurs n'auront qu'un *apprenti* à la fois; et n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'*apprentissage* commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'imprimerie ou la librairie, ne pourront avoir aucun *apprenti*.

2° L'art. 1384 du CODE CIVIL dispose....

BIU Cujas

les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et *apprentis* pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que .... les instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

3° ARRÊT du parlement d'Aix, du 19 janvier 1657. *Espèce.* L'*apprenti* de Sauvagi, gantier de la ville d'Aix, ayant quitté ce maître, à cause des excès commis en sa personne, fit informer de ces excès. Sauvagi prétendit au contraire que le plaignant devait continuer son apprentissage. On cita trois lois romaines qui décident que le maître peut bien user de correction, mais qu'il ne peut point châtier sévèrement : *Julianus scribit aquiliâ teneri eum qui eluscaverat discipulum in disciplinâ.* (L. 5, § 3, D. *ad. leg. aquil.* L. 13, § 4. L. 44, D. *locati.*) La cour, trouvant que le maître avait excédé les justes bornes de la correction envers son *apprenti*, le condamna à 3 liv. d'amende, et à 20 liv. de dommages et intérêts. (*Boniface*, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 17, pag. 289.)

Cette jurisprudence a été adoptée par l'art. 9, du tit. 3 de la loi du 22 germinal an 11, que nous avons rapporté sous le nombre 7 de cet article.

4° On avait cru devoir comprendre les maîtres d'*apprentissage* dans la prohibition générale de l'art. 131 de l'ORDONNANCE de 1539, qui annulle toutes dispositions entre-vifs, ou testamentaires faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, baillistres, *et autres leurs administrateurs.* Un ARRÊT du parlement de Toulouse, du 9 mai 1577, rapporté par Maynard, tom. 1, liv. 2, chap. 97, p. 209, l'avait jugé ainsi, en annullant un testament fait par un *apprenti* apothicaire, *moindre de vingt ans*, en faveur de son maître, et dans sa maison, pendant le temps de son apprentissage. Mais le CODE CIVIL paraît s'être relâché de cette doctrine en ne portant la prohibition de donner par testament, de la part du mineur âgé de seize ans, qu'à l'égard de son tuteur, des docteurs en médecine ou en chirurgie, des officiers de santé, et des pharmaciens qui auront traité le donateur pendant la maladie dont il est mort. (*Code Civil*, art. 907 et 909.)

5° Si l'apprenti ne peut pas quitter son maître sans une cause légitime, le maître ne doit pas non plus avoir la faculté de renvoyer son apprenti sans sujet. C'est ce que règle l'art. 9, du tit. 3 de la LOI *du 22 germinal an* 11 rapporté ci-dessus. ARRÊT du parlement de Paris, du 14 mars 1730 qui, entre autres, fait défenses aux *apprentis* de quitter leurs maîtres, et à ceux-ci de congédier leurs apprentis, avant l'expiration du temps, sans cause légitime, et jugée telle par le juge de police. (*Code de la Police*, tit. 10, § 8, pag. 458.)

*Compétence.*

12. L'édit de novembre 1706, attribuait au juge de police la connaissance de l'exécution des statuts des arts et métiers, et des règlemens des manufactures. L'art. 5 des LETTRES PATENTES, du 12 septembre 1781, portant règlement pour les maîtres et les ouvriers dans ses manufactures, et dans les villes où il y a des communautés d'arts et métiers, s'exprime ainsi :

« Dans le cas où le maître refuserait de donner à son ouvrier un billet de congé ; comme aussi, dans le cas ou pour cause de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, ou de mauvais traitemens de la part du maître, il s'élèverait quelques contestations entre eux, ils se retireront par devers le juge de police, auquel nous enjoignons d'y pourvoir sans délais et sans frais : autorisons audit cas le juge de police à délivrer les billets de congé à l'ouvrier, s'il y échéait. »

Le règlement de 1782, en s'exprimant dans les mêmes termes, ajoute : « Il est défendu à tous *apprentis*, compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers français ou étrangers.

Les maîtres des communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers, *apprentis* ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres, sans qu'il leur soit

BIU Cujas

apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, ou de la permission du juge de police ; et ce sous les peines portées par les ordonnances.

Le TITRE 2 de la loi du 22 germinal an 11, porte les dispositions suivantes : *De la police des manufactures, fabriques et ateliers.*

Art. 6. « Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, de 300 fr. au plus ; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

Art. 7. « Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre, et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Art. 8. « Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de Police correctionnelle, ou au Code Pénal, suivant la nature des délits.

Art. 19. « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et *apprentis*, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées à Paris devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints : ils prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas, selon le Code de Police municipale. Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

Art. 20. « Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

Art. 21. « En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

Voyez au surplus l'article *Ouvrier*.

## APPRÊT, APPRÊTEUR. (*Commerce. Police.*)

1. Apprêt est synonyme de préparatif. *Apprêter* c'est préparer, mettre en état.

L'usage de ce mot est très-fréquent dans la langue judiciaire, parce qu'il a fallu prescrire des règles pour les apprêts des étoffes, des cuirs, des viandes, etc.

### *Etoffes de laine.*

2. Dans les manufactures de lainage, on appelle *apprêts* les différentes façons que l'on donne aux draps et autres étoffes de laine, afin de les unir et de les rendre plus propres à la vente.

Il y a eu pendant long-temps des contestations entre la communauté des teinturiers et celle des tondeurs de draps, sur le droit que ces ouvriers prétendaient avoir mutuellement d'*apprêter* les étoffes de laine, à l'exclusion les uns de autres.

Un ARRÊT du parlement de Paris, du 19 janvier 1743, rendu entre ces deux communautés et celle de drapiers, maintint ces derniers dans le droit et possession de donner à tondre, presser et apprêter leurs marchandises de draperie aux tondeurs. Cette décision ne mit pas les parties d'accord ; et en 1748 les teinturiers, qui ne pouvaient plus empêcher les tondeurs d'*apprêter* les draps, prétendirent les *apprêter* en concurrence avec les tondeurs.

On coupa racine à toutes ces contestations en réunissant les teinturiers et les tondeurs en une seule communauté, par l'ÉDIT du mois d'août 1776. Celui du mois de janvier 1777, pour la ville de Lyon, réunit les tondeurs de draps à tous les ouvriers travailleurs ou *apprêteurs* des étoffes

BIU Cujas

de laine, fil ou coton, ou mélangées de ces matières.

Un ARRÊT du conseil, du 4 mars 1741, fait défenses à tous teinturiers, *apprêteurs* et autres de coller ou gommer, après la teinture, aucuns camelots ni bouracans; cet apprêt était pernicieux pour les étoffes, parce que la colle qui y était employée, venant à se fondre à la pluie et au soleil, les rendait gripées, et les faisait considérablement raccourcir.

ARRÊTS du conseil, des 25 février et 19 juin 1744, qui font défenses aux tondeurs de draps, ou autres ouvriers à qui on confiera des draps ou autres étoffes pour les tondre ou les *apprêter*, d'y employer aucune sorte d'huile ou graisse, même du saindoux de porc.

L'art. 9 des LETTRES PATENTES du 1er juin 1780, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine, veut que celles qui seront présentées à la visite, après les *apprêts*, pour y être plombées, à la forme de l'art. 3 des lettres patentes du 5 mai 1779, soient examinées soigneusement par les jurés gardes, afin de reconnaître si elles n'ont pas été altérées dans leurs *apprêts*. Dans le cas où elles seraient trouvées défectueuses, la saisie en sera faite par les jurés; et les juges de manufactures statueront sur cette saisie.

*Toileries.*

3. Les règlemens défendent à tous fabricans, tisserands, mulquiniers et blanchisseurs, de se servir, dans l'apprêt des batistes, linons, etc., d'aucun ingrédient pour les plaquer, cirer ou gommer.

L'art. 3 de l'arrêt du conseil, du 27 février 1782, concernant le commerce des toiles, à Paris et dans la banlieue, prescrivait que les marchands qui voudraient affranchir d'un nouveau paiement des droits les toiles qu'ils envoyaient au blanc ou au réapprêt, seraient tenus de les présenter à la halle, et d'y faire la déclaration exacte du nombre de pièces, de leur qualité, aunage, numéro, et de leur destination. Un ARRÊT du 19 août 1784 avait pourvu au silence du précédent sur les délais dans lesquels les marchands seraient tenus de faire rentrer ces toiles; ces délais étaient de huit mois pour celles qu'ils envoyaient au blanc, de six pour celles qu'ils envoyaient à l'impression, et de quatre pour celles qu'ils envoyaient au *réapprêt*.

La liberté donnée aux fabricans de mouchoirs, par les LETTRES PATENTES du 5 mai 1779, de les fabriquer dans les proportions prescrites, ou dans des combinaisons arbitraires, favorisait une manœuvre contraire à la bonne foi. On donnait à ces mouchoirs plus de largeur que de longueur; et on n'adoptait cette manière de les fabriquer, que parce que l'on parvenait, lors des *apprêts*, à leur donner une extension qui faisait disparaître cette disproportion; mais ce n'était que momentanément; et, après un premier blanchissage, il s'en trouvait qui avaient six pouces de plus sur la largeur que sur la longueur. Abandonnez l'homme au stimulant libre de son intérêt particulier, il sacrifiera bonne foi, probité, honneur, tout pour satisfaire cette passion. Des LETTRES PATENTES du 23 septembre 1784 avaient pourvu à ce moyen de tromper le consommateur, en ordonnant que tous les mouchoirs fabriqués dans le royaume, soit suivant les règles prescrites, soit d'après des combinaisons arbitraires, auraient une longueur égale à la largeur.

Mais aujourd'hui que tous ces règlemens n'existent plus, qu'il n'y a plus ni jurés, ni visiteurs, ni gardes du métier, comment fera le consommateur pour n'être pas trompé? Si vous recevez un paiement, vous avez, comme chez les Romains de la république corrompue, votre petite balance pour peser les pièces d'or et d'argent; si vous entrez dans un magasin pour acheter, ayez la même précaution, portez votre demi-aune avec vous et mesurez. Sans doute on ressuscitera quelques anciens règlemens.

*Soies et Soieries.*

4. L'édit des jurandes pour la ville de Lyon, du mois de janvier 1777, réunissait en une seule communauté les apprêteurs de toute sorte d'*apprêts* aux étoffes

BIU Cujas

de soie, les moireurs, les calendreurs, les cylindreurs, les dégraisseurs.

ARRÊT *du conseil du* 19 *juin* 1744, *pour l'exécution des* STATUTS *des fabriques de Lyon.*

Art. 5. « Tous maîtres ouvriers, travaillant à façon, *teinturiers*, *mouliniers*, *écacheurs* et *fileurs* d'or et d'argent, *plieurs* de soie, *dévideuses*, et autres personnes à qui les maîtres marchands auront donné des marchandises pour ouvrer, mouliner, *apprêter*, teindre et dévider, seront tenus de les représenter auxdits maîtres et marchands, toutefois et quantes ils en seront requis ; et, en cas de refus, pourront être contraints par emprisonnement de leur personne, en vertu de l'ordonnance qui sera rendue à cet effet par le consulat (composé des prévôt des marchands et échevins, juges de la police des arts et métiers), en rapportant la sommation qui leur en aura été faite juridiquement, et sur la requête du maître marchand. »

Voyez ce que nous avons dit au mot *Apprenti*, nomb. 12.

Art. 7. « Défenses expresses sont faites auxdits maîtres ouvriers, travaillant à façon, d'humecter ni charger, huiler ou graisser avec cire, savon, ou quelques autres ingrédiens que ce puisse être, les soies, dorures, et autres matières qui leur seront données pour fabriquer. Enjoint à eux de les travailler dans leur *pureté*, et de rendre les étoffes et le restant desdites matières, sans être chargées d'aucuns ingrédiens, sèches et bien conditionnées, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et en outre, pour la première contravention, de 300 liv. d'amende, au paiement de laquelle lesdits ouvriers seront contraints par corps, en vertu des jugemens du consulat qui les y auront condamnés ; et, en cas de récidive, seront lesdits maîtres ouvriers, outre ladite amende, déchus de la maîtrise, et condamnés à une punition corporelle, si le cas y échet, et suivant qu'il sera ordonné par le consulat. Enjoint pareillement S. M. aux *teinturiers*, *mouliniers*, *écacheurs* et *fileurs* d'or et d'argent, *plieurs* de soie, *dévideuses* et autres, à qui les maîtres marchands donnent des matières à *apprêter*, de les *apprêter* fidellement, sans les *altérer*, *gommer* ou *échanger*, ni les *humecter*, *huiler* ou *graisser*, et de les rendre *sèches* et *bien conditionnées* ; comme aussi de rendre les roquets et bobines, qui seront à cet effet marqués à la marque du maître marchand à qui ils appartiendront : le tout à peine, contre lesdits maîtres mouliniers, teinturiers, écacheurs, fileurs d'or, plieurs de soie, de tous dépens, dommages et intérêts ; et en outre, pour la première contravention, de 300 liv. d'amende ; et, au cas de récidive, de déchéance de la maîtrise, même de punition corporelle ; à l'égard des dévideuses, et autres qui ne sont pas érigées en corps de maîtrise, de deux mois de prison pour la première fois ; et, en cas de récidive, du carcan et du bannissement. »

*Cuirs.*

5. Sous les mots *Chamoiseur*, *Cuir*, *Hongroyeur*, *Mégissier*, *Parcheminier*, *Peaussier*, *Tanneur*, nous rendrons compte des règles prescrites dans les *apprêts* et la vente des ouvrages de leur profession, par les lois et notamment par l'arrêt du mois d'août 1759, et autres arrêts et règlemens subséquens.

*Harengs.*

6. L'*apprêt* des harengs se fait de deux manières : la *première* est de les caquer, de leur retirer la breuille, et de les saler dans des barils; c'est la meilleure. La *seconde*, c'est de les saler avec leur breuille, en vrac, dans le bateau, sans être mis en baril; c'est la plus mauvaise. On ne l'emploie que quand la pêche est abondante, qu'on manque de temps, de barils, ou de sel. Le hareng apprêté de cette seconde manière s'appelle hareng breuillé, et il est d'une qualité inférieure au hareng caqué. Il arrivait que les pêcheurs confondaient l'une et l'autre espèce de ces harengs; ce qui nuisait non seulement au bien public et au commerce, mais encore faisait perdre la confiance et le crédit pour la bonne manière de l'apprêt du hareng. En conséquence, ARRÊT du parlement de Rouen, du 21 juin 1727, qui fait défenses à tous marchands saleurs de la ville de Dieppe, Saint-Vallery, Fécamp, et autres lieux où se

BIU Cujas

se fait la pêche du hareng, de caquer à terre le hareng breuillé en mer avec sa breuille; de le mettre en baril ni de le mêler avec les autres harengs caqués et salés en pleine mer, sous peine de confiscation des marchandises ainsi salées et mélangées, au profit de l'hôpital le plus prochain des lieux, et de 200 liv. d'amende. (*Recueil des arrêts de Normandie*, tom. 7, pag. 84.)

Voyez *Hareng*, *Pêche*, etc.

*Viandes.*

7. La police a toujours été chargée de surveiller la qualité et la salubrité des comestibles, soit dans la vente, soit dans les *apprêts*. Nous ne citerons qu'un des derniers règlemens qui précédèrent la révolution française.

ARRÊT du parlement de Paris, du 30 mars 1784, qui « fait défenses à tous cabaretiers et aubergistes de vendre, débiter et apprêter des viandes gâtées et corrompues, et des veaux morts, étouffés, nourris de son et eau blanche, et qui auraient moins de six semaines, ou plus de dix semaines, à peine de 300 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas. »

Voyez *Aubergiste*, *Boucher*, *Cuisinier*, *Traiteur*, etc.

## APPRISE. (Procédure.)

Nos anciens auteurs ont employé indifféremment *apprise* et *aprise*, pour désigner à peu près ce que nous appelons aujourd'hui *enquête*. On disait dans le même sens en latin *apprisio*, *apprisia*, ou *aprisio*, etc.

Brussel cite un ARRÊT des grands jours de Troyes, du jeudi avant la mi-carême 1288, l'on y voit la dame de Chassins, ayant à se justifier sur ce qu'on lui imputait d'avoir fait pendre, *contre raison*, Huart, dit Baudier; elle soutenait que Baudier avait été condamné par le conseil de chevaliers, écuyers et prud'hommes, après une *aprise* diligemment rapportée *en sa court* par-devant eux. (*Examen des fiefs*, tom. 1, pag. 228 et 229, *aux notes*.)

Beaumanoir met une différence entre *apprise* et enquête, qui justifie la définition que nous venons de présenter. Elle est telle, que « *enquête* porte fin de querelle, et *apprise* n'en porte point; car, *apprise* ne sert fors de tout sans plus que li juge est plus sage de la besogne que il a *apprise*? (*Ancienne Coutume de Beauvoisis*, chap. 40, pag. 222.

Ducange dit, d'après le Glossaire de Maan sur la Coutume de Liége, que le mot *apprise* dans cette Coutume, désigne le mandement par lequel le juge supérieur prescrit à l'inférieur la forme de la sentence qu'il doit rendre. *Mandatum quo judex superior formam sententiæ exprimit, jubetque inferiori juxtà hanc formam pronunciare.* (Cangius, *tom.* 1, *pag.* 590 et 591.)

Nous n'employons plus aujourd'hui le mot *apprise* dans la langue judiciaire, qu'en le joignant au mot sommaire. Ainsi nous disons encore une *sommaire apprise*, pour signifier un procès-verbal de description et estimation d'un immeuble, afin d'en constater l'état actuel et la valeur.

Voyez *Enquête*, *Expert*, *Information*, *Procès-verbal*, *Rapport*, *Sommaire apprise*, etc.

## APPRISIONS. (*Droit féodal.*)

Ce mot se trouve souvent dans les capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve, ainsi que dans une infinité de chartes et d'auteurs du moyen âge.

Quoique les meilleurs feudistes et même les historiens ne soient pas parfaitement d'accord sur la valeur de cette expression, il paraît, suivant Mézerai et quelques autres, que les *apprisions* n'étaient autre chose que les terres dont les soldats s'étaient emparés (*occupaverant*) ou qui leur avaient été distribuées après la conquête. Ces *apprisions* devaient donc être des aleux, et non des terres asservies et soumises à des redevances, à des tributs. Telle est l'opinion de Grégoire de Tours, de Mézerai, de Boulainvilliers. (Mézerai, *Vie de Clovis*, tom. 1, pag. 37.)

## APPROBATION. (*Droit ecclésiastique.*)

*Tome 2, page 227.*

*Addition.*

*Police de l'Imprimerie et de la Librairie.*

1. On appelle *approbation* en librairie,



BIU Cujas

l'acte par lequel la personne commise par le chancelier ou le garde des sceaux pour examiner un livre, déclare l'avoir lu, et n'y avoir rien trouvé qui puisse ou qui doive en empêcher l'impression.

Aupter, religieux du monastère de Saint-Vincent, près Bénévent, dans le huitième siècle, ayant composé un Commentaire moral sur l'Apocalypse, censuré par plusieurs personnes, pria le pape Etienne III de lui donner une approbation authentique, *ce qu'aucun auteur*, disait-il, *n'avait fait avant lui.* (Fleury, *Hist. ecclésiastique*, tom. 9, pag. 481, édit. in-4°.)

Si cette assertion d'Aupter est exacte, il paraîtrait que l'usage d'obtenir des *approbations* pour les ouvrages qu'on composait et que l'on voulait mettre au jour, n'existait pas dans les huit premiers siècles de l'église.

A Rome, aucun citoyen ne pouvait avoir dans sa maison les livres qui traitaient de la magie; on les brûlait en public quand on les découvrait, et il en coûtait les biens et la vie au propriétaire d'une basse condition; celui d'un rang distingué était condamné à la déportation. *Libros magicæ artis apud se neminem habere licet, et si penes quoscumque reperti sint, bonis ademptis, ambustisque his publicè, in insulam deportantur; humiliores capite puniuntur.* (Paulus, lib. 5, *sentent.* tit. 23, § 12.)

En France, l'Université avait une juridiction sur les libraires, long-temps avant l'invention de l'imprimerie, et elle la conserva long-temps depuis. On en trouve des preuves indubitables dans des actes de 1342, 1370, 1456, 1498, etc. L'invention de l'imprimerie ayant beaucoup multiplié les livres, il fut rendu par le parlement de Paris, le 1er juillet 1542, un *arrêt* de règlement qui soumit la librairie à une surveillance entièrement rigoureuse. La visite de tous les livres fut ordonnée être faite par deux maîtres ès-arts, *bons personnages, savans et non suspects*, commis par *le recteur de l'Université* pour la vérification des livres de grammaire, logique, réthorique, philosophie, lettres humaines; et quant aux livres concernant la théologie et la religion chrétienne, par deux notables docteurs, vacans de toute suspicion, nommés par *la faculté de théologie*, outre deux autres non suspects nommés par *la faculté de droit canon;* et pour semblable, *la faculté de médecine.* Pour *l'approbation* de tous lesdits livres, et afin de les pouvoir exposer en vente, la cour ordonna qu'il serait mis par lesdits députés quelque marque ou paraphe à la fin d'un desdits livres, qu'ils retiendraient par-devers eux.

Ainsi les théologiens ne furent pas seuls à s'opposer aux progrès des lumières; ils étaient merveilleusement secondés par les magistrats, parce qu'alors ceux-ci ne se regardaient pas simplement comme les ministres des lois; ils croyaient de plus, tenir dans leurs mains la meilleure portion de la souveraineté, et c'était sur-tout de l'ignorance et de l'abrutissement des peuples qu'ils en attendaient le principal affermissement.

Suivant un ARRÊT du conseil du 10 juillet 1745, où tous les règlemens sur la gêne de la presse sont rapportés, on ne pouvait pas imprimer un livre, une feuille, un avis, sans en avoir requis et obtenu l'*approbation* formelle; disons plus: les frontispices gravés, les médailles, les vignettes historiques; et bien plus encore, les livres et cahiers de musique avec paroles, les estampes, images, plans, cartes de géographie, ou autres planches, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucunes explications ou paroles, tout, sans exception, était asservi, par cet arrêt, à la formalité de l'*approbation.*

Que résulta-t-il de cet asservissement général, de cette compression inutile? Que les étrangers surent profiter de l'état de nos lois prohibitives, que nos meilleurs ouvrages, et l'Encyclopédie sur-tout, éprouvèrent des persécutions, et que le commerce de notre librairie s'affaiblit au profit des presses de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suisse, et qu'il ne resta plus à nos imprimeurs que les contrefaçons furtives et les livres d'église.

La révolution brisa toutes ces chaînes de l'ignorance et de la mal-adresse; dès le 26 août 1789, la liberté de la presse fut décrétée. Il fut disposé par l'art. 11 du titre préliminaire de la constitution de 1791, « que la libre communication des pensées et des opinions était un des droits les plus

BIU Cujas

précieux de l'homme ; que tout citoyen pouvait donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Le décret du 19 juillet 1793, relatif aux auteurs d'écrits en tout genre, n'imposa à celui qui mettrait au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, d'autre obligation que d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevrait un reçu ; et enfin, l'art. 353 de la constitution de l'an 3, veut que nul ne puisse être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, et que ses écrits ne puissent être soumis à aucune *censure* avant leur publication. Loin que cette disposition ait été abrogée ou modifiée par la constitution de l'an 8, vous avez vu au contraire à l'article *Administration*, que le gouvernement a établi au sein du sénat conservateur une commission spéciale de *la liberté de la presse*.

Voyez *Auteur, Imprimerie, Liberté de la Presse*, etc.

*Spectacles.*

2. Une ordonnance de police, du 12 novembre 1609, défendait aux comédiens de représenter aucunes comédies ou farces, avant de les avoir communiquées au procureur du roi, et d'avoir fait signer leur rôle ou registre par le lieutenant civil. (*Lamarre*, liv. 3, tit. 3, chap. 4.)

On ne suit plus ce règlement ; mais il faut, pour pouvoir jouer une pièce sur l'un des théâtres de la capitale, une permission du préfet de police, remplaçant le lieutenant général de police, laquelle ce magistrat n'accorde que sur l'*approbation* du censeur de police.

Cette règle, qui tient à l'ordre public, n'a rien de commun avec celles qui sont observées pour que les auteurs puissent parvenir aux honneurs de la représentation.

Au Théâtre Français, le règlement fait par les premiers gentilshommes de la chambre, le 23 décembre 1757, en vertu du pouvoir qui leur en avait été donné par l'arrêt du conseil du 18 juin précédent, veut que l'auteur d'une pièce nouvelle la donne au semainier, qui l'annonce à la première assemblée, laquelle indique le jour qu'il en sera fait lecture. L'auteur présent à cette lecture, s'il le juge à propos, peut répondre aux objections qui lui sont faites ; après quoi il se retire, et l'assemblée *approuve*, rejette, ou demande des changemens.

Au Théâtre Italien, la pièce est présentée au comité, qui nomme un de ses membres pour l'examiner, et décide, d'après son rapport, si la pièce mérite d'être lue à l'assemblée. Quand elle y est portée et *approuvée*, on doit encore faire entendre et *approuver* la musique ; et ce n'est qu'après ces préliminaires que l'auteur peut demander que sa pièce soit jouée à son tour.

A l'Opéra, les auteurs lyriques qui ne jugent pas à propos de concourir aux prix établis par l'arrêt du conseil du 3 janvier 1784, doivent remettre leurs ouvrages au comité, qui, après en avoir pris lecture, les envoie, avec son avis par écrit, au secrétaire d'état, aujourd'hui préfet du palais, ayant la partie des spectacles, pour, après le nouvel examen qu'il jugera à propos d'en faire faire, donner sa décision. La pièce ayant été *approuvée* du comité, et visée par l'inspecteur, l'auteur nomme le compositeur dont il a fait choix ; sinon il y est pourvu par l'administration, de concert avec lui. Le poète jouit dès ce moment de ses entrées ; et le musicien en jouit également lorsque son ouvrage reçu a été répété en entier. (N° 2, 3 et 4 de l'art. 14 de l'ARRÊT du conseil du 13 mars 1784.)

Le DÉCRET du 9 juin 1790, pag. 52, porte entre autre chose, que les anciennes ordonnances sur la police des spectacles doivent être exécutées provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Voyez *Auteur, Comédie, Comité, Entrée, Musicien, Opéra, Spectacles, Théâtre*, etc.

DROIT PRIVÉ.

3. Le mot *approbation* dans les matières du droit privé, a autant d'acceptions que dans le droit public, et par les mêmes motifs ; c'est-à-dire qu'étant synonyme des mots *Consentement, Confirmation, Ratifi-*

BIU Cujas

*cation*, etc. il a nécessairement les mêmes acceptions.

L'*approbation* qu'on donne à un acte radicalement nul, ne rend pas non recevable à en opposer la nullité; mais lorsque l'acte, sans être précisément nul de nullité absolue, présente seulement quelques vices qui pourraient en faire prononcer la cassation, dans ce cas l'*approbation* de celui qui y a intérêt, empêche qu'il puisse ensuite en relever les vices.

Ainsi, par exemple, un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été *approuvé* soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (*Code Civil*, art. 1115.)

« L'acte de *confirmation* ou *ratification* d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de *confirmation* ou *ratification*, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La *confirmation*, *ratification*, ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. » (*Ibid.*, art. 1338.)

L'*approbation* équivaut à un ordre; la ratification supplée au mandat. Ainsi nous ne pouvons revenir contre l'acquiescement donné à des démarches faites en notre nom, sous le prétexte que celui qui avait agi en notre nom, l'avait fait sans pouvoir et sans mandat : *Rem haberi ratam, hoc est comprobare, adgnoscereque quod actum est à* FALSO *procuratore.* (L. 12, § 1, D. ratam rem haberi, etc.).... *Rati enim habitio mandato æquiparatur.* (L. 12, § 4, in fine, D. de solutionibus.)

Ces principes ont été adoptés par le Code Civil, dont l'art. 1998 porte : « Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné; il n'est tenu de ce qu'il a pu faire au-delà, qu'autant qu'il l'a *ratifié* expressément ou tacitement.

« Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le *ratifie*, ou s'il en a profité. » (*Ibid.*, art. 1239.)

*Testament. Donation.*

4. Les lois romaines, qui s'occupaient du bien, du repos et de la tranquillité des familles, ne permettaient pas qu'après avoir *approuvé* un testament, l'on pût, sous quelque prétexte que ce fût, en combattre les dispositions. Ainsi c'était une maxime certaine dans notre ancien droit, que la plainte d'inofficiosité cessait par l'*approbation* du testament : *Quid ergo si aliàs voluntatem testatoris* PROBAVERIM, *putà si post mortem patris adscripserim consentire me testamento ? Repellendus sum ab accusatione.* (L. 31, in fin. D. inoffic. test.)

Pareilles décisions se trouvent dans une multitude de lois : *Accusare ut inofficiosam voluntatem quam probavit non potest.* (L. 8, § 1, eod.) *Agnovisse videtur qui judicium defuncti* COMPROBAVIT.

Ces principes furent adoptés par l'ancienne jurisprudence française, et Domat en a tiré cette règle : « Si l'enfant, quoique injustement exhérédé, a *approuvé* le testament, soit expressément, ou par des actes qui renferment cette *approbation*, il ne doit point être écouté. » (*Lois civiles*, liv. 3, tit. 2, sect. 3, somm. 1, pag. 452, tom. 1, édit. de 1756.)

Le même auteur donne (sommaire 2) l'exemple de la différence qu'il y a entre l'*approbation* d'un acte radicalement nul, et l'*approbation* d'un acte qui renfermerait des vices; et cet exemple est encore fondé sur la décision des lois romaines.

« Si dans le même testament qui contiendrait l'exhérédation, il y avait un legs à la personne déshéritée, comme si un père ayant déshérité son fils, lui faisait un legs, disant qu'encore qu'il fût indigne de toute part en sa succession, il lui laissait, par commisération, une certaine somme, ou

BIU Cujas

une pension pour des alimens, et que ce fils eût reçu le legs, il aurait, par là, *approuvé* le testament, et ne pourrait plus être reçu à se plaindre de l'exhérédation; mais si ce fils déshérité venait à découvrir quelque vice du testament qui dût l'annuller, comme s'il était *faux*, ou *nul* de quelque nullité qui eût été cachée, le legs qu'il aurait reçu ne l'exclurait pas du droit d'impugner un tel testament. » *Illud notissimum est eum qui legatum perceperit non rectè de inofficioso testamento dicturum.* (L. 10, § 1, D. de inoffic. testam.) .... *Post legatum acceptum non tantùm licebit falsum arguere testamentum, sed et non jure factum contendere : inofficiosum autem dicere non permittitur.* (L. 5, D. de his quæ ut indign. aufert.)

Selon nos lois nouvelles, le père ne peut plus déshériter entièrement ses enfans; l'art. 913 du Code Civil porte que « les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; mais les principes que nous venons de présenter n'en reçoivent pas moins leur application, soit dans le cas de l'*approbation*, soit dans celui de la nullité du testament.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. (Code Civil, art. 1339.)

La *confirmation*, ou *ratification*, ou *exécution* volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur, après son décès, emporte la renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. (*Ibid.*, art. 1340.

*Actes sous seing privé.*

5. La déclaration du 22 septembre 1733 a fait cesser un très-grand abus. Des particuliers trouvaient les moyens de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, et portaient la fraude jusqu'au point d'écrire ou faire écrire par des mains étrangères, une promesse ou un billet supposé, dans le blanc qui était au-dessus des signatures, après avoir plié ou coupé le papier, pour lui donner la forme la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui faisait obstacle à l'exécution de leur dessein. Ce genre de faux était d'autant plus digne de l'attention du souverain, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappait presque toujours à la sévérité de la justice. La signature ne pouvant pas être désavouée, le signataire préférait souvent d'acquitter un faux engagement, à l'incertitude d'une procédure criminelle.

Par une déclaration, il est ordonné que « tout billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une *approbation* écrite en toutes lettres, aussi de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en justice....

Les articles 1326 et 1327 du Code Civil contiennent les mêmes dispositions.

*Voyez* ce que nous avons dit au mot *Altération*, nombre 3, pag. 556 de cette Table.

DROIT CRIMINEL.

6. En matière de délits, l'*approbation* équivaut au mandat : *In maleficio rati habitio mandato æquiparatur.* (L. 152, § 2, D. de regul. juris.) Cette règle du droit romain, tirée d'Ulpien, devient bientôt plus claire par cette décision du même auteur.

« Si votre mandataire est venu à main armée me chasser de mes possessions, vous êtes censé l'auteur de cette violence, soit que vous l'ayez *commandée*, soit que vous l'ayez tacitement APPROUVÉE. » *Cum procurator armatus venit, et ipse dominus armis dejecisse videtur, sive* MANDAVIT, *sive, ut Julianus ait,* RATUM HABUIT. (L. 3, § 10, D. de vi.)

BIU Cujas

On *approuve* un crime de deux manières; ou tacitement, lorsqu'on n'empêche pas de le commettre, si on peut l'empêcher; ou expressément, lorsque l'on applaudit hautement celui qui vient de le commettre.

L'*approbation* tacite a lieu, lorsqu'un père, un maître, instruits du projet, du dessein d'un fils, d'un domestique, de se livrer à des voies de fait, n'usent pas de leur autorité pour les retenir; et, en ce cas, la loi prononce qu'ils sont coupables: *Actione noxali tenetur dominus qui non prohibuit, cùm posset.* (L. 2, § 1, D. de nox. actionib.) Le motif qui détermine à prononcer la culpabilité, est fondée sur la présomption de la connivence du père, du maître, qui, n'ayant pas cherché à détourner d'un mauvais dessein, peuvent être crus capables d'avoir commandé ce dont ils n'ont pas empêché l'exécution. *Jussisse videtur qui non prohibuit.* (L. 4, D. eod.)

Lorsqu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté, l'*approbation* tacite a lieu par la simple connaissance du crime; et quand on ne l'a pas révélé, cette *approbation* conduit au dernier supplice.

Justinien veut que celui qui est instruit d'un mauvais dessein contre l'état, soit tenu d'en donner avis, sous peine de passer pour complice, sans qu'aucune considération de parenté, d'alliance et d'amitié doive l'arrêter, ni puisse l'excuser. Le mari doit dénoncer sa femme, la femme doit dénoncer son mari. (*Nov.* 117, *cap.* 8.)

La sévérité de cette jurisprudence fut adoptée dans l'ancienne législation française. Louis XI, par son ORDONNANCE du mois de décembre 1477, enregistrée le 15 novembre 1479, dit: « Ordonnons que toutes personnes qui sauront ou auront connaissance de quelques traités, conspirations, machinations ou entreprises qui se feront à l'encontre de notre personne et de nos successeurs, rois et reines de France, ou de leurs enfans, et contre l'état et sûreté de nous, ou d'eux et de la chose publique de notre royaume, soient tenus et réputés crimineux du crime de lèse-majesté, et punis de semblable peine et pareille punition que doivent être les principaux auteurs, fauteurs et conducteurs desdits crimes, sans exception ne réservation de personne quelconque, de quelqu'état, qualité, condition, dignité, noblesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse être, soit à cause de notre sang ou autrement, en quelque manière que ce soit, s'ils ne le révèlent à nous ou à nos principaux juges et officiers. »

Ce fut d'après cette loi que l'infortuné de Thou fut condamné à perdre la tête, par ARRÊT rendu par *commissaires*, le 12 septembre 1642. Son crime était d'avoir eu connaissance et participation des entreprises, proditions, ligues et traités de son ami Cinq-Mars, uni à Monsieur, frère du roi, et au duc de Bouillon avec le roi d'Espagne, et de ne l'avoir pas révélé.

Voyez *Complice*, *Connivence*, *Connaissance*, *Conspiration*, *Lèse-majesté*, *Trahison*, *etc.*

## APPROCHER. (*Droit privé. Monnaies.*)

### DROIT PRIVÉ.

1. Dans les anciennes chartes et les anciennes coutumes, on trouve le mot *approcher*, et ceux-ci : *approchier* ou *aprochier* et *approucher*. Tantôt ils y expriment ce que nous entendons aujourd'hui par les mots *citer*, *accuser*, *décréter*; et tantôt ce que nous exprimons par les mots *plaider*, *rendre raison*, *prouver*.

Le rédacteur des Assises de Jérusalem, dit qu'il a eu pour objet, dans son explication des anciens usages et de l'ancien style de la procédure qui avait lieu dans ce royaume, d'apprendre aux plaideurs et à leurs défenseurs, à rendre nettement et clairement raison de leurs moyens, à bien établir leur droit. « Montencion n'a esté ne n'est de ce livre faire que pour enceigner céaux qui mestier en auront, et auront droit, et le requerront, de sçavoir les *aprochier*, et desseigner. » (*Assises*, chap. 5, pag. 16.)

La loi de Desrene, en Normandie, était un ancien établissement en vertu duquel tout défendeur était admis au désaveu des faits avancés par le demandeur, lorsque celui-ci ne pouvait prouver ces faits. Ce désaveu se faisait par trois, cinq ou six témoins, ou même douze, suivant le cas,

BIU Cujas

qui juraient, ainsi que le défendeur, sur le livre où était écrite la loi, ou la formule du désaveu proposé par celui-ci. Ces témoins *non subornés ne par prière, ne par prix, se devoient* APPROCHER, *chacun pour soi, au livre, la main étendue dessus*, (Anciennes Coutumes de la vicomté de l'Eau, *pag.* 64.)

*Monnaies.*

2. Quand on fabriquait les espèces au marteau, on disait *APPROCHER carreaux*, pour désigner l'opération par laquelle, après avoir allié, fondu, jeté en larmes, et essayé les matières, les avoir recuites, étendues sur l'enclume, et coupées en morceaux de la grandeur des espèces. On en coupait les pointes, et on en rognait les petits angles, jusqu'à ce qu'elles *approchassent* du poids juste qu'elles devaient avoir en les pesant avec le dénéral.

Pour *APPROCHER carreaux*, l'ouvrier prenait « un des quarreaux taillés qu'il avoit devant soi dans une boiste de bois tournée, autour duquel, avant qu'en oster, il essayoit le poids de ce quarreau, le portant du poulce et index de la main gauche dans le bassin vuide qui répondoit à sadite main, le trébuchoit à ses balances, pour voir combien il en falloit oster. Que s'il estoit beaucoup poisant, il en ostoit sur les pointes et cornes avec les cisoires qu'il avoit sous son bras; et cela s'appeloit *APPROCHER quarreaux*. Que s'il en falloit oster moins, comme un grain ou demi-grain, il l'ostoit pareillement avec lesdites cisoires; et ce moins s'appelloit rebaiser: répétant tant de fois cet *approcher* et *rebaiser*, que le quarreau devint à la justesse de son dénéral. » Cette façon d'ajuster ou *approcher* carreaux, était une fonction particulière des filles des ouvriers monnoyeurs, appelées *tailleresses*. (*Boizard*, tom. 1, pag. 157 et suiv., édit. de 1711. *Poulain*, pag. 323 et 324. *Basinghem*, tom. 1, p. 154, et tom. 2, pag. 48.)

Voyez *Ajusteur*, *Balancier*, *Coupoir*, *Dénéral*, *Flaon*, *Laminoir*, *Monnaie*, *Monnoyeuse*, *Tailleresse*, etc.

APPROFITER. (*Droit privé.*)

De ce mot nous avons fait *profiter*, tirer du *profit*.

Dans les lettres de l'année 1400 on lit: « Afin que chacun puisse approfiter et vendre sa part. » On appelait les *profits*, les *revenus* qu'on tirait d'une terre, d'un domaine, *approfitemens*. (Ordonn. du Louvre, tom. 8, pag. 425, art. 12.)

Voyez *Rente*, *Revenu*, etc.

APPROPRIANCE. APPROPRIEMENT.

*Tome 2, page 230.*

APPROPRIEUR. (*Commerce.*)

On appelle *approprieur*, dans les manufactures de chapellerie, l'ouvrier qui *dresse*, *lustre* et *repasse* le chapeau, après qu'il a été *bâti*, *foulé*, *apprêté* et *séché*.

Les Anglais possédaient seuls le secret de l'*appropriage*; ce qui ne permettait pas aux Français de soutenir la concurrence dans ce genre de manufacture. Etienne Mazard, chapelier de Lyon, jaloux de faire partager à ses concitoyens un avantage inappréciable, passa à Londres au mois de mai 1704, et se donna tant de mouvemens, qu'il parvint à rapporter en France, au bout de trois mois, l'usage du fer à repasser les chapeaux; et l'entière manipulation du *dressage*, *lustrage* et *repassage*. Depuis ce moment, la chapellerie de Lyon a fait diminuer l'importation des chapeaux anglais en France, et en a exporté elle-même une quantité immense dans la plupart des contrées de l'Europe, fournies auparavant par l'Angleterre.

Voyez *Chapelier*.

APPROVANDEMENT. (*Droit coutumier.*)

On disait anciennement *approvandement* et *provende*, pour désigner ce qui était nécessaire à la subsistance journalière d'un homme. Ces mots dérivent du latin *præbenda*, qui rend ceux-ci *portio rata cibi et potûs*.

Dans le chapitre 40 de l'ancienne Coutume de Hainaut, et dans le chapitre 21 de la nouvelle, le mot *approvandement* exprime la *provision* accordée au blessé pour fournir à ses besoins pendant le cours de son traitement.

Voyez *Blessure*, *Prébende*, *Provision*, etc.

BIU Cujas

APPROVEMENT. APPROVER. ( *Droit criminel.* )

On appelait *approver*, celui qui, pour se soustraire à la peine qu'il avait encourue pour crime de félonie, de trahison, etc., s'avouait coupable à l'instant de son ajournement, et déclarait son complice. On appelait un tel aveu *approvement.*

Le complice cité légalement, et qui n'avait pas des exceptions raisonnables à proposer, offrait de se justifier par le combat ( *per duellum* ), ou *par le pays* ( PER PATRIAM, ) c'est-à-dire, par l'attestation de personnes loyales et jurées ( *per juratam legalium hominum* ). S'il parvenait à établir la fausseté de l'accusation, l'*approver* était puni d'une peine capitale ; si au contraire il était jugé complice, l'*approver* obtenait son pardon, en récompense de son *approvement*, de son aveu, de sa déclaration : *Probatores, approbatores, anglis, APPROVER, dicuntur ei qui feloniam per se commissam esse confitentes, alios ejusdem criminis reos arguunt. Sic dicti quia ad hoc probandum, quod in appello allegarunt, tenentur idque vel DUELLO, vel PER PATRIAM, id est juratam legalium hominum.* (Cangius, tom. 5, pag. 868.)

Blackstone dit que ces sortes d'*approvemens* devinrent plus nuisibles à des gens méchamment et faussement compromis, qu'ils ne furent utiles au public, par la découverte des coupables. Ils tombèrent donc en désuétude, et furent remplacés par les STATUTS 4 et 5 de Guillaume et de Marie, chap. 8, 10 et 11 ; de Guillaume III, chap. 23 ; et le STATUT 5 de la reine Anne, chap. 31. Ils portent que si un félon hors de prison vient à découvrir un ou plusieurs complices, de manière qu'ils puissent être convaincus, il recevra une récompense, et sera autorisé à demander le pardon de tous les crimes qu'il pourrait avoir commis, à l'exception seule du meurtre et de la trahison. (Tom. 6, chap. 25, pag. 314.)

*Fin du Tome Dixième.*

BIU Cujas